



HAL
open science

Chapitres et société en Révolution : les chanoines en France de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet

François Hou

► **To cite this version:**

François Hou. Chapitres et société en Révolution : les chanoines en France de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2019. Français. NNT : 2019PA01H104 . tel-02614313

HAL Id: tel-02614313

<https://theses.hal.science/tel-02614313v1>

Submitted on 20 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PARIS I PANTHÉON SORBONNE
ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE

Laboratoire de rattachement : Centre d'histoire du XIX^e siècle

THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en histoire

Présentée et soutenue publiquement

le 28 novembre 2019 par

François HOU

**Chapitres et société en Révolution. Les chanoines en France
de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet**

Volume I

Sous la direction de M. Philippe Boutry

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Membre du Jury

M. Jacques-Olivier Boudon, professeur à Sorbonne Université

Mme Isabelle Brian, professeure à l'Université de Lorraine

M. Paul Chopelin, maître de conférences à l'Université Lyon 3

M. Sylvain Milbach, maître de conférences habilité à l'Université
Savoie Mont Blanc

Résumé

Rupture brutale dans la vie des chapitres français, la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790 marque souvent le terme des études consacrées à l'histoire de l'*ordo canonicus*. La thèse se propose au contraire d'examiner la reconstitution concordataire des chapitres de cathédrales jusqu'à l'extinction de l'ancien clergé au milieu du XIX^e siècle. En effet, l'étude du clergé intermédiaire que forment les chapitres de chanoines permet de mieux saisir les évolutions de la société cléricale de la fin du système bénéficial d'Ancien Régime à l'âge des notables. La thèse suit deux principaux axes. Le premier est celui de l'ecclésiologie. Il s'agit de mettre en évidence la signification de la suppression révolutionnaire des chapitres et de leur réorganisation concordataire. Héritier du presbytère antique et sénat de l'Église diocésaine, investi de la juridiction épiscopale pendant la vacance du siège, le chapitre cathédral peut-être désigné comme un lieu ecclésiologique qui permet d'étudier les rapports entre évêques et prêtres, entre Église locale et Église universelle alors que s'accélère le mouvement vers Rome du catholicisme français. Le second axe est l'étude prosopographique des chanoines français de 1789 à 1848, menée à partir d'un échantillon de douze diocèses. La thèse s'attache à reconstituer à la fois l'itinéraire révolutionnaire des chanoines d'Ancien Régime, qui fournissent le noyau des nouveaux chapitres après 1802 et les carrières des chanoines du Concordat, qui forment, malgré leur subordination à l'autorité épiscopale, une élite intermédiaire intégrée à un nouveau régime de notabilité cléricale.

Summary

The Civil Constitution of the Clergy (12th July 1790) was a brutal rupture in French canonical life and is therefore often taken as an end date for studies of the history of the *ordo canonicus*. This dissertation, however, proposes to examine the reconstruction of the old canonical chapters under the Concordat until the disappearance of the old clergy in the middle of the 19th century. indeed, studying the intermediary clergy as represented by the canonical chapters, allows us to gain a better understanding of the evolutions of clerical society from the end of the beneficiary system, at the close of the Ancien Régime, to the rise of the "notables" society. The dissertation follows a twin methodological axis. The first approach is that of ecclesiology: this approach will aim to explain the significance of the revolutionary suppression of cathedral chapters and their reorganisation under the Concordat. Heir to the ancient presbyterium, senate of the diocesan Church and endowed with the episcopal jurisdiction when the see is vacant, the cathedral chapter can be regarded as an ecclesiological locus in which to study the relationships between bishops and priests, universal and local Church, at a time when the movement towards Rome in French Catholicism is picking up speed. The second approach resides in the prosopographical study of French canons from 1789 to 1848, on the basis of a sample of twelve dioceses. The thesis will endeavour to reconstruct both the revolutionary experience of the Ancien Régime canons, who make up the core of the new chapters after 1802, and the careers of the canons of the Concordat, who, despite their subordination to episcopal authority, came to constitute an intermediary élite integrated within a new system of clerical notability.

Mots-clés

Chapitres cathédraux – Histoire religieuse – Histoire sociale – Prosopographie – Ecclésiologie

Keywords

Cathedral chapters – Religious History – Social History – Prosopography – Ecclesiology

Remerciements

Je tiens à exprimer tout d'abord ma gratitude à mon directeur de thèse, Philippe Boutry, qui a accepté d'encadrer mes recherches et m'a prodigué de précieux conseils.

Mes remerciements vont également aux membres du jury, qui ont accepté de lire le résultat de mes recherches : Jacques-Olivier Boudon, Isabelle Brian, Paul Chopelin et Sylvain Milbach.

Je voudrais aussi remercier Monsieur le chanoine Jean-Robert Armogathe, qui m'a le premier suggéré d'orienter mes recherches en direction des chapitres cathédraux ; Gilles Pécout et Rahul Markovits, qui ont été mes tuteurs à l'École Normale Supérieure ; Anne Massoni, de l'Université de Limoges ; Dominique Kalifa, directeur du Centre d'histoire du XIX^e siècle.

Mes recherches n'auraient pu être menées à bien sans l'aide et le travail du personnel des archives. Je souhaiterais remercier spécialement pour leur assistance et leur disponibilité les archivistes des évêchés d'Arras, Angoulême, Chartres, Clermont, Dijon, Grenoble, Soissons, Toulouse, Versailles. Je voudrais remercier notamment Madame Patricia Fernandez, des archives de l'évêché de Soissons, pour son extrême serviabilité.

Je souhaite remercier les membres du Centre d'histoire du XIX^e siècle et les équipes d'enseignement de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et de l'Université Savoie Mont Blanc qui m'ont accompagné au long de ma thèse.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à ma famille qui m'a soutenu et encouragé dans tout le cours de mes études, mes parents, mes grands-parents, mon frère Laurent, mes sœurs Sophie, Chanroth et Chantha.

Je remercie particulièrement Vincent Cinotti, Raphaël Guérin, Catherine et Sophie Hou, Nolwenn Le Cam, Grégoire Letellier, Cécile Margelidon, Étienne Naud, Jean-Benoît Poulle et Sundar Ramanadane, qui ont généreusement participé à la relecture de cette thèse.

Je remercie M^{gr} Francis Bestion, évêque de Tulle, le révérend père Jean-Christophe de Nadaï O.P., Messieurs les abbés Christophe Callier, François-Marie Chautard, Pierre-Marie Gainche, Patrick de La Rocque, Alain Lorans, Hubert Martellière, Nicolas Portail et Guillaume de Tanoüarn pour l'intérêt qu'ils ont pu accorder à mes recherches ainsi que pour le soutien et les conseils qu'ils m'ont prodigués.

Je remercie Philippe Guy pour ses précieuses indications en matière liturgique.

Je remercie Marie-France Aguetant, Paul-Henri Hennequin et Lucile Thach pour leur soutien amical. Je remercie également tous les tralas et autres camarades de l'ENS qui ont dû supporter mes préoccupations chanoinesques et ma multitude de points Lamennais et Maulrot, avec une pensée spéciale pour sœur Clotilde O.P. et sœur Marie-Jehanne d'Arc O.P.

Je souhaiterais remercier mes étudiants, tant de Tolbiac que de Jacob-Bellecombette, sans lesquels le risque aurait été grand de m'égarer dans ma thèse.

Je remercie, à titre posthume, Johann Adolf Hasse, dont la musique m'a toujours été d'un grand secours dans les moments de perplexité, le révérend père Réginald Garrigou-Lagrange O.P., qui m'a si souvent aidé à ordonner mes idées, Gabriel-Nicolas Maulrot, dont les écrits m'ont procuré un véritable plaisir de lecture, et enfin tous mes chers chanoines auxquels cette thèse est dédiée.

Liste des sigles utilisés

A.D. 02 : Archives départementales de l'Aisne.

A.D. 16 : Archives départementales de la Charente.

A.D. 21 : Archives départementales de la Côte-d'Or.

A.D. 22 : Archives départementales des Côtes-d'Armor.

A.D. 28 : Archives départementales de l'Eure-et-Loir.

A.D. 31 : Archives départementales de la Haute-Garonne.

A.D. 38 : Archives départementales de l'Isère.

A.D. 57 : Archives départementales de la Moselle.

A.D. 62 : Archives départementales du Pas-de-Calais.

A.D. 63 : Archives départementales du Puy-de-Dôme.

A.D. 64 : Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques.

A.D. 78 : Archives départementales des Yvelines.

A.E. 02 : Archives de l'évêché de Soissons.

A.E. 16 : Archives de l'évêché d'Angoulême.

Corr. Chabrignac : Correspondance de l'abbé de Chabrignac.

A.E. 21 : Archives de l'évêché de Dijon.

A.E. 31 : Archives de l'archevêché de Toulouse.

A.E. 38 : Archives de l'évêché de Grenoble.

A.E. 62 : Archives de l'évêché d'Arras.

A.E. 63 : Archives de l'évêché de Clermont.

A.E. 78 : Archives de l'évêché de Versailles.

AHRF : *Annales historiques de la Révolution française*.

A.M. 57 : Archives municipales de Metz.

A.N. : Archives Nationales.

AP : *Archives parlementaires de 1787 à 1860*.

A.S.V. : Archivio Segreto Vaticano.

Concil. Relat. Dioec. : Congregazione del Concilio, Relationes Dioecesium.

Nunz. Parigi : Nunziatura di Parigi.

B.C.U. 63 : Bibliothèque de Clermont Universités (Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand).

B.E. 21 : Bibliothèque d'étude et patrimoniale de Dijon.

B.S.P.R. : Bibliothèque de la Société de Port Royal.

CE : *Collection ecclésiastique* d'Augustin Barruel.

RDC : *Revue de droit canonique*.

RHEF : *Revue d'histoire de l'Église de France*.

Les sources sont citées autant que possible selon la graphie d'origine.

Hors des citations, les multiples graphies de certains noms propres nous ont contraint à faire des choix. Les principales variantes sont indiquées dans les répertoires biographiques fournis en annexe (volume II).

Par commodité, le titre de M^{gr} est systématiquement attribué aux évêques d'Ancien Régime et aux évêques concordataires.

Introduction

Lorsque le 2 novembre 1808, le chapitre de la cathédrale Saint-Pierre d'Angoulême, réorganisé depuis peu, se réunit sous la présidence de l'évêque, l'ancien constitutionnel Dominique Lacombe, le procès-verbal de la séance est symboliquement consigné dans le même registre, interrompu le 4 décembre 1790, dont se servait l'ancien chapitre cathédral dispersé en exécution de la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790¹. La reprise des registres d'Ancien Régime est exceptionnelle dans la mesure où ceux-ci, saisis par l'administration et versés aux nouvelles archives départementales, ne sont généralement pas à la libre disposition des chapitres reconstitués à la faveur du Concordat du 15 juillet 1801. Cependant, la volonté d'affirmer la continuité entre l'ancien et le nouveau chapitre que manifeste l'acte des chanoines d'Angoulême n'est pas isolée. Au début de la Restauration, l'abbé de Guérines, vicaire général de Clermont, s'efforce d'obtenir du département que les archives du chapitre soient remises aux chanoines afin de « faire connoître l'origine l'antiquité et les traditions de l'église d'auvergne² ». Malgré les vicissitudes des temps, il ne semble faire aucun doute pour le grand vicaire qu'il s'agit, par-delà la césure révolutionnaire, de la même Église et partant du même chapitre.

Ces deux exemples ne peuvent certes dissimuler la distance qui sépare les chapitres du Concordat de leurs devanciers d'Ancien Régime. Bien que le terme de chapitre continue de renvoyer à la même définition – un collège de clercs attachés au chœur d'une église où ils célèbrent l'office divin – c'est surtout ce contraste entre anciennes et nouvelles compagnies capitulaires qui a retenu l'attention des historiens. « Les chanoines qui avaient fait trembler les évêques furent réduits à une dizaine de membres aux fonctions décoratives », résume Jean Godel en 1970³. « Le prestige des chanoines, même s'il va être rehaussé extérieurement d'un certain nombre de colifichets, et, *a fortiori*, leurs moyens d'existence, ne correspond pas à ce qu'il était sous l'Ancien Régime », ajoute trente ans plus tard Gérard Cholvy⁴. Pour Pierre Pierrard, les chapitres cathédraux du XIX^e siècle sont tout simplement « réduits à rien⁵ ». Le constat de la décadence de l'institution capitulaire à l'époque concordataire explique très

¹ A.D. 16, G337²², Conclusions capitulaires du chapitre d'Angoulême, délibération du 2 novembre 1808.

² A.N., F¹⁹3810, Lettre de l'abbé de Guérines, destinataire non identifié, 23 août 1816.

³ Jean GODEL, « L'Église selon Napoléon », *AHRF*, t. XLII, 1970, p. 228.

⁴ Gérard CHOLVY, « La reconstruction des diocèses après le Concordat : une restauration ou une rénovation ? », dans Gérard CHAIX (dir.), *Le diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs (France, XV^e-XX^e siècle)*, Cerf, Paris, 2002, p. 89.

⁵ Pierre PIERRARD, *La vie quotidienne du prêtre français au XIX^e siècle (1801-1905)*, Hachette, Paris, 1986, p. 135.

probablement que chapitres et chanoines du XIX^e siècle soient restés largement condamnés au « purgatoire historique » (Philippe Loupès¹) auxquels d'importants travaux ont arraché leurs prédécesseurs de l'époque moderne depuis les années 1970 et l'importante thèse de Georges Viard sur le rôle du chapitre de Langres dans la Réforme catholique². Il est même possible d'avancer que la redécouverte des chapitres d'Ancien Régime s'est en partie effectuée aux dépens de leurs successeurs concordataires : pour Philippe Loupès, principal artisan du renouveau des recherches consacrées à l'univers capitulaire des XVII^e et XVIII^e siècle, c'est à cause d'une « vision très XIX^e siècle » que l'*ordo canonicus* à l'époque moderne a été jugé de peu d'intérêt³ ; c'est donc au prix d'une dépréciation parfois caricaturale des chapitres du Concordat qu'ont été justifiées les recherches sur les chapitres d'avant 1789.

Le renouveau historiographique a profité principalement aux chapitres médiévaux⁴, qui ont bénéficié de plusieurs thèses⁵, mais aussi depuis 1991 de l'ambitieux programme des *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, dirigé par Hélène Millet, qui vise à constituer un répertoire prosopographique des chanoines et dignitaires des diocèses de France de 1200 à 1500. Néanmoins, Philippe Loupès remarque en 2009 que l'*ordo canonicus* sous l'Ancien Régime constitue désormais un « secteur qui commence à être passablement défriché⁶ ». Si au début des années 1960, l'étude consacrée par Michel Vovelle au riche et puissant chapitre de Chartres au XVIII^e siècle⁷ reste assez isolée⁸, depuis la publication en 1985 de la thèse de Philippe Loupès

¹ Philippe LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1985, p. 15.

² Georges VIARD, *Chapitre et réforme catholique au XVII^e siècle : le chapitre cathédral de Langres de 1615 à 1695*, thèse dactylographiée, Université de Nancy, Nancy, 1974, 2 volumes.

³ Philippe LOUPÈS, « Milieu capitulaire et carrières canonales en Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles », p. 61.

⁴ Jacques PYCKE, « Cathédrales, collégiales et chanoines séculiers. Quelques livres récents », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. LXXXVI, 1991, p. 355-371

⁵ Robert GANE, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e siècle : étude sociale d'un groupe canonial*, Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 1999 ; Anne MASSONI, *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Pulim, Limoges, 2009 ; Hélène MILLET, *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon (1272-1412)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1982. Quelques chapitres étrangers ont également retenu l'attention des historiens ; on peut citer par exemple la récente thèse de Julia CONESA SORIANO, *Entre l'Église et la ville : le chapitre et les chanoines à Barcelone au sortir de la guerre civile catalane (1472-1500)*, thèse de l'Université Paris IV, 2017.

⁶ Philippe LOUPÈS, « Olivier Charles, *Chanoines de Bretagne. Carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 456 p., ISBN 2868479170. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. LVI, 2009, n°3, p. 194.

⁷ Michel VOVELLE, « Un des plus grands chapitres de France à la fin de l'Ancien Régime : le chapitre cathédral de Chartres », dans *Actes du 85^e Congrès des Sociétés Savantes, Chambéry-Annecy, 1960*, Imprimerie Nationale, Paris, 1961, p. 235-277.

⁸ Il faut signaler cependant quelques exceptions, notamment Léon CAHEN, « Le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois dans la première moitié du XVIII^e siècle et son union au chapitre de Notre-Dame », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. II, 1900, n°3, p. 268-284 ; Eugène JARRY, « Le chapitre de Saint-Martin aux XVII^e et XVIII^e siècles », *RHEF*, Paris, t. XLVII, n°144, 1961, p. 117-147 ; Paul LESPRAND, « L'anoblissement du chapitre de la cathédrale de Metz », *Archives de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, t. XXIX, 1920, p. 109-142 ; Louise WELTER, « La vie du chapitre cathédral de Clermont au XVIII^e siècle », dans *Bulletin historique et*

sur les chapitres et les chanoines de Guyenne sous l’Ancien Régime, les études sur les chapitres tant cathédraux que collégiaux¹ se sont multipliées. Les chapitres bénéficient en effet de l’intérêt porté aux corps intermédiaires et aux élites² et par conséquent aux corps ecclésiastiques extérieurs au clergé paroissial diocésain, communautés de prêtres séculiers³ ou chanoines réguliers tels les génovéfains, à la fois curés et religieux, bien étudiés par Isabelle Brian⁴. Ils profitent enfin du renouveau des études consacrées aux musiciens d’Église, notamment grâce aux travaux de Bernard Dompnier⁵. La plus importante étude récente sur le monde capitulaire séculier à l’époque moderne est probablement celle d’Olivier Charles, qui privilégie, à la monographie consacrée à un chapitre, l’étude des neuf chapitres cathédraux bretons au XVIII^e siècle, en adoptant une double optique, sociologique, par la définition du milieu capitulaire au moyen de la constitution d’un fichier prosopographique des chanoines, et culturelle, pour évaluer la manière dont les chanoines assimilent les évolutions de leur temps⁶.

Dans le sillage des remarquables travaux plus anciens de John McManners, qui ont mis en évidence le poids des chanoines dans la société urbaine provinciale⁷, ces recherches ont établi les liens étroits du monde canonial à la petite noblesse et aux oligarchies locales, qui tendent à faire du chapitre de la cathédrale le pendant ecclésiastique des cours de justice. Par leur aisance financière au moins relative, leur mode de vie, leurs liens avec les élites urbaines

scientifique de l’Auvergne, t. LXXI, 1951, p. 69-88 ; ID., « Le chapitre cathédral de Clermont. Sa constitution, ses privilèges », *RHEF*, t. XLI, n° 136, 1955, p. 5-42.

¹ Pierre CUBIZOLLES, *Le noble chapitre de Saint-Julien de Brioude*, chez l’auteur, Aurillac, 1980 ; Robert FAVREAU, « Le chapitre de Sainte-Radegonde et son quartier au XVI^e siècle », dans Frédéric CHAUVEAU et Jacques PERET (dir.), *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, p. 189-196 ; Anne MASSONI (dir.), *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moyen Âge à la Révolution*, Presses Universitaires de Limoges, 2010 ; Catherine SAINT-MARTIN, *Les chanoines de Saint-Sernin à Toulouse*, Empreinte Éditions, Portet-sur-Garonne, 2000.

² Guy CHAUSSINAND-NOGARET, Jean-Marie CONSTANT et Arlette JOUANNA, *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle*, Tallandier, Paris, 1991.

³ Stéphane GOMIS, *Les « enfants prêtres » des paroisses d’Auvergne*, Presses de l’Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2006.

⁴ Isabelle BRIAN, *Messieurs de Sainte-Geneviève. Religieux et curés de la Contre-Réforme à la Révolution*, Cerf, Paris, 2001.

⁵ Bernard DOMPNIER (dir.), *Maîtrises et chapelles aux XVII^e et XVIII^e siècles. Des institutions musicales au service de Dieu*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2003 ; ID. (dir.), *Louis Grénon. Un musicien d’Église au XVIII^e siècle*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2005 ; ; ID. (dir.), *Les cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2009 ; ID. (dir.), *Les bas chœurs d’Auvergne et du Velay. Le métier de musicien d’Église aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2010. Voir aussi Christophe LEDUC, « À l’ombre de la cathédrale. Les enfants de chœur du chapitre métropolitain de Cambrai (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans Jean-Pierre BARDET, Jean-Noël LUC, Isabelle ROBIN-ROMERO et Catherine ROLLET (dir.), *Lorsque l’enfant grandit. Entre dépendance et autonomie*, Presses de l’Université de Paris-Sorbonne, Paris, 2003, p. 645-655.

⁶ Olivier CHARLES, *Chanoines de Bretagne. Carrières et cultures d’une élite cléricale au Siècle des Lumières*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004.

⁷ John McMANNERS, *French Ecclesiastical Society under the Ancien Régime. A study of Angers in the Eighteenth century*, Manchester University Press, Manchester, 1960, p. 6-7 ; voir aussi ID., *Church and Society in Eighteenth-century France*, t. I, *The clerical establishment and its social ramifications*, Clarendon Press, Oxford, 1998, p. 401-414.

et la considération dont ils jouissent, les chanoines de cathédrales peuvent être désignés comme les représentants d'une aristocratie ecclésiastique¹. « Citadelles du passé », selon l'expression de Bernard Plongeron², décriés par les philosophes du fait de leur inutilité sociale, arc-boutés sur la défense de leurs privilèges et de leurs préséances face aux assauts des autorités civiles et religieuses, les chapitres cathédraux apparaissent comme le « reflet de la société d'Ancien Régime³ ». Solidaires du monde stable de la société d'ordres⁴, ils sont entraînés dans son rapide effondrement après 1789 : la destruction de l'*ordo canonicus* par l'article XX du titre I du décret du 12 juillet 1790 semble le corollaire ecclésiastique naturel de la régénération politique et administrative de la France nouvelle.

Dès lors, la renaissance des chapitres à la faveur de l'article XI du Concordat passé le 15 juillet 1801 entre le Saint-Siège et la République française est souvent conçue comme une survivance anachronique et presque symbolique de l'Ancien Régime aboli. Pour Philippe Loupès, les chanoines du Concordat « ressemblent un peu à ces mauvais acteurs qui se laissent prendre à leur propre jeu⁵ ». « Les chapitres [concordataires], écrit Olivier Charles, ne sont plus que l'ombre de leurs homologues du XVIII^e siècle⁶. » Théâtre, ombre, illusion : les mots qui qualifient les chapitres reconstitués mettent en doute jusqu'à leur réalité pour les réduire à une simple apparence. C'est oublier sans doute l'importance qui a pu leur être prêtée. À Bernier qui lui conseille de seulement recommander à l'épiscopat français l'érection d'un chapitre dans l'église cathédrale, le cardinal Caprara, légat du pape Pie VII, répond fermement que la formation des chapitres ne relève pas d'un acte de surrogation, mais de la stricte nécessité⁷. En effet, si les chapitres sont reconstitués, ce n'est pas par nostalgie de l'Ancien Régime, mais parce que leur existence est jugée indispensable par les autorités de l'Église d'après les décrets du concile de Trente⁸.

Malgré l'osmose incontestable entre les anciens chapitres et la société d'ordres et de

¹ Philippe NELIDOFF, « Chanoines et bénéficiaires du chapitre métropolitain d'Albi (1678-1790) », dans Philippe NELIDOFF (dir.), *Les cités épiscopales du Midi. Colloque tenu à Albi organisé par le Centre albigeois d'histoire du droit*, Presses du Centre universitaire Jean-François Champollion, Albi, 2006, p. 166.

² Bernard PLONGERON, *La vie quotidienne du clergé au XVIII^e siècle*, Hachette, Paris, 1974, p. 113.

³ Nathalie DA SILVA, « Devenir chanoine de la cathédrale de Clermont », dans Bernard DOMPNIER (dir.), *Vocations d'Ancien Régime. Les gens d'Église en Auvergne*, Société des Amis des Universités de Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand, 2005, p. 203.

⁴ O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, op. cit., p. 98.

⁵ Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 445.

⁶ O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, op. cit., p. 109.

⁷ A.S.V., Ep. Nap. Francia 9, fasc. 4, Note du cardinal Caprara à l'abbé Bernier, 18 décembre 1801.

⁸ Session XXIV, canons XII-XVI, dans Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets. T. II. Trente à Vatican II*, Cerf, Paris, 1991, p. 1557-1563.

corps que permettait l'ancien système bénéficial ruiné par la Révolution¹, l'*ordo canonicus* n'est pas réductible à ses liens à un monde auquel il a survécu, sous une forme certes diminuée, mais en conservant ses principales prérogatives, à commencer par le gouvernement du diocèse *sede vacante*, jusqu'aux remaniements du droit canonique consécutifs au concile Vatican II, amplifiés sur le terrain par la crise concomitante du recrutement sacerdotal. La suppression révolutionnaire des chapitres a en effet une réelle signification ecclésiologique qu'il importe de prendre au sérieux pour mieux saisir la portée de leur reconstruction après 1802, tandis que les tentatives d'adaptation de l'institution aux nouvelles réalités sociales et culturelles issues de la Révolution méritent un examen attentif. « Le chapitre métropolitain [d'Albi] au XIX^e siècle constitue toujours une sorte d'aristocratie du clergé local », notent Olivier Cabayé et Philippe Nélidoff². Ceux-ci, auteurs de l'une des rares monographies retraçant l'histoire d'un chapitre français de ses origines médiévales à son effacement postconciliaire, insistent sur le signe important de reconnaissance sociale et ecclésiale que représente pour un prêtre la nomination au canonicat au XIX^e siècle³. À la suite de Balzac, qui écrit dans le *Curé de Tours* que le canonicat est pour une partie du clergé « ce que doit être la pairie pour un ministre plébien⁴ », ce constat invite à mieux considérer l'insertion du personnel canonial dans la société de la « France révolutionnée⁵ ».

Enjambant la « zone grise⁶ » académique des années 1789-1815, notre objet d'étude présente une bibliographie inévitablement éclatée.

Les premières histoires religieuses de la Révolution, élaborées avant même la fin de la Révolution par des penseurs contre-révolutionnaires et marquée par l'omniprésence du providentialisme et du thème du complot⁷, ont montré peu d'intérêt pour des ecclésiastiques largement demeurés à l'écart de la grande épreuve du serment du début de 1791, qui retient toute l'attention des observateurs. Ainsi l'une des premières histoires du serment, composée

¹ Olivier PONCET, « Un anti-romanisme bien tempéré ? Le système bénéficial entre papauté, monarchie et société (France, XIII^e-XVIII^e siècle) », dans Philippe LEVILLAIN (dir.), « Rome, l'unique objet de mon ressentiment ». *Regards critiques sur la papauté*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 2011, p. 39-61.

² Olivier CABAYE et Philippe NELIDOFF, *Histoire du chapitre de la cathédrale d'Albi*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2017, p. 610.

³ *Ibid.*, p. 629.

⁴ Honoré de BALZAC, *Le Curé de Tours*, Gallimard, Paris, 1976, p. 40.

⁵ Claude MAZAURIC, « France révolutionnaire, France révolutionnée, France en Révolution : pour une clarification des rythmes et des concepts », *AHRF*, n°272, 1988, p. 129-130.

⁶ Paul CHOPELIN, Annie CREPIN, Antonino DE FRANCESCO, Rémy HEME DE LACOTTE, Peter MCPHEE, Igor MOULLIER et Daniel SCHÖNPFUG, « 1815 début de l'histoire "contemporaine" ? », *AHRF*, n°378, 2014, p. 119.

⁷ Bernard PLONGERON, « Débats et combats autour de l'historiographie religieuse de la Révolution française : XIX^e-XX^e siècles », *RHEF*, t. LXXVI, n°197, 1990, p. 257-302.

aussitôt après la crise par le réfractaire Clément Bossard, directeur de séminaire à Paris et après le Concordat chanoine de Grenoble, écarte-t-elle délibérément les membres des chapitres.

Nous ne parlons point des chanoines de Notre-Dame, ni de ceux de six ou sept collégiales de Paris ; ces corps n'étoient plus rien aux yeux de la loi, à l'époque du décret¹.

Bossard énonce ainsi dès 1791 la principale cause du peu d'intérêt suscité par l'itinéraire révolutionnaire des anciens chanoines. La seule exception concerne les chanoines mis à mort pendant la Terreur. Ceux-ci, comme « victimes² » de la Révolution, trouvent en effet sous la Restauration une place dans les martyrologes des abbés Guillon³ et Carron⁴, qui constituent la première ébauche de la « volumineuse littérature hagiographique » dénoncée plus tard par Albert Mathiez⁵.

Les histoires religieuses de la Révolution par diocèse ou par département⁶ qui se constituent à partir du milieu du XIX^e siècle et principalement dans les décennies qui suivent le premier centenaire de 1789 grâce au retour aux sources archivistiques et à l'adoption des méthodes de l'histoire positive et critique marquent une nouvelle étape dans l'historiographie religieuse de la Révolution⁷. Souvent produites par des ecclésiastiques, elles s'ouvrent généralement par un état du diocèse institution par institution avant de se poursuivre par un exposé chronologique scandé par les épisodes du serment et de la persécution. Si les chapitres sont donc mentionnés, et parfois magnifiés lorsqu'ils rendent publique leur opposition à la Constitution civile du clergé, l'attitude de leurs membres est loin de susciter le même intérêt que celle du clergé paroissial. Il faut néanmoins signaler une très précoce (1856) histoire du chapitre de Rouen pendant la Révolution, qui s'efforce de reconstituer les itinéraires individuels

¹ Clément BOSSARD, *Histoire du serment à Paris*, chez les marchands de nouveautés, Paris, 1791, p. 70.

² Voir Stéphane BACIOCCHI et Philippe BOUTRY, « Les “victimes” ecclésiastiques de la Terreur », dans Michel BIARD (dir.), *Les politiques de la Terreur (1793-1794)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008, p. 447-460.

³ Aimé GUILLON DE MONLEON, *Les martyrs de la foi pendant la Révolution*, Germain Mathiot, Paris, 1821, 4 volumes.

⁴ Guy-Toussaint-Julien CARRON, *Les Confesseurs de la foi dans l'Église gallicane à la fin du dix-huitième siècle : ouvrage rédigé sur des mémoires authentiques*, Leclère, Paris, 1820, 4 volumes.

⁵ Albert MATHIEZ, « Coup d'œil critique sur l'histoire religieuse de la Révolution française, dans *Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française*, Alcan, Paris, 1907, p. 2.

⁶ On peut citer Odon DELARC, *L'Église de Paris pendant la Révolution française, 1789-1801*, 3 volumes, Desclée de Brouwer, Paris, 1893 ; Paul PISANI, *L'Église de Paris et la Révolution*, 4 volumes, Picard et fils, Paris, 1908-1911 ; ou, pour les diocèses de notre échantillon, J.-M. ALLIOT, *Le clergé de Versailles pendant la Révolution française*, Librairie de l'Évêché, Versailles, 1913 ; Jean-Pierre-Gabriel BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, Imprimerie Despujols, 1898 ; Régis CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, Louis-Bellet, Clermont-Ferrand, 1914 ; Augustin-Victor DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution*, Imprimerie de la Société du Pas-de-Calais, Arras, 1884-1886, 4 tomes ; Édouard FLEURY, *Le Clergé de l'Aisne pendant la Révolution. Études révolutionnaires*, Dumoulin, Paris, 1853, 2 tomes ; Pierre HARISTOY, *Les paroisses du Pays Basque pendant la période révolutionnaire*, Éditions Harriet, Bayonne, 1981.

⁷ S. BACIOCCHI et Ph. BOUTRY, « Les “victimes” ecclésiastiques de la Terreur », *loc. cit.*, p. 449 ; B. PLONGERON, « Débats et combats », *loc. cit.*, p. 262.

des chanoines de leur dispersion au Concordat et accorde une place importante aux querelles ecclésiologiques du Directoire¹ alors que l'étude bien plus tardive (1903) de Jean Meuret² sur le chapitre de Paris se contente de reproduire les déclarations capitulaires de 1789-1790.

Poursuivies par les travaux d'Émile Sevestre sur les diocèses normands³, des chanoines Paul Lesprand⁴ et Jean Eich⁵ sur la Moselle ou encore par la remarquable thèse de Jules Gallerand sur le Loir-et-Cher⁶, les histoires religieuses locales érudites adoptent à partir de l'entre-deux-guerres un ton plus serein⁷ ; elles accordent davantage d'attention aux prêtres non astreints au serment constitutionnel, tandis que la thèse complémentaire de Charles Ledré⁸, tout en attirant l'attention sur la figure de l'abbé Baston, chanoine de Rouen, ouvre la voie à une histoire des controverses ecclésiologiques révolutionnaires où prend place la décision de supprimer les chapitres. En revanche, la « révolution copernicienne⁹ » des années 1960-1970, malgré la thèse de Bernard Plongeron sur les réguliers de Paris¹⁰, consacrée à des clercs qui ne sont pas tenus au serment, n'a pas apporté d'avancées significatives dans la connaissance des chanoines en Révolution : ceux-ci continuent à être évoqués en passant dans le cadre d'études locales, telles la très solide monographie de Jean-Claude Meyer sur la Haute-Garonne, qui insiste par exemple sur le rôle déterminant joué par l'abbé du Bourg, chanoine de la métropole, à la tête du clergé réfractaire toulousain¹¹.

Comme en témoignent en 2009 Philippe Bourdin et Philippe Boutry¹², l'intérêt que

¹ Pierre LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen pendant la Révolution (1789-1802)*, Fleury, Rouen, 1856.

² Jean MEURET, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, Picard, Paris, 1903.

³ Émile SEVESTRE, *L'acceptation de la Constitution civile du clergé en Normandie (janvier-mai 1791)*, Imprimerie Barnéoud, Laval, 1917 ; ID., *L'enquête gouvernementale et l'enquête ecclésiastique sur le clergé de Normandie et du Maine de l'an IX à l'an XIII*, 2 volumes, Picard, Paris, 1918 ; ID., *Liste critique des ecclésiastiques fonctionnaires publics insermentés et assermentés en Normandie (janvier-mai 1791)*, Picard, Paris, 1922 ; ID., *Les problèmes religieux de la Révolution et de l'Empire en Normandie (1787-1813)*, Picard, Paris, 1924.

⁴ Paul LESPRAND, *Le clergé de la Moselle pendant la Révolution*, chez l'auteur, Montigny-lès-Metz, 1934-1937, 3 volumes.

⁵ Jean EICH, *Nicolas Francin, évêque constitutionnel de la Moselle*, Le Lorrain, Metz, 1962 ; ID., *Histoire religieuse du département de la Moselle pendant la Révolution. 1^{re} partie. Des débuts à l'établissement de l'Église constitutionnelle*, Le Lorrain, Metz, 1964.

⁶ Jules GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher (1792-1795)*, Grande Imprimerie de Bois, Blois, 1928.

⁷ Voir par exemple le programme défini par Eugène LAVAQUERY, « L'histoire religieuse de la Révolution française dans le cadre diocésain », *RHEF*, t. XX, n°87, 1934, p. 216-230.

⁸ Charles LEDRE, *Une Controverse sur la Constitution Civile du Clergé. Charrier de La Roche, métropolitain des Côtes de la Manche, et le chanoine Baston*, Librairie Emmanuel Vitte, Paris, 1943.

⁹ B. PLONGERON, « Débats et combats », *loc. cit.*, p. 277.

¹⁰ Bernard PLONGERON, *Les réguliers de Paris devant le serment constitutionnel. Sens et conséquences d'une option (1789-1801)*, Vrin, Paris, 1964.

¹¹ Jean-Claude MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Association des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1982.

¹² Philippe BOURDIN et Philippe BOUTRY, « L'Église catholique en Révolution : historiographie récente », *AHRF*, n°355, 2009, p. 16-17.

suscitent les chanoines dans l'historiographie religieuse de la Révolution est donc plus récent. Tandis que Paul Chopelin leur a accordé une attention soutenue dans ses travaux sur le diocèse de Lyon¹, Philippe Bourdin a retracé avec soin l'itinéraire social et politique de Pascal-Antoine Grimaud, chanoine de la collégiale Saint-Pierre de Clermont, puis vicaire épiscopal de l'Allier², mettant ainsi en lumière les milieux de la bourgeoisie provinciale pieuse qui constituent largement le vivier des vocations canonales à la fin de l'Ancien Régime, et s'est employé à montrer comment les chanoines sont devenus à la fin du XVIII^e siècle l'une des cibles principales de l'anticléricisme ; sans s'aventurer sur le terrain proprement ecclésiologique, il éclaire ainsi les motifs qui ont conduit à l'extinction des chapitres prononcée par l'Assemblée³. Philippe Bourdin note également que les « choix politiques, religieux et plus largement professionnels (prestation ou non du serment, installation au sein du clergé constitutionnel, clandestinité ou émigration, abandon de l'état ecclésiastique) » des anciens chanoines pendant la décennie révolutionnaire « mériteraient une étude particulière⁴ ». Il faut noter de plus que la redécouverte des ecclésiologies révolutionnaires, malgré quelques aperçus significatifs des positions romaines fournis par Gérard Pelletier⁵, n'a guère donné lieu jusqu'ici à des travaux abordant méthodiquement et en tant que tel le problème à la fois théologique et disciplinaire posé par la suppression et le remplacement des chapitres. C'est cette double lacune qu'il s'agit à présent de combler.

Moins abondantes que l'historiographie révolutionnaire, les études sur la réorganisation concordataire relèvent surtout des deux genres, du reste souvent étroitement liés, de la monographie diocésaine et de la biographie épiscopale. Ces deux genres dominant largement l'histoire de la reconstruction concordataire et des décennies qui la suivent, sans que l'on puisse observer à cet égard de rupture notable depuis les travaux érudits de la fin du XIX^e siècle, qui poursuivent parfois les monographies révolutionnaires⁶. Focalisées sur le retour de la paix religieuse et l'épineux problème de la circonscription des paroisses, ces recherches ne

¹ Paul CHOPELIN, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Église et la Révolution (1788-1805)*, Letouzey et Ané, 2010 ; ID., « Le chapitre primatial et la cathédrale de Lyon pendant la Révolution », *Bulletin de la Société historique archéologique et littéraire de Lyon*, t. XXXIV, 2004-2005, p. 273-329.

² Philippe BOURDIN, *Le Noir et le Rouge. Itinéraire social et politique d'un prêtre révolutionnaire*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2000.

³ Philippe BOURDIN, « Collégiales et chapitres cathédraux au crible de l'opinion et de la Révolution », *AHRF*, n°331, 2003, p. 29-54.

⁴ *Ibid.*, p. 54.

⁵ Gérard PELLETIER, *Rome et la Révolution française. La théologie et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 2004, p. 142-143.

⁶ Voir par exemple Régis CREGUT, *M^{sr} Duwalk de Dampierre et l'organisation concordataire du diocèse de Clermont (1802-1804)*, Louis Bellet, Clermont-Ferrand, 1910 ; ID., *M^{sr} Duwalk de Dampierre. L'épiscopat (1802-1833)*, t. I, Louis Bellet, Clermont-Ferrand, 1916 ; t. II, Imprimerie générale de Bussac, Clermont-Ferrand, 1923.

mentionnent souvent les chanoines qu'au moment d'évoquer l'érection des nouveaux chapitres cathédraux, dont la composition n'est généralement abordée que de manière extrêmement sommaire¹. L'importance accordée à partir du milieu du XX^e siècle aux processus de déchristianisation et à la prise en compte de la question sociale par l'Église n'ont pas été favorables aux chanoines : Christiane Marcihacy commence ainsi par noter que le chapitre cathédral d'Orléans ne joue aucun rôle dans l'œuvre de rechristianisation du diocèse², tandis que Paul Droulers ne parle guère du chapitre métropolitain dans son remarquable ouvrage sur le diocèse de Toulouse sous M^{gr} d'Astros³. Quelques biographies épiscopales mentionnent néanmoins les relations qu'entretiennent les prélats avec leurs chapitres : c'est le cas par exemple des deux biographies d'archevêques de Paris de Roger Limouzin-Lamothe⁴ ou de la biographie du cardinal de La Tour d'Auvergne par Georges Lacroix⁵.

Comme on l'a vu, les travaux consacrés aux nouveaux chapitres sont extrêmement rares. La petite étude du chanoine Autexier sur le chapitre de Poitiers délaisse la composition du chapitre pour traiter exclusivement du problème des statuts, il est vrai essentiel et négligé⁶. L'étude de Bernard Xibaut sur le chapitre de Strasbourg restitue avec précision la reconstruction

¹ Thierry BLOT, *Reconstruire l'Église après la Révolution. Le diocèse de Bayeux sous l'épiscopat de M^{gr} Charles Brault*, Cerf, Paris, 1997, p. 115 ; Marius FAUGERAS, *Le diocèse de Nantes sous la Monarchie censitaire (1813-1822-1849)*, Imprimerie Lussaud Frères, Fontenay-Le-Comte, 1964, t. I, p. 20 ; Pierre GENEVRAY, *L'administration et la vie ecclésiastique dans le grand diocèse de Toulouse (Ariège, Haute-Garonne, arrondissement de Castelsarrasin) pendant les dernières années de l'Empire et sous la Restauration*, Privat, Toulouse, 1941, p. 409 ; J. GODEL, *La reconstruction concordataire dans le diocèse de Grenoble*, op. cit., p. 144 ; Claude LANGLOIS, *Le diocèse de Vannes au XIX^e siècle (1800-1830)*, Kincksieck, Paris, 1974, p. 123 ; Charles LEDRE, *La réorganisation d'un diocèse français au lendemain de la Révolution. Le cardinal Cambacérès, archevêque de Rouen (1802-1818)*, Plon, Paris, 1943, p. 289-292 ; Jean LEFLON, *Étienne-Alexandre Bernier, évêque d'Orléans, et l'application du Concordat*, Plon, Paris, 1938, t. II, p. 67 ; Yves LE GALLO, *Clergé, religion et société en Basse-Bretagne de la fin de l'Ancien Régime à 1840*, Éditions Ouvrières, Paris 1991, t. I, p. 305 ; Léon LEVY-SCHNEIDER, *L'application du Concordat par un prélat d'Ancien Régime. M^{gr} Champion de Cicé, archevêque d'Aix et d'Arles (1802-1810)*, Rieder & Cie, Paris, 1921, p. 200-202 ; L. PEROUAS et P. D'HOLLANDER, *La Révolution française, une rupture dans le christianisme ?*, op. cit., p. 276 ; Vincent PETIT, *Catholiques et Comtois. Liturgie diocésaine et identité régionale au XIX^e siècle*, Cerf, Paris, 2011, p. 43.

² Christiane MARCIHACY, *Le diocèse d'Orléans sous l'épiscopat de M^{gr} Dupanloup (1849-1878)*, Plon, Paris, 1962, p. 192.

³ Paul DROULERS, *Action pastorale et problèmes sociaux sous la monarchie de Juillet chez M^{gr} d'Astros, archevêque de Toulouse, censeur de La Mennais*, Vrin, Paris, 1954.

⁴ Roger LIMOUZIN-LAMOTHE, *Monseigneur de Quelen, archevêque de Paris. Son rôle dans l'Église de France de 1815 à 1839 d'après ses Archives privées*, t. I, *La Restauration*, Vrin, Paris, 1955, p. 143, 257 ; t. II, *La Monarchie de Juillet, 1830-1839*, Vrin, Paris, 1957, p. 273-274 ; Roger LIMOUZIN-LAMOTHE et Jean LEFLON, *M^{gr} Denys-Auguste Affre, archevêque de Paris (1793-1848)*, Vrin, Paris, 1971, p. 69-77.

⁵ Georges LACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras. Charles de La Tour d'Auvergne. 49 ans d'épiscopat concordataire*, Imprimerie de la Centrale, Lens, s. d., p. 235-247.

⁶ Armand AUTEXIER, *Le chapitre cathédral de Saint-Pierre de Poitiers après le Concordat de 1801*, Extrait du Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 3^e trimestre 1964.

du chapitre, mais s'arrête en 1820¹. Si l'on excepte un article² de Jacques-Olivier Boudon sur le chapitre de Notre-Dame de Paris, exceptionnel tant par ses effectifs que par sa situation au cœur de la capitale, il serait possible d'appliquer désormais à la période concordataire le constat dressé par Olivier Charles à propos de l'époque moderne : « Les meilleurs travaux, tant sur les hommes que sur les institutions, se trouvent dans des études qui ne leur sont pas proprement consacrées³. » Ainsi, dans sa thèse sur les prêtres du diocèse de Belley, Philippe Boutry a mis en lumière les mécanismes d'attribution des canonicats entre faveur et mérite⁴. En établissant que 28,8% des évêques du XIX^e siècle ont été chanoines, Jacques-Olivier Boudon montre que le canonicat concordataire ne peut être réduit à une simple retraite, mais reste souvent une étape importante dans la carrière de nombreux vicaires généraux et évêques⁵. Samuel Gicquel, dans sa thèse prosopographique sur le clergé des diocèses de Vannes et de Saint-Brieuc, distingue trois principaux types de chanoines du XIX^e siècle : la nomination au canonicat peut aussi bien récompenser de longs services que constituer une mise à l'écart honorable ou permettre à un prêtre de s'adonner à la promotion d'idées ou d'œuvres nouvelles. « Le chapitre cathédral, écrit Samuel Gicquel, malgré la diminution de ses pouvoirs, n'est donc pas qu'une institution poussiéreuse occupée par des prêtres inaptes physiquement à tout autre ministère⁶. »

Problématisation

Nous avons fait le choix d'examiner les métamorphoses de l'*ordo canonicus* de la préparation des États généraux de 1789 à la chute de la monarchie de Juillet en 1848. Dès 1964, pour éclairer le contexte religieux très déprimé du diocèse d'Orléans au milieu du XIX^e siècle, Christiane Marcilhacy rappelait la « part de l'histoire » et cherchait, très en amont de la Révolution, les premières traces du processus de détachement religieux dès les premières décennies du XVIII^e siècle⁷. En 1973, Bernard Plongeron s'affranchit nettement du cadre

¹ Bernard XIBAUT, *La cathédrale de Strasbourg au lendemain de la grande Révolution. Mutations et continuité (1800-1820)*, Ercal, Strasbourg, 1987.

² Jacques-Olivier BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris face à la reconstruction concordataire (1802-1840) », *RHEF*, t. LXXXVIII, 2002, p. 415-428.

³ O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, *op. cit.*, p. 18.

⁴ Philippe BOUTRY, *Prêtres et paroisses au pays du curé d'Ars*, Cerf, Paris, 1986, p. 266-278.

⁵ J.-O. BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire*, *op. cit.*, p. 201-209.

⁶ Samuel GICQUEL, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008, p. 101.

⁷ Christiane MARCILHACY, *Le diocèse d'Orléans au milieu du XIX^e siècle*, Sirey, Paris, 1964, p. 415-476. Dans son étude plus récente sur le même diocèse, Gaël RIDEAU (*De la religion de tous à la religion de chacun. Croire et pratiquer à Orléans au XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2009, p. 348) estime que la mutation religieuse à l'œuvre antérieurement à la Révolution « invite à reconsidérer la rupture qu'elle constitue dans ce domaine ».

chronologique traditionnel afin de mieux saisir les permanences intellectuelles et culturelles et la continuité des grands thèmes théologiques de part et d'autre de la césure révolutionnaire¹. De même, Louis Pérouas et Paul D'Hollander font le choix d'une « période révolutionnaire largement taillée² », de 1775 à 1822, pour dresser un bilan des conséquences de la déchristianisation révolutionnaire tant sur le corps ecclésial que sur les structures de la vie religieuse dans le Limousin, où le clergé aspire avant tout à la restauration de la situation religieuse antérieure³. Pour Michel Lagrée, la période formée par la fin de l'Ancien Régime, la décennie révolutionnaire et l'époque napoléonienne peut être conçue comme un tout complexe, marqué par la référence constante au passé⁴. Enfin, depuis les années 1990, plusieurs travaux de recherche en histoire sociale⁵ ont montré l'intérêt d'enquêtes sur des groupes sociaux enjambant la césure de la Révolution afin précisément d'évaluer les conséquences de cette dernière.

Il peut certes paraître plus difficile d'adopter un tel cadre chronologique élargi pour traiter des chapitres cathédraux alors que la Révolution et le Concordat représentent « deux ruptures fortes dans l'histoire capitulaire⁶ ». Cependant, le constat de cette double rupture doit être nuancé. En 1803, un rapport du Conseil d'État exprime le vœu que les chapitres cathédraux alors en cours de reconstitution retrouvent l'« attribution principale et majeure dont ils étaient investis autrefois⁷ ». En 1855, une note destinée à Hippolyte Fortoul, ministre des Cultes de Napoléon III, juge encore les décrets du 10 avril 1802 érigeant les nouveaux diocèses « extrêmement favorables » aux chapitres cathédraux, qu'ils « rétablissent dans les droits et les privilèges reconnus ou confirmés par le Concile de Trente⁸ ». C'est ainsi qu'Olivier Charles peut noter la « plus ou moins grande volonté d'assurer une certaine continuité entre chapitres d'Ancien Régime et chapitres concordataires⁹ ». L'étude des aspects ecclésiologiques et

¹ Bernard PLONGERON, *Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820)*, Droz, Genève, 1973. Le t. x de l'*Histoire du christianisme*, dirigé par Bernard Plongeron, adopte une périodisation comparable quoique plus large (*Les défis de la modernité (1750-1840)*, Desclée de Brouwer, Paris, 1997).

² Louis PEROUAS et Paul D'HOLLANDER, *La Révolution française, une rupture dans le christianisme ? Le cas du Limousin (1775-1822)*, Les Monédières, Treignac, 1988, préface de Michel Vovelle, p. 5.

³ *Ibid.*, p. 385.

⁴ Michel LAGREE, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle. Le diocèse de Rennes, 1815-1848*, Klincksieck, Paris, 1977, p. 29.

⁵ Philippe GARDEY, *Négociants et marchands à Bordeaux, de la guerre d'Amérique à la Restauration (1780-1830)*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2009 ; Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, *L'argent de la traite. Milieu négrier, capitalisme et développement : un modèle*, Aubier, Paris, 1996 ; Sylvain TURC, *Les élites grenobloises des Lumières à la monarchie de Juillet. Noblesse, notabilités, bourgeoisies (1760-1848)*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2009.

⁶ O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne, op. cit.*, p. 110.

⁷ A.N., F¹⁹2650, Rapport du Conseil d'Etat, 15 pluviôse an XI.

⁸ A.N., F¹⁹2649, Note destinée au ministre des Cultes, 28 juillet 1855.

⁹ O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne, op. cit.*, p. 109.

canoniques liés à la suppression, puis à la renaissance des chapitres rend ainsi malaisé de séparer les dernières années de l’Ancien Régime, la Constitution civile du clergé et l’élaboration du nouveau cadre concordataire.

La double rupture de 1790-1801 est également atténuée par la relative continuité du personnel canonial. Comme l’a souligné Michel Lagrée, la réorganisation concordataire s’opère avec un personnel clérical d’Ancien Régime¹. En effet, c’est tout d’abord par les ecclésiastiques qui composent les chapitres que se justifie une étude de l’*ordo canonicus* qui ne fasse pas de la décennie révolutionnaire l’épilogue de l’histoire des anciens chapitres. Bien que la situation soit très variable d’un diocèse à l’autre, les chanoines de l’Ancien Régime constituent une part notable des effectifs des nouveaux chapitres, non seulement dans les premières années de la réorganisation concordataire, mais encore jusqu’à une date avancée du XIX^e siècle : à sa reconstitution en 1821, quatre des huit titulaires du chapitre de Notre-Dame de Chartres sont des membres de l’ancien chapitre². Les mêmes ecclésiastiques ont souvent connu successivement les compagnies d’Ancien Régime, leur destruction révolutionnaire et la réorganisation concordataire. Avec les individus survivent également les anciens usages³. « Malgré le Concordat et les prescriptions des Ordinaires, note ainsi le biographe de M^{gr} d’Astros, archevêque de Toulouse, des usages abolis subsistaient toujours ; les temps anciens et les temps nouveaux se croisaient dans l’administration de la nouvelle Église comme le style de deux âges dans certaines cathédrales⁴. » Il s’agit donc, à la suite des travaux de Bernard Plongeron⁵, de mieux saisir la réalité d’une génération entre baroque et romantisme, qui a largement fait les premières décennies du XIX^e siècle : le Concordat ne peut être considéré comme un point zéro à partir duquel se mesurent les effets de la restauration religieuse⁶.

L’absence de toute véritable rupture institutionnelle dans l’histoire des chapitres à l’époque concordataire rend malaisé de fixer une limite chronologique à notre étude. La fin de la monarchie censitaire en février 1848 a finalement été retenue. C’est vers 1848 que décèdent les derniers chanoines vétérans de l’Ancien Régime. Le milieu du siècle correspond également à la disparition de grandes figures épiscopales qui ont contribué à façonner l’Église de France dans la première moitié du siècle, telles M^{gr} de La Tour d’Auvergne à Arras et M^{gr} d’Astros à

¹ M. LAGREE, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne*, op. cit., p. 29.

² A.N., F¹⁹⁰⁶², Nominations de chanoines, diocèse de Chartres, 10 novembre 1821.

³ Voir par exemple André LATREILLE, « Un épisode de l’histoire religieuse de la Restauration. La question de l’administration du diocèse de Lyon », *RHEF*, t. XXX, n°117, 1944, p. 81-82.

⁴ Jean-Baptiste CAUSSETTE, *Vie du cardinal d’Astros, archevêque de Toulouse*, Vaton, Paris, 1853, p. 273-274.

⁵ Bernard PLONGERON et Jean GODEL, « 1945-1970. Un quart de siècle d’histoire religieuse. À propos de la génération des « secondes lumières » (1770-1820) », *AHRF*, t. XLIV, 1972, p. 181-203.

⁶ Bernard PLONGERON, « Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820) », *AHRF*, t. XLV, 1973, p. 437-453.

Bayonne, puis Toulouse, qui meurent tous deux en 1851. « La Révolution, en réalité, note Jean Leflon, durait encore avec ceux qui l'avaient faite ou subie¹. » La période envisagée est ainsi suffisamment longue pour mettre en évidence l'évolution de l'*ordo canonicus* des premières années du Concordat marquées par les souvenirs de l'Ancien Régime et de la Révolution à l'installation progressive dans le « long XIX^e siècle² » à mesure que disparaît l'ancien clergé et que s'instaure une forme de normalisation des relations entre Église et État dans le cadre d'un système concordataire³ désormais stabilisé.

Le milieu du XIX^e siècle peut également apparaître, selon les mots de 1849 de M^{gr} de Salinis, évêque d'Amiens, comme une « époque de transition et de régénération⁴ » marquée par la « révolution ultramontaine » (Yves-Marie Hilaire⁵) qui transforme en profondeur le catholicisme français dans son ensemble⁶. Jusqu'alors point de référence en matière liturgique, le chapitre tend à perdre son rôle au profit de l'ordre bénédictin restauré en 1833 alors que s'accélère, entre 1845 et 1860, le mouvement de romanisation liturgique. C'est ainsi à cette époque que l'on assiste à un profond renouvellement de l'épiscopat : au cours de la seule année 1849 sont nommés M^{gr} Dupanloup à Orléans, M^{gr} de Salinis à Amiens, M^{gr} Pie à Poitiers et M^{gr} de Dreux-Brézé à Moulins⁷. L'arrivée aux affaires de cette nouvelle génération épiscopale marque pour les chapitres un tournant potentiellement significatif, puisque l'évêque est désormais seul collateur des canonicats. La fin de la monarchie censitaire en 1848, entre disparition des derniers ecclésiastiques ordonnés avant la Révolution, renouvellement de l'épiscopat, achèvement de la stabilisation du système concordataire et accélération du mouvement vers Rome de l'Église de France, peut donc être désignée comme limite à cette étude. Malgré un caractère inévitablement arbitraire, elle permet d'envisager une période suffisamment longue pour permettre l'examen non seulement de la reconstruction capitulaire consécutive au Concordat, mais aussi de l'évolution des chapitres avant les mutations

¹ Jean LEFLON, *Étienne-Alexandre Bernier, évêque d'Orléans, et l'application du Concordat*, Plon, Paris, 1938, t. II, p. 45.

² Jacques LAFON, *Les prêtres, les fidèles et l'État. Le ménage à trois du XIX^e siècle*, Beauchesne, Paris, 1987, p. 12.

³ Le système concordataire, qui ne se réduit pas à l'accord passé entre Bonaparte et Pie VII, peut se comprendre comme l'« ensemble des institutions qui se greffent sur le Concordat » (Claude LANGLOIS, « Incertaine actualité du système concordataire en France », *Vingtième Siècle*, n°66, 2000, p. 108). Il renvoie ainsi non seulement aux articles organiques, mais aussi aux pratiques adoptées dans les rapports entre Église et État.

⁴ Cité par Casimir de LADOUÉ, *Vie de M^{gr} de Salinis, évêque d'Amiens, archevêque d'Auch*, Tolra et Haton, Paris, 1864, p. 250.

⁵ Yves-Marie HILAIRE, *Une chrétienté au XIX^e siècle ? La vie religieuse des populations du diocèse d'Arras*, Lille, 1977, t. I, p. 270.

⁶ Philippe BOUTRY, « Le Mouvement vers Rome et le nouveau missionnaire », dans Jacques LE GOFF et René REMOND (dir.), *Histoire de la France religieuse*, t. III, *Du Roi Très-Chrétien à la laïcité républicaine (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Seuil, Paris, 1991, p. 423-452.

⁷ Jacques-Olivier BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire (1802-1905)*, Cerf, Paris, 1996, p. 343-344.

religieuses de la seconde moitié du siècle.

Il s'agira donc de mettre en évidence la résistance de l'institution capitulaire aux bouleversements révolutionnaires et à la nouvelle organisation ecclésiastique en même temps que ses adaptations et mutations. Pourquoi la Constitution civile du clergé prononce-t-elle l'extinction des chapitres cathédraux ? Pourquoi leur reconstitution est-elle jugée nécessaire au moment du Concordat ? Comment les chapitres s'adaptent-ils d'une part à la disparition de la société d'Ancien Régime et du système seigneurial auquel ils étaient étroitement liés, d'autre part à la nouvelle organisation concordataire, qui place les chapitres dans la dépendance étroite des évêques ? Jusqu'à quel point le milieu capitulaire témoigne-t-il de l'amalgame entre les deux clergés réfractaire et constitutionnel souhaité par Bonaparte et connaît-il après le Concordat une démocratisation de son recrutement ? Quelle place les canonicats occupent-ils désormais dans les carrières ecclésiastiques ? Les chapitres accueillent-ils une nouvelle élite cléricale ?

Il s'agira ainsi, en entreprenant à la fois l'histoire institutionnelle et ecclésiologique des chapitres et l'histoire sociale et culturelle du groupe défini que forment les chanoines, d'évaluer la portée du double bouleversement révolutionnaire et concordataire et de mettre en évidence l'évolution des mobilités sociales et de leurs limites au sein du clergé au cours de la période qui suit la Révolution.

Méthode et échantillon

Philippe Loupès plaçait ses travaux, portant à la fois sur les chapitres et les chanoines, sous le signe de la dualité, ce qu'il justifiait par les interférences entre hommes et compagnies et par la volonté de conduire l'analyse des groupes dans leurs différents aspects aussi bien juridiques que sociaux, économiques et spirituels¹. Cette dualité s'impose d'autant plus que les chapitres cathédraux n'ont plus d'existence de 1791 à 1802, de sorte que seuls s'offrent à l'étude, pour la décennie révolutionnaire, les itinéraires des ci-devant chanoines.

Nous n'aborderons pas dans le cadre de cette thèse les aspects économiques de la puissance des chapitres. Le temporel des chapitres, entièrement liquidé à la suite de la nationalisation des biens du clergé décrétée le 2 novembre 1789, n'est pas reconstitué après le Concordat et relève donc uniquement de l'Ancien Régime, ce qui rend impossible tout point de comparaison de part et d'autre de la coupure révolutionnaire. Nous ne reviendrons donc pas sur

¹ Ph. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne, op. cit.*, p. 17-18

l'importante question de la vente des biens des chapitres à partir de 1791. L'institution capitulaire fera en revanche l'objet d'une enquête ecclésiologique et canonique dans le sillage des recherches entreprises depuis les années 1960 par Bernard Plongeron pour restituer la logique interne des problèmes religieux et des attitudes du clergé révolutionnaire¹. L'exclusion des chapitres collégiaux s'imposait quant à elle pour deux raisons liées à la nature même de notre sujet et de notre questionnement. D'une part, les collégiales ne sont pas reformées après le Concordat ; d'autre part, d'un point de vue ecclésiologique, elles sont dépourvues des attributions juridictionnelles des chapitres de cathédrales. Il s'agira, en se fondant sur l'abondante littérature de controverse religieuse de la Révolution, les archives romaines, les statuts concordataires et les registres capitulaires conservés aux archives diocésaines, de resituer l'extinction et la reconstruction des chapitres dans les débats ecclésiologiques de l'époque révolutionnaire élargie.

Les chanoines seront quant à eux étudiés grâce aux méthodes de la prosopographie. L'approche prosopographique vise à constituer la biographie collective d'un corps ou d'un groupe de personnes en lui appliquant les méthodes statistiques du recensement par l'établissement, la juxtaposition et le croisement de notices individuelles². Il s'agit de dégager ainsi, au moyen d'une comparaison entre des fiches individuelles établies suivant le même modèle, Souvent utilisée en histoire religieuse médiévale, elle a contribué au renouveau de l'histoire religieuse moderne en permettant une étude fine des carrières ecclésiastiques³, mais aussi à celui de l'histoire religieuse contemporaine, notamment grâce aux travaux de Jacques-Olivier Boudon⁴. Malgré l'originalité qui résulte du célibat, qui modifie le rôle de la famille, le clergé peut s'étudier comme d'autres corps sociaux⁵. La méthode prosopographique permet précisément de mener une histoire sociale du fait religieux⁶.

L'approche prosopographique s'avère particulièrement appropriée à l'étude des

¹ Bernard PLONGERON, *Conscience religieuse en Révolution. Regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution française*, Picard, Paris, 1969, p. 179.

² Christophe CHARLE, Jean NAGLE, Marc PERRICHET et Michel RICHARD, *Prosopographie des élites françaises. Guide de recherche*, CNRS-IHMC, Paris, 1980, p. 6 ; Claude NICOLET, « Prosopographie et histoire sociale : Rome et l'Italie à l'époque républicaine », *Annales ESC*, t. XXV, 1970, p. 1210-1228.

³ Viviane BARRIE-CURIEN, *Clergé et pastorale en Angleterre au XVIII^e siècle. Le diocèse de Londres*, Éditions du CNRS, Paris, 1992 ; Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE, *Devenir curé à Paris, institutions et carrières ecclésiastiques*, Presses Universitaires de France, Paris, 2005.

⁴ Jacques-Olivier BOUDON, « De la biographie à la prosopographie dans l'histoire religieuse contemporaine », dans Benoît PELLISTRANDI (dir.), *L'histoire religieuse en France et en Espagne*, Collection de la Casa de Velázquez, Madrid, 2004, p. 121-135.

⁵ Jean-Marie MAYEUR (dir.), *L'histoire religieuse de la France. 19^e-20^e siècle. Problèmes et méthodes*, Beauchesne, Paris, 1975, p. 204.

⁶ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, *op. cit.*, p. 8.

chapitres, qui forment des corps nettement délimités¹. En effet, la définition d'un chapitre et de ses principales fonctions a peu varié depuis le bas Moyen Âge : il s'agit d'un « collège de clercs, doués de la personnalité juridique, dont la principale fonction est de rendre à Dieu dans une église cathédrale ou collégiale, un culte solennel² ». Les chanoines sont les clercs qui composent ce collège. Sous l'Ancien Régime, même lorsqu'ils n'ont pas voix au chapitre faute d'être dans les ordres sacrés, ils jouissent d'un bénéfice, c'est-à-dire d'un droit sur une certaine portion des biens ecclésiastiques à titre viager³, attaché à leur qualité de chanoines ; sous le Concordat, le titre canonial, reconnu par les autorités publiques, leur assure un traitement versé par l'État. Malgré l'existence de chanoines jubilaires ou vétérans avant la Révolution et le statut ambigu des vicaires généraux du Concordat, sur lequel nous reviendrons, les chanoines forment donc en 1790, puis après 1802 un groupe à la fois cohérent et circonscrit, malgré le dédoublement de l'échantillon qu'imposent les bouleversements de 1790-1801.

Si la définition des chapitres ne pose aucune difficulté, il n'en va pas de même de la constitution de l'échantillon des ecclésiastiques recensés, qui doit être suffisamment représentatif, l'étude de l'ensemble des cathédrales françaises étant rendue impossible par les limites qu'impose le cadre d'une thèse de doctorat. Plutôt que d'étudier les chapitres d'une même province ecclésiastique, nous avons opté pour une approche comparatiste et sélectionné une dizaine de chapitres dont les membres sont susceptibles de représenter aussi adéquatement que possible l'ensemble des effectifs canoniaux de France, même si le choix comporte inévitablement une part d'arbitraire. Outre une répartition géographique propre à permettre de couvrir le territoire national, il était nécessaire de retenir des critères liés au contexte ecclésiastique et religieux. Timothy Tackett a mis en évidence de forts antagonismes régionaux dans la distribution géographique des prêtres jureurs et réfractaires⁴, qui manifeste une frontière stable et permet de conclure à une divergence précoce entre régions de fort et de faible taux de pratique et à une large coïncidence entre les régions de refus et d'acceptation du serment⁵. Si les chanoines ne sont pas astreints au serment, le choix de cathédrales situées de part et d'autre de cette frontière religieuse permet de prendre en compte l'attitude du clergé et des populations locales, qui a pu se faire sentir non seulement sous la Révolution, sous laquelle elle peut changer

¹ Ph. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne, op. cit.*, p. 18 ; Olivier CHARLES, *Chanoines de Bretagne, op. cit.*, p. 27

² Pierre TORQUEBAU, article « Chapitres », dans Raoul NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. III, Letouzey et Ané, Paris, 1942, p. 530.

³ Charles BERTHELOT DU CHESNAY, *Les prêtres séculiers en Haute Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, 1984, p. 202.

⁴ Timothy TACKETT, *La Révolution, l'Église, la France. Le serment de 1791*, Cerf, Paris, 1986, p. 69-73.

⁵ *Ibid.*, postface de Claude LANGLOIS, p. 329-330

la signification de la prestation de serment¹, mais aussi au moment de la réorganisation concordataire, lorsqu'il s'est agi de réconcilier les deux clergés². La personnalité des évêques nommés à partir de 1802 fournit un second critère : un évêque du début du XIX^e siècle procède-t-il aux mêmes nominations selon qu'il était évêque sous l'Ancien Régime, a intégré la hiérarchie constitutionnelle ou n'accède à l'épiscopat qu'après le Concordat ? Les nominations obéissent-elles à une véritable politique mise en œuvre par les évêques de la première moitié du siècle ?

Ces critères nous ont conduits à retenir les douze cathédrales suivantes. Parmi les zones à dominante réfractaire, le diocèse de Saint-Brieuc présente l'avantage que constitue du point de vue des sources le témoignage laissé par le chanoine Le Sage dans ses *Mémoires* publiés par Samuel Gicquel³. Toulouse est un diocèse qui s'ordonne autour d'un important pôle urbain fervent. Après le Concordat, l'ancien constitutionnel Primat doit composer avec le clergé réfractaire et les milieux royalistes. Arras donne l'exemple d'un diocèse appuyé sur une solide chrétienté rurale⁴, marqué par le long épiscopat de M^{gr} de La Tour d'Auvergne (1802-1851). Metz est un diocèse à majorité réfractaire, mais qui comporte une forte composante urbaine où les choix du clergé ont été plus favorables au serment⁵. Nous avons également retenu Bayonne, diocèse très pratiquant à majorité réfractaire qui reçoit en 1802 l'ancien constitutionnel Loison, puis de 1820 à 1830 la figure remarquable de M^{gr} d'Astros, transféré par la suite à Toulouse, ce qui nous permet de suivre trois décennies de nominations canoniales par ce même prélat.

Clermont et Angoulême constituent deux diocèses intermédiaires, administrés en 1802 l'un par un ancien insermenté issu de la haute noblesse, l'autre par un ancien constitutionnel militant ; cependant, tandis que dans le premier bénéficie d'un recrutement clérical abondant à partir du début des années 1820, le second souffre d'un manque structurel de vocations⁶. Ces deux diocèses présentent également des avantages documentaires non négligeables : à Clermont, des registres d'Ancien Régime particulièrement bien tenus permettent de reconstituer de manière presque exhaustive les carrières cléricales en amont de 1789 ; à Angoulême, l'abondante correspondance du doyen du chapitre pendant la Révolution a été conservée.

Dans les régions majoritairement constitutionnelles, il est possible de retenir tout

¹ Olivier CHARLES, *Chanoines de Bretagne, op. cit.*, p. 99

² *Ibid.*, p. 109

³ *Mémoires du chanoine Le Sage. Le diocèse de Saint-Brieuc de la fin de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet*, texte présenté et annoté par Samuel Gicquel, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2012.

⁴ Gérard CHOLVY, Yves-Marie HILAIRE (dir.), *Histoire religieuse de la France. Géographie (XIX^e-XX^e siècle)*, Privat, Toulouse, 2000, p. 52-54.

⁵ François-Yves LE MOIGNE (dir.), *Histoire de Metz*, Privat, Toulouse, 1986, p. 314.

⁶ Pierre DUBOURG-NOVES (dir.), *Histoire d'Angoulême*, Privat, Toulouse, 1989, p. 215-220.

d'abord le cas de Soissons, diocèse religieusement déprimé¹, marqué par la figure de l'ancien génovéfain assermenté M^{gr} Leblanc de Beaulieu. La personnalité de ses évêques justifie également le choix du vaste diocèse rural² de Dijon : il est possible de se demander si les idées richéristes de M^{gr} Reymond, ancien évêque constitutionnel de l'Isère, impriment à son chapitre une marque particulière ; après la révolution de Juillet, le siège reçoit pour prélat M^{gr} Rey, qui s'engage rapidement dans un très dur bras de fer avec son chapitre³. Grenoble offre l'exemple sous l'épiscopat de M^{gr} Simon d'une réorganisation concordataire modérée⁴. Versailles fournit l'exemple d'un diocèse sans tradition capitulaire antérieure à la Révolution, administré dans les premières années du Concordat par l'ancien constitutionnel repentin Charrier de La Roche⁵. Le chapitre de Chartres, étudié par Michel Vovelle, mérite d'être retenu du fait de son importance sous l'Ancien Régime – jusqu'à quatre-vingt-treize dignitaires et chanoines – et offre un exemple de reconstitution tardive à l'époque concordataire, puisque le chapitre ne réapparaît qu'après la reformation du diocèse, détaché de la juridiction du siège de Versailles en 1821, tandis qu'une riche bourgeoisie rentière l'a supplanté au temporel⁶.

¹ Jacques-Olivier BOUDON, *Napoléon et les cultes. Les religions en Europe à l'aube du XIX^e siècle (1800-1815)*, Fayard, Paris, 2002, p. 100.

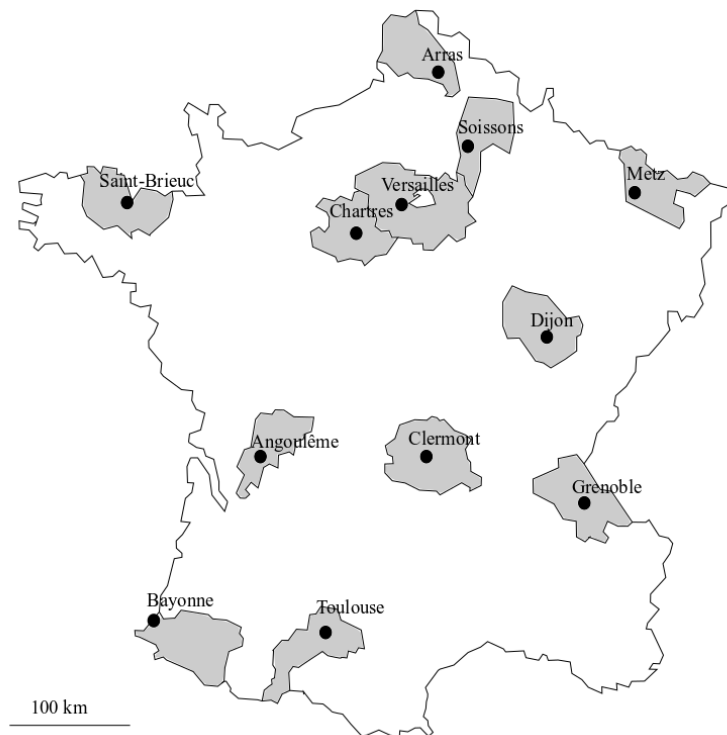
² Jean-François BAZIN, *Histoire du département de la Côte-d'Or*, Éditions Jean-Paul Gisserot, Paris, 2004, p. 29.

³ Yves BATICLE, *Le diocèse de Dijon de la Révolution à Vatican II*, Cité Vivante, Dijon, 2002, p. 38, 56-57.

⁴ Jean GODEL, *La reconstruction concordataire dans le diocèse de Grenoble après la Révolution (1802-1809)*, chez l'auteur, Grenoble, 1968, p. 93-95.

⁵ Jacques-Olivier BOUDON, *Les élites religieuses à l'époque de Napoléon : dictionnaire des évêques et vicaires généraux du Premier Empire*, Nouveau Monde, Paris, 2002, p. 106.

⁶ André CHEDEVILLE (dir.), *Histoire de Chartres et du pays chartrain*, Privat, Toulouse, 1983, p. 252-253.



Carte 1 : Diocèses de l'échantillon en 1822

Nous obtenons ainsi 349 chanoines et dignitaires de la fin de l'Ancien Régime et 397 chanoines de 1802 à 1848, soit deux groupes dont les effectifs sont à la fois suffisamment limités pour permettre, surtout à l'époque concordataire, une étude précise des itinéraires individuels et assez nombreux pour être significatifs. Afin de conduire l'étude prosopographique de ces deux groupes, nous nous appuyerons, pour les carrières d'Ancien Régime, sur les registres de délibérations capitulaires et d'insinuations ecclésiastiques, conservés aux archives départementales (série G). La reconstitution des itinéraires révolutionnaires se fondera quant à elle sur les archives produites par les administrations locales (séries L et Q des archives départementales). Enfin, à l'époque concordataire, la constitution du fichier prosopographique est facilitée par les dossiers de personnel de l'administration des Cultes conservés aux Archives Nationales (série F¹⁹).

Plan

La première partie, focalisée sur l'institution capitulaire, s'attachera à dégager la signification ecclésiologique de la destruction, puis de la réorganisation des chapitres cathédraux. À la fin du XVIII^e siècle, la nature et les prérogatives des chapitres font l'objet de débats qui s'inscrivent largement dans l'héritage de la controverse janséniste d'une part et la

querelle des droits du second ordre de la hiérarchie d'autre part. Il s'agira de montrer que les attributions propres, notamment juridictionnelles, des chapitres cathédraux en font un lieu d'observation privilégié des clivages ecclésiologiques fondamentaux qui sous-tendent les conflits provoqués par la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790. À l'époque concordataire, l'apparition d'une question capitulaire, qui soulève surtout le problème des statuts, permet de mettre en évidence le malaise provoqué par l'accroissement spectaculaire du pouvoir des évêques après 1802.

Dans la deuxième partie, nous nous emploierons à restituer les attitudes collectives et individuelles des chanoines face aux bouleversements révolutionnaires, de la convocation des États généraux au règlement concordataire de la crise ouverte par la politique de la Constituante. Il s'agira ainsi de comprendre quelle part des ecclésiastiques demeurés à l'écart de la grande crise du serment début 1791 ont pu prendre au « moment réfractaire » (Philippe Boutry) du clergé français, mais aussi d'évaluer le poids des choix faits pendant la décennie révolutionnaire dans les nominations aux chapitres à l'époque concordataire.

Enfin, la troisième partie se propose d'examiner l'adaptation du monde capitulaire au nouveau contexte ecclésiastique et social en étudiant les conditions dans lesquelles s'effectue le recrutement canonial à l'époque concordataire. En nous appuyant sur une enquête prosopographique, nous nous attacherons ainsi à reconstituer les carrières des chanoines de la première moitié du XIX^e siècle, aussi bien en amont qu'en aval de la nomination au canonicat. Enfin, l'étude de la participation des chapitres et des chanoines à la vie religieuse et culturelle des diocèses français permettra de s'interroger sur l'influence que conservent les titulaires de canonicats face aux puissants évêques concordataires et sur la place qu'ils occupent entre le haut et le bas clergé.

Partie I : Le sénat de l'Église de l'Ancien Régime au mouvement vers Rome

Les titres de conseil-né de l'évêque et de sénat de l'Église que le concile de Trente reconnaît au chapitre de la cathédrale relie ce dernier au presbyterium ou presbytère de l'antiquité chrétienne. Dans le sillage des travaux d'Edmond Préclin sur les origines de la Constitution civile du clergé¹, la référence au presbytère à la fin du XVIII^e siècle a fait l'objet d'un regain d'intérêt de la part des historiens. En effet, les pratiques collégiales du clergé constitutionnel ont été réévaluées à partir des années qui ont suivi le second concile du Vatican, dont les réformes ont attiré l'attention sur les différentes formes de gouvernement collégial de l'Église². Ainsi, Bernard Plongeron publie en 1973 un article qui explore tant la réflexion théologique que les expériences collégiales faites aux différents degrés de la hiérarchie par le clergé constitutionnel de 1791 au Concordat, des collèges de vicaires épiscopaux de la Constitution civile du clergé aux presbytères et aux synodes de l'Église gallicane réorganisée par les « évêques réunis³ ». Cependant, il est rare que ces expériences successives, parfois présentées de façon approximative⁴, aient été soigneusement confrontées aux théories et aux pratiques capitulaires, qui constituent pourtant le cadre de référence du clergé constitutionnel formé sous l'Ancien Régime. En effet, des premiers temps de la Constitution civile du clergé au Concordat de 1801, les chapitres cathédraux sont à la fois un modèle et un repoussoir. Étudier les chapitres dans une perspective ecclésiologique offre donc l'occasion de se demander en quoi la Constitution civile du clergé peut être ou non désignée comme l'accomplissement révolutionnaire de l'Ancien Régime⁵, mais aussi de s'interroger sur les rapports de la nouvelle

¹ Edmond PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle et la Constitution civile du Clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas Clergé (1713-1791)*, Librairie Universitaire J. Gamber, Paris, 1928.

² Voir par exemple Marc AOUN et Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiologiques et enjeux politiques ?*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, p. 5.

³ Bernard PLONGERON, « Théologie et applications de la collégialité dans l'Église constitutionnelle », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1973, p. 71-84. L'essentiel de l'article est repris dans Bernard PLONGERON, *L'abbé Grégoire ou l'Arche de la Fraternité (1750-1831)*, Letouzey & Ané, Paris, 1989, p. 65-80.

⁴ Ainsi, Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU, *Le concile national en 1797 et en 1801 à Paris. L'Abbé Grégoire et l'utopie d'une Église républicaine*, Peter Lang, Bern, 2007, p. 4, a pu écrire qu'avec la Constitution civile du clergé, « pour remplacer les chapitres, on institue le conseil des vicaires épiscopaux et l'on rétablit le *Presbyterium* », comme si le conseil des vicaires et le presbytère étaient deux institutions différentes dans l'esprit des constituants et des apologistes de la réforme. Significativement, il n'est fait aucun renvoi au texte du décret du 12 juillet 1790.

⁵ Rita HERMON-BELOT, « Religion et Révolution, rencontres interdisciplinaires et interrogations du présent », dans Jean-Clément MARTIN, *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2005, p. 193-203.

Église concordataire au double héritage de l’Ancien Régime et de la Révolution.

Il s’agira donc ici de déterminer la place qu’occupent les chapitres cathédraux dans les controverses ecclésiologiques des dernières décennies de l’Ancien Régime au milieu du XIX^e siècle en s’appuyant sur les écrits de controverse de la période révolutionnaire ainsi que sur les archives romaines¹ et les registres capitulaires concordataires conservés aux archives diocésaines. À la fin du XVIII^e siècle, les interrogations sur la nature et les prérogatives des chapitres sont inséparables de la querelle des droits du second ordre de la hiérarchie ecclésiastique (chapitre 1). La Constitution civile du clergé, qui radicalise l’héritage de cette querelle sans satisfaire les revendications du second ordre, supprime les chapitres, mais peine à leur substituer un nouveau presbytère (chapitre 2). Enfin, après 1802, la préservation des prérogatives reconnues aux chapitres reconstitués par le droit commun tridentin se heurte à l’affirmation de la puissance épiscopale favorisée par le nouveau système concordataire (chapitre 3).

¹ Voir Ernest AUDARD, « L’histoire religieuse de la Révolution française aux Archives vaticanes », *RHEF*, t. IV, n°23, 1913, p. 516-535.

Chapitre 1 : Entre le chapitre et le synode : le presbytère à la fin du XVIII^e siècle au cœur de la querelle des droits du second ordre

Dans ce chapitre, nous reviendrons sur le problème ecclésiologique ancien que réactive au début de 1789 la convocation des États généraux, à savoir la *représentation* de l'Église, revendiquée tant par les chanoines de cathédrales que par les curés. Après avoir exposé les doctrines formulées par les chapitres à la veille de la Révolution, nous nous attacherons à définir les principales positions adoptées en France à la fin de l'Ancien Régime sur la question du presbytère.

1.1. Représenter l'Église à la fin du XVIII^e siècle : un problème théologique, canonique et historique

1.1.1. Représenter le clergé : la convocation des États généraux

Le 24 janvier 1789, le règlement donné par Louis XVI pour la convocation des États généraux marque l'entrée en Révolution des chapitres cathédraux. Tandis que le roi appelle aux assemblées du clergé « tous les bons & utiles Pasteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'assistance du peuple, & qui connoissent plus intimement ses maux & ses appréhensions », c'est-à-dire tous les curés, l'article X du règlement ne prévoit qu'une bien plus faible représentation des chanoines :

Il sera tenu dans chaque Chapitre séculier d'hommes une Assemblée qui se séparera en deux parties, l'une desquelles, composée des Chanoines, nommera un Député à raison de dix Chanoines présents & au-dessous ; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, & ainsi de suite¹.

Cette mesure, qui rend pratiquement impossible l'élection de députés chanoines², provoque au printemps 1789, alors que les députés de l'ordre du clergé ont déjà été désignés, un mouvement de protestation des chapitres de France. Le chapitre métropolitain de Notre-Dame de Paris, s'il n'est pas le premier à dénoncer le règlement, joue un rôle décisif dans cette mobilisation. Le 17 avril, lors de la réunion ordinaire du chapitre, est lue une lettre du chapitre

¹ A.N., L541, *Lettre du Roi pour la convocation des États-Généraux à Versailles le 27 avril 1789, et règlement y annexé*, 1789.

² Le chapitre de Chartres relève ainsi (A.N., L542, *Extrait des registres capitulaires de l'Église de Chartres*, 22 avril 1789, p. 8-9) que 76 chanoines et 17 dignitaires n'ont que cinq députés à l'assemblée du baillage, où trois cents curés possèdent voix individuelle.

de Tours, qui proteste contre les clauses du règlement¹. Dès le lendemain, les chanoines de Paris protestent à leur tour contre un règlement « contraire aux principes, aux bonnes règles, aux loix & à la justice distributive² », qui accorde à de simples chapelains à peine initiés dans les ordres sacrés une meilleure représentation qu'aux membres des chapitres et à leurs dignitaires. Les chanoines font imprimer leur protestation et la diffusent largement en en expédiant des exemplaires au roi, aux ministres, aux principaux magistrats, à tous les évêques, à leurs chapitres, à diverses collégiales, aux séminaires, aux maisons de Sorbonne et de Navarre, à l'université, aux bibliothèques publiques, aux chefs d'ordres³. Cette initiative entraîne la multiplication des protestations de chapitres cathédraux contre le règlement du 24 janvier⁴.

Les protestations sont en partie motivées par des arguments d'ordre temporel. Ainsi le chapitre de Paris entend-il défendre la « place éminente » qu'il occupe dans l'« ordre des propriétaires⁵ », tandis que les chanoines de Dijon invoquent les « droits sacrés de la propriété⁶ », bafoués par un règlement qui ne tient aucun compte des revenus et des propriétés attachés aux différents bénéfices. Le chapitre d'Auxerre dénonce l'injustice qu'il y a à accorder à un sous-diacre « sans revenu » un suffrage équivalent à celui de dix chanoines⁷. Le chapitre d'Apt note que les intérêts personnels des différents membres de l'ordre du clergé sont très différents, voire opposés :

Les Chapitres des Cathédrales sont Décimateurs, & comme tels débiteurs des Curés auxquels ils payent des portions congrues susceptibles d'augmentation : or l'intérêt du débiteur n'est pas le même que celui du créancier⁸.

De même, pour le chapitre d'Angers, le choix de la totalité des députés dans une seule classe ne peut que nuire à l'intérêt général du clergé en rompant l'équilibre entre les différents intérêts particuliers⁹.

Cependant, si ces arguments temporels ne sont pas négligeables, les raisons alléguées par les chanoines sont avant tout ecclésiologiques. Pour les chanoines, la défense de l'ordre

¹ J. MEURET, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790, op. cit.*, p. 177.

² A.N., L541, *Protestation du chapitre de l'Église de Paris, contre le Règlement fait par le Roi, pour l'exécution des Lettres de Convocation aux États-Généraux, du 24 Janvier 1789*, p. 5.

³ A.N., L542, Relevé de la correspondance des chapitres du royaume avec le chapitre de l'Église, 1790.

⁴ Sur les liens tissés entre les chapitres à cette occasion, voir partie II, chapitre 1.

⁵ A.N., L541, *Protestation du chapitre de l'Église de Paris*, p. 11-12. Le chapitre métropolitain de Toulouse s'exprime en termes comparables (A.N., L542, *Représentations et Protestations du Chapitre de l'Église Métropolitaine de Toulouse*, 1789, p. 15).

⁶ A.N., L542, *Réclamations et Protestations de l'Église de Dijon*, 1789, p. 4.

⁷ A.N., L542, *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi, au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 10.

⁸ A.N., L542, *Représentations du Chapitre de l'Église Cathédrale d'Apt, adressée au Roi, au sujet du Règlement du 24 Janvier*, p. 7-8.

⁹ A.N., L542, *Précis des réclamations, protestations et significations faites par le chapitre de l'église d'Angers*, 1789.

social est en effet indissociable de celle de l'ordre hiérarchique¹ : le règlement est « contraire à la hiérarchie et à la religion² ». Les chapitres dénoncent avant tout dans le règlement du 24 janvier une atteinte et un renversement complet de la hiérarchie de l'Église, qui place à égalité la « classe inférieure » des ministres avec la « classe supérieure³ » : la quantité des suffrages l'emporte sur le rang tenu dans l'Église, au mépris de sa constitution. Or, estime le chapitre d'Auch,

C'est l'Église entière qu'on a incorporée à la Monarchie, & qui est devenue une partie intégrante & une des colonnes de l'État ; c'est l'Église constituée en corps d'Église, à qui cette prérogative appartient, & qui doit l'exercer ; ce ne sont pas seulement des Citoyens revêtus du Sacerdoce, qui sont appelés aux États-généraux, en vertu de leur droit de Cité, ou de leurs Droits politiques⁴.

Ainsi, le règlement pour la convocation des États généraux pose de manière aiguë, à l'intersection du spirituel et du temporel, le problème de la *représentation de l'Église* : qui représente le clergé ? Pour les chanoines, le clergé n'est pas une collection d'individus, mais un corps et une hiérarchie divinement instituée. Il est donc absurde de prétendre le représenter en ne tenant aucun compte des droits du premier ordre. L'évêque est en effet le chef nécessaire qui « possède toute l'autorité nécessaire pour gouverner⁵ ». Dès lors, il « ne peut, ni ne doit subir la loi de ses inférieurs, dans l'ordre de la Religion & de la discipline Ecclésiastique⁶ ». Les chanoines dénoncent tout d'abord dans le règlement une subversion de la hiérarchie, qui soumet les premiers pasteurs, représentants naturels de leurs Églises, au suffrage de leurs subordonnés. Les membres des chapitres s'affirment donc comme des défenseurs résolus de l'autorité épiscopale. Ainsi le chapitre de Paris demande-t-il dans ses cahiers de doléances que soit assurée une représentation suffisante des évêques, qui « réponde à l'autorité épiscopale & à l'éminence de son caractère ». Les chanoines invitent donc le roi à convoquer aux États généraux, en plus des députés élus, plusieurs évêques de chaque métropole⁷.

La défense du premier ordre, cependant, semble cependant n'être pas un motif suffisant d'opposition à l'article X du règlement, relatif non au rang des évêques, mais à la représentation des chanoines dans les assemblées du clergé. En effet, écrivent dans leur protestation les chanoines de Paris,

¹ Voir par exemple A.N., L543, *Représentations que fait à Sa Majesté le Chapitre de la Sainte Église Métropolitaine de Tours*, 1789, p. 4.

² A.N., L542, Lettre du chapitre d'Amiens, 7 juin 1789.

³ A.N., L541, *Protestation du chapitre de l'Église de Paris*, p. 6.

⁴ A.N., L542, *Représentations et protestations que fait à Sa Majesté le Chapitre de l'Église Primatiale & Métropolitaine d'Auch contre le Règlement du 24 janvier 1789*, p. 6.

⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁶ A.N., L542, *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi, au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 19.

⁷ A.N., L541, *Cahiers de l'Église de Paris*, 1789, p. 8.

Jamais l'expression de haut & de bas clergé n'a été employée dans l'église. [...] La seule distinction qui ait existé jusqu'à présent, est celle de premier ordre & de second ordre¹.

Une telle conception devrait tout au plus justifier une représentation équivalente des chanoines et des curés. Pourtant, les chapitres se considèrent au contraire comme les plus aptes à représenter leurs Églises aux côtés des évêques : ainsi le chapitre de Bourges se plaint-il de n'avoir pu, pour la première fois, envoyer aucun député aux États généraux², tandis le chapitre d'Angoulême dénonce des dispositions qui rendent « illusoire » la « représentation des chapitres & des premiers supérieurs », dont la cause est manifestement considérée par les chanoines comme commune³. Loin de se réduire à de simples collègues de prêtres du second ordre, les chapitres cathédraux constitueraient dans la hiérarchie un échelon intermédiaire entre l'épiscopat et les curés. Le chapitre métropolitain de Bordeaux désigne ainsi les chapitres des églises cathédrales comme une « partie essentielle de la hiérarchie⁴ » ; pour les chanoines de Besançon, ces chapitres sont des « corps utiles » qui sont « en quelque sorte dans la hiérarchie, ce que les corps intermédiaires sont dans l'état⁵ ».

Le rang tenu par les chapitres cathédraux dans la hiérarchie, reconnu par les chapitres collégiaux qui adhèrent à la protestation du chapitre de Notre-Dame de Paris⁶, découle pour les chanoines de leurs prérogatives dans l'administration diocésaine. En effet, si les chapitres se désignent comme les « plus zélés défenseurs » de la juridiction épiscopale, c'est parce que l'Église leur en confie l'exercice pendant la vacance du siège⁷. Les chapitres sont ainsi nombreux à reprendre les termes du concile de Trente, qui les désigne comme le sénat et le conseil-né de l'évêque⁸. Conduits à prendre part par leurs avis au gouvernement des diocèses

¹ A.N., L541, *Protestation du chapitre de l'Église de Paris*, p. 17.

² A.N., L542, *Représentations que fait à Sa Majesté le Chapitre de la Sainte Église Primatiale & Métropolitaine de Bourges, sur le Règlement du 24 Janvier 1789*, p. 3.

³ A.D. 16, G338⁶, Conclusions capitulaires extraordinaires du chapitre d'Angoulême, délibération du 17 avril 1789.

⁴ A.N., L542, *Réclamations auprès de Sa Majesté de la part du Chapitre de l'Église Métropolitaine de Bordeaux*, 1789, p. 6. Le chapitre de Lodève (A.N., L543, *Extrait des registres capitulaires de l'église cathédrale de Lodève*, 29 mai 1789) utilise les mêmes termes pour motiver son adhésion aux chapitres de Paris et de Toulouse.

⁵ A.N., L542, *Très-humbles et très-respectueuses représentations du chapitre métropolitain de Besançon au roi au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 12.

⁶ La collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux reconnaît ainsi qu'elle ne « tient pas aussi immédiatement à la Hiérarchie ecclésiastique que les Chapitres attachés aux Églises Cathédrales » (A.N., L542, *Observations et doléances du chapitre Saint-Seurin de Bordeaux*, 1789, p. 7).

⁷ A.N., L541, *Protestation du chapitre de l'Église de Paris*, p. 11.

⁸ A.N., L542, *Réclamations et protestations du Chapitre de l'Église Cathédrale de Cahors contre les dispositions du Règlement du 24 Janvier, 1789*, p. 4 ; *Représentations et protestations que fait à Sa Majesté le Chapitre de l'Église Primatiale & Métropolitaine d'Auch*, p. 5 ; *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi*, p. 21 ; *Réclamations auprès de Sa Majesté de la part du Chapitre de l'Église Métropolitaine de Bordeaux*, p. 6 ; A.N., L543, *Réclamations et Protestations du Chapitre de l'Église Métropolitaine de Reims*, 6 mai 1789, p. 5.

du vivant de l'évêque et à exercer la juridiction *sede vacante*¹, les chapitres, en vertu de la distinction des pouvoirs d'ordre et de juridiction, sont placés au-dessus des simples prêtres du second ordre : égaux aux curés selon l'ordre, ils leur sont supérieurs selon la juridiction.

Ces prérogatives, cependant, découlent d'une qualité explicitement revendiquée par les chapitres. En effet, rappellent les chanoines de Besançon, le « privilege précieux » de gouverner le diocèse pendant la vacance n'est autre que celui dont « jouissoit l'ancien presbytere que les chapitres représentent, & qui assistoit l'évêque dans ses fonctions² ». Pour appuyer leurs revendications, les chapitres se désignent comme les successeurs du presbytère de l'Antiquité chrétienne. « Les chapitres des églises cathédrales, déclarent les chanoines de Paris, représentent le clergé primitif du diocèse³. » « Les Chapitres des Églises Cathédrales représentent l'ancien Presbytère », écrivent quant à eux les chanoines de Reims⁴. De même le chapitre de Lavaur estime-t-il que le chapitre représente le « Collège des Prêtres de la Ville Épiscopale ; ce Presbytère, auquel les lois de l'Église ont donné une prééminence⁵ ». La protestation du chapitre d'Auxerre est la plus explicite dans sa référence aux premiers temps du christianisme :

Dès le commencement, chaque cité eut son Évêque, & autour de l'Évêque, dans l'Église commune, une Assemblée de Prêtres pour demeurer en société avec lui comme les Apôtres avec leur divin Maître dont il est l'image, pour l'aider dans ses travaux, partager sa sollicitude, former perpétuellement son conseil & le Sénat de l'Église⁶.

Les attributions de conseil de l'évêque et de sénat de l'Église qui fondent la légitimité des chapitres à représenter le clergé sont tout d'abord celle du presbyterium ou presbytère, c'est-à-dire au collège de prêtres qui entourait et secondait l'évêque dans l'Église primitive. Héritiers du presbytère, les chapitres cathédraux sont aussi les héritiers de ses prérogatives et en tant que tels les « Corps représentans-nés de leurs Diocèses respectifs⁷ ».

En rendant nécessaire l'élection de députés de l'ordre du clergé, la convocation des États généraux pose donc brutalement la question de la représentation du clergé. « Par qui et quand l'Église parle-t-elle ? » demandait à propos du christianisme antique Adolf von Harnack⁸. C'est à cette question difficile, qui donne lieu à des réponses très variées, que se

¹ Sur l'administration capitulaire sous l'Ancien Régime, voir Olivier CHARLES, « *Sede vacante*. Les périodes interépiscopales dans les diocèses de Tréguier, Saint-Brieuc et Saint-Malo aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°123, 2016, p. 93-120.

² A.N., L542, *Très-humbles et très-respectueuses représentations du chapitre métropolitain de Besançon*, p. 11.

³ A.N., L541, *Protestation du chapitre de l'Église de Paris*, p. 10-11.

⁴ A.N., L543, *Réclamations et Protestations du Chapitre de l'Église Métropolitaine de Reims*, 6 mai 1789, p. 5.

⁵ A.N., L543, *Protestations du chapitre de l'église cathédrale de Lavaur*, 1789, p. 4.

⁶ A.N., L542, *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi*, p. 18.

⁷ *Ibid.*, p. 22.

⁸ Adolf von HARNACK, *Histoire des dogmes*, Cerf, Paris, 1993, p. 154.

trouve confrontée l'Église de France au printemps 1789. « Qui dispose de l'expression de la vérité dans l'Église ? demande ainsi René Taveneaux. Constitue-t-elle le privilège exclusif des évêques ? ou ceux-ci le partagent-ils ? et avec qui ? avec les chanoines ? les curés ? voire les simples laïques¹ ? » S'estimant lésés par le règlement, les chanoines, tout en se rangeant résolument sous la houlette de leurs évêques, répondent à cette question en affirmant que les chapitres représentent légitimement le clergé de leurs diocèses parce qu'ils représentent l'ancien presbytère.

Comme on le verra, les chanoines usent ici d'expressions communément reçues dans l'Église gallicane à la fin de l'Ancien Régime. L'interprétation de ces expressions, cependant, n'est pas sans difficultés. En effet, le sens dans lequel est entendue la représentation n'est guère univoque. Comme le note Jean Roels, à propos de la représentation politique, la notion de représentation, qui se situe au cœur de toute organisation politique et de toute réalité humaine, est très complexe à analyser et à définir². D'après l'étymologie latine, *représenter* signifie « rendre présent ici quelqu'un ou quelque chose qui est présent là-bas » ; la *représentation* est donc une « composition binaire, c'est-à-dire l'existence de deux éléments ou de deux groupes d'éléments entre lesquels il existe une certaine relation, à la fois juridique et sociologique, de similitude et de connexion³ ». C'est la nature de cette relation qui fait la richesse en même temps que la difficulté de la notion : Jean Roels énumère ainsi cinq types de représentations en droit privé et cinq autres encore en droit public⁴. La représentation est ainsi une notion très générale, susceptible de s'adapter à n'importe quel régime politique ou à n'importe quelle institution publique ou privée⁵.

À ces difficultés que pose la représentation politique en général s'ajoutent celle que pose son application à l'institution ecclésiastique. À cet égard, la remarque de Gérard Guyon à propos de l'Église antique s'applique tout aussi bien à l'Église gallicane de 1789 : bien qu'elle soit pourvue de règles et d'une hiérarchie, l'Église est et se conçoit avant tout comme un corps mystique. Elle est ainsi une société instituée d'en-haut, à laquelle il n'est pas possible d'appliquer sans réserve les règles et qualificatifs juridiques communs aux organisations politiques ; dans l'Église, les mécanismes juridiques sont inséparables de leur enracinement

¹ René TAVENEAUX, « L'abbé Grégoire et la démocratie cléricale », dans *RHEF*, t. LXXVI, n°197, 1990, p. 236.

² Jean ROELS, *Le concept de représentation politique au dix-huitième siècle français*, Béatrice-Nauwelaerts, Paris, 1969, p. XIII.

³ *Ibid.*, p. 1.

⁴ *Ibid.*, p. 2-3.

⁵ *Ibid.*, p. 12.

religieux¹.

La notion de représentation telle que la définissent les théologiens n'est cependant pas moins générale que celle que propose Jean Roels. Pour saint Thomas d'Aquin, *repraesentare aliquid est similitudinem ejus continere*², représenter quelque chose, c'est contenir sa similitude. Le degré de similitude qu'implique pour Thomas la représentation est cependant extrêmement variable : comme le note Thierry-Dominique Humbrecht, dans l'œuvre du docteur dominicain, le sens de la *repraesentatio* va du théâtre à la génération du Verbe en Dieu. La représentation est parfois identique à l'objet ; parfois au contraire elle ne l'est pas ; son sens dépend donc largement du contexte. Thierry-Dominique Humbrecht fait cependant une remarque qui convient particulièrement au problème que pose la représentation du presbytère par le chapitre de l'église cathédrale : « Le nerf de la représentation, estime-t-il, est dans sa capacité de traduire à l'identique une chose en une autre³. »

La représentation peut donc être investie en théologie d'un sens extrêmement fort : ainsi le concile de Trente déclare-t-il que le sacrifice de la messe représente le sacrifice du Christ sur la croix, ce qui signifie qu'il le rend réellement présent⁴. Son application à l'ecclésiologie est d'autant plus malaisée qu'à l'époque moderne, les traités systématiques sur l'Église tendent à se réduire, dans une perspective apologétique consécutive à la contestation protestante, à la recherche de la véritable Église et de ses notes au détriment du traité théologique proprement dit de l'Église et de sa constitution intime⁵. Il est significatif à cet égard que les développements sur le rapport entre le presbytère et les chapitres sont moins le fait de théologiens que d'historiens, de canonistes ou d'hommes d'Église soucieux de défendre leurs droits⁶. Le sens que revêt le terme dans les écrits relatifs aux chapitres et au presbytère est cependant rarement explicité : si la représentation a une très vaste étendue de sens chez des docteurs scolastiques pourtant très précis, cela est vrai à plus forte raison sous la plume d'ecclésiastiques ou de canonistes de la fin de l'Ancien Régime nourris principalement d'une

¹ Gérard GUYON, « La représentation dans les premières Églises chrétiennes (I-III^{ème} siècles) », dans *Le concept de représentation dans la pensée politique. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (mai 2002)*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2003, p. 77-78.

² THOMAS D'AQUIN, *De Veritate*, q. 7, a. 5, ad. 1.

³ Thierry-Dominique HUMBRECHT, *Théologie négative et noms divins chez saint Thomas d'Aquin*, Vrin, Paris, 2006, p. 315.

⁴ *Sacrificium, quo cruentum illud semel in cruce peragendum repraesentatur eiusque memoria in finem usque saeculi permaneret* (Sess. XXII, cap. I, dans *Les conciles œcuméniques, op. cit.*, t. II, p. 1490).

⁵ Jean RIGAL, *L'ecclésiologie de communion. Son évolution historique et ses fondements*, Cerf, 1997, p. 32-33.

⁶ Ainsi Nicolas-Sylvestre Bergier, l'un des plus notables apologistes et théologiens français de la fin de l'Ancien Régime, pourtant lui-même chanoine de Notre-Dame de Paris, écrit-il, à l'article « Chanoine » de son *Dictionnaire de théologie*, Lefort Libraire, Lille, 1844, t. I, p. 390, que l'institution des chanoines, de même que leurs droits et leurs devoirs, est un « objet de discipline qui regarde les canonistes ».

littérature patristique moins soucieuse de définitions précises ou d'anciens canons relatifs à une discipline essentiellement variable, donc peu susceptible de fonder des affirmations absolues.

Il arrive que la difficulté soit avouée par les auteurs eux-mêmes. Ainsi Zeger Bernhard Van Espen, canoniste de Louvain fréquemment cité bien au-delà des milieux jansénisants jusqu'au début du XIX^e siècle, peut-il écrire¹ que le chapitre de l'église cathédrale *quodam modo totius dioecesis clericum repraesentat*, représente « en quelque manière » le clergé de tout le diocèse : la modalisation renchérit encore sur le flottement de sens du verbe, comme si l'érudit canoniste hésitait à affirmer trop péremptoirement le caractère représentatif du chapitre. Dès lors, et parfois à l'abri des mêmes formules consacrées et des mêmes autorités patristiques ou historiques, les auteurs peuvent donner au rôle représentatif qu'ils reconnaissent ou refusent au chapitre des sens très différents. Tantôt le chapitre n'est autre que l'antique presbytère sous un autre nom ; tantôt il n'en est que l'image, le vestige ou le corps subsistant, sans qu'un sens exclue nécessairement l'autre dans les écrits d'un même auteur.

À ces difficultés, il faut encore ajouter celle que pose l'usage d'une notion au cœur des profondes mutations que connaît précisément à cette époque la philosophie politique. Les conceptions de la représentation à l'œuvre dans les écrits qui traitent du presbytère à la fin du XVIII^e siècle restent souvent tributaires du principe, traditionnel depuis l'Église antique, de la représentation par la *sanior pars*². À partir de la crise conciliariste du début du XV^e siècle, se développent également des conceptions de l'origine du pouvoir dans l'Église qui, appuyées sur le principe médiéval de la corporation, le font résider dans le corps entier, dont le concile général n'est que le délégué³. À ces principes se conjugue parfois, notamment dans les écrits des canonistes laïcs, l'influence des pratiques parlementaires. Pour les juristes de l'Ancien Régime, représenter signifie tout d'abord se mettre à la place d'un autre, le remplacer dans une fonction ; cependant, représenter renvoie également à un acte de transmission de données à quelqu'un qui en est dépourvu ; représenter est donc un acte de connaissance⁴. Ainsi les parlements représentent-ils pour Adrien Le Paige l'universalité de la nation pour suppléer, grâce à leur caractère d'institutions stables et concrètes, à l'impuissance des États aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas convoqués⁵ ; ils forment donc le « sénat de la nation⁶ ».

¹ Zeger Bernhard VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum*, part. I, tit. 8, c. 1, n. 4.

² G. GUYON, « La représentation dans les premières Églises chrétiennes », *loc. cit.*, p. 92.

³ Roland MINNERATH, « La démocratie dans la vision de l'Église catholique », dans *RDC*, t. XLIX, 1999, n°1, p. 46.

⁴ Francesco DI DONATO, « Le concept de "représentation" dans la doctrine juridico-politique de Louis-Adrien Le Paige », dans *Le concept de représentation politique*, *op. cit.*, p. 55.

⁵ *Ibid.*, p. 73.

⁶ Jean-Pierre DUPRAT, « La représentation, le législateur et le juge », dans *Le concept de représentation politique*, *op. cit.*, p. 475.

L'influence de telles conceptions sur la manière dont sont envisagés des chapitres conçus comme le sénat de l'Église est loin d'être négligeable. Cependant, comme le relève Edmond Préclin, les réformes ecclésiastiques de la Constituante, si elles ont pu se nourrir d'un substrat doctrinal et canonique d'inspiration richériste, sont largement élaborées par des légistes disciples de Jean-Jacques Rousseau, dont l'influence se révèle prédominante¹. Le rôle représentatif des chapitres est donc contesté à l'époque où est plus généralement remis en cause le principe de représentation hiérarchique par la *sanior pars*.

1.1.2. Gallicanisme et primitivisme à la fin du XVIII^e siècle

Les chapitres sont censés représenter une institution qui n'existe plus, du moins sous sa forme d'origine. Les écrits sur le presbytère recourent donc abondamment à l'histoire ecclésiastique. Essentielle au droit canonique en raison de l'inscription historique du christianisme, qui rend inévitable une confrontation continue entre l'existence présente des communautés et des institutions chrétiennes et des temps normatifs², l'histoire apparaît, à la fin du XVIII^e siècle, marquée par le discrédit de la théologie spéculative, comme une source essentielle de légitimation doctrinale et canonique. L'aspiration au retour aux valeurs des Pères de l'Église et des anciens Conciles et la dénonciation des impostures dont le type est fourni par les fausses décrétales constituent en effet selon Bernard Plongeron un trait essentiel de l'*Aufklärung* catholique, dont les visées réformatrices sont donc en même temps imprégnées de primitivisme³. Ce primitivisme est particulièrement prononcé en France. Comme l'a relevé Jacques Grès-Gayer, le gallicanisme se fonde en effet sur un « modèle ecclésiologique historicisant utopique et idéal⁴ » : l'histoire ecclésiastique a valeur de preuve et de norme⁵. Pour les historiens gallicans, dont les jansénistes radicalisent les interprétations à partir de l'appel contre la bulle *Unigenitus* en 1717, l'histoire du christianisme depuis les « beaux jours de l'Église » est ainsi celle d'une chute et d'un long déclin⁶. « Moment privilégié de perfection

¹ E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 477.

² Marcel METZGER, « L'importance de l'histoire pour le canoniste », *RDC*, t. XLVII, 1997, n°1, p. 22-23.

³ Bernard PLONGERON, « Recherches sur l' "Aufklärung" catholique en Europe occidentale (1770-1830) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XVI, 1969, n°4, p. 592.

⁴ Jacques GRES-GAYER, « Gallicanisme », dans Jean-Yves LACOSTE (dir.), *Dictionnaire critique de Théologie*, Presses Universitaires de France, Paris, 1998, p. 493.

⁵ Bruno NEVEU, « Mabillon et l'historiographie gallicane vers 1700 : Érudition ecclésiastique et recherche historique au XVII^e siècle », dans *Érudition et religion aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Albin Michel, Paris, 1994, p. 192.

⁶ Dale VAN KLEY, « Civic humanism in Clerical Garb : Gallican Memories of the Early Church and the Project of Primitivist Reform (1719-1791) », dans *Past and Present*, n°200, 2008, p. 104-106.

dans un temps primordial et un pays de nulle part » selon les termes de Monique Cottret¹, l'Église des trois premiers siècles est donc le modèle prescriptif qu'il s'agit d'imiter et de retrouver : de sa conformité à l'ancienne discipline de l'Église dépend la légitimité d'une doctrine, d'institution ou d'une pratique. L'originalité de la pensée gallicane depuis la fin du Moyen Âge réside en effet dans sa tentative d'introduire dans le droit ses conceptions pastorales empreintes d'archéologisme². Comme l'a montré Jean Dubray, Henri Grégoire, dont les conceptions influencent profondément la seconde Église constitutionnelle de 1795 au Concordat, entend repousser la scolastique pour mieux revenir aux premiers temps de l'Église, notamment aux Pères apostoliques Ignace et Polycarpe, et cède volontiers à l'« utopie rétrospective » d'une Église pré-constantinienne³. Le primitivisme n'est cependant pas l'apanage des courants du jansénisme ou du gallicanisme radical : il imprègne l'orthodoxie épiscopale de M^{gr} de Boisgelin, archevêque d'Aix, et jusqu'au bref *Quod aliquantum*, dont la saveur est très patristique et historicisante⁴.

En effet, la plupart des ecclésiastiques, théologiens et canonistes français se réfèrent aux mêmes historiens, notamment à l'abbé Claude Fleury, protégé de Bossuet, dont les œuvres, rééditées à de nombreuses reprises jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁵, constituent le socle d'une conception gallicane de l'histoire de l'Église dont il importe de dégager les principaux traits. Fleury les expose avec clarté dans ses *Discours sur l'histoire ecclésiastique*. Pour Fleury, l'histoire ecclésiastique a pour matière non pas seulement les dates et les faits, mais l'« heureuse succession de doctrine, de discipline, de bonnes mœurs » qui relie l'Église catholique aux premiers siècles du christianisme. La pensée de Fleury est en effet fondée sur un principe simple : « Plus la discipline est ancienne, plus elle est vénérable⁶. » Fleury note cependant que contrairement au dogme, la discipline a connu des variations qu'il regarde comme autant d'altérations⁷. Affaiblie à partir des invasions barbares par l'ignorance et par des transgressions de fait, la discipline a été corrompue au XII^e siècle par la substitution des fausses

¹ Monique COTTRET, « Aux origines du républicanisme janséniste : le mythe de l'Église primitive et le primitivisme des Lumières », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXI, 1984, n°1, p. 100.

² Yves CONGAR, « La “réception” comme réalité ecclésiologique », dans *Église et papauté. Regards historiques*, Cerf, Paris, 1994, p. 252.

³ Jean DUBRAY, *La Pensée de l'abbé Grégoire : despotisme et liberté*, Voltaire Foundation, Oxford, 2008, p. 307.

⁴ G. PELLETIER, *Rome et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 302-306.

⁵ D. VAN KLEY, « Civic humanism in Clerical Garb », *loc. cit.*, p. 99, compte ainsi huit éditions françaises des *Discours* entre 1708 et 1763, quinze de l'*Histoire ecclésiastique* entre 1691 et 1780, dix des *Mœurs des chrétiens* entre 1681 et 1754. A cette diffusion directe des œuvres de Fleury, il convient d'ajouter les continuations de Fabre et de Rondet ou l'*Abrégé de l'histoire ecclésiastique* publié par l'abbé Racine en 1759.

⁶ Claude FLEURY, *Discours sur l'histoire ecclésiastique*, chez Gabriel Martin, Paris, 1747, p. 5.

⁷ *Ibid.*, p. 33.

décrétales aux maximes de l'antiquité¹. L'étude du christianisme primitif n'en est cependant que plus nécessaire : Fleury, en effet, attribue tous les bienfaits des réformes tridentines à l'étude de l'antiquité². Tout en accordant une importance capitale au principe de succession, de transmission des vérités et des pratiques par une lignée continue de pasteurs légitimes, Fleury fait donc du degré de conformité non seulement à la foi, mais aussi aux usages des premiers siècles la mesure de l'authenticité du christianisme présent³. On le verra, l'ambiguïté d'une telle exaltation de l'antiquité n'est pas sans conséquence dans le traitement de la question capitulaire par les auteurs gallicans nourris des écrits de Fleury.

Dans le domaine du gouvernement de l'Église, la discipline primitive qu'il s'agit d'étudier afin d'en permettre le retour se distingue par son caractère purement spirituel, entièrement étranger aux usages du siècle, comme le veut l'interdiction faite par le Christ aux apôtres de dominer à la manière des rois de la terre⁴. Le remède donné par l'antiquité chrétienne à l'esprit de domination est pour Fleury le recours à une forme collégiale de gouvernement :

Tout se faisoit à l'église par conseil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire regner la raison, la regle, la volonté de Dieu. Les évêques avoient toujours devant les yeux le précepte de S. Pierre & de Jesus-Christ même, de ne pas imiter la domination des rois de la terre, qui tend toujours au despotique. N'étant point présomptueux, ils ne croyoient pas connoître seuls la vérité ; ils se défioient de leurs lumieres, & n'étoient point jaloux de celles des autres. Ils cédoient volontiers à celui qui donnoit un meilleur avis. Les assemblées ont ces avantages, qu'il y a d'ordinaire quelqu'un qui montre le bon parti, & y ramene les autres⁵.

Or le conseil qui entourait l'évêque, et sans lequel il « ne faisoit rien d'important », est composé « des prêtres, des diacres & des principaux de son clergé⁶ ». Fleury écrit cependant également que ce conseil, qui forme le sénat de l'Église, était constitué des prêtres, sans mentionner les diacres et les autres clercs majeurs⁷. Il propose ainsi, en l'espace de quelques pages, deux interprétations différentes des monuments de l'antiquité relatifs au conseil de

¹ *Ibid.*, p. 140.

² *Ibid.*, p. 77.

³ « Nous n'avons pas fait notre religion : nous l'avons reçue de nos peres, telle qu'ils l'avoient reçue des leurs, jusques à remonter aux apôtres. Donc il faut plier notre raison, pour nous soumettre à l'autorité des premiers tems, non-seulement pour les dogmes, mais pour les pratiques » (*Ibid.*, p. 53-54). L'ambivalence de la vision de Fleury, entre principe de tradition et principe d'identité absolue avec le christianisme antique, apparaît particulièrement dans ce passage, qu'a ainsi pu reprendre à son avantage en 1790 M^{gr} de Boisgelin en conclusion de son *Exposition des principes sur la Constitution du clergé*, 1790, p. 91. Fleury résout cette tension en estimant que la recherche érudite du passé n'est possible que dans la continuité de l'Église, cf. B. NEVEU, « L'érudition ecclésiastique du XVII^e siècle et la nostalgie de l'Antiquité chrétienne », dans *Érudition et religion*, *op. cit.*, p. 349.

⁴ *Reges gentium dominantur eorum ; et qui potestatem habent super eos, benefici vocantur. Vos autem non sic (Évangile selon saint Luc, chapitre XXII, versets 25-26).*

⁵ C. FLEURY, *Discours*, *op. cit.*, p. 47.

⁶ *Ibid.*, p. 48.

⁷ *Ibid.*, p. 46.

l'évêque. Dans le premier cas, ses membres tiennent leur qualité de leur proximité avec le prélat, de leur appartenance à son clergé¹. Dans le second, en revanche, l'ordre de la prêtrise fonde le droit de ceux qui l'ont reçu à participer au gouvernement de l'Église.

Si Fleury n'y utilise pas le mot de presbytère, les *Discours* contiennent tous les principaux thèmes qui servent de base aux variations des auteurs ecclésiastiques du XVIII^e siècle sur la mission du presbytère : idéalisation du gouvernement par conseil, qui associe le clergé à l'exercice de l'autorité épiscopale par la pratique de la délibération, rejet de la domination d'un seul comme tendant au despotisme. L'indécision des *Discours* sur la composition du conseil de l'évêque dans l'Église primitive permet d'appuyer par la suite aussi bien les défenseurs des prérogatives capitulaires que les apologistes des pratiques épiscopales de la fin de l'Ancien Régime et les tenants du gouvernement synodal. Fleury ne précise pas davantage si le gouvernement de charité et de conseil qu'il donne en exemple signifie que l'évêque est tenu de se ranger à l'avis de son conseil ; en effet, le tableau idyllique de la primitive Église, où les prêtres ne sont avec l'évêque qu'un seul cœur et une seule âme, ne semble guère laisser de place à l'éventualité d'une opposition de vues entre l'évêque et le presbytère, dont les prérogatives restent indéfinies². La vision gallicane n'a donc rien d'univoque, mais est susceptible d'interprétations opposées ; aussi les mêmes auteurs, à commencer par Fleury, sont-ils souvent mobilisés au service de thèses et de causes contradictoires.

1.1.3. L'héritage gallican et janséniste

À l'époque de la convocation des États généraux, la réflexion sur la participation des prêtres du second ordre au gouvernement de l'Église n'est pas nouvelle. Solidaire de conceptions ecclésiologiques plus vastes, elle bénéficie en France d'un contexte théologique particulièrement propice. En effet, comme l'a montré Alain Tallon, l'héritage du conciliarisme de la fin du Moyen Âge est à l'époque moderne constitutif de l'identité gallicane³. Certes, le gallicanisme se définit généralement avant tout comme un « épiscopalisme pragmatique⁴ ». Cependant, au début du XVII^e siècle, Edmond Richer, syndic de la Faculté de théologie de Paris,

¹ C'est la solution que retient finalement Fleury, non sans avoir noté préalablement que l'Église primitive ne connaissait pas d'autres offices que les degrés du sacrement de l'ordre (*Institution au droit ecclésiastique*, Hilaire Baritel, Lyon, 1692, t. I, p. 150-151).

² Pour l'abbé Fleury (*ibid.*, p. 1-2), dans les trois premiers siècles, la charité « prévenoit la plupart des différens, & ceux qui naissoient, étoient apaisés par l'autorité des Apôtres et des saints Pasteurs qui leur succédèrent ». Les chrétiens n'avaient donc alors pas de lois écrites.

³ Alain TALLON, *La France et le concile de Trente (1518-1563)*, École française de Rome, Rome, 1997, p. 424.

⁴ *Ibid.*, p. 718.

réactualise la pensée de théologiens conciliaristes parisiens comme Almain, Major et surtout Gerson en se séparant du gallicanisme épiscopal¹. Richer, qui vise à prémunir l'Église contre le gouvernement absolu, élabore à partir de l'héritage gersonien une ecclésiologie marquée par une forme de constitutionnalisme qui fait du concile le représentant d'une Église avec laquelle il ne se confond pas². Ces conceptions le conduisent à envisager la participation des prêtres du second ordre au gouvernement de l'Église : de même que les évêques gouvernent avec le pape au niveau de l'Église universelle, les évêques gouvernent avec les curés au niveau du diocèse³. Dans cette perspective, Richer défend cependant également les droits du chapitre de la cathédrale, qui forme le conseil ordinaire que l'évêque est tenu de consulter. Soucieux de poser une limite au pouvoir monarchique des évêques, Richer combat donc les tentatives épiscopales de restriction des prérogatives capitulaires⁴. Si l'épithète de richériste n'est employée que par les adversaires des thèses de Richer, celles-ci connaissent une importante diffusion directe ou plus souvent indirecte à partir de la fin du XVII^e siècle au sein du clergé français, qui tend à les réinterpréter dans un sens multitudiniste, voire démocratique⁵. C'est en ce sens, devenu habituel dans l'historiographie depuis le XIX^e siècle⁶, que nous utiliserons ici par commodité le terme de richérisme pour désigner des propositions qui parfois s'écartent des doctrines originelles du théologien parisien.

À partir du début du XVIII^e siècle, la controverse janséniste relance de manière décisive la réflexion sur le presbytère. En effet, elle se nourrit de l'opposition d'une partie du clergé à la bulle *Unigenitus* de 1713 condamnant cent une propositions de l'oratorien Pasquier Quesnel. Alors que la majorité des évêques a reçu la condamnation pontificale, l'opposition à la bulle prend dès 1714 chez l'oratorien Vivien La Borde la forme d'une apologie du clergé de second ordre face à l'épiscopat⁷. En effet, bien que quelques-uns de ses membres refusent initialement de recevoir l'*Unigenitus*, l'épiscopat de France l'accepte dans sa très grande majorité. Après la mort en 1754 de M^{gr} de Caylus, évêque d'Auxerre, il ne compte dans ses rangs plus aucun opposant, ce qui favorise le glissement de la lutte contre la bulle non seulement vers les légistes laïcs, mais aussi vers le clergé de second ordre⁸. À partir de l'appel d'environ trois mille prêtres

¹ E. PRECLIN, « Edmond Richer (1559-1631). Sa vie. Son œuvre. Le richérisme », 1^{er} article, *Revue d'histoire moderne*, t. v, n°28, 1930, p. 241-269 ; 2^e article, n°29, p. 331-336.

² Philippe DENIS, *Edmond Richer et le renouveau du conciliarisme au XVII^e siècle*, Cerf, Paris, 2014, p. 220.

³ *Ibid.*, p. 246.

⁴ *Ibid.*, p. 250-251.

⁵ *Ibid.*, p. 173.

⁶ Pierre-Édouard PUYOL, *Edmond Richer. Étude historique et critique sur la rénovation du gallicanisme au commencement du XVII^e siècle*, Olmer, Paris, 1876, t. I, p. 446.

⁷ Dale VAN KLEY, *Les origines religieuses de la Révolution française (1560-1791)*, Seuil, Paris, 2002, p. 127.

⁸ Olivier ANDURAND, *La Grande affaire. Les évêques de France face à l'Unigenitus*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2017, notamment p. 125-126, 288-289.

de la bulle au concile général à venir¹ apparaît une exaltation de la dignité du presbytère décrit par saint Ignace dans son Épître aux Tralliens, qui s'impose dès lors comme une référence constante dans les réflexions sur le rôle du presbytère².

Malgré l'accent mis sur le curé de paroisse par la réflexion pastorale d'Antoine Arnaud³, les jansénistes sont initialement étrangers, voire hostiles aux thèses richéristes sur le pouvoir ecclésiastique. C'est donc la répression dont ils font l'objet de la part de Rome et de l'autorité épiscopale qui les conduit à reprendre à leur compte la cause du second ordre à partir de l'extrême fin du XVII^e siècle, puis surtout après 1713⁴. Dès les années qui suivent la publication de l'*Unigenitus*, les chapitres de quelques cathédrales participent à la remobilisation polémique du presbytère. En effet, plusieurs compagnies sont largement touchées par le jansénisme, auquel adhéreraient au début du XVIII^e siècle jusqu'aux deux tiers des chanoines grenoblois⁵. À Sens, le chapitre hostile à la bulle rappelle en vain à son archevêque qu'il est son conseil, son sénat et son presbytère⁶. À la cathédrale d'Orléans, la vie du chapitre dans la première moitié du XVIII^e siècle est rythmée par les conflits qui opposent à l'autorité épiscopale la fraction appelante de la compagnie, minoritaire, mais extrêmement active⁷. La majorité des chapitres semble toutefois s'être rangée dans le camp des acceptants ; à Troyes, le chapitre mène dans les années 1730 l'opposition interne à son évêque favorable aux appelants, notamment à l'occasion de la réfection des livres liturgiques⁸. La structuration d'un nouveau gallicanisme de tendance non plus épiscopaliste, mais presbytérienne, à l'occasion de la controverse de l'*Unigenitus*, est donc moins le fait des chapitres que des curés⁹. Pour ces derniers, le problème du rapport à l'autorité épiscopale est d'autant plus aigu qu'ils peuvent être frappés d'interdit par leur évêque ; celui-ci, conforté par l'édit royal d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique¹⁰, peut les priver du pouvoir de confesser, essentiel à leurs fonctions pastorales. La « difficile fidélité¹¹ » à l'Église catholique des clercs jansénistes et de leurs

¹ Monique COTTRET, *Histoire du jansénisme*, Perrin, Paris, 2016, p. 157-158.

² E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 78.

³ Thierry WANEGFFELEN, *Une difficile fidélité. Catholiques malgré le concile en France (XVI^e-XVII^e siècles)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1999, p. 208.

⁴ Ph. DENIS, *Edmond Richer*, op. cit., p. 170-172.

⁵ Maurice VIRIEUX, « Jansénisme et molinisme dans le clergé du diocèse de Grenoble au début du XVIII^e siècle », *RHEF*, t. LX, n°165, 1974, p. 306.

⁶ E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 210.

⁷ Gabriel LE BRAS, « Pour l'histoire du jansénisme dans l'Orléanais », *RHEF*, t. XVIII, n°79, 1932, p. 195.

⁸ O. ANDURAND, *La Grande affaire*, op. cit., p. 241.

⁹ Nicolas LEMAITRE (dir.), *Histoire des curés*, Fayard, Paris, 2002, p. 216-218.

¹⁰ Cyrille DOUNOT, « L'édit sur la juridiction ecclésiastique de 1695, modèle législatif du contrôle étatique », dans Bernard CALLEBAT et Hélène de COURREGES (dir.), *Le contrôle des religions par l'État en Europe. Hier et aujourd'hui*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2016, p. 44.

¹¹ Th. WANEGFFELEN, *Une difficile fidélité*, op. cit.

partisans les conduit à remettre en cause la hiérarchisation accrue opérée depuis le concile de Trente au profit du pape et des évêques. Pourtant, elle ne s'accompagne donc paradoxalement pas d'une remise en cause du sacerdotalisme tridentin, mais au contraire d'une insistance sur le pouvoir reçu avec le caractère indélébile du sacrement de l'ordre.

Toutefois, l'affaire d'Utrecht conduit théologiens et canonistes jansénistes à accorder une place de premier plan aux chapitres. En 1723, après de longs démêlés avec la Cour de Rome, le chapitre cathédral d'Utrecht, hostile à la bulle *Unigenitus*, procède à l'élection de l'évêque Corneille Van Steenhoven¹. L'Église d'Utrecht s'impose dès lors et pour tout le XVIII^e siècle comme un modèle d'organisation catholique rénovée selon les vœux des jansénistes². Le canoniste de Louvain Zeger Bernhard Van Espen (1646-1728) joue à l'occasion de la rupture avec Rome un rôle essentiel, d'autant plus important que son érudition lui confère en France une autorité considérable bien au-delà des milieux appelants : si les principales œuvres du canoniste, notamment son monumental *Jus ecclesiasticum universum* publié en 1700 au terme de vingt-cinq années de recherches, témoignent de vues archaïsantes, rigoristes et antiprobabilistes, elles ne contiennent aucune trace explicite de jansénisme théologique³. Dès 1685, Van Espen a consacré l'une de ses premières œuvres aux droits et aux devoirs des chanoines pour appeler à un renouveau de la discipline canoniale⁴. Cependant, son intérêt pour les chapitres s'accroît à partir de 1703 lorsqu'il est consulté sur les droits des chapitres cathédraux de la Mission de Hollande, c'est-à-dire des diocèses privés d'évêques depuis le passage à la Réforme calviniste à la fin du XVI^e siècle. Pour le canoniste, un chapitre existe aussi longtemps qu'il n'a pas été canoniquement supprimé et conserve donc sa juridiction *sede vacante* ; les vicaires apostoliques envoyés dans la Mission par le Saint-Siège ont donc exercé la juridiction comme vicaires capitulaires. Le refus par Van Espen de la juridiction immédiate du pape sur les Églises particulières le conduit ainsi à formuler une doctrine selon laquelle la juridiction ordinaire dans une Église particulière appartient collégialement à l'ordre sacerdotal, représenté *sede vacante* par le chapitre cathédral⁵. Devenu le conseiller juridique des réfractaires de Hollande, Van Espen, qui soutient l'élection d'un archevêque par le chapitre d'Utrecht, fait à la fin de sa vie du chapitre cathédral l'organe représentatif de l'ensemble du

¹ Serge THERIAULT, « Dominique-Marie Varlet : de l'Église de Québec à la réforme d'Utrecht », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, t. XXXVI, 1982, n°2, p. 207-210.

² Jean-Pierre CHANTIN, *Le jansénisme. Entre hérésie imaginaire et résistance catholique (XVII^e-XIX^e siècle)*, Cerf, Paris, 1996, p. 54.

³ Michel NUTTINCK, *La vie et l'œuvre de Zeger-Bernard Van Espen. Un canoniste janséniste, gallican et régalien à l'Université de Louvain (1646-1728)*, Publications Universitaires de Louvain, Louvain, 1969, p. 239, 274-276.

⁴ *Ibid.*, p. 130-137.

⁵ *Ibid.*, p. 322-323.

clergé, chargé d'exercer conjointement avec l'évêque la juridiction spirituelle sur le diocèse : la juridiction du chapitre *sede vacante* n'est pas une simple dévolution de pouvoir, mais l'exercice d'un pouvoir permanent qui appartient au chapitre de manière habituelle¹.

Si la théorisation par Van Espen des droits du chapitre comme représentant du clergé est inséparable des circonstances qui ont conduit les chapitres jansénisants de la Mission de Hollande à résister à l'autorité romaine, puis à se donner des évêques, elle s'intègre sans difficulté à l'ecclésiologie ministérielle² élaborée par le canoniste, qui fait résider le pouvoir ecclésiastique dans le corps du clergé de l'Église particulière, l'évêque n'en étant que le ministre. En effet, la défense du caractère représentatif du chapitre cathédral est parfaitement cohérente avec l'affirmation d'une collégialité presbytérale qui permet d'éviter le recours à Rome³. Les thèses de Van Espen sur la représentativité du chapitre revêtent une importance particulière dans la mesure où elles sont invoquées tout au long du XVIII^e siècle par les jansénistes français pour plaider en faveur de la validité canonique des actes de juridiction posés par l'Église d'Utrecht à partir de la rupture de 1723. La question des prérogatives du presbytère engage à la fois celle du rapport de l'Église locale à l'Église romaine et celle du rapport entre le premier et le second ordre de la hiérarchie. Ces deux problèmes liés à la nature du presbytère se posent constamment jusqu'au XIX^e siècle lorsque théologiens et canonistes examinent les droits du chapitre cathédral comme conseil-né de l'évêque et sénat de l'Église.

1.2. Les doctrines gallicanes du presbytère à la fin du XVIII^e siècle

Malgré les traits communs qui résultent de la référence à des monuments notamment patristiques communs, les auteurs ecclésiastiques français du XVIII^e siècle ne s'accordent ni sur l'institution qui représente désormais l'ancien presbytère, ni sur l'étendue de ses prérogatives. Si les décrets tridentins invitent à identifier presbytère et chapitre, cette association est contestée par les avocats des droits des curés ; alors que les théoriciens de l'autorité épiscopale cantonnent le conseil de l'évêque à un rôle purement consultatif, les défenseurs du second ordre font de son consentement la condition d'un exercice régulier et canonique de la juridiction. Il s'agit donc ici de procéder à un rapide bilan des conceptions gallicanes du presbytère à la fin de l'Ancien Régime. Une attention plus soutenue a été accordée aux auteurs considérés comme

¹ *Ibid.*, p. 544-546.

² Jean-Robert ARMOGATHE, « *Auctoritas ab Ecclesia mutuata* : ecclésiologie ministérielle et pouvoir temporel chez van Espen (1646-1728) », dans Sylvio DE FRANCESCHI (dir.), *Antiromanisme doctrinal et romanité ecclésiastique dans le catholicisme posttridentin (XVII^e-XX^e siècles)*, RESEA, Lyon, 2008, p. 103-117.

³ M. NUTTINCK, *La vie et l'œuvre de Zeger-Bernard Van Espen*, op. cit., p. 666.

jansénistes ou richéristes. En effet, ceux-ci donnent une importance toute particulière au problème du presbytère, et l'influence qui leur a souvent été prêtée dans la genèse de la Constitution civile du clergé invite à examiner avec soin leurs propositions doctrinales et canoniques.

1.2.1. Un compilateur des thèses canoniques gallicanes : Durand de Maillane

Dans son *Dictionnaire de droit canonique*, qui forme une « vaste compilation des traités des auteurs gallicans¹ », significative à cet égard de la pensée la plus commune en France dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, Durand de Maillane ne donne du presbytère qu'une définition très sommaire :

On appelloit ainsi dans les premiers siècles de l'Église ce qui formoit l'Assemblée du Clergé Supérieur, dont l'Évêque prenoit ordinairement l'avis dans les affaires tant soit peu importantes.

Cependant, si le canoniste ne propose pas d'exposé systématique sur le presbytère, sa position ne se résume pas à cette définition. En effet, il renvoie au mot « Chapitre » pour voir « comment les Chanoines ont cessé de former le *Presbiterium* auprès des Évêques² ».

Plusieurs regardent les Chapitres des Églises Cathédrales, note Durand de Maillane à propos de l'origine des chapitres, comme cet ancien Conseil de l'Évêque qui composoit son *Praesbiterium*, sans l'avis duquel il ne faisoit rien de considérable dans le gouvernement de son Église.

À cette époque, prêtres et diacres résidaient tous dans la ville épiscopale et « ne formoient qu'un corps avec leur Évêque ; ils avoient indivisiblement avec lui & sous lui, le gouvernement des autres Ecclésiastiques & de tous les Fidèles du Diocèse³ ». On retrouve dans cet exposé des attributions de l'ancien presbytère deux traits appelés à connaître une fortune particulière lors des controverses de la Révolution : le presbytère est uni à l'évêque, dont il ne peut être séparé ; en vertu de cette union, l'évêque ne peut prendre aucune décision importante sans en conférer avec lui. Il faut noter que Durand de Maillane ne précise ni les modalités, ni la portée de l'avis donné par le presbytère à son évêque.

Après l'érection des paroisses rurales, il devient pratiquement très difficile de réunir le presbytère, qui renvoie donc à l'ensemble des prêtres et des diacres ; l'évêque ne le convoque plus que pour les affaires importantes, ce qui assimile le presbytère du Haut Moyen Âge au synode de l'Ancien Régime. Cependant,

¹ G. PELLETIER, *Rome et la Révolution française*, op. cit., p. 225.

² Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, t. II, op. cit., p. 257.

³ *Ibid.*, t. I, p. 269.

chaque Évêque continua de régler & de gouverner son Peuple par les avis des Ecclésiastiques qui faisoient leur résidence dans la ville Episcopale : ce qui se pratiquoit si constamment, qu'après l'érection des Églises Cathédrales, où les Chanoines ménoient une vie commune [...] le Chapitre de ces Églises devint comme le conseil ordinaire & nécessaire de l'Évêque.

Le canoniste suggère ainsi qu'après une période de transition où les curés de la ville épiscopale ont exercé les fonctions du presbytère, celles-ci sont revenues progressivement dans les faits aux chanoines des cathédrales, dont l'évêque est le chef. Le récit du transfert des attributions du conseil de l'évêque aux chapitres des cathédrales n'a rien de propre à Durand de Maillane, mais semble assez généralement reçu parmi les théologiens et canonistes français de la fin du XVIII^e siècle, qui peuvent le reprendre de Thomassin aussi bien que de Van Espen. C'est l'interprétation qui en est donnée qui varie d'un auteur à l'autre. Pour Durand de Maillane, l'évolution qui a consacré les droits des chapitres cathédraux ne semble rien comporter d'intrinsèquement illégitime dans la mesure où un corps d'ecclésiastiques dont l'évêque est le chef continue à gouverner avec lui le diocèse, ce qui est conforme à l'institution antique du presbytère. Cependant, le canoniste remarque aussitôt que « depuis ce temps les choses ont bien changé » :

Soit que les Chanoines aient été peu capables de remplir la fonction de Conseil de l'Évêque pendant les siècles d'ignorance, soit à cause des exemptions auxquelles les Chapitres ont eu leur part ; soit enfin, que les Évêques aient voulu gouverner avec plus d'indépendance, les Chapitres des Cathédrales ont perdu le droit d'être le Conseil nécessaire de leur Chef¹.

Les exemptions apparaissent à cet égard comme la raison la plus significative dans la mesure où elles fondent en droit la perte par les chapitres cathédraux des attributions de l'ancien presbytère. Le canoniste se fait en effet l'écho d'une tradition épiscopale gallicane, puisqu'au concile de Trente les évêques français s'étaient déjà distingués par leurs attaques virulentes contre les chapitres exempts². Associées comme chez Fleury, qui les estime inconnues des beaux jours de l'Église³, au « tems de relâchement⁴ », les exemptions sont définies par Durand de Maillane dans l'article qui leur est consacré comme le « Privilège qui soustrait une Église, une Communauté séculière ou régulière à la juridiction de l'Évêque⁵ ». Le canoniste estime que ce n'est qu'après le XII^e siècle que l'exemption des chapitres cathédraux s'est peu à peu généralisée à l'imitation des privilèges accordés aux réguliers. S'il juge peu favorablement les exemptions accordées aux ordres religieux, qui lui paraissent contraire à l'esprit de l'Église,

¹ *Ibid.*, p. 270.

² A. TALLON, *La France et le concile de Trente*, *op. cit.*, p. 711-719.

³ C. FLEURY, *Discours*, *op. cit.*, p. 41.

⁴ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, *op. cit.*, p. 680.

⁵ *Ibid.*, p. 674.

l'exemption du chapitre d'une cathédrale lui apparaît contraire à la nature même d'une telle institution :

Au siècle de ce Saint [Bernard de Clairvaux], les Chapitres qui se formoient encore sous les yeux des Évêques, & se regloient même par leur autorité, n'étoient pas au cas des Moines, pour réclamer l'exercice libre & tranquille de leur regle¹.

Il appartenait à la nature même des chapitres cathédraux d'être, comme héritiers du presbytère, placés sous l'autorité de l'évêque. Dès lors qu'un chapitre obtient une exemption qui l'exempte de la juridiction épiscopale, les chanoines sont détachés de l'autorité de l'évêque ; ils cessent donc de former avec lui un seul corps. Par conséquent, dans le « plus nouveau droit », les chapitres n'ont conservé, des attributions du presbytère, que quelques droits le siège étant rempli : l'évêque n'est tenu de requérir le consentement de son chapitre que dans les affaires qui regardent son intérêt ou la réforme de la liturgie². Bien que le chapitre continue à exercer le gouvernement du diocèse pendant la vacance du siège, il a donc cessé, en droit comme en fait, d'être le conseil nécessaire de l'évêque. S'il représente l'ancien presbytère, comme l'admet presque incidemment le canoniste³, c'est donc imparfaitement et au sens le plus faible, comme un vestige de l'institution dont il a pris la place sans en remplir les fonctions. Pour Durand de Maillane, la rupture qui s'est produite avec la multiplication des exemptions à l'époque médiévale rend donc impossible d'affirmer l'identité du presbytère et du chapitre cathédral, dont l'état actuel est le résultat du relâchement, de l'ignorance et des abus. Ainsi, bien que le *Dictionnaire de droit canonique* ne se prête pas à la formulation de projets de réforme de l'institution capitulaire, il n'en expose pas moins une doctrine qui lui est largement défavorable.

1.2.2. Une succession imparfaite : l'orthodoxie épiscopale des Conférences d'Angers

Le jugement porté par les *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers* est plus complexe. Commencées au début du XVIII^e siècle par l'abbé Babin les *Conférences*, sont poursuivies au milieu du siècle par les chanoines Vauthier et Audebois de La Chalmière, avant d'être achevées à la demande de l'assemblée du clergé de France par Jean-Pierre Cotelle de La Blandinière, curé en Anjou, puis directeur du séminaire d'Angers, grand-vicaire et archidiacre de Blois. Réputées pour leur « doctrine parfaitement exacte », notamment en matière de morale,

¹ *Ibid.*, p. 686.

² *Ibid.*, p. 271.

³ « Les Chapitres des Cathédrales représentant l'ancien *Praesbiterium*, qui n'étoit composé que de Prêtres & de Diacres, on ne devoit en rigueur y admettre que des Ecclésiastiques qui eussent reçu l'un de ces deux Ordres » (*ibid.*, p. 257).

présentant l'avantage d'être écrites en français dans un style clair, elles bénéficient d'une large diffusion dans le clergé. Encore citées par certains évêques au début de la période concordataire¹, elles sont republiées à partir de 1829 avec des notes de l'abbé Gousset², ce qui témoigne de l'autorité qu'elles conservent jusqu'à une date avancée du XIX^e siècle grâce à leurs doctrines conformes, du moins pour l'essentiel, aux thèses romaines sur la nature hiérarchique du pouvoir dans l'Église³.

La question du presbytère est traitée dans la troisième conférence sur la hiérarchie, publiée pour la première fois en 1785 par l'abbé de La Blandinière, théologien aux « opinions très modérées⁴ ». Hostile aux jansénistes, adversaire de Maultrot, La Blandinière se montre un défenseur résolu de l'épiscopat. Son exposé sur le presbytère peut donc apparaître comme un état de la question telle que la posait à la fin de l'Ancien Régime un clergé paroissial soucieux d'orthodoxie dans le cadre du gallicanisme modéré promu par les évêques⁵. En effet, lui-même ancien curé, l'abbé de La Blandinière destine avant tout son ouvrage aux prêtres de paroisse. Ainsi la question du presbytère suit-elle immédiatement celle du rang que tiennent les curés dans la hiérarchie et précède celle de la distinction entre évêques et prêtres dans les premiers temps de l'Église⁶ : il s'agit pour les *Conférences* non de traiter spéculativement d'un problème ecclésiologique, mais d'établir les droits et les devoirs des curés dans leurs rapports avec ceux des évêques et des chapitres cathédraux.

L'abbé de La Blandinière indique tout d'abord la première difficulté que pose le terme de presbytère, devenu « très-célèbre et d'un grand usage ». Si le mot est bien scripturaire, il n'apparaît en réalité qu'une seule fois dans le Nouveau Testament, « dans un sens très-différent » de celui qui lui est donné à la fin du XVIII^e siècle. En effet, saint Paul l'emploie pour

¹ Voir par exemple A.D. 16, 2V12, Ordonnance de M^{gr} l'évêque d'Angoulême, 25 novembre 1808, où M^{gr} Lacombe cite les *Conférences* précisément pour exposer le rôle du chapitre cathédral.

² François BABIN, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers, Nouvelle édition classée dans un ordre méthodique, mise en harmonie avec nos lois et nos usages, et augmentée de notes nombreuses et d'observations importantes. Actes humains*, Gaume frères, Paris, 1829, préface de la nouvelle édition, p. V-VIII.

³ Serge CHASSAGNE, « Angers », dans *L'Église de France et la Révolution. Histoire régionale. 1. L'Ouest*, Beauchesne, Paris, 1983, p. 67.

⁴ *Ibid.*, p. VII.

⁵ Le genre littéraire des conférences ecclésiastiques renvoie en effet explicitement aux sessions de formation du clergé paroissial promues par les évêques réformateurs à la suite du concile de Trente pour instruire le clergé et favoriser l'observation de la discipline dans le respect de la hiérarchie, cf. Estelle MARTINAZZO, « Les conférences ecclésiastiques et la réforme des prêtres des paroisses du diocèse de Toulouse au XVIII^e siècle », dans *Annales du Midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2010, vol. 122, n°269, p. 5-22 ; Marc VENARD, « Entre obligation et sociabilité, les conférences ecclésiastiques », dans Bernard DOMPNIER et Marc VENARD, *Les associations de prêtres en France du Moyen Age à l'époque contemporaine, actes du colloque organisé les 15, 16 et 17 septembre 2005, RHEF*, t. XCIII, 2007, p. 41-50.

⁶ Jean-Pierre COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers. Nouvelle édition, classée dans un ordre méthodique, mise en harmonie avec nos lois et nos usages, et augmentée de notes nombreuses et d'observations importantes. Sur la hiérarchie*, t. I, Gaume Frères, Paris, 1830, p. VI.

parler de l'assemblée des anciens, qui a imposé les mains à son disciple Timothée¹, ce qui signifie qu'il ne peut désigner des prêtres du second ordre, mais seulement des évêques, seuls à pouvoir imposer les mains au nouvel évêque lors de son sacre². Le principal fondement scripturaire du presbytère, repris « à cause de la similitude d'expression » par les pontificaux et par les auteurs ecclésiastiques pour évoquer l'ordination des prêtres, risque donc aux yeux de l'abbé de La Blandinière d'occasionner de la confusion dans un contexte marqué par les revendications du second ordre. Dans l'usage courant, le presbytère ne doit pas être entendu au sens que lui donne l'apôtre, mais comme un « corps ou collège de prêtres existant dans chaque église particulière ». Si l'auteur traite de la question, c'est donc pour répondre à certains usages contemporains qu'il juge abusifs et dangereux :

Il est souvent question de l'ancien presbyterium et de ses prérogatives dans des écrits modernes, composés pour relever la dignité et soutenir les droits, et aussi quelquefois les prétentions des pasteurs du second ordre, dont on veut que le corps ait succédé à ce *presbyterium* primitif.

Or, note La Blandinière,

le presbytère de l'Église primitive n'est point précisément un corps de pasteurs du second ordre distingué des autres prêtres, il se rapporte à des temps très-antérieurs à cette distinction, et encore plus à la division des diocèses en paroisses³.

Les *Conférences* mobilisent alors les autorités patristiques récurrentes dans les écrits relatifs au presbytère. Saint Ignace d'Antioche, dans son *Épître aux Tralliens*, donne le titre de presbytère aux prêtres qui, présidés par l'évêque, forment un seul corps et constituent le sénat de l'Église⁴ ; l'expression est reprise par la suite par saint Jérôme dans son commentaire du livre d'Isaïe⁵. La lettre envoyée par le clergé de Rome au clergé de Carthage après le martyre du pape Fabien, alors que saint Cyprien est en exil, montre quant à elle la part prise par le presbytère dans le gouvernement du diocèse, particulièrement pendant la vacance du siège⁶. L'abbé de La Blandinière se montre cependant particulièrement soucieux d'écarter les mauvaises interprétations de la doctrine des Pères. L'ancien presbytère, estime-t-il en s'autorisant de la lettre du pape Sirice contre Jovinien en 390⁷, n'était pas formé seulement par les prêtres, mais par tout le corps du clergé réuni autour de l'évêque ; il comprenait donc

¹ Première épître à Timothée, chapitre IV, verset 14.

² J.-P. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 479. Les *Conférences* entendent ici combattre l'opinion exprimée notamment par Gabriel-Nicolas MAULTROT, *L'Institution divine des Curés et Leur Droit au Gouvernement Général de l'Église*, s. n. l., 1778, part. I, p. 167, pour qui saint Paul ne parle pas de la consécration épiscopale de Timothée, mais de son ordination sacerdotale.

³ J.-P. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 480.

⁴ *Ibid.*, p. 481.

⁵ *Ibid.*, p. 486.

⁶ *Ibid.*, p. 481.

⁷ *Ibid.*, p. 482.

également les diacres et les clercs mineurs, même si les prêtres y tenaient le premier rang. La Blandinière se sépare donc de l'opinion de Durand de Maillane ; il refuse à la fois la thèse selon laquelle tous les prêtres du second ordre composent le presbytère à raison de leur prêtrise et l'« idée fausse » qui fait du presbytère la réunion des « prêtres-cardinaux », titulaires d'une église et coopérateurs de l'évêque dans le ministère apostolique.

[L'antiquité chrétienne] représente, à la vérité, ces prêtres-cardinaux comme ayant le titre de leur église, y exerçant les fonctions sacrées ; mais jamais comme ayant des droits particuliers dans le gouvernement général du diocèse, comme formant seuls le presbytère, comme étant aux droits du corps du clergé. Le titre équivalent à celui de curé et cet office sacerdotal étoient si peu nécessaires pour jouir de ces droits, que les prêtres ou curés de la campagne, lorsqu'ils y furent fixés et par-là séparés du corps du clergé de la ville, n'en jouissoient pas ; et par cette raison ils étoient regardés comme inférieurs à ce corps primitif, dont ils n'étoient point les membres.

Tout l'effort de l'abbé de La Blandinière vise ainsi à dissocier fonctions curiales et appartenance au presbytère. Il déclare en effet ne pas vouloir « exposer » les droits des curés en les liant uniquement à ceux de l'ancien presbytère¹ ; cependant une telle entreprise reflète également la volonté de l'auteur de défendre la juridiction épiscopale : si les curés ne sont pas membres du presbytère, ils ne possèdent aucun droit à être associés au gouvernement de l'Église.

En effet, ce n'est ni l'ordre de la prêtrise, ni l'exercice du ministère, qui fonde les attributions du presbytère, mais l'appartenance à un corps de clergé dont l'évêque est le chef. Si lors de la formation des paroisses rurales, le presbytère, « corps de l'église matrice », est devenu un « corps séparé », il conserve son « ancienne prérogative d'être le premier corps du clergé, comme l'ayant autrefois formé seul, et comme étant celui de l'église dont toutes les autres étoient dérivées ». Une fois encore, l'abbé de La Blandinière insiste sur la proximité et la solidarité du presbytère avec l'évêque comme cause de son prestige et de sa part dans l'administration ecclésiastique :

Immédiatement présidé par l'évêque, ayant avec lui des rapports plus intimes, il en tiroit une considération particulière qui l'élevait au-dessus des autres, et il ne la perdit pas en se retirant de la conduite des âmes, lorsque la division complète des diocèses réduisit tout en paroisses. Comme il conserva toujours avec l'évêque la même union, les mêmes relations, que l'évêque lui donnoit la même confiance, la même part dans le gouvernement du diocèse, que la chaire de l'évêque, symbole de son autorité, étoit placée dans l'église à laquelle ce clergé étoit attaché, il conserva toujours son premier état et sa prééminence, en qualité de clergé de l'église principale : *Clerus majoris ecclesiae*.

Ainsi, si le presbytère, en raison du changement général opéré dans les diocèses au

¹ *Ibid.*, p. 483.

début de l'ère constantinienne par la conversion des peuples, qui suppose un clergé plus nombreux et l'établissement de paroisses rurales, « n'est plus et ne peut plus être ce qu'il étoit dans les premiers siècles¹ », il n'en a pas moins subsisté. En effet, pour La Blandinière, le presbytère est un « corps divinement établi² ». Il relève de la constitution irréformable de l'Église et ne peut donc disparaître en raison du changement des circonstances :

Le corps dont il faisoit partie s'est perpétué, et subsiste encore dans le clergé de l'église cathédrale où il fut établi dans son origine, et il s'y est maintenu par une succession continue et non interrompue³.

La notion de subsistance à laquelle recourt l'abbé de La Blandinière pour exprimer le rapport entre les presbytères de l'Antiquité chrétienne et les chapitres cathédraux qui leur ont succédé doit probablement être entendue dans son sens le plus fort de mode d'existence substantielle, propre et incommunicable⁴. Il ne s'agit nullement pour les *Conférences d'Angers* de suggérer que des éléments de l'ancien presbytère existent également dans le corps des curés, mais au contraire de souligner la continuité d'un corps qui ne cesse pas d'être le même par-delà le changement des formes extérieures qu'il a pu prendre dans l'histoire. Certes, le clergé de l'église cathédrale, lorsqu'il a été érigé en chapitre, a été déchargé du soin des âmes, auquel l'évêque a pourvu par la multiplication des paroisses. Mais le saint ministère n'appartient pas essentiellement aux attributions du presbytère : en cessant de l'exercer, celui-ci continue de « partager avec [l'évêque] le soin de la police extérieure et du gouvernement du diocèse » et ne perd donc pas sa raison d'être⁵.

Ainsi La Blandinière peut-il affirmer que « la plupart des prérogatives, des titres et des droits qui appartenoient à l'ancien presbytère et au corps primitif du clergé, se sont perpétués dans le chapitre de l'église cathédrale ». La preuve en est que le concile de Trente, repris en 1624 par le concile de Bordeaux, applique aux chapitres les termes de « consistoire sacré » ou de « sénat de chaque église » qu'utilisaient saint Ignace et saint Jérôme lorsqu'ils parlaient du

¹ *Ibid.*, p. 484.

² *Ibid.*, p. 481.

³ *Ibid.*, p. 485.

⁴ Voir, sur le sens à donner à cette expression difficile, les débats contemporains sur son usage dans la constitution *Lumen Gentium* (n. 8) du second concile du Vatican, Benoît-Dominique de LA SOUJEOLE, *Le sacrement de la communion. Essai d'ecclésiologie fondamentale*, Éditions Universitaires de Fribourg, Fribourg, 1998, p. 86 ; Patrick de LA ROCQUE, « Le présupposé œcuménique de *Lumen Gentium* », dans *Penser Vatican II quarante ans après. Actes du VI^e congrès théologique de Si si, no no, Rome, janvier 2004*, Courrier de Rome, Rome, 2004, p. 297-308 ; Charles PIETRI, « L'ecclésiologie patristique et *Lumen Gentium* », dans *Le deuxième concile du Vatican (1959-1965). Actes du colloque organisé par l'École française de Rome, Publications de l'École française de Rome*, vol. 113, 1989, n°1, p. 524 ; Joseph RATZINGER, « L'ecclésiologie de la Constitution conciliaire *Lumen Gentium* », dans *Documentation Catholique*, n°2223, 2000, p. 311.

⁵ J.-P. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques, op. cit.*, p. 485.

presbytère¹. De plus, il revient au chapitre de l'église cathédrale d'exercer comme le faisait l'ancien presbytère le droit de gouverner le diocèse pendant la vacance, qui n'est rien d'autre que la suite naturelle de la part prise au gouvernement de l'Église pendant la vie de l'évêque.

C'est ainsi qu'on voit, malgré les changements qui sont arrivés dans l'église matrice, érigée enfin en chapitre, ses principales prérogatives s'y perpétuer, s'y conserver par une succession non interrompue, parce que c'est toujours le même corps, quoique la forme en ait changé, et que la destination et les fonctions ne soient plus toutes entièrement les mêmes².

Pour conforter cette doctrine, l'abbé de La Blandinière répond à deux objections. La première concerne les cathédrales de nouvelle érection, dont les chapitres n'ont pu hériter des droits de presbytères qui n'ont jamais existé. Cette difficulté est aisément résolue : les nouvelles cathédrales ont été érigées sur le modèle des anciennes, et possèdent donc les mêmes droits en vertu de l'uniformité de la discipline de l'Église. La seconde objection, qui s'autorise d'un plaidoyer d'Omer Talon, avocat général au Parlement de Paris au milieu du XVII^e siècle, touche en revanche à un point capital de l'argumentation de La Blandinière :

Si les choses étoient remises au même état où l'administration se faisoit en commun entre l'évêque et les prêtres de son diocèse, la puissance appartiendroit plus légitimement aux curés, qui dans la vérité représentent ce sénat ou *presbyterium* de la primitive Église, qu'aux chanoines³.

En effet, il appartenait alors aux fonctions du presbytère de seconder l'évêque dans l'exercice du ministère. Pour l'abbé de La Blandinière, l'objection tombe dans la mesure où l'ancien état de l'administration ecclésiastique n'existe plus : pour Talon lui-même, il n'est pas possible et peut-être pas souhaitable d'y revenir. Mais aux yeux de l'auteur des *Conférences*, cette objection méconnaît surtout le principe essentiel de succession, qui assure la continuité et la perpétuation du corps :

Pour avoir les droits et le titre d'un corps, il ne suffit pas d'en exercer quelques-unes des fonctions, mais il faut être ce corps-là même. Or, tel est le chapitre de l'église cathédrale, qui par une succession constante remonte jusqu'à l'ancien corps du clergé⁴.

Il convient de distinguer un corps des fonctions qu'il a pu exercer sans qu'elles relèvent de ses attributions essentielles. Les curés, s'ils ont conservé quant à eux les fonctions pastorales de l'ancien presbytère, n'en sont plus membres ; ils ne sont donc pas le presbytère. En revanche, La Blandinière affirme nettement l'identité du presbytère et du chapitre cathédral, qui apparaît ainsi comme une institution nécessaire, parée du prestige de l'antiquité.

La doctrine des *Conférences d'Angers* n'est cependant pas entièrement claire. En effet,

¹ *Ibid.*, p. 486.

² *Ibid.*, p. 487.

³ *Ibid.*, p. 488.

⁴ *Ibid.*, p. 489.

l'auteur, après avoir établi l'identité du presbytère et du chapitre, remarque néanmoins, lorsqu'il s'interroge sur la dignité respective des chanoines et des curés, qu'il n'existe « dans le fond aucun corps qui représente parfaitement l'ancien presbytère ». La Blandinière estime ainsi que « si quelque assemblée pouvoit le représenter exactement, ce ne pourroit être que le synode¹ », qui n'est cependant pas, contrairement au presbytère ou au chapitre, un corps subsistant, mais une assemblée passagère. De telles expressions suggèrent que le chapitre n'est pas pleinement le presbytère et semblent donc inconciliables avec ce que les *Conférences* se sont précédemment efforcées de démontrer. Il est possible cependant que La Blandinière juge ici que le chapitre ne représente pas parfaitement l'ancien presbytère dans la mesure où il n'en rend pas exactement l'image, ce qui ne l'empêche pas d'être pleinement, conformément aux titres que lui accordent les canons, le sénat de l'Église et le conseil de l'évêque : si le chapitre possède légitimement les droits du presbytère, il n'a pas la perfection de son prédécesseur.

C'est ce qui semble ressortir de la comparaison que fait La Blandinière de la dignité des curés et des évêques. Si les membres des chapitres ne sont considérés que sous le rapport de leur obligation journalière de chanter l'office divin, les curés leur sont supérieurs. En effet, une telle obligation n'exige pas le caractère sacerdotal, tandis que les fonctions curiales d'administration des sacrements, de prédication et de gouvernement des âmes sont « vraiment hiérarchiques » et « renferment le double pouvoir d'ordre et de juridiction », si bien qu'elles peuvent être désignées comme les « plus importantes de la religion ». L'exposé de l'abbé de La Blandinière est bien ici celui d'un ancien curé. Cependant,

si l'on considère les chanoines des cathédrales, [...] par les droits de leur ancien état qu'ils ont conservé, par la dignité de l'église matrice, par la constitution primitive qui les unit indivisiblement à l'évêque, pour le soulager dans le gouvernement du diocèse, par le droit inhérent au chapitre de représenter l'évêque durant la vacance du siège, on ne peut alors leur disputer la prééminence².

C'est ce que montre la soumission que les curés doivent au chapitre pendant la vacance du siège. Privés de la dignité de pasteurs, les chanoines des cathédrales l'emportent néanmoins sur les curés par leur appartenance à un corps indissolublement uni à l'évêque. C'est donc de la défense des droits de l'épiscopat, qui se trouve au cœur des conférences de l'abbé de La Blandinière sur la hiérarchie, que découle son affirmation de la dignité et des droits des chapitres cathédraux. C'est, pour l'auteur des *Conférences*, la doctrine de Fleury, qu'invoquent à tort ceux qui prétendent tant restreindre la juridiction de l'évêque que faire du corps des pasteurs le véritable successeur du presbytère³. La Blandinière retourne encore contre les

¹ *Ibid.*, p. 490.

² *Ibid.*, p. 492.

³ *Ibid.*, p. 495.

défenseurs du second ordre l'autorité du concile de Mérida, dont ils se réclament souvent. Ce concile, tenu au VII^e siècle, exhorte les évêques à placer dans leur cathédrale les curés les plus méritants et talentueux, ce qui prouve précisément que c'est au clergé de l'église cathédrale, et non aux curés en tant que tels, qu'est associée une part dans la conduite du diocèse¹. À ces considérations canoniques s'ajoute l'impossibilité pratique de tenir le corps des curés pour le conseil de l'évêque et le sénat de l'Église :

Ce sont de belles spéculations, qui au fond ne signifient rien. Et quel sénat seroit-ce que cette multitude de prêtres et d'ecclésiastiques répandus dans un diocèse² ?

Pour les *Conférences d'Angers*, une telle position revient donc à affirmer que le presbytère n'existe plus, ce qui est intenable. En effet, il est impossible que « Jésus-Christ [ait] tellement dans les derniers siècles abandonné son Église, qu'il la laisse dans l'ignorance de la vraie forme de son gouvernement divin ». « Pour nous, nous croyons aux promesses », déclare l'abbé de La Blandinière³ : les malheurs des temps ne peuvent pas prévaloir sur la forme que le Christ a donnée à son Église. On retrouve ici le fondement de l'enseignement des *Conférences* sur les chapitres cathédraux : le presbytère appartient à la constitution divine de l'Église, de sorte qu'il est impossible qu'il ait cessé d'exister ; or le chapitre est la seule institution existante susceptible d'avoir succédé au presbytère de l'Antiquité ; lui seul se trouve donc légitimement en possession des droits du presbytère.

Cependant, par le fait même qu'elles trouvent leur origine dans la juridiction épiscopale, les prérogatives capitulaires sont bornées : ainsi La Blandinière refuse-t-il la thèse d'inspiration richériste⁴, reprise à la fin de l'Ancien Régime par Maulrot⁵, selon laquelle « la juridiction épiscopale ne peut s'exercer d'une manière canonique, qu'autant qu'elle agit de concert avec les prêtres du second ordre après avoir pris leur avis et de leur consentement ». Certes, c'est la « règle primitive de tout gouvernement sage », confirmée de surcroît par le Saint-Esprit, que ceux qui détiennent l'autorité n'agissent pas sans prendre conseil, mais les évêques n'ont « certainement pas besoin des leçons qu'on leur donne jusqu'à l'ennui sur ce devoir de prudence, moins pour les engager à l'accomplir, que pour inspirer au clergé du second ordre un esprit d'indépendance et de révolte⁶ ».

Contrairement à ce que prétendent les défenseurs du second ordre, notamment Maulrot, il est donc tout à fait permis à un évêque de faire des mandements ou des ordonnances

¹ *Ibid.*, p. 497.

² *Ibid.*, p. 525.

³ *Ibid.*, p. 526.

⁴ Ph. DENIS, *Edmond Richer, op. cit.*, p. 250.

⁵ Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Le droit des prêtres dans le synode ou concile diocésain*, t. II, s. n. I., 1779, p. 155.

⁶ J.-P. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques, op. cit.*, p. 493.

sans le consentement de son clergé¹. Là encore, La Blandinière s'attaque aux prétentions des courants parochistes de la fin de l'Ancien Régime. Cependant, sa position suppose également de mettre une limite à l'influence du chapitre dans le gouvernement du diocèse. En effet, si les curés ne peuvent prétendre que leur consentement soit nécessaire à la canonicité des règlements épiscopaux, les chanoines ne le peuvent pas davantage. Van Espen lui-même, qui considère que la prérogative du presbytère d'être le conseil de l'évêque a été transmise au chapitre cathédral, attribue à l'évêque l'autorité principale pour la décision. Le chapitre n'est donc qu'un conseil que l'évêque « doit écouter pour décider ensuite² ». Le gouvernement de l'Église est en effet « essentiellement épiscopal³ ». Ni les historiens ecclésiastiques, ni les canonistes n'ont pu montrer que le presbytère de la primitive Église était un conseil *légal et nécessaire*, sans lequel l'évêque ne pouvoit rien faire ni décider⁴ ».

La nécessité pour l'évêque de prendre conseil ne saurait donc « déranger l'ordre hiérarchique⁵ ». Pour l'abbé de La Blandinière, la défense de la juridiction épiscopale, qui réserve à l'évêque le droit de prononcer et donc de ne pas suivre l'avis de son chapitre, ne revient nullement à dire que cet avis n'est qu'une « formalité vaine et conséquence », comme l'objecte alors Gabriel-Nicolas Maulrot, qui voit dans un tel avis une « dérision » réduisant le chapitre à un « conseil illusoire⁶ ». En effet, de même que le roi reçoit une augmentation de lumières de la consultation de son conseil,

ainsi l'évêque, en consultant ses prêtres ou son chapitre, y trouve les mêmes secours et les mêmes avantages. La nécessité de prendre conseil ne dérange donc en rien l'ordre hiérarchique, comme la même nécessité dans un roi ne donne aucune atteinte à la souveraineté de l'autorité temporelle. Tout néanmoins demeure au même rang dans l'Église : l'autorité reste entre les mains du premier ordre de la hiérarchie⁷.

C'est en vain qu'on allègue, contre la liberté que garde l'évêque à l'égard de l'avis que lui donne son chapitre, l'exemple de saint Cyprien, qui ne faisait rien sans l'avis de son clergé et le consentement du peuple⁸ : il ne s'agit là que d'un « engagement volontaire » et personnel pris par le saint évêque de Carthage, et non d'un devoir que lui imposaient les saints canons⁹.

¹ *Ibid.*, p. 494.

² *Ibid.*, p. 528.

³ *Ibid.*, p. 525.

⁴ *Ibid.*, p. 524.

⁵ *Ibid.*, p. 512.

⁶ G.-N. MAULTROT, *op. cit.*, t. I, p. 180.

⁷ J.-P. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 511-512.

⁸ Sur le recours à l'autorité de Cyprien de Carthage dans la culture gallicane, voir Frédéric GABRIEL, « L'usage gallican (1552-1771) de l'Afrique chrétienne tardo-antique : les modalités de l'unité ecclésiale », *Revue de l'histoire des religions*, 2009, n°3, p. 349-374.

⁹ J.-P. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 508.

Dès lors que les prérogatives capitulaires dérivent entièrement de la juridiction épiscopale, elles ne sauraient justifier que les chanoines exercent sur elle la moindre censure : un « droit de conseil » n'est pas un « concours d'autorité¹ ». De droit divin, la juridiction n'appartient en effet en propre qu'à l'évêque. L'abbé de La Blandinière rejette ainsi la thèse exposée par le cardinal Giovanni Battista De Luca² dans ses *Discours sur le concile de Trente*, pour expliquer l'exercice par le chapitre de la juridiction épiscopale *sede vacante*. Pour le canoniste italien, l'évêque et le chapitre possèdent au même titre une juridiction qui tire son origine de l'Église. Aux yeux du continuateur des *Conférences*, acquis à un gallicanisme épiscopal modéré, une telle doctrine relève de « principes ultramontains » qui exagèrent la distinction entre les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction. En effet, pour le cardinal De Luca, les évêques tirent leur juridiction de l'Église par le pape, si bien qu'il est possible d'en faire également présent au chapitre et de la lui attribuer en copropriété bien qu'il soit composé de prêtres du second ordre. La Blandinière estime au contraire que les évêques tiennent directement leur juridiction de Jésus-Christ. La juridiction épiscopale est seulement communiquée au chapitre ; il s'agit donc bien de la même juridiction, mais le chapitre ne la possède pas en copropriété avec son chef³.

Pour les *Conférences d'Angers*, le rôle que joue le chapitre cathédral dans le gouvernement de l'Église est donc suspendu à son union avec l'évêque. Cette doctrine conduit La Blandinière à déplorer comme Durand de Maillane les exemptions qui, soustrayant les chanoines à la juridiction de l'évêque, ont rompu les « liens sacrés » qui les unissaient à leur chef : ainsi les chapitres ont-ils sollicité et obtenu des exceptions, jusqu'à se faire attribuer une juridiction rivale de celle de leur évêque⁴. La multiplication des exemptions a eu pour conséquence d'éloigner peu à peu les chanoines de l'administration diocésaine, ce qui a contraint les évêques à s'entourer de grands-vicaires pour former leur conseil ordinaire, même si l'abbé de La Blandinière reconnaît que les évêques ont continué à choisir parmi les chanoines de leurs cathédrales « quelques-uns au moins, et même la plus grande partie de leurs grands-vicaires, et de ceux qui forment leur conseil⁵ », ce qui a été confirmé par les travaux de Frédéric Meyer sur les curies épiscopales du sud-est de la France : à la veille de la Révolution, le chapitre de la cathédrale reste le plus gros fournisseur de vicaires généraux et d'officiers épiscopaux⁶.

¹ *Ibid.*, p. 500.

² Sur Giovanni Battista De Luca (1614-1683), proche collaborateur et conseiller canonique d'Innocent XI, voir Raffaele COPPOLA et Ezio M. LAVORANO (dir.), *Alla riscoperta del Cardinale Giovanni Battista De Luca giuriconsulto. Atti del Convegno Nazionale di Studio, Venosa, 5-6 dicembre 2014*, Osanna, Venosa, 2016.

³ J.-P. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 533-534.

⁴ *Ibid.*, p. 497.

⁵ *Ibid.*, p. 500.

⁶ F. MEYER, *La Maison de l'évêque*, *op. cit.*, p. 278.

Cependant, cette influence que conservent les membres des chapitres dans le gouvernement ecclésiastique n'est qu'individuelle ; elle n'appartient plus véritablement aux chapitres comme corps. Il en résulte une profonde décadence de l'institution capitulaire. Alors qu'il aurait été souhaitable, conformément au vœu du concile de Mérida, de les conférer aux curés qui se sont distingués par leurs mérites et leurs vertus, les canonicats sont devenus, selon l'ancien curé de Soulaines, l'« objet de l'ambition des ecclésiastiques et des familles ».

Les brigues et les considérations humaines ont alors plus influé dans la nomination des prébendes, que le mérite de la science et de la vertu. On y a vu quelquefois une multitude de clercs, jeunes et âgés qui, se bornant au sous-diaconat, ne pouvoient être d'aucune utilité pour la conduite des âmes¹.

Les exemptions et l'incapacité où se trouvent les membres des cathédrales d'assister les évêques dans le gouvernement des diocèses ont ainsi éloigné les chapitres de leur première institution et rendu méconnaissables, jusqu'à leur faire perdre leurs fonctions. « Les chapitres, estime l'abbé de La Blandinière, ont trop peu conservé de leurs anciennes prérogatives, pour les regarder maintenant comme le sénat de l'Église, et le conseil ordinaire de l'évêque². » Le chapitre serait donc déchu de son ancienne qualité, et le continuateur des *Conférences d'Angers* va jusqu'à déclarer qu'un conseil « composé de prêtres éclairés », joignant aux chanoines dont l'évêque a fait ses grands-vicaires et officiers les principaux curés et les doyens ruraux, serait « bien capable de remplacer l'ancien presbytère, ou le chapitre entier³ ».

De telles affirmations paraît directement contraire à ce que les *Conférences* se sont employées à démontrer en établissant l'identité du presbytère et du chapitre de la cathédrale et surtout sa nécessité en raison de l'institution divine du presbytère. La contradiction n'est jamais formellement résolue, mais peut certainement s'expliquer par la finalité avant tout pastorale des *Conférences*. L'essentiel du propos de La Blandinière dans la question sur le presbytère était d'écarter les prétentions des pasteurs du second ordre en montrant qu'ils ne possédaient aucun droit à faire partie du conseil habituel de l'évêque ; une fois ce point établi, la démonstration, qui vise principalement à conforter la juridiction des évêques, doit rendre compte du fait que les évêques ne consultent plus systématiquement leurs chapitres dans la conduite de leurs diocèses. Cela conduit La Blandinière à soutenir comme Durand de Maillane que par leurs négligences les chapitres ont perdu leur droit d'être le conseil légal et nécessaire des évêques. L'exposé semble ainsi s'accommoder d'affirmations difficilement conciliables, qui paraissent refléter également les griefs du clergé paroissial à l'encontre de corps dont il demeure largement

¹ J.-P. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques, op. cit.*, p. 499.

² *Ibid.*, p. 534.

³ *Ibid.*, p. 500.

exclu. Après avoir refusé la thèse d'une division de l'ancien presbytère entre chanoines et curés, La Blandinière ne reconnaît pourtant finalement dans le chapitre qu'une « portion » de l'institution primitive :

Ce qui est resté au chapitre [de la prérogative d'être le sénat de l'Église], ne lui appartient que parce qu'il est *l'image* et le représentant de l'ancien corps du clergé du diocèse, dont il n'est néanmoins qu'une portion, mais la seule qui soit à portée d'aider l'évêque de ses conseils¹.

Si le chapitre continue à représenter le presbytère, c'est donc à la manière d'une simple image. De la réalité du presbytère, il ne possède plus qu'une partie, suffisante cependant pour le désigner, au moins en théorie, comme le conseil de l'évêque. En établissant la dignité de l'institution capitulaire, les *Conférences d'Angers* en font donc apparaître la décadence : le chapitre devrait être le presbytère, qui subsiste en lui, mais ne l'est plus pleinement par suite de manquements à ses fonctions que les exemptions ont légalisés.

1.2.3. Le chapitre, tête du presbytère : l'opinion de deux chanoines richéristes et jansénistes

L'affirmation de la décadence des chapitres semble donc un lieu commun dans la littérature ecclésiastique de la fin de l'Ancien Régime. Elle est largement acceptée par la majeure part du personnel capitulaire, qui se résigne à sa subordination à l'autorité épiscopale. Comme l'a montré Michel Vovelle pour le cas de Chartres, les chapitres ont à la fin du XVIII^e siècle abandonné l'essentiel de leurs prétentions pour se rallier à un conformisme qui ne tranche guère sur l'orthodoxie épiscopale officielle². Auteur en 1762 d'un *Traité des droits et des obligations des Chapitres des Églises Cathédrales*, François Ducasse, chanoine de Condom, estime la « subordination des Chapitres aux Évêques [...] tellement fondée sur les principes de la Religion, qu'il seroit inutile d'en chercher d'autres preuves que celles qui sont prises de la supériorité de l'Épiscopat à tous les autres ministeres de l'Église³ ». Cette position reflète vraisemblablement le consensus dominant dans le milieu des cathédrales. Confrontés aux attaques des pasteurs du second ordre, les chanoines défendent néanmoins avec vigueur leur prééminence : comme clergé de la ville épiscopale, le chapitre cathédral doit conserver le premier rang dans le diocèse⁴. Malgré l'acceptation par la plupart des compagnies de l'affirmation de la puissance épiscopale, quelques membres de chapitres encore marqués par

¹ *Ibid.*, p. 541.

² M. VOVELLE, « Un des plus grands chapitres de France », *loc. cit.*, p. 241.

³ François DUCASSE, *Traité des droits et des obligations des Chapitres des Églises Cathédrales, tant pendant que le Siege Épiscopal est rempli, que durant la Vacance du Siege*, chez Antoine Birosse, Toulouse, 1762, p. 19.

⁴ *Ibid.*, p. 3.

l'héritage contestataire du début du siècle continuent, dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, à porter la cause des droits des chapitres non seulement face au clergé paroissial, mais aussi face au premier ordre triomphant. C'est le cas notamment d'Augustin Clément du Tremblay et d'Edme Moreau, respectivement trésorier et chanoine de la cathédrale d'Auxerre, qui publient, à l'occasion d'une controverse avec les curés du diocèse, deux ouvrages¹ qui leur permettent d'exposer un point de vue canonial sur les origines et la dignité de l'institution capitulaire.

En 1779, après que l'abbé Frappier, chanoine d'Auxerre a affirmé que les fidèles peuvent satisfaire au précepte pascal en communiant à la cathédrale, le curé Claude Salomon publie anonymement des lettres où il affirme la supériorité des curés sur les chanoines. Ceux-ci, principalement destinés à la louange divine, sont étrangers aux fidèles² ; dépourvus de fonctions pastorales, ils ne tiennent pas à la hiérarchie proprement dite et ne sont pas nécessaires à l'Église³. Il provoque ainsi la réponse vigoureuse des deux membres du chapitre⁴. L'abbé Clément, par la suite évêque constitutionnel de Versailles, est aujourd'hui bien connu comme membre extrêmement actif du mouvement janséniste européen à la fin de l'Ancien Régime⁵. Le chanoine Moreau, qui dénonce la morale des « casuistes relâchés », les « missions jésuitiques » et le « poison » des *Théologies* de Tournely, Collet ou Poitiers⁶, ne dissimule pas davantage sa proximité avec les milieux jansénisants, et ce n'est probablement pas sans raison que son ouvrage, plus développé que le mémoire de Clément, est publié non à Auxerre, mais à Amsterdam. La réponse aux attaques des curés d'Auxerre est donc l'œuvre de deux chanoines profondément marqués par le long épiscopat jansénisant de Charles de Caylus, qui a durablement transformé le diocèse et la cathédrale d'Auxerre en bastions jansénistes⁷. Selon Edmond Préclin, les deux auteurs, qu'il désigne comme des « richéristes convaincus », donnent

¹ Jean-Charles-Augustin CLEMENT, *Mémoire sur le rang que tiennent les chapitres de cathédrale dans l'ordre hiérarchique, contre les principes de trois Lettres publiées à Auxerre en 1779*, s. n., Auxerre, 1780 ; Edme MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, s. n., Amsterdam, 1784.

² Claude SALOMON, *Lettres d'un Auxerrois à M. Frappier, Chanoine de l'Église Cathédrale d'Auxerre, & Agent des Réparations du Chapitre*, s. n., Auxerre, 1779, p. 42.

³ Claude SALOMON, *Lettre à un ami, Sur la dignité des Curés & des Chanoines, où l'on fait voir qui sont ceux qui représentent vraiment l'ancien Presbytère, & qui tiennent le plus à la Hiérarchie*, s. n., Auxerre, 1780, p. 19.

⁴ *Ibid.*, p. III-IV. Sur ce conflit, cf. E. PRECLIN, *Les Jansénistes au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 368-372.

⁵ Emmanuel LACAM, *Correspondances et voyages d'un intermédiaire culturel : l'abbé Jean-Charles Augustin Clément (1754-1771). Entre Rome et Madrid, un réformateur janséniste dans l'Europe méditerranéenne*, thèse de l'École Nationale des Chartes, 2013 ; Mario ROSA, « Riformismo religioso e giansenismo in Italia alla fine del settecento », dans Paolo CORSINI et Daniele MONTANARI (dir.), *Pietro Tamburini e il giansenismo lombardo. Atti del Convegno internazionale del 250° della nascita (Brescia, 25-26 maggio 1989)*, Morcelliana, Brescia, 1993, p. 1-30.

⁶ E. MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, *op. cit.*, p. 198, 199, 203.

⁷ Dominique DINET, « Le jansénisme et les origines de la déchristianisation au XVIII^e siècle. L'exemple des pays de l'Yonne », dans Léo HAMON (dir.), *Du jansénisme à la laïcité. Le jansénisme et les origines de la déchristianisation*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1987, p. 4-5.

de « nouveaux développements aux doctrines relatives à l'origine du presbytère, avec le dessein clairement exprimé de maintenir l'union entre les membres du bas-clergé¹ ».

Le récit de l'origine des chapitres que proposent Clément et Moreau ne se distingue guère de celui du *Dictionnaire* de Durand de Maillane ou des *Conférences d'Angers*. Dans les trois premiers siècles de l'Église, alors que les fidèles étaient très peu nombreux, le clergé était réuni dans la ville épiscopale autour de l'évêque, qui était encore en mesure de tout faire par lui-même ; les prêtres ne faisaient donc que suppléer à ses fonctions lorsqu'il n'était pas en mesure de s'en acquitter². C'est ce clergé primitif, qui ne forme qu'un seul corps avec l'évêque, qui reçoit le nom de presbytère. Fort de l'autorité de l'épître de saint Ignace aux Tralliens, le chanoine Moreau désigne le presbytère comme une partie indispensable de la constitution de l'Église : « Il n'y a point d'Église sans Évêque ; point d'Évêque sans Presbytere³. » En effet, les lois de l'Église « proscrirent le gouvernement arbitraire, comme la source d'une infinité de maux » ; Dieu lui-même, qui dans l'Évangile défend aux apôtres de dominer sur l'Église à la manière des rois des nations, « a voulu que tout fut fait & que tout fut décidé en commun⁴ ». Sur ce point, les chanoines se trouvent pleinement d'accord avec l'abbé Salomon⁵. Les divergences apparaissent non lorsqu'il s'agit de déterminer contre la puissance épiscopale les droits essentiels du presbytère, mais lorsqu'il s'agit d'interpréter les changements intervenus dans la discipline ecclésiastique à partir du III^e siècle. Après la fin de la persécution, l'accroissement du nombre des fidèles conduit à la distribution des diocèses en districts auxquels sont affectés des prêtres appelés plébains, ce qui conduit à distinguer les prêtres de la ville, ou prêtres cathédraux, des prêtres de la campagne, ou prêtres parrocaux. Les premiers, estime Moreau, ont toujours eu sur ces derniers la prééminence en vertu de la proximité qu'il a pu conserver avec l'évêque⁶ :

Car quoique tous les Prêtres & les Diares d'une Église ne fissent qu'un même corps avec l'Évêque, fussent ses coopérateurs & ses conseillers dans le gouvernement de son Diocese, cependant les Prêtres ruraux, éloignés de sa personne, ne pouvoient exercer ces fonctions auprès de lui. Au contraire, le Clergé de la Cathédrale n'étant jamais séparé de l'Évêque, continua de les exercer, & eut tous les avantages qui en sont la suite⁷.

Les prêtres cathédraux, puis les chanoines de la cathédrale, succèdent donc au presbytère auprès de l'évêque pour former son sénat. Tandis que les *Conférences d'Angers*

¹ E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 370, 372.

² E. MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, op. cit., p. 2-3.

³ *Ibid.*, p. 6.

⁴ *Ibid.*, p. 2.

⁵ C. SALOMON, *Lettre à un ami*, op. cit., p. 50.

⁶ E. MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, op. cit., p. 22-24.

⁷ *Ibid.*, p. 25.

insistent sur la dignité du ministère, Moreau souligne celle de la prière publique dans l'église épiscopale, fonction propre des chapitres dont l'usage nécessaire remonte aux apôtres :

Dès la naissance de l'Église, il y eut un office divin célébré sous les yeux de l'Évêque & dans son Église ; que cet office étoit composé des mêmes heures qui le partagent encore, & que la prière publique ne fut pas regardée comme un ministère moins important que les autres occupations, quelque saintes & quelque importantes qu'elles puissent être. De toutes les fonctions des Prêtres, dit St. Bernard, la première est la prière, qui sanctifie les autres. L'homme plante & arrose, dit St. Paul, mais c'est Dieu qui donne l'accroissement. St. Augustin ajoute que cet accroissement n'est accordé qu'à la prière¹.

Par ses fonctions orantes exercées publiquement, à la suite du presbytère, dans l'église mère du diocèse, le chapitre se trouve donc surnaturellement à la source du ministère accompli par les prêtres dans les églises paroissiales. Bien que leur accomplissement ne nécessite pas le caractère sacerdotal dans tous ses membres, les chanoines qui ont reçu l'ordination ne sont pas moins prêtres que les curés et ne sont donc pas moins qu'eux de droit divin. Ils apparaissent ainsi comme les dignes successeurs des prêtres qui composaient l'ancien presbytère.

De plus, Moreau s'attache à réfuter l'assertion des curés selon laquelle les chanoines sont étrangers au soin des âmes. En effet, la cathédrale demeure une cure, même réduite, que les chanoines desservent solidairement, comme le prouve la juridiction qu'ils exercent sur les sujets qui leur sont soumis, auxquels ils administrent les sacrements sans avoir besoin d'en recevoir l'autorisation de l'évêque. Par ce seul fait, les chanoines sont égaux aux curés² ; mais ils leur sont encore supérieurs par les fonctions qu'ils remplissent dans l'ensemble du diocèse.

Les Curés ont la juridiction immédiate sur le peuple ; les Chanoines ont la juridiction sur tout le Diocèse. Ils sont censés l'exercer avec l'Évêque pendant sa vie ; ils l'exercent seuls après sa mort pendant la vacance du siège³.

Il est donc doublement faux de dire que les chanoines n'ont pas charge d'âmes, bien que leur juridiction sur le peuple soit médiante.

On regarde ordinairement une Prébende canoniale comme un bénéfice simple. On se trompe : il est à charge d'âmes encore plus qu'une Cure.

En effet, un curé n'est chargé que des âmes de sa paroisse, tandis qu'un chanoine est chargé des âmes de tout le diocèse⁴. Les chanoines méritent donc d'être appelés les « premiers Prêtres & les premiers Hiérarques du Diocèse⁵ ». « L'origine, écrivent encore les deux chanoines, est plus que ce qui en émane ; la source, plus que le ruisseau ; la tête, plus qu'aucun

¹ *Ibid.*, p. 17.

² *Ibid.*, p. 132-133.

³ *Ibid.*, p. 134-135.

⁴ *Ibid.*, p. 156.

⁵ *Ibid.*, p. 133.

des Membres¹. » Cette doctrine n'est pas propre à Moreau et à Clément, mais semble avoir été partagée du moins par les autres membres du chapitre d'Auxerre, qui la reprennent avec vigueur en 1789 dans leurs *Représentations* consécutives au règlement royal du 24 janvier :

L'Église Cathédrale, Mère de toutes les autres, renferme dans son sein, tous les degrés hiérarchiques : elle est Oratoire, à raison des fondations qui s'y acquittent : Cure, plus ou moins étendue selon que l'administration de détail a paru compatible avec l'Administration générale : Archipresbytère, comme étant le Siège de la première Dignité après la Pontificale ; Église Episcopale, centre de Communion, Sénat & premier siège du Diocèse².

Le texte imprimé par le chapitre d'Auxerre, parfaitement conforme sur ce point aux écrits de Moreau et de Clément, est peut-être celui qui résume le mieux les titres que font valoir à la fin de l'Ancien Régime les chapitres cathédraux pour se désigner comme les représentants du clergé. L'église cathédrale est à la fois celle de l'église et celle de son chapitre. « Comme il est inoui, estime en effet Clément, qu'on ait jamais conçu la fondation d'un Siège sans son Église Cathédrale, la subsistance de ce Siège sans un Clergé adhérent à la Chaire seroit chose également inouïe³. » En tant que telle, la cathédrale est une église parfaite, une église totale qui « renferme dans son sein tous les degrés hiérarchiques », du moins tous les ordres majeurs, de l'épiscopat au sous-diaconat. Sacramentellement autosuffisante, elle peut ainsi être « Mère de toutes les autres » églises, qui n'en ont pas seulement été détachées, mais ne peuvent exister sans elle. Par l'office canonial, elle est l'« oratoire » d'où s'élève la prière publique et perpétuelle du diocèse, source de toutes les grâces que le ministère des curés répand dans les paroisses. En vertu de cette vision à la fois historique, théologique et spirituelle, les chanoines qui composent le clergé des cathédrales forment donc des « Corps représentans-nés de leurs Diocèses respectifs⁴ ». Les chapitres représentent éminemment leurs diocèses parce qu'ils sont les successeurs du corps primitif de leur clergé et parce qu'ils renferment en eux la quintessence du ministère dont le clergé paroissial déploie les différents aspects auprès des peuples.

Toutefois, les deux chanoines d'Auxerre se gardent d'affirmer l'identité du presbytère et du chapitre de la cathédrale et professent sur ce point une doctrine plus restrictive que les *Conférences d'Angers*. Certes, Moreau écrit que le chapitre est le « représentant de tout le Clergé du Diocèse auprès de l'Évêque⁵ » et s'indigne d'un mandement où M^{gr} de Juigné, archevêque de Paris, réduit son chapitre métropolitain à une « *image* de l'ancien Clergé de sa

¹ J.-Ch.-A. CLEMENT, *Mémoire sur le rang*, op. cit., p. 114.

² A.N., L542, *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi, au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 20.

³ J.-Ch.-A. CLEMENT, *Mémoire sur le rang*, op. cit., p. 77.

⁴ A.N., L542, *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi, au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 22.

⁵ E. MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, op. cit., p. 25.

Cathédrale¹ ». Cependant, le chapitre n'est pour lui que le « Presbytere de la Cathédrale² ». Il n'est pas le presbytère, mais un presbytère, la « premiere & la principale partie » de l'ancien corps du clergé³. Le mémoire rédigé conjointement par Moreau et Clément est à cet égard plus explicite encore. « Dans aucun tems, expliquent les deux chanoines, le Chapitre de Cathédrale n'a réuni à ses droits [...] ceux du Presbytere entier⁴. » En effet, ces droits appartiennent désormais au synode diocésain ; le chapitre n'est que le « reste du Presbytere⁵ ». Ainsi, pour les deux chanoines, il ne fait guère de doute que les curés, tant de la ville que de la campagne, forment une partie du presbytère⁶. Le chapitre, cependant, est la partie de l'ancien corps qui s'est trouvée en mesure de continuer ses fonctions auprès de l'évêque ; il est le « Corps subsistant⁷ » du presbytère, le « Presbytere perpétuel » de l'Église diocésaine⁸. Les chanoines peuvent donc reprendre ce qu'écrit Van Espen du chapitre de la cathédrale : *quodammodo totius Dioecesis Clerum repraesentat*. Le chapitre représente, mais « en quelque sorte » seulement, tout le clergé du diocèse⁹. « Le Chapitre ne représente donc tout le Clergé [...] que pour suppléer à son absence, tant qu'elle dure¹⁰. » Le rôle représentatif du chapitre découle donc de l'impossibilité pratique de tenir le synode constamment assemblé.

Dans le synode, qui semble ainsi identifié au presbytère, il est loin cependant de perdre tout rôle. Moreau et Clément s'emploient en effet à réfuter l'idée, reçue dans certains milieux jansénisants¹¹, selon laquelle le chapitre n'est pas membre nécessaire du synode. Au contraire, écrit Moreau, « soit qu'il y assistât en corps ou par députés, il tenoit toujours le premier rang, & opinoit le premier¹² ». En effet, il s'agit, pour les deux chanoines d'Auxerre, de montrer que les chapitres ne sont pas étrangers aux diocèses. Si tous les prêtres en titre font partie du presbytère, le chapitre n'a jamais cessé d'être « à la tête de ce Presbytere¹³ » et conserve tous ses droits malgré les exemptions que se plaisent à relever ceux qui veulent restreindre ses prérogatives :

L'idée d'une déchéance des droits primitifs des Chapitres, opérée par leurs exemptions même, qui les ait séparés de l'Évêque, n'a été imaginée récemment que par l'esprit de domination ou

¹ *Ibid.*, p. 97.

² *Ibid.*, p. 103.

³ *Ibid.*, p. 88.

⁴ J.-Ch.-A. CLEMENT, *Mémoire sur le rang*, *op. cit.*, p. 54.

⁵ *Ibid.*, p. 72.

⁶ E. MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, *op. cit.*, p. 198.

⁷ J.-Ch.-A. CLEMENT, *Mémoire sur le rang*, *op. cit.*, p. 61.

⁸ *Ibid.*, p. 71.

⁹ *Ibid.*, p. 123.

¹⁰ *Ibid.*, p. 55.

¹¹ C. SALOMON, *Lettre à un ami*, *op. cit.*, p. 78.

¹² E. MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, *op. cit.*, p. 72.

¹³ J.-Ch.-A. CLEMENT, *Mémoire sur le rang*, *op. cit.*, p. 122.

d'adulation¹.

C'est en effet « par l'Institution divine² » que les chapitres ont été placés à la tête du presbytère, si bien qu'une déchéance de leurs droits essentiels est théologiquement impossible. Certes, comme Durand de Maillane et La Blandinière, Moreau déplore les exemptions, mais il en attribue l'origine au despotisme des évêques. Après les troubles du X^e siècle, l'évêque « voulut gouverner son Diocèse ; mais il voulut le gouverner en militaire³ ». C'est pour se protéger des abus de l'autorité épiscopale que les chanoines se sont alors tournés vers les papes pour obtenir des exemptions.

Pour avoir la paix, il fallut s'accommoder. L'Évêque & le Chapitre partagerent tout. Ils partagerent la chaire : l'Évêque se chargea de l'Avent & du Carême ; le Chapitre se chargea de la Dominicale qu'il fait prêcher par son Théologal. Ils partagerent la juridiction spirituelle & temporelle⁴.

Loin d'avoir abandonné leur part dans le gouvernement diocésain, les chapitres en ont donc été dépossédés au mépris des saints canons. L'abus dont les évêques se sont rendus coupables ne suffit pas cependant à entraîner la prescription du droit des chapitres ; c'est ce que prouvent les papes et les conciles, qui conformément aux anciennes règles « qualifient toujours les Chapitres de conseil de l'Évêque & de sénat de l'Église⁵ ». C'est ce que prouve surtout le maintien des chapitres dans leur droit de gouverner l'Église *sede vacante*, que Moreau explique en recourant à la thèse élaborée par le cardinal De Luca. Ce droit, estime le chanoine, n'est rien d'autre que la « suite de celui qu'il a d'être le conseil de l'Évêque dans le gouvernement de son Église. Il la gouverne après sa mort, parce qu'il l'aiderait à la gouverner pendant sa vie⁶. » Il s'agit ainsi de repousser les attaques de l'abbé Salomon, pour qui le chapitre n'exerce la juridiction qu'« en passant⁷ » : pour Moreau, le chapitre ne cesse jamais d'être en possession de la juridiction. Le droit des chapitres n'est donc pas perdu irrémédiablement, mais seulement empêché par le despotisme épiscopal. Le chapitre en effet « ne s'est pas formé lui-même ».

Il ne s'est donné aucun de ses titres, il les tient des Apôtres ; ils sont inhérents à sa constitution, ils sont imprescriptibles. S'ils n'exercent plus maintenant leurs fonctions, c'est par un abus contraire à l'institution primitive des choses, mais on ne peut jamais les priver du droit de les exercer ; ils les conserveront tant que l'Église durera. Des obstacles puissants survenus dans le douzième siècle les empêchent d'en jouir ; s'ils étoient levés, ce Presbytere rentreroit de lui-même & par sa nature dans l'exercice de toutes ses fonctions. C'est un ressort actif, sans cesse comprimé par un poids

¹ *Ibid.*, p. 34.

² *Ibid.*, p. 2.

³ E. MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, *op. cit.*, p. 66.

⁴ *Ibid.*, p. 68.

⁵ *Ibid.*, p. 69.

⁶ *Ibid.*, p. 76.

⁷ C. SALOMON, *Lettre à un ami*, *op. cit.*, p. 95.

étranger ; éloignez ce poids, vous verrez ce ressort agir avec toute la force de son élasticité¹.

La solution à la décadence des chapitres n'est donc pas de les déposséder, par un nouvel abus, des droits qu'ils conservent encore, mais au contraire de leur rendre en plénitude leurs anciennes prérogatives. Moreau, qui estime que les curés de ville ont été eux-mêmes tardivement détachés du chapitre cathédral, plaide ainsi particulièrement en faveur de l'exercice du ministère par les chanoines, qu'il juge propres tant à la prédication, encouragée par M^{gr} de Caylus pendant son épiscopat², qu'à l'administration des sacrements. Cependant, il s'efforce de mettre en lumière l'utilité particulière des chanoines dans la réforme de l'Église. Si les curés sont les plus propres à instruire l'évêque de la situation de son diocèse, les chanoines en revanche sont les plus propres à le conseiller pour en juger³. Il convient en effet de distinguer administration de détail et administration générale, qui ne supposent pas les mêmes talents. Moreau récuse donc l'opinion qui veut qu'en raison de l'exercice du ministère paroissial, les curés sont seuls capables de donner à l'évêque de bons conseils. En effet, l'« exercice du ministère de détail donne peu ou point de lumières pour se bien conduire dans une administration générale⁴ », comme le montre la pratique de l'Église ancienne, qui a pu avec raison élever à l'épiscopat des hommes tels saint Ambroise ou saint Basile, qui n'avaient jamais exercé le ministère.

Cependant, le rôle propre des chanoines tel que le conçoit Moreau excède la simple répartition des tâches et des talents. Du fait de leur association à l'évêque, qui assure dans son Église un rôle de surveillance, les chanoines peuvent être désignés comme les « sentinelles de la maison du Seigneur⁵ », chargées de veiller au respect de la doctrine et de la discipline. Mais c'est avant tout parce qu'ils forment un corps qu'ils sont non de « bonnes troupes auxiliaires », comme l'écrit Salomon⁶, mais les plus sûrs gardiens de l'Église, notamment en cas de défaillance ou d'abus de pouvoir de la part de l'évêque. Certes, pour Moreau, le droit de remontrance est commun aux chanoines et aux curés, mais il est pour les seconds un devoir plus impérieux dans la mesure où son exécution est plus aisée. En effet, les curés « ne font pas corps » ; pour adresser des remontrances à l'évêque, il leur est donc nécessaire de s'assembler ; par peur des représailles épiscopales, chacun hésitera à faire le premier la proposition. En revanche, il n'en va pas de même pour les chanoines, qui s'assemblent ordinairement en

¹ E. MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, op. cit., p. 98-99.

² *Ibid.*, p. 163.

³ *Ibid.*, p. 107.

⁴ *Ibid.*, p. 105.

⁵ *Ibid.*, p. 189.

⁶ C. SALOMON, *Lettre à un ami*, op. cit., p. 89.

chapitre une ou deux fois par semaine et peuvent donc sans crainte faire des remontrances au prélat¹.

Alors chaque Curé peut, sans danger, s'unir au Chapitre dans cette réclamation, qui n'en deviendra que plus forte, & qui prouvera que le Chapitre a bien représenté le Presbytere².

Aux curés soucieux de défendre leurs droits, Moreau s'efforce donc de désigner le chapitre comme le « conservateur né de tous les droits spirituels & temporels de tout le Clergé du Diocèse », qui ne doit rien négliger pour « empêcher qu'on n'y donne aucune atteinte³ ». Il est vain d'opposer chanoines et curés : tous forment le presbytère et doivent ensemble repousser les entreprises du despotisme épiscopal ; les droits des curés seront d'autant mieux défendus et respectés que les chapitres seront puissants et capables de résister aux évêques. Cela implique cependant que les chapitres se ressaisissent pleinement de leurs anciens droits, qui leur permettent de régler même l'exercice de la puissance épiscopale, puisque selon Moreau l'évêque ne peut s'écarter de l'avis donné par le conseil que lui imposent les canons⁴. Moreau exhorte donc les chanoines à étudier l'Écriture, les Pères, les canons des conciles, mais surtout à user de leurs droits contre les empiètements et les mauvais usages de l'autorité épiscopale.

Dieu demandera compte aux Chapitres des démarches qu'ils auroient dû faire ; il ne les rendra pas responsable du succès qui dépend de lui seul. Qui sait si Dieu ne bénira pas une démarche entreprise pour sa gloire & le bien de son Église⁵.

Ainsi, pour les chanoines jansénisants d'Auxerre, le chapitre cathédral représente auprès de l'évêque l'ensemble des prêtres du second ordre du diocèse en tant qu'il est le plus apte à défendre leurs intérêts et leurs droits et le plus capable de résister aux évêques de mauvaise doctrine. Il s'agit donc à la fois de détourner des chapitres les attaques des curés et de mobiliser l'institution capitulaire au service de la cause du second ordre. Alors que les écrits d'inspiration richériste se bornent souvent à répéter des thèses déjà soutenues, Edmond Préclin reconnaît une certaine originalité à cette « tentative curieuse en vue de réaliser l'union du second ordre⁶ » que les deux chanoines opposent aux attaques dont les chapitres font l'objet.

¹ E. MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, op. cit., p. 200.

² *Ibid.*, p. 201.

³ *Ibid.*, p. 88.

⁴ *Ibid.*, p. 228. Il faut noter que sur ce point la réflexion de Moreau n'est pas reprise par le chapitre d'Auxerre, qui dans ses *Représentations* du printemps 1789, rappelle que l'évêque « ne peut, ni ne doit subir la loi de ses inférieurs, dans l'ordre de la Religion & de la discipline Ecclésiastique » (A.N., L542, *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi, au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 19).

⁵ E. MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, op. cit., p. 197.

⁶ E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 378.

1.2.4. Une remise en cause du droit des chapitres : le richérisme syndical d'Henri Reymond

Parmi les défenseurs du second ordre, l'abbé Henri Reymond, curé de Saint-Georges de Vienne, contrairement à Moreau ou à Clément, n'a initialement aucun véritable motif théologique de conflit avec le haut clergé ; son attention se concentre en effet tout d'abord sur dégradation de la situation économique et sociale du clergé paroissial dans le Sud-Est de la France. Les thèses de l'abbé Reymond relèvent donc avant tout du syndicalisme ecclésiastique : il s'agit d'obtenir pour les curés le relèvement de la portion congrue, mais aussi une meilleure représentation des prêtres de paroisse dans les chambres diocésaines chargées de la répartition du prélèvement du don gratuit entre les membres du clergé¹. Comme le remarque Dale Van Kley, le programme de réforme matérielle de Reymond ne peut se passer d'une justification théologique, ce qui entraîne la contamination de ses écrits par une théologie d'inspiration richériste². Dans les *Droits des curés*, publiés en 1776 et réédités en 1780 puis en 1791, Reymond vise avant tout à proposer, contre les prétentions des gros décimateurs, une sorte de « vade-mecum à l'usage des curés³ ». Il expose, à l'appui de ses revendications sociales, une théologie très simple aux conséquences pratiques potentiellement très radicales. Les curés, successeurs des soixante-douze disciples de l'Évangile, sont d'institution divine⁴. La hiérarchie ecclésiastique est ainsi composée essentiellement du pape, des évêques et des curés ; telle est la « constitution élémentaire » de l'Église, qui est l'ouvrage de Dieu. « Le reste, qui est l'ouvrage des hommes, n'en est que l'accessoire. » Moines et chanoines, inconnus des premiers siècles du christianisme ne sont donc que des « hors-d'œuvre » dont on pourrait sans dommage grave dépouiller l'édifice de l'Église⁵.

L'ordre hiérarchique, tel que J. C. l'a institué lui-même, suffit à son Église ; ainsi ce que les hommes y ont ajouté n'a pas une consistance nécessaire. [...] Les établissemens humains sont tous essentiellement défectueux ; par conséquent il est de leur nature de n'être bons que par circonstances⁶.

Le changement des circonstances qui ont donné naissance à l'institution capitulaire suffirait donc à justifier sa suppression. Or les chapitres, comme les monastères, ne sont pas

¹ Monique CUILLIERON, « Des syndicalistes avant l'heure ? Les membres du bas-clergé à la fin du XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, t. LXIII, 1985, n°2, p. 159-175.

² D. VAN KLEY, *Les origines religieuses de la Révolution française*, op. cit., p. 499-500.

³ E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 400.

⁴ Henri REYMOND, *Droits des curés et des paroisses, considérés sous leur double rapport spirituel & temporel*, s. n., Paris, 1780, p. VIII.

⁵ *Ibid.*, p. 4.

⁶ *Ibid.*, p. 28-29.

seulement inessentiels à l'Église, mais se révèlent de surcroît nuisibles à la mission de ses pasteurs divinement institués. En effet, la fréquence des messes dans les chapitres et dans les monastères a favorisé la désertion des paroisses, surtout dans les petites villes, à tel point que « la plupart des Curés sont des Pasteurs sans troupeau¹ ». Tout le bien que l'on attribue à ces établissements pourrait être avantageusement procuré par les paroisses. Si chapitres et monastères étaient subitement détruits, le troupeau se trouverait en effet « réuni par le fait dans un seul bercail & sous la conduite du Pasteur seul », ce qui assurerait « cette uniformité qui caractérise le vrai & le bon moral, qui rend la piété solide & les affections durables² ».

Pour Reymond, les chapitres sont donc des rivaux des paroisses. La position du curé de Saint-Georges reflète ici les préoccupations non seulement des curés, mais aussi parfois celles des fidèles des paroisses urbaines placées dans la dépendance des chanoines, comme l'a montré Bruno Restif à partir des cathédrales de Bretagne et des grandes collégiales urbaines de Champagne³. Or, pour Reymond, l'esprit de l'Église veut que les fidèles reçoivent les sacrements et l'instruction chrétienne dans leur paroisse. Bien qu'il ne propose pas la suppression des chapitres, il paraît l'envisager très favorablement. Certes, sa critique concerne tout d'abord les chapitres collégiaux, qui n'ont pas de fonctions dans le gouvernement des diocèses, mais les chapitres cathédraux n'en sont pas exceptés. Selon Reymond, le presbyterium ou conseil de l'évêque était composé des curés de la ville, des diacres et de curés de la campagne appelés à sa cathédrale par l'évêque en raison de leurs mérites⁴. Reymond ne se contente pas de reprendre l'habituel argument des exemptions, qui ont rendu les chanoines indépendants de leur chef : pour conseiller légitimement l'évêque, les chanoines doivent être des pasteurs. Il admet certes que lorsque les chapitres cathédraux ont cessé d'être composés d'anciens pasteurs, ils n'ont pas cessé de former le conseil épiscopal dans la mesure où ils « avoient toujours part aux fonctions pastorales ». Cependant, lorsque des vicaires perpétuels ont été donnés pour successeurs aux curés primitifs⁵, tous les rapports qui liaient les chanoines au service paroissial ont disparu ; les évêques ont alors pu se passer d'eux dans leur conseil, si bien que les chapitres ont cessé d'avoir part au gouvernement de l'Église du vivant de l'évêque. La conséquence devrait en être, « dans l'intention des lois », que les chapitres ont également perdu le droit de

¹ *Ibid.*, p. 150.

² *Ibid.*, p. 28.

³ Bruno RESTIF, « Les paroisses desservies dans les églises cathédrales et collégiales. Enjeux, concurrence et conflits (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans Anne BONZON, Philippe GUIGNET, Marc VENARD (dir.), *La paroisse urbaine du Moyen Âge à nos jours*, Cerf, Paris, 2014, p. 183-198.

⁴ H. REYMOND, *Droits des curés*, *op. cit.*, p. 304.

⁵ Le curé primitif est le gros décimateur, chapitre ou abbaye, d'une paroisse desservie par un vicaire perpétuel touchant la portion congrue (Guy MANDON, « Les revenus des vicaires perpétuels du chapitre de Périgueux au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, t. XCII, n°146, 1980, p. 35-55).

gouverner les diocèses *sede vacante*¹.

Dès que les occupations habituelles des Chanoines n'ont plus aucune analogie avec celles de l'Évêque, dès qu'ils n'ont plus de part à ses fonctions pastorales, pas même pour le Conseil, en un mot depuis que l'état de Chanoine & celui de Pasteur sont devenus dans l'Église deux états entièrement disparates, il est clair que l'intention des lois ne sauroit être entièrement remplie ; & que l'administration d'un Diocèse, pendant la vacance du Siege, entre les mains des seuls Chanoines, laisse quelque chose à désirer.

Reymond ne réclame cependant pas la suppression de la dernière grande prérogative conservée par les chapitres cathédraux, mais plutôt son aménagement : le chapitre, qui a l'avantage de constituer un corps assez nombreux, où se trouvent donc toujours au moins quelques chanoines versés en droit canonique, peut garder le soin des règlements qui regardent le for externe². La partie du gouvernement ecclésiastique qui regarde le for interne, en revanche, nécessite des pasteurs expérimentés, si bien qu'il faudrait contraindre les chanoines à choisir quelques-uns de leurs vicaires capitulaires parmi les pasteurs du second ordre³.

Pour l'abbé Reymond, c'est donc l'exercice des fonctions curiales, inséparables à ses yeux de la qualité de prêtre, qui fonde l'appartenance au presbytère, comme le confirme par la suite, à l'époque de la Constitution civile du clergé, une lettre qu'il adresse à l'archevêque de Vienne : par presbytère, il faut entendre les « curés de [la] ville, et ceux meme du diocèse entier⁴ ». Le chapitre cathédral, quant à lui, ne peut se prévaloir d'aucune institution divine ou apostolique ; en cessant d'exercer le ministère pastoral et en se séparant de l'évêque par ses exemptions, il est devenu inutile à l'Église. Si en 1776 Reymond, dont les principaux objectifs sont avant tout matériels, ne semble pas envisager la suppression des chapitres, celle-ci ne représenterait donc à ses yeux aucune atteinte à la constitution de l'Église et permettrait au contraire de mieux mettre en lumière sa hiérarchie divinement instituée.

1.2.5. Le chapitre, Parlement de l'Église : les chapitres cathédraux dans la défense du second ordre par Gabriel-Nicolas Maulrot à la fin de l'Ancien Régime

La position de Gabriel-Nicolas Maulrot (1714-1803) est plus complexe. Canoniste laïc, avocat au Parlement de Paris depuis 1733, formé dans le contexte de la lutte des avocats

¹ H. REYMOND, *Droits des curés, op. cit.*, p. 305.

² *Ibid.*, p. 306.

³ *Ibid.*, p. 307.

⁴ A.D. 38, L649, Lettre de l'abbé Reymond à l'archevêque de Vienne, 26 novembre 1790.

contre la bulle *Unigenitus* (1728-1735)¹, Maulrot se distingue rapidement comme un défenseur opiniâtre des droits du second ordre contre les pratiques des évêques de la fin de l'Ancien Régime, notamment en 1768, lorsqu'il appuie le clergé du second ordre qui à l'occasion du synode de Luçon s'attaque au « despotisme épiscopal² ». Cependant, ses préoccupations, si elles peuvent se rapprocher de celles de Claude Salomon, qui l'invoque abondamment³, paraissent nettement distinctes de celles d'Henri Reymond. Collaborateur régulier des *Nouvelles Ecclésiastiques*⁴, Maulrot est à la fin de l'Ancien Régime un membre éminent du parti janséniste⁵. Fort d'une vaste érudition et d'une solide culture théologique, le canoniste, sur le plan ecclésiologique, peut être désigné selon Philippe Denis comme un disciple fidèle d'Edmond Richer, dont il tient compte de l'ensemble de l'œuvre⁶. Comme le remarque Edmond Préclin, Maulrot, contraint par sa cécité à renoncer à ses activités d'avocat praticien pour exercer exclusivement comme avocat consultant, s'efforce dans ses écrits de tirer de l'enchevêtrement des faits des lois générales : son richérisme a le caractère d'un système complet et cohérent⁷.

En effet, il ne s'agit pas avant tout pour Maulrot d'obtenir l'amélioration du sort matériel des curés, mais de plaider pour un gouvernement ecclésiastique de charité et de raison, où seraient de mise délibération commune et consentement unanime⁸. Pour Maulrot, le gouvernement de l'Église est « directement opposé à la monarchie par sa loi fondamentale⁹ ». Il s'agit ainsi, à tous les degrés de la hiérarchie, d'un gouvernement essentiellement conciliaire et collégial¹⁰, seul propre à remédier à la faiblesse de l'homme, constamment en proie à l'« envie de dominer » qui lui est naturelle¹¹. C'est pourquoi un « bon Évêque désirera toujours d'avoir des Coopérateurs, des Aides, & pour ainsi dire des Contrôleurs¹² ».

¹ Catherine MAIRE, « L'Église et la Nation : du dépôt de la vérité au dépôt des lois. La trajectoire janséniste au XVIII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 46^e année, 1991, n°5, p. 1184.

² B. PLONGERON, *Conscience religieuse en Révolution*, *op. cit.*, p. 205 ; E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 315-320.

³ C. SALOMON, *Lettre à un ami*, *op. cit.*, p. 56-63.

⁴ Sur cette feuille janséniste clandestine, voir Monique COTTRET et Valérie GUITTIENNE-MURGER (dir.), *Les Nouvelles Ecclésiastiques. Une aventure de presse clandestine au siècle des Lumières (1713-1803)*, Beauchesne, Paris, 2016.

⁵ Edmond PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 336.

⁶ Ph. DENIS, *Edmond Richer*, *op. cit.*, p. 188.

⁷ E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 338, 458 ; Catherine MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Gallimard, Paris, 1998, p. 566.

⁸ D. VAN KLEY, *Les origines religieuses de la Révolution*, *op. cit.*, p. 494-496.

⁹ G.-N. MAULTROT, *Les Droits du second ordre, défendus contre les Apologistes de la domination Épiscopale, ou Réfutation d'une consultation sur l'autorité législative des Évêques dans leurs Diocèses, publiée en 1775 en faveur de M. de Condorcet, Évêque de Lisieux, contre les Curés de son Diocèse*, s. n. s. l., 1779, p. 443.

¹⁰ Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU, « Un aspect du pouvoir législatif de l'évêque : le synode diocésain, du Concile de Trente au Code de 1917 », *RDC*, t. LV, 2005, n°2, p. 366.

¹¹ G.-N. MAULTROT, *Les Droits du second ordre*, p. 407.

¹² ID, *Le droit des prêtres dans le synode*, *op. cit.*, t. I, p. 167.

C'est dans cette perspective que Maulrot traite de l'origine, de la nature et des attributions des chapitres. Dans les premiers siècles, « qui disoit l'Évêque, disoit l'Évêque & tout son Presbytere¹ », c'est-à-dire le corps formé par les « Prêtres & les Diacres qui gouvernoient le Diocèse avec [l'évêque] & sous lui² ». En effet, estime le canoniste, Jésus-Christ et l'Église ont prescrit des formes pour que les ordonnances de l'évêque aient véritablement caractère de loi, et « ces formes sont que les lois Ecclésiastiques ne soient pas émanées d'un homme seul, & qu'elles soient le résultat de la délibération d'un Concile » formé par les prêtres de l'Église locale³. Dans les premiers temps de l'Église, l'évêque réunissait autour de lui la totalité du clergé de son diocèse ; le presbytère formait donc autour de son chef un concile permanent. À l'érection des paroisses rurales, « on a pris [...] le sage tempérament de partager le Presbytere en deux, le Presbytere de la Ville, & le Presbytere de la campagne⁴ ». Maulrot refuse l'idée d'une prééminence du clergé de la ville épiscopale sur le clergé rural : la partie urbaine du presbytère n'avait pas « plus de droit que l'autre, mais [...] il étoit plus commode à l'Évêque de la consulter⁵ ». C'est encore un motif pratique de commodité qui a peu à peu restreint le presbytère urbain au chapitre de la cathédrale. En effet, après la scission du presbytère, les curés de ville sont progressivement accaparés par leurs tâches paroissiales, qui les éloignent du conseil de l'évêque.

Les Chanoines de la Cathédrale au contraire n'étant occupés qu'à prier Dieu, il leur étoit plus facile de coopérer avec l'Évêque dans les affaires quotidiennes⁶.

Ainsi le chapitre a-t-il par une évolution insensible formé seul le sénat avec lequel l'évêque délibérait. Ce sénat restreint, cependant, n'a pu succéder au presbytère. La preuve en est selon Maulrot que l'institution des synodes est contemporaine de la scission du presbytère. La « fin manifeste des Synodes » est donc de reformer, une ou deux fois l'an, l'ancien corps du clergé du diocèse⁷. Le synode diocésain « n'est qu'une continuation de l'ancien Presbytere⁸ », où l'évêque ne peut légiférer que du consentement du second ordre, qui a donc la voix délibérative⁹.

Maulrot ne considère cependant pas le chapitre cathédral comme inutile. Certes,

¹ ID., *Les Droits du second ordre*, op. cit., p. 116.

² *Ibid.*, p. 376.

³ ID., *Le droit des prêtres dans le synode*, op. cit., t. I, p. 164.

⁴ ID., *Les Droits du second ordre*, op. cit., p. 378.

⁵ *Ibid.*, p. 310.

⁶ *Ibid.*, p. 379.

⁷ *Ibid.*, p. 378.

⁸ ID., *Le droit des prêtres dans le synode*, op. cit., t. I, p. 177.

⁹ *Ibid.*, p. 164.

le chapitre « ne représente pas le Synode, dont sans cela la convocation auroit été illusoire¹ ». Cependant, pour le canoniste,

Les Chanoines de la Cathédrale sont devenus en quelque sorte les mandataires & les représentants du Clergé, pour gouverner en son nom & en sa place conjointement avec l'Évêque².

Les deux affirmations peuvent sembler contradictoires. En réalité, il faut distinguer, dans l'argumentation de Maulrot, le clergé dispersé du synode, ou clergé assemblé en concile diocésain. Dans la conception de l'Église résolument conciliariste du canoniste, c'est seulement au clergé régulièrement convoqué et assemblé, délibérant sous la conduite de l'Esprit-Saint, qu'appartient l'autorité, et non au clergé considéré comme somme d'individus. Le concile ne peut être représenté que par lui-même. En revanche, le clergé dispersé peut et doit être représenté auprès de l'évêque par un mandataire, qui ne peut cependant posséder la plénitude de ses droits. Le rôle de représentation assigné aux chapitres est ainsi explicitement pensé par Maulrot sur le modèle de la procuration. La mission du chapitre comme représentant du clergé est donc clairement délimitée ; il s'agit de former, pour reprendre les mots d'Edmond Préclin, la « section permanente du presbytère³ » :

Il le représente pour entourer l'Évêque & régler avec lui ce qu'il y a de facile & d'instant dans le régime du Diocèse, ce que faisoit autrefois le Clergé entier de la Ville⁴.

Le juriste tend donc à envisager le chapitre comme un corps distinct de l'évêque, auprès duquel il est le mandataire du clergé du diocèse ; dès lors, il ne peut représenter le synode, dont l'essence « consiste dans [le] jugement conjoint de l'Évêque & de son Clergé⁵ ». C'est probablement sur ce point que la position de Maulrot sur les chapitres est la plus originale. Les prérogatives du chapitre de la cathédrale ne découlent pas de l'union du corps avec son chef. Ainsi Maulrot se sépare-t-il des autres canonistes et théologiens en refusant de déplorer les exemptions obtenues par les chapitres. Celles-ci, loin d'être des abus par lesquels les chapitres ont déchu de leur ancien état, sont au contraire des vestiges de l'antique discipline de l'Église qu'il importe de préserver et non d'abolir.

On prétend que ces foibles restes des beaux jours de l'Église sont des abus qu'il faudroit ensevelir dans un éternel oubli pour l'honneur des Chapitres, dont ils retracent l'usurpation. C'est précisément tout le contraire. Ce sont les Évêques qui ont secoué le joug de l'ancienne discipline, qui se sont lassés d'avoir des coopérateurs & des Conseillers qui gênoient la domination arbitraire. Les Chapitres chargés de défendre les droits du Clergé l'ont fait avec trop de foiblesse. Ils auroient dû s'opposer comme un mur d'airain à ces nouveaux projets de despotisme. Leurs efforts, s'ils en

¹ ID., *Les Droits du second ordre*, op. cit., p. 380.

² *Ibid.*, p. 379.

³ E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 330.

⁴ G.N. MAULTROT, *Les Droits du second ordre*, op. cit., p. 380-381.

⁵ ID., *Le droit des prêtres dans le synode*, op. cit., t. II, p. 7.

ont fait, ayant été sans succès, ils ont au moins tâché de conserver quelques-uns des droits dont ils jouissoient dès les premiers temps. Ce sont quelques débris sauvés du naufrage, où tout a été englouti par l'ambition & le desir de dominer¹.

C'est donc en vain qu'on allègue, contre les droits des chapitres, des exemptions qui n'ont « ni changé, ni pu changer les droits du Chapitre qui ne lui étoient pas acquis précisément à raison de sa soumission à l'Évêque, mais comme représentant le Clergé du Diocèse² ». Contrairement à ce qu'estiment même les chanoines jansénisants d'Auxerre, les exemptions, notamment la faculté concédée à certains chapitres de nommer leurs membres, doivent précisément permettre aux chapitres de remplir convenablement leur tâche de conseil et de contre-pouvoir. Maulrot, marqué par la culture et les pratiques parlementaires, conçoit en effet le chapitre sur le modèle du sénat des monarchies tempérées, dont le souverain doit obtenir le consentement alors qu'il n'en a pas lui-même choisi les membres³. Comme l'a montré Monique Cottret, la connexion entre pensée politique et pensée ecclésiologique est réelle chez Maulrot⁴. « Où a-t-on pris cette idée, qu'il ne peut y avoir que des conseils de goût & de choix ? se demande donc le canoniste. Ignore-t-on qu'il y a des Conseils légaux, que la loi donne aux gens en place malgré eux ? » Par une telle idée, on dispense en réalité les évêques de consulter d'autres conseillers que les grands vicaires et officiers complaisants qu'ils ont nommés. C'est précisément, estime Maulrot, ce que défendent les canons⁵.

Le chapitre, même exempt, conserve donc la plénitude de ses prérogatives dans le gouvernement du diocèse, sans quoi les canons lui attribueraient en vain le titre de sénat de l'Église, qui implique également que l'évêque soit contraint de se régler par ses avis :

Si le Chapitre est encore aujourd'hui le Sénat de l'Église, l'Évêque doit suivre son avis, & non pas seulement le demander pour la forme⁶.

Le jurisconsulte s'oppose donc à la corruption moderne de la discipline que constitue le « droit nouveau », suivant lequel le chapitre « ne peut donner qu'un avis, dont l'Évêque se

¹ ID., *Les Droits du second ordre, op. cit.*, p. 367.

² *Ibid.*, p. 368.

³ L'analogie entre le chapitre de la cathédrale et les cours souveraines de la monarchie française est explicite dans les *Maximes du droit public françois, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monumens de l'histoire de France*, Marc-Michel Rey, Amsterdam, 1775, du jurisconsulte janséniste Claude MEY, auxquelles Maulrot a contribué. On y lit en effet, t. II, p. 352, qu'il en est « à peu près de même » des Parlements vis-à-vis du roi et du chapitre vis-à-vis de l'évêque. En effet, le roi envoie ses ordonnances aux magistrats pour qu'ils l'examinent « comme l'Évêque envoie son Mandement au Chapitre ». Le rapport du chapitre au synode paraît de même comparable à celui des Parlements aux États généraux, dont ils forment l'« image en racourci » (*ibid.*, t. I, p. 130). Sur les conceptions parlementaires de la représentation, voir F. DI DONATO, « Le concept de "représentation" », *loc. cit.*

⁴ Monique COTTRET, *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Albin Michel, Paris, 1998, p. 279-280.

⁵ G.-N. MAULTROT., *Les Droits du second ordre, op. cit.*, p. 373-374. Maulrot fait ici référence à la lettre d'Alexandre III au patriarche de Jérusalem lui prescrivant de consulter son chapitre.

⁶ *Ibid.*, p. 385.

moque quand il veut¹ ».

La position de Maulrot sur l'institution capitulaire est donc bien plus originale que ne le laissent penser même les auteurs comme Salomon qui se réclament de ses travaux. Tout en niant que le chapitre représente l'ancien presbytère, le canoniste reconnaît en lui le représentant indispensable du clergé dispersé, mandaté par ce dernier pour contrôler l'administration journalière du diocèse. Cette tâche exige que le chapitre demeure institutionnellement indépendant de l'évêque. Certes, Maulrot paraît isolé dans le renversement qu'il opère des opinions les plus répandues à l'époque. Ainsi, *L'Ecclésiastique citoyen*, publié en 1787, ouvrage que Dale Van Kley décrit comme une « panoplie d'idées jansénistes² » et qui se réfère à Maulrot dans sa défense de la dignité des curés, désigne-t-il la juridiction particulière des chapitres comme un « privilège pitoyable³ », tandis qu'en 1789 un recueil de jurisprudence juge leurs exemptions particulièrement « monstrueuses » en tant qu'elles transforment le conseil de l'évêque en son « rival⁴ ». La nature du rôle qu'il attribue aux chapitres suggère ainsi le décalage qui existe dès la fin de l'Ancien Régime entre Maulrot et les nombreux auteurs qui parlent son langage et puisent dans son œuvre la justification théorique de leurs revendications. Néanmoins, la position du canoniste montre que jusque dans les dernières années qui précèdent la Révolution, la cause du second ordre n'implique nullement de manière nécessaire la dépréciation des chapitres cathédraux, auxquels il s'agit au contraire de rendre tout leur rôle de contre-pouvoir.

Conclusion du chapitre 1

À la fin du XVIII^e siècle, la nature des chapitres cathédraux fait l'objet de controverses ecclésiologiques nourries par les luttes jansénistes, puis par la mobilisation du clergé paroissial contre le « despotisme épiscopal » et pour la revalorisation de la portion congrue ; chanoines et curés se disputent la succession du presbytère des premiers siècles du christianisme. En se déclarant les héritiers du presbytère, les chapitres affirment leur prétention à représenter l'Église diocésaine mieux que les curés. Si elle se fonde presque toujours sur les mêmes motifs

¹ ID., *Le droit des prêtres dans le synode ou concile diocésain*, op. cit., t. II, p. 155.

² D. VAN KLEY, *Les origines religieuses de la Révolution française*, op. cit., p. 498.

³ [Jean-François NUSSE] *L'Ecclésiastique citoyen, ou Lettres sur les moyens de rendre les personnes, les établissements & les biens de l'Église encore plus utiles à l'État & même à la Religion*, Paris, 1787, p. 138. Il semble que l'ouvrage, paru anonymement, doit être attribué à l'abbé Nusse, curé de Chavignon au diocèse de Soissons, qui en a revendiqué la paternité à l'époque des États généraux (Jean-François NUSSE, *Avis à mes confrères qui sont députés aux États-Généraux*, s. n., 1789, p. 4).

⁴ Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Veuve Desaint, Paris, 1789, t. VIII, p. 267.

historicisants et primitivistes, la réflexion gallicane sur le presbytère donne lieu à une grande variété de propositions. Du point de vue de l'orthodoxie épiscopale, probablement suivie par la majorité des chanoines de la fin de l'Ancien Régime, le chapitre de la cathédrale est le successeur légitime du presbytère, mais un successeur incomplet, mutilé par les exemptions, qui justifient son éviction du gouvernement de l'Église. Les défenseurs des droits du second ordre de la hiérarchie, qui s'accordent pour limiter le pouvoir des évêques, divergent en revanche dès lors qu'il s'agit d'identifier le sénat diocésain : tête du presbytère pour les chanoines richéristes d'Auxerre, le chapitre cathédral n'est pour Reymond qu'un hors d'œuvre dans la hiérarchie. La solution proposée par Maulrot, qui compare le synode aux États généraux et le chapitre au Parlement, est peut-être la plus originale par l'apologie des exemptions dont elle est accompagnée ; malgré le prestige du canoniste, elle paraît de plus en plus décalée parmi les défenseurs du second ordre, qui opèrent une lecture sélective de ses traités et consultations.

Début 1789, la nécessité de procéder à l'élection des députés du clergé aux États généraux réactive ces différends ecclésiologiques : il s'agit de déterminer qui, des chapitres ou des curés, représente l'Église locale. Tranchée en faveur des curés par le règlement royal du 24 janvier 1789, la question se pose sous une forme renouvelée à mesure que la nouvelle Assemblée Nationale s'engage dans la voie de la réforme ecclésiastique.

Chapitre 2 : Entre utilitarisme et archéologisme : le presbytère en Révolution

Sous l’Ancien Régime, les débats sur la dignité des chapitres ou des curés prennent place au sein d’un dispositif ecclésiastique dont la disparition ne semble guère avoir été envisagée. Or la Révolution de 1789 entraîne la rapide liquidation de l’Ancien Régime ecclésiastique. Dès le printemps 1789, la « révolte des curés¹ », majoritaires aux assemblées bailliagères de l’ordre du clergé, entraîne souvent l’éviction des oligarchies diocésaines que représentent évêques, chapitres et grands établissements religieux. L’abolition des ordres et des dîmes en août 1789, puis la motion Talleyrand du 10 octobre suivant sur les propriétés du clergé, adoptée par la Constituante le 2 novembre, entraînent la destruction complète du système bénéficial, ouvrant la voie à la liquidation de l’ancienne Église gallicane, parachevée le 12 juillet 1790 par le vote de la Constitution civile du clergé, qui ôte à l’Église son autonomie institutionnelle pour l’intégrer à la Nation². À la faveur de la révolution politique, les débats d’Ancien Régime changent donc de nature, puisqu’ils sont désormais structurés par les réformes drastiques entreprises par l’Assemblée Nationale : le décret du 12 juillet 1790 détruit en effet la totalité des chapitres tant collégiaux que cathédraux. Nous tenterons ici de montrer pourquoi cette décision est une mesure radicale qui fait des chapitres cathédraux un véritable marqueur ecclésiologique en Révolution.

Tout d’abord exceptés des projets de destruction de l’*ordo canonicus*, les chapitres cathédraux sont emportés en 1790 par la radicalisation des plans de régénération du clergé de France. La défense des chapitres cathédraux s’impose en réaction dans le discours réfractaire. À l’inverse, les options ecclésiologiques fondamentales du camp constitutionnel condamnent les chapitres, dont le remplacement comme sénats diocésains s’avère néanmoins problématique.

2.1. Vers la destruction de l’*ordo canonicus* : de la préparation des États généraux aux premiers projets de réforme ecclésiastique

C’est afin de renouer avec les usages de la primitive Église que la Constitution civile du clergé institue, à la place des chapitres, les collèges de vicaires épiscopaux qui doivent faire

¹ J. McMANNERS, *French Ecclesiastical Society, op. cit.*, p. 220.

² Yann FAUCHOIS, « Révolution française, religion et logique de l’État », *Archives de Sciences Sociales des Religions*, n°66/1, 1988, p. 114-15.

revivre l'ancien presbytère. Cependant, comme on l'a vu, dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, la destruction des chapitres de cathédrales n'est demandée ni par les théoriciens richéristes, ni par les représentants du syndicalisme ecclésiastique. La convocation des États généraux ne modifie tout d'abord pas substantiellement les revendications. Toutefois, l'autorisation donnée le 5 juillet 1788 par Loménie de Brienne d'imprimer toutes suggestions pour la tenue des États entraîne la publication d'une masse considérable d'écrits, cahiers, libelles ou projets¹. La période décisive qui s'étend de la préparation des États généraux à la décision d'élaborer un décret portant constitution civile du clergé de France, vécue comme une formidable occasion à saisir par le clergé patriote favorable à de profondes réformes², est celle d'un passage à l'acte : les débats théoriques sur le presbytère et la nature des chapitres cathédraux se transforment en propositions de réformes concrètes.

2.1.1. Les premiers projets de réforme

Le programme de réforme ecclésiastique le plus consistant est peut-être celui que propose Claude Fauchet, prédicateur du roi et grand vicaire de Bourges, qui s'impose rapidement à Paris comme l'un des principaux prédicateurs patriotes³. Probablement composé au cours des années précédentes, mais publié seulement en 1789 à l'occasion de la réunion des États généraux, *De la Religion Nationale* apparaît alors comme un manifeste des idées réformatrices de son auteur⁴. Étranger au courant janséniste, auquel il a parfois été rattaché à tort⁵, l'abbé Fauchet lui reprend cependant l'exigence d'un gouvernement collégial, qu'il fonde sur une ecclésiologie démocratique⁶. En effet, pour Fauchet, dans l'Église comme dans l'État, la loi doit être le résultat de la volonté générale. C'est donc dans le peuple des fidèles que réside, sous un rapport général, l'infaillibilité de l'Église ; ce n'est que sous un « rapport très-spécial » que celle-ci appartient aux évêques « avec leurs Prêtres ». Il revient seulement aux pasteurs d'apporter le témoignage authentique de la foi de leurs Églises au concile conçu sur le modèle d'une assemblée nationale : les évêques et les prêtres ne sont rien d'autre que les « Députés du

¹ J. de VIGUERIE, *Christianisme et Révolution*, op. cit., p. 45.

² Rita HERMON-BELOT, *L'abbé Grégoire. La politique et la vérité*, Seuil, Paris, 2000, p. 35.

³ Voir Isabelle BRIAN, « La parole des prédicateurs à l'épreuve de la Révolution », *AHRF*, 2009, n°1, p. 34.

⁴ Jules CHARRIER, *Claude Fauchet, évêque constitutionnel du Calvados, député à l'Assemblée Législative et à la Convention (1744-1793)*, t. I, Honoré Champion, Paris, 1909, p. 64. Voir aussi Joseph F. BYRNES, *Priests of the French Revolution. Saints and renegades in a new political era*, The Pennsylvania State University Press, University Park, 2014, p. 50-52.

⁵ J. CHARRIER, *Claude Fauchet*, op. cit., p. 37-41.

⁶ Rita HERMON-BELOT, « L'abbé Fauchet », dans François FURET et Mona OZOUF, *La Gironde et les Girondins*, Payot, Paris, 1991, p. 337-338.

Peuple Fidèle¹ ». Non seulement l'évêque doit obtenir le consentement du presbytère pour que ses ordonnances soient revêtues de la forme canonique, ce qui est conforme aux thèses défendues par Maulrot, mais le presbytère ne doit lui-même « donner son assentiment qu'en connoissance du desir & de la volonté des Fidèles² ».

Une telle conception exclut que les chanoines de la cathédrale composent le presbytère de l'évêque. « Le Conseil permanent de l'Évêque, ou l'Assemblée des Anciens, qui représente habituellement le Presbytère, écrit ainsi Fauchet, seroit le Chapitre de la Cathédrale, s'il étoit composé, comme il devroit l'être, de Chanoines élus par le Synode³. » Fauchet entend en effet le presbytère dans deux sens. Le « Presbytère synodique⁴ » est composé non seulement des curés, mais aussi de l'ensemble du clergé, représenté par des députés. Le presbytère désigne également ces mêmes prêtres « représentés par un nombre d'anciens, qui doivent environner toujours l'Évêque, & former son Conseil⁵ ». Dans l'état actuel de l'Église, ces anciens qui forment le conseil fixe du prélat et jouent le rôle d' « Agens du Presbytère » sont les grands vicaires, archidiacons et officiers épiscopaux. L'absence de tout jugement dévalorisant sur les vicaires généraux, qui s'explique peut-être par la parcimonie des recours à l'histoire ecclésiastique et par l'absence dans son propos d'évocation idéalisée des premiers siècles⁶, ou encore par la propre carrière ecclésiastique de l'auteur, qui n'a jamais été curé, constitue certainement l'une des originalités du manifeste de l'abbé Fauchet, qui se contente de souhaiter que les grands vicaires soient sinon choisis, du moins agréés par le presbytère synodique⁷.

En effet, l'extrême modération du programme de réforme ecclésiastique proposé dans la *Religion Nationale* contraste avec la radicalité des principes ecclésiologiques démocratiques qui y sont formulés. Si comme les richéristes Fauchet demande énergiquement la dénonciation du concordat de Bologne⁸, il s'oppose à l'invasion de la juridiction spirituelle par la puissance temporelle⁹ et n'entend supprimer ni les ordres religieux, ni les chapitres séculiers, même collégiaux¹⁰. Le programme réformateur de la *Religion Nationale* est en effet guidé par le

¹ Claude FAUCHET, *De la Religion Nationale*, Bailly, Paris, 1789, p. 28-29.

² *Ibid.*, p. 74.

³ *Ibid.*, p. 89.

⁴ *Ibid.*, p. 138.

⁵ *Ibid.*, p. 89.

⁶ Pour Fauchet comme pour la plupart des réformateurs gallicans, l'Église a certes connu une décadence généralisée, à laquelle la réforme tridentine a été incapable de remédier en profondeur ; cependant, l'âge d'or du christianisme ne doit pas être situé aux trois premiers siècles, mais, conformément à la tonalité nationale adoptée par l'auteur, sous le règne de Charlemagne, cf. *ibid.*, p. 30.

⁷ *Ibid.*, p. 92.

⁸ *Ibid.*, p. 107.

⁹ *Ibid.*, p. 78.

¹⁰ *Ibid.*, p. 113.

principe que formule Fauchet lorsqu'il examine la réforme à entreprendre dans l'ordre de Malte : « Toute suppression est mauvaise, quand on peut rendre utile ce qui avoit cessé de l'être¹. » Ainsi, « les Chanoines doivent être utiles » ; cependant, Fauchet s'empresse d'ajouter que les membres du chapitre de Paris et ceux d'autres cathédrales et collégiales de province le sont déjà². L'abbé Fauchet approuve la collation des canonicats par l'évêque, mais aussi par les chapitres eux-mêmes. Dès lors que les évêques auront été élus par les presbytères et par le peuple, ils « rempliront leurs Chapitres d'hommes de bien », tandis que les chapitres « auront la même émulation pour se bien composer ». « Alors, estime Fauchet, les Chapitres seroient ce qu'ils doivent être, l'élite du Presbytère, & le sanctuaire vénérable du mérite Ecclésiastique³. » Ainsi, le chapitre de la cathédrale n'est pas le presbytère, mais il est appelé à en être la portion la plus digne.

Les ressemblances de certains aspects du programme de réforme de l'abbé Fauchet et des mesures adoptées en 1790 par la Constituante ne doivent donc pas faire illusion⁴. La pondération de la réforme des chapitres proposée en est un bon indicateur. Si générale que soit la réforme de l'Église gallicane proposée par le grand vicaire de Bourges, elle ne supprime aucune de ses institutions à l'exception de la commende, qui est alors largement décriée. Si la Constituante a pu s'inspirer de la *Religion Nationale*, c'est de manière très libre et en donnant aux mesures reprises une portée plus vaste et plus radicale.

Le projet réformateur de Fauchet reste celui d'un ecclésiastique qui cumule les bénéfices et n'a jamais exercé comme curé de paroisse rurale. Gaël Rideau relève que dans le bailliage d'Orléans, dont les doléances ecclésiastiques, qui témoignent d'une forte hostilité aux bénéficiaires sans charge d'âmes, préfigurent pourtant les réformes de la Constituante, un seul cahier demande la suppression totale des chapitres, qui apparaissent avant tout comme de gros décimateurs cupides et accapareurs⁵. C'est donc sur la base davantage d'arguments économiques que de doctrines ecclésiologiques que les chapitres sont attaqués ; cette critique apparaît également chez Fauchet, quoique sous une forme modérée⁶. Lorsque l'abbé Nusse,

¹ *Ibid.*, p. 139.

² *Ibid.*, p. 134.

³ *Ibid.*, p. 135.

⁴ J. CHARRIER, *Claude Fauchet, op. cit.*, p. 64-76, a ainsi excessivement rapproché, et sur des points capitaux, les mesures proposées dans la *Religion Nationale* des articles de la Constitution civile. Les meilleurs exemples en sont peut-être l'élection des évêques, effectuée *clero et populo* chez Fauchet, par les seuls citoyens actifs dans le décret du 12 juillet 1790, et l'institution canonique par le métropolitain : celle-ci, dans la pensée de Fauchet, n'intervient que dans le cas où le pape a refusé arbitrairement d'instituer l'évêque élu, et surtout n'est pas assortie d'une redistribution des métropoles, ni de la possibilité pour les tribunaux laïcs de juger de l'institution en dernier ressort.

⁵ Gaël RIDEAU, « De l'impôt à la sécularisation : reconstruire l'Église. Les doléances religieuses dans les cahiers de doléances du bailliage d'Orléans (1789) », *AHRF*, t. LXXVIII, 2006, n°3, p. 16.

⁶ C. FAUCHET, *De la Religion Nationale, op. cit.*, p. 136-137.

curé de campagne dans le diocèse de Soissons, recommande à ses confrères députés de se prononcer pour l'extinction totale des chapitres, il excepte explicitement de cette mesure le chapitre de la cathédrale, encore considéré comme « nécessaire¹ ». Cependant, cette dernière proposition témoigne de la radicalisation des discours que favorise la convocation des États généraux. L'abbé Reymond se contentait de montrer qu'une éventuelle destruction des chapitres collégiaux ne causerait aucun dommage à la constitution et à la vie de l'Église. Dans les cahiers de doléances ou sous la plume de l'abbé Nusse, ce constat se transforme en propositions concrètes qui remettent en cause l'existence même de l'*ordo canonicus*.

La violence des attaques dont les chapitres font l'objet s'accompagne en effet, dans le clergé réformateur, de positions doctrinales plus hardies, qui tentent, comme dans les années précédentes, de se fonder sur l'histoire. Ainsi, sept semaines après l'ouverture des États généraux, la critique acerbe que fait l'abbé Grégoire des chanoines, insiste principalement sur l'appartenance de nombreux chanoines à la noblesse, mais s'appuie également sur une interprétation de l'histoire de l'Église : les chanoines ne peuvent prétendre former l'ancien presbytère, car ils n'étaient à l'origine que les jeunes élèves ecclésiastiques qui se préparaient au ministère sous les yeux de l'évêque². L'opinion de Grégoire, qui semble reprise d'Étienne Pasquier³, avait été au début des années 1780 soigneusement réfutée par le chanoine Moreau⁴, ce qui suggère qu'elle était assez répandue à la fin de l'Ancien Régime parmi les détracteurs des chapitres.

La radicalisation des positions réformatrices apparaît le 31 octobre 1789 au cours des débats sur les biens du clergé lors de l'intervention de Jallet, curé de Chérigné au diocèse de Poitiers. Jallet demande en effet la suppression de tous les chapitres collégiaux, particulièrement des chapitres nobles dont l'institution est contraire au principe de l'égalité comme à l'esprit de l'Évangile. Quant aux chapitres cathédraux, ils seront « réformés pour les ramener à leur institution primitive, ou supprimés⁵ ». Jallet distingue donc encore les chapitres de cathédrales, dont l'existence possède un fondement dans l'Église des premiers siècles, des chapitres de collégiales irrémédiablement condamnés, mais conditionne leur maintien à leur retour à la pureté de leurs origines. Si le curé de Chérigné ne nie pas tout rapport entre chapitres et presbytère antique, il suggère donc leur déchéance de leur premier état, qui autorise l'Assemblée Nationale à opérer leur transformation en profondeur ou, si celle-ci est jugée

¹ J.-F. NUSSE, *Avis à mes confrères*, *op. cit.*, p. 37.

² Henri GREGOIRE, *Nouvelle lettre à MM. les curés, députés aux États-généraux*, s. n., 1789, p. 15-16.

³ Étienne PASQUIER, *Les recherches de la France*, Martin Colet, Paris, 1633, p. 300.

⁴ E. MOREAU, *Fonctions et droits*, *op. cit.*, p. 31-32.

⁵ AP IX, p. 614-615.

inutile ou impossible, leur destruction pure et simple. Malgré sa brièveté, l'intervention de Jallet exprime donc pour la première fois à la Constituante le principe qui prévaut par la suite dans les débats sur le sort des chapitres.

Cependant, les premières propositions de réforme de l'Église émises par le comité ecclésiastique n'envisagent pas la suppression des chapitres cathédraux. Dans son rapport lu à la séance du 23 novembre 1789¹, Durand de Maillane distingue nettement les chapitres collégiaux, qui forment un « hors-d'œuvre dans la hiérarchie » et doivent donc disparaître en même temps que les bénéfices simples, des chapitres cathédraux, qu'il veut laisser subsister précisément parce qu'ils représentent l'ancien presbytère. Le canoniste déclare en effet les chapitres cathédraux « aussi anciens que l'Église », c'est-à-dire d'institution divine ou apostolique. « Inséparables de l'épiscopat », ils tiennent donc à la hiérarchie ecclésiastique.

Ils représentent cet ancien conseil de ministres expérimentés, *compresbyterium*, sans lequel les plus saints évêques de l'antiquité nous ont appris eux-mêmes qu'ils n'osaient entreprendre rien de tant soit peu grave dans leur gouvernement.

Si Durand de Maillane propose une « meilleure composition dans le conseil capitulaire de l'évêque² » en y admettant d'anciens curés, il propose de leur rendre un rôle dans la désignation des évêques. Les chapitres, conjointement avec les évêques voisins du siège vacant, pourraient soumettre trois sujets au roi, qui choisirait parmi eux le nouvel évêque³. Pour le canoniste, le chant de l'office n'est pas le principal objet des chapitres : ceux-ci, parce qu'ils représentent le presbytère, doivent avant tout aider au gouvernement des diocèses⁴. Ainsi, le rapport du 23 novembre 1789 s'exprime encore en des termes proches de ceux des canonistes des dernières décennies de l'Ancien Régime. Loin de recommander l'extinction des chapitres cathédraux, il entend plutôt, tout en ménageant une place aux revendications du clergé paroissial, étendre leurs prérogatives dans une perspective qui peut rappeler celle des chanoines Clément et Moreau, voire celle des *Conférences d'Angers*. Il s'agit de rendre aux chapitres leur qualité de conseils permanents, capables d'émettre des avis utiles à l'intention des évêques⁵. La réforme assez mesurée de l'institution capitulaire que propose Durand de Maillane témoigne ainsi de la « modération » qui caractérise selon Albert Mathiez le premier plan du comité⁶.

¹ Sur ce rapport, voir Rodney J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique, 1790. La Constitution civile du Clergé du 12 juillet et le serment ecclésiastique du 27 novembre*, chez l'auteur, Paris, 2014, p. 147-148.

² Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale*, F. Buisson, Paris, 1791, p. 56.

³ AP X, p. 234.

⁴ *Ibid.*, p. 237.

⁵ R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 148.

⁶ A. MATHIEZ, *Rome et la Constituante*, *op. cit.*, p. 96.

2.1.2. Du chapitre au conseil épiscopal : le rapport Martineau et la Constitution civile du clergé

Le renouvellement du comité ecclésiastique le 7 février 1790, qui y fait entrer quinze hommes de gauche, ce qui provoque deux jours plus tard la démission de ses membres conservateurs¹ entraîne cependant, au moment même où l'Assemblée demande un plan constitutionnel pour l'organisation du clergé, une radicalisation des projets de réforme. Comme le note Pierre de La Gorce, le rapport est élaboré sous l'influence prédominante de légistes d'une érudition théologique et canonique remarquable, mais qui, comme avocats du clergé, n'ont souvent « pénétré le monde ecclésiastique que par ses petitesesses, ses rapacités, ses compétitions vaniteuses² », ce qui n'est pas sans conséquence dans le traitement accordé à la question capitulaire, envisagée davantage sous le rapport de l'utilité et de la réforme des abus que sous celui de principes ecclésiologiques ou canoniques nettement définis. Alors que Durand de Maillane distinguait les chapitres collégiaux, étrangers à la hiérarchie, des chapitres cathédraux auxquels il reconnaît une origine apostolique, le rapport Martineau du 21 avril 1790 les enveloppe dans un même reproche : les chapitres tant collégiaux que cathédraux ne sont « d'aucune utilité, ni pour les peuples, ni pour la religion, et la raison d'inutilité est une raison suffisante de suppression³ ». Sur ce point, le rapport Martineau ne se distingue guère du projet de décret proposé le 12 février 1790 par l'abbé Sieyès, qui prévoit de supprimer toutes les corporations ecclésiastiques pour ne conserver qu'une hiérarchie exclusivement composée d'évêques, de curés et de vicaires⁴.

Certes, Martineau, qui prévoit que la suppression des chapitres cathédraux, contrairement à celle des collégiales, considérée comme une évidence, soulèvera des oppositions, reconnaît que l'institution des chapitres est « grande, majestueuse, infiniment utile

¹ Sur ce renouvellement, voir R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, op. cit., p. 183-187 ; P. de LA GORCE, *Histoire de la Révolution française*, Plon, Paris, 1909, t. I, p. 200-203 ; A. MATHIEZ, *Rome et la Constituante*, op. cit., p. 98-100 ; Jérôme TISSOT-DUPONT, « Le comité ecclésiastique à l'Assemblée Nationale Constituante (1789-1791). De *L'Histoire apologétique* par Durand de Maillane à la recherche moderne », *RHEF*, t. XC, 2004, p. 431.

² P. de LA GORCE, *Histoire de la Révolution française*, op. cit., p. 202.

³ *AP XIII*, p. 168.

⁴ Emmanuel-Joseph SIEYES, *Projet d'un décret provisoire sur le clergé*, Imprimerie Nationale, Paris, 1790, p. 25, 27-28. Le 31 mai 1790, pendant les débats sur la Constitution civile du clergé, Robespierre réduit quant à lui les ecclésiastiques utiles aux évêques et aux curés (*Œuvres de Maximilien Robespierre, tome VI, Discours (1789-1790)*, édition préparée sous la direction de Marc BOULOISEAU, Georges LEFEBVRE et Albert SOBOUL, Presses Universitaires de France, Paris, 1950, p. 386). Loin d'être originale, la position de Robespierre sur la réforme du clergé, fondée sur des considérations d'utilité sociale, reflète celle des autres juristes patriotes de la Constituante (Paul CHOPELIN, « Le mythe du "grand prêtre" de la Révolution. Robespierre, la religion et l'Être Suprême », dans Michel BIARD et Philippe BOURDIN (dir.), *Robespierre. Portraits croisés*, Armand Colin, Paris, 2014, p. 132-133).

à la religion ». C'est en effet celle du presbytère, sénat et conseil-né de l'évêque. Cependant, pour le rapporteur, il est évident que les chapitres ont cessé d'être ce qu'ils étaient. Martineau reprend alors l'habituelle critique des exemptions, par lesquelles les chanoines se sont irrémédiablement séparés de leur chef, de sorte que les chapitres ne sont plus « que de nom » le conseil des évêques, désormais secondés par des vicaires généraux. Tandis que le rapport du 23 novembre 1789 ambitionnait une réforme de l'institution capitulaire, celle-ci est désormais jugée irréformable à cause de la mauvaise volonté des chanoines¹. Dès lors, sa suppression est inévitable, afin, précisément, de restaurer l'institution perdue du presbytère. La cathédrale doit redevenir une église paroissiale dont l'évêque sera le curé et dont les vicaires succéderont aux chanoines. Alors, estime Martineau,

l'évêque et son clergé seront vraiment ce qu'ils doivent être, et ce qu'ils furent dans la première institution ; un collège pastoral, dont l'évêque sera le chef ; un corps unique, animé du même esprit, dirigé par les mêmes principes, dignes d'être tout à la fois le modèle et le conseil de toutes les églises secondaires².

Pour Edmond Préclin, ce projet de réforme des cathédrales, qui se réclame du retour à la discipline primitive, rappelle à la fois les doctrines de Maulrot et les polémiques auxerroises du début des années 1780³. Paul Chopelin écrit de même que cette mesure, qui confie un ministère paroissial à l'évêque, se situe dans le droit fil des théories richéristes⁴. La diversité et la complexité des thèses défendues sur ce point par les auteurs richéristes invitent néanmoins à nuancer ces jugements. En effet, la réforme, que ses partisans justifient par la critique radicale des exemptions⁵, ne correspond guère à l'idée que forme Maulrot des fonctions de sénat que doit remplir le chapitre. À cet égard, l'hostilité du canoniste à la destruction des chapitres n'est nullement un revirement, mais se situe dans la continuité de ses écrits d'Ancien Régime. En revanche, la nouvelle organisation des cathédrales projetée par le rapport Martineau paraît plus proche des aspirations des chanoines jansénisants d'Auxerre, qui concevaient les chanoines

¹ « S'il est certain que les chapitres des églises cathédrales ont cessé d'être les coopérateurs de leur évêque, qu'ils se sont séparés de lui, qu'ils se sont élevés contre lui ; qu'au lieu de le regarder comme leur chef, ils l'ont même exclu de leurs assemblées capitulaires, ou ne lui permettent d'y assister que comme simple chanoine ; s'il est notoire que, depuis longtemps, les chapitres ne sont plus que de nom le conseil des évêques, et que les évêques se sont donné d'autres coopérateurs, des grands-vicaires, des vicaires généraux ; s'il est indubitable que les dignitaires, chanoines et prébendés de nos églises cathédrales ne consentiraient jamais à redevenir ce qu'ils furent dans le principe, les simples coopérateurs, les simples vicaires des évêques, vous ne pouvez pas balancer à décréter leur suppression » (*Archives parlementaires*, t. XIII, p. 169).

² *Ibid.*

³ E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 473.

⁴ Paul CHOPELIN, « Les paroisses urbaines de l'Église constitutionnelle (1791-1803) », dans A. BONZON, Ph. GUIGNET, M. VENARD (dir.), *La paroisse urbaine*, op. cit., p. 292.

⁵ C'est le cas par exemple de Treilhard, qui en réponse à l'intervention de M^{sr} de Boisgelin renchérit le 30 mai 1790 sur les termes du rapport Martineau en évoquant des chapitres divisés par l'intérêt et devenus les « rivaux, pour ne pas dire les ennemis », des évêques (*AP XV*, p. 745).

comme les « vicaires en titre » de l'évêque¹ : en insistant sur l'union du corps des vicaires avec l'évêque, sur la dimension collégiale de leur action, sur la participation au gouvernement de l'Église en même temps que sur l'exercice du ministère pastoral, le rapport semble favoriser une évolution conforme à leurs vœux, ce que paraît confirmer l'adhésion des deux chanoines aux réformes². Pour le chanoine Clément, la Constitution civile du clergé semble cependant n'avoir été qu'un prélude à une réforme plus générale et plus profonde³, et il faut relever qu'en faisant de l'évêque le curé de la cathédrale, le rapport Martineau ne reprend pas l'idée, essentielle chez les deux chanoines, de cure solidairement desservie par le collège des chanoines.

Mais il faut souligner surtout que ni Clément, ni Moreau n'avaient envisagé le remplacement des chapitres existants, qu'ils voulaient au contraire rétablir dans leurs anciennes prérogatives. Si les deux chanoines ont pu être séduits par un projet qui se présente uniquement comme un retour à la discipline des premiers siècles, les propositions que fait Martineau pour ramener l'église cathédrale à son « état primitif⁴ » sont marquées par l'ambiguïté qui caractérise le plan de régénération de l'Église. En effet, la réforme des cathédrales, sous prétexte de retour à l'Antiquité chrétienne, s'opère par la création d'une institution nouvelle, substituée à celle qui s'exerçait dans la confusion ou la corruption⁵. Les chapitres cathédraux, n'étant plus que l'image déformée et obscurcie du presbytère qu'ils représentent, doivent céder la place à de nouveaux collèges institués par la nation, seule capable de faire revivre l'ancien presbytère ; la renaissance du presbytère exige la destruction des chapitres.

Ainsi, bien que le rapport Martineau use, à propos de la réforme des cathédrales, d'un langage qui peut rappeler les auteurs richéristes de la fin de l'Ancien Régime, la suppression des chapitres, comme l'a remarqué Ségolène de Dainville-Barbiche, relève bien plus du rationalisme et de l'utilitarisme hérités des Lumières que du jansénisme. La transformation de la cathédrale en paroisse pourrait avoir été motivée non pas seulement par la volonté de revenir

¹ J.-Ch.-A. CLEMENT, *Mémoire sur le rang*, op. cit., p. 20.

² E. PRECLIN, *Les Jansénistes au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 504. Le soutien de l'abbé Clément à la Constitution civile du clergé est bien connu ; l'abbé Moreau quant à lui semble avoir prêté le serment et ne l'avoir rétracté qu'en 1796.

³ Jean-Charles-Augustin CLEMENT, *Lettres d'un jurisconsulte sur les intérêts actuels du clergé adressées à un député*, Leclère, Paris, 1790, p. 11. Le chanoine Clément, cependant, n'aborde guère dans cette brochure la nouvelle organisation des cathédrales.

⁴ AP XIII, p. 172.

⁵ Voir Lucien JAUME, *Le religieux et le politique dans la Révolution française. L'idée de régénération*, Presses Universitaires de France, Paris, 2015, p. 21 ; voir également le commentaire du rapport Martineau, *ibid.*, p. 55-78. Mona OZOUF, *L'homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Gallimard, Paris, 1989, p. 155, note que la régénération révolutionnaire est « rebelle à la pensée de la transformation » : il n'est jamais question d'utiliser l'ancien, mais seulement de l'abolir ou de le laisser s'évanouir pour que puisse surgir le nouveau.

à l'Église primitive, mais aussi par des soucis d'économie¹, et il reste à prouver que tous les richéristes ont « allègrement consenti à la suppression des chapitres » en juin 1790, comme a pu l'écrire Edmond Préclin². L'examen des débats parlementaires sur les conseils épiscopaux, brefs et théologiquement très superficiels³, confirment en revanche son jugement sur la défaite des idées richéristes. Certes, le 8 juin 1790, Goupil de Préfelin, considéré comme l'un des députés les plus ouvertement jansénistes de la Constituante⁴, désigne le remplacement des chapitres cathédraux comme « une des plus importantes questions » qui aient été soumises à l'Assemblée et oppose, en des termes qui rappellent Maultrot, le « gouvernement absolu » au « gouvernement de charité et de conseil ». Il se dresse donc contre Garat l'aîné, qui estime que rien ne prouve que l'évêque soit tenu d'avoir un conseil. Goupil de Préfelin propose au contraire qu'en cas de désaccord sur une affaire urgente entre l'évêque et ses vicaires, le premier n'ait que provisoirement voix décisive jusqu'à ce qu'il puisse en être référé au synode⁵. Cette proposition n'est cependant pas retenue par l'Assemblée, qui ne précise jamais avec exactitude l'étendue des attributions du conseil et n'y fait pas entrer les curés urbains conservés.

Le 15 juin 1790, Martineau confirme que les vicaires épiscopaux ne perdront pas leur place à la mort de l'évêque qui les a nommés⁶, mais s'oppose, le 2 mars 1791, aux « articles de superfétation » proposés par Legrand au nom du comité ecclésiastique pour affirmer plus nettement l'inamovibilité des vicaires. À ses yeux, le décret du 12 juillet 1790 est déjà très favorable aux vicaires, qui ne sont que les mandataires des évêques. Ceux-ci, estime Martineau, ne doivent donc pas être forcés de garder auprès d'eux des gens qui ne leur conviendraient peut-être sous aucun rapport. La raison veut qu'on ne donne sa confiance qu'à des hommes de son choix ou dont on a validé librement le choix.

Ainsi, la logique même des critiques adressées aux chapitres cathédraux en raison de leurs exemptions finit par ébranler la position des nouveaux vicaires épiscopaux. Si Grégoire se prononce en faveur des nouveaux articles, Buzot estime qu'il est contraire à la Constitution civile du clergé de « mettre [un évêque] dans la dépendance d'un conseil qu'il n'aura pas formé », et l'Assemblée passe à l'ordre du jour⁷. Dans les mois où s'installe la nouvelle Église constitutionnelle, il apparaît donc clairement que les constituants n'ont pas l'intention de

¹ S. de DAINVILLE-BARBICHE, *Devenir curé à Paris*, op. cit., p. 242.

² E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 477.

³ Paul CHOPELIN, « L'évêque et ses vicaires. Le gouvernement collégial dans la première Église constitutionnelle (1791-1793) », dans Paul CHOPELIN (dir.), *Gouverner une Église en Révolution. Histoires et mémoires de l'épiscopat constitutionnel. Actes du colloque organisé par le Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes. Lyon, 8-9 juin 2012*, LARHA, Lyon, 2017, p. 157.

⁴ R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, op. cit., p. 166.

⁵ AP XVI, p. 142.

⁶ *Ibid.*, p. 221.

⁷ *Ibid.*, t. XXIII, p. 597.

reformer l'ancien presbytère tels que le concevaient les richéristes. Durand de Maillane, dans son *Histoire apologétique*, peut donc déclarer qu'il n'est jamais entré dans les vues du comité ecclésiastique de diminuer la juridiction épiscopale : le Comité ecclésiastique n'aurait pas eu d'autre intention que de « mettre tant l'évêque que son presbytère, dans cette heureuse et paternelle correspondance, dont l'évêque et les chanoines avoient de part et d'autre secoué le joug depuis des siècles¹ ».

Il est possible de s'interroger sur la radicalisation manifeste des plans de réforme ecclésiastique entre la fin 1789 et le printemps 1790. Si celle-ci résulte bien sûr du doublement du comité, il convient certainement d'insister sur l'importance de la réforme de la carte ecclésiastique. Supprimer des évêchés signifie en effet éteindre les chapitres cathédraux correspondants avec leur juridiction. Une fois acquis le principe de la compétence de l'Assemblée en matière de circonscription diocésaine, le fait que les chapitres de cathédrales, à la différence des collégiales, possèdent une juridiction, cesse d'être un obstacle à leur remplacement. Les chapitres cathédraux peuvent dès lors être compris dans l'opprobre dont est frappé l'*ordo canonicus* en général.

2.1.3. La défense des chapitres à la Constituante

L'opposition à la destruction des chapitres cathédraux apparaît dans la plupart des interventions des orateurs hostiles au rapport Martineau. Certes, l'abbé Goulard, curé de Roanne, dans son important discours du 31 mai 1790, qui attaque vigoureusement les fondements ecclésiologiques du rapport, ne mentionne pas la réforme des cathédrales, même s'il évoque brièvement le péril du presbytérianisme². Mais l'abbé Thiébault, curé de Sainte-Croix de Metz, dans sa *Discussion du rapport Martineau* distribuée le 30 mai aux membres de l'Assemblée, dénonce la suppression des chapitres. En effet, estime-t-il, il est contradictoire de déclarer d'un côté l'institution des chanoines respectable par son antiquité et utile à la religion et de décréter de l'autre leur suppression, tout en disant que la discipline primitive est la plus utile à la religion. On ne peut blâmer indistinctement les exemptions régulièrement obtenues par les chapitres, qui « n'ont pas cessé d'être les coopérateurs de leur évêque, lorsque celui-ci a voulu les employer ». L'abbé Thiébault demande donc la conservation des chapitres, qui pourraient accueillir les curés infirmes qui en feraient la demande ; l'Assemblée pourrait se contenter de statuer à l'avenir sur les conditions pour obtenir un canonicat tout en laissant les

¹ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Histoire apologétique*, op. cit., p. 195.

² AP XVI, p. 11.

titulaires actuels vivre et mourir dans leur place¹. Pour l'abbé Leclerc, député d'Alençon, le sort réservé aux chapitres est significatif du plan d'un comité qui « n'a présenté que suppression et destruction² ». Le 7 juin, Loys fait encore part de l'inquiétude que lui inspire pour la décence de l'office divin à la cathédrale le remplacement des chanoines par des « vicaires distraits par une multitude d'occupations³ ».

Cependant, c'est surtout à M^{gr} de Boisgelin, archevêque d'Aix, qu'il revient, le 29 mai 1790, de proposer à la Constituante, au nom de l'épiscopat⁴, dans un discours qui, selon son biographe, « domine toute la discussion sur la Constitution civile⁵ », une défense théologique et canonique des chapitres menacés de suppression. Après avoir insisté sur l'importance et la dignité de la prière commune, que saint Jean Chrysostome recommandait à son presbytère⁶, l'archevêque d'Aix rappelle l'identité du chapitre et du presbytère antique, qu'il confond volontiers en déclarant que les chapitres « étaient composés, dans les premiers temps, de prêtres et de diacres ». Il s'agit, en usant des termes de chapitre et de presbytère comme de synonymes, d'insister sur l'antiquité de l'institution capitulaire, qu'il serait donc absurde de détruire au nom du retour à la discipline primitive. Les évêques de l'Antiquité, estime M^{gr} de Boisgelin, « consultaient le sénat ou presbytère qui les assistait dans les affaires et dans les cérémonies ». Pour l'archevêque, l'institution primitive des chapitres est la plus propre à maintenir l'équilibre entre l'évêque et son conseil. En effet, les chapitres des premiers siècles

formaient un corps, dont les évêques étaient les chefs ; ils partageaient avec les évêques les soins du gouvernement des diocèses ; leur état conciliait la subordination, la concorde et l'autorité⁷.

Au contraire, la réforme projetée enchaîne la juridiction épiscopale au consentement des inférieurs dans l'ordre de la hiérarchie, sur lesquels elle doit précisément s'exercer. La réforme fait donc subir au gouvernement de l'Église une « entière et fatale révolution », contraire aux conciles, qui, « en associant le chapitre des églises cathédrales au conseil des évêques, avaient conservé leur juridiction et leur supériorité⁸ ». En effet, le rôle de sénat de l'Église dans la subordination aux évêques et le gouvernement des diocèses *sede vacante* ont

¹ *Ibid.*, t. XV, p. 756-757.

² *Ibid.*, t. XVI, p. 2.

³ *Ibid.*, p. 135.

⁴ Sur le discours de M^{gr} de Boisgelin du 30 mai 1790, voir R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 361-363 ; P. de LA GORCE, *Histoire de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 223 ; Eugène LAVAQUERY, *Le cardinal de Boisgelin (1732-1804)*, F. Gaultier & A. Thébert, Angers, 1920, t. II, p. 79-84 ; Albert MATHIEZ, *Rome et le clergé français sous la Constituante. La Constitution civile du clergé. L'affaire d'Avignon*, Armand Colin, Paris, 1911, p. 160-166.

⁵ E. LAVAQUERY, *Le cardinal de Boisgelin*, *op. cit.*, p. 2.

⁶ AP XV, p. 727.

⁷ *Ibid.*, p. 728.

⁸ *Ibid.*, p. 730.

été confirmés par le concile de Trente, et l'on ne peut alléguer que ce dernier n'a pas été reçu en France quant à la discipline, puisque les conciles provinciaux tenus dans le royaume à la fin du XVI^e siècle ont renouvelé les articles relatifs à la juridiction des chapitres. C'est donc la « voix de l'Église universelle », et non un règlement de pure police, réformable au gré de la puissance temporelle, qui garantit les pouvoirs et les devoirs des chapitres.

Certes, admet M^{gr} de Boisgelin, il est nécessaire de réformer les abus. Cependant, il n'appartient qu'à la puissance ecclésiastique de mener à bien cette réforme, et l'archevêque d'Aix, qui propose un concile national, insiste longuement sur l'intervention de l'Église :

Sans doute, il est possible que l'Église elle-même, attentive aux changements des dispositions générales puisse rendre les chapitres encore plus utiles par des occupations actives et leur donner des obligations plus étendues. Mais il faut consulter l'Église, et il n'est pas possible que la puissance civile condamne et détruise ces établissements antiques et respectables, parce qu'ils se sont conformés à des règles prescrites par l'Église dans tous les temps et dans tous les lieux¹.

Contrairement à ce qu'affirme Albert Mathiez², M^{gr} de Boisgelin ne se contente pas, à propos de la suppression des chapitres cathédraux, d'exprimer des réserves provisoires. C'est la réforme des chapitres cathédraux, par l'admission en leur sein d'anciens pasteurs et éventuellement par la desserte de la paroisse cathédrale, et non leur destruction, qui est jugée acceptable par l'archevêque d'Aix avec le concours de l'Église. Les chapitres cathédraux doivent ici être clairement distingués des chapitres collégiaux, dont l'extinction est envisageable à condition qu'elle ne soit pas le fait d'un décret de la puissance temporelle. En effet, il importe d'être attentif aux termes dont il use. Les chapitres des cathédrales obéissent à des « règles prescrites par l'Église dans tous les temps et dans tous les lieux », c'est-à-dire à des règles qui relèvent de la discipline irréformable de l'Église³. Lorsqu'il dénonce la substitution de « nouveaux corps que l'Église n'a point établis » aux chapitres qui exercent « de toute ancienneté » la juridiction épiscopale pendant la vacance⁴, M^{gr} de Boisgelin ne critique pas seulement la forme d'une mesure prise sans le concours de l'épiscopat français. Si le prélat en appelle à un concile national, c'est en réalité le recours à l'autorité de l'Église universelle que suppose son argumentation. Un concile national pourrait réformer les chapitres. Pour les éteindre et les remplacer, il faut l'intervention d'une autorité supérieure. Même si, comme le

¹ *Ibid.*, p. 728.

² A. MATHIEZ, *Rome et le clergé français*, *op. cit.*, p. 161-162.

³ Les termes utilisés par M^{gr} de Boisgelin pourraient en effet être rapprochés des célèbres *quod semper, quod ubique* du *Commonitorium* de saint Vincent de Lérins, qui fait figure, dans les deux ou trois siècles qui suivent le concile de Trente, de « code officieux de la patristique catholique », y compris dans les milieux gallicans (Jean-Louis QUANTIN, *Le catholicisme classique et les Pères de l'Église. Un retour aux sources (1669-1713)*, Institut d'Études Augustiniennes, Paris, 1999, p. 76-78).

⁴ AP XV, p. 730.

remarque Albert Mathiez, le discours de Boisgelin ne mentionne que « pour mémoire » la primauté romaine, sans prononcer le mot de juridiction¹, le recours ultérieur à Rome se dessine déjà implicitement à l'occasion de la réforme des cathédrales. Si l'archevêque d'Aix ne parle pas encore d'un appel au pape, c'est parce qu'il espère encore infléchir les réformes de manière à rendre un tel appel inutile². Loin de plaider seulement la cause personnelle de ses collègues plutôt que celle de l'Église elle-même, comme l'écrit Pierre de La Gorce³, M^{gr} de Boisgelin indique à l'Assemblée ce que l'épiscopat peut ou ne peut pas entreprendre pour la réforme de l'Église gallicane. Comme l'a bien remarqué Timothy Tackett, dans l'esprit de l'archevêque, l'approbation des mesures réformatrices par le concile national proposé ne doit rien avoir d'automatique, et la suppression des chapitres cathédraux est précisément l'une des dispositions que l'épiscopat estime ne pas pouvoir accepter⁴. La position du prélat n'est donc pas plus un « *non possumus* absolu et sans espoir » qu'une simple réserve sur la forme peu régulière prise par un projet dont il serait possible de s'accommoder en pratique, comme a pu le prétendre Albert Mathiez⁵.

L'appel à Rome devient explicite le 30 octobre 1790, lorsqu'est distribuée aux membres de l'Assemblée l'*Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé*. Il s'agit alors pour M^{gr} de Boisgelin de présenter une apologie de la conduite des évêques, de montrer que l'épiscopat n'a pas les pouvoirs nécessaires pour dénouer la crise et qu'il est donc nécessaire de s'en remettre au bon vouloir du pape pour éviter le schisme⁶. Rédigée à partir de la fin du mois de juillet, peu après l'adoption de la Constitution civile, l'*Exposition des principes* se situe dans la continuité du discours du 29 mai, qui constitue sa première ébauche⁷. Sur les chapitres cathédraux, l'*Exposition* peut cependant paraître en retrait par rapport au précédent discours.

¹ A. MATHIEZ, *Rome et le clergé français*, op. cit., p. 163.

² C'est ainsi qu'Augustin SICARD, *L'ancien clergé de France. Les évêques pendant la Révolution*, Victor Lecoffre, Paris, 1894, t. II, p. 397, comprend l'attitude de M^{gr} de Boisgelin, puis des évêques signataires en octobre 1790 de l'*Exposition des principes* : le rapport Martineau était en lui-même inacceptable pour l'épiscopat, cependant, le recours à un concile national aurait permis à l'Assemblée d'obtenir de lui la plus grande part des changements qu'elle désirait, mais sous une forme amendée, acceptable pour les évêques et susceptible de recevoir le consentement de la papauté. De ce point de vue, la Constituante aurait donc pu obtenir de l'épiscopat une « transformation profonde » des chapitres, mais non leur suppression.

³ P. de LA GORCE, *Histoire de la Révolution française*, op. cit., p. 223.

⁴ Timothy TACKETT, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Albin Michel, 1997, p. 269.

⁵ A. MATHIEZ, *Rome et le clergé français*, op. cit., p. 166.

⁶ *Ibid.*, p. 341. Voir aussi, sur le gallicanisme modéré des principes ecclésiologiques de l'*Exposition*, J.-C. MEYER, *Deux théologiens en Révolution*, op. cit., p. 207-211.

⁷ R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, op. cit., p. 362-363, 518. E. LAVAQUERY, op. cit., p. 79, note quant à lui la « remarquable unité » des actes de l'archevêque d'Aix à partir de mai 1790. « Il n'y a, à proprement parler, rien de nouveau dans l'*Exposition* » (*ibid.*, p. 104). C'est ce que note également G. PELLETIER, *Rome et la Révolution française*, op. cit., p. 164-165 : du discours du 29 mai à l'*Exposition*, les idées restent les mêmes ; seul le ton a changé dans la mesure où le prélat réclame désormais des droits qui n'ont pas été respectés.

En effet, si M^{gr} de Boisgelin défend de nouveau la pratique journalière de l'office et du chant comme une « coutume universelle de l'Église, dans tous les temps et dans tous les lieux », l'invocation de la pratique constante de l'Église n'implique pas ici la conservation des chapitres dans la mesure où une autre institution pourrait reprendre leurs fonctions orantes. Le prélat semble se garder de justifier l'existence des chapitres en les identifiant à l'ancien presbytère et se borne à cet égard à rappeler les prérogatives que leur ont reconnues les conciles¹. La raison en est probablement qu'en octobre 1790, il ne s'agit plus, comme quelques mois plus tôt, de plaider en faveur du maintien d'institutions menacées en montrant leur fondement dans l'antiquité², mais de considérer la possibilité de remplacer des institutions déjà officiellement supprimées. Tentative de conciliation menée par les évêques de l'Assemblée Nationale³, qui représentent, comme l'a montré Albert Mathiez⁴, la frange la plus libérale et modérée de l'épiscopat français, l'*Exposition* ne peut déclarer les chapitres d'institution divine ou apostolique sans rendre tout compromis impossible. Plutôt que sur la nécessité des chapitres dans la hiérarchie de l'Église, M^{gr} de Boisgelin insiste donc sur l'origine de la juridiction qu'ils exercent pendant la vacance du siège. Cette juridiction spirituelle, estime l'archevêque, a certes été exercée « sous la protection de la puissance civile » ; cependant, les chapitres ne peuvent la tenir de cette dernière. Elle ne peut donc leur être « ôtée sans le concours et l'autorité de la puissance ecclésiastique ». Le prélat énonce alors clairement le principe déjà contenu en germe dans le discours du 29 mai :

Un évêque seul ne peut pas supprimer, par lui-même, une juridiction qui lui survit. Un évêque seul

¹ « Les chapitres ont conservé leurs fonctions dans le service du culte divin, leur assistance dans les synodes, leur juste influence sur les objets de l'administration générale des diocèses ; et la juridiction des chapitres, pendant la vacance des sièges, soumise à des règles qui la confirment, et constamment maintenue, semble avoir fait partie de cette juridiction ordinaire, dont les différents degrés ont formé la hiérarchie et le gouvernement de chaque église » (*Archives parlementaires*, t. XX, p. 161).

² G. PELLETIER, *Rome et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 302-303.

³ P. de LA GORCE, *Histoire de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 306, fait de l'*Exposition* une « réfutation complète de la loi », et D. VAN KLEY, *Les origines religieuses*, *op. cit.*, p. 531, et R. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 615-616, tendent à relativiser ou à mettre en doute la modération du texte épiscopal ; cependant, la limite posée par les évêques signataires à leur volonté de parvenir à un compromis avec la Constituante est avant tout celle que suppose leur position fondamentale sur l'indépendance de la juridiction spirituelle et la nécessité, conforme au gallicanisme modéré hérité de Bossuet (J.-C. MEYER, *Deux théologiens en Révolution*, *op. cit.*, p. 211), d'obtenir l'approbation romaine. Pour Germain Sicard, le document adopte un « ton ample, mesuré et conciliant » qui ne fait que mieux apparaître l'incompatibilité de la Constitution civile avec les principes de l'Église (Jean-Marie AUBERT, René METZ, Germain SICARD, Charles WACKENHEIM, Paul WINNINGER, *Le droit et les institutions de l'Église catholique latine de la fin du XVIII^e siècle à 1978. Église et sociétés*, Éditions Cujas, Paris, 1984, p. 84), E. LAVAQUERY, *Le cardinal de Boisgelin*, *op. cit.*, p. 107, suggère quant à lui que l'*Exposition*, qui reçoit l'adhésion de la majorité des évêques, était susceptible aussi bien d'une lecture conciliante, qui est selon lui celle de ses auteurs, que d'une lecture intransigeante, insistant sur la réfutation des décrets, qu'a de fait assumée Pie VI (G. PELLETIER, *Rome et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 167). Une telle ambivalence a pu être favorisée par l'« obscurité occasionnelle » qui caractérise selon N. ASTON, *The End of an Elite*, *op. cit.*, p. 238, certains passages du texte.

⁴ A. MATHIEZ, *Rome et le clergé français*, *op. cit.*, p. 119.

ne peut pas opérer, par son consentement, une suppression qui n'est pas locale et propre à son diocèse, et qui forme une révolution universelle dans l'état de toutes les églises de France¹.

La suppression des chapitres cathédraux exige donc l'intervention de l'Église universelle, qui a pour organe et interprète le pape, dont M^{gr} de Boisgelin, pour conclure l'*Exposition*, déclare vouloir attendre la réponse². La doctrine de l'*Exposition* sur les chapitres est donc entièrement conforme à la « maxime incontestable » qui constitue son principe fondamental : « toute juridiction ne peut cesser que par la puissance qui la donne³ ».

L'*Exposition des principes*, qui reçoit l'adhésion de tous les évêques de l'Assemblée à l'exception de Talleyrand et de Gobel, et de quatre-vingt-treize évêques au total, constitue donc, dans le passage qu'elle consacre aux chapitres, une adaptation en même temps qu'un développement du discours du 29 mai. D'une part, les chapitres n'ayant pu être sauvés, M^{gr} de Boisgelin s'abstient d'insister sur la nécessité de leur institution, ce qui le conduit à sacrifier leur identification à l'ancien presbytère ; d'autre part, il explicite les arguments du discours sur l'origine de la juridiction des chapitres, dont même un concile national ne pourrait les dépouiller. Enfin, il renouvelle les graves réserves relatives aux conseils épiscopaux, contraires aux principes de l'Église en raison de la menace qu'ils représentent pour l'autorité des évêques⁴. Cette position est confirmée par le plan de conduite très conciliant élaboré par M^{gr} de Boisgelin, qui conseille aux évêques de surseoir à la réorganisation de leur conseil parce que celle-ci supposerait l'adhésion à la suppression des chapitres⁵.

Ainsi, pour les évêques de l'Assemblée, si les chapitres tiennent par leur juridiction à la hiérarchie de l'Église, il est au pouvoir de l'Église universelle, mais non de l'épiscopat, de les éteindre et de les remplacer dès lors que le conseil qui leur est substitué n'entrave pas l'exercice de la juridiction épiscopale. De ce point de vue, la solution concordataire de 1801, qui remplace brutalement la totalité des anciens chapitres, mais avec le sceau de l'autorité de l'Église universelle et dans le respect de l'autorité des évêques, apparaît comme entièrement conforme à la doctrine exprimée par les évêques de France en octobre 1790.

2.1.4. La justification de la suppression par les apologistes du décret

Pour Henri Reymond, la suppression des chapitres décrétée par l'Assemblée apparaît

¹ AP XX, p. 161.

² *Ibid.*, p. 165.

³ *Ibid.*, p. 154.

⁴ « [Les vicaires] seraient évêque, en corps, l'évêque cesserait de l'être lui-même » (*ibid.*, p. 159).

⁵ R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 520 ; E. LAVAQUERY, *Le cardinal de Boisgelin*, *op. cit.*, p. 113.

comme la mise en application de la simplification ecclésiologique qui servait de base à sa lutte pour les droits des curés à la fin de l’Ancien Régime. En supprimant les ecclésiastiques sans fonctions pastorales, la Constitution civile du clergé donne la victoire aux pasteurs, mais aussi « ramène la hiérarchie ministérielle à ses vrais éléments », c’est-à-dire au pape, aux évêques et aux curés. L’adhésion de l’abbé Reymond aux décrets de la Constituante se situe donc dans le droit fil de ses écrits précédents. Reymond se contente d’inclure comme l’Assemblée les canonicats de cathédrales dans l’accusation d’inutilité portée contre les bénéfices sans charge d’âmes dont la prolifération a gêné le développement de la discipline ecclésiastique, à laquelle est ainsi rendue sa « simplicité primitive¹ ». L’institution des vicaires épiscopaux apparaît de même à l’abbé Nusse, curé de Chavignon, prêtre patriote, adversaire de l’évêque et du chapitre de Soissons, comme un élément essentiel du retour à la « pratique plus sûre de l’antiquité² ». La traduction de la citation d’Isaïe qu’il place en exergue de sa lettre permet de mieux désigner la réforme comme un retour aux sources :

Je rétablirai tes chefs comme ils ont été autrefois, et tes conseillers selon leur existence primitive³.

Le primitivisme suffit à justifier pleinement la destruction des chapitres. Les « beaux siècles de l’Église » prouvent que les vicaires travaillant avec l’évêque et le séminaire remplaceront avantageusement les chanoines, qui n’existaient pas au temps de l’Évangile⁴. Le curé de Chavignon recourt cependant à un argument plus intéressant, qui s’appuie sur la discipline confirmée par le concile de Trente⁵. Certes, les chanoines représentaient, « quoique fort mal », l’ancien presbytère, mais ils ne peuvent lui être identifiés dans la mesure où, pendant la vacance du siège, ils nommaient les vicaires généraux chargés de l’administration du diocèse, mais n’en exerçaient pas les fonctions⁶. Il s’agit cependant en réalité d’un point essentiel de l’argumentaire constitutionnel : l’exercice plénier et effectif de la fonction, et non l’institution par l’Église, détermine l’authenticité apostolique d’un établissement ecclésiastique. Ce principe décisif trouve l’une de ses formulations les plus claires chez Grégoire. « Il est nécessaire que les fonctions du ministère soient exercées ; mais il ne l’est pas qu’elles le soient par tel prêtre,

¹ Henri REYMOND, *Adresse aux curés des Départemens de l’Isère, de la Drôme & des Hautes-Alpes*, Imprimerie J. Labbe, Vienne, s. d. [1791], p. 6.

² *Lettre de Jean-François Nusse, curé-maire de Chavignon, à un Curé qui a prêté serment, sur ce que nous attendons de la régénération de l’Épiscopat, Lue à l’Assemblée Fédérative des Amis de la Vérité*, Imprimerie du Cercle Social, Paris, 1791, p. 18.

³ *Ibid.*, p. 1.

⁴ Jean-François NUSSE, *Mémoire en forme de Réponse à la Lettre Circulaire imprimée de M. l’Évêque de Soissons, aux Curés de son Diocèse, en date du 8 octobre 1790*, 20 octobre 1790, p. 12.

⁵ Sess. XXIV, can. XVI (*Les conciles œcuméniques, op. cit.*, p. 1563).

⁶ A.D. 02, L1507, Lettre de l’abbé Nusse, 8 novembre 1790.

plutôt que par tel autre¹. » Plus encore que par le primat de la communion sur l'institution évoqué par Jean Dubray², l'ecclésiologie constitutionnelle se caractérise par le primat de la *fonction*. L'identité fonctionnelle des conseils créés par l'Assemblée et du presbytère antique tel que le conçoit Nusse lui suffit donc pour affirmer leur identité institutionnelle. Ce principe trouve, dans son application au presbytère, sa formulation la plus nette chez le janséniste parisien Paul Baillet :

Le nouveau Clergé de l'Église-mère, tel qu'il est constitué par l'Assemblée, est plus conforme à l'ordre hiérarchique, & représente plus réellement l'ancien Presbytère, parce qu'il se fera un devoir d'être soumis à l'Évêque comme au chef selon les Canons, qu'il exercera avec lui & sous sa dépendance les fonctions laborieuses du saint Ministère, qu'il gouvernera réellement avec l'Évêque & sous sa présidence³.

Le chapitre, séparé de l'évêque, composé de chanoines étrangers au ministère pastoral, n'est donc qu'une « monstruosité », une « figure informe » de l'antique presbytère, tandis que le nouveau conseil, formé de « Ministres laborieux », « retracera une image vraie & ressemblante de l'ancien Presbytere⁴ ». La vérité de la représentation dépend donc du degré d'exactitude de la ressemblance, de la capacité de l'institution, quelle que soit son origine, à reproduire son modèle. Le primat de l'identité fonctionnelle fournit ainsi une justification d'ordre ecclésiologique à l'évolution de Nusse, probablement précipitée d'une part par le tour pris par les débats de l'Assemblée, qui aboutissent à la suppression légale des chapitres, d'autre part par l'opposition aux réformes de ceux-ci, et notamment de celui de Soissons. Puisqu'il n'est pas possible de composer les chapitres cathédraux d'anciens pasteurs, il est légitime de les remplacer.

Le même désir de retour aux usages primitifs apparaît dans l'argumentation beaucoup plus serrée que propose Louis Charrier de La Roche dans les brochures qu'il publie en 1790 et 1791, alors que battent leur plein les controverses sur les décrets de la Constituante. Ses écrits revêtent une importance particulière dans la mesure où les thèses qui y sont développées ont été largement reprises par les autres apologistes de la Constitution civile⁵. Lui-même chanoine et

¹ Henri GREGOIRE, *Légitimité du serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques*, P. Chalopin Imprimeur-Libraire, Caen, 1791, p. 16.

² Jean DUBRAY, « La pensée ecclésiologique de l'évêque Henri Grégoire », dans P. CHOPELIN (dir.), *Gouverner une Église en Révolution*, op. cit., p. 131-132.

³ Paul BAILLET, *La Légitimité du serment civique justifiée d'erreur*, Leclère, Paris, 1791, p. 74.

⁴ *Ibid.*, p. 75-76.

⁵ Ainsi l'abbé Guillon, dans son analyse de la *Réfutation de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne*, estime-t-il que tous les ouvrages composés par la suite pour défendre les décrets n'en sont qu'une « fastidieuse répétition » (CE VII, p. 503).

prévôt de la collégiale d'Ainay au diocèse de Lyon¹, Charrier de La Roche entend se garder de toute attaque injuste ou excessivement généralisatrice à l'encontre des mœurs des chanoines. S'il compare les canonicats, de même que les autres bénéfices non cures, à une « plante parasite² » et reprend le reproche habituel d'inutilité et d'oisiveté fait aux membres des chapitres³, il n'hésite pas à reconnaître qu'un grand nombre de chanoines, « pénétrés des obligations étroites du sacerdoce, servoient utilement l'Église par les efforts de leur zèle ». Ce ne sont donc pas les vices personnels des chanoines que vise Charrier de La Roche, mais la « stérilité » de ce qu'est devenu leur état⁴.

On retrouve chez Charrier de La Roche les reproches habituellement adressés aux chapitres par les partisans de leur suppression. Inconnus des six premiers siècles de l'Église, les chapitres ne peuvent être considérés comme essentiels à la constitution de l'Église. Leur existence résulte au contraire de sa dégénération⁵. Comme Camus, le député de Lyon, tout en regrettant que les chanoines ne soient plus consultés que pour la forme, voit dans l'indépendance prise par les chapitres la preuve qu'ils ne peuvent plus se prétendre le conseil ordinaire de l'évêque, qui s'est retourné vers un conseil de grands vicaires⁶. Dans la primitive Église, le sénat de l'évêque n'était pas formé par un chapitre de chanoines, mais par un « ancien presbytere, dont les corps capitulaires sont l'image, mais si défigurée et si dénaturée dans sa forme, qu'il a fallu commencer par la détruire pour en rétablir la réalité⁷ ». L'ancien prévôt d'Ainay reprend donc le vocabulaire de la représentation utilisé par les chapitres pour justifier la dignité de leur institution, mais pour mieux y mêler celui de la déformation. Désormais la figure devient un obstacle à l'appréhension de la réalité à laquelle elle renvoie. Les chapitres témoignent d'une ancienne réalité dont ils se sont éloignés sans retour et que l'Église ne peut retrouver que par une réforme radicale, qui passe par leur suppression pure et simple. La conception de Charrier de La Roche semble ici redevable au thème janséniste, repris au synode de Pistoie de 1786, de l'obscurcissement de la vérité dans l'Église⁸.

¹ Sur l'itinéraire de Charrier de La Roche avant la Révolution, voir P. CHOPELIN, *Ville patriote, op. cit.*, p. 62-65 ; Ch. LEDRE, *Une Controverse sur la Constitution Civile du Clergé. Charrier de La Roche, métropolitain des Côtes de la Manche, et le chanoine Baston*, Librairie Emmanuel Vittes, Paris, 1943, p. 7-38.

² Louis CHARRIER DE LA ROCHE, *Examen des principes sur les droits de la religion, la juridiction et le régime de l'Église catholique*, Leclère, Paris, 1790, p. 38.

³ *Ibid.*, p. 41.

⁴ *Ibid.*, p. 39.

⁵ « Les chapitres [...] ont été inconnus dans l'Église pendant les six premiers siècles ; et ils ont éprouvé tant de révolutions depuis leur établissement, qu'il résiste à tous les principes de regarder des corps si nouveaux et si variables comme des parties intégrantes de la hiérarchie » (*ibid.*, p. 39).

⁶ *Ibid.*, p. 39-41.

⁷ *Ibid.*, p. 40.

⁸ G. PELLETIER, *Rome et la Révolution française, op. cit.*, p. 306.

L'ancienne discipline qu'il s'agit de restaurer est l' « ancien gouvernement commun & solidaire entre l'Évêque & son Presbytere¹ ». La réforme doit donc avoir pour but de resserrer les liens entre l'évêque et son sénat : les nouveaux conseils n'existent que dans la dépendance des évêques, qui sont en retour tenus de les consulter. Charrier repousse les accusations de presbytérianisme lancées par les évêques en réduisant celui-ci au « régime acatholique » des protestants écossais². Il veille cependant à donner de l'article du décret du 12 juillet l'interprétation la plus restrictive :

Régler qu'il ne sera fait par l'Évêque aucun acte de juridiction sans en avoir délibéré avec son conseil, n'est pas ordonner qu'il se décidera toujours selon le vœu de son conseil. [...] Rien n'est interdit à l'Évêque de s'écarter de ses vues pour le plus grand bien de son troupeau³.

Charrier de La Roche se montre ainsi plus prudent que Grégoire, qui, dans son apologie de la Constitution civile, se prononce en faveur de la voix délibérative accordée aux vicaires épiscopaux. En effet, le curé d'Emberménil tend à cette époque à réduire la supériorité de l'évêque sur les prêtres à la différence de degré dans l'ordre. S'il pressent les conflits que peut causer l'indétermination dans laquelle le décret du 12 juillet laisse les attributions exactes de l'évêque et de son conseil, il se contente de renvoyer à plus tard la discussion⁴. En revanche, comme l'ancien prévôt d'Ainay, Grégoire prend soin de désigner le collège des vicaires comme les héritiers non des grands vicaires d'Ancien Régime, mais de l' « ancien presbitère des églises⁵ ».

Les principaux apologistes de la Constitution civile reconnaissent donc les anciens chapitres cathédraux comme les représentants du presbytère, mais trouvent dans leur dégénérescence l'entière justification de leur suppression, qui donne l'occasion de recréer *ex novo* le presbytère antique.

2.2. Les chapitres cathédraux dans l'ecclésiologie réfractaire (1790-1792)

2.2.1. Les positions de l'épiscopat

L'opposition à la suppression des chapitres cathédraux sans le concours de l'Église

¹ L. CHARRIER DE LA ROCHE, *Réfutation de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle*, Leclère, Paris, p. 83.

² *Ibid.*, p. 87.

³ L. CHARRIER DE LA ROCHE, *Examen des principes*, *op. cit.*, p. 49.

⁴ H. GREGOIRE, *Légitimité du serment civique*, *op. cit.*, p. 25.

⁵ *Ibid.*, p. 24.

semble avoir été unanime au sein de l'épiscopat, conformément à la ligne de conduite définie par M^{gr} de Boisgelin, qui recommande secrètement aux évêques d'exprimer les regrets que leur inspire la dispersion des chanoines sans y opposer cependant de résistance active¹. Les canons du concile de Trente, la juridiction que les chapitres tiennent de l'Église et l'importance de la prière publique sont alors les raisons les plus fréquemment invoquées par les prélats. La nouvelle organisation, estime M^{gr} de Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons, « nomme de plein droit des Vicaires de l'Episcopat » et « transporte arbitrairement la juridiction spirituelle à ceux qui ne l'ont point² ». « Est-il bien conforme à l'esprit de l'Église de détruire ces corps antiques et vénérables, chargés d'acquiescer, au nom du peuple, le tribut d'hommage et de prières qui est dû à l'Être Suprême ? » demande l'évêque de Grenoble³. L'atteinte à la prière publique est également au cœur des préoccupations de l'évêque de Dax, qui voit dans l'office divin, la majesté et la solennité du culte [...] des moyens de salut que l'église ménagera toujours aux fidèles⁴ ». Quant à M^{gr} Asseline, évêque de Boulogne, auteur d'une *Instruction pastorale* qui connaît une large diffusion, il retient principalement de la « suppression des Églises cathédrales » l'atteinte à l'indépendance de la puissance spirituelle⁵.

Confrontés à la mise en œuvre de la Constitution civile, plusieurs évêques appuient leur opposition aux décrets sur des conceptions du presbytère favorables aux chanoines. Pour M^{gr} de Bourdeilles, évêque de Soissons, l'avis donné par son presbytère, avec celui qu'il a reçu en consultant ses supérieurs et l'Esprit-Saint, est l'un des motifs qui le déterminent à refuser de prêter le serment que lui demandent les administrateurs du département de l'Aisne.

L'esprit de l'église, m'imposoit un autre devoir, dont la pratique ne pouvoit qu'être chère à mon cœur, celui de recueillir, dans la circonstance où je suis placé, les vœux de mon vénérable presbytère ; et j'y ai trouvé de nouvelles sources de lumières comme de consolation⁶.

Après son départ en exil, le prélat peut ainsi reprocher aux prêtres jureurs d'avoir méprisé non seulement la voix du pape et l'exemple des évêques de France, mais aussi l'« adhésion non moins magnanime de la très-grande majorité du presbytère⁷ ». Dans un

¹ A. MATHIEZ, *Rome et le clergé français*, op. cit., p. 346.

² *Lettre pastorale de M. l'Évêque de Châlons-sur-Marne au Clergé Séculier et Régulier et aux Fidèles de son Diocèse*, Guerbart, Paris, 1791, p. 6.

³ A.D. 38, L649, Déclaration de M. l'Évêque de Grenoble à MM. les administrateurs du Directoire du Département de l'Isère en réponse à leur arrêté du 5 janvier 1791, 15 janvier 1791.

⁴ *Instruction pastorale de M. l'évêque d'Acqs, sur le gouvernement de l'église* (27 décembre 1790), CE IX, p. 335-336.

⁵ A.D. 21, L1138, *Mandement de M. l'Évêque de Dijon, portant adoption de l'Instruction pastorale de M. l'Évêque de Boulogne, sur l'Autorité spirituelle de l'Église*, 24 novembre 1790, p. 13.

⁶ *Déclaration de M. l'Évêque de Soissons adressée à Messieurs les administrateurs du département de l'Aisne, en réponse à leurs lettre & acte de délibération du 8 octobre*, Imprimerie de Crapart, Paris, 1790, p. 5.

⁷ *Mandement et ordonnance de M. l'évêque de Soissons, pour la publication du Bref monitorial de N.S.P. le Pape, du 19 mars 1792*, Monjot Imprimeur-Libraire, Mons, 1792, p. 11.

diocèse où les assermentés forment la majorité écrasante du clergé paroissial¹, le presbytère dont M^{gr} de Bourdeilles salue l'attitude ne peut désigner l'ensemble des curés ou des prêtres du second ordre. Cependant, le « presbytère » qui donne son adhésion aux positions du prélat le 8 octobre 1790 n'est pas composé seulement des chanoines de Saint-Gervais, mais aussi des curés de la ville et des paroisses voisines². En effet, l'évêque de Soissons ne fait ici que se conformer aux traditions de son diocèse, qui est l'un des seuls à avoir conservé depuis l'Antiquité un cardinalat formé des prêtres attachés aux églises de la ville et des principaux faubourgs, c'est-à-dire des chanoines cathédraux et des curés les plus importants³.

La définition que M^{gr} de Bourdeilles propose du presbytère n'est donc pas représentative des positions de l'épiscopat. Dans les autres diocèses, bien que les évêques, au moment de déterminer l'attitude à tenir face aux décrets de la Constituante, consultent souvent les curés de ville en même temps que le chapitre, seul ce dernier est désigné comme le presbytère. Ainsi M^{gr} de Mérimville, évêque de Dijon, distingue-t-il, dans le clergé de sa ville épiscopale son « vénérable Presbytere » des « coopérateurs dans le ministère pastoral » et des « dignes Prêtres qui partagent avec eux la conduite des ames⁴ ». M^{gr} de Gain, évêque de Tarbes, insiste quant à lui sur le fait que le chapitre est le presbytère que l'Église universelle a donné à chaque évêque⁵. L'abbé Reymond peut reprocher à l'archevêque de Vienne d'entendre de même par presbytère le seul chapitre de la cathédrale⁶, tandis que l'évêque de Verdun M^{gr} Desnos, dénonce dans le conseil épiscopal constitutionnel un « Presbitère nouveau⁷ » et désigne son chapitre comme le « seul et véritable presbytère⁸ ».

Cette position, qui semble la plus répandue parmi les évêques, se situe dans la continuité de la doctrine en vigueur à la fin de l'Ancien Régime et de celle que défend M^{gr} de Boisgelin à la Constituante. Elle paraît cependant plus nettement favorable aux chapitres. En effet, alors que sous l'Ancien Régime les évêques s'efforcent de montrer qu'ils ne sont pas tenus de consulter les chanoines, ils s'attachent, à l'époque de l'application de la Constitution

¹ Jacques BERNET, « Les serments à la Constitution civile du clergé en Picardie. Problèmes de méthodologie et d'interprétation », dans Alain LOTTIN (dir.), *Église, vie religieuse et Révolution dans la France du Nord*, Université Charles de Gaulle (Lille III), Villeneuve-d'Ascq, 1990, p. 29.

² Copie de la lettre de M. l'Évêque de Soissons aux curés de son diocèse, 8 octobre 1790, p. 1.

³ Louis-Victor PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, t. I, Imprimeries de l'Argus Soissonnais, Soissons, 1863, p. 93.

⁴ A.D. 21, L1138, *Lettres de l'Évêque de Dijon*, 2 février 1791, p. 1.

⁵ *Lettre pastorale de M. l'évêque de Tarbes, au Clergé séculier et régulier, et aux fidèles de son diocèse, en leur adressant l'Instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, sur l'autorité spirituelle*, CE IX, p. 276.

⁶ A.D. 38, L649, Lettre de l'abbé Reymond à l'archevêque de Vienne, 26 novembre 1790.

⁷ A.N., D/XXIX/bis, Déclaration de M. l'évêque de Verdun adressée à Messieurs les administrateurs du directoire du district de Verdun, 19 novembre 1790.

⁸ *Instruction pastorale de M. l'évêque de Verdun, qui interdit tous les prêtres de son diocèse qui ont prêté le serment* (5 février 1791), CE IX, p. 531.

civile, à mettre en évidence leur union indissoluble à leur chapitre. À Laon, M^{gr} de Sabran évoque l'honneur qu'il a d'être le chef de son chapitre¹ ; M^{gr} de Fontanges, archevêque de Toulouse, désigne son chapitre comme le « corps respectable des ministres que l'Église [lui] a donné pour coopérateurs », auxquels il est uni d'une « union intime [...] cimentée par la plus pure charité² ». M^{gr} Dillon, archevêque de Narbonne, se fait un devoir d'écrire à son chapitre métropolitain pour « épancher [son] cœur en son sein » et « faire part à [son] respectable presbytère de la conduite » qu'il a tenue face aux décrets³. « Vous n'avez point cessé d'être mes freres, mes premiers coopérateurs, la gloire & le soutien de ma Chaire épiscopale », écrit à ses chanoines M^{gr} de Mérimville⁴. En réponse à Treilhard, qui insistait sur la division qui s'était introduite entre évêque et chapitre, dénaturant l'institution antique, les prélats se montrent soucieux d'apparaître comme la tête du corps de leur presbytère, dont l'appui presque unanime leur est précieux dans un contexte de division du clergé paroissial. À l'époque de la crise du serment, désigner comme le presbytère diocésain le chapitre cathédral, souvent presque unanimement hostile aux réformes, permet aux évêques d'appuyer leur opposition à l'organisation constitutionnelle, même lorsque celle-ci est acceptée par la majorité des prêtres de paroisse.

2.2.2. Une « oraison funèbre » des chapitres cathédraux : l'évolution de Maulrot (1790-1792)

Le jugement que le canoniste Gabriel-Nicolas Maulrot, qui s'impose rapidement comme l'une des figures les plus notables de la minorité janséniste anticonstitutionnelle⁵, porte sur la suppression des chapitres et la formation des conseils épiscopaux revêt un intérêt particulier dans la mesure où le canoniste s'est fait, à la fin de l'Ancien Régime, le théoricien des droits du second ordre et du gouvernement collégial de l'Église. Comme on l'a vu, Maulrot, malgré le rôle qu'il assigne aux chapitres dans le gouvernement des diocèses, refuse sous l'Ancien Régime de reconnaître en eux le presbytère de l'Église primitive. Le bouleversement révolutionnaire, qui le pousse à multiplier les écrits dirigés contre la Constitution civile du clergé, puis contre le clergé constitutionnel, le conduit cependant à réviser notablement sa

¹ *Extrait du registre aux actes du Chapitre de Laon du vendredi 29 octobre 1790*, s. n. s. n. l. d., p. 11.

² A.D. 31, L1074, Copie de la lettre de Monseigneur l'archevêque de Toulouse à son chapitre du 10 mars 1791.

³ A.S.V., Ep. Nap. Francia 23, Fasc. 10, Copie de la lettre de M^{gr} l'archevêque de Narbonne à son Chapitre métropolitain en date du 6 décembre 1790.

⁴ A.D. 21, L1138, *Lettres de l'évêque de Dijon*, 14 janvier 1791, p. 7.

⁵ Monique COTTRET, « 1789-1791 : triomphe ou échec de la minorité janséniste ? », *Rives nord-méditerranéennes*, n°14, 2003, p. 49-61.

position et à prononcer ce qu'il désigne lui-même comme l'oraison funèbre des chapitres détruits.

La première intervention du canoniste en faveur des chapitres se trouve dans le *Mémoire à consulter et consultation* du 15 mars 1790 de l'abbé Jabineau, qu'il signe avec sept autres jurisconsultes pour la plupart jansénisants¹. Rédigé à la demande de M^{gr} de Bonal, évêque de Clermont, le *Mémoire* vise à démontrer la nécessité du concours de la puissance spirituelle à l'érection ou l'extinction des évêchés. Les jurisconsultes estiment ainsi que le démembrement d'un diocèse nécessite le consentement de l'évêque, mais aussi celui du chapitre². En affirmant que l'approbation du chapitre est nécessaire à l'acte proprement hiérarchique que constitue la fixation de la circonscription ecclésiastique, les jurisconsultes suggèrent donc que les chapitres tiennent à la hiérarchie de l'Église. Dans le *Mémoire* se dessine ainsi l'argumentaire fondé sur la juridiction que les chapitres tiennent directement de l'Église que mobilise ultérieurement l'*Exposition des principes*. L'adhésion au texte de Jabineau, qu'il contribue certainement à rédiger, ne suppose cependant aucune évolution des positions défendues par Maulrot sur la nature et les attributions du chapitre cathédral.

Dans les deux lettres que le canoniste consacre à l'examen du rapport Martineau³ se dessine une défense plus précise des chapitres de cathédrales. La première, qui rappelle surtout les attributions respectives des deux puissances, n'entre pas dans les détails du projet de décret, mais oppose à la réforme une objection générale en contestant le droit de l'Assemblée Nationale à disposer de la circonscription ecclésiastique et à usurper la nomination des ministres : reconnaître l'autorité de l'Assemblée sur une partie de la discipline revient selon Maulrot à reconnaître son autorité sur la discipline tout entière⁴. Conformément à sa conception des rapports entre l'Église et l'État, lequel a certes le droit et le devoir de réformer les abus, mais en se réglant toujours sur les canons, Maulrot s'élève logiquement, dans sa seconde lettre, contre une suppression effectuée sans le concours de l'Église :

Pour moi, je ne mesure pas la compétence de l'Assemblée Nationale sur les abus, mais sur les Canons. Elle ne peut certainement abolir les corps, & sur-tout des corps tels que les Chapitres de Cathédrales, que comme exécutrice des loix de l'Église. Qu'on nous montre celle qui a ordonné l'abolition des Cathédrales ; qu'on nous fasse voir cette abolition prononcée par un décret exprès.

¹ « Controverse sur la constitution civile du clergé », dans *L'Ami de la Religion et du Roi*, n°632, 30 août 1820, t. XXV, p. 82. Sur le mémoire des jurisconsultes du 15 mars 1790, voir R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, op. cit., p. 212-215

² Henri JABINEAU, *Mémoire à consulter et consultation sur la compétence de la puissance temporelle, relativement à l'érection & à la suppression des sièges épiscopaux*, Veuve Desaint, Paris, 1790, p. 26.

³ E. PRECLIN, *Les Jansénistes au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 486.

⁴ G.-N. MAULTROT, *Lettre à un ami sur le Rapport fait à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité ecclésiastique, par M. Martineau, Député de la ville de Paris, sur la Constitution du Clergé*, Leclère, Paris, 1790, p. 46.

Qu'on nous prouve au moins que l'Église toléroit à regret les Chapitres de Cathédrales ; qu'elle en desiroit l'anéantissement, que son vœu sur ce point a été énoncé par des Évêques, des Théologiens, des Canonistes remplis de son esprit. Tant qu'on n'établira pas clairement ce desir de l'Église, il est absurde ; je ne crains pas de le dire, d'attribuer à l'Assemblée Nationale le pouvoir d'éteindre les Chapitres de Cathédrales¹.

On ne peut davantage alléguer, pour justifier la destruction des chapitres, la volonté de revenir à la discipline primitive, à laquelle les chapitres étaient inconnus : il ne revient pas à la puissance séculière de remettre en vigueur des canons que l'Église elle-même a abandonnés² ; c'est de l'esprit plus que de la lettre de l'ancienne discipline qu'il faut se rapprocher en prenant en considération l'intérêt de la religion :

Il y a des institutions qui ne remontent pas au premier siècle, qui sont utiles à l'Église, & dont l'abolition lui seroit nuisible. Prétendre qu'il faut détruire aujourd'hui tout ce qui n'existoit pas dans les temps apostoliques, ce seroit une assertion ridicule³.

Les propositions du rapport Martineau conduisent ainsi Maulrot à commencer à se détacher, au nom de l'indépendance de la puissance spirituelle, de la perspective archaïsante et primitiviste de ses écrits de la fin de l'Ancien Régime. S'il faut reconnaître une utilité spirituelle aux simples chapelains titulaires de bénéfices simples dans la mesure où ils célèbrent la messe et peuvent, du consentement du curé, prendre part à l'administration des sacrements et aux fonctions pastorales, il faut, à plus forte raison, reconnaître celle des chapitres tant collégiaux que cathédraux, qui vaquent continuellement à la prière publique, dont le comité ecclésiastique a méconnu la grandeur. La preuve en est selon Maulrot que les canonicats sont des bénéfices qui emportent le devoir de la résidence, ce qui démontre l'importance que l'Église attache au service rempli par les chanoines⁴.

La volonté de répondre aux accusations de décadence portées par Martineau contre les chapitres cathédraux favorise également l'évolution des conceptions de Maulrot. Dans la continuité de ses écrits d'Ancien Régime, le canoniste refuse de reprocher aux chapitres les exemptions par lesquelles les chanoines se sont protégés du despotisme épiscopal et ont conservé des « portions de l'autorité qu'il [le chapitre] exerçoit conjointement avec l'Évêque & sous lui ». Si les chanoines des cathédrales ne remplissent pas les fonctions que leur confient les anciens canons, ce n'est donc pas par négligence, mais par suite des abus de pouvoir des évêques. La solution que propose le canoniste, toujours dans la continuité de ses consultations

¹ ID., *Seconde lettre à un ami sur le Rapport fait à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité ecclésiastique, par M. Martineau, Député de la ville de Paris, sur la Constitution du Clergé*, Leclère, Paris, 1790, p. 21-22.

² *Ibid.*, p. 8.

³ *Ibid.*, p. 11.

⁴ *Ibid.*, p. 13-16.

en faveur du second ordre, suggère pourtant une révision discrète des thèses défendues avant la Révolution en associant explicitement le chapitre au presbytère :

Que les Évêques renoncent à l'esprit de domination ; qu'ils consentent à gouverner en commun avec leur Clergé ; & les Chanoines ne demanderont pas mieux que de recouvrer les droits de l'ancien Presbytere¹.

Maultrot, qui se contente d'évoquer l'exercice des droits du clergé primitif, se garde cependant d'affirmer purement et simplement l'identité du presbytère et du chapitre ; il estime alors qu'il serait conforme aux anciens canons de confier l'administration du diocèse *sede vacante* au corps des curés de la ville épiscopale plutôt qu'au chapitre². La doctrine des *Lettres à un ami* reste donc conciliable avec celle de ses anciennes consultations qui désignaient le chapitre cathédral comme le représentant du clergé auprès de l'évêque. À l'époque où il répond au rapport Martineau, Maultrot estime encore que les canonicats « ne tiennent point à la hiérarchie », les pasteurs entrant seuls dans l'ordre hiérarchique³. La fermeté de son opposition au projet d'extinction des chapitres semble ainsi résulter avant tout de l'horreur que lui inspire un « temps que les livres saints appellent *tempus destruendi*⁴ ». En effet, pour le canoniste, la destruction des chapitres manifeste éminemment les principes qui ont guidé le comité ecclésiastique. C'est en la commentant qu'il les met en lumière :

Le rapport entier est établi sur cette maxime, que, dès qu'il s'est glissé quelque dérèglement dans une corporation ecclésiastique, il faut aussitôt la supprimer, sans tenter même la réformation, sans examiner si elle est facile. C'est le premier dogme fondamental du rapport. Il y en a un second assorti au premier. C'est qu'il appartient à la Puissance civile de faire main-basse sur tous les établissemens spirituels, sous prétexte d'abus, sans aucun concours de la Puissance ecclésiastique, & sans que le bras séculier ait été imploré. Voilà en deux mots l'analyse du rapport. On auroit pu lui donner pour épigraphe : *Tempus destruendi*⁵.

Pour Maultrot, aucun argument canonique valable ne peut justifier l'extinction des chapitres ; celle-ci doit donc être imputée à la cupidité de l'Assemblée Nationale : les canonicats sont anéantis parce que des revenus leur étaient attachés⁶ ; il ne s'agit pas de retrouver l'ancienne institution du presbytère, mais d'effectuer une pure et simple mesure d'économie, qui n'en altère pas moins l'essence de la discipline ecclésiastique⁷.

¹ *Ibid.*, p. 20.

² *Ibid.*, p. 95.

³ *Ibid.*, p. 16. Il est possible cependant que Maultrot tienne ici un discours général sur l'*ordo canonicus*, applicable aux canonicats de collégiale et non sur les canonicats cathédraux, qui emportent l'exercice d'une juridiction.

⁴ *Ibid.*, p. 10.

⁵ *Ibid.*, p. 22-23.

⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁷ Maultrot définit ainsi la Constitution civile du clergé comme la « constitution qui ménage l'argent de la Nation en diminuant ses dépenses », « civile dans ses effets », mais non « en elle-même & dans sa nature » (*ibid.*, p. 49). La même opinion apparaît chez Henri JABINEAU, *La vraie conspiration dévoilée*, s. n., 1791, p. 47 : « On a imaginé

Ainsi la question capitulaire acquiert-elle le caractère d'un révélateur qui donne à voir la position plus générale adoptée face à la Constitution civile du clergé. En effet, la suppression des chapitres, parce qu'elle est opérée sans le concours de l'Église et se fonde sur l'inutilité des fonctions canoniales, rend particulièrement visible la nette ligne de démarcation qui sépare Camus ou Martineau de Maulrot, qui n'accepte ni l'invasion des biens du clergé, ni l'immixtion du temporel dans la discipline de l'Église, ni l'utilitarisme qui condamne les ministres principalement voués à la prière publique sous prétexte qu'ils ne sont pas essentiels à l'Église. Les grandes lignes de l'argumentation de Maulrot, fixées dès l'époque des débats sur le rapport Martineau, se précisent et se durcissent lorsque l'application de la réforme donne lieu à l'établissement de l'Église constitutionnelle.

En effet, l'application de la Constitution civile à partir de la fin de 1790 amène Maulrot à aborder de nouveau le rôle des chapitres. La destruction des chapitres prouve que la « réformation de France » est plus contraire encore au bien de l'Église que le schisme anglican dans la mesure où Henri VIII a non seulement conservé les chapitres des cathédrales existantes, mais en a créé dans les diocèses nouvellement érigés¹. En 1791 le canoniste entreprend de réfuter l'apologie des décrets de la Constituante publiée par les évêques constitutionnels députés à l'Assemblée. L'objectif du canoniste est alors de combattre l'argument de la nécessité allégué par les évêques constitutionnels : ceux-ci auraient accepté l'épiscopat pour venir au secours du troupeau abandonné par les évêques insermentés. Pour Maulrot, l'argument n'a aucune validité dans la mesure où ces derniers, avant d'être forcés de s'éloigner de leurs diocèses, ont laissé derrière eux des vicaires généraux auxquels ils ont donné les pouvoirs nécessaires pour exercer la juridiction. Quand bien même ils auraient négligé de prendre cette mesure, les évêques constitutionnels ne pourraient s'en prévaloir pour se prétendre investis de la juridiction :

Il y auroit eu encore alors une ressource dans les chapitres de cathédrales, qui auroient pu prendre le gouvernement des diocèses, pendant l'absence des évêques qui n'auroient laissé aucuns grands-vicaires. Mais on a commencé par éteindre tous les chapitres de cathédrale. On a forcé ensuite tous les évêques à se mettre à couvert. C'est sans doute une situation bien violente².

Maulrot ne se borne pas ici à rappeler le droit des chapitres de gouverner les diocèses pendant la vacance ou l'éloignement du prélat, à la manière du clergé de Carthage pendant l'exil

de détruire les chapitres & les communautés, pour pouvoir s'emparer de leurs biens. » Pour un adversaire anonyme de l'abbé Le Coz, c'est également « par avarice » que l'Assemblée anéantit les chapitres (A.D. 22, 1L792, Lettre d'un ami à son ami sur le mémoire de M. Le Coz principal du collège de Quimper, s. d.).

¹ G.-N. MAULTROT, *Comparaison de la réformation de France avec celle d'Angleterre sous Henri VIII*, Leclère, Paris, s. d. [1790 ?], p. 38-39.

² ID., *Les vrais principes de l'église, de la morale et de la raison, sur la constitution civile du clergé, renversés par les faux évêques départemens, membres de l'Assemblée nationale, prétendue constituante*, Dufresne, Paris, 1791, p. 247.

de saint Cyprien, mais désigne la destruction des chapitres comme une étape nécessaire dans le renversement de la hiérarchie accompli par la Constituante. L'instauration d'une nouvelle hiérarchie rendait indispensable l'extinction complète de toutes les institutions pourvues par l'Église de la juridiction spirituelle. La dispersion des chanoines est donc à cet égard une condition préalable de l'éloignement des évêques et de leur remplacement par de nouveaux pasteurs. Ainsi, le canoniste reconnaît le chapitre comme un foyer de juridiction subsistant, un principe de continuité dans l'administration spirituelle de l'Église diocésaine.

Dans les brochures qu'il publie contre Camus, Maultrot mentionne le presbytère, sans lequel rien ne peut être fait dans l'ordre¹, mais la réponse qu'il fait en avril 1791 à l'abbé Baillet indique clairement qu'à l'époque de l'installation de l'Église constitutionnelle, il n'identifie pas essentiellement le presbytère au chapitre de la cathédrale. L'évolution historique, achevée au XII^e siècle et consacrée par les conciles de Bâle et de Trente, a attribué aux chapitres les attributions du presbytère, mais il reste en soi souhaitable que l'Église revienne librement à l'ancienne discipline en donnant pour conseil à l'évêque les curés de la ville, qui seront « réellement l'ancien presbytère rétabli² ». L'exercice par le chapitre des prérogatives du presbytère est donc légitime et canonique, mais accidentel.

Cependant, les derniers ouvrages qu'il publie avant la chute de la monarchie, qui le contraint à cesser pour un temps ses activités de controversiste, permettent de mesurer son évolution. En 1792, Maultrot reconnaît que l'ancien presbytère est imparfaitement représenté à la fois par les curés réunis en synode et par les chapitres cathédraux³. À la veille de la chute de la monarchie, le canoniste aborde cependant de façon systématique la question du presbytère. Publiée alors que l'Église constitutionnelle est installée depuis un an, essentiellement dirigée contre Grégoire et sa brochure sur la *Légitimité du serment civique*, « champ de bataille où il faudra appeler toute l'armée constitutionnelle⁴ », la *Comparaison de la constitution de l'Église catholique, avec la Constitution de la nouvelle Église de France* consacre plus de cent cinquante pages aux chapitres supprimés et aux conseils épiscopaux qui les remplacent⁵. Elle permet donc au canoniste d'exposer longuement la conception des chapitres cathédraux qu'il défend après

¹ « Jesus-Christ n'a rien fait, sans son Père. On ne doit rien faire de même, sans l'évêque & le presbytere. Rien de tout ce qui se fait séparément ne peut être dans l'ordre » (G.-N. MAULTROT, *Véritable idée du schisme contre les faux principes de M. Camus et des pasteurs constitutionnels*, Dufresne, Paris, 1791, p. 29).

² G.-N. MAULTROT, *Vains efforts des défenseurs du serment, ou réplique à M. l'abbé B.*, Dufresne, Paris, 1791, p. 22.

³ ID., *L'Autorité de l'Église et de ses ministres, défendue contre l'ouvrage de M. Larrière, intitulé Suite du Préservatif contre le schisme, ou nouveau développement des principes qui y sont établis*, Dufresne, Paris, 1792, p. 233.

⁴ ID., *Comparaison de la Constitution de l'Église catholique, avec la Constitution de la nouvelle Église de France. Moyen de les accorder*, Dufresne, Paris, 1792, p. 71.

⁵ *Ibid.*, p. 107-258.

deux années de lutte acharnée contre les décrets de la Constituante.

Le long développement dédié aux chapitres est avant tout une réponse à l'opinion, reprise par Grégoire¹ à l'époque des États généraux, selon laquelle les chapitres, loin d'avoir succédé à l'antique presbytère, n'ont succédé qu'au collège de clercs inférieurs qui jusqu'au XI^e siècle se préparaient au ministère sous le regard de l'évêque. Pour anéantir ce « conte absurde & misérable² », Maulrot accumule pendant près de trente pages une « foule de preuves » antiques et médiévales qui tendent à démontrer que les chanoines, associés au gouvernement des diocèses, ne peuvent être de jeunes élèves ecclésiastiques. Cela le conduit à conclure, contre la doctrine qu'il professait avant la Révolution, à l'« identité des chapitres actuels avec l'ancien presbytère³ ». Le canoniste reprend certes le récit habituel de la dispersion du presbytère des trois premiers siècles lors de l'érection des églises rurales, mais il en donne désormais la même interprétation que les *Conférences d'Angers* :

Ce presbytère abandonnant l'église épiscopale, se dispersa dans les villes & les campagnes, & fut remplacé par les chanoines⁴.

Le remplacement de l'antique presbytère par un chapitre de chanoines est désigné par Maulrot comme une « succession légitime⁵ ». C'est en vertu d'une « succession perpétuelle » que le chapitre peut être dit « depuis l'origine » le sénat diocésain⁶. Il convient de ne pas s'arrêter à la différence des mots, toujours variables⁷. Le chapitre, identique au presbytère par la continuité de l'institution, est en tant que tel d'institution divine ou apostolique⁸.

Contre Grégoire, qui représente l'office des chanoines au chœur comme le concurrent des cérémonies paroissiales, reléguées dans les chapelles latérales de la cathédrale, le canoniste s'emploie à réhabiliter la fonction orante des chapitres, qu'il investit d'une signification proprement ecclésiologique : aux yeux de Maulrot, la « satire imbécile » dont Grégoire accable les chapitres signale une « erreur bien plus sérieuse », qui démontre que l'ancien curé d'Emberménil n'a « aucune idée de l'unité de l'église⁹ ». La cathédrale est en effet « église générale », « paroisse des paroisses », « matrice de toutes les autres qu'elle contient éminemment », « la forme, le modèle et l'archétype de tout le ministère sacré, le point de ralliement de toutes les parties d'une vaste contrée ». « En un mot, résume le canoniste, elle est

¹ H. GREGOIRE, *Nouvelle lettre à MM. les curés, députés aux États-généraux*, s. n. l., 1789, p. 15.

² G.-N. MAULTROT, *Comparaison de la constitution de l'Église*, op. cit., p. 176.

³ *Ibid.*, p. 206.

⁴ *Ibid.*, p. 176.

⁵ *Ibid.*, p. 229.

⁶ *Ibid.*, p. 31.

⁷ Maulrot fait remonter le mot de chanoine au IV^e siècle et celui de chapitre au VIII^e siècle (*ibid.*, p. 173).

⁸ *Ibid.*, p. 176, 212.

⁹ *Ibid.*, p. 224.

l'église¹. » La cathédrale et son clergé représentent donc adéquatement l'ensemble de l'Église diocésaine. Ce langage rappelle certes de très près celui des protestations capitulaires contre le règlement du 24 janvier 1789 ou l'application de la Constitution civile du clergé, et plus encore celui que tenaient à la fin de l'Ancien Régime les chanoines d'Auxerre, marqués comme Maulrot par une culture ecclésiastique jansénisante et richériste. Cependant, plus nettement qu'eux, le canoniste insiste non seulement sur la valeur surnaturelle de la prière publique, « première & suprême fonction du sacerdoce chrétien² », mais aussi sur sa raison d'être dans l'Église : la prière publique de la cathédrale est le « sacrement, le signe sensible » de l'unité de l'Église. En effet, pour le canoniste, dont la réflexion est marquée par la lecture de saint Cyprien de Carthage, si l'Église universelle est une comme Dieu est un, chaque Église particulière doit également être une. Elle réalise son unité par la réunion de l'évêque et du clergé de sa cathédrale pour devenir ainsi, pour tout le diocèse, le « principe d'où tout part » et le « centre où tout aboutit » :

C'est à la prière publique de l'évêque & de la première église, centre de la communion diocésaine, comme Rome est celui de la communion catholique, que viennent se réunir & se consolider toutes les prières, toutes les bonnes œuvres qui se font dans le diocèse³.

La prière publique du chapitre de la cathédrale, regardée par Maulrot comme un signe efficace du mystère de l'Église, réalise et exprime l'unité du diocèse. Y attenter revient donc à ébranler l'unité de l'Église dans son fondement comme dans ses manifestations extérieures. Ainsi la destruction des chapitres apparaît-elle au canoniste comme la preuve de l'adhésion de l'Assemblée Nationale à un utilitarisme philosophique impie⁴. Pour Maulrot, l'office des chanoines n'est pas un « service accessoire & qui n'est point immédiatement applicable aux fideles », mais un élément constitutif de l'Église une⁵. Le presbytère ne pourrait se prétendre tel s'il n'était chargé de la prière publique, qui est la première de ses fonctions. Ainsi l'abolition de la « majesté du culte public & quotidien que l'église universelle rend au roi des rois dans les églises majeures depuis le temps des apôtres, à l'imitation des anciens justes, à l'imitation du culte que Dieu lui-même avoit établi dans l'économie judaïque » peut-elle figurer en première place, avant même la suppression des ordres religieux et le renversement d'un tiers des anciens diocèses, dans la liste des griefs que Maulrot adresse aux réformateurs⁶.

Cette fonction orante essentielle, que selon le canoniste les douze à seize vicaires

¹ *Ibid.*, p. 237.

² *Ibid.*, p. 119.

³ *Ibid.*, p. 225.

⁴ *Ibid.*, p. 88.

⁵ *Ibid.*, p. 224.

⁶ *Ibid.*, p. 14.

épiscopaux, retenus par les soins du ministère, ne pourront remplir, n'est cependant pas le seul trait distinctif du vrai presbytère. Le concile de Trente exige que la plupart des chanoines aient reçu l'ordre de la prêtrise et qu'une place particulière soit réservée aux licenciés et docteurs, dont les grades ne sont pas nécessaires au chant de l'office, ce qui prouve, comme l'ont reconnu les conciles provinciaux tenus en France à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, qu'ils forment le « conseil habituel & ordinaire de l'évêque » ; ils sont « à chaque évêque ce que le sacré collège est au souverain pontife¹ ». Maulrot n'hésite donc plus à affirmer que les chapitres sont « immédiatement institués par J. C.² », ce qui revient à affirmer qu'il est impossible de les détruire sans attenter à la constitution divine de l'Église.

Maulrot ne se contente cependant pas de dénoncer la destruction des chapitres, mais s'attache à montrer les vices fondamentaux du nouveau vicariat des cathédrales, qui n'a « rien de comparable à la majesté de l'ancien presbytère ». Celui-ci, comme la véritable Église, peut être reconnu grâce à quatre notes : le caractère, la stabilité, la dignité et la succession légitime. Par leur caractère, les prêtres et diacres qui composent le presbytère sont titulaires comme l'évêque, même s'ils n'occupent que le second rang : ils exercent un droit qui leur est propre et opèrent au nom du Christ et de l'Église et non de leur évêque, ce qui fonde leur dignité dans l'Église. Au contraire, les vicaires épiscopaux de l'organisation constitutionnelle opèrent *jure alieno*, au nom de leur évêque et de la loi civile. Les membres du presbytère étaient les vertèbres du corps mystique formé par le diocèse ; les vicaires épiscopaux, qui demeurent « constitutionnellement & anticanoniquement au choix personnel de l'évêque comme les officiers de sa cour », n'en sont que les pieds et les mains ; au lieu d'être l'épouse de l'évêque, ils sont réduits à la qualité de mandataires³. Si la métaphore sponsale, comme la métaphore organique, est classique dans le discours ecclésiologique, son application par Maulrot au presbytère est plus originale et permet de penser celui-ci comme un corps particulier et non seulement comme le rayonnement de la puissance épiscopale. On le voit, le canoniste reste ici fidèle à ses anciennes positions sur les exemptions des chapitres, qui lui permettent de montrer que la nouvelle organisation, loin de restaurer les droits du second ordre, les compromet.

Toutefois, l'avilissement du presbytère n'empêche pas la Constitution civile et le clergé assermenté de renverser l'ordre hiérarchique en bafouant les droits des évêques, notamment parce qu'elle les contraint à déléguer leur juridiction à des vicaires qu'ils n'ont pas

¹ *Ibid.*, p. 210-211.

² *Ibid.*, p. 212.

³ *Ibid.*, p. 229-231.

nécessairement choisis. La mention par Grégoire¹ de cas où l'évêque ne pourrait pas même opposer un veto suspensif à la législation élaborée par ses prêtres permet à Maulrot, qui donne raison aux évêques de l'*Exposition des principes* inquiets du péril presbytérien, de dénoncer la « presbytérocratie » que les constitutionnels entendent instaurer dans l'Église². Le canoniste prend en effet ses distances vis-à-vis des courants de démocratie cléricale auxquels ses consultations ont pu être associées sous l'Ancien Régime. À ses yeux, la Constitution civile du clergé a transformé l'Église de France en une démocratie, ce qui revient à subvertir sa constitution. En effet, alors qu'en 1779, Maulrot déclarait la monarchie contraire à la loi fondamentale du gouvernement de l'Église, il rappelle désormais que l'Église est essentiellement monarchique : « dire le contraire, écrit-il, est une hérésie formelle³ ». La réflexion du canoniste sur les attributions du conseil de l'évêque témoigne ainsi du net infléchissement de sa pensée ecclésiologique.

La troisième note qui manque aux conseils épiscopaux est la stabilité. L'usage antérieur à la réforme tridentine réservait le jugement des causes des chanoines cathédraux à la métropole, tandis qu'il suffit, pour destituer un vicaire épiscopal, d'un jugement rendu par le nouveau presbytère. Un vicaire épiscopal n'a donc selon Maulrot pas plus de stabilité qu'un simple clerc tonsuré ou du moins qu'un curé régulier révocable par ses supérieurs sans possibilité d'appel⁴. Là encore, le canoniste défend les exemptions, qu'il considère non comme un abus, mais comme l'un des derniers vestiges de l'ancienne discipline. Au lieu de restaurer la pratique de l'Antiquité chrétienne, la Constitution civile aggrave donc les dispositions du « droit nouveau » combattu par Maulrot depuis des décennies.

La quatrième note du vrai presbytère est la succession ininterrompue, conçue sur le modèle de la succession apostolique des évêques, qui, comme le rappelle le canoniste⁵, nécessite non seulement la collation du caractère, mais aussi la communication de la juridiction par l'institution de l'Église. Pour Maulrot, la formation des nouveaux conseils épiscopaux est une remarquable mise en œuvre du « dogme hérétique » des constitutionnels : tout ecclésiastique pourvu du pouvoir d'ordre peut exercer les divers degrés d'autorité spirituelle dès lors qu'il y est appelé par la puissance temporelle, qui, en substituant un nouveau presbytère au chapitre cathédral, usurpe les droits de l'Église catholique entière⁶. De même que les évêques

¹ H. GREGOIRE, *Légitimité du serment civique*, op. cit., p. 25.

² G.-N. MAULTROT, *Comparaison de la constitution de l'Église*, op. cit., p. 254.

³ *Ibid.*, p. 259.

⁴ *Ibid.*, p. 234-237.

⁵ *Ibid.*, p. 273.

⁶ *Ibid.*, p. 252.

constitutionnels n'ont pas reçu une institution canonique valide qui les rattache à la succession des apôtres, les nouveaux presbytères et les membres qui les composent n'ont pas reçu de l'Église l'autorité spirituelle propre au véritable presbytère ; ils ne se situent pas dans la continuité institutionnelle du presbytère antique. L'insistance sur cette qualité que possédaient les chapitres supprimés confirme ainsi l'évolution de la pensée de Maulrot amorcée au printemps 1790. À la restitution littérale de la discipline primitive, le canoniste préfère désormais sans équivoque le principe de tradition et de continuité de l'Église. Cette dernière ne peut s'inventer ou se réinventer, fût-ce par la référence au christianisme des premiers siècles : la fidélité à l'Antiquité n'est possible que dans la perpétuation des institutions qui y plongent leurs racines grâce à une succession ininterrompue.

L'« oraison funèbre » des chapitres cathédraux prononcée par Maulrot en 1792 constitue donc un exposé complet des enjeux ecclésiologiques de la réforme des églises cathédrales. Par son ampleur, elle montre que la destruction et le remplacement des chapitres ne sont pas une question accessoire, mais impliquent tout un ensemble de conceptions de l'autorité spirituelle, du pouvoir de juridiction, du ministère sacerdotal, du gouvernement de l'Église et du développement historique du christianisme. Ce n'est donc pas un hasard si Maulrot fait de cette question l'occasion d'une *Comparaison de la constitution de l'Église catholique, avec la constitution de la nouvelle Église de France*. Celle-ci ne conclut pas seulement deux années d'évolution de la pensée du canoniste qui, parti de la défense de l'indépendance de la puissance spirituelle et de la nécessité de la prière publique, révisé finalement en profondeur ses anciennes doctrines. En effet, la *Comparaison*, qui s'intègre pleinement dans la défense, constante chez Maulrot¹, du droit divin des prêtres, offre également un résumé saisissant des controverses ecclésiologiques du XVIII^e siècle français, radicalisées par les réformes de la Constituante et l'affrontement des deux clergés. Après 1790, la défense des chapitres suppose celle de l'indépendance de la puissance spirituelle et une distinction nette entre pouvoirs d'ordre et de juridiction. Elle mobilise encore une « image de l'Église² » hiérarchique, pourvue de ses propres lois, orante et fondée sur le principe de continuité institutionnelle et historique qu'incarnent les chapitres, gardiens de la tradition de leurs Églises et dépositaires de la juridiction *sede vacante*. Au contraire, admettre la réforme des cathédrales revient non seulement à accepter l'intervention de la puissance temporelle dans la fixation de la discipline ecclésiastique, mais aussi à concevoir l'Église, sa hiérarchie et sa mission de façon

¹ C. MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, op. cit., p. 566.

² Bernard PLONGERON, « Une image de l'Église d'après les "Nouvelles Ecclésiastiques" (1728-1790) », *RHEF*, t. LIII, n°151, 1967, p. 241-268.

plus immédiatement fonctionnelle, et à adopter une tout autre vision de l'histoire. En effet, la décadence qu'a connue l'Église depuis ses « beaux jours » des premiers siècles rend possible et souhaitable un nouveau commencement, même s'il exige la rupture institutionnelle : l'exacte reproduction du modèle donné par l'Antiquité importe davantage que la continuité de la tradition.

Ainsi, l'attitude tenue par les théologiens et canonistes vis-à-vis des chapitres cathédraux est un bon révélateur de leur ecclésiologie. De la modération de M^{gr} de Boisgelin aux perplexités, puis à l'opposition frontale et véhémement de Maulrot, le discours sur les chapitres reflète avec précision les positions doctrinales adoptées face à la Constitution civile du clergé. La logique d'affrontement qui prévaut à partir de l'application du décret sur le serment du 27 novembre 1790 et de l'installation des évêques constitutionnels et de leurs vicariats au printemps 1791 tend cependant à opérer au sein du camp réfractaire une simplification des discours : lorsque se met en place la nouvelle hiérarchie, tous les défenseurs des chapitres se trouvent dans le camp du refus, tandis que les insermentés dans leur ensemble dénoncent l'attentat fait à l'*ordo canonicus*.

2.3. Remplacer les chapitres : les expériences constitutionnelles

2.3.1. Ordre, juridiction et collégialité : un problème théologique

Le texte du décret adopté le 12 juillet 1790¹ reprend l'essentiel des articles du rapport Martineau relatifs à la réforme des cathédrales. Le décret, dépourvu de préambule, n'emploie pas le terme de presbytère. Cependant, l'article 7 du titre I, qui dispose que les églises cathédrales seront « ramenées à leur état primitif », y fait probablement référence. Désormais curé de la cathédrale devenue église paroissiale de la ville épiscopale, l'évêque est secondé dans son église par douze à seize vicaires qui l'aident aussi bien à desservir la cathédrale qu'à gouverner le diocèse. À ces vicaires nommés par l'évêque s'ajoute le supérieur et les directeurs du séminaire, désignés par le clergé du diocèse réuni en synode. Malgré la volonté de rompre irrévocablement avec l'*ordo canonicus*, les nouveaux vicaires épiscopaux pourraient être désignés comme des chanoines constitutionnels, dont les attributions se situeraient à mi-chemin entre celles des membres des cathédrales et des grands vicaires d'Ancien Régime. Ainsi Ludovic Sciout a-t-il pu voir dans le conseil épiscopal une « espèce de chapitre² », tandis que

¹ Voir le texte du décret dans AP XVII, p. 55-60.

² Ludovic SCIOUT, *Histoire de la Constitution civile du clergé (1790-1801)*, Firmin Didot, Paris, 1872, t. II, p. 351.

Philippe Bourdin évoque une « reconduction des habitudes prises avec les chapitres, voire une reconstitution masquée d'une collégiale¹ ». À Rome même, le cardinal Borgia, pourtant très hostile à la destruction des chapitres, envisage sérieusement dans un premier temps la possibilité que leur remplacement par les conseils ne soit qu'une « variation de titres² ». Pour Pierre Pacareau, lui-même ancien chanoine de Bordeaux et apologiste du serment constitutionnel, la suppression des chapitres ne doit pas alarmer les consciences. En effet, leur remplacement par le collège des vicaires épiscopaux n'est en réalité qu'un simple « changement de nom » qui restitue le « presbytere vénérable qui formoit le conseil permanent de l'Évêque » à son « régime primitif³ ». « Que ce Clergé s'appelle Chapitre ou non, estime l'abbé Baillet, qu'importe à la chose ; ce n'est donc qu'une dispute de mots⁴. » Jean-Baptiste Dumouchel, évêque du Gard, tente de même d'accréditer l'idée d'une rassurante continuité⁵.

Ainsi, la création des conseils épiscopaux, qui pouvait paraître la réforme la plus audacieuse adoptée par la Constituante dans le domaine du gouvernement ecclésiastique, fait aussitôt l'objet d'interprétations divergentes, voire contradictoires au sein même du camp assermenté. Loin de régler le problème des rapports entre les deux ordres de la hiérarchie, la Constitution civile du clergé semble en effet lui donner une nouvelle acuité en raison des positions doctrinales adoptées par les constitutionnels sur la nature et la division de la puissance ecclésiastique. La distinction entre ordre et juridiction⁶, entre ordination et mission, est la « question décisive » que pose selon Barruel⁷ le schisme constitutionnel. En effet, la Constitution civile, puis l'établissement de l'Église constitutionnelle amplifient et radicalisent la remise en cause par les défenseurs du second ordre de la nécessité pour les confesseurs de recevoir l'approbation épiscopale⁸. Le rejet de la distinction, dénoncée comme une « sottise

¹ Ph. BOURDIN, *Le Noir et le Rouge*, op. cit., p. 236.

² A.S.V., Ep. Nap. Francia 15, *Votum* du cardinal Borgia pour la première congrégation sur les affaires de France, septembre 1790.

³ Pierre PACAREAU, *Réflexions sur le serment civique du clergé*, Labottière, Bordeaux, 1791, p. 19.

⁴ P. BAILLET, *La Légitimité du serment civique justifiée d'erreur*, op. cit., p. 74.

⁵ « On affecte de regretter les Chapitres de Cathédrales, & on les a présentés comme le Sénat de l'Évêque, chargé après lui du gouvernement de l'Église. Mais qu'étoient les Chapitres dans la première origine, si non ce même presbytere qui forme maintenant le conseil de l'Évêque, & que l'on rappelle à la pureté de son institution primitive » (*Lettre pastorale de M. l'Évêque du Département du Gard*, Cl. Simon, Paris, 1791, p. 39-40).

⁶ L'évêque d'Amiens donne du pouvoir de juridiction la définition suivante : « La juridiction spirituelle consiste dans le pouvoir et le droit, comme envoyé de Dieu, comme représentant de Jésus-Christ, d'annoncer les vérités révélées, d'administrer les sacrements, de célébrer le service divin, de diriger les mœurs, de gouverner les fidèles dans l'ordre du salut, de prescrire des réglemens sur ces différens objets, de les faire exécuter, de décerner des peines et des grâces spirituelles, et particulièrement de retenir et de remettre les péchés » (*Lettre pastorale de M. l'évêque d'Amiens*, CE XII, p. 240-241).

⁷ Augustin BARRUEL, *Question décisive sur les pouvoirs ou la juridiction des nouveaux pasteurs*, Crapart, Paris, 1791, p. 1-2.

⁸ Jean-Baptiste GRATIEN, *Lettre théologique sur l'approbation & la juridiction des Confesseurs, à l'Auteur Anonyme des Observations sur la Théologie de Lyon*, François Durand, Chartres, 1791. Republiée à l'époque de la Constitution civile, la lettre a été composée en 1788. Le lazarisiste Gratien, admettait alors la nécessité de la

d'école » et un « galimathias théologique », est le principal point de doctrine développé par Adrien Lamourette dans ses *Prônes civiques*¹. Pour le cardinal de Bernis, les décrets de la Constituante tendent à « détruire toute juridiction² », et le théologien romain Bolgeni, dans la dissertation qu'il consacre en 1791 à la juridiction spirituelle, peut remarquer que le rapport entre ordre et juridiction se trouve au cœur des controverses françaises³. Il est donc surprenant que Laurent Villemin, dans son étude⁴ sur l'histoire théologique de la distinction des deux pouvoirs, n'ait guère accordé de place aux disputes françaises de la décennie révolutionnaire. Du côté réfractaire, les évêques d'Ancien Régime et leurs partisans insistent avec force sur la réalité de la distinction, qu'ils fondent sur les décrets tridentins et jugent révélée⁵. Au contraire, la réduction du pouvoir de juridiction à une conséquence du caractère reçu dans l'ordination se trouve dès les débats du printemps 1790 au cœur de l'argumentation de Camus⁶. Elle est en effet la condition indispensable de la légitimité comme de la validité de la circonscription constitutionnelle et de l'installation de la nouvelle hiérarchie⁷. Le problème de la juridiction,

mission pour exercer la juridiction extérieure, distinguée de la juridiction intérieure conférée par le sacrement de l'ordre, mais la réduisait déjà à un simple enlèvement par l'Église des obstacles à l'exercice d'un pouvoir de soi illimité.

¹ Adrien LAMOURETTE, *Prônes civiques, ou Le pasteur patriotique. Prône VI. De la constitution civile du Clergé*, Lejay's Fils Imprimeur-Libraire, Paris, 1791, p. 41-42.

² A.S.V., Ep. Nap. 21, Pro-memoria confidentiel du cardinal de Bernis, s. d. [1790].

³ Gianvincenzo BOLGENI, *Dissertazione sulla giurisdizione ecclesiastica in confutazione di una diatriba del teologo Giorgio Sicardi*, Presso i Lazarini, Rome, 1791, p. 3.

⁴ Laurent VILLEMIN, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Histoire théologique de leur distinction*, Cerf, Paris, 2003. Cette lacune est d'autant plus surprenante que l'auteur examine p. 250-258 les thèses de Bolgeni, qui combat certes tout d'abord les auteurs anticurialistes italiens, mais aussi par la même occasions les auteurs français qu'il considère comme jansénistes.

⁵ « Il est de foi qu'il y a, dans les ministres de l'église, deux pouvoirs très-distincts ; le pouvoir de l'ordre qui est conféré par l'ordination, et le pouvoir de la juridiction qui émane de Jésus-Christ, et qui est transmis par l'église » (*Ordonnance de M. l'évêque de Limoges, au sujet de l'élection faite le 15 février dernier, de M. Léonard Gay de Vernon, CE XII, p. 500*). On retrouve exactement les mêmes termes par exemple dans l'*Ordonnance de M. l'évêque d'Angoulême, au sujet de l'élection faite le 8 mars dernier, de M. Pierre-Mathieu Joubert, curé de St. Martin de la ville d'Angoulême, CE XII, p. 527*, ou dans l'*Ordonnance de M. l'évêque de Pamiers, au sujet de l'élection faite le 4 Avril dernier, de M. Bernard Font, curé de Serres, CE XII, p. 534*. L'évêque de Lescar renchérit sur ces termes en ajoutant que les deux pouvoirs sont non seulement « très-distincts », mais encore « séparables l'un de l'autre » (*Mandement de M. l'évêque de Lescar au sujet de l'élection de Frère Jean-Baptiste Sanadon, Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, au prétendu évêché du département des Basses-Pyrénées, CE XI, p. 35*).

⁶ *Opinion de M. Camus dans la séance du 31 Mai 1790, sur le plan de constitution du Clergé, proposé par le comité Ecclésiastique ; imprimée par ordre de l'assemblée nationale, CE II, p. 211 ; Développement de l'opinion de M. Camus, député à l'Assemblée nationale, dans la Séance du samedi 27 novembre 1790, sur l'exécution des Lois, concernant la Constitution du Clergé*, Imprimerie Nationale, Paris, 1790, p. 31-32.

⁷ Gabriel PIORO, « Institution canonique et consécration des premiers évêques constitutionnels », *AHRF*, t. XXVIII, 1956, p. 369-370, estime, sur le fondement de l'institution canonique donnée par Talleyrand à une quinzaine de prélats constitutionnels, que les promoteurs de la Constitution civile se sont efforcés de donner à l'installation de la nouvelle hiérarchie des « bases canoniques sûres ». Cela n'est vrai cependant que dans le système ecclésiologique fonctionnaliste des constitutionnels. En effet, les adversaires de l'Église constitutionnelle ont précisément employé leurs efforts à démontrer qu'une telle institution est nulle, comme le montrent l'examen des tentatives de Gobel d'obtenir l'institution fait par G.-N. MAULTROT, *Preuves de l'intrusion des pasteurs constitutionnels*, Dufresne, Paris, 1791, p. 24-27, ou encore l'*Ordonnance de M. l'Évêque de Soissons portant diverses dispositions pour prévenir le Schisme qui menace l'Église & le Diocèse de Soissons*, 25 février 1791, p. 1-2, où M^{sr} de Bourdeilles ne nie pas l'institution donnée par Talleyrand, mais la juge irrémédiablement nulle faute

posé dans les termes du concile de Trente, est soulevé dès le 1^{er} juin 1790 par Gobel¹ ; c'est sur la doctrine de la mission illimitée des évêques, déjà esquissée par Camus, que l'abbé Maury choisit de faire porter ses principales attaques contre Mirabeau².

La reconnaissance ou le refus de la distinction réelle et non seulement de raison entre les deux pouvoirs trace donc une ligne de démarcation doctrinale entre réfractaires et constitutionnels. « Dans l'ancienne religion, écrit ainsi l'auteur réfractaire d'une rapide comparaison des deux Églises, c'est de la mission de l'église que les prêtres reçoivent une juridiction spirituelle sur le troupeau qui leur est confié. Dans la nouvelle religion, l'ordination toute seule donne une juridiction universelle³. » Ainsi, la distinction apparaît comme l'un des principaux enjeux des débats aussi vifs que prolixes qui déchirent les milieux jansénisants, qui méritent que leur soit prêtée une attention toute particulière. En effet, comme l'a noté Catherine Maire⁴, c'est parmi eux que se recrutent aussi bien les apologistes les plus solides que les détracteurs les plus convaincants de la Constitution civile, ce qui permet un véritable débat de fond. Pour le constitutionnel Baillet, le lien immédiat entre l'ordination et la mission est la vérité qu'il importe d'établir⁵, tandis que le canoniste Larrière refuse l'idée d'une juridiction qui serait donnée par l'Église et non directement par le Christ⁶ ; Scipione de Ricci, ancien évêque de Pistoie et seul évêque étranger à soutenir ouvertement l'Église constitutionnelle, justifie significativement la conduite de celle-ci « en disant que la Mission & l'Ordination sont une seule & même chose⁷ ». Au contraire, le dominicain réfractaire Lambert insiste sur la réalité de la distinction et sur l'institution canonique comme communication d'un pouvoir⁸, doctrine

de supériorité hiérarchique de l'ancien évêque d'Autun sur les prélats institués par lui. Les arguments de G. Pioro semblent surtout remis en cause par le peu de cas que certains évêques constitutionnels eux-mêmes semblent avoir fait de leur institution. Ainsi Thomas Lindet, évêque de l'Eure, peut-il écrire (*Lettre pastorale de Monsieur l'Évêque du Département de l'Eure, aux Fidèles de son Diocèse*, Imprimerie Nationale, Paris, 1791, p. 6-7) qu'il n'aurait pas eu besoin d'une autre institution que celle que lui donnent l'ordination et l'élection par le peuple : l'institution n'est rien d'autre à ses yeux qu'un visa d'aptitude. Henri REYMOND, *Analyse des Principes constitutifs des deux Puissances*, Imprimerie J. Labbe, Vienne, s. d., p. 35, donne de la mission canonique une définition très proche, tandis qu'A. LAMOURETTE, *Prônes civiques*, op. cit., p. 39, écrit qu'à ses yeux l'ordination est une mission.

¹ *Opinion de M. l'évêque de Lydda, sur le rapport du comité ecclésiastique, concernant l'organisation du clergé ; proposée à l'assemblée nationale en la séance du mardi premier Juin 1790*, CE II, p. 245.

² *Opinion de M. l'abbé Maury, député de Picardie, sur la constitution civile du clergé, prononcée dans l'Assemblée Nationale, le samedi 27 novembre 1790*, CE VI, p. 286.

³ *Différence des deux Religions*, CE VII, p. 486.

⁴ C. MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, op. cit., p. 581.

⁵ P. BAILLET, *La Légimité du serment civique justifiée*, op. cit., p. 83-87.

⁶ Noël de LARRIERE, *Préservatif contre le schisme, ou Questions relatives au décret du 27 novembre 1790*, Leclère, Paris, 1791, p. 95-96.

⁷ Scipione de RICCI, *Réponse de M. l'Évêque de Pistoie et Prato, aux questions qui lui ont été proposées relativement à l'état actuel de l'Église de France*, Leclère, Paris, 1791, p. 12.

⁸ Bernard LAMBERT, *Le Préservatif contre le schisme, convaincu de graves erreurs*, Dufresne, Paris, 1791, p. 131-138 ; *Avis aux fidèles, ou principes propres à diriger leurs sentimens et leur conduite dans les circonstances présentes*, Dufresne, Paris, 1791, p. 23-24 ; *La Constitution de l'Église vengée contre la réponse de M. l'Évêque*

que l'on retrouve chez Maulrot¹.

C'est cependant M^{gr} de La Font de Savine, l'un des quatre prélats assermentés de l'ancien épiscopat, qui désigne avec le plus de clarté le rapport entre les pouvoirs d'ordre et de juridiction comme l'enjeu théologique profond des affrontements provoqués par la politique religieuse de l'Assemblée Nationale. L'existence d'une juridiction propre et essentielle à l'Église est pour l'évêque de Viviers le « principe qu'il faut nécessairement admettre ou rejeter, si l'on admet ou si l'on rejette la nouvelle constitution² ». Toutes les autres doctrines ou mesures disciplinaires débattues ne sont pour le prélat que les conséquences de ce principe. Jugeant que l'esprit du christianisme répugne aux lois positives, M^{gr} de Savine refuse à l'Église le pouvoir de faire des lois et, plus radicalement que les autres évêques constitutionnels, qui laissent à l'Église le soin de disposer pleinement de sa « discipline intérieure et essentielle³ », réduit le pouvoir spirituel à un pouvoir territorialement indéfini émanant de l'ordination⁴, c'est-à-dire au témoignage de la foi et à l'administration des sacrements⁵. L'évêque de l'Ardèche pousse jusque dans ses dernières conséquences la révolution ecclésiologique opérée par la Constitution civile du clergé, qui ne peut être à ses yeux qu'une étape : à ses yeux, il n'existe pas d'autre

de Pistoie, et contre les nouvelles erreurs de l'Auteur du Préservatif contre le schisme, Dufresne, Paris, 1791, p. 15.

¹ G.-N. MAULTROT, *Comparaison de la constitution de l'Église*, op. cit., p. 272-273. La position du canoniste sur la distinction entre les deux pouvoirs semble certes complexe, voire contradictoire : en effet, alors qu'il juge dans les *Vrais principes*, op. cit., p. 233, qu'il est « absurde de prétendre que l'ordination donne la mission » et insiste dans la *Comparaison* sur l'institution canonique comme communication d'un nouveau pouvoir sans lequel un ecclésiastique est nul, il admet à la même époque dans l'*Examen des principes sur l'intrusion posés par M. Larrière dans son ouvrage intitulé : Suite du Préservatif contre le schisme, ou nouveaux développemens des principes qui y ont été employés*, Dufresne, Paris, 1792, p. 10, la thèse de la mission illimitée conférée par l'ordination et circonscrite par l'institution canonique. Il s'agit alors de combattre la distinction introduite par Larrière entre une juridiction divine donnée par l'ordination et une juridiction humaine, ou pouvoir législatif, qui réside dans le corps entier de l'Église, prêtres et laïcs, ce qui semble conduire Maulrot à insister sur le pouvoir conféré par le sacrement de l'ordre pour mieux refuser la participation des laïcs au gouvernement de l'Église. Mais dans le cours même de ses controverses avec Larrière, Maulrot rappelle (*L'Autorité de l'Église et de ses ministres, défendue contre l'ouvrage de M. Larrière, intitulé Suite du Préservatif contre le schisme, ou nouveau développement des principes qui y sont établis*, Dufresne, Paris, 1792, p. 92) que le pouvoir sacerdotal reçu dans l'ordination ne donne que l'aptitude à devenir pasteur : le sacerdoce appartient à l'Église, et ses ministres ne peuvent l'exercer que sous son autorité. Le canoniste revenait lui-même, un an plus tôt, sur les difficultés terminologiques posées par ces controverses (*Vains efforts des défenseurs du serment*, op. cit., p. 18-20). Maulrot distingue en effet la juridiction foncière ou radicale, illimitée et reçue dans l'ordination, de l'exercice de la juridiction, nécessairement donné par l'Église, qu'il est également possible d'appeler à bon droit juridiction. Cette thèse de la juridiction foncière n'est en rien propre à Maulrot, mais apparaît également chez certains évêques qui ne partagent en rien ses convictions richéristes (voir par exemple la *Lettre pastorale* du 11 mars 1791 de M^{gr} de Cheylus, le très combatif évêque de Bayeux, CE IX, p. 414). A la suite de Suarez, le Romain G. BOLGENI, *Dissertazione sulla giurisdizione*, op. cit., p. 67, la juge admissible.

² Charles de LA FONT DE SAVINE, *Examen des principes de la Constitution civile du clergé, ou du Règlement décrété par l'Assemblée nationale de France sur les formes extérieures du culte catholique*, J. B. Delamollière, Lyon, 1792, p. 168.

³ *Accord des vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la Constitution civile du clergé de France, par les évêques des Départemens, membres de l'assemblée nationale constituante*, Desenne, Paris, 1791, p. 5.

⁴ Ch. de LA FONT DE SAVINE, *Examen des principes*, op. cit., p. 82.

⁵ *Ibid.*, p. 16.

pouvoir dans l'Église que le pouvoir d'ordre.

Si la radicalité des positions de M^{gr} de Savine l'isole certainement au sein de l'épiscopat constitutionnel, elle met en évidence un bouleversement ecclésiologique qui n'est pas sans conséquence sur les conceptions du sénat diocésain. Significativement, c'est souvent à l'occasion d'exposés sur la juridiction que les chapitres sont mobilisés dans les controverses. Pour le richériste Larrière, le retour de la juridiction épiscopale au chapitre cathédral *sede vacante* est la preuve que le pouvoir de juridiction ne descend pas par degré du trône pontifical¹, mais réside radicalement dans l'Église particulière, dont les ministres ordonnés sont les mandataires². Les mêmes points de discipline sont parfois invoqués pour établir des doctrines opposées. Pour Bolgeni, l'exercice de la juridiction épiscopale par le chapitre est la preuve définitive, consacrée par la discipline universelle de l'Église, que la juridiction est essentiellement distincte de l'ordre³ ; pour Charrier de La Roche, la faculté que possèdent pendant la vacance les vicaires capitulaires métropolitains de réformer les ordonnances des évêques suffragants prouve que des prêtres du second ordre peuvent être juges de l'administration épiscopale, ce qui montre que l'institution du conseil épiscopal ne relève pas d'un presbytérianisme contraire à la foi de l'Église⁴.

Les conséquences pour le presbytère du bouleversement des conceptions de la puissance spirituelle ne se résument cependant pas à ces usages contradictoires des droits que possédaient les chapitres dans la discipline tridentine. En effet, la remise en cause de l'existence d'un pouvoir de juridiction réellement distinct de l'ordre rend problématique la possibilité même d'un sénat de l'Église qui ne comprendrait pas la totalité des ministres ordonnés. Comme le note justement Laurent Villemin, la question de la présence ou non de la distinction des deux pouvoirs à une époque est peut-être moins importante que l'analyse du rôle qu'elle a pu y jouer⁵. Dans l'ancien système ecclésiologique, fondé sur une distinction claire entre les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction, il était possible de concevoir un échelon intermédiaire entre évêques et prêtres du second ordre, constitué par la juridiction qu'il tient de l'Église : la mission canonique peut en effet conférer une quantité variable de juridiction⁶. « La puissance d'ordre Épiscopal, résume M^{gr} de La Luzerne, est la même dans tous les Évêques ; celle d'ordre

¹ N. de LARRIERE, *Préservatif contre le schisme*, op. cit., p. 112.

² *Suite du Préservatif contre le schisme ou Nouveau Développement des Principes qui y sont établis*, Leclère, Paris, 1791, p. 76.

³ G. BOLGENI, *L'Episcopato ossia della potestà di governar la Chiesa*, partie I, 1789, p. 152.

⁴ L. CHARRIER DE LA ROCHE, *Réfutation de l'instruction pastorale*, op. cit., p. 83.

⁵ L. VILLEMIN, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction*, op. cit., p. 366.

⁶ Eugène CORECCO, « Nature et structure de la « sacra potestas » dans la doctrine et dans le nouveau code de droit canonique », *RDC*, t. XXXIV, 1984, p. 364.

sacerdotal la même dans tous les prêtres. La puissance de juridiction est susceptible de degrés, & peut être plus ou moins étendue¹. » Au contraire, l'ecclésiologie constitutionnelle absorbe le pouvoir de juridiction dans le pouvoir d'ordre². Ainsi, pour Gratien, vicaire épiscopal de Charrier de La Roche à Rouen, il n'existe fondamentalement que deux degrés de juridiction, la juridiction épiscopale et la juridiction sacerdotale, toutes deux conférées par l'ordination³. Il devient dès lors beaucoup plus difficile d'admettre l'existence d'un échelon hiérarchique intermédiaire sans le faire dépendre du bon vouloir de l'évêque ou de formes radicales de démocratie cléricale. C'est ce que rappelle également l'étonnante expérience du « presbytérianisme épiscopal⁴ » de M^{gr} de La Font de Savine, évêque de l'Ardèche, qui propose en juin 1792 de conférer l'ordre épiscopal à tous ceux de ses curés qui lui en feront la demande : en raison des définitions dogmatiques du concile de Trente sur la supériorité des évêques sur les prêtres, il est impossible de mettre sur le même pied ecclésiastiques du premier et du second ordre. La seule manière de communiquer l'égalité au sanctuaire est donc de multiplier les évêques⁵.

L'absorption du pouvoir de juridiction dans le pouvoir d'ordre rend donc difficile de distinguer un sénat de prêtres des autres ecclésiastiques du second ordre. En effet, comme le note le janséniste anticonstitutionnel Vauvilliers, qui prend précisément l'exemple du chapitre de la cathédrale, la puissance de juridiction, qui se trouve radicalement non dans l'Église particulière, mais dans l'Église universelle, peut résider dans un collège. Elle peut être possédée, voire exercée collectivement, tandis que le pouvoir d'ordre ne peut être possédé qu'individuellement⁶. Les théories constitutionnelles de la collégialité ne peuvent donc être que des théories de la solidité, c'est-à-dire de la solidarité des ministres qui ont reçu le même sacerdoce. « La juridiction, écrit en effet l'évêque d'Amiens, se partage comme la propriété ;

¹ *Instruction pastorale de M. l'évêque de Langres sur le schisme*, Crapart, Paris, 1792, p. 31.

² Voir par exemple L. CHARRIER DE LA ROCHE, *Réfutation de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne*, op. cit., p. 94-97. L'ancien prévôt d'Ainay admet théoriquement la distinction des deux pouvoirs, mais considère qu'ils sont conférés tous deux par l'imposition des mains : tout prêtre possède donc en général le pouvoir de juridiction. Cette doctrine, qui semble avoir été largement admise au sein du clergé constitutionnel, est encore défendue après la Terreur par certains prélats gallicans, cf. B.S.P.R., RV42=15, Augustin CLEMENT, *Principes décisifs sommairement établis sur les Pouvoirs du Clergé constitutionnel de France, et la légitimité de sa juridiction, exclusive de toute autre*, s. d., p. 1-2.

³ Jean-Baptiste GRATIEN, *Exposition de mes sentimens sur les vérités, auxquelles on prétend que la Constitution civile du Clergé donne atteinte*, Le Tellier Imprimeur, Chartres, 1791, p. 44-45.

⁴ Simon BRUGAL, *Le schisme constitutionnel dans l'Ardèche. Lafont-Savine, évêque jureur de Viviers*, 2^e édition, Humbert et Fils, Largentière, 1977, p. 63. Voir aussi B. PLONGERON, *Théologie et politique*, op. cit., p. 346-347.

⁵ Francesco DEI, *La Chiesa senza leggi. Religione e potere secondo un vescovo della Rivoluzione francese (1791-1794)*, Morcelliana, Brescia, 2014, p. 77.

⁶ Jean-François de VAUVILLIERS, *La Doctrine des théologiens, ou Seconde partie du Témoignage de la raison et de la foi, contenant le parallèle de la doctrine de M. Larrière avec celle des Protestans*, Dufresne, Paris, 1792, p. 241-244.

le pouvoir d'ordre, au contraire, est indivisible, et c'est en ce dernier sens seulement que S. Cyprien dit que l'épiscopat étoit un, et que chacun le possédoit solidairement¹. » Certes, le clergé constitutionnel invoque plus souvent la solidité de l'épiscopat² que celle du second ordre. Cependant, en pleine conformité avec ses doctrines sur l'autorité spirituelle, M^{gr} de Savine estime qu'il serait juste que le sénat de l'Église soit formé du « corps entier des prêtres du diocèse, ou des députés choisis par eux³ ». Il ne s'agit pas, pour l'évêque de l'Ardèche, de renouer avec les thèses d'Ancien Régime de Maulrot sur le synode, que défend encore à cette époque le père Lambert en identifiant synode et presbytère⁴. Le synode était constitué non de tous les prêtres, mais des curés, c'est-à-dire de prêtres en titre, institués par leur évêque. La définition du presbytère proposée par le prélat constitutionnel fait au contraire abstraction de toute institution par le supérieur ecclésiastique : c'est le sacrement de l'ordre qui constitue le prêtre membre du sénat diocésain.

Là encore, la radicalité des thèses de M^{gr} de Savine semble l'isoler au sein de l'épiscopat constitutionnel, dont les membres ont eux-mêmes choisi et institué leurs vicaires. Ces thèses posent cependant avec netteté le problème que représente, dans l'ecclésiologie constitutionnelle, l'existence d'un sénat investi d'une autorité propre qu'il ne peut tirer ni du sacrement de l'ordre, ni de l'Église universelle. C'est précisément lorsqu'il aborde la suppression des chapitres que Claude Le Coz affirme qu'il n'existait au commencement pas d'autres offices ecclésiastiques que les degrés de l'ordre⁵. Ce problème a été bien perçu par certains réfractaires, qui n'ont pas manqué de le mentionner dans leurs attaques contre la nouvelle organisation :

Dans ce nouvel ordre de choses, se demande ainsi M^{gr} de La Ferronaye, évêque d'Ancien Régime de Lisieux, de qui le vicaire épiscopal recevrait-il la juridiction et le pouvoir de gouverner [pendant la vacance] ? De son caractère ? Il ne lui donne aucune supériorité sur ses égaux. De l'évêque mort ? Il ne peut rien perpétuer après lui. De l'église ? Elle n'a pas changé sa discipline à cet égard. De l'autorité des décrets ? Mais la puissance peut-elle communiquer un pouvoir qu'elle n'a pas ? De tels vicaires administrateurs ne seroient donc que de simples prêtres

¹ *Lettre pastorale de M. l'évêque d'Amiens*, CE XII, p. 237.

² Voir par exemple *Accord des vrais principes*, *op. cit.*, p. 125. La doctrine de la solidité de l'épiscopat, reprise de saint Cyprien de Carthage, semble largement reçue dans le catholicisme gallican, mais tous ne lui donnent pas la même extension ni les mêmes applications : ainsi, pour G.-N. MAULTROT, *Lettre III à M. Charrier de La Roche, député de Lyon*, Dufresne, Paris, 1791, p. 33, les principes sur la solidité de l'épiscopat n'expriment pas le droit commun de l'Église, mais n'ont véritablement lieu que dans les cas extrêmes de nécessité.

³ Ch. de LA FONT DE SAVINE, *Examen des principes*, *op. cit.*, p. 249. Le prélat admet cependant également la possibilité d'un sénat formé de coopérateurs choisis par l'évêque.

⁴ B. LAMBERT, *Avis aux fidèles*, *op. cit.*, p. 58.

⁵ Claude LE COZ, *Observations sur le décret de l'assemblée nationale pour la constitution civile du clergé*, CE VII, p. 180.

sans autorité sur leurs confrères, sans juridiction pour gouverner¹.

Si ce problème se pose avec une acuité particulière pendant la vacance, il ne disparaît pas lorsque le siège est rempli. Le rôle joué par les vicaires épiscopaux dans le gouvernement du diocèse risque tout autant d'apparaître comme arbitraire si, tout en étant nommés par l'évêque, ils ne peuvent tenir leur pouvoir que de l'Église particulière, qui ne les désigne pas, et non, comme les anciens chapitres, de l'Église universelle.

« Il existe dans l'église catholique, estime en effet Maulrot, une autorité, une puissance émanée de Jesus-Christ, autrement que par le sacrement de l'ordre ; il existe un genre de puissance dont le fonds appartient à l'unité, que l'unité partage entre les divers ministres de J. C. & de l'église². » L'exercice de l'autorité spirituelle par un collège implique d'une part la distinction des deux pouvoirs, d'autre part la priorité de l'unité, c'est-à-dire de l'Église universelle, sur les Églises particulières. De ce point de vue, il importe assez peu que l'organe de l'Église universelle soit le pape ou le concile général³. Comme le montre l'examen des écrits d'auteurs jansénisants comme Lambert, Vauvilliers ou Maulrot, la ligne de partage entre constitutionnels et réfractaires ne passe pas entre ultramontains et gallicans, mais oppose, au sein même de la grande mouvance gallicane, non seulement tenants et adversaires de la nécessité du recours à Rome en temps de crise, mais aussi, plus profondément, tenants de conceptions ecclésiologiques simplement conciliaristes et tenants de conceptions qui font du service de fait des Églises locales le fondement de la légitimité du ministère⁴.

Ce n'est donc pas seulement en raison des abus d'Ancien Régime ou des accusations d'inutilité que Noël de Larrière, véritable « théologien de la Constitution civile⁵ », peut désigner

¹ *Lettre pastorale de M. l'évêque de Lisieux*, CE XII, p. 280-281. On trouve les mêmes interrogations sur la « bizarre juridiction » du vicaire épiscopal chez Lambert, *Avis aux fidèles*, op. cit., p. 58, et chez Jabineau, *La Légitimité du Serment civique convaincue d'erreur*, par M***, CE VII, p. 127-128.

² G.-N. MAULTROT, *Comparaison de la constitution de l'Église catholique*, op. cit., p. 93.

³ L. VILLEMEN, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction*, op. cit., p. 369, lie directement l'affirmation de la distinction des deux pouvoirs au « camp ultramontain ». Cependant, bien que les tenants des thèses romaines soient logiquement acquis à cette distinction, l'argumentaire des auteurs gallicans réfractaires, qui ne placent pas le pape au-dessus du concile, prouve suffisamment que l'affirmation ou le refus de la distinction dépend en réalité de conceptions plus générales de l'unité de l'Église. En effet, malgré les distances qu'elle prend avec la terminologie bellarminienne, même la thèse gallicane de 1682 selon laquelle « les pasteurs tiennent immédiatement de Dieu leur juridiction » ne suppose nullement de rejeter la distinction ; comme l'explique contre Grégoire et Lamourette un ecclésiastique réfractaire, la juridiction comme l'ordre viennent immédiatement de Dieu, mais l'un est reçu par le sacrement, l'autre par l'institution (*Observations sur la défense de l'ouvrage de M. Grégoire, intitulé : Légitimité du Serment civique. Par un Ecclésiastique Membre de l'Assemblée Nationale*, CE VII, p. 84-85).

⁴ J. GRES-GAYER, « Gallicanisme », loc. cit., p. 493, voit dans la Constitution civile du clergé l'aboutissement d'une conception richériste du gallicanisme, qu'il considère comme la formalisation ecclésiologique d'un « gallicanisme de participation » distingué du « gallicanisme autoritaire ». S'il est vrai que l'ecclésiologie constitutionnelle suppose un modèle démocratique, où le pouvoir réside radicalement dans l'Église locale, il faut noter toutefois qu'elle n'exclut pas les formes de gallicanisme autoritaire que sont pour J. Grès-Gayer l'épiscopalisme et le régéralisme.

⁵ C. MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, op. cit., p. 575.

la destruction des chapitres comme évidente¹. Collèges de clercs revêtus de la juridiction par l'Église universelle, les chapitres cathédraux sont inconcevables dans le système ecclésiologique constitutionnel. Les principes constitutionnels peuvent également expliquer la facilité avec laquelle le clergé assermenté accepte en juin 1793 la destruction des conseils épiscopaux par un décret de la Convention. En effet, comme le remarque M^{gr} de Savine, les questions de l'autorité accordée au conseil épiscopal pendant la vacance et de son droit de délibérer conjointement avec les évêques tiennent à celle de l' « exercice public des pouvoirs spirituels », qui relève de la compétence de la puissance civile².

2.3.2. L'expérience des conseils épiscopaux (1791-1793)

La formation des conseils s'effectue dans les premiers mois de l'année 1791. S'il ne s'agit pas ici d'entreprendre une étude prosopographique, il n'est pas inutile d'examiner sommairement composition de ces conseils. En effet, la carrière et la personnalité des vicaires peuvent nous renseigner sur la manière dont leurs évêques concevaient leurs fonctions, tandis que leur conduite, tant dans leurs rapports avec la hiérarchie constitutionnelle que face aux autorités civiles, n'a pas été sans conséquence sur la réflexion ecclésiologique du clergé assermenté. Le dévouement au pouvoir politique et la recommandation des autorités locales semblent avoir souvent été des critères déterminants dans les choix faits par les évêques³, qui prennent parfois soin de faire représenter dans le conseil les différentes composantes de leur département⁴. Si les curés de la ville épiscopale, membres de droit lorsque leur paroisse a été supprimée, figurent en bonne place dans les conseils⁵, les anciens chanoines n'en sont pas absents. M^{gr} de Jarente d'Orgeval fait ainsi entrer dans son conseil un membre de son ancien chapitre et trois chanoines de collégiales supprimées⁶, tandis que des chanoines de collégiales participent de manière notable aux conseils des évêques auvergnats⁷. La nouvelle organisation

¹ N. de LARRIERE, *Suite du Préservatif*, *op. cit.*, p. 108.

² Ch. de LA FONT DE SAVINE, *Examen des principes*, *op. cit.*, p. 66-67.

³ P. CHOPELIN, *Ville patriote et ville martyre*, *op. cit.*, p. 154 ; C. CHOPELIN-BLANC, *De l'apologétique à l'Église constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 395-396 ; Albert DURAND, *Histoire religieuse du département du Gard pendant la Révolution française, t. I, 1788-1792*, Imprimerie Générale, Nîmes, 1918, p. 241-242 ; J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, *op. cit.*, p. 481-487 ; Jean GERARD, *L'Église constitutionnelle dite « nationale » dans les pays de Charente (1790-1802). La Constitution Civile du Clergé en Charente et Charente Inférieure*, La Pensée Universelle, Paris, 1985, p. 61.

⁴ A.-V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, *op. cit.*, t. II, p. 170-171.

⁵ J. PERRIN, *Le cardinal de Loménie de Brienne*, *op. cit.*, p. 74.

⁶ P. GUILLAUME, *Essai sur la vie religieuse dans l'Orléanais de 1789 à 1801*, *op. cit.*, p. 134.

⁷ Ph. BOURDIN, « Collégiales et chapitres cathédraux », *loc. cit.*, p. 54.

des cathédrales ne s'effectue pas sans mal malgré le recours fréquent à des prêtres extérieurs¹. Dans la Manche, l'évêque, qui tente de s'entourer de prêtres distingués par leur qualité intellectuelle, ne parvient jamais à réunir simultanément les seize vicaires que prévoit la loi². En décembre 1791, le conseil épiscopal du diocèse des Côtes-du-Nord n'est encore composé que de dix membres, y compris le supérieur du séminaire³ ; en Moselle, les anciens curés, qui abandonnent leur poste, sont remplacés par d'anciens religieux⁴. Faute d'anciens pasteurs, notamment dans les diocèses où le clergé paroissial refuse majoritairement le serment, les évêques puisent dans l'abondant vivier des ci-devant chanoines de collégiales et surtout des religieux sécularisés⁵.

Pour les adversaires de la Constitution civile du clergé, les conseils instaurent dans les diocèses une forme de presbytérianisme. Dès le 31 mai 1790, à l'Assemblée, l'abbé Goulard, curé de Roanne, estime que la réforme des cathédrales substitue au gouvernement épiscopal de l'Église catholique le « gouvernement presbytérien des calvinistes⁶ ». Ce reproche est par la suite un lieu commun des ouvrages composés par les évêques d'Ancien Régime contre les décrets. Comme on l'a vu, Maulrot lui-même juge cette accusation fondée. Il faut noter cependant que les chanoines de Saint-Brieuc relèvent eux-mêmes dans leur protestation l'ambiguïté, qu'ils jugent volontaire, du texte de la Constitution civile :

Et quel sera ce droit de revision, ce droit de suffrage du Presbytère, dans les délibérations antérieures ou postérieures à l'exercice de l'autorité épiscopale ? Sera-ce un droit de simple conseil ? Sera-ce un concours et un vrai partage d'autorité ? on ne l'explique pas ; mais tout insinue, tout fait craindre un sens erronné ; mais c'est précisément parce qu'on ne dit pas ce qu'on auroit dû positivement dire, qu'on annonce assez qu'il pourra bien s'agir d'un suffrage définitif attribué de droit au prêtre comme à l'évêque⁷.

Pour les chanoines, les réformateurs ont à dessein omis de rappeler la prépondérance de droit divin de l'évêque comme seul juge et législateur dans son diocèse afin d'introduire

¹ Léon-L. GRUART, « Jean Mocqueris, premier vicaire épiscopal de Primat, évêque du Nord », *Revue du Nord*, t. XLV, n°79, 1963, p. 319.

² Jean BINDET, *François Bécherel. Député à la Constituante, évêque constitutionnel de la Manche, évêque concordataire de Valence (1732-1815)*, Éditions O.C.E.P., Coutances, 1971, p. 84. Si Bécherel, comme Lamourette, prend soin de recruter ses vicaires dans le département, il ne semble pas que cela ait été le cas dans l'Aisne, où Marolles amène six de ses douze vicaires avec lui (É. FLEURY, *op. cit.*, p. 231). À Blois, plusieurs des vicaires de Grégoire sont étrangers au diocèse, notamment l'abbé Nusse, ancien curé de Chavignon au diocèse de Soissons.

³ A.D. 22, 10L185, Extrait du registre des délibérations du directoire du département des Côtes-du-Nord, 15 décembre 1791.

⁴ Jean EICH, *Nicolas Francin, évêque constitutionnel de la Moselle*, Éditions Le Lorrain, Metz, 1962, p. 39-40.

⁵ P. CHOPELIN, « L'évêque et ses vicaires », *loc. cit.*, p. 142.

⁶ *Opinion de M. l'abbé Goulard*, CE II, p. 403.

⁷ A.N., D/XXIXbis/25, Extrait du registre de délibérations du Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Brieuc, 9 novembre 1790.

dans les faits le presbytérianisme sans en avoir explicitement énoncé le principe ; il s'agit d'introduire dans le gouvernement des diocèses une pratique contraire à la doctrine et à la discipline de l'Église tout en évitant de formuler une proposition ouvertement hérétique. Telle n'est pas cependant l'interprétation de la majorité des évêques constitutionnels¹. Certes, Henri Reymond, reste fidèle, après son élection en novembre 1792 au siège épiscopal de l'Isère, à ses convictions de défenseur du second ordre en écrivant que les évêques sont « dans l'heureuse impuissance » d'agir sans leur conseil, qui est « aussi actif que nécessaire² » ; mais cette interprétation maximaliste de la législation est rejetée par la majorité des évêques, dont la conception de l'autorité dans l'Église emprunte souvent davantage au gallicanisme épiscopal qu'aux thèses richéristes³.

Régler qu'il ne sera fait par l'Évêque aucun acte de juridiction sans en avoir délibéré avec son conseil, écrit ainsi Louis Charrier de La Roche, n'est pas ordonner qu'il se décidera toujours selon le vœu de son conseil. [...] Rien n'interdit à l'Évêque de s'écarter de ses vues pour le plus grand bien de son troupeau⁴.

Pour Jean-Baptiste Dumouchel, évêque du Gard, la supériorité de l'évêque sur les prêtres n'est pas détruite par la réforme, puisque le concours de son conseil ne lui enlève pas sa qualité de seul législateur⁵. Comme l'a montré Bernard Plongeron, Adrien Lamourette et Henri Grégoire adoptent des positions similaires : l'évêque a seulement l'obligation, avant de prendre une décision, d'en conférer avec son conseil, sans être aucunement contraint d'en adopter les conclusions⁶. Cette doctrine semble toutefois loin d'être clairement établie dans l'ensemble du clergé assermenté. Consulté sur l'étendue de ses droits par les vicaires épiscopaux de la Métropole du Sud, le conseil épiscopal de Paris, d'accord avec Jean-Baptiste Gobel, insiste tout d'abord sur les rapports étroits qu'il entretient avec son chef : l'évêque est au conseil un « père au milieu de sa famille⁷ ». Le conseil propose de distinguer les actes relevant de la discipline intérieure, notamment les sacrements, pour lesquels les membres du conseil ont voix consultative, et les actes relevant de la discipline extérieure, telle que la circonscription des paroisses ou l'établissement de règlements diocésains généraux, pour lesquels les vicaires ont

¹ P. CHOPELIN, « L'évêque et ses vicaires », *loc. cit.*, p. 141.

² Henri REYMOND, *Lettre pastorale du nouvel Évêque du Département de l'Isère, à tous les Citoyens qui ont concouru à son Election*, chez J. M. Cuchet, Grenoble, 1793, p. 2.

³ Voir, par exemple, le cas de Paul-Benoît Barthe, évêque du Gers et théologien, qui dans la lignée de Tournely subordonne nettement les prêtres du second ordre aux évêques (J.-C. MEYER, *Deux théologiens en Révolution*, *op. cit.*, p. 73).

⁴ L. CHARRIER DE LA ROCHE, *Examen des principes*, *op. cit.*, p. 49.

⁵ Jean-Baptiste DUMOUCHEL, *Lettre pastorale de M. l'Évêque du Département du Gard*, *op. cit.*, p. 40.

⁶ B. PLONGERON, « Théologie et applications de la collégialité », *loc. cit.*, p. 74.

⁷ Cité par Gustave GAUTHEROT, *Gobel, évêque métropolitain constitutionnel de Paris*, Nouvelle Librairie Nationale, Paris, 1911, p. 129.

voix délibérative¹. Cependant, Lanjuinais s'attache lui-même, dans sa circulaire du 4 juillet 1791, à récuser au nom du comité ecclésiastique une telle interprétation, qu'il attribue aux « prétentions outrées » des vicaires épiscopaux, propres seulement à accréditer l'accusation de presbytérianisme lancée par les réfractaires contre la nouvelle organisation.

C'est l'évêque qui exerce la juridiction spirituelle, c'est lui qui gouverne le diocèse après en avoir délibéré avec son conseil. Cette délibération n'est qu'un avis pour lequel il aura nécessairement beaucoup de déférence, mais qu'il peut absolument se dispenser de suivre, hors le cas où il s'agit de la destitution des vicaires².

Cette interprétation, dont Ludovic Sciout reconnaît lui-même qu'elle se rapproche de la « véritable discipline de l'Église³ », revient à ramener les attributions du conseil dans les limites des prérogatives que les traditions gallicanes accordaient au chapitre. « *L'Évêque ne doit ni exercer sa juridiction, ni rien faire de grave, & d'important, qu'avec le Conseil de son Chapitre* », soulignait au printemps 1789 le chapitre d'Auxerre en se référant aux cahiers soumis par l'Église de France au concile de Trente en 1562⁴. Les vicaires épiscopaux, écrit Lanjuinais, représentent le « Sénat presbytéral » dont le chapitre avait partiellement conservé les droits⁵. Certes, le jugement de l'évêque sans son clergé est nul, mais le prélat n'est « pas obligé par la Constitution civile du Clergé, de déférer à l'avis de son Conseil⁶ ». Dans les premiers temps de l'Église constitutionnelle, les évêques conformistes comme la puissance séculière semblent ainsi s'être accordés à désamorcer la charge presbytérienne et collégialiste dont le texte législatif était porteur par ses ambiguïtés : c'est à la lumière de l'ancienne tradition capitulaire que doit être interprétée la réforme.

De plus, d'après Bernard Plonger, la supériorité des évêques a été dans la plupart des diocèses largement acceptée par les vicaires épiscopaux, qui auraient même fait preuve de « servilité » vis-à-vis des évêques⁷, bien que ceux-ci se plaignent parfois de divergences de vues avec leur conseil⁸. La perte fréquente des registres de délibérations des conseils⁹, cependant,

¹ *Ibid.*, p. 130.

² Cité par L. SCIOUT, *Histoire de la Constitution civile du clergé*, *op. cit.*, t. II, p. 350.

³ *Ibid.*

⁴ A.N., L542, *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi, au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 20.

⁵ Jean-Denis LANJUINAIS, *Instruction conforme à la doctrine de l'Église catholique, apostolique et romaine, sur la Constitution civile du clergé*, Robiquet, Rennes, 1791, p. 6.

⁶ *Ibid.*, p. 24.

⁷ B. PLONGERON, « Théologie et applications de la collégialité », *loc. cit.*, p. 77.

⁸ C'est le cas par exemple de Sermet en Haute-Garonne, cf. J.-C. MEYER, *op. cit.*, p. 356.

⁹ J. BINDET, *François Bécherel*, *op. cit.*, p. 90 ; P. CHOPELIN, *op. cit.*, p. 154. Certains conflits portés à la connaissance des autorités civiles, tels celui que provoque la conduite de Pascal-Antoine Grimaud, accusé par les autres vicaires épiscopaux de l'Allier, d'avoir insulté l'évêque et plusieurs notables, permettent cependant d'avoir quelques aperçus des délibérations des conseils, cf. Ph. BOURDIN, *op. cit.*, p. 243-247. Dans le cas du Loir-et-Cher, la perte des registres est partiellement compensée par le fonds unique d'informations que constitue malgré ses

rend souvent difficile de connaître leur fonctionnement et d'en mesurer l'influence sur l'administration diocésaine. Dans la Manche, les mandements de l'évêque sont donnés « de l'avis de son conseil » ou « son conseil entendu¹ », ce qui rappelle les traditionnelles mentions du chapitre dans les mandements épiscopaux d'Ancien Régime.

La publication en février 1792 de la brochure de Jean Tolin², ancien chanoine régulier de Prémontré et vicaire épiscopal de Grégoire dans le diocèse du Loir-et-Cher, montre cependant que l'interprétation restrictive et traditionnelle de la Constitution civile ne suffit pas à mettre fin aux revendications collégialistes de prêtres qui invoquent la lettre ou l'esprit des textes législatifs contre l'autorité épiscopale accusée d'en avoir diminué la portée. L'auteur reproche en effet avec virulence aux évêques de s'être arrêtés à mi-chemin dans le retour aux usages de la primitive Église, aussi bien dans le domaine liturgique que dans leur administration, laissant l'Église devenir le dernier refuge du despotisme d'Ancien Régime alors qu'il n'est pas de « doctrine plus démocrate, ni plus ennemie du despotisme que celle de l'Évangile³ ». Si l'abbé Tolin se réclame des usages des « beaux siècles de l'église », recourt à l'érudition ecclésiastique ordinaire et parle un langage marqué par de fréquentes réminiscences d'auteurs richéristes, notamment de Maulrot, c'est ce jugement, qui identifie esprit démocratique et esprit évangélique, qui assure la cohérence de son propos. Le vicaire épiscopal rejette ainsi l'accusation de presbytérianisme en rétorquant qu'« on a beaucoup plus à appréhender de l'épiscopat, c'est-à-dire de l'autorité capricieuse d'un seul ». L'épiscopat est ainsi l'équivalent, à l'échelle du diocèse, de ce qu'est le papisme à l'échelle de l'Église universelle. Pour Tolin, l'infaillibilité du pape n'est qu'un « système absurde », dont la toute-puissance de l'évêque dans son diocèse est un malheureux reflet⁴. Le pamphlet du vicaire de Grégoire repose donc sur un premier postulat : l'autorité d'un seul, si elle n'est fermement

lacunes la *Correspondance de l'abbé Grégoire avec son clergé du Loir-et-Cher, tome 1, 1791 à 1795*, édition de Jean DUBRAY, Classiques Garnier, Paris, 2017.

¹ J. BINDET, *François Bécherel, op. cit.*, p. 91.

² Jean TOLIN, *Grande réforme à faire dans le clergé constitutionnel*, Imprimerie du Postillon, Paris, 1792. Cf. P. et C. CHOPELIN, *L'obscurantisme et les Lumières, op. cit.*, p. 52 ; Jules GALLERAND, « A l'assaut d'un siège épiscopal. Thémines et Grégoire au début de 1791 », dans *Mémoires de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher*, vol. XXIV, 1922, p. 104. L'abbé Gallerand décrit Jean Tolin comme un personnage « frondeur, brouillon, insolent », qui a « de longue date amassé des rancœurs contre le haut clergé » et s'est distingué dans les polémiques contre M^{gr} de Thémines. A sa publication, la brochure est également remarquée pour sa critique du célibat sacerdotal ; c'est pour cette dernière raison qu'elle est mentionnée à la fin des années 1790 par Étienne-Antoine de BOULOGNE, *Précis sur l'Église constitutionnelle*, dans *Mélanges de religion, de critique et de littérature*, t. I, Leclère, Paris, 1827, p. LXXXVII : « Tolin, prémontré, et depuis vicaire épiscopal, écrivit en faveur du mariage des prêtres et se maria. » Henri Grégoire lui-même, qui l'attribue à la « tête soudain exaltée » de son vicaire, la mentionne pour le même motif dans son *Histoire du mariage des prêtres*, Baudouin Frères Éditeurs, Paris, 1826, p. 65.

³ Jean TOLIN, *Grande réforme à faire, op. cit.*, p. 38-39.

⁴ *Ibid.*, p. 41.

réfrénée et contenue par des instances collégiales ou démocratiques, doit fatalement dégénérer en despotisme. Il ne suffit donc pas d'en appeler à l'esprit de la primitive Église. Pour retrouver l'esprit d'une autorité exercée selon l'Évangile, sans esprit de domination, il faut une institution capable de poser une borne à la puissance épiscopale.

L'argumentation de Tolin s'attache donc à montrer d'une part que la Constitution civile du clergé comme loi émanée de la Nation exige de l'évêque qu'il respecte la volonté de ses vicaires, d'autre part que seul un tel gouvernement ecclésiastique est conforme à l'esprit de l'Évangile. Contre l'interprétation de Lanjuinais, adoptée par la plupart des évêques constitutionnels, à laquelle il fait allusion que pour mieux dénoncer l'« ignorance ou les intrigues des directeurs du Comité¹ » ecclésiastique, Tolin invoque l'article 41 du titre II de la Constitution civile, qui fixe les règles du gouvernement ecclésiastique *sede vacante* : le premier vicaire de la cathédrale remplace alors l'évêque, « mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil ». Pour Tolin, il est clair que dans cet article, la consultation du conseil par le premier vicaire n'est pas de pure forme ; or la loi utilise le même terme d'avis que dans l'article 7, ce qui en éclaire la signification. L'évêque est donc contraint de se conformer aux avis de son conseil².

Une autre interprétation, juge le vicaire épiscopal, serait absurde et contraire à la lettre de l'article 7, qui dit vouloir ramener les cathédrales à leur « état primitif », nécessairement éloigné des prétentions du despotisme épiscopal. En effet, si la délibération du conseil n'était qu'un simple avis que l'évêque n'est pas tenu de suivre, les « législateurs auroient accordé plus de droits aux Évêques du nouveau régime que n'en avoient leurs prédécesseurs », ce qui n'a pu entrer dans les intentions d'une Assemblée soucieuse de combattre le despotisme³. L'existence des chapitres cathédraux sous l'Ancien Régime est donc invoquée par le vicaire constitutionnel à l'appui de ses vues collégialistes. Bien que Tolin note que les anciens évêques, lorsqu'ils prétendaient consulter leurs « vénérables frères » et agir avec leur consentement, ne prenaient en réalité l'avis que d'« un ou deux membres de leurs chapitres dont ils étoient surs de l'opinion, parce qu'ils la leur avoient dictée⁴ », il reconnaît néanmoins dans les chapitres supprimés, malgré leurs défauts, les héritiers du presbytère antique et, dans la lignée de Richer, une réelle instance modératrice de la puissance épiscopale :

Les chapitres [...], image si défigurée (sic) des premiers sénats, s'étoient néanmoins (sic) conservés en possession de donner leur consentement à différents actes de juridiction : celui de Poitiers

¹ *Ibid.*, p. 30.

² *Ibid.*, p. 39-40.

³ *Ibid.*, p. 39.

⁴ *Ibid.*, p. 29-30.

entr'autres ne laissoit courir aucun mandement de son Évêque sans son attache et de son consentement ; maintenant que les chapitres ne subsistent plus, l'Évêque concentreroit toute l'autorité en lui seul ? Quelle pauvreté¹ !

La nouvelle organisation ecclésiastique telle qu'elle s'est installée dans les faits a donc paradoxalement aggravé dans l'Église le despotisme qu'elle devait combattre. Même privé de son rôle de nomination aux cures, l'évêque de 1791, estime Bernard Plonger, se rapproche beaucoup de son prédécesseur d'Ancien Régime quant au pouvoir personnel et effectif². Maulrot estime ainsi qu'alors que les articles de la Constitution civile peuvent être taxés de presbytérianisme, certains évêques constitutionnels se sont jetés « dans un excès contraire³ ». Il n'est en effet pas impossible que certains évêques constitutionnels aient en réalité vu dans les décrets de l'Assemblée Nationale une occasion d'exercice plus sûr et plus efficace de l'autorité épiscopale. Bien que Jean-Baptiste Volfius, dans son premier mandement d'évêque de la Côte-d'Or, fasse l'éloge du presbytère comme d'un gouvernement ecclésiastique excluant tout usage arbitraire du pouvoir, c'est aussi parce qu'il voit dans les anciens chapitres des « rivaux des Évêques » qu'il estime qu'ils ne peuvent être considérés comme leur sénat⁴. Les chapitres cathédraux n'étaient donc pas seulement inutiles : ils étaient un obstacle au plein exercice de la puissance épiscopale. Ainsi les vicaires épiscopaux doivent-ils être les « coopérateurs » que les chanoines avaient cessé d'être. Loin de toute perspective presbytérienne, certains évêques, malgré leur attachement proclamé à un gouvernement ecclésiastique où tout se ferait « par conseil⁵ », pourraient donc avoir considéré le collège de leurs vicaires non comme un frein ou une limite mise à leur pouvoir, mais au contraire comme un relais de leur administration. C'est précisément ce que répliquaient, dès l'instauration de la nouvelle organisation ecclésiastique au début de 1791, les administrateurs du département de l'Isère à M^{gr} Dulau d'Allemands, qui déplorait le remplacement de son chapitre par des « prêtres nouveaux⁶ » :

[L'évêque] accable [d'injures] ce qu'il appelle de simples prêtres dans le clergé, que jamais l'Église n'a appelés à la juridiction dont les cathedrales jouissoient avant les decret. Ainsi des Pretres elevés par lui aux fonctions de ses vicaires, ne vaudroient pas des Pretres Chanoines dont il n'auroit pas eû le choix⁷.

À l'évêque qui déplore le renversement de l'ordre hiérarchique, les administrateurs

¹ *Ibid.*, p. 39.

² B. PLONGERON, *L'abbé Grégoire ou l'Arche de la Fraternité*, *op. cit.*, p. 70.

³ G.-N. MAULTROT, *Comparaison de la constitution de l'Église*, *op. cit.*, p. 253. Ce serait le cas notamment d'Expilly, évêque du Finistère.

⁴ *Lettre pastorale de M. l'évêque de la Côte-d'Or*, *op. cit.*, p. 7.

⁵ *Ibid.*

⁶ A.D. 38, L649, Déclaration de M. l'Évêque de Grenoble à MM. les administrateurs du Directoire du Département de l'Isère en réponse à leur arrêté du 5 janvier 1791, 15 janvier 1791.

⁷ A.D. 38, L649, Extrait du procès-verbal du directoire du département de l'Isère, 24 janvier 1791.

répondent qu'il est désormais maître de nominations qui lui échappaient dans l'ancienne organisation. En dépit des apparences, estiment-ils, la Constitution civile du clergé a donc confirmé la prééminence épiscopale. Tandis que les chanoines, attachés avant tout à leur église, jouissaient d'une certaine indépendance, les membres du conseil ne sont que les vicaires de l'évêque-curé. La réforme de l'Église a donc trompé les espérances des défenseurs des prêtres du second ordre.

La brochure de l'abbé Tolin témoigne donc de la profonde désillusion de ceux parmi les prêtres jureurs qui attendaient de la nouvelle organisation l'instauration d'un gouvernement véritablement collégial et favorable aux simples prêtres. Cette déception est rendue manifeste par les nombreuses démissions de vicaires épiscopaux, qui retournent au ministère paroissial aussitôt qu'ils ont la possibilité d'être élus à une cure¹. Alors que l'accès aux canonicats figurait parmi les revendications des curés patriotes de 1789, les places vacantes de vicaires épiscopaux ne semblent guère attractives, comme le montre la difficulté que présente pour les évêques le remplacement des démissionnaires. En effet, selon Jean Bindet, les occupations administratives des vicaires épiscopaux sont « peu absorbantes ». « Les vicaires épiscopaux, comme les chanoines d'antan, passent pour des inutiles. Ils s'en rendent compte eux-mêmes et certains se font élire curés². » Significativement, la pétition déposée le 27 octobre 1792 en faveur de l'abbé Grimaud, vicaire épiscopal dont le conseil de l'Allier a prononcé la destitution, dénonce dans l'exclusion un « effet allarmant du despotisme episcopal et de l'aristocratie sacerdotale qui semblent vouloir renaître de leurs cendres³ ». Le conseil apparaît à la fois comme une simple émanation de l'évêque, auquel il demeure inféodé, et comme une « aristocratie » qui fait de lui la cible des mêmes critiques dont les chapitres étaient accablés à la fin de l'Ancien Régime.

Contre le fait de l'« épiscopisme », qu'il juge contraire au droit, Tolin veut donc rendre toute sa portée révolutionnaire à la Constitution civile du clergé en prenant au sérieux la volonté affirmée de ramener les églises cathédrales à leur « état primitif ». La « grande réforme » que propose le vicaire épiscopal passe ainsi tout d'abord par le renforcement des attributions des conseils épiscopaux grâce à une lecture maximaliste de l'article 7, qui n'aurait « rien d'équivoque ». La nécessité de cette lecture s'appuie sur un principe général repris presque littéralement de Maulrot⁴, qui n'est cependant pas explicitement cité :

En effet ce seroit une dérision qu'un Conseil qu'on est tenu de consulter sans être obligé d'en

¹ J. BINDET, *François Bécherel, op. cit.*, p. 89 ; J. EICH, *Nicolas Francin, op. cit.*, p. 39-40.

² J. BINDET, *François Bécherel, op. cit.*, p. 91.

³ Cité par Ph. BOURDIN, *Le Noir et le Rouge, op. cit.*, p. 248.

⁴ « C'est une dérision qu'un conseil qu'on est obligé de demander, sans être tenu de le suivre », voir G.-N. MAULTROT, *Le droit des prêtres dans le synode*, t. I, *op. cit.*, p. 180.

suivre l'avis¹.

Cette interprétation, assure l'abbé Tolin, est celle de son propre conseil de Blois, où chaque membre du conseil prend connaissance des requêtes des curés, de sorte qu'il n'existe plus de domaine réservé à l'évêque² ; c'est également celle du « vigoureux Conseil de Soissons », dont Tolin n'expose malheureusement pas plus longuement l'attitude³, ou celle du conseil du Gard, qui accuse l'évêque Dumouchel de violer les décrets lorsqu'il se réserve l'administration diocésaine⁴. Le vicaire épiscopal du Loir-et-Cher rejette en revanche vigoureusement la distinction proposée par le conseil de l'Isère, qui estime qu'une décision prise par la majorité des vicaires épiscopaux contre la volonté de l'évêque serait certes valide au for extérieur, mais qu'elle ne le serait pas pour la conscience⁵, ce qui revient à affirmer l'obligation morale des vicaires épiscopaux de ne pas contester les décisions de leur supérieur.

Lorsque Jean Tolin appelle de ses vœux le retour au « véritable Presbytère qui remonte aux tems apostoliques à la plus haute antiquité, que l'Évêque étoit obligé de consulter sur les moindres choses, sans lequel il ne pouvoit rien, pas même ordonner⁶ », il ne semble guère à première vue montrer d'originalité par rapport à l'image gallicane de l'Église nourrie des travaux de Fleury, dont l'ancien prémontré invoque l'autorité⁷. Sa position paraît même au premier abord se trouver en-deçà de celle d'Henri Reymond, qui déclarait tous les curés membres de droit du presbytère. À l'habituelle ambition de retour aux usages de la primitive Église, le vicaire épiscopal ajoute cependant les accents d'un richérisme radical, qui semble néanmoins emprunter autant aux évolutions politiques contemporaines qu'aux traditions conciliaristes. Il n'est à cet égard probablement pas anodin que l'abbé Tolin se soit précocement impliqué dans la vie politique. La question, pour Tolin, au-delà de la virulence de sa polémique contre le despotisme épiscopal, est en effet celle de la représentation dans l'Église :

Toujours il y a eu un sénat dans la ville épiscopale qui gouvernoit le diocèse avec l'Évêque, et qui, en son absence, le gouvernoit pour lui. Et toujours ce Sénat représente le Clergé.

De manière intéressante, Tolin insiste sur le fait que le « sénat » qui représente le clergé a « toujours » existé depuis les premiers temps de l'Église, ce qui montre de nouveau qu'à ses

¹ J. TOLIN, *Grande réforme à faire*, *op. cit.*, p. 31.

² B. PLONGERON, « Théologie et applications de la collégialité », *loc. cit.*, p. 79.

³ E. FLEURY, *Le clergé de l'Aisne*, *op. cit.*, pourtant enclin à relever les scandales qui se produisent au sein du clergé assermenté, ne semble mentionner aucun conflit à cette époque entre l'évêque Marolles et ses vicaires épiscopaux, et la disparition des registres de délibérations ne permet guère d'éclairer ce point.

⁴ A. DURAND, *op. cit.*, p. 288.

⁵ J. TOLIN, *Grande réforme à faire*, *op. cit.*, p. 32.

⁶ *Ibid.*, p. 30.

⁷ « Les Prêtres, dit ce savant auteur [l'abbé Fleury], étoient son conseil et le sénat de l'église, élevés à ce rang par leur science, leur sagesse et leur expérience. Tout se faisoit dans l'église par conseil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de Dieu » (*ibid.*, p. 35).

yeux les chapitres cathédraux supprimés, qui « ne laissent pas de partager avec [l'évêque] les soins et le gouvernement du diocèse, de le gouverner même avec lui sans divisions et sans partage¹ », remplissaient dans l'ancienne organisation du clergé cette fonction de représentation. L'intention de la brochure est essentiellement polémique, et il n'est pas certain que ses assertions s'appuient sur une ecclésiologie complète et cohérente ; mais il est possible de supposer qu'aux yeux de son auteur, le chapitre représentait le clergé dans le cadre d'une organisation ecclésiastique qui s'était alignée sur l'ordre monarchique et aristocratique du monde profane. L'Église, désormais rendue à sa constitution primitive, doit adopter un mode de représentation conforme à la doctrine « démocrate » de l'Évangile et à la nouvelle constitution de la nation française. Le collège des vicaires épiscopaux forme donc le « pouvoir administratif pour le régime ecclésiastique² » ; il constitue le véritable gouvernement du diocèse. L'évêque se trouve relégué aux fonctions sacramentelles qui requièrent le caractère épiscopal et ne peut exercer l'« autorité de correction » qu'avec l'accord de ses vicaires³ ; il n'est, pour reprendre l'expression qu'utilisait Mary Christine Davenport Batts à propos du pape dans l'ecclésiologie de Gerson, qu'un « président-directeur-général⁴ ». Mais loin de former un degré dans la hiérarchie ecclésiastique, ce sénat diocésain n'existe qu'en raison de nécessités purement fonctionnelles :

Ses fonctions cessent lorsque [le clergé] est assemblé, et sans lui, comme je le dirai bientôt, il ne peut rien d'important⁵.

De même que l'évêque n'est habilité à prendre seul que des décisions provisoires lorsqu'il n'est pas possible que son conseil le suive dans ses tournées pastorales⁶, le conseil habituel et permanent que forme les vicaires n'a de raison d'être que parce qu'il est impossible que l'ensemble du clergé soit constamment assemblé ; il n'existe que dans la dépendance du synode diocésain, défini, dans la lignée du richérisme⁷, comme un concile à part entière devant lequel le conseil doit répondre de son action :

Si pour l'administration journalière, il étoit possible de le consulter continuellement, si tous les curés étoient chaque jour réunis, les conseils Episcopaux seroient absolument inutiles, même pour les petites choses, c'est à son défaut qu'ils environnent l'Évêque et demeurent comptables et

¹ *Ibid.*, p. 36.

² *Ibid.*, p. 33.

³ *Ibid.*, p. 43.

⁴ Mary Christine DAVENPORT BATTIS, *Jean Gerson : Politics and Political Theory*, thèse de doctorat inédite, University of Ottawa, 1976, p. 174, citée par Ph. DENIS, *Edmond Richer, op. cit.*, p. 195.

⁵ J. TOLIN, *Grande réforme à faire, op. cit.*, p. 36.

⁶ *Ibid.*, p. 38.

⁷ Voir par exemple G.-N. MAULTROT, *Le droit des prêtres dans le synode, op. cit.*, t. I, p. 200. Pour Maulrot, la nécessité des synodes est renfermée dans celle des conciles : le synode n'est rien d'autre que le concile le plus aisé à réunir.

responsables au synode, de sa gestion¹.

De telles affirmations s'appuient sur la conviction de l'auteur que conformément aux thèses richéristes, tout prêtre, à l'égal des évêques, a reçu le pouvoir de lier et de délier². Cependant, la conception du gouvernement ecclésiastique que propose Jean Tolin paraît redevable surtout des débats contemporains sur la représentation politique³. Dirigée par une intention aussi nettement qu'ouvertement démocratique, même si cette démocratie est limitée aux clercs, ou plus exactement aux curés⁴, elle tend, dans une ligne qui rappelle le refus rousseauiste de la représentation⁵, à considérer l'existence du conseil représentant le clergé comme un moindre mal que rend nécessaire l'impossibilité de tenir un synode permanent, de la même manière que la taille d'une communauté rend inévitable une délégation de la volonté des citoyens. Les vicaires épiscopaux ne représentent qu'imparfaitement le synode. S'il faut d'accroître d'un côté les prérogatives du conseil au détriment de l'évêque afin d'éviter le despotisme, il convient de les limiter de l'autre en l'assujettissant aux volontés du synode, toujours susceptible de revenir sur les décisions des vicaires. C'est cependant cette subordination au synode qui permet à Tolin de fonder le pouvoir du conseil épiscopal. Celui-ci peut légitimement administrer le diocèse parce que son autorité émane au moins implicitement du concile des curés.

Les vues collégialistes de l'abbé Tolin sont donc bien plus radicales que ses attaques contre les distinctions extérieures des évêques, le port de l'habit ecclésiastique hors des fonctions du culte ou le célibat sacerdotal. Parti de la défense du droit des conseils à délibérer contre les empiétements des évêques, le vicaire épiscopal en arrive à concevoir le gouvernement ecclésiastique sur le modèle de la démocratie directe. Les influences richéristes qui fondent théologiquement l'argumentation dissimulent mal la sécularisation et la politisation qu'opère Tolin du concept de représentation dans l'Église. Alors que chez Maulrot par exemple, le gouvernement conciliaire est conçu comme une manière de faire éclater l'autorité de l'Église, de veiller à l'observation de la discipline et d'affermir la foi catholique⁶, il s'agit avant tout chez l'abbé Tolin de combattre et de prévenir toutes les formes de despotisme. Le presbytère renouvelé tel qu'il le conçoit représente le clergé non plus à la manière d'un modèle, comme y

¹ J. TOLIN, *Grande réforme à faire*, op. cit., p. 44.

² *Ibid.*, p. 42.

³ Sur ces débats, voir Pierre BRUNET, « La notion de représentation sous la Révolution française », *AHRF*, 2002, n°1, p. 27-45.

⁴ J. TOLIN, *Grande réforme à faire*, op. cit., p. 44.

⁵ « Le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même », Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat social* (Ph. CRIGNON, « La critique de la représentation politique chez Rousseau », *Les Études philosophiques*, n°83, 2004, p. 481-497).

⁶ G.-N. MAULTROT, *Le droit des prêtres dans le synode*, op. cit., t. I, p. 199.

prétendait le chapitre cathédral, mais comme délégué de l'assemblée générale des curés. Lorsque Tolin déclare que l'exercice de la juridiction épiscopale ne dépend pas de l'évêque seul, mais des « anciens » avec lui¹, il est difficile de déterminer s'il entend par là les seuls vicaires épiscopaux ou plus généralement les prêtres susceptibles de siéger au synode.

« Le pamphlet, note Grégoire, fut flétri par une décision du conseil épiscopal². » Si l'ouvrage est salué par *Les Révolutions de Paris* de Prudhomme et Desmoulin comme « rempli d'érudition » et « rédigé dans les meilleurs principes³ », sa lecture à la Société des Amis de la Constitution provoque l'indignation des clubistes de Blois, qui excluent de leur sein l'abbé Tolin, ainsi que l'abbé Nusse, qui a pris sa défense⁴. L'évêque du Loir-et-Cher, pourtant ménagé par l'écrit de Tolin, s'empresse de le réprover. « Si vos opinions étaient adoptées, écrit Grégoire à son vicaire épiscopal, les liens de la subordination seraient rompus et l'anarchie succéderait à l'ordre⁵. » Réuni extraordinairement le 9 mars 1792, une semaine après que la brochure lui a été présentée, le conseil épiscopal du Loir-et-Cher désavoue son auteur par une déclaration solennelle. La brochure est dénoncée comme contenant des « principes éversifs de la subordination hiérarchique » ; le conseil, qui tient donc un langage très proche de celui des anciens chapitres, proteste de son attachement inviolable aux « droits sacrés et inaliénables de l'épiscopat » et décide de faire imprimer sa déclaration pour l'envoyer à tous les conseils épiscopaux de France⁶. Tolin, déplore les rédacteurs des *Révolutions de Paris*, a, à cause de son ouvrage, « essuyé une persécution dans son diocèse », et ses persécuteurs ont été « applaudis & soutenus par les conseils épiscopaux de Tours, de Rheims & de Besancon⁷ ».

Les conseils semblent donc avoir continué à concevoir leurs attributions comme n'excédant pas celles des anciens chapitres. Cependant, si la brochure de l'abbé Tolin présente une conception collégialiste et démocratique du gouvernement ecclésiastique que rejette la plus grande part du clergé assermenté, elle témoigne de l'échec de l'expérience des conseils épiscopaux, qui ne parviennent pas à s'imposer comme les successeurs des chapitres supprimés. Confrontés d'une part à une autorité épiscopale soucieuse de préserver son intégrité, d'autre part à une forme radicale de richérisme qui tend à faire des curés leurs rivaux, les vicaires épiscopaux ne semblent pas avoir réussi à former dans le clergé constitutionnel un véritable sénat à l'autorité reconnue. L'anéantissement des chapitres a laissé dans l'organisation

¹ J. TOLIN, *Grande réforme à faire*, op. cit., p. 49.

² H. GREGOIRE, *Histoire du mariage des prêtres*, op. cit., p. 65.

³ *Révolutions de Paris dédiées à la Nation*, publiées par L. Prudhomme, t. XI, 1792, p. 593.

⁴ A. GAZIER, *Études d'histoire de la Révolution française*, Armand Colin, Paris, 1887, p. 88-89.

⁵ Cité par J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, op. cit., p. 489.

⁶ *Ibid.*, p. 89-90.

⁷ *Révolutions de Paris dédiées à la Nation*, publiées par L. Prudhomme, vol. XII, Paris, 1792, p. 71.

ecclésiastique un vide qu'il n'est pas aisé de combler : le conseil épiscopal, doit plus tard reconnaître Grégoire, est une « organisation mal assortie au gouvernement de l'Église, et que nous abandonnons au burin de l'histoire¹ ».

Le défaut de légitimité du conseil épiscopal aux yeux du clergé est rendu manifeste l'année suivante par l'affaire du curé Aubert à Paris². Réclamant devant les évêques de France contre la décision de Gobel, évêque métropolitain de Paris, d'accorder l'investiture canonique à un prêtre marié élu à une cure, les quatre curés parisiens qui se dressent contre un acte de l'autorité épiscopale « contraire aux traditions apostoliques », ne se contentent pas d'en appeler au jugement d'un concile, dans la ligne des anciens usages de l'Église tels que les décrit Fleury, cité en exergue³. S'ils déplorent, dans un texte salué plus tard par Grégoire comme un « monument de raison, de piété et de courage⁴ », un manque de consultation de la part de l'évêque métropolitain, ce n'est nullement pour défendre les prérogatives des vicaires épiscopaux. En effet, Gobel aurait dû former son jugement à partir de la discipline universelle de l'Église, qui veut que les prêtres qui se marient soient déposés.

C'est cette règle universelle dans l'église, que M. l'évêque de Paris auroit dû consulter avant tout, & sur laquelle il auroit dû former son jugement, plutôt que de prétendre en excuser l'injustice & le scandale, par une coupable déférence à l'avis de son conseil⁵.

Alors que Tolin reprochait aux évêques de s'écarter de l'avis de leurs vicaires, les quatre curés dénoncent au contraire la faiblesse de Gobel, qui n'a pas su ou voulu s'opposer à son conseil pour lui imposer le respect des lois de l'Église. Cependant, les curés rejoignent le vicaire épiscopal par leur appel à une collégialité élargie.

Sans doute M. l'évêque ne prétend point être tellement maître de la discipline dans l'étendue de son diocèse, qu'il croye pouvoir de son autorité privée, sans consulter même son presbytere, dont nous sommes une partie essentielle, dispenser de toutes les regles, générales, & particulieres, apostoliques & modernes, sans cause, sans nécessité, sans utilité, comme pour des raisons plausibles⁶ ?

C'est en tant que « prêtres & curés de Paris [...] établis par le Saint-Esprit pour

¹ Cité par A. GAZIER, *Histoire générale*, op. cit., t. II, p. 76.

² Sur cette affaire, voir le récit d'H. GREGOIRE, op. cit., p. 105-107 ; voir aussi Cécile BOUVIER, *Pierre Brugière (1730-1803), prêtre oublié de la Révolution française*, mémoire de maîtrise, Université Paris X-Nanterre, p. 90-93 ; S. de DAINVILLE-BARBICHE, *Devenir curé*, op. cit., p. 250 ; F. DEI, *La Chiesa senza leggi*, op. cit., p. 86 ; G. GAUTHEROT, *Gobel*, op. cit., p. 265-271 ; Paul PISANI, « Un janséniste. Pierre Brugière », dans *RHEF*, n°19, 1913, p. 35-36 ; B. PLONGERON, loc. cit., p. 78.

³ *Réclamation adressée aux Évêques de France, par des Curés de Paris, contre l'Institution canonique accordée par M. Gobel, Évêque Métropolitain de Paris, à un Prêtre marié, élu à une Cure de son Diocèse*, Leclère, Paris, 1793. Les quatre signataires sont Mahieu, curé de Saint-Sulpice, Brugière, curé de Saint-Paul, Leblanc de Beaulieu, curé de Saint-Séverin et Lemaire, curé de Sainte-Marguerite.

⁴ H. GREGOIRE, *Histoire du mariage des prêtres*, op. cit., p. 106.

⁵ *Réclamation adressée aux Évêques de France*, op. cit., p. 7.

⁶ *Ibid.*, p. 15.

gouverner l'église de Dieu, conjointement avec les premiers pasteurs » que les quatre signataires protestent, en des termes fortement imprégnés de richérisme, contre les actes de l'autorité épiscopale¹. Les curés expriment donc le vœu que soit réuni le synode diocésain :

Si le synode du diocèse étoit, ou devoit être prochainement assemblée, ce seroit dans son sein que nous remettrions notre protestation, afin qu'elle y fût appuyée par l'adhésion de tout le presbytere, & que M. l'évêque lui-même, aidé, fortifié par le zele & les lumieres de ses coopérateurs dans le ministere pastoral, & agissant de concert avec eux [...] pût, plus efficacement, corriger ce qui a été malheureusement fait contre les regles².

Certes, l'attitude des quatre curés peut largement s'expliquer par les circonstances auxquelles doit alors faire face à l'Église constitutionnelle. Face à quelques évêques enclins à céder aux pressions exercées par l'autorité civile en faveur du mariage des prêtres³ et à des collègues de vicaires épiscopaux dont l'influence tend généralement à favoriser l'admission des prêtres mariés aux cures⁴, l'appel à une collégialité élargie apparaît comme le dernier recours pour préserver la discipline traditionnelle de l'Église. Il n'en reste pas moins que les quatre curés, comme le faisait Maulrot sous l'Ancien Régime, réduisent d'une part l'autorité de l'évêque à une « autorité privée » dès lors qu'elle est exercée sans consultation, et d'autre part redéfinissent explicitement le presbytère. Alors même qu'ils continuent à se référer à la Constitution civile du clergé⁵, ils abandonnent sa définition du presbytère : celui-ci n'est plus identifié aux vicaires qui entourent l'évêque, mais les curés en forment une « partie essentielle ». Comme pour l'abbé Reymond, le presbytère que l'évêque doit consulter avant toute décision importante se compose désormais de l'ensemble des curés régulièrement employés dans le diocèse. S'il s'agit pour eux avant tout de défendre la discipline en péril, les curés signataires, toujours en prétextant le retour aux usages de la primitive Église, parachèvent la rupture avec l'ancienne institution capitulaire dont la Constitution civile du clergé avait conservé un vestige.

Ainsi, malgré des vues diamétralement opposées sur les questions relatives à la

¹ *Ibid.*, p. 20-21.

² *Ibid.*, p. 22.

³ On peut citer, parmi les évêques constitutionnels favorables au mariage des prêtres, les évêques Pontard, Torné, Lindet, Massieu ou Gay-Vernon (F. DEI, *La Chiesa senza leggi*, *op. cit.*, p. 86). En Seine-et-Marne, l'évêque Thuin a lui-même donné la bénédiction nuptiale à l'un de ses vicaires épiscopaux (P. CHRISTOPHE, 1789. *Les prêtres dans la Révolution*, *op. cit.*, p. 139).

⁴ B. PLONGERON, « Théologie et application de la collégialité », *loc. cit.*, p. 78. Dans le Nord, l'évêque refuse ainsi de trancher ; c'est son conseil qui se prononce, le 29 mars 1793, en faveur de l'admission aux ordres sacrés d'un homme marié. Lors de l'affaire Aubert, le soutien du conseil épiscopal à l'investiture du prêtre marié est manifesté par la présence, lors de la cérémonie d'installation, de l'abbé Denoux, premier vicaire épiscopal de Gobel, qui mène à une place du chœur l'épouse de l'abbé Aubert (H. GREGOIRE, *Histoire du mariage des prêtres*, *op. cit.*, p. 105-106).

⁵ *Réclamation adressée aux Évêques de France*, *op. cit.*, p. 9.

discipline ecclésiastique, l'abbé Tolin et les quatre curés parisiens ont donc en commun de proposer une pratique radicalement collégiale du gouvernement ecclésiastique, qui ruine paradoxalement les prérogatives des collèges de vicaires épiscopaux. Tandis que le premier, pour en défendre les droits, les fait reposer sur le synode dont il n'est qu'un représentant imparfait, les seconds récuse purement et simplement leur autorité : les coopérateurs de l'évêque, sans lesquels il ne peut prendre légitimement aucune décision importante, ne sont pas les vicaires de la cathédrale, mais les prêtres ayant charge d'âmes. Le presbytère tend dès lors à se confondre avec le synode, qui n'est rien d'autre que le presbytère rassemblé exerçant ses fonctions.

La résurrection du presbytère de l'antiquité chrétienne par la Constitution civile du clergé se révèle donc rapidement un échec. C'est cependant l'évolution politique qui précipite la fin des vicaires épiscopaux. Le 1^{er} juillet 1793, avec le soutien des évêques Lindet et Grégoire, qui jugent les conseils aussi inutiles que les anciens chapitres, la Convention vote l'affectation des vicaires épiscopaux aux cures vacantes¹. Si le décret pourrait avoir reçu une exécution très variable, la dispersion du conseil par l'envoi d'une partie au moins de ses membres dans les paroisses est avérée par exemple en Côte-d'Or². Le 18 septembre, alors que Cambon les dénonce comme des « chanoines travestis », leur traitement est officiellement supprimé³. Particulièrement exposés comme collaborateurs directs des évêques, souvent très impliqués dans la vie politique locale, les vicaires épiscopaux sont très nombreux à abdiquer leurs fonctions. Certains se marient dès avant l'automne 1793⁴, époque à laquelle la poussée déchristianisatrice entraîne la multiplication des abdications. La conduite d'une part importante des vicaires achève ainsi de jeter le discrédit sur leur institution. À Soissons, les vicaires abdicataires de l'évêque Marolles sont particulièrement visés comme « marollistes apostats » par les adversaires du clergé assermenté⁵. À Paris, à Lyon, dans le Loir-et-Cher, dans le Cher ou dans la Manche, entre la moitié et les deux tiers des membres des conseils abandonnent l'état ecclésiastique et plusieurs se marient⁶. En Moselle, c'est la totalité des vicaires de Francin qui

¹ P. CHOPELIN, « L'évêque et ses vicaires », *loc. cit.*, p. 155.

² A.D. 21, L1161, Commission de desservant, 22 octobre 1793.

³ P. CHOPELIN, « L'évêque et ses vicaires », *loc. cit.*, p. 156-157.

⁴ P. CHRISTOPHE, 1789. *Les prêtres dans la Révolution*, *op. cit.*, p. 139. C'est le cas par exemple d'un vicaire épiscopal de Saône-et-Loire, que l'évêque Goutte exclut de son clergé. Plusieurs de ces vicaires épiscopaux demeurent cependant en fonctions après leur mariage.

⁵ É. FLEURY, *Le clergé du département de l'Aisne*, *op. cit.*, t. II, p. 85-86, cite une « satire hardie », destinée à être chantée sur l'air d'un Noël connu, qui s'en prend principalement aux vicaires de l'évêque Marolles.

⁶ J. BINDET, *François Bécherel*, *op. cit.*, p. 89 ; Vicomte de BRIMONT, *M. de Puysegur et l'Église de Bourges pendant la Révolution (1789-1802)*, Imprimerie Tardy-Pigelet, Bourges, 1896, p. 224 ; P. et C. CHOPELIN, *L'obscurantisme et les Lumières*, *op. cit.*, p. 54 ; P. CHOPELIN, *Ville patriote*, *op. cit.*, p. 291 ; G. GAUTHEROT, *Gobel*, *op. cit.*, p. 322.

livrent leurs lettres de prêtrise ; près de la moitié d'entre eux se marient rapidement après leur abdication¹. Dans la Meuse, les vicaires épiscopaux précèdent et entraînent l'évêque Aubry dans la voie de l'abdication². Plusieurs anciens vicaires portent plus loin le zèle révolutionnaire et peuvent être mis au nombre des « curés rouges » patriotes et déchristianisateurs étudiés par Serge Bianchi³ : Bausin, premier vicaire épiscopal de la Moselle, prononce à son abdication un discours impie avant d'épouser une ancienne religieuse divorcée⁴ ; dans le Bas-Rhin, Euloge Schneider devient accusateur auprès du tribunal criminel de Strasbourg⁵ ; dans l'Allier, Pascal-Antoine Grimaud, dont l'action révolutionnaire a été bien retracée par Philippe Bourdin, participe directement, avant même son abdication, à la destruction de reliques et de clochers, puis s'implique dans la répression de l'insurrection lyonnaise⁶.

Les dysfonctionnements constatés dès 1792 et la conduite d'une part non négligeable des vicaires se conjuguent pour frapper les vicaires épiscopaux d'un profond discrédit dont tirent parti les réfractaires⁷. À la reprise du culte, la plupart des conseils, supprimés par la loi civile à l'été 1793, sont de fait anéantis. Dans l'Aveyron, où l'évêque Debortier semble avoir entretenu de bons rapports avec ses vicaires, qui n'ont pour la plupart pas abdicué, le conseil ne reprend jamais ses fonctions⁸. Au sortir de la Terreur, l'Église constitutionnelle abandonne donc une institution déconsidérée dont elle ne parvient plus à justifier l'existence.

¹ J. EICH, *Nicolas Francin, op. cit.*, p. 40.

² Charles AIMOND, *Histoire religieuse de la Révolution dans le département de la Meuse et le diocèse de Verdun (1789-1802)*, Éditions Horvath, Roanne, 1988, p. 257-259.

³ Serge BIANCHI, « Les curés rouges dans la Révolution française », 1^{er} article, *AHRF*, t. LIV, 1982, p. 364-392 ; 2^e article, *AHRF*, t. LVII, 1985, p. 447-479.

⁴ J. EICH, *Nicolas Francin, op. cit.*, p. 69.

⁵ Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du clergé et la crise religieuse en Alsace*, Librairie Istra, Strasbourg, 1922, t. II, p. 273.

⁶ Ph. BOURDIN, *Le Noir et le Rouge, op. cit.*, p. 316-336. Si Grimaud est l'un des premiers prêtres de l'Allier à déprêtriser, les autres vicaires épiscopaux l'imitent à la suite de l'évêque Laurent entre le 18 et le 26 novembre 1793.

⁷ Voir par exemple un écrit contemporain de la reprise du culte, qui voit dans l'acceptation par la hiérarchie constitutionnelle de la suppression des conseils épiscopaux à l'été 1793 la preuve de son inconséquence : « Les vicaires épiscopaux créés par la constitution civile du clergé, ne devant leur existence qu'à la puissance séculière, sont retombés dans le néant, dès que cette même puissance les a licenciés. [...] Ces pauvres vicaires épiscopaux avoient donc, comme tous les autres coalisés contre l'église catholique, un titre imposant, c'est-à-dire, *le bon plaisir* de la puissance temporelle. Elle avoit créé ces vicaires, elle créa des curés, des évêques. Mais elle ne tarda pas à s'apercevoir que Camus et ses dignes collaborateurs l'avoient engagée dans une assez vilaine besogne. Elle eut honte de son propre ouvrage. Elle a donc successivement rejeté tous ces vases peu honorables, qui avoient souillé le temple du Dieu vivant. Les premiers qu'elle a dédaignés, sont ces chétifs vicaires, qui, en tombant de ses mains, se sont brisés et replongés dans le néant, d'où il n'est pas à craindre que personne les retire. Elle les avoit CREEES, ce sont vos propres termes : elle les a ANEANTIS » (Bernard LAMBERT, *Seconde lettre aux ministres constitutionnels, où l'on détruit sans ressource tout ce qui sert de fondement ou d'excuse à leur ci-devant église*, s. n. s. n. l., 1795, p. 32-33).

⁸ Amans-Claude SABATIE, *Debortier évêque constitutionnel et le clergé de Rodez*, Beauchesne, Paris, 1912, p. 254, 328-329, 398.

2.3.3. Les presbytères de la seconde Église constitutionnelle

Malgré son échec, l'instauration des conseils épiscopaux n'est pas la dernière tentative de résurrection de l'ancien presbytère dans l'Église constitutionnelle. Certes, au sortir de la Terreur, le Comité des évêques réunis autour de Grégoire prend nettement ses distances vis-à-vis de la Constitution civile du clergé¹. Comme le note Fabrice Vigier, l'Église constitutionnelle change de nature en cessant d'être libérale comme elle avait pu l'être à ses débuts². La rupture que constitue pour le clergé constitutionnel la réorganisation de 1795 a bien été relevée dès 1928 par l'abbé Gallerand, qui parle, pour le diocèse du Loir-et-Cher, d'une « Église grégorienne » qu'il oppose à l'Église constitutionnelle de 1791³. Les historiens ont ainsi pu qualifier cette Église de seconde Église constitutionnelle⁴ ou d'Église gallicane-constitutionnelle⁵. Pourtant, bien que les Réunis se montrent soucieux de préserver l'autorité épiscopale, leur effort de réorganisation ne marque nullement la fin des expériences collégiales visant à associer le second ordre au gouvernement de l'Église. En effet, ils tendent désormais à revenir aux traditions gallicanes plus anciennes. Plus clairement que l'Église constitutionnelle de 1791, la seconde Église constitutionnelle fait de la Tradition, ou, plus précisément, du recours à l'Antiquité, la règle efficace et légitime de sa doctrine et de sa discipline⁶. De surcroît, le recours à des prêtres pour diriger les diocèses est alors une nécessité en raison de la vacance de nombreux sièges. Aux chapitres de l'Ancien Régime et aux conseils épiscopaux de la Constitution civile, les Réunis, par référence explicite à l'Antiquité, tentent ainsi de substituer les presbytères, dont ils s'efforcent de préciser clairement les attributions. Cette nouvelle expérience mérite d'autant plus d'être examinée qu'elle a été directement confrontée aux anciens chapitres.

Les Réunis s'emploient à conjurer toute tentation richériste. Dans une proposition pour le rétablissement du culte rédigée en décembre 1794, il est rappelé que l'administration

¹ Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU, « La nouvelle Église gallicane et la Tradition, de 1795 à 1801 », *RDC*, t. LXII, 2012, n°1, p. 111-125.

² Fabrice VIGIER, « Entre Ancien Régime et Concordat : l'Église constitutionnelle du département de la Vienne en 1791-1792 », dans Anouchka VASA, *Entre deux eaux. Les secondes Lumières et leurs ambiguïtés (1789-1815)*, Le Manuscrit, Paris, 2012, p. 111.

³ J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, op. cit., p. 580-584.

⁴ J. F. BYRNES, *Priests of the French Revolution*, op. cit., p. 210.

⁵ B. PLONGERON, « L'Église constitutionnelle [gallicane] à l'épreuve du Directoire : réorganisation, liberté des cultes, papauté et concile national de 1797 », dans Hervé LEUWERS (dir.), *Du Directoire au Consulat : 2. L'intégration des citoyens dans la Grande Nation*, Université Charles de Gaulle – Lille 3, Lille, 2000, p. 149-164. Si l'appellation d'Église gallicane a été utilisée par les Réunis eux-mêmes, cette désignation ne paraît pourtant pas entièrement satisfaisante dans la mesure où elle n'aurait pas été moins revendiquée par le clergé de la mouvance de Rome.

⁶ J.-M. TUFFERY-ANDRIEU, *Le concile national*, op. cit., p. 79.

apostolique « repose sur les évêques » et « ne peut être suffisamment rempli (sic) par le clergé du second ordre, dont les travaux et le caractère ont une destination plus concentrée¹ ». Cependant, comme l'a montré Rodney Dean, il s'agit également, pour les évêques constitutionnels, d'insuffler un véritable esprit républicain et révolutionnaire dans l'organisation et les structures de la vie ecclésiastique², ce qui se traduit par la poursuite de la réflexion amorcée à l'époque de la Constitution civile du clergé sur le gouvernement collégial, tant à l'échelle de l'Église universelle qu'à celle de l'Église de France ou celle de l'Église diocésaine. La *Lettre encyclique* du 15 mars 1795³ marque l'abandon par les évêques réunis de toute tentative de recréer ou de maintenir les vicaires épiscopaux lorsqu'elle définit la composition des deux conseils de l'évêque :

Le premier est composé de tous les Pasteurs du second ordre du Diocèse : il est sage et juste que les Évêques ne fassent aucun règlement général, et n'admettent aucun changement important dans les rites, usages et reglemens de discipline générale de leur Diocèse, sans avoir pris l'avis de ce conseil. Le second, conformément au régime de l'ancienne Eglise [...] est composé des Curés de la ville épiscopale, et des Prêtres que l'Évêque emploie pour le Gouvernement du Diocèse. Il convient que dans l'administration ordinaire, l'Évêque ne fasse rien d'important, sans en avoir conféré avec eux.

On peut noter qu'outre les règlements de discipline générale, qu'il s'agit de garantir contre toute dérive novatrice comparable à celle du mariage des prêtres en 1793, en les faisant reposer sur le consensus des curés, ce qui rappelle la réclamation des quatre curés parisiens, l'encyclique transfère au synode l'une des attributions majeures des anciens chapitres cathédraux, la fixation des rites liturgiques à la demande de l'évêque. En revanche, le rôle consultatif traditionnel des chapitres dans l'administration ordinaire revient au conseil composé des curés de la ville épiscopale. L'encyclique reprend ainsi mot pour mot la phrase appliquée au chapitre des chanoines sous l'Ancien Régime. Significativement, les évêques réunis emploient, pour évoquer cette prérogative de leur conseil, une formulation très prudente : il « convient » seulement que le bon évêque recoure dans son gouvernement aux lumières de ses conseillers. L'encyclique dissipe donc l'équivoque qu'avait laissé subsister la Constitution civile du clergé et qu'avaient tenté d'exploiter les contempteurs de l'épiscopat.

Ce conseil dès les premiers tems de l'Église étoit désigné sous le nom de Presbytere : à lui appartient le gouvernement du Diocèse pendant la vacance du Siège⁴.

¹ Cité par Rodney J. DEAN, *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle après la Terreur*, chez l'auteur, Paris, p. 29.

² *Ibid.*, p. 37.

³ Sur l'élaboration de la première encyclique des évêques réunis, voir *ibid.*, p. 29-37 notamment.

⁴ *Lettre encyclique de plusieurs évêques de France à leurs frères les autres évêques et aux églises vacantes*, troisième édition, Leclère, Paris, 1795, p. 22-23.

L'encyclique s'écarte donc de la voie tracée par Henri Reymond ou par les quatre curés parisiens pendant l'affaire Aubert : c'est le conseil restreint de l'évêque, il est vrai désormais composé de curés, qui est désigné comme l'héritier du presbytère. Si le nouveau presbytère de l'Église gallicane d'après la Terreur a pour but de retrouver les usages de l'Église des premiers siècles, il renoue également avec les traditions capitulaires de collégialité resserrée sur la proposition de l'ancien chanoine d'Auxerre Augustin Clément, chez qui se tiennent leurs assemblées à partir du 21 novembre 1794¹, même si le mémoire sur l'organisation des presbytères est d'après Grégoire l'œuvre de Pierre-Jean Agier, canoniste fortement influencé par les consultations d'Ancien Régime de Maulrot².

La seconde *Lettre encyclique* des évêques réunis précise ces dispositions provisoires. Les évêques réaffirment alors leur rejet de toute atteinte qui pourrait être faite à l'intégrité de la puissance épiscopale en prenant soin, afin de prévenir toute objection ultérieure, de donner du « presbytérianisme » condamné une définition large :

L'Église gallicane condamne le presbytérianisme, c'est-à-dire, non-seulement l'opinion de ceux qui nient la nécessité de l'Épiscopat, mais celle qui tend à atténuer le pouvoir d'ordre et de juridiction qu'il a reçu de Jesus-Christ pour gouverner l'Église³.

L'Église gallicane s'affirme donc nettement dans l'encyclique comme une Église épiscopale⁴. Les évêques sont « revêtus d'un pouvoir qui les élève au-dessus de leurs frères⁵ » ; la décision leur est explicitement réservée⁶. Cependant, leur pouvoir est un « ministère d'humilité⁷ ». En effet, le gouvernement de la « république chrétienne » n'est pas monarchique⁸. S'il n'appartient qu'aux évêques de régir et de gouverner l'Église, les prêtres « par la sagesse de leurs conseils, doivent concourir au gouvernement de l'Église⁹ ». La coopération des prêtres au gouvernement ecclésiastique est donc désignée comme nécessaire, conformément aux traditions gallicanes de collégialité, mais son étendue est désormais clairement délimitée : cette participation ne peut exister que dans le respect d'une « exacte subordination » à l'épiscopat.

Considérés sous le point de vue du gouvernement, les Prêtres, quoiqu'inférieurs aux Évêques, les

¹ J. BOUSSOULADE, « Le Presbytérianisme dans les conciles », *loc. cit.*, p. 20.

² [Henri GREGOIRE] *Mémoires de Grégoire, ancien évêque de Blois, député à l'Assemblée Constituante et à la Convention Nationale, Sénateur, membre de l'Institut*, Éditions de Santé, Paris, 1989, p. 139.

³ *Seconde Lettre Encyclique de plusieurs évêques de France réunis à Paris*, Imprimerie-Librairie Chrétienne, Paris, 1795, p. 42-43.

⁴ J.-M. TUFFERY-ANDRIEU, *Le concile national*, *op. cit.*, p. 62.

⁵ *Seconde Lettre Encyclique*, *op. cit.*, p. 8

⁶ *Ibid.*, p. 10.

⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁸ *Ibid.*, p. 9.

⁹ *Ibid.*, p. 18.

aident de leurs conseils, et s'associent en quelque sorte, au pouvoir que J. C. a donné aux Évêques de gouverner l'Église¹.

L'association des prêtres au pouvoir épiscopal se restreint donc à l'influence que leurs avis peuvent exercer sur la décision de l'évêque. C'est dans ce cadre résolument épiscopaliste que prennent place les différentes assemblées ecclésiastiques que l'encyclique détaille longuement. Le synode diocésain, première assemblée de prêtres du second ordre que présente la lettre, apparaît comme l'instrument qui permet à la juridiction épiscopale de s'exercer dans sa plénitude. L'encyclique met en effet tout en œuvre pour que le recours au gouvernement collégial ne soit pas l'occasion d'une dénaturation du gouvernement ecclésiastique. Tandis que les « droits de l'autorité légitime » ne peuvent dans aucun cas être contestés, la puissance épiscopale se réserve quant à elle la possibilité de s'exercer dans tout son « appareil » dans les cas de « grande nécessité² ». L'insistance sur le gouvernement collégial va donc de pair avec un souci constant de préserver l'intégrité des prérogatives épiscopales. Si elle doit permettre d'éviter le « despotisme » associé à l'épiscopat d'Ancien Régime, la collégialité semble avant tout conçue comme un relai ou une extension de l'autorité de l'évêque désormais en mesure de parler comme représentant de l'ensemble de son clergé.

Le presbytère n'est mentionné dans l'encyclique qu'après le synode diocésain et le synode rural. La première définition qu'en donnent les évêques réunis explique peut-être qu'il ne vienne qu'en troisième place :

Tous les Prêtres d'un Diocèse composaient autrefois le *Presbyterium*. C'étoit le Sénat de l'Église, le conseil de l'Évêque³.

En effet, cette définition, présentée comme celle de l'Antiquité chrétienne, correspond étroitement à celle qui est donnée du synode diocésain. Le presbytère permanent n'existe que par défaut, à cause de l'impossibilité pratique de tenir le synode constamment assemblé dans la ville épiscopale. La distinction entre synode diocésain et presbytère n'est donc qu'accidentelle. Le second n'est qu'une réduction du premier, rendue nécessaire par les circonstances et non par une institution divine ou apostolique. L'influence des consultations d'Ancien Régime de Maulrot⁴, dont l'encyclique reprend la doctrine avec exactitude, est ici sensible. Pourtant, loin de consacrer dans la nouvelle Église gallicane le richérisme, les définitions proposées garantissent au contraire dans les faits le libre et plein exercice de l'autorité épiscopale. Les évêques réunis, soucieux de prévenir toute résurgence du presbytérianisme qu'ils ont

¹ *Ibid.*, p. 19.

² *Ibid.*, p. 78.

³ *Ibid.*, p. 81.

⁴ G.-N. MAULTROT, *Les Droits du second ordre*, *op. cit.*, p. 378.

condamné, prennent soin de ne pas exagérer la dignité de leurs coopérateurs. La place qu'ils ménagent à la définition large du presbytère, défendue depuis les premiers temps de la Révolution par les partisans les plus résolus de l'association des prêtres du second ordre au gouvernement de l'Église, permet ainsi paradoxalement aux évêques de restreindre les prérogatives de l'instance collégiale avec laquelle leur administration doit ordinairement composer.

Afin de mieux fixer le rôle et les devoirs des nouveaux presbytères, l'encyclique les oppose à deux figures qui lui servent de repoussoir. La première est celle des chapitres cathédraux, qui « prirent la place » des presbytères, mais « ne succédèrent pas, en même temps, aux droits attachés à ces respectables assemblées » ou en « négligèrent l'exercice », puisqu'ils « avoient cessé depuis long-temps d'être le conseil nécessaire de l'Évêque » au profit du conseil formé par les grands vicaires, « titres inconnus à l'antiquité, que l'on auroit peine à justifier », attribués par la seule faveur de l'évêque à ses « créatures¹ ». À cause de leurs défaillances, les anciens chapitres n'ont donc pas réellement succédé aux presbytères. Sur ce point, les Réunis ne renient donc en rien l'ecclésiologie fonctionnelle de la première Église constitutionnelle. Le second contre-modèle que propose l'encyclique est logiquement celui des conseils épiscopaux de la Constitution civile du clergé. Celle-ci a eu le mérite de faire disparaître les grands vicaires, symboles de l'ancien despotisme épiscopal, mais les a remplacés par une autre institution tout aussi inadéquate². La condamnation des conseils épiscopaux, facilitée par la conduite de nombreux vicaires pendant la Terreur, découle de celle du presbytérianisme : les rédacteurs déplorent l'« anarchie d'un grand nombre de conseils épiscopaux », résultat des « tentatives récentes pour renouveler l'erreur du Presbytérianisme » qui a eu pour conséquence une « éclatante & scandaleuse insubordination³ » dans le gouvernement de l'Église.

Les nouveaux presbytères n'existeront donc que dans une subordination claire à l'autorité épiscopale. Composé de douze membres pris parmi les curés de la ville épiscopale et, si ceux-ci ne sont pas en nombre suffisant, parmi les curés des paroisses rurales les plus proches, le presbytère est le « conseil habituel de l'Évêque ». Ayant déjà exposé dans leur première encyclique les attributions du presbytère du vivant de l'évêque, les Réunis s'attachent principalement à préciser son rôle pendant la vacance. Le problème se pose alors en effet avec une acuité particulière en raison de la viduité de nombreuses Églises du fait de la mort ou de l'abdication de leurs évêques pendant la Terreur. Pendant la vacance, le presbytère peut

¹ *Seconde Lettre Encyclique, op. cit.*, p. 82.

² *Ibid.*, p. 83-84.

³ *Ibid.*, p. 78.

s'adresser collectivement aux prêtres du diocèse par mandement. Il envoie des prêtres aux paroisses qui en manquent, examine les candidats aux ordres sacrés et les présente à l'ordination avec des lettres de dimissoire. La définition des attributions du presbytère porte inévitablement la marque de la situation dans laquelle se trouve alors l'Église constitutionnelle : c'est au presbytère qu'il revient de repousser du ministère les prêtres apostats et de régler la pénitence des ecclésiastiques et des laïcs « simplement tombés » pendant la persécution¹. Cependant, le presbytère « ne met ordre qu'à ce qui est urgent & à ce qui ne peut attendre la décision du Prélat à élire ». Cette règle « prescrite par les Canons » rappelle incontestablement les limites de la juridiction capitulaire *sede vacante*. Il s'agit de prévenir toute velléité de presbytérianisme en réaffirmant la centralité du rôle de l'épiscopat².

L'organisation des presbytères ne va pas sans difficultés. À Paris le presbytère parvient, non sans mal, à se former officiellement le 26 mars 1795 à l'initiative de trois curés, parmi lesquels deux des quatre signataires de la *Réclamation* adressée aux évêques lors de l'affaire du curé Aubert³ ; à Versailles, la tentative de quelques prêtres de former un presbytère en février 1795 se solde tout d'abord par un échec⁴. À Verdun, le clergé ne parvient pas à constituer un presbytère, si bien que l'ancien conseil épiscopal semble être resté en fonction⁵. À Évreux, c'est tout d'abord au métropolitain de Rouen qu'il revient d'exercer la juridiction. Un conseil presbytéral de seize prêtres n'est formé qu'en juillet 1797 ; il est tout d'abord prévu d'y faire entrer deux chanoines insermentés de l'ancien chapitre cathédral⁶, ce qui pourrait être le signe des doutes qu'une partie du clergé constitutionnel nourrit à propos de la régularité canonique des actes du nouveau conseil. Pour rassurer prêtres et fidèles sur leur validité, les chefs constitutionnels tentent d'obtenir la caution canonique que représenterait la participation de membres de l'ancien chapitre.

La formation des presbytères semble en effet s'être souvent heurtée à la réticence des prêtres, peu convaincus de son bien-fondé. Ainsi un mémoire intitulé *Qu'est-ce que le Presbytère ?*, publié anonymement à Paris en 1797 par des prêtres constitutionnels, évoque-t-il les « frayeurs » et les « perplexités » que soulève souvent le mot de presbytère parmi les curés

¹ *Ibid.*, p. 84-85.

² *Seconde Lettre Encyclique*, *op. cit.*, p. 86.

³ Les trois curés à l'origine de la formation du presbytère de Paris sont Brugières, Clausse et Leblanc de Beaulieu. Sur la mise en place du presbytère parisien, voir R. J. DEAN, *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 99-103.

⁴ *Ibid.*, p. 135-137.

⁵ Ch. AIMOND, *Histoire religieuse de la Révolution dans le département de la Meuse*, *op. cit.*, p. 375-376.

⁶ André GOUDEAU, « Le clergé constitutionnel du diocèse d'Évreux pendant la vacance du siège épiscopal (1793-1798) », dans S. LEMAGNEN, Ph. MANNEVILLE (dir.), *Chapitres et cathédrales*, *op. cit.*, p. 610, 613. Les deux chanoines refusent cependant de siéger au presbytère d'Évreux.

de ville épiscopale, qu'il s'agit d'engager à se conformer au vœu des évêques réunis. Ces prêtres conçoivent très-bien qu'il s'agit là d'une réunion de prêtres, craignent qu'on ne veuille ressusciter le presbytérianisme, et former une assemblée peu différente d'un consistoire huguenot¹.

Ces réserves, qui montrent que la crainte du presbytérianisme n'est pas l'apanage des évêques réunis, prouvent aux yeux de l'auteur du mémoire qu'on a « perdu de vue ce qui se pratiquoit dans les plus beaux siècles de l'église, & qu'on ignore jusqu'à son langage² », mais les malheurs de la persécution sont précisément une occasion providentielle de retour à la pratique des premiers siècles du christianisme tels que les conçoit la tradition gallicane³. La définition proposée, inspirée de la discipline primitive, est donc peu originale :

Le *presbytere* est l'assemblée des prêtres, d'abord réunis dans l'église mère, ensuite distribués dans les différens titres ou paroisses de la ville, qui gouvernoient en commun avec l'évêque, & formoient son conseil habituel ; qui, par une suite nécessaire, gouvernoient seuls après sa mort, jusqu'à ce qu'on lui eût donné un successeur, & même quelquefois pendant sa vie, lorsqu'une force majeure, telle que la violence des persécutions, privoit les fidèles de la présence de leur évêque⁴.

Le mémoire n'écarte pas pour autant la définition large du presbytère que proposait la seconde encyclique des évêques réunis. Les curés de campagne ont « foncièrement le même droit » que les curés de la ville à concourir au gouvernement de l'Église, dont ils ne sont exclus de fait que par l'« impuissance physique [...] qui les empêche de l'exercer habituellement⁵ ». La brochure développe donc assez fidèlement la doctrine du presbytère esquissée par les deux encycliques. La prééminence de l'évêque sur le second ordre est constamment rappelée, et la liste des prérogatives du presbytère pendant la vacance du siège est rigoureusement reprise de la seconde encyclique⁶.

Comme l'a noté Rodney Dean, la formation des presbytères manifeste la volonté du clergé constitutionnel de procéder conformément aux règles canoniques⁷. Ce souci ne peut que contraindre l'auteur du mémoire à aborder la question de la juridiction capitulaire *sede vacante*. L'auteur estime avoir prouvé, grâce aux monuments de l'Antiquité chrétienne, que dans la primitive Église le sénat de l'évêque était formé de l'assemblée des prêtres.

Dans la suite, vers le dixième ou onzième siècle, les chapitres de cathédrale qui n'étoient que des corps de clercs que les évêques gardoient auprès d'eux pour les aider dans la célébration de l'office,

¹ B.S.P.R., RV42=10, *Mémoire sur cette question : Qu'est-ce que le Presbytere ? Et quels sont ses Droits, ainsi que ses Devoirs, pendant la vacance du Siège ?*, Leclère, Paris, 1797, p. 1.

² *Ibid.*, p. 2.

³ *Ibid.*, p. 11.

⁴ *Ibid.*, p. 2.

⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁷ R. J. DEAN, *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle*, op. cit., p. 311.

s'arrogèrent, privativement au reste du clergé, les fonctions de conseil épiscopal ; & ce fut vers la même époque qu'ils s'attribuèrent aussi le droit exclusif de nommer les évêques¹.

Comme Grégoire², l'auteur désigne donc les droits des chapitres cathédraux comme une pure et simple usurpation. En se formant en presbytère, les curés de la ville épiscopale, loin d'usurper la juridiction dévolue au chapitre, ne font que reprendre l'exercice d'un droit dont ils ne peuvent être privés. L'auteur, qui reprend l'argument de Durand de Maillane³, en veut pour preuve la pratique de l'Église de Rome, vestige de la discipline primitive. En effet, le chapitre de Saint-Jean-de-Latran n'est chargé ni de former le conseil habituel du pontife romain, ni d'exercer la juridiction pendant la vacance du siège ; ce rôle revient aux cardinaux, qui sont à proprement parler les curés de Rome⁴.

Dès lors, la suppression des chapitres est un non-événement canonique et la prétendue juridiction capitulaire cède devant l'état de nécessité où se trouvent les Églises de France privées d'évêques. « Qui donc en prendra soin ? Sont-ce les chapitres ? Ils n'existent plus », se contente ainsi de déclarer l'auteur⁵. Quant aux vicaires épiscopaux créés par la Constitution civile du clergé, ils « n'existent pas davantage ». Créés par un décret de la puissance séculière, ils ont été anéantis par un autre décret. « D'ailleurs, se demande l'auteur, en combien de diocèses n'ont-ils pas disparu de fait, soit par la défection, soit par d'autres causes ? » Les faits montrant avec une évidence toute providentielle la destruction des chapitres cathédraux et des conseils épiscopaux, les curés « que leur état appelle à la glorieuse fonction de gardiens des églises veuves, ne douteront pas de leur pouvoir », mais viendront, conformément aux droits qu'atteste la plus ancienne tradition de l'Église, au secours des âmes à l'abandon⁶.

2.3.4. Du presbytère au chapitre : une défense des chapitres cathédraux sous le Directoire

C'est son affirmation péremptoire sur l'inexistence de fait des chapitres après 1790 qui vaut au mémoire sur le presbytère d'être vigoureusement attaqué par l'avocat Meunier⁷.

¹ *Qu'est-ce que le Presbytere ?*, op. cit., p. 7.

² J. DUBRAY, *La pensée de l'abbé Grégoire*, op. cit., p. 98.

³ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire*, t. II, op. cit., p. 526.

⁴ *Qu'est-ce que le Presbytere ?*, op. cit., p. 7-10.

⁵ *Ibid.*, p. 10.

⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁷ B.S.P.R., RV114=5, *Les Constitutionnels convaincus de persévérance dans le schisme ou Réfutation de deux écrits intitulés, L'un : Mémoire sur cette question : qu'est-ce que le Presbitère, et quels sont ses droits, ainsi que ses devoirs, pendant la vacance du Siège ; et l'autre : Lettre encyclique de plusieurs Évêques de France à leurs frères les Évêques de France, et aux Églises vacantes*, Paris, 1797. La brochure, publiée anonymement, est attribuée par Grégoire à Meunier.

Canoniste laïc, Meunier est, avec Maulrot, Jabineau, Maucler, Mey et Blonde, l'un des jurisconsultes sollicités par les évêques avant l'ouverture des débats sur la Constitution civile du clergé. Il ne cache pas sa sympathie pour les *Nouvelles Ecclésiastiques*, dont il dénonce cependant la conversion au « système de la révolution¹ », cite avec honneur Pasquier Quesnel² et surtout Van Espen. Il défend longuement les droits de l'Église janséniste d'Utrecht, dont il nie le caractère schismatique³. Son argumentation s'inscrit dans la continuité de la réflexion de Maulrot, dont il partage les positions jansénistes anticonstitutionnelles. Cependant, tandis que ce dernier prononçait en 1792 l'« oraison funèbre » des chapitres dispersés, la perspective de Meunier est autre. En effet, il s'agit pour lui de défendre, en 1797, les droits qu'en vertu de la discipline de l'Église les chapitres cathédraux n'ont jamais cessé de posséder. L'atteinte à la hiérarchie et aux droits de l'Église que constitue à ses yeux la formation des presbytères est précisément le motif qui pousse Meunier à réfuter le mémoire des prêtres constitutionnels.

[Les constitutionnels] essaient d'introduire dans l'église de France, sous prétexte de réforme, une innovation d'autant plus coupable, que quand ils seroient évêques légitimes, ils n'auroient pas le droit d'abolir une discipline universelle, dont l'existence connue a plus de huit siècles, dont l'existence présumée est beaucoup plus ancienne, et qui a été formellement consacrée par des conciles écuméniques. Nous parlons du presbytère dont l'établissement remonte au tems des apôtres, dont les droits ont passé aux chapitres des cathédrales, et qui ont été confirmés par des conciles⁴.

Pour le canoniste, le presbytère tels que le dépeint le mémoire est une nouveauté en elle-même inacceptable, de surcroît présentée par des mains incompetentes : pour justifier l'extinction des chapitres, le clergé constitutionnel ne peut alléguer que des lois émanées d'une autorité civile incompetente. Meunier attaque donc le mémoire sur le presbytère en reprenant l'un des principaux arguments développés plusieurs années plus tôt par l'*Exposition des principes*, dont il tire les conséquences pratiques :

Il n'est pas vrai que les chapitres n'existent plus, puisque l'autorité qui leur avoit donné l'être, et qui leur avoit conféré la juridiction ecclésiastique, ne les a point supprimés, et qu'elle ne leur a point retiré cette juridiction. Ils existent donc, et conséquemment toute autre autorité, par laquelle on prétend les remplacer, est nulle⁵.

La dispersion des anciens corps ecclésiastiques doit être considérée comme une violence, comme de « pures voies de fait », comparables à une « irruption de barbares⁶ », si

¹ MEUNIER, *Les Constitutionnels convaincus de persévérance dans le schisme*, op. cit., p. 7.

² *Ibid.*, p. 32.

³ *Ibid.*, p. 30.

⁴ *Ibid.*, p. 9-10.

⁵ *Ibid.*, p. 13.

⁶ *Ibid.*, p. 31.

bien que les chapitres cathédraux sont pour Meunier « ce qu'ils sont aux yeux de l'église, véritablement existans » ; il importe donc d'examiner de ce point de vue, afin de ne pas les bafouer, quels sont leurs droits¹.

Comme les constitutionnels, le jurisconsulte marqué par la même culture gallicane archaïsante recourt donc à l'histoire pour remonter à l'origine des chapitres ; comme eux également, il se montre attaché au principe d'un gouvernement ecclésiastique collégial, associant solidairement l'évêque à son sénat². Le langage que parle Meunier, inspiré par les mêmes sources patristiques, paraît donc au premier abord très proche de celui des adversaires qu'il entend réfuter. C'est à propos du jugement porté sur l'évolution historique ultérieure du presbytère antique que Meunier se sépare des constitutionnels.

Dans des matières de discipline, les variations arrivent nécessairement. C'est donc qualifier bien durement une différence dans la pratique des siècles postérieurs d'avec celle des anciens, que de la traiter d'entreprise³.

Le remplacement des anciens presbytères par les chapitres cathédraux résulte d'un développement homogène, d'une évolution légitime de la pratique de l'Antiquité chrétienne. Dès lors qu'est reconnue la participation au gouvernement de l'Église de prêtres du second ordre, dans le respect de la prééminence des évêques, il est possible d'admettre des « variations » qui ne sont pas nécessairement une décadence ou une déformation de la réalité des premiers siècles. Le « prétexte de rétablir l'ancienne et primitive discipline de l'église » est en effet « vain et illusoire⁴ ». Rompant de manière remarquable avec l'injonction donnée par Fleury de se conformer à l'Antiquité en matière de discipline, Meunier voit dans la continuité entre anciens presbytères et chapitres médiévaux la garantie la plus sûre contre les nouveautés.

L'esprit d'innovation ne sait plus où s'arrêter quand il a franchi les barrières que l'autorité lui oppose. On met en avant qu'on veut rétablir la pureté des anciennes règles, et on ne veut pas voir que les changemens amenés par la succession des tems, sont devenus des loix, soit par la tolérance de l'église, soit par des loix expresses⁵.

Pour le jurisconsulte, l'autorité de l'Église peut en effet légitimement apposer son sceau à des changements qui se sont opérés progressivement dans la discipline, surtout lorsque ces changements peuvent être observés dans toutes les parties de la chrétienté :

Le changement dont il s'agit ici, est presque universel. Il s'est fait sous les yeux de tous les prêtres et des autres ministres du diocèse, qui n'ont jamais réclamé, quoiqu'ils eussent pu le faire. Ils en avoient sans cesse l'occasion et les moyens, puisque réunis souvent en synode avec l'évêque, dans

¹ *Ibid.*, p. 15.

² *Ibid.*, p. 16.

³ *Ibid.*, p. 19.

⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁵ *Ibid.*, p. 21.

des tems où l'autorité de ces assemblées étoit le plus en vigueur, ils pouvoient faire valoir leurs anciens droits, s'il étoit vrai que l'exercice habituel n'en fût pas incompatible avec le devoir de pasteurs qui les lioit à leurs brebis.

La possession du droit qu'ont acquis les chapitres de représenter l'ancien sénat n'a donc jamais été « secrète, précaire, et encore moins violente, mais plutôt pacifique et publique » : l'incapacité des pasteurs à remplir leurs fonctions de conseillers habituels de l'évêque a rendu parfaitement légitime leur remplacement par des chanoines, ce que confirment les monuments de l'histoire ecclésiastique par l'absence de toute protestation de la part des prêtres¹. Meunier souligne donc le contraste entre l'établissement des chapitres, progressif, sans heurt, confirmé enfin par les conciles généraux, et les prétentions des presbytères constitutionnels qui profitent des violences révolutionnaires pour usurper des droits que l'Église ne leur a jamais reconnus. Les légitimes variations extérieures de la discipline n'ont en rien altéré ses principes les plus essentiels : le vrai sénat de l'Église ne peut être désormais que le chapitre.

Ainsi le droit du presbytère est toujours le même : il n'a fait que changer de nom, en prenant le nom de chapitre, que la succession des tems a donné au corps d'ecclésiastiques qui sont restés auprès de l'évêque².

De ce point de vue, l'établissement des chapitres remonte « jusqu'à l'origine de l'église³ », et c'est en vain que l'on s'attache à montrer que l'institution capitulaire était inconnue des premiers siècles de l'Église. S'il y a eu « translation du pouvoir », celle-ci paraît « très-naturelle », de même que la séparation du corps des chanoines du reste du clergé⁴.

La conclusion pratique s'impose donc naturellement : un « vrai fidèle » refusera l'autorité d' « usurpateurs manifestes » et déclarera sans hésiter qu'il appartient aux chapitres de gouverner les Églises veuves⁵. Une telle conclusion, de même que le plaidoyer de Meunier en faveur du retour à l'élection des évêques par les chapitres, c'est-à-dire à la discipline antérieure au concordat de Bologne, pourrait paraître dépourvue de portée pratique réelle alors que dans les faits les chapitres sont dispersés depuis plusieurs années et qu'un grand nombre de chanoines sont encore en exil. L'affirmation de l'existence des chapitres et donc de leur juridiction trouve cependant une application immédiate : même après la mort de l'évêque légitime, il n'est en aucun cas permis de reconnaître la juridiction du clergé constitutionnel, puisque subsiste la juridiction capitulaire, seule réelle et reconnue par l'Église, même si elle ne

¹ *Ibid.*, p. 19.

² *Ibid.*, p. 20.

³ *Ibid.*, p. 23.

⁴ *Ibid.*, p. 22.

⁵ *Ibid.*, p. 35.

peut pas toujours être exercée dans les faits. La doctrine de Meunier rejoint sur ce point celle des évêques émigrés, tels M^{gr} de Bonal, évêque de Clermont, qui rappelle dans son *Testament spirituel* rédigé à Munich en 1800 qu'il revient à son chapitre de gouverner son diocèse, ou, à défaut, à l'archevêque de Bourges ou à son chapitre métropolitain¹. L'impossibilité pour les constitutionnels d'éteindre la juridiction capitulaire est donc un obstacle à leur intrusion, un rappel de l'usurpation à laquelle ils se sont livrés.

De plus, l'impossibilité pour les chanoines d'exercer la juridiction *sede vacante* n'est que relative : si les chapitres ne peuvent rassembler la totalité de leurs membres, les quelques chanoines en mesure de se réunir parviennent parfois à élire des vicaires capitulaires, voire gouvernent collégalement l'Église veuve². À Lyon, les quelques chanoines-comtes présents dans le diocèse vont jusqu'à refuser l'autorité de l'administrateur apostolique nommé par la Congrégation pour les affaires de France et dénoncent un attentat aux droits des églises cathédrales³. De ce point de vue, la défense par Meunier des droits des chapitres, enracinée dans les consultations de Van Espen en faveur des chapitres d'Utrecht et de Harlem, peut également apparaître comme un moyen de repousser la mainmise que la Cour de Rome pourrait tenter d'acquiescer sur le clergé réfractaire à la faveur du bouleversement révolutionnaire. La solution capitulaire présente ainsi l'avantage considérable de se garder du schisme tout en préservant les libertés de l'Église gallicane ; elle incite à nuancer l'affirmation de Monique Cottret selon laquelle les canonistes jansénistes hostiles à la Constitution civile du clergé auraient peine à développer des arguments propres et renié leurs précédentes affirmations gallicanes⁴.

Alors que le problème du gouvernement collégial de l'Église se pose de manière aiguë tant parmi les assermentés que parmi les insermentés en raison de la multiplication des sièges vacants, le débat sur les droits des chapitres apparaît donc comme une occasion de poursuivre, jusqu'à la veille du Concordat, le débat sur la Constitution civile du clergé. En effet, les chapitres cathédraux posent le problème de la continuité dans l'Église en tant qu'ils possèdent, comme gardiens de la tradition de leur Église, une juridiction qu'ils tiennent non de leur évêque, mais de l'Église romaine. Les attaques de Meunier contre les presbytères de la seconde Église constitutionnelle confirment donc les enseignements de la controverse entre Maulrot et Grégoire : à une Église qui pour revenir à la discipline des premiers temps du christianisme

¹ François de BONAL, *Testament spirituel, ou dernières instructions de Monseigneur l'évêque de Clermont*, Paris, 1800, p. 13.

² Voir par exemple le cas de la métropole de Rouen après le décès du cardinal de La Rochefoucault, P. LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen*, op. cit., p. 86-89. Le chapitre métropolitain de Rouen suit ainsi l'exemple donné par le chapitre de Bayeux à la mort de M^{gr} de Cheylus.

³ P. CHOPELIN, *Ville patriote*, op. cit., p. 339.

⁴ M. COTTRET, *Histoire du jansénisme*, op. cit., p. 258.

peut et doit enjamber plusieurs siècles de décadence s'oppose une Église dont la fidélité au christianisme primitif dépend non d'une identité de discipline, mais d'une continuité d'institutions garantie par l'autorité des conciles et par la tradition.

2.3.5. Les rapports entre les deux ordres, un problème non résolu

Comme on l'a vu, la définition des attributions du presbytère par les Réunis visait à résoudre le problème des rapports entre évêques et prêtres en prévenant soigneusement toute dérive presbytérienne. La défense des droits du second ordre ne cesse pourtant pas de diviser la seconde Église constitutionnelle jusqu'à sa liquidation forcée à la suite du Concordat de 1801. La tenue des synodes diocésains et ruraux est l'occasion de critiques virulentes contre l'épiscopat et de prises de position d'inspiration nettement richériste¹. À Paris, les relations se tendent dès l'automne 1796 entre les évêques réunis et le presbytère, qui s'oppose également à l'évêque Royer, auquel il interdit d'officier à Notre-Dame. Les prêtres du presbytère, note Rodney Dean, « détectaient, attaquaient toute tendance despotique dans les intentions des évêques² ». Le 3 novembre, Royer est ainsi conduit à réaffirmer son refus du presbytérianisme.

Je reconnais le Presbytère mais je le reconnais aussi dans l'universalité des curés qui doivent le composer et qui ne s'y trouvent point en ce moment pour des raisons qui me sont connues³.

Pour défendre son autorité épiscopale contre les prétentions du presbytère, Royer en appelle donc, conformément à la seconde *Encyclique*, qui désigne le presbytère permanent comme une réduction du synode, à la collégialité élargie de l'« universalité des curés ». Cette réponse témoigne de l'indécision dans laquelle demeure, malgré les efforts des Réunis, la doctrine de l'Église constitutionnelle : en effet, elle se situe dans la ligne de la protestation des quatre curés contre Gobel et ses vicaires. Bien qu'il ne soit pas possible d'exclure que Royer ait recouru à un tel argument précisément parce que les abbés Leblanc de Beaulieu et Brugière se sont appuyés sur la même doctrine richériste lors de l'affaire Aubert, l'appel de l'évêque du presbytère permanent au synode diocésain montre les difficultés de l'épiscopat constitutionnel à faire reconnaître son autorité. Comme celles du conseil épiscopal avant lui, les prérogatives du presbytère permanent sont remises en cause par des prêtres du second ordre : en 1800, lorsque le presbytère de Paris soutient l'évêque Royer dans sa condamnation de l'usage du français dans la liturgie, Pierre Brugière, l'un des fondateurs du presbytère parisien, remet en

¹ J.-C. MEYER, *Deux théologiens en Révolution*, op. cit., p. 458-471.

² R. J. DEAN, *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle*, op. cit., p. 125.

³ Cité *ibid.*, p. 124.

cause jusqu'à la capacité du clergé à représenter l'Église. En effet, « M. Royer et son presbytère ne sont pas l'Église de Paris », l'Église étant l'assemblée des fidèles¹. Brugière propose donc de sortir de l'impasse par une ecclésiologie désormais ouvertement multitudiniste et démocratique.

Le problème des attributions respectives de l'épiscopat et du second ordre s'impose ainsi comme l'un des principaux débats des deux conciles réunis en 1797 et en 1801. « Là où il y a un évêque, il y a un Sénat, un conseil de l'Église », déclare l'abbé de Torcy, vicaire épiscopal de Reims et porte-parole du camp presbytérien lors du premier concile². Pour Jean Boussoulade, l'opposition entre tenants de l'épiscopalisme et du presbytérianisme est l'une des principales lignes de fracture lors des conciles constitutionnels³. Cette interprétation a été refusée par Rodney Dean, qui reconnaît l'existence d'une profonde division entre évêques et prêtres du second ordre, mais estime qu'il n'existe lors du concile de 1797 aucun groupe ferme de presbytériens ou de richéristes : le mot de richérisme n'est jamais employé, tandis que le presbytère de Paris rejette toute accusation de presbytérianisme⁴. Cette objection n'est cependant pas entièrement convaincante. En effet, comme le relève l'abbé Boussoulade, l'abbé Frappier, ancien chanoine d'Auxerre et vétéran des luttes richéristes du chapitre contre M^{gr} de Condorcet, s'appuie sur les écrits d'Ancien Régime de Maulrot, d'inspiration incontestablement richériste, dans les débats qui l'opposent à Moïse, évêque du Jura lors du concile de 1801⁵. Surtout, on ne peut rien conclure du refus des défenseurs du second ordre d'employer le mot de richérisme. En effet, Philippe Denis a montré qu'au XVIII^e siècle, le terme n'est guère employé que par ses adversaires⁶. Enfin, la récusation par le presbytère de Paris de tout presbytérianisme n'est pas davantage concluante dans la mesure où le terme est associé l'hérésie protestante, ce qui exclut logiquement toute revendication ouvertement presbytérienne. Il est en revanche incontestable que le concile s'est nettement prononcé en faveur de la supériorité des évêques non seulement dans l'ordre, mais aussi dans la juridiction. Ainsi a-t-il permis de « donner le plus grand éclat aux principes de subordination que professent bien sincèrement les pasteurs du second ordre⁷ ».

¹ Pierre BRUGIERE, *Appel au peuple chrétien, de la réclamation de M. Royer, évêque de Paris, contre l'admission de la langue française, dans l'administration des sacrements*, Brajeux, Paris, 1800, p. 95.

² Cité par Jean BOUSSOULADE, *L'Église de Paris du 9 thermidor au Concordat*, Procure générale du clergé, Paris, 1950, p. 113.

³ J. BOUSSOULADE, « Le Presbytérianisme », *loc. cit.*, p. 29.

⁴ R. J. DEAN, *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 299.

⁵ J. BOUSSOULADE, *L'Église de Paris*, *op. cit.*, p. 189.

⁶ Ph. DENIS, *Edmond Richer*, *op. cit.*, p. 173.

⁷ *Canons et décrets du Concile national de France, tenu à Paris en l'an de l'ère chrétienne 1797*, Imprimerie-Librairie Chrétienne, Paris, 1798, p. XVII. Voir aussi le décret qui condamne « l'erreur d'Arius et des Presbytériens » : les évêques sont « de droit divin supérieurs aux prêtres, même en juridiction » (*ibid.*, p. 78).

Proposée par Clément et élaborée par le canoniste Agier alors que les Réunis entendent écarter définitivement l'insubordination sacerdotale qu'ils associent aux conseils épiscopaux, l'expérience des presbytères apparaît ainsi à son tour comme une expérience ambivalente qui laisse insatisfaits les défenseurs des droits du second ordre comme ceux de l'autorité épiscopale. En effet, la formation des presbytères ne peut pallier la faiblesse ecclésiologique fondamentale qui résulte de la réduction de la distinction entre pouvoirs d'ordre et de juridiction à une pure distinction de raison¹. Si elle manifeste la volonté du clergé constitutionnel de procéder de façon canonique², c'est-à-dire, en réalité, de se régler directement sur la pratique de l'Antiquité, il est possible d'appliquer à une telle initiative, malgré les importantes réserves qu'il appelle³, le jugement que porte Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu⁴ sur la convocation des deux conciles en dehors de toutes les règles canoniques ordinaires. Dans la mesure où elle s'effectue hors de toute succession continue, sans institution par l'Église, la formation du presbytère, bien qu'elle s'appuie sur le désir de faire revivre les usages de l'Église primitive, demeure un acte arbitraire, qui contrairement à la création en 1791 des conseils épiscopaux ne peut pas même s'autoriser de la loi civile.

Malgré les efforts des Réunis, la question ouverte par la destruction des chapitres reste en effet irrésolue. Si ordre et juridiction sont intrinsèquement liés, rien hormis la nécessité pratique et fonctionnelle ne justifie que certains prêtres soient investis d'une mission qui les distingue d'ecclésiastiques pourvus du même caractère sacerdotal⁵. Même après 1795, la « république chrétienne » gallicane demeure une Église qui peine à concevoir de manière satisfaisante l'existence dans le clergé d'un « ordre intermédiaire entre les évêques & les

¹ La *Lettre encyclique* de 1795, *op. cit.*, p. 11, se situe ainsi sur ce point dans la parfaite continuité doctrinale des écrits de H. GREGOIRE, *Légitimité du serment civique*, *op. cit.*, p. 27-28, et de L. CHARRIER DE LA ROCHE, *Réfutation de l'instruction pastorale*, *op. cit.*, p. 92, ou encore de l'*Accord des vrais principes*, *op. cit.*, p. 116 : les évêques tiennent directement du Christ, par leur consécration, leur pouvoir et leur autorité. La supériorité de juridiction des évêques sur les prêtres, évoquée par exemple au moment de condamner le presbytérianisme dans la *Seconde Lettre Encyclique*, *op. cit.*, p. 42-43, dérive donc simplement de leur supériorité dans l'ordre.

² R. J. DEAN, *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 311.

³ Voir le compte rendu très critique par Rodney J. DEAN et Jean DUBRAY, « Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu, *Le concile national en 1797 et en 1801 à Paris. L'Abbé Grégoire et l'utopie d'une Église républicaine* ». *Publications électroniques de Port-Royal*, série 2009, section des comptes rendus.

URL : <http://www.amisdeportroyal.org/bibliotheque/?Jeanne-Marie-Tuffery-Andrieu-Le.html>.

⁴ J.-M. TUFFERY-ANDRIEU, *Le concile national*, *op. cit.*, p. 336-337.

⁵ Voir la définition que donne de la mission canonique le premier concile national : « L'évêque et le prêtre reçoivent immédiatement de Jésus-Christ tous leurs pouvoirs, et leur mission divine ; cependant, comme l'exige le maintien du bon ordre et de l'harmonie entre tous les ouvriers évangéliques, il faut, hors le cas de nécessité, que l'évêque soit autorisé par le métropolitain, le curé par son évêque, pour qu'ils puissent l'un et l'autre exercer légitimement les fonctions de leur charge ; et c'est ce que nous appelons la mission canonique » (*Canons et décrets du Concile national de France*, *op. cit.*, p. 78-79). Jusqu'au bout, pour les constitutionnels, la mission n'est pas la communication d'une juridiction par le supérieur ecclésiastique, mais une mesure de pure police qui vise au « maintien du bon ordre ».

curés¹ ». Elle demeure ainsi constamment tiraillée entre épiscopalisme absolu et démocratie cléricale, selon la manière dont est comprise la différence entre les degrés du sacrement de l'ordre, dont résultent directement les degrés dans la juridiction. Pas plus que les conseils épiscopaux de la Constitution civile, les presbytères de la seconde Église constitutionnelle ne peuvent échapper à la contradiction que Maulrot relevait en 1792 chez Grégoire. Tout en vantant le rôle de sénat de l'évêque que doivent jouer les vicaires épiscopaux, l'évêque du Loir-et-Cher déclare l'aristocratie « aussi contraire aux principes dans l'église, que dans l'état² ». Or l'aristocratie, estime Maulrot, qui cite le *Dictionnaire* de Furetière, n'est rien d'autre que le gouvernement qui se fait par un petit nombre de gens de bien. Grégoire ne peut donc éviter la contradiction³. « Ce n'est pas que son assertion soit fautive, note cependant le canoniste ; car aujourd'hui l'église de France est une démocratie⁴. » À cette tendance structurelle de l'Église constitutionnelle à un gouvernement démocratique, synodal et presbytérien, Grégoire oppose significativement la réaffirmation de l'autorité épiscopale aux dépens du conseil de l'évêque. Ainsi juge-t-il par la suite que dans son mémoire sur l'organisation des presbytères, Agier, nourri des monuments de l'antiquité notamment africaine et des écrits de Maulrot, « en réclamant la part très légitime des prêtres au gouvernement des diocèses, exagéra leurs droits⁵ ». Si plusieurs évêques, notamment Reymond et Leblanc de Beaulieu⁶, continuent à défendre les positions richéristes, Grégoire, Le Coz, Moïse ou Barthe, qui rappelle au concile de 1801 le fondement de la subordination du second ordre au premier dans la doctrine et non seulement dans la discipline⁷, se montrent résolument attachés à l'épiscopalisme.

Conclusion du chapitre 2

D'abord distingués des chapitres collégiaux en raison de leur qualité de successeurs du presbytère primitif, les chapitres cathédraux sont englobés à partir du rapport Martineau d'avril 1790 dans la condamnation générale de l'*ordo canonicus*. La radicalisation des plans de réforme du Comité ecclésiastique, qui remanie intégralement la carte ecclésiastique, débouche sur la destruction des anciennes cathédrales. En effet, dès lors qu'est acquis le principe de la

¹ Henri REYMOND, *V^e Lettre pastorale de l'évêque du diocèse de l'Isère*, Duclaud & Ferry, Grenoble, 1796, p. 5.

² H. GREGOIRE, *Légitimité du serment civique*, *op. cit.*, p. 25.

³ J. DUBRAY, *La Pensée de l'abbé Grégoire*, *op. cit.*, p. 305-306, a ainsi mis en évidence la tension inhérente à l'ecclésiologie de Grégoire, qui rappelle le caractère indispensable des fonctions épiscopales et sacerdotales tout en concevant l'Église comme le modèle des démocraties.

⁴ G.-N. MAULTROT, *Comparaison de la constitution de l'Église*, *op. cit.*, p. 259.

⁵ Henri GREGOIRE, *Mémoires de Grégoire*, *op. cit.*, p. 139.

⁶ J. BOUSSOULADE, *L'Église de Paris*, *op. cit.*, p. 29.

⁷ J.-C. MEYER, *Deux théologiens en Révolution*, *op. cit.*, p. 528-529.

suppression unilatérale de sièges épiscopaux et par conséquent des chapitres cathédraux correspondants, le remplacement des chapitres par de nouveaux conseils épiscopaux dans les diocèses conservés devient envisageable grâce à une conception fonctionnaliste de l'exercice du pouvoir dans l'Église. La suppression des chapitres cathédraux ne doit donc pas être jugée seulement à l'aune de l'utilitarisme des constituants : elle est un véritable marqueur ecclésiologique non seulement parce qu'elle implique un déplacement de la juridiction que le chapitre possède *sede vacante*, mais aussi parce que l'existence même des chapitres cathédraux suppose la distinction entre ordre et juridiction qu'ébranlent le décret du 12 juillet 1790, puis l'installation de la nouvelle Église constitutionnelle. À une ecclésiologie réfractaire de l'*institution*, fondée sur le principe de succession légitime, s'oppose une ecclésiologie constitutionnelle donnant le primat à la *fonction*. La question du presbytère révèle ainsi l'héritage ambivalent de l'archéologisme gallican tel que le formulait l'abbé Fleury :

Nous n'avons pas fait notre religion : nous l'avons reçue de nos peres, telle qu'ils l'avoient reçue des leurs, jusques à remonter aux apôtres. Donc il faut plier notre raison, pour nous soumettre à l'autorité des premiers tems, non-seulement pour les dogmes, mais pour les pratiques¹.

Le chapitre de la cathédrale représente légitimement le presbytère, estiment les réfractaires, parce qu'il y est relié par une succession ininterrompue depuis les apôtres. Seuls les prêtres exerçant les fonctions du ministère aux côtés de l'évêque, conformément à la discipline primitive, peuvent représenter en vertu de l'« autorité des premiers tems » l'antique presbytère, répondent au contraire les constitutionnels. Au principe de tradition, prudemment ouvert aux évolutions historiques dès lors qu'elles sont consacrées par l'autorité des conciles par lesquels l'Église universelle authentifie leur apostolicité, donc leur rapport à l'Antiquité, s'oppose le retour immédiat aux premiers temps. De même la juridiction est-elle pour les premiers possédée *médiatement*, par la mission de l'Église, et *immédiatement* pour les seconds en vertu du sacrement de l'ordre. Paradoxalement, les doctrines ecclésiologiques fondamentales du clergé assermenté, qui conçoivent la collégialité sur le modèle de la solidité, ne facilitent pas l'existence d'instances collégiales intermédiaires entre l'évêque et les prêtres de second ordre, de sorte que les nouveaux collèges qui doivent faire revivre l'ancien presbytère sont tout aussi contestés que l'étaient auparavant les chapitres.

¹ C. FLEURY, *Discours*, *op. cit.*, p. 53-54.

Chapitre 3 : Les chapitres devant l'Église et devant l'État : ecclésiologies et pratiques concordataires

Pour évoquer l'appauvrissement de la réflexion ecclésiologique en France à l'issue de la crise révolutionnaire, Bernard Plongeron a pu parler d'une « grève concordataire¹ » de la pensée théologique. Après la dissertation très érudite composée, probablement à la veille du Concordat, par M^{gr} de La Luzerne, ancien évêque de Langres, qui tranche le débat en faveur du chapitre, représentant de l'antique presbytère², mais surtout de la pleine liberté de l'évêque dans l'exercice de son pouvoir de gouvernement, conçu sur un modèle monarchique³, la réflexion sur le presbytère ne semble guère se renouveler ; elle se perpétue principalement grâce aux rééditions d'écrits du siècle précédent. « Depuis plus de six siècles, écrit encore en 1830 le chanoine Le Sage, la discipline de l'église [...] assigne [aux chanoines] le premier rang, comme représentant l'ancien *presbytère* » ; mais c'est pour mieux déplorer l'oubli dans lequel sont souvent tombées ces « notions toutes vulgaires », même parmi les cadres de l'administration diocésaine⁴.

Pour appréhender la réflexion ecclésiologique du XIX^e siècle concordataire sur la nature des chapitres cathédraux, il faut donc recourir, plutôt qu'aux rares écrits théoriques, aux statuts et règlements capitulaires donnés par les évêques et approuvés par l'État. Ces documents constituent autant d'ecclésiologies en acte qui éclairent le rôle assigné aux chapitres par l'Église et par l'État. Nous empruntons donc le titre de ce chapitre au pamphlet *Des chapitres cathédraux en France devant l'Église et devant l'État*, que le très romain chanoine Victor Pelletier, titulaire du chapitre d'Orléans, consacre en 1864 précisément au problème des statuts⁵. Après avoir examiné la place que le nouveau système concordataire accorde aux chapitres, nous examinerons les statuts très favorables aux évêques donnés à partir de 1802 sur le modèle parisien. Enfin, nous reviendrons sur les remises en cause de ces statuts d'inspiration parisienne au milieu du siècle.

¹ B. PLONGERON, « Théologie et politique », *loc. cit.*, p. 453.

² César-Alexandre de LA LUZERNE, *Dissertation sur les droits et devoirs respectifs des évêques et des prêtres dans l'Église*, Ateliers catholiques du Petit-Montrouge, Paris, 1844, col. 263.

³ *Ibid.*, col. 250-255.

⁴ Hervé-Julien LE SAGE, *Observations d'un chanoine de Saint-Brieuc sur une lettre des curés titulaires du même diocèse au rédacteur de la Revue Catholique et insérée, à la prière des vicaires-généraux, dans L'Ami de la Religion du mercredi 5 mai*, Guyon, Saint-Brieuc, 1830, p. 12.

⁵ Victor PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France devant l'Église et devant l'État*, Lecoffre, Paris, 1864.

3.1. Chapitre cathédral et système concordataire

L'article XI du Concordat du 15 juillet 1801 ouvre la possibilité d'un rétablissement en France de l'*ordo canonicus*. Si cette possibilité est mise à profit par les évêques dans les premières années de la réorganisation de l'Église de France, le retour des chapitres, après dix années d'interruption de fait, n'était ni acquis, ni évident à l'époque de la conclusion de la convention entre le Saint-Siège et le gouvernement français. L'existence des chapitres dans l'Église concordataire résulte principalement de l'insistance de Rome, qui la juge indispensable pour pourvoir au gouvernement spirituel des Églises vacantes.

3.1.1. Une Église sans chapitres : le projet pré-concordataire de M^{gr} Champion de Cicé

La reformation d'une Église de France sans chapitres a été très sérieusement envisagée à la veille du Concordat. Dans la perspective des négociations en vue d'une convention entre la France et le Saint-Siège, M^{gr} Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, adresse le 20 novembre 1800 au cardinal Caprara, engagé dans les négociations du Saint-Siège avec la République française, un mémoire sur le rétablissement du culte catholique en France que Léon Lévy-Schneider désigne comme un « écrit de première importance¹ », caractéristique d'un « gallicanisme épiscopal » qui n'a rien de théorique, mais se résume principalement à une politique de fait consacrant les droits absolus de l'épiscopat dans le gouvernement de l'Église de France². Le prélat juge irréparables les dommages causés par la Révolution, si bien qu'il « convient de considérer la France comme une table rase ou nous pouvons tracer les dessins des différentes institutions que la Religion doit réclamer du Gouvernement ». L'impossibilité d'un retour pur et simple à l'Ancien Régime, qui rend nécessaire d'innover, conduit l'archevêque à écarter la reconstitution des anciens chapitres :

Quelques soient mes vœux pour le rétablissement de nos Chapitres Cathédraux, nous ne pouvons nous en flatter. Leur composition si inégale, si disproportionnée feroit seule un prétexte suffisant en faveur d'un nouvel ordre de choses, où l'esprit de l'ancienne institution seroit maintenu, sans contrarier les circonstances actuelles.

L'ancien chapitre pourrait donc être avantageusement remplacé par un « Conseil Episcopal composé de huit Pretres au moins, et de seize au plus, lesquels seroient nommés par

¹ L. LEVY-SCHNEIDER, *L'application du Concordat, op. cit.*, p. 110. L'auteur, qui s'est appuyé sur la version non datée du mémoire conservée à Aix-en-Provence, l'estime fautivement postérieur à décembre 1800.

² *Ibid.*, p. 114-115.

l'Évêque et lui serviroient habituellement de conseils sous le titre de Vicaires-Généraux avec voix simplement consultative¹ ». M^{gr} de Cicé n'exclut pas que ces prêtres exercent des fonctions pastorales : les membres du conseil pourront posséder une cure avec une dispense annuelle de l'évêque.

Si Léon Lévy-Schneider juge ces propositions « bien curieuses² », celles-ci paraissent moins étranges dès lors qu'elles sont comparées aux expériences constitutionnelles. Aux dispositions de la Constitution civile du clergé, l'archevêque de Bordeaux reprend la nomination par l'évêque et approximativement le nombre des vicaires, tandis que l'éventuelle intégration au conseil de l'évêque de curés en exercice peut rappeler la réorganisation de l'Église constitutionnelle après la Terreur. Certes, les propositions de M^{gr} de Cicé portent peut-être la marque d'un prélat administrateur, ancien agent général du clergé, comme le suggère Léon Lévy-Schneider. Cependant, elles trahissent également l'influence des réformes ecclésiastiques de la Constituante. En effet, au nom des circonstances, des besoins des fidèles et de la nécessité d'éviter le schisme, l'archevêque de Bordeaux s'efforce, jusqu'à son refus du serment, de faire accepter les réformes provisoirement par Rome³. Bien plus nettement que M^{gr} de Boisgelin, M^{gr} de Cicé apparaît donc comme un prélat extrêmement conciliant, qui juge les mesures décrétées en 1790 acceptables, voire utiles à condition d'être canoniquement régularisées par le concours de l'Église.

M^{gr} de Cicé se sépare sur deux points de la réforme constitutionnelle des cathédrales. Tout d'abord, l'archevêque, qui ne considère pas l'évêque comme le curé de la cathédrale, ne fait pas des membres du conseil les vicaires de la cathédrale, mais propose, pour y remplir les fonctions paroissiales, la nomination de quatre « vicaires secondaires ». Le prélat s'emploie cependant surtout à donner un sens incontestablement épiscopaliste à l'institution du conseil. Non seulement les vicaires généraux que propose le mémoire sont à la nomination de l'évêque et, comme les chanoines, ne possèdent que la voix consultative, mais, comme les vicaires généraux d'Ancien Régime, ils sont également révocables, même si leur amovibilité est tempérée par la nécessité du consentement du conseil. Le mémoire ne dissimule pas la raison d'une telle proposition. « Par là, écrit M^{gr} de Cicé, le nouvel Evêque sera à peu-près sûr d'avoir dans son Conseil quelques hommes de son choix. » L'archevêque de Bordeaux reprend donc l'habituelle critique des exemptions dont bénéficiaient certains chapitres dans le choix de leurs

¹ A.S.V., Ep. Nap. Francia 9, fasc. 1, Mémoire de M^{gr} Champion de Cicé au cardinal Caprara, 20 novembre 1800.

² L. LEVY-SCHNEIDER, *L'application du Concordat, op. cit.*, p. 112.

³ A.S.V., Ep. Nap. 23, fasc. 10, Traduction italienne d'une lettre de l'archevêque de Bordeaux au cardinal de Bernis du 29 juillet 1790. Sur l'attitude de M^{gr} de Cicé face à la Constitution civile, voir L. LEVY-SCHNEIDER, *L'application du Concordat, op. cit.*, p. 52-65.

membres, mais en la poussant, comme certains constituants, à son aboutissement logique, en faveur de l'autorité épiscopale. Puisque le conseil nécessaire de l'évêque doit être composé d'ecclésiastiques qu'il a lui-même nommés, il convient qu'un prélat ne soit pas lié à cet égard par les choix de son prédécesseur, mais puisse à sa guise remanier le collège de ses vicaires.

Cet infléchissement épiscopaliste est confirmé par le rôle que l'archevêque attribue au conseil pendant la vacance. S'il envisage que la juridiction lui soit alors dévolue comme elle le serait à un chapitre cathédral ou au premier vicaire des conseils constitutionnels, il pourrait être « jugé plus expédient de l'attribuer au Métropolitain ».

Cette dernière forme paraîtra peut-être plus convenable pour inspirer encore plus au Conseil le sentiment de sa dépendance du caractère épiscopal, et pour éloigner l'abus qu'il seroit peut-être tenté de faire de sa perpétuité pour s'y soustraire¹.

Aux yeux d'un grand prélat d'Ancien Régime, l'existence des chapitres n'a donc rien d'indispensable au bon gouvernement de l'Église. Sous prétexte de prévenir les dérives presbytériennes que des mesures ambiguës ont pu favoriser dans l'Église constitutionnelle, l'essentiel est pour M^{gr} de Cicé d'assurer la prééminence des évêques dans la nouvelle organisation. Ainsi, les vœux de rétablissement des chapitres cathédraux ne semblent pas contrariés seulement par les circonstances, mais plus profondément par la conception de l'administration ecclésiastique que porte l'archevêque. La destruction des anciens chapitres apparaît en effet comme une occasion d'amélioration de l'administration diocésaine par la formation de conseils entièrement placés dans la dépendance de l'autorité épiscopale.

3.1.2. Le Concordat et les articles organiques

Lors de la négociation du Concordat, le principe de l'existence des chapitres semble cependant avoir été très tôt admis par les deux parties. Le 14 janvier 1801, le quatrième projet de convention, le premier qui nous soit parvenu, mentionne en des termes déjà très proches de l'accord définitif la possibilité d'ériger de nouveaux chapitres cathédraux :

Les évêques pourront, s'ils le jugent nécessaire, établir auprès d'eux des séminaires et conserver des chapitres. Le gouvernement leur accordera protection, mais il ne sera pas tenu de les doter².

Dans un mémoire envoyé au pape le 26 janvier, l'abbé Bernier, ancien chef vendéen rallié au Consulat, qui s'efforce de jouer un rôle de médiation entre Rome et les négociateurs

¹ A.S.V., Ep. Nap. Francia 9, fasc. 1, Mémoire de M^{gr} Champion de Cicé au cardinal Caprara, 20 novembre 1800.

² Alfred BOULAY DE LA MEURTHE, *Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France et du Saint-Siège en 1800 et 1801*, t. I, Ernest Leroux, Paris, 1891, p. 279.

français¹, assure ainsi que le gouvernement protégera les chapitres. S'il ne s'engage pas à les doter, c'est en raison de sa « situation pénible, après tant de secousses ». Bernier note cependant que cette « sévère économie [...] n'exclut pas la bienfaisance future ». De plus, le traitement attribué par la loi aux pensionnaires ecclésiastiques pourra dans un premier temps subvenir aux besoins des chanoines². Pie VII et son entourage semblent s'être rapidement satisfaits de ces explications. Alors que l'attention des négociateurs se focalise sur le problème du catholicisme comme religion dominante et sur celui de la démission des évêques d'Ancien Régime, la position tenue sur la reformation des chapitres semble avoir peu évolué de part et d'autre jusqu'à l'adoption du texte final. Du côté français, Bonaparte, s'il paraît avoir dans un premier temps exclu le retour de l'*ordo canonicus*³, semble s'être finalement contenté d'exiger qu'un seul chapitre soit érigé par diocèse⁴. Du côté romain, la question des chapitres cathédraux, une fois acquis le principe de leur reconstitution, ne paraît pas avoir beaucoup retenu l'attention des cardinaux. Au printemps 1801, dans son examen du projet de Concordat, le cardinal Carandini ne s'arrête pas à l'article relatif aux chapitres⁵, tandis que les cardinaux Di Pietro et Gerdil se contentent de demander que l'article soit reformulé de telle sorte que le gouvernement ne semble pas se faire une loi de refuser de contribuer à la dotation des chapitres⁶. La rédaction proposée par Di Pietro est celle qu'adopte l'article XI de la convention signée le 15 juillet 1801.

Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire dans leur diocèse, sans que le gouvernement s'engage à les doter⁷.

L'exécution de l'article XI du Concordat est cependant double. Dès le 15 août 1801, la bulle *Ecclesia Christi*, portant ratification du traité, rappelle qu'il est nécessaire qu'il existe dans chacun des nouveaux diocèses un chapitre cathédral afin de pourvoir au « Conseil des évêques pour l'administration de leur Église⁸ ». Cependant, le 8 avril 1802, avant même la nomination des premiers évêques concordataires, les articles organiques donnent une interprétation nettement restrictive de la faculté laissée aux évêques d'établir des chapitres. En

¹ Bernard ARDURA, *Le Concordat entre Pie VII et Bonaparte (15 juillet 1801). Bicentenaire d'une réconciliation*, Cerf, Paris, 2001, p. 18.

² *Ibid.*, p. 308.

³ A.S.V., Ep. Nap. 12, fasc. 4, *Schiarimenti sulla nuova estensione del Progetto presentato dal Card. Consalvi, e da Monsig. Spina, e Pre Caselli*, 27 juin 1801.

⁴ A.S.V., Ep. Nap. 14, fasc. 5, *Schiarimenti sul progetto di Convenzione N°15 sottoscritto da ambe le Parti*, par le cardinal Consalvi, 15 juillet 1801.

⁵ A.S.V., Ep. Nap. 14, fasc. 5, Variantes sur le projet de Concordat réformé pour la congrégation du 7 avril 1801, par le cardinal Carandini.

⁶ A.S.V., Ep. Nap. 14, fasc. 5, *Ragioni de' Cambiamenti fatti all'ultimo Progetto*, s. d. [printemps 1801] ; A.S.V., Ep. Nap. 9, fasc. 2, *Parere del Cardinale Gerdil sopra gli articoli del Progetto presentato alla Santità di Nostro Signore*, s. d. [printemps 1801].

⁷ La rédaction latine, *sine dotationis obligatione ex parte gubernii*, est exactement celle que demandait le cardinal di Pietro (A.S.V., Ep. Nap. 14, fasc. 5, Convention soucrite par les plénipotentiaires à Paris le 15 juillet 1801).

⁸ A.S.V., Ep. Nap. 12, fasc. 5, Traduction française de la bulle *Ecclesia Christi*, Lazarini, Rome, 1802, p. 7.

effet, conformément à l'axiome concordataire de protection surveillée, qui impose aux religions officialisées par l'État des procédures de contrôle¹, l'article XXXV de la section V du titre II soumet cette faculté à l'autorisation du gouvernement, « tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former ». L'article XXXVI limite quant à lui le droit des nouveaux chapitres. Pendant la vacance, c'est au métropolitain et non au chapitre qu'il revient de pourvoir au gouvernement du diocèse, les vicaires généraux de l'évêque défunt continuant leurs fonctions jusqu'à leur remplacement².

En même temps qu'elles placent les nouveaux chapitres sous la surveillance des autorités civiles, les restrictions apportées à l'exécution de l'article XI montrent qu'aux yeux du gouvernement français, le rétablissement des chapitres n'a rien d'indispensable, comme en témoignent les positions de Jean-Étienne Portalis, secrétaire d'État chargé des affaires concernant les Cultes, qui apparaît comme l'un des principaux maîtres d'œuvre du nouveau système concordataire. Continuateur des juristes gallicans du XVIII^e siècle, partisan de la réconciliation entre une société assagie et un catholicisme épuré³, Portalis ne commente que brièvement, dans l'important discours sur l'organisation des cultes qu'il prononce le 15 germinal an XI au Corps législatif⁴, l'article du Concordat relatif à la reconstitution des chapitres. « On laisse aux évêques, écrit-il, la liberté d'établir des chapitres cathédraux, et de choisir des coopérateurs connus sous le nom de *vicaires généraux*⁵. » Pour Portalis, les évêques ne sont pas tenus d'ériger des chapitres dans leurs cathédrales ; à ses yeux, les chapitres ne peuvent donc être considérés comme une institution nécessaire à l'Église, même s'il paraît avoir soutenu quelques semaines plus tôt la position contraire⁶.

Ainsi, à l'époque de la rédaction des articles organiques, la reconstitution des chapitres

¹ Philippe PORTIER, *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016, p. 45.

² Voir le texte des articles organiques dans B. ARDURA, *Le Concordat*, *op. cit.*, p. 82.

³ Voir l'entrée « Portalis (Jean-Étienne-Marie) » de Claude LANGLOIS, dans Jean TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Fayard, Paris, 1987, p. 1362-1365. Voir aussi Jean-Luc A. CHARTIER, *Portalis. Le père du Code civil*, Fayard, Paris, 2004, notamment p. 238-269 ; Émile SEVESTRE, *L'histoire, le texte et la destinée du Concordat de 1801*, Lethielleux, Paris, 1905, p. 41.

⁴ Sur ce discours et son contexte, voir S. DELACROIX, *La réorganisation de l'Église de France après la Révolution*, *op. cit.*, p. 197-217. Pour S. Delacroix, le discours de Portalis, très peu étudié malgré l'importance de ses enjeux, est la « somme des opinions de l'heure sur la religion, le christianisme et le catholicisme », ce qui permet à son auteur de dominer l'assemblée.

⁵ Jean-Étienne PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801*, Joubert, Paris, 1845, p. 96.

⁶ Portalis écrit alors en effet au premier consul que l'institution des chanoines est « nécessaire » (A.N., F¹⁹2650, Rapport du Conseil d'État, 25 pluviôse an XI). Cette contradiction s'explique peut-être par les finalités respectives du rapport au premier consul et du discours sur l'organisation des cultes : tandis que le second vise à proposer un commentaire autorisé du Concordat, acceptable pour un auditoire de représentants dont il doit vaincre les réticences, le premier vise à convaincre le premier consul de la nécessité de pourvoir au traitement des chanoines.

est encore considérée comme incertaine, du moins à court terme¹. Certes, il faut aux évêques un conseil ; cependant

ils n'oublieront pas que leurs coopérateurs naturels sont les prêtres attachés à la principale église du diocèse pour l'administration de la parole et des sacrements, et que la plus sage antiquité a toujours regardés comme le véritable sénat de l'évêque².

S'il apparaît nettement que Portalis fait ici référence à l'ancien presbytère, sa position semble cependant peu claire. Pour l'abbé Pelletier, le conseiller d'État, désireux de neutraliser les enseignements romains, entend ainsi mettre les chapitres cathédraux et l'ancien presbytère en opposition afin de « consoler les partisans du schisme constitutionnel » en donnant aux évêques le conseil que prescrivait la Constitution civile du clergé³. Le conseil naturel de l'évêque serait donc selon Portalis le curé et les vicaires de sa cathédrale. Cependant, s'il n'est pas possible d'exclure que Portalis conçoive le conseil de l'évêque sur le modèle du collège des vicaires épiscopaux, une telle interprétation paraît néanmoins peu satisfaisante. En effet, à l'époque du Concordat, les conseils épiscopaux, profondément discrédités jusque dans les rangs constitutionnels, ont depuis longtemps cessé d'exister. Il est clair en revanche que le conseiller d'État ne prend pas pour modèle les presbytères constitutionnels. C'est bien du clergé de la cathédrale que doit être formé le conseil de l'évêque, et non des curés cardinaux de la ville épiscopale ou des principales paroisses du diocèse. Ainsi Portalis s'oppose-t-il par la suite à la nomination au canonicat de curés en titres⁴.

Il semble donc plus probable que le conseiller d'État ne se réfère pas directement aux expériences constitutionnelles, mais puise son inspiration à la même source, c'est-à-dire dans les multiples écrits qui, à la fin de l'Ancien Régime, soulignaient la part que les membres du presbytère prenaient au ministère. Le discours de Portalis s'inscrit ainsi dans la continuité des réflexions des juristes du XVIII^e siècle, auxquelles il donne cependant une nette inflexion en faveur de la puissance épiscopale. Dans le discours du 15 germinal an XI, il apparaît que l'évêque n'a aucun conseil nécessaire, puisque le titre de sénat n'est donné qu'à un groupe d'ecclésiastiques qui n'existe pas comme corps. Quant au chapitre, il n'a rien d'indispensable, même pendant la vacance du siège. En effet, note Portalis, le concile de Trente lui-même prévoit que, dans le cas où le chapitre négligerait d'élire des vicaires capitulaires dans les huit jours qui suivent l'ouverture de la vacance, il revient au métropolitain de pourvoir à l'administration du siège. Que le Concile ait envisagé une telle solution, qui convient particulièrement à l'« état

¹ A.S.V., Nunz. Parigi 10, Lettre de Jean-Étienne Portalis au cardinal Caprara, 15 nivôse an XII.

² J.-E. PORTALIS, *Discours*, *op. cit.*, p. 96.

³ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, *op. cit.*, p. 3-4.

⁴ A.E. 16, Lettre du conseiller d'État chargé des affaires des Cultes à l'évêque d'Angoulême, 11 germinal an XII.

présent » en raison des difficultés que pose l'établissement des chapitres, montre aux yeux de Portalis qu'il est possible de se passer de l'institution capitulaire sans pour autant attenter aux règles canoniques¹. En effet, pour le secrétaire d'État, les chapitres ne sont pas d'institution divine, ni même apostolique, mais ecclésiastique, et ne possèdent donc pas de droit divin l'administration du diocèse *sede vacante*².

C'est donc par l'insistance romaine que s'explique le rétablissement de l'*ordo canonicus*. À Rome, celui-ci est considéré comme acquis dans les mois qui suivent la signature du Concordat ; seules doivent encore être discutées ses modalités et son extension. Caprara repousse ainsi l'avis de Bernier, qui lui conseille de faire de l'érection des chapitres « l'objet d'une recommandation, plutôt que d'une injonction³ » :

Les chapitres des cathédrales, qui forment le conseil des évêques et le clergé des Églises archiépiscopales et épiscopales ne sont pas un acte de surrogation, mais de précise nécessité, et les saints canons parlent clairement à ce sujet. Il est donc indispensable d'enjoindre l'érection⁴.

Du point de vue romain, il n'est donc jamais question de laisser les évêques libres d'avoir ou non un chapitre dans leur cathédrale. Pour Caprara, il faut transformer la permission laissée aux évêques en une mesure étroitement prescriptive⁵. La position du légat ne résulte pas de conceptions ecclésiologiques qui feraient du chapitre, comme successeur du presbytère, une institution de droit divin ou apostolique. L'insistance de Rome est liée tout d'abord à la volonté de faire observer les canons du concile de Trente considérés comme l'état actuel de la discipline. Le Concile exigeant que chaque évêque ait un chapitre dans son église cathédrale, il est indispensable de se conformer à ses prescriptions. Il s'agit d'exiger de l'Église concordataire ce qui à la même époque est exigé ailleurs au nom des décrets tridentins, par exemple des nouveaux diocèses américains⁶. La première préoccupation de Rome est de faire respecter le droit en vigueur dans l'Église universelle, ce qui suppose d'empêcher autant que possible l'apparition de particularismes nationaux qui y seraient trop manifestement contraires. Dans un document préparatoire au décret exécutoire des bulles de Pie VII, la mention du concile de

¹ J.-É. PORTALIS, *Discours*, op. cit., p. 263.

² A.S.V., Nunz. Parigi 10, Lettre de Jean-Étienne Portalis au cardinal Caprara, 15 nivôse an XII.

³ A.S.V., Ep. Nap. 10, fasc. 4, Réponses de l'abbé Bernier, 15 décembre 1801.

⁴ *Li Capitoli delle Cattedrali, che formano il Consiglio de' Vescovi, e il Clero delle Chiese Arcivescovili o Vescovili non sono un atto di supererogazione, ma di precisa necessità, e li sagri Canonici parlano chiaramente su questo proposito. Quindi è indispensabile lo ingiungerne l'Erezione* (A.S.V., Ep. Nap. 10, fasc. 4, Note du cardinal Légat à l'abbé Bernier, 18 décembre 1801).

⁵ A.S.V., Ep. Nap. 10, fasc. 4, *Annotaciones et mutationes in Decreto Executoriali faciendae*, s. d. [début 1802].

⁶ A.S.V., Ep. Nap. 4, fasc. 5, *Animadversione sulla minuta di Bolla per l'Erezione delle nuove Chiese in America*, s. d. Il faut noter cependant qu'aucun chapitre n'a alors été érigé aux États-Unis : la première tentative d'érection d'un chapitre, conduite au début des années 1820 par M^{sr} Maréchal, troisième archevêque de Baltimore, se solde par un échec (Robert F. TRISCO, « An American Anomaly : Bishops without Canons », *Chicago Studies*, t. IX., n°2, 1970, p. 143-157).

Trente est explicitement opposée à la résistance gallicane à la discipline universelle de l'Église¹. En effet, la perspective d'une résurgence du gallicanisme, cible privilégiée de l'intransigeance romaine², continue longtemps à susciter l'inquiétude. En 1843, le chargé d'affaires Fornari redoute encore que s'imposent dans le monde capitulaire français, au nom des libertés gallicanes, des règles en contradiction avec les lois canoniques³. La bulle de circonscription du 9 avril 1802 insiste ainsi sur l'observation exacte des canons⁴. Les normes tridentines sont constamment rappelées, par exemple dans les questions posées à l'occasion des visites *ad limina* ou des procès d'information canonique, qui reviennent systématiquement sur l'existence, exigée par le Concile, d'une prébende théologale et d'un chanoine pénitencier dans chaque chapitre⁵. En exigeant la formation de chapitres et en mentionnant le théologal et le pénitencier, Caprara entend montrer que malgré les circonstances, le respect des canons n'est pas facultatif⁶.

Cependant, l'insistance romaine sur le respect des canons du concile de Trente ne peut être réduite à un simple juridisme exclusivement attaché aux normes positives. En effet, elle est adossée à des préoccupations ecclésiologiques fondamentales dont témoignent les objections faites par les théologiens et les canonistes romains aux articles organiques relatifs aux chapitres. L'autorisation préalable à laquelle est soumise la formation des chapitres est certes critiquée comme une atteinte à l'article XI du Concordat sur la base d'arguments essentiellement pratiques. « Dans l'état actuel d'extrême réduction de l'ordre ecclésiastique en France, estime le rédacteur d'une note sur les articles organiques, il est bien évident que les Evêques ne pourront trouver ailleurs que dans leurs Chapitres les coopérateurs nécessaires pour le gouvernement de diocèses immenses » ; les contraintes menacent ainsi dans les faits l'exercice d'un ministère ecclésiastique indépendant⁷. Les raisons qui ont poussé Rome à obliger les évêques à ériger des chapitres apparaissent cependant avec plus de netteté dans les réclamations

¹ *De Concilio Tridentino praetereunda mentio, ut de Disciplina ejus non admittenda vetus Disceptatio in Galliis minime reviviscat* (A.S.V., Ep. Nap. 10, fasc. 4, *Annotationes et mutationes in Decreto Executoriali faciendae*, s. d. [début 1802]).

² Voir par exemple Sylvio HERMANN DE FRANCESCHI, « Le spectre de Bossuet et des Quatre Articles de 1682. Reviviscence d'une référence gallicane au temps de l'affrontement entre Pie VII et Napoléon I^{er} », dans Jacques-Olivier BOUDON et Rémy HEME DE LACOTTE, *La crise concordataire. Catholiques français et italiens entre Pie VII et Napoléon (1808-1814)*, Collection de l'Institut Napoléon, Éditions SPM, Paris, 2016, p. 171-195.

³ A.S.V., Nunz. Parigi 61, Lettre du chargé d'affaires du Saint-Siège à Paris, 25 septembre 1843.

⁴ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 2, *Conventio inter Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam Septimum et Gubernium Gallicanum. Decretum et bulla novae circumscriptionis Dioecesium*, 9 avril 1802, p. 32.

⁵ Voir les procès d'informations canoniques des évêques de France de la première moitié du XIX^e siècle (A.S.V., Nunz. Parigi 15, 16, 56 et 82) et les rapports faits par les évêques au Saint-Siège (A.S.V., Congr. Concilio, Relat. Dioec.).

⁶ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, Pro-memoria, s. d. [décembre 1801].

⁷ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 8, Réflexions sur les articles organiques, 1803.

extrêmement vives faites contre l'article organique XXXVI qui prive les chapitres du droit d'élire un vicaire général capitulaire pendant la vacance. Cet article, estime par la suite M^{gr} de Pradt, est le seul, parmi les six articles qui ont particulièrement fait l'objet des plaintes romaines, à être « véritablement reprochable¹ ». En effet, en attribuant de sa propre initiative le gouvernement des Églises vacantes au métropolitain, la puissance temporelle change en droit ce qui ne doit être selon le concile de Trente que le résultat de la négligence des chanoines. Plus grave encore, en continuant leurs pouvoirs aux vicaires généraux de l'évêque défunt jusqu'à leur remplacement par le métropolitain, le gouvernement devient en dernier ressort la source des pouvoirs nécessaires à l'administration des sacrements, qui seront donc invalidement conférés². Cette crainte, formulée aussi bien par Caprara³ que par Pie VII lui-même dans les représentations qu'il adresse en 1805 à Napoléon⁴, renvoie directement aux inquiétudes soulevées une décennie plus tôt par les réformes de la Constituante, dont les articles organiques reproduisent le « vice fondamental », c'est-à-dire l'usurpation de l'autorité ecclésiastique⁵. Les articles organiques relatifs aux chapitres donnent en effet l'« exemple d'une entreprise qui ne peut encore être assimilée qu'à celles de la Constitution Civile du Clergé », à tel point que les conseillers de Caprara retrouvent pour les combattre les accents de l'*Exposition des principes* :

Fondée, constituée par Jesus Christ l'Église catholique ne peut avoir besoin d'être organisée. Revêtue par son divin auteur du pouvoir indépendant et incommunicable de se gouverner, elle ne peut recevoir que d'elle même les changemens, les modifications que les circonstances de temps et de lieux peuvent nécessiter⁶.

Les chapitres, précisément, tiennent de l'Église le droit de pourvoir au gouvernement des diocèses *sede vacante*. Si cette prérogative n'est pas de droit divin, elle a été depuis longtemps fixée par les canons et reçue en France bien avant le concile de Trente, qui s'est contenté de la confirmer solennellement et de la régler⁷. Il s'agit pour Rome d'assurer dans chaque diocèse un foyer subsistant de juridiction sans remettre en cause la priorité de l'Église universelle sur les Églises locales ni l'indépendance de la puissance spirituelle. L'abbé Bernier, à l'époque de la négociation du Concordat, reconnaît ainsi que le but des chapitres est de

¹ Dominique DUFOUR DE PRADT, *Les quatre Concordats suivis de considérations sur le gouvernement de l'Église en général, et sur l'Église de France en particulier, depuis 1515*, t. II, F. Béchet Libraire-Éditeur, Paris, 1818, p. 131.

² A.S.V., Nunz. Parigi 10, *Fogli di riflessioni su diversi Articolo Organici per fornire al Sigr Card. Legato i materiali della rappresentanza da farsi al Governo*, s. d.

³ A.S.V., Nunz. Parigi 10, Lettre du cardinal Caprara à Portalis, 18 août 1803.

⁴ A.S.V., Nunz. Parigi 10, *Rappresentanze di Sua Santità Pio Papa VII. A S. M. l'Imperatore de' Francesi, datte in Parigi in occasione della di lui Incoronazione, su i bisogni più urgenti delle Chiese della Francia*, 1805, p. 29-30.

⁵ A.S.V., Ep. Nap. Francia 1, fasc. 14, Note sur les articles organiques, s. d. [1802-1803].

⁶ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 8, Réflexions sur les articles organiques, 1803.

⁷ *Ibid.*

« perpétuer la juridiction ». Cet objet vise, au même titre que l'institution des évêques par le pape, à préserver la liberté du culte catholique¹.

La bulle de circonscription évoque la célébration de l'*opus Dei*². Cependant, une telle mention paraît résulter principalement de la nécessité de respecter les canons, qui imposent aux chanoines le chant de l'office. Si l'existence de chapitres relève de la « nécessité absolue³ », c'est donc en raison du droit qu'ils possèdent à la mort de l'évêque d'assumer et d'exercer aussitôt la juridiction ordinaire par le moyen du vicaire capitulaire⁴. En effet, la juridiction spirituelle, conçue non seulement comme nécessité pratique, mais comme moyen essentiel du salut, ne peut souffrir la moindre interruption, si brève soit-elle, sans compromettre la liberté ni la continuité de l'Église. Cette continuité doit cependant être comprise avant tout comme la continuité de l'exercice de la juridiction spirituelle. Elle ne suppose pas le maintien des mêmes institutions historiques. Certes, les négociateurs romains n'ont pas envisagé aussitôt l'extinction des anciens chapitres. Dans le premier projet approuvé par Pie VII, les évêques pourront « conserver à volonté des Chapitres⁵ ». Même après avoir accepté la restriction à un seul chapitre par diocèse, l'entourage de Caprara n'abandonne pas immédiatement le projet de conservation des chapitres cathédraux d'Ancien Régime. Il est ainsi suggéré de réunir les anciens diocèses au lieu de les supprimer, ce qui permettrait de conserver leurs titres et par la même occasion une partie au moins des anciens chapitres cathédraux⁶.

Cette solution, qui aurait permis de maintenir plusieurs chapitres dans certains diocèses tout en respectant la lettre du Concordat, est cependant écartée comme irréalisable en décembre 1801, probablement en raison des exigences du gouvernement français. Les diocèses concordataires sont de nouvelles Églises, dont les chapitres sont également nouveaux, même si l'on recommande aux évêques de donner à leurs chapitres des statuts aussi proches que possible des anciens usages⁷. Caprara se résigne donc au remplacement pur et simple des chapitres d'Ancien Régime par les chapitres concordataires dès lors qu'est garanti le principe de la perpétuité du pouvoir spirituel émané de l'Église universelle. Il est ainsi possible d'appliquer

¹ A.S.V., Ep. Nap. Francia 12, fasc. 4, Lettre de l'abbé Bernier à M^{gr} Spina, 15 juin 1801.

² A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 2, *Decretum et bulla novae circumscriptionis Dioecesium*, 7 avril 1802, p. 32.

³ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, *Pro-memoria*, s. d. [décembre 1801].

⁴ *Dimostro quanto sia essenziale lo stabilimento de' Capitoli delle Metropolitane, e Cattedrali, quali inconvenienti nascerebbero massime se nella morte de' Vescovi, non vi fosse chi subito assumesse, ed esercitasse durante la vacanza delle Chiese la Giurisdizione Ordinaria* (A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, *Pro-memoria sul nuovo decreto esecutoriale della Bolla per la circoscrizione delle Diocesi francesi*, 2 février 1802).

⁵ A.S.V., Ep. Nap. Francia 12, fasc. 4, *Primo progetto di Convenzione approvato da Sua Santità, e trasmesso a Parigi*, s. d.

⁶ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, *Pro-memoria sulla nuova circoscrizione delle diocesi della Francia, trasmessa li 24 ottobre 1801 al Signore Card. Segr. di Stato*.

⁷ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, *Pro-memoria*, s. d. [décembre 1801].

aux principes ecclésiologiques qui sous-tendent la mise en œuvre du Concordat par le légat ce que Gérard Cholvy écrivait à propos de la culture ecclésiastique : s'il existe une continuité, il faut la chercher du côté du modèle post-tridentin¹.

Les chapitres cathédraux apparaissent ainsi comme une pièce indispensable à la cohérence du système ecclésiologique qu'entendent mettre en œuvre Pie VII et Caprara en rétablissant le culte catholique en France ; ils garantissent le « caractère ferme et définitif² » et non seulement provisoire que le pape a plus généralement voulu donner à son œuvre dès 1801. De même que les évêques tiennent leur institution canonique du pape, les chapitres qui gouvernent les diocèses *sede vacante* tiennent leur pouvoir des conciles généraux qui ont consacré leurs droits. C'est donc au Saint-Siège qu'il revient d'ériger les nouveaux chapitres et même de conférer les premiers bénéfices : lorsqu'ils procèdent à la formation de leurs chapitres, les évêques agissent en vertu des pouvoirs que leur a communiqués le légat *a latere*³. La refondation concordataire des chapitres met ainsi en œuvre une ecclésiologie nettement hiérarchique, où sur le fondement d'une distinction claire entre pouvoirs d'ordre et de juridiction les Églises particulières sont émanées de l'Église universelle représentée par son chef visible. L'existence de chapitres cathédraux investis de la juridiction *sede vacante* apparaît comme le complément naturel de l'institution des évêques par le pape. Elle permet de clore un dispositif ecclésial où Rome s'affirme comme la « source de l'épiscopat⁴ ». Les arguments qui fondent l'opposition romaine aux articles organiques XXXV et XXXVI font par contraste mieux apparaître les raisons qui ont conduit Pie VII à juger le Concordat acceptable malgré les amples concessions qu'il suppose à l'héritage de la Révolution : l'accord passé avec le gouvernement français respecte essentiellement l'agencement canonique de l'Église⁵ ; comme le voulaient les instructions remises à Consalvi au moment de conclure la convention, il est conforme, au primat du pape, à la constitution hiérarchique de l'Église et à sa doctrine sur la mission et la juridiction⁶.

3.1.3. La mise en œuvre

¹ Gérard CHOLVY, « La reconstruction des diocèses après le Concordat : une restauration ou une rénovation ? » dans Gérard CHAIX (dir.), *Le diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs (France, xv^e-xx^e siècle)*, Cerf, Paris, 2002, p. 107 ; R. GIBSON, *A Social History of French Catholicism*, op. cit., p. 102.

² Claude-Hippolyte CLAUDEL DE MONTALS, *Le Concordat justifié ou examen des réclamations contenues dans quelques écrits qui ont paru contre le Concordat*, Adrien Egron Imprimeur, Paris, 1818, p. 27.

³ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, Notes du cardinal légat à l'abbé Bernier, 20 décembre 1801.

⁴ D. DUFOUR DE PRADT, *Les quatre Concordats*, op. cit., p. 134.

⁵ Ph. PORTIER, *L'État et les religions en France*, op. cit., p. 43.

⁶ A.S.V., Ep. Nap. Francia 9, fasc. 1, Instructions faites par le cardinal Antonelli pour le cardinal secrétaire d'État au moment de sa mission à Paris, s. d. [1801].

L'article¹ sur les nouveaux chapitres cathédraux paru en 1804 dans les *Annales littéraires et morales* donne accès à un point de vue ecclésiastique significatif sur le nouveau dispositif. Conscience du clergé français pendant la Révolution, pièce maîtresse des négociations du Concordat et de la pacification religieuse, le sulpicien Jacques-André Émery jouit en effet de la confiance de Bonaparte et de Portalis en même temps que de l'épiscopat français, auquel il prodigue ses conseils². Proche à la fois du bureau des Cultes et de la légation pontificale, il exerce ainsi une influence forte quoique discrète sur les affaires ecclésiastiques³. L'opinion d'Émery est donc celle de l'une des principales autorités théologiques et morales de l'Église concordataire. L'interprétation que le sulpicien donne du Concordat et des articles organiques, plus soucieuse que celle de Portalis de les accorder avec les enseignements romains, est aussi plus favorable aux chapitres, qu'elle subordonne cependant entièrement à l'autorité épiscopale. Pour le sulpicien, la création des nouveaux chapitres est tout d'abord une preuve du retour, après dix années de bouleversements révolutionnaires, à une saine distinction des deux puissances. En effet, la rédaction de l'article XI du Concordat prouve qu'il a été inséré à la demande insistante du pape. « C'est au gouvernement civil à doter les chapitres, note Émery, mais c'est à la puissance ecclésiastique à leur donner l'existence canonique, indépendamment de leur dotation. » C'est encore ce que montrent les articles organiques en disposant qu'on ne pourra donner l'existence aux chapitres sans y être autorisé par le gouvernement. En effet,

cette autorisation, que le gouvernement a donnée ensuite aux évêques, prouve que l'existence des chapitres ne provient pas de l'autorité du gouvernement, qui sûrement n'exigerait pas son autorisation pour exercer sa propre autorité⁴.

Émery renverse donc une mesure qui vise à restreindre la liberté des évêques en y voyant l'aveu de l'incompétence de la puissance séculière dans l'établissement d'institutions ecclésiastiques ; il s'agit donc pour lui de mettre en lumière ce qui sépare de la Constitution civile du clergé le Concordat et les articles organiques. Tandis que les collèges de vicaires épiscopaux ont été créés, puis supprimés par un décret de la puissance civile, les chapitres du Concordat sont créés par la puissance ecclésiastique. Il est inexact d'écrire, comme le fait l'abbé Pelletier⁵, que le sulpicien considère comme facultatif l'établissement des chapitres cathédraux. En effet, Émery les désigne explicitement comme « nécessaires pour l'administration de leur

¹ J.-A. ÉMERY, « Des nouveaux Chapitres Cathédraux », *Annales littéraires et morales*, vol. II, Leclère, Paris, 1804, p. 231-248.

² Christian-Philippe CHANUT, « Émery (Jacques-André) », dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, p. 659-660.

³ Cf. S. DELACROIX, *La réorganisation de l'Église de France, op. cit.*, p. 98.

⁴ J.-A. ÉMERY, « Des nouveaux Chapitres », *loc. cit.*, p. 232.

⁵ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France, op. cit.*, p. 4.

église¹ » et rappelle que si le Concordat n'a fait que donner aux évêques la liberté d'avoir un chapitre, le cardinal Caprara les a exhortés à user au plus tôt des facultés concédées par Pie VII pour ériger des chapitres dans leurs églises conformément aux saints canons². Le sulpicien reprend alors les titres souvent attribués aux chapitres avant la Révolution :

Le chapitre cathédral, suivant les canons, représente l'ancien presbytère ; il a rang immédiatement après l'évêque, qui est son chef ; il est le sénat de l'église ; il est le conseil né de l'évêque, et ses membres en sont les conseillers nés.

Tout retour aux anciennes exemptions étant exclu par les articles organiques, rien n'empêche Monsieur Émery de rendre aux chapitres les prérogatives que leur attribue le concile de Trente. Contrairement à Portalis, il reconnaît en eux le véritable sénat de l'Église. Cependant, pour le sulpicien, aussi longtemps que le siège épiscopal est rempli, le chapitre cathédral n'est qu'« utile ». En effet,

malgré tous ces beaux titres, [les chanoines] peuvent n'avoir aucune part au gouvernement du diocèse pendant la vie de l'évêque ; tout dépend du prélat, qui peut tout faire par lui-même, ou s'il a besoin d'aides, il peut les prendre hors de son chapitre³.

L'interprétation que donne Émery des titres des chapitres est donc la plus favorable à l'autorité épiscopale. Non seulement l'évêque n'est pas tenu de se régler par les avis de son chapitre, mais il n'est pas même légalement tenu de le consulter comme l'estimait pourtant un défenseur du droit nouveau aussi éminent que Benoît XIV⁴. En donnant leurs mandements « *après avoir pris l'avis de leurs VV. FF. [vénérables frères], les dignités et chanoines du chapitre de leur cathédrale* », les évêques ne leur donnent aucun surcroît d'autorité, mais seulement « plus de poids aux yeux de leurs diocésains⁵ ». Pour Émery, c'est donc uniquement la prudence, et non les lois de l'Église, qui commande à l'évêque de prendre conseil auprès de ses chanoines.

Si le chapitre reste dans l'Église une institution nécessaire, c'est en raison du rôle de dépositaire de l'autorité épiscopale qu'il joue pendant la vacance du siège, conformément aux dispositions du concile de Trente⁶. Sur ce point, Émery n'ôte rien à l'influence reconnue aux chapitres avant la Révolution, mais doit s'employer à accorder le droit de l'Église avec les articles organiques, qui chargent le métropolitain de pourvoir à l'administration des sièges vacants. Pour le sulpicien, il ne s'agit que d'une disposition provisoire : en effet, lorsque les

¹ J.-A. ÉMERY, « Des nouveaux Chapitres », *loc. cit.*, p. 232.

² *Ibid.*, p. 236.

³ *Ibid.*, p. 238.

⁴ Jacques DENIS, « Voix consultative, voix délibérative : avenir du conseil presbytéral », *Revue théologique de Louvain*, 5^e année, 1974, p. 198.

⁵ J.-A. ÉMERY, « Des nouveaux Chapitres », *loc. cit.*, p. 239.

⁶ *Ibid.*, p. 240.

articles organiques sont adoptés en avril 1802, les anciens chapitres sont supprimés, tandis que les nouveaux n'ont pas encore été formés. Le gouvernement, en reprenant les dispositions prévues par le concile de Trente en cas de négligence des chapitres, n'a donc fait que prendre la meilleure mesure possible ; les articles organiques ne doivent pas être considérés comme une atteinte au droit des chapitres de gouverner le diocèse *sede vacante*, qui est « encore aujourd'hui incontestable¹ ». Certes, à Namur, c'est le cardinal légat qui a par voie extraordinaire pourvu à l'administration du diocèse, où des chanoines ont pourtant été nommés ; cependant, le chapitre n'a pas encore reçu ses statuts, de sorte qu'il est encore « informe » et que son existence peut légitimement être considérée comme nulle. En effet, à Poitiers, le chapitre pleinement constitué vient alors de nommer des vicaires généraux capitulaires, mettant la discipline de l'Église de France en harmonie avec celle des autres Églises et prouvant par les faits que les dispositions des articles organiques susceptibles de causer quelque difficulté ne sont que provisoires².

Les positions défendues par Monsieur Émery dans son article de 1804 semblent s'être imposées dans l'Église concordataire. Entre 1802 et 1808, un chapitre est établi dans toutes les cathédrales conservées ; sous la Restauration, l'érection des chapitres est l'un des premiers soins des évêques nommés dans les nouveaux diocèses. Les statuts capitulaires adoptés dans toute la France sur le modèle des statuts donnés par le cardinal de Belloy au chapitre métropolitain de Paris entérinent ainsi la disparition des exemptions ; le chapitre ne forme pas un corps particulier et ne peut s'assembler qu'avec la permission de l'évêque, qui n'est pas tenu de se conduire par ses avis. Les chanoines n'ont donc dans l'administration diocésaine que la place que l'évêque consent à leur accorder.

Conformément encore à l'opinion du sulpicien, les chapitres rentrent effectivement en possession de leur droit d'élire des vicaires capitulaires *sede vacante*. Certes, le gouvernement du diocèse de Poitiers par les vicaires capitulaires élus lors de la vacance tourne court. En effet, Caprara, après avoir approuvé le choix fait par les chanoines, nomme administrateur apostolique M^{gr} de Barral, évêque de Meaux, pour remédier aux troubles causés par le clergé anticoncordataire³. Même si l'administrateur s'empresse de s'adjoindre les vicaires élus par le chapitre, la première élection se solde donc par un échec ; Caprara, pour éviter toute contestation sur la validité des actes de juridiction et peut-être pour empêcher le gouvernement de contraindre le métropolitain à prendre en charge le gouvernement de l'Église vacante, passe outre le droit du chapitre. Cependant, pour mettre fin aux conflits provoqués par l'interprétation

¹ *Ibid.*, p. 246.

² *Ibid.*, p. 247-248.

³ A. AUTEXIER, *Le chapitre cathédral de Saint-Pierre de Poitiers*, op. cit., p. 9.

des articles organiques, la commission ecclésiastique présidée par le cardinal Fesch suggère en 1809 de se conformer aux dispositions du droit canonique¹. Le décret du 28 février 1810 contenant des dispositions relatives aux lois organiques du Concordat, qui vise à les accorder avec les lois canoniques, tranche définitivement la question en faveur des chapitres.

Pendant les vacances des sièges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus².

Cette prérogative capitulaire n'est plus remise en cause par la suite³. Sur ce point, l'administration des cultes se montre en effet très soucieuse de respecter l'agencement canonique de l'Église. C'est ce que montre une note de 1834. D'après les canons, à l'expiration du délai de huit jours dont dispose le chapitre à partir de l'ouverture de la vacance pour nommer des vicaires capitulaires, le droit de nomination passe au métropolitain ; or il est rare que l'agrément du gouvernement soit délivré dans les huit jours. À cette difficulté, l'auteur de la note répond que l'élection des vicaires par le chapitre suffit à leur donner les pouvoirs spirituels dont ils ont besoin pour gouverner le diocèse ; l'agrément ne fait que « compléter la nomination sous les rapports civils ». Dès leur élection, les vicaires capitulaires peuvent donc enseigner et publier des mandements.

Il n'est fait aucune réserve concernant la juridiction spirituelle séparée du temporel et qui ne peut souffrir d'interruption⁴.

Ainsi l'administration des cultes reconnaît-elle dans l'institution capitulaire le corps qui garantit la continuité et l'indépendance de la juridiction spirituelle. Malgré la réduction drastique de leurs prérogatives du vivant de l'évêque, les chapitres reconstitués, tout d'abord imposés par Rome, puis reconnus comme indispensables par l'administration, forment donc une pièce essentielle du dispositif concordataire.

3.1.4. Les droits des chapitres dans la crise du Sacerdoce et de l'Empire

La crise du Sacerdoce et de l'Empire qui suit l'occupation des États pontificaux manifeste l'importance des chapitres. C'est en effet dans le contexte de cette crise qu'est décidé l'aménagement des articles organiques en faveur des chapitres, rendu indispensable par la

¹ J.-O. BOUDON, *Les élites religieuses à l'époque de Napoléon*, op. cit., p. 29.

² *Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances, depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, Paul Dupont, Paris, 1836, vol. XI, p. 515.

³ Voir par exemple A.N., F¹⁹2649, Note sur l'administration capitulaire, 20 octobre 1849.

⁴ A.N., F¹⁹2649, Note sur les attributions de l'administration capitulaire pendant la vacance de l'évêché, 31 octobre 1834.

nécessité de faire gouverner canoniquement les diocèses vacants tout en évitant le recours à des administrateurs apostoliques nommés par le Saint-Siège. Si les sièges vacants par transfert peuvent être administrés par un évêque nommé non institué, investi par son prédécesseur de pouvoirs de grand vicaire¹, il n'en va pas de même dans les diocèses vacants par décès. Face à la situation de blocage qui résulte du refus de Pie VII de donner l'institution canonique aux évêques nommés par Napoléon, le gouvernement recourt à l'expédient utilisé par Louis XIV lors de l'affaire de la régale : le pape Innocent XI refusant d'accorder leurs bulles aux évêques français, les chapitres ont alors créé vicaires généraux capitulaires les évêques nommés². Le pouvoir napoléonien renoue donc avec une pratique de l'ancienne monarchie gallicane pour imposer provisoirement ses candidats sans aller cependant jusqu'au schisme. Ainsi le chapitre de Paris, malgré l'opposition de plusieurs de ses membres, menés par l'abbé d'Astros, accepte-t-il, sous la pression du gouvernement, de donner au cardinal Maury, nommé au siège de Paris le 14 octobre 1810, des lettres de vicaire capitulaire, tandis que l'abbé d'Astros se voit retirer ses pouvoirs³. Pie VII condamne cependant ces procédés par un bref du 5 novembre, tandis que d'Astros est interné à Vincennes jusqu'à la chute de l'Empire⁴.

Pour l'abbé Pelletier, les chapitres se sont rendus coupables par ces « complaisances funestes à l'Église » d'une « violation flagrante des saints canons⁵ » : d'après les canons, des lettres de grand vicaire accordées aux évêques nommés par le pouvoir civil sont nulles et illicites, mais l'illégitimité d'un tel usage n'a rien d'évident pour tous les membres des chapitres. Le 21 avril 1813, le chapitre de Sées se félicite de la nomination de l'abbé Baston, qu'il nomme par acclamation vicaire général⁶, si bien que l'évêque élu peut évoquer avec satisfaction la « cause commune » qu'il fait tout d'abord avec le chapitre⁷. Pour Baston, qui rejette comme ultramontaines les maximes de ses détracteurs, il convient de distinguer les pouvoirs d'évêque nommé, qui en effet ne peuvent être licitement exercés, de ceux de vicaire général que celui-ci peut légitimement recevoir du chapitre⁸. En effet, estime l'ancien chanoine de Rouen, il est indispensable de rappeler les « différences essentielles » qui séparent la

¹ Élie FLEUR, « Monseigneur Laurent administrateur de l'évêché de Metz (1811-1814) et Monseigneur Jauffret », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 1956, p. 169.

² Sur l'affaire de la régale, voir Jean GAUDEMET, *Église et cité. Histoire du droit canonique*, Cerf, Paris, 1994, p. 675.

³ J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 421.

⁴ Guillaume de BERTIER DE SAUVIGNY, « Un épisode de la résistance catholique sous le Premier Empire : l'affaire d'Astros », *RHEF*, t. XXXV, n°125, 1949, p. 49-58.

⁵ V. PELLETIER, *op. cit.*, p. 193.

⁶ *Exposition de la conduite que M. G. A. Baston, nommé à l'évêché de Sées, par décret du 14 avril 1813, a tenue dans ce diocèse, et celle qu'on y a tenue à son égard*, dans *Mémoires de l'abbé Baston*, *op. cit.*, t. III, p. 196.

⁷ *Ibid.*, p. 217.

⁸ *Ibid.*, p. 235.

discipline des Églises d'Italie, où un unique vicaire capitulaire est dépositaire de la juridiction épiscopale, de la discipline de l'Église de France, qui peut admettre d'autres vicaires capitulaires aux côtés de l'évêque nommé, qui n'est pas dépositaire de la juridiction épiscopale, mais seulement commis à son exercice¹.

En 1821, pour justifier sa conduite, l'abbé Baston argumente encore en ce sens². Pour l'ancien chanoine de Rouen, la question du droit des chapitres à donner des lettres de vicaire capitulaire à un évêque nommé constitue une ligne de départ entre canonistes gallicans et ultramontains. Ces derniers objectent aux premiers un canon du concile de Lyon, qui défend aux évêques élus de se mêler du gouvernement de leur Église avant d'avoir reçu l'investiture canonique. Cependant, Baston conteste aussi bien l'autorité que l'interprétation du canon. Il convient en effet de saisir non seulement la lettre, mais aussi l'esprit de la loi : celle-ci frappe ceux qui tentent d'usurper le gouvernement, qui s'ingèrent d'eux-mêmes dans les affaires de l'Église, et non celui qui reçoit les pouvoirs du chapitre, dont il n'est alors que l'agent³. L'abbé d'Astros s'élève contre une telle compréhension des canons en contestant le droit des chapitres, admis par les canonistes gallicans d'Ancien Régime⁴, de révoquer leurs vicaires *sede vacante* : la non-révocabilité des vicaires capitulaires, loin de contrarier l'intérêt des chapitres, garantit l'indépendance de l'Église, particulièrement dans les temps de persécution⁵.

Après l'arrestation des évêques rédacteurs du rapport soumis au concile national le 10 juillet 1811⁶, le ministère des Cultes exige davantage encore des chapitres de leurs cathédrales. À Troyes, après que Bigot de Préameneu lui a annoncé la démission de M^{gr} de Boulogne, le chapitre nomme vicaires capitulaires deux chanoines qui avaient reçu de l'évêque des pouvoirs de grands vicaires. Ce choix obtient l'agrément impérial et permet d'aboutir à un compromis entre les autorités, qui estiment que M^{gr} de Boulogne s'est démis de son siège, et la partie du clergé qui le reconnaît toujours comme évêque. Cependant, ce compromis fragile devient intenable lorsque Napoléon veut nommer aux sièges déclarés vacants⁷. Le 30 avril 1813, Bigot

¹ *Ibid.*, p. 239.

² [Guillaume-André BASTON] *Solution d'une question de droit canonique par un docteur de Sorbonne*, Imprimerie Constant-Chantpie, Paris, 1821. La question est ainsi formulée : « En France, les Évêques nommés à un Siège Épiscopal, par le pouvoir auquel appartient la nomination, peuvent-ils, avant d'avoir obtenu l'institution canonique, recevoir du chapitre de l'église vacante, des lettres de *vicaire général* ; et l'usage qu'ils en feront, sera-t-il *valide et licite* ? » (*ibid.*, p. 7).

³ *Ibid.*, p. 38-40.

⁴ F. DUCASSE, *Traité des droits et des obligations des Chapitres*, *op. cit.*, p. 84.

⁵ Paul-Thérèse-David d'ASTROS, *Du pouvoir prétendu des sujets nommés aux évêchés dans l'administration des diocèses*, Douladoure, Toulouse, 1839, p. 118-120. L'ouvrage a été publié pour la première fois en 1814.

⁶ J.-O. BOUDON, *Napoléon et les cultes*, *op. cit.*, p. 288.

⁷ *Sermons et discours inédits de M. de Boulogne, évêque Troyes*, Vanderschelden, Gand, 1827, t. I, notice historique par M.-J.-P. PICOT, p. XLV-XLVIII.

de Prémeneu écrit au chapitre pour lui ordonner d'accorder les pouvoirs de juridiction à l'abbé de Cussy, évêque élu de Troyes, ce qui lui donne l'occasion d'exposer l'étendue des prérogatives qu'il attribue aux chapitres. Pour le ministre imprégné d'idées gallicanes¹, le chapitre « ne peut pas se dispenser de pourvoir à l'administration ». En effet, la discipline ecclésiastique oblige les chapitres à nommer des vicaires capitulaires non seulement lorsque la démission de l'évêque a été acceptée par son supérieur, mais aussi « à raison de l'éloignement de l'évêque, ne pouvant plus avoir aucune communication avec son diocèse² ». Bigot de Prémeneu fait ainsi probablement allusion à l'attitude, souvent évoquée dans la littérature relative au presbytère, du clergé de Carthage, qui assume le gouvernement du diocèse pendant la retraite de saint Cyprien³, bien qu'il soit également possible qu'il s'inspire de canonistes modernes comme Ferraris⁴.

Dans le diocèse, que le ministre définit comme une « église parfaite », il doit toujours exister un « principe de juridiction et de pouvoir spirituel », qui ne peut résider dans l'évêque démissionnaire et éloigné. Dès lors, « c'est dans le chapitre seul que peut résider maintenant le principe de la juridiction spirituelle ». Considérée à l'époque du Concordat comme facultative, l'institution capitulaire est ainsi reconnue une décennie plus tard, à la faveur de la crise avec la papauté, comme le principe indispensable de continuité du pouvoir spirituel. Le chapitre est donc dans l'obligation rigoureuse d'user de son droit en donnant les pouvoirs à l'abbé de Cussy. Cette mesure, note Bigot de Prémeneu, « est la seule qui puisse concilier l'observation des règles canoniques avec la volonté de l'Empereur, la seule qui puisse assurer et perpétuer dans le diocèse de Troyes le libre et légitime exercice des pouvoirs spirituels, et y maintenir la paix civile et religieuse⁵ ». C'est donc le chapitre cathédral comme dépositaire de la juridiction épiscopale qui constitue la principale ressource du régime impérial pour imposer à des sièges encore remplis ses évêques élus tout en sauvegardant une apparence d'observation des règles canoniques. Cette solution capitulaire est cependant vigoureusement rejetée par Pie VII, consulté à Fontainebleau par un prêtre du diocèse de Troyes. Aux yeux du pape, le siège est toujours rempli, l'abbé de Cussy est donc intrus et schismatique ; les grands vicaires de M^{gr} de Boulogne restent seuls chargés de la conduite du diocèse.

¹ Sur l'attitude de Bigot de Prémeneu dans le conflit avec l'Église, voir Jacques-Olivier BOUDON, « Bigot de Prémeneu, ministre des Cultes de Napoléon, face à la crise du sacerdoce et de l'Empire », dans J.-O. BOUDON et R. HEME DE LACOTTE, *La crise concordataire*, op. cit., p. 41-60.

² *Sermons et discours inédits*, op. cit., t. I, p. LXXXVII.

³ Saint Cyprien, *Epist.* II.

⁴ Le canoniste franciscain du milieu du XVIII^e siècle Lucius FERRARIS, *Prompta Bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica*, voc. « *Vicarius generalis* », art. III, n. 42, enseigne ainsi que le siège vaque *per relegationem episcopi*, par la relégation de l'évêque, et que le chapitre doit alors élire des vicaires capitulaires.

⁵ *Sermons et discours inédits*, op. cit., t. I, p. LXXXVIII.

Tant qu'il ne révoquera pas les pouvoirs qu'il leur a donnés, ils resteront chargés de la conduite du diocèse : on ne peut, dans aucun cas, avoir recours à la prétendue juridiction du chapitre ou de ses représentants¹.

Le pape met donc une borne claire à l'exercice de la juridiction épiscopale par le chapitre : dans les cas de relégation de l'évêque, le chapitre ne peut user de son droit que lorsque le souverain pontife a accepté la démission du prélat ; son absence, sa captivité ou même sa démission ne suffisent pas à ouvrir la vacance. Ce point cependant est alors peu évident pour les chanoines soumis aux pressions du gouvernement : ainsi les huit membres du chapitre se divisent-ils entre quatre chanoines qui croient devoir exercer la juridiction et quatre chanoines qui ne reconnaissent que la juridiction de l'évêque².

3.2. Le « système de Paris » face au droit canonique : statuts des chapitres et « question capitulaire » au XIX^e siècle

3.2.1. Le « système de Paris »

L'*ordo canonicus* à l'époque concordataire se présente au premier abord comme un monde homogène, marqué par l'uniformité des statuts donnés par les évêques à leurs chapitres. En 1823, au moment d'approuver les statuts des chapitres des diocèses nouvellement érigés, le ministre de l'Intérieur peut ainsi parler de « statuts communs à tous les diocèses³ ». Il faut remarquer tout d'abord que tous les évêques sans exception ont érigé un chapitre dans leur cathédrale. Malgré les réticences qu'il exprimait à la veille du Concordat, M^{gr} Champion de Cicé, devenu archevêque d'Aix, établit rapidement un chapitre métropolitain⁴. C'est le cas également des évêques anciens constitutionnels. Certes, la conduite des prélats rapidement et pleinement rétractés, qui ne sont plus constitutionnels que « pour mémoire⁵ », tels Charrier de La Roche, puis, après 1803-1804, Leblanc de Beaulieu ou Primat, peut sembler peu significative. Cependant, les anciens constitutionnels qui persistent dans leur refus de rétracter purement et simplement leur adhésion à la Constitution civile du clergé ne se distinguent pas sur ce point du reste de l'épiscopat de 1802. Claude Le Coz, difficilement et tardivement rétracté⁶, ou Jean-Pierre Saurine, évêque de Strasbourg, qui proteste hautement de sa non-

¹ L'intégralité des questions posées en juillet 1813 à Pie VII est reproduite *ibid.*, p. LXXXIX.

² *Ibid.*, p. XLVIII.

³ A.N., F¹⁹3817², Lettre du ministre de l'Intérieur au grand aumônier, 4 septembre 1823.

⁴ L. LEVY-SCHNEIDER, *op. cit.*, p. 200, 443.

⁵ J. LEFLON, *Étienne-Alexandre Bernier*, t. 1, *op. cit.*, p. 238.

⁶ A. LATREILLE, *Napoléon et le Saint-Siège*, *op. cit.*, p. 356-359.

rétractation même après le sacre de Napoléon¹, érigent leur chapitre dans les premiers mois de la réorganisation². Bien que le chapitre d'Angoulême ne soit officiellement constitué que le 25 novembre 1808³, sa formation tardive ne résulte pas de réticences de M^{gr} Lacombe vis-à-vis de l'institution capitulaire, mais de la difficulté du prélat à se conformer aux attentes du gouvernement. En effet, l'évêque propose dès le 2 avril 1803 une première liste de chanoines à l'agrément des autorités⁴, ce qui témoigne de sa volonté d'établir un chapitre dans les mêmes délais que les autres évêques. À Dijon, l'ancien curé syndicaliste M^{gr} Reymond, qui n'a pourtant rien renié de ses engagements constitutionnels, fait connaître dès l'été 1802 à ses diocésains son intention d'établir un chapitre⁵ et permet même à ce dernier de reprendre dès 1803 les armes de l'ancien chapitre⁶.

Les directives de Caprara expliquent probablement le ralliement de l'ensemble de l'épiscopat au projet de restauration de l'*ordo canonicus*. M^{gr} de Dampierre, évêque de Clermont, mentionne ainsi explicitement les facultés qui lui ont été déléguées par le légat et le décret exécutoire du 9 avril 1802⁷, tandis qu'à Soissons M^{gr} de Beaulieu déclare agir « pour [se] conformer aux décrets apostoliques [qu'il a] reçus avec respect⁸ ». M^{gr} Simon, évêque de Grenoble, se réfère non seulement aux lois canoniques et aux décrets du concile de Trente, mais aussi aux demandes qui lui ont été faites par Pie VII⁹. Les injonctions romaines ont donc été suivies d'effets. Certes, un mémoire qu'André Latreille estime d'origine épiscopale, remis au pape en septembre 1804¹⁰, déplore le fait que « dans certaines églises il n'y a point de chapitre proprement dit¹¹ ». Toutefois, l'inexistence des chapitres dans certains diocèses paraît liée non au refus d'obéir aux injonctions de Caprara, mais principalement à des retards ou à des difficultés dans l'exécution du Concordat, comme le montre le cas du chapitre d'Angoulême, dont la formation tardive et laborieuse a généré de volumineux dossiers qui éclairent les tâtonnements qui marquent l'organisation des chapitres.

Les projets soumis par M^{gr} Lacombe à Portalis montrent en effet que l'uniformité qui

¹ Fernand L'HUILLIER, « La doctrine et la conduite d'un évêque concordataire ci-devant assermenté : Saurine », *Revue historique*, t. CLXXXV, 1989, p. 286-317.

² V. PETIT, *Catholiques et Comtois*, *op. cit.*, p. 43 ; B. XIBAUT, *La cathédrale de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 48.

³ A.D. 16, 2V12, Ordonnance de M^{gr} l'évêque d'Angoulême, 25 novembre 1808.

⁴ A.E. 16, Lettre du ministre des Cultes à l'évêque d'Angoulême, 2 floréal an XI.

⁵ B.E.P.D., L21630, *Lettre circulaire de M. l'Évêque de Dijon*, an X (dimanche de la Trinité 1802), p. 11.

⁶ Jean-Pierre ROZE, *Saint-Bénigne de Dijon depuis la Révolution*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2015, p. 82.

⁷ A.N., F¹⁹3810, Ordonnance de M. l'évêque de Clermont pour l'érection d'un Chapitre dans son Église Cathédrale, 23 brumaire an XI.

⁸ A.E. 2, 5D1/1803, Constitution et statuts généraux du chapitre de l'église cathédrale de Soissons, 29 août 1803.

⁹ A.E. 38, Décret d'érection de l'Église de Grenoble, avril 1802.

¹⁰ A. LATREILLE, *Napoléon et le Saint-Siège*, *op. cit.*, p. 364.

¹¹ A.S.V., Ep. Nap. Francia 4, fasc. 6, Mémoire, s. d. [1804].

caractérise le monde capitulaire au XIX^e siècle ne s'est pas imposée dès les premiers mois du Concordat, mais résulte des pressions exercées sur les évêques par l'administration des Cultes. Bien qu'en l'absence d'une proposition de statuts ou d'une justification claire des choix de l'évêque, il soit impossible d'en avoir la certitude, l'ancien métropolitain constitutionnel de Bordeaux semble dans un premier temps avoir voulu tenter de placer son nouveau chapitre dans le sillage des conseils épiscopaux et des presbytères constitutionnels. Le 12 germinal an XI, le prélat propose en effet un chapitre composé de deux vicaires généraux et dix chanoines, soit douze membres. Ce chiffre, alors que le gouvernement limite à huit le nombre des canonicats titulaires, conduit Portalis à rejeter le premier projet épiscopal¹. Mais surtout, l'évêque, dans la deuxième liste qu'il soumet au ministre, fait figurer parmi les membres titulaires de son chapitre trois curés en titre, l'un cumulant les fonctions curiales avec le vicariat général, les deux autres avec le canonicat. Si les ecclésiastiques sans charge d'âmes restent majoritaires, la composition du chapitre rend manifeste la volonté de M^{gr} Lacombe de faire entrer dans son conseil des curés en exercice. Le prélat semble ainsi s'efforcer de poursuivre les expériences constitutionnelles, qu'il déborde même en faisant entrer dans son chapitre non seulement deux curés de la ville épiscopale, mais encore un curé de Dordogne peu susceptible d'assister régulièrement au chœur.

Cette deuxième liste se heurte à un nouveau refus de Portalis, qui reproche à l'évêque d'anéantir son chapitre en même temps qu'il le crée et lui demande donc de réformer encore la composition de son chapitre pour la rendre conforme aux vues du gouvernement². Sous la pression des autorités, M^{gr} Lacombe consulte au début de l'année 1807 six chapitres, qui lui font alors connaître leurs usages. Ainsi, la norme concordataire s'élabore certes sous la direction de l'administration des Cultes, mais dans un échange entre diocèses qui favorise l'uniformisation des pratiques. M^{gr} Lacombe semble s'être logiquement tourné tout d'abord vers les chapitres des diocèses voisins de Bordeaux, de La Rochelle, de Limoges et de Poitiers, tandis que la correspondance avec le chapitre de Soissons peut s'expliquer par l'appartenance de M^{gr} de Beaulieu au groupe des anciens constitutionnels et celle avec le chapitre de Rennes³ à la présence en son sein du chanoine Joseph-Élisabeth Lanjuinais, frère de l'ancien président du Comité ecclésiastique de la Constituante, membre du conseil épiscopal de Le Coz et

¹ A.E. 16, Lettre du ministre des Cultes à l'évêque d'Angoulême, 2 floréal an XI.

² A.E. 16, Lettre du ministre des Cultes à l'évêque d'Angoulême, 1^{er} complémentaire an XII.

³ A.D. 16, 2V12, Extrait des statuts de chapitres cathédraux, s. d. ; Lettre de l'abbé Talendier, chanoine de Limoges, 14 février 1807 ; Usages du diocèse de Soissons, s. d. ; Questions posées à Messieurs les chanoines de Poitiers par les chanoines d'Angoulême, s. d. ; Questions posées à Messieurs les chanoines de Limoges, s. d. ; Questions posées à Messieurs les chanoines de Bordeaux, s. d.

secrétaire du concile national de 1797¹.

Toutefois, lorsque le 25 novembre 1808 l'évêque donne enfin des statuts à son chapitre, il se conforme finalement en tout aux statuts du chapitre de Paris, qui lui ont été communiqués probablement par Portalis le 30 janvier 1807². En effet, à l'époque du Concordat, Bonaparte, dans l'esprit des articles organiques, désire obtenir une uniformité de statuts dans toutes les cathédrales de France. En 1841, lors du conflit qui les oppose à M^{gr} Affre³, les chanoines de Paris n'hésitent pas, pour ôter toute valeur canonique aux statuts qu'ils contestent, à leur prêter une origine toute civile en attribuant leur rédaction à Portalis lui-même⁴. L'orientation résolument épiscopale, entièrement conforme aux articles organiques, des statuts parisiens peut rendre vraisemblable cette attribution. M^{gr} Affre lui-même, bien qu'il juge l'assertion des chanoines insultante pour le cardinal de Belloy, se contente de répondre que le véritable rédacteur importe peu dès lors que les statuts ont été publiés en vertu de la délégation du Saint-Siège et revêtus de la signature de l'archevêque⁵. Cependant, pour le chanoine de Sambucy, la rédaction des statuts parisiens, destinés à être adoptés par l'ensemble des cathédrales de France, n'est pas l'œuvre du chargé des Cultes de Bonaparte, mais de l'abbé Bernier, alors évêque nommé d'Orléans :

Ce travail devait être confié à une réunion d'évêques choisis ; mais malheureusement l'abbé Bernier, toujours aux aguets dans les bureaux du gouvernement, s'empara de cette affaire, et s'élevant au-dessus de tout, comme aux armées de la Vendée, sans égard pour les règles canoniques et sans consulter les statuts d'aucune Église, il dressa un projet de code capitulaire, et il y porta son esprit de domination jusqu'au scandale⁶.

Cette version des faits, qu'adopte l'abbé Pelletier⁷, est corroborée par l'influence considérable exercée par Bernier dans l'organisation de la métropole de Paris avant sa prise de possession du siège d'Orléans⁸, ainsi que par son implication, à la même époque, dans les projets d'uniformisation des pratiques de l'Église de France, par exemple en matière liturgique⁹, même s'il est possible que cette implication ait précisément poussé les auteurs de tendance

¹ *L'Ami de la Religion*, vol. LXXXIV, 1835, n°2427, p. 288-289. Voir aussi Michel LAGREE, « Rennes », dans *L'Église de France et la Révolution. Histoire régionale. I. L'Ouest, op. cit.*, p. 54.

² A.D. 16, 2V12, Copie des statuts du chapitre de Paris, 30 janvier 1807.

³ Claude SAVART, « Monseigneur Affre et le chapitre de Notre-Dame », *RHEF*, t. LXXXVIII, 2002, p. 429-437.

⁴ A.S.V., Nunz. Parisi 58, Mémoire des chanoines de Paris à M^{gr} Affre, 25 mars 1841.

⁵ A.S.V., Nunz. Parisi 61, Principes sur les droits des Chapitres pendant la vie de l'Évêque, par l'archevêque de Paris, s. d. [1843].

⁶ Louis de SAMBUCY, *De l'harmonie des évêques avec leurs chapitres*, Gustave Martin Libraire, Paris, 1845, p. 96.

⁷ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France, op. cit.*, p. 62.

⁸ Alfred MEYER, *L'abbé Bernier. Apôtre de la Vendée, négociateur du Concordat, évêque d'Orléans*, Presses Universitaires de France, Paris, 1923, p. 229.

⁹ « Je suis chargé d'un travail immense celui de la rédaction de la nouvelle Liturgie Gallicane » (A.S.V., Ep. Nap. Francia 2, fasc. 2, Lettre de M^{gr} Bernier au cardinal Caprara, 9 octobre 1802).

romaine à lui prêter, comme figure par excellence du despotisme épiscopal, l'ensemble des mesures qu'ils jugent gallicanes et anticanoniques¹. L'attribution à Bernier des statuts parisiens est du moins conforme aux principes de son administration épiscopale, qui excluent tout partage de l'autorité entre le prélat et les chanoines². En effet, les statuts donnés par le cardinal de Belloy à son chapitre le 7 mai et approuvés par les consuls le 2 août 1802³ consacrent le pouvoir absolu de l'évêque sur le chapitre.

Article 8. Les chanoines ne forment point un corps particulier, et ne s'assemblent jamais pour délibérer sans la permission de l'évêque.

Article 9. L'évêque préside les assemblées du chapitre, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux par lui commis à cet effet.

Article 10. Il détermine les matières qui sont mises en discussion et demande l'avis des chanoines sans être astreint à s'y conformer.

Article 11. Il nomme seul aux différens titres dans la cathédrale et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

Article 12. Les chanoines lui donnent connaissance des abus, et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes⁴.

Pour l'abbé Pelletier, les statuts parisiens se réduisent ainsi à un « article unique, savoir, que tout à la métropole demeure entre les mains du prélat⁵ ». Pour l'abbé de Sambucy, Bernier, « au mépris des lois canoniques, devait bientôt inscrire sur sa bannière : *Le chapitre, c'est moi*⁶ ». La nomination aux canonicats, mais aussi aux autres fonctions de la cathédrale, tant ecclésiastiques que laïques, appartient désormais exclusivement à l'évêque, qui peut à son gré empêcher le chapitre de se réunir. L'ordre des offices lui-même dépend désormais de la décision du prélat. Si la volonté d'accroître le pouvoir de l'évêque est évidente, il est également possible de voir dans les statuts du chapitre de Notre-Dame une tentative de réponse aux critiques qui visaient les chapitres à la fin de l'Ancien Régime. Il était reproché aux chapitres de s'être séparés des évêques ; désormais, le chapitre n'est reconnu comme corps qu'en tant qu'il est uni à l'évêque qui en est la tête. Les statuts parisiens prennent également le contrepied de la pratique, souvent dénoncée avant la Révolution, des chanoines qui excluaient l'évêque de leurs assemblées capitulaires. Au contraire, les chanoines du Concordat ne peuvent s'assembler pour délibérer sans être convoqués par l'évêque ou par le grand vicaire commis à cet effet. Les

¹ Il est ainsi possible de remarquer que V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 3-4, ménage Portalis et son œuvre alors qu'il accable Bernier et, plus généralement, les évêques qu'il juge gallicans.

² J. LEFLON, *Étienne-Alexandre Bernier*, t. II, op. cit., p. 307-308.

³ J.-O. BOUDON, « La reconstruction concordataire », loc. cit., p. 416.

⁴ La version des statuts parisiens ici reproduite est celle des statuts du chapitre de Versailles (A.E. 78, IV/A1), qui se conforment avec exactitude à la rédaction parisienne.

⁵ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 60.

⁶ L. de SAMBUCY, *De l'harmonie*, op. cit., p. 97.

statuts de Paris réalisent ainsi de vieilles aspirations épiscopales gallicanes qu'il aurait été impensable de remplir sans la destruction révolutionnaire de l'ancienne organisation ecclésiastique. Le chapitre concordataire est incontestablement le chapitre de l'évêque.

La décision du cardinal de Belloy de faire des grands vicaires des membres à part entière du chapitre (article 1) pourrait également être motivée par le désir de couper court aux critiques formulées à l'époque de la Révolution. Cet article des statuts, désigné comme une « chose insolite » dans un mémoire remis à Pie VII à l'époque du sacre¹ et entièrement contraire aux normes et aux pratiques d'Ancien Régime, résulte peut-être de la volonté d'augmenter le nombre des chanoines, comme le pense l'abbé Pelletier². Cependant, il pourrait également avoir pour but de répondre aux critiques qui visaient les vicaires généraux. En effet, à la fin de l'Ancien Régime, ceux-ci sont peut-être plus violemment décriés encore que les chanoines. Dénoncés notamment par Maulrot³ comme les créatures complaisantes des évêques, les grands vicaires sont pour M^{gr} de Savine les vrais responsables du despotisme épiscopal⁴ ; les Réunis notent encore qu'ils portent un « titre inconnu à l'antiquité⁵ », d'apparition récente dans l'Église. Probablement considérés par l'archevêque comme des collaborateurs indispensables, les grands vicaires sont donc intégrés à un corps qui peut quant à lui s'autoriser de l'antiquité du presbytère ou du moins des décrets conciliaires.

Comme le note M^{gr} Pisani, le nom de chanoine, au moment du Concordat, « faisait peur », ce qui conduit le cardinal de Belloy à installer les premiers membres du chapitre sous le titre archaïsant de « prêtres métropolitains⁶ ». Une telle appellation témoigne de la prise en compte par le prélat des remises en cause, sinon des expériences constitutionnelles. La réunion des vicaires généraux et des chanoines dans un même collège de prêtres cathédraux ou métropolitains, en même temps qu'elle renforce l'emprise épiscopale sur le chapitre, où elle fait entrer des prêtres révocables *ad nutum*, au gré de l'évêque, permet donc peut-être de ménager les assermentés ou les autorités, qui les soutiennent encore à l'époque de la reformation du chapitre. Enfin, il est encore possible de relever que l'article 4 des statuts donne au supérieur du grand séminaire rang parmi les chanoines, ce qui peut rappeler la présence des vicaires directeurs au sein des conseils épiscopaux constitutionnels.

Ce n'est donc pas seulement à cause de l'énorme disproportion entre les ressources

¹ A.S.V., Ep. Nap. 4, fasc. 6, Mémoire, s. d. [1804].

² V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 68.

³ G.-N. MAULTROT, *Les droits du second ordre*, op. cit., p. 374.

⁴ Ch. de LA FONT DE SAVINE, *Examen des principes*, op. cit., p. 123.

⁵ *Seconde Lettre Encyclique*, op. cit., p. 82.

⁶ P. PISANI, *L'Église de Paris*, op. cit., t. IV, p. 316.

humaines et matérielles dont disposaient les anciens chapitres et celles qui sont allouées aux chapitres concordataires que le rétablissement de l'*ordo canonicus* ne peut être regardé comme un retour à l'Ancien Régime. Comme le note l'abbé Pelletier, qui allègue le rétablissement de la hiérarchie catholique en Angleterre en 1850, il aurait été envisageable, même sans dotation, de rétablir des chapitres en pleine jouissance de leurs droits et de leurs prérogatives¹, même si Rome était alors en réalité peu disposée à de semblables accommodements inconnus à la loi canonique². L'insuffisance des moyens et le petit nombre des chanoines ne suffisent donc pas à rendre compte des restrictions drastiques posées par les statuts parisiens aux droits des chapitres. La subordination du chapitre à l'évêque ne découle pas seulement des contraintes matérielles imposées par la situation difficile des premières années du Concordat, mais peut être considérée comme le résultat de trois causes principales. La première est le cadre fixé par les articles organiques, qui donne une extension inédite à la juridiction épiscopale. Roger Limouzin-Lamothe et Jean Leflon avancent ainsi l'hypothèse que Bonaparte lui-même, témoin, en tant que neveu de chanoines corses, de l'esprit d'indépendance des anciens chapitres, a voulu y mettre bon ordre³. La deuxième cause est la nécessité de tenir compte à la fois des critiques formulées à la fin de l'Ancien Régime et de ménager le clergé assermenté. Enfin, la troisième est une forme plus pratique que théorique de « gallicanisme épiscopal » qui profite du Concordat pour « courber sous son autorité le clergé du second ordre⁴ ». Le chapitre concordataire est refondé de manière à ne pouvoir en aucun cas devenir le rival de l'évêque.

Il reste cependant à déterminer la portée pratique réelle des statuts donnés par le cardinal de Belloy à son chapitre. Il est avéré que les statuts parisiens, comme l'écrivent en 1841 les chanoines de Notre-Dame⁵, ont été envoyés aux évêques de France par Portalis, qui s'efforce d'obtenir autant que possible l'uniformité des statuts des cathédrales en incitant par exemple les prélats à adopter comme l'archevêque de Paris la réunion de la cure de la cathédrale au chapitre⁶. Les statuts des chapitres que les évêques envoient au gouvernement pour les faire approuver semblent au premier abord témoigner d'une adoption unanime du modèle parisien⁷, attribué par l'abbé Pelletier à la pression morale exercée par le gouvernement consulaire sur l'épiscopat⁸. Ce constat d'uniformité doit pourtant être nuancé. À Soissons, les statuts soumis

¹ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 102-103.

² R. F. TRISCO, « An American Anomaly », loc. cit., p. 145.

³ R. LIMOUZIN-LAMOTHE et J. LEFLON, *M^{gr} Denys-Auguste Affre*, op. cit., p. 77.

⁴ L. LEVY-SCHNEIDER, *L'application du Concordat*, op. cit., p. 158. Sur les limites de cette expression, voir Charles LEDRE, « Un archevêque français au concile de 1811 », *RHEF*, t. XXXII, n°120, 1946, p. 99.

⁵ A.S.V., Nunz. Parisi 58, Mémoire des chanoines de Paris à M^{gr} Affre, 25 mars 1841.

⁶ A.D. 16, 2V12, Lettre du ministre des Cultes à l'évêque d'Angoulême, 20 mai 1807.

⁷ A.N., F¹⁹3803 à 3818.

⁸ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 137.

le 4 octobre 1802 à l'approbation du gouvernement reproduisent si fidèlement l'original parisien qu'il a été omis de remplacer les mentions de la métropole par celle de la cathédrale, ce qui témoigne de l'improvisation dans laquelle l'envoi a été effectué¹. De plus, le 29 août précédent, M^{gr} de Beaulieu a donné à son chapitre des statuts qui en plusieurs points s'écartent notablement des statuts parisiens, et il est certain que les premiers n'ont pas été remplacés par les seconds. En effet, les statuts du 29 août ont été envoyés au cardinal Caprara, qui les approuve le 27 novembre 1802², et les registres capitulaires prouvent qu'ils ont été mis en exécution jusqu'à leur révision par M^{gr} de Garsignies en 1851³. Les statuts parisiens semblent donc avoir joué parfois le rôle de statuts par défaut dans l'attente de l'approbation du légat.

Certes, le chapitre de Soissons pourrait apparaître comme une exception dans la mesure où il s'agit de l'un des trois chapitres français dont les statuts ont été confirmés par Caprara⁴. Mais l'adoption des statuts parisiens, même suivie de leur inscription dans les registres d'un chapitre, ne suffit pas toujours à prouver que ces statuts ont été effectivement exécutés. « Depuis leur origine, ces statuts n'ont jamais été mis en vigueur par aucun Archevêque de Paris à l'égard du chap. métropolitain », écrivent ainsi les chanoines de Paris en 1841⁵. Bien que cette assertion, évidemment motivée par la volonté de montrer la nullité canonique des statuts, soit contestée par M^{gr} Affre, qui estime les statuts sont « exécutés sans opposition » depuis quarante ans⁶, elle n'est pourtant pas entièrement dénuée de vraisemblance. Georges Lacroix note ainsi qu'à Arras, en opposition aux statuts parisiens adoptés le 1^{er} juillet 1803, les vicaires généraux n'ont jamais été considérés comme des chanoines capitulants ayant voix au chapitre⁷. En 1851, M^{gr} Rivet, évêque de Dijon, estime que son chapitre n'a pas de constitutions⁸ alors même que M^{gr} Reymond a soumis des statuts sur le modèle parisien à l'agrément du gouvernement en novembre 1802⁹. En 1840, M^{gr} Bouvier, évêque du Mans, déclare qu'il ignorait lui-même l'existence du « règlement constitutif » repris des statuts parisiens que le premier évêque concordataire avait donné à son chapitre et fait approuver par le gouvernement en 1803¹⁰.

¹ A.N., F¹⁹3816, Statuts du chapitre de Soissons, 4 octobre 1802.

² A.E. 02, 5D1/1803, Approbation par le cardinal Caprara en date du 27 novembre 1802.

³ A.E. 02, 5D4/1802/1814* et 1831/1849*.

⁴ V. PELLETIER, *op. cit.*, p. 111.

⁵ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Mémoire des chanoines de Paris à M^{gr} Affre, 25 mars 1841.

⁶ A.S.V., Nunz. Parigi 61, Principes sur les droits des Chapitres pendant la vie de l'Evêque, par l'archevêque de Paris, s. d. [1843].

⁷ G. LACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras, op. cit.*, p. 64.

⁸ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 296, *Relatio status Ecclesiae Divionensis in Galliis, S. Congregationi exhibenda*, 1852.

⁹ A.N., F¹⁹3810, Statuts du chapitre de Dijon, 17 brumaire an XI.

¹⁰ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Ordonnance de l'évêque du Mans, 5 février 1840.

Malgré ces réserves, les statuts publiés par le cardinal de Belloy constituent la norme de l'*ordo canonicus* de la première moitié du XIX^e siècle. A Saint-Brieuc, les statuts parisiens, adoptés par M^{gr} Caffarelli puis validés par le gouvernement¹, apparaissent jusqu'au milieu du siècle comme des « constitutions fixes et approuvées des divers Evêques successifs, et le chapitre s'y conforme régulièrement² ». À Arras, sous le long épiscopat de M^{gr} de La Tour d'Auvergne, c'est à l'évêque qu'il revient, conformément aux statuts parisiens approuvés par le gouvernement en 1803³, de légiférer dans la cathédrale jusque dans les moindres détails⁴. Statuts par défaut, considérées par l'administration des Cultes comme la loi commune des chapitres français, les constitutions capitulaires parisiennes règlent l'existence des quelques chapitres, tels le chapitre de Bayonne avant 1826⁵, dont les statuts n'ont pas été soumis à l'approbation gouvernementale, ne serait-ce que par la fixation du nombre des chanoines et de leur mode de désignation ou l'inclusion au moins théorique des vicaires généraux. Pour Portalis, il faut distinguer les « statuts fondamentaux » des chapitres, qui sont communs à toutes les cathédrales, et leur régime intérieur, qui peut varier d'un diocèse à l'autre et n'a pas besoin de la sanction gouvernementale⁶.

En effet, les dispositions fondamentales des statuts de Notre-Dame de Paris s'imposent même aux chapitres qui disposent de statuts propres. Dans tous les chapitres de France, y compris les trois chapitres dont les statuts ont été approuvés par Caprara, les vicaires généraux de l'évêque agréés par le gouvernement, malgré leur amovibilité, sont par le fait même membres à part entière du chapitre⁷. À Soissons, les deux dignités du chapitre sont ainsi réservées aux grands vicaires. Les statuts soissonnais sont certes nettement moins défavorables aux chanoines que les statuts parisiens : deux chapitres généraux doivent être tenus chaque année ; le doyen peut de son propre mouvement convoquer un chapitre particulier, qui peut aussi se réunir à la demande de trois chanoines⁸. Si les statuts donnés par M^{gr} Leblanc de Beaulieu reconnaissent donc le chapitre comme corps particulier, ce n'est pas le cas des autorités civiles. Lorsque le 4 juillet 1810 le chapitre décide d'être en corps le parrain de l'une des cloches de la cathédrale, il se heurte aussitôt à un « arrêté [...] disant que les chapitres ne formant point un corps dans

¹ A.N., F¹⁹3816, Statuts du chapitre de Saint-Brieuc, 2 pluviôse an XI.

² A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 145, Mémoire contenant l'exposé de l'état du diocèse de Saint-Brieuc présenté à Sa Sainteté Grégoire XVI par M^{gr} Jacques-Jean-Pierre Le Mée, 5 juin 1845.

³ A.E. 62, 1D1/79, Registre aux décrets d'institution, installation et provision du chapitre d'Arras, Copie des statuts du Chapitre d'Arras approuvés par le Gouvernement, s. d. [1803].

⁴ G. LACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras*, op. cit., p. 247.

⁵ A.N., F¹⁹3806, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1826.

⁶ A. AUTEXIER, *Le chapitre cathédral de Saint-Pierre de Poitiers*, op. cit., p. 12.

⁷ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 111.

⁸ A.E. 02, 5D1/1803, Constitution et statuts généraux du chapitre de l'église cathédrale de Soissons, 29 août 1803.

l'état, et n'étant regardé dans l'ordre civil que comme une association spirituelle et religieuse, le chapitre de Soissons ne pouvoit et ne devoit pas concourir avec les autorités constituées pour être comme corps, parrain d'une cloche ». Les chanoines se voient ainsi contraints de se réunir à l'évêque « comme membres du Chapitre dont il est le chef [pour ne faire] avec lui qu'un seul et même corps¹ ». Cette décision n'affecte pas le fonctionnement ultérieur du chapitre, qui continue par la suite à se réunir sans avoir pour cela besoin d'obtenir la permission préalable de l'évêque. En revanche, elle témoigne de la fragilité de la position publique des chapitres face à la persistance dans l'administration d'un héritage révolutionnaire de défiance à l'égard des structures corporatives² auquel les évêques, à mesure que s'éloigne le souvenir des chapitres d'Ancien Régime, s'accoutument d'autant plus facilement qu'elles sont très favorables à leur autorité.

Vingt ans après la publication des statuts du chapitre de Paris par le cardinal de Belloy, leurs principaux traits apparaissent en effet comme une évidence tant à l'épiscopat qu'à l'administration des Cultes de la Restauration, qui constate pour s'en féliciter que ces statuts « ont été successivement appliqués à tous les autres Diocèses³ ». « Les statuts de chaque chapitre ayant été approuvés par le gouvernement, remarque un rapport de 1822, il en résulte une jurisprudence et une sorte de sanction légale, dont il est peut-être important de ne pas s'écarter⁴. » Bien qu'ils ne reproduisent pas littéralement les constitutions parisiennes, les statuts publiés lors de l'érection des chapitres des diocèses reconstitués au début des années 1820⁵ ne s'éloignent guère des normes de 1802, auxquelles les évêques se contentent souvent d'apporter des aménagements mineurs. L'évêque de Saint-Claude atténue ainsi le refus du cardinal de Belloy de reconnaître le chapitre comme un corps particulier. Il affirme seulement que les chanoines « ne forment point un Corps indépendant, ni exempt de la Jurisdiction de l'Evêque⁶ ». Il est alors acquis que les vicaires généraux titulaires, souvent pourvus de dignités dans la cathédrale, sont, au moins en théorie, membres du chapitre. Si les évêques de Nîmes⁷ et de Chartres⁸ prévoient une assemblée capitulaire hebdomadaire, les statuts de Saint-Claude renouvellent l'interdiction faite aux chanoines de s'assembler sans la permission expresse du

¹ A.E. 02, 5D4/1802/1814*, Registre du chapitre de Soissons, Délibération du 17 août 1810.

² Ph. PORTIER, *L'État et les religions en France*, *op. cit.*, p. 53.

³ A.N., F¹⁹3817², Rapport au Roi, 24 septembre 1823.

⁴ A.N., F¹⁹3809, Rapport présenté à Son Excellence le Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur, 26 janvier 1822.

⁵ Claude LANGLOIS, « Choix imposé, choix accepté : le département comme diocèse », dans G. CHAIX, *Le diocèse*, *op. cit.*, p. 80-81.

⁶ A.E. 21, 2D07-01, Statuts pour le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Claude, 1824.

⁷ A.E. 21, 2D07-01, Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Nîmes, 10 mars 1822.

⁸ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres (1821-1960), Statuts du chapitre de Chartres, 7 janvier 1822

prélat¹. Le principal amendement fait aux statuts parisiens par les constitutions des nouveaux chapitres est la mention de dignitaires et des offices de théologal et de pénitencier, qui vise soit à se rattacher à la tradition des anciens chapitres, soit à se conformer aux recommandations romaines, ou, plus généralement, aux prescriptions tridentines².

Au début des années 1820, marquées par le retour en force de l'autorité épiscopale³, les écarts plus notables à la norme parisienne ne sont pas nécessairement favorables aux chanoines, mais au contraire accentuent parfois l'emprise épiscopale sur le chapitre. Pour M^{gr} de Latil, nouvel évêque de Chartres, qui a pourtant refusé de s'intégrer à l'Église concordataire jusqu'à son retour d'émigration à la Restauration⁴, les « changements nécessaires⁵ » qui doivent être apportés aux statuts publiés dans les premières années du Concordat ne vont nullement dans le sens d'une réévaluation des droits du chapitre. Certes, M^{gr} de Latil se pose en restaurateur de l'ancienne Église de Chartres et exalte son chapitre lors de son érection comme « ce Corps vénérable de Dignitaires & de Chanoines, que les Conciles considèrent comme le Sénat & l'œil de l'Evêque ». Cependant, il précise que les délibérations du chapitre n'auront « aucun rapport avec le Gouvernement du Diocèse », mais se renfermeront aux objets qui regardent la célébration de la liturgie à la cathédrale⁶. « Quant à moi, écrit-il, je ne crains pas d'avouer que je suis très décidé à n'avoir ni querelle ni procès. » Si le prélat se réfère à l'« expérience des anciens évêques », c'est pour fustiger l'indépendance des chapitres d'Ancien Régime, dont il semble craindre le retour⁷.

Les statuts chartrains enlèvent donc aux chanoines toute possibilité réelle de contester l'évêque. Aux huit chanoines inamovibles rémunérés par le gouvernement, M^{gr} de Latil ajoute six chanoines sans traitement, révocables à volonté⁸. Cette « nouvelle classe de chanoines titulaires », qui adjoint aux deux vicaires généraux titulaires les deux archidiaques, le curé de la cathédrale et le supérieur du séminaire, modifie en profondeur l'équilibre interne du chapitre, puisque ces nouveaux chanoines, que leur amovibilité rend entièrement dépendants du bon vouloir de l'évêque, jouissent comme les autres chanoines titulaires de la voix délibérative dans

¹ A.E. 21, 2D07-01, Statuts pour le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Claude, 1824.

² Nous renvoyons ici à l'article que nous consacrerons à la reconstitution du chapitre de Tulle sous la Restauration, François HOU, « Du neuf et de l'ancien. La reconstitution concordataire du siège et du chapitre de Tulle (1814-1823) », *Archives en Limousin*, n°5, 2018, p. 67-73.

³ R. HEME DE LACOTTE, *Entre le trône et l'autel*, op. cit., p. 699.

⁴ J. MARCHE, « Monseigneur de Latil sous la Restauration », *RHEF*, t. XLVIII, n°145, 1962, p. 39.

⁵ A.N., F¹⁹3809, Lettre de l'évêque de Chartres au ministre de l'Intérieur, 30 novembre 1821.

⁶ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres (1821-1960), Ordonnance de M^{gr} l'Evêque de Chartres qui érige le Chapitre de son Église Cathédrale, 8 novembre 1821.

⁷ A.N., F¹⁹3809, Lettre de l'évêque de Chartres au ministre de l'Intérieur, 30 novembre 1821.

⁸ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres (1821-1960), Statuts du chapitre de Chartres, 7 janvier 1822.

les assemblées capitulaires. Cette « combinaison », qui assure la mainmise du prélat sur les délibérations du chapitre, n'est pas jugée défavorablement par l'administration des Cultes, qui, dans la ligne des articles organiques, estime « très-convenable de renforcer l'autorité épiscopale sur le Clergé qui l'entoure ». Le projet de M^{gr} de Latil a pour seuls inconvénients de soustraire la nomination de chanoines capitulants à l'approbation royale et d'exposer le gouvernement à des exigences de traitement de la part des chanoines de la nouvelle classe¹. Le 30 janvier 1822, Louis XVIII approuve néanmoins les statuts de Notre-Dame de Chartres, que le prélat publie officiellement en chapitre le 21 février suivant². En adoptant à l'unanimité les statuts donnés par leur évêque³, les chanoines montrent que l'accroissement du pouvoir épiscopal est alors largement accepté par les membres des chapitres. Conçus pour prévenir toute contestation, les statuts de Chartres n'empêchent pourtant pas l'une des plus longues et dures querelles ecclésiastiques de la Restauration⁴. Il faut noter de plus qu'après l'épiscopat de M^{gr} de Latil, les chanoines surnuméraires ne semblent pas avoir joué dans le chapitre un rôle considérable.

Les statuts que reçoivent dans les années 1820 les chapitres restés jusque-là sans constitutions officielles témoignent également de la consolidation du modèle parisien. À Bayonne, les statuts dressés par M^{gr} Loison en 1809, très proches des statuts de Paris, ne sont pas soumis à l'approbation gouvernementale⁵. À la fin des années 1810, le prélat effectue leur révision « conjointement avec les Chanoines », qui obtiennent la suppression de l'article portant que les chanoines ne forment pas un corps particulier⁶. Cependant, à son arrivée dans le diocèse en 1820, M^{gr} d'Astros, qui estime que les statuts donnés par son prédécesseur ne sont qu'une « espèce de projet, qui n'étoit revêtu d'aucune signature », les réforme par ordonnance après avoir consulté le chapitre. Le nouvel évêque, s'il déclare avoir « conservé à peu près toutes les dispositions du projet de [son] prédécesseur⁷ », réintroduit l'article supprimé et réaligne ainsi son chapitre sur le modèle parisien. Les constitutions du chapitre de Bayonne apparaissent comme un développement des statuts du cardinal de Belloy, réadaptés aux circonstances de la Restauration ; les vicaires généraux reçoivent le titre d'archidiacons ; il est fait mention d'un théologal, d'un pénitencier et d'un maître de cérémonies, tandis que les obligations des

¹ A.N., F¹⁹3809, Rapport présenté à Son Excellence le Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur, 26 janvier 1822.

² A.N., F¹⁹3809, Lettre de l'évêque de Chartres au ministre de l'Intérieur, 17 février 1824.

³ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres (1821-1960), Délibération du 20 décembre 1821.

⁴ Ernest SEVRIN, *Un conflit ecclésiastique sous la Restauration : M^{gr} de Latil, évêque de Chartres, 1821-1824 et M. Chasles, curé de la cathédrale*, chez l'auteur, Chartres, 1950.

⁵ A.N., F¹⁹3806, Statuts de l'Église cathédrale de Bayonne, 20 mars 1809.

⁶ A.N., F¹⁹3806, Statuts du Chapitre de l'Église Cathédrale de Bayonne dressés par M^{gr} Loison Evêque conjointement avec les Chanoines, s. d. [après 1817].

⁷ A.N., F¹⁹3806, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1826.

chanoines honoraires sont nettement définies¹. Après avoir été observés pendant six ans, les statuts sont envoyés au gouvernement, qui les revêt de son approbation officielle².

La relative diversité qu'introduisent les statuts rédigés sous la Restauration n'entament pas l'impression d'uniformité, qui permet de parler, comme l'abbé Pelletier, d'un véritable « système de Paris³ » étendu à l'ensemble du monde capitulaire français. Grâce aux injonctions romaines, puis aux longues vacances des sièges épiscopaux consécutives à la crise du sacerdoce et de l'Empire, les chapitres s'insèrent pleinement dans le dispositif concordataire. Lors de l'érection des évêchés du début des années 1820, la création de chapitres dans les cathédrales rétablies, qui fait l'objet d'une nouvelle injonction de Pie VII dans la bulle du 10 octobre 1822⁴, apparaît désormais comme une évidence. Dès les premiers projets de nouveau Concordat en 1814, la monarchie comprend systématiquement les coûts de l'établissement de chapitres dans ceux de la dotation des diocèses⁵, tandis que les nouveaux évêques réfléchissent à la composition de leur chapitre avant même de prendre possession de leur siège⁶. L'impulsion romaine initiale a donc permis le retour généralisé de l'institution capitulaire⁷, dont l'existence n'est désormais plus remise en cause. Cependant, l'intervention de l'administration des Cultes a empêché ce retour de prendre la forme de la restauration qu'encourageait la bulle du 9 avril 1802. Pie VII, tout en exhortant les évêques au respect des saints canons, leur recommandait alors de remettre en vigueur les anciens usages et coutumes de leurs chapitres, même s'il reconnaissait qu'il était nécessaire de les accommoder aux circonstances présentes⁸. L'entourage de Caprara présentait en effet que toutes les anciennes coutumes ne seraient pas praticables, de sorte qu'il faudrait se contenter dans un premier temps de n'exiger des chanoines qu'un service discret⁹.

Le légat semble du reste s'être rapidement désintéressé du problème des statuts. Après avoir délégué la compilation et l'aménagement des anciens statuts aux évêques, Caprara renonce également après l'été 1804 à procéder à l'examen des statuts dressés pour les évêques que prévoyait le décret exécutif du 10 avril 1802. En effet, le légat écrit alors au cardinal

¹ A.N., F¹⁹3806, Ordonnance de M^{gr} d'Astros, évêque de Bayonne, qui apporte quelques modifications aux statuts de son chapitre et lui donne des règlements, 27 décembre 1820.

² A.N., F¹⁹3806, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1826.

³ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, *op. cit.*, p. 71.

⁴ A.N., F¹⁹2014, Bulletin des lois n°570, Ordonnance du roi, 31 octobre 1822.

⁵ A.N., F¹⁹2009, Mémoire sur les réunions à faire pour la restauration de l'Église de France, s. d. [vers 1814].

⁶ A.N., F¹⁹2591, Lettre de l'évêque nommé de Tulle au grand aumônier, 17 janvier 1823.

⁷ La seule exception, ultérieure à la chute de la monarchie restaurée, semble celle du diocèse d'Alger : Grégoire XVI n'érige aucun chapitre à la création du siège en 1838 (V. PELLETIER, *op. cit.*, p. VI-VII).

⁸ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 2, *Decretum et bulla novae circumscriptionis Dioecesium*, 9 avril 1802, p. 32.

⁹ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, Pro-memoria, s. d. [décembre 1801].

Cambacérés que les évêques n'ont pas besoin de faire confirmer les statuts¹. Pour l'abbé Pelletier, le changement d'attitude de Caprara est un signe de ses doutes sur la régularité canonique des actes épiscopaux : le légat aurait pris le parti de ne plus les confirmer tout en ménageant les évêques². Cette interprétation pourrait être confortée par le fait que les statuts approuvés sont plus favorables aux chanoines que les statuts parisiens : les statuts d'Aix rappellent que le chapitre est selon le concile de Trente le conseil et le sénat de l'évêque³, tandis que ceux de Soissons reconnaissent, comme on l'a vu, une certaine indépendance au chapitre. Cependant, s'il est possible que Caprara ait préféré s'abstenir de confirmer définitivement au nom du Saint-Siège des constitutions qui s'écartent notablement des normes tridentines, cela n'enlève rien au fait qu'il a toléré l'entrée en vigueur des statuts parisiens dans la presque totalité des diocèses et approuvé les statuts de trois chapitres qui reprenaient plusieurs de leurs dispositions. En effet, si éloignés que les statuts de Paris puissent paraître du projet initial de restauration capitulaire, ils restent du moins conformes aux vues romaines sur un point essentiel. Pour le cardinal Caprara, l'évêque, en qui réside principalement l'autorité, ne doit avoir besoin dans les affaires du diocèse que de l'avis et non du consentement du chapitre⁴. Les statuts parisiens restreignent encore les droits du chapitre, que le prélat demeure libre de ne pas consulter, mais laissent intacte l'autorité épiscopale. Une décennie après la Constitution civile du clergé, la priorité du légat est sans doute de conjurer tout retour du presbytérianisme. L'exagération de l'autorité épiscopale apparaît dès lors comme un moindre mal. Contraires aux canons tridentins qui forment l'état actuel de la discipline, les statuts de Paris restent conformes à la constitution de l'Église et peuvent donc, à défaut d'une approbation formelle, faire l'objet d'une acceptation tacite de la part du Saint-Siège.

Le silence que conserve Rome sur les statuts de la plupart des chapitres a une conséquence importante. Désormais, l'établissement des constitutions apparaît comme le résultat d'une négociation entre les évêques et le gouvernement. Le 10 octobre 1822, dans la bulle qui érige les nouveaux diocèses, Pie VII se contente de recommandations minimales :

Afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire observer, et dès que leurs chapitres seront érigés et qu'ils leur auront donné la forme

¹ La lettre de Caprara à Cambacérés est reproduite dans V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 109.

² *Ibid.*, p. 110.

³ *Ibid.*, p. 78.

⁴ *In caeteris vero negotiis, non requiritur praevium eorum suffragium, sed consilium ; cum in Episcopo resideat principalis Autoritas* (A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, *Annotationes et mutationes in Decreto Executoriali faciendae*, s. d. [1801-1802]).

qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documents de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet¹.

Pie VII reconnaît donc aux évêques le droit de rédiger des statuts à leur convenance et de les faire observer avant d'avoir obtenu la confirmation de Rome, qui demande seulement à être informée des mesures prises. Comme à l'époque de la conclusion du Concordat, l'essentiel pour Rome est l'existence de chapitres en mesure d'exercer la juridiction *sede vacante*. Au début des années 1820, le pape et les cardinaux se désintéressent donc des statuts dès lors que ceux-ci écartent toute dérive presbytérienne. Le désengagement romain favorise ainsi le triomphe des statuts de Paris à l'échelle de la France.

3.2.2. « Despotisme épiscopal » et « république capitulaire » : vers la question capitulaire

Jusqu'aux années 1830, les statuts d'inspiration parisienne sont peu contestés. Le chanoine Le Sage, s'il dénonce dans le règlement donné par M^{gr} Caffarelli en annexe aux statuts un « code noir » offensant pour les chanoines « traités comme de petits clercs imberbes et flagellés comme des goujats », n'élève pas la moindre critique sur les statuts parisiens eux-mêmes, adoptés à la cathédrale de Saint-Brieuc à la suite de la métropole de Tours². Leurs atteintes aux prescriptions tridentines comme aux usages en vigueur avant la Révolution sont pourtant mis en évidence dès 1804 dans un mémoire anonyme remis à Pie VII. Les chapitres « ne sont pas formés, suivant les règles généralement connues ». Parmi les manquements aux coutumes et aux règles canoniques, l'auteur cite l'absence de dignitaires à Paris, la présence dans le chapitre de grands vicaires amovibles ou le lien établi dans certains chapitres entre grand vicariats et dignités, « ce qui ne s'est jamais vu ».

La défense faite aux chapitres dans différents statuts de s'assembler & de délibérer, est encore contraire au droit canon. Dans les canons, il est souvent parlé de la nécessité d'obtenir le consentement ou d'avoir l'avis des chapitres. On sait encore que c'est à eux qu'appartient le droit de nommer les vicaires capitulaires pendant la vacance du siège. Comment se feroit-il donc qu'on put leur interdire, par un article exprès, des actes indispensables à l'exercice des droits & des fonctions qui leur sont conférés par les lois de l'église.

Pour l'auteur, les évêques ne doivent pas craindre que le rétablissement de chapitres en possession des prérogatives que leur reconnaît le droit canonique diminue leur autorité. « Il ne seroit pas raisonnable, estime-t-il, que les évêques pour maintenir leurs juridictions & leurs

¹ A.N., F¹⁹2014, Bulletin des lois n°570, Ordonnance du roi, 31 octobre 1822.

² *Mémoires du chanoine Le Sage*, p. 100-101.

droits, détruisissent les droits des chapitres. » En effet,

d'après l'abolition de leurs exemptions & privilèges l'autorité épiscopale ne peut plus être affoiblie ; il ne peut plus y avoir lieu non plus, a des contestations & des procès. Il ne doit plus y avoir entre les évêques & les chapitres qu'un esprit & qu'un cœur, & les évêques ne doivent pas s'arroger exclusivement des droits ou une administration à laquelle les chapitres doivent prendre part essentiellement sous l'autorité des évêques¹.

Les préoccupations de l'auteur du mémoire semblent cependant ne rencontrer que peu d'écho sous l'Empire et la Restauration. Comme l'a montré Rémy Hème de Lacotte, les années 1820 représentent une étape significative dans la consolidation du système concordataire et la lutte de l'épiscopat contre toute forme d'exemption². Loin de remettre en cause l'édifice bâti sous l'Empire par l'épiscopat concordataire, la Restauration lui donne au contraire un énorme accroissement de puissance³. Mais il faut également remarquer que le renforcement du pouvoir épiscopal ne semble pas avoir été contesté par les membres des chapitres. À Chartres, en pleine affaire Chasles, M^{gr} de Latil, qui reçoit le soutien de ses chanoines contre le curé destitué⁴, peut se féliciter de l'esprit qui règne dans son chapitre⁵ ; avant sa prise de possession, M^{gr} Clausel de Montals salue quant à lui avec satisfaction le « respect si édifiant » que montrent les chanoines pour la hiérarchie épiscopale⁶.

Le long et violent conflit qui oppose le chapitre de Dijon à son évêque M^{gr} Rey de la nomination de ce dernier en 1831 à sa démission en 1838 témoigne, grâce à l'abondante documentation qu'il a générée, de l'état de la question capitulaire avant que celle-ci ne change de nature. En effet, le conflit est avant tout lié à la personnalité de M^{gr} Rey, l'un des premiers évêques nommés sous la monarchie de Juillet⁷, que Léon Lévy-Schneider désigne comme un héritier maladroit du « gallicanisme épiscopal » mis en œuvre à Aix par M^{gr} Champion de Cicé⁸. La querelle ne porte pas sur les statuts parisiens donnés au chapitre par M^{gr} Reymond en 1802, mais réactive le langage et les catégories ecclésiologiques de la tradition gallicane en posant dans les mêmes termes qu'au siècle précédent le problème du rôle et des pouvoirs respectifs de l'évêque et du chapitre. Pour les adversaires de l'évêque, le chapitre

devrait représenter l'antique presbytère des beaux siècles de l'Église, sans l'avis duquel les évêques ne faisaient rien, et dont, de nos jours encore, le saint pape Pie VII a recommandé aux

¹ A.S.V., Ep. Nap. Francia 4, fasc. 6, Mémoire, s. d. [1804].

² R. HÈME DE LACOTTE, *Entre le trône et l'autel*, op. cit., p. 699.

³ L. LEVY-SCHNEIDER, *L'application du Concordat*, op. cit., p. 580.

⁴ A.N., F¹⁹3809, Lettre de l'abbé Verguin au ministre de l'Intérieur, 5 octobre 1823.

⁵ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres (1821-1960), Délibération du 26 avril 1824.

⁶ A.E. 28, N°749, Lettre de l'évêque nommé de Chartres à son chapitre, 13 mai 1824.

⁷ J.-O. BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire*, op. cit., p. 326-327.

⁸ L. LEVY-SCHNEIDER, *L'application du Concordat*, op. cit., p. 568.

prélats de France de prendre les conseils et le concours par sa bulle de ratification du concordat¹.

Les adversaires de M^{gr} Rey opposent à son « absolutisme épiscopal » et au « despotisme² » de son administration les « principes qui doivent présider au bon gouvernement³ », dans lequel l'évêque prendrait conseil auprès des chanoines et des curés. Symétriquement, le prélat dénonce dans son chapitre « rétif et incohérent » une « république capitulaire » coupable de dérives presbytériennes⁴. « L'administration de l'église, estime l'évêque, ne ressemble point à un gouvernement représentatif⁵. » La prétention du chapitre et des curés de la ville épiscopale à représenter l'Église face à l'évêque est donc renvoyée à une remise en cause républicaine de la constitution hiérarchique de l'Église. Si l'on excepte les inévitables références au cadre concordataire, seule la mention de l'abbé François Chatel, qui donne plus de consistance et d'actualité aux craintes de schisme presbytérien⁶, distingue véritablement le langage et les arguments employés de part et d'autre lors du conflit dijonnais des controverses du XVIII^e siècle. On retrouve chez les adversaires de M^{gr} Rey, pourtant éloignés de tout richérisme, l'aversion qu'inspiraient sous l'Ancien Régime aux défenseurs du second ordre les ecclésiastiques de la maison épiscopale⁷, étrangers au diocèse et accusés d'encourager le gouvernement arbitraire du prélat. Il faut noter cependant que cette critique ne vise pas les vicaires généraux. Ceux-ci, pour avoir demandé que les affaires du diocèse soient traitées en conseil, sont également coupables aux yeux de l'évêque d'un « presbytérianisme condamné par l'Église⁸ ». Soumis par la législation concordataire au régime de l'approbation gouvernementale, les vicaires généraux titulaires ne sont plus, dès lors qu'apparaissent des tensions entre l'évêque et les autorités civiles, les simples créatures de l'évêché qu'ils pouvaient être avant la Révolution. Les principales cibles des adversaires de M^{gr} Rey sont donc les secrétaires de l'évêché, les directeurs du séminaire et les officiers que le prélat peut nommer ou

¹ *Examen de l'administration du diocèse de Dijon, ou Recueil des articles publiés dans le Journal de la Côte-d'Or au sujet de la démission de MM. les vicaires généraux et des dernières lettres pastorales de monseigneur l'évêque*, Simonnot-Carion, Dijon, 1837, p. 40.

² *Ibid.*, p. 25-26, 45.

³ A.E. 21, 1D1/10, Lettre des chanoines de Dijon à l'évêque, juin 1836.

⁴ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 296, *Lettre pastorale de Monseigneur Claude Rey, évêque de Dijon*, Douiller, Dijon, 1837, p. 32.

⁵ A.E. 21, 1D1/10, *Réflexions historiques et critiques sur les affaires ecclésiastiques du diocèse de Dijon depuis la nomination de Monseigneur Rey à l'évêché de cette ville en 1831 jusqu'en 1836*, Imprimerie de P. Baudouin, Paris, 1836, p. 8.

⁶ Sur la remise en cause par l'abbé Chatel de la hiérarchie ecclésiastique, voir Philippe BOUTRY, « Théologie de l'air du temps et ecclésiologie de circonstance : l'abbé Chatel et l'Église catholique française (1830-1848) », dans Patrice HARISMENDY (dir.), *La France des années 1830 et l'esprit de réforme. Actes du colloque de Rennes (6-7 octobre 2005) organisé par le CRHISCO (Rennes 2 – CNRS) et le Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I – Paris IV)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, p. 85-110.

⁷ *Examen de l'administration du diocèse de Dijon*, op. cit., p. 31.

⁸ A.S.V., Nunz. Parigi 48, Lettre des vicaires généraux du diocèse de Dijon, 1^{er} juillet 1837.

révoquer à son gré sans devoir en référer au gouvernement.

Le conflit dijonnais témoigne tout d'abord de la permanence, jusqu'à une date avancée du XIX^e siècle, du langage des controverses du siècle précédent. Dans les années 1830, deux chanoines de la cathédrale d'Ancien Régime siègent encore au chapitre, ce qui a pu favoriser la transmission de l'ancienne culture ecclésiastique gallicane, qui sert d'arsenal argumentatif et polémique à l'opposition à l'évêque. Cependant, le rappel de la dignité du chapitre comme successeur du presbytère ne s'accompagne pas de la revendication de droits précis. Le chapitre invoque de manière vague les « saintes règles » que bafouent les procédés autoritaires du prélat¹. C'est encore l'usage qu'en fait M^{gr} Rey plus que l'extension prise par le pouvoir épiscopal depuis le Concordat que visent les chanoines. Malgré le mécontentement que provoque parmi les membres titulaires du chapitre le doublement du nombre des chanoines honoraires par une ordonnance de l'évêque en janvier 1833², la critique pourtant virulente de l'attitude tenue par le prélat vis-à-vis de son chapitre ne débouche jamais sur une remise en cause des statuts. Le chapitre ne se prétend jamais le conseil canonique et nécessaire de l'évêque, mais fait cause commune avec les curés inamovibles, puis avec les vicaires généraux titulaires qui exigent également d'être consultés. Le recours des chanoines à Rome, qui est certainement une nouveauté, n'a pas pour but d'aménager le gouvernement du diocèse pour y donner au chapitre la place que lui accordent les canons, mais d'obtenir la démission de M^{gr} Rey³, demandée au nonce par le chanoine Morlot, chef de l'opposition⁴.

Le conflit prend donc place au sein d'un dispositif concordataire qui n'est jamais contesté. En dépit de la violence des accusations portées de part et d'autre, il n'existe en réalité aucune divergence de principes entre les deux partis en présence. C'est la personne et la politique de M^{gr} Rey et non son droit à gouverner le diocèse sans leur concours que rejettent les chanoines ; les seules affaires où ils estiment leur consentement requis sont les questions liturgiques⁵. C'est dans le fait et non dans le droit que le chapitre combat le « despotisme épiscopal ». Quant à l'évêque, il explique son refus d'associer son clergé à son administration par le « désordre des mœurs » des prêtres du diocèse⁶. Le prélat s'efforce précisément, mais sans succès, de remodeler son chapitre afin de pouvoir en faire son conseil en attribuant les

¹ *Examen de l'administration du diocèse de Dijon, op. cit.*, p. 45.

² A.S.V., Nunz. Parigi 48, Mémoire sur la situation du diocèse de Dijon, 27 mai 1835.

³ A.S.V., Nunz. Parigi 48, Situation du diocèse de Dijon. Post-scriptum, 18 juin 1835.

⁴ A.S.V., Nunz. Parigi 48, Lettre de l'abbé Morlot au nonce apostolique, 7 janvier 1836.

⁵ A.E. 21, 2D-07-04, Registre du Chapitre de la Cathédrale de Dijon, Délibération du 22 juin 1838.

⁶ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 296, Exposé de la situation du diocèse de Dijon depuis le 8 novembre 1832 jusqu'au 29 mai 1837 adressé à Sa Sainteté le Pape Grégoire XVI par Claude Rey, évêque de Dijon, 29 mai 1837.

canonicats vacants à ses collaborateurs de l'évêché, ce que refusent les chanoines¹.

3.2.3. Le passage à l'acte du début des années 1840

La question capitulaire prend une nouvelle ampleur et change de nature à partir de la fin des années 1830. Les statuts deviennent alors l'enjeu de conflits parfois très âpres. Le changement est nettement perçu par M^{gr} Bouvier², évêque du Mans, ou par M^{gr} Affre, archevêque de Paris, qui évoquent à cette époque la fin de plus de trois décennies d'union entre évêques et chapitres³. Ces témoignages épiscopaux doivent être accueillis avec prudence dans la mesure où ils visent à maintenir un *statu quo* qui n'était nullement exempt d'oppositions entre prélats et chanoines⁴. Ils sont pourtant corroborés par plusieurs signes. Les projets de réforme des statuts, proposés aussi bien par les évêques que par les membres des chapitres, se multiplient. Dans le même temps, des chanoines tentent d'obtenir de Rome la modification de statuts dénoncés comme anticanoniques. Enfin, alors que le premier tiers du siècle s'était montré très avare de publications canoniques ou doctrinales, réapparaît une littérature d'orientation généralement très romaine consacrée aux droits des chapitres, allant de *L'harmonie des évêques avec leurs chapitres* de l'abbé de Sambucy, publié en 1845 dans le sillage du conflit entre M^{gr} Affre et le chapitre de Notre-Dame⁵, au traité *De Capitulis* du canoniste Bouix (1852) et aux propositions très polémiques des *Chapitres cathédraux devant l'Église et devant l'État* (1864) de Victor Pelletier, chanoine d'Orléans proche du journaliste intransigent Louis Veillot⁶.

L'essor de la « question capitulaire » peut certes apparaître comme un résultat de l'évolution des rapports entre évêques et chapitres. Malgré leur teneur très épiscopaliste, les statuts capitulaires du premier tiers du XIX^e siècle n'empêchent pas les évêques de consulter fréquemment leurs chapitres. Les registres conservés témoignent ainsi du soin que mettent à réunir et à présider leurs chapitres des prélats aussi différents que M^{gr} Lacombe⁷, M^{gr} Leblanc

¹ A.S.V., Nunz. Parigi 48, Lettre de l'abbé Morlot au nonce apostolique, 28 mai 1837.

² A.S.V., Nunz. Parigi 58, Lettre de l'évêque du Mans au nonce apostolique, 16 octobre 1839.

³ A.S.V., Nunz. Parigi 61, Principes sur les droits des Chapitres pendant la vie de l'Evêque, par l'archevêque de Paris, s. d. [26 octobre 1841].

⁴ Ces conflits sont étudiés dans la partie III, chapitre 3.

⁵ Sur ce conflit, voir R. LIMOUZIN-LAMOTHE et J. LEFLON, *M^{gr} Denys-Auguste Affre, op. cit.*, p. 69-77.

⁶ Sur le chanoine Pelletier et ses relations difficiles avec M^{gr} Dupanloup, qui l'a pourtant nommé au canonicat en 1849, voir Christiane MARCILHACY, *Le diocèse d'Orléans sous l'épiscopat de M^{gr} Dupanloup, op. cit.*, p. 192-195.

⁷ A.D. 16, G337², Registre des délibérations du chapitre d'Angoulême, 1808. Le registre, qui s'interrompt à la fin de l'année 1808, permet de constater que M^{gr} Lacombe préside pratiquement toutes les réunions du chapitre.

de Beaulieu¹ ou M^{gr} de Latil, qui pendant son bref épiscopat chartrain lit et commente à trois reprises les statuts à ses chanoines, auxquels il veille également à donner des marques d'estime². Sous la Restauration, malgré les obstacles du système concordataire, l'épiscopat français reste attaché à la dimension collégiale de sa mission, ce qui se traduit non seulement dans ses efforts pour créer un concert épiscopal³, mais aussi peut-être dans ses rapports avec les chapitres, même s'il n'est pas question qu'il soit fait la moindre atteinte à son autorité. En revanche, dans les années 1830, il est exceptionnel que l'évêque préside les réunions ; c'est aux vicaires généraux qu'il revient de faire connaître aux chanoines les vœux du prélat. Ainsi, à Soissons, au début des années 1830, le dispositif des mandements de M^{gr} de Simony est communiqué au chapitre par le vicaire général archidiaque⁴. Il est donc possible qu'en adoptant à l'égard du chapitre pris en corps une attitude plus distante, les nouveaux évêques aient involontairement favorisé au sein des chapitres un esprit d'autonomie en même temps que de défiance pour l'autorité épiscopale, plus difficilement acceptée dès lors qu'elle s'exerce sur le chapitre sans que celui-ci ait été préalablement entendu. Cependant, il faut relever que dans les deux cas de Chartres et de Soissons, le retrait de l'évêque des assemblées capitulaires semble n'avoir entraîné aucune tension notable. De plus, l'évolution de l'attitude des prélats vis-à-vis des chapitres doit elle-même être reliée à des mutations plus générales non seulement de l'épiscopat, qui connaît sous la monarchie de Juillet un profond renouvellement générationnel⁵, mais aussi de l'ensemble du catholicisme français.

Le changement de nature de la question capitulaire dépasse donc largement le cadre de l'*ordo canonicus*. En effet, il intervient précisément alors que s'accroît le « mouvement vers Rome » dont les promoteurs attendent la régénération totale de l'Église de France⁶. Il est exactement contemporain de la publication entre 1840 et 1842 des deux premiers tomes des *Institutions liturgiques* de dom Guéranger et du premier tome de l'*Histoire universelle de l'Église* de l'abbé Rohrbacher, qui vise à remplacer celle de Fleury⁷. Tous deux opposent aux

¹ A.E. 02, 5D4/1802/1814*, Registre du chapitre de Soissons (1802-1814).

² A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres (1821-1960), délibérations du 15 avril 1822, du 9 mai 1823 et du 26 avril 1824.

³ Rémy HEME DE LACOTTE, « Formes et réalités du concert épiscopal dans la France concordataire : la résistance aux ordonnances de 1828 », *Histoire, économie et société*, 30^e année, 2011, n°1, p. 57-66.

⁴ A.E. 02, 5D4/1832/1849*, Registre du chapitre de Soissons (1832-1849), Délibérations du 18 avril 1832 et du 27 avril 1833.

⁵ R. GIBSON, *A Social History of French Catholicism*, op. cit., p. 62.

⁶ Ph. BOUTRY, « Le mouvement vers Rome et le mouvement missionnaire », loc. cit., p. 429-430.

⁷ Richard F. COSTIGAN, *Rohrbacher and the Ecclesiology of Ultramontanism*, Università Gregoriana Editrice, Rome, 1980, p. 88-95.

particularismes nationaux l'exaltation de la papauté¹. L'apparition de la question capitulaire coïncide également avec celle du mouvement en faveur de l'inamovibilité des desservants, que cristallise à partir de 1839 l'ouvrage des frères Allignol *De l'état actuel du clergé en France*². Le rapprochement n'a rien de fortuit, puisque les frères Allignol déplorent l'abaissement des chapitres exclus de l'administration des diocèses³. C'est encore au début des années 1840 qu'est franchi un seuil décisif dans l'assentiment de l'épiscopat français à la fonction pontificale, manifesté par exemple par les premiers passages de diocèses aux livres liturgiques romains⁴ ou la multiplication des visites *ad limina*⁵ au cours desquelles les évêques rendent compte de leur gouvernement au Saint-Siège. Comme la question liturgique, le nouveau tour pris par la question capitulaire participe donc de mutations plus générales du catholicisme français, transformé par la disparition accélérée des derniers représentants de l'ancien clergé et l'irruption d'une « génération Lamennais⁶ » dont plusieurs membres accèdent alors à l'épiscopat⁷.

Alors que les écarts à la loi canonique avaient été relevés dès les premières années du Concordat, il faut attendre le début des années 1840 pour que le constat se transforme en remise en cause des statuts parisiens. Le milieu de la monarchie de Juillet constitue ainsi un « passage à l'acte⁸ » qui fait des statuts le problème central de la question capitulaire. Dès 1833, M^{gr} Bouillé, évêque de Poitiers, commence la rédaction, longue et laborieuse, de statuts capitulaires définitifs⁹. En 1837, les statuts donnés au chapitre de Coutances par M^{gr} Robiou de La Tréhonnais sont à leur tour contestés¹⁰. Au Mans, en 1839, la décision de M^{gr} Bouvier d'adopter les « statuts de Paris de 1802, qui sont admis généralement dans toutes les autres églises de

¹ Vincent PETIT, *Église et Nation. La question liturgique en France au XIX^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2010, p. 108-109.

² Thierry BLOT, *Le curé, pasteur. Des origines à la fin du XX^e siècle. Étude historique et juridique*, Téqui, Paris, 2000, p. 263 ; Austin GOUGH, *Paris et Rome. Les catholiques français et le pape au XIX^e siècle*, Les Éditions de l'Atelier, Paris, 1996, p. 31.

³ Augustin ALLIGNOL et Charles ALLIGNOL, *De l'état actuel du clergé en France et en particulier des curés ruraux appelés desservans*, Debécourt, Paris, 1839, p. 20.

⁴ A. GOUGH, *Paris et Rome, op. cit.*, p. 65-66.

⁵ Philippe BOUTRY et Jean COSTE, « Les visites *ad limina* des évêques français durant la période concordataire », dans Philippe BOUTRY et Bernard VINCENT (dir.), *Les chemins de Rome. Les visites ad limina à l'époque moderne dans l'Europe méridionale et le monde hispano-américain (XVI^e-XIX^e siècle)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 2002, p. 257.

⁶ Jacques-Olivier BOUDON, « Génération Lamennais. La crise du clergé français », dans P. HARISMENDY (dir.), *La France des années 1830 et l'esprit de réforme, op. cit.*, p. 223-229.

⁷ Yves-Marie HILAIRE, « Les évêques mennaisiens au XIX^e siècle », dans *L'Évêque dans l'histoire de l'Église. Actes de la 7^e rencontre d'histoire religieuse tenue à Fontevraud les 14 et 15 octobre 1983*, Presses de l'Université d'Angers, Angers, 1984, p. 181-190.

⁸ Philippe BOUTRY, « Y a-t-il une spiritualité néogothique ? Réflexions sur un "passage à l'acte" », *Sociétés & Représentations*, vol. XX, 2005, n^o2, p. 41-58.

⁹ A. AUTEXIER, *Le chapitre cathédral de Saint-Pierre de Poitiers, op. cit.*, p. 15-17.

¹⁰ A.S.V., Nunz. Parigi 57, Lettre de l'évêque de Coutances au nonce apostolique, 24 février 1837.

France » provoque un violent conflit avec le chapitre et entraîne la rédaction simultanée de plusieurs projets de statuts concurrents¹. L'affaire du Mans prend une ampleur suffisante pour que M^{gr} de Quélen, archevêque de Paris, intervienne en faveur de M^{gr} Bouvier auprès de Grégoire XVI². À Paris, en 1841, l'événement déclencheur de la querelle entre M^{gr} Affre et son chapitre est l'interdiction faite à ce dernier de s'assembler pour délibérer sans la permission expresse de l'archevêque. Celui-ci justifie sa décision par la volonté de faire observer les statuts de 1802, ce qui conduit les chanoines à les déclarer nuls³. À Grenoble, lors du chapitre général de 1841, un chanoine s'élève en présence de l'évêque contre les statuts adoptés à la reformation du chapitre, dénoncés, comme à Paris, comme ayant une origine purement civile⁴. À Dijon, en revanche, c'est avec l'accord de M^{gr} Rivet que le chapitre nomme en 1845 une commission pour la réforme de ses statuts, l'évêque se réservant le droit de revoir le travail des chanoines⁵, tandis qu'à Digne, en 1843, M^{gr} Sibour s'emploie lui-même à rédiger les statuts de son chapitre en s'inspirant des travaux des chanoines du Mans⁶. Le mouvement de remise en cause des constitutions capitulaires de 1802 culmine lors de la tenue des conciles provinciaux de la Seconde République, souvent animés par les prélats issus de l'école mennaisienne : en 1849, le concile de Paris reconnaît ainsi que les statuts donnés par le cardinal de Belloy ne sont pas conformes aux saints canons⁷. L'agitation capitulaire se poursuit dans les années 1850 : la contestation par le chapitre des statuts donnés en 1803 conduit M^{gr} Le Mée, évêque de Saint-Brieuc, à se plaindre en 1855 à la Congrégation du concile des « tendances presbytériennes qui, sous prétexte de dévouement au Saint Siègne, mettent en grand danger l'Épiscopat français⁸ ».

Il reste certes difficile d'évaluer l'ampleur de la contestation capitulaire. Les registres sont en effet parfois perdus, et ceux qui ont été conservés peuvent passer sous silence les conflits avec l'évêque, qui n'aboutissent pas nécessairement à un rejet des statuts⁹. Cependant, au-delà des conflits, la volonté de développer, d'amender ou de réécrire les statuts et les règlements n'est pas un fait isolé, mais témoigne de la diffusion dans la France capitulaire d'une volonté de réévaluer le rôle des chapitres et de leurs membres dans la vie de l'Église. Même à Soissons, où les chanoines semblent toujours entretenir de bonnes relations avec leur évêque, un membre du chapitre propose à deux reprises en 1844-1845 d'amender le règlement pour réintroduire

¹ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Lettre de l'évêque du Mans au nonce apostolique, 16 octobre 1839.

² R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Monseigneur de Quélen, archevêque de Paris*, t. II, *op. cit.*, p. 273-274.

³ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Mémoire des chanoines de Paris à M^{gr} Affre, 25 mars 1841.

⁴ A.E. 38, Registre capitulaire de la cathédrale de Grenoble (1826-1929), Chapitre général du 8 mars 1841.

⁵ A.E. 21, 2D-07-04, Registre du chapitre n°III, Délibérations du 16 avril 1845 et du 1^{er} septembre 1847.

⁶ V. PELLETIER, *op. cit.*, p. 328.

⁷ *Ibid.*, p. 385.

⁸ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 145, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc, 4 octobre 1855.

⁹ G. LACROIX, *op. cit.*, p. 238.

lors de l'installation des chanoines la profession de foi tridentine, exigée par le Concile et obligatoire avant 1790. Il s'agit de marquer ainsi

que la position des chapitres n'est pas différente de ce qu'elle était avant la révolution [...] ; que les chapitres ont maintenant comme autrefois des privilèges que les Evêques ne peuvent reconnaître ; ainsi devraient-ils les consulter dans le cas où ils voudraient donner un nouveau bréviaire, aliéner les fonds des églises cathédrales, disposer des reliques qu'elles possèdent, et une raison, a-t-on ajouté, qui seule suffirait pour justifier la profession de foi exigée par le concile, c'est que, dans le cas de la vacance du siège, c'est au chapitre entre les mains duquel tombent les pouvoirs, qu'il appartient de choisir des hommes dignes surtout par leur foi de la haute mission de gouverner un diocèse¹.

La réflexion sur les statuts est donc une réflexion sur la mission des chapitres. Qu'elle soit le fait des évêques ou des chanoines, elle présente partout les mêmes traits généraux. La plupart ne s'attardent guère sur les origines historiques des chapitres. Le traité *De Capitulis* de l'abbé Bouix², qui pourrait être désigné comme la somme capitulaire du clergé d'orientation romaine, apparaît à cet égard comme une exception. Le canoniste estime en effet qu'il est nécessaire, pour savoir ce que sont les chapitres, de savoir ce qu'était l'antique presbytère, qu'il définit en se référant comme ses devanciers du XVIII^e siècle à l'épître de saint Ignace aux Magnésiens³. Pour Bouix, les chapitres, loin de dériver d'institutions monastiques médiévales, existent depuis le commencement de l'Église et sont donc d'institution apostolique⁴. Le canoniste déduit de ces considérations historiques le rôle essentiel du chapitre : celui-ci est à l'évêque ce que le collège cardinalice est au pape⁵. L'évêque se doit donc de consulter son chapitre, ce qui n'implique aucune diminution de l'autorité épiscopale dans la mesure où les chanoines ne forment qu'un seul corps avec leur évêque. « La majesté épiscopale, écrit Bouix, brille et se dilate par l'ornement et l'ampleur des chapitres⁶. » Parmi les auteurs d'orientation romaine, la filiation historique qui fait du chapitre cathédral le successeur du presbytère semble largement admise. S'il n'utilise pas le mot de presbytère, dom Guéranger estime ainsi que le chapitre n'est autre que le « Collège des Prêtres » dans lequel une Église particulière continue d'exister à la mort de son évêque ; le chapitre est l'épouse qui forme avec l'évêque une même

¹ A.E. 02, 5D4/1831/1849*, Registre du chapitre de Soissons (1831-1849), délibérations du 18 août 1844 et du 14 août 1845.

² Sur Marie-Dominique Bouix, voir R. NAZ, « Marie-Dominique Bouix », dans *Dictionnaire de droit canonique*, *op. cit.*, t. II, col. 969-972.

³ Marie-Dominique BOUIX, *Tractatus de capitulis*, Chez Lecoffre, Paris, 1852, p. 2.

⁴ *Ibid.*, p. 5-9.

⁵ *Ibid.*, p. 20-21.

⁶ *Decore et amplitudine capitulorum splendet et dilatatur episcopalis majestas (ibid., p. 22).*

Église¹. L'identité du presbytère et du chapitre est également évoquée par la suite chez l'abbé Pelletier². Chez ce dernier, la référence au presbytère paraît cependant presque décorative, destinée principalement à relever la dignité des chapitres. Quant à dom Guéranger, l'origine antique des chapitres, qu'il ne se donne pas la peine de prouver, retient moins son attention que le rôle qu'il leur reconnaît dans la fixation de la prière publique.

De même, l'affirmation historique, si elle est loin d'être absente, n'est que secondaire dans l'argumentation de Bouix. Significativement, c'est du concile de Trente que Bouix tire l'une de ses preuves de l'identité du presbytère et du chapitre : l'Antiquité désigne le presbytère comme le sénat de l'Église ; or ce titre est attribué par le Concile au chapitre cathédral ; donc le chapitre cathédral n'est autre que le presbytère³. C'est au prisme de l'autorité des jugements disciplinaires et de la romanité ecclésiale consolidée par les décrets tridentins que l'histoire est envisagée. En effet, le système développé par le canoniste dans son *Cursus juris canonici* est fondé sur Rome comme unique source du droit, à l'exclusion des coutumes particulières des Églises locales, auxquelles il refuse de reconnaître la moindre autorité⁴. Pour le canoniste, il est téméraire de réduire le droit universel de l'Église, confirmé par un concile œcuménique, à une simple question de prudence et d'opportunité⁵. Son traitement de la question capitulaire demeure donc dans la droite ligne du reste de son œuvre, entièrement consacrée à la lutte antigallicane⁶. Il s'agit de réaffirmer, contre les usages qui se sont établis en France depuis le Concordat, le droit commun de l'Église, basé sur les décrets de réformation tridentins et leur interprétation exclusive par les décrets et ordonnances des congrégations et tribunaux romains⁷ : *Jus autem commune est ipsummet jus Tridentinum*, écrit l'abbé Bouix, le droit commun n'est autre que le droit tridentin⁸.

Le cœur de la question capitulaire telle qu'elle est posée au milieu du siècle tant par certains chanoines que par Bouix est donc la *canonicité* des statuts, c'est-à-dire leur pure et simple conformité à l'état actuel du droit tel qu'il est énoncé par l'Église romaine, opposée d'une part au primitivisme, d'autre part au particularisme de fait de l'Église concordataire. Au

¹ Prosper GUÉRANGER, *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims, sur le droit de la liturgie*, Fleuriot, Le Mans, 1843, p. 71.

² V. PELLETIER, *op. cit.*, p. 4.

³ M.-D. BOUIX, *op. cit.*, p. 7.

⁴ Daniel MOULINET, « Un réseau ultramontain en France au milieu du 19^e siècle », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XCII, 1997, p. 100-101.

⁵ M.-D. BOUIX, *Tractatus de Capitulis*, *op. cit.*, p. 38-39.

⁶ Giuseppe ALBERIGO, *Lo sviluppo della dottrina sui poteri nella Chiesa universale. Momenti essenziali tra il XVI e il XIX secolo*, Herder, Rome, 1964, p. 394.

⁷ Paolo PRODI, *Il paradigma tridentino. Un'epoca della storia della Chiesa*, Editrice Morcelliana, Brescia, 2010, p. 71.

⁸ M.-D. BOUIX, *Tractatus de Capitulis*, *op. cit.*, p. 123.

contraire, les évêques français invoquent en faveur des statuts adoptés depuis le Concordat la coutume et une légitime prescription¹. Pour M^{gr} de Bruillard, évêque de Grenoble, il est hors de question d'accepter une révision des statuts de son chapitre qui le « mettroit [...] en dehors de la règle généralement suivie en France² ». « Des circonstances toutes nouvelles indépendantes de nos volontés ont bien pu introduire un droit nouveau », plaide encore M^{gr} Bouvier, qui compare pour le légitimer le nouvel état des chapitres à l'amovibilité des desservants³. La législation concordataire et l'usage qui s'est généralisé dans les diocèses français justifieraient donc des écarts par rapport à la norme canonique, comme le reconnaissent parfois les chanoines eux-mêmes. Ainsi, à Soissons, où le chapitre bénéficie il est vrai dès 1803 de statuts relativement favorables, les chanoines admettent en 1844 que les chapitres français ne sont « plus maintenant sur le même pied où le Concile de Trente les avait constitués », ce qui milite contre la réforme de leurs règlements⁴.

Malgré sa moindre ampleur, la question capitulaire présente ainsi des similitudes notables avec la question liturgique. Les principes canoniques énoncés par dom Guéranger dans sa *Lettre* de 1843 à M^{gr} Gousset sur le droit liturgique s'appliquent en effet parfaitement à la question des statuts des chapitres. Pour l'abbé de Solesmes, le droit canonique, « application pratique du dogme lui-même⁵ », ne peut souffrir d'altération. « Le droit des coutumes locales doit céder au principe d'unité⁶. » Ce n'est que par pure « commisération pour les faibles » que peuvent être tolérées des exceptions au droit commun, destinées à disparaître aussitôt qu'aura cessé le motif qui les a fait naître⁷. Ces exceptions sont donc provisoires et ne peuvent s'autoriser de coutumes nationales : « Le Droit Ecclésiastique ne connaît point de nations ni de privilèges nationaux⁸. » Bien plus que les coutumes propres à quelques diocèses, qu'il juge tolérables, ce sont les usages qui risquent à ses yeux de constituer l'Église de France en une Église nationale aux tendances schismatiques que vise dom Guéranger, dont l'intérêt pour la liturgie est inséparable de préoccupations ecclésiologiques⁹. Pour le bénédictin, qui souhaite

¹ A.S.V., Nunz. Parigi 61, Principes sur les droits des Chapitres pendant la vie de l'Évêque, par l'archevêque de Paris [1843].

² A.E. 38, Registre capitulaire de la cathédrale de Grenoble (1826-1929), Chapitre général du 8 mars 1841.

³ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Lettre de l'évêque du Mans au nonce apostolique, 16 octobre 1839.

⁴ A.E. 02, 5D4/1831/1849*, Registre du chapitre de Soissons, Délibération du 18 août 1844.

⁵ P. GUERANGER, *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims*, *op. cit.*, p. 5.

⁶ *Ibid.*, p. 44.

⁷ *Ibid.*, p. 46.

⁸ *Ibid.*, p. 115.

⁹ Marie-Hélène DELOFFRE, *Confesser l'Église. Introduction à l'ecclésiologie de dom Guéranger*, Éditions de Solesmes, Solesmes, 2006, p. 195-196.

compléter ses *Institutions liturgiques* par des *Institutions canoniques*¹, la cause de la restauration liturgique doit s'adosser à une restauration canonique qui consiste à ramener l'Église de France dans le droit commun : en effet, à l' « hérésie antiliturgique » qui règne en France correspond un oubli du droit canonique et de ses principes, et l'abbé de Solesmes n'hésite pas à attribuer les erreurs de ses adversaires au fait qu'ils sont « bien peu familiers avec la science du Droit Canonique² ».

C'est le même souci de canonicité qui anime chanoines et liturgistes d'orientation romaine dans leurs combats respectifs, qui puisent aux mêmes sources romaines, tridentines et intransigeantes, utilisent les mêmes ressorts argumentatifs et convergent dans la remise en cause des coutumes qu'ils condamnent comme gallicanes, qu'elles trouvent leur origine dans l'Ancien Régime ou dans la refondation concordataire. Le langage des partisans d'une révision des statuts est remarquablement proche de celui de dom Guéranger. C'est comme « violateur des canons » que M^{gr} Bouvier est dénoncé à Rome par ses chanoines³, notamment par l'abbé Lottin, qui joue par la suite un rôle déterminant dans la lutte pour la romanisation liturgique dans le diocèse du Mans⁴. Le chapitre de Paris peut à cet égard sembler davantage en retrait. En effet, il recourt encore à l'autorité des canonistes Van Espen et Gibert, jugés suspects par le clergé romain⁵, et Jean Leflon et Roger Limouzin-Lamothe ont pu voir dans leur opposition à M^{gr} Affre la continuation de la tradition d'Ancien Régime illustrée par le Lutrin⁶. Les chanoines invoquent l'usage et la coutume ; en déclarant que les statuts du cardinal de Belloy n'ont jamais été observés, ils opposent la prescription à la prescription. Cependant, le chapitre appuie avant tout ses revendications sur les décrets du concile de Trente et sur les « intentions formelles du Souv. Pontife » ; les chanoines opposent à la loi épiscopale et civile « leur conscience qui les oblige à remplir des devoirs que le Souverain Pont. leur impose dans ses Bulles d'érection⁷ ». Il s'agit avant tout d'affirmer la perpétuité et la validité de la loi canonique énoncée par Rome face à une législation concordataire qui prétend vainement la rendre nulle. Malgré des nostalgies d'Ancien Régime, l'abbé de Sambucy, lui-même chanoine de Notre-Dame et lié aux milieux romains par ses anciennes fonctions de secrétaire du Sacré-Collège, parle des statuts de 1802 comme de « statuts pseudonymes » et de « statuts anti-canoniques⁸ » ; à Dijon, le modéré M^{gr}

¹ Sur l'unité de l'œuvre de dom Guéranger, voir Vincent PETIT, « A propos de l'œuvre de dom Guéranger. Le droit au service du sacré dans la France post-révolutionnaire », *Hypothèses*, vol. XIII, 2010, n°1, p. 211-220.

² P. GUERANGER, *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims*, op. cit., p. 129.

³ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Lettre de l'évêque du Mans au nonce apostolique, 2 novembre 1839.

⁴ A. GOUGH, *Paris et Rome*, op. cit., p. 213.

⁵ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 317.

⁶ R. LIMOUZIN-LAMOTHE et J. LEFLON, *M^{gr} Denys-Auguste Affre*, op. cit., p. 77.

⁷ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Mémoire des chanoines de Paris à M^{gr} Affre, 25 mars 1841.

⁸ L. de SAMBUCY, *De l'harmonie*, op. cit., p. 102.

Rivet peut estimer nécessaire de rédiger de nouveaux statuts pour « conférer [au chapitre] une existence canonique¹ ».

Bien qu'il ne s'étende guère sur la question capitulaire, dom Guéranger suggère lui-même le lien qu'elle entretient avec la question liturgique : si les évêques du XVIII^e siècle ont pu imposer leurs liturgies néo-gallicanes, c'est parce qu'ils ont été sourds aux réclamations et à la « courageuse résistance » de la *sanior pars* de leurs chapitres, donc parce qu'ils ont procédé de manière anticanonique en méprisant les prérogatives que le droit commun tridentin reconnaît aux chapitres cathédraux². Symétriquement, M^{gr} Fayet, évêque d'Orléans, lie étroitement dans sa réponse à l'abbé de Solesmes le droit qu'avaient les évêques de 1802 de former leurs chapitres en vertu des facultés concédées par Caprara et celui qu'ils avaient de leur donner les livres liturgiques gallicans d'Ancien Régime³. De même, la prescription, invoquée en faveur de la liturgie parisienne par plusieurs évêques⁴, doit également justifier à leurs yeux les entorses au droit commun que constituent les statuts capitulaires français⁵. Le lien qui unit les deux questions capitulaire et liturgique est clairement mis en évidence en 1855 par le chapitre de Saint-Brieuc, qui « veut être entièrement romain ». Les chanoines estiment en effet qu'il s'agit, en réclamant de nouveaux statuts « conformes au droit canonique », de « mettre le Chapitre en harmonie avec [le] nouvel ordre de choses » créé par l'adoption de la liturgie romaine en 1848⁶.

Le problème des statuts des chapitres excède donc celui du sort des chanoines. Il est pour ces derniers comme pour les évêques l'occasion d'exprimer des positions ecclésiologiques. Il engage des interprétations contradictoires du Concordat : pour M^{gr} Robiou de La Tréhonnais, la destruction par le Concordat de tous les anciens privilèges des chapitres fonde le droit des évêques à exercer leur « pouvoir canonique⁷ », reconnu par Caprara en 1802, tandis que pour Bouix cette même suppression invalide au contraire radicalement toute tentative de faire sortir les Églises de France du droit commun⁸. Comme la question liturgique, la question capitulaire met en jeu deux cultures ecclésiastiques, deux conceptions contradictoires de la fixation de la norme dans l'Église.

La remise en cause de la canonicité des statuts parisiens s'effectue principalement sur

¹ A.E. 21, 2D07-01, Lettre de l'évêque de Dijon, 20 novembre 1851.

² P. GUERANGER, *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims*, op. cit., p. 72.

³ Jean-Jacques FAYET, *Examen des Institutions liturgiques de Dom Guéranger, abbé de Solesmes*, Lesort Editeur, Paris, 1846, p. 482.

⁴ Paul-Thérèse d'ASTROS, *Examen de la Défense de Dom Guéranger et courte réfutation de sa Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims*, Douladoure, Toulouse, 1846, p. 75, 82.

⁵ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 145, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc à la Congrégation du Concile, 4 octobre 1855.

⁶ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 145, Lettre du chapitre de la cathédrale de Saint-Brieuc à Pie IX, 30 juillet 1855.

⁷ A.S.V., Nunz. Parigi 57, Lettre de l'évêque de Coutances au nonce apostolique, 25 février 1837.

⁸ M.-D. BOUIX, *Tractatus de Capitulis*, op. cit., p. 123.

deux points. Le premier est l'appartenance des vicaires généraux au chapitre, qui constitue peut-être l'atteinte la plus manifeste au droit commun capitulaire. M^{gr} Bouvier concède lui-même que celle-ci n'est « pas conforme aux canons » en raison de l'amovibilité des grands vicaires¹. En 1841, un chanoine de Grenoble déclare en chapitre à M^{gr} de Bruillard que la reconnaissance officielle de la voix délibérative des vicaires généraux dans les assemblées capitulaires serait « destructive de l'institution des chapitres² ». De même, lorsque l'évêque de Dijon propose de nommer son premier vicaire général doyen du chapitre, les chanoines titulaires lui font savoir qu'ils n'accepteront pas que la dignité de doyen soit accordée à un ecclésiastique extérieur à leur corps³. La logique de cette opposition a été bien exprimée par l'abbé Pelletier : le chapitre, comme sénat de l'Église, est appelé à délibérer avec indépendance sur les affaires du diocèse, tandis que les vicaires généraux sont des délégués de l'évêque obligés de se renfermer dans les pouvoirs qui leur sont confiés⁴. La révocabilité *ad nutum* des grands vicaires les contraint à épouser étroitement les vues de l'évêque. Dès lors, leur donner la voix délibérative dans les assemblées capitulaires revient à asservir le chapitre au pouvoir épiscopal. C'est pourquoi le projet de statuts rédigé vers 1840 par l'abbé Bouvier, doyen du chapitre de Grenoble, prévoit de composer le chapitre non de deux vicaires généraux et de huit chanoines, mais de dix chanoines, parmi lesquels l'évêque peut prendre ses deux grands vicaires, qui resteront chanoines en cas de révocation ; si le prélat prend ses grands vicaires hors du chapitre, ceux-ci « n'assisteront point aux assemblées capitulaires, et, en tout cas, n'y auront point voix délibérative ; en un mot ils ne feront nullement partie du Chapitre⁵ ». La même proposition apparaît par la suite chez l'abbé Pelletier⁶.

Le second point est le droit du chapitre à s'assembler sans la permission expresse de l'évêque. C'est principalement sur ce point qu'insistent les chanoines de Paris. Les dispositions des statuts de 1802 sont « contraires *a tout ce qui a été constamment observé par l'église* » et aux intentions de Pie VII et de Caprara, qui voulaient

que l'on se souvienne de ce que l'Église prescrit touchant l'utilité des chapitres : de quelle utilité seraient donc les chapitres d'après les statuts de M. Portalis qui leur défendent de s'assembler sans permission de l'Evêque et de délibérer même sur leurs propres affaires ? Ces chapitres ne seraient pas l'ombre des anciens chapitres, et les chanoines ne seraient plus que des Prêtres habitués de l'Église métropolitaine ou cathédrale, sans aucun droit de se mêler de l'administration intérieure

¹ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Lettre de l'évêque du Mans au nonce apostolique, 16 octobre 1839.

² A.E. 38, Registre capitulaire de la cathédrale de Grenoble (1826-1929), Chapitre général du 8 mars 1841.

³ A.E. 21, 2D-07-04, Registre du chapitre n°III, Délibération du 1^{er} septembre 1847.

⁴ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 68.

⁵ A.E. 38, Statuts, règlements et cérémonial du chapitre de la cathédrale de Grenoble, rédaction de M. Bouvier, chanoine et doyen, s. d. [vers 1840].

⁶ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 69.

de l'Église ni de l'ordre du chœur où ils sont, ni de celui des offices faits par eux, etc¹...

La question, estime Bouix, est l'une des plus difficiles du droit canonique, mais doit être résolue sans hésitation en faveur des chapitres² : le droit de se réunir sans la permission de l'évêque distingue précisément les chanoines des autres prêtres séculiers³. À Dijon, M^{gr} Rivet concède au doyen le droit de convoquer le chapitre lorsqu'il le juge utile ou nécessaire « ou sur la demande des chanoines » ; en cas d'urgence, le soin de convoquer le chapitre en l'absence du doyen revient au chanoine le plus ancien⁴. Dans la proposition de statuts qu'il adresse en 1855 à la Congrégation du Concile, le chapitre de Saint-Brieuc prévoit de même que le doyen, lui-même chanoine et non vicaire général, pourra convoquer les chanoines en se contentant d'en informer l'évêque ; à ces assemblées s'ajouteront des réunions régulières et mensuelles sans convocation⁵.

En se concentrant sur ces deux points, la critique des chanoines vise à établir, contre l'article 8 des statuts du cardinal de Belloy, la qualité de corps particulier que possède le chapitre comme sénat de l'Église, selon les canons tridentins. « Si le chapitre est un sénat, il est un corps », écrivent les chanoines de Paris⁶. « Les chapitres, résume l'abbé Pelletier, sont principalement destinés à maintenir la discipline ecclésiastique et à l'accroître, c'est-à-dire à l'améliorer ; ce qui implique pour les évêques l'obligation de se servir, non pas des chanoines considérés comme individus, mais des chapitres considérés comme corps ecclésiastiques, pour en obtenir, selon les cas, conseil ou assentiment⁷. » Les nouveaux statuts, lorsqu'ils sont élaborés de concert avec le chapitre, s'attachent à promouvoir l'esprit de corps.

Les Chanoines doivent se regarder comme les membres d'un même corps dont l'Évêque est le chef, comme les membres d'une même famille dont l'Evêque est le père. L'union la plus parfaite doit donc regner entre eux [...]. Pour établir l'uniformité de conduite si convenable à la dignité de leur corps, les chanoines, toutes les fois que le concours du chapitre est demandé, se concertent entre eux pour prendre une détermination, et ils agissent conformément à la décision de la majorité⁸.

La réaffirmation des chapitres comme corps n'a cependant pas partout la même portée. À Grenoble, le doyen propose que les nominations aux canonicats soient effectuées par les chanoines eux-mêmes, en assemblée capitulaire, à la majorité des voix ; les nominations,

¹ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Mémoire des chanoines de Paris à M^{gr} Affre, 25 mars 1841.

² *Haberi potest haec quaestio inter difficillimas juris canonici. Videtur tamen in favorem capitulorum absque haesitatione solvenda* (M.-D. BOUIX, *Tractatus de Capitulis*, op. cit., p. 453).

³ *Ibid.*, p. 459.

⁴ A.E. 21, 2D07-01, Statuts du chapitre de Dijon, s. d. [1851].

⁵ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 145, Projet de statuts pour le Chapitre de Saint-Brieuc, 30 juillet 1855.

⁶ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Mémoire des chanoines de Paris à M^{gr} Affre, 25 mars 1841.

⁷ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 392.

⁸ A.E. 21, 2D07-01, Règlement pour le développement des statuts du chapitre de Dijon, s. d. [vers 1851].

soumises à l'approbation de l'évêque, qui les « fera agréer au Gouvernement, tant que cette mesure sera nécessaire¹ ». Les chanoines de Saint-Brieuc revendiquent non seulement la préséance du chapitre sur tout autre corps ecclésiastique diocésain, qui leur est généralement reconnue par les évêques, mais le droit de former le conseil légal et canonique de l'évêque. « Le Conseil Épiscopal est formé par le Chapitre que le Droit appelle : Sénat de l'Évêque », estiment-ils, même s'ils admettent que l'évêque n'est tenu par l'avis du chapitre que dans les cas déterminés par les canons². Une telle prétention est jugée exorbitante par M^{gr} Le Mée, qui rappelle que le droit des chapitres à conseiller l'évêque était prescrit bien avant 1789³. À Dijon, en revanche, les commissaires chargés par le chapitre de réviser les statuts jugent, d'après l'autorité de Durand de Maillane, l'état concordataire des chapitres conforme au « droit primitif ». Le projet est donc beaucoup plus modeste et manifeste un souci constant de ménager l'autorité épiscopale.

L'usage dans ce Royaume est tel à présent que les Evêques gouvernent seuls leurs diocèses, sans la participation de leurs chapitres ; ils appellent seulement dans leurs conseils ceux qu'ils jugent à propos, et tirent leurs conseillers du chapitre de leur cathédrale ou d'autres Églises à leur choix⁴.

Les chanoines de Dijon, en reconnaissant la validité de l'usage en vigueur en France, admettent donc l'argument de la prescription. Marqué par le souvenir de l'Ancien Régime plus que par la volonté de se conformer à un modèle romain unitaire, le projet dijonnais ne porte pas en lui la part d'utopie propre au « mouvement vers Rome⁵ » dont témoignent les aspirations briochines à une régénération complète de l'institution ecclésiastique. Cependant, malgré les différences que présentent les statuts et les projets élaborés dans les décennies centrales du XIX^e siècle, tous tendent à réintroduire dans la vie de l'Église de France des modes de fonctionnement collégiaux qui doivent tempérer l'épiscopatisme absolu consacré par le système concordataire. La question capitulaire rencontre donc un mouvement plus large de contestation du « despotisme épiscopal » par le bas clergé⁶. Si les chanoines qui s'impliquent dans la révision des statuts ne prétendent pas renouer avec les exemptions d'Ancien Régime, que l'abbé Pelletier lui-même juge abusives⁷, ils tiennent à rendre aux chapitres une relative autonomie afin de leur permettre de reprendre une véritable vie capitulaire et de limiter l'emprise épiscopale sur leur

¹ A.E. 38, Statuts, règlements et cérémonial du chapitre de la cathédrale de Grenoble, rédaction de M. Bouvier, chanoine et doyen, s. d. [vers 1840].

² A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 145, Projet de statuts pour le Chapitre de Saint-Brieuc, 30 juillet 1855.

³ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 145, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc, 4 octobre 1855.

⁴ A.E. 21, 2D07-01, Projet des statuts du Chapitre de l'Église cathédrale de Dijon, rédigé par les Chanoines Titulaires de cette Église, du consentement du Révérendissime Évêque, s. d. [vers 1847].

⁵ Ph. BOUTRY, « Le mouvement vers Rome et le renouveau missionnaire », *loc. cit.*, p. 430.

⁶ C. LANGLOIS, « Institutions et modèles », *loc. cit.*, p. 402.

⁷ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, *op. cit.*, p. 31.

corps. Ils rappellent ainsi que le chapitre exerce sur ses membres une juridiction réelle, quoique subordonnée à celle de l'évêque ; c'est le sens du refus des chanoines titulaires de Dijon d'accepter un doyen, c'est-à-dire un dignitaire appelé à être le président né du chapitre¹, pris hors de leur classe.

3.2.4. Une remise en cause limitée

Malgré la vigueur des critiques portées par certains chapitres contre les statuts parisiens, ceux-ci ne font souvent l'objet que d'aménagements très limités. La révision en 1851 des statuts de Soissons consécutive au concile provincial de 1849 donne certes l'exemple d'une réforme ambitieuse : le romain M^{gr} de Garsignies² entend donner à son chapitre une « organisation vraiment canonique » ; le prélat se flatte d'avoir eu « égard au droit qu'ont les chapitres des églises cathédrales de concourir à la rédaction de leurs statuts³ ». Les statuts excluent les chanoines honoraires tant des dignités ou offices que des assemblées capitulaires, comme le réclame l'abbé Pelletier⁴ ; mais surtout ils restreignent le chapitre au seul corps des chanoines titulaires prébendés, ce qui revient à écarter du chapitre les vicaires généraux. Cependant, le chapitre de Soissons disposait déjà de statuts relativement favorables et apparaît comme une exception, même parmi les diocèses dirigés par des prélats d'orientation romaine : à Arras, cinq ans plus tard, le rétablissement par son prédécesseur des dignités d'Ancien Régime suffit à M^{gr} Parisis pour se déclarer satisfait de l'état de son chapitre⁵. Il faut ajouter que la révision même partielle des statuts n'est nullement systématique au milieu du XIX^e siècle. En effet, l'affirmation de l'autorité épiscopale suffit parfois à briser les revendications et à bloquer toute évolution. À Grenoble, le refus catégorique de M^{gr} de Bruillard d'accepter la demande d'exclusion des vicaires généraux des assemblées capitulaires suffit à assurer jusqu'à la fin du siècle le maintien du *statu quo*⁶. À Chartres, où les tardives velléités de révision des statuts sont efficacement combattues par M^{gr} Regnault, les statuts donnés par M^{gr} de Latil sont encore en

¹ A.E. 38, Statuts, règlements et cérémonial du chapitre de la cathédrale de Grenoble, rédaction de M. Bouvier, chanoine et doyen, s. d. [vers 1840].

² Dès 1854, M^{gr} de Garsignies impose à son clergé la romanisation de la liturgie (A.S.V., Nunz. Parigi 114, Lettre du curé-doyen au nonce apostolique, 8 février 1854).

³ A.E. 02, Nouveaux statuts du chapitre de la cathédrale de Soissons, 18 juin 1851.

⁴ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 358.

⁵ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 88, Status Ecclesiae Atrebatensis, 1856.

⁶ A.E. 38, Registre capitulaire de la cathédrale de Grenoble (1826-1929), Chapitre général du 8 mars 1841. De nouveaux statuts ne sont donnés au chapitre de Grenoble qu'en 1894. De même, à Strasbourg, malgré quelques aménagements mineurs en 1839, les statuts ne sont véritablement refondus qu'à la fin du siècle (B. XIBAUT, *La cathédrale de Strasbourg*, op. cit., p. 55).

vigueur au milieu des années 1870¹.

Les positions épiscopales restent d'autant plus fortes que le Saint-Siège ne montre que peu d'empressement à imposer la révision des statuts. Avant les années 1830, seul le problème des vicaires généraux capitulaires, auquel le conflit du Sacerdoce et de l'Empire et les longues vacances des années 1810 ont donné une nouvelle importance, semble retenir l'attention de Rome. En 1821, le cardinal Consalvi demande ainsi que soit observé en France le canon tridentin qui demande d'élire un seul vicaire capitulaire². Sa demande, qui se heurte tant à l'usage gallican qu'à la rigidité du dispositif concordataire, reste sans effet.

Lorsque s'amorce la reprise des visites d'évêques français *ad limina*, l'attention romaine tend à se déplacer vers deux autres questions. La première est celle de la présence dans la cathédrale d'un théologal chargé de la prédication et d'un pénitencier habilité à entendre les confessions pour tout le diocèse, exigée par les canons tridentins et constamment rappelée aussi bien par les enquêtes canoniques menées sur les diocèses à l'occasion des nominations épiscopales que par les rapports envoyés par les évêques à la congrégation du Concile. Si les deux offices ne figurent pas dans les statuts de Paris, ceux-ci n'excluent pas leur existence, qui peut être mentionnée dans les règlements qui fixent le régime intérieur de l'Église. Ainsi les cathédrales d'Arras ou de Toulouse, de statuts parisiens, ont-elles leur pénitencier et leur théologal³. Cependant, bien que les statuts donnés sous la Restauration se conforment généralement aux injonctions de Pie VII, plusieurs chapitres demeurent dépourvus de ces offices, qui disparaissent parfois après avoir été recréés dans les premières années du Concordat. Alors que l'évêque de Grenoble annonce en 1805 la nomination d'un théologal⁴, le rapport remis au Saint-Siège à l'occasion de l'enquête menée deux décennies plus tard déclare l'office inexistant⁵. À partir des années 1830, la congrégation du Concile s'efforce d'obtenir la restauration des offices. À la volonté de faire respecter le droit s'ajoute alors la volonté de remédier aux difficultés rencontrées par l'Église de France. Ainsi, après la révolution de Juillet, le rôle de prédicateur du théologal est considéré comme particulièrement important par les prélats romains, qui y voient un moyen de lutter contre les progrès de l'Église catholique française de l'abbé Chatel⁶. À la fin des années 1840, c'est l'intervention de la congrégation du

¹ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres (1821-1960), Délibérations du 31 mars 1856 et du 14 avril 1874.

² A.S.V., Nunz. Parigi 12, Lettre du cardinal Consalvi au nonce apostolique, 22 septembre 1821.

³ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 88, Compte-rendu sur l'état de l'Église d'Arras à Grégoire XVI, 13 juillet 1843 ; Nunz. Parigi 29, Processus inquisitionis, nomination de M^{gr} d'Astros au siège de Toulouse, 1830.

⁴ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque de Grenoble au ministre des Cultes, 16 floréal an XIII.

⁵ A.S.V., Nunz. Parigi 16, Processus inquisitionis, nomination de l'abbé de Bruillard au siège de Grenoble, 1826.

⁶ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 865, Réponse à l'évêque de Versailles, 25 janvier 1837.

Concile qui semble avoir poussé M^{gr} Le Mée, évêque de Saint-Brieuc, à rétablir dans sa cathédrale les fonctions de pénitencier et de théologal en les confiant à deux chanoines titulaires¹.

L'apparente conformité au droit commun dissimule cependant les limites du rétablissement des offices, qui demeure très incomplet ; dans plusieurs diocèses, tels celui de Dijon, l'office reste presque inexistant au milieu du siècle². Comme doivent inévitablement le reconnaître les auteurs romains eux-mêmes³, les prébendes auxquelles ils étaient attachés dans l'ancien système bénéficial n'existent plus. Les offices ont donc perdu leur stabilité, ce qui permet aux évêques d'en faire de « simples dénominations essentiellement mobiles, allant d'un chanoine à l'autre, et même, dans certains chapitres, d'un chanoine honoraire à un autre chanoine honoraire, *ad nutum episcopi*⁴ ». Dans plusieurs diocèses, l'attribution des fonctions de théologal à des chanoines honoraires est avérée : elle est explicitement permise par les statuts de Soissons⁵, pourtant approuvés par Caprara ; à Arras, à la fin de la Restauration, l'office est exercé par un chanoine honoraire résidant⁶, ce qui est jugé par l'abbé Pelletier contraire au droit canon⁷. Ces entorses au droit, que les évêques ne signalent pas dans leurs rapports au Saint-Siège, ne paraissent pas avoir préoccupé la congrégation du Concile : Rome semble ainsi s'être contentée d'une adhésion de façade aux exigences du droit commun.

La seconde question qui provoque l'intervention du Saint-Siège est l'application sans honoraire de la messe conventuelle aux bienfaiteurs. Ce problème, comme celui de l'existence du théologal et du pénitencier, peut sembler accessoire par rapport à celui de la place des vicaires généraux et du droit de tenir des assemblées capitulaires. De plus, même si certains chanoines font de la célébration de la messe conventuelle *pro benefactoribus* un signe ostentatoire de romanité⁸, il tend à brouiller le clivage entre chanoines partisans de la restauration du droit canonique et évêques invoquant la prescription dans la mesure où prélats et membres des chapitres s'accordent souvent à déclarer excessives les exigences romaines.

¹ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 145, 2^e compte rendu au Saint-Siège, 4 avril 1849.

² A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 296, Relatio status Ecclesiae Divionensis in Galliis, S. Congregationi exhibenda, 1852. Voir partie III, chapitre 3.

³ M.-D. BOUIX, *Tractatus de Capitulis*, op. cit., p. 112.

⁴ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 85.

⁵ « [L'évêque] nommera aussi parmi les chanoines soit titulaires soit honoraires, un Théologal, un pénitencier, un grand chantre et un sous chantre » (A.E. 02, 5D1/1803, Constitution et statuts généraux du chapitre de l'église cathédrale de Soissons, 29 août 1803).

⁶ *Almanach du clergé de France pour l'an M. DCC. XXIX*, Le Clère, Paris, 1829, p. 80.

⁷ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France*, op. cit., p. 260.

⁸ L'abbé Lottin, chanoine du Mans, prend ainsi soin de mentionner la célébration de la messe conventuelle *pro benefactoribus* dans les statuts qu'il soumet à l'approbation romaine concurremment à son évêque (A.S.V., Nunz. Parigi 58, Statuta Ecclesiae Cathedralis, 22 septembre 1839).

Cependant, il témoigne d'une évolution de l'attitude romaine et de la force des positions acquises par le Saint-Siège. En 1836, dans le rapport qu'il envoie à la congrégation du Concile, M^{gr} Blanquart de Bailleul, évêque de Versailles, indique qu'en raison de la formation récente de son chapitre, qui n'a jamais reçu de legs, l'intention de la messe conventuelle est généralement libre¹. Les prélats chargés d'examiner le rapport font alors observer que l'obligation de célébrer la messe *pro benefactoribus* est de droit commun et que le pape pourrait exiger son immédiate exécution². La réponse adressée en 1837 à l'évêque l'engage donc à conformer son chapitre aux règles canoniques³. Aussitôt la décision romaine connue, le chapitre s'y résout à l'unanimité, mais prie M^{gr} Blanquart de Bailleul de représenter à Rome qu'il n'a pas réellement de bienfaiteurs⁴. La congrégation du Concile répond cependant au prélat par un rescrit qui s'appuie sur le rappel fait en 1744 de la loi canonique par Benoît XIV pour renouveler la demande⁵, si bien que le chapitre n'a pas d'autre choix que de se soumettre de nouveau⁶. Jugée très contraignante, la mesure n'a nullement été demandée par les chanoines, qui invoquent les mêmes raisons que leur évêque pour tenter de s'y soustraire.

Le problème de l'intention de la messe conventuelle pose également le problème de la nature des chapitres concordataires. Comme l'ont rappelé aussi bien M^{gr} Blanquart de Bailleul que ses chanoines, l'Église de Versailles, d'institution concordataire, ne repose pas sur les dons de bienfaiteurs. Cependant, la question se pose également pour les diocèses anciens. Ainsi est-elle soulevée à Arras à la demande de la congrégation du Concile⁷ le 27 avril 1847 par M^{gr} de La Tour d'Auvergne, qui la juge « grave et sérieuse ». Si quelques chanoines jugent que le chapitre est effectivement tenu de célébrer la messe conventuelle *pro benefactoribus*, la majorité se prononce comme le prélat pour la négative en raison de l'aliénation révolutionnaire des biens liés aux anciennes fondations.

La S. Congrégation pour obliger les Chapitres actuels à l'application de la messe aux bienfaiteurs suppose que le traitement que le Gouvernement fait aux chanoines, est un revenu ecclésiastique, que le Pape Pie VII n'a légitimé la vente des biens ecclésiastiques qu'à la condition que le Gouvernement s'engageât à procurer un traitement au Clergé et que le traitement doit être considéré comme une portion des biens qui appartenaient aux Églises de France avant la

¹ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 865, Relatio Status Ecclesiae Versaliensis ex Provincia Parisiensi, in Galliis, 10 avril 1836.

² A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 865, Relazione sullo stato della Chiesa vescovile di Versailles, 1836.

³ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 865, Réponse à l'évêque de Versailles, 25 janvier 1837.

⁴ A.E. 78, IV/A/3, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles, Délibération du 25 janvier 1839.

⁵ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 865, Relatio Status Ecclesiae Versaliensis, 1840.

⁶ A.E. 78, IV/A/3, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles, Lettre de l'évêque de Versailles à l'abbé Chauvet, président du chapitre, 22 février 1839.

⁷ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 88, Examen de la relation sur l'état de l'Église d'Arras, 1845.

révolution. Ces présomptions sont contestables et contestées.

En effet, estiment les chanoines, d'après Monsieur Émery, les cures et les canonicats de l'Église concordataire ne sont plus des bénéfices, mais seulement des offices spirituels dans la mesure où ils ne donnent pas le droit perpétuel de percevoir une portion des biens consacrés à Dieu qui définit le bénéfice. Les chanoines recourent également à l'autorité de M^{gr} Gousset, archevêque de Reims, ancien mennaisien très romain, mais prudent et attentif aux réalités de l'Église de France¹ : pour regarder le traitement fait aux chanoines comme un revenu ecclésiastique, il faudrait que la pension accordée aux différents membres du clergé soit déterminée et fixée conformément au Concordat de manière à ne plus dépendre du bon vouloir des Chambres. Les congrégations romaines, en réclamant l'exécution du droit commun, n'ont donc pas eu égard à la situation précaire issue du Concordat². En effet, du point de vue romain, rappelé en 1821 par la Pénitencerie apostolique, le canonat est malgré le bouleversement concordataire un vrai bénéfice, qui emporte toutes les obligations exigées par le droit commun³. À Arras, le soutien de M^{gr} de La Tour d'Auvergne à ses chanoines semble cependant avoir mis au moins temporairement en échec les demandes romaines.

En effet, l'attitude du Saint-Siège face à la question capitulaire se caractérise avant tout par une grande prudence. La modération romaine ne peut s'expliquer simplement par les apparences tridentines que les évêques s'efforcent de donner à leurs rapports. En 1846, M^{gr} d'Astros ne dissimule nullement à Grégoire XVI que, parmi les treize chanoines de son chapitre, trois sont en réalité des vicaires généraux, « supérieurs en dignité, mais révocables *ad nutum*⁴ ». Cependant, dans son examen du rapport, la congrégation du Concile ne mentionne pas cet écart, mais se focalise sur les lacunes de l'office canonical⁵. Certes, en 1833, la congrégation hésite à approuver les nouveaux statuts du chapitre de Poitiers, à cause de l'article d'inspiration parisienne concernant les vicaires généraux ; les statuts ne sont formellement approuvés qu'en 1838, après une nouvelle rédaction où l'évêque réduit les deux vicaires généraux à des chanoines honoraires⁶. Dans un premier temps, les chanoines du Mans, menés par l'abbé Lottin, envoyé en députation à Rome, parviennent à faire rejeter par le Saint-Siège les statuts de Paris donnés au chapitre par M^{gr} Bouvier, qui se résigne à leur substituer les statuts de Poitiers

¹ D. MOULINET, « Un réseau ultramontain en France », *loc. cit.*, p. 73.

² A.E. 62, 1D1/80, Registre aux actes capitulaires d'Arras, Délibération sur l'intention de la messe conventuelle, 1847.

³ V. PELLETIER, *op. cit.*, p. 233.

⁴ *Capitulum tredecim habet canonicos, ex quibus tres sunt vicarii generales, dignitate quidem majores, sed ad nutum revocabiles* (A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 806, Rapport à Grégoire XVI, mai 1846).

⁵ A.S.V., Concilio Relat. Dioec. 806, Relazione della Diocesi di Tolosa in Francia per la S. Congregazione del Concilio, 27 juin 1850.

⁶ A. AUTEXIER, *Le chapitre cathédral de Saint-Pierre de Poitiers*, *op. cit.*, p. 16-17.

récemment approuvés, donc à exclure « par amour de la paix » ses grands vicaires du chapitre¹ ; les chanoines poussent alors leur avantage jusqu'à réussir à obtenir de Rome l'approbation de leur propre rédaction, qui tend à affranchir le chapitre de l'autorité de l'évêque².

Le dénouement de l'affaire du Mans éclaire cependant l'attitude romaine. Le 2 novembre 1839, M^{gr} Bouvier se plaint des « procédés anarchiques et scandaleux » du chanoine Lottin et met en garde Rome contre les conséquences ruineuses qu'ils pourraient avoir sur l'autorité épiscopale s'ils étaient avalisés par le Saint-Siège :

Quand les autres chapitres sauront qu'on peut plaider à Rome avec succès contre les évêques, et faire réformer ce qui existe paisiblement, sans nul inconvénient, depuis 37 ans, il se trouvera partout, tôt ou tard, des intrigants qui feront ce qu'on a fait au Mans. Car enfin je n'ai rien voulu changer, je n'ai cherché qu'à maintenir ce que j'avais toujours vu, ce que j'avais trouvé, et ce qui est dans toutes les églises de France depuis l'exécution du Concordat de 1801³.

Consulté, le cardinal secrétaire d'État Lambruschini recommande alors au nonce la prudence⁴, puis annonce qu'il examinera lui-même l'affaire⁵. Lorsqu'au début de 1840 M^{gr} Bouvier entreprend à son tour le voyage de Rome, il se munit d'un « règlement constitutif » dont il ignorait l'existence lorsqu'il a voulu donner des statuts à son chapitre. Il s'agit des statuts soumis en 1803 par M^{gr} de Pidoll, premier évêque concordataire, à l'approbation de Caprara et de Portalis. Grégoire XVI annule alors le décret du 22 septembre 1839 portant approbation des statuts rédigés par l'abbé Lottin⁶. Si Rome s'impose alors comme arbitre des différends canoniques entre évêques et chapitres, ses décisions n'ont donc rien d'univoque. Il faut en effet remarquer tout d'abord que les interventions du Saint-Siège ne concernent que les chapitres dont les évêques rédigent de nouveaux statuts. Certes, l'affaire du chapitre de Paris est portée devant Grégoire XVI, mais celui-ci se contente de recommander la modération et la charité. Malgré une enquête de la congrégation des évêques et réguliers, le Saint-Siège se garde finalement de se prononcer⁷. C'est ce que montre clairement le revirement romain dans l'affaire du Mans. Aussitôt qu'il lui apparaît que le chapitre a été pourvu de statuts à l'époque du Concordat, le pape se range aux arguments de M^{gr} Bouvier. Comme à l'époque du Concordat de 1817⁸, le Saint-Siège ne veut pas désavouer l'œuvre accomplie lors de la réorganisation de 1801-1802. Rome se garde donc de condamner les statuts parisiens, mais se borne à empêcher

¹ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Lettre de l'évêque du Mans au nonce apostolique, 16 octobre 1839.

² A.S.V., Nunz. Parigi 58, Statuta Ecclesiae Cathedralis, 22 septembre 1839.

³ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Lettre de l'évêque du Mans au nonce apostolique, 2 novembre 1839.

⁴ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Lettre du cardinal Lambruschini au nonce apostolique, 12 décembre 1839.

⁵ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Lettre du cardinal Lambruschini au nonce apostolique, 31 décembre 1839.

⁶ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Ordonnance de l'évêque du Mans, 5 février 1840.

⁷ R. LIMOUZIN-LAMOTHE et J. LEFLON, *M^{gr} Denys-Auguste Affre, op. cit.*, p. 73-77.

⁸ Antoine ROQUETTE, *Le Concordat de 1817. Louis XVIII face à Pie VII*, Éditions du Félin, Paris, 2010, p. 42.

leur extension aux chapitres qui n'ont pas encore reçu de constitutions fixes.

La prudence romaine rapproche également la question capitulaire de la question liturgique. Grégoire XVI montre en effet les mêmes réticences à intervenir dans le débat français, hésitant à encourager le mouvement romain¹. Dans la réponse qu'il adresse le 6 août 1842 à M^{gr} Gousset sur la liturgie romaine, le pape hésite à encourager ouvertement le mouvement ultramontain, si bien que sa lettre peut être exploitée par les deux camps². Le nonce Fornari, champion des idées romaines et de la lutte antigallicane, défenseur des privilèges des religieux exempts contre l'épiscopat³, en avance sur Rome elle-même dans la lutte pour la romanisation liturgique⁴, se révèle également plus incisif que Grégoire XVI à l'occasion du conflit entre M^{gr} Affre et son chapitre. Nettement favorable aux chanoines et hostile à l'archevêque de Paris, le nonce conseille en 1843 au Saint-Siège de rédiger une lettre destinée à rappeler que les chapitres français doivent jouir des droits que l'Église leur a accordés et que leurs constitutions ne peuvent pas être en contradiction avec les lois canoniques. Il s'agit d'éviter que les mesures prises par M^{gr} Affre ne deviennent la règle en France et ne favorisent le retour des libertés gallicanes⁵. Cet appui de principe donné aux chanoines contre les évêques suspectés de gallicanisme rejoint la défense des exemptions et paraît logique de la part de M^{gr} Fornari, dont l'attitude n'est pas exempte d'un certain dédain pour les prélats français, qu'il juge ignorants en matière de droit canon⁶.

Cependant, les réponses apportées par Rome aux deux questions liturgique et capitulaire tendent à diverger sous le pontificat de Pie IX. Bien qu'il s'abstienne de prendre parti dans l'épineuse question de la canonicité des liturgies gallicanes, le pape apporte alors en effet, surtout à partir du début des années 1850, un soutien ouvert et résolu à la romanisation de la liturgie⁷. En revanche, dans son attitude face à la question capitulaire, il ne semble pas que Pie IX se soit écarté de la ligne très prudente de Grégoire XVI. En 1855, la Congrégation du

¹ Bruno HORAIST, *La dévotion au pape et les catholiques français sous le pontificat de Pie IX (1846-1878)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1995, p. 12.

² André HAQUIN, « De Grégoire XVI (1831-1846) à Paul VI (1963-1978). Les papes et le mouvement liturgique aux 19^e et 20^e siècles », dans Jean-Pierre DELVILLE et Marko JACOV (dir.), *La papauté contemporaine (XIX^e-XX^e siècles). Hommage au chanoine Roger Aubert, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain, pour ses 95 ans*, Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 2009, p. 76.

³ Paul DROULERS, « La Nonciature de Paris et les troubles sociaux-politiques sous la Monarchie de Juillet », dans *Cattolicesimo sociale nei secoli XIX e XX. Saggi di storia e sociologia*, Edizioni di Storia e Letteratura, Rome, 1982, p. 168 ; Jacques-Paul MARTIN, *La Nonciature de Paris et les affaires ecclésiastiques de France sous le règne de Louis Philippe (1830-1848). Contribution à l'Histoire de la Diplomatie Pontificale au XIX^e siècle, d'après les Correspondances Diplomatiques et Divers Documents Inédits des Archives Secrètes Vaticanes*, Beauchesne, Paris, 1949, p. 282-308.

⁴ A. GOUGH, *Paris et Rome*, op. cit., p. 156.

⁵ A.S.V., Nunz. Parigi 61, Lettre du nonce apostolique au cardinal Lambruschini, 25 septembre 1843.

⁶ J.-P. MARTIN, *La Nonciature de Paris*, op. cit., p. 334.

⁷ A. HAQUIN, « De Grégoire XVI (1831-1846) à Paul VI (1963-1978) », loc. cit., p. 77-78.

Concile, comme les évêques de France, juge le droit prescriptible : les chapitres ont donc pu perdre le droit de former le conseil nécessaire de l'évêque¹. De ce point de vue, il est possible de rapprocher la question capitulaire du problème de l'inamovibilité des desservants : le Saint-Siège prend soin de ménager les évêques et évite de procéder à des réformes dont la mise en œuvre exigerait le visa du gouvernement. Sans doute faut-il chercher également les causes de l'échec de la réforme des statuts dans la prudence ou l'indifférence des principaux intéressés. Les campagnes bruyantes de chanoines comme Lottin ou Pelletier ne doivent pas faire oublier la discrétion de la majorité des membres des compagnies. La plupart des titulaires sont en effet peu portés à remettre en cause l'autorité épiscopale à laquelle ils doivent leur stalle à la cathédrale². Les réalisations restent donc très partielles et n'infléchissent que très légèrement l'orientation très épiscopale donnée après 1802.

Conclusion du chapitre 3

Insérés à la demande de Rome dans le nouveau dispositif concordataire, les chapitres cathédraux y retrouvent après 1810 leurs prérogatives essentielles grâce aux avantages que présente l'élection de vicaires capitulaires *sede vacante* dans le contexte de la crise du Sacerdoce et de l'Empire. Conformément aux principales orientations du système concordataire mis en place par les articles organiques, les chapitres sont cependant dotés de statuts qui les subordonnent nettement à l'autorité épiscopale et leur dénie la qualité de corps particulier. C'est ainsi que prend forme pour le monde capitulaire français un « système de Paris » épiscopaliste presque uniforme à l'échelle nationale. À partir de la monarchie de Juillet, les statuts sont contestés par des chanoines, voire par des chapitres en corps. La nouvelle question capitulaire devient ainsi au milieu du XIX^e siècle l'un des combats d'une partie du clergé d'orientation romaine. Comme la question liturgique ou l'inamovibilité des desservants, la campagne pour la révision des statuts se réclame de la restauration du droit commun contre les particularismes. La remise en cause des statuts capitulaires témoigne ainsi de l'accélération du mouvement vers Rome du catholicisme français, mais n'aboutit généralement pas à des changements substantiels.

¹ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 145, Note sur le chapitre de Saint-Brieuc, 1855.

² Voir partie III.

Conclusion de la partie I

L'enquête ecclésiologique confirme la radicalité de la réforme ecclésiastique menée par la Constituante en 1790. En effet, la suppression des chapitres cathédraux ne semble pas avoir été envisagée sous l'Ancien Régime, même par les représentants les plus avancés de la défense des droits des curés. Si le remplacement des chapitres par les conseils épiscopaux paraît au premier abord une question secondaire, ses implications juridictionnelles en font un véritable nœud ecclésiologique. La réforme des cathédrales tend ainsi à conforter l'idée selon laquelle la Constitution civile du clergé infléchit très considérablement l'ancien gallicanisme ecclésiastique hérité de Bossuet auquel ses apologistes empruntent pourtant leur langage¹. Après le Concordat, la reconstruction des chapitres s'effectue en prenant en compte à la fois les critiques adressées aux anciennes compagnies avant la Révolution et les expériences menées dans l'Église constitutionnelle. À cet égard, en créant des chapitres qui retrouvent certes rapidement leurs principales attributions canoniques, mais sont régis par des constitutions sans exemple dans l'histoire de l'*ordo canonicus*, les évêques de la réorganisation concordataire prolongent les expérimentations de la décennie révolutionnaire. Cependant, contrairement aux éphémères conseils épiscopaux et aux presbytères emportés par la liquidation de l'Église constitutionnelle, l'œuvre accomplie après 1802, pourtant conçue d'abord comme provisoire, se signale par sa durée et sa solidité. Tout en réalisant d'anciennes aspirations épiscopales gallicanes, les statuts des nouveaux chapitres restent compatibles avec les vues ecclésiologiques romaines et s'adossent à l'inamovible « masse de granit » concordataire. Malgré la réintroduction d'une certaine diversité sous la Restauration et les quelques aménagements limités apportés au milieu du XIX^e siècle, le « système de Paris » imposé à l'échelle nationale résiste donc victorieusement aux remises en cause de l'épiscopalisme triomphant par le clergé d'orientation romaine.

¹ B. BARBICHE et S. de DAINVILLE-BARBICHE, « Le schisme constitutionnel », *loc. cit.*, p. 112.

Partie II : Chapitres et chanoines en Révolution

Objets de controverses ecclésiologiques à la fin du XVIII^e siècle, les chapitres prennent également part entre 1788 et 1802 aux luttes religieuses révolutionnaires, qui affectent profondément leurs membres. Cette partie se propose d'examiner à la fois l'attitude des corps capitulaires et l'itinéraire des chanoines pendant la décennie révolutionnaire. Son objet est donc triple : il s'agit d'évaluer la contribution des chapitres aux affrontements politiques et religieux, de reconstituer le parcours des ci-devant chanoines après leur dispersion de 1790-1791 et d'évaluer le poids des carrières d'Ancien Régime et des attitudes adoptées pendant la Révolution dans le recrutement des cathédrales concordataires jusqu'à l'extinction de l'ancien clergé sous la monarchie de Juillet. En raison des problèmes que posent d'une part la dispersion géographique des anciens chanoines et d'autre part une documentation très variable d'un département à l'autre, une étude prosopographique systématique ne s'est pas toujours révélée possible, notamment pour les membres de certaines compagnies d'Ancien Régime particulièrement mal renseignées. En nous appuyant sur les chapitres les mieux documentés et sur des études de cas, nous nous efforcerons néanmoins de dégager des tendances d'ensemble.

Associés au haut clergé, les chapitres cathédraux se signalent par une opposition précoce au processus révolutionnaire, qui s'exprime par les nombreuses déclarations adoptées en corps de chapitre dès le printemps 1789 et jusqu'à la dispersion des derniers chapitres au début de 1791 (chapitre 1). Ecclésiastiques supprimés, les chanoines ne sont pas fonctionnaires publics et ne sont donc pas tenus à la prestation du serment du 27 novembre 1790 ; ils sont en revanche concernés au premier chef par le serment de liberté-égalité de 1792 et ne sont pas épargnés par les mesures de réclusion et de déportation (chapitre 2). Après le Concordat, les anciens chanoines constituent le noyau des chapitres reconstitués, auxquels s'agrègent des ecclésiastiques très majoritairement issus du clergé insermenté (chapitre 3).

Chapitre 1 : Le « moment réfractaire » des chapitres cathédraux

Pour souligner le rôle matriciel que le double traumatisme du schisme constitutionnel et de la persécution revêt pour le catholicisme du XIX^e siècle, Philippe Boutry a pu parler d'un véritable « moment réfractaire du clergé français¹ ». Terreau du catholicisme intransigeant, le refus de la politique religieuse de la Constituante par l'épiscopat et le clergé insermenté se trouve également encore, à une date avancée du XIX^e siècle, au cœur de l'admiration que les ecclésiastiques de tendance gallicane vouent à l'ancien clergé et qu'exprime par exemple l'évêque de Montpellier Charles-Thomas Thibault, auparavant chanoine de Bayonne, puis de Paris, dans son évocation de la séance de l'Assemblée du 4 janvier 1791 au cours de laquelle la majorité des députés du clergé refuse le serment :

Elle demeurera immortelle, dans les fastes de la Religion, cette journée du 4 janvier 1791, signalée par le courage de nos pontifes ; on n'oubliera jamais comment, en présence d'une assemblée ennemie, au bruit des clameurs les plus menaçantes qui retentissaient du dehors, le Clergé français, ayant à sa tête ses vénérables chefs, répondit par un refus calme et plein de dignité à la demande d'un serment que repoussait la conscience. Quelques-uns de ces illustres Pontifes reçurent plus tard la couronne du martyre ; les autres honorèrent leur exil par de sublimes vertus².

En raison de la grande épreuve du serment, ce moment réfractaire est par conséquent associé à l'épiscopat et au clergé paroissial, c'est-à-dire aux ecclésiastiques dont la charge d'âmes implique la prestation du serment dit constitutionnel du 27 novembre 1790. Pourtant, dès l'époque du serment, le rejet de la Constitution civile du clergé par les chapitres cathédraux est mis en valeur par quelques auteurs réfractaires. L'abbé Roux, vicaire général d'Apt, rappelle ainsi leurs « réclamations aussi douces et respectueuses que justes et énergiques³ ». En 1845, l'abbé de Sambucy cite longuement les protestations élevées par les chapitres au moment de leur suppression⁴. De même que pour les évêques gallicans la fidélité de l'épiscopat d'Ancien Régime dans l'épreuve révolutionnaire est un facteur de légitimation de leur autorité face aux remises en cause mennaisiennes et romaines, l'intégrité doctrinale des chapitres cathédraux de 1790 est invoquée par les acteurs de la question capitulaire en faveur d'une réévaluation des

¹ Philippe BOUTRY, « Paroisses et clergé paroissial en France », dans B. PELLISTRANDI (dir.), *L'histoire religieuse en France et en Espagne*, op. cit., p. 181.

² Charles-Thomas THIBAUT, *Lettre pastorale de Monseigneur l'Évêque de Montpellier, au Clergé de son Diocèse, à l'occasion de quelques-unes des plus importantes questions actuellement agitées dans l'Église de France*, Jean Martel aîné, Montpellier, 1845, p. 31.

³ *Lettre adressée à MM. ***, Ecclésiastiques fonctionnaires publics*, par M. l'abbé ROUX, docteur de la faculté de théologie de Paris, théologal et vicaire général du diocèse d'Apt, CE VII, p. 475-476.

⁴ L. de SAMBUCY, *De l'harmonie des évêques avec leurs chapitres*, op. cit., p. 77-89.

droits des chapitres. À la fin du XIX^e siècle, les historiens ecclésiastiques rapportent volontiers les déclarations capitulaires : à Arras, l'abbé Deramecourt salue ainsi la « protestation éloquente et glorieuse qui peut être considérée comme le linceul immaculé dans lequel s'enveloppa pour mourir le vénérable collège fondé par saint Vaast lui-même¹ ». À défaut d'avoir été directement confrontés à la grande épreuve du serment, les chanoines ont donc participé selon des modalités propres à la lutte contre les réformes de la Constituante. Alors que les mouvements collectifs ont été rares dans le clergé paroissial², les chapitres réagissent en corps. De plus, alors que les justifications théologiques invoquées par les curés réfractaires lors de la crise du serment restent généralement très vagues³, les chapitres adoptent des textes qui explicitent les motifs de leur refus. Leur attitude est ainsi exceptionnellement bien renseignée. Aux déclarations publiques s'ajoutent en effet, pour plusieurs cathédrales, des délibérations capitulaires qui éclairent les circonstances de leur élaboration.

Il s'agira donc dans ce chapitre de retracer la chronologie des oppositions capitulaires à la réforme ecclésiastique de la pré-révolution à la destruction de l'*ordo canonicus*, mais aussi, en comparant les protestations, de restituer les positions des différentes compagnies en 1790-1791.

1.1. L'opposition précoce des chapitres au processus révolutionnaire

1.1.1. Les chapitres cathédraux et la préparation des États généraux

L'opposition des chanoines des cathédrales au processus révolutionnaire a pour particularité, si on la compare à celle des prêtres de paroisse réfractaires, d'être nettement antérieure aux premiers projets officiels de réforme ecclésiastique. Certes, comme le note Philippe Loupès, chapitres et chanoines participent peu à la fermentation intellectuelle et politique qui s'empare de la France en 1788, même si les chapitres comme corps adhèrent souvent à la révolte nobiliaire, saluant par exemple le retour des parlementaires après l'abandon de la réforme Lamoignon⁴. Il faut signaler cependant quelques exceptions. Plusieurs chanoines de Grenoble participent ainsi aux réunions de patriotes dauphinois en 1788⁵ ; les cinq députés de la cathédrale signent la délibération des notables de la ville de Grenoble du 14 juin 1788

¹ V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer*, op. cit., t. II, p. 96.

² T. TACKETT, *La Révolution, l'Église, la France*, op. cit., p. 139.

³ *Ibid.*, p. 79.

⁴ Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 399.

⁵ Jean EGRET, « Un Parlement en province à la fin de l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 4^e année, 1949, n°3, p. 342.

réclamant la convocation des États généraux¹. Ainsi le chapitre se signale-t-il par son « zèle patriotique » au retour du Parlement du Dauphiné en octobre². Toutefois, l'exception la plus célèbre est certainement celle que constitue l'abbé Sieyès, chanoine et chancelier de Chartres, qui publie dès novembre 1788 son *Essai sur les privilèges*, suivi par le pamphlet *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, qui organisent déjà la destruction de la société d'ordres. Ses écrits permettent au chanoine d'acquérir en quelques semaines une notoriété qui le place au premier rang des réformateurs. Déjà convaincu de la nécessité d'actions radicales, il fréquente alors assidument sociétés et salons, notamment le Club de Valois fondé par le duc d'Orléans³.

L'implication de membres du chapitre de Metz dans l'agitation pré-révolutionnaire paraît nettement plus notable dans la mesure où elle n'est pas seulement le fait d'une personnalité en rupture avec sa compagnie. En effet, six chanoines de la cathédrale, menés par l'évêque *in partibus* d'Orope⁴, s'illustrent dans la première manifestation révolutionnaire que connaît la ville, l'assemblée patriotique du 15 janvier 1789. Pour préparer les élections aux États généraux et contenir les effets de la crise économique qui va s'aggravant depuis l'hiver, cent soixante-dix « patriotes », dont trente ecclésiastiques, se réunissent à l'hôtel de ville pour prendre en main l'administration de la ville⁵. Neuf autres chanoines de la cathédrale adhèrent à leur tour à l'assemblée dans les jours suivants⁶. Bien qu'elle se soit effectuée avec l'accord du gouverneur militaire de Metz, la formation de l'assemblée est presque insurrectionnelle. Elle est aussitôt considérée comme illégale par l'Assemblée des Trois Ordres, qui réunit les principaux magistrats de Metz, les dignitaires de la cathédrale, les abbés bénédictins et les nobles du Pays messin⁷. Si les Trois Ordres passent alors pour un bastion de l'Ancien Régime, les mots d'ordres patriotes de la nouvelle assemblée restent très modérés⁸, ce qui, avec l'incapacité des Trois Ordres à faire face à la disette et l'approbation du gouverneur militaire, facilite probablement l'adhésion de nombreux chanoines.

Cependant, si remarquable que soit la participation de plus d'un tiers de la compagnie

¹ « Délibération de la ville de Grenoble, du samedi 14 juin 1788 », dans *Documents historiques sur les origines de la révolution dauphinoise de 1788*, Breynat, Grenoble, 1988, p. 42.

² *Récit des fêtes données à Grenoble, les 12 & 20 octobre 1788, au retour du Parlement*, Grenoble, 1788, p. 53.

³ Jean-Denis BREDIN, *Sieyès. La clef de la Révolution française*, Éditions de Fallois, Paris, p. 93-98.

⁴ Henri de Chambre d'Urgons, chanoine de Metz en 1780, grand vicaire du cardinal de Montmorency-Laval en 1781, est sacré en 1788 évêque d'Orope afin de servir de coadjuteur au Cardinal, sans cesser cependant d'appartenir au chapitre cathédral, assistant aux offices et faisant sa semaine (P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, *op. cit.*, t. I, p. 7-8).

⁵ Zoltan-Étienne HARSANY, « Metz pendant la Révolution. Chapitre II. La chute de l'Ancien Régime », dans *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, Le Lorrain, Metz, 1962, p. 6-7.

⁶ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, *op. cit.*, t. II, p. 307-309.

⁷ Jean-Bernard LANG, « Une année particulière dans l'histoire de Metz (août 1788-août 1789) », *Les Cahiers Lorrains*, n°3-4, 2008, p. 46

⁸ *Ibid.*, p. 55.

au mouvement de remise en cause des institutions traditionnelles, il faut observer que le chapitre comme corps prend soin de rester sur la réserve. Le 22 janvier, le chapitre s'unit au vœu d'établissement d'États provinciaux formé par l'assemblée patriotique, mais déclare n'adhérer à aucune délibération faite sur cet objet¹. L'implication des chanoines dans la nouvelle assemblée entraîne de plus de graves dissensions au sein de la compagnie. Parmi les commissaires nommés par les Trois Ordres pour faire déclarer nulle et illicite l'assemblée du 15 janvier se trouve l'abbé Fromentin, chanoine de la cathédrale², tandis que l'abbé de Montholon, doyen du chapitre accuse l'évêque d'Orope, dont il est un adversaire personnel, de diviser le chapitre et de lui « attirer [...] des reproches de la part du clergé et de la noblesse³ ». La lutte entre chanoines « patriotes » et partisans des Trois Ordres semble ainsi se surajouter à l'opposition de coterie rivales préexistantes, groupées autour du coadjuteur et du doyen, en même temps qu'elle réactive peut-être des clivages qui remontent à l'anoblissement contesté du chapitre en 1777. L'évêque de Metz, qui dénonce le 19 février la « division scandaleuse qui règne dans le chapitre⁴ », doit proposer sa médiation pour que les chanoines acceptent un mois plus tard d'effacer de leurs registres toute trace des divisions et de protester qu'ils « oublient tout ce qui s'est passé à cet égard, qu'ils desirent vivre en bonne intelligence⁵ ». Les contestations, dans le cas de Sieyès et même de celui des chanoines messins, restent donc le fait d'individus, tandis que les corps capitulaires demeurent prudemment en retrait.

Dans leurs protestations du printemps 1789 contre le règlement donné par le roi le 24 janvier pour la convocation des États généraux, les chapitres décrivent déjà volontiers une Église de France déjà livrée au désordre et à l'insurrection⁶. Le ton de ces protestations s'explique certainement par le fait qu'elles sont postérieures aux assemblées de bailliages et de sénéchaussées qui ont procédé, au terme de véritables campagnes électorales⁷, au choix des députés aux États généraux. En effet, l'intense politisation et l'organisation efficace du clergé paroissial lui permettent de tirer le plus grand profit des procédures électorales⁸ fixées par un

¹ A.D. 57, 2G55, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 22 janvier 1789.

² P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, op. cit., t. II, p. 310.

³ A.D. 57, 2G55, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 18 février 1789.

⁴ Lettre de l'évêque de Metz à l'évêque d'Orope, 19 février 1789, citée par P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, op. cit., t. II, p. 312.

⁵ A.D. 57, 2G55, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 13 mars 1789.

⁶ A.N., L541, *Protestation du chapitre de l'Église de Paris, contre le Règlement fait par le Roi, pour l'exécution des Lettres de Convocation aux États-Généraux, du 24 Janvier 1789*, p. 15 ; L542, Lettre du chapitre de Riez, 21 mai 1789 ; *Réclamations du chapitre de Boulogne au sujet du Règlement du 24 Janvier dernier*, p. 2.

⁷ Voir C. CONSTANTIN, « La campagne électorale du clergé dans le bailliage de Nancy en 1789 », *AHRF*, t. IV, 1927, p. 254-266.

⁸ T. TACKETT, *Par la volonté du peuple*, op. cit., p. 31.

règlement qui lui est exceptionnellement favorable¹. Non seulement les chapitres de cathédrales ne députent pas automatiquement aux États généraux comme en 1614, mais ils ne sont représentés dans les assemblées du clergé qu'à raison d'un délégué pour dix chanoines alors que tous les curés sont convoqués personnellement. Il en résulte l'éviction presque complète des chanoines au bénéfice des curés, sur lesquels Necker entend s'appuyer². Si certains évêques parviennent, parfois non sans mal³, à imposer leur autorité à la chambre ecclésiastique, c'est quelquefois en prenant ostensiblement leurs distances vis-à-vis de leurs chapitres. La désignation qu'obtient à Chartres M^{gr} de Lubersac « presque d'une voix unanime⁴ » tient largement à son image de champion du clergé paroissial de la Beauce contre le très conservateur chapitre de la cathédrale, tandis qu'à Draguignan M^{gr} de Bausset-Roquefort tente, en vain, de se faire élire en faisant cause commune avec le bas clergé contre son chapitre de Fréjus⁵. En effet, comme le remarque Albert Mathiez, seule la partie la plus libérale de l'épiscopat parvient à se faire élire⁶.

Les cahiers de doléances rédigés par les chapitres avant la tenue des assemblées bailliagères les rangent en effet incontestablement dans le camp de l'opposition aux réformes auxquelles s'est généralement rallié le bas clergé. Bien que les chapitres, contrairement aux corporations laïques, ne soient pas tenus de rédiger des cahiers particuliers, plusieurs chapitres tant cathédraux que collégiaux s'y emploient, même s'il faut noter que ces cahiers n'ont pas toujours été conservés⁷. Sur le plan religieux, le chapitre de Paris en appelle à un renouveau de la Contre-Réforme par la tenue de conciles provinciaux, la protection des ordres religieux, le maintien du droit public ecclésiastique et la répression par le pouvoir temporel des publications licencieuses et impies, auxquelles est attribué le « dépérissement affreux de la religion & des mœurs dans tout le royaume⁸ ». Alors que le chapitre consacré à la réforme des abus demeure très vague, les demandes relatives à la constitution du royaume sont absolument conservatrices. Le chapitre demande le vote par ordre et non par tête aux États généraux. En effet, cette procédure est « conforme aux antiques usages de cette monarchie, comme étant la seule vraiment constitutionnelle, la sauvegarde la plus sûre de l'autorité royale, de la dignité de la

¹ Paul CHRISTOPHE, *1789. Les prêtres dans la Révolution*, Éditions Ouvrières, Paris, 1986, p. 23.

² Jean EGRET, *Necker, ministre de Louis XVI*, Honoré Champion, Paris, 1975, p. 252-253.

³ Voir par exemple l'élection de M^{gr} de Bonal, évêque de Clermont, qui refuse son élection à la sénéchaussée de Riom, obtenue de justesse, après avoir été élu par acclamation à la sénéchaussée de Clermont (Ph. BOURDIN, *Le Noir et le Rouge*, op. cit., p. 162).

⁴ A.D. 28, G337, Actes capitulaires de la cathédrale de Chartres, Délibération du 28 mars 1789.

⁵ N. ASTON, *The End of an Elite*, op. cit., p. 139, 150.

⁶ A. MATHIEZ, *Rome et la Constituante*, op. cit., p. 119.

⁷ Ph. BOURDIN, *Le Noir et le Rouge*, op. cit., p. 154.

⁸ A.N., L541, *Cahier du chapitre de l'Eglise de Paris*, 1789, p. 3-6.

couronne & de l'ordre public ». Plus généralement, le gouvernement monarchique est regardé comme la « constitution inébranlable de la nation, la plus propre à sa tranquillité intérieure & à la sûreté au-dehors, la plus convenable à l'étendue de ses provinces, la plus conforme au caractère de ses peuples ». Le chapitre rejette donc tout ce qui « tendroit à altérer la forme de ce gouvernement ». Il réclame enfin le maintien des « propriétés de tous les ordres, de tous les corps, de tous & chacun des particuliers, dans leur intégrité, telles & en semblable état qu'elles ont été jusqu'à nos jours¹ ».

Les doléances du chapitre de Paris semblent avoir inspiré celles d'autres chapitres. C'est après qu'une copie du cahier a été remise au chapitre de Chartres que celui-ci procède le 7 mars à la rédaction de son propre cahier, qui reprend les principaux traits des doléances parisiennes. Le chanoine Rousseau, « effrayé de la hardiesse de la licence et du danger des opinions antifrrançaises, repandues dans une foule de productions incendiaires, qui attaquent tous [sic] à la fois le trône, les vrais principes de la monarchie », estime qu'il conviendrait

que le premier articles des doléances de l'Église de Chartres commençat par une déclaration bien claire, bien authentique, bien solennelle de son inaltérable fidélité au Roi, de son amour respectueux pour sa personne sacrée, de son inviolable attachement aux principes constitutifs de la monarchie et enfin de son horreur pour toutes les maximes qui tendroient à dépouiller le Souverain de son véritable et légitime pouvoir, ou à dénaturer la monarchie dont les intérêts, ainsi que ceux de la royauté sont si étroitement, si essentiellement liés au maintien de la religion dans toute sa pureté.

Le chapitre fait droit à cette requête, tout en adhérant au cahier du chapitre de Paris, dont les idées et les principes sont désignés comme ligne directrice aux délégués de la compagnie à l'assemblée bailliagère². Le chapitre de Chartres semble ainsi renchérir sur celui de Paris. Les chanoines expriment les alarmes que leur cause l'édit rendu en 1787 en faveur des non-catholiques, leur « attachement inébranlable à la constitution française, qui a pour base la perpétuité du Gouvernement Monarchique » et leur « horreur » des « maximes téméraires & séditeuses répandues dans une foule d'écrits justement flétris par les Tribunaux, & particulièrement dans quelques-uns de ceux auxquels la prochaine tenue des États-Généraux a donné lieu ». Ils réclament enfin que la représentation des chapitres aux États généraux soit assurée³. L'impulsion parisienne, qui rencontre les préoccupations des chanoines du lieu, paraît ici sensible. Cependant, il faut remarquer que dès le 9 mars, le chapitre de Clermont, qui rédige lui aussi un cahier particulier qui ne doit probablement rien au cahier parisien, formule en

¹ *Ibid.*, p. 6-8.

² A.D. 28, G337, Actes capitulaires de la cathédrale de Chartres, délibération du 7 mars 1789.

³ A.N., L542, *Cahiers des doléances et demandes du chapitre de l'église de Chartres*, 1789, p. 3-9.

termes très proches les mêmes demandes. Le chapitre, qui « déteste et détesteroit toute innovation dans la doctrine catholique » tient à ce qu'il « ne soit fait aucune innovation dans le gouvernement, qu'il croit ne devoir cesser en rien d'être monarchique, une longue suite de siècles faisant preuve aux yeux de tous ceux qui sont bien instruits de notre histoire que toute autre constitution ne serait pas également propre au caractère de la nation ». Il réclame des conciles provinciaux, s'oppose au vote par tête, au désordre des mœurs et à la liberté de la presse¹. Il en est de même du chapitre de Toulouse, dont les doléances ne se signalent que par un intérêt plus soutenu à la révision de l'édit de tolérance de 1787 et par la proposition de rédaction d'un catéchisme et d'un rituel uniques pour toutes les Églises du royaume².

Plus qu'à la circulation des délibérations capitulaires, qui reste alors limitée, sans doute faut-il donc expliquer l'uniformité des doléances rédigées par les chanoines au modèle commun que constituent pour les différents chapitres les *Remontrances* présentées au roi par l'assemblée du clergé de France le 15 juin 1788, imprimées dès leur adoption par l'imprimeur du clergé, ce qui leur a assuré une large publicité dans tout le royaume. Les *Remontrances* deviennent ainsi selon Michel Péronnet un véritable arsenal d'arguments, de concepts, d'idées et d'expressions³. Le texte, qui vise à défendre les immunités du clergé, synthétise l'action des assemblées du clergé, de l'épiscopat et de la Sorbonne contre la « philosophie téméraire » et en appelle à l'« antique constitution » de la monarchie, « supérieure à la révolution des temps & à la licence des opinions⁴ ». « Nous détestons, déclare encore l'assemblée du clergé, cet esprit turbulent du siècle, qui va chercher des maximes étrangères, inapplicables aux lieux, aux mœurs & à nos Loix⁵. » L'attitude des chapitres, que Nigel Aston désigne comme un « corporatisme conservateur⁶ », s'inscrit dans l'opposition résolument conservatrice, voire contre-révolutionnaire avant la lettre⁷, des corps privilégiés aux innovations portées par les ministres. Tout en cherchant à se prémunir contre la moindre atteinte à leur pouvoir, les corps défendent le pouvoir monarchique et restent dans un cadre légal⁸. Les chapitres cathédraux affirment ainsi, dès les mois de la pré-Révolution, leur solidarité avec l'épiscopat, qui exerce la principale

¹ B.C.U. 63, Ms 635, Acte capitulaire du chapitre de l'église de Clermont du 9 mars 1789.

² A.D. 31, 4G30, Cahiers des délibérations capitulaires, Délibération du 23 mars 1789.

³ Michel PERONNET, « L'Assemblée du clergé de France tenue en 1788 », *AHRF*, n°273, 1988, p. 235.

⁴ *Remontrances du Clergé, présentées au Roi le Dimanche 15 Juin 1788, sur les droits, franchises et immunités du Clergé*, 1788, p. 7.

⁵ *Remontrances du Clergé, présentées au Roi le Dimanche 15 Juin 1788*, 1788, p. 28.

⁶ N. ASTON, *The End of an Elite*, *op. cit.*, p. 139.

⁷ Louis BERGERON, « Jean Egret, *La Pré-Révolution française, 1787-1788* [compte rendu] », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, t. XXI, 1966, n°1, p. 208.

⁸ M. PERONNET, « L'Assemblée du clergé de France », *loc. cit.*, p. 244-246.

influence à l'assemblée du clergé¹ et fait cause commune avec l'aristocratie parlementaire². Le chapitre de Chartres réclame une représentation de l'ordre épiscopal aux États généraux « analogue à l'éminence de son caractère³ », tandis que le chapitre de Clermont exalte la constitution hiérarchique de l'Église en rappelant « combien il a à cœur de ne pas cesser d'être lié de la manière la plus intime avec ses évêques pour être constamment uni avec eux au Chef de l'Église et au centre de l'unité⁴ ». Les chanoines, dont les doléances font écho aux paroles de leur évêque, M^{gr} de Bonal⁵, se rattachent pour la plupart, avec le reste du haut clergé clermontois, à un parti « bonaliste » opposés aux prêtres réformateurs et patriotes⁶.

Bien que leur éviction soit moins remarquée que les revers subis par plusieurs évêques, les chanoines apparaissent donc, avec les grandes institutions monastiques, comme les principales victimes des élections tenues dans les bailliages et sénéchaussées, qui virent souvent à l'affrontement entre haut et bas clergé⁷. Alors que trente-deux évêques sont élus députés, moins de dix chanoines siègent parmi les trois cent trente députés du clergé aux États généraux⁸. Enveloppés avec l'épiscopat dans le même ressentiment à l'encontre du haut clergé, les chapitres ne disposent pas néanmoins de son autorité. Mis en minorité, les chanoines sont balayés. Certes, les membres des chapitres jouent parfois un rôle notable dans les assemblées. À Clermont, où le chapitre bénéficie de l'influence du parti de l'évêché, les chanoines sont associés aux principales initiatives de l'assemblée, et le prévôt et un chanoine de la cathédrale figurent parmi les commissaires rédacteurs des cahiers de doléances⁹. Cependant, malgré ce contexte relativement favorable, qui permet l'élection par acclamation de l'évêque le 26 mars, l'abbé de Champflour, chanoine de la cathédrale issu d'une grande famille de la robe clermontoise, n'obtient quant à lui qu'un seul suffrage¹⁰. De plus, Philippe Bourdin remarque que le procès-verbal se garde de relever les conflits auxquels l'assemblée du clergé donne lieu¹¹. À Paris, le chapitre parle par la suite de « désordre », de « tumulte » et même

¹ *Ibid.*, p. 230.

² Jean EGRET, *La Pré-Révolution française (1787-1788)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1962, p. 290-295.

³ A.N., L542, *Cahiers des doléances et demandes du chapitre de l'église de Chartres*, 1789, p. 10.

⁴ B.C.U. 63, Ms 635, Acte capitulaire du chapitre de l'église de Clermont du 9 mars 1789.

⁵ Ph. BOURDIN, *Le Noir et le Rouge*, *op. cit.*, p. 154. Sur M^{gr} de Bonal et son chapitre, voir Auguste BEUF, *M^{gr} de Bonal, évêque de Clermont (1734-1800)*, Louis-Bellet, Clermont-Ferrand, 1909, p. 74-76.

⁶ Jean LABBAYE, *Un diocèse pendant la Révolution : Clermont-Ferrand (1789-1804)*, Imprimerie Jeanne d'Arc, Le Puy-en-Velay, 1989, p. 14-15.

⁷ Fabrice VIGIER, *Les curés poitevins et la Révolution. Curés et vicaires du district de Poitiers et le serment de 1791*, Hérault-Éditions, Maulévrier, 1990, p. 37.

⁸ Ph. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, *op. cit.*, p. 403.

⁹ B.C.U. 63, Ms 635, Procès-verbal des séances de l'assemblée du clergé de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand dans le mois de mars 1789.

¹⁰ Ph. BOURDIN, *Le Noir et le Rouge*, *op. cit.*, p. 164.

¹¹ *Ibid.*, p. 159.

d' « insurrection¹ ». Le chapitre de Boulogne, s'il n'estime pas devoir se plaindre de la conduite des curés du diocèse, dénonce également les « insurrections peu édifiantes » qui ont eu lieu dans un grand nombre de bailliages² ; à Riez, les chanoines désignent explicitement les curés comme les coupables de l'insurrection³. Pour les chanoines d'Amiens, qui prennent subitement conscience de la politisation et de l'organisation collective des curés, l'exclusion des membres des chapitres a été « concertée d'avance, & exécutée par la cabale & la prépondérance des mêmes Curés⁴ ». Quant au chapitre de Fréjus, confronté aux violentes émeutes qui agitent la Provence⁵, il a fait l'objet d'un « traitement odieux⁶ » :

La raison a rougi du délire séditieux, des honteuses capables, des coupables écarts où l'a entraînée l'intérêt particulier. [...] Une populace qu'on ne craignit pas d'abuser par un fol espoir, fut émeutée par les intrigans. Les députations furent l'ouvrage de la brigade ; l'intérêt & la frayeur forcerent les suffrages⁷.

Les élections tenues conformément au règlement du 24 janvier représentent donc selon Philippe Loupès, la « fin des illusions⁸ » pour les chapitres, qui perdent souvent aussitôt le contrôle de la situation. Si comme l'écrit quelques années plus tard Mallet du Pan⁹, la révolution consiste essentiellement dans un déplacement de pouvoir, c'est à ce moment qu'il faut situer l'entrée en Révolution des chapitres cathédraux, dont le droit à représenter l'Église et l'influence dans les affaires temporelles du clergé de France passent aux curés. « Les subordonnés, résumant les chanoines de Paris, domineront par le nombre, & par conséquent, par la quantité des suffrages, sur la partie qui gouverne¹⁰. » Dans l'ensemble de la Guyenne, un seul chanoine est élu, probablement grâce à sa qualité d'homme de confiance de l'archevêque de Bordeaux M^{gr} de Cicé¹¹. Certes, deux membres du puissant chapitre de Chartres parviennent à se faire élire, mais il est significatif que le premier, l'abbé Texier, n'est pas élu par le clergé du bailliage de Chartres, où prévaut le rejet de l'influence du chapitre, mais par celui du

¹ A.N., L541, *Protestation du chapitre de l'Église de Paris, contre le Règlement fait par le Roi, pour l'exécution des Lettres de Convocation aux Etats-Généraux, du 24 Janvier 1789*, p. 15.

² A.N., L542, *Réclamations du chapitre de Boulogne au sujet du Règlement du 24 Janvier dernier, 1789*, p. 2.

³ A.N., L543, Lettre du chapitre de Riez, 21 mai 1789.

⁴ A.N., L542, *Adhésion du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens aux réclamations et protestations des églises cathédrales du royaume, 1789*, p. 9.

⁵ Monique CUBELLS, *Les horizons de la liberté. Naissance de la Révolution en Provence (1787-1789)*, Edisud, Aix-en-Provence, 1987, p. 92-118 ; Jules VIGUIER, *La convocation des Etats généraux en Provence*, Imprimerie Louis Lenoir, Paris, 1896, p. 275-277.

⁶ A.N., L542, Lettre du chapitre de Fréjus, 28 mai 1789.

⁷ A.N., L542, *Réclamations que fait devant Sa Majesté & devant la Nation assemblée le Chapitre de l'Église de Fréjus, 1789*.

⁸ Ph. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne, op. cit.*, p. 400.

⁹ Jacques MALLET DU PAN, *Mémoires et correspondance pour servir à l'histoire de la Révolution française, recueillis et mis en ordre par M. Sayous*, Amyot, Paris, 1851, t. I, p. 396-397.

¹⁰ A.N., L541, *Protestation de l'Église de Paris*, p. 6.

¹¹ Ph. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne, op. cit.*, p. 402.

Thymerais¹. Lorsque l'abbé Sieyès souhaite se faire désigner par le clergé du bailliage de Montfort-l'Amaury, il est probablement desservi par sa qualité de grand vicaire et de chanoine. Repoussé par le clergé local, il décide de mettre à profit la célébrité que lui ont valu ses écrits pour se faire élire par le tiers à Paris² ; son élection tardive le 19 mai ne doit rien au chapitre, qui s'abstient même de faire état de son élection dans ses registres. La portée potentielle du déplacement révolutionnaire provoqué au sein du premier ordre de la monarchie par le règlement du 24 janvier et son habile exploitation par le clergé paroissial n'échappent pas aux chanoines, dont les délibérations prennent précocement un ton très alarmiste. Dès le 24 avril, le chapitre de Dijon s'inquiète de l' « étrange révolution qui s'est opérée dans les esprits³ ». Avec lucidité, le chapitre d'Auxerre note l' « énorme & prodigieuse prépondérance des particuliers sur tous les Corps⁴ ». Les chapitres, rappellent les chanoines de Besançon, « sont en quelque sorte dans la hiérarchie, ce que les corps intermédiaires sont dans l'état⁵ ». À l'issue des élections de 1789, l'Ancien Régime ecclésiastique, corporatif et hiérarchique, est déjà virtuellement liquidé.

1.1.2. Le mouvement du printemps 1789 et l'Union des chapitres de France

La déroute des chapitres lors des élections du printemps 1789 provoque leur réveil au cours du mois d'avril. Pour Philippe Loupès, la consternation domine dès février dans le milieu canonial, mais l'inaction des chanoines leur fait alors perdre un temps précieux⁶. Les protestations du printemps permettent d'avancer deux explications à l'attentisme des chapitres. La première est l'habitude du respect du cadre légal fixé par l'autorité monarchique. Ainsi les chanoines de Beauvais expliquent-ils qu'ils ont cru devoir se conformer au règlement du 24 janvier ; dans un premier temps, leurs réclamations n'ont pas été adressées au roi, mais à la chambre ecclésiastique du bailliage⁷. Le chapitre de Laon a de même « pris le parti d'une soumission provisoire⁸ ». La seconde explication plausible pourrait être l'espoir que conservent les chanoines, avant la tenue des élections, que le bas clergé se montrera respectueux

¹ A.D. 28, G337, Actes capitulaires de la cathédrale de Chartres, Délibération du 14 mars 1789.

² J.-D. BREDIN, *Sieyès, op. cit.*, p. 99-101.

³ A.N., L542, *Réclamations et Protestations de l'Eglise de Dijon*, 1789, p. 13.

⁴ A.N., L542, *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi, au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 12.

⁵ A.N., L542, *Très-humbles et très-respectueuses représentations du chapitre métropolitain de Besançon au roi au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 12.

⁶ Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne, op. cit.*, p. 401.

⁷ A.N., L542, Lettre du chapitre de Beauvais au chapitre de Paris, 8 mai 1789.

⁸ A.N., L542, *Représentations et Protestations du Chapitre de l'Eglise cathédrale de Laon au sujet du Règlement du 24 Janvier 1789*, p. 4.

de l'autorité épiscopale et de l'ordre hiérarchique. C'est donc le tour pris par les élections qui détermine finalement les chanoines à agir.

Philippe Loupès, qui a bien étudié le mouvement des chapitres au printemps 1789, s'est demandé si la vague de protestations naît en province ou si elle part au contraire de Notre-Dame de Paris¹. S'il faut reconnaître le rôle central joué par le chapitre de Paris dans l'orchestration du mouvement, il apparaît néanmoins que les chapitres provinciaux n'attendent pas l'impulsion parisienne pour faire entendre leurs réclamations. Dès le 9 mars, le chapitre de Metz reçoit du chapitre de Saint-Dié une lettre dénonçant la forme de convocation des États généraux comme « illégale, partielle et surtout nuisible à la dignité des corps tant séculiers que réguliers² », ce qui le détermine à transmettre à l'un de ses membres envoyé à Paris un mémoire pour porter au roi ses plaintes³. Le 28 mars, le chapitre de Chartres, qui juge ses vues insuffisamment exprimées dans le cahier du bailliage, décide de faire imprimer son propre cahier, rédigé le 12 mars avant la réunion de l'assemblée⁴ ; le 2 avril, la compagnie estime convenable d' « adresser un mémoire au Roy contenant ses très humbles représentations et réclamations sur la forme dans laquelle le clergé a été convoqué aux États g^{naux}⁵ » ; le 22 avril, le texte rédigé par les commissaires du chapitre est adopté⁶. Quant au chapitre de Nîmes, il réclame contre le règlement dès le 3 avril⁷. Le 18 mars, les députés de la cathédrale de Bayeux élèvent contre le règlement du 24 janvier une protestation à l'assemblée du bailliage de Caen. Son texte, connu à Angoulême le 17 avril, c'est-à-dire à la veille de la rédaction de la protestation parisienne⁸ est l'occasion d'une délibération qui permet aux chanoines d'affirmer non seulement leur solidarité avec leur évêque malmené à la chambre ecclésiastique de la sénéchaussée, mais également la solidarité entre les chapitres du royaume, tous également lésés par le règlement royal. « Il y a toujours eu, entre les Églises cathédrales du Royaume, estime le doyen du chapitre, une union & une harmonie parfaite pour la conservation de ces droits essentiellement inhérents à leur constitution. » Au terme de la délibération, le chapitre adhère aux protestations des chapitres de Bayeux et de Tours⁹. Le 28 avril, avant d'avoir pu prendre connaissance des démarches des chanoines de Paris, le chapitre de Bayonne adhère à son tour

¹ Ph. LOUPES, *op. cit.*, p. 403.

² A.D. 57, 2G55, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 9 mars 1789.

³ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 19 avril 1789.

⁴ A.D. 28, G337, Actes capitulaires de la cathédrale de Chartres, délibération du 28 mars 1789.

⁵ A.D. 28, G337, Actes capitulaires de la cathédrale de Chartres, délibération du 2 avril 1789.

⁶ A.D. 28, G337, Actes capitulaires de la cathédrale de Chartres, délibération du 22 avril 1789.

⁷ A.N., L543, Réclamation de l'église de Nîmes, 3 avril 1789.

⁸ J. MEURET, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790, op. cit.*, p. 176.

⁹ A.D. 16, G338⁶, Conclusions capitulaires extraordinaires, délibération du 17 avril 1789.

à la protestation de la métropole de Tours¹.

L'idée d'union des chapitres de France est donc antérieure à l'initiative prise le lendemain par les chanoines de Notre-Dame de Paris. Dès le début du mois d'avril, textes et nouvelles circulent d'une cathédrale à l'autre et favorisent l'uniformité de pensée et d'action des différentes compagnies. L'intervention du chapitre de Paris permet cependant de transformer la fermentation capitulaire en un vaste mouvement organisé. En effet, le 17 avril, la lecture pendant la séance ordinaire d'une lettre du chapitre de Tours protestant contre les clauses du règlement du 24 janvier détermine les chanoines à agir : une protestation est adoptée le lendemain². Le 24 avril, le chapitre fait imprimer sa protestation et en fait parvenir des exemplaires au roi, aux ministres, aux principaux magistrats, à tous les évêques, à leurs chapitres, à diverses collégiales, aux séminaires, aux maisons de Sorbonne et de Navarre, à l'université, aux bibliothèques publiques, aux chefs d'ordres³. Notre-Dame de Paris devient dès lors le centre d'un vaste réseau de correspondance qui implique les cathédrales, mais aussi plusieurs collégiales, abbayes et évêques de France qui font part de leur adhésion aux protestations des chanoines de Paris. Trente-huit chapitres métropolitains et cathédraux et huit chapitres collégiaux donnent ainsi procuration au chapitre de Notre-Dame pour défendre leurs intérêts⁴. La surreprésentation des chapitres du Midi au sein de cette Union des chapitres de France, mise en évidence par Philippe Loupès⁵, s'explique probablement d'une part par la distance qui sépare ces cathédrales des centres décisionnels, d'autre part par la situation propre des chapitres méridionaux, moins nombreux, moins riches et moins influents que les puissantes compagnies du nord du royaume⁶, davantage susceptibles d'agir par elles-mêmes pour la sauvegarde de leurs intérêts.

¹ A.N., L542, Extrait des actes capitulaires de l'église cathédrale de Bayonne, 28 avril 1789.

² J. MEURET, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, op. cit., p. 176-178.

³ A.N., L542, Relevé de la correspondance des chapitres du royaume avec le chapitre de l'Eglise de Paris, s. d.

⁴ A.N., L542, État des chapitres des Églises cathédrales du royaume qui ont chargé le Chapitre de l'Église de Paris de leurs Pouvoirs, 1790.

⁵ Ph. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 405.

⁶ Sur la situation matérielle difficile des petites cathédrales du sud de la France, voir Jules VIGUIER, *Les débuts de la Révolution en Provence. Essai sur la chute de l'Ancien Régime et l'établissement du nouveau dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Basses-Alpes (24 janvier 1789-30 septembre 1791)*, Imprimerie Louis Lenoir, Paris, 1894, p. 289-292.



▲ Chapitre cathédral ayant fait parvenir une lettre ou une protestation au chapitre de Metz.

Carte 2 : La correspondance du chapitre cathédral de Metz (avril-juillet 1789)

Il faut noter en effet que les cathédrales qui s'abstiennent d'adhérer formellement à l'Union des chapitres de France ne demeurent nullement à l'écart du mouvement de protestation, dont la structuration passe également par des réseaux provinciaux. Une compagnie riche et puissante comme celle de Metz reçoit ainsi les protestations de vingt-six cathédrales notamment de Lorraine, de Bourgogne et de Franche-Comté, mais aussi du sud du royaume (voir carte 2)¹. Le chapitre de Beauvais, qui juge tout d'abord suffisantes ses représentations faites à la chambre ecclésiastique du bailliage, décide de rejoindre le mouvement lorsqu'il apprend que sa métropole de Reims a fait une protestation ; le chapitre adhère alors non à la

¹ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibérations du 19 avril au 7 juillet 1789.

protestation parisienne, mais à celle de sa métropole¹. L'adhésion elle-même s'effectue parfois dans le respect des hiérarchies provinciales. Ainsi, le chapitre de Perpignan renonce à adhérer à la protestation de Paris lorsque le chapitre de leur métropole l'invite à se réunir aux autres chapitres comprovinciaux pour y adhérer en corps de province ecclésiastique². Il importe surtout d'observer que les chapitres qui n'envoient pas à Paris leur adhésion ou leur procuration professent substantiellement les mêmes principes, qu'il s'agisse de la cathédrale d'Angoulême, dont on a vu l'adhésion à la protestation de Bayeux, des cathédrales d'Arras, qui se contente de protester conjointement avec les principales institutions monastiques du bailliage³. Enfin, le silence même d'une compagnie ne signifie aucun désaccord de fond avec les cathédrales protestataires. Le chapitre de Clermont, dont les doléances témoignent de vues très proches de celles des chapitres de Paris ou de Chartres, ne rédige ainsi aucune protestation. Il est difficile, à partir des sources disponibles, d'expliquer le silence de ces compagnies conservatrices. Dans le cas clermontois, peut-être le chapitre juge-t-il suffisantes les représentations faites par sa métropole de Bourges⁴ ou l'élection de M^{gr} de Bonal, dont il partage largement les vues, à moins qu'il ne faille attribuer sa passivité à des habitudes canoniales de discrétion.

Comme le montre Philippe Loupès, la levée de boucliers que représente l'Union des chapitres de France, trop tardive, est vaine⁵. Elle souffre inévitablement du recul du pouvoir temporel des chapitres, déjà largement évincés de l'exercice du pouvoir local à la fin de l'Ancien Régime⁶. En adressant au roi représentations et remontrances, les chapitres inscrivent résolument leur action dans l'ancien cadre légal de la monarchie traditionnelle tel que Michel Péronnet avait pu le décrire en évoquant la lutte des corps privilégiés contre les innovations⁷. Or le contexte politique s'est déjà radicalement transformé. Dès l'automne 1788, la monarchie traditionnelle a disparu tandis que s'amorce le transfert de pouvoir du roi à la nation⁸. Les chapitres recourent donc, au printemps 1789, à des moyens qui ont déjà largement perdu leur

¹ A.N., L542, Lettre du chapitre de Beauvais au chapitre de Paris, 8 mai 1789 ; *Acte d'adhésion de l'Église Cathédrale de Beauvais aux Réclamations et Protestations de l'Église Métropolitaine de Reims*, Imprimerie de la Veuve Desjardins, Beauvais, 1789, p. 6.

² A.N., L543, Lettre du chapitre de Perpignan au chapitre de Paris, 10 juin 1789.

³ A.N., L542, *Remontrances et protestations que font les abbés réguliers, les chapitres, les abbayes et les communautés ecclésiastiques de la Province d'Artois*, 30 avril 1789.

⁴ A.N., L542, *Représentations que fait à Sa Majesté le Chapitre de la Sainte Église Primatiale & Métropolitaine de Bourges, sur le Règlement du 24 Janvier 1789*.

⁵ Ph. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 408.

⁶ Gilles DEREGNAUCOURT et Géry PALCZYNSKI, « Prêtres et serments en Cambrais. Notes sur le Clergé paroissial du district de Cambrai et sur Martin-Joseph Bracq, curé de Ribecourt et député aux États généraux », *Revue du Nord*, t. LXXI, n°282-283, 1989, p. 921 ; Benoît GARNOT, « Administrer une ville au XVIII^e siècle : Chartres », *Histoire, économie et société*, 7^e année, 1988, n°2, p. 175.

⁷ M. PERONNET, « L'Assemblée du Clergé tenue en 1788 », loc. cit., p. 274-276.

⁸ Voir la synthèse proposée par J.-C. MARTIN, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, op. cit., p. 139-146.

efficacité. Cependant, si l'Union des chapitres et le mouvement plus général de protestation capitulaire échouent entièrement à obtenir la révision du règlement du 24 janvier et une meilleure représentation des chapitres aux États généraux, ils parviennent à créer une réelle unité entre les chapitres ralliés à la défense de la « cause commune¹ » capitulaire en assurant la circulation dans les cathédrales du royaume d'argumentaires doctrinaux, canoniques et politiques nettement opposés aux projets de régénération portés par les courants patriotes. À Chartres, du 4 au 27 mai, les représentations de neuf cathédrales sont lues en séance, renforçant probablement la conscience d'appartenir au même *ordo canonicus* lésé par le règlement royal et humilié par la révolte des curés. Avant même l'ouverture des États généraux, les positions des chapitres sont donc déjà clairement définies.

1.2. Les chapitres face aux débuts de la Révolution (été 1789-printemps 1790)

1.2.1. L'attitude des chapitres à l'été 1789 : une hostilité contenue

À la vigueur et à l'alarmisme du ton souvent dramatique adopté par les chanoines dans leurs protestations semble s'opposer la vie paisible que continuent à mener les compagnies, dont les registres ne témoignent d'aucune crainte de disparition prochaine. Plusieurs chanoines de chapitres de province, notamment ceux qui se préparent à recevoir les ordres sacrés dans les séminaires parisiens, se trouvent à cette époque à Paris ; faute de correspondances conservées, il est cependant impossible de savoir comment ils ont perçu les journées révolutionnaires. L'abbé Nepveu de La Manouillère, chanoine du Mans, ne mentionne pas même dans son journal la protestation élevée par son chapitre contre le règlement du 24 janvier. Présent par hasard à Versailles au moment de l'ouverture des États généraux en mai 1789, il ne semble s'y intéresser que dans la mesure où il s'agit d'une « belle cérémonie² ». En juillet, le chanoine n'évoque la « Révolution générale dans tout le Royaume » que pour mieux refuser de la commenter et renvoyer aux « papiers de ce temps³ ». Le ton change cependant pendant la Grande Peur. Après le massacre de Cureau, lieutenant de la ville du Mans, et du comte de Montesson, le chanoine s'épouvante des agissements de la « populace effrénée et barbare » et partage la « « frayeur qui

¹ A.N., L543, Lettre du chapitre de Perpignan au chapitre de Paris, 10 juin 1789 ; Lettre du chapitre de Lescar au chapitre de Paris, 3 juin 1789.

² René-Pierre NEPVEU DE LA MANOUILLERE, *Journal d'un chanoine du Mans (1759-1807)*, texte intégral établi et annoté par Sylvie GRANGER, Benoît HUBERT et Martine TARONI, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013, p. 469-471.

³ *Ibid.*, p. 476.

a allarmé toute la Ville¹ ». La même inquiétude perce dans la correspondance de Jean-Baptiste Aubier, chanoine de Clermont, avec le député du tiers Huguet, qui doit s'employer à le rassurer après avoir été « instruit des frayeurs » qui ont agité la ville². Eux-mêmes souvent nobles et propriétaires, les chanoines partagent sans doute les craintes des groupes frappés par les violences.

En effet, alors que se multiplient les refus de dîmes, les chanoines sont parfois directement pris pour cibles dans la mesure où ils sont associés au système seigneurial. Le 11 août 1789, à Ville-en-Montois, les abbés Nioche et de Mérignac, chanoines de la cathédrale de Metz, envoyés pour procéder à la vérification des coupes faites par une fermière sortante dans le bois, propriété du chapitre, sont violemment pris à parti par des femmes pour partie armées de bâtons qui menacent de « faire comme à Paris » et de les pendre. Les deux chanoines parviennent dans un premier temps à concilier les mécontents par des aumônes ; cependant, au son de la grosse caisse battue par une jeune fille, les femmes des villages voisins de Bazailles et de Boismont arrivent à leur tour, armées elles aussi, les empêchent de se rendre au bois et les retiennent dans la maison seigneuriale, qu'elles menacent de brûler. Les femmes contraignent alors les chanoines à signer la cession absolue du bois et n'acceptent de leur rendre la liberté qu'après avoir obtenu la signature du double de l'acte par le reste du chapitre capitulairement assemblé³. La compagnie n'a alors pas d'autre choix que de céder⁴. Au retour à Metz des deux ecclésiastiques, vingt-et-un chanoines réunis en chapitre réclament l'annulation de la cession arrachée par la violence⁵. Un mois plus tard, lorsqu'une enquête est prévôtalement instruite à Verdun, les trois communautés impliquées présentent aux chapitres leurs excuses et s'engagent à respecter à l'avenir les propriétés⁶. Malgré cette issue favorable, il est possible de supposer que les chanoines ont été profondément alarmés par les « excès dont une populace ameutée et effrenée peut être capable⁷ », tandis que les deux ecclésiastiques séquestrés sont convaincus d'avoir été victimes d'un complot soigneusement prémédité⁸. Dans de telles conditions, il est aisé d'imaginer que les chanoines accueillent dans l'inquiétude la révolution de l'été 1789.

Cependant, ces appréhensions ne s'expriment guère dans la conduite publique et

¹ *Ibid.*, p. 477.

² A.D. 63, 4C537, Lettre de Huguet à l'abbé Aubier, 11 août 1789.

³ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, procès-verbal dressé par-devant deux notaires appelés en chapitre, 18 août 1789.

⁴ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 12 août 1789.

⁵ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 16 août 1789.

⁶ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 16 septembre 1789.

⁷ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 12 août 1789.

⁸ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, procès-verbal dressé par-devant deux notaires appelés en chapitre, 18 août 1789.

extérieure des compagnies, qui ne font entendre aucune protestation contre les premières décisions de la Constituante. Jusqu'au printemps 1790, les registres capitulaires ne mentionnent presque jamais les événements politiques, mais se contentent généralement de traiter les affaires temporelles courantes. Les rares incursions des chapitres dans le domaine politique visent à montrer leur bonne volonté aux nouvelles autorités locales qui se constituent pendant l'été 1789. Ainsi le chapitre d'Angoulême nomme-t-il le 9 août deux commissaires pour se présenter au comité formé pour le bien de la province et lui « manifester les vues & les desirs patriotiques de toute la compagnie & de chacun de ses membres¹ ». À Saintes, le doyen du chapitre accepte de porter la cocarde tricolore². Les chanoines eux-mêmes ne sont pas entièrement exclus de la formation des nouvelles autorités locales : à Metz, où une partie du chapitre a participé dès le début de l'année à l'effervescence « patriotique », l'abbé de Chambre, frère du coadjuteur et trésorier du chapitre, est élu le 2 octobre président du conseil municipal provisoire³, tandis que le chanoine Nioche devient premier aumônier de la Garde nationale. L'atmosphère d'incertitude et la crainte des troubles, facteurs décisifs de la montée du mouvement des fédérations⁴, contribuent sans doute à déterminer les chanoines à donner des marques de reconnaissance aux regroupements de citoyens actifs qui se sont désormais substitués aux autorités d'Ancien Régime pour assurer le maintien de l'ordre⁵. À Paris, où l'hostilité du chapitre aux innovations reste longtemps contenue⁶, comme en province, les chapitres s'associent aux Te Deum chantés aux diverses occasions officielles, même si leurs membres considèrent parfois celles-ci avec méfiance. « Il faut espérer que tout cela n'aura pas lieu », écrit ainsi le 30 août 1789 Nepveu de La Manouillère à propos de la sanction royale donnée à la nuit du 4 août. C'est donc sans enthousiasme que le chanoine prend part avec le clergé de la cathédrale au Te Deum que l'évêque du Mans a conseillé de chanter :

On n'a jamais vu de faire des prières publiques sans envoyer un Mandement qui est précédé d'une Lettre du Roy ; mais la Nation l'avoit ordonné, et on a cru qu'il falloit obéir⁷.

La résignation, le conformisme et l'habitude de l'obéissance aux lois semblent donc prévaloir. Du reste, le chanoine, dont l'attention semble principalement retenue par les

¹ A.D. 16, G338⁶ Conclusions capitulaires extraordinaires, délibération du 9 août 1789.

² Ph. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, *op. cit.*, p. 409.

³ Jean EICH, *Histoire religieuse du département de la Moselle pendant la Révolution*, *op. cit.*, p. 95. L'évêque d'Orope avait lui-même obtenu, à deux voix près, le même nombre de suffrages que Roederer, chef du parti réformiste messin, mais se retire, peut-être par méfiance précoce envers la politique religieuse de la Constituante.

⁴ Micah ALPAUGH, « Les émotions collectives et le mouvement des fédérations (1789-1790) », *AHRF*, n°372, 2013, p. 53-54.

⁵ Serge BIANCHI et Roger DUPUY (dir.), *La Garde nationale entre Nation et peuple en armes. Mythes et réalités (1789-1871)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, « Présentation », p. 7-13.

⁶ B. PLONGERON, « Splendeurs et misères du chapitre de Notre-Dame », *loc. cit.*, p. 403-404.

⁷ R.-P. NEPVEU DE LA MANOUILLERE, *Journal*, *op. cit.*, p. 480.

manquements aux formes usitées, ne paraît pas posséder à cette date une conscience très nette de l'ampleur de changements qu'il peut encore espérer provisoires. « On n'a jamais vu chanter un Te Deum pour si peu de choses », remarque-t-il en observant que Louis XVI n'a pas encore donné sa sanction aux décisions de l'Assemblée¹.

1.2.2. La mise à la disposition de la nation des biens du clergé : le choix du silence

Si les chapitres s'efforcent de donner des preuves de bonne volonté, l'inquiétude s'accroît avec les menaces qui pèsent sur les propriétés ecclésiastiques. Le 24 octobre, le chapitre d'Autun se dissocie ouvertement de son évêque en dénonçant la motion Talleyrand du 10 octobre qui propose la mise à la disposition de la nation des biens du clergé². Dès le 7 octobre, le chapitre de Dol faisait part aux chanoines de Notre-Dame de leur volonté de s'opposer à tout projet tendant à dépouiller le clergé de ses propriétés :

[Il faut que] nous fassions tous nos efforts pour arrêter une déprédation qui est sacrilège, puisque ces biens sont consacrés au Seigneur, pour l'entretien des temples, le service divin, la subsistance des ministres et des pauvres, et que leur envahissement entraineroit nécessairement la ruine de l'Église. Nous n'en sommes que les gardiens, nous les devons transmettre à nos successeurs, ne pas faire en un mot tout ce qui dépendra de nous pour les conserver, seroit trahir la cause de Dieu, ce seroit être prévaricateurs !

Les chanoines énoncent ainsi un argument d'une grande portée, qui contribue dès lors fortement à orienter leur conduite. Ayant reçu leurs biens afin d'en faire un usage déterminé et de les transmettre à leurs successeurs, ils ne sont pas libres de consentir à leur spoliation. Les chanoines de Dol, qui tentent dès le mois d'octobre de rallier d'autres cathédrales à un projet de protestation contre la suppression des dîmes³, se concertent donc avec les autres Églises de Bretagne afin de « faire parvenir [leur] étonnement, [leurs] cris, [leurs] plaintes, les gémissements des pauvres, [leurs] oppositions, au roi même, qui a été trompé, à ses ministres, aux cours souveraines, aux états⁴ ». La motion Talleyrand marque donc bel et bien, comme l'écrit Bernard Plongeron à propos du chapitre de Paris, la « fin des illusions⁵ » que pouvaient conserver les chanoines quant à la direction prise par la régénération révolutionnaire. Toutefois, le projet de résistance à la politique ecclésiastique de la Constituante n'aboutit pas à un

¹ *Ibid.*, p. 481.

² A.N., L542, *Délibération et réclamations de Messieurs les Chanoines & Chapitre de l'Église Cathédrale d'Autun*, 1789.

³ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 12 octobre 1789.

⁴ A.N., L542, Lettre du chapitre de Dol au chapitre de Paris, 7 octobre 1789.

⁵ B. PLONGERON, « Splendeurs et misères du chapitre de Notre-Dame », *loc. cit.*, p. 402.

mouvement de protestation comparable à celui du printemps 1789 contre le règlement du 24 janvier. Plusieurs chapitres pressent pourtant le chapitre de Paris de prendre la tête de l'opposition au décret. Le chapitre de Léon se déclare ainsi « persuadé que le premier chapitre du royaume ne gardera pas le silence dans une position aussi désastreuse pour la religion et ses ministres » et donne sa procuration pour élever des réclamations¹, tandis que les chanoines de Lodève, qui estiment que toutes les cathédrales doivent faire des « efforts communs », demandent au chapitre de Paris de les « comprendre dans le nombre des chapitres qui réclament et protestent contre tout ce qui a été fait relativement à leurs possessions et à leurs dîmes² ». Tous les chapitres ne se montrent pas cependant si résolus. À Aix, les chanoines, qui rappellent leur éloignement de la capitale, se demandent si les décrets supprimant les dîmes et confisquant les biens ecclésiastiques sont « dans le cas d'exciter de justes réclamations de la part du clergé » ou sont « convenables aux circonstances ». Les chanoines, dépassés par le tour pris par l'évolution politique à l'automne 1789, demandent donc les lumières des chanoines de Paris³, auxquelles s'en remet également le chapitre de Montpellier⁴, tandis que les chapitres de Dax⁵ et de Tulle⁶ leur donnent procuration pour une protestation qu'ils estiment moralement indispensable.

Or le chapitre de Notre-Dame, précisément, hésite à s'engager dans une nouvelle campagne de protestations, comme il l'indique au chapitre de Dijon, auquel il recommande de « gémir dans le silence [...] à la vue des maux inouis qui affligent l'Église⁷ ». Les raisons qui motivent ce choix du silence, alors même que les évêques commencent à s'exprimer avec sévérité sur les mesures déjà prises par l'Assemblée Nationale⁸, apparaissent en filigrane dans la correspondance passive du chapitre. Les protestations, écrit le chapitre de Saint-Dié, pourtant favorable à de solennelles réclamations, sont des « armes bien foibles à opposer à un mal si pressant⁹ ». L'Union des chapitres de France a déjà fait l'expérience de l'inefficacité de ses représentations contre le règlement du 24 janvier. Pour le chapitre de Notre-Dame, une protestation dirigée contre une mesure déjà adoptée par la Constituante risque donc avant tout d'exciter inutilement contre lui l'hostilité des autorités comme de la foule parisienne. Le silence du chapitre de Paris semble avoir entraîné celui de la plupart des cathédrales, même si le

¹ A.N., L542, Lettre du chapitre de Léon au chapitre de Paris, 30 novembre 1789.

² A.N., L542, Lettre du chapitre de Lodève au chapitre de Paris, 19 novembre 1789.

³ A.N., L542, Lettre de l'église métropolitaine d'Aix au chapitre de Paris, 24 novembre 1789.

⁴ A.N., L543, Extrait des registres capitulaires de l'église de Montpellier, 9 novembre 1789.

⁵ A.N., L542, Lettre du chapitre de Dax au chapitre de Paris, 5 décembre 1789.

⁶ A.N., L543, Lettre du chapitre de Tulle au chapitre de Paris, 3 décembre 1789.

⁷ A.N., L542, Lettre du chapitre de Dijon au chapitre de Paris, 3 décembre 1789.

⁸ R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, op. cit., p. 123.

⁹ A.N., L543, Lettre du chapitre de Saint-Dié au chapitre de Paris, 30 novembre 1789.

chapitre de Metz envoie le 2 décembre un mémoire de réclamations à l'Assemblée¹. Les chanoines, pour défendre leurs droits, invoquent aussi bien l'Ancien Testament que le *Contrat social* de Rousseau ; ils dénoncent le « patriotisme mal-entendu² », mettent en garde les propriétaires laïcs quant au précédent que constituera la spoliation du clergé et se posent en défenseurs des intérêts provinciaux contre une mesure qui ne profitera qu'aux « capitalistes de Paris, de Geneve, de Hollande, d'Angleterre » et englutira le numéraire de la province dans le « gouffre dévorant de la capitale³ ».

Signée par l'évêque d'Orope, jusque-là chef de la fraction patriote du chapitre et du clergé de Metz, la protestation témoigne d'une nette défiance vis-à-vis de la politique religieuse de la Constituante ; elle déclenche une vive polémique avec les patriotes locaux, dont un représentant ecclésiastique accuse les chanoines de « crime de leze-nation⁴ ». La correspondance de l'abbé Aubier, chanoine de Clermont témoigne à la même époque d'une perplexité croissante. « Il faut convenir, écrit-il au député Huguet, qu'il y avait bien des abus, mais cette révolution est si générale qu'elle me paraît quelque fois incroyable : elle n'en est cependant pas moins bien réelle⁵. » Le pessimisme du chanoine s'exprime plus clairement encore dans les lettres qu'il adresse à son neveu, qui ne lui dissimule guère son hostilité au tour pris par la Révolution. « Je pense que tu n'es pas content sur tous les changements. Que je pense souvent à toi mon cher ami dans quel siècle sommes-nous je plains ton sort », écrit le chanoine, avant d'attribuer la maladie de sa nièce aux chagrins que lui causent les malheurs des temps⁶. À Chartres, au début de 1789, le chanoine Ranchoup évoque quant à lui son « abattement », son « ennui » et sa « tristesse⁷ ».

De nouveau, la vie de la plupart des compagnies semble cependant avoir continué normalement⁸. En février 1790, le chapitre d'Angoulême tient ainsi son chapitre général de la manière accoutumée ; le discours prononcé par le doyen porte ainsi sur l' « esprit de charité spécialement nécessaire aux Ecclesiastiques afin de remplir plus fidelement leurs devoirs et être constamment un exemple d'edification pour les fideles », puis le chapitre traite comme à l'ordinaire des affaires de son temporel⁹ ; quelques semaines plus tard, il procède à ses

¹ A.N., D/XIX/24, Lettre des commissaires du chapitre de la cathédrale de Metz, 2 décembre 1789.

² *Mémoire du chapitre de la cathédrale de Metz au roi*, Imprimerie de J.-B. Collignon, Metz, 1789, p. 23.

³ *Ibid.*, p. 26.

⁴ *Quelques réflexions d'un Patriote sur une Brochure ayant pour titre : Mémoire du Chapitre de la Cathédrale de Metz, au Roi*, p. 1.

⁵ A.D. 63, 4C537, Lettre de l'abbé Aubier à Huguet, 21 janvier 1790.

⁶ A.D. 63, 4C537, Lettre de l'abbé Aubier à La Monteilhe, s. d. [été 1790].

⁷ Gustave SAINOT, « La cathédrale de Chartres pendant la Terreur », *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, t. IX, 1889, p. 91.

⁸ Ph. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 410

⁹ A.D. 16, G337²², Conclusions capitulaires du chapitre d'Angoulême, délibération du 19 février 1790.

traditionnelles aumônes de Pâques¹. Les chanoines continuent alors à poser des actes de bonne volonté. Certes, les chanoines de la cathédrale de Clermont semblent veiller à demeurer en retrait lors de la cérémonie de bénédiction des drapeaux de la garde nationale le 6 décembre 1789 : la messe basse est célébrée par un simple habitué, sans orgue ni musique², tandis qu'il revient à un chanoine patriote d'une petite collégiale de la ville de prononcer le discours³. Malgré les tensions que provoque au sein de la compagnie l'installation dans la cathédrale, désapprouvée par le doyen, d'un « autel national » portatif à l'usage des cérémonies des gardes nationales⁴, les chanoines de Metz officient et assistent aux messes des fédérations comme aux services funèbres demandés par les patriotes⁵. À Chartres, les chanoines se prêtent encore à tout ce qui est attendu d'eux. Le 13 mars 1790, à la demande du bureau municipal, le chapitre décide d'admettre les corps dans le chœur et de laisser des stalles libres pour le maire et officiers municipaux lors des processions générales⁶. Les inquiétudes s'expriment de manière très prudente, modérée et respectueuse : à Soissons, le chapitre s'associe à la fin de novembre 1789 à l'évêque et aux principales autorités de la ville pour demander à l'Assemblée Nationale la conservation de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes⁷.

1.2.3. Les chapitres cathédraux au secours de la religion catholique (printemps-été 1790)

Pour la plupart des compagnies, la rupture ouverte avec la politique menée par la Constituante intervient à l'occasion de l'affaire de la religion nationale. Le 12 avril 1790, le chartreux dom Gerle, prêtre patriote et membre du Comité ecclésiastique, propose de faire déclarer la religion catholique religion de l'Etat pour tranquilliser ceux qui craignent que l'Assemblée n'admette toutes les religions. La motion recueille aussitôt l'appui de l'ensemble de la droite. Renvoyée au lendemain, la discussion, malgré la tentative du comte de Virieu de faire déclarer la religion catholique religion nationale, se solde par l'adoption de la rédaction du duc de La Rochefoucauld : l'Assemblée déclare que son attachement à la religion catholique

¹ A.D. 16, G337²², Conclusions capitulaires du chapitre d'Angoulême, délibération du 31 mars 1790.

² A.D. 63, 1F143, Lettre de Nourriel à Gautier de Biauzaat, 8 décembre 1789.

³ B.C.U. 63, A32820, *Discours prononcé dans l'église cathédrale de Clermont à la bénédiction des drapeaux de la garde nationale, par M. Grimaud, le 6 décembre 1789.*

⁴ A.M. 57, 1P/a24, Lettre de l'abbé Nioche à l'évêque d'Orope, 3 avril 1790.

⁵ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 27 avril 1790.

⁶ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibération du 13 mars 1790.

⁷ Robert ATTAL, *Le Soissonnais dans tous ses états. La décennie révolutionnaire (1789-1799)*, Soissons, 1992, p. 58-59.

ne peut être mis en doute, mais qu'elle n'a aucun pouvoir sur les opinions religieuses¹.

Dès le 12 avril, le jour même où dom Gerle dépose sa motion, le chapitre de Notre-Dame se réunit pour aborder la question de la religion nationale et de la reconnaissance des vœux monastiques et élaborer une protestation au nom de toutes les Églises qui lui ont donné procuration². Le chapitre, qui redoute également la suppression de tous les bénéfices sans charge d'âmes, ne cache pas alors sa « profonde consternation³ ». Le choix de sortir du silence paraît ainsi motivé non seulement par la gravité de la question débattue à l'Assemblée, mais aussi par l'inquiétude que provoquent les travaux du Comité ecclésiastique, qui doivent être prochainement rendus publics. De plus, le problème du statut de la religion catholique a l'avantage, par rapport à celui des biens du clergé, de ne pas avoir pour enjeu le temporel : en refusant sur ce point la politique de la Constituante, le chapitre s'expose moins directement à être accusé de n'avoir en vue que la défense de sa situation matérielle. Une protestation est adoptée le 14 avril par acclamation ; un seul chanoine s'y oppose⁴.

Comme au printemps 1789, le chapitre de Paris reçoit des actes d'adhésion. Le 5 mai, le chapitre d'Orléans adhère unanimement à la protestation parisienne⁵. Le même jour, le chapitre de Rouen fait connaître sa position en déclarant « adhérer d'esprit et de cœur à la religion catholique, apostolique et romaine, non-seulement comme la seule vraie et méritoire du salut éternel, mais encore comme la seule nationale, digne de jouir exclusivement de la solennité du culte public⁶ ». Si Notre-Dame de Paris, dont les chanoines sont certainement les plus rapidement au fait des débats de l'Assemblée, réagit incontestablement la première, son rôle ne doit de nouveau pas être exagéré, même si certaines cathédrales attendent encore d'elle l'impulsion qui doit leur permettre de faire entendre un « cry universel & uniforme⁷ ». Le 17 avril, un chanoine donne lecture au chapitre de Chartres de l'adresse des catholiques d'Alais demandant que la religion catholique soit déclarée comme par le passé religion nationale ; le 21 avril, le chapitre rédige sa propre protestation⁸. Le 17 mai, le chapitre de Clermont adhère à la protestation du 19 avril des députés de la droite de l'Assemblée sans se référer au texte des chanoines de Paris⁹. En Normandie, c'est à la déclaration du cardinal de La Rochefoucauld,

¹ Rita HERMON-BELOT, *Aux sources de l'idée laïque. Révolution et pluralité religieuse*, Odile Jacob, Paris, 2015, p. 108.

² R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, op. cit., p. 250.

³ *Extrait des registres des conclusions du chapitre de l'église de Paris du lundi 12 avril 1790*, CE XIV, p. 26.

⁴ J. MEURET, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, op. cit., p. 239.

⁵ A.N., L543, Extrait du registre des conclusions capitulaires de l'église d'Orléans, 5 mai 1790.

⁶ P. LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen*, op. cit., p. 22-23.

⁷ A.N., L543, Lettre du chapitre de Nîmes au chapitre de Paris, 30 avril 1790.

⁸ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibérations des 17 et 21 avril 1790.

⁹ A.D. 63, 3G Sup 26, Registre capitulaire du chapitre cathédral de Clermont, Délibération du 17 mai 1790.

archevêque de Rouen, qu'adhèrent les chapitres¹.

Les arguments mobilisés par les chapitres protestataires du printemps 1790 sont peu surprenants dans la mesure où ils n'ont guère d'originalité et se situent dans la continuité de leurs doléances de 1789, qui faisaient de la foi catholique l'un des principaux fondements de la monarchie française, voire demandaient la révision de l'édit de 1787. Cependant, le fait que les protestations soient rédigées alors que se prépare le projet de réorganisation civile du clergé donne une nouvelle portée à ces arguments, qui font déjà connaître quelle attitude les chapitres entendent tenir face à la réforme qui s'annonce. Le chapitre de Paris, reprenant un argument esquissé en 1788 par l'assemblée du clergé de France et développé à l'automne 1789 par M^{gr} de Boisgelin dans son discours contre la mise à la disposition de la nation des biens du clergé², rappelle que la religion catholique « a précédé dans les Gaules l'établissement » de la monarchie. La religion, pleinement constituée antérieurement à l'État, ne doit donc pas recevoir de lui ses lois. Les chanoines dénoncent ainsi la suppression par l'Assemblée des vœux monastiques, mais s'élèvent également préventivement contre toute atteinte future portée à la constitution de l'Église. La conclusion de la protestation renforce encore la vigueur de leur opposition à la politique religieuse de la Constituante :

Il n'en est aucun [des membres du chapitre] qui ne fût disposé, moyennant le secours de la grâce de Dieu, à répandre son sang pour le maintien et la défense de cette Religion³ !

Pour les chapitres de cathédrales menacées de suppression, les déclarations en faveur de la religion catholique sont l'occasion de demander leur maintien. « L'existence de l'Église Cathédrale de Nîmes, tient autant aux véritables principes de la Religion, qu'aux saines vues de la politique », déclarent ainsi les chanoines de Nîmes, qui n'hésitent pas à se désigner comme les « premiers nés de cette Église⁴ ». En jugeant les attaques portées contre la religion depuis 1789 plus dangereuses que celles des ariens, des Sarrasins, des Albigeois ou des calvinistes, le chapitre, dans un contexte local marqué par la montée des affrontements confessionnels entre catholiques et protestants, se sépare donc clairement de la politique de la Constituante, accusée de favoriser la ruine de la religion catholique au profit du protestantisme⁵.

À Chartres, la protestation prend un relief tout particulier. En effet, elle est l'occasion pour le chapitre de prendre ouvertement ses distances avec l'abbé Sieyès. Le chapitre se réunit non seulement pour examiner le projet de protestation sur la religion nationale rédigé par ses

¹ E. SEVESTRE, *L'acceptation de la Constitution civile du clergé en Normandie*, op. cit., p. 63.

² AP IX, p. 615 (séance du 31 octobre 1789).

³ *Extrait des registres des conclusions du chapitre de l'église de Paris*, CE XIV, p. 27.

⁴ A.N., L543, *Mémoire du chapitre de l'église cathédrale de Nîmes*, 1790, p. 2.

⁵ *Ibid.*, p. 4.

commissaires, mais pour écrire à M^{gr} de Lubersac « pour le supplier de retirer sa confiance au Sr Sieyes et ses lettres de vicaire g^{nal} du diocèse ». La protestation, expédiée à M^{gr} de Lubersac, au chanoine Texier, député à la Constituante, au chapitre de Paris et à l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé, est ainsi justifiée par la volonté d'opposer au « scandale donné par un de ses Membres » la « gloire d'une Église qui s'est toujours signalée par la pureté de sa foy et par son attachement inviolable aux loix de la Discipline Ecclesiastique ». Le texte ne se contente cependant pas de désavouer les « principes blasphématoires » de Sieyès et de réclamer en faveur du statut de la religion catholique. Les chanoines dénoncent la suppression des dîmes, la confiscation des propriétés ecclésiastiques, « exemple allarmant pour les Propriétés de tous les Citoyens », la suppression des vœux monastiques. L'opposition du chapitre à la politique religieuse de l'Assemblée est générale et attribuée à de graves motifs de foi.

Lorsque la Religion est menacée, il n'est pas permis à des Prêtres de garder le silence, quelque puisse être le succès de leurs Reclamations, dût-on calomnier leur zele, y eut-il même pour eux du danger à se faire entendre, parce qu'ils doivent au maintien du dépôt qui leur est confié, le sacrifice, même de leur vie.

Mais la protestation est surtout l'une des premières à évoquer la perspective d'une destruction de tous les chapitres cathédraux :

Le Chapitre allarmé d'un Projet annoncé de supprimer entierement le Clergé des Églises Cathedrales, declare en outre, qu'il proteste d'avance contre une suppression contraire à la discipline Générale de l'Église et qui la priveroit de la continuité de la Priere publique, de la Majesté du Culte Divin, d'un Conseil permanent destiné à concourir au Gouvernement des Dioceses, à éclairer l'autorité Episcopale, et à devenir l'azile des Pasteurs que leurs travaux ont rendus dignes d'une retraite honorable¹.

Avant même que le rapport Martineau, présenté le même jour à l'Assemblée, puisse lui être connu, le chapitre est donc désormais pleinement conscient des menaces qui pèsent sur son existence. C'est à ces menaces qu'il faut certainement attribuer le ralliement des chanoines à l'admission d'anciens curés dans le chapitre : cette mesure, proposée en 1784 par M^{gr} de Lubersac, avait alors été rejetée par le chapitre². Plusieurs mois avant le vote de la Constitution civile du clergé et la dispersion des chapitres, la position du chapitre de Chartres, appuyée sur les canons du concile de Trente, est donc déjà connue. Le refus intransigeant des réformes en préparation est seulement tempéré par l'acceptation d'une mesure réclamée depuis des années par le clergé paroissial³.

¹ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibération du 21 avril 1790.

² M. VOVELLE, « Un des plus grands chapitres de France », *loc. cit.*, p. 264.

³ J.-P. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 497.



▲ Chapitre cathédral ayant envoyé une lettre ou une protestation au chapitre cathédral de Chartres.

Carte 3 : Correspondance du chapitre cathédral de Chartres avec les cathédrales de France (avril-juillet 1790)

Le texte, qui constitue peut-être la première protestation d'une cathédrale contre la suppression générale des chapitres, est adopté par les six dignitaires et les vingt-six chanoines présents. Aussitôt, la délibération est considérée par les autorités comme un acte subversif. Le 1^{er} mai, un huissier requis par la municipalité de Chartres somme le chapitre de livrer dans la journée les noms des signataires, sans quoi les chanoines perdront leur qualité de citoyens actifs. En réponse, la compagnie délibère pour faire imprimer sa protestation, qui reçoit l'adhésion de deux dignitaires et cinq chanoines absents le 21 avril¹. Loin de provoquer la soumission des chanoines, la sommation de la municipalité entraîne au contraire un mouvement d'adhésions

¹ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibération du 1^{er} mai 1790.

qui témoigne de la force de l'esprit de corps, mais peut-être aussi d'une forme d'enthousiasme collectif des chanoines convaincus de donner un témoignage solennel de leur attachement à la foi. Du 2 au 17 mai, deux dignitaires et onze chanoines adhèrent à la protestation, imprimée le 11 mai en quantité suffisante pour être « distribuée et envoyée partout où besoin sera¹ ». L'atmosphère d'exaltation est entretenue jusqu'au 5 juillet par la lecture régulière, soigneusement consignée dans les registres, de lettres et de protestations de chapitres, d'évêques et de maisons religieuses qui confortent le chapitre dans son rejet des réformes². Les menaces de la municipalité rendent la fin de non-recevoir opposée par les chanoines particulièrement significative. Les membres du chapitre, en passant outre l'avertissement des autorités, font publiquement savoir qu'il leur est indifférent d'être dégradés de leur qualité de citoyens actifs et prennent ostensiblement leurs distances vis-à-vis des fondements mêmes du nouvel ordre politique ; récusant le modèle du prêtre citoyen, ils se posent en gardiens de la hiérarchie et de la société ecclésiastiques.

Les lettres reçues par le chapitre de Chartres ne sont malheureusement pas reproduites dans ses registres. Cependant, leur lecture en assemblée capitulaire témoigne de l'unité des cathédrales de France, reliées par un vaste réseau de correspondance qui ne se résume pas en réalité à la centralisation parisienne opérée depuis le printemps 1789 par l'Union des chapitres. À Metz également, le volume de la correspondance conduit la compagnie à autoriser le doyen à décacheter tous les paquets qui seront adressés au chapitre³. À l'esprit de corps s'ajoute ainsi une solidarité des chapitres qui échangent expériences et arguments. Si au printemps 1790 la plupart des compagnies observent davantage de réserve que le chapitre de Chartres, il est extrêmement probable qu'elles en partagent les inquiétudes malgré leur silence sur les débats qui s'ouvrent à la même époque sur la Constitution civile du clergé. Certes, en avril 1790, la disparition de l'*ordo canonicus* n'est pas encore une certitude. Le 24 avril, l'abbé Gigard, secrétaire de l'évêché de Grenoble, se présente au chapitre cathédral capitulairement assemblé pour demander à être admis à un canonicat vacant au titre d'un indult obtenu en 1784, ce qui

¹ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibération du 11 mai 1790.

² Le 25 avril est lue la réponse de l'évêque à la lettre du chapitre, le 28 la protestation du clergé d'Alsace contre sa spoliation, le 8 mai les réclamations des catholiques de Nîmes et la protestation du chapitre de Luçon et une lettre du chapitre de Senlis, le 15 mai l'adhésion du chapitre de Metz à la protestation du chapitre de Paris, le 26 mai les réclamations de l'Église de Mende, appuyées par la municipalité, la délibération du chapitre d'Autun et l'adhésion des chapitres séculiers et des maisons religieuses de la ville, le 29 mai les protestations de l'évêque et du chapitre de Bayeux, le 31 mai une lettre du chapitre de Noyon, le 2 juin une lettre du chapitre de Montauban, le 16 juin la présentation d'un ouvrage de l'évêque de Nancy, le 3 juillet la protestation du chapitre de Perpignan, le 5 juillet la réfutation de la réponse de Talleyrand à la protestation de son chapitre (A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres).

³ A.D. 57, G454, Conclusions capitulaires du chapitre de Metz, chapitre annal du 18 mai 1790.

montre qu'il espère pouvoir en jouir¹. Cependant, le refus qu'oppose le chapitre à cette réquisition témoigne de son hésitation sur l'avenir, même si cette décision est avant tout motivée par le souci de se conformer, au moins provisoirement, au décret de l'Assemblée suspendant les nominations aux bénéfices sans charge d'âmes². « Dans la position actuelle des choses, écrit Jean-Baptiste Aubier dans une lettre malheureusement non datée, mon caractère de chanoine pourrait bien n'être pas regardé comme ineffaçable³. » En mai, les semi-prébendés de la cathédrale de Clermont jugent également incertaine la conservation des chapitres⁴. La perspective d'une extinction des chapitres n'est plus envisagée seulement par le clergé, mais suscite également l'inquiétude de laïcs : le 20 avril 1790, les citoyens actifs de la ville de Toulouse demandent ainsi la conservation tant du chapitre métropolitain que du chapitre abbatial de Saint-Sernin⁵. Les demandes de maintien des chapitres s'expliquent certes en partie par la défense d'intérêts locaux, économiques ou de prestige. Ainsi le chapitre de Chartres insiste-t-il sur les avantages que la ville retire de la consommation des revenus ecclésiastiques⁶. Comme le remarque Philippe Loupès, en Guyenne, l'opinion publique des villes concernées souhaite rarement la disparition des chapitres⁷. Cependant, le cas toulousain, où les réclamations contre le décret du 13 avril se doublent d'une demande de maintien de l'*ordo canonicus*, montre que l'opposition catholique à la politique de la Constituante fait désormais de l'existence des chapitres une question qui tient à l'intégrité de la religion.

Les réactions aux protestations capitulaires sur la religion nationale sont parfois violentes. Les chapitres sont dénoncés à l'Assemblée Nationale et accusés de vouloir rendre l'Église oppressive et intolérante⁸. La troisième édition de la protestation parisienne provoque une émeute ; la foule s'empare des brochures et en fait un feu de joie⁹. À Rouen, sa protestation vaut au chapitre d'être attaqué par une brochure anonyme réclamant sa suppression ; le 12 mai, le tribunal de police de la municipalité supprime comme « libelle mensonger et séditieux » la déclaration capitulaire¹⁰. L'abbé de Montpeyroux, chanoine et grand vicaire d'Angoulême, est dénoncé au Comité des recherches par la municipalité pour avoir distribué à plusieurs curés

¹ A.D. 38, 4G382, Registre des insinuations ecclésiastiques, réquisition de M. Gigard, 24 avril 1790.

² A.D. 38, 4G382, Registre des insinuations ecclésiastiques, réquisition par M. Gigard, 17 mai 1790 ; Procès-verbal, 27 mai 1790.

³ A.D. 63, 3G Sup 879, Lettre de l'abbé Aubier à La Monteilhe, s. d.

⁴ A.D. 63, 1F45, Lettre de l'abbé Cortigier à Gautier de Biauzat, 8 mai 1790 ; Lettre de l'abbé Filias à Gautier de Biauzat, 7 mai 1790.

⁵ *Réclamation des citoyens actifs de la ville de Toulouse*, CE XIV, p. 110.

⁶ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibération du 21 avril 1790.

⁷ Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 415.

⁸ R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, op. cit., p. 330-331.

⁹ J. MEURET, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, op. cit., p. 239.

¹⁰ P. LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen*, op. cit., p. 23-24.

charentais la déclaration des députés de la droite¹. La véhémence des réactions aux délibérations des chapitres s'explique certes par la vigueur du ton de ces dernières, dans un contexte marqué par la montée des résistances à l'Assemblée Nationale au nom de la religion catholique, notamment dans le sud de la France², mais aussi par le rôle qui leur est prêté au sein du clergé. La protestation du chapitre d'Autun reçoit l'adhésion de la collégiale et des communautés religieuses, mais aussi des curés de la ville³, également associés à la délibération des chanoines de Troyes⁴. En effet, la situation du printemps 1790 est très différente de celle du printemps 1789. Alors que les réclamations contre le règlement du 24 janvier passaient pour la réaction aristocratique de corps isolés dans le clergé, la cause du statut de la religion catholique est largement partagée parmi les prêtres de paroisse parfois déjà inquiets ou mécontents de la suppression des dîmes ou de la nationalisation des propriétés ecclésiastiques. Au printemps 1790, les chapitres peuvent apparaître comme les porte-parole des curés dispersés et rendent ainsi manifeste la prise de distance croissante d'une partie non négligeable du clergé et des fidèles vis-à-vis de la Révolution.

La rupture, certes, n'est pas encore entièrement consommée et n'exclut pas la continuation des gestes de conciliation et de soumission légaliste. Même à Chartres, le chapitre consent encore à chanter un Te Deum pour la Fédération⁵. Les fêtes fédératives de l'été 1790 apparaissent en effet comme la dernière véritable occasion qui s'offre aux chanoines de prendre part à l'unanimité de façade de la nation. À Bayonne, les chanoines prennent part à la fête en manteau long⁶. À Soissons, le chapitre se montre embarrassé par la défense faite par l'évêque à un religieux de célébrer la messe pour la Fédération, défense qui « paroît occasionner le mécontentement des citoyens de cette ville ». Le chapitre juge alors son grand archidiacre, en tant que vicaire général du prélat, investi des pouvoirs suffisants et lui demande de « se rendre au vœu des citoyens et d'accorder la permission qu'ils sollicitent⁷ » ; le 21 juillet, la compagnie nomme trois commissaires pour complimenter les administrateurs du district⁸. Quant au chapitre d'Angoulême, il accepte de transférer provisoirement l'office canonial au couvent des

¹ A.N., D/XXIXbis/6, Lettre des officiers municipaux d'Angoulême au Comité des recherches, mai 1790.

² François de JOUVENEL, « Les camps de Jalès (1790-1792), épisodes contre-révolutionnaires ? », *AHRF*, n°337, 2004, p. 3-4.

³ *Extrait des registres des délibérations de l'église cathédrale d'Autun, du dixième jour du mois de Mai 1790*, CE XIV, p. 29.

⁴ *Adhésion du chapitre cathédral de Troyes à la déclaration d'une partie de l'assemblée*, CE XIV, p. 81.

⁵ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibération du 10 juin 1790.

⁶ Manex GOYHENETCHE, *Bayonne. Guide historique*, Elkar, Donostia, 1986, p. 54.

⁷ A.D. 02, G258, Registre des actes capitulaires concernant la police et la discipline intérieure de l'Église cathédrale de Soissons, délibération du 13 juillet 1790.

⁸ A.D. 02, G258, Registre des actes capitulaires concernant la police et la discipline intérieure de l'Église cathédrale de Soissons, délibération du 21 juillet 1790.

Cordeliers afin que puissent se tenir à la cathédrale les élections pour la formation de l'administration départementale¹. La même réticence à s'engager dans une opposition politique ouverte apparaît chez l'abbé Aubier. Consulté par un curé élu représentant de sa municipalité, le chanoine le dissuade de démissionner de son poste « parce qu'il est si intéressant que les personnes, qui sont à même d'opérer le bien public, occupent dans [sic] ces nouvelles organisations² ». La tentative de poursuivre autant que possible une vie capitulaire ordinaire et l'attitude de soumission affichée offrent cependant un contraste de plus en plus marqué avec l'opposition des cathédrales aux décrets de la Constituante.

1.2.4. Le chœur en Révolution : l'autorité des chanoines contestée

La continuation d'une existence normale se heurte de plus à la révolte des bas chœurs. Dès la fin de l'année 1789, des employés ecclésiastiques de chapitres se soulèvent contre l'autorité des chanoines. Le 16 décembre, une adresse des prébendiers de la cathédrale de Carcassonne dénonçant le despotisme et l'inutilité des chanoines est lue à la Constituante³. Des collégiales connaissent des contestations semblables. À Castelnaudary, les prébendiers réclament la suppression de la « distinction ridicule » entre chanoines et prébendiers et la destruction dans l'Église du système de la féodalité⁴. Pour les chanoines semi-prébendés de Clermont, la Révolution est l'occasion d'une revanche sur les chanoines capitulants. Après la nuit du 4 août 1789, l'abbé Cortigier, principal animateur en 1761, puis en 1767 de la rébellion des semi-prébendés contre les chanoines de plein droit⁵, demande ainsi au député Gautier de Biauzat de soustraire les semi-prébendés à l'« odieuse féodalité » du chapitre en leur rendant leur « ancien état », c'est-à-dire en revenant sur la division des six prébendes sacerdotales effectuée au XVII^e siècle⁶. « Il semble que vous allez faire une belle capitulade de l'ancien clergé », se réjouit en mai 1790 le semi-prébendé Filias, qui dénonce à son tour dans la hiérarchie interne de la cathédrale l'aristocratie et le despotisme⁷. À l'été 1790, les actes d'insubordination de membres du bas chœur révèlent la fragilité de la position des chapitres. Le 6 juillet 1790, lorsqu'on lit, lors du chapitre général de la cathédrale d'Angoulême, la partie qui concerne les quatre choristes laïcs, l'un d'eux « a interrompu trois fois la lecture dud. Statut

¹ A.D. 16, G337²², Conclusions capitulaires du chapitre d'Angoulême, délibération du 25 juin 1790.

² A.D. 63, 4C542, Lettre de l'abbé Aubier à l'abbé Athène, 17 avril 1790.

³ A.N., D/XIX/24, Lettre des chanoines de Carcassonne au Comité ecclésiastique, 31 décembre 1789.

⁴ A.N., D/XIX/24, Lettre des prébendés de Castelnaudary au Comité ecclésiastique, 23 janvier 1790.

⁵ Louise WELTER, « Le chapitre cathédral de Clermont. Sa constitution, ses privilèges », *loc. cit.*, p. 18-20.

⁶ A.D. 63, 1F42, Lettre de l'abbé Cortigier à Gautier de Biauzat, 14 août 1789.

⁷ A.D. 63, 1F45, Lettre de l'abbé Filias à Gautier de Biauzat, 7 mai 1790.

par des paroles vives & déplacées, en disant *supprimez moi le mot admonêtés* [sic], *il est indécent & indigne.* » La rébellion du choriste ne relève pas seulement de la mauvaise conduite, mais témoigne de l'ébranlement de la hiérarchie du chœur.

Sur ce qui lui a été dit que l'honnêteté était d'un devoir commun, il a répliqué toujours du même ton « *on n'est plus dans l'ancien temps ; rien ne vous fâche plus que d'entendre donner des raisons* » sur la représentation douce de M. le Doyen que dans la circonstance il devait s'imposer silence à lui-même ou parler avec ménagement & modération, il a avancé qu'*il avait sa voix comme un autre*, en la haussant davantage & augmentant sa petulance ; et après lecture faite d'une délibération prise du jour d'hier concernant les choristes il a dit, par rapport au paiement du mois de juin, du ton le plus brusque « *il me faut de l'argent, nous ne connaissons ni fermier ni mandement*¹ ».

Le chapitre, pour donner la preuve de la « pureté de ses sentimens », se prononce cependant contre la suppression du traitement du choriste, qu'il réhabilite donc quelques semaines plus tard². Si de tels incidents impliquant non seulement les prêtres inférieurs de la cathédrale, mais aussi des employés laïcs, semblent rester isolés³, ils montrent néanmoins que plusieurs mois avant leur dispersion, les chapitres ne sont plus en mesure d'imposer leur autorité à leur personnel conscient de la situation désormais précaire des chanoines.

1.3. Un « moment réfractaire » (fin 1790-début 1791)

Alors que la cause de la religion nationale a fortement mobilisé les chapitres, ceux-ci ne commentent guère, dans un premier temps, le rapport Martineau et les débats de l'Assemblée sur la Constitution civile du clergé. Alors que l'article 7 sur la réforme des cathédrales, qui a pour conséquence le remplacement des chapitres par les conseils épiscopaux, est discuté à partir du 7 juin⁴, les chapitres restent pour la plupart sur la réserve pendant l'été. La première protestation, celle de la métropole de Besançon, est rédigée entre le 16 juillet et le 4 août, mais n'est rendue publique que le 11 novembre⁵. Alors qu'ils décident sa rédaction dès le 6 août, les chanoines de Soissons ne font imprimer leur protestation que le 3 novembre⁶. Les chapitres

¹ A.D. 16, G337²², Conclusions capitulaires du chapitre d'Angoulême, procès-verbal de l'inconduite du sieur Flanchée, musicien, 6 juillet 1790.

² A.D. 16, G337²², Conclusions capitulaires du chapitre d'Angoulême, délibération du 30 juillet 1790.

³ L'indiscipline dans le personnel laïc est également constatée dans des collégiales, telles Saint-Martin de Tours (E. JARRY, « Le chapitre de Saint-Martin aux XVII^e et XVIII^e siècles », *loc. cit.*, p. 144), ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où l'avenir des chapitres collégiaux est plus précocement compromis que celui des chapitres cathédraux.

⁴ AP XVI, p. 135 (séance du 7 juin 1790).

⁵ R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 506.

⁶ A.D. 02, G258, Registre des actes capitulaires concernant la police et la discipline intérieure de l'Église cathédrale de Soissons, délibération du 3 novembre 1790.

semblent en effet avoir laissé l'initiative à l'épiscopat, notamment à M^{gr} de Boisgelin, qui commence la rédaction de l'*Exposition des principes* alors que son discours sur le rapport Martineau est largement diffusé dans les provinces¹. Les chanoines diffèrent ainsi leurs prises de position ouvertes, soit par souci d'attendre le moment propice, soit par volonté d'éviter jusqu'au bout une confrontation directe avec les autorités civiles.

1.3.1. Le choix « réfractaire » d'ecclésiastiques sans charge d'âmes

Jusqu'au mois d'octobre, les actes publics d'opposition sont donc rares. Fin septembre, le chapitre de Toulouse reproduit dans ses registres la protestation du Parlement de Toulouse, où siège le chanoine de Cambon, contre la « subversion universelle » que représente sa suppression², ce qui témoigne de la solidarité du chapitre avec l'aristocratie parlementaire et tend à le situer du côté de la contre-révolution³ ; mais il est difficile de savoir quelle publicité a été donnée au soutien des chanoines au Parlement. En revanche, l'opposition pratique du chapitre aux décrets de la Constituante en matière religieuse se précise avant même l'adoption d'une protestation. Le 4 novembre, un membre du chapitre procède à la nomination à une cure optative vacante au mépris de la Constitution civile du clergé⁴. Poursuivi « comm'ayant attenté aux droits sacrés des peuples », le chanoine reçoit aussitôt le soutien de la compagnie, qui a dans l'intervalle approuvé une déclaration rédigée par ses commissaires⁵.

À cette époque, d'autres chapitres ont déjà protesté publiquement. En effet, la chronologie des nouvelles protestations capitulaires, bien reconstituée par Rodney Dean⁶, est étroitement liée à celle des suppressions arrêtées par les administrations départementales à partir de la promulgation le 17 septembre de la Constitution civile du clergé. Ces suppressions sont parfois graduelles. À Metz, dans la matinée du 23 octobre, deux administrateurs se présentent à la salle capitulaire pour signifier au chapitre qu'il cesse d'exister en corps. Les treize chanoines présents prennent alors prétexte de l'article 25 de la Constitution civile du clergé sur les fondations et se déclarent « prêts individuellement, soit pour l'édification publique, soit pour l'acquit des fondations, à continuer les offices accoutumés dans la dite église cathédrale, revêtus

¹ R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, op. cit., p. 460.

² A.D. 31, 4G30, Cahiers des délibérations capitulaires, arrêtés du Parlement de Toulouse, séant en vacances des 25 et 27 septembre 1790.

³ Jean-Baptiste DUBEDAT, *Histoire du Parlement de Toulouse*, Arthur Rousseau Éditeur, Paris, 1885, t. II, p. 683-690.

⁴ A.D. 31, 4G30, Cahiers des délibérations capitulaires, chapitre ostiatim du 4 novembre 1790.

⁵ A.D. 31, 4G30, Cahiers des délibérations capitulaires, chapitre ostiatim du 16 novembre 1790.

⁶ R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, op. cit., p. 568-596.

de leurs habits de chœur ordinaires suivant les saisons, la croix exceptée ». Pris au dépourvu, les commissaires renvoient l'opération au 25. Les chanoines, après avoir renouvelé leur proposition, remettent les clefs de l'église tandis que les scellés sont apposés sur les archives et la bibliothèque. Le 27, les administrateurs rouvrent la salle capitulaire pour y convoquer les chanoines. Le département refuse leur proposition, mais leur permet provisoirement de continuer les offices à la cathédrale à la condition expresse de se « dépouiller de toutes les marques caractéristiques de chanoines et de corps ». Pendant trois mois, les chanoines, après avoir quitté le camail et l'aumusse, mais non l'habit d'hiver à cause du froid, continuent donc à se réunir au chœur à la satisfaction du district et du département¹. La situation est comparable à Angoulême, où les administrateurs interdisent le 6 novembre aux chanoines de faire aucun acte capitulaire et de porter l'aumusse ou tout autre signe distinctif. Les membres du chapitre, qui adoptent le ton de la conciliation, décident alors de renoncer à l'habit canonial, ce qui leur permet de continuer la célébration de l'office jusqu'en janvier 1791.

Messieurs considérant que la défense contenue en cette délibération laisse encore la liberté de faire l'office comme à l'ordinaire excepté le cérémonial purement honorifique, il a été arrêté que l'exercice de la prière publique serait continué en surplus seul pour la gloire de Dieu, l'édification du peuple & la propre consolation de chacun des Membres du chapitre, à moins que cette continuation même ne déplût².

Cependant, de telles transactions ne sont possibles que dans les départements dominés par des administrateurs modérés prêts à temporiser dans l'application de la loi : à Metz, la présence parmi les officiers municipaux du chanoine Nioche semble ainsi avoir permis de donner quelques semaines de répit à la compagnie³. Or, à l'automne 1790, les chapitres font l'objet d'une hostilité grandissante. En effet, le maintien des chapitres, plusieurs mois après le vote et la promulgation de la loi, constitue pour les patriotes un motif d'inquiétude et une preuve de l'insubordination d'ecclésiastiques qui représentent la « caste nobiliaire dans le clergé⁴ ». « Une ligue s'est formée contre l'État et contre la religion, entre quelques évêques, quelques chapitres et quelques curés », déclare ainsi le 26 novembre le Jean-Georges-Charles Voidel, rapporteur de la loi du serment⁵ ; la « raison éternelle [...] réclame la suppression des fonctions inutiles et l'application de leurs salaires à des objets d'utilité générale⁶ ». La nécessité de procéder à la suppression effective des chapitres par la dispersion de leurs membres a alors été

¹ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle, op. cit.*, t. II, p. 324-326.

² A.D. 16, G338⁵, Conclusions capitulaires extraordinaires, Délibération du 6 novembre 1790.

³ A.M. 57, 1P/a9, Lettre au maire de Metz, lue en séance le 1^{er} février 1791.

⁴ A. MATHIEZ, *Rome et la Constituante, op. cit.*, p. 327.

⁵ AP XXI, p. 3 (séance du 26 novembre 1790).

⁶ *Ibid.*, p. 5.

rendue manifeste par les événements du diocèse de Quimper, longuement évoqués par Voidel. À la mort de l'évêque M^{gr} Conen de Saint-Luc le 30 septembre, le chapitre, conformément aux décrets tridentins, prend en main l'administration spirituelle. La situation embarrasse l'administration départementale. En effet, celle-ci considère que le chapitre n'existe plus, mais il n'existe pas encore de vicaire épiscopal pour assumer le gouvernement du diocèse. Le 12 octobre, le Comité ecclésiastique répond que le chapitre doit être empêché d'exercer ses anciens droits ; le refus d'obtempérer du chapitre, qui nomme un curé et fait protestation sur protestation, provoque la fureur des patriotes locaux¹. Il apparaît donc indispensable, pour appliquer la loi, de briser la résistance des chapitres. L'article 7 du décret sur le serment ecclésiastique prévoit donc de poursuivre comme perturbateurs de l'ordre public les membres de corps ecclésiastiques supprimés qui s'immisceraient dans leurs anciennes fonctions².

Si plusieurs départements, notamment celui de l'Aisne, qui instaure le premier l'obligation du serment, ont précédé l'Assemblée dans l'intransigeance, il faut souligner qu'après le vote du décret du 27 novembre, il n'existe plus de milieu possible, aussi bien pour les chapitres que pour les administrations locales chargées de mettre en œuvre leur suppression : c'est en exécution du décret, sanctionné le 26 décembre, que les administrateurs départementaux notifient aux chanoines d'Angoulême³ ou de Metz⁴ l'interdiction de continuer à se réunir au chœur. Dans un contexte d'aggravation dramatique des rapports entre la hiérarchie épiscopale et la majorité de l'Assemblée, les compagnies qui ne se dispersent pas sont coupables de rébellion et attaquées dans les termes les plus virulents. Pour un administrateur du département du Puy-de-Dôme, les chanoines qui continuent à exercer leurs fonctions fomentent la guerre civile ; ils ne craignent pas de « donner au peuple le séditionnaire exemple de l'insubordination aux lois ; de méconnaître l'autorité du Souverain qui les accueille dans son sein, et qui s'occupait de leur assurer encore un sort si avantageux ». Les fonctions canoniques « ne leur sont devenues chères que parce qu'on leur a imposé de les interrompre » ; c'est donc uniquement par rejet des décrets de l'Assemblée Nationale que des chanoines jusque-là peu assidus aux offices du chœur continuent à se réunir afin de former avec la « cabale mitrée » une « ligue impie contre notre Constitution ». Il faut donc prendre les mesures les plus rigoureuses :

Souvenons-nous, dit-il, qu'il faut couper toutes les têtes de l'hydre à la fois, si nous voulons empêcher qu'elles renaissent.

¹ L. SCIOUT, *Histoire de la Constitution civile du clergé*, op. cit., t. I, p. 305-307.

² AP XXI, p. 71 (séance du 27 novembre 1790).

³ A.D. 16, G338⁵, Conclusions capitulaires extraordinaires, Délibération du 10 janvier 1791.

⁴ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, op. cit., t. II, p. 327.

Si la décision finale du Conseil général adopte un ton plus mesuré, elle rappelle fermement que la loi oblige les chapitres à cesser toute réunion en corps ; les districts et les municipalités sont chargés de veiller à son exécution¹.

Depuis les travaux d'Émile Sevestre², il a souvent été rappelé à juste titre que les chanoines, en tant que membres de corps supprimés, ne sont pas astreints au serment du 27 novembre 1790 et ne se rendent pas réfractaires en s'abstenant de le prêter. Néanmoins, il convient de rappeler également qu'en visant aussi de manière explicite les chapitres en leur interdisant formellement de s'immiscer dans aucune fonction, le décret du serment conduit les chapitres à se prononcer sur la loi. Certes, face à la force coactive des administrations, aucun chapitre n'est en mesure de continuer ses fonctions dès lors qu'il lui a été intimé de se disperser. Mais l'attitude des compagnies face à la notification de leur suppression permet, du moins lorsque les protestations, les délibérations capitulaires ou les procès-verbaux dressés par les administrateurs permettent de la connaître avec une précision suffisante, de mesurer leur refus des réformes. Dans le cas parisien, le seul chanoine qui s'oppose à la protestation de son chapitre, l'abbé de Montdenoix, est également le seul à prêter par la suite le serment constitutionnel³. Même s'il faut distinguer la conduite collective des corps des comportements individuels, les protestations de la fin de 1790 et du début de 1791 constituent donc bien un « moment réfractaire » des chapitres.

En effet, à l'exception de celui d'Ajaccio, qui exprime son adhésion aux vues de la Constituante par la voix de son archidiacre, l'abbé Fesch⁴, aucun chapitre cathédral n'accueille favorablement la réforme. L'attitude des cathédrales se distingue ainsi de celle des collégiales, qui présente des contrastes plus prononcés : tandis que certains chapitres collégiaux protestent avec vigueur contre leur suppression⁵, d'autres saluent l'œuvre religieuse de la Constituante. Pour les chanoines de Saint-Pierre de Clermont, la Constitution civile du clergé ramène l'Église à sa simplicité primitive ; les chanoines dénoncent donc toute « protestation faite ou à faire,

¹ A.D. 63, L 224, Procès-verbal des séances du conseil général du Puy de Dôme tenu à Clermont-Ferrand dans les mois de novembre et décembre 1790, 2 décembre 1790.

² É. SEVESTRE, *Liste critique des ecclésiastiques fonctionnaires publics insermentés et assermentés en Normandie*, op. cit., p. 9-10.

³ J. MEURET, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, op. cit., p. 248-249.

⁴ A. LATREILLE, *Napoléon et le Saint-Siège*, op. cit., p. 54.

⁵ À Clermont, la collégiale du Port s'exprime quelques semaines avant le chapitre cathédral pour protester contre sa suppression (Albert DURAND, *Un prélat constitutionnel : Jean-François Périer (1740-1824), oratorien, évêque assermenté du Puy-de-Dôme, évêque concordataire d'Avignon*, Bloud & Cie, Paris, 1902, p. 64) ; à Troyes, la collégiale de Saint-Étienne suit de quelques jours l'exemple de la cathédrale Saint-Pierre (*Déclaration des Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Église Royale & Collégiale de Saint-Étienne de Troyes*, 1790). Dans le diocèse d'Orléans, les collégiales de Saint-Aignan et de Saint-Pierre-Empont soulèvent des protestations comparables à celle de la cathédrale (Paul GUILLAUME, *Essai sur la vie religieuse de l'Orléanais de 1789 à 1801*, s. n. s. l., 1958, p. 58).

sous le nom du Clergé de France [...] contre les Décrets de l'Assemblée Nationale¹ ». Au contraire, l'acceptation des décrets par les chapitres cathédraux les plus conciliants n'excède pas le silence ou la passivité, qui doivent être abordés avec d'autant plus de prudence que les derniers mois d'existence de certaines compagnies sont parfois très mal connus². De l'absence de protestation conservée, il n'est pas possible de déduire l'acceptation par les chanoines, même purement passive, des décrets de l'Assemblée. Les protestations dont les chapitres n'ont pas ordonné l'impression sont seulement consignées dans les registres, qui sont parfois perdus ; elles peuvent également avoir pris la forme de discours simplement prononcés lors de l'apposition des scellés devant les commissaires dépêchés par l'administration départementale. À Chartres, où les chanoines avaient dénoncé par avance la réforme ecclésiastique à l'occasion de leur déclaration sur la religion nationale, la suppression du chapitre ne semble pas avoir entraîné de nouvelles protestations ; en revanche, les chanoines, sommés le 23 octobre de cesser de porter l'aumusse et de tenir des réunions capitulaires, estiment après avoir délibéré que

les fonctions attachées à leurs dignités, au canonicat leur ayant été confiées par l'Eglise, ils ne peuvent en être ni privés ni dispensés que par un jugement canonique de l'Eglise ; que jusques-là ils ne peuvent ni ne doivent se dépouiller des marques distinctives de leur état ni renoncer aux droits de former des assemblées capitulaires nécessaires pour y délibérer sur ce qui concerne le service divin l'acquit des fondations et la discipline du chœur³.

Alors même qu'elles témoignent du rejet intransigeant d'accommodements temporaires consentis par plusieurs chapitres, ces marques de résistance, justifiées par des arguments doctrinaux et canoniques qui impliquent le refus de la Constitution civile du clergé, n'auraient laissé aucune trace si le procès-verbal de la délibération n'avait été inscrit dans les registres du chapitre. Cet exemple montre ainsi que l'absence de sources ne signifie en aucun cas le consentement à la nouvelle organisation ecclésiastique. Au contraire, si les chapitres s'étaient montrés favorables, voire seulement indifférents à l'application de la réforme des cathédrales, leur conduite aurait certainement été saluée et mise en évidence par les autorités comme a pu l'être celles de simples collégiales. Le refus de la Constitution civile du clergé par les chapitres cathédraux doit donc être considérée comme général, même s'il connaît des degrés très variables. Le cas d'Ajaccio apparaît comme une anomalie, peut-être liée à la forte implication du clergé dans les luttes politiques de la révolution corse du XVIII^e siècle et à

¹ B.N.F., L29/1171, *Discours et adresse de M. Pascal Grimaud, professeur de théologie, et de la Majorité de ses Collègues, Membres du ci-devant Chapitre de Saint-Pierre de Clermont-Ferrand, portant adhésion à la Constitution civile du Clergé*, décembre 1790, p. 4.

² P. HARISTOY, *Les paroisses du Pays Basque pendant la période révolutionnaire*, op. cit., p. 147-148.

³ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibération du 23 octobre 1790.

l'influence déterminante de Pascal Paoli¹.

1.3.2. Les protestations de la fin de 1790 et du début de 1791

Les protestations élevées par de nombreux chapitres à l'occasion de leur dispersion forcée constituent un ensemble d'autant plus digne d'intérêt qu'il contraste, par la précision de l'argumentaire qu'il met en œuvre, avec les justifications théologiques invoquées par les curés lors de la crise du serment, dont Timothy Tackett a pu relever le caractère souvent très vague². Du bref discours à la solennelle profession de foi en passant par le petit traité disciplinaire et doctrinal, de l'opposition de fait aux réformes par le refus de la suppression prononcée par la loi à la critique systématique de la nouvelle organisation de l'Église gallicane, ces protestations reflètent l'attitude des églises cathédrales face à la Constitution civile du clergé et mettent en évidence la relative homogénéité du milieu capitulaire, qui n'exclut pas cependant des nuances et des degrés dans l'opposition aux réformes.

En effet, les protestations capitulaires ne sont pas le résultat de l'improvisation, mais ont été élaborées avec soin dans les semaines, voire les mois qui précèdent l'expulsion des chanoines du chœur. La rédaction s'effectue de manière comparable dans les différentes compagnies. Le registre du chapitre de Toulouse renseigne de façon particulièrement précise ses étapes. Le 10 septembre 1790, un chanoine soulève la question de la conduite à tenir si quelqu'un se présente en exécution des décrets de l'Assemblée pour procéder à l'inventaire des effets de l'église métropolitaine et du chapitre. Le chapitre conclut que ses membres « retenus par la voix imperieuse de leur conscience ne peuvent [...] donner à cette opération aucun acquiescement direct ou indirect », posant ainsi le principe du refus de l'exécution des décrets malgré l'impossibilité pratique de s'y opposer³. En octobre, le chapitre insère dans ses registres la correspondance entre l'évêque du diocèse suffragant de Mirepoix et son chapitre, qui concluent à l'impossibilité d'accepter la nouvelle organisation du clergé⁴. Le 14 novembre, l'abbé d'Aldéguier, archidiaque chef de la commission chargée par le chapitre de faire l'état estimatif de ses biens, juge que le chapitre doit « consigner dans une déclaration publique la profession de ses principes et de ses sentiments pour les intérêts de la religion et de l'église ». Il donne lecture à la compagnie de son projet de déclaration. Le chapitre approuve le texte, mais

¹ François J. CASTA, *Le diocèse d'Ajaccio*, Beauchesne, Paris, 1974, p. 147-149.

² T. TACKETT, *La Révolution, l'Église, la France*, op. cit., p. 79.

³ A.D. 31, 4G30, Cahiers des délibérations capitulaires, chapitre ostiatim du 10 septembre 1790.

⁴ A.D. 31, 4G30, Cahiers des délibérations capitulaires, lettre de M. l'évêque de Mirepoix au chapitre de son Église cathédrale avec la réponse du chapitre, 7 octobre 1790.

décide de le communiquer à l'archevêque et de différer la publication jusqu'à sa réponse¹. Le 26 novembre, l'un des capitulants communique au chapitre l'*Exposition des principes*, dont le chapitre demande aussitôt l'examen par ses commissaires². Dès le lendemain, l'abbé d'Aldéguier soumet au chapitre une déclaration d'adhésion pure et simple à l'*Exposition*, qui est approuvée³. Comme le registre capitulaire s'interrompt après cette délibération, il est difficile de connaître la date précise à laquelle est décidée l'impression de ce dernier texte, qui représente la prise de position officielle du chapitre métropolitain sur la Constitution civile du clergé. La protestation adoptée le 14 novembre, en revanche, est lue aux officiers municipaux par les commissaires du chapitre le 1^{er} décembre, après que sa suppression a été notifiée à la compagnie⁴. Trois jours plus tard, un troisième texte est lu aux administrateurs du district lorsque le chapitre est effectivement contraint de cesser ses fonctions⁵.

Si le cas toulousain a la particularité de comporter trois textes distincts, l'un portant sur les affaires de l'Église de France, les deux autres se rapportant plus exclusivement au sort du chapitre⁶, il présente les principaux traits que l'on retrouve dans la genèse de la plupart des protestations capitulaires. Le projet de protestation naît généralement de la perspective, plus ou moins lointaine, de l'exécution du décret supprimant les chapitres. Si à Soissons le chapitre nomme des commissaires dès le 6 août, quelques semaines après le vote de la Constitution civile du clergé⁷, à Angoulême, c'est lorsque le chapitre apprend que le département est sur le point de lui interdire de tenir des assemblées capitulaires qu'il décide la préparation d'un « petit discours convenable aux malheureuses circonstances⁸ ». La protestation est alors rédigée par une commission, généralement dirigée par un dignitaire : ce rôle est naturellement assumé à Angoulême ou à Troyes⁹ par le doyen, chef du chapitre, qui a également proposé aux chanoines de protester. Le texte capitulaire se nourrit de la communication de documents émanant d'autres compagnies, qui circulent largement d'une cathédrale à l'autre : ainsi l'abbé Frappier, chanoine

¹ A.D. 31, 4G30, Cahiers des délibérations capitulaires, chapitre ostiatim du 14 novembre 1790.

² A.D. 31, 4G30, Cahiers des délibérations capitulaires, chapitre ordinaire du 26 novembre 1790.

³ A.D. 31, 4G30, Cahiers des délibérations capitulaires, chapitre ostiatim du 27 novembre 1790.

⁴ *Discours adressé au nom du Chapitre Métropolitain de Toulouse, par ses Commissaires, le premier Décembre 1790*, à MM. les Maire & Officiers Municipaux de la Ville de Toulouse, 1790, p. 1.

⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁶ La même division apparaît dans le cas du chapitre de Besançon, qui adopte le 4 août une brève déclaration relative aux attributions dont il estime ne pouvoir être dépouillé par le pouvoir temporel et le 11 novembre une nouvelle délibération qui expose son jugement sur la Constitution civile du clergé (*Extrait des registres du chapitre métropolitain de Besançon, en date du 4 août 1790*, CE XIV, p. 251), ou encore dans le cas du chapitre de Rennes (R. J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 590).

⁷ A.D. 02, G258, Registre des actes capitulaires concernant la police et la discipline intérieure de l'Église cathédrale de Soissons, délibération du 3 novembre 1790.

⁸ A.D. 16, G338⁵, Conclusions capitulaires extraordinaires, délibération du 3 novembre 1790.

⁹ Charles LALORE, *Dernier acte du chapitre cathédral de Troyes, 24 novembre 1790*, Imprimerie J. Brunard, Troyes, 1888, p. 3.

d'Auxerre, envoie-t-il au chapitre de Chartres « plusieurs écrits importants sur les Eglises Cathédrales¹ » qui confortent probablement les chanoines dans leur décision de refuser de se dépouiller de leurs insignes canoniques. Des similitudes frappantes dans la formulation de certaines protestations² suggèrent ainsi que les chapitres se sont envoyés leurs textes respectifs, et il paraît évident que les premières protestations rendues publiques ont servi de source d'inspiration à celles qui les ont suivies. Les grands textes épiscopaux, principalement l'*Exposition des principes*, qui apparaît bien comme le « manifeste général³ » de l'opposition à la réforme ecclésiastique, mais aussi l'*Instruction pastorale* de M^{gr} Asseline, évêque de Boulogne⁴, contribuent particulièrement à structurer les déclarations des chapitres. En effet, ceux-ci prennent soin d'afficher leur union à l'épiscopat en général et à leur évêque en particulier : à La Rochelle, c'est même de la part de l'évêque que le troisième archidiacre présente au chapitre le projet de déclaration⁵. Une fois adopté, le texte n'est pas aussitôt rendu public, mais est généralement lu ou imprimé à l'époque de la dispersion du chapitre. Il peut être doublé, comme à Rouen ou à Soissons, d'une déclaration d'usage interne, qui fixe la conduite à tenir, par exemple en cas de vacance du siège⁶.

Partout, les déclarations proposées semblent avoir recueilli une large approbation. Au Mans, la décision aurait ainsi été prise « unanimement⁷ » ; la protestation de la cathédrale de Dijon est présentée comme la « déclaration unanime des doyens, dignitaires, chanoines & chapitre de l'église cathédrale⁸ ». À Rennes, le désir d'unanimité conduit les chanoines à protester conjointement avec les curés et les autres prêtres de la ville⁹. La réalité du soutien des chanoines aux déclarations de leurs corps a pourtant été parfois remise en cause. D'après un partisan de la Constitution civile du clergé, la protestation du chapitre primatial de Lyon n'a été

¹ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, Délibération du 23 octobre 1790.

² On peut citer, à titre d'exemple, la conclusion de la protestation du chapitre de Nantes (*Procès-verbal rapporté par le Chapitre de l'église cathédrale de Nantes, 14 octobre 1790, CE XIV*, p. 289), presque identique à celle de la déclaration du chapitre de Clermont (B.C.U. 63, B.C.U., A31868, *Lettre des membres du chapitre de l'église cathédrale de Clermont à MM. du Conseil général du Puy de Dôme, en réponse à leur notification du 13 décembre 1790 portant intimation de s'abstenir de toute fonction canoniale*).

³ Jacques de SAINT VICTOR, *La première contre-révolution (1789-1791)*, Presses Universitaires de France, Paris, 2010, p. 428.

⁴ *Extrait du registre aux actes de délibérations du chapitre de Boulogne*, en date du 16 décembre 1790, *CE XIV*, p. 300.

⁵ *Extrait du registre des délibérations du chapitre de la Rochelle, du lundi 4 octobre 1790, CE XIV*, p. 324.

⁶ P. LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen, op. cit.*, p. 32-33 ; A.D. 02, Registre des actes capitulaires concernant la police et la discipline intérieure de l'Église cathédrale de Soissons, Protestation du chapitre, 27 octobre 1790.

⁷ *Extrait des registres des délibérations capitulaires de l'église du Mans*, 19 novembre 1790, *CE XIV*, p. 292.

⁸ *Déclaration de Monseigneur l'évêque de Léon, suivie de celle des Doyens, Dignitaires, Chanoines & Chapitre de l'Église cathédrale de Dijon*, s. d. [1790-1791], p. 9.

⁹ *Adresse du clergé de Rennes, à son évêque, ou adhésion à l'exposé des principes par les évêques, CE XIV*, p. 377.

signée que par les huit chanoines-comtes qu'a réussi à réunir le grand-chantre, et non par la majorité de ses trente membres¹. L'adhésion des signataires est elle-même jugée douteuse : le département publie à ses frais la lettre du chanoine-comte Gourcy de Mainville, qui se désolidarise des auteurs de la protestation². Les administrateurs de la Corrèze tentent de même de discréditer la protestation du chapitre de Tulle en la jugeant signée par seulement « quelques membres du ci-devant chapitre³ ». Cependant, les listes de signataires semblent indiquer que les déclarations ont souvent reçu un soutien massif de la part des chanoines. À Saint-Brieuc, dix-sept chanoines, sur les dix-huit que compte le chapitre, adhèrent à la délibération⁴ ; à Troyes, la protestation est approuvée par trente des trente-et-un capitulants⁵. La signature autographe de trente-sept des cinquante-quatre membres du chapitre de Soissons figure sous l'original manuscrit de sa protestation⁶. Bien qu'il ne soit pas possible d'exclure que le souci de manifester l'unité du chapitre ait conduit certaines compagnies à passer sous silence d'éventuelles divisions, il semble dans la plupart des cas peu vraisemblable que les rédacteurs aient fait contre leur gré figurer au bas des déclarations les noms de chanoines sans que ceux-ci s'y soient opposés. L'unanimité revendiquée par certains chapitres semblent être du moins celle des capitulants présents lors de l'adoption de la protestation.

Certes, plusieurs chanoines nient par la suite avoir signé la protestation de leur compagnie. C'est le cas notamment des six chanoines d'Arras arrêtés sur l'ordre du représentant en mission Le Bon en germinal an II. Christophe Malbaux, qui semble avoir conservé chez lui l'original de la protestation, nie lui-même l'avoir signé ou avoir donné l'ordre de le faire. François de Buissy observe qu'il est « impossible qu'il ait signé un pareil acte par la circonstance qu'il n'a jamais eu voix au chapitre et n'y a jamais assisté n'étant que tonsuré », tandis que Philippe Harduin observe qu'il se trouvait à Boulogne à l'époque de l'acte et a trouvé le chapitre déjà dissout à son retour⁷. Cependant, de telles dénégations paraissent évidemment liées à la volonté des ci-devant chanoines d'échapper à une condamnation à mort, presque certaine dans le cas où ils se reconnaîtraient auteurs ou complices d'un texte mis par Le Bon au nombre des « écrits incendiaires » qui témoignent de la « conspiration qui a existé contre la

¹ *Adresse aux citoyens ou Réponse à différentes calomnies publiées dans des Libelles contre l'Assemblée Nationale ; suivie de quelques observations sur la protestation du ci-devant Chapitre de Lyon*, Lyon, 1790, p. 15.

² P. CHOPELIN, *Ville patriote et ville martyre*, *op. cit.*, p. 134.

³ A.N., D/XXIXbis/25, Extrait des procès-verbaux des séances du conseil d'administration du département de la Corrèze, séance du 12 novembre 1790.

⁴ A.N., D/XXIXbis/25, Extrait du registre de délibérations du Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Brieuc, 9 novembre 1790.

⁵ Ch. LALORE, *Dernier acte du chapitre cathédral de Troyes*, *op. cit.*, p. 6.

⁶ A.D. 02, G258, Registre des actes capitulaires concernant la police et la discipline intérieure de l'Église cathédrale de Soissons, Protestation du chapitre, 27 octobre 1790.

⁷ A.D. 62, 4L102, Procès-verbal d'interrogatoire, 15 germinal an II.

nation française¹ ». Si Harduin semble effectivement avoir été absent de la ville d'Arras au moment de la suppression du chapitre, le texte imprimé de la protestation indique qu'il l'a approuvée par procuration donnée au chanoine Vallé². Le cas de l'abbé de Buissy peut paraître plus problématique dans la mesure où il n'était effectivement pas dans les ordres sacrés et ne pouvait donc prendre part aux délibérations. Cependant, rien n'exclut que le chapitre, après avoir adopté capitulairement le texte de la protestation, ait invité les chanoines non capitulants à la signer à leur tour afin de mieux faire apparaître aux autorités civiles comme au clergé du diocèse l'unanimité de la compagnie, comme semble le confirmer la délibération du chapitre de Saint-Brieuc, qui distingue, parmi les signataires, les chanoines qui y ont pris part de ceux qui y ont adhéré³. À Sens, le chapitre veille à l'expédition de sa déclaration aux deux seuls chanoines absents au moment de son adoption⁴.

Les protestations qui accompagnent la suppression des chapitres doivent donc être considérées comme ayant été effectivement approuvées par la majorité, parfois écrasante, de leurs membres. Dans la logique des protestations contre le règlement du 24 janvier 1789, puis contre le décret du 13 avril 1790, les chanoines en corps rejettent la Constitution civile du clergé et son application. La vigueur du rejet varie cependant très fortement d'une compagnie à l'autre.

1.3.3. Le spectre d'oppositions capitulaires à la réforme ecclésiastique

Les déclarations capitulaires se répartissent en deux grandes catégories. La première est celle des textes ou discours adressés aux seuls administrateurs. Généralement brèves, ces protestations, destinées à une diffusion limitée même s'il arrive que les chanoines les fassent imprimer, n'abordent que les affaires relatives au chapitre supprimé. La seconde catégorie rassemble au contraire des textes qui prennent la forme de véritables professions de foi qui débordent largement le devenir de l'*ordo canonicus*. Ainsi le chapitre de Notre-Dame de Paris estime-t-il qu'il doit une protestation non seulement au diocèse de Paris, mais encore à l'Église gallicane et même à l'Église universelle⁵. Ces protestations, note Émile Sevestre, qui prend

¹ A.D. 62, 4L102, Arrêté du représentant en mission Le Bon, 14 germinal an II.

² *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Église cathédrale d'Arras, avec l'approbation de leur Révérendissime Évêque, en réponse à l'intimation qui leur a été faite de cesser l'Office public dans ladite Église*, 1790, p. 9.

³ A.N., D/XXIXbis/25, Extrait du registre de délibérations du Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Brieuc, 9 novembre 1790. Parmi les dix-sept signataires, les trois qui ne figurent pas dans la liste des capitulants sont ainsi désignés comme signataires « par adhésion ».

⁴ *Déclaration des Vénérables Doyen, Dignitaires, Personnats, Chanoines et Chapitre de l'Église Primatiale et Métropolitaine de Sens, du 23 novembre 1790*, s. n. l. d., p. 5.

⁵ *Déclaration du chapitre de Paris, arrêtée par conclusion du 17 Novembre 1790, lue à M. le maire de Paris*, CE XIV, p. 360-361.

l'exemple de la déclaration du chapitre de Bayeux, sont « plus nettes, plus développées, plus doctrinales¹ ». Toutes présentent néanmoins un certain nombre de traits communs, qui apparaissent même dans les protestations les plus brèves, à l'exception de celle du chapitre de Tulle, dont les membres se contentent de dire qu'ils sont tenus par leurs serments à continuer leurs fonctions et protestent par avance contre toute voie de fait². Le texte très succinct des chanoines d'Angoulême comprend ainsi les principaux éléments que l'on retrouve, sous une forme plus ou moins développée, dans toutes les protestations :

Nous avons des devoirs sacrés à remplir ; les augustes fonctions du culte divin nous sont confiées ; nous sommes revêtus du pouvoir spirituel pour exercer la juridiction épiscopale durant les vacances du siège ; chargés du précieux dépôt de la tradition de cette Eglise, nous sommes les conseillers nés de ses pontifes ; la justice la plus étroite nous impose donc un service habituel pour que les pieuses intentions des fondateurs ne soient pas frustrées³.

Le refus de la Constitution civile du clergé consiste ici en un rappel des attributions des chapitres telles que les a fixées le concile de Trente, c'est-à-dire l'exercice de la juridiction *sede vacante*, le rôle de conseil de l'évêque et les fonctions orantes, qui comprennent à la fois la célébration publique et solennelle de l'office du chœur et la desserte des fondations de messes. Les « atteintes mortelles » que souffrent les « fonctions sublimes de la prière publique » se trouvent au cœur des deux déclarations faites par le chapitre de Toulouse à l'occasion de sa dispersion⁴.

C'est avec le plus vif regret, avec la plus vraie & amère douleur, que nous nous voyons contraints par la force majeure de cesser les fonctions Canoniales dans le Chœur de notre Église, dont, contre notre attente, nous avons trouvé ce matin les portes fermées. Nous sommes profondément affligés de voir l'exercice de la Prière publique, usitée de toute ancienneté dans l'Église, si précieuse à la Religion & à l'État, si utile à l'édification publique, si nécessaire pour entretenir la piété des Fidèles, interrompu cependant dans le premier Temple de cette ville⁵.

La double insistance sur l'utilité de l'*opus Dei*, que certaines compagnies opposent aux blasphèmes de la philosophie⁶, et la douleur que cause aux chanoines la nécessité où ils se trouvent de l'abandonner est un lieu commun des protestations capitulaires, à tel point qu'elle apparaît même dans le texte, pourtant favorable à la Constitution civile du clergé, lu par l'archidiacre Fesch au nom du chapitre d'Ajaccio⁷. Le problème des fondations est parfois

¹ É. SEVESTRE, *L'acceptation de la Constitution civile du clergé en Normandie*, *op. cit.*, p. 132.

² A.N., D/XIXbis/25, Réponse des dignitaires et chanoines de l'église de Tulle au procureur général syndic du département de la Corrèze [12 novembre 1790].

³ A.D. 16, G338⁶, Conclusions capitulaires extraordinaires, Délibération du 10 janvier 1791.

⁴ *Discours adressé au nom du Chapitre Métropolitain de Toulouse*, *op. cit.*, p. 1.

⁵ *Ibid.*, p. 5-6.

⁶ *Déclaration du chapitre de Paris*, CE XIV, p. 363 ; *Déclaration de l'église cathédrale d'Autun*, CE XIV, p. 371.

⁷ A. LATREILLE, *Napoléon et le Saint-Siège*, *op. cit.*, p. 54-55.

désigné comme l'un des motifs de la protestation : les chanoines étant tenus en justice de desservir les fondations, ils estiment indispensable de faire connaître publiquement que c'est contre leur gré qu'ils renoncent à remplir leurs devoirs envers leurs bienfaiteurs¹. Tandis que la plupart des compagnies supplient les administrateurs de leur permettre de poursuivre à leurs frais l'exercice de leurs fonctions orantes, les chanoines de Sens, quant à eux, s'engagent dans leur déclaration à continuer à acquitter en privé les messes fondées dans leur église².

C'est cependant la juridiction que le chapitre a reçue de l'Église universelle qui justifie le refus des chanoines de coopérer même passivement à la réforme des cathédrales. Ainsi, à Orléans, le chapitre de Sainte-Croix ne peut « donner son consentement à sa destruction, ni à celle de la juridiction qu'il tient de l'Église³ ». Ce point est précisément celui qui permet de parler d'un rejet par les chapitres protestataires de la Constitution civile du clergé, même lorsque celle-ci ne fait pas l'objet de critiques directes : les chanoines refusent, dans la ligne de l'*Exposition des principes*, les transferts de juridiction opérés sans le concours de l'Église⁴.

L'*Exposition des principes* est en effet la principale référence d'un premier groupe de compagnies. Comme on l'a vu, la protestation générale du chapitre de Toulouse prend la forme d'une adhésion au manifeste épiscopal. Le chapitre se déclare ainsi « invariablement attaché à la Doctrine contenue dans l'exposition des Principes sur la Constitution du Clergé, publiée par les Evêques députés à l'Assemblée Nationale⁵ » et en propose un bref résumé, de la nature de l'autorité ecclésiastique à l'existence des institutions monastiques. « Nous adhérons donc d'esprit & de cœur à l'*exposition des principes sur la constitution civile du clergé, par les évêques de l'assemblée nationale* », déclarent de même les chanoines de Dijon⁶. Le chapitre d'Autun, tout en adoptant un ton moins mesuré, fait la même adhésion formelle au texte des évêques⁷. Malgré leur fermeté doctrinale, ces protestations peuvent être qualifiées de modérées. En effet, si leurs auteurs ne dissimulent pas les points d'opposition entre la Constitution civile et la discipline de l'Église, leur attitude face au décret demeure comme chez les évêques de

¹ *Déclaration de Monseigneur l'évêque de Léon, suivie de celle des Doyen, Dignitaires, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale de Dijon, op. cit.*, p. 14 ; *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale de Soissons*, s. n. s. n. l., 1790, p. 3 ; *Extrait du registre aux actes du Chapitre de Laon du vendredi 29 octobre 1790*, s. n. s. n. l., 1790, p. 5.

² *Déclaration des Vénérables Doyen, Dignitaires, Personats, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Primatiale et Métropolitaine de Sens, op. cit.*, p. 4.

³ P. GUILLAUME, *Essai sur la vie religieuse de l'Orléanais de 1789 à 1801, op. cit.*, p. 57-58.

⁴ *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale d'Arras, op. cit.*, p. 3.

⁵ *Adhésion du Chapitre métropolitain de Toulouse à l'Exposition des Principes sur la Constitution du Clergé, par les Evêques députés à l'Assemblée Nationale*, s. n. s. l., 1790, p. 1.

⁶ *Déclaration de Monseigneur l'évêque de Léon, suivie de celle des Doyen, Dignitaires, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale de Dijon, op. cit.*, p. 15.

⁷ *Déclaration de l'église cathédrale d'Autun, CE XIV*, p. 375.

l'Assemblée suspendu au jugement de Rome. Le refus de la réforme ecclésiastique par le chapitre de Dijon, bien qu'il soit doctrinalement et canoniquement motivé, demeure ainsi provisoire :

Nous pensons avec eux [les évêques de l'Assemblée] que le premier devoir de tout fidele & bon catholique, est d'attendre avec confiance la réponse & la décision du souverain pontife, qui, successeur de S. Pierre dans la primauté d'honneur & de juridiction qu'il reçut de J. C. sur les autres apôtres, qui, placé dans le centre de l'unité catholique, & appuyé du suffrage des évêques, est le vrai guide que nous devons suivre en matiere de religion, & doit être, auprès de nous & de tous les fideles, l'organe de l'église universelle¹.

Le chapitre d'Autun, bien qu'il n'exclue pas la résolution de la crise par un concile national, attend de même le « jugement doctrinal du chef de l'église² ». Plusieurs chapitres, s'ils ne se réfèrent pas explicitement à l'*Exposition*, adoptent la même ligne de conduite. Les chapitres de Besançon³, de Nantes⁴ ou du Mans⁵ rappellent ainsi la nécessité d'attendre la décision du Saint-Siège, tandis que le chapitre de Sens admet la possibilité d'être dépouillé de ses prérogatives par la même autorité qui les lui a confiées⁶ et que le chapitre de Troyes n'exclut pas entièrement que l' « autorité des Évêques réunis au Souverain Pontife [...] légitime une organisation ou des changements que seule elle a le droit d'autoriser et de faire⁷ ».

De ces déclarations modérées, qui expriment des positions proches de celles des prélats de l'Assemblée, il est possible de distinguer les protestations qui témoignent d'un refus intégral et définitif de la réforme ecclésiastique. Pour le chapitre de Saint-Brieuc, qui dénonce les « maux déplorables que va entraîner, pour le spirituel, la nouvelle constitution donnée au clergé », cette dernière est « contraire en quelques points à la constitution divine de l'église, subversive dans d'autres de la discipline générale ou de la discipline particulière de l'église de France ». S'il serait possible de remédier à ces derniers par des « décrets de l'église universelle, ou le concours du Pape et de l'église Gallicanne, appuyé du silence approbatif des autres Églises », l'Église elle-même ne « pourroit remédier par aucune condescendance » aux premiers, qui affectent sa constitution irréformable⁸. La délibération briochine est donc un refus sans appel de la Constitution civile du clergé. La profession de foi du chapitre de

¹ *Déclaration de Monseigneur l'évêque de Léon, suivie de celle des Doyen, Dignitaires, Chanoines & Chapitre de l'Église cathédrale de Dijon, op. cit.*, p. 15.

² *Déclaration de l'église cathédrale d'Autun, CE XIV*, p. 374.

³ *Extrait des registres du chapitre métropolitain de Besançon, CE XIV*, p. 251.

⁴ *Procès-verbal rapporté par le chapitre de l'église cathédrale de Nantes, CE XIV*, p. 284.

⁵ *Extrait des registres des délibérations capitulaires de l'église du Mans, CE XIV*, p. 294.

⁶ *Déclaration des Vénérables Doyen, Dignitaires, Personnats, Chanoines et Chapitre de l'Église Primatiale et Métropolitaine de Sens, op. cit.*, p. 2-3.

⁷ Ch. LALORE, *Dernier acte du chapitre cathédral de Troyes, op. cit.*, p. 5.

⁸ A.N., D/XXIXbis/25, Extrait du registre de délibérations du Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Brieuc, 9 novembre 1790.

Bayeux témoigne du même rejet d'une réforme qui porte atteinte à la constitution divine de l'Église :

L'Église ne se régénère pas comme les Empires. Ses fondemens sont inébranlables : si on y touche, on ne la change pas ; on s'en sépare puisqu'on l'attaque ; elle fuit & porte ailleurs son flambeau¹.

La protestation du chapitre d'Arras, qui prend la forme d'une accumulation de questions rhétoriques², et celle du chapitre de Soissons, qui rappelle les « grandes & essentielles vérités » bafouées par la Constitution civile qu'il « faut croire » pour rester catholique³, expriment le même rejet absolu de la réforme. Les points de doctrine allégués sont les mêmes dans ces déclarations, qui exposent parfois un système ecclésiologique complet. À la réforme ecclésiastique, les chanoines opposent l'indépendance de la puissance spirituelle et l'incompétence de la puissance temporelle en matière de discipline, la primauté de juridiction du pontife romain, la nécessité de la mission canonique pour exercer valablement le ministère, la supériorité de l'évêque sur le presbytère et le clergé de second ordre, la valeur des vœux religieux. Bien que ces déclarations intransigeantes dénoncent souvent, quoiqu'avec une énergie variable⁴, la spoliation des propriétés ecclésiastiques et le principe de la fonctionnarisation du clergé, elles restent donc essentiellement doctrinales sur le fond comme sur la forme, à l'exception peut-être de celle du chapitre de Quimper, qui pour mieux remettre en cause la légitimité de la réforme ecclésiastique blâme les atteintes à l'autorité royale⁵, et surtout de la plus tardive et la plus virulente, celle du Grand Chapitre de Strasbourg, qui dénonce en termes véhéments dans l'« assemblée qui se dit nationale » un « conventicule factieux, qui, avec une égale fureur, exerce sa rage contre le trône et contre l'autel⁶ » ; les constituants, quant à eux, sont de « dignes émules de Julien l'apostat leur modèle et leur guide⁷ ». La protestation, bien qu'elle rappelle également les doctrines de la primauté romaine et de la nécessité de la mission, apparaît ainsi comme un violent manifeste contre-révolutionnaire. Toutefois, il faut noter que le très aristocratique Grand Chapitre⁸, retiré à Lichtenau, hors du royaume, ce qui fait

¹ *Déclaration et profession de foi de l'église-cathédrale de Bayeux*, 1791, p. 14.

² *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Église cathédrale d'Arras*, *op. cit.*, p. 3-7.

³ *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Église cathédrale de Soissons*, *op. cit.*, p. 6-7.

⁴ Tandis que le chapitre de Soissons (*ibid.*, p. 5) estime à ce propos qu'il n'aura qu'à « bénir la Providence » si les administrateurs respectent le « droit rigoureux » que possèdent les pauvres à l'usufruit des biens confisqués, le chapitre de Saint-Brieuc réaffirme le « caractère d'usurpation » que revêt la spoliation (A.N., D/XXIXbis/25, Extrait du registre de délibérations du Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Brieuc, 9 novembre 1790).

⁵ *Extrait du Déal du vénérable chapitre de Quimper, 19 octobre 1790*, CE XIV, p. 345-346.

⁶ *Déclaration du grand chapitre de l'église cathédrale de Strasbourg, sur la prétendue élection d'un nouvel évêque*, CE XIV, p. 405-406.

⁷ *Ibid.*, p. 411.

⁸ Bernard XIBAUT, *Le grand chapitre et le grand chœur. Une cohabitation difficile à la cathédrale de Strasbourg (1681-1803)*, Ercal, Strasbourg, 1992, p. 14.

de ses membres des émigrés, peut s'exprimer sans crainte des réactions des autorités, ce qui lui permet également de continuer à se réunir capitulairement alors que les autres compagnies sont déjà dispersées. Le chapitre a ainsi l'occasion de commenter l'élection de l'évêque constitutionnel Brendel, « lévite apostat [...] suivi d'un petit nombre de prêtres parjures, tous couverts des taches livides d'une lèpre hideuse, qui les rend indignes des fonctions du sacerdoce¹ ». La violence des termes s'explique également par la date tardive – 12 mars 1791 – de la protestation : lorsque celle-ci est adoptée, la rupture est désormais consommée par l'installation du nouveau clergé constitutionnel, qui rend impossible toute conciliation.

Les nuances de l'opposition des cathédrales à la Constitution civile du clergé semblent souvent étroitement corrélées aux positions de leurs évêques. Les chapitres de Toulouse et de Dijon, qui adhèrent à l'*Exposition des principes*, peuvent s'autoriser de l'exemple de leurs prélats. Députés à la Constituante, M^{gr} de Fontanges² et M^{gr} de Mérimville signent tous deux l'*Exposition*. Les chanoines de Dijon saluent ainsi la conduite de leur « vertueux pontife », qui, en signant l'« ouvrage immortel », leur a montré la voie à suivre ; la « modération des ministres d'un Dieu de paix » dont témoigne le texte est explicitement revendiquée par les chanoines³. De même, les déclarations les plus combatives sont signées par les compagnies dont les évêques se signalent par leur intransigeance. La protestation du chapitre de Soissons porte adhésion aux déclarations de M^{gr} de Bourdeilles⁴, qui l'a consulté⁵ et tend à trouver l'*Exposition des principes* trop conciliante⁶. La protestation des chanoines d'Arras bénéficie de l'« approbation de leur révérendissime évêque⁷ », c'est-à-dire de M^{gr} de Conzié, proche du comte d'Artois, qui a déjà émigré à l'époque de la publication de la déclaration capitulaire⁸. La vigueur que montrent les chanoines de Bayeux semble également leur avoir été insufflée par M^{gr} de Cheylus, qui se distingue au sein de l'épiscopat normand par sa pugnacité⁹. L'absence de protestation répond parfois elle-même au silence épiscopal. Le chapitre de Metz, qui ne fait aucune déclaration malgré son opposition aux réformes, pourrait ainsi avoir attendu la parole de son évêque. En effet, le cardinal de Montmorency-Laval, retenu à Paris par ses fonctions d'aumônier du roi, qui l'ont dans un premier temps incité à une réserve prudente, n'adhère que tardivement, le 24

¹ *Ibid.*, p. 407.

² J.-C. MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne*, *op. cit.*, p. 62.

³ *Déclaration de Monseigneur l'évêque de Léon, suivie de celle des Doyen, Dignitaires, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale de Dijon*, *op. cit.*, p. 11.

⁴ *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale de Soissons*, *op. cit.*, p. 7.

⁵ *Déclaration de M. l'Evêque de Soissons adressée à Messieurs les administrateurs du département de l'Aisne, en réponse à leurs lettre & acte de délibération du 8 octobre*, Crapart, Paris, 1790, p. 5.

⁶ A. MATHIEZ, *Rome et la Constituante*, *op. cit.*, p. 349.

⁷ *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale d'Arras*, *op. cit.*, p. 1.

⁸ N. ASTON, *The End of an Elite*, *op. cit.*, p. 207.

⁹ É. SEVESTRE, *L'acceptation de la Constitution civile du clergé en Normandie*, *op. cit.*, p. 135.

novembre 1790, à l'*Exposition* de Boisgelin. Ce n'est qu'un mois plus tard, alors que le chapitre ne peut plus faire d'actes capitulaires, qu'il adresse à l'évêque d'Orope un mandement portant adhésion à l'*Instruction pastorale* de l'évêque de Boulogne¹. Cet accord de la conduite des évêques et de leurs chapitres montre que le haut clergé de chaque diocèse est soucieux d'opposer un front uni à la réforme ecclésiastique.

Il est certes nécessaire de relever l'exception que forment les diocèses dont les prélats acceptent le serment constitutionnel, puisqu'aucun des quatre évêques d'Ancien Régime jureurs n'est suivi par son chapitre. À Autun, où les positions de M^{gr} de Talleyrand-Périgord sont connues depuis le décret sur les propriétés ecclésiastiques, la protestation du chapitre est une nouvelle étape dans la lutte engagée avec le prélat depuis l'automne 1789. À la cathédrale de Viviers, l'annonce le 1^{er} janvier 1791 par M^{gr} de Savine de son intention de prêter le serment a lieu alors que le chapitre n'a pas encore été dispersé ; les chanoines ont donc l'occasion de manifester leur réprobation en quittant l'église². En revanche, à Orléans et à Sens, la suppression des chapitres est mise en œuvre par les administrateurs avant que l'évêque n'ait pris la décision de jurer. À Orléans, M^{gr} de Jarente a tout d'abord fait cause commune avec son chapitre dans la contestation du règlement du 24 janvier 1789³, et il est possible que son acceptation de la Constitution civile du clergé début 1791, probablement peu enthousiaste⁴ et peut-être conçue comme provisoire⁵, n'ait pas été prévue par les chanoines. Lorsque le chapitre de Sens présente en corps sa déclaration au cardinal de Brienne⁶, il n'entend donc nullement poser un acte de résistance au prélat, qui exprime aux administrateurs la douleur que lui cause la dispersion de son chapitre⁷. Il faut également observer que les chanoines conservent une attitude modérée, ce que reconnaissent les administrateurs⁸ : à la date où ils s'expriment contre leur dispersion, les chanoines de Sens ne manifestent donc aucun dissentiment avec leur archevêque.

¹ J. EICH, *Histoire religieuse du département de la Moselle pendant la Révolution*, op. cit., p. 147.

² S. BRUGAL, *Le schisme constitutionnel dans l'Ardèche*, op. cit., p. 17.

³ A.N., L543, *Adhésion du Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Orléans aux Réclamations & Protestations des Eglises Cathédrales du Royaume, & notamment à celles de l'Eglise Métropolitaine de Paris*, 1789, p. 11.

⁴ Louis d'ILLIERS, *Deux prélats d'Ancien Régime. Les Jarente*, Éditions du Rocher, Monaco, 1948, p. 85-91.

⁵ A.S.V., Ep. Nap. 2, fasc. 2, Notes relatives à l'ancien évêque d'Orléans, 1802.

⁶ *Déclaration des Vénérables Doyen, Dignitaires, Personnats, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Primatiale et Métropolitaine de Sens*, op. cit., p. 5.

⁷ J. PERRIN, *Loménie de Brienne*, op. cit., p. 56.

⁸ *Déclaration des Vénérables Doyen, Dignitaires, Personnats, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Primatiale et Métropolitaine de Sens*, op. cit., p. 8.

1.3.4. L'affirmation d'une culture capitulaire homogène

Il n'est donc pas possible d'opposer comme Albert Mathiez les « protestations violentes » des chapitres à l'attitude temporisatrice de la majorité des évêques¹. Les protestations des chapitres mettent au contraire en évidence leur proximité avec l'épiscopat. Les nuances que présente leur opposition à la réforme ecclésiastique, de la demande du concours de l'Église au refus intégral, reflètent les positions des évêques et non celles du clergé paroissial local, même s'il faut noter que celles-ci, quelques mois ou quelques semaines avant la crise du serment, ne sont pas nécessairement connues. Le chapitre de Soissons, situé au cœur d'un diocèse massivement jureur, élève une protestation très comparable à celle de chapitres de diocèses réfractaires comme Saint-Brieuc ; les chapitres de Toulouse et de Dijon, dans des contextes ecclésiastiques nettement différents, font les mêmes déclarations modérées. En 1790-1791, les cathédrales de France forment donc un monde ecclésiastique apparemment indifférent aux cultures régionales dont Timothy Tackett a souligné le rôle décisif dans la réception des réformes par le clergé². En effet, les chapitres de cathédrales présentent une culture cléricale propre. Celle-ci est décorrélée des grands ensembles régionaux dessinés par la carte du serment, mais possède les principaux traits prêtés par Timothy Tackett à la culture des espaces où domine le refus du serment.

Tout d'abord, les chapitres cathédraux forment un clergé urbain, installé, de surcroît, dans les villes épiscopales, où la proximité de l'évêque et de sa curie joue généralement en faveur du rejet des réformes. De plus, les chapitres forment des communautés de prêtres, alors que la densité de la présence ecclésiastique est un facteur décisif de refus de la Constitution civile dans la mesure où elle renforce sens de la hiérarchie et sentiment d'appartenance à une société cléricale distincte, confortant la résolution de ses membres de s'opposer ensemble aux réformes. La qualité de la formation théologique, l'existence de communautés cléricales et le facteur urbain jouent ainsi contre l'acceptation de la Constitution civile³. La logique de corps prévaut sur toute autre considération : alors que son sort pécuniaire ne lui inspire que peu d'inquiétude, Jean-Baptiste Aubier écrit à son neveu que la suppression de son chapitre l'attriste avant tout parce qu'il serait « fâché de ne tenir à aucune corporation⁴ ». Même s'il est

¹ A. MATHIEZ, *Rome et la Constituante*, op. cit., p. 327-328.

² T. TACKETT, *La Révolution, l'Église, la France*, op. cit., p. 307-309.

³ Philippe BOUTRY, « Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE. *Le clergé paroissial de Paris de 1789 à janvier 1791. Répertoire biographique*. Paris : Klincksieck, 1992. In-8°n 160 pages [Compte rendu] », Bibliothèque de l'École des Chartes, t. CLIII, p. 538.

⁴ A.D. 63, 3G Sup 879, Lettre de l'abbé Aubier à La Monteilhe, s. d.

incontestable que la Constitution civile est contraire aux intérêts matériels des chanoines¹, l'esprit de corps semble avoir joué un rôle essentiel lors des protestations : c'est ce que suggère l'opposition unanime des chapitres cathédraux alors que les chanoines de grands chapitres sont bien plus lésés que ceux des compagnies modestes. Un chanoine de Sens, absent lors l'adoption de la déclaration de son chapitre, leur écrit « pour prouver combien il désire l'estime et l'amitié de ses confrères et combien il s'honore et fait cas de son union avec eux... qu'attaché à son Corps, à la vie, à la mort ; il adhère purement et simplement à tout ce que le Chapitre a fait et croira devoir faire² ».

Les protestations soulignent parfois cette séparation du monde profane. Les chanoines insistent ainsi sur leur caractère sacerdotal. Ainsi, les chanoines d'Arras se définissent comme des « Hommes de prières » et se déclarent poussés par le « cri de l'honneur sacerdotal³ ». S'ils se disent également les « médiateurs des peuples », ce n'est pas à la manière des prêtres citoyens qu'évoque Timothy Tackett, avant tout serviteurs de l'humanité et médiateurs de la communauté, chargés d'œuvrer au bien de la société et de l'État⁴ : les chanoines sont médiateurs de leurs concitoyens « auprès de Dieu », « par la perpétuité de [leurs] louanges et de [leurs] sacrifices⁵ ». Il s'agit donc non d'une médiation morale ou sociale, mais d'une médiation surnaturelle, accomplie par la prière, et particulièrement par l'offrande du sacrifice de la messe : les chanoines se proclament ainsi « inviolablement attachés à [leurs] Autels⁶ ». C'est de même « prosternés aux pieds du Trône de J. C. Souverain Pasteur » que les membres du chapitre de Soissons élaborent leur protestation⁷, où ils s'expriment comme « revêtus du caractère auguste » de ministres de Dieu dont la vie « appartient à la religion⁸ ». Le rang que les chanoines estiment tenir dans l'ordre hiérarchique n'est pas seulement revendiqué ou théorisé, mais vécu quotidiennement par le port d'un habit de chœur distinctif, par des prérogatives et des privilèges dans les grandes cérémonies publiques, par exemple dans les processions générales⁹, par la liturgie même du chœur, où la hiérarchie ecclésiastique se donne à voir au profit des chanoines capitulants qui occupent les hautes stalles. Structurée par une liturgie aux rubriques et aux

¹ L. SCIOUT, *Histoire de la Constitution civile du clergé*, op. cit., t. 1, p. 429-430.

² *Déclaration des Vénérables Doyen, Dignitaires, Personnats, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Primatiale et Métropolitaine de Sens*, op. cit., p. 5.

³ *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale d'Arras*, op. cit., p. 2 et 7.

⁴ T. TACKETT, *La Révolution, l'Eglise, la France*, op. cit., p. 308.

⁵ *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale d'Arras*, op. cit., p. 2.

⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁷ A.D. 02, G258, Registre des actes capitulaires concernant la police et la discipline intérieure de l'Eglise cathédrale de Soissons, délibération du 1^{er} septembre 1790.

⁸ *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Soissons*, op. cit., p. 1.

⁹ Florie ROUSSET, « Le paysage sonore des processions clermontoises », dans B. DOMPNIER (dir.), *Les bas chœurs d'Auvergne et du Velay*, op. cit., p. 299.

usages minutieusement observés, dont le caractère essentiellement hiérarchique est d'autant plus manifeste qu'elle est chaque jour solennellement célébrée en présence d'un clergé nombreux, la vie des chapitres à la fin de l'Ancien Régime a certainement favorisé l'intériorisation par leurs membres du principe d'autorité ecclésiastique qui se trouve au cœur du rejet par le clergé des réformes de la Constituante¹.

L'attachement à l'autorité s'exprime ainsi par la défense de l'Église comme société hiérarchique. Comme les évêques², plusieurs protestations comparent la hiérarchie à une longue chaîne dont le pape est le premier anneau³. Comme le développent avec une netteté particulière les chanoines de Saint-Brieuc, dont la déclaration est peut-être est peut-être la plus précise et la plus cohérente théologiquement, c'est la subordination hiérarchique qui produit la communion dans les membres de l'Église : l'acte hiérarchique est proprement celui par lequel le supérieur crée la communion entre les subordonnés. Le nouveau presbytère formé par les vicaires épiscopaux porte ainsi atteinte à la communion en tant qu'il inverse la chaîne par l'« influence prépondérante de plusieurs Prêtres réunis sur celle de leur Supérieur commun dans l'ordre hiérarchique ». Les nouveaux vicaires ne sont donc que des « individus⁴ », c'est-à-dire des prêtres isolés, séparés de l'unité, l'individualité étant alors comprise comme la qualité de ce qui ne peut être regardé tout d'abord comme la partie d'un tout⁵. Au contraire, les chanoines se conçoivent non comme une collection d'individus, mais comme un collège uni par une même subordination à leur évêque, qui les insère dans la grande chaîne de la communion de l'Église.

À ces conceptions proprement ecclésiologiques diamétralement opposées aux vues des prêtres citoyens s'ajoute l'identification des chanoines à la société ecclésiastique. Les membres des chapitres sont en effet habitués à se désigner comme l'Église de leur diocèse, qu'ils représentent et incarnent. Ainsi les chanoines de Nîmes estiment-ils avoir le devoir, comme

¹ T. TACKETT, *La Révolution, l'Église, la France*, op. cit., p. 79.

² L'analogie, qui ne renvoie pas seulement à la succession apostolique, mais à l'ordre hiérarchique lui-même, apparaît par exemple chez M^{gr} de Fontanges, archevêque de Toulouse (J.-Cl. MEYER, *Deux théologiens en Révolution*, op. cit., p. 261-262) et un peu plus tard chez M^{gr} de La Luzerne, évêque de Langres (*Instruction pastorale de M. l'évêque de Langres sur le schisme*, op. cit., p. 22). Elle est également utilisée par le curé Goulard lors des débats de la Constituante (AP XVI, p. 11).

³ A.N., D/XXIXbis/25, Extrait du registre de délibérations du Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Brieuc, 9 novembre 1790 ; *Déclaration de l'église cathédrale d'Autun*, CE XIV, p. 367.

⁴ A.N., D/XXIXbis/25, Extrait du registre de délibérations du Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Brieuc, 9 novembre 1790.

⁵ C'est par exemple ce qu'écrivaient dans un tout autre contexte les chanoines de Paris en 1789 pour demander que voix individuelle soit attribuée aux chanoines : « La prébende canoniale ne doit pas être regardée uniquement comme formant une partie d'un tout ; elle a son *individualité* propre, & le titulaire qui en est revêtu, ne peut, sans injustice, être dépouillé du mérite de son *individualité* » (A.N., L439, *Protestation du chapitre de l'Eglise de Paris, contre le Règlement fait par le Roi, pour l'exécution des Lettres de Convocation aux Etats-Généraux, du 24 Janvier 1789*, p. 9).

« premiers-nés » de leur Église, de la sauver de la destruction¹. Cependant, la cause des chanoines n'est pas seulement celle de l'Église diocésaine : « Quelles que soient les vaines pensées des hommes, leurs projets & tous leurs efforts ; ce que Jesus-Christ a annoncé s'exécutera infailliblement. Il prendra un jour sa cause en main », affirme le chapitre de Toulouse². Une telle identification à la cause de Dieu et de l'Église plutôt qu'à celle de la communauté politique est résumée par la reprise par le chapitre de Paris de la célèbre interrogation évangélique :

Que serviroit à l'homme, dit la sagesse éternelle, de gagner le monde entier, s'il avoit le malheur de perdre son ame, c'est-à-dire de se perdre soi-même pour l'éternité³ ?

Par les conceptions de l'Église et du sacerdoce qu'ils expriment dans leurs protestations, les chanoines des cathédrales se rapprochent donc du modèle du « prêtre tridentin » hostile aux réformes de la Constituante que Timothy Tackett oppose à celui du « prêtre citoyen ». Les membres des chapitres se considèrent en effet comme les représentants d'un monde spirituel distinct du monde profane et sont profondément intégrés à une hiérarchie ecclésiastique qui détient l'autorité⁴. Si ces représentations peuvent être liées à leur milieu d'origine, à leur formation et à leurs intérêts temporels, la nature et la structure même de l'institution capitulaire apparaissent à plus d'un titre comme des facteurs de rejet de la réorganisation du clergé voulue par l'Assemblée Nationale.

1.3.5. La dispersion des chapitres (fin 1790-début 1791)

Les protestations n'empêchent pas la mise à exécution de la suppression des chapitres, qui se déroule presque partout de la même manière⁵. Les commissaires envoyés par les administrateurs procèdent à l'inventaire des effets du chapitre et à l'apposition de scellés aux portes de la sacristie et aux grilles du chœur. Cette opération s'accompagne parfois de la fermeture totale de la cathédrale⁶ ; celle-ci se prolonge alors jusqu'à l'installation de l'évêque constitutionnel. L'attitude de la plupart des compagnies, qui refusent d'opposer à l'exécution des décrets une résistance active, est explicitée par le chapitre de Bayeux. Les chanoines s'autorisent en effet d'un verset de l'évangile selon saint Matthieu⁷ et de l'enseignement de

¹ A.N., L543, *Mémoire du chapitre de l'église cathédrale de Nismes*, 1790, p. 2

² *Discours adressé au nom du Chapitre Métropolitain de Toulouse*, op. cit., p. 3-4.

³ *Déclaration du chapitre de Paris*, CE XIV, p. 363.

⁴ T. TACKETT, *La Révolution, l'Église, la France*, op. cit., p. 308.

⁵ É. SEVESTRE, *L'acceptation de la Constitution civile du clergé*, op. cit., p. 126.

⁶ A.N., D/XXIXbis/25, Extrait des procès-verbaux des séances du conseil d'administration du département de la Corrèze, séance du 9 novembre 1790.

⁷ « Lorsqu'on vous poursuivra dans une ville, fuyez dans une autre » (chapitre X, verset 23).

saint Augustin, qui, commentant ce verset, permet aux pasteurs de fuir dès lors que le péril ne lui est pas commun avec le troupeau¹ : il est permis aux ministres de se retirer pour se conserver en vue du bien de l'Église dès lors qu'une telle attitude ne prive pas les fidèles des secours des sacrements. Dans le cas des chanoines, la soumission aux décrets de suppression apparaît d'autant plus facile à justifier que les membres des chapitres n'ont pas charge d'âmes et n'abandonnent donc pas les fidèles en se retirant de leur église. En quittant le chœur, les chapitres ne cessent donc pas d'être fidèles à leur mission de sénat de l'Église. En effet, celle-ci n'est pas « concentrée dans une enceinte de murailles : elle est où se trouvent le pasteur & le troupeau, tous animés d'une foi pure, tous unis par la charité : en vain même les distances les séparent, si ces vertus les rapprochent² ».

La mise sous scellés du chœur semble généralement s'être effectué sans heurts notables. À Soissons, le doyen Mayaudon rappelle au nom de la compagnie son désir de poursuivre gratuitement l'exercice de la prière publique ; ayant essuyé un refus de la part des administrateurs, les chanoines répondent qu'ils cèdent en conséquence à la nécessité et ne veulent se permettre aucune résistance active, mais demandent aux administrateurs de veiller au respect dû au Saint-Sacrement et aux saintes huiles. Les chanoines ayant refusé de concourir à l'enlèvement des objets sacrés, la translation est effectuée par le curé de la chapelle paroissiale des Fonts³. Dans quelques compagnies, la dispersion forcée donne lieu à des effusions qui expriment une dernière fois la force de l'esprit de corps. Les membres du chapitre de Sens se retirent « après s'être donné un dernier gage de leur union et avoir offert à M. le Doyen une nouvelle assurance de leur amour, de leur estime et de leur reconnaissance⁴ ». « Tous profondément émus, et tombant dans les bras les uns des autres, répondirent en protestant de leurs éternels sentiments de confraternité et d'amour », rapporte l'abbé Langlois à propos des chanoines de Rouen⁵.

Malgré les protestations de soumission aux autorités temporelles qui les accompagnent, les délibérations capitulaires sont dénoncées avec vigueur non seulement par

¹ *Epist.* 228, cf. *Lettres de saint Augustin traduites en français et précédées d'une introduction par M. Poujoulet*, t. IV, L. Lesort, Paris, 1858, p. 422-434. Le recours à cette lettre de saint Augustin revient à lui seul à assimiler l'exécution de la suppression des chapitres à une véritable persécution.

² *Déclaration et profession de foi*, *op. cit.*, p. 11.

³ A.D. 02, L1502, Procès-verbal d'apposition des scellés à la cathédrale de Soissons, 13 novembre 1790.

⁴ *Déclaration des Vénérables Doyen, Dignitaires, Personnats, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Primatiale et Métropolitaine de Sens*, *op. cit.*, p. 10.

⁵ P. LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen*, *op. cit.*, p. 39.

des partisans de la Constitution civile ou par des patriotes, notamment à Lyon¹ et à Troyes², qui accusent les chanoines de se comporter en factieux, mais aussi par les administrateurs. En réponse aux « intentions criminelles » que manifeste la déclaration du chapitre de Saint-Brieuc, le département des Côtes-du-Nord supplie le roi et l'Assemblée de « déclarer lesdits signataires déchus de leurs traitements jusqu'à ce qu'ils aient authentiquement et publiquement révoqué leur protestation et d'autoriser les administrations de département et leurs directoires à punir par la même privation toutes les personnes qui auront fait de pareils protestations [sic] ou qui y auront adhéré³ ». La même volonté de châtier les chanoines protestataires apparaît chez les administrateurs du département de l'Aisne : « Notre premier cri a été : Puniton des auteurs ! ». Les administrateurs demandent donc que les chanoines de Soissons, jugés responsables de l'intransigeance de leur évêque, soient publiquement dénoncés comme ennemis de la Nation⁴.

Il ne semble pas cependant que les menaces aient été mises à exécution. Privés de toute visibilité, la plupart des chanoines dispersés retournent à une existence discrète et ne sont pas inquiétés jusqu'à la chute de la monarchie. Leur sort est alors celui des titulaires de bénéfices supprimés, fixé par la loi du 24 juillet 1790. Les anciens dignitaires et chanoines ont droit à une pension calculée sur la base du revenu de leurs bénéfices : titulaires de prébendes supérieures à 1 000 livres, ils touchent 1 000 livres et la moitié du surplus dans la limite de 6 000 livres⁵. Si le préjudice est important pour les membres des compagnies les plus riches⁶, le traitement accordé par l'Assemblée, qui s'ajoute à la fortune personnelle des chanoines, leur permet probablement de subsister jusqu'à l'aggravation de la législation religieuse en 1792. Une partie des chanoines, souvent extérieurs au diocèse, rentrent alors dans leur pays d'origine et disparaissent la plupart du temps des sources. Nombreux sont cependant ceux qui continuent à vivre dans l'ancien quartier canonial en profitant des conditions très favorables d'acquisition de leur ancienne maison pour un sixième de sa valeur estimée : ainsi presque tous les chanoines de Metz s'empressent-ils d'acheter leur maison⁷.

¹ *Adresse aux citoyens ou Réponse à différentes calomnies publiées dans des Libelles contre l'Assemblée Nationale ; suivie de quelques observations sur la protestation du ci-devant Chapitre de Lyon*, Lyon, 1790, p. 15-21.

² *Réfutation des erreurs contenues dans la Délibération de MM. les ci-devant Chanoines de Troyes, par un Hermite*, Imprimerie Michelin, Provins, 1791.

³ A.N., D/XIXbis/25, Extrait d'un registre de l'assemblée générale de MM. les administrateurs du département des Côtes-du-Nord, 11 novembre 1790.

⁴ É. FLEURY, *Le clergé du département de l'Aisne*, op. cit., t. I, p. 158-159.

⁵ L. SCIOUT, *Histoire de la Constitution civile du clergé*, op. cit., t. I, p. 430.

⁶ Voir chapitre 2.

⁷ Christian JOUFFROY, « La rue aux Ours à Metz des maisons canoniales aux hôtels particuliers », *Mémoires de l'Académie de Metz*, 2004-2005, p. 253-254.

Conclusion du chapitre 1

Foncièrement conservateurs, les chapitres cathédraux développent dès le printemps 1789 un argumentaire ecclésiologique caractérisé par la réaffirmation de l'ordre hiérarchique ce qui les rend dès cette époque solidaires de l'épiscopat face à la révolte des curés. Largement attentistes dans les premiers mois de la Révolution après l'échec de leurs protestations contre le règlement de convocation des États généraux, les chapitres accueillent sans enthousiasme les changements consécutifs à la chute de l'Ancien Régime. Soucieux de ne pas laisser croire que leurs motivations sont purement temporelles, ils conservent pour la plupart le silence lorsque les biens du clergé sont mis à la disposition de la Nation. En revanche, à partir du printemps 1790, alors que se profile la réforme ecclésiastique de la Constituante, les compagnies manifestent leur opposition à toute altération du statut public de la religion catholique ; elles expriment leur rejet de la Constitution civile du clergé par la continuation de la célébration de l'*opus Dei*, puis à partir de l'automne 1790 par des protestations solennelles qui les placent sans équivoque dans le camp réfractaire avant même la crise du serment. Leur attitude confirme ainsi leur proximité avec l'ancien épiscopat, avec lequel ils font résolument cause commune.

Chapitre 2 : Itinéraires d'ecclésiastiques en Révolution (1790-1801)

Après l'exécution des décrets de l'Assemblée, les chapitres ne possèdent plus d'existence légale. Dès lors, il n'est plus possible d'étudier que le devenir des ci-devant chanoines. Libres de ne pas s'intégrer à la nouvelle organisation constitutionnelle, dispersés, parfois rentrés dans le sein de leur famille, les membres des chapitres supprimés restent souvent d'une extrême discrétion. Cependant, à partir de la chute de la monarchie le 10 août 1792, astreints au serment de liberté-égalité, ils sont à leur tour tenus de se prononcer et visés par des mesures répressives – déportation, réclusion, envoi aux vaisseaux, voire condamnation à mort. Il s'agit donc ici d'entreprendre l'histoire d'un groupe d'ecclésiastiques initialement à l'écart de la division légale entre constitutionnels et réfractaires. Très diversement renseigné, l'itinéraire des anciens chanoines n'est pas toujours susceptible de faire l'objet d'une étude détaillée : nombre de chanoines ont définitivement quitté la ville épiscopale, voire le diocèse ; les états produits par l'administration sont souvent incomplets et parfois contradictoires, lorsqu'ils n'ont pas disparu¹. Faute d'être en mesure d'établir des statistiques précises, nous nous efforcerons néanmoins de proposer un aperçu du parcours révolutionnaire des 364 anciens dignitaires et chanoines des onze cathédrales de notre échantillon.

2.1. Les chanoines de 1790

Avant d'examiner l'itinéraire des membres des chapitres pendant la décennie révolutionnaire, il convient d'établir tout d'abord les principaux traits du milieu capitulaire des cathédrales de France à la veille de la Révolution. Cette entreprise se heurte pour notre corpus à l'extrême disparité des sources existantes. Tandis qu'il est possible, pour les chapitres de Clermont ou de Bayonne, de retracer la carrière ecclésiastique des chanoines avec une grande précision grâce à des registres de délibérations capitulaires et d'insinuations ecclésiastiques très soigneusement tenus, les données disponibles sur dix-neuf chanoines de Soissons sur quarante-cinq se résument à un nom et à un diocèse d'origine ; à Arras, les bombardements de la Première Guerre mondiale ont entraîné la destruction de la plus grande partie des archives du diocèse d'Ancien Régime aux Archives départementales du Pas-de-Calais, si bien qu'il n'a été possible de réunir sur les membres du chapitre que des informations éparses à partir des séries

¹ Dans notre échantillon, la série L a par exemple été presque intégralement détruite aux archives des départements de la Moselle et des Pyrénées-Atlantiques.

révolutionnaires. À Chartres, les actes capitulaires ont été conservés, mais ne font pas toujours état de la réception dans le chapitre des nouveaux chanoines et dignitaires. La moitié des chapitres de notre corpus (Toulouse, Angoulême, Metz, Grenoble, Dijon et Saint-Brieuc) se situent à mi-chemin entre ces deux cas de figure : la date d'entrée au chapitre, les grades et le précédent bénéficiaire occupé sont souvent renseignés, ce qui n'empêche pas quelques lacunes et une précision très variable de l'information. Il n'est donc pas possible de dresser des statistiques rigoureuses pour l'ensemble du corpus, ce qui n'empêche pas cependant de dégager les grandes caractéristiques du milieu capitulaire cathédral confronté à la Révolution de 1789, d'autant plus que les carrières canoniales sous l'Ancien Régime ont déjà fait l'objet de monographies locales¹ ou régionales² très satisfaisantes. Ainsi le but n'est-il pas ici de mener une impossible étude prosopographique exhaustive des anciennes compagnies, mais de dresser un état sommaire des chanoines du corpus à la veille de la dispersion des chapitres afin d'éclairer leurs parcours aussi bien individuels que collectifs pendant la Révolution, puis, le cas échéant, à l'époque concordataire.

2.1.1. Devenir chanoine sous l'Ancien Régime

La composition des chapitres cathédraux à la fin de l'Ancien Régime est inévitablement conditionnée par les procédures de nomination aux canonicats. À la veille de la Révolution, il n'existe pas d'uniformité dans la manière de pourvoir aux bénéfices vacants dans les cathédrales de France. Il est possible de distinguer schématiquement les chapitres où les nominations sont effectuées par l'évêque, les chapitres qui élisent leurs propres membres et ceux où le prélat et la compagnie concourent à désigner les chanoines, soit en effectuant conjointement les désignations, soit en exerçant à tour de rôle le droit de nomination, même si les interventions du roi, particulièrement dans les diocèses où s'applique le Concordat germanique de 1448, ou du pape, notamment dans les chapitres de Bretagne, de Franche-Comté et du Comtat-Venaissin, contribuent à complexifier les modes de désignation des chanoines : à Nancy, il appartient ainsi au roi de pourvoir aux canonicats vacants pendant onze mois de

¹ Olivier CABAYE et Philippe NELIDOFF, *Histoire du chapitre de la cathédrale d'Albi*, *op. cit.* ; N. DA SILVA, « Devenir chanoine de Clermont », *loc. cit.* ; Stéphane GOMIS, « Le chapitre et les chanoines de la cathédrale du Puy à l'époque de Grénon », dans B. DOMPNIER (dir.), *Louis Grénon*, *op. cit.*, p. 49-66 ; Éric HASSLER, « Frontière, identité, parenté. Le cas des chanoines "allemands" du grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg après l'annexion française de 1681 », *Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte*, vol. XL, 2013, p. 95-112 ; Philippe NELIDOFF, « Chanoines et bénéficiaires du chapitre métropolitain d'Albi », *loc. cit.* ; B. PLONGERON, « Splendeurs et misères du chapitre de Notre-Dame », *loc. cit.* ; M. VOVELLE, « Un des plus grands chapitres », *loc. cit.* ; B. XIBAUT, *Le grand chapitre et le grand chœur*, *op. cit.*

² O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, *op. cit.* ; Ph. LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, *op. cit.*

l'année, le douzième mois appartenant au chapitre¹. S'y ajoutent d'innombrables exceptions qui soustraient un canonicat ou une dignité aux soins du collateur habituel.

Il est néanmoins possible de mettre en évidence la répartition suivante². Les chapitres où l'évêque est chargé tant de la nomination que de la collation des prébendes sont les plus nombreux (58). Ce groupe comprend notamment les puissants chapitres du nord du royaume, tels Chartres, Sens ou Paris, mais aussi de petits chapitres comme Tulle ou Glandève. Puis viennent les chapitres qui jouissent du droit de nomination (42). Enfin, dans trente cathédrales, en grande partie quoique non exclusivement méridionales, chapitre et évêque participent au choix des membres du chapitre. Les onze cathédrales de notre échantillon se répartissent de la manière suivante :

Figure 1 : Mode de nomination aux canonicats dans les chapitres de l'échantillon

Nomination par l'évêque	Nomination par le chapitre	Nomination par l'évêque et le chapitre
Arras Saint-Brieuc Chartres Dijon Soissons	Angoulême Clermont Grenoble Metz	Bayonne Toulouse

Les onze chapitres reflètent la diversité des procédures d'Ancien Régime. Si les nominations par l'évêque collateur s'effectuent logiquement de la même manière, il n'en va pas de même dans les chapitres qui possèdent le droit de nomination ou l'exercent conjointement avec le prélat. À Angoulême, à Clermont et à Angoulême, le chapitre en corps élit un chanoine lorsqu'une stalle vient à vaquer ; mais à Metz, un seul chanoine, le tournaire, exerce à son tour le droit de nomination pendant une semaine ; la nomination n'est donc pas le fait collectif de la compagnie, mais le choix individuel de l'un de ses membres, dont les registres capitulaires ne manquent pas d'indiquer le nom³. À Toulouse, la nomination aux douze canonicats du côté droit du chœur appartient à l'évêque, le chapitre pourvoyant par le tournaire aux douze canonicats du côté gauche⁴. À Bayonne, en revanche, le chapitre en corps procède à l'élection de ses nouveaux membres ; l'intervention de l'évêque n'est requise que pour la collation canonique du bénéfice au chanoine élu, ce qui rapproche le chapitre des compagnies qui

¹ Henri-Gabriel DUCHESNE, *La France ecclésiastique pour l'année 1788*, chez l'auteur, Paris, 1787, p. 207.

² Ces chiffres ont été obtenus à partir de la *France ecclésiastique* de 1787. Les diocèses d'Aléria, de Mariana, de Nebbio et de Mirepoix ne sont pas renseignés.

³ A.D. 57, 2G41-56, Actes capitulaires du chapitre de Metz (1749-1790).

⁴ H.-G. DUCHESNE, *La France ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 281.

conservent une large indépendance dans le choix de leurs membres dans la mesure où l'évêque, à moins d'un défaut canonique ou d'une indignité manifeste, peut difficilement refuser au candidat l'investiture¹. Ces élections capitulaires, dont les registres de Bayonne transcrivent avec précision les résultats, semblent généralement peu disputées : l'unanimité en faveur d'un candidat prévaut dans la majorité des cas, même si en 1772, Pierre de Salha ne l'emporte que par cinq voix contre trois².

Des contraintes communes à tous les chapitres tendent cependant à limiter les effets de cette diversité de statuts. Les chapitres sont soumis au droit de joyeux avènement et de serment de fidélité du roi, qui peut ainsi nommer à des canonicats, mais aussi au droit d'indult qui permet aux présidents, conseillers et autres officiers du Parlement de Paris d'obtenir des lettres patentes du roi pour nommer une fois pendant leur vie à un bénéfice³. À Metz, les nominations par brevet royal s'étendent de plus aux six mois que le Concordat germanique attribuait au pape⁴. Mais surtout, dans tous les chapitres, les canonicats sont susceptibles de permutation ou de résignation qui les soustraient au contrôle de l'évêque ou de la compagnie. En effet, un chanoine peut se démettre de son bénéfice en le résignant en Cour de Rome en faveur d'un ecclésiastique de son choix⁵. Le poids de ces résignations est parfois considérable : à Angoulême, un tiers des membres du chapitre de 1790 (neuf sur vingt-huit) doivent leur canonicat à une permutation de bénéfice ou à une résignation *in favorem*⁶.

2.1.2. L'âge des chanoines

À la fin de l'Ancien Régime, les chanoines sont admis au sein des chapitres cathédraux à des âges extrêmement variables. Certes, le concile de Trente exige des chanoines qu'ils aient reçu les ordres majeurs⁷, ce qui devrait exclure du canonicat les ecclésiastiques les plus jeunes, le sous-diaconat, premier degré des ordres majeurs, étant généralement conféré vers 21 ou 22 ans. Cependant, ces canons disciplinaires n'ont pas été reçues par le clergé de France. Les chapitres continuent donc à recruter de simples clercs tonsurés : un chanoine de Rouen, âgé de

¹ Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE, « Le clergé paroissial de Paris à la fin de l'Ancien Régime (1789-1791) », dans *Actualité de l'histoire à l'École des Chartes. Études réunies à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de la Bibliothèque de l'École des Chartes*, Droz, Paris, 1989, p. 547.

² A.D. 64, G64¹, Registre des délibérations du chapitre de Bayonne, chapitre du 7 août 1772.

³ Ch. BERTHELOT DU CHESNAY, *Les prêtres séculiers en Haute Bretagne, op. cit.*, p. 230.

⁴ H.-G. DUCHESNE, *La France ecclésiastique, op. cit.*, p. 99.

⁵ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire, op. cit.*, t. II, p. 681-687.

⁶ A.D. 16, G1¹⁻³, Registre des insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême (1743-1764) ; G338⁴⁻⁶, Conclusions capitulaires extraordinaires du chapitre d'Angoulême (1765-1791).

⁷ Concile de Trente, Sess. XXII, *De Ref.*, cap. IV.

12 ans à la dispersion du chapitre métropolitain en 1790, y a été nommé à l'âge de 7 ans seulement par le cardinal de La Rochefoucauld¹. Au XVIII^e siècle, de telles entorses aux dispositions tridentines sont devenues rares. À défaut d'observer à la lettre les canons tridentins, les chapitres cathédraux français se sont conformés du moins à leur esprit. Dans la plupart des chapitres, les clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrés à leur nomination au canonat sont tenus de poursuivre leurs études ecclésiastiques afin de se préparer à les recevoir. Les chanoines qui ne sont pas dans les ordres majeurs sont surtout des chanoines étudiants : lorsque le chanoine de Lasteyrie du Saillant demande la permission de s'absenter pour faire un pèlerinage à Rome, le chapitre de Metz lui répond qu'il doit d'abord terminer ses études dans un séminaire pour parvenir aux ordres sacrés². La grande majorité des simples clercs que recrutent les chapitres sont donc déterminés dès leur nomination à s'engager dans le sacerdoce, ce qui écarte généralement les clercs âgés de moins de 16 ou 17 ans. Le chapitre d'Angoulême³, qui comporte encore des chanoines minorés qui ne se destinent pas à recevoir les ordres sacrés, est ainsi une exception à la norme capitulaire française de la fin de l'Ancien Régime.

Les chanoines de 1790 ont généralement été admis assez jeunes dans leur chapitre, comme l'indiquent les données statistiques des chapitres dont la composition est suffisamment connue. À Clermont, l'âge moyen à l'obtention du canonat se situe à 30 ans, l'âge médian à 27 ans⁴ ; les chiffres sont comparables à Metz (âge moyen de 31 ans, âge médian de 30 ans), à Bayonne (âge moyen de 32 ans, âge médian de 30 ans) ou encore à Saint-Brieuc (âge moyen de 33 ans, âge médian de 29 ans). À l'époque de la Constitution civile du clergé, les chanoines de ces cathédrales ont passé en moyenne entre 15 et 17 ans dans le canonat ; des résultats comparables ont été obtenus par Olivier Charles pour l'ensemble de la Bretagne⁵. Ces chiffres dissimulent inévitablement de fortes disparités : reçu à 17 ans au chapitre de Clermont en 1737⁶, Jean-Baptiste de Champflour totalise 53 années de canonat en 1790, tandis que Guy-François Bertin de Trois Fontaines est nommé au chapitre de Metz en août 1789⁷. Ils suggèrent néanmoins que les chanoines considérés collectivement ont déjà vécu une existence canoniale d'autant plus consistante qu'elle est rarement préparée par l'expérience d'un bénéfice à charge d'âmes : le canonat est souvent le seul bénéfice emportant résidence qu'ait connu son titulaire. Le lieu commun qui consiste à relever chez les chanoines l'absence totale d'expérience

¹ P. LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen*, *op. cit.*, p. 69.

² A.D. 57, 2G54, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 25 juin 1785.

³ J. NANGLARD, *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, *op. cit.*, p. 88-89.

⁴ A.D. 63, 3GSup 23-24, Codex Collationum du chapitre de Clermont.

⁵ O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, *op. cit.*, p. 32.

⁶ A.D. 63, 6F31, Fiches de l'abbé Adam (Champflour).

⁷ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 26 août 1789.

pastorale¹ repose donc sur un fondement réel. Les anciens curés sont très rares alors que les ecclésiastiques passés par un autre chapitre représentent au moins un cinquième des effectifs des chapitres cathédraux d'Angoulême, Bayonne, Clermont, Dijon, Grenoble, Metz, Saint-Brieuc et Toulouse. Pour la majorité de ces chanoines (15,85% des effectifs), le canonicat de la cathédrale est précédé par le canonicat d'une collégiale généralement située dans le diocèse. Les translations d'une cathédrale à une autre, sans être très nombreuses, ne sont pas exceptionnelles (4,37%). Comme l'a montré Olivier Charles², le canonicat est au XVIII^e siècle une carrière à part entière : il s'agit d'une carrière longue et calme, largement étrangère à l'univers paroissial. Ce fait n'est pas sans importance pour comprendre les prises de position collectives des chapitres et l'itinéraire des chanoines pendant la Révolution. Par-delà les indéniables différences d'effectifs, de richesse et d'influence des chapitres, les carrières canonicales contribuent à dessiner un milieu ecclésiastique cohérent aux caractéristiques propres.

2.1.3. Grades universitaires et stratégies familiales

Sous l'Ancien Régime, le recrutement des chapitres cathédraux favorise particulièrement les gradués et les ecclésiastiques issus de familles nobles. C'est ce que montre par exemple la composition du chapitre de Bayonne à la veille de sa suppression : huit de ses douze membres sont gradués et cinq sont nobles ; un seul chanoine, Jean-Joseph Lamy, est à la fois roturier et dépourvu de grades ; encore n'a-t-il pas obtenu le canonicat selon les procédures ordinaires, mais par brevet de joyeux avènement au début du règne de Louis XVI, probablement sur la recommandation de l'évêque, dont il est le secrétaire³. La naissance et les études suivies jouent donc un rôle considérable dans l'attribution des canonicats.

La surreprésentation des gradués résulte tout d'abord du cadre légal où évolue l'Église sous l'Ancien Régime. En effet, le Concordat de Bologne de 1516 consacre les dispositions de la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438, qui prévoyait de réserver un tiers des prébendes canonicales aux gradués, auxquels doivent être attribués les bénéfices vacants pendant les mois de janvier, avril, juillet et octobre⁴. À Metz, après 1777, un ecclésiastique non noble ne peut

¹ H. REYMOND, *Droits des curés*, op. cit., p. 305.

² O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, op. cit., p. 33-37.

³ A.D. 64, G45, Registre des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Bayonne, notification de brevet de joyeux avènement, 16 juin 1775.

⁴ H. CONGNET, *Dissertation*, op. cit., p. 10.

être admis dans le chapitre qu'à titre de gradué¹. La part des gradués dans les chapitres dépasse souvent les prescriptions légales. À Clermont, les deux tiers des chanoines nommés au XVIII^e siècle sont gradués² ; parmi les membres de 1790, cette proportion atteint les trois quarts de la compagnie, même si certains chanoines ne prennent leurs grades que postérieurement à leur admission. Si certains gradués ne possèdent en réalité que des lettres de quinquennium³, les chapitres abritent de nombreux licenciés et docteurs en théologie ou en droit canon : au moins huit des trente-huit membres du chapitre de Metz ont obtenu la licence ou le doctorat avant leur nomination au canonicat. Plusieurs chanoines poursuivent leurs études après leur entrée dans le chapitre. Reçu à titre de noblesse en 1779 alors qu'il est simple clerc tonsuré, Hugues-Josué de Lauzières de Thémines devient en 1790 docteur de Sorbonne⁴. Les chapitres réunissent donc des ecclésiastiques dont le niveau moyen de formation est supérieur à celui du reste du clergé. Ils abritent même quelques théologiens de renom : le célèbre apologiste Bergier est depuis 1769 chanoine de la métropole de Paris en récompense de ses travaux intellectuels⁵ ; en 1782, Louis Bailly, auteur d'une imposante *Théologie dogmatique et morale* qui sert longtemps de référence dans l'enseignement des séminaires, obtient le canonicat de la cathédrale de Dijon⁶.

Les chanoines sont donc particulièrement familiarisés avec l'orthodoxie épiscopale officielle de l'Église de France, qui leur a été souvent inculquée également par les séminaires parisiens de Saint-Sulpice et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Dix-sept des vingt-huit membres du chapitre de Clermont sont passés par les séminaires parisiens : sept par le Grand Séminaire de Saint-Sulpice, c'est-à-dire le « séminaire des évêques⁷ » ; deux par le Petit Séminaire de Saint-Sulpice, dont la pension est moins élevée, mais dont la règle de vie est identique à celle du Grand Séminaire, dont il partage souvent les exercices et les pratiques⁸ ; un chanoine, enfin, a fait ses études au séminaire des Trente-trois pauvres écoliers, qui vise à procurer instruction et subsistance à trente-trois ecclésiastiques pauvres jusqu'à leur promotion au sacerdoce⁹.

Les chapitres se caractérisent également par une surreprésentation des ecclésiastiques issus de la noblesse. Ils présentent cependant sous ce rapport des physionomies nettement distinctes. Depuis 1777, le chapitre de Metz est noble : vingt-huit prébendes sur trente-huit ainsi

¹ A.D. 57, 2G51, Actes capitulaires du chapitre de Metz, enregistrement des lettres patentes données à Versailles au mois de mai 1777.

² N. DA SILVA, « Devenir chanoine de la cathédrale de Clermont », *loc. cit.*, p. 193.

³ Ch. BERTHELOT DU CHESNAY, *Les prêtres séculiers en Haute Bretagne*, *op. cit.*, p. 233.

⁴ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, *op. cit.*, t. II, p. 289.

⁵ S. ALBERTAN-COPPOLA, *L'abbé Nicolas-Sylvestre Bergier*, *op. cit.*, p. 28.

⁶ J. DEVEVEY, *Une notabilité de la Côte-d'Or*, *op. cit.*, p. 16.

⁷ *Mémoires de l'abbé Baston*, *op. cit.*, t. I, p. 174.

⁸ *Ibid.*, p. 41.

⁹ Marie-Madeleine COMPERE, « Trente-trois », *Publications de l'Institut National de Recherche Pédagogique*, t. X, 2002, n°3, p. 459-461.

que la totalité des dignités sont réservées à des clercs qui doivent pouvoir prouver trois degrés de noblesse. Les preuves de noblesse sont soigneusement examinées par le généalogiste du chapitre : en mars 1789, les preuves fournies par l'abbé Bertin de Trois Fontaines sont déclarées insuffisantes, si bien que le candidat n'est admis au canonat que quelques mois plus tard en qualité d'aspirant aux grades¹. Pourtant, bien que le groupe formé par les chanoines roturiers s'amenuise de plus en plus après 1777, la plus forte proportion de nobles est atteinte non à Metz, mais à Clermont, où vingt-deux chanoines sur vingt-huit sont nobles. On le voit, le poids des nobles n'est pas directement corrélé à l'importance du chapitre : dans le chapitre de Chartres, beaucoup plus prestigieux, la part des nobles, malgré une tendance à la hausse, ne dépasse pas 47% à la fin du XVIII^e siècle², tandis qu'à Toulouse la bourgeoisie urbaine conforte ses positions au chapitre métropolitain³. La prépondérance des nobles au sein du chapitre de Clermont résulte d'un efficace verrouillage social du recrutement installé à la faveur de l'élection des nouveaux membres par la compagnie : dans les grands chapitres du nord de la France, la nomination des chanoines par l'évêque, qui peut tenter de s'affranchir de l'emprise des grandes familles locales, tend à tempérer la mainmise de l'élément nobiliaire.

Il importe en effet de considérer non pas seulement la place des nobles, mais également l'origine géographique des chanoines. À Chartres, les prêtres du diocèse ne fournissent qu'un tiers des effectifs du chapitre, dont les membres se recrutent à Paris, mais aussi dans des provinces éloignées⁴, ce qui fait du chapitre un corps d'autant plus largement étranger au diocèse que la non-résidence est fréquente⁵. Le contraste entre les chanoines de grands chapitres et le clergé paroissial, de plus en plus souvent autochtone⁶, est donc saisissant. C'est comme étrangers au diocèse qu'une virulente *Épître aux curés d'Artois* dénonce en 1789 plusieurs chanoines d'Arras, « gnics-gnacs qui tombent sur vos bénéfices comme les corbeaux sur une charogne, ou comme les Madianites et les Amalécites tombaient jadis sur le peuple de Dieu⁷ ».

¹ A.D. 57, 2G55, Actes capitulaires du chapitre de Metz, délibération du 4 mars 1789 ; 2G56, délibération du 29 août 1789.

² M. VOVELLE, « Un des plus grands chapitres de France », *loc. cit.*, p. 237.

³ Jean SENTOU, *Fortunes et groupes sociaux à Toulouse sous la Révolution. Essai d'histoire statistique*, Privat, Toulouse, 1969, p. 277.

⁴ M. VOVELLE, « Un des plus grands chapitres de France », *loc. cit.*, p. 236.

⁵ Claudine BILLOT, Jean-Jacques DUTRIEUX, Raphaël MALCUI, Marie-Pierre LAFITTE, Dominique POIREL et Claudia RABEL, « Histoire du chapitre cathédral », dans Michel PANSARD (dir.), *La grâce d'une cathédrale. Chartres*, La Nuée Bleue, Paris, 2013, p. 340.

⁶ Serge BRUNET, « Les prêtres des campagnes de la France du XVII^e siècle : la grande mutation », *Dix-septième siècle*, n°234, 2007, p. 53-54 ; Dominique JULIA, « Le clergé paroissial de Reims à la fin du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XIII, 1966, n°3, p. 200 ; Timothy TACKETT, « L'histoire sociale du clergé diocésain dans la France du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXVI, 1979, n°2, p. 199-201.

⁷ Cité par A.-V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras, op. cit.*, t. I, p. 368.

Le recrutement des grands chapitres de la moitié nord de la France s'effectue ainsi à l'échelle du royaume entier au profit d'une élite de bénéficiaires fréquemment accusée de parasitisme.

À Clermont, en revanche, la quasi-totalité des chanoines sont originaires de la Basse Auvergne, voire de la ville elle-même. La composition du chapitre reflète la prépondérance d'un groupe restreint de familles de la province. Anoblies pour la plupart au XVII^e siècle, ces familles monopolisent les offices du présidial et de la Cour des Aides et ont noué des alliances qui facilitent la transmission ininterrompue des canonicats : de 1690 à la Révolution, le chapitre compte en permanence dans ses rangs au moins un Pélissier de Féligonde et un Champflour. Pour John McManners, une fermeture sociale aussi prononcée au bénéfice de la petite noblesse locale est une particularité que Clermont partage avec Autun¹. La permutation de bénéfices, qui soustrait l'attribution du canonicat au consensus des capitulants, est dès lors la principale voie d'accès au chapitre pour les ecclésiastiques étrangers aux familles dominantes : le roturier Louis Solignat, l'un des rares chanoines clermontois à avoir exercé comme curé, obtient en 1775 le canonicat de la cathédrale par permutation du prieuré dont il jouissait en commende². À Angoulême, la résignation *in favorem* permet la formation de véritables dynasties canonales bourgeoises : dans les familles Thinon ou Sauvo, le canonicat se transmet d'oncle à neveu par résignation sous réserve du versement du tiers des fruits du bénéfice au résignateur³. À Metz, la nomination par tour facilite sans conteste l'attribution des canonicats aux parents des tournaies : le grand-chantre de Ficquelmont est cousin germain du princier de Majainville, le chanoine de Thémines neveu du chanoine de Beaurepaire⁴.

Le milieu canonial de la fin du XVIII^e siècle peut donc être désigné comme le « reflet de la société d'Ancien Régime⁵ ». Le canonicat est en effet un « baromètre du rayonnement de la famille dans la ville » et dans les cours de justice⁶. Pour les familles de la robe, qu'elles soient nobles ou bourgeoises, le canonicat apparaît comme un office au même titre qu'une place de conseiller au présidial, à la Cour des Aides, ou au Parlement à Dijon, Metz, Grenoble ou Toulouse. Comme l'a mis en évidence Olivier Chaline, le monde des chanoines recoupe pour partie celui des parlementaires⁷. Malgré le déclin continu de la proportion de chanoines

¹ J. MCMANNERS, *Church and Society*, *op. cit.*, p. 406.

² A.D. 63, 6F100, Fiche de l'abbé Adam (Solignat).

³ A.D. 16, G338⁴, Conclusions capitulaires extraordinaires du chapitre d'Angoulême, délibération 9 novembre 1767 ; G338⁵, délibération du 12 août 1775. Voir aussi J. NANGLARD, *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, *op. cit.*, p. 213-214.

⁴ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, *op. cit.*, t. II, p. 287-290.

⁵ N. DA SILVA, « Devenir chanoine de la cathédrale de Clermont », *loc. cit.*, p. 203.

⁶ O. CABAYE et Ph. NELIDOFF, *Histoire du chapitre de la cathédrale d'Albi*, *op. cit.*, p. 188.

⁷ Olivier CHALINE, « Familles parlementaires, familles dévotes, Rennes au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. CXIV, 2007, n°1, p. 89-130.

grenoblois issus de familles parlementaires, ces dernières restent bien représentées à la cathédrale à la veille de la Révolution¹ : nommé chanoine de Grenoble en 1783, Alexandre-François Savoye est fils d'un avocat au Parlement de Dauphiné² ; Charles-Grégoire Anglès, chanoine en 1771, a pour frère un avocat consistorial au même Parlement³. À Toulouse, les chanoines du Bourg⁴, Desinnocents et de Cambon sont frères ou fils de présidents ; le dernier est lui-même conseiller-clerc⁵. Si la réponse à l'appel divin et la volonté de servir l'Église demeurent un secret individuel pour la plupart des prêtres d'Ancien Régime⁶, il est possible d'affirmer du moins que la carrière canoniale est la direction naturelle que prend la vocation sacerdotale pour les enfants d'une élite de robe qui fournit à l'Église de nombreux prêtres et religieux : la vocation de Philippe du Bourg remplit ainsi les vœux de sa mère, la brillante présidente du Bourg, qui juge normal que l'un de ses fils embrasse la carrière ecclésiastique ; tonsuré à douze ans en 1763, le jeune abbé du Bourg obtient dès l'année suivante par brevet de serment de fidélité un canonicat de Vabre, dont l'évêque est son parent⁷ avant d'obtenir le canonicat de la métropole de Toulouse grâce à une résignation en sa faveur en 1775⁸.

Pendant clérical des offices de robe, le canonicat définit donc à la fin de l'Ancien Régime une élite intermédiaire entre l'épiscopat et le clergé paroissial⁹. Il conforte par les revenus qu'il procure la situation matérielle de l'ecclésiastique qui en jouit, même s'il faut de ce point de vue souligner l'écart considérable qui existe d'une cathédrale à l'autre. Comme l'a relevé Bernard Plonger, à la fin du XVIII^e siècle, la tendance générale est au déclin¹⁰. « Depuis quelque temps, [les] revenus diminuent », notent ainsi les chanoines de Bayonne à l'occasion de l'évaluation de leur temporel en 1790¹¹. À Soissons, la baisse des revenus du chapitre a entraîné dès 1742 la suppression de neuf prébendes¹², ce qui n'empêche cependant pas le

¹ Clarisse COULOMB, « Des parlementaires dévots. L'exemple de Grenoble au XVIII^e siècle », dans Olivier CHALINE et Yves SASSIER, *Les Parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2004, p. 301-321.

² A.D. 38, 4G377, Registre des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Grenoble, titre clérical d'Alexandre-François Savoye, 24 avril 1780.

³ A.D. 38, 4G374, Registre des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Grenoble, permutation de bénéfices, 12 décembre 1771.

⁴ A. DU BOURG, *La vie religieuse sous la Révolution*, *op. cit.*, p. 10.

⁵ A.N., F¹⁹909, Nominations aux chapitres, diocèse de Toulouse, 26 septembre 1806 ; Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, 23 octobre 1815.

⁶ J. MCMANNERS, *Church and Society*, *op. cit.*, p. 410.

⁷ A. DU BOURG, *La vie religieuse sous la Révolution*, *op. cit.*, p. 41.

⁸ A.D. 31, 4G27, Registre des délibérations du chapitre de Toulouse, chapitre ostiatim, 14 décembre 1775.

⁹ Ph. LOUPES, « Milieu capitulaire et carrières canoniales », *loc. cit.*, p. 89.

¹⁰ B. PLONGERON, « Splendeurs et misères du chapitre de Notre-Dame », *loc. cit.*, p. 394.

¹¹ A.D. 64, 5P29, État des revenus des différentes communautés religieuses de Bayonne et des différents chapitres, 22 février 1790.

¹² Pierre HOULLIER, *État ecclésiastique et civil du diocèse de Soissons*, Bertrand, Compiègne, 1783, p. 443.

chapitre d'être à la veille de la Révolution le décimateur le plus opulent du Soissonnais¹. Les revenus des chapitres consistant principalement en dîmes payées en nature sur des récoltes très variables, il n'est pas toujours possible de déterminer avec exactitude le montant d'une prébende ; un chanoine d'Arras s'estime ainsi incapable d'évaluer les revenus de son canonicat², et les déclarations de 1790, qui visent à fixer le traitement des ci-devant chanoines, sont très probablement surestimées³. À Clermont, une prébende canoniale ne rapporte en moyenne pas beaucoup plus de 1 100 livres⁴ ; ce chiffre s'élève à Bayonne environ 1 300 livres⁵, à Saint-Brieuc à 1 800 à 2 000 livres⁶ et à Angoulême à environ 2 000 livres⁷. Ces chiffres sont très inférieurs à ceux des grands chapitres du nord de la France : à Soissons, alors que les curés touchent en moyenne 900 livres, le produit d'un canonicat pourrait dépasser les 3 000 livres⁸ ; il atteint 3 500 livres à Arras⁹ ; à Metz, il excède les 4 000, voire les 5 000 livres¹⁰.

Le produit des prébendes ne suffit cependant pas à rendre compte de la situation matérielle des chanoines. Les dignitaires, qui ont parfois double prébende, touchent des revenus très supérieurs. Si l'archidiaconé d'Arras n'ajoute que 2 000 livres aux revenus de son titulaire¹¹, le doyen de la cathédrale d'Angoulême déclare en 1791 plus de 12 000 livres de revenus charges comprises¹² ; à Metz, la pricerie rapporte à elle seule plus de 5 400 livres, le doyenné plus de 9 000 livres¹³. De plus, le cumul des bénéfices est fréquent¹⁴. Les chapelles en bénéfice simple desservies par de nombreux chanoines ne rapportent généralement que quelques dizaines à quelques centaines de livres, mais les revenus des abbayes et prieurés en

¹ R. ATTAL, *Le Soissonnais dans tous ses états*, op. cit., p. 18.

² A.D. 62, 2L1/169, Déclaration de l'abbé de Fourmestrans, 29 octobre 1790.

³ N. DA SILVA, « Le chapitre cathédral de Clermont au temps de Grénon », loc. cit., p. 76-77.

⁴ A.D. 63, L4222, État de ce que chaque chanoine et semi-prébendé ont perçu des rendants comptes, 1790.

⁵ A.D. 64, 5P29, État des revenus des différentes communautés religieuses de Bayonne et des différents chapitres, 22 février 1790.

⁶ *Mémoires du chanoine Le Sage*, op. cit., p. 54.

⁷ J. NANGLARD, *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, op. cit., p. 115-214.

⁸ Robert ATTAL et Alain BLANCHARD, « Le clergé soissonnais pendant la Révolution (1789-1791) », *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, t. XXXIV, 1989, p. 182.

⁹ A.D. 62, 2L1/168-170, Déclarations des membres du chapitre d'Arras, 1790-1791. Jean-Marie ROBITAILLE, « Rapport sur le concours d'histoire », *Mémoires de l'Académie d'Arras*, 1868, p. 66, estime quant à lui à 4400 livres les revenus d'une prébende. +

¹⁰ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, op. cit., t. II, p. 287-297.

¹¹ A.D. 62, 2L1/168, Extrait de l'état des revenus ecclésiastiques fourni au district d'Arras par M. de Borssat, prêtre de la cathédrale d'Arras, 6 décembre 1790.

¹² J. NANGLARD, *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, op. cit., p. 116.

¹³ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, op. cit., t. II, p. 287.

¹⁴ Jacques MARCADE, « La richesse de l'Église de Poitiers au XVIII^e siècle », *Revue du Nord*, n°400-401, 2013, p. 329.

commende¹ peuvent se chiffrer en milliers de livres : l'abbé de Lignac, chanoine d'Arras, touche comme prieur commendataire d'Avrillé 11 616 livres charges comprises². S'y ajoutent encore les pensions obtenues du roi sur un évêché ou une abbaye : à Arras, où la prébende suffit à garantir l'aisance, neuf chanoines en jouissent, ce qui leur rapporte en moyenne 1 833 livres ; l'abbé de Lys parvient même à cumuler deux pensions, soit un total de 3 000 livres³. Grâce aux cumuls, les revenus des chanoines de Metz dépassent presque toujours les 7 000 livres ; Louis Le Bègue de Majainville, princier du chapitre, possède, outre sa dignité et sa prébende, une abbaye en commende et deux pensions, ce qui porte ses revenus à plus de 21 000 livres⁴. Si l'opulence des dignitaires des grands chapitres ne doit pas faire oublier que la condition des membres de compagnies moins puissantes est beaucoup plus modeste, elle contribue à expliquer le ressentiment dont les chanoines font l'objet, surtout lorsque le chapitre est en grande partie composé d'ecclésiastiques étrangers au diocèse. « Si j'vous parlions de la vocation qui les y fait entrer, j'vous dirions que c'est la paresse & la simonie qui en sont les auteurs », écrit ainsi au sujet des chanoines de Soissons l'auteur d'un libelle anonyme particulièrement virulent publié en 1789 avant l'ouverture des États généraux⁵.

À l'époque de la suppression des chapitres, les chanoines des cathédrales forment donc un milieu cohérent à défaut d'être homogène. Pleinement insérés dans l'ancien système bénéficial, souvent nobles ou gradués, très soucieux du respect des préséances, les chanoines se distinguent partout d'un clergé paroissial auquel ils sont généralement étrangers.

2.2. Les chanoines face aux serments

2.2.1. Une abstention massive

Le nombre extrêmement réduit des membres des anciennes cathédrales qui prêterent le serment du 27 novembre 1790 pour rejoindre les rangs de ce que Bernard Plongeron a pu appeler les « fonctionnaires publics ecclésiastiques de deuxième origine⁶ » tend à confirmer l'enseignement des protestations collectives. Neuf des onze chapitres de notre corpus semblent

¹ Sur la commende, qui permet à un clerc séculier, voire à un laïc, de toucher les revenus d'un établissement religieux, voir Dominique DINET, « Une institution méconnue : la commende », dans *Au cœur religieux de l'époque moderne*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2011, p. 463-476.

² A.D. 62, 2L1/170, Déclaration de l'abbé de Lignac, 14 octobre 1790.

³ A.D. 62, 2L1/169, Déclaration et mémoire présenté par Louis-Augustin-Anselme Delys, 28 octobre 1790.

⁴ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, op. cit., t. II, p. 287-288.

⁵ *La Jérémiasse des maîtres porte-faix et des autres mercenaires du triste état de la ville de Soissons*, Soissons, 1789, p. 6.

⁶ B. PLONGERON, *Les réguliers de Paris devant le serment constitutionnel*, op. cit., p. 41.

ainsi n'avoir fourni aucun ecclésiastique assermenté, du moins si l'on s'en tient aux chanoines de plein titre¹. La rareté des ci-devant chanoines de cathédrales constitutionnels, déjà mise en évidence par Philippe Loupès², est la règle dans l'ensemble des diocèses : le chapitre de Paris ne compte qu'un membre assermenté³, de même que les chapitres de Rouen⁴, d'Orléans⁵ ou du Mans⁶. Seuls deux chanoines de Troyes prêtent le serment, dont l'un en qualité d'aumônier de la garde nationale⁷ ; les deux chapitres cathédraux de la Manche fournissent également chacun deux jureurs⁸. Certes, la décision de ne pas prêter le serment n'implique pas toujours le désaveu de la nouvelle organisation constitutionnelle. En 1794, Jean-François Héraud, ancien chanoine d'Angoulême, accusé d'avoir détourné un curé de la prestation du serment en 1791, tente ainsi d'expliquer aux administrateurs qu'il a au contraire empêché le succès de semblables démarches auprès de son neveu, prêtre assermenté⁹. Bien qu'il soit difficile de s'assurer de la fiabilité de telles assertions, celles-ci indiquent néanmoins que l'absence de serment, chez des ecclésiastiques sans charge d'âmes, doit faire l'objet d'interprétations prudentes. En effet, la décision de ne pas faire le serment peut résulter de l'incapacité de certains chanoines à exercer un ministère actif, voire d'un début de prise de distance vis-à-vis de l'état ecclésiastique, parachevée par la suite, dans le cas du chanoine Héraud, par la sécularisation et le mariage, même s'il faut se garder de projeter sur les années 1791-1792 des attitudes ultérieurement attribuées à la peur de la persécution¹⁰.

Le meilleur exemple d'abstention motivée par le détachement reste celui de l'abbé Sieyès, qui ne juge pas même utile de mentionner l'épisode du serment dans sa *Notice* autobiographique, qui vise, il est vrai, à gommer autant que possible son passé clérical, réduit à la carrière d'un « ecclésiastique administrateur » opposé aux « ecclésiastiques prêtres¹¹ ». Pressenti comme évêque métropolitain de Paris, il refuse cependant de se porter candidat pour mieux poursuivre sa carrière politique¹². Comme le remarque Paul Bastid, c'est parce que son

¹ Il s'agit des chapitres d'Angoulême, d'Arras, de Bayonne, de Chartres, de Clermont, de Dijon, de Grenoble, de Saint-Brieuc et de Toulouse.

² Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 420.

³ J. MEURET, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris*, op. cit., p. 238.

⁴ P. LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen*, op. cit., p. 44.

⁵ P. GUILLAUME, *Essai sur la vie religieuse de l'Orléanais de 1789 à 1801*, op. cit., p. 84.

⁶ R.-P. NEPVEU DE LA MANOUILLE, *Journal d'un chanoine du Mans*, op. cit., p. 77.

⁷ Arthur-Émile PREVOST, *Histoire du diocèse de Troyes pendant la Révolution*, t. I, Imprimerie de G. Frémond, Troyes, 1908, p. 432.

⁸ J. BINDET, *François Bécherel*, op. cit., p. 82-83.

⁹ J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, op. cit., p. 58-59.

¹⁰ A.N., AF/IV/1912, Pétition de Jean-François Héraud, 23 février 1802.

¹¹ [Emmanuel-Joseph SIEYÈS] *Notice sur la vie de Sieyès. Membre de la première Assemblée Nationale et de la Convention, écrite à Paris, en Messidor 2^e année de l'Ère républicaine*, s. n. s. n. l., 1795, p. 8.

¹² Jacques MALLETT DU PAN, *Lettre à M. D. B. sur les événements de Paris du 10 Août*, s. n. s. n. l., 1792, p. 49-50, qui juge Sieyès « le plus faux des hommes et le plus indigne des prêtres » et en fait un portrait accablant, estime

esprit répugne aux dogmes que l'ancien chanoine de Chartres demeure étranger au projet de réorganisation de l'Église gallicane et à sa justification par le retour au christianisme primitif¹. Sieyès profite ainsi du fait qu'il n'est pas fonctionnaire public pour ne pas prêter le serment, ce qui ne l'assimile en rien aux prêtres réfractaires, même si son attitude lui est reprochée par une partie de l'Assemblée² : dans son cas, l'absence de serment signale donc une rupture avec l'Église.

Pour la plupart des chanoines, l'attentisme qu'autorise la législation jusqu'à la fin de l'été 1792 semble cependant se colorer d'hostilité à l'égard de la nouvelle organisation du clergé, dans la logique des protestations élevées contre la suppression des chapitres. Ainsi Nepveu de La Manouillère, dont le journal présente l'un des rares témoignages canoniaux individuels sur l'installation de l'Église constitutionnelle, désigne-t-il dès l'époque du serment comme de « mauvais sujets » les ecclésiastiques assermentés du Mans³ ; très hostile à l'évêque constitutionnel dès son arrivée, le chanoine se plaît à souligner la désertion des offices et des prédications de la cathédrale⁴ puis le petit nombre et la mauvaise qualité des ordinands constitutionnels, qualifiés de « rebut de l'ancien Séminaire⁵ ».

L'attitude des chanoines employés comme grands vicaires et officiers épiscopaux sous l'Ancien Régime fournit un autre indice de l'opposition probable de la plupart des membres des chapitres à l'Église constitutionnelle. En effet, ces ecclésiastiques sont invités à prêter le serment. À Metz, les six chanoines de la cathédrale employés dans l'administration du cardinal de Montmorency-Laval refusent le serment ; deux d'entre eux se démettent de leurs fonctions à la publication de la loi par la municipalité afin d'échapper à l'obligation légale du serment⁶ ; trois chanoines de Chartres figurent de même, comme officiers épiscopaux ou comme confesseurs de maisons religieuses, sur une liste de prêtres réfractaires⁷. À Angoulême, les quatre chanoines vicaires généraux de M^{gr} d'Albignac se démettent également de leur charge fin janvier 1791 pour n'avoir pas à jurer, ce qui n'empêche pas le maire de les dénoncer au

que le chanoine, qui a tout d'abord défendu les dîmes en août 1789, s'est entièrement détaché de son ordre à partir du moment où ce dernier a été ruiné : de ce point de vue, Sieyès ne se serait retiré de la compétition pour le siège de Paris qu'en raison d'un calcul d'ambition.

¹ Paul BASTID, *Sieyès et sa pensée*, Hachette, Paris, 1939, p. 111.

² J.-D. BREDIN, *Sieyès, op. cit.*, p. 195-196.

³ R.-P. NEPVEU DE LA MANOUILLE, *Journal d'un chanoine du Mans, op. cit.*, p. 507.

⁴ *Ibid.*, p. 518.

⁵ *Ibid.*, p. 520.

⁶ A.M. 57, 1P/a1, État des ecclésiastiques fonctionnaires publics de Metz, compris en l'art. v de la loi du 26 décembre dernier, lue et publiée à la municipalité de Metz le 14 janvier dernier, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la même loi.

⁷ A.D. 28, L821, Etat nominatif des prêtres qui n'ont pas satisfait à la loi du 27 novembre 1790 et qui ont cru devoir refuser le serment qu'elle prescrivait.

procureur-syndic¹. L'indéniable soutien au camp réfractaire du doyen du chapitre cathédral et vicaire général de Grenoble, qui diffuse l'*Exposition des principes* et refuse d'accorder des dispenses dans les parties du département de l'Isère étrangères à l'ancien diocèse, entraîne sa comparution au tribunal de district dès le 14 février 1791². Même si la proximité des grands vicaires avec leurs évêques fait de ces chanoines un cas particulier au sein de leurs compagnies, leurs choix au début de 1791 montre que la rareté, ou du moins la discrétion des engagements précoces n'exclut en rien le rejet de la nouvelle organisation constitutionnelle. Enfin, parmi les chanoines astreints au serment, l'abbé Darralde, qui cumule le canonicat et la cure de la cathédrale de Bayonne, n'offre de prêter qu'un serment restrictif, ce qui fait incontestablement de lui un prêtre réfractaire³. L'attitude d'abstention dont peuvent se contenter les chanoines est ainsi volontiers assimilée par les patriotes à une hostilité déclarée à la Constitution civile, probablement à cause des protestations de l'automne 1790⁴.

Les engagements constitutionnels sont donc l'exception au sein des chapitres cathédraux, qui penchent nettement du côté réfractaire. Parmi les quelques anciens chanoines assermentés, les semi-prébendés qui adhèrent à la Constitution civile représentent un cas particulier dans la mesure où ils n'étaient pas membres à part entière des compagnies, où ils n'avaient pas voix au chapitre. La prestation de serment peut dès lors apparaître comme une revanche prise sur les capitulants. Cependant, si les semi-prébendés sont proportionnellement plus nombreux que les chanoines de plein titre à prêter le serment, le phénomène n'est pas massif et encore moins général. Trois demi-chanoines d'Angoulême sur quatre prêtent certes le serment en janvier 1791⁵, de même que le semi-prébendé et prêtre sacristain de la cathédrale de Metz Nicolas François, dont la prestation de serment, plus tardive, n'a lieu que le 8 mai⁶. Néanmoins, aucun des onze chanoines semi-prébendés du chapitre de Clermont ne jure, malgré les luttes très dures qui les ont opposés aux capitulants dans les dernières décennies de l'Ancien Régime. Les demi-chanoines Cortigier et Filias, qui semblent tout d'abord réserver un accueil

¹ J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, op. cit., p. 61.

² A.D. 38, L649, Procès-verbal d'interrogatoire, 14 février 1791.

³ « Toujours soumis à tout ce qui n'est point contraire aux principes de notre sainte religion, et constamment fidèles aux vœux solennels de notre baptême et de notre ordination, nous soussignés jurons de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse qui nous est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le Roi. » (A.D. 64, 5P8, Lettre de l'abbé Darralde, 28 janvier 1791).

⁴ Les déviances morales de plusieurs chanoines, tels l'abbé de Lignac, du chapitre d'Arras, surpris par la police dans un lieu de débauche parisien en 1761, sont ainsi rapportées au même titre que celles des ecclésiastiques réfractaires dans la *Vie privée des ecclésiastiques, prélats et autres fonctionnaires publics, qui n'ont point prêté leur Serment sur la Constitution civile du Clergé*, Paris, Garnéry Libraire, 1791, notamment p. 72-74.

⁵ J.-P.-G. BLANCHET, op. cit., p. 517.

⁶ A.M. 57, 1P/a1, Registre des prestations de serment des ecclésiastiques, du 14 janvier au 30 octobre 1791.

favorable aux projets de réforme ecclésiastique, s'abstiennent ainsi, avec le reste du groupe de semi-prébendés le plus considérable de notre corpus, de s'intégrer à la nouvelle organisation du clergé.

Cette réserve pourrait certes être attribuée, comme dans le cas de certains chanoines de plein droit, à une réticence à l'idée d'exercer le ministère. En effet, à l'époque des prestations de serment en 1791, les anciens demi-chanoines clermontois constituent un groupe d'ecclésiastiques âgés, voués depuis longtemps exclusivement au service du chœur et à la célébration des messes de fondations. L'engagement dans l'Église constitutionnelle serait d'autant plus hasardeux que contrairement aux capitulants, les semi-prébendés sont peu instruits et peuvent donc plus difficilement prétendre aux premières places au sein de la nouvelle organisation constitutionnelle. Ils sont de surcroît plus âgés que les capitulants. L'abbé Cortigier apparaît à cet égard comme un exemple extrême : né en 1708, pourvu d'un canonicat à demi prébende en 1744 après avoir exercé comme prêtre habitué à la cathédrale¹, il aspire avant tout à un canonicat de plein droit². Si cette explication éclaire peut-être le comportement de plusieurs semi-prébendés, elle ne suffit pas à rendre compte de l'attitude individuelle de tous les ecclésiastiques. En 1791, l'abbé Filias, le membre le plus jeune du groupe, n'est âgé que de quarante-et-un an ; il n'est pas gradué, mais pourrait compter sur sa sociabilité maçonnique³ et sur sa proximité avec le député Gautier de Biauzat, auquel il se dit lié par un « amour aussi métaphysique que chaste » ; il estime encore en 1790 que les semi-prébendés, « endurcis au travail », n'hésiteront pas à entrer dans la tâche que leur proposera l'Assemblée⁴. L'itinéraire ultérieur du semi-prébendé, qui se déporte après avoir refusé le serment de liberté-égalité, puis retrouve après le Concordat le service du chapitre de Clermont comme maître de musique⁵, semble de plus exclure un simple désengagement de ses fonctions ecclésiastiques. La conduite de l'abbé Filias peut certes s'expliquer par l'esprit de corps qu'est susceptible de renforcer le nombre exceptionnellement important de semi-prébendés que compte la cathédrale de Clermont, mais il n'est pas possible d'exclure le motif canonique et doctrinal que constitue le refus d'adhérer à une organisation ecclésiastique désavouée par l'épiscopat, puis par le pape. Si les sources manquent pour établir avec certitude les motivations réelles des semi-prébendés, leur attitude de réserve, que partagent également de nombreux ecclésiastiques inférieurs

¹ A.D. 63, 6F38, Fiches de l'abbé Adam, Cortigier.

² A.D. 63, 1F145, Lettre de l'abbé Cortigier à Gautier de Biauzat, 9 mai 1790.

³ Pierre-Yves BEAUREPAIRE, *Les francs-maçons de l'Orient de Clermont-Ferrand au XVIII^e siècle*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 1990, p. 62-63.

⁴ A.D. 63, 1F145, Lettre de l'abbé Filias à Gautier de Biauzat, 7 mai 1790.

⁵ A.E. 63, 2CC1, Registre Villemeire.

employés par les chapitres, prêtres chantres, habitués ou choristes, montre que le ressentiment des bas-chœurs vis-à-vis des capitulants ne suffit pas toujours à les pousser dans le camp constitutionnel.

2.2.2. Les chanoines assermentés

Parmi les anciens capitulants, le nombre des assermentés est beaucoup trop réduit pour établir des statistiques pertinentes. Le corpus ne compte en effet que trois chanoines dont le serment constitutionnel est certain. Certes, l'abbé Lejeune, dans son registre établi au début du XX^e siècle, compte dans le seul chapitre de Soissons jusqu'à sept assermentés¹, mais ce chiffre anormalement élevé résulte visiblement d'une confusion entre le serment du 27 novembre 1790 et le serment de liberté-égalité de 1792², si bien qu'il doit sans doute être ramené à deux constitutionnels avérés et un douteux³. Ce chiffre reste relativement élevé et doit être rapproché de celui du chapitre du diocèse voisin de Laon, qui fournit au diocèse de l'Aisne deux curés intrus⁴. En l'absence de déclarations motivant la prestation de serment, il est très difficile de proposer une explication satisfaisante de l'engagement constitutionnel de quelques membres de ces compagnies, même s'il est possible d'alléguer l'influence dans l'Aisne d'un clergé paroissial massivement jureur. Le premier des trois ecclésiastiques issus du chapitre de Soissons, Pierre Hubert, originaire de Paris, docteur de Sorbonne et ancien vicaire général⁵, semble avoir effectivement été considéré par les autorités comme assermenté, mais, déjà âgé d'environ soixante-huit ans à l'époque du serment, il ne paraît avoir joué aucun rôle important dans l'Église constitutionnelle avant la reprise du culte à la cathédrale après la Terreur⁶. Le deuxième ancien chanoine, Sulpice-Marie Demolier, figure parmi les prêtres habitués de la cathédrale de Soissons à l'époque où elle est desservie par les constitutionnels⁷. Originaire de

¹ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, second registre.

² L'abbé Nanglard commet la même erreur dans son *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, *op. cit.*, t. I.

³ Les abbés Chabadec, Fromage, Houllier et Lévêque de Moricourt n'ont probablement prêté que le serment de liberté-égalité, qu'ils ont, pour certains d'entre eux, rétracté par la suite ; la pétition de Lévêque de Moricourt au cardinal Caprara (A.N., AF/IV/1912) pour obtenir sa réhabilitation ne mentionne ainsi aucun serment. Les destructions subies en juin 1944 par les Archives départementales de l'Aisne rendent cependant impossible toute vérification précise. En tout état de cause, ces ecclésiastiques n'ont joué aucun rôle actif dans l'Église constitutionnelle.

⁴ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé constitutionnel de l'Aisne de 1791 à 1801. Bien qu'il reflète avant tout le point de vue du clergé réfractaire, nous utilisons ici par commodité le terme d'intrus afin de distinguer les prêtres simplement assermentés de ceux qui se sont fait élire à une cure pourvue d'un titulaire d'Ancien Régime.

⁵ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

⁶ Louis-Victor PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, t. IX, Imprimeries de l'Argus Soissonnais, Soissons, 1893, p. 396.

⁷ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé constitutionnel de l'Aisne de 1791 à 1801.

Condom, le chanoine Demolier assurait depuis 1784 les fonctions de principal du collège Saint-Nicolas de Soissons ; c'est peut-être en cette qualité qu'il a prêté le serment à une date inconnue ; en 1792, il semble en effet continuer à assurer la direction du collège¹.

Le troisième chanoine soissonnais assermenté est probablement le plus remarquable. Originaire du diocèse de Châlons-sur-Marne, ancien chapelain des Martyrs à la cathédrale, âgé de quarante-sept ans à l'époque du serment, Claude Deliège semble avoir été admis parmi les membres du chapitre peu de temps avant la Révolution². Les motifs de son adhésion à l'Église constitutionnelle sont d'autant plus difficiles à démêler qu'à l'automne 1790 le chanoine signe de sa propre main la protestation du chapitre, qui dénonce la Constitution civile du clergé comme contraire à la foi catholique³. Cependant, quelques jours plus tard, le 1^{er} novembre, l'abbé Deliège, présent parmi les capitulants, semble n'avoir pas adhéré à la délibération, pourtant désignée comme unanime par le chapitre⁴, sur la conduite à tenir en cas de vacance du siège : en effet, sa signature ne se trouve pas au bas de la délibération⁵. Il est donc possible que le chanoine ait commencé dès ce moment à se distancier de sa compagnie. Si les motifs de son revirement restent obscurs, ce dernier est aussi complet que certain : en effet, après la prise de possession de l'évêché de l'Aisne par Claude Marolles, l'abbé Deliège est nommé vicaire épiscopal, ce qui rend incontestable sa prestation de serment. Seul ancien chanoine de cathédrale à siéger au conseil épiscopal de Soissons, l'abbé Deliège n'est pas en revanche le seul vicaire issu de l'*ordo canonicus* : trois chanoines de collégiales figurent en effet parmi la liste des membres, qui comprend également l'ancien curé de la chapelle paroissiale des Fonts à la cathédrale⁶. L'itinéraire de l'abbé Deliège semble ainsi comparable à celui de quelques autres anciens chanoines qui passent du chapitre supprimé au nouveau conseil épiscopal : le seul chanoine de Sainte-Croix d'Orléans à prêter le serment est ainsi conservé par M^{gr} de Jarente

¹ Henri DOYEN, *Histoire des collèges de Soissons*, chez l'auteur, Soissons, 1974, p. 153.

² L'abbé Lejeune (A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre) et l'abbé Pécheur (*Annales du diocèse de Soissons*, t. IX, *op. cit.*, p. 164) estiment Claude Deliège simple chapelain à la cathédrale à l'époque du serment. Cependant, le dernier registre tenu par le chapitre d'Ancien Régime (A.D. 02, G258, Registre des actes capitulaires concernant la police et la discipline intérieure de l'Église cathédrale de Soissons) prouve de manière incontestable que Deliège siégeait parmi les capitulants en 1790, même si la perte des registres antérieurs rend impossible de connaître la date de son admission au chapitre. En 1804, Deliège se désigne de plus au cardinal Caprara comme « chanoine de l'église de Soissons » avant la Révolution (A.N., AF/IV/1908, Pétition de Claude Deliège et d'Agnès Prévost au cardinal Caprara, s. d. [1804]).

³ A.D. 02, G258, Registre des actes capitulaires concernant la police et la discipline intérieure de l'Église cathédrale de Soissons, Protestation du chapitre, 27 octobre 1790.

⁴ É. FLEURY, *Le clergé du département de l'Aisne*, *op. cit.*, t. I, p. 155, rapporte cependant une anecdote dont on gardait encore le souvenir à Soissons au milieu du XIX^e siècle à propos d'un chanoine de la cathédrale « décidé à se séparer de la presque unanimité de ses collègues ». Ce chanoine n'est cependant pas nommé.

⁵ A.D. 02, G258, Registre des actes capitulaires concernant la police et la discipline intérieure de l'Église cathédrale de Soissons, Délibération du 1^{er} novembre 1790.

⁶ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé constitutionnel de l'Aisne de 1791 à 1801.

dans son conseil, dont il est le membre le plus éminent¹. La perte des registres du conseil ne permet pas de connaître avec précision le rôle joué par l'abbé Delière auprès de l'évêque Marolles ; cependant, à l'époque de la déchristianisation de l'an II, il est cité en première position dans une chanson satirique qui flétrit la conduite des collaborateurs de l'évêque constitutionnel², ce qui peut laisser penser qu'il occupait une place importante dans l'administration diocésaine. À l'époque de la déchristianisation, il abdique ses fonctions et épouse une religieuse de Château-Thierry³.

Le dernier chanoine assermenté du corpus est de très loin le mieux connu, du moins jusqu'à la chute de la monarchie. Né en 1719 à Paris, Jean-François Nioche est déjà âgé au commencement de la Révolution. Le 3 décembre 1754, il prend possession d'un canonicat de la cathédrale de Metz auquel il a été nommé par le chanoine tournaire⁴, ce qui fait de lui l'un des plus anciens membres du chapitre lors de sa suppression. En 1756, le chanoine s'absente de Metz pour prendre à Paris le grade de licencié en théologie⁵. À la même époque, il devient avocat au Parlement de Paris, avant de prendre rang au Parlement de Metz en 1766⁶. C'est donc un ecclésiastique installé depuis longtemps dans la vie aussi bien cléricale que civile et judiciaire qui entre en Révolution dès le début de l'année 1789. Nioche est en effet l'un des cinq chanoines qui suivent le grand archidiacre et évêque d'Orope lors de la formation de l'assemblée patriotique de Metz du 15 janvier 1789⁷. Le chanoine semble ainsi s'être imposé dès les premiers mois de la Révolution comme l'une des principales figures patriotes du clergé messin. Cet engagement n'est pas remis en cause par sa mésaventure d'août 1789 : Nioche est alors l'un des deux chanoines menacés et retenus par les femmes révoltées de Ville-en-Montois⁸. Contrairement à la quinzaine d'autres chanoines impliqués dans l'assemblée patriotique, l'abbé Nioche parvient à poursuivre par la suite une carrière politique commencée à soixante-et-onze ans. Le 25 septembre, il est avec l'évêque d'Orope et l'abbé Bertrand l'un des trois membres du chapitre élus au Comité municipal de Metz présidé par Pierre-Louis Roederer⁹ ; en février 1790, il est cependant le seul chanoine à siéger parmi les quatorze

¹ P. GUILLAUME, *Essai sur la vie religieuse dans l'Orléanais de 1789 à 1801*, op. cit., p. 138-139.

² É. FLEURY, *Le clergé du département de l'Aisne*, op. cit., t. II, p. 85.

³ A.N., AF/IV/1908, Pétition de Claude Delière et d'Agnès Prévost au cardinal Caprara, s. d. [1804].

⁴ A.D. 57, 2G42, Actes capitulaires du chapitre de Metz, Prise de possession d'un canonicat par Jean-François Nioche, 3 décembre 1754.

⁵ A.D. 57, 2G42, Actes capitulaires du chapitre de Metz, Délibération du 16 mars 1756.

⁶ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, op. cit., t. II, p. 292.

⁷ *Ibid.*, p. 308.

⁸ A.D. 57, 2G56, Actes capitulaires du chapitre de Metz, Délibération du 12 août 1789.

⁹ Z.-É. HARSANY, « Metz pendant la Révolution. Chapitre II », loc. cit., p. 25.

officiers municipaux¹.

Toutefois, c'est également comme aumônier de la garde nationale messine que se distingue l'abbé Nioche, auquel il revient de prononcer, le 4 mai 1790, un discours devant la confédération du département de la Moselle qui permet de mieux connaître les préoccupations politiques du chanoine. Nioche, après avoir célébré dans la Nation un « pacte d'amitié » réalisant magnifiquement la vertu chrétienne de charité, n'hésite pas à déclarer le jour de la confédération le « plus glorieux de sa vie ». S'il dénonce avec force le despotisme, le chanoine invite les gardes nationales à repousser les « faux bruits, les perquisitions, les soupçons, les méfiances, les préventions, les personnalités qui ne servent qu'à aliéner les esprits, au lieu de les ramener à la raison² ». L'abbé Nioche, qui ne s'est pas encore séparé ouvertement de sa compagnie, se montre donc soucieux d'éviter tout excès et de promouvoir la réconciliation. Par-delà la reprise des motifs habituels des prêtres patriotes, qui identifient le chrétien au citoyen³, le discours de l'aumônier laisse en effet entrevoir des inquiétudes liées à l'exercice du pouvoir local : le signe de division, estime le chanoine en paraphrasant saint Paul, a été renversé entre les Messins et les Lorrains, qui « ne sont plus que françois, amis et camarades⁴ ». En juillet, Nioche accompagne les fédérés messins à Paris ; le 14, il assiste à l'autel Talleyrand lors de la messe pontificale célébrée au Champ de Mars pour la Fête de la Fédération⁵.

L'engagement patriotique du chanoine est parachevé le 14 janvier 1791 par la prestation du serment. Nioche est en effet le premier ecclésiastique de Metz à jurer en qualité d'aumônier de la garde nationale⁶ ; le 16 janvier, il célèbre à la cathédrale, en présence des administrateurs de la municipalité, du district et du département, la grand-messe pendant laquelle les ecclésiastiques de la ville prononcent solennellement le serment, et développe dans un discours les « motifs qui le déterminoient dans sa conscience à prêter le serment prescrit par la Loi », dont il s'attache à montrer la conformité à la foi⁷. Nioche s'affirme donc à cette occasion comme l'un des principaux ecclésiastiques assermentés de Metz. Bien que Roederer, plus de six mois avant la déclaration de la vacance du siège épiscopal, ait tenté de pousser sa candidature en le flattant comme son « très cher grand aumônier et futur évêque de Metz⁸ », il

¹ Z.-É. HARSANY, « Metz pendant la Révolution. Chapitre III. L'établissement du nouveau régime à Metz (1790-1791) », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, Le Lorrain, Metz, 1963, p. 25.

² Jean-François NIOCHE, *Discours de l'aumônier de la Garde nationale à la Confédération du département de la Moselle*, 4 Mai 1790, s. d. [1790], p. 5-6.

³ Isabelle BRIAN, « La parole des prédicateurs à l'épreuve de la Révolution », *AHRF*, n°355, 2009/1, p. 34-36.

⁴ J.-F. NIOCHE, *Discours de l'aumônier de la Garde nationale*, *op. cit.*, p. 7.

⁵ J. EICH, *Histoire religieuse du département de la Moselle*, *op. cit.*, p. 99.

⁶ A.M. 57, 1P/a1, Registre des prestations de serment des ecclésiastiques, du 14 janvier au 30 octobre 1791.

⁷ A.M. 57, 1P/a9, Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de la ville de Metz, 16 janvier 1791.

⁸ Z.-É. HARSANY, « Metz pendant la Révolution. Chapitre III, *loc. cit.*, p. 56.

ne semble pas que l'ancien chanoine ait brigué l'évêché de la Moselle, dont il aurait certainement été en mesure de s'emparer s'il l'avait souhaité ; en effet, c'est faute de candidats volontaires que les électeurs du département désignent le 13 mars 1791 Nicolas Francin, curé de Koenigsmacker, sans qu'aucune voix se soit portée sur Nioche¹. Il revient cependant à ce dernier de fixer le cérémonial de l'installation de l'évêque constitutionnel², qu'il reçoit aux portes de la cathédrale avant de prononcer le discours de circonstance³. S'il ne prend pas rang parmi les vicaires épiscopaux du nouveau prélat, il est élu à la cure d'Outre-Moselle, l'une des quatre cures urbaines, c'est-à-dire à l'une des meilleures places, ce qui récompense probablement sa conduite patriotique⁴. En franchissant personnellement le pas de l'intrusion, Nioche confirme donc son adhésion active à l'Église constitutionnelle.

L'itinéraire qui conduit l'abbé Nioche au nouveau clergé constitutionnel semble donc procéder d'un engagement politique qui s'enracine lui-même dans les querelles intestines du clergé messin et du chapitre cathédral. C'est en effet ce que suggère le fait que le chanoine ne rompt que tardivement avec le reste de sa compagnie. Au printemps 1790, Nioche se défend ainsi d'avoir voulu nuire à son chapitre en renonçant à la croix canoniale concédée par le roi lors de l'anoblissement de 1777⁵. Certes, le 3 avril, dans une lettre à l'évêque d'Orope, il attaque vivement l'abbé de Montholon, doyen du chapitre, qui s'est élevé contre la bénédiction de l'autel national dressé à la cathédrale, mais croit toujours pouvoir bénéficier de l'appui du coadjuteur. « J'ay la confiance, Monseigneur, écrit-il, de vous adresser cette lettre parce que le Dignitaire en second vous a manqué plus essentiellement qu'à moy, par le mépris qu'il affecte des prerogatives de votre Dignité episcopale, qu'il s'est peu soucié de la compromettre, pourvû qu'il reussit à satisfaire son animosité contre moi, et que je suis convaincu que vous n'y êtes pas mieux dans ses papiers⁶. » L'abbé Nioche n'apparaît ainsi que comme l'un des membres les plus avancés de la faction patriotique du chapitre emmenée depuis janvier 1789 par l'évêque d'Orope. Cependant, seul parmi la quinzaine de chanoines de la cathédrale impliqués dans l'assemblée patriotique de Metz, Nioche prête le serment constitutionnel.

Peut-être le choix de l'abbé Nioche s'explique-t-il par plusieurs traits qui le distinguent des autres chanoines patriotes de 1789. Il faut relever tout d'abord que Nioche, contrairement par exemple à l'évêque d'Orope, n'est pas grand vicaire du cardinal de Montmorency-Laval et

¹ Jean EICH, « Élection de l'évêque constitutionnel de la Moselle », dans *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz, 1954-1955*, Société d'impression typographique, Nancy, 1956, p. 198.

² J. EICH, *Histoire religieuse du département de la Moselle*, op. cit., p. 222.

³ A.M. 57, 1P/a65, Prestation de serment de M. Francin, évêque de la Moselle, 17 mars 1791.

⁴ J. EICH, *Histoire religieuse du département de la Moselle*, op. cit., p. 249.

⁵ *Courrier de Lyon, ou Résumé général des Révolutions de la France*, n°27, jeudi 1^{er} avril 1790, p. 223.

⁶ A.M. 57, 1P/a24, Lettre de l'abbé Nioche à l'évêque d'Orope, 3 avril 1790.

adopte donc plus aisément une attitude distante vis-à-vis du prélat. De plus, il appartient alors à la minorité, de plus en plus réduite à la fin de l’Ancien Régime, que forment les chanoines roturiers. Certes, ce point ne suffit pas à rendre compte de son adhésion à l’Église constitutionnelle : les autres chanoines roturiers, notamment Nicolas-Hyacinthe Vernier, pourtant très critique vis-à-vis de la conduite du chapitre¹, s’abstiennent de jurer. Cependant, le rejet par Nioche de l’anoblissement du chapitre est probablement bien antérieur à sa décision d’abandonner la croix canoniale. Le chanoine est en effet conseiller au Parlement de Metz, qui s’affirme en 1777 comme l’un des principaux adversaires de l’anoblissement. Ainsi, le Parlement regrette le comportement du chapitre, qu’il juge en termes significatifs peu « patriote » et peu « citoyen² » ; en 1773, il n’adhère qu’après coup à la délibération capitulaire demandant au roi l’anoblissement, peut-être sous la pression du chapitre qui tient à présenter sa décision comme « unanime³ ». Toutefois, plus encore que l’expression d’un éventuel ressentiment à l’encontre de la majorité aristocratique du chapitre, appuyée par M^{gr} de Montmorency-Laval, qui a largement contribué à obtenir l’anoblissement⁴, ce sont probablement le degré d’intégration de l’abbé Nioche à la municipalité patriote messine et son attachement à ses fonctions d’aumônier de la garde nationale qui l’ont poussé, plus que les autres chanoines patriotes de janvier 1789, à s’identifier pleinement à la Nation révolutionnaire et donc à adhérer sans réserve à la politique de la Constituante.

2.2.3. Le serment de liberté-égalité

Après la chute de la monarchie, la fin du veto royal permet l’entrée en vigueur des mesures contre les prêtres insermentés. L’attitude d’abstention adoptée par la plupart des chanoines devient dès lors impossible. En exécution de la loi de déportation du 26 mai 1792 et du décret du 14 août, les membres des anciens chapitres sont contraints de prêter le nouveau serment dit de liberté-égalité ou de quitter le territoire de la République sous peine de s’exposer à la déportation⁵. Alors que la presque totalité des chanoines de cathédrales se sont gardés de

¹ A.N., D/XIX/24, Lettre de l’abbé Vernier au Comité ecclésiastique, 24 décembre 1789.

² A.M. 57, FF216, Mémoire du Parlement de Metz au roi, 6 mars 1783.

³ A.D. 57, 2G51, Actes capitulaires du chapitre de Metz, Enregistrement de la copie de la délibération du 10 juillet 1773.

⁴ J. EICH, *Histoire religieuse du département de la Moselle*, op. cit., p. 12.

⁵ Sur ce serment, dont sont exclus les réfractaires de 1791, mais qui concerne précisément, outre le clergé constitutionnel, les insermentés sans charge d’âmes, voir Jean-Claude MEYER, « L’impossible soumission du clergé réfractaire (1791-1801) », *Revue historique de droit français et étranger*, t. XCI, 2013, n°1, p. 169-180 ; Lucien MISERMONT, *Le serment de liberté-égalité et quelques documents inédits des Archives vaticanes*, J. Gabalda Éditeur, Paris, 1914, p. 1-5.

faire le serment de novembre, auxquels ils n'étaient pas astreints, le refus du serment de liberté-égalité est moins net, bien que certaines compagnies, telles les chapitres d'Arras¹ ou de Saint-Brieuc, se soient unanimement abstenues, probablement par suite d'instructions données par les évêques en exil et efficacement relayées par leurs grands vicaires : comme l'a montré Jules Gallerand pour le diocèse de Blois, le refus par M^{gr} de Thémines des serments politiques de 1792 et de 1795 a été massivement suivi par son clergé, au sein duquel la liaison se maintient grâce à des consignes claires².

Dans la plupart des chapitres, les sources ne permettent malheureusement pas d'établir des chiffres précis, mais des assermentés de liberté-égalité sont identifiables dans sept des onze chapitres du corpus. En effet, malgré les vives controverses que le nouveau serment provoque au sein du clergé réfractaire³, ceux qui le prêtent, comme le note contre Albert Mathiez⁴ Bernard Plongeron⁵, n'entendent pas sortir de la mouvance de Rome, dont les autorités adoptent une réserve de principe, notamment pour ne pas désavouer le sulpicien Émery, conscience du clergé réfractaire parisien⁶. Pour Émery⁷, mais aussi pour la plupart des évêques d'Ancien Régime restés en France⁸, le serment de liberté-égalité est en effet purement politique et n'emporte aucune adhésion au schisme. C'est également l'opinion de l'abbé Bailly, chanoine de Dijon et théologien renommé, qui juge que le nouveau serment « doit être prêté par tout bon citoyen, et [...] n'est en aucune manière contraire aux principes de la religion catholique⁹ ». Dominante à Paris, cette position est cependant très isolée hors de la capitale¹⁰.

Comme les attitudes face au serment de novembre 1790, la prestation du serment de liberté-égalité n'a donc pas toujours la même signification. Elle peut résulter aussi bien de la peur des châtiments ou d'une indifférence liée au détachement de l'état clérical que de prises de position théologiques, même si ces différentes motivations ne sont pas toujours faciles à

¹ A.D. 62, 2L1/145, Prêtres qui ont prêté le serment en vertu de la loi du 15 août, s. d.

² J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, op. cit., p. 262-263.

³ Clément TOURNIER, « L'Aa toulousaine contre le serment de liberté-égalité », *RHEF*, t. XXXI, n°119, 1945, p. 311-317 ; François UZUREAU, « Pie VI et le serment de liberté-égalité », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. I, 1922, p. 342-344.

⁴ Albert MATHIEZ, *La Révolution et l'Église. Études critiques et documentaires*, Armand Colin, 1910, p. 181.

⁵ B. PLONGERON, *Conscience religieuse en Révolution*, op. cit., p. 38.

⁶ G. PELLETIER, *Rome et la Révolution française*, op. cit., p. 362-379.

⁷ P. CHRISTOPHE, *1789, les prêtres dans la Révolution*, op. cit., p. 124-126.

⁸ Bernard de BRYE, *Consciences épiscopales en exil (1789-1814). À travers la correspondance de M^{gr} de La Fare, évêque de Nancy*, Cerf, Paris, 2004, p. 100-101 ; C. LATREILLE, *L'opposition religieuse au Concordat de 1792 à 1803*, op. cit., p. 4-8.

⁹ A.D. 21, L1805, Lettre de l'abbé Bailly, 3 novembre 1792.

¹⁰ Philippe BOUTRY, « Hagiographie, histoire et Révolution française. Pie XI et la béatification des martyrs de septembre 1792 (17 octobre 1926) », *Actes du colloque de Rome (15-18 mars 1989) organisé par l'École française de Rome en collaboration avec l'Université de Lille III - Greco n° 2 du CNRS, l'Università degli studi di Milano, l'Università degli studi di Roma - La Sapienza, la Biblioteca Ambrosiana*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1996, p. 345.

saisir dans la mesure où la prestation de serment fait rarement l'objet d'une justification. Les cas des chapitres de Grenoble, de Clermont et surtout d'Angoulême, pour lesquels il est possible de dénombrer avec une relative précision les assermentés de liberté-égalité, témoignent de cette diversité des motivations en même temps que de l'ampleur très variable de la prestation du serment. Seuls trois des vingt-huit membres du chapitre de Clermont¹, mais six des dix-huit membres du chapitre de Grenoble² et quinze, voire seize des membres du chapitre d'Angoulême³, soit plus de la moitié de la compagnie, jurent de maintenir la liberté et l'égalité, même s'il faut ajouter que certains ne font le serment que postérieurement au 23 mars 1793, date après laquelle il est jugé nul et non avenu par l'Assemblée Nationale⁴. Pour certains de ces anciens chanoines, l'acte de soumission que représente le serment est une étape dans le processus de désengagement. En effet, parmi ces vingt-quatre ecclésiastiques, au moins cinq, soit plus du cinquième, ont par la suite abdicqué ou du moins servi dans les armées, ce qui suppose une rupture avec l'état clérical. Une telle proportion d'abdicataires, notablement plus élevée chez les assermentés de liberté-égalité que dans le reste de l'effectif, semble confirmée par le cas soissonnais, où deux assermentés de liberté-égalité sur sept abandonnent leurs fonctions et se marient⁵.

Le cas du chapitre d'Angoulême montre toutefois que la prestation du nouveau serment ne peut être réduite à un symptôme de désengagement, comme le montre la riche correspondance entre les grands vicaires réfractaires conservée aux archives diocésaines, qui constitue un témoignage exceptionnel des positions adoptées par des membres d'un chapitre face aux serments. Le nombre exceptionnellement élevé de chanoines qui acceptent, pour la plupart avec retard par rapport aux délais fixés par la loi, de faire le serment s'explique par l'obéissance aux autorités réfractaires diocésaines, menées par le grand vicaire Jean Vignerou, lui-même chanoine de la cathédrale, d'abord hésitant, mais convaincu en mars 1793 de la licéité du serment par l'avis rendu par des docteurs de Sorbonne⁶. Certes, l'évêque, M^{gr} d'Albignac, s'avère en réalité extrêmement hostile à tous les serments, mais Vignerou estime pouvoir s'autoriser du « silence » du prélat, qui ne mentionne jamais le nouveau serment dans les

¹ A.D. 63, 6F22, Fiches de l'abbé Adam, Borye (Jean-Baptiste), Dumas (Christophe), Enjobert de Martillat (Joachim).

² A.D. 38, L653, Liste alphabétique des prêtres inassermentés, réfractaires et soupçonnés d'avoir rétracté leurs serments, s. d.

³ A.E. 16, Tableau du diocèse d'Angoulême, mai 1801.

⁴ A.D. 16, L435, Liste supplétive des prêtres de la commune d'Angoulême sujets à la déportation ou à la réclusion, 2 germinal an II.

⁵ A.E. 02, A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

⁶ Rose GILBERTE DES HERIS, *Notice historique sur Jean Gilbert des Héris, chanoine théologal du chapitre d'Angoulême, mort pour la foi*, Despujols, Angoulême, 1902, p. 28-29.

dernières lettres qu'il parvient à faire transmettre à son vicaire général à la fin de 1792 et au début de 1793¹, ainsi que de la réserve gardée par le pape et de l'attitude de l'épiscopat.

La loi du serment de la liberté existait depuis plus de sept mois. Pie VI qui ne l'ignoroit pas gardait le silence. Le corps épiscopal le gardait. Les archevêques de Bourges et d'Aix et plusieurs Evêques notamment celui de Périgueux notre voisin l'avoient prêté avant de sortir du Royaume².

Pour Vignerons, le nouveau serment, contrairement au serment constitutionnel, est suffisamment ambigu pour recevoir une signification orthodoxe : ses termes peuvent désigner aussi bien la liberté et l'égalité indéfinies et désordonnées des révolutionnaires que la liberté et l'égalité « restreintes bien ordonnées ». Les défendre ne signifie pas nécessairement les défendre par les armes, mais « chacun suivant ses moyens, son sexe, son état, son âge³ ». Les implications morales et religieuses du serment sont donc suffisamment limitées pour qu'il puisse être prêté par les ecclésiastiques. Si l'abbé de Chabrignac, doyen du chapitre et grand vicaire, est quant à lui hostile au serment, Vignerons est alors, selon les mots de Chabrignac, « maître en Israël⁴ ». Plus érudit et d'un caractère plus affirmé que le doyen, qui se juge lui-même timide et hésitant, investi par M^{gr} d'Albignac de facultés extraordinaires⁵, Vignerons gagne à ses vues l'abbé Lambert, le troisième grand vicaire auquel l'évêque a confié le soin de gouverner le diocèse, si bien que Chabrignac, désireux d'éviter le conflit, n'exprime pas publiquement son désaccord. Lorsqu'il se présente le 31 mars 1793 à la municipalité d'Angoulême pour prêter le serment, Vignerons agit donc comme chef du clergé réfractaire et entraîne aussitôt à sa suite un groupe de prêtres⁶. Imité par ses confrères, il prend alors soin de ne « jurer qu'une liberté et qu'une égalité restreinte et circonscrite dans l'esprit de l'évangile et de la religion ». Cette réserve est acceptée par la municipalité, qui refuse cependant de l'inscrire sur ses registres⁷. Si trois chanoines, dont le théologal du chapitre, l'ont précédé le 26 mars⁸, la plupart des autres assermentés de liberté-égalité semblent donc s'être avant tout conformés aux

¹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vignerons à l'abbé de Chabrignac, s. d. [1800].

² A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vignerons à l'abbé de Lafitte, s. d. [1800].

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vignerons à l'abbé de Chabrignac, s. d. [1800].

⁴ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Copie d'une lettre de M. de Chabrignac à M. Vignerons, en annexe à la lettre à M. de Lafitte du 23 janvier 1800.

⁵ J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais*, op. cit., p. 288.

⁶ *Ibid.*, p. 292.

⁷ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 23 janvier 1800.

⁸ J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, op. cit., p. 293. Il faut cependant se garder de donner trop d'extension à la signification que prend la date du serment : parmi les trois chanoines qui jurent le 26 mars 1793 de maintenir la liberté-égalité figurent aussi bien l'ancien baile Héraud, qui aurait dissuadé son neveu de rétracter le serment constitutionnel, que par le théologal Jean Gilbert des Héris, qui est par la suite déporté sur le *Washington*, où il rétracte son serment. Si l'on en croit l'abbé Guillon (*Les Martyrs de la foi*, t. III, p. 197), le théologal aurait prêté le serment à cause d'une « supercherie » de la « faction des ecclésiastiques à qui la peur, ou la mollesse l'avoit fait prêter ». Ces mots semblent désigner la faction des grands vicaires Vignerons et Lambert, mais ces derniers ont fait le serment plusieurs jours après Gilbert des Héris, ce qui rend très incertaine l'affirmation de Guillon.

instructions et à l'exemple du grand vicaire.

Le choix du serment, qui n'empêche pas arrestations et déportations dès les semaines qui suivent la prestation, est cependant rétracté dans les mois suivants par huit chanoines, dont l'abbé Lambert, envoyés en prison ou aux vaisseaux¹. Les rétractations sont liées tout d'abord au sentiment d'inutilité des concessions consenties qu'éprouvent les ecclésiastiques déportés à Rochefort. Elles sont aussi favorisées par la présence sur les pontons de prêtres qui ont rejeté tous les serments : dans son *Martyrologe*, l'abbé Guillon attribue à la « vue de tant d'autres ministres de Jésus-Christ dont la gloire étoit plus pure que la sienne dans leurs souffrances pour la Foi » la rétractation de Marien de Frémery, chanoine de Metz². Depuis sa maison de réclusion, l'abbé de Chabrignac travaille ainsi activement à obtenir par ses agents la rétractation des ecclésiastiques arrêtés. Ceux-ci donnent parfois à leur revirement un caractère public : ainsi, à son retour des pontons, le chanoine Thinon renouvelle devant la municipalité la rétractation effectuée clandestinement sur les vaisseaux³. Au contraire, l'abbé Vigneron refuse jusqu'au bout de se dédire. Durement désavoué six ans plus tard par M^{gr} d'Albignac, qui ordonne le retrait des pouvoirs de tous les assermentés de 1792-1793⁴, le chanoine s'emploie alors à justifier par des arguments théologiques et canoniques la conduite qu'il a tenue⁵.

Dans le cas du diocèse d'Angoulême, la prestation, puis la rétractation du serment de liberté-égalité soulignent donc l'importance, déjà mise en évidence à propos d'Émery ou de figures comparables, telles l'abbé Meilloc dans le diocèse d'Angers⁶, de l'interprétation que les chefs réfractaires locaux donnent des actes exigés par l'autorité civile. Leurs directives ont d'autant plus de poids que les communications avec une hiérarchie épiscopale ou romaine souvent silencieuse sont épisodiques, voire inexistantes. En l'absence de sources comparables dans les autres diocèses du corpus, il est possible de supposer que les fortes disparités du nombre de chanoines assermentés de liberté-égalité résultent largement des positions adoptées par les autorités morales ou canoniques du clergé réfractaire local. À Toulouse, où le chanoine du Bourg, grand vicaire de M^{gr} de Fontanges, est hostile au serment, mais le tolère sous l'influence d'Émery, le nouveau serment semble ainsi avoir été très peu prêté⁷.

Après le coup d'État de fructidor an V, le serment de haine à la royauté et à l'anarchie,

¹ J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, op. cit., p. 445-448.

² A. GUILLON, *Les Martyrs de la foi*, t. III, p. 128.

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 23 janvier 1800.

⁴ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Billet de M^{gr} d'Albignac à l'abbé Vigneron, 30 novembre 1799 ; Copie d'une lettre de M. de Chabrignac à M. Vigneron, en annexe à la lettre à M. de Lafitte du 23 janvier 1800.

⁵ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vigneron à l'abbé de Chabrignac, s. d. [1800].

⁶ Jean MEILLOC, *Les serments pendant la Révolution*, publié par les soins de François Uzureau, Lecoffre, Paris, 1904, p. 56 et 119.

⁷ J.-C. MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution*, op. cit., p. 203.

d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III semble s'être heurté à l'opposition presque unanime des anciens chanoines. Ainsi l'ensemble du corpus ne présente-t-il qu'un seul cas de « jureur de haine » avéré, celui de Jean-Baptiste Borye, ancien chanoine de Clermont¹. À Angoulême, où les assermentés de liberté-égalité étaient majoritaires au printemps 1793, les rétractés, endurcis pour la plupart par l'expérience de la réclusion, voire des pontons, semblent alors avoir été peu disposés à consentir à de nouveaux compromis ; quant à Vigneron, il refuse lui aussi le nouveau serment, qui lui répugne pour des raisons politiques². Le serment de haine n'a donc été prêté que très marginalement par les chanoines eux-mêmes, c'est pourquoi nous examinerons principalement leurs jugements sur cet acte et sur la promesse postérieure de fidélité à la Constitution de l'an VIII lorsque nous traiterons du rôle joué par certains chanoines à la tête du clergé réfractaire.

2.2.4. Émigration et déportation

L'émigration ecclésiastique entendue au sens large est pendant la Révolution un phénomène massif. Le nombre des prêtres sortis de France a pu être évalué à plus de trente mille³. Si les sources montrent avec évidence que les chanoines ont été nombreux à s'exiler au cours de la décennie révolutionnaire, l'évaluation exacte de l'ampleur prise par l'émigration au sein des anciennes compagnies et la reconstitution exacte des itinéraires individuels posent plusieurs difficultés, comme le constatait Philippe Loupès⁴. Tout d'abord, il n'est pas rare qu'un ecclésiastique qui s'est établi dans un autre département après la suppression de son chapitre soit réputé émigré par l'administration locale : ainsi l'abbé d'Héliot, chanoine de Toulouse est-il porté à cause de son absence sur la liste des émigrés alors qu'il n'a jamais quitté la France, mais s'est installé à Sens⁵. Or la mobilité des prêtres est alors considérable⁶, ce qui multiplie les risques d'erreur. De plus, les listes ont souvent été établies sur la base des passeports délivrés aux prêtres ; mais la prise d'un passeport ne signifie pas nécessairement une émigration

¹ A.E. 63, 7BB1, Rétractation de l'abbé Borye, 1^{er} octobre 1801.

² A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vigneron à l'abbé de Chabrignac, 3 janvier 1800.

³ Donald GREER, *The Incidence of Emigration During the French Revolution*, Harvard University Press, Cambridge, 1951, p. 83 ; Claude LANGLOIS (dir.), *Atlas de la Révolution française*, t. IX, *Religion*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1996, p. 36.

⁴ Ph. LOUPES, *Chanoines de Guyenne*, *op. cit.*, p. 430.

⁵ A.D. 31, 1L1085, Arrêté rendu par le district de Toulouse, 27 pluviôse an III. Laurent Betou, du même chapitre, est lui aussi porté sur la liste des déportés alors qu'il n'a pas même quitté le département (A.D. 31, 1S61, Procès-verbal, 22 nivôse an III).

⁶ B. PLONGERON, *Conscience religieuse en Révolution*, *op. cit.*, p. 26.

effective¹ ; à l'inverse, des actes de notoriété attestant la présence d'un ecclésiastique n'excluent pas toujours sa sortie de la République². L'abbé de Gévaudan, chanoine de Clermont, prend dès le 18 avril 1792 un passeport pour quitter la France³, mais est arrêté au Puy en avril 1793⁴, ce qui rend incertaine sa sortie du territoire national⁵. Sur sept chanoines clermontois ayant pris un passeport, cinq seulement ont indiscutablement gagné l'étranger. Les cas de déportation simulée pourraient être nombreux, notamment après la réactivation de la proscription le 19 fructidor an v. Enfin, la reconstitution des itinéraires se heurte à l'imprécision des listes comme à leur flou terminologique. Les listes sont parfois lacunaires et fréquemment remaniées ; elles ne distinguent pas toujours émigrés et reclus⁶, tandis que le qualificatif de « déporté » désigne aussi bien les ecclésiastiques sortis de France en exécution de la loi du 26 août 1792 que les prêtres envoyés à Rochefort ou à Bordeaux, voire les prêtres envoyés en réclusion dans un département voisin⁷. Émigrés stricts et déportés de 1792-1793 sont souvent confondus, surtout après l'assimilation des seconds aux premiers par le décret du 17 septembre 1793 et le décret du 30 vendémiaire an II⁸. Les chiffres produits ne peuvent donc pas prétendre à l'exactitude, mais indiquent des tendances.

Les premières sorties de France se produisent dès 1790-1791. Elles ressortissent légalement de l'émigration et sont contemporaines du départ d'un grand nombre d'évêques, auquel elles peuvent facilement être assimilées. En effet, elles concernent principalement des chanoines qui quittent la France pour suivre leur évêque ou pour échapper à des poursuites liées à leur opposition à la Constitution civile du clergé ou à des raisons politiques. Ainsi, François-Marie de Cambon, chanoine de Toulouse et conseiller cleric au Parlement, prend la fuite en Espagne dès l'automne 1790 après que la municipalité a déclaré d'arrestation les membres de la Chambre des vacations pour avoir rendu des arrêts ouvertement hostiles à la Révolution⁹ ; Joseph Courtois de Minut, doyen du chapitre de Grenoble et grand vicaire, passe en Savoie à

¹ Yvan-Georges PAILLARD, « Fanatiques et patriotes dans le Puy-de-Dôme. Histoire religieuse d'un département de 1792 à Thermidor », *AHRF*, t. XLII, 1970, p. 310-311.

² Pierre BUREAU, *Les émigrés charentais (1791-1814)*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2003, p. 15.

³ A.D. 63, 6F36, Fiches de l'abbé Adam (Colin de Gévaudan).

⁴ A.D. 63, L4206, Lettre des administrateurs du département du Puy-de-Dôme aux administrateurs du district de Clermont-Ferrand, 26 avril 1793.

⁵ M^{gr} de Dampierre, évêque de Clermont, écrit cependant qu'il a été déporté en Suisse, en Allemagne et en Italie (A.N., F¹⁹2789, Notice sur l'abbé de Gévaudan, 18 octobre 1813).

⁶ A.D. 22, 1L793 Liste des prêtres émigrés et reclus, s. d. [1793-1794] ; A.D. 51, 1S34, Relevé général des ecclésiastiques ou reclus compris dans les listes d'émigrés, s. d.

⁷ Les reclus originaires du département de l'Aisne sont envoyés à Clermont-en-Beauvaisis et parfois désignés comme déportés (A.D. 02, Q291, Relevé des prêtres déportés et émigrés, 25 juillet 1793 ; A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre), ce qui ne facilite pas la reconstitution de leur parcours.

⁸ J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, op. cit., p. 74.

⁹ J.-C. MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne pendant la Révolution*, op. cit., p. 61.

l'été 1791 alors qu'il est visé par des poursuites pour avoir sur l'ordre de son évêque fait distribuer dans le diocèse des brochures hostiles à la Constitution civile et au serment¹. Ces chanoines sont généralement proches de leur évêque, qui les a souvent investis de pouvoirs de grands vicaires : c'est le cas de Jean-Gabriel Hourdé de Chavigny, trésorier du chapitre de Soissons², de Jean-Baptiste Dubois, chanoine du même chapitre, qui suivent en 1791 à l'étranger leur évêque, l'intransigeant M^{gr} de Bourdeilles³, ou d'Antoine de Pons de La Grange, chanoine de Clermont, visé le 18 mai 1792 par un mandat d'amener en raison de ses activités clandestines d'administration du diocèse⁴ ; quant au jeune abbé de Pradel de Lamase, chanoine de Chartres et simple sous-diacre⁵, il est le propre neveu de l'évêque M^{gr} de Lubersac, qu'il accompagne en exil lorsque le prélat décide de quitter la France pour sa sûreté⁶. La plupart de ces émigrés précoces sont nobles et leurs déplacements accompagnent ceux de l'émigration laïque : Pons de La Grange conduit ainsi au Piémont les enfants de sa sœur déjà partie en exil⁷. Cette émigration au sens strict ne concerne qu'un très petit nombre de chanoines, une dizaine à peine dans l'ensemble du corpus⁸.

La déportation en exécution de la loi du 26 août 1792 touche en revanche un grand nombre de chanoines⁹. Il ne s'agit pas cette fois d'un choix libre. Les chanoines qui refusent de prêter le serment de liberté-égalité se trouvent placés par la loi face à l'alternative de quitter la France ou d'être déportés en Guyane, ou, pour les prêtres âgés, d'être placés en maison de réclusion¹⁰. Les assermentés de liberté-égalité eux-mêmes ne jouissent que d'une sécurité précaire et relative. Le 23 avril 1793, la Convention étend la peine de la déportation aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le nouveau serment avant le 23 mars¹¹. Les prêtres qui ont satisfait dans le délai prescrit à l'obligation du serment, également susceptibles de dénonciation,

¹ A.D. 38, L649, Procès-verbal, 5 juillet 1791.

² A.D. 02, Q291, Relevé des prêtres déportés et émigrés, 25 juillet 1793. L'abbé Traizet rapporte qu'en février 1792 l'abbé de Chavigny était encore auprès de M^{gr} de Bourdeilles à Bruxelles (*Mémoires de l'abbé Traizet, op. cit.*, p. 35).

³ A.N., F¹⁹2789, Notice sur M. Dubois, 1^{er} vicaire général du diocèse de Metz, 29 septembre 1813.

⁴ A.D. 63, 6F87, Fiches de l'abbé Adam (Pons de La Grange).

⁵ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibération du 3 juin 1789.

⁶ M. de LAMASE, « Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac, évêque de Chartres, d'après sa correspondance inédite », *AHRF*, t. XXXIX, 1967, p. 503.

⁷ A.D. 63, 6F87, Fiches de l'abbé Adam (Pons de La Grange).

⁸ Douze chanoines du corpus, dont Henry de Chambre d'Urgons, évêque d'Orope et coadjuteur de l'évêque de Metz, semblent avoir émigré. La terminologie fluctuante et les renseignements lacunaires ou contradictoires que fournissent les listes d'émigrés dressées par les administrations invitent cependant à considérer ces chiffres avec prudence. Le cas d'Accard, chanoine de Saint-Brieuc, est par exemple très douteux (A.D. 22, 1Q480, Procès-verbal de la séquestration des biens d'Accard, émigré, 3 décembre 1792).

⁹ Nous avons également compris dans cette catégorie les prêtres sortis de France en exécution d'arrêtés de déportation pris avant le 26 août par des départements comme l'Isère.

¹⁰ Amans-Claude SABATIE, *La justice pendant la Révolution. La déportation révolutionnaire du clergé*, t. I, *Déportation générale à l'étranger par la loi d'exil du 26 août 1792*, Gabalda, Paris, 1917, p. 45-47.

¹¹ J.-C. MEYER, « L'impossible soumission du clergé réfractaire », *loc. cit.*, p. 173.

ne sont eux-mêmes pas à l'abri des mesures répressives¹. Le directoire du département de la Côte-d'Or ordonne ainsi le 3 mars 1793 la déportation en Guyane du chanoine Louis Bailly, qui part le jour même pour la Suisse². De plus, les violences extralégales qui frappent le clergé, notamment à Paris lors des massacres de septembre, contribuent à déterminer certains prêtres à prendre en toute hâte le chemin de l'exil : ainsi Poulin, chanoine d'Arras, déclare-t-il que « la peur avoit été le premier motif qui l'avoit engagé à quitter la république³ » après avoir appris début septembre 1792 qu'on « en vouloit à tous les ecclésiastiques et que plusieurs d'entr'eux avoient perdu la vie dans plusieurs départemens⁴ ». Ces craintes ne concernent pas seulement les ecclésiastiques des régions proches de Paris. Drulhe, chanoine de Toulouse, exprime en effet les mêmes sentiments. « Effrayé par les menaces qu'on faisoit de toute part contre les pretres, [il] crut que sa sureté exigeoit de passer en Espagne, et c'est ce qu'il fit⁵. » Certains chanoines sortent certainement de France en pensant y revenir rapidement au terme d'une crise politique qu'ils imaginent brève⁶. La déportation à l'étranger concerne donc de nombreux membres des anciens chapitres. Olivier Charles estime ainsi que plus de la moitié des chanoines des cathédrales bretonnes concernés par le serment de liberté-égalité ont fait le choix de se déporter⁷. La proportion de déportés paraît cependant plus faible au sein du corpus, même si elle est probablement sous-évaluée du fait du manque de renseignements précis sur l'attitude des membres de plusieurs chapitres, et notamment de ceux du très nombreux chapitre de Chartres⁸. Soixante-trois chanoines semblent avoir quitté la France après août 1792, soit 17,95% des chanoines encore en vie à cette époque⁹. L'émigration entendue au sens large concerne donc au total environ un cinquième (21,65%) des effectifs.

Les disparités sont très fortes d'un chapitre à l'autre. Douze chanoines d'Arras, soit près d'un tiers (31,58%) de la compagnie se déportent après la chute de la monarchie. Avec huit déportés et un émigré, le chapitre de Saint-Brieuc est celui qui comporte la plus forte proportion d'exilés (47,37%), proche de celle des autres cathédrales bretonnes. En revanche, à

¹ A.-C. SABATIE, *La justice pendant la Révolution*, op. cit., p. 48.

² J. DEVEVEY, *Une notabilité de la Côte-d'Or*, op. cit., p. 22.

³ A.D. 62, 4L99, Procès-verbal de l'interrogatoire de Jean Poulin, 4 janvier 1793.

⁴ A.D. 62, 4L99, Procès-verbal de l'interrogatoire de Jean Poulin, 21 janvier 1793.

⁵ A.D. 31, 1L1084, Note sur la déportation de Jean-Pierre Drulhe, s. d.

⁶ P. LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen*, op. cit., p. 64.

⁷ O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, op. cit., p. 103.

⁸ Certains chanoines de Chartres dont la déportation à l'étranger est avérée, tels Bernard de Meaussé (A. FREZET, « Les prêtres français réfugiés à Liège en 1793 et 1794 », *RHEF*, t. XX, n°87, 1934, p. 235) ne figurent pas sur les listes d'émigrés et de déportés produites par le département pendant la Révolution. Les destructions subies en 1908 par les Archives départementales des Basses-Pyrénées rendent également difficile de chiffrer de manière fiable la déportation des chanoines de Bayonne.

⁹ Le décès à la fin de 1792 de treize chanoines ou dignitaires, sur les 364 que compte théoriquement le corpus, est avéré, mais le chiffre réel est alors probablement plus élevé.

Angoulême, sur un chapitre de vingt-huit membres, seuls les deux chanoines Laviolle aîné et cadet décident de se déporter¹. Ces contrastes reflètent les différentes attitudes locales adoptées face au serment de liberté-égalité. À Saint-Brieuc ou à Arras, où le serment est rejeté par les chanoines, la déportation prend logiquement une ampleur plus importante, notamment parmi les ecclésiastiques non sexagénaires, alors qu'à Angoulême la large acceptation du serment réduit le nombre des candidats à l'exil.

Il est malaisé de retracer avec précision l'itinéraire des chanoines déportés. Jules Gallerand a bien exposé les principaux traits de l'expérience du départ. Les préparatifs sont souvent faits en hâte ; bien peu se résolvent à vendre leur mobilier, leurs livres ou leurs vêtements, comme le confirment les inventaires dressés lors du séquestre de leurs biens après septembre 1793. Partis avec un léger bagage, les prêtres doivent suivre l'itinéraire qui leur est tracé par la municipalité qui leur a délivré un passeport². La proximité géographique et l'existence de liens traditionnels avec la région de départ expliquent souvent sans difficulté le choix du pays de déportation³. Comme nombre d'ecclésiastiques du Sud-Ouest⁴, les chanoines d'Angoulême, de Toulouse et de Bayonne se retirent en Espagne⁵. Pour ces derniers, la frontière très perméable des Pyrénées et l'attachement des populations basques aux traditions religieuses pourraient avoir permis comme aux autres déportés du diocèse des allées et venues en France⁶. Les chanoines de Saint-Brieuc se rendent comme la plupart des chanoines bretons⁷ à Jersey⁸, ceux de Dijon en Suisse⁹. Pour le chanoine Berlioz, de Grenoble, dont l'itinéraire est bien connu jusqu'en 1794, le choix de la Savoie s'explique aussi bien par la proximité géographique que par la présence de parents susceptibles de l'accueillir¹⁰. Cependant, le choix de la destination obéit aussi à des logiques collectives. À une exception près, les chanoines clermontois déportés prennent la route de la Suisse alors que les semi-prébendés du chapitre s'exilent en Angleterre.

¹ A.E. 16, Tableau du diocèse d'Angoulême, mai 1801.

² J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, op. cit., p. 58-63.

³ Stéphane GOMIS, « S'en remettre à la "divine Providence" ? Prêtres dans l'exil pendant la Révolution française », *Diasporas*, n°22, 2013, p. 128-138.

⁴ Jean-Philippe LUIS, « Le clergé français émigré en Espagne pendant la Révolution (1791-1802) », dans *Les Révolutions ibériques et ibéro-américaines à l'aube du XIX^e siècle. Actes du colloque de Bordeaux, 2-4 juillet 1989*, Éditions du CNRS, Paris, 1991, p. 46.

⁵ Caroline DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en Pays Basque pendant la Révolution française : une question spécifique ? », *Histoire, économie et société*, 21^e année, 2001, n°2, p. 235.

⁶ A.N., F¹⁹1014, Copie de la lettre écrite le 11 nivôse an IV par le commissaire provisoire du directoire exécutif près l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées au ministre des Relations extérieures.

⁷ Alfred ROUSSEL, *Un évêque assermenté (1790-1802). Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine*, Lethielleux, Paris, 1898, p. 69.

⁸ A.D. 22, 1Q483, Lettre de Boulard, ancien contrôleur des fermes, 16 fructidor an III.

⁹ A.D. 21, L1802, Registre de déportation des prêtres non assermentés, district de Dijon, s. d. [1792-1793].

¹⁰ Victor PIERRE, « Le clergé français en Savoie et en Piémont d'après les souvenirs inédits du chanoine Berlioz (1791-1794) », *Revue des questions historiques*, t. XX, p. 121.

Les liens personnels et les solidarités de corps d’Ancien Régime contribuent à orienter le choix du pays de destination. Comme le remarque Dominic Aidan Bellenger, les ecclésiastiques réfugiés en Angleterre gravitent autour des espaces pourvus de cafés et d’hôtels garnis qui leur permettent de se retrouver et d’entretenir une mentalité de ghetto¹. En effet, les déportés se regroupent autant que possible selon leur diocèse d’origine. À Fribourg en Suisse, à la fin de 1792 l’évêque de Clermont charge son grand vicaire le chanoine de Pons des Fourneaux de recevoir les prêtres du diocèse exilés. Le chanoine semble ainsi avoir assumé les fonctions de chef local du clergé clermontois émigré en prenant des décisions disciplinaires : ainsi autorise-t-il par exemple les prêtres à célébrer la messe en habit court, même de couleur². À Jersey, à la demande de l’épiscopat, Jean-Gabriel Gofvry, déporté après fructidor, compose des ouvrages et donne des conférences théologiques aux ecclésiastiques émigrés³.

Une telle organisation du clergé déporté n’est cependant possible que lorsqu’il jouit d’une relative liberté. Alors qu’en Angleterre le clergé catholique est relativement bien accueilli⁴, les déportés en Espagne, répartis dans les provinces par l’archevêque de Tolède et par les autorités civiles, sont rapidement regardés par celles-ci comme des perturbateurs et font l’objet dès novembre 1792 de mesures de plus en plus rigoureuses qui les assignent à résidence dans des couvents et leur interdisent de confesser ou de célébrer publiquement⁵. Dans les États pontificaux, les déportés, suspectés de jansénisme, sont également considérés avec une méfiance grandissante⁶. De plus, la mobilité, libre ou forcée, des prêtres émigrés est très forte. L’abbé de Raymond, chanoine d’Angoulême, aurait par exemple « voyagé dans presque tous les royaumes de l’Europe à l’exception de l’Angleterre⁷ ». Issus de familles fortement touchées par l’émigration, les chanoines rejoignent parfois leurs parents : l’abbé de Guérines, chanoine de Clermont, rejoint ainsi rapidement à Genève son frère ancien officier de dragons⁸. Dès la fin de 1792, la progression des armées françaises repousse les ecclésiastiques réfugiés à proximité des frontières de la République vers des pays plus lointains. C’est le cas par exemple des déportés en Belgique ou aux Pays-Bas, refoulés vers l’Allemagne après la victoire des troupes

¹ Dominic Aidan BELLENGER, *The French Exiled Clergy in the British Isles after 1789*, Downside Abbey, Bath, 1986, p. 69.

² A.D. 63, 6F87, Fiches de l’abbé Adam (Pons des Fourneaux).

³ O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, *op. cit.*, p. 103.

⁴ D. A. BELLENGER, *The French Exiled Clergy in the British Isles after 1789*, *op. cit.*, p. 28.

⁵ J.-Ph. LUIS, « Le clergé français émigré en Espagne pendant la Révolution », *loc. cit.*, p. 52-53.

⁶ Paul CHOPELIN, « “Des loups déguisés en agneaux” ? L’accueil des prêtres constitutionnels émigrés dans l’État pontifical (1792-1799) », *AHRF*, n°341, 2005, p. 95.

⁷ A.E. 16, Correspondance de MM. Lafaux de Chabrignac, Vignerons etc., Lettre de l’abbé de Chabrignac à l’abbé de Lafitte, 28 mars 1802.

⁸ Jean-Guy MICOLON DE GUERINES, « M^{sr} Micolon de Blanval, secrétaire perpétuel de l’Académie de Clermont au XVIII^e siècle », *Bulletin historique et scientifique de l’Auvergne*, 2006, p. 76.

françaises à Jemappes en novembre 1792¹. D'abord exilé en Hollande, Antoine-Arsène Lallart de Lebuquière, chanoine d'Arras, est ainsi contraint de fuir en Westphalie². Réfugiés à Chambéry, les chanoines Berlioz et Ménégrand gagnent en toute hâte le Val d'Aoste à l'entrée en Savoie de l'armée française en septembre 1792 avant de se rendre près de Turin³.

Comme celle de la plupart de leurs compagnons de déportation, sur lesquels il faut souvent se contenter de glaner des renseignements épars qui ne concernent souvent que quelques individus⁴, la vie des chanoines exilés n'est cependant connue que de façon très fragmentaire. Elle a sans doute été difficile. Partis de France en hâte, les prêtres déportés sont souvent dans le dénuement⁵. L'embarras des chanoines, qui contraste parfois avec l'aisance dont ils jouissaient avant la Révolution, apparaît notamment dans la nécessité où se trouvent plusieurs d'entre eux de travailler pour subvenir à leurs besoins. Les activités d'enseignement ont probablement été les plus fréquentes. En effet, les prêtres français sont recherchés comme précepteurs en raison de leurs compétences en français, mais aussi en sciences, tandis que les honoraires bas que leur impose leur situation rend leurs services accessibles non seulement aux élites, mais aussi à des employeurs plus modestes⁶. Leur niveau élevé d'instruction permet à quelques chanoines d'obtenir des emplois auprès de personnages influents. Ainsi, Jean-Baptiste Dubois, chanoine de Soissons, donne des cours de littérature et de langue pour subsister et fait pendant quelque temps, à Copenhague, l'éducation du fils du ministre de Russie près du roi du Danemark⁷ ». Tous ne parviennent cependant pas à décrocher une place de précepteur. Lallart, lors de son exil en Westphalie, en aurait été réduit à vendre les bas confectionnés par ses sœurs émigrées⁸. L'abbé de Guérines survit quant à lui à Genève en fabriquant des instruments d'optique⁹. Aux difficultés matérielles s'ajoute l'épreuve morale de l'exil : l'abbé Ménégrand tombe ainsi dans une profonde mélancolie après avoir appris la mort de Louis XVI¹⁰.

Le temps passé en émigration est très variable. Il va de quelques mois, voire de quelques jours, pour les prêtres qui décident peu de temps après leur départ de rentrer clandestinement à plus de vingt ans pour les ecclésiastiques plus difficiles encore à identifier

¹ Victor PIERRE, « Le clergé français en Allemagne pendant la Révolution française », *Revue des questions historiques*, t. XIX, 1898, p. 151.

² *L'Ami de la Religion*, t. CVIII, n° du 4 février 1841, p. 231.

³ V. PIERRE, « Le clergé français en Savoie », *loc. cit.*, p. 124-127, 141.

⁴ Victor PIERRE, *Le clergé français en Espagne (1791-1802). Extrait de la Revue des questions historiques*, aux bureaux de la Revue, Paris, 1904, p. 6.

⁵ *Ibid.*, p. 12-13.

⁶ J.-Ph. LUIS, « Le clergé français émigré en Espagne pendant la Révolution », *loc. cit.*, p. 57-58.

⁷ A.N., F¹⁹2789, Notice sur M. Dubois, 1^{er} vicaire général du diocèse de Metz, 29 septembre 1813.

⁸ *L'Ami de la Religion*, t. CVIII, n° du 4 février 1841, p. 231.

⁹ J.-G. MICOLON DE GUERINES, « M^{gr} Micolon de Blanval », *loc. cit.*, p. 76.

¹⁰ V. PIERRE, « Le clergé français en Savoie », *loc. cit.*, p. 147.

qui refusent de rentrer en France sous l'Empire. L'abbé Poulin, d'Arras, sorti du territoire de la République sous le coup de la panique, est de retour en France dès le 15 septembre¹. Début 1793, son confrère le chanoine de Vicq est suspecté d'être « rentré sur la terre de la liberté² ». L'abbé de Guérines serait quant à lui revenu au château familial du Bourgnon dès 1794³. Cependant, il reste possible d'identifier de grandes vagues de retour en France. À la moindre détente intérieure, les prêtres émigrés tentent en effet de revenir. Les lois du 3 ventôse et du 11 prairial an III, qui permettent l'exercice du culte moyennant une formule de soumission peu exigeante, déterminent des déportés à prendre le chemin du retour. Le mouvement n'est pas massif, puisque seuls six chanoines du corpus semblent être rentrés à cette époque, même si les retours clandestins ou semi-clandestins pourraient avoir été plus nombreux, notamment dans les départements où l'autorité républicaine reste faible⁴. De plus, la tendance est brisée par le coup d'État du 18 fructidor an V. Le retour de la proscription provoque de nouveaux départs pour l'étranger, même s'il est de nouveau difficile de savoir si la prise de passeport a été suivie d'un exil effectif.

C'est donc après le coup d'État du 18 brumaire an VIII que se produisent la plupart des rentrées en France. Les effets du 28 vendémiaire an IX, qui raye les déportés de la liste des émigrés, provoque une vague de retours qui se poursuit alors que s'amorce la réorganisation concordataire. Le retour de dix-sept déportés et de trois émigrés est avéré entre 1800 et 1802. Ce chiffre ne prend pas en compte les nombreux ecclésiastiques rentrés à une date incertaine, mais dont la présence en France est attestée dès les premières années de l'Empire. Les retours plus tardifs sont probablement le fait d'ecclésiastiques peu enclins à accepter le nouvel ordre concordataire ou particulièrement liés aux milieux de l'émigration laïque. Antoine de Pons de La Grange, aumônier de la maison de la comtesse d'Artois, rentre ainsi en France après le décès de la comtesse en 1805 ; il est présent de manière certaine dans le diocèse de Clermont en 1807⁵. Les sources consultées ne permettent pas de conclure au retour de certains ecclésiastiques à l'occasion de la Restauration et du ralliement au Concordat de nombreux évêques émigrés. Malgré la proximité entre l'épiscopat et le milieu capitulaire des cathédrales, les chanoines ne semblent guère s'être associés à la cause de l'épiscopat non démissionnaire, même si cette affirmation doit être nuancée par les incertitudes considérables qui subsistent quant au devenir

¹ A.D. 62, 4L99, Procès-verbal de l'interrogatoire de Jean Poulin, 4 janvier 1793.

² A.D. 62, 4L99, Procès-verbal de la perquisition faite chez la citoyenne de Vicq, 4 janvier 1793.

³ J.-G. MICOLON DE GUERINES, « M^{gr} Micolon de Blanval », *loc. cit.*, p. 76.

⁴ A.N., F¹⁹1007, Lettre du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Plouagat au ministre de la police générale, 12 floréal an IV.

⁵ A.D. 63, 6F87, Fiches de l'abbé Adam (Pons de La Grange).

de la moitié des chanoines déportés. Il est souvent difficile de dire si ces ecclésiastiques sont discrètement revenus en France sans reprendre d'emploi ecclésiastique, s'ils ont refusé de revenir par opposition au Concordat ou à cause de leurs infirmités, ou s'ils sont morts en exil avant la réorganisation du culte, comme au moins quatre membres des chapitres du corpus.

2.2.5. Réclusion et déportation aux vaisseaux

Si l'on excepte les quelques ecclésiastiques oubliés des autorités, souvent parce qu'ils ont changé de département de résidence, les prêtres qui refusent à la fois de se déporter et de prêter le serment de liberté-égalité doivent passer à la clandestinité ou entrer en maison de réclusion. C'est du moins le cas lorsque les autorités départementales ne consentent pas d'exceptions à la réclusion, même en faveur des prêtres malades, comme l'a montré l'abbé Gallerand pour le Loir-et-Cher¹. À Clermont-Ferrand, en revanche, les mesures de réclusion n'ont pas fait l'objet d'une application effective avant le premier semestre de 1793². La clandestinité semble n'avoir concerné qu'un très petit nombre d'anciens chanoines. Certains d'entre eux ont participé au culte secret. Avant de passer tardivement en Espagne en juillet 1794, Pierre de Salha, chanoine de Bayonne, exerce en secret les fonctions du ministère dans les chapelles d'établissements religieux, puis dans des maisons particulières, tandis que son confrère Robert d'Alincourt, grand vicaire de l'évêque émigré, semble avoir pendant toute la Révolution échappé à la détention³. Le plus remarquable de ces anciens chanoines impliqués dans le culte clandestin est certainement le Toulousain Philippe du Bourg, principal animateur du clergé réfractaire de la métropole. Cependant, l'exercice du culte n'est possible que dans les lieux où le clergé réfractaire bénéficie d'un réel appui de la part de la population. Dans l'Aisne, d'après son propre témoignage, Toussaint-Philippe de Moranval semble principalement soucieux de se cacher « pour éviter la déportation⁴ ». De même, c'est pour se « soustraire à une réclusion, dont il ne veut entendre parler à aucun prix » que Guillaume de Frétat, chanoine de Clermont, âgé de soixante-treize ans en 1792, « traîne son physique cadavéreux dans les bois⁵ ».

Le choix de la clandestinité, dangereux et matériellement difficile, n'est donc le fait que d'une infime minorité, ce qui conduit la plupart de ceux qui refusent à la fois l'exil et le

¹ J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, op. cit., p. 218-219.

² R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, op. cit., p. 102-112.

³ P. HARISTOY, *Les paroisses du Pays Basque*, op. cit., p. 75-76.

⁴ A.N., AF/IV/1897, Pétition de Toussaint-Philippe de Moranval au cardinal Caprara, 14 juillet 1802.

⁵ A.D. 63, 6F54, Fiches de l'abbé Adam (Frétat). L'abbé Adam reproduit une lettre de l'abbé de Frétat au ministre de la Police de germinal an IV.

serment de liberté-égalité à entrer en maison de réclusion. Le nombre des reclus (soixante-dix-neuf chanoines, soit 22,6% de l'effectif) dépasse légèrement celui des émigrés et déportés, ce chiffre, sujet aux mêmes difficultés que celui des déportés, ne prenant pas en compte la totalité des ecclésiastiques enfermés dans les départements où il se sont retirés. Les maisons de réclusion sont d'anciens couvents ou séminaires, où les conditions de détention varient fortement dans le temps et d'un lieu à l'autre selon les dispositions des administrations départementales, mais aussi des geôliers. Jules Gallerand a ainsi montré l'évolution de la vie de réclusion dans le Loir-et-Cher. Dans les premiers mois, la complaisance du geôlier permet aux reclus de réciter l'office en commun, de recevoir des visites, ce qui leur donne l'occasion d'absoudre des pénitents lors de la quinzaine pascalle, et même de sortir en permission de la maison de réclusion ; l'intervention du département durcit en conséquence les conditions de détention de manière à rendre impossible sorties et visites¹. À Arras, pour empêcher toute communication avec l'extérieur, le conseil général fait murer les fenêtres qui apportaient la lumière aux détenus². Comme le relève Yvon-Georges Paillard, la mortalité dans les maisons de réclusion du Puy-de-Dôme, où sont détenus jusqu'à onze chanoines de la cathédrale de Clermont, n'est pas particulièrement élevée, ce qui ne témoigne pas de conditions de vie d'une extrême dureté³. L'âge et les infirmités des reclus transforment cependant les maisons d'arrêt, souvent surpeuplées, en une « manière d'hôpital⁴ ». À Toulouse, les prêtres reclus à la maison de Sainte-Catherine adressent une pétition à la municipalité à cause de la multiplicité de leurs besoins, auxquels ils doivent largement subvenir par leurs propres moyens, ce qui conduit le conseil général de la commune à prendre des mesures d'hygiène et à accroître de cent livres par an la pension des « infirmes absolus⁵ ».

Les reclus vivent sous la menace constante de la déportation à la Guyane. La loi du 26 août 1792 prévoit d'envoyer sans délai en Guyane les prêtres qui n'ont pas prêté le serment de liberté-égalité ; elle est confirmée et aggravée par la loi rétroactive du 23 avril 1793, qui rend passible de déportation les prêtres qui n'ont pas prêté le serment avant le 31 mars⁶. Les dénonciations visant à faire déporter des chanoines reclus apparaissent dès novembre 1792. À Clermont-Ferrand, où les demandes de déportation à la Guyane sont bien conservées, quatre

¹ J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, op. cit., p. 222-227.

² V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, op. cit., t. II, p. 498.

³ Y.-G. PAILLARD, « Fanatiques et patriotes dans le Puy-de-Dôme », loc. cit., p. 313.

⁴ J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, op. cit., p. 242.

⁵ A.D. 31, 1L1074, Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Toulouse, 23 juin 1793.

⁶ Louis-José BARBANÇON, « Aux origines de la guillotine sèche. La déportation dans les Assemblées révolutionnaires », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2007, consulté le 11 février 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/147>

chanoines de la cathédrale sont dénoncés en novembre, un en décembre 1792 et deux en janvier 1793¹. Ces dénonciations sont loin cependant de témoigner d'une hostilité populaire particulièrement prononcée à l'encontre des anciens chanoines, dont les noms figurent parfois auprès de ceux de prêtres assermentés². Les administrateurs eux-mêmes ne sont pas dupes des demandes qui leur sont adressées et mettent en doute leur « sincérité³ ». En effet, les dénonciations sont souvent rétractées par leurs signataires. Dix-neuf des vingt-quatre dénonciateurs du prévôt Jean-Baptiste de Champflour se rétractent, ce qui fait tomber à cinq le nombre des dénonciateurs alors que six sont nécessaires pour donner force et effectivité à la demande. Les signataires, pour la plupart cultivateurs, affirment avoir adhéré à la demande de déportation sans savoir de quoi il s'agissait⁴. « La conduite du citoyen Champflour était irréprochable à tous égards et caractérisée par l'humanité, la charité et le maintien de l'ordre social dans toute sa pureté dont il a donné très fréquemment des preuves non équivoque », admettent ainsi quelques dénonciateurs⁵. L'échec des dénonciations clermontoises, probablement portées seulement par le zèle de quelques citoyens des sociétés populaires, met ainsi en évidence le poids des autorités départementales, qui ont jugé préférable de ne pas y donner suite. Ce n'est qu'après leur renouvellement en février 1793, et surtout à partir de la mission de Couthon et de Maignet à partir de la fin de l'été, qu'est appliquée une politique anticléricale plus agressive⁶.

La loi du 22 octobre 1793 durcit considérablement les mesures prises contre le clergé insermenté. Les prêtres sujets à la déportation sont en effet assimilés aux émigrés rentrés ; ils doivent comparaître devant l'exécuteur des jugements criminels et être guillotins dans les vingt-quatre heures. Cependant, dans les faits, les tribunaux suivent la conduite du tribunal de Paris, qui renonce à la peine capitale et se limite à la déportation des prêtres insermentés ou suspects⁷. La plupart des déportés ne font cependant l'objet d'aucune sentence des tribunaux révolutionnaires, mais proviennent des maisons de réclusion⁸. En effet, représentants en mission et administrations départementales obtiennent du gouvernement révolutionnaire toute

¹ A.D. 63, L4200, Dénonciation de dix-huit prêtres, 15 novembre 1792 ; Réception d'une demande de déportation, 19 novembre 1792 ; Dénonciation de prêtres insermentés, 17 décembre 1792 ; Rétractation d'une demande de déportation, 3 janvier 1793.

² A.D. 63, L4200, Dénonciation de dix-huit prêtres, 15 novembre 1792.

³ A.D. 63, L4200, Convocation de citoyens dénonciateurs au district de Clermont-Ferrand, 5 janvier 1793.

⁴ A.D. 63, L4200, Rétractation de la dénonciation faite contre Jean-Baptiste de Champflour, 5 novembre 1792.

⁵ A.D. 63, L4200, Rétractation de la dénonciation faite contre Jean-Baptiste de Champflour, 4 décembre 1792.

⁶ J. LABBAYE, *Un diocèse pendant la Révolution*, op. cit., p. 65.

⁷ Amans-Claude SABATIE, *La justice pendant la Révolution. La déportation révolutionnaire du clergé français*, t. II, *Déportation violente et captivité sous la Convention et le Directoire*, Gabalda, Paris, 1917, p. 3-4.

⁸ *Ibid.*, p. 8.

latitude pour statuer sur le choix des prêtres à déporter¹. L'envoi à Rochefort ou à Bordeaux d'ecclésiastiques reclus en vue de la déportation à la Guyane s'effectue principalement entre février et avril 1794. La déportation touche une part non négligeable des chanoines détenus : vingt-et-un reclus sur soixante-dix-neuf (27,85%) doivent être envoyés en Guyane. La mesure concerne tout d'abord, conformément à la loi, les inassermementés de liberté-égalité âgés de moins de soixante ans. Les assermentés de liberté-égalité condamnés à la déportation, notamment à Angoulême ne constituent pas pour la plupart une véritable exception dans la mesure où ils n'ont pas prêté le serment dans les délais prescrits par la loi. En revanche, en raison de la grande liberté dont jouissent les autorités qui ordonnent la déportation, les dispositions de la loi relatives à l'âge des déportables semblent n'avoir pas été toujours respectées. Quatre chanoines dirigés vers Rochefort sont sexagénaires. L'âge s'élève en moyenne, pour les dix-huit condamnés à la déportation dont l'âge est connu, à environ 48 ans ; le plus jeune, Tixier, du chapitre de Clermont, est âgé de 34 ans ; mais le plus âgé, Chaigneau de La Gravière, chanoine d'Angoulême, a alors 65 ans.

À l'exception des chanoines de Clermont, envoyés à Bordeaux avec les ecclésiastiques du Midi et du Centre², les chanoines déportés sont acheminés par détachements dans des charrettes à Rochefort, où ils rejoignent les environ huit cents ecclésiastiques condamnés³. Ils sont embarqués à bord du *Washington* et des *Deux-Associés*, qui doivent les conduire en Guyane ; à Bordeaux, faute de place, les prêtres sont d'abord emprisonnés sur la terre ferme, puis, à l'automne 1794, une partie d'entre eux est embarquée à bord d'anciens navires négriers, le *Jeanty*, le *Républicain* et le *Dunkerque*, pour être conduite à Rochefort⁴. En raison du blocus de la côte française par la flotte anglaise, les vaisseaux se transforment en pontons où les déportés s'entassent dans des conditions extrêmement éprouvantes⁵. La mortalité est donc élevée. Henri Lécuyer de La Papotière, chanoine de Chartres, âgé de cinquante-cinq ans, décède dès le 18 mai, ce qui fait de lui l'un des premiers prêtres morts en déportation⁶. Sept autres chanoines, dont les quatre sexagénaires, soit plus du tiers des déportés du corpus, décèdent entre août et octobre 1794 des épidémies de fièvres inflammatoires et de scorbut qui se propagent dans les pontons et conduisent les autorités à transférer les déportés malades sur l'île Madame,

¹ *Ibid.*, p. 24.

² R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, *op. cit.*, p. 131.

³ Marie-Bon-Philippe BOTTIN, *Récit abrégé des souffrances de près de huit cents ecclésiastiques français condamnés à la déportation*, Crapart, Paris, 1796, p. 4.

⁴ A.-C. SABATIE, *La justice pendant la Révolution*, *op. cit.*, p. 52.

⁵ *Ibid.*, p. 113-145.

⁶ *Ibid.*, p. 169.

où ils sont enterrés le cas échéant¹. Les conditions de détention des prêtres demeurés dans les prisons terrestres sont elles aussi difficiles. À partir d'août 1794, la chaleur y provoque une recrudescence des fièvres et des maladies d'estomac². Jean-Blaise Rochette, détenu au fort du Hâ, doit être renvoyé dans le Puy-de-Dôme pour cause de maladie³, tandis que son confrère du chapitre de Clermont Martin-Stanislas Arragonès de Laval, détenu successivement au Petit Séminaire, aux Grandes Carmélites et aux Catherinettes, est libéré le 21 mars 1795, c'est-à-dire avant la vague d'élargissements décidée par le nouveau représentant en mission, à cause de ses infirmités⁴. Le chanoine semble avoir été particulièrement éprouvé par sa captivité bordelaise. Sa mauvaise santé est reconnue à son retour dans le Puy-de-Dôme par les administrateurs, qui l'autorisent à demeurer chez lui⁵ ; en 1809, il est encore désigné par son évêque comme infirme⁶.

Les déportés aux vaisseaux sont transférés sur la terre ferme à Saintes en février 1795, mais restent en détention⁷. En effet, malgré un relatif adoucissement à partir de la fin de l'été 1794⁸ du traitement réservé aux déportés, autorisés à réciter collectivement le bréviaire, le mouvement de libération des ecclésiastiques reclus ou déportés ne s'amorce que près d'un an après la chute du gouvernement révolutionnaire en thermidor an II ; il est à cet égard significatif que les décès aux pontons se produisent tous après la chute de Robespierre, tandis qu'à cette époque de nouveaux prisonniers continuent à être acheminés vers Bordeaux⁹. Son ampleur dépend essentiellement des dispositions des représentants en mission. Dans le Puy-de-Dôme, l'arrivée le 18 juin 1795 de Chazal, conventionnel modéré qui a voté le sursis à la mort de Louis XVI, ouvre une période de relative tolérance marquée par la libération immédiate d'une centaine d'ecclésiastiques ; les élargissements se poursuivent dans les mois suivants moyennant la simple soumission aux lois de la République¹⁰, si bien que tous les chanoines clermontois sont libres dès juillet 1795¹¹. À Toulouse, où la politique du représentant Mallarmé reste très répressive, les libérations, qui ne concernent que des ecclésiastiques très infirmes, obéissent

¹ La mortalité parmi les chanoines du corpus paraît sensiblement plus faible que celle des déportés de Rochefort en général, qui décèdent pour plus de la moitié d'entre eux. Cet écart est probablement lié au nombre relativement important de déportés clermontois (7), envoyés à Bordeaux, où la mortalité est nettement plus faible.

² A.-C. SABATIE, *La justice pendant la Révolution*, op. cit., p. 48.

³ A.D. 63, 6F93, Fiches de l'abbé Adam (Rochette).

⁴ A.D. 63, L4206, Certificat du citoyen Seydit, officier de santé à Périgueux, 9 germinal an III.

⁵ A.D. 63, L4206, Avis des administrateurs du département du Puy-de-Dôme, 9 floréal an III.

⁶ A.N., F¹⁹2384, État des chanoines honoraires de la cathédrale de Clermont, 1809.

⁷ M.-B.-Ph. BOTTIN, *Récit abrégé*, op. cit., p. 27.

⁸ A.-C. SABATIE, *La justice pendant la Révolution*, op. cit., p. 176-177.

⁹ *Ibid.*, p. 67.

¹⁰ J. LABBAYE, *Un diocèse pendant la Révolution*, op. cit., p. 98.

¹¹ A.E. 63, 2CC1, Registre Villemeyre.

avant tout à des motifs humanitaires¹. L'arrivée du représentant Laurence initie en juin 1795 une phase de détente qui ne se traduit pas cependant par des élargissements massifs². En 1796, la plupart des chanoines déportés ou reclus semblent avoir retrouvé leur liberté, même si celle-ci reste précaire. Le 24 décembre 1795, à l'issue des premières vêpres de la Nativité chantées à la cathédrale, Mayaudon cadet et Nicque, chanoines de Soissons, sont enlevés et emprisonnés à Château-Thierry jusqu'en décembre 1796 ; parmi les chanoines qui officient à la cathédrale, seuls échappent à cette mesure ceux qui ont satisfait au serment de liberté-égalité en 1792³.

Le coup d'État du 18 fructidor an V entraîne la remise en vigueur dès le lendemain des mesures de proscription. En effet, le clergé catholique est l'une des seules catégories à ne pas bénéficier de la relative mansuétude de la répression fructidorienne⁴. Cette seconde déportation touche toutefois dans les faits un nombre plus réduit d'ecclésiastiques que la première, notamment en raison des moyens efficaces mis en œuvre par les déportables pour échapper aux recherches⁵. Des chanoines qui n'avaient pas été inclus dans la première déportation sont pourtant condamnés à être envoyés en Guyane : trois chanoines de Soissons impliqués dans la reprise du culte à la cathédrale à l'été 1795 sont déclarés sujets à la déportation par l'administration départementale⁶. Cependant, deux d'entre eux parviennent à disparaître⁷. Les gardiens des prêtres effectivement déportés semblent de plus s'être montrés plus conciliants à leur égard que lors de la première déportation. Envoyé à l'île de Ré après avoir déjà été aux vaisseaux en 1794, Jean Thinon, chanoine d'Angoulême, parvient à en sortir sur un certificat portant qu'il n'a pas fait les fonctions du culte catholique depuis le 18 fructidor⁸. Le 4 décembre 1797, le Directoire ordonne subitement le départ pour la Guyane des prisonniers de Rochefort⁹. Parmi les chanoines de l'échantillon, seul Jacques Éverard, du chapitre de Chartres, qui avait échappé à la première déportation, a été compris dans le voyage de Cayenne¹⁰. Jean-Baptiste Geoffroy, chanoine de Soissons, âgé de 71 ans à l'époque de son arrestation en septembre 1797, jugé non déportable, est en effet incarcéré dans les casernes de Rochefort, surpeuplées

¹ J.-C. MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne pendant la Révolution*, op. cit., p. 351-352.

² *Ibid.*, p. 368.

³ L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, op. cit., t. IX, p. 396, 415.

⁴ J.-C. MARTIN, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, op. cit., p. 543.

⁵ A.-C. SABATIE, *La justice pendant la Révolution*, op. cit., p. 240.

⁶ A.D. 02, L1506, Extrait du registre des délibérations de l'administration centrale de l'Aisne, 28 vendémiaire an VI.

⁷ L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, op. cit., t. IX, p. 463. L'abbé Pécheur ne mentionne que l'évasion de Jacques Mayaudon, mais Nicolas Nicque semble avoir également échappé aux recherches (A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre).

⁸ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, s. d. [fin décembre 1800].

⁹ A.-C. SABATIER, *La justice pendant la Révolution*, op. cit., p. 246.

¹⁰ Louis-Ange PITOU, *Voyage à Cayenne, dans les deux Amériques et chez les anthropophages*, chez l'auteur, Paris, 1805, t. II, p. 311.

d'ecclésiastiques vieillards ou infirmes¹.

Incontestablement éprouvante, l'expérience de la déportation que font les chanoines, parfois à deux reprises, ne se distingue pas de celle que font les autres ecclésiastiques envoyés aux pontons. Il faut cependant noter que les membres de chapitres, avec les autres prêtres dépourvus de charge d'âmes à la fin de l'Ancien Régime, sont surreprésentés parmi les déportés. « Dans ce clergé nombreux, note l'abbé Bottin, curé au diocèse de Paris, on comptoit des vicaires-généraux de divers diocèses, des abbés commendataires, des doyens de chapitres, des chanoines, des curés, des vicaires, des supérieurs ou directeurs de séminaires, des professeurs de collèges, des religieux de tous les ordres². » Dans la relation de l'abbé Bottin, le clergé paroissial, pourtant le plus nombreux à la fin de l'Ancien Régime, semble noyé parmi des ecclésiastiques moins touchés que les curés et les vicaires par la déportation volontaire à l'étranger. L'acceptation des souffrances par identification au Christ crucifié, lieu commun des récits édifiants composés par les rescapés à leur retour des vaisseaux, a pu prendre cependant une nuance particulière pour les dignitaires diocésains que pouvaient être les membres de grands chapitres. « Quoiqu'il [...] eût tenu un rang distingué, et qu'il eût joui d'une sorte d'opulence, relate à propos de François Mayaudon, doyen du chapitre de Soissons, l'abbé de Labiche, lui-même chanoine de Limoges, loin de regretter son ancienne aisance, il bénissoit hautement la Providence de l'en avoir privé³. » « Tout est possible avec la grâce, et moyennant ce secours, nous sommes aussi tranquilles que si nous étions en abondance et en liberté », écrit quant à lui de Rochefort le chanoine Geoffroy en comparant les épreuves des prisons à un noviciat⁴. Le détachement forcé des biens matériels a en effet pu revêtir une signification particulièrement forte pour des ecclésiastiques habitués pour la plupart à l'aisance. Par-delà l'unanimité dans le sacrifice célébrée par les récits de déportation, puis par les martyrologes de la Restauration, la déportation semble avoir suscité parmi les chanoines un véritable effroi qu'explique aisément le bilan macabre des prisons de Rochefort et de Bordeaux. En témoignent les passeports pris par des ecclésiastiques qui n'avaient pas jugé nécessaire de s'exiler fin 1792⁵. Lorsqu'il apprend en septembre 1797 qu'il doit être déporté, Geoffroy se tient d'ores et déjà pour « perdu pour [ses] amis, et les perdant pour toujours⁶ ». Jean Thinon, chanoine

¹ L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, op. cit., t. IX, p. 474.

² M.-B.-Ph. BOTTIN, *Récit abrégé*, op. cit., p. 4.

³ Pierre-Grégoire de LABICHE DE REIGNEFORT, *Relation très-détaillée de ce qu'on souffert pour la Religion, les prêtres et autres ecclésiastiques français*, Leclère, Paris, 1807, p. 181-182.

⁴ Lettre de l'abbé Geoffroy, destinataire non identifié, 11 prairial an VI, citée par L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, op. cit., t. IX, p. 474.

⁵ Par exemple, A.D. 63, 6F60, Fiches de l'abbé Adam (Guérin).

⁶ L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, op. cit., t. IX, p. 474.

d'Angoulême, pourtant proche des milieux réfractaires rigoristes, déjà déporté pendant la Terreur, consent à un mensonge ou du moins à une « équivoque très coupable » pour se soustraire aux pontons après fructidor en prétendant qu'il n'a pas exercé les fonctions du culte catholique alors qu'il a fréquemment célébré la messe, prêché, confessé et baptisé dans les oratoires clandestins¹.

2.2.6. Les chanoines « victimes »

« On retire, dans l'ensemble, l'impression d'une persécution peu sanglante, à l'échelon statistique du moins », écrit Michel Vovelle à propos des chanoines de Chartres². La même impression se dégage des autres chapitres de notre corpus à l'exception du chapitre d'Arras : les chanoines mis à mort sont relativement peu nombreux (9). Toutefois, il faut y ajouter ceux qui meurent des suites de leur déportation aux vaisseaux (9), ce qui double le nombre des victimes. Au total, dix-huit chanoines du corpus meurent des violences ou des mauvais traitements dont ils sont victimes entre 1792 et 1798, soit 5,16% des effectifs théoriques de 1790, en réalité déjà entamés par les morts naturelles difficiles à chiffrer avec exactitude en raison de la dispersion des compagnies. Ces chiffres situent les chapitres approximativement au niveau d'un diocèse comme Poitiers, où la Révolution fait périr 4,09% du clergé³, mais au-dessus de la moyenne nationale, qu'il est possible d'évaluer à environ 2%⁴. Ces chiffres montrent que la situation des chanoines, qui n'étaient pas assujettis au serment du 27 novembre 1790, ne leur a pas permis d'être épargnés. Ils dissimulent cependant de fortes disparités : les chapitres de Grenoble, de Toulouse, de Dijon, de Bayonne et de Saint-Brieuc ne comptent aucune victime alors que le chapitre d'Arras perd 18,42% de ses effectifs théoriques et 21% de ses membres encore en vie début 1794 ; à Metz ou à Angoulême, la proportion s'élève à environ un chanoine sur dix, ce qui reste considérable.

Un seul chanoine du corpus meurt de mort violente avant 1793. Il s'agit de Charles-Étienne de Ficquelmont, chanoine et grand-chantre de la cathédrale de Metz, massacré par la foule à la date précoce du 15 mai 1792. Sa mise à mort semble avoir eu un retentissement notable. Mallet du Pan relate aussitôt l'événement dans le *Mercur*e pour dénoncer la violence

¹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, s. d. [fin décembre 1800].

² M. VOVELLE, « Un des plus grands chapitres de France », *loc. cit.*, p. 270.

³ Jacques VALETTE, « Le clergé du diocèse de Poitiers. Essai de traitement de données numériques du XIX^e siècle par des méthodes quantitatives modernes », *AHRF*, t. LV, 1983, p. 143.

⁴ Cf. S. BACIOCCHI et Ph. BOUTRY, « Les "victimes" ecclésiastiques de la Terreur », *loc. cit.* ; Donald GREER, *The Incidence of the Terror during the French Revolution*, Harvard University Press, Cambridge, 1937, p. 106.

des patriotes¹. Le massacre est cité deux ans plus tard en Italie comme exemple flagrant de la persécution subie par le clergé dans la France révolutionnaire². D'après le *Martyrologe* de Guillon, qui situe la mort du chanoine en septembre, c'est « en qualité d'inscrémenté » que Ficquelmont, « respectable par sa naissance, par son état, et même par son aversion pour toutes les irréligieuses innovations de l'Assemblée Nationale, fut percé de coups, ou plutôt déchiré et mis en pièces³ ». À la fin du volume, Guillon invite cependant à supprimer l'article consacré au chanoine parce que des informations plus amples lui font craindre qu'il n'ait opposé une résistance violente, mais maintient que Ficquelmont a été tué par les « novateurs [...] à cause de sa fidélité à l'Eglise catholique⁴ ». Son cas est précisément celui qu'allègue *L'Ami de la Religion et du Roi* pour mettre en doute la fiabilité du *Martyrologe*, qui ne se fonde pas sur des « renseignements suffisants⁵ ».

En effet, Ficquelmont, n'étant pas fonctionnaire public, n'a pas été inquiété pour avoir refusé le serment constitutionnel, auquel il n'est pas tenu ; massacré avant l'obligation du serment de liberté-égalité, il ne peut avoir été tué pour l'avoir refusé. En réalité, le chanoine est arrêté pour répondre du délit, qu'il nie, d'avoir tenté de persuader un hussard de passer à l'armée des princes émigrés. En sortant de chez le juge, il est injurié malgré les efforts du maire et l'arrivée de la garde nationale par une foule tumultueuse ; après avoir été étourdi par un boucher, il est jeté sur les degrés de l'hôtel de ville, ce qui provoque sa mort ; son cadavre est alors outragé par la foule⁶. C'est donc une cause purement politique, et non le refus de la Constitution civile du clergé, qui est à l'origine du massacre : Ficquelmont a été accusé de contre-révolution, comme le note Mallet du Pan, qui accuse les clubs de Metz d'avoir excité la violence du peuple et de la petite bourgeoisie⁷. Le chanoine est donc victime de l'exaspération publique produite par le contexte de radicalisation de l'opinion révolutionnaire à cause de la guerre débutée un mois plus tôt. Probablement suspecté bien plus en raison de sa noble extraction et de son opulence qu'en raison de son attitude d'abstention vis-à-vis du serment, Ficquelmont n'en est pas moins l'un des premiers ecclésiastiques mis à mort pendant la Révolution. De plus, le chapitre noble est accusé depuis la fin de 1789 par les patriotes messins

¹ Jacques MALLET DU PAN, *Mercure historique et politique*, n°21 du 26 mai 1792, *Mercure français, politique, historique et littéraire*, t. v, 1792, p. 287. Mallet désigne le chanoine sous le nom de Vicquemont.

² Francesco GUSTA, *Dell'Influenza dei giansenisti nella rivoluzione di Francia aggiuntevi alcune notizie interessanti sul numero e qualità dei preti consistuzionali*, Eredi di Giuseppe Rinaldi, Ferrare, 1794, p. 203-204.

³ A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, op. cit., t. III, p. 95.

⁴ *Ibid.*, p. 603.

⁵ « *Les Martyrs de la Foi pendant la Révolution française* ; par M. l'abbé Aimé Guillon. Second article », *L'Ami de la Religion et du Roi*, t. XXVI, n°677 du 3 février 1821, p. 374.

⁶ Élie FLEUR, « Quelques documents sur la Société Royale des Sciences et des Arts de Metz » (« Autour du meurtre de l'abbé de Ficquelmont, 15 mai 1792 »), *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 1936, p. 107-108.

⁷ J. MALLET DU PAN, *Mercure historique et politique*, loc. cit., p. 287.

d' « insurrection » contre l'Assemblée ; la Nation en aurait « trop passé » aux chanoines¹. Il reste donc possible de supposer que l'appartenance de Ficquelmont au chapitre supprimé, si elle n'est pas la cause du meurtre, a pu être considérée par la foule comme une circonstance aggravante.

Tué à une date précoce hors de tout cadre légal, le grand-chantre de Metz apparaît comme une exception, aussi bien parmi les chanoines que parmi les ecclésiastiques français en général. Les morts violentes de chanoines se produisent en effet à partir de 1793-1794 dans les espaces où la Terreur est la plus meurtrière², ce qui distingue les chanoines du clergé réfractaire proprement dit, paradoxalement plus durement réprimé dans les départements les moins troublés³. Significativement, Jean-Baptiste Aubier, le seul chanoine de Clermont exécuté pendant la Révolution, n'est pas mis à mort dans le Puy-de-Dôme, mais à Lyon lors de la dure répression qui suit l'écrasement de l'insurrection fédéraliste, la plus brutale en province après celle qui touche l'Ouest⁴. Contraint par sa maladie à faire halte à Lyon alors qu'il s'apprêtait à gagner la Suisse pour se conformer à la loi de déportation du 26 août 1792, il y est arrêté comme suspect ; libéré le 30 mai 1793 par les fédéralistes, il doit se cacher dans un réduit après l'entrée dans la ville des troupes de la Convention. Découvert le 9 février 1794, il est traduit le lendemain devant la commission révolutionnaire et fusillé le surlendemain⁵ comme « prêtre réfractaire, prêchant la royauté, et grand scélérat⁶ ». Cette exécution est donc inséparable de la violence qui se déchaîne dans un contexte immédiat de guerre civile.

Avec sept chanoines guillotins, le chapitre d'Arras est incontestablement le plus durement éprouvé. Jean Poulin, le premier de ces chanoines à être condamné, doit être distingué des six autres ecclésiastiques envoyés ensemble à l'échafaud. Effrayé par les massacres parisiens de septembre 1792, Poulin se réfugie à Bruxelles, mais rentre en France après avoir appris que les « nouvelles n'étoient plus si effrayantes⁷ ». Arrêté le 4 janvier 1793 comme

¹ *Quelques réflexions d'un Patriote sur une Brochure ayant pour titre : Mémoire du Chapitre de la Cathédrale de Metz, au Roi, op. cit.*, p. 26.

² Voir la cartographie établie par Laurent BRASSART, « L'autre Terreur. Portrait d'une France (presque) épargnée », dans Michel BIARD et Hervé LEUWERS, *Visages de la Terreur. L'exception politique de l'an II*, Armand Colin, Paris, 2014, p. 167-183.

³ Éric de MARI, « La répression des prêtres réfractaires conduite hors de la loi sous la révolution française (1793 - an VIII) », *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires* [En ligne], 2007, mis en ligne le 22 novembre 2007, consulté le 09 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cerri/113> ; DOI : 10.4000/cerri.113.

⁴ Bruno BENOIT, « Histoire, mémoire et identité politique : l'exemple de la Révolution à Lyon », *AHRF*, n°305, 1996, p. 505.

⁵ A.D. 63, 6F14, Fiches de l'abbé Adam (Aubier).

⁶ A. GUILLON, *Les Martyrs de la foi*, t. II, p. 100-101.

⁷ A.D. 62, 4L99, Procès-verbal de l'interrogatoire de Jean Poulin, 21 janvier 1793.

émigré rentré¹, le chanoine est condamné à mort le 22 août par le tribunal révolutionnaire² en exécution de la loi du 23 avril 1793 punissant de mort les ecclésiastiques de retour sur le territoire de la République³, ce qui fait de lui le premier prêtre du diocèse monter sur l'échafaud⁴. L'exécution des six autres chanoines résulte quant à elle de la mission dans le Nord et le Pas-de-Calais de Joseph Le Bon, coupable aux yeux de ses détracteurs d'une « série de forfaits dont aucune action louable ne vient atténuer l'horreur⁵ », même si la brutalité de la mission a pu être expliquée par la nécessité de combattre les ennemis intérieurs à proximité de la frontière⁶.

La condamnation des chanoines a ceci de remarquable qu'elle est la suite d'un acte proprement capitulaire. Lors d'une perquisition menée début avril 1794 dans la maison du chanoine Malbaux sont découverts divers écrits contre-révolutionnaires, royalistes ou réfractaires, mais aussi une « délibération du cidevant chapitre d'Arras du vingt-un [sic] décembre 1790⁷ ». Il s'agit de la protestation élevée par le chapitre à l'époque de sa dispersion, qui comportait une critique vigoureuse de la Constitution civile du clergé⁸. Malbaux semble avoir détenu l'original manuscrit de l'acte capitulaire portant les signatures des chanoines qui y ont adhéré. Le représentant Le Bon exige aussitôt que Malbaux et les neuf autres chanoines signataires reclus à Arras soient traduits devant le tribunal révolutionnaire comme « complices de la conspiration qui a existé contre la nation française, en protestant contre les décrets de l'assemblée nationale et en cherchant à soulever le peuple contre ces mêmes décrets sous le prétexte spécieux et perfide, que la religion était compromise dans leur exécution ». Enfin, Le Bon demande de faire conduire à Arras un septième signataire reclus à Tours, l'abbé de Lignac, afin qu'il soit également jugé⁹. Quatre des chanoines désignés par le représentant en mission ne figurent pas dans l'acte d'accusation¹⁰ : l'un est décédé dans sa maison quelques jours plus tôt tandis qu'il semble que les trois autres ne se trouvent plus alors à Arras¹¹.

¹ A.D. 62, 4L99, Procès-verbal de l'arrestation de Jean Poulin, 4 janvier 1793.

² A. GUILLON, *Les Martyrs de la foi*, t. IV, p. 375-376.

³ J.-C. MEYER, « L'impossible soumission du clergé réfractaire », *loc. cit.*, p. 173.

⁴ Voir le récit très hagiographique de la mort du chanoine que propose A.-V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, *op. cit.*, t. II, p. 518-522.

⁵ A.-J. PARIS, *La Terreur dans le Pas-de-Calais et dans le Nord*, *op. cit.*, p. 626.

⁶ Louis JACOB, *Joseph Le Bon (1765-1795). La Terreur à la frontière (Nord et Pas-de-Calais)*, Mellottée, Paris, 1934, t. II, p. 181.

⁷ A.D. 62, 4L102, Arrêté du représentant du peuple dans les départements du Pas-de-Calais et circonvoisins, 14 germinal an II.

⁸ *Déclaration de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale d'Arras*, *op. cit.*

⁹ A.D. 62, 4L102, Arrêté du représentant du peuple dans les départements du Pas-de-Calais et circonvoisins, 14 germinal an II. Cette demande n'a pas été suivie d'effets.

¹⁰ A.-J. PARIS, *La Terreur dans le Pas-de-Calais et dans le Nord*, *op. cit.*, p. 259.

¹¹ P. FANIEN, *Histoire du chapitre d'Arras*, *op. cit.*, p. 513.

L'abbé Guillon livre du procès des six chanoines « martyrs » un récit particulièrement édifiant, que la désignation de Le Bon comme « proconsul de la Convention¹ » ancre sans équivoque dans la référence alors devenue habituelle² aux persécutions de Dèce et de Dioclétien :

Ce vénérable prêtre [Leroux du Châtelet], affecté d'une profonde surdité, ne comprenait point la sentence ; il demanda à celui de ses confrères qui étoit près de sa meilleure oreille, ce que disoit le président par qui elle étoit prononcée. Ce confrère lui ayant répondu qu'ils alloient être conduits au dernier supplice, « Eh bien ! *Deo gratias* », répliqua paisiblement le chanoine Leroux, à l'exemple de saint Cyprien et de plusieurs autres illustres Martyrs. L'exécution eut lieu le même jour, dans la même ville³.

Toutefois, d'après le procès-verbal de l'interrogatoire, les chanoines ont tous nié avoir signé la protestation ou avoir donné ordre de le faire, même si Malbaux reconnaît avoir copié de sa main des brochures réfractaires⁴. La défense tente de faire valoir le fait que l'adhésion à la protestation de décembre 1790 est couverte par le décret d'amnistie du 14 septembre 1791, mais Le Bon balaie cette objection au moyen d'une réponse que lui a faite à ce sujet le 26 brumaire précédent le Comité de salut public, qui déclare nulle et criminelle l'« amnistie prononcée lors de la constitution capétienne⁵ ». Les chanoines sont donc condamnés comme « auteurs ou complices de la conjuration ourdie contre le Peuple Français et sa liberté, par la rédaction d'une Protestation attentatoire à la Souveraineté du Peuple et aux principes de l'Égalité, à la peine de Mort⁶ ». C'est donc la signature de la protestation qui est retenue comme motif de condamnation, ce qui constitue un exemple rare et peut-être unique de persécution sanglante spécifiquement dirigée contre des chanoines. Aussitôt exécutée, la sentence entraîne la mort de tous les chanoines de la cathédrale encore présents à Arras.

Hors des espaces de violence paroxystique situés sur des théâtres de guerre civile ou à proximité de frontières menacées, les décès sont exclusivement le fait de la déportation aux vaisseaux. Huit chanoines meurent ainsi entre août et octobre 1794 des suites de leur envoi à Rochefort ; les chapitres d'Angoulême et de Metz fournissent chacun trois prêtres morts aux pontons, tandis que les chapitres de Soissons et de Chartres comptent chacun une victime. À leur décès, qui suit de quelques mois seulement leur déportation, ces ecclésiastiques ont en

¹ A. GUILLON, *Les Martyrs de la foi*, t. III, p. 277.

² S. BACIOCCHI et Ph. BOUTRY, « Les "victimes" ecclésiastiques de la Terreur », *loc. cit.*, p. 448.

³ A. GUILLON, *Les Martyrs de la foi*, t. III, p. 543.

⁴ A.D. 62, 4L102, Procès-verbal de l'interrogatoire de Pierre-Henri Boucquel, François Lamoral, Alexis Leroux, Charles Defrance, Pierre-Philippe Harduin et Christophe Malbaux, 15 germinal an II.

⁵ A.-J. PARIS, *La Terreur dans le Pas-de-Calais et dans le Nord*, *op. cit.*, p. 260.

⁶ A.D. 62, 4L102, Jugement du tribunal criminel et révolutionnaire du département du Pas-de-Calais, 15 germinal an II.

moyenne environ cinquante-cinq ans, mais trois d'entre eux sont des sexagénaires que leur âge n'a pas exceptés de l'envoi aux vaisseaux. Les prêtres dans la force de l'âge, qui représentent la moitié des morts en déportation d'après un rapport du comité de salubrité du port de Rochefort¹, ne sont pas épargnés : l'abbé Leclerc, d'Angoulême, n'a que 37 ans². Ces chanoines sont également considérés comme des « victimes » et sont mis au début du XIX^e siècle au nombre des « martyrs de la foi ». Ainsi l'abbé Guillon rappelle-t-il leur « martyre [...] long et cruel³ ». François Mayaudon, doyen du chapitre de Soissons, envoyé à Rochefort au début de 1794 et décédé à bord des Deux Associés le 16 septembre, fait l'objet d'une notice très louangeuse du *Martyrologe* de Guillon⁴ et est regardé par l'abbé Pécheur comme le déporté soissonnais le plus marquant⁵ ; il a pu être béatifié comme martyr par le pape Jean-Paul II le 1^{er} octobre 1995⁶. Le net regain de persécution provoqué par le coup d'État de fructidor est moins meurtrier, mais fait lui aussi une victime parmi les compagnies du corpus : Jacques Éverard, chanoine de Chartres, après avoir réussi à traverser la Terreur dans la clandestinité, est arrêté sous le second Directoire, envoyé à Rochefort, puis expédié en Guyane au printemps 1798 ; il meurt le 17 décembre 1798 âgé de quarante ans dans le canton de Makouria⁷.

Il est donc difficile de dégager des traits communs à des ecclésiastiques dont la mort semble liée davantage à l'attitude plus ou moins rigoureuse des administrateurs locaux qu'à un profil déterminé, même si les finalités hagiographiques du *Martyrologe* de Guillon tendent à leur prêter rétrospectivement les traits distinctifs du bon prêtre réfractaire : le rejet du serment de novembre 1790 est toujours présenté comme un acte volontaire, posé par fidélité à l'Église, qui couronne une vie ecclésiastique toute régulière, vertueuse et charitable⁸. C'est ce refus du serment qui les rend « très-odieux aux autorités » et attire donc sur eux la persécution⁹. La prestation du serment de liberté-égalité n'est le cas échéant qu'une faiblesse passagère rachetée par les souffrances de la déportation et généralement par une humble rétractation. À ce rattachement des victimes au type idéal du réfractaire invariablement fidèle aux « vertus

¹ Cité dans A.-C. SABATIER, *La justice pendant la Révolution*, op. cit., p. 152-153.

² A. GUILLON, *Les Martyrs de la foi*, t. III, p. 501.

³ *Ibid.*, p. 198.

⁴ *Ibid.*, t. IV, p. 45.

⁵ L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, op. cit., t. IX, p. 65.

⁶ Andreas RESCH, *Die Seligen Johannes Pauls II. (1991-1995)*, Resch Verlag, Innsbruck, 2008, p. 249-250.

⁷ A. GUILLON, *Les Martyrs de la foi*, t. III, p. 76. La mortalité est très forte parmi les déportés à la Guyane : jusqu'en 1803, 58,11% des ecclésiastiques déportés y décèdent (A.-C. SABATIER, *La justice pendant la Révolution*, op. cit., p. 286).

⁸ L'abbé Guillon insiste volontiers sur l'amour des pauvres manifesté par les victimes avant la Révolution (A. GUILLON, *Les Martyrs de la foi*, t. III, p. 197, 230).

⁹ *Ibid.*, t. IV, p. 188.

sacerdotales¹ » s'ajoutent peut-être quelques éléments plus spécifiquement canoniaux bien qu'ils restent très vagues : le chanoine martyr se distingue souvent par sa science théologique et canonique, qui lui permet de rejeter le serment en pleine connaissance de cause. Jean Gilbert des Héris, théologal d'Angoulême, était un « homme d'un profond savoir² » ; Jean Poulin est un « savant et profond théologien » qui possède à un haut degré des « connoissances en droit canonique³ » ; François Mayaudon, doué de « talents rares », a obtenu dans ses études théologiques à la Sorbonne de « brillans succès⁴ ».

Ces lieux communs, qui reflètent la volonté de Guillon de relever le mérite des victimes, n'ont pas servi à la construction d'une mémoire capitulaire de la persécution. Aucun des registres capitulaires du début du XIX^e siècle, pas même celui d'Arras, ne mentionne les membres tués pendant la Révolution. En effet, comme le rappelle Paul Chopelin, la hiérarchie catholique impose sous l'Empire, dans le sillage du jubilé réconciliateur de 1804, le silence sur les persécutions révolutionnaires⁵. Si la Restauration s'accompagne de la généralisation, étudiée par Emmanuel Fureix, d'un deuil public expiatoire qui favorise l'éclosion d'une commémoration des ecclésiastiques morts en haine de la foi⁶, l'épiscopat ne soutient guère les entreprises éditoriales comme le *Martyrologe* de Guillon, dont on a vu les réticences qu'il suscite dans un journal comme *L'Ami de la Religion et du Roi*, organe officieux des évêques. Sous la Restauration, la mémoire des martyrs reste un phénomène avant tout politique et laïque, qui insiste sur les martyrs de la royauté plutôt que sur ceux de la foi. La mémoire proprement cléricale des prêtres martyrs ne se développe donc véritablement qu'à partir de la monarchie de Juillet⁷, alors que s'éteignent les derniers témoins. Cependant, les chapitres semblent alors perpétuer moins la mémoire de leurs martyrs que celle de la persécution en général. En effet, en raison des particularités de leur recrutement et de la longévité de leurs membres, les chapitres apparaissent dans les années 1840 comme le conservatoire le plus visible des derniers vétérans de l'époque révolutionnaire encore en vie, où le jeune clergé « contemplait avec bonheur, parmi les chanoines titulaires, quelques-uns de ces vénérables confesseurs de la foi qui, dans les jours

¹ *Ibid.*, t. III, p. 128.

² *Ibid.*, p. 197.

³ *Ibid.*, t. IV, p. 375.

⁴ *Ibid.*, p. 45.

⁵ Paul CHOPELIN, « Bienheureux martyrs, féroces bourreaux. Mises en scène de la violence révolutionnaire dans l'imagerie catholique contemporaine (XIX^e-XXI^e siècle) », dans Martial POIRSON (dir.), *La Révolution française et le monde d'aujourd'hui. Mythologies contemporaines*, Classiques Garnier, Paris, 2014, p. 178.

⁶ Emmanuel FUREIX, *La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Champ Vallon, Seyssel, 2009, p. 145-146.

⁷ P. CHOPELIN, « Bienheureux martyrs, féroces bourreaux », *loc. cit.*, p. 178.

mauvais, ont donné des témoignages éclatants de leur inébranlable attachement à l'Église¹ ». C'est avant tout comme refuge des derniers « confesseurs de la foi » vivants et non comme héritiers des « martyrs » issus des compagnies de 1790 que les chapitres du Concordat de la première moitié du XIX^e siècle portent le souvenir des persécutions révolutionnaires.

Les chapitres semblent donc avoir peu mis en avant les victimes qu'ils ont comptées dans leurs rangs. Ce n'est qu'à partir du Second Empire que quelques chanoines, portés par le renouveau d'une érudition ecclésiastique aux visées souvent polémiques et stratégiques², publient des histoires de leurs chapitres qui accordent une large place aux victimes de la Révolution par l'établissement de listes et le récit des souffrances endurées³. Ces essais, dont le style très mesuré rompt avec la production hagiographique de Guillon, restent cependant assez isolés et ne témoignent en rien d'une mémoire militante. Malgré des pertes qui se situent à un niveau égal, voire supérieur à celui du clergé paroissial, le souvenir des victimes canoniales semble donc avoir été éclipsé par celui des curés réfractaires placés au cœur de l'attention par la crise fondatrice provoquée par le serment au début de 1791.

2.2.7. Les abdicataires

À partir de l'automne 1793, la poussée déchristianisatrice provoque les mouvements de déprêtrisation, portés par les sociétés populaires ou par les représentants en mission. Les prêtres sont incités à renoncer à leurs fonctions cléricales et à remettre leurs lettres de prêtrise en signe de rupture avec leur ancien état. Les abdications touchent principalement le clergé constitutionnel, plus exposé, plus visible et plus disposé à se laisser entraîner à de nouvelles concessions par souci de se conformer aux lois⁴. Demeurés à l'écart de l'Église constitutionnelle, souvent reclus ou déportés, les ci-devant chanoines sont donc peu nombreux à abdiquer. Néanmoins, les chapitres ne sont pas épargnés⁵. Le corpus présente ainsi treize ecclésiastiques abdicataires ou mariés, même s'il faudrait réduire ce chiffre à onze. En effet, Achille de La Broue de Vareille et Louis-Nicolas de Beausire, chanoines de Metz, n'étaient pas

¹ A.E. 62, 1D1/126, Notice sur M. l'abbé Le Gentil, chanoine titulaire de la cathédrale d'Arras et doyen du chapitre, s. d. [1847].

² S. MILBACH, *Prêtres historiens et pèlerinages du diocèse de Dijon*, op. cit., p. 104.

³ P. FANIEN, *Histoire du chapitre d'Arras*, op. cit., p. 512-514 ; P. LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen*, op. cit., p. 72-74.

⁴ Xavier MARECHAUX, *Noces révolutionnaires. Le mariage des prêtres en France (1789-1815)*, Vendémiaire, Paris, 2017, p. 12.

⁵ Voir par exemple le cas d'un chanoine de la collégiale de Lille étudié par Maurice CHARTIER, « À travers les papiers du cardinal Caprara : l'ex-chanoine, général-baron de Valory », *Revue du Nord*, t. XX, n°79, 1934, p. 223-232.

dans les ordres sacrés au moment de la suppression du chapitre qui interrompt leurs études ecclésiastiques. Le mariage pendant la Révolution de ces simples clercs tonsurés¹ ne revêt donc pas la même signification que celui des chanoines engagés dans le sacerdoce. Il peut apparaître comme l'abandon d'une carrière cléricale compromise par la Constitution civile du clergé, même s'ils auraient pu choisir de poursuivre leurs études et de prendre les ordres sacrés dans un diocèse frontalier comme Trèves, où plusieurs séminaristes messins sont ordonnés avant l'invasion française de 1794². Leur attitude doit donc être distinguée des véritables défections, c'est-à-dire des abdications formelles et des mariages contractés par des prêtres.

Il est souvent difficile de retracer avec précision l'histoire des défections. En effet, plusieurs abdicataires renoncent au sacerdoce après avoir quitté leur diocèse. Ainsi Athanase Paris, archidiaque d'Angoulême, se retire-t-il après la suppression du chapitre dans les Bouches-du-Rhône, dont il est originaire³. De plus, l'examen des sources disponibles nécessite souvent la plus grande circonspection. C'est le cas notamment des pétitions adressées après le Concordat au légat Caprara. Si Albert Mathiez relève à juste titre leur intérêt saisissant, il est difficile de le suivre lorsqu'il les désigne comme des confessions générales pleines de sincérité⁴. Outre le fait que ces pétitions, qui concernent principalement les prêtres mariés, sont parfois lapidaires, les anciens ecclésiastiques désireux d'obtenir du légat leur réhabilitation veillent à présenter leur itinéraire sous le jour le moins défavorable, ce qui les conduit parfois à passer sous silence les faits les plus compromettants⁵. Ils insistent au contraire sur tous les éléments susceptibles de leur attirer la sympathie du Cardinal : l'abbé de Moranval, chanoine de Soissons, marié au début de 1794, rappelle ainsi au légat qu'il a refusé non seulement le serment constitutionnel, mais aussi le serment de liberté-égalité⁶.

Malgré ces difficultés, la chronologie des défections permet de préciser leur sens. Il faut noter que les ecclésiastiques que Serge Bianchi appelle les « abdicataires spontanés » ne semblent guère représentés parmi les chanoines du corpus : ceux-ci ne sont pas des « curés rouges » mariés avec empressement avant l'an II et engagés dans une lutte active contre leurs confrères attachés à leur sacerdoce⁷. Aucune défection n'est antérieure à l'automne 1793 et

¹ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle, op. cit.*, t. II, p. 342.

² Voir par exemple A. GAIN, « Liste des émigrés, déportés et condamnés. 1^{re} partie », *loc. cit.*, p. 224.

³ A.N., AF/IV/1914, Pétition d'Athanase Paris au cardinal Caprara, 4 janvier 1804.

⁴ Albert MATHIEZ, « Les Prêtres révolutionnaires devant le Cardinal Caprara », *AHRF*, t. III, 1926, p. 1-2.

⁵ Maurice CHARTIER, « À travers les papiers du cardinal Caprara. Un vicaire épiscopal de Primat : Benoni Debrun », *Revue du Nord*, t. XXII, n°85, 1936, p. 55-56.

⁶ A.N., AF/IV/1897, Pétition de Toussaint-Philippe de Moranval au cardinal Caprara, 14 juillet 1802.

⁷ Serge BIANCHI, « Les curés rouges dans la Révolution française », *AHRF*, t. LIV, 1982, p. 381.

aucune ne paraît avoir été accompagnée de proclamations impies¹. Sieyès lui-même, pourtant détaché depuis des mois de son ancien état, ne déclare y renoncer qu’au moment où il y est poussé par la Convention en brumaire an II². Joachim Enjobert de Martillat, chanoine de Clermont, abdique le 23 novembre 1793³, c’est-à-dire pendant la mission vigoureusement déchristianisatrice de Couthon et de Maignet⁴. Dans leurs suppliques au cardinal Caprara, les chanoines mariés expliquent souvent leur conduite par la contrainte. Delième, chanoine de la cathédrale de Soissons, puis vicaire épiscopal de l’Aisne, s’est « vu forcé de se marier avec agnès prévost religieuse a château tierri⁵ ». La contrainte peut être celle des malheurs des temps. Jean-Marie Lévêque de Moricourt, lui aussi chanoine de Soissons, affirme avoir contracté un mariage civil le 2 novembre 1793 *temporum tempestate abreptus*, emporté par la tempête des temps⁶. En effet, c’est parfois la peur de la persécution plus que la contrainte directe qui semble avoir été décisive⁷ ; comme l’a montré Bernard Plongeron à propos du cas parisien, la plupart des abdicataires semblent avoir cédé à la panique⁸. Toussaint-Philippe de Moranval, qui relate à Caprara avec un grand luxe de détails son itinéraire révolutionnaire, y ajoute les pressions familiales : la seule crainte de compromettre sa famille aurait déterminé le chanoine à accepter finalement le mariage. Alors qu’il ne redoute pas le « glaive [...] suspendu sur sa tête », il doit s’incliner devant les démarches de son frère et de sa sœur qui ont fait publier des bans de mariage pour l’arracher à la captivité et éviter la confiscation de ses biens, dont dépend leur propre subsistance. Le chanoine « préfère ses chaînes à l’engagement qui doit les rompre » mais finit par céder à contrecœur devant « tout ce que l’amitié peut suggérer de plus touchant, de plus propre à émouvoir un cœur sensible ».

Que l’on se peigne ici un frère et une sœur éplorés, passant successivement des prières aux menaces, montrant, d’un côté, les sacrifices qu’ils ont déjà faits, et de l’autre, les pertes, les dangers auxquels ma résistance, qu’ils appellent opiniâtreté, ne peut manquer de les exposer.

¹ Serge BIANCHI, « Les curés rouges dans la Révolution française », 2^e article, *AHRF*, t. LVII, 1985, p. 447-479, a mis en évidence l’extrême violence verbale des discours qui accompagnent l’abdication de certains « curés rouges ». Si les chanoines des cathédrales du corpus ne semblent pas concernés par de tels discours de rupture radicale, il n’en va pas de même de certains chanoines de collégiales : à Metz, l’abbé Bausin, ancien chanoine de la collégiale de Saint-Sauveur et premier vicaire épiscopal constitutionnel, prononce lors de son abdication le 16 novembre 1793 un discours blasphématoire contre le sacerdoce et la superstition (J. EICH, *Nicolas Francin, op. cit.*, p. 69).

² Ruth GRAHAM, « Les mariages des ecclésiastiques députés à la Convention », *AHRF*, t. LVII, 1985, p. 493.

³ A.D. 63, 6F50, Fiches de l’abbé Adam (Enjobert).

⁴ J. LABBAYE, *Un diocèse pendant la Révolution, op. cit.*, p. 69-73.

⁵ A.N., AF/IV/1908, Pétition de Claude Delième et d’Agnès Prévost au cardinal Caprara, s. d. [1804].

⁶ A.N., AF/IV/1912, Pétition de Jean-Marie Lévêque au cardinal Caprara, s. d. [1802].

⁷ A.N., AF/IV/1912, Pétition de Jean-François Héraud au cardinal Caprara, 23 février 1802.

⁸ Bernard PLONGERON, « Les abdicataires parisiens », dans M.-L. FRACART, M^{lle} Rebouillat, M. BORDES, Bernard PLONGERON, Marcel REINHARD, Jean-François SURATTEAU, Michel VOVELLE, *Les prêtres abdicataires pendant la Révolution française*, Imprimerie Nationale, Paris, 1965, p. 23.

Il est difficile de s'assurer de l'exactitude du saisissant récit proposé par Moranval, qui reconnaît ses torts, mais cherche manifestement des circonstances atténuantes. Cependant, que le tableau honorable qu'il dresse de ses résistances au projet de mariage soit ou non, le fait que le chanoine, alors âgé de 32 ans, épouse au plus fort de la Terreur sa gouvernante âgée de 58 ans et n'ait jamais cohabité avec cette dernière accrédite l'idée d'une union purement extérieure et commandée par les circonstances¹.

Le poids de la contrainte, très probable dans le cas de Moranval, semble cependant avoir joué un rôle beaucoup plus faible dans d'autres défections. Lorsque Alexandre Savoye-Rollin, du chapitre de Grenoble, envoie ses lettres de prêtrise, il a déjà servi aux armées et estime avoir ainsi « acquis par là le droit de n'être plus regardé comme prêtre² ». Athanase Paris ne dissimule pas à Caprara que son mariage a eu lieu en brumaire an VIII, c'est-à-dire à une époque où les autorités n'exercent plus de pression directe pour forcer les prêtres au mariage : l'ancien archidiacre de la cathédrale d'Angoulême épouse Angèle Cartier après que celle-ci lui a donné un enfant³. Le mariage entérine alors le désengagement du chanoine de l'état clérical. C'est ce qu'avoue crûment Charles-François Baudot, ancien chanoine de la cathédrale de Metz, qui estime n'avoir jamais eu la vocation ecclésiastique :

Se sentant plus appelé à l'état du mariage et mû par plusieurs circonstances des tems si durs et déplorés de tout l'univers, il a pris le parti en novembre 1793 de contracter civilement mariage pardevant la municipalité de Bar-sur-Ornain⁴.

La Révolution a ainsi pu être une occasion pour quelques chanoines de prendre leurs distances vis-à-vis d'une carrière et d'un état dont ils enfreignaient déjà les obligations : s'il n'est en rien certain qu'il ait déprêtrisé, l'abbé de Brunel, chanoine de Grenoble, décide le 23 avril 1795 de reconnaître comme enfant naturel le fils que lui a donné sa gouvernante en 1773⁵. Quelle qu'ait pu être la part de la contrainte ou de la peur dans la décision de se marier, le mariage n'est pas toujours purement extérieur et légal : de l'union contractée par Jean-Marie Lévêque de Moricourt naissent trois enfants⁶. Dans de tels cas, le mariage représente une rupture aussi évidente qu'irréversible avec le mode de vie clérical.

L'itinéraire des chanoines abdicataires reflète la variété de celui des autres

¹ A.N., AF/IV/1897, Pétition de Toussaint-Philippe de Moranval au cardinal Caprara, 14 juillet 1802.

² A.D. 38, L807, Registre des renonciations aux fonctions sacerdotales, s. d. [1793-1794].

³ A.N., AF/IV/1914, Pétition d'Athanase Paris au cardinal Caprara, 4 janvier 1804.

⁴ A.N., AF/IV/1912, Pétition de Charles-François Baudot au cardinal Caprara, 16 novembre 1802.

⁵ Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence tant ancienne que moderne*, t. XIII, Lamy Libraire, Paris, 1807, p. 355. Le nom du chanoine, mort le 28 prairial an III, ne figure pas sur le registre des prêtres abdicataires du département de l'Isère (A.D. 38, L807). La date de la reconnaissance et celle du décès étant proches, il est vraisemblable que le chanoine ait avant tout voulu assurer l'avenir de son fils, ce qui n'implique pas qu'il ait nécessairement déprêtrisé.

⁶ A.N., AF/IV/1912, Pétition de Jean-Marie Lévêque au cardinal Caprara, s. d. [1802].

ecclésiastiques déprêtrisés. Leur faible nombre rend impossible toute approche statistique, d'autant plus que les activités auxquelles se livrent ces prêtres rendus à la vie civile ne sont pas toujours bien connues. À Clermont, l'abdication d'Enjobert lui permet de toucher une pension de mille livres¹. Comme on l'a vu, Savoye-Rollin sert comme soldat avant même de livrer ses lettres. Marc Gandillaud du Chambon, chanoine d'Angoulême, ne semble pas avoir abdicé, mais a servi dans l'armée révolutionnaire qui a marché sur Lyon². Aussitôt après avoir contracté mariage, Moranval rejoint lui aussi l'armée, mais refuse par scrupule de conscience les emplois purement militaires pour être placé dans un bureau à Aix-la-Chapelle, ce qui lui permet d'éviter de porter les armes³. À l'époque où il s'adresse à Caprara, Claude Deliége exerce quant à lui comme greffier de paix dans l'Aisne⁴. Enfin, Athanase Paris est commissaire de police dans les Bouches-du-Rhône⁵. Ces emplois n'ont rien d'original parmi les prêtres abdicataires : parmi les prêtres laïcisés qui demandent la régularisation de leur mariage au légat figurent quatorze commissaires⁶. En effet, ces activités militaires, administratives et juridiques correspondent à celles des abdicataires parisiens telles qu'a pu les reconstituer Bernard Plongeron, à l'exception notable de l'enseignement, qui n'est pas représenté ; elles reflètent la fonction sociale du clergé sous l'Ancien Régime : malgré la rupture avec leur passé, les prêtres laïcisés conservent ainsi avec lui de fortes attaches⁷. Si l'on excepte le fait que la plupart n'ont jamais appartenu au clergé constitutionnel, les chanoines abdicataires ne semblent donc présenter aucune particularité notable par rapport aux autres ecclésiastiques déprêtrisés.

Ces chanoines font l'objet d'une forte réprobation de la part du clergé réfractaire, surtout lorsqu'ils ont aggravé leur cas par le mariage ou encore par l'acquisition de biens nationaux, comme Étienne Thoumie de Charsay, ancien chanoine d'Angoulême, qui a acheté au scandale des chefs réfractaires locaux une partie des jardins de l'ancien évêché⁸. Jean-François Héraud, membre du même chapitre, est aux yeux de l'abbé de Chabrignac, qui flétrit d'autant plus son « infame démarche » qu'il a épousé sa propre nièce, « le plus marquant » des soixante prêtres mariés du diocèse⁹. La rupture avec l'état clérical n'est pas toujours définitive,

¹ A.D. 63, 6F50, Fiches de l'abbé Adam (Enjobert).

² A.D. 16, L435, Liste supplétive des prêtres de la commune d'Angoulême sujets à la déportation ou à la réclusion, 2 germinal an II.

³ A.N., AF/IV/1897, Pétition de Toussaint-Philippe de Moranval au cardinal Caprara, 14 juillet 1802.

⁴ A.N., AF/IV/1908, Pétition de Claude Deliége et d'Agnès Prévost au cardinal Caprara, s. d. [1804].

⁵ A.N., AF/IV/1914, Pétition d'Athanase Paris au cardinal Caprara, 4 janvier 1804.

⁶ Jacques-Olivier BOUDON, *L'Empire des polices. Comment Napoléon faisait régner l'ordre*, Vuibert, Paris, 2017, p. 100-101.

⁷ B. PLONGERON, « Les abdicataires parisiens », *loc. cit.*, p. 29-31. Voir aussi Xavier MARECHAUX, « Les séquelles de la déchristianisation de l'an II », *Napoleonica. La Revue*, n°15, 2012/3, p. 12.

⁸ A.E. 16, Tableau du diocèse, mai 1801.

⁹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 23 janvier 1800.

notamment pour les abdicataires non mariés. Enjobert de Martillat figure à l'époque du Concordat dans le registre clermontois des « dernières épaves du schisme constitutionnel¹ ». Si ce dernier, peu indulgent à l'égard des prêtres constitutionnels, précise qu'il n'exerce pas, ces termes semblent indiquer que le chanoine n'a pas irrévocablement renoncé à l'état ecclésiastique. La date de la réintégration dans le clergé d'Alexandre Savoye-Rollin n'est pas connue, mais le chanoine est suspecté après la Terreur d'avoir rétracté le serment de liberté-égalité². Il retrouve une stalle au chapitre de Grenoble en 1806 grâce à la recommandation de Joseph Bonaparte, roi de Naples³. Les abdicataires mariés n'ont en revanche pas trouvé de place dans le clergé concordataire : ceux qui s'adressent à Caprara demandent non leur réintégration, mais la régularisation de leur mariage, qu'ils parviennent à obtenir du légat. L'abbé de Moranval est la seule exception de l'échantillon. Le chanoine affirme n'avoir jamais consommé son mariage et avoir avant même le Concordat « repris avec plaisir, et suivi avec exactitude la récitation des heures canoniales ». Après le décès de son épouse, « seule personne, qui auroit pu rigoureusement réclamer », il demande et obtient la « grace de remplir dignement, jusqu'à sa mort, les fonctions sacerdotales⁴ ». Il ne semble pas cependant qu'il ait regagné le diocèse de Soissons, ce qui rend difficile de reconstituer son itinéraire ultérieur.

2.3. La contribution des chanoines au culte réfractaire

2.3.1. Les chanoines et le clergé réfractaire avant la Terreur

Il est avéré que des chanoines ont exercé le culte dans des maisons privées avant la Terreur : la sœur de l'abbé des Héris, du chapitre d'Angoulême, rapporte ainsi que le chanoine administre en secret les sacrements, célébrant la messe et confessant chez lui ; en février 1793, il peut encore recevoir l'abjuration d'une calviniste⁵. Cependant, les sources font presque toujours défaut pour saisir la réalité de tels apostolats, si bien qu'il faut souvent se contenter de retracer le rôle des chanoines qui se sont illustrés comme chefs du clergé insermenté. En effet, dans plusieurs diocèses, il revient à des membres des chapitres cathédraux de prendre la tête de l'Église réfractaire à l'époque du départ pour l'exil des évêques d'Ancien Régime. Un tel rôle s'explique aisément par le nombre important de chanoines qui remplissent avant la Révolution

¹ A.E. 63, 8BB, Registre du conseil ecclésiastique du diocèse de Clermont, 1802.

² A.D. 38, L654, Liste alphabétique des prêtres inassermetés, réfractaires et soupçonnés d'avoir rétracté leurs serments, s. d. [après 1795].

³ A.N., F¹907², Lettre de l'évêque de Grenoble au ministre des Cultes, 18 août 1806.

⁴ A.N., AF/IV/1897, Pétition de Toussaint-Philippe de Moranval au cardinal Caprara, 14 juillet 1802.

⁵ R. GILBERT DES HÉRIS, *Notice historique sur Jean Gilbert des Héris*, op. cit., p. 26-27.

les fonctions de grands vicaires ou plus généralement d'officiers épiscopaux. En effet, à la fin de l'Ancien Régime, le chapitre de la cathédrale est le plus gros fournisseur de collaborateurs de l'évêque : les officiers sont fréquemment recrutés parmi les chanoines, et, lorsque ce n'est pas le cas, sont souvent admis par la suite au canonicat¹. À leur départ de leur diocèse, les évêques désignent donc un ou plusieurs de leurs grands vicaires pour exercer à leur place la juridiction spirituelle, leur accordant des pouvoirs extraordinaires. Le choix de chanoines s'impose alors d'autant plus naturellement qu'en raison de la nature de leur bénéfice, qui leur impose la résidence, les membres des chapitres ne sont pas étrangers au diocèse, ce qui les distingue des ecclésiastiques qui ont reçu sous l'Ancien Régime des lettres de grands vicaires de diocèses où ils ne se sont jamais rendus².

Ces grands vicaires ou officiers chanoines, souvent gradués, se révèlent un appui précieux alors que des circonstances extraordinaires entraînent la multiplication des questions moralement ou canoniquement délicates : à Soissons, Jean-Baptiste Montmignon, chanoine, archidiacre, vice-gérant de l'officialité et secrétaire de l'évêché, semble avoir pris la principale part à la rédaction des écrits de son évêque au début de la Révolution³, tandis qu'à Toulouse, Philippe du Bourg, chanoine de la métropole et grand vicaire, s'impose rapidement à la tête du conseil de confiance formé après le départ de l'archevêque⁴. Dans le diocèse d'Angoulême, Jean Vigneron, associé depuis les années 1750 à l'administration épiscopale⁵ et grand vicaire depuis 1784⁶, mérite par son instruction et son autorité de recevoir des autres vicaires de leur père l'évêque le surnom de « grand frère⁷ ».

Ainsi, dans huit des onze diocèses du corpus, des chanoines de cathédrale jouent un rôle de premier plan à la tête du clergé réfractaire : à Clermont, l'historien du diocèse Régis Crégut estime ainsi que Louis Solignat, théologal du chapitre et chef du clergé insermenté, mériterait une monographie⁸. Cependant, leur action est diversement renseignée. Si les deux frères de Brassac, chanoines et grands vicaires de Chartres, s'illustrent dans l'administration

¹ F. MEYER, *La Maison de l'évêque*, op. cit., p. 278.

² J. EICH, *Histoire religieuse du département de la Moselle*, op. cit., p. 16, note ainsi que les sept vicaires généraux de l'évêque de Metz qui résident effectivement dans le diocèse sont chanoines.

³ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

⁴ Jean-Claude MEYER, « Toulouse », dans *L'Église de France et la Révolution. Histoire régionale. 2. Le Midi*, Beauchesne, Paris, 1984, p. 102.

⁵ A.D. 16, G1², Registre des insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême, insinuation du 30 avril 1756.

⁶ A.D. 16, G1⁵, Registre des insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême, lettres de grand vicaire de Jean Vigneron, 20 juillet 1784.

⁷ A.E. 16, Corr. Chabrignac.

⁸ R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, op. cit., p. 123.

ecclésiastique de leur diocèse en l'absence de leur évêque¹, leur conduite n'est connue que par de succinctes dénonciations faites aux départements sous le Directoire². Alors que le chanoine d'Alincourt conduit seul le clergé réfractaire bayonnais pendant la totalité de la décennie révolutionnaire³, certains chanoines ne dirigent que brièvement les prêtres insermentés. Leur action vise alors principalement à détourner le clergé paroissial du serment constitutionnel. À Metz, l'évêque d'Orope, fort à la fois de son caractère épiscopal, de ses pouvoirs de grand vicaire et de sa popularité au sein du bas clergé, s'affirme comme l'âme de la résistance locale à la Constitution civile du clergé en faisant acheminer au début du printemps 1791 du matériel de propagande contre le serment⁴, ce qui lui permet de « maintenir les prêtres dans le devoir », estime ainsi l'abbé Lesprand⁵. Cependant, dès le mois d'avril 1791, le coadjuteur suit en émigration son supérieur le cardinal de Montmorency-Laval et se rend à Trèves⁶.

Joseph-Marie-Bonaventure Courtois de Minut, doyen du chapitre de Grenoble, joue dans son diocèse le même rôle de relais de l'autorité épiscopale réfractaire auprès du clergé local. En janvier 1791, il fait ainsi expédier aux archiprêtres du diocèse deux cent quatre-vingts exemplaires de l'*Instruction* de l'évêque de Boulogne et l'*Exposition des principes* que son évêque lui a adressés avec sa propre lettre pastorale. Convaincu d'être avec les autres officiers du prélat d'être « réfractaire aux lois de l'État et de ne cesser même de les braver malgré le jugement du siège de police » et de « semer le trouble dans le diocèse », Courtois de Minut est dénoncé par l'administration départementale à l'Assemblée Nationale et à l'accusateur public du district⁷. Le 14 février 1791, il comparaît au palais de justice, où il déclare qu'en envoyant au clergé diocésain les brochures expédiées par son évêque, il « ignoroit absolument leur contenu, ne s'étant pas donné le temps de les lire avant de les faire passer aux curés ». Cependant, cette déclaration d'ignorance n'implique aucun désaveu des actions commises :

Quant [sic] il eut eû une parfaite connoissance de cet ouvrage, se seroit crû également obligé de l'envoyer a sa destination d'après la commission qu'il en avoit reçu de M. l'évêque, que n'étant point en droit de juger de la doctrine de ses superieurs et ne connoissant aucuns decrets ny lois

¹ A.N., F¹⁹866, Liste des prêtres du département de Seine-et-Oise qui méritent la confiance du gouvernement, 5 fructidor an IX.

² A.D. 28, L824, Lettre du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de la commune de Chartres au commissaire général près le département d'Eure-et-Loir, s. d. [an IV] ; A.D. 78, 1L768, Lettre du juge de paix du canton d'Étampes au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département de Seine-et-Oise, 11 ventôse an IV.

³ A.N., F¹⁹906¹, Note sur des prêtres du diocèse de Bayonne, s. d. [1802].

⁴ J. EICH, *op. cit.*, p. 188-189.

⁵ P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle, op. cit.*, t. III, p. 99-100.

⁶ André GAIN, « Liste des émigrés, déportés et condamnés pour cause révolutionnaire du département de la Moselle (1791-1800). 2^e partie C-E », *ASHAL*, t. XXXV, 1926, p. 219.

⁷ A.D. 38, L649, Extrait du procès-verbal du directoire du département de l'Isère, 25 janvier 1791.

nouvelles qui deffendent aux evêques d'instruire leurs diocesains¹.

S'il se dissimule derrière l'obéissance due à ses supérieurs hiérarchiques, le doyen refuse de se dissocier de la cause réfractaire. Assigné à comparaître de nouveau à trois reprises à l'été 1791, Courtois de Minut ne se rend pas aux convocations². En effet, le grand vicaire est alors passé en Savoie voisine pour se soustraire aux interrogatoires : en août, son domestique est arrêté pour avoir contribué à acheminer sa correspondance³ ; le doyen du chapitre continue à exercer depuis Chambéry ses fonctions de grand vicaire en faisant passer au nom de son évêque des instructions à des prêtres réfractaires, notamment pour assurer la desserte des maisons religieuses⁴. Son émigration ne met donc pas un terme à son activité de coordination du clergé insermenté. Il est toutefois difficile de dire s'il parvient à poursuivre cette œuvre après la découverte par les autorités de son réseau de correspondance. En effet, Courtois de Minut semble s'effacer à partir de la fin de l'été 1791 au profit de quelques chanoines de la collégiale de Saint-André de Grenoble, investis de pouvoirs de grands vicaires par M^{gr} Dulau d'Allemans et restés dans le diocèse, mais il n'est pas impossible que le doyen de la cathédrale ait continué à correspondre plus discrètement avec les prêtres insermentés. Cependant, il est avéré qu'il ne demeure pas à Chambéry, puisqu'il décède en 1793 dans les prisons de Toulouse⁵.

L'emprisonnement et le décès du doyen de Grenoble, qui interrompent inévitablement ses activités d'animateur du clergé réfractaire, montrent de manière particulièrement flagrante les vicissitudes qui affectent le ministère des chanoines grands vicaires après la chute de la monarchie. Certes, à Angoulême, l'abbé de Chabrignac, depuis l'ancien couvent où il est reclus⁶, semble avoir réussi à encourager les prêtres déportés aux vaisseaux à rétracter le serment de liberté-égalité⁷, quoiqu'il soit difficile de savoir si l'ancien doyen du chapitre a recouru, à la manière de Monsieur Émery enfermé à la Conciergerie⁸, à un réseau clandestin de confesseurs ou s'il a seulement, avant leur départ pour Bordeaux, chargé certains prêtres de recevoir les rétractations. Mais comme l'a montré Yvan-Georges Paillard pour le cas du Puy-de-Dôme, l'émigration ou la réclusion des représentants de M^{gr} de Bonal entraînent une

¹ A.D. 38, L649, Procès-verbal de l'interrogatoire de Joseph-Marie-Bonaventure Courtois-Minut, 14 février 1791.

² A.D. 38, L649, Procès-verbaux d'assignation de Joseph-Marie-Bonaventure Courtois-Minut à comparaître à la maison commune, 5, 6 et 15 juillet 1791.

³ A.D. 38, L649, Extrait des registres du greffe de police de la ville de Grenoble, 24 août 1791.

⁴ A.D. 38, L649, Lettre de l'abbé Courtois de Minut à l'abbé Charpentier, 23 août 1791.

⁵ Jean-Joseph PILOT DE THOREY, *Statistique générale du département de l'Isère*, F. Allier Père et Fils, Grenoble, 1846, p. 399.

⁶ A.D. 16, L435, Liste des prêtres reclus à Angoulême et précision pour exceptés de la déportation, 17 floréal an II.

⁷ J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais*, op. cit., p. 293.

⁸ Jacques HERRISSAY, *Les aumôniers de la guillotine (1793-1794)*, Bloud & Gay, Paris, 1935, p. 110-150.

réduction drastique de la correspondance des insermentés avec l'évêque réfractaire¹. Ce n'est qu'après son élargissement en juin 1795 que Louis Solignat, ancien théologal du chapitre cathédral et grand vicaire, déploie véritablement son activité de chef du clergé réfractaire clermontois².

Le cas du chanoine du Bourg, qui parvient à administrer le diocèse de Toulouse sans interruption pendant toute la décennie révolutionnaire, est donc une exception, rendue possible notamment par le fort attachement de la plus grande partie de la population toulousaine à la religion catholique. Dans la mesure où la lutte antireligieuse à Toulouse est essentiellement le fait des représentants en mission Paganel et Dartigoeyte et n'a donc rien de populaire³, les prêtres insermentés peuvent plus aisément qu'ailleurs se cacher, voire circuler dans la ville sans être dénoncés. Alors que sa tête est mise à prix, le chanoine parvient, même au plus fort de la répression qui vise le clergé réfractaire, à échapper à ses poursuivants. Il n'est donc pas étonnant qu'un tel exploit figure en bonne place dans son éloge funèbre après son décès sur le siège épiscopal de Limoges⁴. En 1793-1794, dans la clandestinité, l'abbé du Bourg parvient à faire héberger dans diverses maisons toulousaines environ quatre cents ecclésiastiques et religieuses et subvient à leurs besoins matériels en recueillant chaque mois dix à douze mille francs. Il donne également dès cette époque un embryon d'organisation au clergé réfractaire : le chanoine envoie dans chaque arrondissement du diocèse un prêtre qu'il encourage par des lettres où il proclame avec force sa volonté de ne pas émigrer⁵.

2.3.2. Les chanoines de cathédrales dans la réorganisation du culte

Cependant, c'est surtout après la Terreur que les chanoines grands vicaires donnent la pleine mesure de leur activité. À Toulouse, l'abbé du Bourg s'impose par exemple comme le chef incontesté des prêtres insermentés qui sortent de la clandestinité : en novembre 1797, des administrateurs désignent le clergé réfractaire du diocèse comme l'« église de Dubourg »,

¹ Y.-G. PAILLARD, « Fanatiques et patriotes dans le Puy-de-Dôme », *loc. cit.*, p. 318-319.

² A.D. 63, 6F100, Fiches de l'abbé Adam (Solignat).

³ J.-C. MEYER, « Toulouse », *loc. cit.*, p. 107.

⁴ *Éloge historique de monseigneur Marie-Jean-Philippe Du-Bourg, évêque de Limoges*, Bardou Frères, 1822, p. 12-13. L'auteur de l'éloge ajoute en note les précisions suivantes, dont il est difficile de vérifier l'exactitude : « On assure que jamais il ne déposa sa soutane : lorsqu'il sortoit il mettoit par-dessus un manteau, ou une redingote. Nous lui avons entendu dire qu'un soir se rendant chez un malade, des jeunes-gens le saluèrent plusieurs fois, en lui disant : *Bon soir l'abbé Du-Bourg*. En rentrant il raconte son aventure avec surprise et un peu d'effroi : *Et comment ne seriez-vous pas reconnu, lui dit-on, vous avez votre rabat sur votre redingote ?* »

⁵ J.-C. MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne pendant la Révolution*, *op. cit.*, p. 280.

réglée par sa doctrine¹, tandis que l'évêque constitutionnel Sermet évoque « du Bourg et sa clique² ». La sollicitude du chanoine ne se borne pas toutefois à la métropole de Toulouse. En effet, les évêques de diocèses limitrophes lui délèguent l'exercice de la juridiction sur leurs troupeaux, de sorte que l'abbé du Bourg doit gouverner jusqu'à onze diocèses³. Même s'il n'a pas l'autorité morale et intellectuelle d'Émery, ni le caractère épiscopal de M^{gr} de Maillé de La Tour-Landry, évêque de Saint-Papoul⁴, le chanoine du Bourg est donc alors l'un des plus puissants ecclésiastiques insermentés de France, ce qui lui vaut d'être rangé à sa mort parmi les plus « illustres confesseurs de la foi⁵ ».

Si elle s'exerce sur un territoire beaucoup plus étendu, l'action de Philippe du Bourg présente les mêmes caractères que celle des autres chanoines employés comme vicaires généraux. Comme l'abbé Solignat à Clermont⁶, Du Bourg publie une lettre circulaire dès la sortie de la clandestinité⁷ ; il travaille à réconcilier les prêtres constitutionnels⁸, bénit les lieux de culte réfractaires⁹, fixe le nombre des témoins nécessaires pour contracter mariage, réglemente la célébration de la messe hors des églises¹⁰. Dès juillet 1795, il rend au culte catholique les principales églises de Toulouse après les avoir réconciliées¹¹. Dans le diocèse de Chartres, procurer des prêtres aux fidèles et rallier au culte réfractaire les curés constitutionnels semblent avoir été les principaux soins de l'abbé de Brassac¹². De même, Solignat divise le territoire du diocèse de Clermont en arrondissements pour organiser la mission des prêtres réfractaires, traite le problème de la validité des mariages contractés devant les curés constitutionnels et examine les demandes de réintégration des prêtres assermentés¹³ ; pour rétablir la discipline et transmettre ses directives aux prêtres missionnaires, il tient des synodes ruraux autant que le permet la surveillance d'autorités municipales parfois complaisantes¹⁴. Il

¹ A.D. 31, 1L1080, État des prêtres qui sont dans le canton de St-Lis et qui passent pour avoir rétracté leur soumission aux lois, 26 brumaire an VI.

² J.-C. MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne pendant la Révolution*, op. cit., p. 444.

³ *Éloge historique de monseigneur Marie-Jean-Philippe Du-Bourg*, op. cit., p. 11.

⁴ Jean LEMARCHAND, *Un évêque de contrebande sous la Révolution. Monseigneur Jean-Baptiste de Maillé de La Tour-Landry (1743-1804)*, Téqui, Paris, 1999, p. 107.

⁵ *Éloge historique de monseigneur Marie-Jean-Philippe Du-Bourg*, op. cit., p. 10.

⁶ R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, op. cit., p. 147.

⁷ Antoine DU BOURG, *La vie religieuse sous la Révolution, l'Empire et la Restauration. Monseigneur Du Bourg, évêque de Limoges (1751-1822)*, Perrin et C^{ie}, Paris, 1907, p. 208.

⁸ A.D. 31, 1L1080, État des prêtres qui sont dans le canton de St-Lis et qui passent pour avoir rétracté leur soumission aux lois, 26 brumaire an VI.

⁹ A.D. 31, 1L1080, Procès-verbal dressé par la municipalité de Fonsorbes, 3 ventôse an VI.

¹⁰ J.-C. MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne pendant la Révolution*, op. cit., p. 433-434.

¹¹ *Ibid.*, p. 373.

¹² A.D. 78, 1L761, Lettres du juge de paix du canton d'Étampes au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département de Seine-et-Oise, 7 et 11 ventôse an IV.

¹³ R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, op. cit., p. 189.

¹⁴ A.D. 63, L464, Lettre de citoyens de la commune de Vic-sur-Allier aux administrateurs du département du Puy-de-Dôme, 4 frimaire an VI.

s'agit donc avant tout de rendre possible la reprise du culte public en donnant une organisation et une direction au clergé et en permettant aux fidèles d'accéder à l'instruction chrétienne et aux sacrements.

Il faut remarquer que les chanoines grands vicaires ne sont pas seuls impliqués dans la réorganisation religieuse qui suit la Terreur. Plusieurs chanoines sont ainsi employés par les grands vicaires, probablement à raison de leurs compétences canoniques, à la réconciliation des prêtres constitutionnels et à la régularisation de leurs actes de juridiction. À Clermont, le chanoine Colin de Gévaudan est chargé par Solignat de réhabiliter les mariages contractés devant le clergé jureur¹. Dans le diocèse de Soissons, le chanoine Houllier signe les rétractations de curés assermentés² ; dans les mois qui précèdent l'exécution du Concordat, il est l'un des deux ecclésiastiques vers lesquels son confesseur renvoie le jeune diacre Marprez pour abjurer les « principes de la secte constitutionnelle³ » ; le choix de Houllier est alors justifié par le fait que le chanoine « reunit les lumieres et la charité d'un véritable ministre de Jesuschrist⁴ ». Houllier n'est cependant pas seul à exercer ce ministère de réconciliation : dès l'été 1795, Jacques Mayaudon, assisté du théologal Nicque et du chanoine Geoffroy, aurait réhabilité jusqu'à quatre-vingts prêtres constitutionnels⁵.

L'activité des chanoines ne se limite cependant pas aux tâches administratives et juridiques. Dans la commune de Voreppe en Isère, la demeure de l'abbé Ménilgrand, ancien chanoine de la cathédrale de Grenoble, passe pour le « rendez vous de tous [les] missionnaires de contrerévolution », c'est-à-dire des prêtres réfractaires ou rétractés⁶, même s'il n'est pas certain que le chanoine ait lui-même exercé⁷. À Soissons, trois membres de l'ancien chapitre sont chargés par le vicaire général Gravier de réconcilier la cathédrale et y célèbrent solennellement l'Assomption le 15 août 1795 en présence d'un clergé nombreux et d'une foule qui remplit l'église⁸. À son retour des vaisseaux et jusqu'à sa seconde déportation après fructidor, Jean Thinon, chanoine d'Angoulême, célèbre la messe, confesse et baptise dans les oratoires clandestins⁹. La participation des chanoines à la reconquête des diocèses, dans un contexte d'effondrement du clergé assermenté et de forte demande populaire de retour aux

¹ R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont, op. cit.*, p. 150-151.

² A.E. 02, BB1797/1801, Rétractation de l'abbé Chevalier, curé de Taillefontaine, 16 mai 1797.

³ A.E. 02, BB1797/1801, Lettre de l'abbé Santus à l'abbé Marprez, 26 septembre 1801.

⁴ A.E. 02, BB1797/1801, Lettre de l'abbé Santus à l'abbé Marprez, 5 novembre 1801.

⁵ L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, t. IX, *op. cit.*, p. 314.

⁶ A.D. 38, L654, Lettre du président de l'administration municipale du canton de Voreppe à l'administration centrale du département de l'Isère, 9 nivôse an VI.

⁷ A.D. 38, L656, Lettre de l'administration municipale de Voreppe à l'administration centrale du département de l'Isère, 3 vendémiaire an VI.

⁸ L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, t. IX, *op. cit.*, p. 314-315.

⁹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, s. d. [fin décembre 1800].

traditions religieuses¹, ne résulte pas toujours de directives données par les supérieurs. Alors que Martin-Stanislas Arragonès de Laval, ancien chanoine de Clermont, se cache au moulin de Birat, près de Chanonat, les paysans de la commune viennent le chercher pour faire la procession des rogations² ; son cousin Antoine-Xavier Arragonès d'Orcet, membre du même chapitre, qui n'exerçait jusque-là les fonctions ecclésiastiques que dans la chapelle domestique de sa belle-sœur, attire à lui les habitants de Volvic, qui refusent d'entendre la messe du curé constitutionnel³. À la demande des habitants, le chanoine Bailly fait à Bligny les fonctions de curé, mais étend bientôt ses activités missionnaires à une quinzaine de localités⁴. À Chartres, l'administration départementale remarque que la plupart des prêtres insermentés les plus actifs sont d'anciens chanoines de la cathédrale qui profitent de leur statut pour échapper aux poursuites : sans charge d'âme en 1791, ils ont pu s'abstenir du serment constitutionnel sans être réfractaire ; ayant prêté le serment de liberté-égalité en 1792, ils ne sont pas sujets à la déportation⁵. Pour plusieurs anciens chanoines, la réorganisation du culte est donc l'occasion d'exercer pour la première fois un ministère actif auprès des fidèles.

2.3.3. Soumissions et serments après la Terreur

Cet engagement dans la reconstruction religieuse des diocèses conduit inévitablement les chanoines à prendre position dans les controverses qui divisent le clergé réfractaire après la Terreur. Lors de la période thermidorienne, le culte reprend peu à peu grâce à une application de moins en moins stricte des mesures contre les prêtres réfractaires, théoriquement toujours en vigueur ; le 11 prairial an III (30 mai 1795), la Convention permet aux prêtres de disposer des lieux de culte non aliénés à condition de prêter un serment de fidélité aux lois de la République⁶. Cette première formule de soumission est peu exigeante. En effet, la Constitution civile du clergé n'étant plus une loi de la République, elle est sans rapport avec les serments précédents⁷. La soumission est donc acceptée par la plupart des prêtres réfractaires demeurés en France, à commencer par le sulpicien Émery : celui-ci, soucieux avant tout de conserver sur le terrain un

¹ Suzanne DESAN, *Reclaiming the Sacred. Lay Religion and Popular Politics in Revolutionary France*, Cornell University Press, Londres, 1990, p. 61.

² A.E. 63, 2CC1, Registre Villemeire.

³ A.D. 63, 6F13, Fiches de l'abbé Adam (Arragonès d'Orcet).

⁴ J. DEVEVEY, *Une notabilité de la Côte-d'Or*, *op. cit.*, p. 30-35.

⁵ A.N., F¹⁹1008, Lettre du commissaire général du directoire exécutif près l'administration du Département d'Eure-et-Loir, 11 germinal an IV.

⁶ Jean-René SURRATTEAU, « Le Directoire avait-il une politique religieuse ? », *AHRF*, n°283, 1990, p. 80-81.

⁷ J.-C. MEYER, « L'impossible soumission du clergé réfractaire », *loc. cit.*, p. 174.

nombre suffisant d'ecclésiastiques la juge purement politique¹. Cette position est adoptée par la plupart des chanoines grands vicaires. D'abord réticent, l'abbé du Bourg entraîne son clergé à faire la soumission aux lois, ce qui permet la réouverture des églises toulousaines à l'été 1795². Sa lettre pastorale publiée à la sortie de la clandestinité insiste sur le respect dû aux lois et sur la modération que rendent nécessaires les circonstances :

Cherchez la paix dans ce lieu de votre exil ; soumettez-vous aux lois ; honorez les magistrats ; soyez des hommes de paix et n'oubliez jamais que la paix est le bien, le plus grand bien dont on puisse jouir dans ce monde, que c'est le lien que le Sauveur nous a donné en nous quittant. Votre état actuel n'est pas un triomphe ; gardez-vous d'en prendre l'extérieur insultant. On vous a imposé de renfermer votre culte dans l'intérieur de vos maisons. Eh bien ! soumettez-vous en entier à cette loi³.

Dans sa circulaire adressée à la même époque – juin 1795 – au clergé réfractaire du diocèse de Clermont, Solignat use de termes très comparables. Ainsi invite-t-il les prêtres à faire face à l'adversité en bannissant toute « parole d'aigreur, de plainte ou de murmure » et en se contentant de prier et de « gémir auprès de la croix ». Face à la calomnie, les prêtres fidèles doivent se distinguer par la modestie et la douceur. « Que toutes nos instructions ne respirent que l'amour de la paix, le rétablissement de la tranquillité publique, le bonheur de nos frères », demande l'ancien chanoine. Pour répondre au reproche fait aux réfractaires de diviser le peuple, le théologal proclame sa volonté de « réconcilier le père avec le fils, la mère avec la fille, l'époux avec l'épouse, les frères avec les frères, les familles divisées par les malheurs des temps⁴ ». À Angoulême, Vignerot fait sans difficulté la première soumission ; à l'été 1795, avec l'appui de la municipalité, deux églises sont ainsi rendues au culte par des prêtres qui ont à sa demande fait la promesse requise⁵. Pourtant, celle-ci ne recueille pas l'adhésion unanime du clergé réfractaire. Les chanoines de Soissons Couchot et Savart, grands vicaires de M^{gr} de Bourdeilles, s'opposent à la réouverture des églises et à la levée de l'interdit jeté par le prélat sur sa cathédrale à son départ pour l'exil. Si le chanoine Mayaudon passe outre à la demande du vicaire général Gravier, la question cause au sein du clergé soissonnais un profond dissentiment⁶.

Ces divisions s'aggravent lorsque les autorités demandent au clergé une formule plus exigeante. Au cours de l'été 1795, la situation politique évolue en défaveur du renouveau

¹ Paul DESLANDRES, « La politique religieuse du Directoire », *RHEF*, t. VIII, n°38, 1922, p. 7-8.

² J.-C. MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne pendant la Révolution*, op. cit., p. 432.

³ Cité par A. DU BOURG, *La vie religieuse sous la Révolution, l'Empire et la Restauration*, op. cit., p. 210.

⁴ Cité par R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, op. cit., p. 147-149.

⁵ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 23 janvier 1800.

⁶ L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, t. IX, op. cit., p. 309-311.

catholique. Le 6 vendémiaire an IV (28 septembre 1795), la Convention adopte un décret imposant aux ecclésiastiques exerçant publiquement le culte, sous peine d'emprisonnement, une nouvelle formule de soumission reconnaissant que l' « universalité des citoyens français est le souverain » et promettant « soumission et obéissance à toutes les lois de la République¹ ». Si la Convention rappelle en brumaire an IV les mesures prises contre les réfractaires pour demander leur exécution, la législation ne se durcit cependant pas sous le premier Directoire, marqué par un relatif libéralisme religieux, de sorte que Pie VI, par le bref *Pastoralis sollicitudo* du 5 juillet 1796, s'oriente vers une reconnaissance de fait du régime républicain, qui signifie pour le clergé une soumission passive au temporel². Cependant, le coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) entraîne la réactivation de la lutte antireligieuse : dès le lendemain du coup d'État, le clergé est astreint au serment de haine à la royauté, tandis que les ecclésiastiques rentrés d'émigration sont de nouveau soumis à la déportation³.

Comme l'écrit Jean-René Surratteau, « il n'est pas exagéré de dire que la situation des prêtres et, par conséquent, de leurs fidèles était si embrouillée que bien peu s'y reconnaissaient⁴ ». La situation des chefs du clergé réfractaire n'est pas moins difficile. Dès le mois de décembre 1795, le raidissement consécutif aux dernières décisions prises en matière religieuse par la Convention provoque l'enlèvement par les autorités des chanoines qui ont rendu la cathédrale de Soissons au culte⁵. La seconde soumission est acceptée à Clermont par Solignat⁶, qui suspend les prêtres qui refusent la promesse, et à Angoulême par Lambert⁷ et Vignerot. Ce dernier blâme les fidèles et religieuses qui refusent d'entendre la messe dans les églises ouvertes, desservies par les soumissionnaires⁸. En effet, estime-t-il, la soumission exigée est « purement politique étrangère à la religion comme le serment de la liberté ». Après fructidor, Vignerot, étroitement surveillé, se retire dans un ermitage. Il refuse de prêter le serment de haine, mais n'enlève pas leurs pouvoirs aux prêtres qui l'ont fait afin de continuer à desservir les lieux de culte publics. Ces choix sont justifiés doctrinalement par l'interprétation large qu'il donne de la lettre des actes demandés.

La déclaration [du 28 septembre 1795] n'est qu'une simple reconnaissance d'un fait évident,

¹ J.-R. SURRATTEAU, « Le Directoire avait-il une politique religieuse ? », *loc. cit.*, p. 81.

² Bernard PLONGERON, « Soumission aux lois de la République ? La fin d'un consensus politique parmi les évêques émigrés (1795-1802) », dans Jean-Clément MARTIN, *Religion et Révolution. Colloque de Saint-Florent-le-Vieil, 13-14-15 mai 1993*, Anthropos, 1994, p. 175.

³ Bernard PLONGERON, *Église et Révolution d'après les prêtres émigrés à Rome et à Londres (1792-1802)*, *Histoire, Économie et Société*, 1989, n°1, p. 86-87.

⁴ J.-R. SURRATTEAU, « Le Directoire avait-il une politique religieuse ? », *loc. cit.*, p. 82.

⁵ L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, t. IX, *op. cit.*, p. 396.

⁶ R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, *op. cit.*, p. 149.

⁷ J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, *op. cit.*, p. 299.

⁸ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 23 janvier 1800.

l'existence de la souveraineté dans le peuple français exercée par ses députés ; fait qui n'est que trop vrai ; qu'il n'est pas possible de méconnaître mais qui n'intéresse point la religion.

La promesse de soumission porte seulement aux yeux de Vignerons sur le pur fait que représente l'exercice de la souveraineté par les députés : le chrétien doit pratiquer au moins la soumission passive à l'égard des autorités en tout ce qui ne contrevient pas à la foi. « En prêtant soumission aux lois de la République on obéit au Gouvernement, sans pour cela être attaché au Gouvernement », aurait enseigné de même le célèbre chanoine Bailly¹. Certes, le serment de haine est plus exigeant, c'est pourquoi le chanoine refuse d'y souscrire. Vignerons estime cependant se conduire ainsi par « délicatesse de conscience » : le refus qu'il oppose au nouveau serment est prudentiel et ne saurait être contraignant pour le clergé ; des prêtres peuvent, en conscience, juger admissible le serment et le prêter sans manquer à la vérité,

parcequ'ils regardent le gouvernement monarchique comme vicieux de sa nature, ne pouvant se persuader qu'un homme seul qui parvient au pouvoir suprême à titre de succession puisse exercer aussi bien que plusieurs choisis par le peuple par la voie du scrutin, qui préfèrent le gouvernement républicain au monarchique, qui aiment véritablement l'un à cause des perfections qu'ils y voient, et haïssent véritablement l'autre à cause des défauts qu'ils y trouvent. Ces individus peuvent sans doute se méprendre dans leur spéculation, et faire de mauvaises politiques ; mais sont-ils pour cela des parjure² ?

Vignerons, soutenu par Lambert, s'oppose donc à ceux qui refusent de communiquer avec les prêtres qui ont consenti aux actes exigés par les autorités³. Comme au début de l'année 1793, Chabrignac, nettement hostile à la seconde soumission et plus encore au serment de haine, désapprouve la conduite de Vignerons. Cependant, il se refuse à la condamner, « pour ne pas élever un mur de séparation » entre les grands vicaires alors que l'Église ne s'est pas prononcée et que le jugement de M^{gr} d'Albignac est inconnu. Chabrignac croit « devoir user d'indulgence et de tolérance pour tout ce qui a résulté de ses opinions religieuses dans la pratique ». Le doyen s'abstient aussi bien d'interdire que d'ordonner aux prêtres et aux fidèles qui le consultent de communiquer *in divinis* avec les soumissionnaires et les jureurs de haine⁴. Ainsi, malgré une appréciation doctrinale différente des différents serments, les deux chanoines manifestent le même souci d'éviter les divisions ouvertes au moyen d'une certaine tolérance dont ils mesurent tous deux les bénéfices pratiques, à savoir la continuation du culte public dans les églises par les prêtres qui ont consenti aux actes exigés.

¹ A.D. 21, L1155, Lettre du juge de paix du canton de Meursault au préfet du département de la Côte-d'Or, 2 pluviôse an IX.

² A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vignerons à l'abbé de Chabrignac, s. d. [1800].

³ J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, op. cit., p. 306.

⁴ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à M^{gr} d'Albignac, 6 mars 1800.

Ce souci d'unité se heurte cependant très rapidement aux profonds dissentiments qui minent le clergé réfractaire. La promesse du 6 vendémiaire an IV occasionne en effet une division durable entre prêtres soumissionnaires, officiant publiquement dans les églises rendues aux cultes, et prêtres « chambristes » célébrant « en chambre », c'est-à-dire clandestinement, dans des maisons particulières, pour échapper à l'obligation de faire la promesse¹. Les chambristes les plus radicaux n'hésitent pas à assimiler aux constitutionnels les prêtres soumissionnaires, et à plus forte raison les jureurs de haine. Ces ecclésiastiques, que Vigneront dénonce avec vigueur comme « rigoristes », échappent largement à l'autorité des grands vicaires : en effet, note Vigneront, s'ils se sont autorisés de l'opinion plus intransigeante de Chabrignac, ils ont en réalité outrepassé de loin ses instructions en s'érigent en « juges de la foi » et en refusant les sacrements aux fidèles assistant aux offices publics malgré les instructions des grands vicaires.

C'étoit par conséquent elever autel contre autel, enseigner une doctrine contraire à la nôtre, contraire à celle des légitimes pasteurs, c'étoit une usurpation d'autorité, une espèce d'intrusion. Il y avoit plus de trois mois qu'ils travailloient ainsi ce malheureux diocese, portant partout le trouble dans les consciences et la division dans les esprits².

Pour Vigneront, les rigoristes se rendent donc coupables d'un véritable schisme. Deux aspects retiennent tout particulièrement son attention. Le premier est le refus par les rigoristes de l'ordre hiérarchique. Le chanoine insiste en effet sur l'insubordination des prêtres rigoristes, qui s'estiment investis par la nécessité de pouvoirs extraordinaires et méprisent ouvertement l'autorité canonique des vicaires généraux en défendant aux fidèles de fréquenter des lieux de culte parfois bénis avec l'accord de l'abbé de Chabrignac lui-même³. L'indiscipline devient particulièrement préoccupante parmi les religieuses, qui se rallient souvent aux conceptions des chambristes rigoristes et rejettent violemment le clergé soumissionnaire. Ainsi, un ancien curé assermenté, rétracté, relevé de ses censures par Chabrignac, puis approuvé par Vigneront pour desservir la paroisse de Marilles, se voit-il refuser les ornements par la religieuse chargée de la sacristie parce qu'il tient ses pouvoirs d'un grand vicaire favorable à la promesse⁴. L'insubordination des religieuses s'aggrave lorsque le serment de fidélité à la Constitution de l'an VIII s'ajoute aux précédents actes exigés par les autorités civiles et porte à son paroxysme la discorde au sein du clergé réfractaire⁵. À l'automne 1800, le chanoine dénonce l'esprit

¹ A.N., F¹⁹865, État des ecclésiastiques non assermentés qui n'ont pas fait la promesse de fidélité et qui ont de l'influence dans le département de la Charente, 16 thermidor an IX.

² A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vigneront à l'abbé de Lafitte, s. d. [1800].

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vigneront à l'abbé de Chabrignac, s. d. [1800].

⁴ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vigneront à l'abbé de Lafitte, s. d. [1800].

⁵ B. PLONGERON, « Église et Révolution d'après les prêtres émigrés à Rome et à Londres », *loc. cit.*, p. 90.

d'indépendance que manifestent les religieuses les plus intransigeantes. Celles-ci s'affranchissent en effet de toute dépendance hiérarchique et de l'autorité cléricale elle-même, notamment à l'occasion de la rétractation par la supérieure des hospitalières de La Rochefoucauld du serment de liberté-égalité :

Vous croiriez que ce fût quelque ecclésiastique commis par un grand vicaire qui la reçut ou du moins quelqu'un de nos prêtres rigoristes qui ne doutent de rien se croyant munis de tous les pouvoirs, point du tout. Elle la fit entre les mains d'une dame séculière assistée de dix autres de son choix et de quelques religieuses. Voilà donc que les personnes du sexe s'ingèrent dans les fonctions ecclésiastiques. Bientôt elles se persuaderont que les messes qu'elles disent (elles appellent ainsi la prière de l'ordinaire de la messe qu'elles font tous les jours chez elles) ont la même valeur que la messe d'un prêtre ; ce qu'il y a de certain c'est que la plupart la préfèrent au sacrifice offert par les prêtres qui ont souscrit le serment de la haine ou la promesse de fidélité¹.

Pour Vigner, il s'agit donc d'empêcher une attitude de surenchère rigoriste susceptible de conduire à la désagrégation de la hiérarchie ecclésiastique et à une situation anarchique où les revendications d'intégrité doctrinale risquent de servir de prétexte à toutes les désobéissances. Comme l'a montré Émile Sevestre pour la Normandie, l'isolement, l'expérience de la persécution, en distendant les liens avec l'autorité, favorisent dans le clergé réfractaire des habitudes d'indiscipline, d'autant plus que les vicaires généraux ne parviennent pas à assumer pleinement l'autorité des évêques exilés². Dès lors que le choix a été fait, au début de l'année 1793, d'accepter les serments politiques pour rendre aux autorités temporelles la soumission qui leur est due, il importe de maintenir de maintenir cette ligne contre les prêtres les plus intransigeants. L'abbé Vigner prend soin non seulement d'alléguer le silence des premiers pasteurs, mais aussi de s'appuyer méthodiquement sur de nombreuses autorités théologiques, celle de saint Grégoire le Grand, de saint Thomas d'Aquin, du dominicain Sylvius et des *Conférences d'Angers*, pour déclarer licite la prestation d'un serment équivoque selon le sens qu'il est possible de donner à ses termes³. Il ne faut pas minorer l'importance de ces considérations doctrinales : Bernard Plonger a montré qu'il fallait montrer la logique interne des attitudes du clergé et non les juger d'après des critères politiques sommaires⁴. Cependant, le petit traité sur les serments que constitue la longue lettre adressée au doyen de Chabrignac apparaît également comme une justification *a posteriori* d'un choix initial que Vigner refuse de rétracter, tout d'abord par conviction, mais aussi pour éviter de fragiliser son gouvernement

¹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vigner à l'abbé de Lafitte, 22 octobre 1800.

² Émile SEVESTRE, *Les problèmes religieux de la Révolution et de l'Empire en Normandie (1787-1815)*, Picard, Paris, 1924, p. 821. A. SICARD, *L'ancien clergé de France*, t. III, Lecoffre, Paris, 1903, p. 466, et A. MATHIEZ, *La Révolution et l'Église*, *op. cit.*, p. 260, font le même constat.

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vigner à l'abbé de Chabrignac, s. d. [1800].

⁴ B. PLONGERON, *Conscience religieuse en Révolution*, *op. cit.*, p. 179.

par des revirements. Le maintien constant d'une même ligne de conduite doit éviter l'explosion des dissensions¹.

La seconde préoccupation dont témoignent les lettres qu'écrit le chanoine pour justifier sa conduite est le souci de maintenir et de faciliter la pratique religieuse des fidèles : il est urgent de « [ressusciter] à la vie de la grâce [les] âmes mortes par le péché, de toutes les morts la plus funeste ». Pour Vigneront, la priorité est donc de rétablir le maillage paroissial afin d'éviter que les populations du diocèse ne demeurent trop longtemps éloignées des sacrements et de la prédication ; il s'agit de tirer parti de la forte demande populaire de retour au culte alors qu'il en est encore temps, avant que la rupture provoquée par la suspension du culte ait produit des effets irréversibles. À ses yeux, les rigoristes compromettent tout espoir de renaissance religieuse dans la mesure où ils détournent les fidèles des offices et des sacrements, et par-là des lois de l'Église, en interdisant toute communication avec les prêtres soumissionnaires et en condamnant par principe le culte public en raison des accommodements qu'il suppose². À ses détracteurs chambristes qui jugent « dangereux » le culte public dans les églises en s'autorisant d'un bulletin qui reproduit l'opinion du cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, Vigneront s'emploie donc à montrer l'absurdité pratique des doctrines rigoristes, qui interdisent aux fidèles de recevoir les secours de la religion.

Le culte public dans les églises est dangereux ; une proposition si extraordinaire, si crüe, si dure aux oreilles pieuses a-t-elle besoin de preuve que le bulletin qui l'adopte et la publie ne fut jamais l'ouvrage d'un évêque catholique³ ?

L'attitude conciliante adoptée à Clermont par Solignat, à Angoulême par Vigneront ne se heurte cependant pas seulement aux résistances internes, mais aux interventions du clergé de l'émigration. En effet, celui-ci penche beaucoup plus nettement que les prêtres demeurés en France en direction du rejet absolu de la République et par conséquent de tous les actes qu'elle exige des ecclésiastiques⁴. En effet, comme l'admet sans peine le chanoine Vigneront lui-même, les Français sortis du royaume peuvent très légitimement s'élever contre les lois de la République, auxquelles aucune cause raisonnable ne les contraint à obéir⁵. À Clermont comme à Angoulême, les initiatives prises par les chanoines grands vicaires sont brutalement remises en cause lorsque les contacts avec les ecclésiastiques exilés sont rétablis. Dans le cas

¹ J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, op. cit., p. 744, montre ainsi que l'attitude invariable des autorités réfractaires du diocèse de Blois, qui suivent quant à elles la ligne intransigeante de refus de tous les serments définie par M^{gr} de Thémines, parvient efficacement à empêcher les divisions au sein du clergé insermenté.

² A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vigneront à l'abbé de Chabrignac, s. d. [1800].

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vigneront à l'abbé de Lafitte, 8 octobre 1800.

⁴ B. PLONGERON, « Église et Révolution d'après les prêtres émigrés à Rome et à Londres », *loc. cit.*, p. 89.

⁵ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vigneront à l'abbé de Chabrignac, s. d. [1800].

clermontois, la reprise en main intransigeante s'amorce dès 1796. Informé de la conduite conciliante de Solignat, M^{gr} de Bonal charge le chanoine de Pons, chef des ecclésiastiques clermontois réfugiés à Fribourg, de lui signifier sa désapprobation. Trois points font particulièrement l'objet du blâme du prélat : la soumission de vendémiaire an IV, l'interdiction dont ont été frappés les prêtres qui l'ont refusée et la facilité, jugée excessive, avec laquelle Solignat a relevé de leurs censures les prêtres assermentés et réhabilité les mariages passés devant les constitutionnels¹. En août 1796, l'abbé de Pons espère que les mesures prises par l'évêque « empêcheront la défaite que semble désirer M. Solignat », auquel « la prison et la détresse font envisager les choses d'une manière opposée aux principes² ». La ferme réprobation que l'action de Solignat inspire à l'abbé de Pons rend ainsi manifeste la différence d'appréciation qui existe alors entre un prêtre qui n'a jamais quitté le diocèse, a connu la réclusion et se montre avant tout soucieux de promouvoir la reprise du culte sur le terrain, et un chanoine en exil depuis l'automne 1792³, libre d'accorder la primauté à des principes marqués par les idées de plus en plus nettement contre-révolutionnaires de l'évêque en exil ; elle témoigne d'un moment où les « enjeux politiques prennent le pas sur ceux d'une reconstruction de la pastorale en France⁴ ».

S'il ne révoque pas les pouvoirs de grand vicaire de Solignat, l'évêque décide à l'été 1797 de lui adjoindre un conseil composé de Colin de Gévaudan, chanoine de la cathédrale, de trois curés et d'un vicaire qui remplit les fonctions de secrétaire⁵. Le conseil, qui se réunit régulièrement, mais en secret, examine les demandes de réhabilitation formulées par les prêtres constitutionnels et poursuit l'œuvre de réorganisation du culte commencée par Solignat, mais rend compte de son action à M^{gr} de Bonal grâce à des intermédiaires⁶. Le rôle du chanoine semble donc moins important qu'à la reprise du culte à l'été 1795, puisqu'il n'est plus seul à la tête du clergé insermenté, même s'il faut noter qu'il reste président du conseil ecclésiastique et est toujours perçu par les autorités civiles comme le chef le plus dangereux du clergé réfractaire⁷. L'abbé Solignat, qui demeure chez lui en arrestation sous la surveillance de la municipalité après fructidor, décède cependant en octobre 1798⁸.

La reprise en main par la fraction intransigeante est nettement plus tardive, mais aussi

¹ R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, op. cit., p. 150-151.

² Lettre de l'abbé de Pons, 23 août 1796, citée *ibid.*, p. 184.

³ A.D. 63, 6F87, Fiches de l'abbé Adam (Pons des Fourneaux).

⁴ B. PLONGERON, *loc. cit.*, p. 90.

⁵ A.D. 63, 6F100, Fiches de l'abbé Adam (Solignat).

⁶ R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, op. cit., p. 185.

⁷ A.D. 63, L464, Dénonciation par des citoyens de la commune de Vic-sur-Allier aux administrateurs du département du Puy-de-Dôme, 4 frimaire an IV.

⁸ A.D. 63, 6F100, Fiches de l'abbé Adam (Solignat).

beaucoup plus radicale à Angoulême ; elle est également beaucoup mieux renseignée. Le 30 novembre 1799, M^{gr} d'Albignac, depuis son exil à Londres, où s'est formé le groupe d'évêques émigrés le plus intransigeant, charge par lettre l'un de ses grands vicaires, l'abbé de Lafitte, retiré du diocèse et hostile de longue date à tous les serments¹, de signifier à Vignerons le retrait de son titre et de ses pouvoirs². Comme à Clermont, c'est donc un ecclésiastique demeuré à l'écart de la vie du diocèse qui procède à la mise au pas de la tendance conciliante représentée par les grands vicaires chanoines résidents. Dans un billet au ton très dur, l'évêque reproche au chanoine d'avoir agi en « maître absolu » et de ne lui avoir rendu aucun compte, ce qui est un « crime pour un délégué » : par faiblesse, Vignerons a trahi la confiance de son supérieur, si bien qu'il est engagé à « faire pénitence d'une aussi grande faute » jusqu'à la fin de ses jours³. Si le billet parvient dès le 10 janvier 1800 à Lafitte, alors retiré dans le diocèse d'Angers, le grand vicaire ne le communique ni à Vignerons, ni à Chabrignac, mais écrit à ce dernier pour déplorer au nom du prélat les « chutes malheureuses de ceux qu'il avoit laissés pour paître son troupeau pendant les tems orageux ». Les pouvoirs amovibles de tous les prêtres qui ont fait l'un des actes exigés par les autorités civiles leur sont retirés jusqu'à rétractation et accomplissement d'une pénitence que Chabrignac est chargé de régler. Vignerons « étant du nombre des assermentés se trouve spécialement compris parmi ceux aux quels les pouvoirs ordinaires sont retirés », mais le doyen reçoit de Lafitte l'interdiction de lui rendre ses pouvoirs sans le consulter préalablement ; il est également défendu au chanoine de continuer l'exercice de ses pouvoirs extraordinaires⁴.

Les mesures prises par Lafitte, qui ont pour but de mettre fin à la confusion et de ramener l'unité au sein du clergé réfractaire, sont cependant accueillies avec perplexité par le doyen du chapitre. En effet, Chabrignac se montre réticent à l'idée de remplir la commission dont il a été chargé auprès de Vignerons, qu'il estime malgré leurs désaccords. Le doyen juge de surcroît impossible de mettre à exécution les mesures demandées. Il conseille donc à Lafitte de prendre en considération les circonstances et l'invite à venir à Angoulême afin d'y remplir lui-même la mission délicate qu'il lui a confiée⁵. En effet, Chabrignac est pleinement conscient des difficultés soulevées par Vignerons, qui s'étonne que

¹ L'abbé de Lafitte, qui n'est pas chanoine, estime ainsi dans une lettre à Chabrignac du 9 décembre 1796 que jurer la liberté et l'égalité revient à associer Bélial à Dieu ; l'utilité des fidèles invoquée par les partisans des serments politiques n'est que « vain prétexte, mauvaise raison, car ou il y a du mal, ou il n'y en a pas. S'il y a du mal, il faut s'en abstenir, dut-il en résulter le plus grand bien » (A.E. 16, Corr. Chabrignac.).

² J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, op. cit., p. 315.

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Billet de M^{gr} d'Albignac à l'abbé Vignerons, 30 novembre 1799.

⁴ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Lafitte à l'abbé de Chabrignac, 10 janvier 1800.

⁵ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 23 janvier 1800.

Mgr notre Evêque ayant à se plaindre de la conduite de son clergé pendant son absence ait choisi pour nous le faire dire et y remédier précisément le plus jeune de ses grands vicaires, qui n'a mis les pieds dans le diocèse depuis plus de dix ans, sachant que vous ni moi n'en sommes sortis et devons naturellement mieux connoître les maux et leurs circonstances¹.

S'il redoute que les décisions prises au nom du prélat par Lafitte soient mal acceptées par le clergé et les fidèles, Chabrignac s'inquiète également de leurs conséquences pratiques, qui risquent de rendre inextricable la situation d'un grand nombre d'ecclésiastiques. En effet, presque tous, si l'on excepte les coopérateurs des grands vicaires dans la ville épiscopale, se trouvent dans la « classe fautive et coupable » dont M^{gr} d'Albignac exige la suspension. Or la communication aux prêtres des campagnes des censures qu'ils encourent et la mise en place des procédures de réintégration posent aux yeux de Chabrignac des problèmes pratiques insolubles. Dès le 23 janvier 1800, le doyen signale à Lafitte le cas des prêtres et des religieuses qui conformément aux instructions de Vignerou, ont demandé à toucher après fructidor un traitement moyennant une déclaration de non-rétractation du serment de liberté-égalité, et surtout le cas des prêtres qui ont fait le serment de haine afin de pouvoir continuer à exercer le culte public. En effet, l'application stricte des directives de Lafitte suppose la fermeture pure et simple des églises rendues au culte².

Le doyen redoute alors tout particulièrement la réaction des fidèles, qui « commenceroient à se faire à ce qu'ils leur rendent dans leurs paroisses respectives³ ». Les peuples, écrit-il en avril, « demandent de toutes parts » les ecclésiastiques qui exercent publiquement et « se portent en foule partout où ils trouvent le culte établi, la chapelle d'Aubezine et l'église de St. André [...] ont été remplies jusqu'à étouffer pendant la Semaine Sainte et pendant ses fêtes et depuis », tandis que le préfet de la Charente lui-même paraît favorable à l'extension du culte public⁴. En août, Chabrignac répète encore à Lafitte qu'il serait « très dangereux de vouloir suspendre encore plus d'interdire l'exercice public du culte établi dans maintes et maintes paroisses ». Une telle mesure, de l'avis des « bons prêtres » chambristes eux-mêmes, reviendrait en effet à mécontenter gravement les fidèles et à risquer d'exciter une nouvelle persécution des autorités contre le clergé. Au printemps 1801, Chabrignac rappelle une fois encore à Lafitte qu'il n'est pas opportun de retirer leurs pouvoirs à des prêtres depuis longtemps établis dans des paroisses où ils sont appelés par la « grandissime majorité des peuples⁵ ». Tout cela montre que le doyen diffère de mois en mois l'exécution de directives

¹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé Vignerou à l'abbé de Chabrignac, s. d. [1800].

² A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 23 janvier 1800.

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, s. d. [fin janvier 1800].

⁴ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 23 avril 1800.

⁵ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 15 mars 1801.

jugées inapplicables, comme il l'expose clairement à Lafitte¹.

Pour Chabrignac, il aurait été préférable qu'aucun prêtre ne fit les serments politiques ; mais les instructions données par Vignerou, en permettant la reprise du culte public, ont créé un état de fait sur lequel il n'est plus possible de revenir sans inconvénients graves. « Il ne faut rien innover pour le passé, confirme-t-il quelques mois plus tard, mais [...] il ne faut pas donner de nouvelles autorisations à ceux qui en auroient besoin, c'est la conduite que j'ai toujours tenue². » Le doyen reste donc fidèle à l'attitude qu'il a adoptée dès le serment de liberté-égalité, celle d'une intransigeance large dont les conséquences sur le terrain sont nettement incompatibles avec les injonctions reçues de l'évêque. Dès lors, Chabrignac tente de gagner du temps en rappelant régulièrement à son correspondant l'impossibilité pratique d'appliquer les mesures de rigueur. À la stupéfaction de l'abbé de Lafitte, le doyen prend ainsi prétexte de sa santé et de ses affaires pour se retirer pendant trois mois auprès de ses nièces à la campagne, où il n'est pas en mesure d'assumer le gouvernement du diocèse. Si cette retraite est pour partie motivée par les difficultés qu'éprouve Chabrignac à subsister à Angoulême, il ne dissimule pas à Lafitte sa finalité dilatoire : les ecclésiastiques du diocèse qui tenteront de le consulter ne souffriront en rien de son absence dans la mesure où il n'a « point de conduite définitivement décidée à leur tracer³ ».

En effet, la distance que prend Chabrignac vis-à-vis des affaires du diocèse témoigne d'une réticence croissante à remplir des fonctions qui tourmentent sa conscience. À l'indécision qui transparaît dès ses premiers échanges avec l'abbé Vignerou s'ajoutent la lassitude et le découragement que lui inspirent les divisions du clergé réfractaire et les directives impraticables envoyées par son évêque. « Quand aurons nous qu'une même ame, qu'un meme cœur qu'un même esprit !!! » s'exclame-t-il⁴. Conscient de ne pas donner satisfaction au prélat dans la gestion des « affaires délicates de sa famille », Chabrignac exprime vainement à Lafitte, qui réside toujours hors du diocèse, son vœu d'être relevé de ses fonctions de grand vicaire :

Une position isolée et totalement oubliée de l'univers entier seroit plus de mon goût que d'être continuellement harcelé de questions et tourmenté de reponses qu'il m'y faut faire⁵.

En effet, le doyen se trouve en butte à l'opposition simultanée des chambristes rigoristes et des partisans de la ligne conciliante définie par Vignerou⁶. Après que Chabrignac a fait connaître au clergé la position intransigeante de l'évêque sur la renonciation au traitement

¹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 5 août 1800.

² A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 17 novembre 1800.

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 9 août 1800.

⁴ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 5 août 1800.

⁵ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 13 février 1801.

⁶ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 3 décembre 1800.

perçu par les ecclésiastiques qui ont consenti les serments politiques, un prêtre lui écrit ainsi pour accuser les grands vicaires rigoristes de fomenter le schisme ; le doyen, qui y voit une preuve supplémentaire de l'impasse que représente la ligne imposée par le prélat, se contente alors de transmettre cette opinion à Lafitte sans sembler cependant croire qu'elle puisse infléchir sa conduite¹. De l'autre côté, Chabrignac se plaint des « ames timorées et rigoristes » qui refusent de communiquer avec le chanoine Thinon. Celui-ci n'a prêté aucun serment et célèbre exclusivement en chambre², mais est jugé coupable d'avoir menti pour être libéré de la déportation à l'île de Ré. Chabrignac, qui souhaite se borner à demander à Thinon, venu le consulter, de se confesser de son mensonge et de s'en humilier devant les fidèles scandalisés, demande à Lafitte de « raisonner de ce cas avec quelques-uns de [ses] amis » rigoristes³, probablement peu enclins à se contenter des mesures proposées. La reprise en main intransigeante du clergé réfractaire d'Angoulême se solde donc par un échec complet. Loin de permettre la réaffirmation escomptée de l'autorité ecclésiastique⁴, elle conduit au contraire à son effacement. L'enlèvement de l'application des mesures de rigueur exigées par l'évêque met en évidence la profonde désillusion de l'abbé de Chabrignac.

Conclusion du chapitre 2

La spécificité des itinéraires des chanoines pendant la décennie révolutionnaire résulte donc de leur statut initial, celui de prêtres sans charge d'âmes, qui ne sont pas conservés comme fonctionnaires publics par la Constitution civile du clergé. Les membres des compagnies supprimées peuvent s'abstenir du serment constitutionnel sans être tenus pour réfractaires, ce qui permet à la majorité d'entre eux de demeurer en France alors que le clergé proprement réfractaire est contraint à l'exil. Plus nombreux que les curés à rester sur le territoire national, les chanoines sont donc surreprésentés en maison de réclusion ou sur les pontons de Rochefort et sont touchés au premier chef par les controverses que provoquent les serments politiques exigés des autorités à partir du serment de liberté-égalité de 1792, très diversement prêté d'un diocèse à l'autre. Les membres des anciens chapitres n'échappent donc pas aux déchirements des consciences religieuses en Révolution, auxquels sont confrontés les chanoines qui découvrent par la force des choses le ministère actif, mais surtout ceux qui assument,

¹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 26 juillet 1801.

² A.N., F¹⁹865, État des ecclésiastiques non assermentés qui n'ont pas fait la promesse de fidélité et qui ont de l'influence dans le département de la Charente, 16 thermidor an IX.

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, s. d. [fin décembre 1800].

⁴ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Lafitte à l'abbé de Chabrignac, 10 janvier 1800.

comme grands vicaires des évêques en exil, la direction du clergé réfractaire.

Chapitre 3 : Le personnel capitulaire de l'Ancien Régime au Concordat

Comme le souligne Michel Lagrée, la réorganisation concordataire s'opère avec un personnel clérical d'Ancien Régime et dans des conditions déterminées par la décennie révolutionnaire, à laquelle il est constamment fait référence¹. C'est ce conditionnement révolutionnaire de la reconstruction concordataire des chapitres qu'il s'agit ici d'étudier. Après avoir dégagé les principaux traits de la longue persistance de l'ancien personnel ecclésiastique et du souvenir de la Révolution, nous mettrons en évidence l'évolution du recrutement des chapitres. Enfin, pour apprécier la réalité de l'amalgame des deux clergés souhaité par Bonaparte dans le cadre de son projet de réconciliation religieuse², nous reviendrons plus particulièrement sur le groupe que forment dans les cathédrales du Concordat les chanoines issus de l'Église constitutionnelle.

3.1. Le poids de l'Ancien Régime et de la Révolution

3.1.1. La persistance du personnel ecclésiastique d'Ancien Régime

Pendant la première moitié du XIX^e siècle, le poids de l'Ancien Régime et de la Révolution demeure extrêmement fort au sein des chapitres. D'après nos calculs, nettement plus des deux tiers (71,03%) des trois cent quatre-vingt-dix-sept chanoines concordataires de notre corpus ont en effet été confrontés comme ecclésiastiques à la division entre clergé assermenté et clergé insermenté. Sous l'Empire, aucun chanoine n'a reçu sa formation cléricale sous le Concordat. Le premier chanoine ordonné après 1801 n'est nommé qu'en 1818. Sous la Restauration, les prêtres d'Ancien Régime continuent à obtenir une nette majorité des places. Dans les années 1820, ils reçoivent plus des trois quarts (77,2%) des canonicats. L'évolution reste très lente au cours de la décennie : la proportion ne baisse que de quatre points (de 78% à 74%) entre les années 1820-1824 et les années 1825-1829. Au début des années 1830, la nomination au canonicat de membres de l'« ancien clergé » ordonnés avant le Concordat est donc encore considérée comme la norme par certains préfets³. Malgré leur inévitable

¹ M. LAGREE, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne*, op. cit., p. 29.

² Jacques-Olivier BOUDON, « Bonaparte et la réconciliation religieuse », dans *Terminer la Révolution ? Actes du colloque organisé par le Musée de l'Armée les 4 et 5 décembre 2001 avec le concours de la Fondation Napoléon*, Economica, Paris, 2003, p. 153-167.

³ A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 24 septembre 1832.

raréfaction, les prêtres d'Ancien Régime restent en effet nettement majoritaires parmi les chanoines nommés dans la première partie des années 1830 (66,5% pour les années 1830-1834). La proportion s'inverse cependant brutalement entre 1835 et 1839 : ces ecclésiastiques ne représentent alors plus qu'un tiers (33,4%) des nominations. En effet, comme le remarquait Charles-Henri Pouthas, c'est dans cet intervalle de temps que « toute une génération disparaît¹ ». De 1840 à 1848, la part de ces prêtres tombe à 5,7%. Au sein comme au-dehors des chapitres, les prêtres de l'ancien clergé ont alors presque disparu. Si la part des prêtres ordonnés avant la Révolution est devenue très faible, elle n'est donc pas cependant inexistante : en 1846, un prêtre ordonné sous l'Ancien Régime, âgé de quatre-vingt-cinq ans, peut encore être nommé chanoine de Clermont². L'ancien clergé ne disparaît ainsi des promotions canoniales qu'à l'époque où il s'est entièrement éteint. « Le clergé d'Arras, écrit en 1847 l'auteur de la notice nécrologique du chanoine et doyen Jean-Baptiste Le Gentil, contemplait avec bonheur, parmi les chanoines titulaires, quelques-uns de ces vénérables confesseurs de la foi qui, dans les jours mauvais, ont donné des témoignages éclatants de leur inébranlable attachement à l'Église. M. Le Gentil a été le dernier représentant de cette sainte et glorieuse milice³. »

Il est donc possible d'affirmer que les ecclésiastiques formés avant 1789 ont souvent été jusqu'à leur extinction préférés aux prêtres ordonnés après 1801. Cette longue persistance du personnel clérical d'Ancien Régime au sein des chapitres s'explique certes tout d'abord par l'affectation prioritaire des jeunes prêtres aux paroisses alors que de nombreuses succursales sont vacantes : il est plus facile de retirer du ministère actif les ecclésiastiques âgés, dont les infirmités sont souvent avancées comme l'un des motifs de leur promotion au canonat. De fait, les premiers chanoines issus de nouveau clergé sont surtout nommés dans les diocèses de fort recrutement sacerdotal. C'est à Saint-Brieuc, où les difficultés posées par l'interruption du recrutement pendant la Révolution sont surmontées dès les années 1820 grâce à une remarquable fécondité vocationnelle⁴, qu'est élevé au canonat en 1818 le premier prêtre concordataire, l'abbé de Lesquen. À l'inverse, dans le diocèse stérile de Soissons, les deux jeunes ecclésiastiques promus dans les années 1820 sont significativement extérieurs au diocèse, tandis que Michel-Alphonse Maréchal, premier prêtre concordataire soissonnais à

¹ Charles-Henri POUTHAS, « Le clergé sous la monarchie constitutionnelle (1814-1848) », *RHEF*, t. XXIX, n°115, 1943, p. 33.

² A.N., F¹⁹2827, Nominations aux titres ecclésiastiques, 10 octobre 1846.

³ A.E. 62, 1D1/126, Notice sur M. l'abbé Le Gentil, chanoine titulaire de la cathédrale d'Arras et doyen du chapitre, s. d. [1847].

⁴ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., p. 14-16.

entrer au chapitre l'est explicitement en raison de ses précoces infirmités¹.

Pourtant, à Clermont, où la relève sacerdotale est assurée dès le début des années 1820², il faut attendre 1832 pour qu'un prêtre ordonné après la Révolution accède au canonat ; à Arras, où le nombre des séminaristes, en augmentation constante, contraint une partie d'entre eux à se faire incorporer dans des diocèses déficitaires³, le premier prêtre concordataire n'est nommé qu'en 1829. Si le manque de prêtres physiquement en mesure de desservir les paroisses contribue indubitablement à retarder l'entrée dans les chapitres des membres du nouveau clergé, cette explication ne suffit donc pas à rendre compte entièrement de la prépondérance des prêtres d'Ancien Régime. Ceux-ci ont également été favorisés par la volonté des évêques de récompenser des ecclésiastiques âgés et méritants. À cause de la coupure révolutionnaire, la démographie cléricale est affectée par un phénomène de classes creuses qui concerne principalement les individus nés dans les années 1770 et au début des années 1780, que l'impossibilité pratique de commencer leurs études a souvent détournés de la carrière cléricale. Dès lors, les choix épiscopaux, qui distinguent peu de très jeunes ecclésiastiques, se reportent sur ceux qui ont pu être formés sous l'Ancien Régime⁴.

Cependant, il est possible d'avancer une autre hypothèse, qui s'ajoute aux précédentes sans les contredire. Jusqu'aux premières années de la monarchie de Juillet, même les évêques les plus jeunes sont nés avant la Révolution⁵ : jusqu'aux années 1830, l'épiscopat apparaît comme un « épiscopat d'Ancien Régime⁶ ». Chargés de pourvoir à tous les titres canoniaux, les prélats désignent prioritairement, pour constituer le sénat de leur diocèse, des prêtres qui partagent leur culture ecclésiastique. Il n'est peut-être pas anodin que le prêtre concordataire briochin qui accède au canonat en 1818 ait été nommé en régle *sede vacante* à l'instigation du vicaire capitulaire Jean-Marie de Lamennais, lui-même ordonné prêtre après le Concordat⁷. Deux facteurs ont probablement amplifié cette préférence accordée par les évêques aux membres de l'ancien clergé. Le premier tient au niveau de formation intellectuelle des ecclésiastiques. La médiocrité de la formation assurée par les séminaires concordataires, qui visent à parer au plus pressé, parfois dans l'improvisation et le dénuement, a été bien soulignée

¹ A.N., F¹⁹2851, Lettre de l'évêque de Soissons au ministre des Cultes, 26 septembre 1832.

² A.N., F¹⁹ 2392, État sommaire des élèves ecclésiastiques du diocèse de Clermont, 1823.

³ G. LACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras*, *op. cit.*, p. 98-101.

⁴ Voir partie III, chapitre 2.

⁵ Jacques-Olivier BOUDON, « Génération Lamennais. La crise du clergé catholique », dans Patrice HARISMENDY (dir.), *La France des années 1830 et l'esprit de réforme. Actes du colloque de Rennes (6-7 octobre 2005) organisé par le CRHISCO (Rennes 2 – CNRS) et le Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I – Paris IV)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, p. 227.

⁶ Jacques-Olivier BOUDON, « L'Église de France de la Restauration au Second Empire », dans Olivier PRAT (dir.), *Alphonse Gratry, marginal ou précurseur ? (1805-1872)*, Cerf, Paris, 2009, p. 11.

⁷ A.N., F¹⁹913¹, Lettre de l'abbé de Lamennais à l'abbé de Quélen, 19 mars 1818.

par Christian Dumoulin dans son étude sur le séminaire de Bourges¹. Elle n'a pas échappé aux contemporains. Ainsi le chanoine Le Sage, consterné par l'attitude et l'ignorance des jeunes prêtres ordonnés après la Révolution, estime-t-il leurs études « précipitées, imparfaites, bornées à ce qu'on nomma le strict nécessaire² ». « Sa science ecclésiastique est nulle », peut-il encore écrire de l'abbé de Lesquen³. L'ensemble des *Mémoires* du chanoine briochin témoigne de la vivacité avec laquelle a été ressenti le sentiment d'une rupture culturelle entre les deux clergés. Le clergé d'Ancien Régime, qui a bénéficié d'une formation théologique et canonique beaucoup plus complète, fournit donc de meilleurs candidats aux canonicats. Les facultés de théologie créées sous l'Empire n'ayant pu remplacer les anciennes universités, les ecclésiastiques gradués se raréfient en même temps que les prêtres d'Ancien Régime. Par la force des choses, placer dans le chapitre les prêtres savants signifie souvent désigner des membres de l'ancien clergé.

Le second facteur tient quant à lui à l'extraction sociale des deux clergés. Comme l'a mis en évidence Samuel Gicquel pour le clergé de Vannes et de Saint-Brieuc, la diminution drastique du nombre de nobles parmi les nouveaux prêtres, massivement issus du monde paysan est l'un des traits marquants des décennies qui suivent le Concordat, à tel point que les nobles ne représentent plus qu'une proportion infime du clergé⁴. Or certains évêques de la Restauration, eux-mêmes issus de la noblesse, semblent avoir tenté de privilégier les candidats nobles dans la composition de leur chapitre. C'est du moins ainsi que le chanoine Le Sage comprend la politique de nominations canoniales de M^{gr} de La Romagère à Saint-Brieuc dans les années 1820⁵. Un tel choix a pour conséquence logique le recours au vivier subsistant d'ecclésiastiques nobles de l'ancien clergé.

Les nécessités pratiques de la reconstruction concordataire, la tendance à faire du canonicat une distinction réservée aux vieux ecclésiastiques méritants et les modifications apportées au recrutement et aux études cléricales par l'interruption révolutionnaire concourent ainsi à faire nommer par les évêques une majorité de prêtres d'Ancien Régime. Leur présence au sein des chapitres est prolongée par leur longévité parfois remarquable : leur âge moyen au décès s'élève à 76 ans⁶. En 1848, quelques chanoines ordonnés à l'extrême fin de l'Ancien Régime ou pendant la décennie révolutionnaire sont encore en vie : Marc-Hippolyte de

¹ Christian DUMOULIN, *Un séminaire français au 19^{ème} siècle. Le recrutement, la formation, la vie des clercs à Bourges*, Téqui, Paris, 1978, p. 53-56.

² *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 168.

³ *Ibid.*, p. 182.

⁴ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle, op. cit.*, p. 23-24.

⁵ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 225.

⁶ Voir partie III, chapitre 1.

Camelin, né en 1768, nommé chanoine de Versailles en 1833 et décédé en 1852, a ainsi reçu secrètement les ordres mineurs en avril 1792, puis l'ordination sacerdotale à l'été 1800¹.

Les chapitres sont donc les conservatoires, au cœur du diocèse, de la génération qui a traversé les luttes de la Révolution. Celle-ci laisse ainsi une empreinte profonde sur le personnel capitulaire jusqu'à une date avancée du XIX^e siècle, même lorsqu'il n'était pas encore engagé dans la carrière cléricale avant le Concordat. Cela est vrai des quelques exemples de vocations tardives dont l'éclosion paraît elle-même inséparable de l'épreuve révolutionnaire. Alors garde du corps du roi, François-Régis Martin-Lacroix a vécu à Versailles la journée du 6 octobre 1789 au cours de laquelle Louis XVI est contraint de s'installer à Paris². Les séquelles de la Révolution touchent néanmoins également les prêtres plus jeunes. Bien qu'il ne soit ordonné prêtre qu'en 1810, Augustin-Jean Le Tourneur a été témoin des massacres de septembre 1792 comme membre de la communauté des Clercs de Saint-Sulpice³, tandis que Pierre-Joseph Rousselot, né en 1785, connaît avec sa famille l'émigration en Suisse à partir de la fin de 1792 ; il ne rentre en France qu'en 1811 après être allé jusqu'en Pologne⁴.

À cette expérience directe des divisions religieuses et politiques se joint l'influence, aussi certaine que difficile à évaluer, des récits transmis par la parenté, par exemple par un oncle ecclésiastique : né en 1792, Augustin Labrusse est le neveu d'un missionnaire laonnais⁵. Comme l'a montré Christian Estève, le souvenir des prêtres réfractaires et de la persécution révolutionnaire occupe souvent au XIX^e siècle une place importante dans les familles fécondes en vocations sacerdotales⁶. « Toujours fidèle à l'Éternel,/ Toujours ami de sa patrie,/ Au lieu d'exil pleurait Daniel,/ Il abhorrait un culte impie », écrit quant à lui Alexis-Placide Alleaume, né en 1797, dans un poème consacré à son père⁷, tandis que son « Imitation du Psaume LXXIII » est une probable allusion à la déchristianisation et aux violences révolutionnaires⁸. Baptisé peu avant la publication du Concordat par un curé insermenté, Armand Descordes reste tout au long de son existence préoccupé par la perspective d'une persécution, à tel point qu'il demande au pape au début des années 1830 une dispense de la récitation du bréviaire en voyage en temps

¹ A.N., F¹⁹911¹, Note sur M. l'abbé de Camelin, s. d. [années 1820].

² A.N., F¹⁹2789, Notices sur des ecclésiastiques de l'archidiocèse de Toulouse, 1^{re} feuille, s. d. [1813].

³ E. VINCENT-DUBE, *Monseigneur Le Tourneur, évêque de Verdun (1775-1844)*, Librairie Saint-Paul, Paris, 1926, p. 32.

⁴ Alexis AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot, professeur de théologie au Grand Séminaire de Grenoble, doyen du chapitre cathédral et vicaire général honoraire*, chez l'auteur, Grenoble, 1866, p. 8-51.

⁵ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

⁶ Christian ESTEVE, « Le recrutement sacerdotal dans le diocèse de Saint-Flour au XIX^e siècle », 13^e année, 1994, n^o4, *Histoire, économie & société*, p. 627.

⁷ Alexis-Placide ALLEAUME, *Quelques heures d'un curé de campagne. Poésies*, L. Curmer, Paris, 1845, p. 17.

⁸ *Ibid.*, p. 21-24.

de persécution et fait relier un bréviaire dissimulé sous le titre des *Aventures de don Quichotte*¹. Pendant toute la première moitié du XIX^e siècle, même après que l'ancien clergé s'est effacé au profit des premières générations concordataires, les mentalités des chanoines restent donc structurées par le souvenir des affrontements de la Révolution.

3.1.2. Une majorité écrasante d'anciens insermentés

Les chapitres du Concordat sont incontestablement dominés par les anciens insermentés. Sur les 282 chanoines du corpus en mesure de prêter le serment du 26 novembre 1790, seuls vingt-six (9,22%) l'ont de manière avérée prêté purement et simplement². La position des constitutionnels est d'autant plus faible que quatre de ces anciens assermentés ont rétracté leur serment avant le Concordat, parfois dès les mois qui suivent la prestation. Ainsi l'abbé Deval, après avoir brièvement rempli les fonctions de vicaire épiscopal de la Charente, semble-t-il avoir rétracté son serment dès 1791 pour exercer secrètement le culte, si bien qu'à l'époque du Concordat l'administration le considère comme un membre éminent du clergé réfractaire³. Les prêtres tenus pour réfractaires au moment où s'amorce la réorganisation religieuse représentent donc jusqu'à 91,88% des ecclésiastiques d'Ancien Régime admis dans les chapitres de la première moitié du XIX^e siècle. Malgré les directives de Portalis visant à favoriser l'amalgame des deux clergés⁴, les nominations aux canonicats s'effectuent rapidement au bénéfice presque exclusif de l'ancien clergé insermenté. Dès les premières nominations qui accompagnent la reconstitution des chapitres entre 1802 et 1805, les réfractaires obtiennent dans les chapitres un nombre de places qui excède les limites fixées par Portalis, même s'il faut noter que les constitutionnels sont parfois mieux représentés parmi les chanoines que parmi les curés⁵. À Clermont, M^{gr} de Dampierre contourne les exigences du gouvernement en faisant passer l'un de ses chanoines pour un constitutionnel alors qu'il n'a en réalité prêté que le serment de haine de la royauté⁶. À Arras, M^{gr} de La Tour d'Auvergne n'accepte de faire figurer qu'un seul prêtre assermenté dans la première liste de chanoines titulaires qu'il soumet à

¹ Jean-Pierre-Gabriel BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes, doyen du chapitre d'Angoulême*, Roux et Despujols, Angoulême, 1896, p. 91.

² Il existe quelques cas douteux, notamment celui de Jean Woirhaye, chanoine de Metz, en raison de nombreux prêtres homonymes et des destructions subies en 1944 par les Archives départementales de la Moselle.

³ A.N., F¹⁹865, État des ecclésiastiques non assermentés qui n'ont pas fait la promesse de fidélité et qui ont de l'influence dans le département de la Charente, 16 thermidor an IX.

⁴ A.S.V., Ep. Nap. Francia 1, fasc. 25, Circulaire du ministre des Cultes aux archevêques de France, 19 prairial X.

⁵ À Vannes, les constitutionnels obtiennent deux canonicats sur huit, conformément aux vœux de Portalis, mais seulement quatre cures sur trente-sept (C. LANGLOIS, *Le diocèse de Vannes au XIX^e siècle*, op. cit., p. 123).

⁶ A.N., F¹⁹3810, Notes des prêtres nommés vicaires généraux du diocèse et chanoines de la cathédrale de Clermont, s. d. [novembre 1802].

l'agrément de Portalis¹ ; après le refus qu'oppose cet ecclésiastique à sa nomination, son remplacement entraîne la nomination d'un chapitre intégralement composé d'anciens insermentés². Après la phase de réorganisation surveillée par les autorités, la proportion des insermentés s'accroît encore pour atteindre 94,05%.

Dans un nouveau cadre légal qui remet à l'épiscopat la nomination et la collation de tous les titres ecclésiastiques, l'écrasante majorité des anciens insermentés s'explique tout d'abord par les choix des évêques, qui répugnent à nommer des jureurs. Ainsi M^{gr} de Cicé, ancien archevêque de Bordeaux, partisan de la conciliation avant 1791, éprouve-t-il une véritable horreur des « pasteurs schismatiques » que le pouvoir civil pourrait vouloir maintenir à leur poste³, tandis que M^{gr} de Lubersac, évêque de Chartres avant la Révolution, pourtant très modéré, refuse un évêché sous le Concordat parce qu'il ne veut pas que le gouvernement lui impose de prêtres constitutionnels⁴. Cette répulsion est partagée par plusieurs prélats concordataires. À Rouen, le cardinal de Cambacérès se montre malgré les instructions gouvernementales peu disposé à s'entourer de prêtres constitutionnels⁵. Malgré l'amalgame napoléonien, les évêques issus des rangs constitutionnels sont nettement minoritaires au sein du nouvel épiscopat, dont ils ne représentent qu'un quart de l'effectif⁶. De plus, parmi ces prélats, M^{gr} Charrier de La Roche, élevé au siège de Versailles, s'est rétracté de son serment avant la publication du Concordat⁷ et selon Charles Ledré donne à son épiscopat l'aspect d'une « protestation marquée contre les erreurs qui l'avaient conduit au siège de Rouen⁸ » : dès son installation en 1802, le prélat désavoue l'Église constitutionnelle⁹. À la formation de son chapitre, un seul canonicat est accordé à un prêtre assermenté¹⁰.

Aux positions souvent peu favorables adoptées par les nouveaux évêques à l'égard des prêtres jureurs s'ajoute dans les premiers mois de la réorganisation la pression exercée par le clergé diocésain. À la conclusion du Concordat, l'effondrement de l'Église constitutionnelle, décimée par les abdications de l'an II et par la multiplication des rétractations après 1795, place incontestablement le clergé réfractaire en position de force. Ses chefs locaux sont ainsi en

¹ A.N., F¹⁹3805, Organisation définitive du chapitre de l'église cathédrale d'Arras, 4 fructidor an X.

² A.N., F¹⁹2788, Rapport aux consuls, 22 pluviôse an XI.

³ A.S.V., Ep. Nap. Francia 9, fasc. 1, Mémoire de M^{gr} Champion de Cicé, 20 novembre 1800.

⁴ M. de LAMASE, « Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac, évêque de Chartres, d'après sa correspondance inédite », *AHRF*, t. XXXIX, 1967, p. 503.

⁵ Ch. LEDRE, *La réorganisation d'un diocèse français au lendemain de la Révolution*, op. cit., p. 230-232.

⁶ A. LATREILLE, *Napoléon et le Saint-Siège*, op. cit., p. 10.

⁷ A.S.V., Ep. Nap. Francia 4, fasc. 2, Lettre de l'abbé Charrier de La Roche à Pie VII, 16 juillet 1801.

⁸ Ch. LEDRE, *Une Controverse sur la Constitution Civile du Clergé*, op. cit., p. 175.

⁹ E. HOUTH, « Un Lyonnais évêque de Versailles », dans *Actes du quatre-vingt-neuvième congrès national des Sociétés savantes, Lyon, 1964*, t. II, Imprimerie Nationale, Paris, 1965, p. 926.

¹⁰ A.N., F¹⁹2788, Rapport au premier consul, 2 vendémiaire an XI.

mesure d'imposer leurs choix aux prélats concordataires qui ne connaissent pas leur diocèse. Les premières nominations sont souvent préparées par les chefs réfractaires avant même l'arrivée de l'évêque, le cas échéant sur la base des listes dressées à la veille du Concordat¹. Avant son arrivée dans son diocèse, M^{gr} Simon, évêque de Grenoble, écrit aux vicaires généraux de l'évêque d'Ancien Régime qu'il aura besoin de leurs lumières « pour connaître les ministres » qu'ils ont dirigés pendant des années et « choisir des coopérateurs fideles² ». Aussitôt nommé au siège de Clermont, M^{gr} Duwalk de Dampierre entre en contact avec l'intransigent président du conseil ecclésiastique insermenté, l'abbé Caillot de Bégon³. Le choix des titulaires s'appuie dès lors probablement sur les listes préparatoires dressées entre le Directoire et 1802 par le conseil, qui tendent à magnifier les prêtres qui ont refusé tout serment et désignent au contraire les derniers constitutionnels non rétractés comme les « dernières épaves du schisme⁴ ». À Versailles, les nominations ont été effectuées avec l'aide d'un « conseil sage, éclairé et animé de l'amour du bien⁵ » tandis que l'ancien chanoine Courcoux, fort de son autorité morale, aurait joué un rôle de premier plan dans le choix des chanoines de Saint-Brieuc⁶. À Bayonne, la ligne définie par le conseil ecclésiastique réfractaire dirigé par les anciens chanoines Ducasse et d'Alincourt semble l'avoir rapidement emportée sur celle de l'évêque, l'ancien constitutionnel M^{gr} Loison, ce qui se traduit par exemple par une nette sous-représentation du clergé des Hautes-Pyrénées, où le serment a été massivement prêté⁷. « La conduite de M. l'évêque, estime un rapport de police, est préparée et méditée par un comité qui se tient dans une maison où se réunit toute l'aristocratie et où se trouve M. Ducasse qui est le mannequin qu'on fait agir auprès de l'évêque. » Le comité, dont les membres n'hésiteraient pas à traiter le prélat de « benêt », combinerait seul toutes les nominations en étant lui-même le jouet d'un groupe de laïcs proches des milieux royalistes⁸. Ces manœuvres s'opèrent au profit exclusif des prêtres réfractaires.

Le citoyen Ducasse présente [à l'évêque] les prêtres insoumis et leur prodigue les plus grands éloges : il exalte leur conduite, tout ce qu'ils ont ou n'ont pas souffert et fait passer pour des vrais martyrs ceux qu'il honore de sa bienveillance, ou que l'esprit de parti lui rendent plus

¹ François HILDESHEIMER, « Le clergé "catholique" du diocèse d'Arles à la veille du Concordat de 1801 », *RHEF*, t. LXVII, n°179, 1981, p. 257.

² A.D. 38, 1V3, Lettre de l'évêque de Grenoble aux vicaires généraux de son prédécesseur, 12 août 1802.

³ R. CREGUT, *M^{gr} Duwalk de Dampierre, op. cit.*, t. I, p. 130.

⁴ A.E. 63, 8BB, Registre du conseil ecclésiastique du diocèse de Clermont, 1802.

⁵ A.E. 78, IV/A/1, Ordonnance de Monsieur l'évêque de Versailles pour la formation du chapitre et la nomination des curés et desservants de la partie de son diocèse qui comprend le département de Seine et Oise, s. d. [1802].

⁶ F. LE DOUAREC, *Le Concordat dans un diocèse de l'Ouest, op. cit.*, p. 67.

⁷ Jean-Christophe SANCHEZ, « La Constitution civile du clergé dans les Hautes-Pyrénées (1789-1801) », *Revue de Comminges et des Pyrénées Centrales*, t. CXXVI, 2010, n°2, p. 301-330.

⁸ A.N., F¹⁹906¹, Rapport de police, 27 nivôse an XI.

recommandables.

Trop faible pour résister aux suggestions du comité réfractaire qui lui impose ses candidats, M^{gr} Loison devient donc l' « instrument de l'intrigue et de la passion ».

Il reçoit les prêtres assermentés avec une froideur marquée : il leur fait éprouver des humiliations désespérantes : il les exhorte toujours à purifier leur conscience, et les soidisants vicaires généraux qui l'entourent les regardent avec une indifférence qui tient du mépris¹.

S'il importe de considérer avec prudence les rapports de police, marqués par un fort esprit anticlérical, il est très vraisemblable que la politique de nominations des évêques concordataires, surtout dans les mois qui suivent leur installation, ait été dirigée ou du moins infléchie par les anciens grands vicaires lorsque ceux-ci ont acquis une forte autorité morale sur le clergé réfractaire.

Les évêques issus de l'Église constitutionnelle qui se montrent résolus à accorder une très large place aux anciens assermentés se heurtent quant à eux à l'opposition de l'État. Certes, la liste des membres du chapitre de Dijon, établie de concert par M^{gr} Reymond et le préfet de la Côte-d'Or, donne pleine satisfaction à l'administration² ; mais Portalis fait obstacle aux tentatives de placer dans les chapitres un nombre d'assermentés qui excède la proportion prévue. Lorsque M^{gr} Lacombe tente de nommer chanoine son ancien secrétaire à la métropole constitutionnelle de Bordeaux, le ministère refuse la nomination et enjoint au prélat de choisir un ecclésiastique pris dans la classe des insermentés³. Il est en effet hors de question pour Portalis de donner une impression de partialité en faveur des constitutionnels : si le diocèse est majoritairement assermenté en 1791, la plupart des jureurs se sont rétractés⁴ et tiennent dès lors souvent pour les mêmes opinions intransigeantes que les insermentés⁵. La nécessité de ne pas mécontenter le clergé local afin d'éviter des troubles conduit ainsi l'État à limiter le nombre des places occupées par les assermentés, ce qui bénéficie inévitablement aux insermentés.

3.1.3. Les insermentés modérés, tendance dominante dans la première composition des chapitres

Si la prépondérance des prêtres insermentés est incontestable pour l'ensemble de la période, elle ne doit pourtant pas faire croire à une uniformité des candidats retenus, dont le

¹ A.N., F¹⁹906¹, Rapport de police, 6 nivôse an XI.

² A.N., F¹⁹2788, Rapport présenté au gouvernement par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, 30 fructidor an X.

³ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 11 germinal an XIII.

⁴ A.N., F¹⁹2028, Projet de nominations aux cures et justices de paix du département de la Charente, 26 messidor an IX.

⁵ A.E. 16, Observations sur le diocèse d'Angoulême, 1815.

profil évolue parallèlement aux relations entre Église et État. Dans les premières années du Concordat, les évêques promeuvent tout d'abord des ecclésiastiques réputés conciliants. C'est le cas par exemple des premiers membres, tous insermentés, du chapitre concordataire d'Arras. La moitié des huit chanoines se distinguent par leur caractère « doux », leur « opinion extrêmement sage », leur « sagesse » et leur « modération ». L'ancien chanoine et grand vicaire de Saint-Omer Jean-Sévère Frélaud est ainsi désigné comme un « homme politique », particulièrement apprécié de l'administration¹. Ce jugement est confirmé par le préfet du Pas-de-Calais, qui loue les « qualités conciliatrices » de Frélaud, qui a « opéré le plus grand bien » dans l'arrondissement de Boulogne, où il a exercé les fonctions de vicaire général provisoire². Les chanoines d'Arras ne sont pas seuls à se signaler par la mesure de leurs opinions. À Grenoble, M^{gr} Simon justifie la nomination de l'abbé Chabanier par les « principes modérés » qu'il professe³. Remarqué dès 1802 par le préfet du Puy-de-Dôme comme « doux et moral⁴ », Joseph Micolon de Guérines, chanoine de Clermont depuis la reformation du chapitre en 1803 est décrit par son évêque à l'occasion de sa promotion au grand vicariat comme « extrêmement sage, modéré⁵ ».

Ces qualificatifs ne sont pas seulement moraux, mais correspondent avant tout à l'attitude adoptée pendant la Révolution. L'évêque d'Arras souligne ainsi que ses chanoines ont fait la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII ; si l'un d'entre eux y a manqué, c'est uniquement en raison de la défense faite par l'évêque d'Ancien Régime⁶. À Clermont, l'abbé de Guérines est avec sept autres ecclésiastiques nommés chanoines sous le Consulat et l'Empire l'un des quarante-quatre prêtres du Puy-de-Dôme qui font à l'époque du Concordat leur soumission au préfet⁷ et sont donc recommandés par celui-ci comme les « hommes dont la modération, les talents et la moralité offrent plus de garantie⁸ ». Dans les premières années de la réorganisation concordataire, les chanoines se recrutent principalement parmi les insermentés modérés qui acceptent le compromis avec les anciens assermentés et la séparation de la cause de l'Église de celle de la contre-révolution. Robert d'Alincourt, nommé chanoine de Bayonne à la reconstitution du chapitre en 1803, a montré pendant la Révolution « beaucoup de prudence

¹ A.N., F¹⁹3805, Organisation définitive du chapitre de l'église cathédrale d'Arras, 4 fructidor an X.

² A.N., F¹⁹5665, Lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre des Cultes, 2 thermidor an X.

³ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque de Grenoble au ministre des Cultes, 16 floréal an XIII.

⁴ A.N., F¹⁹866, Indication de plusieurs ecclésiastiques recommandables du département du Puy-de-Dôme, s. d. [1802].

⁵ A.N., F¹⁹906², Lettre de l'évêque de Clermont au ministre des Cultes, 26 janvier 1808.

⁶ A.N., F¹⁹3805, Organisation définitive du chapitre de l'église cathédrale d'Arras, 4 fructidor an X.

⁷ A.N., F¹⁹866, Signataires de la soumission faite par des prêtres du Département du Puy-de-Dôme au citoyen Préfet du Département du Puy-de-Dôme, s. d. [1801].

⁸ A.N., F¹⁹866, Lettre du préfet du Puy-de-Dôme au ministre des Cultes, 20 thermidor an IX.

et de sagesse, ayant su se concilier l'estime et la confiance des autorités, ayant ramené plusieurs prêtres constitutionnels¹ ». Pour contrer la « guerre ouverte » que lui a déclarée le préfet des Basses-Pyrénées, Emmanuel Ducasse rappelle la « manière affectueuse » dont il a reçu les prêtres constitutionnels auxquels il a rendu leurs pouvoirs et se pose en précurseur de la réconciliation des deux clergés². La tendance générale à privilégier les ecclésiastiques jugés les plus conciliants est particulièrement prononcée dans les diocèses gouvernés par d'anciens constitutionnels. À Angoulême, M^{gr} Lacombe propose Jean Sauvo au canonicat de sa cathédrale comme étant « le plus doux des dissidents », c'est-à-dire des réfractaires, tandis que deux autres membres du nouveau chapitre ont prouvé leur esprit pondéré en accueillant le prélat issu du clergé assermenté à son arrivée dans le diocèse³. La modération pendant la Révolution, réelle ou prétendue, apparaît alors comme une garantie d'ordre et de paix à une administration qui continue à suspecter l'ancien clergé réfractaire de n'être pas dévoué au gouvernement⁴ : la composition des chapitres, selon les mots de la circulaire de Portalis, doit être un moyen de « concilier tous les cœurs⁵ ».

La formation de chapitres modérés passe ainsi par la nomination d'ecclésiastiques qui n'ont pas été constitutionnels, mais ne peuvent être désignés comme réfractaires dans la mesure où ils n'étaient pas astreints au serment par le décret du 27 novembre 1790. Si certains de ces prêtres, par leur participation au culte clandestin ou semi-clandestin, peuvent être assimilés aux prêtres réfractaires, d'autres, malgré leur refus de la Constitution civile du clergé, se sont largement contentés d'une attitude attentiste jusqu'au Concordat en n'exerçant le culte qu'aux époques où il est autorisé. Faute de sources, il est difficile d'évaluer le nombre de ces ecclésiastiques parmi les chanoines du début du XIX^e siècle. Leur présence est toutefois suggérée par le cas d'Aymard de Légalière, nommé chanoine de Grenoble en 1803⁶. Après la Terreur, Légalière célèbre la messe dans sa maison, mais décide de s'en abstenir après fructidor. Il déclare alors à l'administration municipale son intention de n'exercer aucune fonction ecclésiastique et de « vivre en simple citoyen ». S'il fait une seconde déclaration neuf jours plus tard, craignant que sa première déclaration ne soit comprise comme une « abnegation de la religion à laquelle il veut rester attaché comme la Constitution l'y autorise », Légalière tient à distinguer son cas des prêtres qui exercent clandestinement le culte :

¹ A.N., F¹⁹906¹, Note sur quelques prêtres du diocèse de Bayonne, s. d. [1803].

² A.N., F¹⁹906¹, Lettre de l'abbé Ducasse, destinataire non identifié, 13 ventôse an XI.

³ A.N., F¹⁹2028, Projet de nominations aux canonicats du chapitre cathédral d'Angoulême, 12 germinal an XI.

⁴ Émile SEVESTRE, « Le clergé breton en 1801 d'après les enquêtes préfectorales de l'an IX et l'an X conservées aux Archives nationales », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. XXVII, 1911, n^o2, p. 284.

⁵ A.S.V., Ep. Nap. Francia 1, fasc. 25, Circulaire du ministre des Cultes aux évêques de France, 19 prairial an X.

⁶ A.N., F¹⁹2788, Rapport au premier consul, 18 germinal an XI.

Son intention étoit seulement de se conserver le droit de faire ses prières, et de dire son Breviaire dans l'intérieur de la maison et ce qui le prouve, c'est le fait notoire qu'il n'a exercé aucun culte même particulier depuis le 19 fructidor. [...] Il n'a entendu que se réserver la faculté de prier Dieu sans même dire la messe pour lui seul, et dans la crainte de faire croire qu'il avoit renoncé à sa religion par sa première déclaration. C'étoit l'effet d'une conscience craintive et allarmée dont on ne peut lui faire un crime¹.

Si une telle déclaration, faite en vue d'éviter la déportation à Rochefort et rejetée par les autorités², est évidemment sujette à caution, elle ne présente rien d'invraisemblable que certains chanoines ont pu être retenus précisément parce qu'ils n'ont guère exercé pendant la décennie révolutionnaire et par conséquent n'apparaissent pas comme des représentants militants de la cause réfractaire.

3.2. Les chapitres au service de l'acceptation du Concordat par le clergé réfractaire

Malgré les concessions faites par la nouvelle hiérarchie épiscopale à l'État, la pacification religieuse que vise le Concordat suppose que des garanties soient données à l'ancien clergé réfractaire. En effet, le Concordat apparaît, selon les mots de Simon Delacroix, comme une « liquidation du passé³ » que ses adversaires comparent volontiers à la Constitution civile du clergé⁴. La composition des chapitres de 1802-1805 doit donc contribuer à lever les réticences que rencontre la réorganisation dans une partie de l'ancien clergé insermenté. Cette contribution est double. D'une part, le nouveau personnel capitulaire doit incarner la continuité entre l'Église gallicane d'Ancien Régime et l'Église concordataire. D'autre part, les promotions canoniales permettent aux évêques d'afficher leur proximité avec les chefs du clergé réfractaire et les « confesseurs de la foi⁵ ».

3.2.1. Identité du personnel et continuité de l'institution : les chanoines d'Ancien Régime dans les chapitres du Concordat

La nomination par les évêques d'un grand nombre de membres des anciens chapitres cathédraux est l'un des faits marquants de la reconstitution concordataire des chapitres. Dans le corpus, près d'un tiers (30,1%, 33,33% sans le chapitre de Versailles, qui n'existait pas sous

¹ A.D. 38, L656, Pétition d'Aymard de Légalière, 12 frimaire an VI.

² A.D. 38, L656, Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, 23 brumaire an VI.

³ S. DELACROIX, *La réorganisation de l'Église de France après la Révolution*, op. cit.

⁴ C. LATREILLE, *L'opposition religieuse au Concordat de 1792 à 1803*, op. cit., p. 263-265.

⁵ S. BACIOCCHI, Ph. BOUTRY, « Les "victimes" ecclésiastiques », loc. cit., p. 448.

l'Ancien Régime) des chanoines désignés lors de la phase de reconstruction de 1802-1805 occupaient déjà une stalle dans la même cathédrale avant 1790. Il faut donc nuancer fortement l'affirmation d'Olivier Charles selon laquelle les chanoines d'Ancien Régime sont « massivement exclus » de la réorganisation concordataire¹. La proportion d'anciens chanoines parmi les titulaires de 1802-1805 est d'autant plus remarquable qu'elle devient par la suite infime : si elle s'élève encore à 10,4% entre 1806 et 1813, elle chute entre 1814 et 1825 à 7,75% ; après 1825, aucun chanoine d'Ancien Régime ne retrouve sa place dans son chapitre, ce qui ne peut s'expliquer seulement par des raisons démographiques dans la mesure où les chapitres de 1789 ne sont pas composés d'ecclésiastiques particulièrement âgés.

Le choix d'anciens chanoines répond tout d'abord à des nécessités et à des convenances pratiques. Les membres des anciennes compagnies sont souvent des ecclésiastiques instruits, issus du même milieu que les nouveaux évêques, qui peuvent donc trouver parmi eux des collaborateurs capables de les conseiller et de les seconder dans l'administration diocésaine. Habités à la célébration solennelle de l'*opus Dei*, les chanoines d'Ancien Régime connaissent les détails parfois complexes des cérémonies du chœur alors qu'ils n'ont en général qu'une expérience très limitée du ministère, ce qui rend plus délicate leur affectation dans les paroisses, à laquelle beaucoup répugnent probablement. De plus, la rentrée dans le chapitre est parfois vue comme un dû par les anciens chanoines, qui peinent à accepter d'être « remplacés par des étrangers² ». Pour l'entourage de Caprara, mais aussi sans doute pour de nombreux évêques, les membres des anciennes compagnies peuvent prétendre à un « certain droit de préférence » dans la collation des canonicats³.

Ces motifs, qui ne sont pas négligeables, sont accrédités par le nombre important de membres d'autres chapitres cathédraux ou collégiaux. 27,18% des chanoines nommés entre 1802 et 1805 appartenaient sous l'Ancien Régime à un autre chapitre, dont près de la moitié (12,62%) à une autre cathédrale. À Versailles, qui n'était pas ville épiscopale avant la Révolution, il s'agit de créer une tradition capitulaire jusque-là inexistante⁴ : M^{gr} Charrier de La Roche compose pour moitié son chapitre de chanoines issus de cinq chapitres différents, dont quatre cathédrales et une collégiale. La présence de chanoines expérimentés est indispensable à la mise en place et au bon fonctionnement, notamment liturgique, de la nouvelle institution.

¹ O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, op. cit., p. 110-111.

² A.N., F¹⁹15, Mémoire de l'abbé Verrier au grand aumônier, 1^{er} juillet 1818.

³ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, Pro-memoria, s. d. [décembre 1801]

⁴ J.-M. ALLIOT, *Le clergé de Versailles pendant la Révolution française*, op. cit., p. 47.

Cependant, la présence au sein des chapitres reconstitués d'un grand nombre de membres des compagnies supprimées répond également à un autre besoin, exprimé avant même l'exécution du Concordat par M^{gr} de Boisgelin, archevêque d'Aix, qui met en garde Pie VII contre les effets que pourrait produire la démission demandée aux évêques de France :

Les peuples dans leur attachement pour le culte antique redemanderont les anciens ministres comme les anciennes cérémonies. Il semble qu'on ne présente pas l'apparence de la même religion, quand on fait disparaître ses ministres accoutumés. Leur présence manifesterait à tous les yeux une Religion toujours la même, et c'est à leur aspect que s'évanouiroit comme un fantôme, la révolution de l'erreur et de l'impiété. Le peuple aura peine à croire que ces hommes nouveaux, substitués à la fois à tous ses Evêques encore vivans, doivent lui donner les mêmes enseignemens. A quoi sert de changer tous les ministres de l'Évangile, si l'on ne veut pas changer la foi. On détruit cette habitude d'une confiance éprouvée, qui peut seule rassurer la conscience des âmes pieuses, et rendre un religieux repos aux pères de famille les plus vertueux¹.

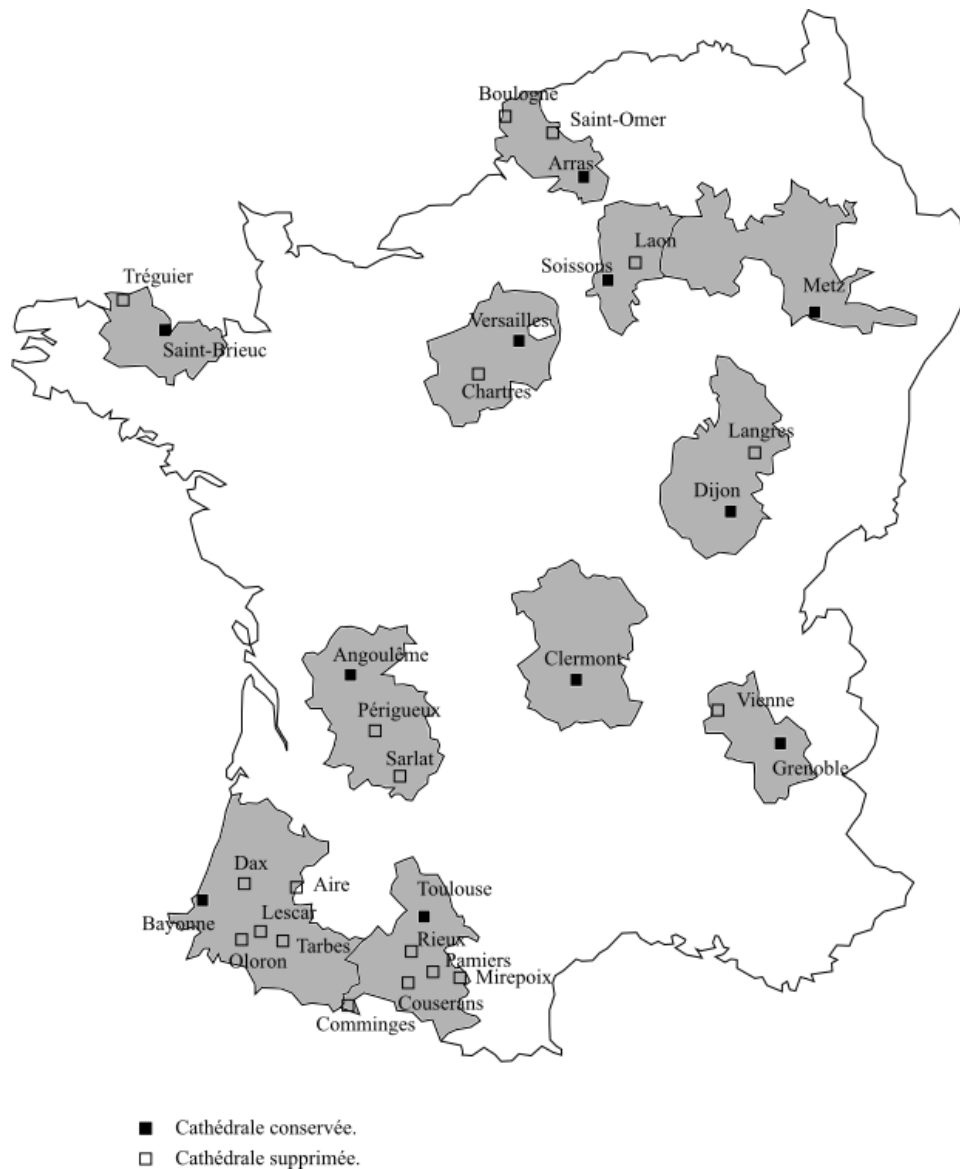
L'inquiétude de M^{gr} de Boisgelin concerne tout d'abord les évêques, qu'il mentionne explicitement. Cependant, elle témoigne d'une préoccupation plus générale pour la continuité de l'Église, que doit manifester l'identité des ministres. En faisant figurer dans les nouveaux chapitres les membres des anciens, les évêques entendent montrer que leur Église diocésaine est restée la même malgré la Révolution et le Concordat. Il est à cet égard extrêmement significatif que trois des dix chanoines d'Ancien Régime qui retrouvent leur canonicat après la chute de l'Empire soient des chanoines de Chartres, nommés en 1821 à l'occasion de la restauration du siège épiscopal supprimé en 1801. M^{gr} de Latil déclare alors que son devoir est de « replacer ce Corps vénérable de Dignitaires & de Chanoines, que les Conciles considèrent comme le Sénat & l'œil de l'Evêque » dans l'« ancienne & illustre Eglise de Chartres » dont la Providence a permis le rétablissement². Pour l'évêque de Chartres, qui ne s'est rallié au Concordat qu'à la Restauration, le même corps capitulaire est appelé à reprendre sa place au cœur d'une Église locale qui n'a été qu'éclipsée pour un temps. Le retour au chœur de trois membres de l'ancien chapitre permet d'incarner la continuité de l'Église. Si une telle préoccupation reste forte au début des années 1820 au rétablissement de diocèses supprimés³, elle prend au moment de la réorganisation concordataire une acuité particulière alors que de nombreux ecclésiastiques, bien au-delà des rangs anticoncordataires, doutent de la validité canonique de l'extinction par Pie VII de l'ancienne Église gallicane ou se scandalisent des

¹ A.S.V., Ep. Nap. Francia 3, fasc. 2, Lettre de l'archevêque d'Aix à Pie VII, 12 octobre 1801.

² A.E., N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, Ordonnance de Mgr l'Évêque de Chartres qui érige le Chapitre de son Église Cathédrale, 8 novembre 1821.

³ Nous renvoyons ici à l'étude que nous avons consacrée au cas du chapitre de Tulle, F. HOU, « Du neuf et de l'ancien », *loc. cit.*, p. 71-72.

nouveautés introduites par le Concordat¹.



Carte 4 : Cathédrales conservées et cathédrales supprimées par la circonscription de 1802 dans les diocèses de l'échantillon

Dans cette perspective, l'intégration à un chapitre de chanoines d'autres cathédrales prend une signification nouvelle. Sur les douze chanoines nommés entre 1802 et 1805 issus d'une cathédrale d'Ancien Régime, dix appartenaient à des Églises supprimées situées sur le territoire du diocèse concordataire (voir carte 4). Ainsi le chapitre de Toulouse intègre-t-il un chanoine de Pamiers², le chapitre de Soissons le doyen de Laon, le chapitre de Versailles un chanoine de Chartres, le chapitre de Saint-Brieuc deux chanoines de Tréguier, le chapitre

¹ C. LATREILLE, *Après le Concordat*, op. cit., p. 13-29.

² Un ancien chanoine de Comminges s'y ajoute en 1809 (A.N., F¹⁹2789, Notices sur des ecclésiastiques de l'archidiocèse de Toulouse, s. d. [1813]).

d'Angoulême un chanoine de Périgueux et le chapitre de Bayonne trois chanoines de Lescar. Il ne s'agit pas seulement de puiser dans l'ancien personnel capitulaire ou de donner satisfaction au clergé des différentes parties des nouveaux diocèses remodelés à partir du cadre départemental. Il s'agit en effet de montrer que la tradition capitulaire du diocèse supprimé est désormais intégrée à celle du diocèse conservé, qui en devient le dépositaire, même si le nombre des diocèses supprimés dans le sud de la France rend impossible la représentation de tous leurs chapitres dans la cathédrale concordataire. À Bayonne, le diocèse de 1802 est formé du territoire de dix anciens diocèses et comporte cinq cathédrales supprimées, si bien que M^{gr} Loison demande à Portalis le droit de porter le nombre de ses chanoines à dix au lieu de huit afin de pouvoir placer dans son chapitre davantage d'anciens chanoines et grands vicaires¹.

La composition du chapitre cathédral de Versailles, qui n'a aucun prédécesseur d'Ancien Régime, illustre bien la signification que prend la composition d'un chapitre lors de la réorganisation concordataire. Outre l'abbé de Brassac, ancien chanoine de Chartres, diocèse dont une partie du territoire incluant la ville épiscopale est passée sous la juridiction du siège de Versailles, le chapitre comprend un ancien chanoine de Notre-Dame de Paris, Jean-Pierre de Lafage. Ce dernier est certainement un ecclésiastique remarquable : membre pendant vingt-et-un ans de l'une des compagnies les plus considérables de la fin de l'Ancien Régime², l'abbé de Lafage est jugé digne de l'épiscopat par le préfet de Seine-et-Oise³. Faute d'avoir pu réintégrer le chapitre de Notre-Dame, il entre au chapitre de Versailles après avoir refusé l'évêché de Montpellier en 1802⁴. Les talents et les mérites de Lafage, que le petit nombre de places disponibles dans la capitale met à la disposition de l'évêque de Versailles, justifient pleinement à eux seuls sa nomination au canonicat de la cathédrale. Mais son entrée au chapitre de Saint-Louis signifie également la transmission au chapitre de création concordataire de la tradition capitulaire de l'église mère, celle de la métropole de Paris, dont relevait auparavant Versailles. La nouvelle cathédrale, en même temps qu'elle recueille l'héritage du chapitre éteint de Notre-Dame de Chartres, reçoit du chapitre de Notre-Dame de Paris, en la personne de l'un de ses anciens membres, la succession légitime qui garantit son authenticité capitulaire. En l'absence de chapitre collégial préexistant qui puisse servir de socle au nouveau chapitre cathédral, l'intégration à la compagnie d'anciens chanoines d'Églises étroitement liées au diocèse permet

¹ A.N., F¹⁹906¹, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre des Cultes, 14 avril 1803. Les chapitres d'Aire et de Dax sont quant à eux représentés par les deux vicaires généraux titulaires, Jean-Jacques Lamarque, ancien archidiacre de la cathédrale d'Aire, et Claude-François Lallemand, ancien chanoine de Dax.

² A.N., F¹⁹915, Lettre de l'abbé de Lafage au grand aumônier, 11 août 1817.

³ A.N., F¹⁹866, Liste des prêtres du département de Seine et Oise qui méritent la confiance du gouvernement, 5 fructidor an IX.

⁴ A.N., F¹⁹2789, Lettre de l'évêque de Versailles au ministre des Cultes, 4 août 1813.

d'atténuer la table rase concordataire. Ces nominations revêtent ainsi une signification proprement ecclésiologique, qui n'exclut nullement les motifs pratiques liés aux besoins des chapitres ou à la personnalité des candidats retenus. La composition des chapitres concordataires doit démontrer la continuité et la perpétuité des Églises de France bouleversées par la double rupture de la Révolution et du Concordat.

Ces nominations, qui puisent dans le vivier encore abondant des chanoines d'Ancien Régime, qui se sont très massivement abstenus du serment, renforcent par voie de conséquence la proportion de chanoines issus du clergé insermenté en même temps qu'elles offrent l'avantage de présenter aux autorités des ecclésiastiques qui n'ont pu être dénoncés comme réfractaires lors de la crise du serment au début de 1791.

3.2.2. Le devenir des chanoines d'Ancien Régime sous le Concordat

Si les chanoines d'Ancien Régime forment le noyau du recrutement des chapitres au moment de la réorganisation concordataire, le petit nombre des canonicats, la suppression des chapitres des diocèses non conservés et la nécessité de faire figurer dans les nouvelles compagnies les représentants de diverses tendances du clergé local empêchent de nombreux chanoines de retrouver leur stalle après 1802.

L'obstacle le plus radical à l'intégration aux nouveaux chapitres est le refus du Concordat. Si l'on excepte le grand archidiacre de la cathédrale de Metz et évêque *in partibus* d'Orope Henry de Chambre d'Urgons, qui comme adjuteur du cardinal de Montmorency-Laval adhère avec d'autres prélats émigrés aux *Réclamations canoniques* rédigées par M^{gr} Asseline, évêque de Boulogne¹, l'abbé de Chabrignac et l'abbé de Seyssel, prévôt d'Arras, sont cependant le seul chanoine ou dignitaire du corpus dont les positions anticoncordataires² soient avérées. En effet, si l'abbé Houllier, chanoine de Soissons, est suspecté d'orchestrer l'opposition au Concordat dans le diocèse, ce qui lui vaut d'être arrêté et interrogé, aucune charge sérieuse n'est retenue contre lui ; l'évêque concordataire Leblanc de Beaulieu, ancien constitutionnel, sollicite son élargissement en le présentant comme un vieillard inoffensif aux idées inconstantes³. Enfin,

¹ Camille LATREILLE, *L'opposition religieuse au Concordat de 1792 à 1803*, Hachette, Paris, 1910, p. 244-246.

² Comme l'a noté Jean-Pierre CHANTIN, « Anticoncordataires ou Petite Église ? Les oppositions religieuses à la loi du 18 germinal an X », *Chrétiens et Sociétés*, n°10, 2003, p. 95-107, il est plus adéquat de parler de courants anticoncordataires que de Petite Église, ce dernier terme ne rendant pas compte de l'émiettement de l'opposition conservatrice au Concordat.

³ COLLET, « L'abbé Houllier devant le Concordat », *Bulletin de la Société Archéologique, Historique et Scientifique de Soissons*, t. IX, 1877, p. 39-55.

le prélat nomme en 1803 Houllier chanoine honoraire de sa cathédrale¹, ce qui semble exclure de la part du chanoine toute opposition durable et résolue à la hiérarchie concordataire. Le cas de Jean Couchot, chanoine du même chapitre et grand vicaire, qui s'est signalé par son intransigeance à la reprise du culte, paraît plus sérieux. Libéré par les autorités en 1800, Couchot quitte la France pour la Russie en 1803 ; deux ans plus tard, il est toujours à l'étranger². Le choix tardif de l'émigration suggère un désaveu du Concordat qu'il est toutefois impossible de confirmer du fait de l'extrême discrétion de l'ancien chanoine, dont les motivations sont inconnues.

Si le cas de Chabrignac peut donc paraître isolé, il n'en éclaire pas moins les réticences d'une partie des chanoines, que leur proximité avec l'ancien épiscopat ne dispose pas à accueillir avec enthousiasme la nouvelle organisation concordataire. En octobre 1801, la nouvelle de l'accord passé entre le Saint-Siège et le gouvernement français commence à agiter le milieu ecclésiastique réfractaire d'Angoulême. Chabrignac constate non sans perplexité que chacun « ainsi qu'il est ordinaire dans des événements aussi majeurs émet son opinion selon ses vues et ses desirs » mais attend pourtant de son correspondant « quelque donnée sure et un peu tranquillissante³ ». L'incertitude qui demeure quant aux termes précis du Concordat d'une part, quant à la position de M^{gr} d'Albignac sur la démission demandée par le Saint-Siège d'autre part cause cependant l'abattement du dignitaire :

Je desire que ma manière de voir soit celle d'un aveugle qui ne voit goutte en plein midi. Ce qu'il y a de certain c'est que la barque de l'église de France, cete portion de l'héritage Jesuschrist autrefois si brillante et si paisible, est agitée depuis longtems de vents orangeux et menaçants du plus affreux naufrage et notre divin maître semble dormir au fond, adressons-lui donc la priere des apotres *domine salva nos perimus*. Il appaise quant il le veut les tempêtes les plus menacantes et impose silence aux vents les plus impetueux et les plus déchainés. Esperons tout de sa miséricorde⁴...

À cette époque, Chabrignac espère encore la démission de M^{gr} d'Albignac, qui ouvrirait la voie à la réunion des esprits⁵. Cependant, lorsqu'au début de 1802 la soumission du prélat aux directives romaines devient douteuse, puis de plus en plus improbable, l'inquiétude du doyen redouble à l'idée d'une division ouverte de l'épiscopat légitime, qui renouvellerait et

¹ A.E. 02, 5D4/1802/1804*, Acte d'installation des ecclésiastiques composant le chapitre de l'église cathédrale de Soissons, 12 décembre 1803.

² A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 11 octobre 1801.

⁴ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 25 janvier 1802.

⁵ Mal renseigné, le clergé réfractaire d'Angoulême croit alors à la démission collective du groupe épiscopal de Londres (A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 22 novembre 1801), qui se révèle en réalité le plus fermement opposé au Concordat (C. LATREILLE, *L'opposition religieuse au Concordat de 1792 à 1803*, op. cit., p. 222).

aggraverait les dissensions au sein du clergé réfractaire. Favorable au règlement concordataire de la crise révolutionnaire, disposé à accepter le maintien d'intrus même dans le lieu de leur intrusion s'ils se sont rétractés et ont reçu la mission nécessaire, Chabrignac ne dissimule plus la profonde déception que lui inspire alors l'attitude de son évêque, qu'il juge indifférent aux réalités de son diocèse et aux souffrances endurées par son clergé¹. Jamais cependant il n'est question pour l'ancien doyen de se séparer de son évêque. Sommé par les autorités le 27 avril 1802 de cesser toute correspondance avec le prélat non démissionnaire sous peine d'être traité comme rebelle, Chabrignac n'envisage jamais de rompre ses liens avec M^{gr} d'Albignac, mais souligne seulement la nécessité pour les grands vicaires de se montrer plus prudents dans leurs échanges pour ne compromettre leurs coopérateurs². S'il rapporte longuement dans ses lettres à Lafitte les opinions d'ecclésiastiques favorables au Concordat, c'est pour mieux faire sentir à son correspondant la souffrance que lui causent les choix d'un « bon père » auquel il entend néanmoins rester indéfectiblement fidèle³. La fidélité à l'évêque d'Ancien Régime explique donc le refus que l'abbé de Chabrignac oppose à la réorganisation concordataire. Elle est également déterminante pour l'abbé de Seyssel, proche de M^{gr} de Conzié⁴.

Il est possible que plusieurs membres d'anciens chapitres se soient volontairement tenus à l'écart de la nouvelle organisation ecclésiastique, soit par attachement à l'ancien épiscopat, soit par rejet d'un régime politique issu de la Révolution. Joseph-Julien de Gualy, ancien chanoine de Toulouse et brièvement administrateur du diocèse de Rodez au nom de l'évêque émigré, refuse ainsi toute charge ecclésiastique jusqu'à la Restauration⁵. L'apparente inactivité de certains prêtres ne les empêche pas d'assumer théoriquement d'importantes charges au sein du clergé anticoncordataire. C'est en effet le cas de Chabrignac, auquel M^{gr} d'Albignac continue la totalité de ses pouvoirs de grand vicaire⁶. L'ancien doyen ne semble pourtant pas avoir été inquiété par les autorités civiles, qui pourtant pourchassent parfois vigoureusement les opposants au Concordat⁷. Ainsi estime-t-il lui-même n'avoir aucune persécution à craindre⁸. En effet, si Chabrignac est le seul grand vicaire anticoncordataire à résider dans le diocèse, son action est extrêmement circonscrite. L'inactivité s'explique tout d'abord par la minceur des effectifs anticoncordataires. À Angoulême, la puissance du courant

¹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 18 février 1802.

² A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 2 mai 1802.

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 30 septembre 1802.

⁴ A.-V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, op. cit., p. 295.

⁵ A.N., F¹⁹⁰⁶2, Note sur M. l'abbé de Gualy, s. d. [1824].

⁶ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 18 février 1802.

⁷ Th. BLOT, *Reconstruire l'Église après la Révolution*, op. cit., p. 127-131.

⁸ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 21 février 1803.

rigoriste à la veille du Concordat n'empêche pas le ralliement massif du clergé réfractaire au nouvel évêque Dominique Lacombe, qui est malgré son passé constitutionnel « blanchi [...] par la grande et illimitée puissance du légat a latere ». Certes, un ecclésiastique éminent comme l'abbé de Montpeyroux, ancien chanoine et grand vicaire, est consterné par la personnalité du nouvel évêque¹ ; mais il ne semble pas avoir franchi le pas de l'opposition ouverte et active au Concordat, qui n'est portée que par quelques curés isolés². Abandonné de la presque totalité du clergé réfractaire, Chabrignac juge le culte clandestin que voudrait organiser M^{gr} d'Albignac « moralement impraticable³ » ; les prêtres au nombre de seulement trois ou quatre⁴ qui recevraient de lui des pouvoirs ne seraient en réalité pas en mesure de les exercer⁵. Le doyen fait donc le choix de se retirer à la campagne auprès de sa sœur et de ses nièces. « Clos et renfermé comme dans les jours de la plus grande terreur », convaincu de son inutilité, en proie au plus complet abattement, il songe à quitter durablement le diocèse⁶.

Parmi les causes du découragement de l'ancien dignitaire, les implications spirituelles des doctrines anticoncordataires occupent une place particulière. Si la personnalité de M^{gr} Lacombe, « ce citoyen évêque qu'on dit hereti-schismatique⁷ », toujours attaché aux expériences constitutionnelles, lui inspire aussitôt une vive répulsion, Chabrignac peine à concevoir que l'évêque concordataire puisse être dépourvu de tout pouvoir de juridiction. « Voila donc plus de cinq cent mille ames privées de tous secours spirituels », écrit-il avec « angoisses » à Lafitte. « Faut-il décidément, s'interroge-t-il encore, regarder comme compromis le salut de plus de cinq cent mille ames rangées aujourd'hui sous la houlette du reverd Domin⁸. » La situation s'est en effet aggravée depuis le Concordat, puis l'arrivée à Angoulême de M^{gr} Lacombe le 16 juin 1802⁹. À l'époque de l'installation de ce dernier, Chabrignac estime en se fondant sur une « lettre tranquillisante » de M^{gr} d'Albignac, qu'il est licite d'entendre la messe des prêtres concordataires¹⁰. Cependant, après avoir reçu l'institution de Caprara M^{gr} Lacombe proteste hautement de son attachement à la Constitution civile du

¹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 6 août 1802.

² J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, op. cit., p. 360.

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 27 octobre 1802.

⁴ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, s. d. [printemps ou été 1802].

⁵ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 30 septembre 1802.

⁶ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 21 février 1803.

⁷ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 6 août 1802.

⁸ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 21 février 1803.

⁹ Jean GERARD, *La vie ardente et mouvementée de Dominique Lacombe, évêque constitutionnel de Bordeaux, évêque concordataire d'Angoulême-Périgueux, à travers la Révolution, l'Empire, la Restauration*, La Pensée Universelle, Paris, 1983, p. 11-12.

¹⁰ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 30 septembre 1802.

clergé¹. Cette attitude très polémique provoque un émoi considérable dans le clergé². L'ancien chanoine Vignerou, qui s'était prononcé sans équivoque en faveur de l'acceptation du Concordat³, écrit au prélat qu'il le reconnaît comme « vrai et légitime évêque d'Angoulême », mais refusera de participer à la nouvelle organisation ecclésiastique aussi longtemps qu'il n'aura pas pris ouvertement ses distances avec ses anciennes opinions constitutionnelles⁴. Diffusée dans toute la Charente, la lettre de l'ancien chanoine provoque l'inquiétude du préfet⁵, tandis qu'elle est saluée par Chabrignac, qui y voit la preuve de la pureté des intentions de son ancien coopérateur⁶. Les déclarations de l'évêque concordataire conduisent surtout M^{gr} d'Albignac à révoquer le 12 septembre 1802 l'ordonnance conciliante prise en juillet précédent. M^{gr} Lacombe est dès lors considéré comme un intrus au même titre que les constitutionnels de 1791, si bien que toute communication avec son clergé est interdite⁷.

Face à ce revirement intransigeant, Chabrignac se déclare « moins surpris que fâché⁸ ». Pour l'ancien doyen, la première ordonnance prise par son évêque était une erreur liée à une connaissance insuffisante de la personnalité de Dominique Lacombe, mais la révocation ne peut qu'occasionner dans les consciences de nouveaux troubles que manifestent les demandes dont il s'attend à être « infiniment tourmenté⁹ ». L'attitude de Chabrignac se caractérise donc par une remarquable continuité, avant comme après le Concordat : hostile par principe aux concessions, le doyen s'oppose néanmoins à leur remise en cause dès lors qu'elles ont été adoptées par les chefs canoniquement pourvus des pouvoirs nécessaires. De 1792 à 1803, il se montre ainsi foncièrement rétif aux variations, qui lui semblent rendre illisible l'autorité, multiplier les cas de conscience et aboutir à des situations pratiques inextricables. Il est également soucieux de ménager une solution au problème de la privation des moyens du salut dont souffrent les fidèles qui se sont soumis à l'autorité d'un schismatique intrus. Contre Lafitte, Chabrignac soutient qu'il « existe un titre au moins coloré et qui suffit pour la tranquillité des âmes pieuses qui vont à la bonne foi, et pour les ministres qui les dirigent ». Cette solution ne lui permet pas cependant d'échapper à l'ennui, voire, selon ses propres termes, au désespoir : l'ancien doyen n'aspire alors qu'à se retirer loin des affaires du diocèse¹⁰.

¹ B. PLONGERON, *Des résistances religieuses à Napoléon*, op. cit., p. 167.

² J. GERARD, *La vie ardente et mouvementée de Dominique Lacombe*, op. cit., p. 80-81.

³ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Extrait d'une lettre de l'abbé Vignerou, s. d. [1802].

⁴ A.N., F¹⁹5664, Copie d'une lettre attribuée au nommé Vignerou, s. d. [été 1802].

⁵ A.N., F¹⁹5664, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 15 frimaire an XI.

⁶ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 6 août 1802.

⁷ Camille LATREILLE, *Après le Concordat. L'opposition de 1803 à nos jours*, Hachette, Paris, p. 12.

⁸ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 23 août 1802.

⁹ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 30 septembre 1802.

¹⁰ A.E. 16, Corr. Chabrignac, Lettre de l'abbé de Chabrignac à l'abbé de Lafitte, 26 juillet 1803.

La correspondance conservée de l'abbé de Chabrignac s'interrompt au 26 juillet 1803. Dans la mesure où l'ancien doyen vit très retiré, il est difficile de savoir si son jugement sur les affaires du diocèse a évolué après la soumission aux jugements du Saint-Siège et de l'Église consentie par M^{gr} Lacombe à l'occasion du sacre de Napoléon¹ et surtout après la mort à Londres le 3 janvier 1814 de M^{gr} d'Albignac. Le décès du prélat, rapidement suivi par la chute de l'Empire, le retour des Bourbons et la soumission de la plupart des évêques anticoncordataires, pourrait avoir influencé Chabrignac, délié de sa fidélité au « bon père », dans le sens d'une acceptation du régime concordataire. Quoiqu'il en soit, après son décès à Angoulême le 27 juillet 1815, les funérailles de l'ancien dignitaire sont célébrées à la cathédrale par le chanoine Cazeaux, lui-même ancien assermenté, qui rappelle sa qualité d'ancien vicaire général, ce qui ne semble pas désigner le défunt comme un dissident².

Bien qu'il soit hasardeux de tirer des conclusions générales du cas de l'ancien doyen d'Angoulême, peut-être celui-ci permet-il de proposer une explication au très faible nombre de chanoines ouvertement anticoncordataires. Il n'est pas anodin que l'opposition au Concordat soit le fait du grand vicaire d'un évêque intransigeant, confronté à l'installation d'un intrus non rétracté. Sa résistance, du reste très discrète et passive, est motivée par la fidélité à l'évêque d'Ancien Régime d'une part et par le rejet du nouveau prélat d'autre part. Ainsi, dans d'autres diocèses, la démission de l'ancien évêque et l'arrivée d'un évêque plus consensuel ont probablement ôté aux chanoines hésitants leurs motifs d'opposition.

Par-delà le cas des rares chanoines ouvertement hostiles au Concordat, plusieurs membres des anciens chapitres ont pu être délibérément écartés par l'autorité épiscopale ou par l'administration. D'après le préfet de la Charente, Jean Thinon, chanoine d'Angoulême et prêtre chambriste à la veille du Concordat, a de « très mauvaises mœurs³ » ; il n'obtient le canonicat concordataire qu'après la chute de l'Empire et le remplacement de M^{gr} Lacombe. À Saint-Brieuc, M^{gr} Caffarelli « repousse affirmativement » Maurice de Quérangal, qu'il a exclu des candidats au canonicat « pour causes graves⁴ ».

La mise à l'écart des chapitres reconstitués semble avoir été difficilement vécue par les survivants des compagnies d'Ancien Régime, qui considèrent posséder un titre particulier à l'obtention du canonicat titulaire. « Mes confrères et moi eûmes le chagrin de nous voir

¹ A. LATREILLE, *Napoléon et le Saint-Siège*, op. cit., p. 353-361.

² J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, op. cit., p. 363-364.

³ A.N., F¹⁹865, État des ecclésiastiques non assermentés qui n'ont pas fait la promesse de fidélité et qui ont de l'influence dans le département de la Charente, 16 thermidor an IX.

⁴ A.N., F¹⁹911¹, État des demandes de brevet de joyeux avènement, s. d. ; Note sur les canonicats de Saint-Brieuc, s. d.

remplacés par des étrangers », se plaint ainsi Guillaume-Alexandre Verrier, de l'ancien chapitre de Saint-Brieuc¹. Les pétitions adressées à la grande aumônerie de France après 1814 en vue d'obtenir le brevet de joyeux avènement ou de serment de fidélité ne rendent pas compte de la totalité des démarches entreprises pour parvenir au canonat et sont rédigées à une date tardive où de nombreux anciens chanoines ont déjà disparu. Elles montrent néanmoins que les anciens chanoines que les évêques n'ont pas voulu faire entrer dans leur chapitre aspirent souvent à retrouver le canonat : outre les cas déjà mentionnés, Nicolas-Jean Texier demande le canonat de Chartres, Joseph-Lamoral de Villavicencio le canonat de Metz ; Martial de Champflour se contenterait d'une place dans n'importe quel chapitre, tandis que François de Raymond, ancien chanoine d'Angoulême, se porte candidat au canonat de Périgueux², vraisemblablement pour échapper à l'autorité de M^{gr} Lacombe, avec lequel il est entré en conflit³.

Comme on l'a vu en examinant la première composition des chapitres du corpus, des chanoines d'Ancien Régime ont en effet été dès l'époque napoléonienne nommés dans un autre chapitre que celui où ils possédaient une prébende avant la Révolution. Alors que l'abbé de Hamel, chanoine-comte de Lyon avant 1790, obtient en 1807 grâce à sa parenté avec la belle-sœur de l'évêque le canonat d'Arras⁴, Claude-Joseph de Forcrand, chanoine d'Arras sous l'Ancien Régime, originaire de l'Ain, est incorporé en 1802 à l'archidiocèse de Lyon, où il exerce le ministère avant de décrocher le canonat de la métropole⁵. Lui aussi membre de l'ancien chapitre d'Arras, Hugues Boyer s'installe à Versailles dès les premières années de la Révolution ; s'il n'est pas officiellement admis à la cathédrale du lieu comme chanoine titulaire, il est compris de manière exceptionnelle à partir de 1806 et jusqu'à son décès en 1811 dans les états de traitement du chapitre, dont il devient donc le neuvième chanoine, à mi-chemin entre titulaires et honoraires⁶.

Si ce dernier cas, qui constitue une faveur accordée à un ecclésiastique âgé qui bénéficie du soutien du préfet, est isolé, l'octroi aux membres des anciens chapitres d'un titre de chanoine honoraire est en revanche fréquent. Les anciens chanoines dont la position sociale est suffisamment favorable pour leur permettre de résider dans la ville épiscopale sont en mesure de s'intégrer pleinement à la vie de leur cathédrale, dont ils occupent parfois les offices

¹ A.N., F¹⁹111¹, Mémoire de l'abbé Verrier au grand aumônier, 1^{er} juillet 1818.

² A.N., F¹⁹111¹, Liste des demandes de canonicats par ordre alphabétique, 1817.

³ A.N., F¹⁹111¹, Note pour le grand aumônier par M^{gr} de Méroville, s. d. [vers 1817].

⁴ A.N., F¹⁹110, Lettre de l'évêque d'Arras au ministre des Cultes, 13 novembre 1807.

⁵ *L'Ami de la Religion*, t. CV, n^o du 16 avril 1840, p. 103.

⁶ A.D. 78, 1V31, Extrait des minutes de la secrétairerie d'État, 19 octobre 1806.

ou les dignités. Dans les premières années du Concordat, faute d'un plus grand nombre de places de titulaires, le canonicat honoraire semble en effet souvent attribué à d'anciens chanoines résidents auxquels leur patrimoine rend possible de subsister sans le traitement versé par le gouvernement, qui est en revanche indispensable aux chanoines modestes ou ruinés par la Révolution. Chanoine honoraire d'Angoulême, l'abbé de Raymond est nommé archidiacre, ce qui le conduit à remplir d'importantes fonctions dans le diocèse¹ ; l'ancien chanoine de Dijon Denis Robelot s'illustre comme un écrivain apologiste² salué comme l'antithèse de Lamennais³ ; à Arras l'abbé Lallart de Lebusquière reçoit, après le canonicat aux honneurs, la dignité de doyen, puis de prévôt, ainsi que des lettres de vicaire général honoraire et des fonctions de supérieur des communautés religieuses, ce qui fait probablement de lui l'un des ecclésiastiques les plus éminents de la ville épiscopale dans la première moitié du XIX^e siècle⁴ ; sa fortune personnelle est alors suffisante pour lui permettre d'offrir en 1833 les petites orgues du chœur de la nouvelle cathédrale Saint-Vaast⁵.

En effet, certains chanoines d'Ancien Régime, s'ils ne retrouvent pas leur stalle comme titulaires, poursuivent une carrière ecclésiastique brillante après le Concordat. Ayant prouvé pendant la décennie révolutionnaire ses talents d'administrateur, Marie-Jean-Philippe du Bourg est promu dès la réorganisation des diocèses au siège épiscopal de Limoges⁶. À son retour d'émigration, Jean-Baptiste Dubois, ancien chanoine de Soissons et official, est nommé en juillet 1802 vicaire général de M^{gr} de La Tour d'Auvergne qui l'arrache ainsi à son diocèse d'origine, où M^{gr} de Beaulieu aurait souhaité le conserver⁷. Destitué par le prélat en 1806⁸, il quitte le diocèse d'Arras pour s'établir à Metz, où M^{gr} Jauffret le fait vicaire général titulaire⁹. Enfin, le 4 mars 1820, il est élevé au siège épiscopal de Dijon¹⁰. Après vingt années passées comme chanoine honoraire et dignitaire, Antoine-Arsène Lallart de Lebusquière est quant à lui nommé en 1823 à l'évêché de Saint-Dié, qu'il refuse cependant¹¹. Ancien chanoine de Soissons, Jean-Baptiste Montmignon est successivement vicaire général de Poitiers, chanoine titulaire de

¹ A.N., F¹⁹905, Lettre de Chancel au ministre des Cultes, 25 janvier 1808.

² Denis ROBELOT, *De l'influence de la Réformation de Luther sur la croyance religieuse, la politique et le progrès des lumières*, Rusand, Lyon, 1822.

³ *Tablettes du Clergé et des Amis de la Religion*, t. III, n° du 5 mars 1823, p. 341-352.

⁴ *L'Ami de la Religion*, t. CVIII, n° du 4 février 1841, p. 232.

⁵ G. LACROIX, *Charles de La Tour d'Auvergne*, *op. cit.*, p. 213.

⁶ L. PEROUAS, Paul D'HOLLANDER, *La Révolution française, une rupture dans le christianisme ?*, *op. cit.*, p. 271.

⁷ A.N., F¹⁹3805, Organisation définitive du chapitre de l'église cathédrale d'Arras, 4 fructidor an X.

⁸ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque d'Arras au ministre des Cultes, 6 mai 1806.

⁹ A.N., F¹⁹2789, Notice sur M. Dubois, 1^{er} vicaire général du diocèse de Metz, 29 septembre 1813.

¹⁰ J.-O. BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire*, *op. cit.*, p. 132.

¹¹ *L'Ami de la Religion*, t. CVIII, n° du 4 février 1841, p. 232.

Paris et vicaire général de ce dernier diocèse¹. Sans être aussi remarquable, la carrière de Jacques Courcoux, ancien chanoine de Saint-Brieuc, reste très honorable, puisqu'il obtient dès 1803 la cure de la cathédrale et joue un rôle de premier plan dans le conseil de M^{sr} Caffarelli². Trésorier du chapitre de Dijon sous l'Ancien Régime, Nicolas Claudon est approuvé en avril 1803 comme vicaire général titulaire de Dijon³. Étienne-Louis Mitouflet, ancien chanoine de Chartres, gouverne quant à lui le département de l'Eure-et-Loir comme provicaire général de l'évêque de Versailles⁴. L'abbé de Champflour, s'il n'emporte aucune place dans une cathédrale, est néanmoins admis sous la Restauration comme chanoine du second ordre au sein du chapitre de Saint-Denis⁵.

Pour le reste des membres des anciens chapitres, la réorganisation concordataire signifie cependant la relégation à des places obscures. Le théologien Bailly se contente d'une place d'aumônier des malades à l'hôpital de Beaune, où il décède en 1808⁶. Plusieurs chanoines acceptent des postes de succursalistes. Jusqu'à sa nomination au chapitre de Soissons en 1813, Nicolas-François Prousel dessert une modeste succursale dans l'Aisne⁷ ; Antoine-Xavier Arragonès d'Orcet⁸, du chapitre de Clermont, et Joseph-Lamoral de Villavicencio⁹, du chapitre de Metz, exercent comme desservants des communes où ils se sont retirés auprès de leur famille pendant la Révolution. À Soissons, Antoine-Louis Fromage, après avoir brièvement conduit deux succursales, se contente du vicariat de la cathédrale¹⁰. Dans le diocèse de Saint-Brieuc, l'abaissement est plus sensible encore pour l'abbé de La Noue, qui travaille comme vicaire dans une succursale rurale¹¹, ou pour l'abbé Verrier, réduit à faire les fonctions de diacre dans une paroisse¹². Mais plusieurs chanoines d'Ancien Régime demeurent à l'écart de toute fonction. À Clermont, Martin-Stanislas Arragonès de Laval semble n'avoir reçu aucune affectation à l'exception du canonicat honoraire jusqu'à sa nomination comme titulaire en 1814¹³ ; n'ayant pas retrouvé sa stalle à la cathédrale de Grenoble, François-Blaise Berlioz reste sans emploi

¹ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du diocèse de Soissons, premier registre.

² F. LE DOUAREC, *Le Concordat dans un diocèse de l'Ouest*, op. cit., p. 67-71.

³ A.D. 21, 1V7, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Côte-d'Or, 21 germinal an XI.

⁴ E. SEVRIN, *Un évêque militant et gallican*, op. cit., p. 49.

⁵ A.N., F¹⁹906², Lettre de la vicomtesse d'Orcet au grand aumônier de France, s. d. [vers 1822].

⁶ J. DEVEVEY, *Une notabilité de la Côte-d'Or*, op. cit., p. 39.

⁷ A.N., F¹⁹2851, Nomination de chanoine, diocèse de Soissons, 23 août 1813.

⁸ A.D. 63, 6F13, Fiches de l'abbé Adam (Arragonès d'Orcet).

⁹ A. GAIN, « Liste des émigrés, déportés et condamnés pour cause révolutionnaire du département de la Moselle (1791-1800). Sixième partie U-Z », loc. cit., p. 462.

¹⁰ A.N., F¹⁹2384, État des vicaires en activité et de ceux qui seraient nécessaires, diocèse de Soissons, 21 février 1809.

¹¹ A.N., F¹⁹2384, État des vicaires en activité, et de ceux qui seraient nécessaires, diocèse de Saint-Brieuc, 19 janvier 1809.

¹² A.N., F¹⁹911¹, Mémoire de l'abbé Verrier au grand aumônier, 1^{er} juillet 1818.

¹³ A.N., F¹⁹2384, État des chanoines honoraires du chapitre cathédral de Clermont, 14 mars 1809.

jusqu'à sa mort en 1815¹. Comme l'a relevé Jean Leflon, les ecclésiastiques non employés sont très nombreux dans les diocèses sous l'Empire, qui manquent moins de prêtres que de desservants. Les motifs qui empêchent l'emploi de ces prêtres dans le ministère sont divers, de la maladie à l'inaptitude en passant par l'immoralité, les scrupules de conscience, le découragement ou la contestation des décisions épiscopales. De surcroît, note Jean Leflon, « certains prêtres gardent la mentalité d'Ancien Régime où la vie pastorale n'était pas [...] la condition normale du clergé séculier ». Or les chanoines appartiennent précisément à cette classe de bénéficiaires sans charge d'âmes qui végètent après 1802 grâce à leur patrimoine ou à la modique pension que leur verse le gouvernement².

À Clermont, l'état des prêtres inemployés en 1809 indique que c'est en raison de leurs infirmités que les deux anciens chanoines de la cathédrale qui y figurent ne desservent que des chapelles domestiques³. Cependant, les états fournis à la même époque par la plupart des diocèses ne sont pas aussi précis. Surtout, ils ne rendent pas compte de la situation de la totalité des chanoines sans fonctions. Il est en effet aussi difficile de déterminer les raisons exactes qui éloignent du ministère les anciens chanoines inemployés que de connaître leur nombre. En effet, ces ecclésiastiques, qui se sont souvent retirés dans leur famille depuis le début des années 1790, ont généralement quitté la ville épiscopale, voire le diocèse, et ne figurent donc pas toujours sur les états produits sous l'Empire par l'administration diocésaine à la demande du ministère des Cultes : François Guézet et Charles-François Laurent, tous deux chanoines de Soissons et originaires du diocèse de Coutances, s'installent après leur élargissement dans leur pays d'origine, où ils décèdent dans les années 1820⁴.

Au terme de cet examen inévitablement lacunaire du devenir des chanoines d'Ancien Régime après 1802, un constat s'impose. Malgré quelques exceptions, par exemple l'abbé de Gualy, qui obtient en 1824 le vicariat général de Chartres⁵ en bénéficiant probablement de sa proximité avec l'ancien clergé émigré, l'éviction d'un chanoine lors de la première formation des cathédrales concordataires signifie généralement sa relégation définitive. En effet, après plusieurs années passées à la tête d'un diocèse, l'évêque n'a plus besoin de donner des gages de continuité avec le passé ; connaissant désormais son clergé et bénéficiant d'une position affermie, il est en mesure de distinguer les prêtres de son choix. « Le nombre [de prêtres sans fonctions] diminue tous les jours, et ce qui reste est absolument hors d'état d'exercer le

¹ V. PIERRE, « Le clergé français en Savoie », *loc. cit.*, p. 153.

² Jean LEFLON, « Le clergé de second ordre sous le Consulat et l'Empire », *RHEF*, t. XXI, n°118, 1945, p. 108-110.

³ A.N., F¹⁹2384, État des prêtres ne desservant que des chapelles domestiques, diocèse de Clermont, 14 mars 1809.

⁴ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

⁵ A.N., F¹⁹906², Note sur M. l'abbé de Gualy, s. d. [1824].

ministère », écrit en 1812 l'évêque d'Arras, qui exclut donc malgré la pénurie de ministres de leur attribuer un emploi¹.

3.2.3. Récompenser les chefs réfractaires et les « confesseurs de la foi »

Il est dès lors possible de se demander quels critères les évêques et leurs conseillers ont retenu au moment de choisir quels anciens membres du chapitre figureraient parmi les titulaires. La modération politique a déjà été mentionnée. Il faut y joindre l'envergure du rôle joué par l'ecclésiastique pendant la Révolution.

En effet, les nominations de 1802-1805 distinguent souvent les chefs locaux du clergé réfractaire, souvent issus eux-mêmes de l'ancien chapitre. C'est en cette qualité qu'ils sont proposés par les évêques et les préfets. À Bayonne, l'abbé d'Alincourt, chanoine de la cathédrale et grand vicaire de M^{gr} de Villevielle, a « conduit seul depuis 7 ou 8 ans » le diocèse en l'absence de son évêque². À Clermont, les abbés de Guérines et de Gévaudan « remplaçaient l'évêque Bonal, et [...] ont dirigés [sic] la conduite du clergé inconstitutionnel³ ». L'abbé Frélaud, nommé chanoine d'Arras, était pendant la Révolution vicaire général de l'évêque de Saint-Omer⁴. Louis-Augustin de Juge de Brassac, nommé chanoine de Versailles, gouvernait le diocèse de Chartres en qualité de grand vicaire, tandis que Barthélémy de Grandchamp, ancien chanoine de Tulle, avait été chargé par les grands vicaires de Paris d'administrer la partie du diocèse située en Seine-et-Oise⁵. À ces deux ecclésiastiques s'ajoute bientôt François Pollet, l'un des meneurs du clergé réfractaire à Versailles, où il exerce clandestinement⁶. Le chapitre de Soissons compte dans ses rangs Jean-Baptiste Geoffroy, ancien chanoine et grand vicaire, qui a procédé à la réconciliation de la cathédrale à l'été 1795⁷. À Grenoble, M^{gr} Simon intègre aussitôt à son chapitre deux des trois grands vicaires d'Ancien Régime encore en exercice à l'époque du Concordat⁸. Dans l'archidiocèse de Toulouse, où Philippe du Bourg a été promu au siège épiscopal de Limoges⁹, M^{gr} Primat recourt tout d'abord, pour représenter l'ancien clergé réfractaire à d'anciens vicaires généraux émigrés ; toutefois, en 1807, il nomme dans son

¹ A.N., F¹⁹2385, Tableau du personnel du diocèse d'Arras, 1^{er} janvier 1812.

² A.N., F¹⁹906¹, Note sur des prêtres du diocèse de Bayonne, s. d. [1802].

³ A.N., F¹⁹866, Indication de plusieurs ecclésiastiques recommandables du département du Puy-de-Dôme, s. d. [1801].

⁴ A.N., F¹⁹3805, Organisation définitive du chapitre de l'église cathédrale d'Arras, 4 fructidor an X.

⁵ A.N., F¹⁹866, Liste des prêtres du département de Seine et Oise qui méritent la confiance du gouvernement, 5 fructidor an IX.

⁶ A.E. 78, IV/A/1, *Histoire diocésaine*, s. d., p. 14.

⁷ L.-V. PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, t. IX, *op. cit.*, p. 315.

⁸ A.D. 38, 1V3, Lettre de l'évêque de Grenoble aux vicaires généraux de son prédécesseur, 12 août 1802.

⁹ L. PEROUS et P. D'HOLLANDER, *La Révolution française, une rupture dans le christianisme ?*, *op. cit.*, p. 271.

chapitre Firmin-Antoine de Prépaud, l'un des principaux collaborateurs de l'abbé du Bourg¹. Hors des diocèses du corpus, la nomination dans les chapitres des chefs réfractaires est également ordinaire : à Paris, le cardinal de Belloy place dans son chapitre l'abbé de Malaret, administrateur du diocèse pendant la Révolution². Les exceptions concernent surtout les diocèses de Dijon et d'Angoulême, tenus par les constitutionnels non rétractés Henri Reymond et Dominique Lacombe. À Dijon, M^{gr} Reymond semble avoir voulu éviter de donner une influence excessive au parti réfractaire, excluant notamment les prêtres au profil trop prononcé³, tandis qu'à Angoulême l'absence des chefs insermentés dans le nouveau chapitre résulte principalement de l'attitude qu'ils ont adoptée : l'abbé de Chabignac refuse de reconnaître le nouvel évêque ; plus mesuré, l'abbé Vigneront prend prétexte de son âge et de ses infirmités pour refuser les places que lui propose M^{gr} Lacombe, dont il réprovoque la conduite et les principes⁴.

Le choix de ces prêtres peut répondre à plusieurs motivations. Pour les évêques, surtout lorsque ceux-ci sont eux-mêmes issus du clergé insermenté, la nomination des chefs réfractaires au canonat est une récompense décernée à des ecclésiastiques considérés comme des confesseurs de la foi. Ainsi l'évêque de Grenoble salue-t-il les « sacrifices [faits par les grands vicaires réfractaires] pendant la persécution » et la « pureté » de leurs « principes de catholicité⁵ ». Le plus remarquable des deux chefs réfractaires grenoblois, Jean-François-Victor Brochier, chanoine de la collégiale de Saint-André de Grenoble, a en effet pris la tête du clergé insermenté du diocèse dès la crise du serment au début de 1791. Alors que l'abbé de Courtois de Minut, doyen de la cathédrale et grand vicaire de M^{gr} Dulau d'Allemans, passe en Savoie dès l'été 1791 pour échapper aux poursuites dont il fait l'objet, l'abbé Brochier, qui passe pour l'« ennemi le plus déclaré de la Constitution Civile du Clergé et en même temps un des plus dangereux⁶ », est emprisonné par mesure de prudence à la conciergerie de Grenoble le 17 juin 1791⁷. Son interrogatoire pour avoir participé à la diffusion du bref *Quod aliquantum* lui donne l'occasion de faire une véritable profession de foi :

[Il] répond qu'il sait qu'on doit obéir aux puissances temporelles dans tout ce qui est de leur compétence et qui regarde l'ordre politique que la Religion en fait un devoir à tous les chrétiens,

¹ J.-C. MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution*, op. cit., p. 430-431.

² J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », loc. cit., p. 419.

³ V. PIERRE, « Le clergé français en Allemagne », loc. cit., p. 182.

⁴ A.N., F¹⁹5664, Copie d'une lettre attribuée au nommé Vigneront, s. d. [été 1802].

⁵ A.D. 38, 1V3, Lettre de l'évêque de Grenoble aux vicaires généraux de son prédécesseur, 12 août 1802.

⁶ A.D. 38, L649, Dénonciation de Jean-François-Victor Brochier à l'accusateur public du tribunal du district de Grenoble, juillet 1791.

⁷ A.D. 38, L649, Extrait du registre des délibérations du corps municipal de la commune de Grenoble, 17 juin 1791.

puis que Jesus Christ lui-même nous dit qu'il faut rendre à Cezar ce qui appartient à Cezar, qu'il est bien éloigné de precher une autre doctrine, mais en même temps, qu'il sait que dans les affaires de la Religion qui sont hors de la competence des puissances temporelles, c'est à Jesus Christ lui-même, et à son église qu'il a rendu dépositaire de son autorité qui est la colonne et le fondement de la verité, suivant l'apotre Saint Paul, qu'il faut obeir. [...] Il falloit plutôt obeir à Dieu qu'aux hommes.

Devant ceux qui l'interrogent, Brochier, tout en se défendant d'être en révolte contre le pouvoir temporel, confesse donc son inébranlable fidélité à l'autorité spirituelle de l'Église. L'Assemblée Nationale ayant reconnu la liberté des opinions religieuses, elle ne peut le contraindre à renoncer à son titre de vicaire général ou à reconnaître la juridiction de l'évêque constitutionnel.

A l'égard de ce qui concerne la foi de l'église, sa discipline, sa hierarchie il à [sic] également et hautement déclaré, que sur tout [sic] ces objets qui sont hors de la sphere de la puissance temporelle, il ne reconnoît que l'autorité de Jesus Christ et de son Eglise.

Dès cette époque, le chanoine applique à la situation de l'Église de France et à sa propre expérience la grille de lecture des persécutions de l'antiquité chrétienne, ce qui le conduit à se désigner lui-même comme un confesseur de la foi et donc comme un martyr potentiel :

[Les] premiers Chrétiens fidèles à Dieu et aux Empereurs mouroient sur les echafauds, plutôt que de renoncer à leur religion¹.

Ce thème des confesseurs n'est alors pas nouveau chez Brochier. Dans une lettre à sa nièce ursuline datée du jour de son arrestation, le chanoine exhorte les ecclésiastiques et les religieuses à « montrer un genereux exemple » : si la prudence est nécessaire, « il ne faut pas craindre de confesser hautement la foy² ». La priorité de Brochier, qu'effraie le nombre des curés assermentés³, est alors de les instruire, de faire tomber le « fatal bandeau qui [les] aveugle » afin de les pousser à la rétractation⁴. Le 20 juillet 1792, Brochier prend un passeport et passe à son tour en Savoie⁵. Cependant, il ne semble pas avoir poussé plus loin son exil après l'invasion de la Savoie par les armées françaises. An VI, il est de retour en Isère⁶, où il semble avoir repris ses activités, secondé par d'autres chanoines de la collégiale de Saint-André qui accèdent également au canonat de la cathédrale entre 1803 et 1805 : d'après l'administration municipale de Grenoble d'après fructidor, Gaspard Rey, qui figure dans la première composition du chapitre cathédral en 1803, « n'a cessé d'être l'agent du ci devant eveque Dulau

¹ A.D. 38, L649, Extrait des registres du greffe de police de la ville de Grenoble, 18 juin 1791.

² A.D. 38, L649, Lettre de l'abbé Brochier à Madame Durozier, 17 juin 1791.

³ A.D. 38, L649, Lettre de l'abbé Brochier à la supérieure des Ursulines de Moirans, 17 juin 1791.

⁴ A.D. 38, L649, Lettre de l'abbé Brochier à un curé du diocèse de Grenoble, 17 juin 1791.

⁵ A.D. 38, L654, Liste alphabétique des prêtres inasssermentés, réfractaires et soupçonnés d'avoir rétracté leurs serments, s. d.

⁶ A.D. 38, L653, Liste des prêtres réfractaires habitant à Cordenc, s. d. [après 1797].

concurrentement avec les Cit^{ms} Brochier et Pison & d'exercer l'influence la plus dangereuse¹ ». Benoît Gigard, lui aussi chanoine de Saint-André, nommé à la cathédrale en 1805, a été en tant que secrétaire de l'évêché à la fin de l'Ancien Régime impliqué en même temps que Brochier dans la distribution d'écrits hostiles à la Constitution civile du clergé². La surreprésentation des chanoines de Saint-André dans le chapitre concordataire reflète ainsi le rôle déterminant qu'ils ont joué dans l'organisation du clergé réfractaire. En les nommant dans son chapitre, M^{gr} Simon récompense leur fidélité à la hiérarchie de l'Église en même temps qu'il s'assure du concours d'ecclésiastiques rompus à l'administration ecclésiastique, qui jouissent au sein du clergé d'une forte autorité morale à laquelle est attachée d'autant plus d'importance que l'évêque d'Ancien Régime est mort avant de s'être décidé à démissionner³. La nomination des chefs réfractaires est à la fois une reconnaissance de leurs mérites et une mesure qui vise à rendre manifeste le fait que l'épiscopat concordataire ne trahit pas la cause des « confesseurs de la foi » qui ont enduré la persécution pour la cause de l'Église.

3.2.4. La valorisation des fidélités contre-révolutionnaires et royalistes sous la Restauration

Après la phase de réorganisation, le choix des chanoines ne semble pas avoir connu d'inflexion notable immédiatement liée à leur comportement pendant la Révolution, même si l'État, entre 1805 et le début du conflit entre le sacerdoce et l'Empire en 1808, adopte une attitude plus souple à l'égard des réfractaires. En effet, le rapprochement entre Napoléon et le pape à l'occasion du sacre impérial du 2 décembre 1804 entraîne l'abandon par l'État du camp constitutionnel et par contrecoup l'abandon pratique de la politique d'amalgame, ce qui facilite l'accès au canonat de quelques prêtres qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice du culte clandestin pendant la décennie révolutionnaire, tels Jean-Charles Vielle. Pendant la Terreur, celui-ci rend dans des maisons particulières à Saint-Malo, d'après le chanoine Le Sage qui lui est pourtant peu favorable, « tous les services que l'on peut attendre d'un prêtre instruit, zélé, vertueux⁴ » ; il accède en 1813 au canonat de Saint-Brieuc⁵. Les évêques continuent néanmoins à promouvoir des ecclésiastiques dont la conduite a été très prudente pendant la Révolution. En 1806 est ainsi nommé au chapitre de Grenoble l'ancien chanoine de la

¹ A.D. 38, L654, Réclamation de Gaspard Rey, s. d. [1798].

² A.D. 38, L649, Extrait du procès-verbal du directoire du département de l'Isère, 25 janvier 1791.

³ J. GODEL, *La reconstruction concordataire dans le diocèse de Grenoble*, op. cit., p. 47.

⁴ *Mémoires du chanoine Le Sage*, op. cit., p. 138.

⁵ A.N., F¹⁹2847, Nomination de chanoine, diocèse de Saint-Brieuc, 8 février 1813.

cathédrale Alexandre Savoye-Rollin¹, cousin germain de Jacques-Fortunat Savoye-Rollin², importante personnalité révolutionnaire grenobloise, puis membre du Tribunal. Le chanoine a non seulement renoncé à ses fonctions sacerdotales lors de la déchristianisation, mais aussi servi aux armées³.

La chute de l'Empire ne représente pas une rupture. Par-delà la désorganisation administrative provoquée par le retour de Napoléon le 1^{er} mars 1815 et le retard dans l'examen des nominations qui en découle, les ecclésiastiques nommés pendant la première Restauration ne font pas l'objet d'avis particulièrement défavorables pendant les Cent-Jours. Martin-Stanislas Arragonès de Laval, nommé par l'évêque de Clermont en décembre 1814, est d'après le préfet un « ecclésiastique tranquille et considéré, attaché sans doute à ses opinions religieuses, mais ne donnant par sa conduite aucune prise contre lui⁴ ». Désigné sous la monarchie, l'abbé de Laval aurait pu l'être sans difficulté sous l'Empire. Mieux encore, au début du règne de Charles X, le brevet de joyeux avènement pour le chapitre de Grenoble⁵ peut être attribué à un ancien abdicataire, François-Joseph Pison de La Courbassière⁶, même si ses protecteurs prennent soin de le présenter comme un réfractaire exemplaire, dévoué à l'épiscopat comme aux Bourbons⁷. Cependant, la Restauration accentue légèrement la tendance à nommer des ecclésiastiques dont l'opposition à la Révolution a été plus prononcée et plus militante. La « conduite honorable pendant la révolution » devient en effet l'un des critères retenus par les évêques dans le choix de leurs chanoines⁸. L'évêque de Clermont nomme ainsi en 1819 et en 1820 deux chanoines qui se sont livrés pendant la Révolution à des activités clandestines liées à des ligues royalistes⁹, tandis qu'à la même époque l'évêque de Soissons fait entrer dans son chapitre des prêtres impliqués dans la mission laonnoise¹⁰, qui mène après 1795 une action pastorale militante de reconquête réfractaire d'un diocèse majoritairement constitutionnel¹¹. L'un des cas les plus remarquables est celui de Jean-Gabriel Jamme, nommé chanoine de

¹ A.N., F¹⁹⁰⁷², Lettre de l'évêque de Grenoble au ministre des Cultes, 18 août 1806

² Pierre BARRAL, *Les Perier dans l'Isère XIX^e au siècle d'après leur correspondance familiale*, Presses Universitaires de France, Paris, 1964, p. 31.

³ A.D. 38, L807, Registre des renonciations aux fonctions sacerdotales, s. d. [1793-1794].

⁴ A.N., F¹⁹⁰⁶², Lettre du préfet du Puy-de-Dôme au ministre des Cultes, 25 avril 1815.

⁵ A.N., F¹⁹¹²², Procès-verbal d'installation d'un chanoine pourvu d'un brevet de joyeux avènement, 2 février 1826.

⁶ A.D. 38, L643, Certificat délivré par la municipalité de Tencin, 18 fructidor an II.

⁷ A.N., F¹⁹¹²², Adresse au roi de Bernard, conseiller en la cour de cassation, s. d.

⁸ A.N., F¹⁹⁰⁷², Nomination à un canonicat vacant à la cathédrale de Grenoble, 4 février 1818.

⁹ Alexandre BELLAIGUE DE BUGHAS, *Les sociétés contre-révolutionnaires en Auvergne à la fin du XVIII^e siècle*, chez Ulysse Jouvet, Riom, 1895, p. 18. Il s'agit d'Étienne Durel et de Benoît Couvert.

¹⁰ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre. Il s'agit de Jean-Claude Pierre et de Claude Fidon.

¹¹ Yves DREUX, « Église et contre-révolution : la mission laonnoise (1795-1802) », *AHRF*, n°297, 1994, p. 547-561.

Toulouse le 4 février 1826¹. Dignitaire du chapitre de Lescar à la fin de l’Ancien Régime, Jamme parvient sous la Révolution à éviter la déportation et célèbre clandestinement dans des maisons particulières². Après avoir été reclus, puis peut-être exilé, il se rend à Toulouse pour exercer le ministère sous les ordres de l’abbé du Bourg. C’est cependant la réactivation de la Révolution par les Cent-Jours³ qui lui donne l’occasion de prouver sa constante fidélité contre-révolutionnaire.

Aux cent jours il ne voulut pas reconnoître l’usurpateur. Il se hâta de relever de ses anciennes ruines la confrérie de notre dame de bonne esperance cèllébre par le vœu de Charles 6 et formant une ste milice des personnes pieuses des différentes paroisses de Toulouse, il établit une prière perpétuelle pour demander au ciel le retour de l’auguste famille des Bourbons⁴.

Chez Jamme, fidélité catholique et fidélité royaliste semblent indissociables. Ainsi estime-t-il par la suite avoir été « poursuivi pendant la Terreur à cause de [sa] fidélité à Dieu et au Roi, professeur de la discipline ecclésiastique⁵ ». Les mêmes sentiments contre-révolutionnaires se retrouvent à plus forte raison chez les vocations tardives issues de l’émigration nobiliaire : ancien officier de cavalerie et chanoine de joyeux avènement en 1824, Marie-Jean-Henry de Vacquié, « ne pouvant plus deffendre avec son epée la cause de son Roy, s’est fait prêtre pour la plaider aux pieds des autels⁶ ». Cependant, si ses convictions réfractaires et contre-révolutionnaires ne semblent faire aucun doute, le rappel du dévouement au roi des candidats proposés au canonat par les évêques est sous la Restauration un lieu commun qui se généralise dès la première Restauration. Casimir de La Pomélie, nommé chanoine d’Arras le 19 juillet 1814, est « homme de qualité, fils de chevalier de St Louis et attaché sincèrement à la maison des Bourbons », assure l’évêque⁷. Ce lieu commun est d’autant plus répandu que le soutien du clergé aux Bourbons est alors presque général. À partir de 1814, l’évêque de Grenoble motive ainsi régulièrement le choix de ses candidats par leur « attachement invariable à la famille des Bourbons⁸ ». « Sa santé affaiblie par un long séjour en émigration ; [...] sa fidélité aux vrais principes, et son attachement à la maison des Bourbons ont déterminé mon choix », écrit-il encore à propos de Jean-Louis de Revilliod⁹. Des faits qui auraient certainement

¹ A.N., F¹⁹909, Nomination à un canonat de la métropole de Toulouse, 4 février 1826.

² A.N., F¹⁹2789, Notices sur des ecclésiastiques de l’archidiocèse de Toulouse, 2^e feuille, 13 novembre 1813.

³ Emmanuel de WAREQUIEL, *Cent Jours. La tentation de l’impossible (mars-juillet 1815)*, Tallandier, Paris, 2014, p. 325-331.

⁴ A.N., F¹⁹913², Note pour Monsieur l’abbé de La Chapelle, s. d. [vers 1824-1825].

⁵ A.N., F¹⁹913², Lettre de l’abbé Jamme au ministre des Affaires ecclésiastiques, 3 novembre 1824.

⁶ A.N., F¹⁹913², Lettre de M. de Clermont-Tonnerre au ministre des Affaires ecclésiastiques, 16 novembre 1824.

⁷ A.N., F¹⁹2818, Nomination de chanoine, 19 juillet 1814.

⁸ A.N., F¹⁹907², Lettre de l’évêque de Grenoble au grand aumônier, 31 décembre 1815 (nomination de Bruno Royer) ; Nomination à un canonat vacant, 4 février 1818 (nomination de Jean-Baptiste Belluard) ; Nomination de chanoine, 5 mai 1818.

⁹ A.N., F¹⁹907², Lettre de l’évêque de Grenoble au grand aumônier, 11 août 1822.

été tus sous l'Empire sont rappelés systématiquement après le retour des Bourbons.

C'est le cas notamment de la déportation en exécution de la loi du 26 août 1792, que les évêques assimilent volontiers à l'émigration pour lui donner une coloration plus nette de dévouement royaliste. Alors que Portalis entendait promouvoir l'équilibre entre prêtres sortis de France et prêtres restés sur le territoire de la République¹, l'émigration devient un titre de mérite et de gloire qui atteste que le candidat s'est « montré fidèle dans les temps d'épreuve² ». Les deux déportations qu'il a subies pendant la Révolution sont ainsi présentées comme un argument de poids dans la demande de canonicat de Jean Thinon³. En 1817, M^{gr} Charrier de La Roche attribue ainsi un canonicat de Versailles à son parent Charrier de Fléchac⁴ qui « dans son exil, espérant servir son Dieu et son Roy a suivi l'armée de M^{gr} le prince de Condé en qualité d'aumônier⁵ ». À Angoulême, sous l'épiscopat de M^{gr} Lacombe, que son passé constitutionnel et son adhésion à l'Empire rendent extrêmement suspect à la grande aumônerie⁶, les nominations qui obtiennent le plus facilement l'agrément royal sont celles qui distinguent les anciens émigrés ou déportés⁷ : la désignation en 1818 de Cybard Legrand, déporté en 1792, fait aussitôt l'objet d'un avis favorable du préfet de la Charente⁸.

Cet infléchissement semble confirmé par l'accroissement du poids statistique des déportés. Parmi les chanoines nommés sous le Consulat et l'Empire⁹, la proportion des déportés et émigrés s'élève à 45,13% et celle des reclus à 22,12%. 67,26% des prêtres qui accèdent au canonicat à l'époque napoléonienne ont donc connu l'exil ou la captivité. Sous la Restauration, 85,71% des ecclésiastiques nommés au canonicat peuvent se désigner comme des victimes de la persécution révolutionnaire, mais la distribution entre exilés et captifs évolue de façon suffisamment nette pour être significative malgré les incertitudes et le fait que les anciens déportés, plus jeunes que les reclus, sont par conséquent plus nombreux à être encore en vie

¹ A.S.V., Ep. Nap. Francia 1, fasc. 25, Circulaire du ministre des Cultes aux évêques de France, 19 prairial an x.

² A.N., F¹⁹⁰⁵, Nomination aux canonicats vacants dans le diocèse d'Angoulême, 15 août 1826.

³ A.N., F¹⁹¹⁵, Mémoire de l'abbé Thinon, 11 avril 1823.

⁴ A.N., F¹⁹¹⁰, Nomination à un canonicat vacant, 19 février 1817.

⁵ A.N., F¹⁹¹⁴, Lettre du chevalier de Fléchac au grand aumônier, s. d. [vers 1814].

⁶ R. HEME DE LACOTTE, *Entre le trône et l'autel*, op. cit., p. 848-849.

⁷ M^{gr} de Lostanges, évêque de Périgueux, chargé par la grande aumônerie d'inspecter sans bienveillance les nominations de M^{gr} Lacombe, suggère ainsi que le fait que l'abbé Ducluzeau, nommé à une cure, « a émigré » est une garantie de sa rectitude morale et doctrinale (A.N., F¹⁹¹⁷, Lettre de l'évêque de Périgueux au grand aumônier, 16 octobre 1822).

⁸ A.N., F¹⁹⁰⁵, Lettre du préfet de la Charente au grand aumônier, 4 août 1818.

⁹ Ces statistiques ont été calculées à partir des 199 chanoines concordataires issus de l'ancien clergé dont l'itinéraire révolutionnaire est renseigné, soit 73,43% de l'ensemble des chanoines issus de l'ancien clergé. 113 sont nommés sous l'Empire (77,93% des 145 ecclésiastiques nommés à cette époque) ; 71 sont nommés sous la Restauration (76,92% des 91 ecclésiastiques nommés à cette époque). L'incertitude s'accroît considérablement sous la monarchie de Juillet (16 ecclésiastiques renseignés sur 27, soit 59,26%) en raison du désintérêt des préfets du nouveau régime pour le parcours révolutionnaire déjà ancien des chanoines.

après 1814. Les déportés et émigrés représentent désormais à eux seuls 70% des nominations, tandis que la part des reclus baisse légèrement (15,71%), mais que celles des déportés aux vaisseaux¹ se maintient à un niveau comparable (8,57% contre 7,07% sous le Consulat et l'Empire). Les nominations canoniales de la Restauration témoignent donc d'une préférence émigrée qui s'exerce au détriment des simples reclus, mais non des déportés de Rochefort, dont les souffrances apparaissent au même titre que l'exil comme un gage de fidélité contre-révolutionnaire. Particulièrement significative à cet égard est la nomination au canonicat de Toulouse d'Antoine Laroque. Pourvu par l'archevêque de Tolède de pouvoirs de grand vicaire préposé aux prêtres français, Laroque a en effet défendu pendant son séjour en Espagne l'attitude du clergé français émigré contre ceux qui l'accusent d'avoir déserté par peur de la persécution : l'exil des prêtres déportés atteste au contraire leur fidélité aux principes catholiques².

En effet, l'exil permet après 1814 de prouver le refus intégral des principes révolutionnaires contenus notamment dans le serment de liberté-égalité, que n'ont pas prêté la plupart des déportés de 1792. Aussi l'évêque de Saint-Brieuc écrit-il, à l'appui de la nomination contestée de Toussaint de La Motte-Rouge, que ce dernier, a « souffert persécution à raison de refus de serment en 1792³ ». Cette nouvelle valorisation des souffrances endurées sous la Révolution n'a pas affecté seulement les nominations, mais aussi la manière dont elles sont présentées par les évêques, voire par les candidats au canonicat eux-mêmes. Il est désormais politique et de bon ton pour les ecclésiastiques qui aspirent au titre de chanoine de se mettre au nombre des « victimes de la Revolution » qui ont « bravé l'exil et la mort, plutôt que de succomber aux principes revolutionnaires⁴ ». Ainsi l'abbé Luguët, qui perd au décès de M^{gr} Lacombe en 1823 sa place de vicaire général, invoque-t-il pour solliciter un canonicat titulaire une « emigration de 20 ans ». Celle-ci lui permet de souligner le fait qu'il est rentré en France « presque en même tems que Sa Majesté le Roi Louis XVIII⁵ ». En réalité, si Luguët a effectivement quitté la France pour l'Espagne en raison de son refus de serment, son retour tardif d'émigration n'est en rien l'effet de sa fidélité aux Bourbons, mais de ses liens à Joseph Bonaparte, roi d'Espagne, auquel il a prêté serment. C'est la chute de celui-ci, et non le retour de Louis XVIII, qui entraîne son retour en France⁶.

¹ Les déportés aux vaisseaux ayant connu la réclusion avant leur envoi à Rochefort ou à Bordeaux, ils ont été compris dans le nombre des reclus.

² V. PIERRE, *Le clergé français en Espagne, op. cit.*, p. 30.

³ A.N., F¹⁹⁰⁸², Certificat délivré par l'évêque de Saint-Brieuc, 20 avril 1823.

⁴ A.N., F¹⁹¹²², Adresse d'Alexandre Garnier au roi, s. d. [après 1824].

⁵ A.N., F¹⁹¹¹², Pétition de l'abbé Luguët au ministre des Affaires ecclésiastiques, 5 septembre 1824.

⁶ A.S.V., Nunz. Parigi 125, Lettre de la comtesse de Panise à l'abbé Boudot, 15 juillet 1833

Ainsi, si la Restauration confirme l'emprise réfractaire sur les chapitres, il ne paraît pas évident que les chanoines nommés entre 1814 et 1830 aient adopté pendant la Révolution une attitude plus nettement intransigeante que leurs devanciers de l'Empire. En revanche, le retour des Bourbons entraîne l'éviction presque complète des prêtres constitutionnels.

3.3. Les prêtres constitutionnels dans les chapitres du Concordat

Les nominations de chanoines issus du clergé assermenté permettent d'évaluer, dans le cadre bien délimité qu'offre l'institution capitulaire, l'intégration des constitutionnels à l'Église concordataire¹, et par conséquent la réalité et les limites de l'amalgame napoléonien.

3.3.1. De fortes disparités

Parmi les chanoines qui ont traversé comme ecclésiastiques la Révolution, vingt-huit (10,33%) ont prêté le serment du 27 novembre 1790 ou été ordonnés au sein de l'Église constitutionnelle². Vingt (7,38%) n'ont rétracté leur serment qu'à l'époque du Concordat, voire ne l'ont jamais rétracté. Ces chiffres sont proches de ceux qu'a obtenus Jacques-Olivier Boudon pour le chapitre de Paris, où les constitutionnels ne représentent que 7% des effectifs³. Ils dissimulent cependant de fortes disparités, tout d'abord temporelles. 14 de ces 26 chanoines, soit plus de la moitié, sont nommés dans les années de la réorganisation, entre 1802 et 1805. Ils représentent alors 13,59% des effectifs. De 1805 à la chute de l'Empire, cette part s'élève à près d'un cinquième des nominations (19,05%), même si le nombre relativement faible de chanoines (42) nommés dans les chapitres de l'échantillon au cours de cette décennie invite à considérer cette hausse avec prudence. En revanche, l'évolution ultérieure est difficilement discutable : seuls 3,3% des chanoines nommés sous la Restauration sont issus du clergé jureur, dont les administrations épiscopales oublient rarement la tâche originelle⁴. La chute de Napoléon marque bien la revanche définitive des insermentés⁵. La monarchie de Juillet n'entraîne aucun relèvement de la proportion de jureurs. Seuls trois des 36 ecclésiastiques de l'ancien clergé nommés après la révolution de 1830 ont appartenu au clergé constitutionnel ; tous trois sont

¹ Sur cette intégration souvent limitée et difficile, voir J. F. BYRNES, *Priests of the French Revolution*, *op. cit.*, p. 211-226.

² Sur les ordinations de l'Église constitutionnelle, voir Michel DEBLOCK, « Les évêques constitutionnels et leur séminaire », dans P. CHOPELIN (dir.), *Gouverner une Église en Révolution*, *op. cit.*, p. 159-177.

³ J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 419.

⁴ Nadine-Josette CHALINE, « Une image du diocèse de Rouen sous l'épiscopat de M^{gr} de Croy (1823-1844) », *RHEF*, t. LVIII, n°160, 1972, p. 61.

⁵ V. PETIT, *Catholiques et Comtois*, *op. cit.*, p. 59.

soissonnais et deux d'entre eux se sont rétractés avant le Concordat. En raison de l'attitude plus distante de l'État vis-à-vis de l'Église, la prédilection du régime orléaniste pour les ecclésiastiques jugés modérés dans leur rapport aux principes de 1789 ne bénéficie donc pas aux derniers vétérans de l'Église constitutionnelle.

Les disparités sont également géographiques. Le nombre relativement élevé de constitutionnels nommés entre 1805 et la première Restauration pourrait suggérer que la politique d'amalgame voulue par Bonaparte en 1802 a été poursuivie jusqu'à la chute de l'Empire. Cette impression est pourtant trompeuse. 24 constitutionnels sur 28 sont nommés dans les quatre chapitres de Soissons (10 constitutionnels), Angoulême (7), Dijon (4) et Toulouse (3). À l'exception d'un chanoine de Versailles nommé en 1818, tous les assermentés qui accèdent au canonicat après 1805 appartiennent à ces quatre cathédrales. À Saint-Brieuc, les deux constitutionnels nommés en 1803 conformément aux directives de Portalis sont les premiers membres du chapitre concordataire à décéder en 1803 et 1805. Comme l'observe sans regret le chanoine Le Sage¹, M^{gr} Caffarelli se garde de les remplacer par d'autres anciens assermentés, si bien que ceux-ci disparaissent entièrement de son chapitre dès 1805. Alors que les premières nominations, effectuées sous la pression et le contrôle de l'administration des Cultes, ont imposé aux évêques des prêtres jureurs, les nominations ultérieures, faites plus librement, écartent dans la plupart des diocèses les candidats constitutionnels jugés indésirables.

À partir de 1805, les nominations d'assermentés ont donc une signification différente. Elles ne sont pas des transactions consenties par les évêques sous la pression de l'État, mais des choix délibérés. Il n'est donc pas surprenant que les quatre diocèses qui fournissent l'écrasante majorité des chanoines assermentés du corpus aient été administrés par d'anciens évêques constitutionnels. La composition des chapitres concordataires confirme la tendance des anciens constitutionnels à privilégier les assermentés dans leurs nominations aux postes inamovibles². Ces évêques intègrent souvent à leur chapitre leurs collaborateurs révolutionnaires. À Soissons, M^{gr} de Beaulieu nomme archidiacre de son chapitre Antoine-Jean-Nicolas de Bully, dont la carrière ecclésiastique est indissociable de l'itinéraire du prélat. Ordonné à Paris dans l'Église constitutionnelle en 1797, l'abbé de Bully se lie à Leblanc de Beaulieu alors que celui-ci exerce comme curé constitutionnel de Saint-Étienne-du-Mont. À sa nomination au siège de la Seine-Inférieure, M^{gr} Leblanc de Beaulieu se l'attache comme secrétaire, puis comme archidiacre,

¹ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 99.

² Jacques-Olivier BOUDON, « Les évêques constitutionnels dans l'épiscopat concordataire », dans P. CHOPELIN (dir.), *Gouverner une Église en Révolution, op. cit.*, p. 275.

avant de l'attirer à Soissons après le Concordat¹. À Angoulême, M^{gr} Lacombe nomme à la reformation du chapitre en 1805 Pierre-Paul Cazeaux², qui est pendant la Révolution son vicaire à la paroisse constitutionnelle de Saint-Paul de Bordeaux, puis son secrétaire à l'évêché de la Gironde³. Il tente de lui adjoindre Gatien Lalande, qui l'a également servi comme secrétaire à Bordeaux, mais la nomination est rejetée : M^{gr} Lacombe a alors déjà attribué quatre canonicats sur huit aux assermentés, et Lalande a défavorablement attiré sur lui l'attention des autorités en diffusant des brochures contre l'archevêque concordataire de Bordeaux⁴. Enfin, en 1813 après avoir échoué à le nommer au vicariat général, le prélat place au chapitre Jean Robert⁵, son « âme » à Bordeaux, qui l'a accompagné lors du concile national de 1801⁶. Si les trois assermentés placés au chapitre de Toulouse par M^{gr} Primat ne semblent pas être liés à la carrière du prélat dans l'Église constitutionnelle, les cas de Soissons et d'Angoulême ne sont pas isolés : à Strasbourg, M^{gr} Saurine fait venir à sa suite son collaborateur du département des Landes Labeyrie⁷.

Le cas dijonnais est différent et paraît plus rare. M^{gr} Reymond ne place dans son chapitre aucun de ses collaborateurs du diocèse de l'Isère⁸. En revanche, son chapitre apparaît dans les premières années du Concordat comme le refuge des membres de l'administration diocésaine constitutionnelle locale. « Beaucoup de Constitutionnels furent mis en place, estime l'auteur d'une note rédigée dans les années 1830, et [l'évêque] ne fut pas réservé sur l'admission des étrangers⁹. » Si la première proposition est vraie, la seconde n'est pas confirmée par les nominations canoniales de M^{gr} Reymond. Jean-Baptiste Volfius, l'ancien évêque constitutionnel de la Côte-d'Or, qui a symboliquement assisté M^{gr} Reymond à l'autel lors de sa prise de possession du siège de Dijon en 1802¹⁰, figure parmi les premiers chanoines du chapitre concordataire¹¹. L'intégration au chapitre d'un évêque retiré peut surprendre, mais n'est pas un cas entièrement isolé : à Besançon, M^{gr} Le Coz donne à son prédécesseur constitutionnel du département du Doubs un titre de chanoine honoraire¹². Au premier remaniement du chapitre,

¹ A.N., F¹⁹2789, Notice sur M. de Bully, vicaire général, 20 août 1813.

² A.N., F¹⁹911¹, Liste des membres des chapitres cathédraux, s. d.

³ J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, op. cit., p. 364.

⁴ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 11 germinal an XIII.

⁵ A.N., F¹⁹2792, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 19 janvier 1813.

⁶ A.N., F¹⁹905, Lettre de l'abbé Jaubert, vicaire général de Bordeaux, au ministre des Cultes, 27 août 1808.

⁷ B. XIBAUT, *La cathédrale de Strasbourg*, op. cit., p. 48.

⁸ M^{gr} Reymond ne fait venir de Grenoble l'abbé Lemaître à Dijon qu'en 1810 et lui attribue non un canonicat, mais le vicariat général, qui n'a à Dijon que peu de liens avec le chapitre (A.N., F¹⁹906², Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 18 novembre 1810).

⁹ A.E. 21, 1D1/10, Note sur le diocèse de Dijon, s. d. [années 1830].

¹⁰ A.D. 21, 1V6, Procès-verbal de l'installation de l'évêque de Dijon, 17 prairial an X.

¹¹ A.N., F¹⁹2788, Rapport présenté au gouvernement, 30 fructidor an X.

¹² V. PETIT, *Catholiques et Comtois*, op. cit., p. 49.

Jean Toussaint, vicaire épiscopal de la Côte-d'Or¹, obtient à son tour le canonicat². Lorsque Volfius démissionne de son canonicat, il est aussitôt remplacé par Olivier Champagne³, qui était lui aussi l'un de ses vicaires épiscopaux entre 1791 et 1793⁴. Un troisième vicaire épiscopal, André Brès, entre au chapitre en 1810⁵. La totalité des chanoines constitutionnels dijonnais ont donc été directement impliqués dans le gouvernement du diocèse pendant la Révolution. M^{gr} Reymond renverse ainsi la configuration la plus répandue, dans laquelle les chefs du clergé réfractaire accèdent au canonicat et inscrivent son épiscopat dans la continuité de celui de l'évêque Volfius, qui occupe en son absence la présidence du conseil épiscopal⁶, plutôt que dans celle de son prédécesseur d'Ancien Régime.

La promotion d'anciens vicaires épiscopaux n'est certes pas le fait du seul évêque de Dijon. Si Paul Chopelin a noté que ces ecclésiastiques sont extrêmement peu nombreux à devenir vicaires généraux sous le Premier Empire⁷, leur surreprésentation parmi les assermentés nommés dans les chapitres invite à nuancer le constat selon lequel ils sont demeurés entièrement à l'écart de l'administration diocésaine concordataire. À Saint-Brieuc, les deux constitutionnels nommés par M^{gr} Caffarelli ont été les vicaires de l'évêque des Côtes-du-Nord⁸ et l'un d'eux, Pierre-Marie Odio-Baschamps, a été pressenti pour succéder à l'évêque Jacob⁹, si bien que Le Sage peut l'appeler le « coryphée du parti¹⁰ ». M^{gr} Lacombe fait figurer dans le chapitre d'Angoulême Guillaume-David Deval, brièvement vicaire épiscopal de la Charente, tandis que Rennes fournit l'un des cas les plus remarquables d'ancien vicaire épiscopal devenu chanoine en la personne de Joseph-Élisabeth Lanjuinais, frère du constituant¹¹. Cependant, la signification de ces nominations paraît sensiblement différente d'un diocèse à l'autre. Alors qu'à Saint-Brieuc ou à Rennes les vicaires épiscopaux placés dans le chapitre sont considérés par l'évêque comme les représentants les plus dignes du clergé assermenté, ils témoignent à Dijon du refus persistant de l'évêque de désavouer l'expérience constitutionnelle, qu'il continue

¹ A.D. 21, L1814, Extrait des minutes du secrétariat de la municipalité de la commune de Dijon, 25 septembre 1791.

² A.D. 21, 1V7, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Côte-d'Or, 21 germinal an XI.

³ A.N., F¹⁹2788, Rapport présenté au gouvernement, 10 thermidor an XI.

⁴ A.D. 21, L1161, Commission de desservant, 22 octobre 1793.

⁵ A.D. 21, L1814, État nominatif des fonctionnaires publics qui ont prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre, 9 mai 1791 ; A.N., F¹⁹906², Nominations aux chapitres, 26 avril 1810.

⁶ B.P. 21, L21630, Épiscopat de M^{gr} Reymond (an X-1817), *Lettre circulaire de M. l'Évêque de Dijon, an X (dimanche de la Trinité 1802)*, p. 12.

⁷ P. CHOPELIN, « L'évêque et ses vicaires », *loc. cit.*, p. 158.

⁸ A.N., F¹⁹865, Liste de trente-sept prêtres recommandables du département des Côtes-du-Nord, 17 fructidor an IX.

⁹ F. LE DOUAREC, *Le Concordat dans un diocèse de l'Ouest, op. cit.*, p. 19.

¹⁰ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 79.

¹¹ M. LAGREE, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle, op. cit.*, p. 244.

à considérer comme pleinement légitime¹.

3.3.2. Des parcours révolutionnaires contrastés

Par-delà leur adhésion à l'Église constitutionnelle, ces chanoines ont adopté pendant la Révolution des attitudes très différentes qui reflètent en partie le large éventail de comportements des prêtres jureurs². Dans plusieurs chapitres, les constitutionnels retenus sont ceux dont la conduite est la moins susceptible d'être blâmée par les réfractaires. Le seul assermenté du chapitre de Versailles, Nicolas-Louis Humbert, curé assermenté non intrus de Jouy-en-Josas, est emprisonné comme suspect en 1793 ; s'il est officiellement compté comme abdicataire, c'est à son insu : sans l'avoir consulté, sa nièce remet aux autorités ses lettres de prêtrise afin de le faire libérer³. Après la Terreur, Humbert reprend donc son ministère auprès de ses paroissiens à Jouy⁴. Si l'on ne sait rien d'une éventuelle rétractation, son ancien engagement constitutionnel ne l'empêche pas de bénéficier de l'appui du comte d'Artois lors de sa nomination au canonicat en 1818⁵. Les deux vicaires épiscopaux des Côtes-du-Nord intégrés au chapitre de Saint-Brieuc ont connu aux côtés de leur évêque une longue et dure captivité à Quintin pendant la Terreur⁶. S'il ne rappelle pas sa réclusion, le chanoine Le Sage, qui ne l'apprécie guère, estime que malgré ses « petites faiblesses patriotiques » l'abbé Odio-Baschamps s'est montré un « pasteur zélé » dont les mœurs ont été « toujours décentes⁷ ». Ces chanoines constitutionnels sont donc des prêtres dont la captivité montre qu'ils n'ont pas transigé sur leur sacerdoce. Les nominations d'assermentés faites par M^{gr} Primat à Toulouse témoignent également de sa volonté d'éviter le scandale du clergé réfractaire. Louis Hubert, dignitaire du chapitre à la réorganisation, puis simple chanoine en 1815, a certes été curé intrus de l'importante paroisse urbaine de Saint-Sernin et a livré ses lettres de prêtrise pendant la Terreur⁸. Cependant, comme curé, il se conduit avec une grande « modération d'opinion », autorisant les prêtres réfractaires à célébrer la messe dans les chapelles latérales de son église, de telle sorte que son attitude peut être jugée « exemplaire » par le préfet à la seconde

¹ A.S.V., Ep. Nap. Francia 1, fasc. 14, Lettre envoyée de Dijon au cardinal Caprara, 15 mai 1802.

² J. F. BYRNES, *Priests of the French Revolution*, op. cit.

³ J.-M. ALLIOT, *Le clergé de Versailles pendant la Révolution française*, op. cit., p. 155-156.

⁴ A.D. 78, 1L769, Liste des ministres domiciliés dans l'arrondissement du canton de Jouy, 27 brumaire an VI.

⁵ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque de Versailles au grand aumônier, 26 décembre 1818.

⁶ F. LE DOUAREC, *Le Concordat dans un diocèse de l'Ouest*, op. cit., p. 81.

⁷ *Mémoires du chanoine Le Sage*, op. cit., p. 78.

⁸ A.S.V., Ep. Nap. Francia 1, fasc. 2, Exposé succinct et véritable de ce qui s'est passé à Toulouse depuis la Nomination du nouvel Archevêque, 1802.

Restauration¹. Le chanoine Dauzat serait lui aussi venu en aide à des prêtres insermentés². Quant à l'abbé de Reyniés de Rozières, s'il a prêté le serment, on ne trouve au retour des Bourbons « rien à lui reprocher pendant les tems désastreux qui ont affligé la France³ ».

Il en va différemment des constitutionnels dijonnais promus par M^{gr} Reymond. Tous ont abdicé leurs fonctions pendant la Terreur, à commencer par l'évêque Volfius. Le 21 février 1794, l'évêque de la Côte-d'Or démissionne de toutes ses fonctions ecclésiastiques. Cette abdication comporte des réserves afin de ne pas apparaître comme une apostasie :

J'ai cru comme Fenelon ; comme lui j'ai detesté l'hypocrisie, la superstition et le fanatisme, je n'ai vu dans la religion de l'évangile que celle de l'union, la bienveillance, l'amour des loix, toutes les vertus qui font le bonheur des hommes⁴.

Volfius pourrait alors n'avoir renoncé qu'à l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Cependant, probablement sous la pression de patriotes qui l'accusent d'avoir voulu se réserver une « porte de derrière », le prélat procède moins de deux semaines plus tard à une abdication plus complète et moins équivoque :

C'est bien sincèrement que j'ai renoncé à exercer letat et les fonctions deveque et de pretre, et que j'y renonce pour toujours et quelque part que ce soit, je depose entre vos mains mes lettres de pretrise ci jointes⁵.

Si l'évêque reprend ses fonctions après la Terreur⁶, sa seconde abdication le range incontestablement dans la catégorie infamante des « traditeurs ». Il est suivi dans l'abdication par ses vicaires épiscopaux. Avant même la phase de déchristianisation de l'automne 1793, ceux-ci se sont collectivement compromis du point de vue de leurs adversaires insermentés en attaquant avec virulence le clergé réfractaire et en se donnant pour mission de « modifier les usages religieux sans provoquer de crise générale, sans exciter même de tiraillemens partiels⁷ ». Si Olivier Champagne et probablement André Brès se contentent d'une abdication simple⁸, Jean Toussaint remet ses lettres de prêtrise quelques jours après la première démission du prélat⁹. L'abdication et la remise des lettres n'ont donc rien de rédhibitoire pour M^{gr} Reymond : le

¹ A.N., F¹⁹909, Lettre du préfet de la Haute-Garonne, 23 novembre 1815.

² A.N., F¹⁹5704, Lettre de l'abbé Dauzat à l'archevêque de Toulouse, 18 juin 1816.

³ A.N., F¹⁹909, Lettre du préfet de la Haute-Garonne, 23 novembre 1815.

⁴ A.D. 21, L1142, Lettre de Jean-Baptiste Volfius aux administrateurs de la Côte-d'Or, 3 ventôse an II.

⁵ A.D. 21, L1142, Lettre de Jean-Baptiste Volfius aux administrateurs de la Côte-d'Or, 14 ventôse an II.

⁶ A.D. 21, L1142, Déclaration de Jean-Baptiste Volfius, 2 brumaire an IV.

⁷ A.D. 21, L1142, Lettre des citoyens composant le conseil épiscopal de la Côte-d'Or aux administrateurs du département, 23 mai 1793.

⁸ A.D. 21, L1795, Liste des ministres du culte catholique qui ont abdicé leur état et fonctions de prêtrise, 15 ventôse an II ; Liste des ministres du culte catholique qui ont abdicé leur état et fonctions de prêtrise, tant par-devant le directoire du district de Dijon que par-devant les municipalités du lieu de résidence, s. d. [an II].

⁹ A.D. 21, L1144, Lettre des administrateurs du département de la Côte-d'Or au Comité d'Instruction publique de la Convention Nationale, 17 germinal an II.

cinquième assermenté qu'il tente de promouvoir en mettant à profit l'épisode des Cent-Jours¹, Jean Delmasse, est lui aussi abdicataire².

Dans les diocèses de l'échantillon, il est incontestable que les évêques issus du clergé constitutionnel se montrent plus compréhensifs que les insermentés à l'égard des abdicataires : six des sept chanoines concordataires qui ont abdicé pendant la Révolution ont été nommés par d'anciens évêques constitutionnels³. Cela invite à nuancer l'idée, popularisée notamment par Grégoire⁴, selon laquelle le clergé réfractaire a fait preuve de laxisme à l'égard des *lapsi* tandis que le clergé assermenté s'est montré plus rigoureux. Certes, aucun prêtre marié pendant la Révolution n'accède au canonat, mais Jean Delmasse, chanoine honoraire proposé pendant les Cent-Jours comme titulaire par M^{gr} Reymond, aurait d'après le préfet tenté de se marier ; si le mariage n'a pas eu lieu, les bans étaient déjà publiés⁵. À Soissons, Charles-Nicolas Licent, curé assermenté de La Fère, chanoine en 1806, a quant à lui béni pendant la Révolution les mariages d'ecclésiastiques déprêtrisés⁶. Il apparaît, à la lumière de ces promotions canonales, qu'au-delà du serment ou de l'intrusion, les évêques issus de l'Église constitutionnelle ont adopté une attitude plus large que leurs confrères insermentés vis-à-vis des prêtres ayant manqué à la discipline ecclésiastique.

3.3.3. Les rétractations de chanoines anciens constitutionnels

L'examen de l'attitude des chanoines anciens constitutionnels conduit au problème des rétractations. Il n'est pas toujours facile d'en retracer l'histoire avec exactitude dans la mesure où elles sont rarement datées et le plus souvent mentionnées plusieurs années au moins après la réintégration de l'ecclésiastique. Malgré ces difficultés, il est possible de répartir chronologiquement les rétractations en trois périodes qui leur donnent des portées très différentes. Les rétractations antérieures à l'abandon de l'Église constitutionnelle par l'État à la fin de 1793 sont motivées par le refus du schisme. Leur rareté parmi les chanoines du Concordat reflète la faiblesse de leur nombre dans l'ensemble du clergé français⁷. Elles ne concernent qu'un seul chanoine du corpus. Guillaume-David Deval, archiprêtre de Saint-Jean

¹ A.N., F¹⁹⁰⁶2, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre de l'Intérieur, 3 octobre 1815.

² A.D. 21, L1795, Liste des ministres du culte catholique qui ont abdicé leur état et fonctions de prêtrise, tant par-devant le directoire du district de Dijon que par-devant les municipalités du lieu de résidence, s. d. [an II].

³ L'archevêque de Toulouse (1), l'évêque de Dijon (4) et l'évêque d'Angoulême (1). Le septième abdicataire, Alexandre Savoie-Rollin, nommé chanoine de Grenoble en 1806, n'était pas assermenté.

⁴ Voir par exemple H. GREGOIRE, *Histoire du mariage des prêtres*, op. cit., p. 112-114.

⁵ A.N., F¹⁹⁰⁶2, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre de l'Intérieur, 3 octobre 1815.

⁶ A.E. 2, BB1197, Journal ou bref état de la mission laonnoise, 1800-1801.

⁷ T. TACKETT, *La Révolution, l'Église, la France*, op. cit.

d'Angoulême, prête en 1791 le serment pur et simple¹ ; mais il abandonne rapidement son poste de vicaire épiscopal et pourrait avoir rétracté son serment dès cette époque² ; à la veille du Concordat, il exerce clandestinement le culte réfractaire³. Le second groupe de rétractés, de loin le plus nombreux, est celui des prêtres qui abandonnent l'Église constitutionnelle après la flambée déchristianisatrice de l'an II et la séparation de l'Église et de l'État de 1794, qui signent l'échec de la tentative constitutionnelle d'allier christianisme et Révolution. Ces rétractés abandonnent une Église ébranlée et affaiblie qui semble avoir perdu sa raison d'être. Le groupe comprend notamment six des neuf anciens constitutionnels du chapitre de Soissons. Dans ce diocèse où le serment a été massivement prêté fin 1790, les rétractés ont pu apparaître non seulement à M^{gr} Leblanc de Beaulieu, mais aussi à ses successeurs, comme des réfractaires de substitution : Louis-Joseph Fay, curé assermenté d'Aubenton, chanoine en 1812, rejoint ainsi après sa rétractation la mission laonnoise⁴.

Les dernières rétractations se produisent après le Concordat. À l'époque de la réorganisation des diocèses, Bonaparte, soucieux de promouvoir la réconciliation du clergé par l'oubli du passé, interdit aux évêques d'exiger de leurs prêtres des formules de rétractation susceptibles d'être jugées humiliantes. La plupart des constitutionnels non rétractés qui entrent dans les chapitres à partir de 1802 n'ont donc pas eu besoin de souscrire de telles formules, mais ont pu se contenter de formules d'adhésion au Concordat n'emportant aucun désaveu de leur conduite antérieure. Cependant, à partir de 1805, la pression s'accroît graduellement sur les anciens assermentés. À Soissons, entre 1802 et 1804, M^{gr} Leblanc de Beaulieu abandonne de plus en plus nettement la cause des constitutionnels⁵. Très proche de l'évêque, l'archidiacre de Bully semble avoir suivi avec exactitude son évolution et rétracté son serment en donnant avec le prélat des « marques non équivoques de sincère repentir⁶ ». Aussi Grégoire lie-t-il la versatilité de l'évêque à celle de son grand vicaire⁷. Son évolution est si complète qu'il est plus tard suspecté par l'administration du régime de Juillet d'être particulièrement « attaché aux doctrines ultramontaines⁸ ». Ce n'est en revanche pas le cas de Marc Roulet. Ordonné comme l'abbé de Bully après la Terreur dans l'Église constitutionnelle et ami intime de M^{gr} de Beaulieu, lié à Grégoire, qu'il tient informé de l'état du diocèse de Soissons, le chanoine Roulet

¹ A.N., D/XIX/21, État des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ont prêté le serment pur et simple ou s'y sont refusés, district d'Angoulême, s. d. [1791].

² J. NANGLARD, *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, op. cit., p. 223.

³ A.E. 16, Tableau du diocèse d'Angoulême, 1801.

⁴ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

⁵ B.S.P.R., Aisne, GR148ms, Lettre sur la défection de M. Leblanc de Beaulieu, évêque de Soissons, 24 avril 1804.

⁶ H. CONGNET, *Dissertation*, op. cit., p. 21.

⁷ H. GREGOIRE, *Histoire du mariage des prêtres*, op. cit., p. 107.

⁸ A.N., F¹⁹2810, Observations sur la nomination de M. de Bully au titre de vicaire général, 1^{er} mars 1834.

persiste dans des principes constitutionnels fortement teintés de jansénisme¹. Si ces principes sont connus de l'évêque, celui-ci les tolère encore dans les mois qui suivent son revirement². Cependant, à l'automne 1807, le doyen du chapitre signifie aux chanoines que ceux parmi eux qui confessent en vertu d'une autorisation orale de l'évêque doivent désormais lui demander une permission écrite, ce qui donne au prélat l'occasion de ne pas reconduire Roulet dans ses pouvoirs³. Après l'échec d'un entretien avec l'abbé de Bully, qui tente de le convaincre de faire la rétractation demandée par M^{gr} de Beaulieu⁴, celui-ci décide d'interdire le chanoine Roulet jusqu'à ce qu'il ait « adhéré aux décisions que l'église a marquées du sceau de son autorité⁵ ». La décision du prélat n'est probablement pas étrangère à la décision prise en 1814 par le chanoine de démissionner de son canonicat pour une place d'aumônier à l'Hôtel-Dieu à Paris⁶. Cette résolution prouve l'insuccès des tentatives de l'évêque, qui, n'ayant pas obtenu la rétractation souhaitée, consent au départ du chanoine⁷. Les six années qui séparent la sanction prononcée par le prélat de la démission de Roulet montrent cependant les limites de l'interdit, qui constitue la principale arme dont disposent les évêques contre les titulaires inamovibles récalcitrants : dans la mesure où un chanoine n'a pas charge d'âmes, le retrait du pouvoir de confesser n'affecte pas son ministère essentiel. Le canonicat a ainsi pu longtemps constituer un refuge sûr pour les constitutionnels non rétractés.

Les pressions exercées sur les non rétractés ne sont cependant pas le fait des seuls évêques, mais aussi des membres des chapitres, qui tolèrent parfois difficilement la présence parmi eux des anciens constitutionnels qu'ils ont combattus pendant la Révolution. Comme à Soissons, ces pressions peuvent prendre la forme du chantage aux sacrements. À Angoulême, en 1809, pendant l'absence de l'évêque, le premier grand vicaire et le chanoine archiprêtre refusent d'administrer le chanoine Cazeaux pendant sa maladie⁸. Le vicaire général Sénailhac, issu du clergé réfractaire, a en effet échoué à obtenir de lui la rétractation de son attachement à la Constitution civile qui aurait permis de ne pas le « laisser mourir dans le schisme ». C'est du moins ce que rapporte le chanoine :

Mr Senailhac, grand-vicaire, se rendit chez moi, vers les huit heures du matin ; il entra dans ma chambre, sans s'informer de l'état de ma santé ; il me dit : voulés-vous vous rétracter d'avoir adopté la constitution civile du clergé ? je vous releverai du schisme et de l'hérésie. Sans cela vous

¹ A. GAZIER, *Histoire générale du mouvement janséniste*, op. cit., t. II, p. 184-185.

² B.S.P.R., Aisne, GR154ms, Relation d'une conférence entre l'abbé de Bully et l'abbé Roulet, 1807.

³ B.S.P.R., Aisne, GR153ms, Lettre de l'abbé Roulet à l'abbé Baillet, 12 novembre 1807.

⁴ B.S.P.R., Aisne, GR154ms, Relation d'une conférence entre l'abbé de Bully et l'abbé Roulet, 1807.

⁵ B.S.P.R., Aisne, GR154ms, Copie de la lettre de M. l'évêque de Soissons à M. Roulet, 1807.

⁶ B.S.P.R., Correspondance de M. Roulet, 5486ms, Lettre de l'abbé Roulet à l'évêque de Soissons, 29 avril 1814.

⁷ B.S.P.R., Correspondance de M. Roulet, 5487ms, Lettre de l'évêque de Soissons à l'abbé Roulet, 2 mai 1814.

⁸ A.N., F¹⁹5664, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 19 août 1809.

n'avés pas la foi. Je lui répondis, d'une voix bien faible, que ma foi était celle de l'église universelle ; que je croyais avec elle tout ce qu'elle croyait, et que je rejettais tout ce qu'elle rejettait. Il me répondit : eh-bien ! je suis de semaine, et je ne veux pas vous administrer.

Cazeaux se heurte au même refus du chanoine Decoux, qui répond que le malade devrait donner satisfaction au grand vicaire et « souscrire à la profession de foi de Pie Six¹ ». Sénailhac livre quant à lui un récit sensiblement différent : il aurait seulement demandé à Cazeaux de « consulter les intérêts de sa conscience et de son âme », ce qui aurait déterminé le malade à refuser son ministère². D'après un vicaire de la cathédrale, le chanoine est alors « très indisposé contre Mr de Sénailhac notre grand vicaire, parce que disoit-il, il luy avoit parlé de religion et qu'il me dit la connoître aussi bien que lui³ ». Le chanoine archiprêtre Dumergey, après avoir tout d'abord opposé un refus, finit par accepter d'administrer Cazeaux, peut-être par crainte de la réaction des autorités⁴. S'il est malaisé d'établir les faits avec exactitude, il paraît difficile de nier que le conflit, que l'évêque tente de porter devant les autorités civiles, soit lié aux principes constitutionnels jamais rétractés de Cazeaux, et, à travers lui, de M^{gr} Lacombe lui-même. En effet, dans le cas où la version des faits proposée par le chanoine serait fiable, l'attitude du chapitre constituerait un défi lancé à l'autorité de l'évêque et un avertissement aux ecclésiastiques de son parti. Dans tous les cas, l'incident prouve que le clivage provoqué par la crise de 1791 reste extrêmement sensible sous l'Empire.

La situation des anciens constitutionnels devient encore plus précaire après la chute de Napoléon. Dans le contexte de Terreur blanche et de réaction royaliste de la seconde Restauration, la grande aumônerie, c'est-à-dire le clergé attaché à la maison du roi, tente de pousser les anciens constitutionnels à la démission. Au printemps 1816, le ministère de l'Intérieur incite les évêques à purger leurs diocèses de leurs éléments constitutionnels associés à la Révolution et à l'Empire. Les évêques semblent cependant s'être parfois interposés entre les autorités et leurs chanoines. M^{gr} de Dampierre, évêque de Clermont, s'il n'hésite pas à abandonner deux curés anciennement assermentés qu'il accuse de mauvais esprit, prend en revanche la défense du chanoine Clément, « fort attaché [...] à son ancienne erreur » mais « assez bon homme », qui a fait à l'époque de la première Restauration une rétractation solennelle en présence du chapitre et des curés de la ville⁵. À Toulouse, le chanoine Dauzat, accusé par erreur par des agents du duc d'Angoulême d'avoir porté le bonnet rouge pendant la

¹ A.N., F¹⁹5664, Copie de la lettre de l'abbé Cazeaux à l'évêque d'Angoulême, 12 août 1809.

² A.N., F¹⁹5664, Lettre de l'abbé de Senailhac, 31 août 1809.

³ A.N., F¹⁹5664, Certificat par l'abbé Seguin, vicaire de la cathédrale d'Angoulême, 1^{er} septembre 1809.

⁴ A.N., F¹⁹5664, Copie de la lettre de l'abbé Cazeaux à l'évêque d'Angoulême, 12 août 1809.

⁵ A.N., F¹⁹5677, Lettre de l'évêque de Clermont au ministre de l'Intérieur, 14 mai 1816.

Révolution¹, est devenu indésirable. Aux soupçons liés à la conduite révolutionnaire de l'ecclésiastique, curé constitutionnel en 1791, se joignent des accusations d'immoralité qui semblent cependant davantage le prétexte que le motif des démarches initiées contre lui. « Les places de chanoine titulaire étant peu nombreuses, écrit l'administration des Cultes à l'archevêque, on ne peut que regretter d'en voir une occupée par un prêtre contre lequel il existe de si fortes imputations². » M^{gr} Primat, lui-même ancien assermenté, engage l'abbé Dauzat à donner la démission de son canonicat, mais refuse de l'y contraindre, ce qui permet au chanoine, qui clame son innocence, de se maintenir à son poste³. Malgré la pression exercée sur les anciens assermentés, certains pourraient ne s'être rétractés que plusieurs années après la seconde Restauration. D'après un témoignage qu'il convient cependant de considérer avec la plus grande prudence, Toussaint, chanoine de Dijon et « constitutionnelle [sic] renforcé », n'aurait fait sa rétractation qu'après 1822⁴.

3.3.4. L'exclusion des anciens constitutionnels des nominations aux chapitres après 1814

En raison de leur réactivation par les revirements politiques de la première moitié du siècle, Les divisions entre la majorité d'anciens réfractaires et la minorité de plus en plus marginale que forment au sein des chapitres les anciens constitutionnels sont durables. Sous la Restauration, les chapitres dominés par les insermentés ne dissimulent pas leur hostilité aux anciens jureurs. À Saint-Brieuc, pendant la vacance du siège (1815-1819), l'administration capitulaire sévit rigoureusement contre un recteur constitutionnel non rétracté et attaché de surcroît à l'Empire⁵. À Toulouse, le chanoine Dauzat reste jusqu'au bout suspect aux yeux du clergé royaliste de la ville. Dans les années 1820, des « altercations très fréquentes et très vives » l'opposent à l'intérieur même de la cathédrale au chanoine de Vacquié, ancien officier dans l'armée des princes⁶. « On ne pardonne point à M. Dauzat d'avoir prêté le serment à la constitution civile du clergé », écrit le préfet au début de la monarchie de Juillet⁷. Son passé constitutionnel lui coûte alors une promotion épiscopale qui aurait pour effet un conflit déclaré

¹ A.N., F¹⁹5704, Rapport à Son Excellence le ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, s. d. [1816].

² A.N., F¹⁹5704, Lettre de l'administrateur général des affaires ecclésiastiques à l'archevêque de Toulouse, 24 mai 1816.

³ A.N., F¹⁹5704, Lettre de l'archevêque de Toulouse au ministre de l'Intérieur, 22 juin 1816.

⁴ A.S.V., Nunz. Parisi 48, Notice biographique sur plusieurs ecclésiastiques du diocèse de Dijon en révolte contre leur évêque, 10 août 1836.

⁵ A.N., F¹⁹935², Lettre des vicaires généraux de Saint-Brieuc à la grande aumônerie, 17 mai 1816.

⁶ A.N., F¹⁹2621, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Cultes, 3 avril 1833.

⁷ A.N., F¹⁹2621, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Cultes, 20 février 1833.

entre le nouveau régime et les catholiques du Midi¹.

La vigoureuse réaction de la Restauration contre les prêtres constitutionnels s'exprime principalement par le blocage de leurs nominations par la grande aumônerie. Gaspard Rollet, proposé au canonicat de Versailles en 1819, attribue le rejet de sa nomination à l'« unique raison [qu'il] a été autrefois prêtre constitutionnel² ». En 1820, François Lajugie, curé de Saint-Alvère, nommé au canonicat d'Angoulême, est malgré la probable rétractation de son serment³ dénoncé à la grande aumônerie comme un « prêtre detestable qui a professe ouvertement tous les principes de la revolution, qui a porté le bonnet rouge⁴ » et échoue par conséquent à obtenir l'agrément. L'ancienne appartenance au clergé constitutionnel est incontestablement sous la Restauration un motif de refus de nomination. Rémy Hême de Lacotte a cependant montré que les refus opposés aux nominations par la grande aumônerie visent moins les candidats eux-mêmes que les prélats qui les nomment⁵. Il s'agit pour la grande aumônerie de pousser à la démission M^{gr} Charrier de La Roche, auquel il est reproché d'avoir été le premier aumônier de l'empereur, et surtout M^{gr} Lacombe⁶. L'adhésion à la Constitution civile du clergé pendant la Révolution devient dès lors pour la grande aumônerie un prétexte commode pour éliminer un candidat alors qu'elle est tolérée lorsqu'elle concerne un ecclésiastique promu par un prélat non suspect. Le meilleur exemple en est M^{gr} Leblanc de Beaulieu, demeuré fidèle au pape lors du concile de 1811 et à Louis XVIII pendant les Cent-Jours⁷ : les nominations de l'évêque de Soissons ne font l'objet d'aucun examen de la part de la grande aumônerie.

Respecté par la monarchie restaurée, le prélat l'est également par ses successeurs. M^{gr} de Villèle puis M^{gr} de Simony font entrer au chapitre les ecclésiastiques liés à M^{gr} de Beaulieu et promus par lui à des cures importantes. Le plus remarquable est certainement Edme-Timothée Marprez, l'avant-dernier ancien constitutionnel de l'échantillon à accéder au canonicat. Sa vie a en effet été retracée à des fins d'édification par son confrère le chanoine Congnet qui le propose comme « modèle facile et sûr » de sainteté sacerdotale⁸. Marprez n'a

¹ A.N., F¹⁹2648, Note du ministère de la Justice et des Cultes, 17 février 1835.

² A.N., F¹⁹910, Note sur l'abbé Rollet, 28 février 1819.

³ A.N., F¹⁹5664, Lettre du préfet de la Dordogne au ministre de l'Intérieur, 3 mai 1816.

⁴ A.N., F¹⁹917, Lettre de l'évêque élu de Périgueux au grand aumônier, 4 mai 1820. Déjà inquiété en 1816, Lajugie aurait, d'après ses adversaires, prêché « en sans culotte dans le temple dit de la Raison » (A.N., F¹⁹5664, Rapport au ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, 9 juillet 1816).

⁵ R. HEME DE LACOTTE, *Entre le trône et l'autel*, op. cit., p. 848-854.

⁶ Les autorités ne dissimulent guère leur soulagement au décès de l'évêque, qui les dispense de nouvelles démarches pour obtenir sa démission (A.N., F¹⁹905, Lettre du ministre de l'Intérieur au grand aumônier, 17 avril 1823).

⁷ J.-O. BOUDON, « Les évêques constitutionnels dans l'épiscopat concordataire », loc. cit., p. 277-278.

⁸ Henri CONGNET, *Soldat et prêtre, ou Le modèle de la vie sacerdotale et militaire, dans le récit et l'exposé des actions de l'abbé Timothée Marprez*, Paris, Parmantier, 1860, p. 1.

pas à proprement parler été assermenté. Né en 1772, encore séminariste, il est trop jeune en 1790-1791 pour être soumis à la loi du serment. « Il ne parvint pas néanmoins à se préserver entièrement de la contagion », écrit cependant Congnet¹. En effet, le 25 mai 1793, Marprez reçoit dans la même journée le sous-diaconat et le diaconat des mains de Primat, évêque du Nord². Réquisitionné par l'armée pendant plusieurs années, le jeune ecclésiastique ne peut recevoir le sacerdoce. Après être entré en contact avec le clergé réfractaire soissonnais³, Marprez, de retour dans le diocèse, demande au légat Caprara l'absolution des censures qu'il a encourues en recevant les ordres d'un intrus, puis en portant les armes⁴. Il exprime à cette époque un repentir sans équivoque⁵. Le 4 juin 1803, il est le premier prêtre ordonné à Soissons après le Concordat⁶, ce qui lui vaut d'être appelé par M^{gr} de Beaulieu son « fils premier-né⁷ ». La confiance que lui accorde le prélat est rendue manifeste par les fonctions où il est employé : en 1812, Marprez est nommé secrétaire de l'évêché. En 1821, M^{gr} de Villèle, successeur de M^{gr} de Beaulieu, le désigne à une cure inamovible⁸ avant de le transférer dès l'année suivante à une place de curé archidiaque⁹. Enfin, le 17 février 1834, M^{gr} de Simony le nomme au canonicat de la cathédrale¹⁰.

L'appartenance au clergé constitutionnel n'a donc pas empêché l'abbé Marprez de gravir un à un les échelons de la carrière ecclésiastique diocésaine. La rétractation, le fait que Marprez n'a jamais été intrus et n'a même jamais fait de fonctions ecclésiastiques dans l'Église constitutionnelle et la rareté des réfractaires purs et simples dans l'Aisne ont sans doute contribué à faire oublier la « grave erreur de la jeunesse et de l'inexpérience¹¹ » commise par le chanoine. Mais il faut peut-être souligner également le rôle décisif joué par M^{gr} de Beaulieu. En admettant des constitutionnels aux principales cures de son diocèse, il leur permet, même après son départ, d'accéder au canonicat alors que dans d'autres diocèses la relégation des assermentés aux paroisses périphériques leur interdit de fait toute carrière canoniale¹². Par son

¹ *Ibid.*, p. 10.

² Maurice CHARTIER, « À travers les papiers Caprara : ecclésiastiques ordonnés par Primat », *Revue du Nord*, t. XLV, n° 179, 1963, p. 309.

³ A.E. 2, BB1797/1801, Lettre de l'abbé Santus à l'abbé Marprez, 26 septembre 1801.

⁴ A.N., AF/IV/1897, Lettre de l'abbé Marprez au cardinal Caprara, 13 avril 1802.

⁵ « Je déteste les erreurs, dans lesquelles m'ont entraîné les schismatiques, et tous les désordres qui en ont été la suite : je rétracte toute adhésion tacite ou formelle, que j'ai pu donner à des opinions ou à des établissements contraires à la foi de l'Église catholique, apostolique et romaine ; et je déclare que j'aimerais mieux mourir que de rien faire, qui y fût contraire » (A.E. 2, BB1797/1801, Confession de l'abbé Marprez, 4 octobre 1801).

⁶ H. CONGNET, *Soldat et prêtre*, *op. cit.*, p. 110.

⁷ *Ibid.*, p. 169.

⁸ A.N., F¹⁹936², Nomination à une cure du diocèse de Soissons, 1^{er} octobre 1821.

⁹ A.N., F¹⁹936², Nomination à trois cures du diocèse de Soissons, 1^{er} octobre 1822.

¹⁰ A.N., F¹⁹2851, Nomination présentée à M. le ministre de l'Intérieur, 17 février 1834.

¹¹ H. CONGNET, *Soldat et prêtre*, *op. cit.*, p. 12.

¹² J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 419.

évolution personnelle, qui lui vaut l'estime du gouvernement de la Restauration et le respect de ses successeurs¹, le prélat a blanchi de leur tâche constitutionnelle les ecclésiastiques auxquels il a accordé sa confiance. Certes, leur position reste fragile. Comme le note l'abbé Congnet, l'abbé de Bully a sollicité en 1825 un brevet de joyeux avènement pour échanger sa dignité amovible de doyen du chapitre contre un canonicat au cas où un nouvel évêque moins bien disposé se souviendrait des « antécédents schismatiques du grand archidiacre acclamé par le conciliabule de Rouen² ». Cependant, les écrits presque hagiographiques dont peuvent faire l'objet non seulement l'abbé Marprez, mais encore les abbés de Bully ou Daguet³, tous constitutionnels et distingués par M^{gr} de Beaulieu, témoignent de l'empreinte profonde laissée par le premier évêque concordataire, qui semble avoir réellement mené à bien l'amalgame souhaité par Bonaparte et Portalis à l'époque du Concordat.

En effet, bien plus que la physionomie des diocèses, c'est la personnalité du premier évêque concordataire qui semble avoir déterminé la place qu'occupent les anciens assermentés dans les chapitres reconstitués. Rapidement exclus ou marginalisés par la plupart des évêques issus du clergé insermenté, les constitutionnels n'obtiennent une place notable dans les chapitres que dans les diocèses gouvernés par des évêques issus de leurs rangs. Ceux-ci adoptent cependant des politiques de nominations sensiblement différentes, de la conciliation avec l'ancien clergé réfractaire à la tentative de faire du chapitre un bastion constitutionnel. Remis en cause par les revirements du gouvernement et les tensions persistantes entre les membres des deux clergés, l'amalgame est dès l'Empire un échec dans les chapitres. Il est balayé par la Restauration, qui réactive l'hostilité à l'encontre des anciens assermentés et leur rend extrêmement difficile l'accès au canonicat.

Conclusion du chapitre 3

Jusqu'au début des années 1830, la majorité des ecclésiastiques promus au canonicat est issue de l'ancien clergé. La persistance du personnel prérévolutionnaire et la prépondérance des anciens insermentés n'excluent pas les évolutions. Témoins essentiels de la continuité de l'Église gallicane par-delà la double césure révolutionnaire et concordataire, les membres des anciens chapitres se raréfient rapidement dans les nominations effectuées après la phase de reconstruction de 1802-1805. Alors que les ecclésiastiques modérés sont favorisés sous le

¹ M^{gr} de Villèle rend hommage avant son installation aux vertus de son prédécesseur, qu'il regarde comme un exemple de père et de pasteur (A.E. 2, 5D5/92, Lettre de l'évêque de Soissons à son chapitre, s. d. [fin 1820]).

² H. CONGNET, *Dissertation*, op. cit., p. 21.

³ ID., *Soldat et prêtre*, op. cit., p. 175.

Consulat et l'Empire, la Restauration s'accompagne de l'entrée dans les chapitres de prêtres aux engagements contre-révolutionnaires plus prononcés. Enfin, l'amalgame napoléonien n'est que partiellement réalisé hors des diocèses gouvernés par d'anciens constitutionnels : dans la plupart des diocèses, les assermentés sont dès 1805 exclus de fait des nominations canoniales. Dans la première moitié du XIX^e siècle, les chapitres cathédraux sont donc les conservatoires de l'ancien clergé insermenté.

Conclusion de la partie II

Bien que les chanoines, n'étant pas tenus au serment du 27 novembre 1790, ne soient pas à proprement parler des prêtres réfractaires, les déclarations capitulaires adoptées en 1789-1791, suivies d'une abstention massive lors de la prestation du serment, les rangent incontestablement dans le camp insermenté avec l'épiscopat dont ils sont culturellement et doctrinalement solidaires : quelle que soit l'attitude du clergé paroissial local, les positions officielles des chapitres face à la Constitution civile du clergé sont celles de l'épiscopat. Les engagements constitutionnels sont très rares, tandis qu'au contraire de nombreux chanoines s'investissent dans le culte réfractaire comme vicaires généraux et officiers des évêques en exil, voire exercent eux-mêmes le ministère actif. Ainsi les anciens chanoines donnent-ils souvent les gages nécessaires qui leur permettent de figurer en bonne place dans les nominations de la reconstruction concordataire et d'assurer en partie la reproduction de l'élite capitulaire de part et d'autre de la césure révolutionnaire. Malgré les places que leur réserve la volonté initiale d'amalgame entre les deux clergés qu'impose l'administration, les prêtres constitutionnels sont très peu nombreux à obtenir le canonicat après 1805 : les chapitres sont incontestablement dominés de manière écrasante par les anciens insermentés, qui captent à leur profit les promotions au canonicat dès l'Empire. Les seules exceptions tendent à confirmer le rôle déterminant de la personnalité de l'évêque : seuls les chapitres des diocèses gouvernés par d'anciens assermentés accueillent un nombre notable de constitutionnels. L'amalgame napoléonien reste donc partiel.

Partie III : À l'ombre de l'évêque : une élite ecclésiastique intermédiaire au XIX^e siècle

Le renouveau historiographique dont ont bénéficié les chapitres et les chanoines de l'époque moderne a été favorisé par le regain d'intérêt pour l'histoire des élites. Certes inférieurs aux évêques, les chanoines, particulièrement ceux des cathédrales, forment un moyen clergé, une élite intermédiaire entre l'épiscopat et le clergé paroissial. Notre hypothèse est que les chanoines, malgré leur brutal et spectaculaire affaiblissement temporel et leur subordination à l'autorité épiscopale, continuent après 1802 à former une telle élite dans une société cléricale profondément transformée par la Révolution et le Concordat.

Afin d'éprouver la validité de cette hypothèse, il est nécessaire de mettre en évidence ce qu'offre le canonat, mais aussi d'examiner, dans une perspective prosopographique, la composition des chapitres pour évaluer la capacité de leurs membres à former une élite dans le clergé. Enfin, il convient de revenir sur l'activité collective et individuelle des chanoines, c'est-à-dire sur leur capacité à exercer une influence à l'époque où la puissance épiscopale est à son apogée.

Ne reposant plus sur l'ancien système bénéficial, le canonat s'insère désormais dans un régime de notabilité cléricale (chapitre 1). Il est attribué à des ecclésiastiques que leur profil social et leur carrière tendent à distinguer de la masse du clergé diocésain (chapitre 2). Le loisir et la sécurité que procurent le canonat permettent ainsi à certains chanoines de prendre une part active à la vie des diocèses (chapitre 3).

Chapitre 1 : Le canonicat au temps des notables

Il s'agit dans ce chapitre d'examiner ce que signifie la nomination au canonicat pour les acteurs – prêtres, évêques et membres de l'administration – qu'elle implique. La période concordataire marque l'irruption dans les carrières ecclésiastiques du critère du mérite. Cependant, celui-ci reste ambivalent. Il renvoie en effet à la fois à des conceptions méritocratiques au sens strict, qui visent à distinguer les talents¹, et au principe d'ancienneté. Comme dans la fonction publique administrative contemporaine, il entre surtout en concurrence avec le système de la faveur, hérité de l'Ancien Régime et réinterprété au temps des notables sous la forme du patronage et des recommandations².

Comme le note Charles-Henri Pouthas, le clergé forme au début du XIX^e siècle une « administration comme les autres, non la mieux ordonnée et la mieux dotée³ ». Le nouveau statut des ecclésiastiques n'est pas seulement un inconvénient alors que le fonctionnaire représente la promotion sociale par excellence⁴. Cependant, la réorganisation concordataire, en perpétuant les traditions tridentines, place l'Église de France du XIX^e siècle dans la continuité de celle du XVIII^e siècle⁵. Le double système normatif constitué par la fonction publique de la France des notables et par les conceptions hiérarchiques tridentines contribue à modeler le champ social clérical envisagé comme microcosme possédant des objets et des enjeux spécifiques et emportant une hiérarchisation propre des intérêts des agents qui y évoluent⁶. C'est donc en fonction de ce champ à la fois très spécifique et partiellement ouvert aux évolutions de la société postrévolutionnaire qu'il convient de resituer les nominations au canonicat.

Les correspondances de nominations présentent la plupart des caractéristiques des correspondances administratives. Fortement normalisées, les lettres des ministres, des évêques et des préfets adoptent généralement un ton aride d'objectivité, qui répugne à user d'expressions trop directes⁷.

¹ Christophe CHARLE, *Les élites de la République (1880-1900)*, Fayard, Paris, 1987, p. 36.

² *Ibid.*, p. 41.

³ Ch.-H. POUTHAS, « Le clergé sous la monarchie constitutionnelle », *loc. cit.*, p. 20.

⁴ J. GODEL, « L'Église selon Napoléon », *loc. cit.*, p. 229.

⁵ R. GIBSON, *A Social History of French Catholicism*, *op. cit.*, p. 102.

⁶ Pierre BOURDIEU, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Éditions de Minuit, Paris, 1979, p. 271-272 ; ID., *Langage et pouvoir symbolique*, Seuil, Paris, 2001, p. 26 ; Christiane CHAUVIRE et Olivier FONTAINE, *Le vocabulaire de Bourdieu*, Ellipses, Paris, 2003, p. 16-18.

⁷ Bruno DELMAS, « Correspondance et fonds d'archives administratifs : typologie et aspects particuliers », dans *Nouvelles approches de l'épistolaire. Actes du colloque international tenu en Sorbonne le 3 et 4 décembre 1993*, Honoré Champion, 1996, p. 135-140.

1.1. Les canonicats concordataires, des places rares et convoitées

Comme l'ont montré Jean-Pierre Gonnot dans sa thèse inédite sur le diocèse de Belley¹ et Samuel Gicquel², les perspectives de carrière contribuent fortement à éclairer la vocation sacerdotale. Les évêques eux-mêmes n'ignorent pas la place que peut occuper le canonicat dans ces espérances de promotion, particulièrement à une époque où le clergé peine à attirer les enfants des classes supérieures de la société³. C'est ce qu'exprime sans fard l'archevêque de Toulouse M^{gr} Primat à la première Restauration :

Les différentes classes de la société ne fournissent des sujets à l'église, qu'autant que les parents pourront y voir pour leurs enfants, un état analogue au rang qu'ils occupent dans le monde, quel est le père ou la mère qui voudra engager son fils à embrasser un état où il ne trouvera qu'un travail long et pénible, s'il n'a pas l'espoir bien fondé d'obtenir sur la fin de sa carrière, une retraite honnête et paisible⁴ ?

De même, pour M^{gr} de La Tour d'Auvergne, les canonicats doivent être regardés « comme une perspective qui puisse engager les personnes d'une classe élevée, ou du moins aisée, à embrasser l'état ecclésiastique⁵ ». Opposé au travail long et pénible du ministère paroissial, le canonicat est donc explicitement désigné comme un équivalent clérical des métiers compatibles avec l'appartenance à la bourgeoisie : il répondrait aux aspirations naturelles d'un enfant de la bourgeoisie entré dans la carrière ecclésiastique. De telles assertions invitent à s'interroger quant à l'attractivité que conserve le canonicat à l'époque concordataire.

1.1.1. Des places disputées

Comme le remarque Philippe Boutry, la nomination d'un ecclésiastique au chapitre de la cathédrale est un véritablement « événement, parfois âprement disputé, ou commenté, dans l'actualité du diocèse⁶ ». Sous les régimes successifs, la mention récurrente par les différents acteurs impliqués dans la désignation des chanoines – évêques, préfets, ministres et le cas échéant protecteurs laïcs – des réactions que le choix pourrait susciter témoigne de l'attention accordée par le clergé et parfois par le public aux nominations canonales. « On le verra avec

¹ Jean-Pierre GONNOT, *Vocation et carrières sacerdotales dans le diocèse de Belley de 1823 à 1904*, Université Lyon II.

² S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, *op. cit.*, p. 76.

³ Ch. DUMOULIN, *Un séminaire français au 19^e siècle*, *op. cit.*, p. 284.

⁴ A.E. 31, Archives de M^{gr} Claude Primat, État du diocèse de Toulouse, juillet 1814.

⁵ A.N., F¹⁹7612, Dépenses variables et accidentelles payables sur les centimes facultatifs, département du Pas-de-Calais, exercice 1812, 19 octobre 1811.

⁶ Ph. BOUTRY, *Prêtres et paroisses*, *op. cit.*, p. 268.

plaisir à l'église cathédrale d'Angoulême », note en 1813 l'administration des Cultes à propos d'un prêtre nommé au chapitre¹. Sous la Restauration, le protecteur d'un candidat au canonicat de joyeux avènement du même chapitre, souligne également en 1824 que les « honnêtes gens [...] verraient avec plaisir » sa promotion au canonicat². Les mêmes préoccupations et les mêmes termes apparaissent encore près d'un quart de siècle plus tard lorsque le préfet de l'Isère juge que le choix fait par l'évêque de Grenoble de l'abbé Chambon sera « généralement vu avec plaisir³ ». « L'on applaudit généralement au choix que j'avois fait », se félicite l'évêque de Saint-Brieuc lorsque la nomination d'un chanoine est rendue publique⁴. En sens inverse, le préfet de la Charente redoute que la désignation par M^{gr} Guigou de son jeune neveu pour occuper une stalle de la cathédrale d'Angoulême ne cause beaucoup de « mécontentement dans tout l'ancien clergé de la ville⁵ ». Dans le diocèse de Dijon, au milieu des années 1830, les nominations canoniales de M^{gr} Rey sont abondamment commentées par le clergé, qui n'hésite pas à se répandre dans la presse⁶. C'est pourquoi l'administration des Cultes de la monarchie de Juillet rappelle à chaque nomination aux préfets qu'il importe de prendre lors de la collecte de renseignements sur les ecclésiastiques promus « toutes les précautions possibles pour prévenir des indiscretions dont les évêques se sont plaints en plusieurs circonstances avec juste raison⁷ ».

Les commentaires que suscitent les nominations de chanoines montrent l'importance que leur prête une partie du clergé. À l'époque concordataire plus encore que sous l'Ancien Régime, malgré les plaintes récurrentes d'évêques qui déclarent essayer de fréquents refus de la part des prêtres qu'ils veulent faire entrer dans leur chapitre⁸, il existe une forte disproportion entre le nombre d'ecclésiastiques aspirant au canonicat et celui des places disponibles, qu'il importe donc d'attribuer exclusivement à des prêtres dignes⁹. L'existence d'un seul chapitre de huit titulaires par diocèse et la réduction drastique du nombre d'évêchés en 1802 ont pour conséquence inévitable l'effondrement du nombre des canonicats. De 1802 à 1820, dans notre échantillon, le rythme des nominations est inférieur à une par an et par chapitre (0,97). Il baisse encore de près d'un tiers de 1821 à 1847 (0,67) alors qu'à la même époque les effectifs du

¹ A.N., F¹⁹2792, Nominations aux chapitres, 22 décembre 1813.

² A.N., F¹⁹915, Lettre d'Albert, président du tribunal civil d'Angoulême, au grand aumônier, 26 janvier 1824.

³ A.N., F¹⁹2830, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 7 juillet 1847.

⁴ A.N., F¹⁹2847, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 18 août 1840.

⁵ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 6 septembre 1832.

⁶ A.S.V., Nunz. Parigi 48, Mémoire sur la situation du diocèse de Dijon, 27 mai 1835.

⁷ Par exemple, A.D. 22, V528, Lettre du Garde des Sceaux au préfet des Côtes-du-Nord, 6 mars 1847.

⁸ A.D. 38, 2V6, Lettre de l'évêque de Grenoble au préfet de l'Isère, 17 juillet 1839 ; A.N., F¹⁹5665, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre des Cultes, 7 messidor an XII.

⁹ A.N., F¹⁹5704, Lettre de l'administrateur général des affaires ecclésiastiques à l'archevêque de Toulouse, 24 mai 1816.

clergé connaissent un redressement notable grâce aux promotions sacerdotales nombreuses de la Restauration. Le nombre des demandes de canonicats est quant à lui difficile à évaluer, mais le traitement des pétitions adressées par des ecclésiastiques à la grande aumônerie afin d'obtenir un brevet de joyeux avènement ou de serment de fidélité¹ montre qu'il excède de très loin celui des postes disponibles. C'est également ce que souligne en 1818 M^{gr} Charrier de La Roche, évêque de Versailles, dans la réponse qu'il adresse à un ecclésiastique qui lui réclame un canonicat :

Vous me demandez un canonicat. Je n'en ai pas, je ne puis que vous assurer de ma bonne volonté, elle est tout entière pour vous. Quand on n'a que 8 canonicats on n'a pas souvent l'occasion d'en donner. Vous êtes le 10^e qui m'en demandez et je n'en promets point².

La rareté des places ne dit cependant rien en elle-même de leur attractivité, qui n'est guère évidente. À l'époque de la réorganisation des chapitres, ceux-ci ont depuis longtemps perdu le droit de former le conseil ordinaire de l'évêque. La nationalisation révolutionnaire des biens du clergé a fait disparaître les restes de leur poids temporel et économique. L'article XI du Concordat ne prévoit pas même de rétribuer leurs membres. Initialement, les chapitres cathédraux sont du point de vue civil une institution facultative que le gouvernement ne s'est pas engagé à doter³. Cependant, note Portalis en février 1803, « il est juste de pourvoir au sort des chanoines, leur institution est nécessaire, et dans l'exercice de leur ministère, ils ont peu de moyens de compter sur des secours accidentels qui d'ailleurs dans aucun cas, ne pourraient leur être d'une grande ressource⁴ ». Si le ministre des Cultes propose à cette époque de se contenter d'adresser des instructions aux conseils généraux pour qu'ils prennent des dispositions en faveur des chanoines, l'attitude très libérale très libérale de Bonaparte à l'égard de l'Église dans les premières années du Concordat conduit le gouvernement à assurer dès 1803-1804 un traitement fixe aux membres des chapitres comme fonctionnaires publics⁵. Ce traitement, qui s'élève d'abord à 1 000 francs par an⁶, avant d'être porté à 15 00 francs par la loi du 20 mai 1818, désigne certes les chanoines comme une élite intermédiaire au sein du clergé⁷, mais il reste médiocre, puisqu'il les situe dans la partie basse de la catégorie des fonctionnaires moyens

¹ A.N., F¹⁹911¹, Tableau des ecclésiastiques qui sollicitent des canonicats de joyeux avènement, s. d.

² A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque de Versailles, destinataire non identifié, 8 février 1818.

³ Voir partie I, chapitre 3.

⁴ A.N., F¹⁹2650, Rapport du Conseil d'État, 25 pluviôse an XI.

⁵ É. SEVESTRE, *L'histoire, le texte et la destinée du Concordat de 1801*, op. cit., p. 52-53.

⁶ A.N., F¹⁹2648, Décret sur le traitement des vicaires généraux et chanoines, 14 ventôse an XI.

⁷ Jean-Pierre MOISSET, *Les biens de ce monde. Les finances de l'Église catholique au XIX^e siècle dans le diocèse de Paris (1802-1905)*, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2004, p. 121-123.

telle que l'a définie Jean-Paul Jourdan¹. En 1804 comme après la hausse de 1818, il est équivalent, pour les simples chanoines, à celui dont jouissent les curés de première classe, à ceci près que ces derniers, ayant charge d'âmes, touchent également le casuel dont les chanoines sont privés, même s'ils bénéficient parfois de règlements épiscopaux favorables, notamment dans les cathédrales dont la cure est réunie au chapitre ; ainsi les chanoines d'Angoulême perçoivent-ils la moitié de la cire offerte lors des enterrements et services².

Surtout, contrairement aux curés, les chanoines ne peuvent habiter au presbytère aux frais de la commune. Les maisons canoniales d'Ancien Régime n'ayant pas été remises à la disposition des chapitres, les chanoines doivent se loger en ville, à l'instar du chanoine Chapeloud du *Curé de Tours* de Balzac, qui vit en pension dans une ancienne maison canoniale aliénée pendant la Révolution. « Le plus chetif logement à Bayonne absorbera plus du quart de ce traitement », s'alarme à l'époque de la réorganisation l'évêque de Bayonne : le traitement de 1 000 francs est si peu attractif qu'il ne lui « laisse pas l'espoir de former [son] chapitre ». « La plus grande partie des chanoines seront obligés de se retirer chez des parents où ils trouveront des moyens de subsistance³. » La même plainte est élevée par les membres du chapitre de Toulouse, qui jugent « impossible de vivre dans une aussi grande ville » avec seulement 1 000 francs⁴. Pour les évêques, l'augmentation du traitement décidée en 1818 ne suffit pas à remédier à sa modicité. D'après M^{gr} de Bruillard, évêque de Grenoble, les frais de logement représentent à la fin des années 1830 quatre à cinq cents francs, soit près du tiers du traitement. À en croire le prélat, les frais d'entretien de la maison, le versement de la contribution mobilière et personnelle, les aumônes et les autres dépenses inévitables que doivent faire les chanoines âgés ou infirmes rendraient à la condition matérielle du chanoine « moins avantageuse que celle du simple succursaliste, dont les honoraires cependant sont resserrés dans des limites assez étroites⁵ ». En effet, si les conseils généraux, sous l'Empire et la Restauration, accordent volontiers aux chanoines des subventions pour se loger, ces subsides sont généralement supprimés après la révolution de Juillet⁶. Les propos des évêques, qui ressemblent à s'y méprendre aux plaintes élevées au XIX^e siècle relativement au traitement des fonctionnaires

¹ Jean-Paul JOURDAN, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'administration au XIX^e siècle : l'apport du *Bulletin des Lois* à travers les années 1789-1814 », *Histoire, Économie et Société*, 10^e année, 1991, n^o2, p. 235-236.

² A.D. 16, 1V2, Note de l'évêque d'Angoulême sur les droits du chapitre, s. d. [1812].

³ A.N., F¹⁹5665, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre des Cultes, 7 messidor an XII.

⁴ A.E. 31, Archives de M^{gr} Claude-François Primat, Lettre du chapitre métropolitain de Toulouse au ministre de l'Intérieur, 28 germinal an XII.

⁵ A.D. 38, 2V6, Lettre de l'évêque de Grenoble au préfet de l'Isère, 17 juillet 1839.

⁶ J.-P. MOISSET, *Les biens de ce monde*, op. cit., p. 159.

intermédiaires¹, doivent certes être considérés avec prudence. Cependant, s'il est loin d'être misérable, le traitement des chanoines du Concordat ne semble pas à première vue justifier l'intérêt parfois vif que prennent le clergé et le public à l'attribution des canonicats.

1.1.2. Un poste inamovible

Pourtant, c'est bien comme moyen de subsistance que plusieurs ecclésiastiques réclament un titre de chanoine. Jean-Maurice de Quérangal, chanoine de Saint-Brieuc sous l'Ancien Régime, demande ainsi brevet de joyeux avènement pour remédier à son « affligeante position » : ruiné par la Révolution, il ne touche que la pension ecclésiastique de 266 francs et, dans le cas où le canonicat lui serait refusé, n'aurait d'autre perspective que celle d'« aller finir ses jours à l'hôpital, s'il peut encore y obtenir un refuge² ». Le neveu de l'abbé Charrier de Fléchac demande pour lui un brevet royal afin de lui « procurer un moyen de subsistance³ ». La perspective des évêques désireux d'obtenir pour leurs chanoines des subsides supplémentaires n'est manifestement pas celle d'ecclésiastiques parfois modestes. Pour ces derniers, le canonicat ne garantit pas l'opulence, mais la sécurité. En effet, le canonicat est un titre inamovible. L'inamovibilité n'est certes pas absolue, mais le chanoine ne peut être privé de son canonicat que par une sentence régulièrement prononcée au terme d'un procès canonique⁴. Le cas ne semble cependant jamais s'être présenté avant la fin des années 1850. Les évêques éprouvent les plus grandes difficultés à se défaire des ecclésiastiques qui méprisent les lois canoniques, notamment celle de la résidence. Souvent ignorants du droit⁵, ils peinent à procéder canoniquement contre des ecclésiastiques indifférents à l'interdit dont ils peuvent frapper les curés. Ils doivent donc se contenter d'entreprendre des démarches auprès des autorités civiles pour faire suspendre le traitement des chanoines dont l'absentéisme dépasse les bornes de la bienséance⁶. Encore ces ecclésiastiques, lorsqu'ils finissent par se retirer au terme de longues et pénibles négociations, parviennent-ils parfois à monnayer adroitement leur départ en le conditionnant au versement d'une pension viagère⁷. Du reste, de telles démissions négociées

¹ Jean LE BIHAN, *Au service de l'État. Les fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008, p. 86-88.

² A.N., F¹⁹13¹, Lettre de l'abbé de Quérangal au ministre de l'Intérieur et des Cultes, 10 mars 1815.

³ A.N., F¹⁹14, Lettre de M. Charrier de Fléchac, 26 décembre 1816.

⁴ A.N., F¹⁹2649, Note pour Monsieur le ministre, 30 décembre 1857.

⁵ Pierre ANDRIEU-GUITRANCOURT, « Notes et remarques sur la reconstitution des officialités françaises du concordat napoléonien aux premières années de la III^e République », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, tome I, Sirey, Paris, 1965, p. 414-415.

⁶ A.N., F¹⁹905, Lettre de l'évêque d'Arras au grand aumônier, 21 mars 1820.

⁷ A.N., F¹⁹905, Lettre de l'évêque d'Arras au grand aumônier, 7 juillet 1820.

sont elles-mêmes exceptionnelles. Le chanoine absentéiste conserve le plus souvent son traitement. « Il se trouve des chanoines salariés de 1 500 £, s'indigne l'abbé Le Sage, qui jugeant la tâche trop pénible, s'exclut du chœur totalement et absolument, [...] bravant en face l'autorité de leur évêque, quand, dans sa conscience, il serait obligé de les ramener au devoir¹ ». Un chanoine de Bayonne a pu par exemple s'abstenir de paraître au chœur pendant environ huit ans en toute impunité². Aucune suite n'est donnée à la proposition avancée sous l'Empire par l'évêque d'Arras pour permettre la destitution à la fois civile et canonique des absentéistes récidivistes³. Les chanoines se laissent donc aisément persuader que le canonical est une retraite dont les avantages ne sont pas conditionnés par les obligations⁴. Les bouleversements politiques eux-mêmes n'ébranlent guère la position des chanoines. Comme on l'a vu, malgré l'invitation à se démettre de son canonical que lui adresse l'archevêque de Toulouse lors de l'épuration qui vise les anciens constitutionnels sous la Restauration, Louis Dauzat parvient à se maintenir en place⁵.

À moins qu'il ne démissionne volontairement, le chanoine est ainsi assuré de conserver sa place et son traitement. L'inamovibilité le distingue non seulement des quatre cinquièmes du clergé⁶, formé par la foule des desservants, que l'évêque peut à son gré déplacer d'une succursale à l'autre, mais aussi des vicaires généraux. Mieux rémunérés et plus puissants que les chanoines, les grands vicaires sont en revanche révocables *ad nutum* ; ils sont exposés non seulement à la disgrâce, mais aussi au décès de leur évêque, qui entraîne par le fait même la perte de leur place. Comme l'écrit sous l'Empire l'évêque de Clermont, le vicariat général n'est qu'une « qualité incertaine » qu'il oppose au « titre certain » du canonical⁷. « Les Citoyens y trouveront [dans les chapitres] pour leurs enfants, pour leurs concitoyens des Places inamovibles, une nouvelle ressource, et un sort assuré », plaide déjà Portalis en 1803⁸. C'est la raison pour laquelle des vicaires généraux de la Restauration demandent à la grande aumônerie des brevets royaux qui constituent pour eux un « parachute, un en-tout-cas, pour les éventualités futures⁹ ». Pour les ecclésiastiques déjà avancés en âge, le canonical est incontestablement une place plus sûre que le grand vicariat en tant qu'elle les met à l'abri des

¹ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 55.

² A.N., F¹⁹906¹, Délibération du chapitre de l'église cathédrale de Bayonne, 20 août 1818.

³ A.N., F¹⁹2650, Lettre de l'évêque d'Arras au ministre des Cultes, 13 mai 1812.

⁴ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux, op. cit.*, p. 233.

⁵ A.N., F¹⁹5704, Lettre de l'archevêque de Toulouse au ministre de l'Intérieur, 22 juin 1816.

⁶ J. GODEL, « L'Église selon Napoléon », *loc. cit.*, p.227.

⁷ A.N., F¹⁹906², Lettre de l'évêque de Clermont au ministre des Cultes, 16 janvier 1810.

⁸ A.N., F¹⁹2650, Rapport du Conseil d'État, 25 pluviôse an XI.

⁹ H. CONGNET, *Dissertation, op. cit.*, p. 20.

disgrâces¹. L'évêque d'Arras écrit ainsi qu'il ne peut nommer au vicariat général qu'un ecclésiastique jeune, « les vieux n'en voulant pas à cause de l'amovibilité du titre² ». Les vicaires généraux eux-mêmes jugent volontiers leur condition « bien défavorable³ ». En effet, pour le grand vicaire amovible, la perte de la faveur de l'évêque signifie la relégation dans le ministère paroissial, que ses contraintes rendent parfois difficilement praticable pour les prêtres âgés ou infirmes. Les craintes liées à l'amovibilité *ad nutum* n'ont rien de fantasmagique. À Arras, en 1806, de simples doléances présentées en privé à l'évêque par les vicaires généraux leur valent d'être destitués par M^{gr} de La Tour d'Auvergne⁴. En 1838, lorsque M^{gr} Rey, entièrement déconsidéré, démissionne de l'évêché de Dijon, ses grands vicaires s'empressent de solliciter des postes inamovibles pour échapper aux représailles dont ils risquent de faire l'objet⁵.

Le canonicat est donc souvent désiré comme une retraite sûre. En 1825, un curé du diocèse de Metz demande une place de chanoine « à titre de retraite⁶ ». « Après un long travail, j'aspire au repos et à une existence honnête », écrit à la même époque un vicaire de paroisse du diocèse de Saint-Brieuc⁷. L'abbé de Gestas, curé de Villemur dans l'arrondissement de Toulouse et candidat aux canonicats de nomination royale des diocèses du Sud-Ouest, motive explicitement son désir de retraite canoniale : il s'agit pour lui de se « retirer du ministère que [sa] santé ne peut presque plus soutenir⁸ ». Vivien-Lequoy, nommé au chapitre de Versailles en 1810, est de même « pressé par son âge et les infirmités qui en sont l'apanage » de jouir du « bienfait » du canonicat⁹. L'impossibilité de continuer à exercer le ministère paroissial apparaît en effet régulièrement dans les pétitions adressées à la grande aumônerie. Après quarante années de service, « son âge avancé, septuagénaire, ses infirmités » ne permettent plus à l'abbé Charrier de Fléchac d'être à la tête d'une paroisse¹⁰. L'abbé de Quérangal estime quant à lui que sa vue déclinante « ne lui permettra bientôt plus de dire la Messe¹¹ », ce qui exclut toute affectation au ministère actif. C'est encore « pour obtenir une retraite » que l'abbé Thomassin, vicaire général, demande le canonicat en 1842¹². Certes, pour M^{gr} de Bruillard, les devoirs

¹ Ph. BOUTRY, *Prêtres et paroisses*, *op. cit.*, p. 274.

² A.N., F¹⁹905, Lettre de l'évêque d'Arras au grand aumônier, 13 mars 1824.

³ A.N., F¹⁹913², Lettre de l'abbé Lagrolé au ministre des Affaires ecclésiastiques, s. d. [1825].

⁴ G. LACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras*, *op. cit.*, p. 68-69.

⁵ A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 9 septembre 1838.

⁶ A.N., F¹⁹912², Lettre de l'abbé Lamy au ministre des Affaires ecclésiastiques, 10 mars 1825.

⁷ A.N., F¹⁹913¹, Lettre de l'abbé de Kérusec au ministre des Affaires ecclésiastiques, 20 septembre 1824.

⁸ A.N., F¹⁹914, Lettre de l'abbé de Gestas, destinataire non identifié, 3 octobre 1817.

⁹ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'abbé de Versailles au ministre des Cultes, 28 avril 1810.

¹⁰ A.N., F¹⁹914, Lettre de M. Charrier de Fléchac au grand aumônier, 26 décembre 1816.

¹¹ A.N., F¹⁹913¹, Lettre de l'abbé de Quérangal au ministre de l'Intérieur et des Cultes, 10 mars 1815.

¹² A.N., F¹⁹2828, Lettre de l'abbé Thomassin à l'évêque de Dijon, 6 novembre 1842.

canoniaux ne sont pas de tout repos, puisque les chanoines, « partout où l'on célèbre l'office canonial, sont astreints, malgré leur grand âge, à passer la journée entière à l'église, quelque soit [sic] la rigueur de la saison¹ ». Cependant, plus encore que sous l'Ancien Régime, ces vues sont dans nombre de chapitres largement théoriques. Dans les faits, malgré quelques exceptions, les chapitres concordataires ne sont tenus en semaine qu'à un nombre réduit d'offices, dont il est de surcroît possible aux infirmes de se dispenser². Le canonicat peut donc bien faire figure de repos rémunéré aux yeux des ecclésiastiques âgés ou malades qui le demandent. Ainsi, un vicaire dijonnais « n'aperçoit plus devant lui aucune place ou retraite s'il n'est pas chanoine³ ». Le canonicat apparaît comme la seule véritable retraite possible, ce qui suffit certainement à le rendre attractif aux yeux du clergé paroissial, dont les conditions d'existence sont parfois difficiles⁴. Placé au cœur de la ville épiscopale, membre d'un corps, le chanoine échappe à la solitude des presbytères ruraux. En cas de maladie, il reçoit la visite de tout le chapitre, dont le doyen lui administre les sacrements⁵. Quoiqu'aient pu dire quelques évêques sur la détresse matérielle des chanoines, l'espérance de vie élevée des chanoines suggère une existence confortable (voir figure). Alors que Samuel Gicquel évalue à un peu moins de 60 ans l'espérance de vie des prêtres bretons au XIX^e siècle et à 68 ans celle des curés inamovibles⁶, les chanoines du corpus décédés en fonctions avant 1848 meurent en moyenne à 75 ans. 78,39% dépassent les 70 ans et 35,68% les 80 ans. Cette longévité est parfois particulièrement remarquable, puisque Mathieu-Joseph de Chamisac, chanoine d'Angoulême à la réorganisation concordataire, transféré à Périgueux en 1822, fête en 1840 son centième anniversaire⁷ ; elle peut contribuer à expliquer l'attrait du canonicat dans le clergé paroissial.

¹ A.D. 38, 2V6, Lettre de l'évêque de Grenoble au préfet de l'Isère, 17 juillet 1839.

² *Mémoires du chanoine Le Sage*, op. cit., p. 55.

³ A.N., F¹⁹914, Lettre de l'abbé Tournafort au grand aumônier, 20 mars 1822.

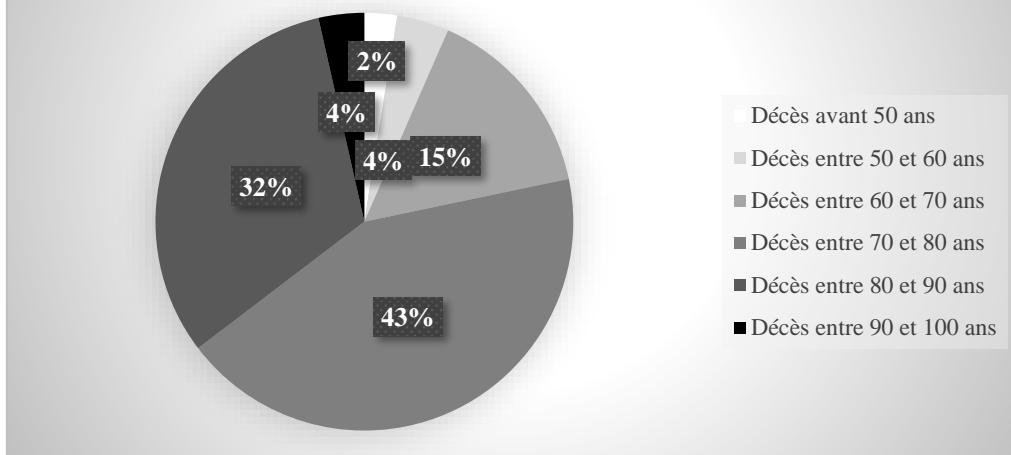
⁴ A. GOUGH, *Paris et Rome*, op. cit., p. 28-29.

⁵ A.E. 62, 1D1/80, Registre aux actes capitulaires d'Arras, règlement épiscopal, 1^{er} prairial an XIII.

⁶ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 20.

⁷ *L'Ami de la Religion*, t. CVII, n^o du 17 octobre 1840, p. 120.

**Figure 2 : Âge des chanoines au décès
(1802-1848)**



Certes, les refus existent, et il convient de les examiner avec attention pour évaluer le pouvoir d'attraction réel qu'exerce le canonicat sur le clergé et mettre en évidence ses limites¹. M^{gr} de Bruillard affirme en 1839 ne trouver de candidats disposés à accepter le canonicat qu'après avoir essuyé des « refus multipliés² ». De tels refus, qui interviennent en amont de la procédure de nomination, sont impossibles à chiffrer dans la mesure où ils laissent peu de traces écrites, si bien qu'il est difficile de démêler la part d'exagération que comprennent les plaintes de prélats prompts à présenter la situation sous un jour très noir afin d'obtenir des autorités de nouveaux subsides. À l'occasion de la première Restauration apparaissent quelques allusions à des refus justifiés par des motifs politiques. Deux ecclésiastiques de Soissons semblent ainsi n'avoir pas accepté le canonicat sous l'Empire. André-Nicolas Formantin aurait rejeté sa promotion canoniale « pour cause d'opposition au gouvernement de Buonaparte³ ». Jean-Joseph Traizet, déjà chanoine honoraire, aurait pour les mêmes raisons refusé le canonicat titulaire⁴. Dès le retour des Bourbons, Formantin et Traizet acceptent en revanche sans difficulté leur promotion au canonicat. Dans ces deux cas, il est manifeste que ce n'est pas la condition de chanoine qui fait l'objet du refus, mais la nécessité d'obtenir l'agrément d'une autorité politique dont ils récuse la légitimité dans un contexte marqué par la crise du Sacerdoce et de l'Empire. Les deux ecclésiastiques auraient donc vraisemblablement refusé de la même manière

¹ Voir Annexe 4.

² A.D. 38, 2V6, Lettre de l'évêque de Grenoble au préfet de l'Isère, 17 juillet 1839.

³ A.N., F¹⁹909, Nominations aux canonicats, 5 septembre 1815. M^{gr} de Beaulieu présente en termes ambigus le cas de l'abbé Formantin et peut laisser entendre que le refus pourrait être le fait des autorités impériales. Cependant, il n'existe aucune trace de la nomination de Formantin par l'évêque au début des années 1810 ni d'un rapport défavorable émis par les autorités civiles sur cet ecclésiastique.

⁴ *Mémoires de l'abbé Traizet, op. cit.*, p. 13.

un poste de vicaire général ou de curé inamovible.

Les refus postérieurs à la communication de la nomination à l'administration des Cultes sont peu nombreux. Plusieurs se produisent à la reformation des chapitres lors des premières nominations, souvent effectuées alors que les évêques connaissent mal leur diocèse et leur clergé. Ils concernent alors des curés constitutionnels qui craignent parfois non sans raison que leur nomination ait été avant tout motivée par la volonté de l'évêque de les éloigner de leur paroisse. L'abbé Havet, curé constitutionnel de Montreuil-sur-Mer, refuse ainsi sa promotion au canonat d'Arras avec le probable soutien du préfet¹. De même, l'abbé Péteilh, curé constitutionnel à Tarbes, est pressenti au canonat de Bayonne, mais n'a d'« autre ambition que celle de rester dans [sa] paroisse² », là encore avec l'appui du préfet³. Si l'attachement aux paroissiens se mêle dans ces deux cas à la méfiance qu'inspire les intentions de l'évêque alors que les tensions entre assermentés et insermentés restent vives, il reste par la suite le motif le plus fréquent qu'invoquent les ecclésiastiques qui déclinent leur nomination au canonat. Alexis Darbelit, curé de Saint-Martin de Pau, démissionne en 1835 du canonat de Bayonne avant d'y avoir été installé en raison de l'« attachement que [lui] ont témoigné [ses] paroissiens de toutes les classes ». Tout en soulignant qu'il avait tout d'abord désiré le canonat dans l'« espérance de changer des occupations trop multipliées pour [son] âge avancé, avec le calme que [lui] aurait procuré la nomination à un canonat », Darbelit déclare se rendre à l'« empressement » avec lequel ses paroissiens le conjurent de « mourir au milieu d'eux⁴ ». Jean-Simon Matte, curé de Sainte-Ségoène de Metz, finit lui aussi par refuser le canonat sur les instances d'« hommes infiniment honorables appartenant à diverses positions de la société ». Comme Darbelit, Matte ne prend cette décision qu'après avoir beaucoup hésité. Âgé de 77 ans, susceptible de devenir d'un moment à l'autre incapable d'exercer le ministère, il est « en proie à la plus vive anxiété » lorsqu'il décline l'offre de son évêque⁵. En effet, l'intérêt qu'il porte de longue date au canonat est attesté par une demande de brevet royal sous la Restauration⁶. Le refus du canonat est donc une décision difficile alors même que les abbés Matte, Darbelit ou Paschal, curé de Saint-Omer, qui refuse en 1841 le canonat d'Arras⁷ sont tous trois des curés urbains inamovibles. Déjà pourvus d'un poste sûr, ils sont assistés dans

¹ A.N., F¹⁹5665, Lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre des Cultes, 3 fructidor an X.

² A.N., F¹⁹906¹, Lettre d'Antoine-François Peré, sénateur des Hautes-Pyrénées, au ministre des Cultes, 11 messidor an XI.

³ A.N., F¹⁹906¹, Observations du préfet des Hautes-Pyrénées, s. d. [1803].

⁴ A.N., F¹⁹2821, Copie de la démission de l'abbé Darbelit, curé de St-Martin de Pau, du 26 juin 1835.

⁵ A.N., F¹⁹2836, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 22 avril 1845.

⁶ A.N., F¹⁹912², Lettre du maire de Metz au ministre des Affaires ecclésiastiques, 7 novembre 1824.

⁷ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre des Cultes, 21 décembre 1841

leurs fonctions pastorales par des vicaires qui peuvent se charger à leur place des tâches les plus pénibles. Emmanuel Paschal, de surcroît, possède une fortune de 3 000 livres de rente qui le place au-dessus du besoin dans l'éventualité où il serait contraint par sa santé à quitter sa cure¹. Le cas de ces ecclésiastiques diffère donc nettement de celui des curés de campagne, et à plus forte raison de celui des succursalistes amovibles qui ne jouissent pas de leur stabilité. Loin de permettre de conclure à un manque d'attractivité du canonicat, il fait au contraire mieux ressortir le risque que comporte le refus pour la majorité des prêtres.

1.1.3. Appartenir à un corps honorable

Outre la sécurité, la retraite que le canonicat représente pour certains ecclésiastiques revêt cependant un caractère particulier, celui de l'honorabilité. Le canonicat est en effet une « retraite honorable ». L'expression revient à deux reprises dans la demande de canonicat formulée sous la Restauration par Martial de Champflour, chanoine de Clermont sous l'Ancien Régime :

Je désire en mon particulier servir l'Eglise dans une retraite honorable qui me mette à même de penser à mon salut et de l'opérer [...] obtenir une retraite honorable, désirant toujours avoir une place où je ne serais occupé qu'à servir Dieu et à travailler à ma sanctification².

Pour Champflour, le canonicat est à la fois un moyen de sanctification personnelle et une occasion de continuer à servir l'Église par la prière ou par l'accomplissement de tâches à la portée d'un ecclésiastique vieux et malade. En effet, s'il est physiquement moins exigeant que le ministère paroissial, le canonicat ne condamne pas celui qui l'obtient à l'inaction, ce qui peut expliquer que des ecclésiastiques encore jeunes ont également pu s'efforcer d'y accéder³. Si l'expression de préoccupations spirituelles, qui reflètent ici le primat traditionnel de la contemplation sur l'action, est rare dans les demandes, le désir d'obtenir une « retraite honorable » est en revanche un lieu commun des pétitions adressées à la grande aumônerie comme des motifs avancés par les évêques au moment des nominations⁴. Le canonicat est en effet un honneur et une dignité. « La dignité canoniale [...] est, dans le diocèse, une sommité ecclésiastique », écrit M^{gr} de Bruillard sous la monarchie de Juillet, ce qui place les chanoines au sommet du clergé diocésain.

¹ A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Arras au ministre des Cultes, 18 janvier 1842.

² A.N., F¹⁹914, Lettre de l'abbé de Champflour au grand aumônier, s. d.

³ J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 425.

⁴ Par exemple, A.N., F¹⁹912², Note sur l'abbé Matte rédigée par Madame du Coëtlosquet, s. d. [1824] ; F¹⁹913¹, Lettre de l'abbé du Coëdic à l'évêque de Samosate, 3 juin 1818 ; F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Arras au ministre des Cultes, 11 mai 1844 ; F¹⁹2836, Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Cultes, 4 septembre 1845.

Le chanoine occupe dans l'ordre hiérarchique, un rang supérieur à celui des curés & succursalistes. Le Corps dont il fait partie est destiné à former le conseil de l'Evêque, & durant la vacance du Siège, il est appelé à remplir d'importantes fonctions¹.

Il importe assez peu que l'accroissement spectaculaire du pouvoir épiscopal, accéléré et démultiplié par la Révolution et les articles organiques, ait réduit à leur plus simple expression les prérogatives canoniques des chapitres, qui ne sont du reste pas entièrement privés de leur influence². Une image de dignité, voire d'autorité morale, reste en effet attachée au canonicat. Les membres du chapitre figurent aussitôt après l'évêque et ses grands vicaires en tête des ordos diocésains et des almanachs ecclésiastiques. L'importance prêtée aux chanoines est manifestée par l'inflation des distinctions extérieures qui leur sont accordées. Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, l'habit de chœur porté par les membres des chapitres, laissé par Rome à la discrétion des évêques³, les différencie de plus en plus nettement des membres du clergé paroissial⁴. Certes, l'ancien curé syndicaliste et évêque constitutionnel Henri Reymond refuse, comme évêque concordataire de Dijon, d'accorder à ses chanoines davantage que le camail de laine porté également par les curés, mais c'est précisément parce qu'à ses yeux l'état des premiers « n'est pas certainement au-dessus » de celui des seconds⁵. Les marques distinctives concédées aux chanoines par la plupart des autres évêques montrent au contraire que ceux-ci entendent leur accorder la prééminence sur les prêtres de paroisse. À Versailles, alors que le reste du clergé doit se contenter du surplis commun aux ecclésiastiques et aux employés au service du chœur, les membres du chapitre portent dès 1806 le rochet⁶, symbole de juridiction, qui les associe donc à l'évêque⁷. À Arras, les chanoines retrouvent, outre le rochet et la mozette moirée, l'aumusse blanche mouchetée de noir des chanoines de l'Ancien Régime⁸.

Dans certaines cathédrales, telles celle de Bayonne⁹, l'habit de chœur donné à la réorganisation du chapitre demeure inchangé tout au long du XIX^e siècle. Toutefois, la tendance générale est à la surenchère dans la concession de privilèges honorifiques. Lorsqu'en 1811, l'évêque d'Arras permet aux vicaires de sa cathédrale de porter la mozette noire unie, il accorde

¹ A.D. 38, 2V6, Lettre de l'évêque de Grenoble au préfet de l'Isère, 17 juillet 1839.

² Voir chapitre 3.

³ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, Pro-memoria, s. d. [décembre 1801].

⁴ Nous reprenons ici les conclusions que nous avons développées dans François HOU, « Les privilèges honorifiques des chanoines du Concordat dans la première moitié du XIX^e siècle entre controverses et prestige », *Hypothèses*, 2017, p. 217-226.

⁵ A.N., F¹⁹2650, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 8 nivôse an XII.

⁶ A.E. 78, IV/A1, Règlement du chapitre de Versailles, 1^{er} janvier 1806.

⁷ Camille DAUX, *Les chapitres cathédraux de France. Notices, costumes, armoiries*, Rousseau-Leroy, Amiens, 1888, p. 21.

⁸ A.E. 62, 1D1/80, Registre aux actes capitulaires d'Arras, règlement du 21 juillet 1803.

⁹ C. DAUX, *Les chapitres cathédraux de France, op. cit.*, p. 83.

aux chanoines une mozette « doublée de soie cramoisie et liserée de même », pourvus de boutons et d'une boutonnière cramoisis également¹. Initialement très réticente à l'idée d'accorder aux chanoines des insignes susceptibles d'exciter la jalousie des curés², Rome alimente à partir du milieu du siècle l'inflation des distinctions en octroyant à plusieurs chapitres le port de la croix pectorale³, peut-être pour réaffirmer son rôle législatif en matière liturgique, souvent ignoré par les évêques des premières décennies du Concordat⁴. Le portrait photographique de l'abbé Proyart (figure 3), légèrement postérieur à notre période⁵, montre à quel point le chanoine d'Arras, revêtu de la mozette doublée d'hermine et du rochet orné de dentelles, portant l'aumusse herminée sur le bras, a pris l'apparence d'un prélat.



Figure 3 : Portrait de Joseph-Marie Proyart, chanoine d'Arras (après 1851)

Photographie de Dujardin, dans *À la mémoire de M. Joseph-Marie Proyart, op. cit.*, numérisé par Gallica.

¹ A.E. 62, 1D1/80, Registre aux actes capitulaires d'Arras, règlement, s. d. [1811].

² A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4, *Annotationes et mutationes in Decreto Executoriali faciendae*, s. d. [1801-1802].

³ À Versailles, la croix pectorale est concédée par un bref de Pie IX en mars 1853 (A.E. 78, IV/A1, Extrait du discours de M. le chanoine Fossard, 14 décembre 1937).

⁴ La Congrégation du Concile rappelle par exemple que le port de la mozette par les chanoines nécessite non seulement le consentement épiscopal, mais aussi un indult apostolique (C. DAUX, *Les chapitres cathédraux de France, op. cit.*, p. 29) que les évêques français n'ont pas cru devoir demander à Rome.

⁵ Sous l'épiscopat de M^{sr} de La Tour d'Auvergne, les chanoines d'Arras ne portent pas la croix pectorale, mais ont déjà droit à l'aumusse herminée, à la mozette et au rochet.

Ces considérations pourraient paraître anecdotiques. Cependant, à une époque marquée par un fort regain d'intérêt pour la liturgie, les privilèges honorifiques, qui se donnent à voir dans le cadre de l'exercice public de la prière du chœur, acquièrent une nouvelle importance. À l'heure où s'élabore une « théologie de la visibilité¹ », ils constituent un langage visuel qui met en œuvre de véritables conceptions ecclésiologiques et apparaissent comme un élément essentiel d'une distinction fondée sur le prestige. Balzac, dans le *Curé de Tours*, peut écrire que le canonat demeure pour une partie du clergé « ce que doit être la pairie pour un ministre plébéien² ». Toutes proportions gardées, cette comparaison ne manque pas de pertinence pour comprendre l'attrait que le canonat peut exercer sur le clergé concordataire. En effet, comme l'a montré Emmanuel de Waresquiel, la pairie, alors même qu'elle ne représente pas la quintessence de la richesse et de l'influence dans la France de la Restauration, demeure l'aristocratie la plus en vue dans la mesure où elle est désormais la seule institution qui confère des privilèges et un prestige manifestés notamment par l'apparat et la solennité dont elle est entourée³. Les marques de prestige attachées au canonat contribuent de la même manière à le désigner aux ecclésiastiques comme l'une des premières places au sein du clergé, d'autant plus précieuse et désirable que les canonicats sont très peu nombreux. Ce sont ces marques qui permettent de reconnaître dans le chapitre « cette précieuse élite du sacerdoce qui assistant le premier pasteur dans ses augustes fonctions, doit donner aux saintes cérémonies tout l'éclat qu'elles méritent⁴ ».

En effet, comme l'a mis en évidence Nathalie Heinich⁵, le prestige est précisément l'effet que produit l'appartenance à l'élite non seulement à l'intérieur, mais également à l'extérieur de ses rangs. Le canonat reste perçu, par les préfets par exemple, comme une distinction qui signale talents et mérites⁶. Comme sous l'Ancien Régime, le chapitre et ses

¹ Philippe BOUTRY, « Une théologie de la visibilité. Le projet *zelante* de resacralisation de Rome et son échec (1823-1829) », dans Catherine BRICE et Maria Antonietta VISCEGLIA (dir.), *Cérémonial et rituel à Rome (XVI^e-XIX^e siècle)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, p. 317-367.

² H. de BALZAC, *Le Curé de Tours*, *op. cit.*, p. 40.

³ Emmanuel de WARESQUIEL, *Un groupe d'hommes considérables. Les pairs de France et la Chambre des pairs héréditaires de la Restauration (1814-1831)*, Fayard, Paris, 2006, p. 283-292.

⁴ A.E. 31, Archives de M^{gr} Claude-François Primat, Mémoire sur les moyens de doter le séminaire diocésain et le chapitre métropolitain de Toulouse, s. d. [vers 1810].

⁵ Nathalie HEINICH, *L'élite artiste. Excellence et singularité en régime démocratique*, Gallimard, Paris, 2005, p. 260.

⁶ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre des Cultes, 14 août 1841.

membres sont « vénérables¹ » et reconnus à leurs « distinctions honorables² ». Les chanoines appartiennent au monde de l'évêque, auquel les rattachent leur apparence, leur présence au chœur de l'église mère ou encore la pratique de la commensalité épiscopale. À Dijon, par exemple, au milieu du XIX^e siècle, le chanoine de semaine est convié le dimanche soir à partager la table de l'évêque³. Cette intégration à l'univers des évêques peut faire espérer des promotions ultérieures. Le chanoine Le Sage note ainsi que les jeunes desservants de Saint-Brieuc rêvent de quitter le diocèse pour « devenir chanoines pour commencer, et puis évêque avec le temps⁴ ».

Certes, l'appartenance à la sphère épiscopale distingue également d'autres prêtres, tels les vicaires généraux ou le supérieur du grand séminaire. Cependant, contrairement au personnel des séminaires, qui, faute de dotations officielles suffisantes⁵, souffre souvent d'une « pénurie totale et continue par rapport à [ses] moyens de subsistance⁶ », les chanoines bénéficient d'un traitement fixe versé par l'État. Contrairement aux grands vicaires, ils ne sont pas révocables. Si diminué que puisse sembler le canonicat à l'époque concordataire, il reste la plus haute fonction diocésaine inamovible. Par sa stabilité, qui contraste avec la précarité des desservants et des vicaires qui forment la grande masse de la société cléricale, par le primat de la vie orante et contemplative à laquelle il demeure associé dans une Église concordataire longtemps dépourvue d'ordres religieux masculins, par les honneurs visibles qui manifestent son rang au sein de l'Église diocésaine, le canonicat représente donc, dans le champ social cléricale du XIX^e siècle, le couronnement de la carrière ecclésiastique et la reconnaissance des services rendus au diocèse.

1.2. Entre faveur et mérite : les politiques épiscopales de nomination

1.2.1. Le monopole épiscopal de la collation des canonicats

Dans la France du Concordat, c'est à l'évêque qu'il revient d'effectuer l'immense

¹ Par exemple, A.E. 62, 1D1/80, Registre aux actes capitulaires d'Arras, ordonnance épiscopale du 26 novembre 1808 ; 1D127, *Notice nécrologique sur M. l'abbé de Boiry, vicaire général du diocèse d'Arras, prévôt du chapitre* ; A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, ordonnance de M^{gr} l'Évêque de Chartres qui érige le Chapitre de son Église Cathédrale, 8 novembre 1821.

² A.D. 16, 2V2, Ordonnance de M^{gr} l'évêque d'Angoulême, 25 novembre 1808.

³ Gustave CHEVALLIER, *Monseigneur Rivet, évêque de Dijon*, Imprimerie de l'Union typographique, Domois-Dijon, 1902, p. 272.

⁴ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 224.

⁵ Marcel LAUNAY, *Les séminaires français aux XIX^e et XX^e siècles*, Cerf, Paris, 2003, p. 45.

⁶ A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 27 juillet 1813.

majorité des nominations au sein de son diocèse. Alors que sous l’Ancien Régime plusieurs chapitres cathédraux échappaient largement, voire entièrement à l’intervention de l’évêque dans le choix de leurs membres, la réorganisation concordataire soumet à la décision épiscopale la totalité du recrutement des compagnies reconstituées. En effet, le Concordat, en abolissant tous les privilèges dont jouissaient les anciens chapitres, les fait rentrer dans le droit commun, qui confie à l’évêque la collation des prébendes canoniales¹. Certes, comme le rappelle Caprara à Bernier, la collation des premiers bénéfices à l’érection d’un chapitre appartient de droit au Saint-Siège². Cependant, dès la phase d’élaboration du décret exécutoire de circonscription à la fin de 1801, Rome renonce à un droit dont la mise en œuvre s’avère impraticable. Caprara n’entend pas s’exposer aux plaintes qui ne manqueront pas de résulter de l’impossibilité où il se trouvera de contenter tous les ecclésiastiques, à commencer par les anciens chanoines, qui réclameront le canonicat. Le légat transmet donc le droit de première collation à l’épiscopat afin que les mécontents ne prennent pas pour cible le Saint-Siège³. La position romaine est sur ce point confortée et amplifiée sur le plan civil par le dixième article organique, qui abolit tout privilège portant exemption à la juridiction épiscopale⁴. Le monopole épiscopal sur la nomination aux titres ecclésiastiques est en effet l’un des aspects de l’accroissement du pouvoir de l’évêque sur le clergé que Bonaparte conçoit comme une condition du contrôle de l’Église par l’État⁵.

Les premières nominations, à partir de 1802, sont donc effectuées par les évêques. Comme on l’a vu, la connaissance très limitée que les prélats possèdent alors de leurs diocèses les conduisent à s’appuyer sur l’avis de conseils souvent formés par les chefs locaux du clergé insermenté⁶. Par la suite, les choix des évêques semblent souvent plus personnels, comme le suggère la crise provoquée dans les années 1830 à Dijon par les nominations canoniales de M^{gr} Rey⁷, même s’il n’est pas possible d’exclure que la décision de l’évêque soit prise après consultation de son conseil, voire du chapitre ou du moins de quelques-uns de ses membres. À Arras, sous l’épiscopat de M^{gr} de La Tour d’Auvergne, presque tous les ecclésiastiques qui siègent au conseil épiscopal sont chanoines titulaires⁸, tandis qu’à Grenoble M^{gr} de Bruillard écrit à ses chanoines pour s’assurer que le choix qu’il a fait d’un vicaire général leur est

¹ A.S.V., Ep. Nap. 10, fasc. 4, Annotationes et mutationes in Decreto Executoriali faciendae, s. d. [1801-1802].

² A.S.V., Ep. Nap. 10, fasc. 4, Notes du Cardinal Légat à Bernier, 20 décembre 1801.

³ A.S.V., Ep. Nap. 10, fasc. 4, Pro-memoria, s. d. [décembre 1801].

⁴ *Bulletin des lois de la République française*, Imprimerie Nationale, Paris, 1802, p. 18.

⁵ Jean TULARD, « Le Concordat de 1801 », dans Jean GAUDEMET (dir.), *Administration et Église du Concordat à la séparation de l’Église et de l’État*, Droz, Genève, 1987, p. 14.

⁶ Voir partie II, chapitre 3.

⁷ A.N., F¹⁹2828, Dossiers des abbés Gay et Jonche.

⁸ Y.-M. HILAIRE, *Une chrétienté au XIX^e siècle*, op. cit., p. 290.

agréable¹. La participation légale et nécessaire du chapitre à la désignation de ses membres n'en est pas moins l'une des revendications formulées au milieu du siècle par les animateurs de la question capitulaire². « La nomination aux dignités et aux canonicats même aux honneurs, se fera, en assemblée capitulaire et à la majorité des voix des chanoines titulaires », propose ainsi vers 1840 l'abbé Bouvier, doyen du chapitre de Grenoble. Selon le projet de réforme des statuts, la nomination sera par la suite soumise à l'évêque, qui se chargera de la faire approuver par le gouvernement selon le processus concordataire ordinaire³. Il ne semble pas cependant que des évêques aient accepté à cette époque la remise en cause d'une prérogative qui assure leur mainmise sur le chapitre.

Les seules exceptions au monopole épiscopal des nominations sont donc les canonicats de nomination royale sous la Restauration. Ceux-ci se répartissent en deux catégories. La première est celle des canonicats accordés par brevets de joyeux avènement ou du serment de fidélité. Sous l'Ancien Régime, le roi peut exercer un droit de nomination au premier canonikat vacant dans un chapitre lors de son avènement à la couronne et lorsqu'un évêque nouvellement nommé vient prêter serment de fidélité. Ce droit, auquel Napoléon renonce après avoir envisagé de le reprendre⁴, est rétabli au retour des Bourbons dès le 23 juin 1814. Le brevetaire possède alors un droit d'expectative qui prime sur la volonté de l'évêque, contraint d'attendre la vacance suivante pour nommer le candidat de son choix⁵. La part des brevetaires n'est pas négligeable, puisqu'elle s'élève à près d'un quart (23,97%) des nominations canonicales du corpus sous la Restauration, cette proportion étant plus forte encore dans les diocèses comme Dijon ou Soissons, où la succession d'épiscopats brefs entraîne la multiplication des brevets de serment de fidélité. Le droit de joyeux avènement et de serment de fidélité, note Hippolyte Fortoul sous le Second Empire, « mécontente les évêques⁶ ». Consulté par la grande aumônerie sur l'attribution d'un brevet de joyeux avènement à Jean-Baptiste de Monteil, l'évêque de Clermont, tout en se déclarant « tres soumis aux ordres du Roi », ne dissimule pas les réserves que lui inspire ce choix et tente, en vain, de substituer à l'abbé de Monteil son propre candidat⁷. M^{sr} Besson, évêque de Metz, signale quant à lui en 1824 au nouveau ministère des Affaires

¹ A.E. 38, Registre capitulaire, Copie de la lettre de M^{sr} à messieurs les membres composant le chapitre de notre église cathédrale, 9 décembre 1832.

² M.-D. BOUÏX, *Tractatus de Capitulis*, op. cit., p. 197 ; V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux*, op. cit., p. 50.

³ A.E. 38, Statuts, règlements et cérémonial du chapitre de la cathédrale de Grenoble, v. 1840, rédaction de M. Bouvier, chanoine et doyen.

⁴ A.N., F¹⁹2650, Projet de nominations de joyeux avènement, 8 ventôse an XIII.

⁵ H. CONGNET, *Dissertation*, op. cit., p. 19-20.

⁶ A.N., F¹⁹2650, Rapport concernant les canonicats de joyeux avènements, par Fortoul, ministre des Cultes, 5 février 1853.

⁷ A.N., F¹⁹912¹, Lettre de l'évêque de Clermont au grand aumônier, 21 octobre 1820.

ecclésiastiques qu'il existe d' « assez puissants motifs » pour que le roi remette à l'épiscopat son droit de joyeux avènement¹. L'épiscopat voit en effet les canonicats de nomination royale comme une atteinte à son autorité en raison du petit nombre des canonicats.

Les évêques s'efforcent donc de devancer le choix du monarque en lui proposant leurs candidats. À l'échelle de la France, 68% des brevetaires ont été recommandés par leur évêque. Cette proportion, qui s'élève à 63% de 1814 à 1824 sous la gestion de la grande aumônerie, atteint 77,4% après 1824 sous la gestion du ministère des Affaires ecclésiastiques². Le choix des brevetaires n'échappe donc que très partiellement à l'épiscopat, même si la proportion de brevetaires recommandés par l'évêque est légèrement plus faible au sein de notre corpus (64,29% pour l'ensemble de la période 1814-1830³). De plus, les demandeurs de brevet positivement réprochés par les évêques sont écartés par la grande aumônerie⁴. Même lorsque le brevetaire n'a pas été choisi par l'évêque, il est souvent accepté par ce dernier, parfois avec empressement⁵. Enfin, il arrive que les brevetaires diffèrent l'usage de leur droit jusqu'à l'abandonner⁶, ce qui permet aux prélats de les remplacer par leurs candidats⁷.

Les canonicats de régale constituent en revanche une véritable exception au droit de nomination des évêques. En effet, ils sont attribués par le roi pendant la vacance du siège épiscopal. Ils revêtent une importance particulière au début de la Restauration en raison des longues vacances provoquées par la crise du Sacerdoce et de l'Empire, puis de l'échec du Concordat de 1817. Ces nominations en régale, qui se produisent uniquement lorsqu'une vacance dure, sont cependant assez peu nombreuses (6 nominations dans le corpus, soit 4,92% des nominations de la Restauration). Si la grande aumônerie, puis le ministère des Affaires ecclésiastiques sont alors libres d'imposer leurs propres candidats, la désignation de l'ecclésiastique pourvu du canonat en régale est généralement effectuée par les vicaires généraux capitulaires avant d'être validée par l'autorité civile comme les nominations faites par l'évêque⁸. L'abbé de Lesquen accède ainsi au canonat de Saint-Brieuc à la demande de Jean-Marie de Lamennais, vicaire capitulaire⁹. En 1824, les vicaires capitulaires d'Angoulême

¹ A.N., F¹⁹912², Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Affaires ecclésiastiques, 3 novembre 1824.

² R. HEME DE LACOTTE, *Entre le trône et l'autel, op. cit.*, p. 857-858.

³ Ce chiffre a été calculé à partir des 27 chanoines brevetaires sur 29 dont la recommandation est connue.

⁴ A.N., F¹⁹911¹, État des demandes de brevet de joyeux avènement, s. d. [1817].

⁵ A.N., F¹⁹911¹, Lettre de l'évêque d'Angoulême au grand aumônier, 14 février 1822.

⁶ A.N., F¹⁹910, Nomination à un canonat vacant dans la cathédrale de Versailles, 26 mai 1828.

⁷ L'abbé de Maussac, vicaire général, pourvu d'un brevet de joyeux avènement sur le chapitre de Versailles le 21 octobre 1817, diffère d'user de son droit, ce qui permet finalement à l'évêque de l'écartier du canonat sans réaction du gouvernement (A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque de Versailles au ministre des Affaires ecclésiastiques, 11 septembre 1824).

⁸ A.N., F¹⁹2650, Notice sur le droit de Régale, s. d. [1814-1815].

⁹ A.N., F¹⁹913¹, Lettre de l'abbé de Lamennais à l'abbé de Quélen, 4 février 1818.

proposent quelques noms, qui sont soumis par la grande aumônerie au jugement de l'évêque élu non encore installé¹. Au total, au sein du corpus, ce sont donc 12,3% des nominations canoniales de la Restauration, soit 3,84% des nominations de 1802 à 1848, qui échappent à la décision de l'évêque, soit par le choix d'un brevetaire que le prélat n'a pas recommandé, soit par la désignation d'un chanoine en régle. L'évêque conserve donc la maîtrise de la très grande majorité des nominations. Dans sa dissertation de 1869 sur les brevetaires, le chanoine Congnet se félicite de l'abandon par la monarchie de Juillet du droit de joyeux avènement en raison de l'atteinte aux droits de l'évêque qu'elle constitue alors que les chapitres ont été réduits par le Concordat à huit membres².

Ce jugement, s'il reflète certainement celui des évêques et probablement de la plus grande partie du clergé diocésain, ne doit pas faire oublier que même sous la Restauration, l'évêque concordataire dispose d'une emprise sur les canonicats que n'a jamais possédée son prédécesseur d'Ancien Régime. L'autorité épiscopale jouit en matière de nominations d'une grande indépendance qu'elle défend jalousement et souvent efficacement face aux démarches des laïcs³ ou de l'administration préfectorale lorsque celle-ci tente, sans succès, d'imposer directement au prélat ses propres candidats⁴. « Non, Monsieur le Ministre, écrit M^{gr} de La Romagère, confronté au début de la monarchie de Juillet aux réticences qu'inspire à la préfecture et au ministère l'une de ses nominations, je ne ferois pas d'autre nomination, et je n'accorderois de pouvoirs à d'autres dans ma cathédrale qu'à Mr l'abbé Bottrel [sic]⁵. » L'obstination victorieuse de l'évêque de Saint-Brieuc, sûr de son bon droit, montre combien l'épiscopat est attaché aux prérogatives que lui a accordées le système concordataire. Sans doute, les recommandations faites par des laïcs éminents ou par l'administration pèsent souvent dans la décision de l'évêque, de même que l'appartenance à certains réseaux cléricaux, tels la Congrégation, dont Jacques-Olivier Boudon a montré l'influence dans la désignation des évêques⁶ : à Toulouse, l'affiliation à l'Aa⁷, puis à la Congrégation de la Sainte-Épine, facilitent très probablement les promotions⁸, même s'il reste difficile d'évaluer précisément le rôle de

¹ A.N., F¹⁹911², Rapport à Son Altesse le grand aumônier, 1824.

² H. CONGNET, *Dissertation*, *op. cit.*, p. 27.

³ Ph. BOUTRY, *Prêtres et paroisses*, *op. cit.*, p. 269.

⁴ A.N., F¹⁹2830, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 21 mai 1844.

⁵ A.N., F¹⁹3022, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 25 janvier 1834.

⁶ Jacques-Olivier BOUDON, « L'influence de la Congrégation sur les nominations épiscopales dans la première moitié du XIX^e siècle », *RHEF*, t. LXXVIII, n° 200, 1992, p. 21-34.

⁷ Sur l'Aa, société secrète qui vise à réunir les élites ecclésiastiques, voir C. TOURNIER, « L'Aa toulousaine contre le serment de Liberté-Égalité », *loc. cit.*, p. 312-313.

⁸ Clément TOURNIER, *Un saint Vincent de Paul toulousain : le Chanoine Maurice Garrigou, fondateur de l'Institut de Notre-Dame de Compassion (1766-1852)*, Privat, Toulouse, 1945, notamment p. 136-140. L'Aa comme la

telles sociétés. Mais quelles que soient les influences laïques ou cléricales, l'attribution des canonicats reste toujours suspendue au libre choix du prélat.

1.2.2. Une méritocratie de la grâce épiscopale

Déjà formulée à la fin de l'Ancien Régime chez l'abbé Reymond¹, voire dans les *Conférences d'Angers*², l'idée d'attribuer les canonicats à de vieux pasteurs méritants, reprise du concile de Mérida de 666, est agitée à plusieurs reprises par la tendance réformatrice et patriote du clergé dès la préparation des États généraux. « Il serait sans doute très à propos, estime ainsi l'auteur d'un *Catéchisme des curés auvergnats* de 1789, d'affecter un certain nombre de prébendes, soit dans la cathédrale, soit dans les collégiales, pour MM. les curés, professeurs et vicaires obligés de se retirer et d'abandonner leurs nobles fonctions³. » Alors même qu'elle est abandonnée comme « plus brillante que solide » par le Comité ecclésiastique⁴, cette idée est reprise par l'épiscopat en même temps que par certains chapitres⁵ dès les controverses de 1790 sur la Constitution civile du clergé. Il s'agit alors de sauver l'institution capitulaire en péril en faisant une concession à l'utilitarisme des novateurs. C'est ce qu'exprime bien la lettre en forme d'apologie de la conduite des évêques de France par laquelle M^{gr} de Boisgelin répond au bref *Quod aliquantum* :

Nous ne nous opposons pas à des changemens qui pouvoient rendre les chapitres encore plus utiles, par des occupations plus actives, et leur donner des obligations plus étendues. Nous pensions que les chapitres pouvoient offrir dans leur sein un asile honorable, une retraite édifiante, un travail utile à des pasteurs distingués par leur piété, leur science et leurs vertus⁶.

Tout semble se passer comme si la reconstruction concordataire permettait la réalisation de cet ancien projet de réforme des chapitres. Les termes utilisés en 1791 par l'archevêque de Tours apparaissent massivement chez les évêques concordataires. M^{gr} Simon, évêque de Grenoble, se flatte en 1824 de n'avoir placé dans son chapitre que des « ecclésiastiques d'un âge mûr, distingués par leurs services, et honorés de l'estime publique⁷ ».

Congrégation de la Sainte-Épine, auxquelles appartiennent la majorité des chanoines, sont dominées par la figure du chanoine honoraire Maurice Garrigou.

¹ H. REYMOND, *Droit des curés*, op. cit., p. 304.

² J.-P. COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques*, op. cit., p. 497.

³ B.M.I.U. 63, A31864, *Catéchisme des curés auvergnats amis de leur patrie, de leur roi et de leurs frères*, Clermont-Ferrand, 1789, p. 67-68.

⁴ AP XIII, p. 168 (intervention de Martineau le 21 avril 1790).

⁵ A.D. 28, G337, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, Protestation du chapitre, 21 avril 1790.

⁶ Jean-de-Dieu-Raymond de BOISGELIN, *Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale, en réponse au Bref du Pape, en date du 10 mars 1791*, dans *Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé*, Leclère, Paris, 1801, p. 155.

⁷ A.N., F¹⁹912², Lettre de l'évêque de Grenoble au ministre des Affaires ecclésiastiques, 21 septembre 1824.

Dès les premières promotions canoniales, la notion de mérite est en effet omniprésente dans le discours épiscopal. « Ses longs services lui ont mérité la place de repos pour laquelle il est désigné ici », écrit M^{gr} Lacombe pour justifier la nomination de Guillaume-David Deval au chapitre d'Angoulême en avril 1803¹. Sous la première Restauration, l'évêque de Grenoble demande un brevet de joyeux avènement pour Ange Jouffrey afin de le « récompenser de ses utiles travaux² ». Sous la monarchie de Juillet, le canonicat est pour l'évêque de Dijon la « bien juste récompense » des travaux d'Edme Donet³.

La conception épiscopale du canonicat sort renforcée du cadre institutionnel élaboré dans les premières années du Concordat. L'article 2 des statuts capitulaires parisiens adoptés dans la plupart des diocèses réserve le canonicat aux ecclésiastiques pourvus de l'ordre de la prêtrise⁴. Cette disposition amplifie la discipline tridentine, qui admet au canonicat diacres et sous-diacres⁵. Elle exclut logiquement du chapitre les clercs tonsurés ou minorés qui sous l'Ancien Régime représentaient une part non négligeable du recrutement canonial. Le poids des statuts et des habitudes concordataires triomphe des quelques velléités épiscopales de ressusciter les anciennes pratiques à la faveur de la Restauration. À Quimper, M^{gr} de Crouseilles envisage en 1818 de faire d'un étudiant ecclésiastique âgé de moins de vingt ans l'un des chanoines de sa cathédrale, mais il en est dissuadé par un sulpicien qui allègue à la fois les statuts capitulaires, les lois organiques et le mécontentement qu'une telle décision causerait dans le clergé diocésain⁶. La grande aumônerie refuse en effet d'accorder des brevets à des ecclésiastiques qui ne sont pas prêtres⁷. De surcroît, la fin du privilège de nomination dont jouissaient plusieurs chapitres et de la possibilité de résigner le canonicat *in favorem* brise les stratégies familiales de cooptation qui réservaient parfois le recrutement au milieu étroit formé par les ecclésiastiques issus de la robe locale⁸ pour l'étendre à l'ensemble des prêtres que l'évêque envisage de distinguer. Le cadre et les pratiques concordataires favorisent donc la nomination au canonicat de prêtres dont l'âge, associé au mérite, devient un titre de distinction sur lequel les évêques insistent volontiers lorsqu'ils s'attachent à justifier leurs choix. « Les chapitres sont destinés à servir de retraite à ces vieux combattants dont les cheveux ont blanchi

¹ A.N., F¹⁹2028, Projet de nominations aux canonicats du chapitre cathédral d'Angoulême, 12 germinal an XI.

² A.N., F¹⁹912², Lettre de l'évêque de Grenoble au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1814.

³ A.N., F¹⁹2828, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 7 juillet 1836.

⁴ « On ne peut être nommé chanoine sans avoir l'ordre de la prêtrise » (par exemple A.N., F¹⁹3810, Copie des statuts du Chapitre de Clermont du 20 pluviôse an XI).

⁵ Sess. XIV, can. XII, dans G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques*, t. II, *op. cit.*, p. 1557.

⁶ Y. LE GALLO, *Clergé, religion et société en Basse-Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 678.

⁷ A.N., F¹⁹914, Lettre de l'abbé Tournefort au grand aumônier, 20 mars 1822.

⁸ J. MCMANNERS, *Church and Society in Eighteenth century France*, *op. cit.*, p. 406. Voir partie II, chapitre 2.

sous les drapeaux de leur divin maître », énonce vers 1810 l'archevêque de Toulouse¹. Les « cheveux » de l'abbé François méritent ainsi aux yeux de l'évêque d'Arras la « retraite honorable » du canonicat². « Je le traite comme un vieillard qui a bien mérité du diocèse », écrit l'évêque de Soissons de l'abbé Maréchal³, tandis que l'évêque de Saint-Brieuc, qui déclare avoir hésité entre deux candidats, affirme avoir attribué le canonicat au plus âgé⁴.

En effet, l'évêque prétend distinguer par le canonicat les ecclésiastiques auquel il serait moralement dû en justice. Les lettres qui accompagnent les nominations insistent souvent sur le droit qu'a acquis à sa distinction le nouveau titulaire. D'après son évêque, l'abbé de La Romagère a acquis « bien des droits au canonicat par 23 ans de travail⁵ ». Trente-cinq ans plus tard, l'abbé Valette, promu au canonicat d'Angoulême, possède de même des « droits incontestables » au titre qui lui est conféré⁶. Il s'agit ainsi pour l'évêque non seulement de donner à l'ecclésiastique distingué un gage de reconnaissance, mais encore de faire de lui, selon les mots de l'évêque de Grenoble M^{gr} Simon, un « sujet d'émulation pour son successeur⁷ », et de désigner ainsi à tous les curés du diocèse un exemple à suivre⁸. Dès l'Empire, l'archevêque de Toulouse estime de même que l'un des buts de la « précieuse élite » canoniale est d'inspirer aux pasteurs la vénération afin de les inciter à redoubler leurs efforts et à « travailler sans relâche à mériter l'honneur d'être admis dans un corps si respectable⁹ ». Le canonicat doit donc servir à la fois d'aiguillon et d'aboutissement à une carrière cléricale méritocratique. Il distingue finalement des prêtres déjà signalés pour leurs mérites pendant leurs années de ministère paroissial, tels à Angoulême les abbés Ducluzeau et Chevrou¹⁰. La promotion canoniale doit donc prouver que les devoirs sacerdotaux exactement remplis ne sont pas laissés sans récompense par l'évêque.

Il ne faut cependant pas se méprendre sur la signification que revêt l'invocation du mérite par les évêques. Comme l'observe Philippe Boutry pour le chapitre de Belley, le canonicat reste au XIX^e siècle « bien davantage le fruit de la faveur que celui du mérite¹¹ » ; le

¹ A.E. 31, Archives de M^{gr} Claude-François Primat, Mémoire sur les moyens de doter le séminaire diocésain et le chapitre métropolitain de Toulouse, s. d. [vers 1810].

² A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Arras au ministre des Cultes, 11 mai 1844.

³ A.N., F¹⁹2851, Lettre de l'évêque de Soissons au ministre des Cultes, 26 septembre 1832.

⁴ A.N., F¹⁹2847, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 12 septembre 1832.

⁵ A.N., F¹⁹906², Lettre de l'évêque de Clermont au ministre des Cultes, 8 mars 1808.

⁶ A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 5 mai 1843.

⁷ A.N., F¹⁹912², Lettre de l'évêque de Grenoble au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1814.

⁸ A.N., F¹⁹912², Lettre de l'évêque de Grenoble au ministre des Affaires ecclésiastiques, 21 septembre 1824.

⁹ A.E. 31, Archives de M^{gr} Claude-François Primat, Mémoire sur les moyens de doter le séminaire diocésain et le chapitre métropolitain de Toulouse, s. d. [vers 1810].

¹⁰ A.N., F¹⁹947, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Affaires ecclésiastiques, 23 avril 1825.

¹¹ Ph. BOUTRY, *Prêtres et paroisses*, op. cit., p. 266.

choix des chanoines relève souvent de l'arbitraire épiscopal¹. Il convient en effet d'examiner l'objet de la récompense que représente la promotion au canonat. Si les évêques usent souvent de termes vagues en nommant des ecclésiastiques qui ont « bien mérité du diocèse² », leur discours devient parfois plus précis. C'est parce qu'il n'a « cessé de bien mériter de son évêque » que l'abbé Michon reçoit la récompense du canonat de Grenoble³. Conformément au modèle clérical sulpicien, qui insiste, dans la continuité de la tradition tridentine, sur les vertus d'état d'ordre, de discipline et de régularité⁴, le prêtre méritant se distingue avant tout par son obéissance sans faille à son supérieur hiérarchique. Il n'est donc pas surprenant que les évêques mentionnent, parmi les mérites de leurs candidats au canonat, l'attachement que ceux-ci leur ont constamment témoigné⁵. Les vertus typiquement ecclésiastiques de zèle, de désintéressement, de piété, paraissent indissociables de l'« attachement pour la personne de l'évêque⁶ ».

En effet, c'est la proximité avec le prélat plutôt que le mérite des prêtres distingués que perçoit souvent le clergé. Le récit que livre Hervé-Julien Le Sage de sa propre élévation au canonat est particulièrement éloquent. Invité à la table de l'évêque M^{gr} Caffarelli, l'abbé Le Sage, alors simple desservant, égaye le repas par son « contingent de belle humeur ». Le lendemain, le prélat s'emploie à le retenir auprès de lui :

À la pointe du café, il me tire à l'écart, me prend les mains et me dit : « tenez, vous êtes un bon enfant, un joyeux compagnon, ne vous en allez pas ; je vous promets un canonat⁷.

En 1821, un curé du diocèse de Saint-Brieuc note de même que l'abbé de La Motte-Rouge, désigné deux ans plus tard au canonat vacant, n'a pas « manqué de faire sa cour » à l'évêque lors de sa visite⁸. « Il faut dire, commente sévèrement le chanoine Le Sage, pour témoignage à la justice et à la vérité, que le choix n'a et ne peut obtenir que deux suffrages, celui du patron et celui du candidat ». Ce dernier ne serait en effet qu'un « ecclésiastique sans considération, fameux seulement par son ignorance et sa fortune⁹ », en tous points opposé aux

¹ *Ibid.*, p. 278.

² A.N., F¹⁹2828, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 24 mars 1838.

³ A.N., F¹⁹2830, Lettre de l'évêque de Grenoble au ministre des Cultes, 2 février 1842.

⁴ Paul AIRIAU, « La formation sacerdotale en France au XIX^e siècle », *Archives en sciences sociales des religions*, n°133, 2006, p. 27-44 ; Philippe BOUTRY, « “Vertus d'état” et clergé intellectuel : la crise du modèle “sulpicien” dans la formation des prêtres français du XIX^e siècle », *Collection de l'École française de Rome*, t. CIV, 1988, p. 207-228 ; Claude LANGLOIS, « Le temps des séminaristes. La formation cléricale en France aux XIX^e et XX^e siècles », *Collection de l'École française de Rome*, t. CIV, 1988, p. 237-238.

⁵ A.N., F¹⁹913², Lettre de l'abbé Lagrolé au ministre des Affaires ecclésiastiques, s. d. [1825].

⁶ A.N., F¹⁹908², Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 20 mai 1811 ; F¹⁹917, Exposé des motifs qui ont déterminé le choix de l'évêque d'Angoulême, 15 septembre 1820.

⁷ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 93.

⁸ A.N., F¹⁹908², Lettre de l'abbé Le Jolly à l'abbé de La Mennais, 5 février 1821.

⁹ *Mémoires de l'abbé Le Sage, op. cit.*, p. 225.

vénérables vétérans du sacerdoce vantés par le discours épiscopal. D'après le « solitaire » Hippolyte Barbier, ancien séminariste de tendance mennaisienne qui brocarde les pratiques de favoritisme de la hiérarchie gallicane¹, l'abbé Cornillet devrait son canonicat uniquement au fait qu'il est le seul prêtre à n'avoir pas éclaté de rire pendant un sermon involontairement désopilant de M^{gr} de La Romagère. Loin d'en rougir, le prélat se serait même vanté de ce choix devant toute l'assistance².

Le bon plaisir de l'évêque, ici présenté sous sa forme la plus caricaturale, prévaut donc sur toute autre considération. À en croire le préfet de l'Isère, qui se veut l'écho du mécontentement du clergé local, le système de faveur mis en œuvre par les évêques à l'occasion des promotions canonicales reste dominant dans les dernières années de la monarchie de Juillet. « Le clergé du diocèse [de Grenoble] voit avec une sorte de chagrin, réserver toutes les faveurs épiscopales pour les ecclésiastiques qui entourent la personne de l'évêque³. » En conflit à la même époque avec ses chanoines, M^{gr} de La Tour d'Auvergne n'hésite pas, pour accuser d'ingratitude les membres de son chapitre, à répudier catégoriquement les principes apparemment méritocratiques professés dans sa correspondance administrative :

La majeure partie d'entre vous n'a pu être appelée aux premières places du diocèse que par bonté et par faveur ; je vous ai fait ce que vous êtes, le mérite n'y a aucune part⁴.

Les « droits » que possèdent certains ecclésiastiques à la récompense du canonicat relèvent donc moins, pour reprendre une distinction scolastique classique⁵ probablement familière aux prélats, d'un mérite de condignité fondé en stricte justice, mais d'un mérite de convenance, fondé sur les droits de l'amitié, qui suppose la faveur épiscopale. Dans le système d'absolutisme épiscopal instauré par le Concordat, la grâce de l'évêque est le principe du mérite. Les longs travaux dans le ministère, les services éminents rendus au diocèse dont les mentions abondent dans les lettres qui accompagnent les nominations n'acquièrent une valeur méritoire qu'en vertu de la grâce de l'évêque. Du point de vue épiscopal, il n'existe donc aucune antinomie entre les deux pôles d'essence apparemment opposée dont Philippe Boutry a mis en

¹ Ph. BOUTRY, *Prêtres et paroisses*, *op. cit.*, p. 283.

² Hippolyte BARBIER, *Biographie du clergé contemporain par un solitaire*, A. Appert, Paris, 1843, t. v, p. 352-353.

³ A.N., F¹⁹2830, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 21 mai 1844.

⁴ Lettre de l'évêque d'Arras à son chapitre, 2 juin 1846, citée dans G. LACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras*, *op. cit.*, p. 242.

⁵ Cf. S. THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I^a-II^{ae}, q. 114, art. 1-6. Pour un bref exposé synthétique de la distinction entre mérite *de condigno* et mérite *de congruo*, voir Réginald GARRIGOU-LAGRANGE, *La synthèse thomiste*, Nuntiavit, Lourdes, 2016, p. 294. La distinction est familière aux théologiens de la fin du XVIII^e siècle : elle apparaît par exemple chez Bergier, qui la considère comme généralement admise par les théologiens (*Dictionnaire de théologie*, Douladoure, Toulouse, 1823, t. v., p. 281).

évidence l'influence sur le sort des ecclésiastiques du XIX^e siècle¹, à savoir le mérite et la grâce : pour l'évêque concordataire, il n'existe de mérite qu'adossé à la grâce. Ainsi, l'insistance des évêques sur les mérites de leurs candidats au canonical révèle moins un double discours de leur part qu'une compréhension particulière du mérite essentiellement indissociable de la faveur.

Comme l'a observé avec justesse le préfet de l'Isère, déjà cité, la faveur épiscopale bénéficie en premier lieu à l'entourage du prélat. Près d'un chanoine de l'échantillon sur dix (9,64%) a rempli des fonctions de secrétaire particulier ou de secrétaire général à l'évêché, tandis qu'accèdent également au canonical quelques aumôniers de l'évêque². Georges Chalandon, promu au chapitre de Metz à 31 ans, réside à l'évêché, où il vit dans l'intimité du prélat, qui l'a attiré dans son diocèse³. La nomination par M^{gr} Rey de Joseph-François Gay au canonical de Dijon serait le résultat du « pouvoir qu'exerce sur l'esprit de M. l'évêque » un ecclésiastique qui remplit auprès de lui les fonctions de secrétaire et de confesseur⁴. S'il n'est pas surprenant que les évêques distinguent tout d'abord les prêtres qui leur sont le mieux connus, le régime de la faveur peut dans quelques cas prendre une forme extrême. Lors d'une visite au château de Compiègne, M^{gr} Clausel de Montals remarque Jean-Baptiste Dengihoul, fils du concierge, qu'il fait venir à Chartres et s'attache comme secrétaire de l'évêché alors que le jeune ecclésiastique est encore simple minoré. Chanoine honoraire dès le jour de son ordination, il accède au canonical titulaire à 31 ans ; son lien à l'évêque est alors si fort qu'il substitue à sa demande à son patronyme le nom plus doux d'Olivier, qu'il conserve jusqu'au décès du prélat⁵. Sous la Restauration, les nouveaux évêques s'efforcent d'obtenir des brevets royaux pour leurs favoris dont la jeunesse signale le choix préférentiel de la toute-puissance du pontife⁶. Ainsi le chanoine Congnet déplore-t-il l'attribution du brevet de serment de fidélité en 1820 à Augustin Gaillardon, « cet élégant secrétaire de M^{gr} de Villèle », dont le mérite ecclésiastique lui paraît douteux ou limité. Si l'octroi du brevet en 1825 à Augustin Le Tourneur est jugé beaucoup plus favorablement, la nomination résulte non seulement des talents du jeune ecclésiastique, mais aussi de l'amitié de M^{gr} de Simony⁷.

Le primat de la faveur se traduit également par le choix de membres de la famille de l'évêque. « J'aurai la satisfaction d'avoir auprès de moi un homme que j'estime et que j'aime »,

¹ Ph. BOUTRY, *Prêtres et paroisses*, op. cit., p. 269.

² A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre (Brayer-Pinton) ; A.N., F¹⁹2830, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 21 mai 1844.

³ A.N., F¹⁹2802, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 7 janvier 1833 ; F¹⁹2836, Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Cultes, 17 août 1834.

⁴ A.N., F¹⁹2828, Copie d'une lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 25 juin 1834.

⁵ E. SEVRIN, *Un évêque militant et gallican*, op. cit., t. I, p. 70-71.

⁶ Ph. BOUTRY, *Prêtres et paroisses*, op. cit., p. 266.

⁷ H. CONGNET, *Dissertation*, op. cit., p. 24-25.

écrit ainsi M^{gr} Lacombe lorsqu'il nomme dans son chapitre son parent François Laporte¹. En 1817, M^{gr} Charrier de La Roche justifie la nomination de Pierre Charrier de Fléchac principalement par leur parenté², tandis qu'en 1826 le transfert au chapitre de Bayonne d'Antoine-Bonaventure d'Astros, jusque-là chanoine de Tulle, est très vraisemblablement lié à l'épiscopat bayonnais de son parent M^{gr} Paul-Thérèse d'Astros (1820-1830)³. Ces choix frappent surtout lorsqu'ils distinguent des ecclésiastiques très jeunes : les abbés Jauffret à Metz, Guigou à Angoulême, neveux des évêques des mêmes noms, sont âgés respectivement de 24⁴ et de 26 ans⁵ à leur nomination au canonicat. Bien que ces ecclésiastiques ne soient pour la plupart nullement indignes, leur promotion suffit à démentir l'idée selon laquelle le titre de chanoine est attribué sur une base strictement méritocratique. Après les promotions fulgurantes de jeunes chanoines permises dans les années 1820 par la reprise du recrutement sacerdotal, la quasi-disparition après 1830 des prêtres âgés de moins de trente ans à leur nomination – un seul cas, celui de l'abbé Guigou en 1832 – suggère que l'administration épiscopale tend à ménager davantage les hiérarchies fondées sur l'âge ou l'expérience du ministère⁶. Le candidat idéal, estime au milieu des années 1830 l'évêque de Saint-Brieuc, doit être « assez âgé pour mériter d'être membre du chapitre, sans cependant être infirme ni caduque⁷ ». Le régime de la faveur peut donc continuer à s'exercer au profit d'ecclésiastiques dans la force de l'âge.

1.2.3. Les usages épiscopaux du canonicat

La distribution des canonicats n'est pas seulement pour l'évêque un moyen d'exciter l'émulation dans l'exactitude à remplir les devoirs ecclésiastiques. En effet, dès l'Empire, les évêques savent tirer parti des avantages qu'offre le canonicat, à savoir l'inamovibilité, le prestige et le versement d'un traitement fixe par l'État. Ce dernier aspect revêt une importance particulière dans les années de la reconstruction concordataire, alors que la situation matérielle des diocèses est souvent difficile. Les séminaires, notamment, font l'objet de dotations insuffisantes pour pourvoir à la subsistance des supérieurs, directeurs et professeurs, souvent réduits à la modique pension de 267 francs versée par le gouvernement. Selon M^{gr} Caffarelli, évêque de Saint-Brieuc, la « charité refroidie » des fidèles ne permet pas de trouver des

¹ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 11 germinal an XIII.

² A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque de Versailles au grand aumônier, 20 février 1817.

³ A.N., F¹⁹906¹, Nomination à un canonicat du chapitre de Bayonne, 16 février 1826.

⁴ A.N., F¹⁹907², Nomination de chanoine dans le diocèse de Metz, 19 juin 1821.

⁵ A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 24 septembre 1832.

⁶ Ph. BOUTRY, *Prêtres et paroisses*, op. cit., p. 272.

⁷ A.N., F¹⁹2847, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 15 juin 1836.

ressources pour l'entretien des séminaires ; celui qui accepte un poste de directeur est souvent condamné à « faire la guerre à ses frais », si bien que des prêtres préfèrent parfois être vicaires dans une petite paroisse que directeurs au séminaire. Pour y remédier, le prélat donne le canonicat à Marc Brice, l'un des directeurs, afin de lui permettre d'exercer ses fonctions dans de meilleures conditions et de montrer au clergé qu'il est « sérieusement occupé du sort des professeurs du séminaire¹ ». Si le projet d'attacher un canonicat à la mense du séminaire en partageant son revenu entre les enseignants n'est pas mis à exécution, probablement faute d'avoir obtenu l'approbation du ministère des Cultes, l'attribution du canonicat au supérieur est une pratique courante : six semaines seulement après avoir pris la tête du grand séminaire de Saint-Brieuc, Jean-Charles Vielle obtient un canonicat². Le titre de chanoine n'est alors pas une retraite dans la mesure où le supérieur continue à exercer au séminaire en se montrant parfois peu assidu à l'office du chœur³. En effet, comme l'écrit l'évêque d'Angoulême, qui nomme en 1813 dans son chapitre le supérieur du séminaire de Sarlat, le canonicat est un « moyen de [...] donner quelque rétribution » aux membres du corps professoral⁴. Vingt-cinq ans plus tard, l'absence d'appointements fixes attachés aux fonctions de directeur permet encore de justifier la nomination d'un chanoine à Saint-Brieuc⁵, ce qui montre que de telles pratiques se sont durablement installées dans les diocèses du Concordat.

Le cumul des fonctions, adossé à un poste inamovible rémunéré par le gouvernement, ne concerne pas seulement les supérieurs et directeurs de séminaires, mais aussi les prêtres employés dans l'administration diocésaine. Comme on l'a vu, les secrétaires de l'évêché sont nombreux à obtenir le canonicat. Il n'est pas rare qu'ils restent en fonctions. Lorsqu'il intègre l'abbé Mouronval à son chapitre, M^{gr} de La Tour d'Auvergne souligne que ce prêtre lui est « très nécessaire pour [son] secretariat⁶ ». Les motifs pécuniaires de telles nominations sont parfois explicitement formulés. L'abbé Gay, secrétaire de l'évêché de Dijon sous l'épiscopat de M^{gr} Rey, explique ainsi au préfet stupéfait la raison pour laquelle le prélat n'est pas prêt à présenter personne au canonicat avant lui-même ou l'abbé Jonche, son secrétaire particulier : « M. Rey est obligé de payer M. Jonche son secrétaire particulier, et moi secrétaire de l'évêché⁷. » L'attribution de canonicats permet de dégrever le budget épiscopal du traitement des collaborateurs du pontife, qui se plaint de l'insuffisance de ses propres moyens :

¹ A.N., F¹⁹082, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 10 juin 1808.

² *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 142.

³ *Ibid.*, p. 180.

⁴ A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 2 octobre 1813.

⁵ A.N., F¹⁹2847, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 25 mai 1838.

⁶ A.N., F¹⁹3805, Organisation définitive du chapitre de l'église cathédrale d'Arras, 4 fructidor an X.

⁷ A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 30 novembre 1835.

La nomination de M. Gay au canonicat vacant deviendrait pour moi un allègement des charges que j'ai à supporter et qui à la diminution du traitement des évêques ne laissent pas que de se faire sentir¹.

Le procédé est encore employé en faveur des vicaires généraux honoraires, susceptibles d'exercer du point de vue canonique des pouvoirs aussi étendus que les vicaires généraux titulaires. La promotion au canonicat est en effet pour les évêques une manière de tourner le refus opposé par les autorités civiles à la nomination d'un ecclésiastique de confiance au poste stratégique de vicaire général. Après avoir échoué pendant six années à faire agréer la nomination de Jean Robert au grand vicariat, M^{gr} Lacombe lui attribue finalement en 1813 un canonicat titulaire². L'administration des Cultes n'est pas dupe des intentions du prélat, que rien n'empêche canoniquement d'investir un chanoine de pouvoirs de grand vicaire³, mais se résigne finalement à donner l'agrément à la nomination⁴. Le même cas semble se reproduire à Metz lorsque l'abbé Chalandon, pourvu de lettres de vicaire général honoraire, est nommé et agréé au canonicat en 1835 après avoir été refusé au vicariat général titulaire par le ministère des Cultes⁵.

Moyen de pourvoir les collaborateurs de l'évêque d'une situation stable qui les met à l'abri de toute disgrâce, le canonicat permet également, comme l'a montré Jacques-Olivier Boudon à partir de la politique de nominations de M^{gr} de Quélen à Paris, de fixer dans le diocèse de brillants ecclésiastiques administrateurs, intellectuels ou prédicateurs⁶. Cet usage du canonicat est particulièrement marquant dans les diocèses marqués par un fort déficit en prêtres. Le chapitre de Soissons accueille ainsi successivement André-Nicolas Formantin, du diocèse de Versailles, en 1814⁷, François-Thomas Ruellan, du diocèse de Rennes⁸, et Augustin Le Tourneur, du diocèse de Paris, en 1825⁹, Frédéric-Gabriel de Marguerye, du diocèse de Bayeux, chanoine honoraire de Besançon, en 1834¹⁰, et Armand-Paul de Garsignies, du diocèse d'Amiens, en 1838¹¹. Le chanoine Congnet, pourtant peu favorable à la promotion canoniale

¹ A.N., F¹⁹2828, Lettre de l'évêque de Dijon

² A.N., F¹⁹905, Nomination à la place de vicaire général du diocèse d'Angoulême, 7 septembre 1807 ; Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 14 juillet 1811 ; F¹⁹2792, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 19 janvier 1813.

³ A.N., F¹⁹2792, Lettre non expédiée du ministre des Cultes à l'évêque d'Angoulême, 28 janvier 1813.

⁴ A.N., F¹⁹2792, Nominations aux chapitres, 28 janvier 1813.

⁵ A.N., F¹⁹2802, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 7 janvier 1833 ; F¹⁹2836, Lettres du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 5 septembre 1834 et 26 janvier 1835.

⁶ J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 425.

⁷ A.N., F¹⁹2851, Extrait des renseignements fournis sur les abbés Traizet, Marchand et Formantin, s. d. [1815].

⁸ A.N., F¹⁹909, Lettre de l'évêque de Soissons au ministre des Affaires ecclésiastiques, 28 juin 1825.

⁹ A.E. 02, 2D3-1790/1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

¹⁰ A.N., F¹⁹2851, Nomination à un canonicat vacant à la cathédrale de Soissons, 27 novembre 1834.

¹¹ A.N., F¹⁹2851, Nomination à un canonicat vacant à la cathédrale de Soissons, 20 février 1838

de prêtres extérieurs au diocèse, porte sur ces nominations un regard très positif, ce qui suggère qu'elles répondent pour le diocèse à de véritables besoins¹. Cependant, la fixation dans le diocèse de brillants prêtres étrangers grâce au canonat s'observe également dans des diocèses où le recrutement sacerdotal est abondant, mais où fait peut-être défaut le clergé intellectuel. M^{gr} d'Astros fait ainsi venir à Bayonne Charles-Thomas Thibault, du diocèse de Versailles, qui s'est signalé par son « application à l'étude² ». Pour M^{gr} Dupont des Loges, la nomination au canonat de Joseph Jégou, originaire de Quimper, issu du séminaire de Saint-Sulpice et ami intime du prélat³, « attache d'une manière définitive au diocèse de Metz un sujet capable de lui être si utile⁴ ».

Pour l'évêque concordataire, le canonat sert ainsi à attirer ou à conserver dans son diocèse ou dans sa ville épiscopale des ecclésiastiques qu'il souhaite s'attacher en raison de leurs talents. Cela peut faire du chapitre un vivier de cadres administratifs diocésains ou de prêtres intellectuels, qu'ils soient employés à l'enseignement dans les séminaires, à la prédication ou encore à l'écriture ; ainsi le chanoine Vielle est-il chargé par l'évêque de Saint-Brieuc de composer un mandement⁵. Les évêques entendent en effet récompenser non seulement des services, mais des talents afin de pouvoir en disposer plus facilement ou d'en favoriser le développement. La nomination au canonat vise parfois à fournir à un ecclésiastique un tremplin vers de plus hautes responsabilités, en le plaçant en pleine lumière, au cœur de la ville épiscopale, où il peut étendre son réseau. C'est ce que suggère l'accélération spectaculaire de la carrière de l'abbé d'Orcet, simple desservant recommandé avec insistance par son évêque, chanoine de la cathédrale, puis promu un an et demi plus tard à un siège épiscopal⁶. Les talents favorisés à l'occasion des nominations de chanoines témoignent parfois des priorités de l'évêque. M^{gr} de Dampierre, évêque de Clermont entend par exemple promouvoir particulièrement les sujets qui se sont distingués par leurs « talens oratoires⁷ » ; ses nominations sont à plusieurs reprises justifiées par le « talent pour la chaire⁸ ». Il s'agit donc d'attirer auprès de l'évêque des prédicateurs capables de remplir avec distinction les stations dans les églises de la ville épiscopale.

¹ H. CONGNET, *Dissertation, op. cit.*, p. 27-28.

² A.N., F¹⁹912¹, Lettre de l'évêque de Bayonne au grand aumônier, 30 décembre 1820.

³ Félix KLEIN, *L'évêque de Metz. Vie de M^{gr} Dupont des Loges (1804-1886)*, Librairie Ch. Poussielgue, Paris, 1899, p. 53.

⁴ A.N., F¹⁹2836, Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Cultes, 20 décembre 1844.

⁵ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 140.

⁶ A.N., F¹⁹906², Lettres de l'évêque de Clermont au grand aumônier, 30 mars 1822, 1^{er} avril 1822 et février 1824.

⁷ A.N., F¹⁹912¹, Lettre de l'évêque de Clermont au grand aumônier, 21 octobre 1820.

⁸ A.N., F¹⁹2789, Notices sur les abbés de Gévaudan, Pons de La Grange, Fayol, Le Groing de La Romagère, Bouyon ; F¹⁹2827, Nomination de chanoine du chapitre de Clermont, 10 mai 1814.

Une nouvelle mission intellectuelle se dessine à la fin de la période : celle de cultiver l'érudition ecclésiastique, florissante au XVIII^e siècle, mais durablement affaiblie par la destruction des universités d'Ancien Régime et par la dispersion de nombreuses bibliothèques cléricales. Alors que s'éteignent les derniers prêtres qui ont pu recevoir la solide formation intellectuelle de l'ancien clergé, la nécessité d'une restauration des études ecclésiastiques commence à se faire sentir. L'un des premiers évêques à se saisir de cette question en la liant au canonat est M^{gr} d'Astros. L'archevêque de Toulouse, qui reste un produit de la culture ecclésiastique de la fin du XVIII^e siècle, est en effet d'autant plus probablement inquiet de la dégradation du niveau intellectuel du clergé qu'entraîne la disparition de la vieille génération qu'il est particulièrement soucieux de contrer l'essor des idées mennaisiennes¹, souvent adoptées avec enthousiasme par le jeune clergé². Il s'agit donc de ne pas laisser aux mennaisiens le monopole du renouveau intellectuel et de la « science catholique » qu'ils opposent à la scolastique³. En 1845, le prélat note que les séminaristes, qui doivent apprendre les rudiments de la science ecclésiastique les plus indispensables à l'exercice du ministère, ne peuvent généralement pas s'adonner à de telles études de manière approfondie⁴. Il faut donc recourir à des « hommes spéciaux » qui feront des sciences ecclésiastiques « autant par devoir que par goût, l'étude de toute leur vie » afin de composer des « traités satisfaisants » qui bénéficieront à l'ensemble du clergé. Le canonat pourrait être la place par excellence de tels prêtres et servirait ainsi à « exciter dans le clergé une noble émulation pour l'étude des sciences qui intéressent l'Église, notamment celle de l'histoire et des antiquités où l'on peut comprendre l'archéologie ecclésiastique ». Cet ambitieux projet doit porter pour l'archevêque un renouveau général. « L'exemple donné à Toulouse pourra être imité dans les autres diocèses », estime-t-il⁵.

Cependant, il faut noter que M^{gr} d'Astros s'exprime au futur. Si des canonats de sa métropole ont déjà été attribués à des professeurs de la faculté de théologie ou à des membres des académies toulousaines, la nouvelle érudition ecclésiastique reste balbutiante à la fin de la première moitié du XIX^e siècle. Le projet du prélat est directement lié à son souhait de voir

¹ P. DROULERS, *Action pastorale et problèmes sociaux sous la monarchie de Juillet*, op. cit., p. 37.

² J.-O. BOUDON, « Génération Lamennais. La crise du clergé catholique », loc. cit., p. 226-227.

³ *Censure de cinquante-six propositions extraites de divers écrits de M. de La Mennais et de ses disciples par plusieurs Évêques de France*, Douladoure, Toulouse, 1833, p. 80-81. Sur cette notion et son lien étroit avec la mouvance mennaisienne, voir François LAPLANCHE, « La notion de "science catholique" : ses origines au début du XIX^e siècle », *RHEF*, t. LXXIV, n°192, 1988, p. 63-90.

⁴ Sur la difficulté à concilier travaux intellectuels et ministère pastoral, voir Raymond DARRICAU, « La vie intellectuelle des archevêques de Bordeaux et de leur clergé au cours du XIX^e siècle », *RHEF*, t. LIII, n°150, 1967, p. 31.

⁵ A.N., F¹⁹3817¹, Lettre de l'archevêque de Toulouse au ministre des Cultes, 9 mars 1845.

disparaître les facultés de théologie dans leur forme actuelle et de favoriser de hautes études ecclésiastiques indépendantes de l'État. Or son attitude est très minoritaire parmi les archevêques, qui préfèrent au contraire appuyer les efforts déployés par le gouvernement pour relancer les facultés de théologie¹. De plus, comme l'a montré Sylvain Milbach, c'est surtout dans la seconde moitié du siècle que s'affirme dans le clergé un processus polémique et stratégique qui favorise au sein du clergé le regain d'intérêt pour l'érudition². Si l'abbé Congnet, du chapitre de Soissons, semble un bon exemple de chanoine érudit, sa nomination au début des années 1840³ ne paraît pas liée à une volonté épiscopale d'encourager des travaux historiques qu'il n'entreprend qu'à partir d'une date nettement postérieure. Le chapitre d'Arras apparaît à cet égard comme une exception, qu'il faut relier à l'implication précoce des ecclésiastiques dans les sociétés locales d'antiquaires⁴ : au moins quatre ecclésiastiques promus dans les années 1830 et 1840 se sont alors déjà distingués par leurs travaux d'érudition⁵. Il est donc vraisemblable que M^{gr} de La Tour d'Auvergne ait voulu par ses nominations récompenser et encourager de telles études⁶.

De la récompense en forme de retraite accordée aux bons prêtres dévoués à leur supérieur à la promotion des talents, ouvrant parfois la voie à une carrière brillante dans le grand vicariat, voire l'épiscopat, c'est donc la diversité des usages épiscopaux de l'attribution du titre de chanoine que révèle un examen attentif des correspondances échangées à l'occasion des nominations. Du point de vue de l'évêque, l'avantage du canonicat est l'extrême plasticité des responsabilités qu'il est susceptible de recouvrir. Hors l'inamovibilité et le traitement garanti par le gouvernement, le canonicat est largement une forme vide que l'évêque peut remplir comme il l'entend : les fonctions attachées au canonicat ont l'extension précise que le prélat veut leur donner⁷. Parce que le canonicat concordataire n'emporte que des obligations très réduites, il peut servir de rémunération à des ecclésiastiques affectés simultanément à d'autres emplois. Un évêque peut donc nommer un prêtre à un titre de chanoine aussi bien pour l'appeler à de hautes fonctions d'administration que pour lui ôter toute responsabilité réelle en échange de la compensation que représentent le confort et le prestige du canonicat. Le dernier usage

¹ Jacques-Olivier BOUDON, « L'épiscopat français et le développement des hautes études au XIX^e siècle », *RHEF*, t. LXXXI, n°206, 1995, p. 224.

² S. MILBACH, *Prêtres historiens et pèlerinages du diocèse de Dijon*, *op. cit.*, p. 104. Voir aussi Gérard CHOLVY, « Clercs érudits et prêtres régionalistes », *RHEF*, t. LXXI, n°186, 1985, notamment p. 10-11.

³ A.N., F¹⁹2851, Nomination à un canonicat vacant à la cathédrale de Soissons, 26 octobre 1844.

⁴ Odile PARSIS-BARUBE, *La province antique. L'invention de l'histoire locale en France (1800-1870)*, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2011, p. 206-207, 240.

⁵ Il s'agit des abbés Dissaux, Parenty, Proyard et Fréchon, membres de l'Académie d'Arras ou de la Société des antiquaires de la Morinie.

⁶ Voir chapitre 3.

⁷ G. LACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras*, *op. cit.*, p. 242.

épiscopal du canonat peut en effet être résumé par le proverbe latin *Promoveatur ut amoveatur*. À la réorganisation de son diocèse, M^{gr} de La Tour d'Auvergne fait figurer dans son chapitre l'abbé Havet, curé constitutionnel de Montreuil-sur-Mer, qu'il est « nécessaire de retirer de Montreuil à cause de l'exaltation de ses opinions et qui sera flatté d'être placé dans le chapitre¹ ». L'intention brutalement affirmée de l'évêque d'Arras de se débarrasser d'un prêtre indésirable au moyen d'une promotion au canonat est rarement exprimée de façon aussi explicite ; elle apparaît, sous une forme très atténuée, à la nomination de prêtres qui jouissent de l'appui de leur hiérarchie, mais ont connu dans leur paroisse des difficultés que leur maintien à leur poste rendrait insolubles. En 1832, Annet Rochon, curé de Saint-Genès-des-Carmes à Clermont-Ferrand, refuse à la demande de l'évêque la sépulture ecclésiastique à un garde national tué lors d'un duel, ce qui déclenche contre lui l'« irritation des esprits » ; sa maison est pillée et dévastée. L'évêque et son conseil « sentent qu'il serait d'une très haute imprudence de vouloir le conserver à une église dans laquelle, depuis la scène de février, il n'a pas pu reparaître », si bien qu'ils adoptent un « arrangement » qui consiste à retirer l'abbé Rochon de sa cure en le plaçant au chapitre de la cathédrale, ce qui permet d'apaiser les esprits sans désavouer pour autant l'attitude du curé².

Ce dernier usage de la nomination au canonat, s'il reste probablement marginal, n'est pourtant pas négligeable dans la mesure où il représente l'une des ressources dont dispose l'évêque concordataire pour remédier aux inconvénients que peut présenter à ses yeux l'inamovibilité des curés de plein titre. Si l'on excepte l'interdit, auquel il est difficile de recourir contre des ecclésiastiques manifestement irréprochables, surtout s'ils occupent des places en vue, telles de grandes cures urbaines, il existe peu de moyens pour le prélat de se défaire d'un prêtre inamovible qu'il juge indésirable. Le canonat représente dès lors une échappatoire commode à ce système très rigide, puisqu'il apparaît comme une promotion tout en ne conférant dans les faits à son titulaire pas d'autres responsabilités que celles que l'évêque consent à lui donner : Samuel Gicquel parle ainsi de « mise à l'écart honorable³ ». C'est ce qui rend suspectes aux yeux du préfet de la Moselle les nominations de M^{gr} Dupont des Loges :

[L'abbé Matte, curé de Sainte-Ségolène de Metz] était [...] notoirement mal vu à l'évêché, et [...] ce n'est que par suite de sa profonde soumission aux ordres de son supérieur hiérarchique qu'il n'a pu refuser l'honneur qui lui était fait, honneur qui vient d'être accordé récemment au jeune abbé Jégou, secrétaire particulier de l'évêque, et qui n'est à bien dire qu'une destitution ou plutôt une

¹ A.N., F¹⁹2788, Rapport sur la composition du chapitre d'Arras, 30 fructidor an X.

² A.N., F¹⁹2926, Lettre du préfet du Puy-de-Dôme au ministre des Cultes, 13 juin 1832.

³ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne, op. cit.*, p. 100.

démission forcée¹.

Le but n'est pas de promouvoir l'abbé Matte, mais de libérer la cure urbaine de Sainte-Ségolène pour la confier à un prêtre qui jouit de la confiance de l'évêché. S'il est difficile de s'assurer des intentions réelles du prélat, notamment en ce qui concerne l'abbé Jégou², il suffit que l'interprétation donnée par le préfet soit plausible pour qu'elle éclaire la place qu'occupe le canonicat dans la régulation épiscopale des carrières ecclésiastiques. Pour l'évêque, la nomination au canonicat peut aussi bien favoriser l'avancement d'un prêtre vers de plus hautes fonctions que le neutraliser en le retirant du ministère actif pour le placer au milieu d'un corps souvent dominé lui-même par les créatures de l'évêché.

Les pratiques épiscopales des nominations aux chapitres montrent donc que le canonicat a été pleinement intégré au régime épiscopal. Peu exigeant du fait des limites de la restauration de l'*opus Dei*, il sert d'appoint financier aux ecclésiastiques employés par le prélat dans son administration en même temps qu'il récompense ses favoris en leur donnant une place sûre. Inamovible quant au titre et au traitement qu'il procure, le canonicat concordataire est révocable *ad nutum* quant aux fonctions parfois importantes qui peuvent l'accompagner, l'archiprêtre en étant l'un des meilleurs exemples dans les cathédrales où la cure a été réunie au chapitre sur le modèle parisien. Inamovible comme chanoine, l'archiprêtre est amovible au gré de l'évêque comme curé de la cathédrale, comme le découvre à ses dépens l'abbé Chasles à Notre-Dame de Chartres lors du conflit qui l'oppose M^{gr} de Latil, bien étudié par Ernest Sevrin³. L'archiprêtre, ou « chanoine-curé », n'est qu'un vicaire ou un mandataire amovible⁴. En obtenant la mainmise sur la collation des titres, les évêques, autant que le leur permet le double cadre de la loi canonique et du système concordataire, parviennent efficacement à remodeler le canonicat pour en faire un instrument de la toute-puissance épiscopale.

1.3. Entre l'Église et l'État

Contrairement au système bénéficial d'Ancien Régime, largement indépendant de

¹ A.N., F¹⁹2836, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 19 avril 1845.

² La nomination au canonicat de Joseph Jégou, qui n'occupait pas une cure inamovible, mais exerçait des fonctions, parfaitement révocables, avait été très bien accueillie par le préfet quelques mois plus tôt seulement (A.N., F¹⁹2836, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 8 janvier 1845). F. KLEIN, *L'évêque de Metz, op. cit.*, p. 60-61, qui cherche il est vrai à vanter les vertus de M^{gr} Dupont des Loges, ne mentionne aucune disgrâce de Jégou, mais attribue son départ du diocèse de Metz en 1848 à son tempérament mélancolique. Le refus que l'abbé Matte finit par opposer à sa nomination, en revanche, rend extrêmement vraisemblable le rapport du préfet.

³ ERNEST SEVRIN, *Un conflit ecclésiastique sous la Restauration. M^{gr} de Latil, évêque de Chartres (1821-1824) et M. Chasles, curé de la Cathédrale*, chez l'auteur, Chartres, 1950.

⁴ A.N., F¹⁹3809, Lettre de l'abbé Chasles à l'abbé Guillard, 9 octobre 1823.

l'État, le système concordataire, marqué par l'idée de protection surveillée héritée du gallicanisme parlementaire¹, soumet les nominations faites par les évêques à un processus de contrôle et de validation par l'autorité temporelle. Avant la Révolution, malgré les brevets royaux et les indults du Parlement de Paris, il suffit à un chanoine d'avoir reçu l'institution du collateur de sa prébende pour prendre possession de son canonicat. Il n'en va pas de même après 1802. La nomination d'un prêtre à un titre canonial n'est pas rendue publique, mais est communiquée par l'évêque à l'administration des Cultes, qui la soumet à l'agrément du chef de l'État. Ce n'est qu'après cette approbation civile que le prélat est autorisé à donner à son candidat des provisions canoniques pour son titre et à le faire installer dans son canonicat. La nomination d'un chanoine est donc soumise à la même procédure que celle d'un vicaire général titulaire ou d'un curé.

1.3.1. Administration des Cultes et procédures de validation des nominations

Comme le note François Burdeau, peu d'organismes administratifs ont eu une existence aussi chaotique que l'administration des Cultes². Créée le 7 octobre 1801 avant même l'adoption le 8 avril 1802 de la loi sur les cultes, l'administration des Cultes s'affirme aussitôt comme un véritable ministère sans le titre. Elle est placée dès le lendemain sous la direction du conseiller d'État Jean-Étienne Portalis, qui s'adjoint comme secrétaire particulier l'abbé d'Astros³. Dès l'origine, le champ d'action du directeur des Cultes est défini de manière extrêmement large et excède de très loin les attributions du ministère de la Feuille d'Ancien Régime⁴. L'administration des Cultes examine les nominations et les soumet à l'approbation du Premier Consul, veille à l'entretien des édifices et à la bonne gestion des fabriques et exerce sur le clergé un contrôle policier. En juillet 1804, l'administration des Cultes est transformée en ministère en raison de l'intérêt de Napoléon au traitement politique des affaires religieuses : il s'agit, dans la perspective des articles organiques, de placer l'Église de France au service de l'État⁵. Vacant à la mort de Portalis le 11 août 1807, le poste de ministre des Cultes est attribué le 4 janvier 1808 à Félix-Julien Bigot de Préameneu, qui apparaît, de même que son

¹ Ph. PORTIER, *L'État et les religions en France*, op. cit., p. 46.

² François BURDEAU, *Histoire de l'administration française du 18^e au 20^e siècle*, Montchrestien, Paris, 1989, p. 129.

³ J.-O. BOUDON, *Napoléon et les cultes*, op. cit., p. 73-74.

⁴ Jean-Michel LENIAUD, « L'organisation de l'administration des Cultes (1801-1911) », dans J. GAUDEMET (dir.), *Administration et Église*, op. cit., p. 21.

⁵ Michel BRISACIER, « Le ministère de l'Intérieur et les Cultes », dans Paul BOUTELLER (dir.), *Histoire du ministère de l'Intérieur de 1790 à nos jours*, Documentation française, Paris, 1993, p. 247.

prédécesseur, comme un juriste imprégné d'idées gallicanes. Le nouveau ministre s'appuie sur l'équipe formée par Portalis, notamment sur Jauffret, qui a remplacé l'abbé d'Astros nommé chanoine de Paris, mais étoffe peu à peu son ministère. Celui-ci se compose tout d'abord d'un secrétariat général qui traite surtout de la correspondance, d'une division du culte catholique, d'une division des cultes protestants et israélite et d'une division chargée des traitements et des pensions. En 1810, la division du culte catholique se scinde en une division chargée du personnel, donc de l'examen des nominations, et de la police du culte, et une division chargée du matériel¹.

La Restauration s'accompagne cependant de changements plus importants. Le 3 avril 1814, un arrêté supprime le ministère des Cultes et lui substitue une administration générale des affaires ecclésiastiques rattachée au ministère de l'Intérieur jusqu'à l'ordonnance du 26 août 1824, qui l'intègre au ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique². La monarchie de Juillet ouvre quant à elle la période de tribulations incessantes que connaît l'administration des Cultes. Après la révolution de 1830, elle est réunie au ministère de l'Instruction publique ; le 11 octobre 1832, elle passe au ministère de l'Intérieur avant d'être transférée le 21 avril 1834 à la Justice, où elle reste jusqu'à la révolution de 1848³. Cette apparente instabilité a cependant peu d'incidence réelle sur l'activité du service. En effet, celui-ci émigre en bloc d'un ministère à l'autre en conservant son budget et ses attributions⁴. Il parvient en effet à plusieurs reprises à éviter la fusion de sa comptabilité et de la gestion de son personnel avec celles de ses différents départements de rattachement. Comme le remarque Jean-Michel Leniaud, la juxtaposition des services est si artificielle que Martin du Nord, ministre de la Justice et des Cultes à partir de 1840, possède deux chefs de cabinet distincts⁵. À partir de 1839, le service est pourvu d'un directeur et d'un conseil d'administration qui s'occupe notamment des nominations, de l'avancement et de la révocation du personnel et des statuts des chapitres. Paradoxalement, ses rattachements successifs aux différents ministères conduisent le service à prendre de plus en plus d'autonomie. La structuration croissante de l'administration des Cultes, qui s'apparente dès lors à un petit ministère, est favorisée par l'évolution de la politique du régime de Juillet, qui cherche à partir du milieu des années 1830 la conciliation avec l'Église⁶. La direction des Cultes forme en effet un microcosme administratif pourvu d'une

¹ J.-O. BOUDON, « Bigot de Préameneu, ministre des Cultes de Napoléon », *loc. cit.*, p. 44.

² M. BRISACIER, « Le ministère de l'Intérieur et les Cultes », *loc. cit.*, p. 247.

³ Jean-Michel LENIAUD, *L'administration des Cultes pendant la période concordataire*, Nouvelles Éditions Latines, Paris, 1988, p. 98.

⁴ F. BURDEAU, *Histoire de l'administration française*, *op. cit.*, p. 129.

⁵ J.-M. LENIAUD, *L'administration des Cultes pendant la période concordataire*, *op. cit.*, p. 97.

⁶ *Ibid.*, p. 99-100.

culture propre, qui intègre au droit civil et administratif le droit canonique et ses gloses gallicanes et au comportement quotidien la prise en compte des habitudes mentales du clergé¹.

La continuité des activités du service des Cultes en matière d'examen des nominations aux titres ecclésiastiques n'est donc interrompue que sous la Restauration. En effet, fin 1815, le conseiller d'État Jourdan, placé à la tête de l'administration générale des affaires ecclésiastiques, expose à Louis XVIII les avantages qu'il y aurait à confier la direction des affaires ecclésiastiques à un évêque. L'administration passe dès lors sous l'autorité du grand aumônier de France, qui conserve, après l'ordonnance du 29 mai 1816 qui rend au ministère de l'Intérieur la gestion du matériel, la charge de présenter les ecclésiastiques nommés à l'agrément royal. Cette tâche est largement remplie par l'abbé de Quélen jusqu'à sa prise de possession du siège métropolitain de Paris en novembre 1821². En 1824, la grande aumônerie perd cependant le contrôle des nominations aux titres ecclésiastiques, qui passe au nouveau ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, dirigé par M^{gr} Frayssinous³. La Restauration apparaît ainsi selon Rémy Hème de Lacotte comme une période d'« administration ecclésiastique des affaires ecclésiastiques⁴ », même si l'avènement du ministère des Affaires ecclésiastiques correspond au retour à un modèle concordataire strict qui rompt avec le pouvoir clérical parallèle instauré à l'époque de la gestion par la grande aumônerie.

La procédure de contrôle est fixée pour les curés dès les articles organiques (titre II, article 19) et appliquée à l'identique aux nominations de chanoines. Lorsque l'administration des Cultes reçoit le tableau de nomination expédié par l'évêque, elle demande au préfet des renseignements sur l'ecclésiastique choisi. Le cas échéant, le préfet recourt aux informations que lui communique confidentiellement le sous-préfet de l'arrondissement où réside le prêtre. Lorsque le sous-préfet ne connaît pas suffisamment l'ecclésiastique, il s'adresse au maire de la commune pour obtenir les renseignements demandés⁵. Les informations recueillies permettent à l'administration des Cultes de décider de faire agréer ou rejeter la nomination. Cette procédure est suivie aussi bien sous l'Empire que sous la monarchie de Juillet. La Restauration maintient le principe du contrôle des nominations en dépit des attentes d'une partie de l'épiscopat : M^{gr}

¹ *Ibid.*, p. 12-13.

² R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Monseigneur de Quelen*, t. I, *op. cit.*, p. 63-64.

³ Rémy HÈME DE LACOTTE, « Logiques politiques, logiques ecclésiastiques : la genèse du ministère des Affaires ecclésiastiques (1824) », dans Matthieu BREJON DE LAVERGNEE et Olivier TORT (dir.), *L'union du Trône et de l'Autel ? Politique et religion sous la Restauration*, Presses Universitaires de Paris Sorbonne, Paris, 2012, p. 53-57.

⁴ R. HÈME DE LACOTTE, *Entre le Trône et l'Autel*, *op. cit.*, p. 835.

⁵ A.D. 78, 1V31, Copie de la lettre du maire de Montfort au sous-préfet de Rambouillet, 27 décembre 1836 ; Lettre du sous-préfet de Rambouillet au préfet de Seine-et-Oise, 29 décembre 1836.

de Beaulieu, évêque de Soissons, se laisse persuader que la sanction royale n'est plus nécessaire et installe trois titulaires avant d'en avoir informé le gouvernement¹, tandis que M^{gr} de La Romagère, évêque de Saint-Brieuc fait observer au grand aumônier que la nécessité de l'approbation des nominations a été « introduite par Buonaparte² ». Il arrive que le préfet soit consulté³, mais son avis sert d'appoint à celui que fournit le réseau parallèle d'ecclésiastiques de confiance que mobilise la grande aumônerie. Ainsi l'abbé de Lostanges, évêque élu de Périgueux, est-il chargé de l'examen des nominations faites dans le diocèse d'Angoulême⁴. En réalité, comme l'a montré Rémy Hême de Lacotte⁵, la grande aumônerie ne prend d'informations que pour les diocèses qui ont à leur tête des évêques jugés suspects ; dans les autres diocèses, la validation des candidats proposés s'effectue sans examen préalable. Dans tous les cas, lorsque la nomination a été approuvée par l'administration compétente, une ordonnance lui donne ses effets civils et permet à l'évêque de procéder à l'installation de son candidat. La procédure, régulièrement jugée trop longue par les évêques⁶, est considérablement accélérée sous la Restauration par l'abandon dans la plupart des diocèses de la prise de renseignements sur les chanoines nommés : les ordonnances sont généralement rendues dans les quinze jours. En 1830, le rétablissement de l'enquête préfectorale rallonge cependant de nouveau les délais⁷, d'autant plus que le milieu ecclésiastique reste parfois mal connu des préfets, surtout dans les premières années du nouveau régime. En 1831, le préfet de l'Aisne juge les renseignements « toujours assez difficiles à obtenir » et affirme n'avoir pu les collecter qu'au moment où sa tournée dans le département l'a rapproché de la localité où réside le candidat. Sa réponse au ministère est repoussée un mois et demi après l'envoi de la nomination par l'évêque⁸. Le préfet de l'Isère, auquel l'administration des Cultes reproche sa lenteur⁹, avoue de même en 1833 l'incapacité où il a longtemps été de se prononcer sur les « informations entièrement contradictoires » qui lui ont été transmises sur le prêtre désigné¹⁰. Il semble cependant que les préfets se sont généralement efforcés d'expédier leurs avis aussi rapidement que possible.

¹ A.N., F¹⁹909, Nominations aux canonicats du diocèse de Soissons, 5 septembre 1815.

² A.N., F¹⁹908², Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au grand aumônier, 12 avril 1823.

³ A.N., F¹⁹910, Lettre du préfet de Seine et Oise au ministre de l'Intérieur, 11 mars 1819.

⁴ A.N., F¹⁹917, Lettre de l'abbé de Lostanges au grand aumônier, 4 mai 1820.

⁵ R. HEME DE LACOTTE, *Entre le Trône et l'Autel*, op. cit., p. 846.

⁶ M^{gr} de Bruillard, évêque de Grenoble, se plaint de manière particulièrement régulière de la prolongation des vacances provoquée par la lenteur du processus administratif dans les années 1830 (A.N., F¹⁹2830, Lettres de l'évêque au ministre des Cultes, 5 avril 1833, 27 janvier 1835, 7 décembre 1837).

⁷ R. HEME DE LACOTTE, *Entre le Trône et l'Autel*, op. cit., p. 864.

⁸ A.N., F¹⁹2851, Lettre du préfet de l'Aisne au ministre des Cultes, 17 mars 1831.

⁹ A.N., F¹⁹2830, Note très confidentielle, ministère de l'Intérieur et des cultes, 5 juin 1833.

¹⁰ A.N., F¹⁹2830, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 9 juin 1833.

L'avis du préfet prend après 1830 une importance d'autant plus grande qu'il détermine désormais systématiquement la première décision du ministère. Après l'échec de la tentative de retour à l'union du trône et de l'autel sous la Restauration, la monarchie de Juillet, une fois passée la vague anticléricale qui suit la révolution de 1830, marque l'entrée dans une forme de routine concordataire : la procédure est alors scrupuleusement suivie tant par les autorités civiles que par les autorités religieuses.

1.3.2. Les prises d'informations politiques

Les procédures de contrôle des nominations faites par les évêques correspondent au souci concordataire d'empêcher l'exercice du culte de troubler l'ordre public. Le premier soin de l'administration est donc de s'assurer des opinions politiques des chanoines nommés. Sur ce point, les préoccupations des autorités civiles évoluent considérablement de 1802 à 1848¹.

Sous le Consulat et l'Empire, la priorité est d'écarter les prêtres susceptibles de compromettre le retour de la paix religieuse. À Angoulême, Portalis fait ainsi obstacle en 1805 à la nomination d'un prêtre « brouillon » lié à l'épiscopat constitutionnel bordelais de M^{gr} Lacombe, auteur d'écrits, probablement hostiles aux anciens réfractaires, que le ministre a fait supprimer², tandis que l'entrée au chapitre de Jean Robert, lui aussi homme de confiance du prélat à Bordeaux pendant la Révolution³, n'est acceptée en 1813 par Bigot de Préameneu qu'avec réticence, comme moindre mal, après que l'accès au vicariat général lui a été barré malgré l'insistance de l'évêque⁴. Les anciens constitutionnels jugés exagérés ne sont cependant pas seuls à susciter la méfiance. En effet, à partir du début du conflit du Sacerdoce et de l'Empire en 1808, le gouvernement redoute particulièrement la parole des ecclésiastiques qui dénoncent la politique romaine de Napoléon⁵. Les nominations canoniales prennent alors aux yeux des autorités civiles une importance nouvelle. Pour remédier au refus pontifical d'instituer les évêques nommés par l'empereur, celui-ci amende en 1810 les articles organiques pour reconnaître officiellement aux chapitres la juridiction sur les diocèses *sede vacante*, ce qui permet de les faire gouverner conformément à la loi canonique⁶. Comme on l'a vu, le but de Napoléon est également de rendre possible l'élection comme vicaires capitulaires des évêques

¹ Nous reprenons ici une partie des conclusions que nous avons développées dans François HOU, « Les refus de nomination des chanoines dans la première moitié du XIX^e siècle », *RHEF*, t. CIV, 2018, p. 77-95.

² A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 11 germinal an XIII.

³ A.N., F¹⁹905, Lettre de Jaubert, vicaire général de Bordeaux, au ministre des Cultes, 27 août 1808.

⁴ A.N., F¹⁹2792, Lettre non expédiée du ministre des Cultes à l'évêque d'Angoulême, 28 janvier 1813.

⁵ J.-O. BOUDON, *Napoléon et les Cultes*, op. cit., p. 293.

⁶ *Ibid.*, p. 285.

nommés, mais non institués. Or les chapitres deviennent ainsi susceptibles de s'affirmer comme des lieux de résistance à la volonté de l'empereur¹. Les chapitres s'opposent parfois aux évêques nommés. À Soissons, peut-être pour fixer la marche à suivre en cas de vacance, le chapitre insère en 1811 dans son registre un court imprimé qui dénonce comme contraire aux saints canons l'élection des évêques élus aux fonctions de vicaires capitulaires². Dès lors, il devient essentiel pour les autorités impériales de s'assurer de la docilité ou du moins de l'abstention des candidats au canonat à propos de la question romaine. Le gouvernement tient donc à s'assurer de la fidélité des ecclésiastiques proposés à la doctrine gallicane des Quatre Articles de la déclaration de 1682³. Jean-Pierre Simian, nommé en 1813 au chapitre d'Angoulême, est d'abord refusé sur un premier rapport préfectoral comme « un peu papal » ; la nomination n'est jugée acceptable qu'après que le préfet s'est assuré que Simian « ne s'est pas occupé des différends entre le Gouvernement et le Pape » et a enseigné la déclaration de 1682 comme supérieur de séminaire⁴. Les refus opposés par l'administration aux choix épiscopaux ne semblent toutefois pas avoir été nombreux, et la disparition de la plupart des rapports expédiés par les préfets rendent toute généralisation difficile.

La Restauration entraîne la suppression en 1816 de la prise d'informations par le préfet. Dans la plupart des diocèses, cette décision a pour conséquence de confier aux seuls évêques le soin de renseigner la grande aumônerie, puis le ministère des Affaires ecclésiastiques, sur le compte des prêtres qu'ils ont eux-mêmes désignés. La ferveur royaliste, lieu commun des justifications que les évêques donnent de leurs choix, est également évoquée après les Cent-Jours à l'époque où les informations préfectorales n'ont pas encore été supprimées⁵. La preuve de la fidélité royaliste des chanoines est souvent donnée non seulement par leur conduite pendant la Révolution, mais aussi par la qualité et les mérites de leurs familles. L'abbé de La Pomélie, nommé chanoine d'Arras à la première Restauration, est « homme de qualité, fils de chevalier de St Louis et attaché sincèrement à la maison des Bourbons⁶ », tandis que les « mérites signalés de sa famille » doivent garantir les principes politiques et religieux de l'abbé de Vidaud, nommé chanoine d'Angoulême en 1822⁷. Ces renseignements politiques fournis par les évêques, s'ils permettent à ceux-ci de faire étalage de leur dévouement

¹ J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 421. Voir partie I, chapitre 3.

² A.E. 02, 5D4/1802/1814*, *Un mot sur l'Adresse du Chapitre de Paris du 6. Janvier 1811*.

³ Sylvio HERMANN DE FRANCESCHI, « Le spectre de Bossuet et des Quatre Articles de 1682. Reviviscence d'une référence gallicane au temps de l'affrontement entre Pie VII et Napoléon I^{er} », dans J.-O. BOUDON et R. HEME DE LACOTTE (dir.), *La crise concordataire*, *op. cit.*, p. 171-195.

⁴ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Dordogne au ministre des Cultes, 14 novembre 1813.

⁵ A.N., F¹⁹909, Lettre du préfet de la Haute-Garonne, 23 octobre 1815.

⁶ A.N., F¹⁹2818, Nomination de chanoine, diocèse d'Arras, 19 juillet 1814.

⁷ A.N., F¹⁹905, Lettre de l'évêque d'Angoulême au grand aumônier, 2 novembre 1822.

monarchique, n'ont cependant qu'une importance relative dans la mesure où ils ne font généralement l'objet d'aucune vérification.

En revanche, dans les diocèses gouvernés par des prélats jugés indésirables, les informations transmises par les évêques n'ont que peu de poids. Les nominations sont en effet examinées avec minutie à partir des renseignements collectés auprès des relais de la grande aumônerie. Les anciens constitutionnels figurent au premier rang des prélats suspects¹. Les nominations de M^{gr} Lacombe au chapitre d'Angoulême sont ainsi sévèrement inspectées par l'abbé de Lostanges pour le compte du grand aumônier. Comme on l'a vu², l'ancienne appartenance du candidat au clergé constitutionnel permet de justifier l'éviction d'un candidat, surtout lorsque sa conduite sous l'Empire semble témoigner d'une adhésion persistante à la Révolution. Si la qualité d'ancien prêtre constitutionnel de Gaspard Rollet est l'un des motifs probables du rejet de sa nomination au titre de chanoine de Versailles en 1819³, il faut noter néanmoins que les « fâcheux renseignements » collectés sur son compte restent très nébuleux⁴. De plus, à Angoulême, l'abbé de Vidaud, repoussé en 1822 sur un rapport de M^{gr} de Lostanges malgré deux frères dans les gardes du corps du roi, mais nommé avec succès en 1828 par M^{gr} Guigou, successeur de M^{gr} Lacombe⁵, n'a rien d'un prêtre constitutionnel, non plus que l'abbé de La Motte-Rouge, ancien chanoine de Tréguier, exilé pendant la Révolution, mais refusé en 1823 au canonicat de Saint-Brieuc⁶ alors que les seuls faits qui lui sont reprochés devant la grande aumônerie remontent à plusieurs années et paraissent dérisoires⁷. Ces faits, surtout, ne sont jamais présentés à l'évêque comme le motif du refus, qui paraît donc particulièrement mystérieux, le candidat n'ayant « rien d'un ennemi du gouvernement⁸ ».

En réalité, dans ces derniers cas, les faits reprochés aux chanoines nommés n'ont que peu d'importance. Il s'agit de prétextes plus que de véritables causes. L'abbé de La Motte-Rouge devine confusément les véritables motifs qui ont déterminé la grande aumônerie à lui refuser l'approbation à l'instigation de son vicaire général, Jean-Marie de Lamennais, ennemi

¹ R. HEME DE LACOTTE, *Entre le trône et l'autel*, op. cit., p. 848.

² Voir partie II, chapitre 3.

³ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'abbé Rollet au ministre de l'Intérieur, 16 décembre 1819.

⁴ A.N., F¹⁹910, Rapport sur M. l'abbé Rollet, février 1819.

⁵ A.N., F¹⁹905, Lettre de l'évêque de Périgueux, 9 décembre 1822 ; Lettre de l'abbé Vidaud au grand aumônier, s. d. [1822] ; Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Affaires ecclésiastiques, 11 février 1828.

⁶ A.N., F¹⁹908², Certificat délivré à l'abbé de La Motte-Rouge par l'évêque de Saint-Brieuc, 20 avril 1823.

⁷ A.N., F¹⁹908², Lettre de l'abbé Le Jolly à l'abbé de Lamennais, 30 janvier 1821. Le Jolly, curé de Lamballe, s'est plaint des efforts déployés par l'abbé de La Motte-Rouge pour obtenir de l'évêque juridiction sur une partie de sa paroisse ; il lui reproche d'avoir également à la même époque béni le mariage d'un ancien protestant dont la sincérité de la conversion paraît suspecte.

⁸ A.N., F¹⁹908², Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au grand aumônier, 12 avril 1823.

personnel de M^{gr} de La Romagère¹ :

C'est un nouveau désagrément qu'on donne à ce digne et respectable prélat, en humiliant celui qui l'a soutenu & défendu dans toutes les occasions².

Bien plus qu'à écarter des ecclésiastiques indignes ou réellement hostiles au gouvernement, les refus opposés par la grande aumônerie visent à atteindre des évêques qu'elle veut pousser à la démission en les privant de leurs collaborateurs, en leur ôtant tout crédit et en paralysant le gouvernement de leur diocèse. L'agrément est donc pour la grande aumônerie un instrument politique de pression sur les prélats indésirables au même titre que le visa pour le grand vicariat ou pour les cures. Les informations collectées sur les candidats ne servent qu'à trouver un prétexte de refus. Si la grande aumônerie se montre modérée dans son usage du refus, celui-ci paraît particulièrement arbitraire aux évêques qui en sont victimes. Les plaintes que soulève la gestion des nominations briochines par la grande aumônerie contribuent ainsi de manière décisive à lui faire perdre en 1824 la présentation aux titres ecclésiastiques au profit du ministère des Affaires ecclésiastiques, qui se montre plus respectueux de la volonté des évêques³.

En 1830, la monarchie de Juillet redonne à la prise d'informations politiques par le préfet un caractère obligatoire et systématique. À de rares exceptions près, les dossiers de nomination constitués sous le nouveau régime sont complets, ce qui rend leur analyse beaucoup plus fiable que celle des dossiers lacunaires de l'Empire. Au début des années 1830, marqué par la vague d'anticléricalisme consécutive à la révolution de Juillet⁴, les rapports établis par les préfets sur les prêtres promus au canonat reflètent bien les motifs qui ont conduit le gouvernement à recourir de nouveau à eux. Le légitimisme du clergé revient en effet constamment sous la plume des préfets des premières années du régime de Juillet. « Il n'est assurément que trop vrai, déplore le préfet du Pas-de-Calais en novembre 1830, que sauf quelques rares exceptions, s'il en existe, nous n'avons pas dans le département de prêtres dévoués au nouvel ordre des choses⁵. » « Comme presque tous les membres du clergé, ses opinions sont légitimistes », note encore en 1835 le préfet de l'Isère à propos de l'abbé Desmoulin⁶. Jusqu'aux dernières années du régime, les candidats au canonat restent suspects de légitimisme : pour le préfet de la Haute-Garonne, l'abbé Piéchaud, nommé au chapitre de

¹ A.N., F¹⁹⁰⁸², Brouillon de lettre du grand aumônier à l'évêque de Saint-Brieuc, 25 mars 1823.

² A.N., F¹⁹⁰⁸², Lettre de l'abbé de La Motte-Rouge au grand aumônier, 6 mai 1823.

³ R. HEME DE LACOTTE, *Entre le trône et l'autel*, op. cit., p. 853-855.

⁴ Jacqueline LALOUETTE, *La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Seuil, Paris, 2005, p. 127-128.

⁵ A.N., F¹⁹²⁸¹⁸, Lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre des Cultes, 23 novembre 1830.

⁶ A.N., F¹⁹²⁸³⁰, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 3 février 1835.

Toulouse en 1844, est légitimiste comme le sont tous les ecclésiastiques importants du diocèse¹.

La fidélité des principaux membres du clergé à la dynastie déchue apparaît certes aux préfets comme un sujet d'inquiétude auquel il faut remédier par la promotion de prêtres politiquement sûrs. Le préfet de la Moselle, peu satisfait de la nomination de l'abbé Chalandon, très lié aux milieux légitimistes messins, insiste en 1834 « pour que le gouvernement donne au clergé dans ce diocèse une direction conforme aux intérêts de la dynastie et à ceux du pays » ; il s'agit de préparer l'avenir en repoussant des postes inamovibles les prêtres intolérants susceptibles de faire obstacle à l'action d'un futur évêque acquis au nouvel ordre des choses². Cependant, la rareté des ecclésiastiques sincèrement dévoués à la monarchie de Juillet conduit les préfets à s'accommoder des opinions politiques du clergé en se contentant de faire obstacle à la promotion des prêtres les plus militants. Les exemples de visa donnés d'après l'avis du préfet à la nomination de prêtres dont la fidélité aux Bourbons a été signalée abondent. En 1830, le préfet du Pas-de-Calais se prononce pour l'agrément d'un chanoine, qu'il croit légitimiste, mais étranger aux sociétés secrètes, ce qui semble suffire à le distinguer d'autres ecclésiastiques plus dangereux³. À Grenoble, Pierre-Joseph Rousselot est identifié en 1833 par la préfecture comme un partisan décidé des Bourbons et l'un des chefs les plus influents de la Congrégation, ce qui ne l'empêche pas d'être finalement approuvé en raison de sa « grande tolérance⁴ ». « Il n'y a jamais eu, estime en 1840 le sous-préfet de Thionville, consulté par son préfet, le moindre reproche à [...] faire » à Ferdinand Flosse, pourtant « dévoué au parti carliste⁵ ».

Cela n'empêche pas les préfets de louer particulièrement les quelques prêtres qui se signalent par leur adhésion au régime orléaniste, tels l'abbé Leclerc, « notoirement dévoué au gouvernement⁶ », à Saint-Brieuc en 1847, où l'abbé Dissaux, salué à l'occasion de sa nomination au chapitre d'Arras en 1838 comme appartenant au « trop petit nombre d'ecclésiastiques qui ont compris et apprécié la situation des esprits en France⁷ ». Mais le régime de Juillet et ses préfets renoncent avec réalisme à attendre du clergé un appui sans faille pour se contenter du simple retrait des ecclésiastiques de la politique que préconisent à la même époque du côté de l'Église des évêques comme M^{gr} d'Astros à Toulouse⁸, M^{gr} Devie à Belley⁹

¹ A.N., F¹⁹2852, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Cultes, 4 novembre 1844.

² A.N., F¹⁹2836, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 5 septembre 1834. Le préfet des Côtes-du-Nord manifeste en termes très proches les mêmes préoccupations (A.N., F¹⁹3022, Lettre du préfet des Côtes-du-Nord au ministre des Cultes, 12 janvier 1834).

³ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre des Cultes, 23 novembre 1830.

⁴ A.N., F¹⁹2830, Lettre d'un conseiller de la préfecture de l'Isère au ministre des Cultes, 15 avril 1833.

⁵ AD. 57, 1V8, Lettre du sous-préfet de Thionville au préfet de la Moselle, 5 septembre 1840.

⁶ A.N., F¹⁹2847, Lettre du préfet des Côtes-du-Nord au ministre des Cultes, 28 mars 1847.

⁷ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre des Cultes, 14 février 1838.

⁸ P. DROULERS, *Action pastorale et problèmes sociaux sous la monarchie de Juillet*, op. cit., p. 51-57.

⁹ Ph. BOUTRY, *Prêtres et paroisses*, op. cit., p. 628-630.

ou M^{gr} Le Pape de Trévern à Strasbourg¹. Non seulement les préfets s'accommodent de la nomination de prêtre aux opinions politiques contraires au régime aussi longtemps que celles-ci ne se traduisent pas par des actes ouvertement hostiles², mais ils se montrent parfois disposés à faire l'éloge de prêtres particulièrement attachés à la dynastie déchue³.

Il est donc rare entre 1830 et 1848 qu'une nomination soit rejetée pour des motifs politiques. Encore les refus se produisent-ils surtout dans la première moitié des années 1830, marquée par des relations difficiles entre l'Église et l'État. De plus, ils ne sont pour la plupart pas définitifs. En 1833, le département des Cultes repousse d'abord la nomination au canonat de Versailles de François Chauvel comme « partisan fort actif de la dynastie déchue », suspecté d'avoir rendu visite à Charles X dans son exil en Angleterre, mais précise à l'évêque que le visa sera accordé si le candidat consent à faire une déclaration de soumission politique à Louis-Philippe. Quant au préfet, il estime que la nomination peut être agréée dans la mesure où elle ne confèrera aucun surcroît d'influence à Chauvel⁴. En effet, malgré des jugements parfois contradictoires sur l'importance des chapitres cathédraux, qu'il convient de soustraire à l'influence des prêtres fanatiques⁵, les préfets de la monarchie de Juillet considèrent volontiers qu'un prêtre hostile sera moins dangereux au sein du chapitre que dans le ministère actif, l'emploi de chanoine étant jugé peu propre à l'expression d'opinions politiques⁶. Ils sont surtout prêts à lui concéder le canonat pour éviter sa promotion au vicariat général⁷. Il suffit donc à l'évêque d'insister auprès du ministère pour que le préfet revoie son jugement dans un sens favorable à l'approbation royale de la nomination.

Les nominations canoniales bénéficient donc de l'amélioration progressive des rapports entre l'Église et l'État, amorcée dès le printemps 1831 par Louis-Philippe lors de ses voyages dans le Nord et l'Est de la France, accompagnées de déclarations en faveur du clergé⁸. Dès 1832, les nominations épiscopales auxquelles procède le régime de Juillet donnent à l'Église pleine satisfaction⁹. Après 1835, la monarchie orléaniste s'appuie désormais sur un net

¹ René EPP, « L'évêque de Strasbourg, Le Pape de Trévern (1827-1841) et la révolution de 1830 ou L'épiscopat français de la Restauration devant la monarchie de Juillet », *Revue des Sciences Religieuses*, t. XLV, 1971, fasc. 4, p. 349.

² A.N., F¹⁹2826, Lettre du préfet de l'Eure-et-Loir au ministre des Cultes, 10 juin 1841.

³ A.N., F¹⁹2856, Lettre du préfet de la Seine-et-Oise au ministre des Cultes, 1^{er} février 1838.

⁴ A.N., F¹⁹2856, Lettre du préfet de la Seine-et-Oise au ministre des Cultes, 18 mars 1833 ; Lettre du ministre des Cultes à l'évêque de Versailles, 4 avril 1833 ; Lettre de l'abbé Chauvel au ministre des Cultes, 6 avril 1833.

⁵ A.N., F¹⁹2847, Lettre du préfet des Côtes-du-Nord au ministre des Cultes, 8 décembre 1833.

⁶ A.N., F¹⁹2830, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 3 février 1835 ; F¹⁹2836, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 11 décembre 1836.

⁷ A.N., F¹⁹2836, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 5 septembre 1834.

⁸ Ernest SEVRIN, *Dom Guéranger et La Mennais. Essai de critique historique de la jeunesse de Dom Guéranger*, Vrin, Paris, 1933, p. 149.

⁹ J.-P. MARTIN, *La Nonciature de Paris et les affaires ecclésiastiques de France*, op. cit., p. 136-139.

conservatisme qui facilite le rapprochement avec le clergé, dont le gouvernement assure dans une large mesure le respect de la liberté¹. Les rapports généralement favorables expédiés par les préfets témoignent de l'évolution des relations entre l'administration civile et l'Église, de l'hostilité à une coopération plus positive. Après le reflux de la vague d'agressivité voltairienne de ses débuts, la monarchie de Juillet correspond paradoxalement à la pleine réalisation du système concordataire². Le rôle du préfet est de plus en plus nettement fixé, tandis que la plus grande distance qui sépare la hiérarchie épiscopale du pouvoir politique rend plus difficile les intrusions directes du gouvernement dans les affaires du clergé.

1.3.3. Maintenir le régime de la notabilité cléricale

La validation des nominations ne s'effectue pas selon des critères étroitement politiques. En effet, les différentes administrations élaborent une conception normative du canonat qu'ils s'efforcent de faire accepter aux évêques. Les premières ébauches remontent à l'époque de la réorganisation. En février 1803, Portalis propose à Bonaparte un règlement qui « prescrirait la condition de choisir les Membres des Chapitres parmi les citoyens du Diocèse, sauf ce qu'il est convenable de permettre aux Evêques presque toujours étrangers, d'accorder à leurs affections personnelles³ ». Le projet de règlement, qui n'est pas adopté, montre que l'administration des Cultes n'est pas étrangère à l'oscillation entre faveur et mérite qui régit la société cléricale concordataire. Cependant, face au pouvoir absolu des évêques, l'administration des Cultes tend de plus en plus à insister sur le mérite. Portalis s'efforce ainsi de limiter le cumul des places sur une même tête afin d'en libérer pour les « ecclésiastiques malheureux⁴ ». En 1813, Bigot de Préameneu formule explicitement une conception méritocratique du canonat qu'il oppose à l'arbitraire des décisions épiscopales :

Les canonats ne sont point des places à la libre disposition de la simple affection personnelle. Ces places en petit nombre sont dans chaque diocèse des récompenses dues aux ecclésiastiques qui ont rendu de longs services dans les principales fonctions pastorales⁵.

De telles déclarations, qui visent à engager l'évêque à présenter un autre candidat, doivent être lues avec précaution. Elles semblent d'autant plus théoriques que les chapitres de l'Empire sont dominés par une majorité d'ecclésiastiques qui n'ont jamais exercé les fonctions pastorales. Toutefois, situées dans la continuité des revendications du second ordre de la fin du

¹ P. DROULERS, *Action pastorale et problèmes sociaux sous la monarchie de Juillet*, op. cit., p. 57.

² J.-P. CHANTIN, *Le régime concordataire français*, op. cit., p. 91.

³ A.N., F¹⁹2650, Rapport du Conseil d'État, 25 pluviôse an XI.

⁴ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 11 germinal an XIII.

⁵ A.N., F¹⁹2792, Lettre non expédiée du ministre des Cultes à l'évêque d'Angoulême, 28 janvier 1813.

XVIII^e siècle, familières à des juristes comme Portalis ou Bigot de Préameneu, elles contribuent à poser une limite à la liberté des évêques, qui savent que l'argument méritocratique leur sera opposé en cas de nomination contestée. Paradoxalement, sous la Restauration, les évêques en viennent opposer à la grande aumônerie le principe formulé par Portalis : contre l'arbitraire des brevets royaux, il conviendrait d'exclure de ceux-ci les prêtres étrangers au diocèse afin de pouvoir « récompenser les vieux serviteurs¹ ». Ils concourent ainsi à nourrir les conceptions que l'administration mobilise contre eux lorsqu'elle s'oppose à leurs candidats. « Vous n'avez pas une domination à exercer, mais une charge à remplir », rétorque le grand aumônier à l'évêque de Saint-Brieuc qui s'est déclaré le seul juge du choix de ses chanoines². Profondément opportunistes, de telles déclarations reflètent moins la volonté de mettre en œuvre au sein de la société cléricale des principes méritocratiques que l'affrontement entre deux régimes de faveur.

Après la révolution de Juillet, les conditions de mérite acquièrent néanmoins une portée légale. En effet, l'ordonnance royale du 25 décembre 1830 dispose qu'à partir de 1835, seuls les ecclésiastiques ayant obtenu le grade de licencié en théologie ou ayant rempli pendant au moins quinze ans les fonctions de curé ou de desservant pourront être nommés aux évêchés, aux vicariats généraux, aux canonicats et aux cures de chef-lieu de département ou d'arrondissement³. Du fait du nombre très réduit de gradués au sein du clergé formé à l'époque concordataire, cette mesure revient à exclure du canonicat les jeunes ecclésiastiques au profit des pasteurs expérimentés. L'ordonnance aurait également pour conséquence d'écarter les prêtres qui ont accompli l'essentiel de leur carrière dans l'administration diocésaine, les séminaires ou le vicariat urbain, c'est-à-dire des catégories d'ecclésiastiques surreprésentées au sein des chapitres, ce qui la rend inapplicable⁴. Elle n'en pose pas moins des principes qui témoignent de la vision du canonicat portée par l'administration orléaniste. Les préfets, qui intègrent à leur propre jugement l'opinion qu'ils prêtent au clergé diocésain, voire aux laïcs, se montrent en effet peu favorables à la promotion de très jeunes ecclésiastiques. Pour le préfet de la Charente, la nomination en 1832 au canonicat d'Angoulême du neveu de l'évêque, âgé de seulement 26 ans, « serait considérée comme une faveur ou comme inspirée par la congrégation dans une autre partie du public⁵ ». « Son extrême jeunesse ne [...] paraît pas lui donner aucun

¹ A.N., F¹⁹2650, Lettre du ministre de l'Intérieur au grand aumônier, 8 août 1818.

² A.N., F¹⁹908², Lettre du grand aumônier à l'évêque de Saint-Brieuc, 9 avril 1823.

³ A.N., F¹⁹2648, Ordonnance du roi, 25 décembre 1830.

⁴ Claude BRESSOLETTE, *L'abbé Maret. Le combat d'un théologien pour une démocratie chrétienne (1830-1851)*, Beauchesne, Paris, 1977, p. 108 ; Bruno NEVEU, *Les facultés de théologie catholique de l'Université de France (1808-1885)*, Klincksieck, Paris, 1998, p. 153-160.

⁵ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 6 septembre 1832.

droit à un canonicat », tranche par conséquent le ministre¹.

En effet, bien plus nettement que les évêques, les préfets comme les fonctionnaires du département des Cultes voient dans le canonicat la retraite que les vieux ecclésiastiques ont méritée par leurs longs services. Cette tendance peut être constatée dès l'Empire ou dans les mois qui suivent la seconde Restauration, mais apparaît d'autant plus clairement sous la monarchie de Juillet que les dossiers de nominations de cette période sont complets. Certes, en 1832, le préfet de l'Eure-et-Loir suggère qu'il faudrait refuser de nombreuses nominations si le canonicat était réellement attribué aux « capacités les plus éprouvés [sic] dans les affaires ecclésiastiques ou comme récompense d'un long dévouement dans le service des paroisses les plus difficiles² ». Mais le préfet des Côtes-du-Nord estime précisément qu'il est du devoir de l'administration des Cultes d'inciter les évêques à récompenser les prêtres qui ont longtemps travaillé dans le ministère. En effet, le canonicat doit être la « retraite de vieux prêtres qui ont milité pendant plusieurs années et fait preuve d'une haute capacité administrative dans les fonctions qui leur ont été confiées » et ne peut donc être attribué au gré du « caprice » de l'évêque³. Le mérite que récompense la nomination au canonicat est ainsi défini aux yeux de l'administration par le double critère de l'âge et de la capacité, qui autorise cependant une grande latitude dans l'appréciation de ce qu'est une bonne nomination.

En effet, le grand âge d'un ecclésiastique est parfois considéré comme un titre suffisant au canonicat. L'abbé Petibon est ainsi agréé au chapitre de Saint-Brieuc comme « vieillard peu capable⁴ » ; quant à l'abbé Chassaing, à Clermont, il ne se distingue pas par ses talents, mais « ses anciens services [...], son âge et les besoins de sa position actuelle » donnent à sa nomination le caractère d'une « récompense méritée⁵ ». Cependant, l'appréciation de l'âge convenable d'un chanoine ne répond pas elle-même à des critères fixes. Si Chassaing est âgé de 74 ans, Petibon n'a en réalité que 53 ans à l'époque de sa promotion. La capacité, qui permet de justifier la nomination d'ecclésiastiques jeunes, tels l'abbé Dengihoul-Olivier à Chartres⁶, n'est pas moins difficile à évaluer. Sous la monarchie de Juillet, le terme de capacité est particulièrement associé à une élite des talents composée des individus capables d'exercer souverainement leur raison, mais sa définition précise reste difficile⁷. Appliqué à des

¹ A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 24 septembre 1832.

² A.N., F¹⁹2826, Lettre du préfet de l'Eure-et-Loir au ministre des Cultes, 24 février 1832.

³ A.N., F¹⁹2847, Lettre du préfet des Côtes-du-Nord au ministre des Cultes, 28 décembre 1840.

⁴ A.N., F¹⁹2847, Lettre du préfet des Côtes-du-Nord au ministre des Cultes, 17 juin 1838.

⁵ A.N., F¹⁹2827, Lettre du préfet du Puy-de-Dôme au ministre des Cultes, 12 octobre 1838.

⁶ A.N., F¹⁹2826, Lettre du préfet de l'Eure-et-Loir au ministre des Cultes, 10 avril 1836.

⁷ Yannick LE MAREC, *Le temps des capacités. Les diplômés nantais à la conquête du pouvoir dans la ville*, Belin, Paris, 2000, p. 8-9.

ecclésiastiques dépourvus de grades universitaires, ce terme doit être pris dans son acception la plus large, mais renvoie souvent à l'instruction, qualité régulièrement saluée par les préfets dans les prêtres élevés au canonat¹. Cette qualité les distingue particulièrement d'un clergé souvent ignorant : l'abbé Desmoulins est ainsi un « ecclésiastique distingué dont les lumières sont supérieures à celles de la plupart de ses collègues » du diocèse de Grenoble².

C'est cependant moins le talent intrinsèque que sa reconnaissance par les différentes catégories de la société cléricale ou laïque qui attire l'attention de l'administration. La réputation d'un prêtre, écrit le ministre à l'évêque de Dijon, doit être aussi pure que sa conduite³. En effet, l'ecclésiastique capable, digne du canonat, se reconnaît à la *considération* dont il jouit dans le monde et parmi le clergé⁴. C'est parce qu'il reçoit chaque jour de ses confrères des « marques non-équivoques de déconsidération » que l'abbé Dauzat doit être expulsé de son canonat à la seconde Restauration⁵, et parce qu'il est « déconsidéré » que l'ancien vicaire général Roux doit être exclu du canonat de Dijon⁶. La considération est en effet une qualité sociale cardinale dans le système des notables qui domine la France de la première moitié du XIX^e siècle. Comme le remarque André-Jean Tudesq, le notable est précisément celui qui jouit de la considération⁷. Cette dernière est donc le caractère qui relie l'élite cléricale⁸ aux critères d'évaluation des agents de la fonction publique, qui se doivent d'être honorables⁹, mais aussi plus largement aux valeurs d'une société où les relations interpersonnelles l'emportent encore sur les relations purement fonctionnelles. Les chanoines se situent certes dans leur immense majorité à un niveau très inférieur à celui des grands notables censitaires du régime de Juillet étudiés par André-Jean Tudesq. Cependant, les principaux traits de ces derniers leur sont transposables, comme ils le sont d'après Christian Kermoal aux petits notables ruraux

¹ Par exemple, A.N., F¹⁹2818, Lettres du préfet du Pas-de-Calais au ministre des Cultes, 21 décembre 1841, 8 février 1842 ; F¹⁹2826, Lettre du préfet de l'Eure-et-Loir au ministre des Cultes, 7 mars et 10 avril 1836 ; F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 22 décembre 1838 ; F¹⁹2836, Lettres du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 6 mai 1838, 22 octobre 1840 ; F¹⁹2851, Lettre du préfet de l'Aisne au ministre des Cultes, 12 septembre 1832 ; F¹⁹2852, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Cultes, 5 mars 1834.

² A.N., F¹⁹2830, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 3 février 1835.

³ A.N., F¹⁹2828, Lettre du ministre des Cultes à l'évêque de Dijon, 5 mars 1833.

⁴ A.N., F¹⁹2851, Lettre du préfet du Doubs au ministre du 3 septembre 1834.

⁵ A.N., F¹⁹5704, Rapport à Son Excellence le ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, s. d. [1816].

⁶ A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 9 septembre 1838.

⁷ André-Jean TUDESQ, « Le concept de "notable" et les différentes dimensions de l'étude des notables », *Cahiers de la Méditerranée*, n°46-47, 1, 1993 (*Bourgeoisies et notables en Méditerranée (XVIII^e-XX^e siècles)*). Actes du colloque de mai 1992 à Grasse, p. 1.

⁸ Le préfet de la Charente évoque lui-même les « notabilités » du clergé du diocèse (A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 25 novembre 1837). Le terme renvoie probablement aux vicaires généraux, aux chanoines titulaires et aux principaux curés inamovibles.

⁹ J. LE BIHAN, *Au service de l'État*, op. cit., p. 281.

trégorrois¹.

Souvent invoquée également par les évêques dès l'Empire², la considération dont jouit le candidat garantit que sa nomination sera perçue de manière positive. Elle peut résulter de la longueur des services³, de vertus morales ou de talents éminents⁴, mais aussi du rang honorable occupé dans la société. L'abbé Descordes est ainsi « l'un des ecclésiastiques les plus distingués du diocèse d'Angoulême » non seulement par son talent pour la prédication, mais aussi par sa « position sociale⁵ ». Joseph-Marie Proyart appartient quant à lui à une famille « nombreuse, riche et très honorable de l'arrondissement d'Arras⁶ ». Jacques Saupiquet a pour avantage d'être le fils d'un « vieillard respectable qui jouit d'une honnête aisance, et qui fait depuis 40 ans partie du conseil municipal d'Arudy⁷ » tandis que le « sage et tolérant » Jean-Baptiste Souchet est le frère du maire de Merdrignac⁸. Comme dans la fonction publique laïque, les talents qui ne s'enracinent pas dans la hiérarchie sociale inspirent la méfiance⁹, même si l'administration doit se résoudre à la nomination de quelques ecclésiastiques d'extraction modeste en raison du recrutement désormais massivement paysan du clergé.

La nécessité de la considération explique également les réticences qu'inspire aux préfets la promotion d'ecclésiastiques issus de petites succursales. Un simple desservant, estime le préfet de la Charente, a « moins de droit à cette position élevée dans le clergé d'un diocèse qu'un curé de canton », dont les mérites sont davantage reconnus¹⁰. En rendant plus incertaine l'approbation des prêtres issus de petites paroisses rurales, les procédures de contrôle des nominations jouent donc en faveur de la normalisation des carrières, qui passent idéalement par les cures de canton ou d'arrondissement, même si le vicariat urbain ou le service de l'administration épiscopale permettent d'échapper à un tel parcours. En effet, la proximité avec les maires de communes importantes ou avec le préfet lui-même administre la preuve de la considération dont jouit le prêtre désigné. Aussi les préfets signalent-ils régulièrement les

¹ Christian KERMOAL, *Les notables du Trégor. Éveil à la culture politique et évolution dans les paroisses rurales (1770-1850)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2002, p. 14-15.

² L'abbé Chevalier est par exemple « fort instruit, très considéré », tandis que l'abbé Frélaud est « considéré du sous-préfet de St-Omer, et du Préfet du Pas de Calais » (A.N., F¹⁹3805, Organisation définitive du chapitre de l'église cathédrale d'Arras, 4 fructidor an X).

³ A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 29 octobre 1844.

⁴ A.N., F¹⁹2830, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 23 mars 1844.

⁵ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 3 février 1845.

⁶ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre des Cultes, 8 février 1842.

⁷ A.N., F¹⁹2821, Lettre du préfet des Basses-Pyrénées au ministre des Cultes, 23 septembre 1835.

⁸ A.N., F¹⁹2847, Nomination de chanoine, diocèse de Saint-Brieuc, 3 juin 1836 ; Lettre du préfet des Côtes-du-Nord au ministre des Cultes, 18 juin 1836.

⁹ A.-J. TUDESQ, « Le concept de "notable" », *loc. cit.*, p. 4.

¹⁰ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 20 janvier 1841.

candidats qui leur sont « particulièrement connus¹ ».

Pour l'administration, le canonicat prend ainsi le caractère d'une petite notabilité cléricale, dont les exigences morales diffèrent peu de celles qu'impose la notabilité laïque. L'abbé Blondeau, nommé en 1847 au chapitre de Chartres, possède « toutes les [...] qualités personnelles qui sont l'apanage de l'homme de bien² ». Certes, les préfets font souvent en termes proprement religieux l'éloge des candidats dont ils approuvent la nomination. La charité, la piété, voire l'orthodoxie sont les vertus habituelles du prêtre digne du canonicat. La mention de ces vertus religieuses témoigne, dans la logique de la considération, du souci que montrent les préfets de prendre en compte l'effet psychologique des nominations sur l'opinion ecclésiastique, et, plus largement, catholique, qu'ils s'efforcent de ne pas mécontenter. Cette préoccupation apparaît avec clarté à Dijon pendant l'épiscopat très mouvementé de M^{gr} Rey. Tout d'abord désireux de ménager un prélat dont il apprécie les principes politiques alors que son clergé est suspect de légitimisme³, le préfet impose à l'évêque la nomination au canonicat de l'un des chefs de l'opposition⁴ ; à partir de 1834 et jusqu'à la démission du prélat en 1838, à la demande du chapitre, il fait efficacement obstacle à la promotion de prêtres étrangers au diocèse que le clergé dijonnais et ses relais laïcs accusent de comportements scandaleux⁵. Alors que l'insistance des évêques suffit à triompher finalement des refus dont les motifs sont seulement politiques, les nominations qui distinguent des individus repoussés par le clergé local comme moralement douteux sont définitivement rejetées. Un ecclésiastique à la fois jeune, étranger au diocèse et accusé de manière plausible d'immoralité ne peut être admis au canonicat sans qu'il en résulte parmi les prêtres locaux une indignation uniquement propre à susciter des troubles ou à compromettre le gouvernement aux yeux du clergé. Les préfets intègrent donc à leurs critères d'évaluation des nominations les représentations du milieu cléricale, qui acquièrent ainsi une portée normative, de sorte que les procédures de contrôle tendent à poser une borne à l'arbitraire de la faveur épiscopale.

Les vertus religieuses ont cependant, sous la plume des préfets de la monarchie de Juillet, une signification sociale. La piété des bons chanoines est « éclairée⁶ » ou « douce⁷ » ;

¹ A.N., F¹⁹2818, Lettres du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 24 novembre 1844, 7 août 1847 ; F¹⁹2826, Lettre du préfet de l'Eure-et-Loir au ministre des Cultes, 10 avril 1836 ; F¹⁹2856, Lettre du préfet de la Seine-et-Oise au ministre des Cultes, 21 juillet 1840.

² A.N., F¹⁹2826, Lettre du préfet de l'Eure-et-Loir au ministre des Cultes, 16 août 1847.

³ A.N., F¹⁹2799, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 24 décembre 1832.

⁴ A.N., F¹⁹2828, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 13 octobre 1834.

⁵ A.N., F¹⁹2828, Lettres du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 25 juin 1834, 30 novembre 1835, 19 juin 1838.

⁶ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 4 février 1837 ; F¹⁹2826, Lettre du préfet de l'Eure-et-Loir au ministre des Cultes, 10 avril 1836.

⁷ A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 21 septembre 1836.

leur charité va de pair avec leur tolérance, voire avec leur « respect vif et profond » pour la personne du monarque¹, ou plus généralement pour l'ordre établi². Il en va probablement de même avec l'orthodoxie, qui renvoie probablement à une doctrine jugée saine des rapports entre Église et État et au rejet des thèses mennaisiennes. Les deux candidats au canonical de Grenoble auxquels le préfet prête cette qualité se caractérisent l'un et l'autre par leur attitude de retrait vis-à-vis de la politique³. La « conduite digne en tout d'un ministre de la religion » dont a fait preuve l'abbé Saupiquet dans la cure de Morlaàs est celle d'un prêtre au « commerce aimable », qui a « souvent soulagé l'infortuné », s'est « toujours [...] montré l'ami de l'ordre et de nos institutions », s'est « associé à la joie publique » lors de la fête nationale et a hautement exprimé avec les « bons citoyens » l'horreur que lui a inspirée l'attentat de Fieschi du 25 juillet 1835⁴. En un mot, il s'est conduit en digne notabilité cléricale, attaché à l'ordre, remplissant avec exactitude ses devoirs de médiateur de la communauté et présente les principaux traits du notable de petite ville tel que l'a décrit Michel Figeac⁵. Le parfait candidat au canonical tel que le conçoit l'administration est ainsi un prêtre dans la force de l'âge, issu d'une famille locale honorable où il a appris les bonnes manières, occupant une place en vue, modéré, moral, prudent dans sa conduite publique comme dans sa piété personnelle exempte de fanatisme, respectueux des autorités, avec lesquelles il entretient de bons rapports sans cependant se mêler de politique.

Certes, comme on l'a vu, les refus définitifs d'agrément sont rares, et les préfets ne peuvent se substituer aux évêques dans le choix de leurs chanoines. La nomination au chapitre de Dijon de François-Nicolas Morlot, imposée par le préfet comme « condition rigoureuse » du retour de la paix au sein du diocèse, a néanmoins été consentie par M^{gr} Rey, qui refuse par la suite de retirer les nominations bloquées par le département des Cultes⁶. Cependant, l'influence de l'administration se fait sentir de deux manières. Tout d'abord, la nécessité de présenter les nominations à l'approbation du gouvernement et la possibilité du refus dissuadent les évêques de proposer trop fréquemment des ecclésiastiques qui s'écartent des normes. Pour le préfet des Côtes-du-Nord, il faut que l'évêque de Saint-Brieuc soit « bien prévenu que le gouvernement aussi ne fléchira pas devant un choix qui ne lui présenterait pas les garanties nécessaires⁷ ». Si la nomination du jeune neveu de l'évêque d'Angoulême est finalement agréée, c'est aussi parce

¹ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 7 août 1847.

² A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre des Cultes, 14 février 1838.

³ A.N., F¹⁹2830, Lettres du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 22 octobre 1834, 16 février 1842.

⁴ A.N., F¹⁹2821, Lettre du préfet des Basses-Pyrénées au ministre des Cultes, 23 septembre 1835.

⁵ Michel FIGEAC, « Vivre en notable dans les petites villes du Bordelais sous la monarchie de Juillet », *Annales du Midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. XCVIII, n°176, 1986, p. 503-516.

⁶ A.N., F¹⁹2828, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 13 octobre 1834.

⁷ A.N., F¹⁹3022, Lettre du préfet des Côtes-du-Nord au ministre des Cultes, 1^{er} février 1834.

que le prélat « ne s'est servi de ses droits jusqu'à présent qu'en faveur d'anciens prêtres appartenant au pays, et que ses intérêts de famille ou ses relations d'amitié n'ont été pour rien dans ses choix précédents¹ » : il est possible d'agréer une telle nomination à condition qu'elle ne se reproduise pas. Les difficultés, même finalement surmontées, engagent l'évêque à davantage de prudence. En second lieu, lors de ses entretiens réguliers avec l'évêque, le préfet, informé des intentions de ce dernier, peut s'efforcer d'infléchir sa décision². Ainsi, en 1837, le préfet de la Charente obtient de l'évêque le retrait d'un « excellent prêtre, mais qui ne se trouverait convenablement placé que dans une paroisse de chef-lieu de canton³ ». Cette influence reste difficile à évaluer et dépend de la bonne entente entre l'évêché et la préfecture, condition indispensable du succès de l'action du pouvoir central auprès du prélat⁴. Elle peut néanmoins tempérer le régime de la faveur par celui de la notabilité en freinant les promotions fulgurantes et en renforçant le poids d'ecclésiastiques locaux pleinement intégrés au réseau de relations interpersonnelles qui constitue le monde des notables.

Conclusion du chapitre 1

Convoité par le clergé en raison de la sécurité et du prestige qu'il procure, le canonicat concordataire fait l'objet d'un discours méritocratique qui tend à en faire la récompense de prêtres qui se sont distingués pendant leurs longs services dans le ministère pastoral. Cependant, la grâce de l'évêque, devenu le collateur presque exclusif des titres ecclésiastiques, détermine en réalité l'attribution des places dans les chapitres. Extrêmement plastique, le canonicat concordataire ne se résume pas au « bâton de maréchal » du vieux curé méritant, mais permet à l'évêque de fixer ses collaborateurs dans la ville épiscopale en leur assurant une place et un traitement, de récompenser les pasteurs dévoués ou de déplacer des ecclésiastiques devenus indésirables dans un autre poste inamovible. Si l'administration civile reprend à son compte le principe du mérite, celui-ci exprime avant tout la considération dont jouit le candidat au sein du système des notables. La régulation administrative des nominations, en appliquant au clergé les principes de gestion des carrières de la fonction publique, accompagne ainsi les évolutions de la société cléricale, engagée dans la transition qui fait passer la société française ébranlée par la Révolution d'une société divisée en ordres juridiquement définis à une société de classes

¹ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 6 septembre 1832.

² A.N., F¹⁹3022, Lettre du préfet des Côtes-du-Nord au ministre des Cultes, 1^{er} février 1834.

³ A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 25 novembre 1837.

⁴ Tiphaine LE YONCOURT, *Le préfet et ses notables en Ille-et-Vilaine au XIX^e siècle (1814-1914)*, L.G.D.J., Paris, 2001, p. 99-102.

définies par leurs relations fonctionnelles : dans la première moitié du XIX^e siècle, le prêtre promu au canonicat est une notabilité ecclésiastique, considérée du clergé et des autorités municipales et départementales. C'est peut-être ce régime de notabilité qui fait l'unité des formes diverses prises par le canonicat à l'époque concordataire. Le canonicat récompense un ecclésiastique favorablement connu de son évêque ou de la société locale en le plaçant à un poste en vue au cœur de la ville épiscopale, souvent également chef-lieu du département.

Chapitre 2 : Les carrières des chanoines à l'époque concordataire

Comme on l'a vu, la plasticité du canoniat concordataire permet de l'attribuer à différentes catégories d'ecclésiastiques. Il convient donc d'examiner la manière dont sont mis en œuvre les principes qui président aux nominations en entreprenant l'étude prosopographique des chanoines nommés aux douze cathédrales de l'échantillon entre 1802 et 1848. Tout d'abord, il est nécessaire d'établir les principaux traits de la démographie des titulaires. L'étude des différentes fonctions exercées en amont de l'entrée dans le chapitre permettra de restituer l'itinéraire des chanoines au sein de la société cléricale. Enfin, nous reviendrons sur la carrière des titulaires après leur nomination au canoniat.

2.1. Recrutement canonial et démographie cléricale

2.1.1. L'âge des chanoines à la nomination : aperçu général

S'il convient de distinguer l'âge des membres des chapitres, souvent d'autant plus élevé que la longévité des titulaires est grande, de leur âge au moment de leur nomination, évêques et préfets associent souvent promotion au canoniat et âge avancé. Le problème de l'âge des chanoines à la nomination revêt une importance particulière. Il permet en effet d'évaluer la pertinence de l'idée selon laquelle le canoniat à l'époque concordataire n'est rien d'autre que le « bâton de maréchal » de curés qui ont bien mérité du ministère, qu'ils sont désormais incapables d'exercer en raison de leur âge et de leur santé. « Il ne peut être que chanoine, écrit M^{gr} Lacombe de l'abbé Lavialle, parce qu'il a beaucoup d'infirmités ; c'est pour lui une douloureuse privation, de ne pouvoir se charger de la direction d'une paroisse¹. » L'abbé Fourien-Villopré est admis au chapitre d'Angoulême après avoir démissionné de sa cure, dont les fonctions sont désormais trop pénibles pour son âge². « Le nouveau chanoine, écrit de même M^{gr} Charrier de La Roche à propos de l'abbé Vivien-Lequoy, est un peu pressé par son âge et les infirmités qui en sont l'apanage, de jouir de ce bienfait³. » L'ecclésiastique nommé au canoniat apparaît souvent comme un prêtre auquel aucun autre emploi ne peut plus convenir. Il existe en raison du déclin de ses forces un « besoin urgent de [...] remplacer dans sa paroisse »

¹ A.N., F¹⁹2028, Projet de nominations aux canonicats du chapitre cathédral d'Angoulême, 12 germinal an XI.

² A.N., F¹⁹910, Démission de Thibault Fourien-Villopré de la cure de Montrou, 15 vendémiaire an XIV.

³ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque de Versailles au ministre des Cultes, 28 avril 1810.

l'abbé François, âgé de 80 ans et nommé au canonicat d'Arras¹. C'est en qualité de vieillards que quelques ecclésiastiques pourtant encore jeunes, mais déjà infirmes, sont nommés au canonicat. L'évêque de Soissons traite ainsi l'abbé Maréchal, âgé de 36 ans, « comme un vieillard qui a bien mérité du diocèse ; car si son âge n'est pas encore celui de la vieillesse, son infirmité n'en est pas moins le fruit de ses travaux et de son dévouement² ». La nomination d'un ecclésiastique à la fois jeune et bien portant est souvent perçue comme une anomalie ou une injustice³.

Néanmoins, ces déclarations paraissent contredites par la nomination de prêtres parfois très jeunes – 23 ans seulement pour Gustave Jauffret, neveu de l'évêque de Metz – mais aussi par quelques démissions motivées, précisément, par l'âge et les infirmités. « Vu mon grand âge et mes infirmités je déclare et je proteste que je ne puis accepter la place de chanoine de l'église cathédrale d'Angoulême », écrit Pierre Boucherie peu après sa nomination⁴. En 1810, l'abbé de La Romagère démissionne du canonicat de Clermont « à cause de sa mauvaise santé⁵ » ; l'abbé Desinnocents, du chapitre de Toulouse, invoque les mêmes motifs en 1813⁶. De plus, l'idée de réserver les canonicats aux vieillards et aux infirmes n'est guère conforme au rôle que prélats et préfets prêtent aux chapitres cathédraux. « Je voudrais bien enfin que mon chapitre ne fût pas un hopital ; par sa nature et ses fonctions, il doit être actif », écrit en 1825 l'archevêque d'Auch⁷. La « nullité n'est point le but de l'institution », estime quant à lui en 1838 le préfet de la Côte-d'Or⁸, ce qui suppose que les chapitres ne soient pas exclusivement composés d'ecclésiastiques infirmes.

À première vue, les données statistiques indiquent que les nominations sont bel et bien attribuées à des prêtres âgés. Entre 1802 et 1848, l'âge moyen à l'entrée au chapitre dans les diocèses du corpus s'élève à 57 ans et l'âge médian à 59 ans⁹. Cet âge est d'autant plus élevé qu'il correspond à l'espérance de vie moyenne des prêtres de paroisse au XIX^e siècle¹⁰. Il signifie donc qu'une part importante du clergé susceptible de distinction disparaît avant d'avoir eu l'occasion d'être promu : en 1833, François Burel, nommé au canonicat de Saint-Brieuc,

¹ A.N., F¹⁹2818, Nomination à un canonicat, diocèse d'Arras, 11 mai 1818.

² A.N., F¹⁹2851, Lettre de l'évêque de Soissons au ministre des Cultes, 26 septembre 1832.

³ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'abbé Esnault, chanoine honoraire de Versailles, au grand aumônier, 27 mai 1818.

⁴ A.N., F¹⁹910, Démission de Pierre Boucherie, 9 germinal an XIII.

⁵ A.N., F¹⁹906², Lettre de l'évêque de Clermont au ministre des Cultes, 17 mars 1810.

⁶ A.N., F¹⁹2852, Nomination de chanoine, diocèse de Toulouse, 25 mars 1813.

⁷ A.N., F¹⁹905, Lettre de l'archevêque d'Auch au ministre des Affaires ecclésiastiques, 9 août 1825.

⁸ A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 19 juin 1838.

⁹ Les chiffres ont été calculés à partir des 374 chanoines concordataires dont la date de naissance est connue, soit 95,17% de l'effectif total.

¹⁰ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne, op. cit.*, p. 20.

décède à 47 ans pendant l'examen de sa nomination¹. Les prêtres âgés, voire très âgés, sont nombreux. La part des ecclésiastiques âgés de plus 70 ans à leur entrée dans le chapitre s'élève à 17,11%. Les chanoines déjà octogénaires à leur admission au chapitre ne représentent certes qu'1,6% de l'effectif total, mais leur choix a pu être particulièrement frappant : le doyen d'âge à la nomination du corpus, Philippe Pons, est promu au canonat de Toulouse en 1831 à 87 ans ; il s'agit alors d'un vieillard aux facultés intellectuelles affaiblies au point d'en être devenues « presque nulles² ». Cependant, il apparaît également que les prêtres encore jeunes³ ou dans la force de l'âge ne sont nullement absents. Les ecclésiastiques âgés de moins de 40 et les ecclésiastiques âgés de 40 à 50 ans à la date de leur nomination représentent respectivement 12,29% et 18,18% des effectifs.

L'amplitude de l'écart-type des moyennes (3,6) et des médianes (4,4) des différents chapitres reste assez faible, ce qui suggère une relative uniformité du monde capitulaire concordataire : l'âge moyen à la nomination dans les chapitres du corpus est ainsi remarquablement proche de celui du chapitre de Notre-Dame de Paris, supérieure à 59 ans⁴. Cette uniformité n'exclut pas néanmoins les exceptions ni les contrastes (voir figure 3) : l'âge moyen à l'entrée au chapitre de Bayonne s'élève à environ 47 ans et l'âge médian à 47 à 48 ans, alors que les chanoines de Versailles ont en moyenne 62 ans à leur nomination et que l'âge médian atteint 65 ans. La relative jeunesse du chapitre de Bayonne semble pouvoir s'expliquer par la ferveur du diocèse. Dès l'Empire, le séminaire, trop exigu, est plein⁵ ; l'abondance des vocations permet rapidement de recourir à des ecclésiastiques ordonnés après le Concordat sans préjudice du service des paroisses, alors que le diocèse de Versailles, situé dans le Bassin parisien religieusement déprimé, ne peut retirer du ministère pastoral les jeunes prêtres en mesure de l'exercer.

Figure 4 : Âge moyen et âge médian à la nomination dans les chapitres de l'échantillon (1802-1848)

Chapitre	Âge moyen à la nomination	Âge médian à la nomination
Angoulême	58,46	63,5
Arras	53,82	53,5
Bayonne	48,65	51

¹ A.N., F¹⁹3022, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 31 décembre 1833.

² A.N., F¹⁹2852, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Cultes, 10 février 1831.

³ Un ecclésiastique trentenaire est considéré au XIX^e siècle comme « jeune encore », du moins lorsqu'il est nommé au canonat ou au vicariat général (A.N., F¹⁹2799, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Affaires ecclésiastiques, 18 février 1830 ; F¹⁹2836, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 19 décembre 1831).

⁴ J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 417.

⁵ A.N., F¹⁹827¹, Tableau de situation du séminaire de Bayonne, 1808.

Chartres	55,17	58
Clermont	57,53	58,5
Dijon	55,52	53
Grenoble	57,76	57
Metz	53,7	58
Saint-Brieuc	55,53	56
Soissons	59,93	57
Toulouse	58,02	59
Versailles	62,21	65

Mais cette explication ne suffit pas en réalité à rendre pleinement compte des disparités qui s'observent entre les chapitres du corpus. À Versailles même, la situation du recrutement est loin d'être la plus alarmante. En 1820, seules 21,51% des places sont vacantes ; avec 52,22% de prêtres de plus de 60 ans, le clergé diocésain ne se distingue pas par un âge particulièrement élevé¹. Dans le diocèse fervent d'Arras, l'âge moyen et l'âge médian se situent entre 53 et 54 ans. Dans le diocèse de Toulouse, qui a la réputation d'être l'un des plus religieux de France², l'âge d'entrée au chapitre est légèrement supérieur à la moyenne avec un âge moyen de 58 ans et un âge médian de 59 ans ; certes, 41,66% des places du diocèse sont vacantes au début des années 1820, mais le clergé est jeune avec seulement 16,4% de prêtres employés de plus de 60 ans³, et le nombre des candidats aux ordres est alors déjà jugé satisfaisant⁴. Le chapitre de Dijon se signale par sa jeunesse avec un âge médian inférieur de cinq ans à la moyenne du corpus alors que le diocèse ne se distingue pas par sa ferveur⁵ et que 58,04% des prêtres de paroisse ont plus de 60 ans en 1821⁶. Il présente ainsi des chiffres plus bas que ceux du chapitre de Saint-Brieuc. Le diocèse de Soissons est incontestablement déprimé : en 1820, 41,56% des succursales sont dépourvues de desservants et 53,37% des prêtres employés ont plus de 60 ans, ce qui rend inquiétant son avenir à court terme⁷. Pourtant, son chapitre recrute des chanoines dont l'âge moyen et l'âge médian se situent à un niveau proche de ceux du diocèse bien plus favorisé de Clermont, où le renouvellement du clergé est assuré dès le début des années 1820⁸.

En effet, la faille de l'explication fondée sur l'ampleur du recrutement tient tout d'abord au fait qu'elle ne prend pas en compte les apports extérieurs au diocèse. Certes, la

¹ A.N., F¹⁹⁸³², État du personnel du diocèse de Versailles, 28 octobre 1820.

² P. DROULERS, *Action pastorale et problèmes sociaux sous la monarchie de Juillet*, op. cit., p. 41.

³ A.N., F¹⁹⁸³¹, État du personnel du diocèse de Toulouse, 12 février 1821.

⁴ A.N., F¹⁹⁸³¹, Lettre des vicaires capitulaires du diocèse de Toulouse au ministre de l'Intérieur, 19 novembre 1817.

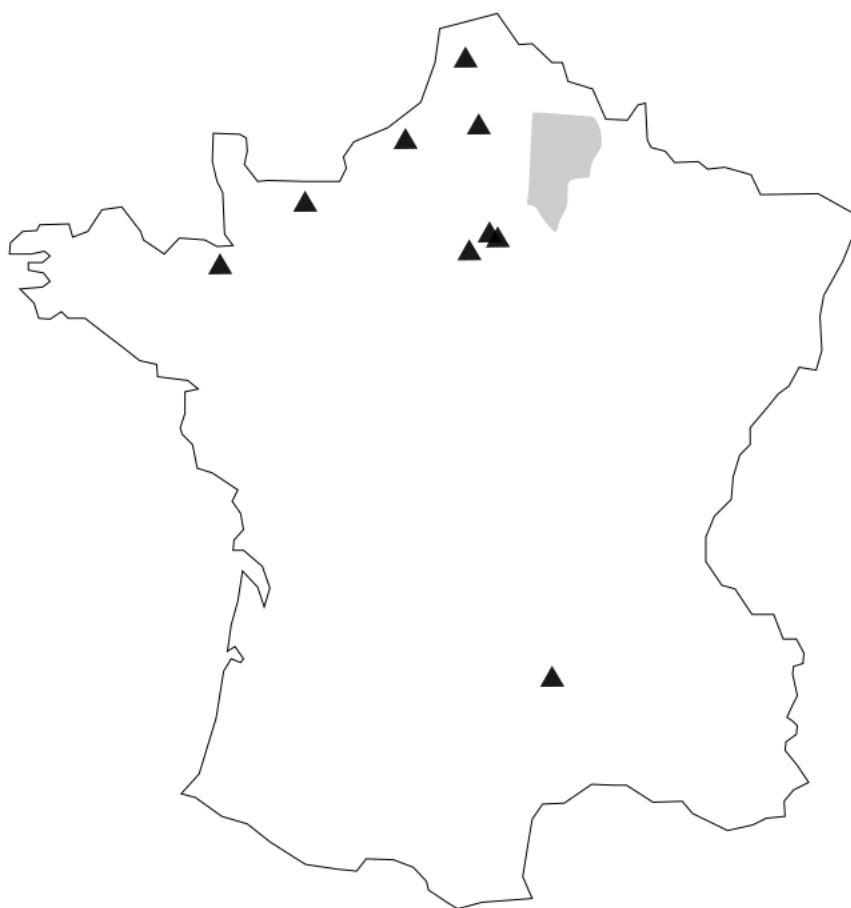
⁵ S. MILBACH, *Prêtres historiens et pèlerinages du diocèse de Dijon*, op. cit., p. 31.

⁶ A.N., F¹⁹⁸²⁷³, État du personnel du diocèse de Dijon, 15 janvier 1821.

⁷ A.N., F¹⁹⁸³¹, État du personnel du diocèse de Soissons, 30 décembre 1820.

⁸ A.N., F¹⁹³²⁹², État sommaire des élèves ecclésiastiques du diocèse de Clermont, 10 novembre 1821.

mobilité du clergé est beaucoup plus faible au XIX^e siècle que sous l’Ancien Régime. La plupart des prêtres répugnent à quitter leur diocèse d’origine¹, et les diocèses où la fécondité vocationnelle est élevée n’accueillent que peu de prêtres étrangers : à la mort de M^{gr} de La Tour d’Auvergne en 1851, tous les prêtres employés dans le diocèse d’Arras à l’exception d’un seul ont reçu de lui l’imposition des mains². Néanmoins, à partir des années 1820, la saturation cléricale, bien mise en évidence à Vannes et à Saint-Brieuc par Samuel Gicquel³, entraîne dans de tels diocèses un blocage des carrières qui encourage l’incorporation de jeunes clercs à d’autres diocèses où les perspectives d’avancement sont plus dégagées. Or, comme on l’a vu, la nomination au canonicat est précisément un moyen auquel recourent les évêques pour fixer dans leur diocèse des prêtres étrangers, généralement jeunes.



Carte 5 : Lieu d’origine des prêtres étrangers dans le chapitre de Soissons (1802-1848)

Le chapitre de Soissons en est le meilleur exemple (voir carte 5). Il accueille ainsi,

¹ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 113.

² G. LACROIX, *Un cardinal de l’Église d’Arras*, op. cit., p. 101.

³ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 76.

entre 1802 et 1848, neuf ecclésiastiques étrangers au département de l'Aisne ou à l'ancien diocèse de Soissons. Ceux-ci représentent ainsi près d'un cinquième de ses membres. Or ces prêtres attirés dans le diocèse sont sensiblement plus jeunes que les autres chanoines, puisqu'ils sont âgés en moyenne de 43 ans et que leur âge médian ne dépasse pas 35 ans ; le plus jeune, l'abbé Ruellan, n'a que 30 ans à sa nomination en 1825¹. Réduit à ses éléments autochtones, le chapitre de Soissons présente en revanche un âge moyen à la nomination d'environ 64 ans et un âge médian sensiblement équivalent. Le chapitre se maintient ainsi dans la moyenne nationale grâce à l'intégration d'éléments extérieurs pour la plupart issus du nord de la France.

Les prêtres étrangers² apparaissent donc comme un facteur de rajeunissement du recrutement canonial. À l'échelle du corpus, les chanoines originaires d'un autre diocèse représentent plus du quart (28,89%) des prêtres âgés de moins de 40 ans à leur entrée dans le chapitre. L'âge moyen des prêtres étrangers admis dans un chapitre est de 47 ans contre 58 pour les prêtres du diocèse, l'âge médian de 49 ans contre 59. Leur poids statistique est faible à l'échelle du corpus, puisqu'ils ne réunissent que 8,06% des effectifs : contrairement à certaines grandes compagnies d'Ancien Régime, les chapitres concordataires sont massivement autochtones. Les étrangers n'influencent donc que très marginalement les caractéristiques globales du recrutement canonial, mais leur poids peut toutefois être important localement, comme l'a montré le cas soissonnais, en contribuant à gommer les écarts par rapport aux chiffres moyens. Paradoxalement, les diocèses où le problème de la relève sacerdotale se pose avec le plus d'acuité offrent donc un contexte favorable à l'intégration au chapitre d'ecclésiastiques jeunes qui, pour occuper la même place dans un diocèse pourvu d'un clergé nombreux, auraient dû gravir progressivement les échelons de la carrière cléricale.

2.1.2. L'évolution du recrutement de 1802 à 1848

La moyenne sur l'ensemble de la période, si elle révèle la prépondérance des prêtres âgés, importe cependant moins à la compréhension du recrutement des chapitres concordataires que les variations qui l'affectent au cours de la première moitié du XIX^e siècle. La représentation

¹ A.N., F¹⁹909, Nomination à un canonicat, diocèse de Soissons, 23 juin 1825.

² Ont ici été considérés comme étrangers les prêtres qui ne sont pas nés dans le diocèse et qui n'y ont possédé ni bénéfice emportant résidence sous l'Ancien Régime, ni poste de fonctionnaire public dans l'Église constitutionnelle, ni poste rémunéré par le gouvernement après le Concordat, cf. Jean LEFLON, « Le clergé de second ordre sous le Consulat et l'Empire », *loc. cit.*, p. 99. Les chanoines d'Ancien Régime originaires d'un autre diocèse ou les ecclésiastiques originaires d'un diocèse supprimé dont le territoire est intégré au diocèse concordataire ne sont donc pas compris dans cette catégorie.

des nominations sous forme de nuage de points est à cet égard particulièrement éloquent.

Figure 5

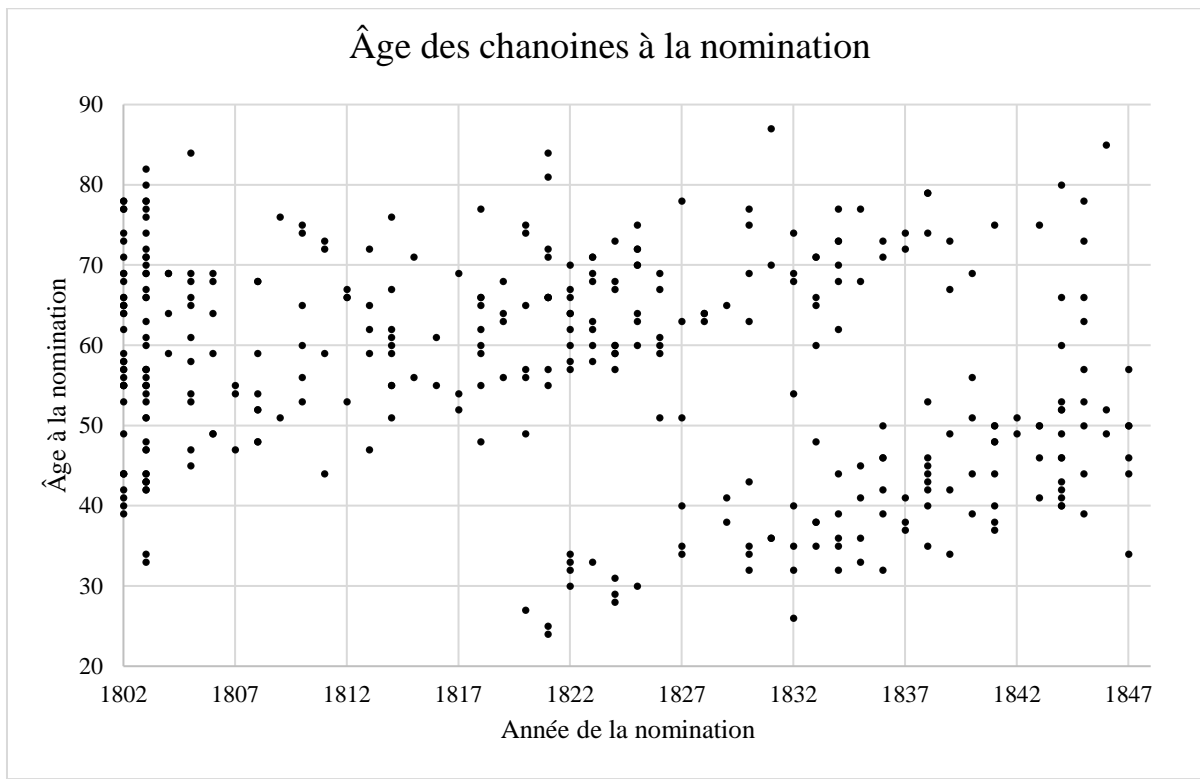
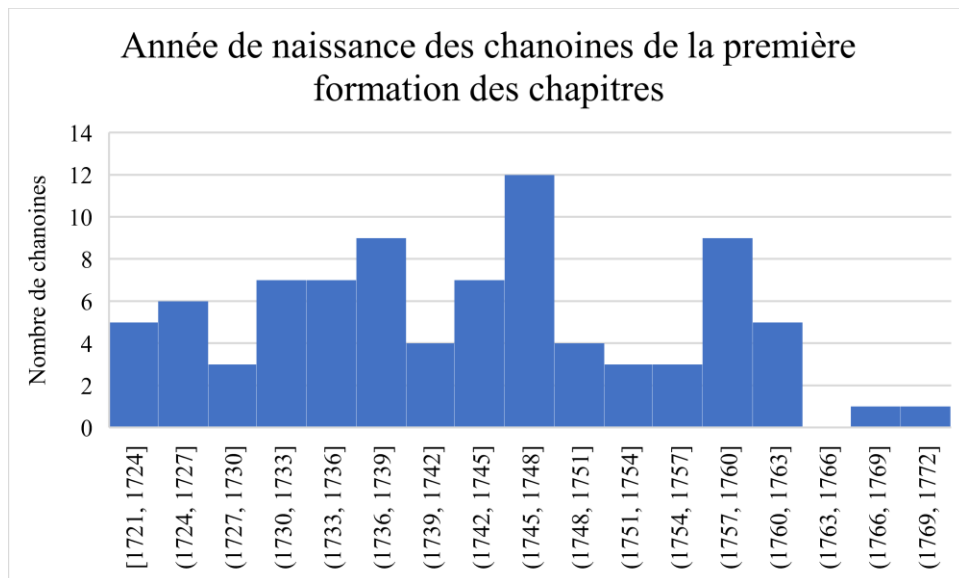


Figure 6



Les chanoines de la première formation des chapitres, effectuée selon les diocèses de 1802 à 1805, ont en moyenne environ 60 ans à leur nomination ; l'âge médian est sensiblement équivalent. L'écart-type de 12,23 correspond à la relative dispersion de l'effectif malgré l'absence presque complète de jeunes prêtres : seuls trois chanoines de la reconstitution (3,49%)

ont moins de 40 ans. Cette absence ne surprend guère du fait du nombre très faible d'ordinations conférées pendant la décennie révolutionnaire. L'essentiel des effectifs se répartit de manière presque symétrique autour de la médiane, puisque les ecclésiastiques quinquagénaires (26,74%) et sexagénaires (27,91%) rassemblent plus de la moitié des premiers chanoines, tandis que les quadragénaires (19,77%) et les septuagénaires (18,6%) sont en nombre comparable. À la rareté des jeunes prêtres répond celle des octogénaires (3,49%). Ainsi l'âge des chanoines de la première formation se présente-t-il presque sous la forme d'un continuum de 40 à 80 ans, même si les classes centrales sont les plus denses. Le titulaire typique est alors un chanoine d'Ancien Régime, né dans les années 1740, tel à Toulouse Joseph Pons, déjà membre avant la Révolution du chapitre métropolitain, âgé de 59 ans lorsqu'il retrouve sa stalle au chœur de Saint-Étienne en 1802¹. Les disparités sont alors fortes d'un chapitre à l'autre. L'âge moyen et l'âge médian des premiers chanoines concordataires de Grenoble dépassent 70 ans, tandis qu'ils sont à Clermont inférieurs à 50 ans. En effet, alors que le nouveau régime concordataire est en cours d'élaboration, il n'existe pas encore de normes auxquelles les évêques puissent se conformer ; les tâtonnements des prélats, qui connaissent mal leur diocèse et doivent composer avec les influences locales, expliquent mieux l'ampleur des écarts que d'éventuels plans prédéfinis par les prélats ou même que la ferveur du diocèse. En 1802, le clergé est partout relativement abondant et il est difficile de prévoir les effectifs des futurs ordinands. Se dégage ainsi l'impression de compagnies âgées, mais dont la composition, plutôt que d'un choix délibéré des évêques de réserver le canonicat à de vieux ecclésiastiques, témoigne des conséquences de la rupture révolutionnaire sur la démographie cléricale. L'âge élevé des prêtres placés dans les chapitres n'est que la répercussion amplifiée du vieillissement de l'ensemble du clergé alors que les prêtres les plus jeunes sont indispensables dans les paroisses.

Figure 7 : Évolution de l'âge à la nomination (1802-1848)

Période	Âge moyen à la nomination	Âge médian à la nomination	Écart-type
1802-1805	59,61	59	11,98
1805-1810	57,37	54	8,64
1810-1815	61,58	61,5	8,31
1815-1820	61,35	61,5	6,97
1820-1825	57,28	61	15,72
1825-1830	55,75	60,5	12,71
1830-1835	54,36	53,9	17,56
1835-1840	51,6	45	15,53

¹ A.D. 31, 1V1, Noms et prénoms de M. les vicaires généraux et chanoines de la métropole de Toulouse, s. d. [1802].

1840-1845	50,31	49	10,77
1845-1848	55,55	52,5	12,76

Le calcul des moyennes et des médianes quinquennales met bien en évidence l'évolution du recrutement (voir figure 6). Les enseignements de la période de réorganisation paraissent confortés par les nominations effectuées entre 1805 et 1810. L'âge moyen se maintient à un niveau comparable (57,37), même si le nombre peu élevé de nominations faites durant cette période – vingt-deux chanoines, dont trois ecclésiastiques dont la date de naissance n'est pas connue – contraint à considérer ce chiffre avec prudence. Si les jeunes prêtres sont absents, le poids des ecclésiastiques septuagénaires diminue alors qu'il se renforce à la même époque dans l'ensemble du clergé jusqu'à dépasser celui des quinquagénaires¹. Le resserrement de la dispersion suggère cependant une évolution qui se confirme entre 1810 et 1820. L'écart-type, de 8,65 ans entre 1805 et 1810, se maintient à 8,31 entre 1810 et 1815, mais tombe entre 1815 et 1820 à 6,87, son niveau le plus bas pour la première moitié du XIX^e siècle. Dans le même temps, l'âge moyen progresse à partir de 1810 pour dépasser 60 ans et atteindre un palier situé entre 61 et 62 ans, c'est-à-dire un âge plus avancé que l'espérance de vie moyenne des prêtres. Au cours de ces quinze années, les prêtres âgés de plus de 60 ans représentent plus de la moitié des recrues des chapitres (52,24%), même s'il faut noter que la part des prêtres de plus de 70 ans baisse par rapport à l'époque de la reconstruction (13,43%), ce qui limite la hausse de l'âge moyen. Le vieillissement s'opère donc non tant par la nomination d'ecclésiastiques très âgés que par le resserrement du recrutement sur les sexagénaires, qui fournissent à eux seuls plus du tiers (38,8%) des nouveaux chanoines.

Le recrutement se décale en effet régulièrement, par éviction graduelle des ecclésiastiques les plus jeunes, vers les classes d'âge supérieures. Le recrutement des chapitres épouse donc très étroitement l'évolution démographique naturelle du groupe où ont été effectuées les premières nominations entre 1802 et 1805. Le glissement vers le seuil des 60 ans, presque linéaire, montre que les évêques continuent alors à puiser dans le même vivier, celui du clergé d'Ancien Régime. Non seulement les prêtres ordonnés après la Révolution sont très peu nombreux à accéder au canonat, mais il s'agit de vocations tardives ou différées par la césure révolutionnaire : à son ordination en 1806, Claude-Louis de Lesquen, nommé chanoine de Saint-Brieuc en 1818, est déjà âgé de 36 ans². Cette évolution n'est pas surprenante dans la mesure où le clergé entier souffre d'un vieillissement accéléré faute de renouvellement de ses

¹ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 19.

² M. LAGREE, *Mentalités, religion et histoire*, op. cit., p. 223-224.

effectifs : les prêtres de plus de 60 ans rassemblent 33,3% du clergé paroissial français en 1809, 45,68% en 1815¹.

Une nette rupture se produit cependant entre 1820 et 1825. Elle précède donc le renversement qui s'observe en 1825 lorsque la courbe des ordinations dépasse celle des décès². L'âge moyen des nouveaux chanoines baisse légèrement à 58 ans, tandis que la dispersion s'accroît de manière spectaculaire, puisque l'écart-type bondit soudainement à 15,72 ans pour se maintenir jusqu'au milieu du siècle à un niveau élevé, un maximum de 17,54 ans étant atteint entre 1830 à 1835. Le groupe des prêtres d'Ancien Régime ne disparaît pourtant pas des nominations canoniales, mais poursuit au contraire, année après année et jusqu'au début des années 1840, l'évolution inéluctable constatée au cours de la période précédente. L'âge moyen de ces membres de l'ancien clergé, qui s'élève à 60 ans entre 1815 et 1820, s'élève à 65 ans entre 1820 et 1825, soit une augmentation moyenne d'un an par année. Cette progression linéaire de l'âge auquel ils accèdent au canonat suggère en réalité non la transformation des chapitres, au cours des premières décennies du Concordat, en asiles destinés aux prêtres âgés, mais la stabilité d'ensemble du profil des ecclésiastiques d'Ancien Régime promus. Il s'agit en effet, comme l'a montré Jacques-Olivier Boudon³, de favoriser la reproduction des élites ecclésiastiques par-delà la césure révolutionnaire. Paul-Gilbert Arragonès d'Orcet, desservant de Durtol, promu en 1822 à 60 ans au canonat de la cathédrale de Clermont, est le frère d'un chanoine d'Ancien Régime et le cousin de Martin-Stanislas Arragonès de Laval, qui a retrouvé sa stalle en 1815 ; formé au séminaire de Saint-Sulpice, il aurait certainement pu intégrer plus tôt le chapitre si la Révolution n'avait pas eu lieu⁴. Les mêmes prêtres restent susceptibles d'être distingués, mais sont inévitablement de plus en plus âgés. C'est le cas notamment des trois chanoines d'Ancien Régime, âgés de 57 à 84 ans, qui forment le noyau du chapitre de Chartres reconstitué en 1821⁵. La hausse de l'âge moyen des représentants de l'ancien clergé, qui marque une pause entre 1825 et 1830 pour se stabiliser à 65 ans en raison de l'absence parmi les nouveaux chanoines des prêtres de plus de 75 ans, reprend à un rythme rapide après 1830 : l'âge moyen des promus issus du clergé d'Ancien Régime dépasse 70 ans entre 1830 et 1835 et atteint 78 ans pour les quelques prêtres nommés entre 1835 et 1840.

¹ J. LEFLON, « Le clergé du second ordre », *loc. cit.*, p. 108.

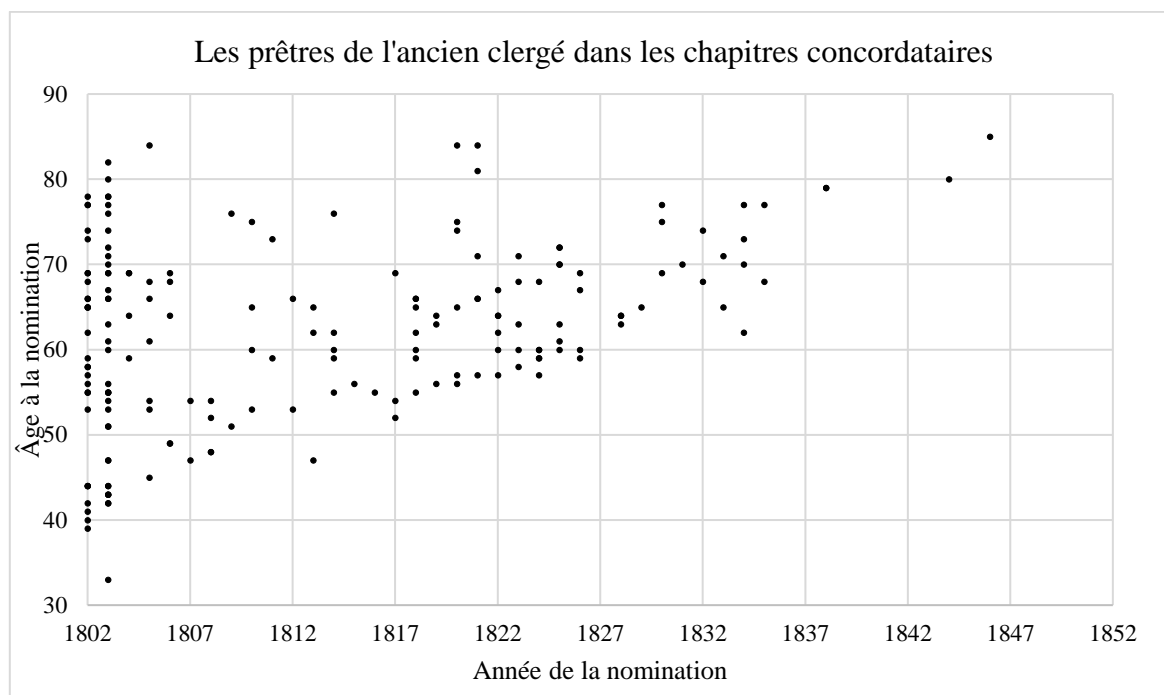
² Ch.-H. POUTHAS, « Le clergé sous la monarchie constitutionnelle », *loc. cit.*, p. 32.

³ J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 418.

⁴ A.N., F¹⁹912¹, Lettre de l'évêque de Clermont au grand aumônier, 21 octobre 1820.

⁵ A.N., F¹⁹906², Nomination des membres du chapitre de Chartres, 10 novembre 1821.

Figure 8



Entre 1820 et 1830, les prêtres de plus de soixante ans réunissent 61,54% des nominations. En effet, après 1826, tous les nouveaux chanoines issus du vivier d'Ancien Régime ont inévitablement plus de soixante ans à leur nomination.

Le recours presque exclusif aux prêtres ordonnés avant ou pendant la Révolution provoque un accroissement spectaculaire de la part des ecclésiastiques âgés : l'âge médian décennal est de plus de 62 ans. Le vieillissement est ainsi aisément constatable au sein du groupe. 38,46% des chanoines nommés ont plus de 65 ans et 20,51% plus de 70 ans. Le rajeunissement qui s'amorce résulte donc de l'irruption d'un groupe d'ecclésiastiques nés dans les années 1790 : son premier représentant, François Chauvet, a 27 ans lorsqu'il est promu en 1820 au canonicat de Versailles¹. Pour la décennie 1820, le taux de chanoines âgés de moins de 40 ans à leur nomination (17,95%) l'emporte sur celui des chanoines quinquagénaires (16,67%), qui disparaissent complètement après 1827 et jusqu'en 1832, tandis que les quadragénaires sont en très petit nombre (2,56%).

Les évêques ne se contentent donc pas de recourir également à des prêtres formés après le Concordat, mais choisissent alors une minorité non négligeable de leurs chanoines parmi les plus jeunes. Gustave Jauffret et Charles-Thomas Thibault, tous deux nommés en 1821, ont respectivement 23 et 25 ans². Le principal trait distinctif du recrutement des années 1820 est en

¹ A.N., F¹⁹910, Nomination à un canonicat vacant, diocèse de Versailles, 10 avril 1820.

² A.N., F¹⁹907², Nomination de chanoine, diocèse de Metz, 19 juin 1821 ; F¹⁹912¹, Lettre de l'évêque de Bayonne au grand aumônier, 30 décembre 1820.

effet la disparition des classes d'âge intermédiaires, à peine représentées par quelques vocations tardives ou différées. Au continuum qui caractérisait la première formation des chapitres se substitue un recrutement éclaté en deux groupes très contrastés, nettement séparés par un phénomène de classes creuses lié à la lenteur de la reprise des ordinations sous le Consulat et l'Empire¹ : une forte majorité de prêtres d'Ancien Régime de plus en plus âgés et une minorité consistante d'ecclésiastiques concordataires parfois très jeunes, puisque 21,15% des nouveaux chanoines ont moins de 40 ans, 5,06% moins de 30 ans. Cet éclatement reflète l'ambivalence du concordat, à la fois retraite destinée aux prêtres incapables d'exercer le ministère actif et moyen de promouvoir de jeunes ecclésiastiques talentueux, généralement employés dans l'administration épiscopale.

L'irruption des jeunes prêtres se produit selon des rythmes légèrement différenciés d'un chapitre à l'autre : dès 1822 pour le chapitre d'Angoulême, qui présente pourtant l'une des moyennes d'âge à la nomination les plus élevées du corpus, mais seulement dix ans plus tard pour le chapitre de Saint-Brieuc, l'un des derniers, malgré un excellent recrutement, à recourir aux prêtres concordataires, si l'on excepte le cas atypique de l'abbé de Lesquen, nommé en régle en 1818. Ce retard s'explique probablement par la méfiance qu'inspire à M^{gr} de La Romagère le jeune clergé suspect de sympathies mennaisiennes : aussi le vieux prélat choisit-il avec soin en 1834 un sujet qui s'est exprimé avec force contre les systèmes de *L'Avenir*². Dans le chapitre de Clermont, la nomination en 1832 d'Hugues Cély, né en 1792³ et premier prêtre du diocèse formé après 1802 à accéder au concordat, est le dernier choix fait par M^{gr} de Dampierre, l'évêque de la réorganisation concordataire, qui décède l'année suivante. La rénovation et le rajeunissement du personnel capitulaire constatés par Jacques-Olivier Boudon pour le chapitre de Paris à l'époque de l'épiscopat de M^{gr} de Quélen⁴ ne sont donc pas avant tout le fait d'une politique de nomination propre à un évêque particulier, même s'ils ont pu être freinés par la longue résistance de prélats encore marqués par les souvenirs de l'Ancien Régime. Ils résultent d'une part de l'évolution générale du clergé, marqué à partir de 1815 par des ordinations plus abondantes, et d'autre part de la nécessité ressentie dans la plupart des diocèses de renouveler des corps vieillissants. Ils montrent donc que les évêques n'ont pas voulu se résoudre à la transformation de leurs chapitres en hôpitaux, mais ont tenté de limiter les effets du vieillissement des compagnies, aggravé à la fois par les nominations des années 1810 et par

¹ J. LEFLON, « Le clergé du second ordre », *loc. cit.*, p. 111-119.

² A.N., F¹⁹3022, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 25 janvier 1834.

³ A.N., F¹⁹2827, Nomination aux titres ecclésiastiques, 8 mars 1832.

⁴ J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 420.

la longévité des titulaires, en y introduisant de jeunes prêtres encore capables de servir activement le diocèse.

Le rajeunissement amorcé entre 1820 et 1825 se poursuit dans les deux décennies suivantes. L'âge moyen s'abaisse à un peu moins de 56 ans entre 1825 et 1830, à un peu plus de 54 ans entre 1830 et 1835, à moins de 52 ans entre 1835 et 1840, à environ 50 ans entre 1840 et 1845. Il commence cependant après 1845 une remontée que confirment les statistiques établies sur l'ensemble du siècle par Samuel Gicquel pour les diocèses de Vannes et de Saint-Brieuc¹. L'évolution de l'âge médian manifeste également un rajeunissement spectaculaire. Alors qu'il s'était maintenu légèrement au-dessus de 60 ans jusqu'en 1830, il tombe entre 1835 et 1840 à 45 ans. En effet, à partir du début des années 1830, la raréfaction de l'ancien clergé s'accélère. « Il n'y a point d'ancien clergé de la ville, écrit ainsi en 1832 l'évêque d'Angoulême, je l'ai vu hélas depuis huit ans se renouveler en entier². » Au milieu de la décennie, le « vieux clergé » n'est déjà plus le clergé de l'Ancien Régime, qui a presque disparu, mais celui de l'Empire³.

Après la période d'éclatement en deux ensembles à partir de 1820, le début des années 1840 marque la normalisation concordataire du personnel capitulaire. Entre 1840 et 1845, la moitié des nouveaux chanoines ont entre 43 et 52 ans. À cette époque, la présence des prêtres d'Ancien Régime n'est plus que résiduelle, tandis que les très jeunes ecclésiastiques sont écartés des nominations au profit de prêtres dans la force de l'âge : dès la période 1835-1840, les évêques renoncent aux promotions fulgurantes de prêtres de moins de 30 ans. Après 1840, les trentenaires se raréfient à leur tour en passant de 22,86% à 5,71% alors qu'au contraire la part des quadragénaires s'élève à 45,71% et celle des quinquagénaires à 28,57%. C'est donc à cette époque seulement que s'impose l'idée d'un canonicat réservé aux ecclésiastiques d'âge mûr. Le critère de l'ancienneté, ou du moins de l'expérience, tend à peser davantage dans les décisions épiscopales : le chanoine des années 1840 doit avoir progressivement gravi les échelons d'une carrière cléricale désormais plus fortement normalisée par l'usage et par les procédures administratives de contrôle des nominations. C'est le cas par exemple d'Henri Congnet, nommé chanoine de Soissons à 49 ans, c'est-à-dire à l'âge médian quinquennal. Né en 1795, professeur pendant deux ans après son ordination, puis desservant pendant cinq ans d'une succursale rurale, directeur au grand séminaire pendant neuf ans, supérieur de petit séminaire, puis directeur de la maîtrise de la cathédrale et chanoine honoraire pendant neuf ans

¹ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne, op. cit.*, p. 98-99.

² A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 24 septembre 1832.

³ A.N., F¹⁹2802, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 9 avril 1834.

encore, il accède enfin en 1844 au canonicat titulaire¹. Si le canonicat n'est pas une retraite, il consacre désormais de longues années de service.

Cette évolution semble s'accroître après 1845, même si la faiblesse de l'effectif considéré – vingt nominations seulement entre 1845 et 1848 – limite la portée des observations. Cependant, le relèvement de l'âge à la nomination suggère l'amorce d'un changement qualitatif, d'autant plus qu'il intervient à un moment où le clergé dans son ensemble s'est fortement rajeuni : 6% seulement des prêtres diocésains ont plus de 60 ans en 1848². Or, dans les nominations canoniales, les quinquagénaires supplantent les quadragénaires (40% contre 15%), tandis que 30% des nouveaux titulaires ont plus de 60 ans. La plupart des ecclésiastiques âgés ne sont plus à cette époque des prêtres de l'Ancien Régime ou de la Révolution, mais des prêtres de la première génération concordataire, nés dans les années 1770 et 1780 et ordonnés dans les années de la réorganisation. Le plus ancien de ces prêtres, l'abbé Josse, promu à la cathédrale d'Angoulême en 1845, est né en 1767³, c'est-à-dire à l'extrême limite démographique entre le vieux et le nouveau clergé. Jusqu'alors, les seuls prêtres âgés ordonnés sous le Concordat étaient des vocations très tardives, déclarées à l'issue de l'épreuve révolutionnaire ; désormais, le clergé élevé au début du nouveau régime atteint un âge où ses forces déclinent. Il ne s'agit plus, comme dans les années 1810, de réserver le canonicat aux ecclésiastiques qu'il est possible de distraire de la desserte des paroisses, mais au contraire de libérer les cures occupées par des prêtres dont la fatigue rend désormais difficile l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, en 1845, la promotion d'Hyacinthe Combret au chapitre de Dijon est liée à l'impossibilité où ses infirmités le mettent d'exercer sa charge de curé inamovible dans l'importante paroisse cantonale de Gevrey⁴. Les mêmes motifs sont avancés par l'évêque de Metz lorsqu'il nomme dans sa cathédrale Jean-François Diey, curé de Saint-Eucaire, âgé de 66 ans⁵. Le canonicat n'est pas attribué par défaut dans un contexte de pénurie de prêtres, mais pour faciliter le renouvellement du personnel curial en fournissant un débouché aux curés qu'il est à la fois possible et indispensable de remplacer. Les ecclésiastiques encore jeunes, demeurés à l'écart de la carrière curiale, tels Désiré Planque, nommé chanoine d'Arras à 34 ans en 1845 après n'avoir connu que le vicariat urbain et le service de la cathédrale⁶, continuent à figurer parmi les promotions canoniales, mais reculent devant les vétérans du Concordat.

¹ A.E. 02, 2D3-1790-1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

² Roger PRICE, *Religious Renewal in France (1789-1870). The Roman Catholic Church between Catastrophe and Triumph*, Palgrave Macmillan, Londres, p. 21.

³ A.N., F¹⁹2818, Nominations aux titres ecclésiastiques, diocèse d'Angoulême, 26 août 1845.

⁴ A.N., F¹⁹2828, Nominations aux titres ecclésiastiques, diocèse de Dijon, 23 juin 1845.

⁵ A.N., F¹⁹2836, Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Cultes, 4 septembre 1845.

⁶ A.N., F¹⁹2818, Nomination à un canonicat, diocèse d'Arras, 15 février 1845.

L'étude fine de la démographie canoniale entre la réorganisation de 1802 et le milieu du siècle invite donc à nuancer l'affirmation qui réduit le canonicat à une retraite honorable. La prépondérance des ecclésiastiques âgés, particulièrement dans les années 1810, s'explique avant tout par la pénurie de prêtres et par la crise du recrutement clérical, qui empêchent de distraire des paroisses les jeunes prêtres qui y sont indispensables. Dès les premières années de la Restauration et le relèvement du nombre des ordinands, avant même que celui-ci ne l'emporte sur les décès, les évêques font entrer dans leurs chapitres quelques ecclésiastiques remarquablement jeunes. L'éclatement du recrutement manifeste ainsi la dualité du canonicat concordataire en mettant en évidence l'existence de deux types de chanoines nettement distincts. Le premier rassemble les survivants de l'Ancien Régime, qui continuent à fournir la majorité des titulaires bien que leur nombre s'amenuise. Les chanoines pris dans cette catégorie sont de plus en plus âgés. S'il n'est pas possible d'exclure qu'ils aient continué à servir le diocèse dans des tâches adaptées à leur vieillesse et à leurs infirmités, leur promotion peut être raisonnablement considérée comme une retraite honorable. À la fin des années 1830, la disparition de la plupart des représentants de l'ancien clergé accentue le rajeunissement du recrutement des chapitres avant qu'au milieu du siècle l'évolution naturelle de la première génération de prêtres concordataires ne conduise à la réapparition dans les diocèses des ecclésiastiques âgés. Les variations du recrutement doivent donc être resituées au cœur des évolutions démographiques qui affectent la société cléricale dans son ensemble.

2.2. Les carrières des chanoines à l'époque concordataire

La carrière peut être définie comme la suite des fonctions occupées par un individu au cours de sa vie¹. Étudier la carrière des chanoines revient donc à établir d'une part la succession des postes remplis en amont de la nomination au canonicat, d'autre part, en aval, les perspectives de promotion ultérieure qui s'offrent aux membres des chapitres.

Déterminer avec exactitude la suite des fonctions exercées par un chanoine avant son entrée au chapitre pose parfois plusieurs difficultés. Outre les lacunes documentaires, il n'est pas rare qu'un ecclésiastique du Concordat cumule plusieurs fonctions dès lors que celles-ci ne sont pas rémunérées par le gouvernement. Si Portalis insiste avec force, dans les premières années du Concordat, pour que plusieurs postes rétribués par l'argent public ne soient pas réunis sur une même tête², les fonctions dans l'administration diocésaine ou dans l'enseignement

¹ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne, op. cit.*, p. 8.

² A.E. 16, Lettre du ministre des Cultes à l'évêque d'Angoulême, 1^{er} complémentaire an XII.

peuvent être exercées par des vicaires ou des desservants. Ainsi André Brès, nommé chanoine de Dijon en 1810, exerce-t-il comme desservant dans une petite succursale tout en donnant des cours de théologie au grand séminaire¹. Les pouvoirs de vicaire général forain, qui ne sont soumis à aucune reconnaissance civile, peuvent quant à eux être délégués à un curé en titre.

De plus, la promotion au canonicat n'emporte pas toujours la cessation des anciennes fonctions : comme on l'a vu, un secrétaire de l'évêché ou un supérieur de séminaire continuent généralement à les remplir après leur promotion au canonicat. Les cumuls contribuent ainsi à brouiller la signification des nominations, ainsi que les fonctions parfois mal définies que remplissent quelques ecclésiastiques : succursaliste depuis la réorganisation du diocèse, l'abbé Le Sage passe les deux années qui précèdent sa nomination au canonicat à l'évêché à Saint-Brieuc, où il semble avoir assisté son évêque dans des tâches administratives². Enfin, la césure révolutionnaire et les aléas de la réorganisation, alors que persistent les mentalités d'Ancien Régime, rendent parfois peu significatif le poste occupé immédiatement avant la nomination au canonicat. En effet, d'ancien religieux intégrés à l'Église constitutionnelle exercent le ministère actif, tandis qu'après la Révolution, de nombreux ecclésiastiques de premier rang restent à l'écart de la réorganisation. L'abbé de Beauregard, ancien grand vicaire de Laon et protégé de Madame Élisabeth, n'accepte ainsi aucune place dans l'Église concordataire avant sa désignation à un canonicat de Soissons³. D'autres se contentent au moins momentanément de places obscures : ce n'est probablement pas en qualité d'ancien desservant de Durtol que l'abbé d'Orcet est nommé chanoine de Clermont en 1822⁴. Il est donc malaisé de procéder à des classifications strictes.

2.2.1. Famille et vocation

La première moitié du XIX^e siècle représente incontestablement une période de démocratisation de l'attribution des canonicats. Comme l'observe Jacques-Olivier Boudon, l'appartenance à la noblesse est souvent difficile à déterminer, la particule ne constituant en rien une preuve incontestable, d'autant plus que des ecclésiastiques d'extraction bourgeoise, tels l'abbé de Boulogne, chanoine de Versailles en 1802, se forgent un nom à consonance

¹ A.N., F¹⁹⁰⁶2, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 25 mars 1810.

² *Mémoires du chanoine Le Sage*, *op. cit.*, p. 92-94.

³ A.N., F¹⁹¹⁴, Lettre de l'abbé Desprez de Beauregard, destinataire non identifiée, 30 janvier 1821.

⁴ A.N., F¹⁹⁰⁶2, Lettre de l'évêque de Clermont au grand aumônier, 30 mars 1822.

nobiliaire, tandis que la frontière entre noblesse et bourgeoisie est parfois floue¹. Au début de la période concordataire, le poids des nobles au sein des chapitres est important. Près d'un tiers (31,43%) des chanoines nommés entre 1802 et 1805 peuvent être considérés comme nobles. Cette proportion notable s'explique tout d'abord par le principal vivier dans lequel puisent les évêques de la réorganisation concordataire, à savoir les chanoines d'Ancien Régime : 81,82% des nobles nommés lors de la phase de reconstruction sont d'anciens chanoines de cathédrales alors qu'aucun n'a exercé comme curé. À cette date, la composition des nouveaux chapitres reflète encore celle des anciennes compagnies, dont ils reproduisent le profil social. La désignation de prêtres nobles obéit néanmoins également à des logiques politiques. À Toulouse, la nomination de Clément de Barbazan à une place de dignitaire du chapitre vise par exemple à satisfaire la fraction aristocratique de la population². Il s'agit, comme Léon Lévy-Schneider l'a mis en évidence pour le chapitre d'Aix, de favoriser le ralliement à l'Église concordataire des grandes familles du pays³. Aussitôt que le recrutement des chapitres s'affranchit de la double contrainte de l'ancienne appartenance et des concessions faites à l'aristocratie locale, la proportion des nobles baisse sensiblement. De 1806 à la chute de l'Empire, ils ne représentent en effet que 18,6% des ecclésiastiques promus, ce qui reste cependant un chiffre très supérieur à la part des nobles au sein du clergé d'Ancien Régime, évaluée pour les diocèses bretons à 4% par Charles Berthelot du Chesnay⁴. En effet, souvent formés avant la Révolution dans les grands séminaires parisiens, gradués et rompus à l'administration diocésaine, mais extérieurs à l'univers paroissial, les ecclésiastiques issus de la noblesse présentent un profil remarquable qui facilite leur nomination aux chapitres.

Alors que la Restauration entraîne un relèvement notable de la part des nobles dans les nominations à l'épiscopat⁵, elle ne provoque aucun retour spectaculaire des fils de la noblesse au sein des chapitres. Entre 1814 et 1830, les nobles rassemblent 21,13% des prêtres élevés au canonical. Le rétablissement des brevets royaux leur est pourtant favorable. Un tiers des chanoines brevetaires sont nobles, et plus du tiers des nobles (11 sur 26) sont parvenus à leur place par nomination royale. Être noble semble donc un atout pour obtenir un brevet. La naissance de Joseph-Isaïe de Gourcy est ainsi l'un de ses titres à la bienveillance du roi⁶, tandis

¹ J.-O. BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire*, op. cit., p. 39-45 ; André-Jean TUDESQ, « L'élargissement de la noblesse en France dans la première moitié du XIX^e siècle », dans *Les noblesses européennes au XIX^e siècle. Actes du colloque de Rome (21-23 novembre 1985)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1988, p. 124-125.

² P. GENEVRAY, *L'administration et la vie ecclésiastique dans le grand diocèse de Toulouse*, op. cit., p. 30.

³ L. LEVY-SCHNEIDER, *L'application du Concordat par un prélat d'Ancien Régime*, op. cit., p. 201.

⁴ Ch. BERTHELOT DU CHESNAY, *Les prêtres séculiers en Haute Bretagne*, op. cit., p. 104-106.

⁵ J.-O. BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire*, op. cit., p. 40.

⁶ A.N., F¹⁹912², Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Affaires ecclésiastiques, 3 novembre 1824.

que Jean-Baptiste de Monteil n'omet pas de signaler dans sa demande de canonicat qu'il est issu d'une « ancienne famille du Gévaudan¹ ». Les nobles bénéficient de plus de la volonté de certains évêques de privilégier les candidats de bonne naissance. Ainsi le chanoine Le Sage attribue-t-il la nomination de l'abbé de La Motte-Rouge au seul « projet d'anoblir le chapitre » conçu par M^{gr} de La Romagère, qui voudrait « n'admettre que des nobles dans l'insigne Église dont le chef eût des oncles chevaliers de Malte et des sœurs chanoinesses² ». Les velléités de réaction nobiliaire se heurtent cependant au « vide sociologique » signalé par Jacques-Olivier Boudon³ : le vivier initial d'Ancien Régime s'épuise tandis que l'évolution structurelle du recrutement clérical sous le Concordat marginalise les fils de la noblesse, de moins en moins nombreux à s'engager dans la carrière ecclésiastique⁴. En effet, le soutien nobiliaire à la cause catholique prend davantage à cette époque la forme du patronage que celle de la vocation⁵. Aussi cette dernière est-elle regardée comme une anomalie. L'entrée dans le clergé de Frédéric-Gabriel de Marguerye en 1820 provoque une surprise générale⁶ tandis que celle Paul-Armand de Garsignies dix ans plus tard aurait été considérée par ses proches comme une « barbare immolation⁷ ». Le recul de la proportion des nobles parmi les prêtres nommés au canonicat est donc spectaculaire après 1830, lorsque disparaissent les générations prérévolutionnaires. Seuls 6,5% des chanoines nommés sous le régime de Juillet appartiennent à une famille noble. Cet effondrement n'exclut pas la persistance d'une surreprésentation nobiliaire qui suggère que le canonicat est toujours attribué de préférence aux ecclésiastiques qui possèdent le capital social le plus important.

Cette dernière affirmation est confirmée par l'examen de l'extraction des chanoines ordonnés après le Concordat dont les origines familiales sont connues. Alors qu'ils dominent le recrutement sacerdotal concordataire, surtout dans les diocèses fervents⁸, les fils d'agriculteurs représentent moins d'une nomination sur cinq (19,04%). Comme l'a relevé Samuel Gicquel⁹, les familles les plus miséreuses, incapables de financer de longues études, sont presque absentes du clergé en général. Cela se vérifie à plus forte raison parmi les

¹ A.N., F¹⁹12¹, Pétition de l'abbé de Monteil au grand aumônier, s. d. [vers 1820].

² *Mémoires du chanoine Le Sage*, *op. cit.*, p. 225.

³ J.-O. BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire*, *op. cit.*, p. 41.

⁴ R. PRICE, *Religious Renewal in France*, *op. cit.*, p. 24.

⁵ Michel FIGEAC, *Les noblesses en France du XVI^e au milieu du XIX^e siècle*, Armand Colin, Paris, 2013, p. 375-376.

⁶ Pierre MOULIER, *Frédéric de Marguerye, un évêque archéologue dans le Cantal (1837-1852)*, Cantal Patrimoine, 2008, p. 11.

⁷ Adrien MAITRIAS, *Biographie de Monseigneur Paul-Armand-Ignace-Anaclet Cardon de Garsignies, évêque de Soissons et Laon*, Fleury, Laon, s. d., p. 2.

⁸ Voir par exemple Christian ESTEVE, « Le recrutement sacerdotal dans le diocèse de Saint-Flour », *loc. cit.*, p. 624.

⁹ Samuel GICQUEL, « Fortune et carrière cléricale dans la France concordataire », *Histoire, économie & société*, 2016, n°4, p. 107.

chanoines, même si Louis-Joseph Ansel, chanoine d'Arras en 1830, est né d'un père journalier « sans état » et n'a pu mener à bien ses études ecclésiastiques que grâce à la demi-bourse accordée par l'État¹. La plupart des parents agriculteurs sont désignés sous le terme générique de cultivateurs, susceptible de renvoyer à des conditions matérielles très diverses ; dans le cas des parents de Nicolas Goujart, nommé au chapitre de Soissons en 1839, le terme de laboureurs suggère une certaine aisance². Plusieurs chanoines (6,35%) se rattachent à une catégorie intermédiaire qui recouvre le statut intermédiaire entre patronat et salariat défini par Adeline Daumard pour le monde urbain³ et des éléments ruraux qui remplissent une fonction particulière au sein du monde agricole, tels les meuniers, qui forment encore au début du XIX^e siècle une classe jalouée par le reste de la société rurale⁴. Ainsi le père de Florimond Tavernier, qui exerce simultanément la profession de cultivateur, a-t-il acquis d'après le biographe du chanoine une « fortune relativement belle⁵ ».

Le milieu canonial se signale par la surreprésentation des fils de la bourgeoisie. Tout autant que la noblesse, cette dernière forme un groupe social dont les contours restent mal définis⁶. S'il est malaisé de fixer sa limite inférieure, la bourgeoisie peut néanmoins se définir par un critère professionnel, qui exclut les métiers manuels et physiquement pénibles, et par un critère financier, qui exige un minimum d'aisance⁷. Un chanoine sur cinq (20,63% de l'échantillon renseigné) se rattache à une élite bourgeoise de propriétaires et de rentiers dans laquelle ont été également compris les quelques nobles ou les fils de négociants, tels Georges Chalandon⁸, dont les parents « tenaient à plus d'un titre un rang élevé dans le commerce lyonnais⁹ ». 14,29% des chanoines sont issus d'un père exerçant une profession libérale. Le chanoine-archiprêtre d'Arras, Jean-Marie Bailly, héritier d'une fortune suffisante pour le mettre au nombre des électeurs censitaires sous le régime de Juillet¹⁰, est un cas isolé, mais il paraît incontestable que le chanoine concordataire typique présente un profil nettement plus bourgeois que le prêtre de paroisse.

¹ A.N., F¹⁹826, État des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, diocèse d'Arras, 1809.

² A.N., F¹⁹831, État des élèves pour l'état ecclésiastique au 1^{er} juillet 1813, diocèse de Soissons.

³ Adeline DAUMARD, « Une référence pour l'étude des sociétés urbaines en France aux XVIII^e et XIX^e siècles. Projet de code socio-professionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. x, 1963, n°3, p. 203.

⁴ Michel VANDERPOOTEN, *Les campagnes françaises au XIX^e siècle. Économie, société, politique*, Éditions du Temps, Nantes, 2005, p. 186-187.

⁵ H. POINDRON, *Le zèle pastoral ou Vie de M. Charles-Florimond Tavernier*, *op. cit.*, p. 1.

⁶ Adeline DAUMARD, *Les bourgeois de Paris au XIX^e siècle*, Flammarion, Paris, 1970, p. 7.

⁷ Laurent COSTE, *Les bourgeoisies en France du XVI^e au milieu du XIX^e siècle*, Armand Colin, Paris, 2013, p. 40-42.

⁸ A.S.V., Nunz. Parigi 82, Extrait des registres de la paroisse de Saint-Nizien de Lyon, 23 septembre 1822.

⁹ *Le Monde Illustré*, t. XXXII, n° du 15 mars 1873, p. 166.

¹⁰ Y.-M. HILAIRE, *Une chrétienté au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 157.

Si la très haute bourgeoisie, qui fournit peu de prêtres dans la première moitié du XIX^e siècle¹, n'est guère représentée au sein des chapitres concordataires, les positions de la bonne bourgeoisie y sont solides. Le préfet de la Charente signale ainsi que l'abbé Descordes occupe au sein du clergé charentais une position sociale particulièrement distinguée² ; il est en effet le fils d'un avocat très aisé, membre du Conseil des Cinq Cents sous le Directoire³. Melchior Périer, chanoine de Grenoble en 1834, est issu d'une honorable famille du diocèse⁴, peut-être apparentée à celle du banquier et ministre Casimir Perier⁵. La famille de Joseph-Marie Proyart, chanoine d'Arras en 1843, appartenait à la fin de l'Ancien Régime à une « certaine aristocratie agricole, qui, par son éducation, sa fortune, son influence, se rapprochait assez de la Noblesse, sinon comme rang et prérogatives, du moins en tant que situation sociale, considération publique et honorabilité⁶ ». Le chanoine est ainsi un bon représentant de la bourgeoisie artésienne, dont la fortune est assise principalement sur la propriété foncière⁷. « En l'appelant près de lui, estime l'abbé Deramecourt, M^{gr} de La Tour d'Auvergne se conciliait du même coup les sympathies d'une classe nombreuse et influente, et s'assurait le concours d'un collaborateur intelligent et délicat⁸. » La promotion au canonat de fils de la bourgeoisie permet de satisfaire les attentes des élites locales et de fixer près de l'évêque des ecclésiastiques qui ont reçu la bonne éducation que le prélat attend de ses collaborateurs : ainsi l'abbé Proyart est-il le « type accompli » de la « politesse française⁹ ». L'intégration au monde de la bourgeoisie a donc pu jouer un rôle important dans l'ascension de certains chanoines d'extraction plus modeste, mais rompus aux bonnes manières par leur fréquentation des élites locales. Fils d'un pâtissier de Langres, François Morlot, avant de recevoir les ordres sacrés, est employé comme précepteur par un ancien président du Parlement de Bourgogne, ce qui lui permet d'« acquérir ce tact exquis, ce sentiment élevé des convenances, ces habitudes de bonne compagnie qui l'ont fait distinguer de si bonne heure¹⁰ ».

¹ Xavier de MONTCLOS, *L'ancienne bourgeoisie en France. Émergence et permanence d'un groupe social du xv^e au xx^e siècle*, Picard, Paris, 2013, p. 79-80.

² A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Charente au ministre des Cultes, 3 février 1845.

³ Jean-Pierre-Gabriel BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes, doyen du chapitre d'Angoulême*, Roux et Despujols, Angoulême, 1896, p. 59.

⁴ A.N., F¹⁹2900, Lettre de l'évêque de Grenoble au ministre des Cultes, 24 juillet 1840.

⁵ Eugène CHOLET, *La famille Casimir-Perier. Étude généalogique, biographique et historique d'après des documents des archives de Grenoble, de Vizille et de l'Isère*, Baratier, Grenoble, 1894, p. 52.

⁶ C. LE GENTIL, *Monsieur l'abbé Joseph-Marie Proyart, vicaire général, prévôt et doyen du chapitre de la Cathédrale d'Arras, Membre de l'Académie de cette ville*, Imprimerie Rohard-Courtin, Arras, 1889, p. 4.

⁷ A.-J. TUDESQ, *Les grands notables en France, op. cit.*, t. I, p. 279.

⁸ *À la mémoire de Monsieur Joseph-Marie Proyart, Vicaire Général, Prévôt du Chapitre de la Cathédrale, Membre de l'Académie d'Arras*, Imprimerie du Pas-de-Calais, Arras, 1888, p. 10.

⁹ *Ibid.*, p. 12.

¹⁰ Th. FOISSET, *Le Cardinal Morlot, op. cit.*, p. 8.

Il est possible de se demander si ce filtrage socio-culturel se constate également sur le plan linguistique dans les diocèses de frontière linguistique. Samuel Gicquel a montré qu'à Saint-Brieuc les prêtres originaires du pays bretonnant n'accèdent que rarement au canonat¹. Faute d'effectifs suffisants, il est difficile d'étendre ce constat aux deux diocèses de Bayonne et Metz. Dans ce dernier diocèse, les ecclésiastiques du nouveau clergé nés dans des communes germanophones ne semblent pas avoir rencontré de difficultés particulières pour obtenir une stalle à la cathédrale, ce qui s'explique peut-être par l'abondance des vocations en Moselle germanophone. Ainsi Jean Jeiko est-il né à Haspelschiedt², dans le très fervent pays de Bitche, alors que dans le diocèse de Saint-Brieuc le Trégor bretonnant se distingue du pays gallo par une moindre fécondité vocationnelle. En revanche, à Bayonne, où les autorités se montrent soucieuses dès la réorganisation de ménager une place à toutes les composantes du diocèse³, les Béarnais semblent mieux représentés que les Basques, qui se signalent pourtant par leur ferveur ; mais le trop faible nombre des chanoines rend périlleux d'en tirer des conclusions définitives.

Les circonstances dans lesquelles la vocation se fait connaître restent généralement très obscures dans la mesure où elles ne sont connues que par les indications souvent stéréotypées données par les biographes des chanoines : ainsi Morlot répond-il à l'appel de Dieu « comme un autre Samuel⁴ ». L'entrée dans la carrière ecclésiastique est favorisée par un contexte familial souvent fervent ; le cas de Florimond Tavernier, dont le père ne pratique pas à l'époque de son entrée au séminaire⁵, semble être une exception. Ainsi Irénée-Faustin Fréchon reçoit-il auprès de ses parents une première éducation « foncièrement chrétienne » qui lui inculque l'« amour des choses religieuses⁶ ». Les parents de Pierre-Joseph Rousselot sont « honnêtes et sincèrement chrétiens » et en donnent la preuve pendant la Révolution en conduisant leur jeune fils au culte réfractaire célébré clandestinement⁷. Les biographes des chanoines d'Arras insistent volontiers sur le caractère « patriarcal⁸ » des familles dont ils sont issus, qui leur transmettent des principes et des habitudes qui les disposent à entrer dans le clergé, dont l'autorité est conçue sur le modèle de la tutelle bienveillante et vertueuse des pères

¹ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 100.

² A.N., F¹⁹828², État des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, département de la Moselle, 20 avril 1813.

³ A.N., F¹⁹905, Lettre du sénateur Farguez au ministre des Cultes, 26 messidor an XI.

⁴ A. TILLOY, *La vie et la mort de Son Éminence le cardinal Morlot*, op. cit., p. 6.

⁵ H. POINDRON, *Le zèle pastoral ou Vie de M. Charles-Florimond Tavernier*, op. cit., p. 8.

⁶ Ch.-A. FROMENTIN, *Hesdin, étude historique*, op. cit., p. 423.

⁷ A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot*, op. cit., p. 1, 6.

⁸ Ch.-A. FROMENTIN, *Hesdin, étude historique*, op. cit., p. 423 ; Eugène VAN DRIVAL, *Notice sur M. l'abbé Parenty, Vicaire-Général, Membre de l'Académie d'Arras*, A. Courtin, Arras, 1876, p. 3 ; *À la mémoire de Monsieur Joseph-Marie Proyard*, op. cit., p. 10.

de famille¹. Ce caractère, conforme à la fois à la conception catholique de la famille et à la restauration de l'autorité paternelle par le Code civil², inscrit les familles des chanoines dans une perspective nettement conservatrice³ qui fait écho aux conceptions hiérarchiques et paternalistes portées par les notables de tradition catholique⁴. Il revêt d'autant plus d'importance qu'il est attendu des ecclésiastiques promus au canonat : ainsi le préfet de l'Isère salue-t-il le « caractère patriarcal » de Jean-Claude Michon, nommé au chapitre de Grenoble en 1842⁵.

Le clergé tient souvent une place de premier plan dans l'éducation, même si la désorganisation révolutionnaire de la vie religieuse entraîne parfois des lacunes dans l'instruction religieuse ou des retards dans l'accès aux sacrements : à quinze ans, Armand Descordes, qui rejette le curé ancien constitutionnel de sa paroisse à Angoulême, n'a toujours pas fait sa première communion⁶. Fréchon passe sa jeunesse à Hesdin sous l'œil d'un « zélé vicaire » qui l'oriente vers la carrière cléricale⁷, tandis que Rousselot est éduqué à la Valsainte par les trappistes de dom Augustin de Lestrangé⁸. La proximité avec le clergé est souvent favorisée par des liens avunculaires dont l'influence se fait sentir malgré la rupture révolutionnaire : comme l'a montré Patrick Cabanel pour le Gévaudan, la vocation est facilitée par le mimétisme familial⁹. Le cas des abbés Jauffret et Guigou, neveux des évêques qui les élèvent au canonat, a déjà été abordé, mais n'est pas isolé. La famille Proyart compte trois prieurs d'Ancien Régime¹⁰ ; le chanoine a pour oncle l'abbé Liévin-Bonaventure Proyart, rendu célèbre par sa biographie de Robespierre et passé lui-même par le chapitre cathédral d'Arras avant la Révolution¹¹. Augustin Labrusse, chanoine de Soissons en 1845, est le neveu d'un chanoine de la cathédrale de Laon, fondateur du petit séminaire de Menneville¹², tandis que Roch Brunelière-Lagarde, qui accède au chapitre d'Angoulême en 1837, est le neveu de l'abbé

¹ François PLOUX, « Les curés historiens de village et les tentatives de restauration de l'autorité cléricale après la Révolution », *Le Mouvement social*, n°224, 2008/3, p. 31.

² Alain DESRAYAUD, « Le père dans le Code civil, un magistrat domestique », *Napoleonica. La Revue*, n°14, 2012/2, p. 3-24.

³ Claudie BERNARD, *Penser la famille au XIX^e siècle (1789-1870)*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 2007, p. 148-154, 199-216.

⁴ A.-J. TUDESQ, *Les grands notables en France*, op. cit., t. I, p. 13.

⁵ A.N., F¹⁹2830, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 16 février 1842.

⁶ J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes*, op. cit., p. 14.

⁷ Ch.-A. FROMENTIN, *Hesdin, étude historique*, op. cit., p. 423.

⁸ A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot*, op. cit., p. 12-13.

⁹ Patrick CABANEL, *Cadets de Dieu. Vocations et migrations religieuses en Gévaudan, XVIII^e-XX^e siècle*, CNRS Éditions, Paris, 1997, p. 238-245.

¹⁰ C. LE GENTIL, *Monsieur l'abbé Joseph-Marie Proyart*, op. cit., p. 8.

¹¹ François-Joseph ROBITAILLE, « Notice historique sur l'abbé Proyart », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras*, 2^e série, t. VI, A. Courtin, Arras, 1873, p. 293-323.

¹² Jean-François-Marie LEQUEUX, *Notice sur M. J.-B. Billaudel, curé de Notre-Dame de Liesse et supérieur du petit séminaire*, Fromentin, Soissons, 1828, p. 12-13.

Gratereau, chanoine de la même cathédrale en 1825 et grand vicaire l'année suivante¹.

2.2.2. Les années de formation

La formation des chanoines ordonnés après le Concordat passe généralement par les nouveaux petits séminaires qui s'institutionnalisent peu à peu, dans des circonstances souvent difficiles et après de multiples tâtonnements². Les autorités diocésaines sont en effet parfois réticentes à l'idée d'admettre au grand séminaire les anciens élèves des collèges. Les vicaires capitulaires de Saint-Brieuc, où les études au petit séminaire sont la norme pour les futurs lévites, repoussent ainsi de la formation cléricale les jeunes gens issus des collèges comme à moitié incrédules et immoraux³. D'après les biographes des chanoines, l'enseignement reçu dans les écoles secondaires ecclésiastiques laisse une trace profonde. Ainsi, les trois années passées au petit séminaire de Saint-Jean-d'Angély par le turbulent abbé Descordes « décidèrent de toute sa vie » en le formant à l'honnêteté et à la piété. « C'est là que M. Descordes acquit cette foi si pure et si forte, ce respect filial de l'Église et du Pape, ce zèle pour les intérêts de Jésus-Christ, qui ne se démentirent jamais⁴. » En effet, le petit séminaire, « berceau des vertus cléricales⁵ », contribue fortement à orienter l'existence du futur prêtre en lui inculquant les principes et les mœurs ecclésiastiques, confortant ou suscitant ainsi le désir de s'engager dans la carrière cléricale.

Les chanoines qui ne sont pas passés par le petit séminaire ont généralement été en pension chez un curé qui s'est chargé de leur instruction, ce qui permet de pallier l'absence ou l'insuffisance des écoles secondaires ecclésiastiques⁶. En effet, la fondation de petits séminaires est parfois tardive : dans le diocèse d'Angoulême, M^{gr} Lacombe ne crée un petit séminaire qu'en 1808 ; établie à Sarlat et annexée au grand séminaire, l'institution n'accueille que des élèves périgourdins⁷. Tandis que Roch Brunelière part étudier sous la direction de son oncle au petit séminaire de Montmorillon dans le diocèse de Poitiers, Pierre Chevrou fait ses études secondaires auprès du curé de Baigne⁸. Dans le diocèse de Bayonne, faute de place au petit séminaire de la ville, Jean Claverie fait ses études à l'école secondaire d'Aire, dirigée cependant

¹ J.-P.-G. BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 14.

² Jean LEFLON, « Les petits séminaires en France au XIX^e siècle », *RHEF*, t. LXI, n° 166, 1975, p. 26-27.

³ A.N., F¹⁹830, Lettres des vicaires capitulaires de Saint-Brieuc au ministre de l'Intérieur, 9 janvier et 4 décembre 1817.

⁴ J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes*, *op. cit.*, p. 28.

⁵ H. POINDRON, *Le zèle pastoral*, *op. cit.*, p. 4.

⁶ Marcel LAUNAY, *Les séminaires français aux XIX^e et XX^e siècles*, Cerf, 2003, p. 32.

⁷ J.-P.-G. BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 4-5.

⁸ A.N., F¹⁹826, État des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, diocèse d'Angoulême, 23 mars 1813.

par un ancien supérieur de séminaire¹. Malgré l'existence d'établissements ecclésiastiques à Arras et à Saint-Omer, le passage par le petit séminaire n'est pas systématique dans le Pas-de-Calais : Pierre-François Mofait étudie chez un desservant², tandis que Joseph-Marie Proyart, issu de la bonne bourgeoisie, commence ses études dans une pension ouverte par un prêtre avant de les poursuivre aux collèges de Soissons, puis d'Arras³ ; Charles-Thomas Thibault fréquente quant à lui le collège Stanislas à Paris après avoir passé quelques années auprès d'un curé⁴. Dans presque tous les cas, la vocation est préparée par une éducation conduite par des ecclésiastiques, ce qui ne différencie guère les chanoines du reste du clergé concordataire. Les gradués, comme l'abbé Brunelière, reçu bachelier ès lettres par la Faculté de Poitiers en 1812⁵, ou l'abbé Desmoulins⁶, sont extrêmement rares. L'instruction des futurs chanoines ne reçoit donc qu'exceptionnellement une sanction académique.

La vocation est généralement précoce. Les états d'aspirants à la carrière cléricale fournis par cinq diocèses⁷ du corpus indiquent l'âge auquel le désir de devenir prêtre a été connu. Il en résulte que les chanoines de ces diocèses qui étudient au séminaire entre 1809 et 1813 ont manifesté en moyenne entre seize et dix-sept ans leur résolution d'entrer dans la carrière ecclésiastique, ce qui permet de leur conférer l'ordination sacerdotale à l'âge habituel de 25 ans. Encore ce chiffre est-il tiré vers le haut par les vocations différées en raison de l'interruption révolutionnaire du recrutement cléricale. Le plus âgé des futurs chanoines qui figurent dans les états dressés sous l'Empire, Nicolas Louvot, du diocèse de Dijon, a 28 ans lorsqu'il fait connaître sa vocation en 1807⁸. Les chanoines nés dans les années 1790, en revanche, ont tous moins de dix-huit ans à l'époque où ils manifestent leur vocation ; les plus jeunes, François-Marie de Quélen, de Saint-Brieuc, et Claude-Auguste Beauvallet, de Metz, n'ont alors que douze ans⁹. La vocation est donc précoce. « Dès l'âge le plus tendre, écrit Théophile Foisset, le jeune Morlot se sentit appelé au sacerdoce¹⁰. » Les vocations tardives qui ne s'apparentent pas à des vocations différées par la désorganisation révolutionnaire sont essentiellement le fait de nobles dont la carrière militaire commencée sous l'Ancien Régime a été brutalement interrompue par l'émigration. C'est le cas par exemple de Claude-Louis de

¹ A.N., F¹⁹827¹, Tableau de situation du séminaire de Bayonne, 1808.

² A.N., F¹⁹826, État des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, diocèse d'Arras, 1813.

³ C. LE GENTIL, *Monsieur l'abbé Joseph-Marie Proyart*, *op. cit.*, p. 12.

⁴ *L'Ami de la Religion*, nouvelle série, t. IX, n° du 18 mai 1861, p. 417.

⁵ J.-P.-G. BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 17.

⁶ A.N., F¹⁹2830, Nomination aux titres ecclésiastiques, diocèse de Grenoble, 12 janvier 1835.

⁷ Il s'agit des diocèses de Bayonne, de Dijon, de Grenoble, de Metz et de Saint-Brieuc.

⁸ A.N., F¹⁹827³, État des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, diocèse de Dijon, 24 février 1809.

⁹ A.N., F¹⁹828², État des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, département de la Moselle, 20 avril 1813 ; F¹⁹830, État des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, 1811.

¹⁰ Th. FOISSET, *Le Cardinal Morlot*, *op. cit.*, p. 7.

Lesquen, sous-lieutenant d'infanterie à la veille de la Révolution, combattant dans les armées de l'émigration décoré de la croix de Saint-Louis en 1800, ordonné prêtre en 1805 à l'âge de 35 ans¹. Le seul chanoine de vocation relativement tardive issu des générations post-révolutionnaires, l'abbé Cardon de Garsignies, qui débute ses études cléricales à 27 ans, après la révolution de Juillet, est lui aussi noble : quoique son désir de se faire prêtre se soit manifesté très tôt, ses parents jugent prudent de le faire vivre quelque temps dans le monde².

Bien qu'ils soient nettement moins nombreux que sous l'Ancien Régime, les élèves de Saint-Sulpice sont toujours représentés dans les chapitres après le Concordat. Parmi les chanoines issus de l'ancien clergé, le passage avant la Révolution par le grand séminaire de Saint-Sulpice est un moyen de se distinguer qui retient l'attention des évêques souvent formés dans cette institution. Les études à Saint-Sulpice sont un titre qu'un ecclésiastique peut faire valoir, par exemple au moment de demander un brevet royal. Sous la Restauration, elles sont un gage de proximité intellectuelle et morale avec un épiscopat aristocratique de confesseurs de la foi³. Les chanoines issus du séminaire parisien ne sont pas seulement d'anciens grands vicaires et membres de chapitres, tels les abbé Ducasse⁴ ou de La Romagère⁵, mais aussi quelques prêtres de paroisse comme Charles Masclef, qui côtoie ainsi des prêtres appelés à remplir d'importantes fonctions dans l'administration diocésaine⁶, ce qui facilite probablement sa nomination à la tête du séminaire d'Arras, puis au canonicalat. Les autres séminaires parisiens d'Ancien Régime sont également représentés : l'abbé de Gévaudan a étudié à Saint-Nicolas-du-Chardonnet⁷, l'abbé Bossard à Saint-Louis⁸.

Après le Concordat, Saint-Sulpice reste le lieu où se forme l'élite du clergé français⁹. En effet, le séminaire parisien fait office de grande école ecclésiastique à l'échelle nationale et accueille en réalité une majorité de provinciaux¹⁰. Non seulement le niveau des études y est nettement supérieur à celui des séminaires diocésains, où dans les premières années de la réorganisation un corps professoral improvisé délivre un enseignement sommaire, qui vise à

¹ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 182.

² A. MAITRIAS, *Biographie de Monseigneur Paul-Armand-Ignace-Anaclet Cardon de Garsignies, op. cit.*, p. 1.

³ A.N., F¹⁹906², Lettre de la vicomtesse d'Orcet au grand aumônier, s. d.

⁴ A.D. 64, G46¹, Registre des insinuations ecclésiastiques, signification des grades de Pierre-Emmanuel Ducasse, 16 septembre 1779.

⁵ A.D. 22, V517, *Oraison funèbre de Monseigneur Mathias Le Groing-La Romagère, prononcée dans l'Eglise Cathédrale de S.-Brieuc, le 11 mars 1841*, par M. l'abbé Robillard, chez L. Prud'homme, Saint-Brieuc, p. 10.

⁶ A.E. 62, 1D127, Notice nécrologique sur M. l'abbé de Boiry, vicaire général du diocèse d'Arras, prévôt du chapitre, s. d.

⁷ A.D. 63, 6F36, Fiches de l'abbé Adam (Colin de Gévaudan).

⁸ *L'Ami de la Religion*, t. LXXXII, n° du 6 novembre 1834, p. 39.

⁹ P. AIRIAU, « La formation sacerdotale en France au XIX^e siècle », *loc. cit.*, p. 36.

¹⁰ Jacques-Olivier BOUDON, *Paris, capitale religieuse sous le Second Empire*, Cerf, Paris, 2001, p. 64.

parer au plus pressé¹, mais le séminariste y trouve l'occasion se lier avec les personnalités influentes² susceptibles de les promouvoir ou de les appuyer. À la réouverture du grand séminaire en septembre 1800, Augustin Le Tourneur, d'extraction très modeste, côtoie les futurs archevêques d'Auch et de Paris³. Plus de trente ans plus tard, M^{gr} Dupont des Loges, évêque de Metz, promeut au canonat ses anciens condisciples Chalandon et Jégou⁴. Sur la recommandation du supérieur de Saint-Sulpice, M^{gr} d'Astros s'attache l'abbé Thibault au début des années 1820⁵, tandis que c'est à l'occasion de la retraite de consécration épiscopale de M^{gr} de Villèle que Florimond Tavernier, encore séminariste, se fait remarquer du prélat, auquel il sert la messe⁶.

La très grande majorité des chanoines de formation concordataire suivent cependant leurs études de philosophie et de théologie au grand séminaire de leur diocèse. Même un sujet particulièrement prometteur comme François Morlot se prépare au sacerdoce au grand séminaire de Dijon⁷. La qualité de la formation reçue dépend dès lors largement du diocèse. À Saint-Brieuc, le chanoine Le Sage, en ecclésiastique lettré d'Ancien Régime, se montre très sévère sur l'esprit et le niveau intellectuel des clercs « tranchans et présomptueux » sortis du grand séminaire du lieu que dominent les disciples de Lamennais⁸. Au contraire, à Arras, l'abondance du recrutement sacerdotal à partir de la fin de la Restauration s'accompagne d'une élévation sensible du niveau de la formation⁹ dont témoigne la promotion canoniale de prêtres instruits tels Dissaux, Fréchon, Parenty ou Proyart : le succès du redressement de la formation cléricale dans son diocèse permet à M^{gr} de La Tour d'Auvergne de composer son chapitre de prêtres de valeur sans avoir à recourir à des éléments étrangers ni aux élèves de Saint-Sulpice.

Comme l'ont souligné Philippe Boutry et Paul Airiau, les séminaires du XIX^e siècle, modelés selon les principes sulpiciens souvent appauvris par la simplification révolutionnaire et les conditions difficiles de la reconstruction concordataire, visent moins à créer un clergé intellectuel qu'à faire acquérir à leurs élèves l'état ecclésiastique et les vertus afférentes de

¹ C. DUMOULIN, *Un séminaire français au 19^e siècle*, op. cit., p. 53-55.

² Voir par exemple Charles BAILLE, *Un prélat d'Ancien Régime au XIX^e siècle. Le cardinal de Rohan-Chabot, archevêque de Besançon*, Perrin, Paris, 1904, p. 195-197.

³ E. VINCENT-DUBE, *Monseigneur Le Tourneur*, op. cit., p. 46.

⁴ A.N., F¹⁹2802, Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Cultes, 1^{er} février 1833 ; F¹⁹2836, Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Cultes, 20 décembre 1844.

⁵ *L'Ami de la Religion*, nouvelle série, t. IX, n^o du 18 mai 1861, p. 416.

⁶ H. POINDRON, *Le zèle pastoral*, op. cit., p. 20.

⁷ A. TILLOY, *La vie et la mort de Son Éminence le cardinal Morlot*, op. cit., p. 6.

⁸ A.N., F¹⁹5700, Notice sur les établissements ecclésiastiques du diocèse de Saint-Brieuc, s. d. [1829].

⁹ Y.-M. HILAIRE, *Une chrétienté au XIX^e siècle*, op. cit., p. 318-319. L'absence de séminaristes arrageois à Saint-Sulpice, relevée pour l'épiscopat du très romain M^{gr} Parisis et attribuée à sa méfiance pour un séminaire réputé gallican (J.-O. BOUDON, *Paris, capitale religieuse*, op. cit., p. 65), semble donc remonter en réalité à l'épiscopat de M^{gr} de La Tour d'Auvergne.

piété, de régularité et de modestie¹. C'est à la fidélité à l'enseignement reçu au séminaire que se reconnaît le bon prêtre obéissant et désintéressé susceptible aux yeux de son évêque de mériter une promotion². Malgré le conformisme inculqué par la formation sacerdotale³ quelques personnalités originales parviennent néanmoins au canonat. « Il fut un bon séminariste... sans cependant cesser d'être lui », note ainsi le biographe du zélé, mais imprévisible chanoine Descordes, pourtant élève pendant cinq ans du grand séminaire de Saint-Sulpice, où ses facéties ne l'empêchent pas de gagner l'affection de ses maîtres⁴. Dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à sa promotion aux ordres sacrés et ne lui aliène pas son évêque, l'originalité reconnue d'un caractère, alliée à des talents supérieurs à la moyenne, peut donc permettre à un sujet de se démarquer.

2.2.3. Un héritage de l'Ancien Régime : anciens religieux et prêtres sans charge d'âmes

Les membres des chapitres passés par le ministère dans les paroisses, curés ou vicaires, en incluant ceux qui ne sont restés que peu de temps dans ces fonctions, ne rassemblent au total que 44,3% de l'effectif total. Les chanoines de la première moitié du XIX^e siècle sont donc majoritairement issus d'un clergé sans expérience pastorale. La raison principale en est le poids de l'ancien clergé dans le premier tiers du siècle. La place des anciens chanoines, qui représentent 23,66% des titulaires nommés entre 1802 et 1848, a déjà été évoquée. Mais ceux-ci ne constituent pas la seule catégorie d'ecclésiastiques d'Ancien Régime initialement extérieure au clergé paroissial diocésain. Il faut y ajouter les prêtres habitués, bénéficiers, prébendiers, familiers ou mépartistes⁵ (1,53% des nominations), parfois déjà liés à la cathédrale avant la Révolution, mais surtout les religieux sécularisés (7,37%). Ceux-ci forment un petit groupe dont l'ampleur varie fortement d'un diocèse à l'autre non seulement selon l'importance des établissements réguliers locaux et l'attitude des religieux pendant la Révolution, mais aussi

¹ Ph. BOUTRY, « "Vertus d'état" et clergé intellectuel », *loc. cit.*, p. 208-216 ; P. AIRIAU, « La formation sacerdotale en France au XIX^e siècle », *loc. cit.*, p. 27-30.

² Samuel GICQUEL, « Fallait-il épouser les idées de son temps pour réaliser une belle carrière au sein du clergé des diocèses de Vannes et de Saint-Brieuc au XIX^e siècle ? », dans Frédérique PITOU (dir.), *Élites et notables de l'Ouest (XVI^e-XX^e siècle). Entre conservatisme et modernité*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004, p. 162.

³ Claude LANGLOIS, « Le temps des séminaristes. La formation cléricale en France aux XIX^e et XX^e siècles », dans *Problèmes d'histoire de l'éducation, op. cit.*, notamment p. 237-240.

⁴ J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes, op. cit.*, p. 31.

⁵ Dans la Bourgogne d'Ancien Régime, un mépart est une communauté de prêtres habitués associés aux curés de paroisse, cf. Jean DECREAU, Le "mépart" de Paray-le-Monial », *RHEF*, t. XXVII, n°111, 1941, p. 73-78 ; Robert FOLZ, « Le "Mépart" dans les églises bourguignonnes », *Ricerche di Storia Sociale e Religiosa*, t. XVII, n°34, 1988, p. 59-74. Sur la diversité terminologique désignant les prêtres habitués, voir Stéphane GOMIS, « Les communautés de prêtres sous l'Ancien Régime. Les acquis d'une redécouverte », *RHEF*, t. LXXXVI, n°217, 2000, p. 471.

selon la manière dont l'un et l'autre facteur sont appréciés par l'évêque concordataire. À Grenoble, c'est le refus d'abandonner la règle qu'ils opposent aux administrateurs¹ qui vaut à deux anciens moines de la Grande Chartreuse et à un cistercien d'être nommés chanoines, tandis qu'à Dijon, le bon accueil réservé à la Constitution civile du clergé par les réguliers locaux² facilite l'intégration au chapitre de deux bénédictins sous l'épiscopat de M^{gr} Reymond. L'itinéraire des évêques explique également la place variable qu'occupent les religieux dans les chapitres concordataires. Lui-même issu de la Congrégation de France, M^{gr} Leblanc de Beaulieu confère volontiers le canonicat de Soissons à d'anciens chanoines réguliers, tandis que M^{gr} Lacombe place ou tente de placer dans son chapitre les Pères de la Doctrine chrétienne qu'il a côtoyés à la fin de l'Ancien Régime ou dans l'Église constitutionnelle.

Quelques anciens religieux occupaient à la fin de l'Ancien Régime une place éminente au sein de leur ordre. À Arras, le chapitre recueille l'héritage des puissants monastères de l'Artois éteints par la Révolution. Il compte parmi ses membres l'abbé augustin de Marœuil, dont la dignité est jugée incompatible avec le ministère de succursaliste³, et le prévôt de l'abbaye bénédictine de Marchiennes, auxquels se joignent comme chanoines honoraires un second abbé régulier augustin et un prieur de la congrégation bénédictine de Saint-Maur⁴. À la première Restauration, M^{gr} de La Tour d'Auvergne les autorise à reprendre la croix d'or et l'anneau abbatial⁵. La présence de ces anciens abbés rehausse le prestige du chapitre et assure à l'évêque des collaborateurs rompus à l'administration. Le chapitre de Bayonne accueille quant à lui le prieur claustral des prémontrés de Villedieu⁶. La plupart de ces chanoines étaient cependant de simples religieux ; plusieurs d'entre eux n'étaient pas dans les ordres sacrés au début de la Révolution : religieux profès de l'abbaye bénédictine de Saint-Vaast d'Arras, Philippe-Joseph Dazin est ordonné prêtre en déportation à Ypres en 1793⁷.

Un tiers environ des religieux appartenaient à des ordres contemplatifs – chartreux, cisterciens et bénédictins – un quart à des ordres de chanoines réguliers – génovéfains, augustins, prémontrés ou encore johannistes à Soissons – un quart également à des instituts enseignants, tels l'Oratoire⁸, la Mission ou la Doctrine chrétienne, même si celle-ci, après le

¹ A.D. 38, L639, Lettre du commissaire du district à la Grande Chartreuse, 21 juillet 1793.

² Dominique DINET, *Vocation et fidélité. Le recrutement des Réguliers dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (XVII^e-XVIII^e)*, Economica, Paris, 1988, p. 268-269.

³ François-Joseph PARENTY, *Histoire de Sainte Bertille et de l'Abbaye de Marœuil*, Brissy, Arras, 1847, p. 130.

⁴ A.N., F¹⁹3805, Organisation définitive du chapitre de l'église cathédrale d'Arras, 4 fructidor an X.

⁵ A.E. 62, 1D1/80, Registre aux actes capitulaires d'Arras, règlement, 30 août 1814.

⁶ A.N., F¹⁹906¹, Nomination aux deux canonicats vacants par démission dans la cathédrale de Bayonne, s. d. [10 germinal an XII].

⁷ V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras, op. cit.*, t. IV, p. 434.

⁸ Willem FRIJHOFF et Dominique JULIA, « Les Oratoriens de France sous l'Ancien Régime. Premiers résultats d'une enquête », *RHEF*, t. LXV, n°175, 1979, p. 225-265.

remplacement des vœux par une simple promesse en 1776, ne relève plus de la vie religieuse proprement dite¹. Le reste se compose de représentants des ordres mendiants – franciscains, dominicains, carmes et minimes. La présence notable des contemplatifs et des chanoines réguliers, auxquels sont parfois rattachés également les dominicains², peut s'expliquer par leur familiarité avec la célébration solennelle de l'*opus Dei*. Il est possible que l'affectation de certains contemplatifs au chapitre soit également liée à leur incapacité à s'adapter aux exigences du ministère paroissial. Seule fonction concordataire vouée à la prière perpétuelle, le canonicat est l'emploi qui se rapproche le plus de la vie régulière et orante. De plus, si l'on excepte les réguliers qui se sont intégrés au clergé constitutionnel pendant la Révolution, les anciens contemplatifs forment un vivier de prêtres disponibles dans la mesure où ils sont peu susceptibles d'être réclamés par les habitants d'une paroisse au même titre que leurs anciens pasteurs. Ces explications ne sont pas généralisables : le chartreux Charles-Timothée Mocquet, qui n'est probablement pas dans les ordres sacrés avant le Concordat, exerce après 1802 comme succursaliste, puis comme curé-doyen, avant d'entrer au chapitre comme chanoine-archiprêtre³. Quant aux enseignants, notamment lazaristes et oratoriens, leur promotion au chapitre résulte vraisemblablement des liens qui s'établissent très tôt après le Concordat entre le grand séminaire et la cathédrale : directeur sous l'Ancien Régime dans plusieurs séminaires de sa congrégation, l'oratorien Jean Antoine dirige depuis 1802 le séminaire de Dijon lorsqu'il est nommé chanoine de la cathédrale en 1819⁴ ; les deux lazaristes qui conduisent le grand séminaire de Saint-Brieuc à l'époque de sa réorganisation, Louis Chantrel, impliqué dans la vie du chapitre avant même d'y être admis comme titulaire, et Marc Brice, reçoivent le canonicat respectivement en 1803 et en 1808⁵.

2.2.4. De la paroisse au chapitre : l'ascension des curés

Comme on l'a vu, pour le premier XIX^e siècle, l'assertion selon laquelle le canonicat est la retraite des vieux curés méritants est démentie par les chiffres. Les anciens curés ne représentent que 34,85% des ecclésiastiques nommés dans les cathédrales du corpus entre 1802 et 1848. Au début de la période, plusieurs de ces prêtres sont en réalité des dignitaires de

¹ Jean de VIGUERIE, *Une œuvre d'éducation sous l'Ancien Régime. Les Pères de la Doctrine chrétienne en France et en Italie (1592-1792)*, Nouvelle Aurore, Avrillé, 1976, p. 160-164.

² Sophie HASQUENOPH, « Les dominicains français au XVIII^e siècle : une crise d'identité », *RHEF*, t. LXXX, n°250, 1994, p. 256-261.

³ J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes, op. cit.*, p. 59.

⁴ A.N., F¹906², Lettre de l'abbé Collin, vicaire général de Dijon, au grand aumônier, 25 octobre 1819.

⁵ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 100, 135.

collégiales, tels Jean-Antoine Petit de Reimpré, chargé comme doyen de Notre-Dame-des-Vignes de Soissons de desservir la paroisse établie dans l'église¹, ou d'anciens prieurs-curés réguliers, qui se rattachent autant à l'*ordo canonicus* qu'à l'univers paroissial². Certes, la part des curés s'accroît à mesure que le nouveau clergé accède au canonicat. Sous le Concordat, le passage par le ministère paroissial devient la norme pour des clercs qui n'ont pas à leur disposition la multitude de bénéfices sans charge d'âmes que procurait l'Église d'Ancien Régime. Après 1820, près de la moitié (48,34%) des nouveaux titulaires ont desservi une paroisse au cours de la carrière ; cette proportion approche des deux tiers (64,81%) après 1840.

Cependant, ce dernier chiffre montre que jusqu'à la fin de la période, une minorité consistante d'ecclésiastiques ordonnés après le Concordat n'est jamais passée par la direction d'une cure ou d'une succursale alors même qu'un tel passage est une étape essentielle dans la carrière du prêtre concordataire malgré l'allongement des vicariats exercés après leur ordination par les jeunes prêtres dans les diocèses saturés³. Mais surtout, le ministère curial n'est souvent pas la dernière fonction occupée avant le canonicat. Les curés encore en fonctions dans leur paroisse à la date de leur nomination canoniale ne totalisent que 21,23% des nominations, 24,04% si l'on y ajoute les curés d'Ancien Régime et les curés constitutionnels intrus qui n'ont accepté aucune autre fonction entre 1791 et le Concordat. Certes, à mesure que s'éteint l'ancien clergé sans charge d'âmes, la proportion des curés s'accroît : de seulement 16,19% lors de la phase de reconstitution entre 1802 et 1805, elle passe à 51,51% entre 1825 et 1830 pour atteindre 61,76% au début des années 1840. Il reste néanmoins que même à la fin de la monarchie de Juillet, une minorité significative d'ecclésiastiques n'a jamais connu la direction d'une paroisse.

Le groupe des anciens curés n'est pas uniforme. Il faut tout d'abord distinguer les curés d'Ancien Régime, les curés inamovibles et les desservants. Les chanoines qui n'ont connu le service des paroisses qu'avant le Concordat représentent 5,63% des effectifs totaux et 16,67% des anciens curés. Plus de la moitié des chanoines de cette catégorie obtiennent leur titre dans la phase de reconstruction de 1802-1805. Les autres sont des chanoines honoraires ou encore des ecclésiastiques restés à l'écart de la réorganisation, tels Jean Robert, constitutionnel militant, qui n'exerce aucune fonction cléricale, mais tient un pensionnat⁴, ou Louis Dauzat, lui aussi constitutionnel, qui remplit les fonctions de conservateur de la bibliothèque municipale

¹ A.E. 02, 2D3-1790-1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

² I. BRIAN, *Messieurs de Sainte-Geneviève*, op. cit., p. 269.

³ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 77-78.

⁴ A.N., F¹⁹905, Lettre de Chancel, député au Corps législatif, au ministre des Cultes, 6 septembre 1808.

de Toulouse¹. La plupart sont des curés d'Ancien Régime, mais quatre ont dirigé pour la première fois une paroisse comme curés intrus après 1791 : simple vicaire à Neuilly-Saint-Front au début de la Révolution, Antoine-Nicolas Marchand est élu en avril 1792 curé constitutionnel de Vauxbuin. Chanoine honoraire et chantre du chapitre de Soissons en 1803, chanoine titulaire en 1814², l'abbé Marchand n'a donc pas d'autre expérience curiale que la paroisse constitutionnelle. Le parcours le plus original reste toutefois celui de François de Vidaud. Prieur de Clignancourt et aumônier de l'abbaye de Montmartre avant la Révolution, émigré en 1792, il se rend à Saint-Domingue, où, agrégé à la congrégation des missions de l'ordre dominicain, il est chargé par le préfet apostolique de desservir la cure de la Petite-Rivière³. Plus qu'elles ne récompensent de longs services dans le ministère, ces nominations distinguent des ecclésiastiques remarquables, tels Louis Hubert, ancien procureur général de l'ordre des minimes, membre de prestigieuses académies littéraires et savantes à Rome⁴, ou des prêtres qui ont rempli d'importantes fonctions à l'époque de la Révolution. Trois de ces anciens curés, les abbés Laporte, Godefroy et Delabat, ont été députés aux États généraux, tandis que deux des trois recteurs qui figurent dans la première composition du chapitre de Saint-Brieuc ont été comme vicaires épiscopaux les chefs du clergé assermenté local.

S'ils sont sous-représentés dans les chapitres comparativement à leur poids énorme au sein du clergé diocésain⁵, les prêtres de paroisse qui n'ont jamais dépassé au cours de leur carrière pastorale le rang de simple desservant semblent former un groupe non négligeable, puisqu'ils représentent 12,79% de l'effectif total, 36,76% des anciens curés et, parmi ces derniers, 44,28% de ceux qui ont exercé après 1802. Il est cependant probablement plus adéquat de ramener le groupe des succursalistes aux prêtres qui exercent encore ces fonctions au moment de leur promotion canoniale. En effet, le passage d'un jeune prêtre par une succursale est trop ordinaire pour être significatif. Le cas le plus extrême est peut-être celui de Charles-Thomas Thibault, qui après son ordination en 1820 exerce pendant quelques mois à peine les fonctions de desservant de Gassicourt, au diocèse de Versailles, avant d'être retiré de sa succursale à la demande de M^{gr} d'Astros, qui veut se l'attacher comme secrétaire particulier à Bayonne⁶ : son très bref ministère de succursaliste n'entre pour rien dans la décision de son

¹ A.N., F¹⁹2852, Nomination de chanoine, diocèse de Toulouse, 25 mars 1813.

² A.E. 02, 2D3-1790-1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

³ A.N., F¹⁹915, Mémoire de l'abbé de Vidaud au grand aumônier, 17 août 1817.

⁴ A.N., F¹⁹909, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, 23 novembre 1815.

⁵ À Dijon, par exemple, les desservants représentent en 1821 86,4% de la totalité des prêtres, curés ou vicaires, employés dans les paroisses et 90,78% des curés (A.N., F¹⁹827³, État du personnel du diocèse de Dijon, 15 janvier 1821).

⁶ *L'Ami de la Religion*, nouvelle série, t. IX, 1861, n° du 18 mai 1861, p. 417.

évêque de le nommer au canonicat. Cette correction fait tomber leur part à 8,18% des nominations.

Les chanoines issus des succursales se répartissent en deux principaux types. Le premier se rencontre avant 1830. Il concerne principalement des prêtres d'Ancien Régime qui n'ont souvent jamais exercé le ministère avant la Révolution, mais ont accepté une succursale faute d'avoir pu trouver dans l'Église concordataire une place en rapport avec leur ancien rang ou avec leurs ambitions. La localisation de leur paroisse obéit souvent à des logiques familiales. André Molin aurait ainsi refusé des cures en vue pour desservir la petite succursale dont il est originaire « par piété filiale pour son père qu'il n'a pas voulu abandonner¹ ». Des motifs similaires expliquent la présence à Durtol de Paul-Gilbert Arragonès d'Orcet, qui succède au même poste à son frère Antoine-Xavier, ancien chanoine de la cathédrale de Clermont², ou celle de François-Régis Martin-Lacroix à Lacroix-Falgarde, dont son père était le seigneur³. La relégation dans de petites succursales rurales de tels ecclésiastiques, souvent nobles, gradués, issus de séminaires parisiens ou membres de chapitres importants avant 1790, apparaît ainsi comme un accident que la nomination au canonicat doit réparer.

En revanche, pour le second type d'anciens succursalistes, qui se rencontre plus fréquemment à partir des années 1830, l'obtention d'un titre de chanoine constitue une véritable promotion. En 1847, l'évêque de Metz nomme ainsi Valentin Schmidt, qui après quatre années de vicariat a passé vingt-cinq ans à la tête de la succursale de Plappeville, comme « l'un des desservants les plus anciens et les plus méritants ». « Je suis bien aise, ajoute le prélat, de donner par ce choix à la classe si respectable de nos desservants un témoignage de mon souvenir reconnaissant pour leur dévouement et leurs services dans les paroisses rurales⁴. » Pour les desservants, la nomination au canonicat intervient à un âge généralement avancé, équivalent à l'espérance de vie du prêtre de paroisse (entre 59 et 60 ans en moyenne). Les nominations plus précoces, telles celle de Charles-Florimond Tavernier à 37 ans à Soissons en 1837, distinguent des ecclésiastiques dont les talents sont perçus comme supérieurs, mais qui en raison de leur jeunesse n'ont pas encore pu parvenir à un poste inamovible : alors que son diocèse manque cruellement de sujets capables, Tavernier a étudié avec succès à Saint-Sulpice⁵.

La principale cohorte d'anciens curés est fournie par les curés-doyens inamovibles, qui représentent 16,58% des nominations et 47,1% des chanoines issus du ministère curial. Pour

¹ A.N., F¹⁹2789, Notice sur M. l'abbé Molin, 18 octobre 1813.

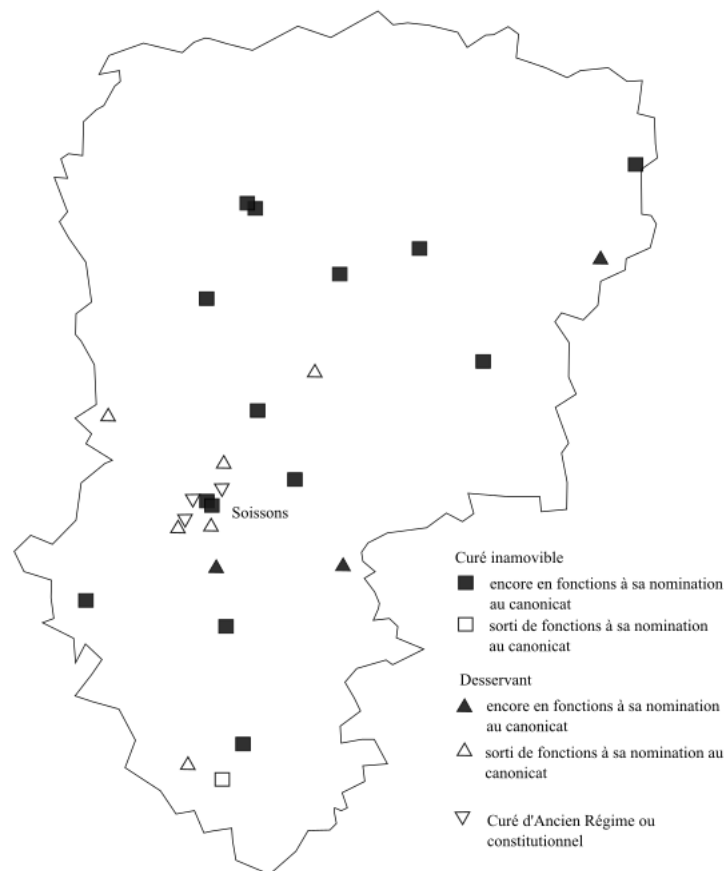
² A.D. 63, 6F13, Fiches de l'abbé Adam (Arragonès d'Orcet).

³ A.N., F¹⁹2789, Notices sur des ecclésiastiques du diocèse de Toulouse, 1^{re} feuille, 13 novembre 1813.

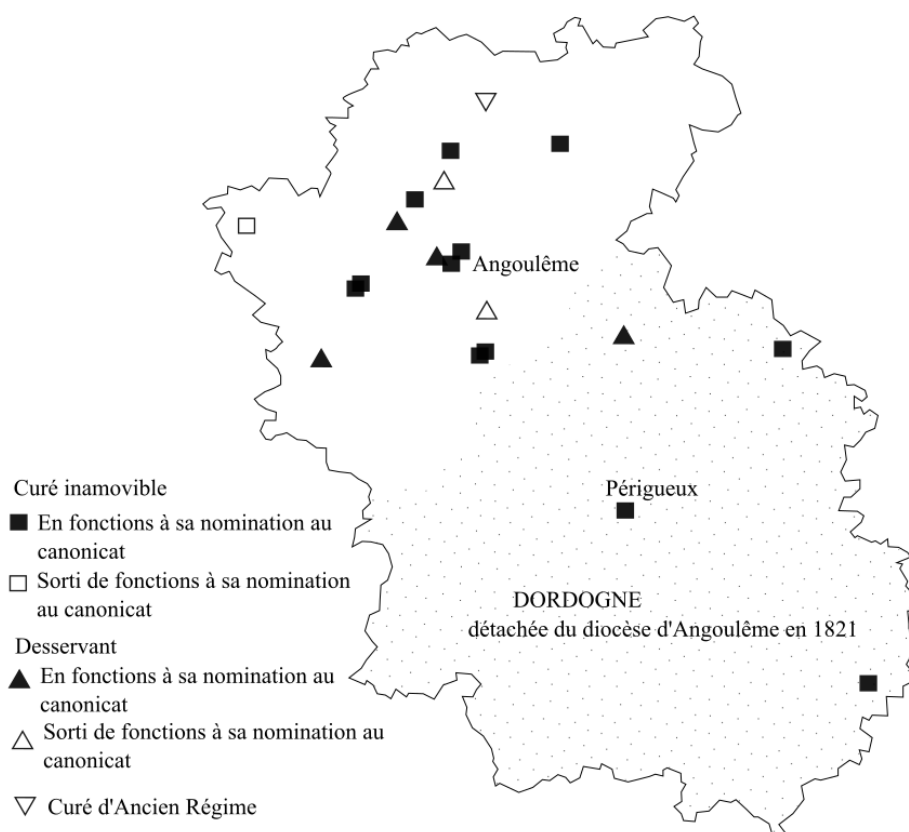
⁴ A.N., F¹⁹2836, Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Cultes, 13 novembre 1847.

⁵ A.N., F¹⁹2851, Lettre de l'abbé de Marguerie au ministre des Cultes, s. d. [1837].

85,71% de ces chanoines, soit 13,78% de l'effectif total, la cure est le dernier poste occupé avant le canoniat. Les anciens prêtres de paroisses encore actifs à leur entrée dans le chapitre exercent pour la plupart comme curés inamovibles, comme le montre bien l'exemple du diocèse de Soissons (carte 6), où le nombre consistant des curés-doyens promus et leur dispersion géographique suggèrent que ce sont bien leurs fonctions qui leur valent leur distinction. Le même modèle se retrouve à Angoulême (carte 7), où trois curés inamovibles de Dordogne, très éloignés du centre du diocèse, parviennent au canoniat avant l'érection en 1821 de l'évêché de Périgueux, qui soustrait le département à la juridiction du siège d'Angoulême.



Carte 6 : Dernières fonctions curiales exercées par les chanoines de Soissons (1802-1848)



Carte 7 : Dernières fonctions curiales exercées par les chanoines d'Angoulême (1802-1848)

La cure de plein titre constitue donc, bien plus que la succursale, une voie d'accès au chapitre. C'est cependant pour les curés-doyens que le canonicat peut être le plus clairement désigné comme une mise à l'écart honorifique. Si les curés-doyens ne constituent pas la majorité des chanoines du premier XIX^e siècle, ils forment en revanche le groupe dont la carrière présente la plus grande régularité, ce qui explique peut-être que l'ancien curé ait fourni le type du chanoine concordataire. En effet, leur groupe est celui qui présente l'âge à la nomination le plus élevé. L'âge moyen atteint près de 62 ans, l'âge médian 64 ans ; seuls 14,52% ont moins de 50 ans. Les curés-doyens promus encore jeunes sont des cas isolés, pour lesquels la cure est parfois elle-même envisagée comme un poste provisoire. Ainsi, l'énergique et impulsif Armand Descordes, dont l'ambition est de se livrer à la prédication, n'accepte l'importante, mais difficile cure de Cognac que dans l'intention d'y préparer la voie à son successeur. Aussi démissionne-t-il de sa cure deux ans seulement après en avoir pris possession¹. Il se tient donc volontairement à l'écart du ministère paroissial lorsqu'il est nommé, âgé de 44 ans, au chapitre

¹ J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes*, op. cit., p. 95-108.

d'Angoulême¹. Pour la majorité des anciens curés inamovibles, au contraire, le canonicat est le couronnement d'une longue et laborieuse carrière. Celle-ci commence généralement par un poste de vicaire ou de succursaliste. Après son ordination en 1814, Hyacinthe Combret dessert pendant quatre ans la succursale de Viéville, puis pendant dix ans celle de Plombières, avant d'accéder à la cure inamovible de Gevrey, où il passe encore dix-sept ans jusqu'à sa désignation au canonicat de Dijon². Au total, il passe donc trente-et-un ans dans le ministère curial. L'âge à la nomination canoniale des anciens curés-doyens s'explique tout d'abord inévitablement par celui de l'entrée dans la classe des pasteurs inamovibles : ces chanoines ont en moyenne obtenu une cure de plein titre à 48 ans. Une fois ce poste atteint, le titulaire inamovible bénéficie de la stabilité, d'un traitement nettement supérieur à celui des desservants et de l'influence que procure la dignité décanale, qui fait de lui le relais de l'administration épiscopale auprès de ses confrères, dont il doit inspecter les paroisses³. Le canonicat exerce donc sur lui moins d'attrait jusqu'à ce que l'âge rende plus difficile l'exercice du ministère : les anciens curés-doyens restent en moyenne environ treize ans à un poste curial inamovible avant d'être nommés chanoines.

Peu nombreuses et convoitées, les cures ne sont attribuées qu'à des ecclésiastiques qui ont déjà travaillé dans le ministère, ou, ou plus rarement, dans l'enseignement ou l'administration. Les seuls curés-doyens à n'avoir pas occupé précédemment un poste amovible sont ainsi les prêtres d'Ancien Régime, pour la plupart déjà curés avant la Révolution, nommés dans les premières années du Concordat, parfois à la tête de la paroisse qu'ils occupaient à l'époque du serment : parvenu à la veille de la Révolution au doyenné de La Fère, Charles-Nicolas Licent s'y maintient en prêtant le serment avant d'y être confirmé comme curé de deuxième classe à l'époque du Concordat⁴ ; l'inserté François Bourdin, quant à lui, retrouve son archiprêtré de Vars après dix années de déportation en Italie⁵. Il n'en va pas de même pour les ecclésiastiques qui n'ont pu obtenir une cure de plein titre au moment de la nouvelle circonscription ou qui ont été formés après la réorganisation des diocèses. Les chanoines qui sont parvenus à la cure inamovible après 1805 ont en moyenne passé dix ans dans une succursale. La nomination à un poste de desservant est souvent elle-même précédée par le vicariat, parfois exercé également entre deux affectations dans des succursales : vicaire pendant

¹ A.N., F¹⁹2818, Nominations aux titres ecclésiastiques, diocèse d'Angoulême, 24 janvier 1845.

² A.N., F¹⁹2828, Nominations aux titres ecclésiastiques, diocèse de Dijon, 23 juin 1845.

³ H. CONGNET, *Soldat et prêtre*, *op. cit.*, p. 230-233.

⁴ A.E. 02, 2D3-1790-1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

⁵ Jean-Pierre-Gabriel BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême au XIX^e siècle. Récits, Anecdotes, Portraits, etc.*, Imprimerie Roussaud, Angoulême, 1891, p. 23.

les cinq années qui suivent son ordination, Nicolas-Joseph Baudet dessert pendant cinq ans deux paroisses différentes avant d'exercer de nouveau comme vicaire pendant un an, puis de retrouver pour quatorze ans le ministère de succursaliste¹. Si André Pellerin parvient en 1823 à la cure de Saint-Pierre de Chartres sans avoir jamais été desservant, il n'obtient cette promotion qu'après avoir été longtemps vicaire dans la même paroisse².

Par-delà la distinction entre desservants et curés, le groupe des prêtres de paroisse présente une surreprésentation du clergé urbain. Près d'un quart (24,64%) conduisent au moment de leur nomination une paroisse de ville, et environ un sur dix (11,59%) une paroisse de la ville épiscopale. Ce trait est particulièrement net à Arras (carte 7). Dans ce dernier diocèse, les curés sont particulièrement peu nombreux à accéder au canonat. Parmi les trois curés-doyens distingués, deux occupent les importantes cures urbaines de Boulogne-sur-Mer et de Lillers, tandis que la totalité des anciens succursalistes admis dans le chapitre alors qu'ils sont encore en fonctions exercent à Arras.



Carte 8 : Dernières fonctions curiales exercées par les chanoines d'Arras (1802-1848)

Lorsque la cure de la cathédrale n'a pas été rattachée au chapitre sur le modèle parisien, le canonat est pour son titulaire une retraite d'autant plus naturelle au moment de la vieillesse que le curé, généralement chanoine honoraire, a déjà rang au chœur : ainsi Antoine Barbaste,

¹ A.E. 02, 2D3-1790-1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

² A.N., F¹⁹2826, Lettre du préfet de l'Eure-et-Loir au ministre des Cultes, 27 décembre 1838.

curé de la cathédrale de Bayonne, demande-t-il en raison de ses infirmités le prochain canonicat qui viendra à vaquer¹. De plus, même succursaliste, le curé urbain touche souvent un casuel important qui le range dans la classe supérieure des prêtres de paroisse². Le choix d'intégrer au chapitre des curés de ville est cependant lié avant tout au profil particulier de ces ecclésiastiques, qui d'après le préfet de la Côte-d'Or forment conjointement avec le chapitre le « haut clergé du diocèse³ ». L'avis défavorable émis par le préfet de la Moselle à l'occasion du remplacement de l'abbé Matte, lui-même un temps pressenti pour le canonicat, à l'importante cure de Sainte-Sépolène de Metz exprime par contraste les qualités habituelles du curé de ville : le candidat insuffisant est un « homme des plus vulgaires par son éducation et qui a retenu de ses premières années des formes rustiques et dépourvues de dignité⁴ ». Le curé urbain est amené à fréquenter les notables bourgeois qui dominent dans les villes les conseils de fabrique⁵ chargés de la gestion du temporel de l'église ; il doit donc avoir de bonnes manières. Il doit également être capable de prêcher avec éloquence devant un public dont les exigences diffèrent inévitablement de celles des auditoires ruraux⁶. En même temps qu'il bénéficie des relations que son ministère lui permet de nouer avec la bourgeoisie locale⁷, le curé de ville se distingue par une urbanité que l'évêque veut également trouver dans les membres de son chapitre.

L'importance que revêt pour les curés, et notamment pour les succursalistes, la proximité géographique de l'évêché se vérifie même parfois hors de la ville épiscopale proprement dite. C'est ce que suggère le cas du diocèse de Grenoble (carte 8). Dans ce diocèse, les desservants encore en fonctions nommés au canonicat exercent dans des paroisses situées dans la proximité immédiate de la ville, tandis que deux des trois anciens desservants placés dans des succursales plus éloignées les ont quittées précisément pour remplir des fonctions d'aumônerie ou d'enseignement à Grenoble. Dans le cadre du régime de faveur que représente le diocèse concordataire, il est essentiel pour être promu d'occuper une place qui permette à l'ecclésiastique d'être connu de son évêque grâce à son importance ou à sa situation géographique.

¹ A.N., F¹⁹2896, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre des Cultes, 30 juin 1837.

² J.-P. MOISSET, *Les biens de ce monde*, op. cit., p. 50.

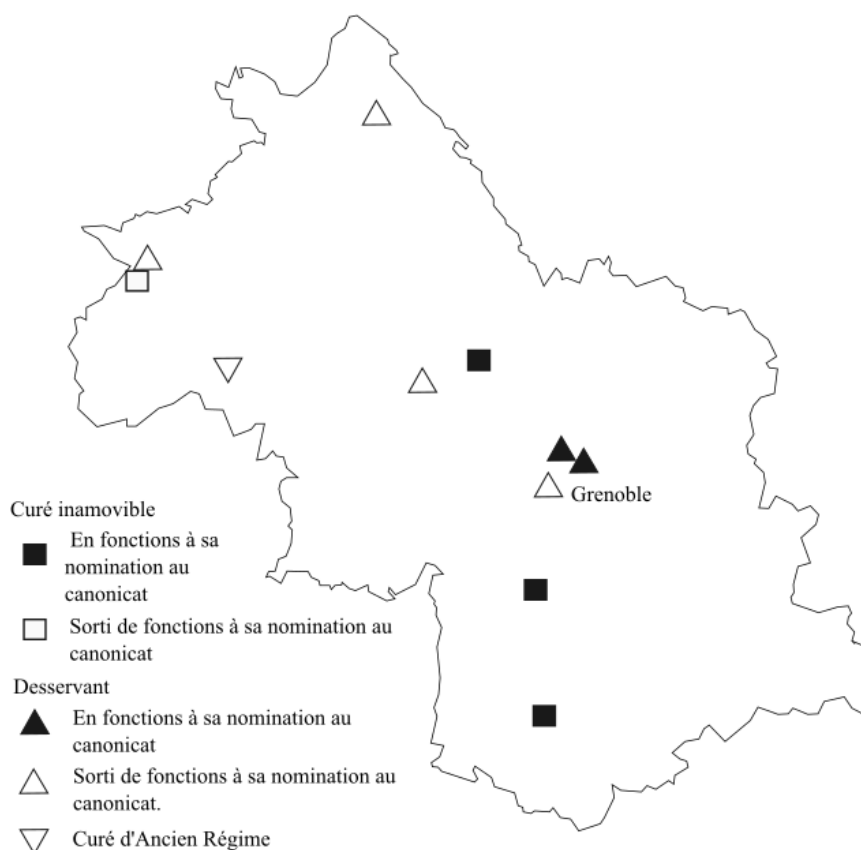
³ A.N., F¹⁹2799, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 24 décembre 1832.

⁴ A.N., F¹⁹2967, Lettre du préfet de la Moselle au ministre des Cultes, 20 février 1846.

⁵ Mathilde GUILBAUD, « Les fabriques paroissiales rurales au XIX^e siècle. L'exemple des campagnes de Seine-et-Marne », *Histoire & Sociétés Rurales*, t. XXVIII, 2007, n^o2, p. 72.

⁶ Philippe BOUTRY, « Le prédicateur des villes et le prédicateur des champs : Lacordaire à Ars (4 mai 1845) », *Revue des Sciences Religieuses*, t. LXXVIII, 2004, n^o3, p. 338.

⁷ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 84.



Carte 9 : Dernières fonctions curiales exercées par les chanoines de Grenoble (1802-1848)

2.2.5. Le vicariat urbain, une étape vers le canonat

Les mêmes motifs permettent de rendre compte des nominations de vicaires. Pour 9,44% des chanoines, le vicariat est la seule fonction paroissiale remplie avant la nomination dans le chapitre ; 5,61% l'exercent encore lorsqu'ils obtiennent le canonat. Collaborateur à plein temps du curé, le vicaire est nommé par l'évêque dans une paroisse dont le curé est incapable de suffire seul au ministère pastoral¹. Le vicariat représente donc théoriquement l'échelon le plus bas de la carrière diocésaine. Dans les diocèses où le recrutement clérical est abondant, il apparaît comme une préparation parfois longue à l'obtention d'une succursale². Le vicariat est pour le jeune prêtre une période de dépendance vis-à-vis des prêtres plus âgés qui gouvernent les paroisses, où les tâches secondaires et les courses les plus fatigantes leur sont réservées³. Pourtant, la nomination de vicaires au canonat ne doit pas faire croire à la

¹ René METZ, « La paroisse en France à l'époque moderne et contemporaine. Du concile de Trente à Vatican II. Les nouvelles orientations (Première partie) », *RHEF*, t. LX, n°165, 1974, p. 287-288.

² S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, *op. cit.*, p. 75-78.

³ Ph. BOUTRY, *Prêtres et paroisses*, *op. cit.*, p. 246-250.

promotion soudaine de représentants de la classe inférieure du clergé. Les trois quarts (23 sur 37) des anciens vicaires exerçaient leurs fonctions dans la ville épiscopale du diocèse ; cinq officiaient dans une autre ville épiscopale, dont deux à Paris ; cinq seulement étaient attachés à de petites paroisses rurales, le reste du groupe étant issu de bourgs ou de petites villes. Les vicaires promus au chapitre sont donc très majoritairement des vicaires urbains, dont les conditions matérielles d'existence ont peu de rapport avec celles des laborieux coopérateurs ruraux. Ainsi le vicariat rapporte-t-il 2 000 francs à Désiré Planque, vicaire à Arras au début des années 1840¹. Il met également en rapport le prêtre qui l'exerce avec un tout autre milieu : pour Augustin-Jean Le Tourneur, le vicariat de Saint-Thomas d'Aquin à Paris permet d'entrer en relation avec les meilleures familles du faubourg Saint-Germain².

Parmi ces ecclésiastiques se détachent les anciens vicaires de la cathédrale. Ce n'est pas sans raison que Balzac a fait de l'abbé Birotteau, aspirant au canonicat, un vicaire de la cathédrale de Tours. Si ces vicaires ne représentent qu'une part très faible des nominations (3,32%), il faut noter que quelques curés promus par la suite au canonicat sont eux aussi passés par le vicariat de la cathédrale avant de s'engager dans la carrière curiale. D'abord vicaire à Saint-Charles d'Arras, Bruno Dissaux exerce pendant douze ans à la cathédrale avant d'être nommé à une cure inamovible³. Pour Bernard Buissas, le vicariat de la métropole de Toulouse est une étape essentielle entre la succursale rurale et la nomination à la tête d'une paroisse urbaine⁴. En effet, les vicaires de la première église du diocèse constituent une élite au sein du clergé et comptent parfois des personnalités particulièrement remarquables. Le vicariat de la cathédrale de Chartres est ainsi le seul poste occupé par le jeune abbé Pie, futur cardinal, entre son ordination en 1839 et sa promotion six ans plus tard au vicariat général⁵ ; sous la monarchie de Juillet, une importante figure ecclésiastique locale, Louis-Édouard Cestac, fondateur des Servantes de Marie d'Anglet, exerce les mêmes fonctions à la cathédrale de Bayonne⁶. L'évêque choisit donc souvent pour remplir cette place de jeunes ecclésiastiques distingués par leurs talents ou par leur position sociale, tels à Angoulême l'abbé Descordes⁷ ou à Toulouse

¹ A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Arras au ministre des Cultes, 11 mai 1844.

² E. VINCENT-DUBE, *Monseigneur Le Tourneur, op. cit.*, p. 72-83.

³ A.N., F¹⁹2818, Nominations aux titres ecclésiastiques, diocèse d'Arras, 31 janvier 1838.

⁴ Abbé DISSANDES DE BOGENET, *Oraison funèbre de Monseigneur Bernard Buissas, évêque de Limoges, prélat assistant au trône pontifical*, Librairie ecclésiastique et chrétienne, Limoges, 1857, p. 6.

⁵ A.N., F¹⁹2797, Lettre du préfet de l'Eure-et-Loir au ministre des Cultes, 11 janvier 1845.

⁶ L'abbé Cestac accède lui-même au canonicat en 1849 à la mort du chanoine de Charritte, vétéran de l'ancien chapitre de Lescar et de la réorganisation concordataire (A.N., F¹⁹2821, Lettre du préfet des Basses-Pyrénées au ministre des Cultes, 30 décembre 1849). Sur Louis-Édouard Cestac, fondateur des Servantes de Marie d'Anglet, voir Yves CHIRON, *Louis-Édouard Cestac. Biographie*, Artège, Perpignan, 2012.

⁷ J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes, op. cit.*, p. 50.

l'abbé de Juillac¹, qui ont ainsi l'occasion de faire leurs preuves et de se lier tant à l'administration épiscopale qu'à la bourgeoisie locale, en étant admis par exemple au sein de sociétés savantes ou littéraires : c'est à l'époque de son vicariat que Bruno Dissaux entre à l'Académie d'Arras².

De surcroît, les vicaires de la cathédrale sont souvent déjà intégrés à l'univers capitulaire. Comme l'abbé Pie, ils portent souvent le titre de chanoine honoraire. À Arras, M^{gr} de La Tour d'Auvergne leur concède dès l'Empire le port tant de l'aumusse que de la mozette³, tandis qu'à Grenoble les vicaires sont en 1828 admis par le chapitre à être *de gremio*, c'est-à-dire attachés au corps capitulaire⁴. En raison du petit nombre des chanoines, les autres prêtres de la cathédrale, souvent désignés comme bénéficiers⁵, probablement par nostalgie de l'Ancien Régime, sont employés comme vicaires de chœur ou pour garnir quelques stalles⁶. Les vicaires de la paroisse sont donc parfois associés à l'office capitulaire. À Grenoble, Jacques Rambaud remplit à la fois les fonctions de vicaire et de chantre⁷ ; le musicien Désiré Planque est l'« homme du lutrin » de la cathédrale d'Arras⁸. Déjà insérés dans la société urbaine et initiés aux usages du chœur, les vicaires s'avèrent bien placés pour obtenir le canonicat. Même lorsqu'il est suivi par des années d'exercice de fonctions importantes, dans les paroisses ou dans les séminaires, le vicariat de la cathédrale peut donc être une étape décisive dans la carrière des futurs chanoines.

2.2.6. Les enseignants

Près d'un chanoine du Concordat sur cinq (18,78%) a exercé avant sa promotion au canonicat des fonctions dans l'enseignement, ce qui n'exclut pas l'exercice du ministère actif : un tiers (32,88%) de ces ecclésiastiques ont également été curé avant, après, voire pendant leurs années d'enseignement ; les vicaires sont cependant beaucoup plus rares (4,05%). Les fonctions pastorales ont parfois pesé davantage dans le choix du chanoine que ses activités enseignantes. L'exemple le plus marquant en est à Dijon Jean-Baptiste Volfius, professeur de rhétorique au

¹ A.N., F¹⁹3045, Lettre du préfet de la Haute-Garonne, 25 janvier 1835.

² François-Joseph PARENTY, « Paroles prononcées sur la tombe de l'abbé Dissaux le 16 janvier 1854 », *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXVII, Typographie et Lithographie de A. Courtin, Arras, 1854, p. 273.

³ A.E. 62, 1D1/80, Registre aux actes capitulaires d'Arras, règlement, s. d. [1811].

⁴ A.E. 38, Extrait du règlement du chapitre de l'Église cathédrale de Grenoble, 7 mars 1828.

⁵ A.E. 31, Saint-Étienne, chapitre et paroisse, Carton 4, Règlement, 2 juillet 1834.

⁶ A.N., F¹⁹3817¹, Mémoire sur la fondation d'une chanoinie dans la cathédrale de Saint-Étienne à Toulouse, s. d. [1846].

⁷ A.E. 38, Liste des chanoines titulaires de Grenoble de 1803 et 1908 ; A.N., F¹⁹5681, État des vicaires en activité, et de ceux qui seraient nécessaires, 8 mars 1809.

⁸ A.N., F¹⁹2818, Nomination à un canonicat, diocèse d'Arras, 15 février 1845.

collège des Godrans aux mérites littéraires reconnus, mais surtout évêque constitutionnel de la Côte-d'Or¹. Néanmoins, le nombre d'enseignants est suffisamment considérable par rapport à leur poids au sein de l'ensemble du clergé pour qu'ils soient considérés comme un groupe à part entière. Pour plus des deux tiers (68,92%) des chanoines qui ont exercé comme enseignants, ces fonctions sont les dernières qu'ils aient remplies avant d'être nommés au canonical ; leur âge moyen d'entrée au chapitre – 48 ans environ – est très sensiblement inférieur à celui des prêtres de paroisse.

L'enseignement constitue donc une carrière ecclésiastique spécifique, qui débute souvent avant même la promotion aux ordres sacrés. En effet, il n'est pas rare que des élèves du grand séminaire soient chargés de donner des leçons aux petits séminaristes. Simple diacre, Antoine Poincel enseigne au petit séminaire de Langres en 1817² ; André-Joseph Guigou, qui ne reçoit le sous-diaconat qu'en 1827, assure dès 1825 le cours de 6^e au petit séminaire d'Angoulême³. Même les grands séminaires comptent des professeurs qui n'ont pas achevé leur formation sacerdotale. Pierre-Joseph Rousselot, il est vrai enseignant pendant huit ans dans le tiers-ordre de la Trappe, puis brièvement professeur au petit séminaire, est encore diacre lorsqu'on le charge en 1813 d'assurer le cours de dogme au grand séminaire de Grenoble⁴. Si environ un tiers (32,88%) des chanoines anciens enseignants ont également rempli des fonctions curiales avant, pendant ou après leur professorat, celui-ci remplit pour la majorité d'entre eux l'essentiel de leur carrière avant la nomination au canonical, qui souvent n'interrompt pas leurs activités enseignantes, poursuivies parallèlement aux devoirs canoniaux.

Sous le Concordat, les universités d'Ancien Régime ne sont pas reconstituées. Elles ne sont que très imparfaitement remplacées par les facultés de théologie difficilement mises en place à partir de 1808⁵. Le nombre des gradués issus de ces facultés est infime, surtout avant 1835, ce qui complique le recrutement des professeurs, qui s'effectue sur présentation au grand maître de l'Université par l'autorité ecclésiastique⁶. Il n'est donc pas surprenant que les professeurs d'université soient en très petit nombre. Si Rémy Desprez a enseigné sous l'Ancien Régime à la faculté de théologie de Reims avant d'obtenir le canonical de Soissons, qu'il retrouve au Concordat⁷, les deux autres ecclésiastiques du corpus qui appartiennent à cette

¹ *L'Ami de la Religion et du Roi*, t. XXXI, 16 février 1822, p. 23.

² A.N., F¹⁹⁸²⁷, État sommaire des élèves ecclésiastiques en 1817, diocèse de Dijon, 15 novembre 1817.

³ J.-P.-G. BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême*, *op. cit.*, p. 56-57.

⁴ A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot*, *op. cit.*, p. 65.

⁵ B. NEVEU, *Les facultés de théologie de l'Université de France*, *op. cit.*, p. 93-97.

⁶ Bruno NEVEU, « L'enseignement universitaire de la théologie en France de 1875 à 1885 », *RHEF*, t. LXXXI, n°206, 1995, p. 275.

⁷ A.E. 02, 2D3-1790-1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

catégorie, Gabriel Pijon et Antoine Laroque, ont professé dans la faculté de théologie concordataire de Toulouse, c'est-à-dire de la ville où ils sont nommés chanoines. Il s'agit donc d'exceptions directement liées à la présence de la faculté dans la ville épiscopale.

Un tiers des ecclésiastiques du groupe (6,06% de l'effectif total) ont exercé uniquement dans l'enseignement secondaire. Les principaux et professeurs de collège de l'Ancien Régime comme du XIX^e siècle ne sont pas absents, mais ne sont généralement plus en fonctions à l'époque où ils sont promus au canonicat. Professeur, puis principal du collège de Saint-Brieuc de 1808 à 1823, Jean-Baptiste Souchet se retire de l'établissement en raison du mauvais esprit qui y règne¹ pour remplir pendant treize ans les fonctions de curé à Merdrignac² ; destitué de son poste au collège de Grenoble à l'avènement du régime de Juillet, Jean-François Desmoulin est employé dès lors par son évêque comme prédicateur³. La plupart des enseignants du secondaire (16,22% des enseignants) sont des professeurs et surtout des directeurs de petits séminaires. Dans un contexte souvent marqué par la disette de prêtres, la nomination au canonicat d'ecclésiastiques qui ont œuvré au redressement des vocations par la direction, voire la fondation d'institutions secondaires témoigne de l'importance accordée par les évêques au problème du recrutement clérical. Ainsi, Benoît Couvert, chanoine de Clermont en 1819, est « en quelque manière comme la cheville ouvrière du diocèse, directeur d'un Petit-Séminaire de 200 élèves⁴ » essentiel à la reprise vocationnelle. À Angoulême, où le déficit de prêtres est structurel, M^{gr} Régnier récompense en 1845 par le canonicat l'abbé Descordes pour son « zèle actif et éclairé » à rétablir le petit séminaire⁵ : après avoir au début de sa carrière sacerdotale dirigé l'institution secondaire ecclésiastique d'Angoulême, Descordes, alors curé de Cognac, a acquis en 1839 le château de Richemont pour y établir un nouveau petit séminaire⁶. Les fondateurs et directeurs recourant parfois à leurs propres ressources pour financer les institutions scolaires, le canonicat peut apparaître comme une reconnaissance de leur désintéressement, voire comme une forme de dédommagement : dans le même diocèse, l'abbé Brunelière, qui se serait privé pendant plusieurs années pour payer les dettes du collège de La Rochefoucauld, est promu au canonicat-archiprêtré de la cathédrale en 1837⁷.

La majorité des enseignants recrutés par les chapitres (61,33%) a toutefois exercé ses

¹ *Procès de M. l'abbé Souchet, chanoine de Saint-Brieuc*, A. Sirou, Imprimeur-Libraire, Paris, 1845, p. 81-82.

² A.N., F¹⁹2847, Nomination de chanoine, diocèse de Saint-Brieuc, 3 juin 1836.

³ A.N., F¹⁹2830, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 3 février 1835.

⁴ A.N., F¹⁹906², Lettre de l'évêque de Clermont au grand aumônier, 1^{er} septembre 1819.

⁵ A.N., F¹⁹2818, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 24 janvier 1845.

⁶ J.-P.-G. BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême*, *op. cit.*, p. 254-255.

⁷ *Ibid.*, p. 110.

activités dans les grands séminaires, dont le personnel représente 11,62% de l'ensemble des nominations. Au sein de ce personnel, il convient de distinguer les directeurs, souvent également professeurs, chargés d'encadrer spirituellement les élèves, du supérieur placé à la tête du séminaire¹. 7,07% des chanoines ont rempli avant leur nomination des fonctions de directeur ou de professeur, 4,55% des fonctions de supérieur, généralement après avoir auparavant professé dans le séminaire. Pour les trois quarts des directeurs et la presque totalité des supérieurs, le poste au grand séminaire est le dernier occupé avant le canonat, ce qui confirme que le séminaire est bien une voie d'accès au chapitre. Cela est particulièrement vrai pour les supérieurs, qui font partie de l'élite du diocèse, appartiennent souvent au conseil de l'évêque et ont rang au chœur de la cathédrale en vertu des statuts parisiens. Le supérieurat du séminaire et le canonat sont proposés aux mêmes ecclésiastiques. À sa démission du grand vicariat en 1842, Jean-Baptiste Thomassin est ainsi nommé chanoine de Dijon après avoir refusé la place de supérieur du grand séminaire². Mais surtout, contrairement aux fonctions curiales rémunérées par le gouvernement, la direction du séminaire est compatible avec le canonat. La plupart des supérieurs promus chanoines continuent leurs activités, de même qu'une partie au moins des professeurs. Professeur de dogme, puis de théologie morale au grand séminaire de Grenoble depuis 1813, chanoine titulaire en 1833, l'abbé Rousselot continue à enseigner jusqu'à sa mort en 1865³.

Le poids non négligeable de ces ecclésiastiques au sein des chapitres peut s'expliquer de plusieurs manières. Tout d'abord, comme on l'a vu, l'attribution du canonat aux supérieurs et directeurs est un moyen détourné de doter les grands séminaires. Cependant, des motifs liés au profil des professeurs justifient également leur nomination. Ceux-ci apparaissent comme des prêtres instruits. Certes, Christian Dumoulin a souligné la médiocrité intellectuelle du personnel des séminaires concordataires, formé à la hâte et dans l'improvisation, surtout dans les premières années de la réorganisation⁴. À Saint-Brieuc, le chanoine Le Sage tourne ainsi en dérision la compétence théologique de l'abbé Le Treust, « Hun de Basse-Bretagne » ignorant et borné placé au séminaire par le grand vicaire Jean-Marie de Lamennais du seul fait de ses opinions ultramontaines⁵. Cependant, il convient peut-être de nuancer ces jugements sévères, ne serait-ce que parce que la plupart des professeurs se distinguent de la masse du nouveau clergé par leur instruction relative. À défaut d'une science théologique très étendue, l'abbé

¹ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 95.

² A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 8 décembre 1842.

³ A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot*, op. cit., p. IV.

⁴ Ch. DUMOULIN, *Un séminaire français au 19^{ème} siècle*, op. cit., p. 53.

⁵ *Mémoires du chanoine Le Sage*, op. cit., p. 377-379.

Vielle possède une « belle et nombreuse bibliothèque¹ ». L'abbé Verguin, chanoine de Versailles, puis de Chartres, est présenté à Napoléon par son évêque comme le « premier théologien de son diocèse² » ; l'abbé Beauvallet, qui dès l'âge de 23 ans a professé la philosophie, puis la théologie à Metz, se distingue par des « connoissances peu communes³ » ; à Grenoble, l'abbé Rousselot est considéré par son évêque comme une « bibliothèque vivante⁴ ». Il s'agit donc d'ecclésiastiques auprès desquels l'évêque peut prendre conseil et auxquels il peut confier la rédaction ou la révision de ses mandements. De plus, supérieurs et directeurs économes ont dû développer dans leurs fonctions des talents administratifs que l'évêque peut mettre au service du gouvernement de son diocèse : pour Augustin Labrusse, chanoine de Soissons en 1845, l'économat du grand séminaire peut apparaître comme le complément de sa carrière paroissiale⁵, ce qui lui permet de joindre à une longue expérience du ministère la pratique de l'administration.

Enfin, les prêtres du séminaire sont promus comme modèles des vertus ecclésiastiques. En effet, l'exemple qu'ils donnent du comportement clérical est jugé essentiel à l'acquisition de l'état sacerdotal par les jeunes élèves⁶. Or le chapitre est précisément conçu comme la « précieuse élite du sacerdoce » dont l'exemple doit exciter l'émulation du clergé diocésain⁷. Il existe donc entre le séminaire et le chapitre une analogie qui favorise la collation des canonicats aux directeurs. Choisis non seulement en raison de leur science, mais aussi à cause de leurs vertus de piété, d'obéissance ou de régularité, dont témoignent par exemple les règlements de vie qu'ont pu se donner des prêtres comme l'abbé d'Arbou ou l'abbé Rousselot⁸, les directeurs se signalent par le genre de vie cléricale le plus susceptible de leur valoir la faveur de l'évêque.

2.2.7. Les prêtres issus de l'administration épiscopale

L'administration épiscopale fournit tout au long de la première moitié du XIX^e siècle un nombre important de chanoines. Un chanoine sur cinq (21,21%) y a en effet rempli des fonctions avant sa nomination au chapitre. Il importe cependant d'observer que ces fonctions

¹ *Ibid.*, p. 141.

² A.E. 28, Fonds Clerval, Notes de M. l'abbé Fleury sur Monsieur Bourlier et Monsieur Verguin, p. 33.

³ A.N., F¹⁹2802, Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Cultes, 8 mars 1834.

⁴ A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot, op. cit.*, p. 73.

⁵ A.E. 02, 2D3-1790-1923*, État du clergé du diocèse de Soissons, premier registre.

⁶ P. AIRIAU, « La formation sacerdotale au XIX^e siècle », *loc. cit.*, p. 28.

⁷ A.E. 31, Archives de M^{gr} Claude-François Primat, Mémoire sur les moyens de doter le séminaire diocésain et le chapitre métropolitain de Toulouse, s. d., [vers 1810].

⁸ J. MERCIER DES ROCHETTES, *Monseigneur d'Arbou. Évêque de Bayonne, op. cit.*, p. 6 ; A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot, op. cit.*, p. 66-72.

sont diverses et, comme l'enseignement, peuvent être exercées parallèlement à un autre ministère. Il est même parfois difficile de tracer avec exactitude les limites de la participation à l'administration diocésaine. En effet, curés-doyens et curés-archiprêtres sont les relais du gouvernement épiscopal dans la circonscription confiée à leur surveillance, tandis que les vicaires généraux forains auxquels l'évêque délègue sa juridiction sur une partie de son diocèse sont généralement des curés. Seuls les ecclésiastiques dont les fonctions dans l'administration sont révocables *ad nutum* ont été compris dans cette catégorie, dont on a donc exclu les supérieurs de séminaire ou les curés-doyens en tant que tels.

Les agents par excellence de l'administration épiscopale sont les vicaires généraux, qui reçoivent de l'évêque des lettres leur permettant d'exercer la juridiction volontaire en son nom¹. Il est malaisé de délimiter précisément ce groupe, qui excède celui des vicaires généraux titulaires du Concordat. En effet, l'héritage de l'Ancien Régime et de la Révolution explique son poids dans les chapitres. 4,8% des chanoines ont été grands vicaires avant 1789 et 1,52% vicaires épiscopaux ou archidiacons constitutionnels. Pour plusieurs de ces prêtres d'Ancien Régime, l'obtention du canonicat semble la continuation logique de la carrière interrompue par la Constitution civile du clergé : Antoine Anglard de Bassignac, l'un des plus jeunes grands vicaires de M^{gr} de Bonal à la veille de la Révolution, prend place au chapitre de Clermont dès sa première organisation². L'effectivité des fonctions remplies par ces ecclésiastiques est cependant parfois douteuse en raison du nombre élevé des grands vicaires, parfois non-résidents.

Le poids des vicaires généraux titulaires ou honoraires et des vicaires forains actifs après 1802 est comparable à celui des grands vicaires d'Ancien Régime, puisqu'ils représentent 4,55% des nominations. Les vicaires généraux titulaires, malgré une part assez faible (2,27%) possèdent des titres puissants à l'admission au canonicat. Dans le cadre des statuts parisiens, ils sont partiellement intégrés au chapitre, qu'ils président en l'absence de l'évêque : le titre de président du chapitre ou de président du chœur est porté par des grands vicaires de Bayonne, de Dijon ou de Versailles³. Les dignités du chapitre leur sont souvent confiées ; à Saint-Brieuc, l'abbé de Lamennais se fait attribuer en 1819 la chantrerie, unique dignité de la cathédrale⁴. À

¹ Abbé ANDRE, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon mis en rapport avec le droit civil ecclésiastique ancien et moderne*, Migne, Paris, 1844, t. II, col. 1204.

² A.N., F¹⁹3810, Ordonnance de M. l'évêque de Clermont pour l'érection d'un Chapitre dans son Église Cathédrale, 23 brumaire an XI.

³ *Annuaire de la Moselle pour l'an XI*, Verronnais, Metz, 1804, p. 178 ; A.D. 21, 1V6, Lettre de l'abbé Collin au préfet de la Côte-d'Or, 24 août 1822 ; A.E. 78, IV/A3, Lettre de l'évêque de Versailles à l'abbé Chauvet, 22 février 1839 ; A.N., F¹⁹912¹, Procès-verbal d'installation de l'abbé Carteron, 31 mars 1830.

⁴ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 188.

Toulouse ou à Soissons, les dignités de prévôt, de doyen et d'archidiacre du chapitre sont institutionnellement attachées au vicariat général, si bien que nous avons ici fait le choix de les considérer comme des chanoines à part entière malgré leur amovibilité. Quoique le prévôt du chapitre de Toulouse soit révocable, insiste M^{gr} d'Astros, il n'en est pas moins réellement prévôt¹. Il apparaît en effet que les vicaires généraux dignitaires de droit ne sont guère révoqués alors que le grand vicariat se caractérise parfois par son instabilité² : lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les dignitaires restent toujours dans le chapitre comme chanoines titulaires. L'abbé de Cambon, dignitaire de la métropole de Toulouse, est ainsi reconduit dans le grand vicariat à la mort de M^{gr} Primat par le chapitre, puis par M^{gr} de Bovet et par M^{gr} de Clermont-Tonnerre et conserve ses fonctions jusqu'à sa mort³. En 1815, le vicariat général de Toulouse est désigné par le préfet comme un canonicat⁴ et l'archevêque en 1846 écrit encore à Rome que son chapitre compte treize chanoines⁵. Même en-dehors de ces cas de pleine intégration des vicaires généraux au chapitre, le rapport du vicariat général au canonicat reste souvent ambigu. Dans plusieurs diocèses, les vicaires généraux font leur semaine comme les chanoines titulaires⁶ ; à Saint-Brieuc, si l'abbé de Lamennais déserte les offices de la cathédrale, l'abbé Manoir se montre « exemplairement assidu au chœur⁷ ».

À la proximité que les grands vicaires entretiennent avec le chapitre par leurs fonctions s'ajoutent des dispositions légales : à partir du décret du 26 février 1810, les anciens vicaires généraux ont un droit d'expectative sur le premier canonicat vacant⁸. L'abbé Pelletier note cependant que le décret ne peut être entendu dans un sens absolu⁹, ce que confirme la pratique tant des évêques que de l'administration des Cultes. La loi fait de l'attribution du canonicat aux anciens vicaires généraux une convenance plutôt qu'une stricte obligation. Dans les années 1820, M^{gr} de Boisville exclut d'accorder le canonicat de Dijon à un vicaire général de M^{gr} Reymond, ancien constitutionnel étranger au diocèse ; à Angoulême, M^{gr} Guigou refuse de même le titre de chanoine à l'abbé Luguet, vicaire général de M^{gr} Lacombe, accusé

¹ A.E. 31, Saint-Étienne, chapitre et paroisse, Carton 4, Remarques sur les observations du chapitre, s. d.

² E. SEVRIN, *Un évêque militant et gallican*, op. cit., t. I, p. 65-70.

³ A.N., F¹⁹909, Nomination au grand vicariat, archidiocèse de Toulouse, 1815 ; Extrait du registre des délibérations du chapitre métropolitain de Toulouse, 14 octobre 1816 ; Lettre de l'archevêque de Toulouse au ministre de l'Intérieur, 29 novembre 1819 ; Lettre de l'archevêque de Toulouse au grand aumônier, 28 avril 1823.

⁴ A.N., F¹⁹937², Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre de l'Intérieur, 23 novembre 1815.

⁵ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 806, Rapport de l'archevêque de Toulouse à Grégoire XVI, mai 1846.

⁶ A.N., F¹⁹3806, Réclamation du chapitre de Bayonne au sujet d'une ordonnance épiscopale, 29 août 1841 ; F¹⁹5664, Lettre de l'abbé de Senailhac au ministre des Cultes, 31 août 1809.

⁷ *Mémoires du chanoine Le Sage*, op. cit., p. 182.

⁸ Abbé ANDRE, *Cours alphabétique et méthodique*, op. cit., col. 1206.

⁹ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux*, op. cit., p. 200.

d'immoralité et de bonapartisme¹. Le décret de 1810 est si peu contraignant que les très impopulaires vicaires généraux de M^{gr} Rey à Dijon ne semblent pas avoir songé à l'invoquer pour obtenir une place sûre à la démission du prélat², même s'il est vrai qu'il leur manque les trois années consécutives d'exercice exigées. Le canonicat n'en apparaît pas moins comme la retraite habituelle des vicaires généraux lorsque ceux-ci n'ont pas servi précédemment sous des évêques frappés de *damnatio memoriae*. À Chartres Charles Évette est ainsi nommé à 68 ans chanoine titulaire après sept années de grand vicariat³. À Saint-Brieuc, c'est la dégradation de la santé d'Yves Le Treust qui justifie sa nomination au chapitre⁴ : comme l'a noté Samuel Gicquel, le canonicat peut être une forme de sortie honorable pour un vicaire général fatigué ou discrédité⁵ ; il peut être ainsi accordé à des ecclésiastiques employés dans un autre évêché comme vicaires généraux, mais revenus dans leur diocèse d'origine à la mort ou à la démission de leur évêque, même si ces derniers cas restent marginaux (0,75% des nominations contre 1,52% pour les vicaires généraux du lieu) du fait de la moindre mobilité géographique du clergé sous le Concordat.

En revanche, pour les vicaires généraux honoraires (1,26% des nominations), parmi lesquels il est difficile de distinguer les prêtres exerçant effectivement la juridiction déléguée de ceux qui ont reçu un titre purement honorifique, le canonicat consolide la position acquise en l'asseyant sur la sécurité du traitement gouvernemental. Les chanoines qui ont rempli les fonctions de vicaires forains ou provicaires (1,01%) sont nommés pour la plupart avant les années 1820, c'est-à-dire avant l'érection de nouveaux diocèses sous la Restauration. Il s'agit donc de prêtres qui ont exercé des responsabilités parfois considérables à l'époque où les diocèses sont trop vastes pour être directement administrés dans leur totalité par le gouvernement central de l'évêché : Louis-Charles-François de La Tour Saint-Ignan administre au nom de l'archevêque de Toulouse les paroisses de l'ancien diocèse de Comminges, où il est chargé de mettre fin aux divisions provoquées dans le clergé par la Révolution⁶, tandis que Jean-Pierre Geouffre de La Pradelle, curé de Carlux, a reçu de l'évêque d'Angoulême des pouvoirs de provicaire pour le département de la Dordogne⁷.

À mesure que se raréfient les grands vicaires d'Ancien Régime, la présence des secrétaires s'affirme au sein des chapitres (10,1% des nominations). Alors qu'ils ne représentent

¹ A.N., F¹⁹910, Notice sur les anciens vicaires généraux, 8 octobre 1824.

² A.N., F¹⁹2818, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 9 septembre 1838.

³ A.N., F¹⁹2826, Nomination à un canonicat vacant, diocèse de Chartres, 13 août 1842.

⁴ A.N., F¹⁹2847, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 28 mars 1836.

⁵ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne, op. cit.*, p. 105.

⁶ A.N., F¹⁹2789, Notices sur des ecclésiastiques du diocèse de Toulouse, 1^{re} feuille, 13 novembre 1813.

⁷ A.N., F¹⁹917, Nomination à un canonicat, diocèse d'Angoulême, 1^{er} octobre 1817.

que 5,38% des chanoines promus entre 1802 et 1805, cette proportion s'élève graduellement pour atteindre 18,33% après 1835. Ils forment un groupe aux caractéristiques propres, comme le signalent le faible nombre – moins d'un sur cinq – de ceux qui ont dirigé une paroisse et leur âge moyen d'entrée au chapitre. En effet, les chanoines passés par le secrétariat ont environ 42 ans à leur nomination canoniale, ce qui fait du secrétariat la voie d'accès la plus rapide au canoniat, qui s'impose comme le poste le plus souvent proposé aux secrétaires à leur sortie de fonctions¹. Les jeunes ecclésiastiques qui font irruption dans les chapitres au début des années 1820 ont ainsi presque tous rempli des fonctions de secrétaire. À l'exception de Jean-Baptiste Rivet, devenu secrétaire du cardinal de Bayanne à Rome pendant la Révolution, puis secrétaire du cardinal Spina à Paris à l'époque de la conclusion du Concordat², tous ont rempli leurs fonctions dans le diocèse où ils sont nommés chanoines ou au service du prélat qui leur confère le canoniat. Comme l'observe Samuel Gicquel, il est possible de différencier secrétaires particuliers attachés à la personne de l'évêque et secrétaires de l'évêché chargés de la correspondance et de tâches administratives, mais cette distinction est parfois floue et artificielle³, d'autant plus que les ecclésiastiques passent très facilement de l'un à l'autre poste. Les chanoines qui ont occupé le poste de secrétaire général (7,83%) sont bien plus nombreux que ceux qui n'ont été que secrétaires particuliers (1,77%), mais une part importante, quoique difficile à chiffrer, des secrétaires généraux ont été auparavant secrétaires particuliers.

Pour ces ecclésiastiques, l'entrée dans la carrière administrative est souvent précoce. À Arras, les abbés Parenty et Proyart deviennent secrétaires particuliers de M^{gr} de La Tour d'Auvergne avant même d'être prêtres⁴. À peine affecté à une succursale du diocèse de Versailles à sa sortie de Saint-Sulpice, l'abbé Thibault est attaché à M^{gr} d'Astros en qualité de secrétaire particulier⁵. Les évêques choisissent en effet leurs secrétaires parmi les jeunes ecclésiastiques qui leur sont recommandés par les supérieurs de séminaires ou qu'ils ont eux-mêmes remarqués très tôt : l'abbé Dengihoul devient à 22 ans secrétaire de l'évêque de Chartres, qui est directement à l'origine de sa vocation⁶. Deux facteurs expliquent en effet le nombre croissant de secrétaires promus au canoniat. D'une part, comme on l'a vu, le canoniat n'empêche pas un ecclésiastique de continuer à remplir ses fonctions administratives, mais permet de le rétribuer en le mettant à l'abri d'une disgrâce consécutive par exemple à un

¹ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 102.

² A.N., F¹⁹⁰⁷2, Nomination de chanoine, diocèse de Grenoble, 31 décembre 1815.

³ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 101.

⁴ *À la mémoire de Monsieur Joseph-Marie Proyart*, op. cit., p. 10 ; E. VAN DRIVAL, *Notice sur M. l'abbé Parenty*, op. cit., p. 4.

⁵ *L'Ami de la Religion*, nouvelle série, t. IX, 1861, p. 416.

⁶ E. SEVRIN, *Un évêque militant et gallican*, op. cit., t. I, p. 70-71.

changement d'évêque. D'autre part, l'exercice de leurs fonctions conduit les secrétaires à côtoyer l'évêque et son entourage et à entretenir des contacts réguliers avec les autorités civiles et les élites locales. Ces deux aspects expliquent à la fois le choix fait par M^{gr} Rey de conférer le canonicat à ses secrétaires en même temps que l'échec de leur nomination¹ : leur qualité de proches collaborateurs d'un prélat exécuté par le clergé de la ville, qui n'entend faire aucune concession au parti de l'évêque² et leurs contacts conflictuels avec les laïcs influents de la ville³ leur valent d'être refusés par l'administration des Cultes d'après l'avis du préfet.

Peut-être plus encore que les autres prêtres promus au chapitre, les secrétaires apparaissent comme les hommes de confiance de l'évêque. C'est ce que manifestent leurs origines géographiques. 17,95% des chanoines passés par le secrétariat sont des prêtres étrangers liés à la personne du prélat. Le diocèse de Bayonne en donne de bons exemples. Chanoine de Douai avant la Révolution, proche du neveu de M^{gr} Loison, François Honnert s'installe à Bayonne comme secrétaire du prélat à l'époque de la réorganisation du culte et obtient le canonicat en 1808⁴. Prêtre du diocèse de Versailles et secrétaire particulier de M^{gr} d'Astros, Charles-Thomas Thibault obtient l'expectative sur le chapitre de Bayonne en 1820⁵ ; après le départ du prélat pour Toulouse, l'abbé Thibault quitte à son tour le diocèse pour rejoindre le chapitre de Paris⁶. La carrière de Jacques Baillès est de même indissociable de celle de son protecteur M^{gr} d'Arbou, qui en fait son secrétaire à l'évêché de Verdun, où il le promeut au canonicat avant d'obtenir son transfert à la cathédrale de Bayonne⁷.

2.3. Les carrières ultérieures

2.3.1. Le canonicat, aboutissement de la carrière ecclésiastique

Pour la très grande majorité des chanoines, le canonicat est la dernière fonction occupée. Entre 1802 et 1848, 80,07% des vacances ont pour cause le décès du titulaire. Il est ordinaire pour les chanoines du Concordat de mourir dans leur canonicat, qui constitue donc pour eux l'aboutissement de la carrière ecclésiastique. Pour des ecclésiastiques souvent déjà avancés en âge, le canonicat offre un prestige et une sécurité matérielle qui ne les engagent

¹ A.N., F¹⁹2828, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 13 octobre 1834.

² A.N., F¹⁹2828, Lettre de l'abbé Gay au ministre des Cultes, 29 octobre 1835.

³ A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 30 novembre 1835.

⁴ A.N., F¹⁹906¹, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre des Cultes, 15 décembre 1808.

⁵ A.N., F¹⁹912¹, Lettre de l'évêque de Bayonne au grand aumônier, 30 décembre 1820.

⁶ A.N., F¹⁹2811, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre des Cultes, 26 février 1834.

⁷ A.N., F¹⁹2811, Lettre du préfet des Basses-Pyrénées au ministre des Cultes, 15 juillet 1833.

guère à l'abandonner pour d'autres fonctions plus fatigantes ou plus hasardeuses. Les chanoines morts titulaires avant 1848 ont en moyenne 64 ans à leur admission dans le chapitre, où ils passent entre douze et treize ans. Cependant, le rajeunissement des chapitres à partir des années 1820 ne semble pas avoir entraîné de diversification de la carrière des chanoines en aval de leur entrée au chapitre. Pour les ecclésiastiques de formation concordataire qui accèdent au canonat, celui-ci continue à être synonyme de stabilité, comme en témoignent quelques existences canonales particulièrement longues, telles celle de l'abbé Descordes, chanoine d'Angoulême de 1845 à sa mort en 1894¹.

La démission du canonat ne signifie pas toujours la sortie de l'*ordo canonicus*. Conformément aux « usages perpétuels de l'ancien Chapitre » de Chartres, Bernard de Meaussé, démissionnaire de son titre en 1829, est admis à la vétéranse à la manière des chanoines jubilaires d'avant la Révolution : il perd la voix délibérative dans les assemblées capitulaires, mais conserve sa place et son rang au chœur². Déjà membre du chapitre avant 1789, l'abbé de Meaussé, alors âgé de 65 ans, se démet probablement de son canonat par suite de son incapacité à en remplir les obligations alors que son aisance personnelle, qu'attestent les largesses dont il fait bénéficier la cathédrale³, lui permet de se passer du traitement canonial. Au-delà de ces survivances de l'Ancien Régime, quelques ecclésiastiques démissionnent pour occuper une stalle dans une autre cathédrale. Peu nombreux, ces transferts obéissent à plusieurs logiques nettement différentes. Au début des années 1820, les remaniements de la carte ecclésiastique menés à bien sous la Restauration⁴ entraînent des mouvements vers les chapitres reconstitués ; ils concernent en premier lieu des chanoines membres de l'ancien chapitre, tels Mathieu Ladoire de Chamisac, qui retourne à Périgueux⁵, ou du moins originaires du diocèse reformé. Les demandes de transfert sont nombreuses⁶, mais ces mouvements ont été limités par la volonté des nouveaux prélats de s'entourer des ecclésiastiques de leur choix. Le second facteur de mobilité d'un chapitre à l'autre est en effet le lien étroit tissé par un chanoine avec son évêque. Venu à Soissons en 1820 à la suite de son protecteur M^{gr} de Villèle, qui l'a pourvu d'un brevet de nomination royale, Augustin Gaillardon le rejoint à Bourges en 1825, où il a

¹ A.N., F¹⁹2651, Registre des chanoines, s. d. [début xx^e siècle].

² A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, délibération du 2 septembre 1829.

³ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, Lettre de l'abbé de Meaussé au chapitre de Chartres, 17 février 1841.

⁴ C. LANGLOIS, « Choix imposé, choix accepté : le département comme diocèse », *loc. cit.* p. 82.

⁵ *L'Ami de la Religion*, t. CVII, n° du 17 octobre 1840, p. 120.

⁶ Voir les demandes de brevets royaux, par exemple la pétition du chevalier de Viella pour l'abbé de Viella du 5 novembre 1817 (A.N., F¹⁹905).

obtenu par un second brevet un canonicat de la métropole¹. Le dernier type de transfert apparaît au début des années 1830. Il concerne des ecclésiastiques souvent remarquables par leurs talents, attirés de leur cathédrale provinciale à une métropole plus prestigieuse, à commencer par Notre-Dame de Paris, que rejoignent les abbés Thibault et Le Tourneur², tous deux appelés par la suite à une carrière épiscopale.

La dernière façon de quitter un chapitre sans s'extraire de l'univers capitulaire est numériquement très marginale (trois cas parmi les chanoines de l'échantillon). Il s'agit de la nomination à un canonicat du second ordre au chapitre de Saint-Denis. Créé par Napoléon en 1806, le chapitre de Saint-Denis est tout d'abord réservé à d'anciens évêques hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions. Cependant, en décembre 1816, une ordonnance de Louis XVIII adjoint aux chanoines évêques vingt-quatre chanoines du second ordre³. À l'occasion de cette refondation du chapitre, Barthélémy de Grandchamp est installé dans le doyenné et se démet donc du canonicat de Versailles en janvier 1817⁴. À la même époque, l'abbé de La Blachère obtient lui aussi une stalle à Saint-Denis⁵. Sa nomination au chapitre de Grenoble, imposée l'année précédente à M^{gr} Simon par la grande aumônerie en vertu d'un indult obtenu sous Louis XVI et converti en brevet, avait profondément mécontenté le prélat⁶, si bien que son transfert peut apparaître comme un moyen de satisfaire à la fois les revendications du chanoine et les exigences de l'évêque. Le dernier chanoine intégré au chapitre de Saint-Denis, Blaise-Alexandre de Barsse, n'y obtient qu'un canonicat honoraire et semble avoir été attaché au clergé de la Madeleine à Paris⁷.

Les reconversions dans le ministère pastoral sont très rares. Elles sont à l'origine de seulement 1,77% des vacances dans la première moitié du XIX^e siècle (9,1% des démissions). Dans la totalité des cas, les chanoines démissionnent pour occuper une importante cure urbaine inamovible, généralement située dans la ville épiscopale. Henri-François Bony passe ainsi en 1835 du canonicat à la cure de la cathédrale de Versailles⁸. Florimond Tavernier quitte quant à lui Soissons, mais uniquement pour diriger la cure de Saint-Quentin, l'une des plus considérables du diocèse ; il s'agit alors d'éviter de placer à la tête de la paroisse un

¹ A.N., F¹⁹2650, Joyeux avènement, situation au 1^{er} juillet 1823.

² A.N., F¹⁹2794, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre des Cultes, 26 février 1834 ; F¹⁹2810, Nomination présentée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, 23 novembre 1833.

³ Denis-Auguste AFFRE, *Chapitre de Saint-Denis. Histoire de sa fondation, des négociations pour obtenir son exemption, discussion de ce privilège*, Leclère, Paris, 1847, p. 19.

⁴ A.N., F¹⁹910, Nomination à un canonicat vacant, diocèse de Versailles, 19 février 1817.

⁵ A.N., F¹⁹911¹, Nominations aux canonicats faites par brevet de joyeux avènement, 1816.

⁶ A.N., F¹⁹907², Lettre du duc d'Havré à l'archevêque de Reims, s. d. [1816] ; Ordonnance royale, 6 avril 1816.

⁷ *L'Ami de la Religion et du Roi*, t. LXII, n° du 16 décembre 1829, p. 152.

⁸ A.N., F¹⁹2856, Nomination aux titres ecclésiastiques, diocèse de Versailles, 30 mars 1835.

ecclésiastique étranger alors que le diocèse manque de sujets capables¹. Des circonstances exceptionnelles expliquent la nomination du chanoine Cély à la cure des Carmes à Clermont-Ferrand en 1832 : visé par des émeutes, son curé précédent, Annet Rochon, est retiré du ministère et placé dans le chapitre, où l'abbé Cély lui fait une place en démissionnant de son canonicat². À l'exception de la nomination à des cures, entre 1803 et 1805 d'un chanoine de Soissons³ et d'un chanoine de Metz⁴, qui apparaît comme des ajustements décidés dans l'incertitude des premiers temps de la réorganisation des diocèses, ces reconversions curiales se produisent à partir des années 1830. Elles ne sont en effet possibles qu'après le rajeunissement du personnel capitulaire. Significativement, Jean-Hugues Cély est à l'époque de sa démission en 1832 le seul membre du chapitre de Clermont à avoir été formé après le Concordat et par conséquent le plus apte à exercer le ministère actif.

Pour une partie non négligeable des démissionnaires (21,82%, soit 4,27% de l'effectif total), la sortie du chapitre n'est pas justifiée par la nomination à de nouvelles fonctions. Quelques chanoines démissionnent certes dans l'attente d'une nouvelle promotion. Jacques Baillès fait le choix d'abandonner en 1839 le canonicat de Bayonne, où il est peu apprécié du clergé⁵, pour suivre dans sa retraite toulousaine son protecteur M^{gr} d'Arbou et se livre à l'étude de la théologie jusqu'à sa nomination au grand vicariat de Toulouse⁶. Cependant, pour la plupart des chanoines qui démissionnent sans recevoir aussitôt de nouvelles fonctions, l'abandon du canonicat marque la fin de la carrière ecclésiastique. « Assailli d'infirmités qui exigent des ménagements qu'il ne peut pas se procurer facilement » à Angoulême, privé de surcroît de la présence de son protecteur et ami M^{gr} Lacombe, décédé l'année précédente, Jean Robert se démet de son canonicat en 1824 pour se retirer dans sa famille, sa fortune personnelle lui permettant de se passer du traitement⁷. Les chanoines qui hésitent à abandonner la sécurité matérielle du canonicat négocient parfois des arrangements inspirés des concordats d'Ancien Régime. Au début des années 1820, Blaise-Alexandre de Barsse à Arras et François Berreterot à Bayonne n'acceptent de se retirer que moyennant le versement d'une pension viagère de 500 francs prélevée sur le traitement de leurs successeurs⁸. Contraires au droit concordataire, ces transactions sont tolérées par l'administration comme de simples arrangements de gré à gré

¹ H. POINDRON, *Le zèle pastoral, op. cit.*, p. 86-89.

² A.N., F¹⁹2926, Lettre du préfet du Puy-de-Dôme au ministre des Cultes, 13 juin 1832.

³ A.N., F¹⁹5701, Rapport présenté au premier consul de la République, 30 vendémiaire an XI.

⁴ A.N., F¹⁹910, Nominations aux chapitres, trimestre de vendémiaire an .

⁵ A.N., F¹⁹2811, Lettre du préfet des Basses-Pyrénées au ministre des Cultes, 14 janvier 1841.

⁶ A.N., F¹⁹2811, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Cultes, 21 février 1841.

⁷ A.N., F¹⁹905, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Affaires ecclésiastiques, 23 décembre 1824.

⁸ A.N., F¹⁹905, Lettre de l'évêque d'Arras au grand aumônier, 9 juillet 1820 ; F¹⁹2821, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre de l'Intérieur, 31 janvier 1822.

passés entre le démissionnaire et son successeur¹. Les motifs du départ sont rarement explicités, mais semblent liés à l'impossibilité d'observer la résidence prescrite par les canons ou d'assister aux offices du chœur. C'est pour avoir manqué de manière répétée à ces deux obligations canoniales que les abbés de Barsse et Berreterot sont poussés à la démission, mais les motifs de conscience ne peuvent être exclus : des ecclésiastiques refusent par scrupule de toucher le traitement d'une place dont ils ne peuvent remplir les fonctions. D'après l'archevêque de Toulouse, Pierre-Grégoire Desinnocents démissionne par « délicatesse de conscience » : au désir de se retirer dans sa famille pour soigner ses infirmités s'ajoute une extinction de voix qui ne lui permet plus de chanter l'office². De telles démissions restent cependant rares, l'absentéisme des chanoines âgés et infirmes étant largement toléré dans les faits.

2.3.2. Les promotions au vicariat général

Pour près d'un tiers des chanoines démissionnaires (29,09%, soit 5,69% de l'effectif total), la sortie du canonicat est liée à une nomination au vicariat général. Cette proportion est légèrement plus élevée (7,12% de l'effectif total) si l'on prend en compte les vicaires généraux dignitaires des chapitres de Toulouse et de Soissons, dont la carrière se caractérise parfois par des va-et-vient entre simple canonicat et poste de dignitaire. Bien que cette part reste faible, le vicariat général titulaire est donc l'un des principaux débouchés du canonicat à l'époque concordataire.

Les chanoines promus au grand vicariat présentent un profil spécifique. Ils sont entrés au chapitre à environ 46 ans en moyenne et sont donc sensiblement plus jeunes que la majorité des titulaires ; ils sont nommés vicaires généraux après avoir passé six ans au chapitre. Les chanoines issus des catégories qui accèdent aux chapitres à un âge tardif sont donc sous-représentés : moins d'un quart ont été curés. Encore l'exercice du ministère pastoral n'occupe-t-il souvent qu'une place réduite dans la carrière de ces ecclésiastiques. Curé pendant six ans de Sainte-Cécile d'Albi, Antoine Laroque, titulaire de la chaire des libertés gallicanes à Toulouse avant la Révolution, puis professeur de morale à la faculté de théologie de Toulouse en 1808, est avant tout un enseignant et un théologien³. Seul Auguste Moreau, chanoine de Versailles en 1824 et grand vicaire en 1833, peut être considéré comme un curé de carrière⁴.

¹ A.N., F¹⁹2821, Lettre du ministre de l'Intérieur à l'évêque de Bayonne, 20 février 1822.

² A.N., F¹⁹2852, Nomination de chanoine, archidiocèse de Toulouse, 25 mars 1813 ; Démission du chanoine Desinnocents, 23 mars 1813.

³ *L'Ami de la Religion*, t. LXXVII, n° du 21 septembre 1833, p. 361.

⁴ A.N., F¹⁹940, Nominations aux cures, diocèse de Versailles, 6 octobre 1806.

Parmi les chanoines ordonnés après le Concordat, les anciens curés sont très peu nombreux à être promus vicaires généraux : la plupart sont des employés de l'administration épiscopale qui n'ont jamais connu le ministère paroissial, tels à Metz Louis-François Masson, secrétaire particulier de l'évêque trois ans avant son ordination, puis secrétaire général¹ ; à Grenoble, Melchior Périer n'est déjà plus desservant, mais chanoine honoraire et aumônier, lorsqu'il est nommé chanoine titulaire². La rareté des anciens curés parmi ces chanoines promus est alors d'autant plus remarquable que leur poids s'accroît au sein des chapitres. Pourtant, à la même époque, les vicaires généraux dans leur ensemble sont recrutés surtout parmi les curés³. Ce paradoxe s'explique par le fait que le canonicat est conféré à des curés trop âgés pour remplir les fonctions de grands vicaires. Le profil des chanoines élevés au vicariat général confirme ainsi l'ambivalence du canonicat concordataire, attribué d'une part à des ecclésiastiques utiles à l'administration diocésaine, donc susceptibles de promotion, d'autre part à des prêtres de paroisse qui en raison de leur âge ne sont plus dans le cas d'être appelés à d'autres fonctions, les professeurs de séminaire tenant le milieu entre l'un et l'autre type.

Malgré la relative uniformité qui caractérise le milieu capitulaire concordataire, les promotions au grand vicariat suggèrent les disparités qui peuvent exister dans le temps et d'un diocèse à l'autre. Si toutes les compagnies du corpus à l'exception du chapitre de Saint-Brieuc fournissent au moins un vicaire général au cours du demi-siècle, cinq chapitres n'en donnent qu'un chacun, tandis que quatre chanoines d'Arras sont nommés grands vicaires entre 1806 et 1844. À Clermont, M^{gr} de Dampierre semble avoir d'abord considéré son chapitre comme le pourvoyeur naturel des membres de son état-major. Au premier décès de l'un de ses grands vicaires en 1808, le prélat le remplace par le chanoine de Guérines ; lorsque celui-ci est élevé à l'épiscopat en 1822, il choisit pour lui succéder le chanoine de Gévaudan⁴. En 1831, il envisage tout d'abord de désigner le chanoine Durel, mais celui-ci refuse la place à cause de sa mauvaise santé ; il lui substitue alors un curé de la ville épiscopale⁵. En 1836, c'est par un autre curé de ville que son successeur M^{gr} Féron remplace l'abbé de Gévaudan décédé⁶. En revanche, dix ans plus tard, le prélat choisit Jean-Thomas Cournol, né en 1795 et depuis trois ans membre de son chapitre⁷. Le cas clermontois illustre bien l'évolution du monde capitulaire dans la première

¹ A.N., F¹⁹2836, Nomination à une place de membre du chapitre, diocèse de Metz, 6 décembre 1831.

² A.N., F¹⁹2830, Nomination d'un chanoine, diocèse de Grenoble, 2 décembre 1834.

³ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne, op. cit.*, p. 105.

⁴ A.N., F¹⁹906², Lettres de l'évêque de Clermont au ministre des Cultes, 26 janvier 1808, et au grand aumônier, 1^{er} avril 1822.

⁵ A.N., F¹⁹2798, Lettre de l'évêque de Clermont au ministre des Cultes, 6 août 1831.

⁶ A.N., F¹⁹2798, Lettre de l'évêque de Clermont au ministre des Cultes, 16 novembre 1836.

⁷ A.N., F¹⁹2798, Nomination aux titres ecclésiastiques, diocèse de Clermont, 10 octobre 1846.

moitié du XIX^e siècle en mettant en évidence le poids du facteur démographique en même temps que celui de la culture ecclésiastique du collateur. D'abord dominé par le souvenir de l'Ancien Régime, le chapitre devient, dans les deux premières décennies du Concordat, le premier vivier des collaborateurs d'un évêque lui-même imbu des usages du haut clergé d'avant 1789¹. Cependant, le vieillissement du personnel canonial, particulièrement prononcé à Clermont où aucun prêtre concordataire n'est nommé chanoine avant 1832, rend impossible l'affectation de ses membres au grand vicariat jusqu'à ce que l'arrivée dans le chapitre d'ecclésiastiques formés après la Révolution permette de nouveau aux évêques d'y choisir leurs vicaires.

Les disparités locales résultent cependant non seulement de l'état démographique de chaque compagnie, mais aussi des politiques épiscopales de nomination. Décision réservée à l'évêque, la nomination des grands vicaires éclaire également les rapports que le prélat entretient avec son chapitre. Lorsque les relations entre l'évêché et les chanoines sont tendues, il est peu surprenant que ceux-ci soient tenus à l'écart du vicariat général : à Saint-Brieuc, les pratiques autoritaires de M^{gr} Caffarelli, puis les maladresses de M^{gr} de La Romagère isolent les évêques de leurs chanoines², ce qui ne facilite pas leur promotion au grand vicariat. C'est dans le diocèse de Dijon, qui connaît dans la première moitié du XIX^e siècle deux épiscopats très conflictuels, que le problème de la nomination des vicaires généraux se pose avec la plus grande acuité. Sous l'Empire, M^{gr} Reymond affecte de « compter pour rien » son chapitre³ et appuie son gouvernement sur un vicaire général étranger au diocèse, ancien curé constitutionnel grenoblois non rétracté⁴. Sous M^{gr} Rey, dans les années 1830, les relations entre l'évêque et le chapitre sont immédiatement hostiles. Il est donc hors de question pour le prélat de recourir aux chanoines pour pourvoir les postes de grands vicaires. Au contraire, grâce à la médiation du préfet, le canonicat sert d'abord d'asile à l'abbé Morlot, vicaire général de M^{gr} Raillon, puis vicaire capitulaire, dont le nouvel évêque ne veut tout d'abord à aucun prix dans son administration. Alors que le chapitre s'affirme comme un foyer d'opposition, le prélat préfère dans un premier temps se tourner vers deux prêtres étrangers non seulement au chapitre, mais encore au diocèse⁵. Confronté au discrédit de son administration compromise par des scandales⁶, le prélat se défait en 1835 de ses deux vicaires généraux et tente une ouverture à l'opposition en proposant l'une de ces places au chanoine Landel, puis à Morlot lui-même, mais

¹ Sur la carrière de grand vicaire de M^{gr} de Dampierre à Châlons et à Paris avant sa nomination à l'évêché de Clermont, voir R. CREGUT, *M^{gr} Duwalk de Dampierre et la reconstruction concordataire*, op. cit., p. 9-12.

² *Mémoires du chanoine Le Sage*, op. cit., p. 117, 200-203.

³ A.N., F¹⁹6580, Extrait d'une lettre écrite par M. Collin, vicaire général de Dijon, s. d. [1815].

⁴ A.N., F¹⁹6581, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 2 janvier 1811.

⁵ A.S.V., Nunz. Parigi 48, Mémoire sur la situation du diocèse de Dijon, 27 mai 1835.

⁶ A.N., F¹⁹2799, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 19 décembre 1833.

se heurte à leur refus¹. Les chanoines excluent en effet catégoriquement toute collaboration avec le parti de l'évêché et répugnent probablement à abandonner la sûreté de leurs places inamovibles pour des postes où ils se trouveraient à la merci du prélat. Celui-ci doit se contenter de nommer deux ecclésiastiques de l'opposition qui occupaient jusque-là des places amovibles² ; après leur retrait, il se tourne de nouveau vers des étrangers haïs du clergé de la ville³. Après le départ de M^{gr} Rey en 1838, la nomination du chanoine Morlot au vicariat général par M^{gr} Rivet signe la revanche du chapitre sur le prélat démissionnaire⁴.

Au bout du compte, bien qu'il constitue la principale promotion que puisse espérer un chanoine, les membres des chapitres semblent rester à distance du vicariat général titulaire. Tandis que les évêques recourent plus volontiers aux prêtres de paroisse, de nombreux chanoines préfèrent sans doute les avantages de l'inamovibilité, qui leur assure indépendance et tranquillité, au pouvoir réel mais précaire conféré par le service de l'évêque : à Bayonne, l'abbé d'Alincourt, nommé au vicariat général en 1814, en exerce les fonctions et en perçoit le traitement, mais refuse de donner la démission de son canonicat⁵. Le vicariat général est probablement plus attractif d'une part pour les prêtres révocables, secrétaires et directeurs de séminaire, voire desservants, qui n'ont rien à perdre à une telle promotion, d'autre part pour des prêtres certes inamovibles, mais tenus à l'écart de l'administration épiscopale à laquelle les chanoines sont souvent associés comme secrétaires ou vicaires généraux honoraires sans pour autant renoncer à leur indépendance. Alors que s'effacent peu à peu les souvenirs de l'Ancien Régime se dégage donc une impression de relative extériorité du personnel capitulaire vis-à-vis du grand vicariat envisagé comme promotion. Les chanoines nommés grands vicaires, notamment dans les diocèses où de tels choix sont exceptionnels, apparaissent comme des éléments étrangers au corps dont ils font brièvement partie. À Chartres, Louis-Marie de Talhouët de Brignac, venu dans le diocèse à la suite de M^{gr} de Latil, est nommé vicaire général quelques mois seulement après son installation au canonicat, mais démissionne très rapidement pour se rendre avec le prélat transféré à Reims⁶ ; Jacques Baillès, seul membre du chapitre de Bayonne appelé au vicariat général, est étranger au diocèse, où il est avant tout un agent de M^{gr} d'Arbou⁷. Les carrières des chanoines et des vicaires généraux tendent ainsi à diverger malgré

¹ A.N., F¹⁹2799, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 20 décembre 1835.

² A.N., F¹⁹2799, Nominations au grand vicariat, diocèse de Dijon, 20 décembre 1835.

³ A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 9 septembre 1838.

⁴ A.N., F¹⁹2828, Nomination aux titres ecclésiastiques, diocèse de Dijon, 22 décembre 1838.

⁵ A.N., F¹⁹906¹, Délibération du chapitre de l'église cathédrale de Bayonne, 20 août 1818.

⁶ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, Noms de MM. les Dignitaires et Chanoines de l'Église Cathédrale de Chartres, en 1821 & 1822.

⁷ A.N., F¹⁹2794, Nomination à un titre de vicaire général, diocèse de Bayonne, 26 février 1834.

les contacts qui s'établissent parfois à la sortie du service de l'évêque.

2.3.3. Les promotions épiscopales

Comme l'a montré Jacques-Olivier Boudon¹, 28% des évêques français du XIX^e siècle ont occupé un canonicat avant leur élévation à l'épiscopat. 6,41% des chanoines de l'échantillon bénéficient d'une promotion épiscopale. Ils sont cependant bien plus nombreux à avoir été recommandés, voire pressentis à un évêché : l'abbé de Lafage, chanoine de Versailles, a refusé à l'époque du Concordat le siège de Montpellier² ; l'abbé Ducasse, chanoine de Bayonne, aurait quant à lui décliné un évêché sous l'Empire pour des motifs politiques³.

Plus encore que les chanoines promus au vicariat général, les dix-huit chanoines du corpus effectivement nommés à un évêché avant 1848 présentent des caractéristiques qui les distinguent des autres membres des chapitres. Un tiers d'entre eux sont vicaires généraux à l'époque où ils sont désignés pour remplir un siège épiscopal ; trois des cinq chanoines toulousains promus sont ainsi en réalité des grands vicaires dignitaires. Être promu au vicariat général accroît donc sensiblement les chances d'un chanoine de parvenir à l'épiscopat, ce qui confirme la spécificité du milieu capitulaire par rapport au reste du clergé : en effet, comme le suggère le cas des diocèses bretons étudiés par Samuel Gicquel, au XIX^e siècle, la place de vicaire général ne favorise que rarement la nomination à un évêché⁴. Les fils de la noblesse sont surreprésentés parmi les chanoines promus : près de la moitié peuvent en effet être considérés comme nobles. La surreprésentation des nobles devient particulièrement remarquable sous la monarchie de Juillet, alors que les prêtres d'Ancien Régime nobles et gradués issus des séminaires parisiens ont pour la plupart disparu : malgré la raréfaction drastique des nobles, le chapitre de Soissons fournit alors deux évêques nobles entièrement formés après le Concordat. Certes, des ecclésiastiques d'« assez basse extraction », tels Jacques Baillès⁵, parviennent à l'épiscopat, mais l'appartenance à la noblesse ou à la bonne bourgeoisie est un atout incontestable. Ainsi Faustin-Irénée Fréchon a-t-il été probablement desservi par sa « naissance obscure⁶ ». Les chanoines promus sont peu nombreux à avoir exercé comme curés – trois seulement, dont un archiprêtre de la cathédrale de Toulouse. Élevés à l'épiscopat à 45 ans en

¹ J.-O. BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire*, op. cit., p. 201-209.

² A.N., F¹⁹2789, Lettre de l'évêque de Versailles au ministre des Cultes, 4 août 1813.

³ A.N., F¹⁹2623, Lettre de Ducasse, maréchal de camp, destinataire non identifiée, 27 octobre 1816.

⁴ S. GICQUEL, *Prêtres de Bretagne*, op. cit., p. 105.

⁵ A.N., F¹⁹2811, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Cultes, 21 février 1841.

⁶ A.N., F¹⁹2624, Note sur l'abbé Fréchon, s. d. [fin des années 1840-début des années 1850].

moyenne, ils sont sensiblement plus jeunes que les anciens curés, trop âgés pour que leur promotion soit envisageable. De plus, comme l'a relevé Austin Gough, avoir été curé trop longtemps est considéré comme un handicap tant par l'épiscopat que par l'administration, qui jugent souvent les curés mal dégrossis et impropres à l'administration générale¹. S'il est nécessaire d'avoir reçu une bonne éducation, une vaste science théologique n'est en revanche pas particulièrement requise² : malgré quelques exceptions, les candidats retenus ne semblent généralement pas s'être distingués par l'étendue de leurs connaissances.

Les membres de tous les chapitres ne bénéficient pas des mêmes chances de parvenir à l'épiscopat. Augustin-Jean Le Tourneur et Charles-Thomas Thibault, après avoir appartenu l'un au chapitre de Soissons, l'autre à celui de Bayonne, ont tous deux été transférés au début des années 1830 au prestigieux chapitre métropolitain de Paris, qui fournit quinze évêques de 1802 à 1840³. Cependant, plus encore qu'une hiérarchie des cathédrales françaises, la répartition géographique et chronologique des nominations de chanoines à l'épiscopat met en évidence le rôle décisif des recommandations. Le chapitre de Clermont, qui ne peut pourtant pas être désigné comme le plus considérable de notre corpus, est à égalité avec Toulouse le chapitre qui présente le nombre le plus élevé de promotions ; mais les cinq chanoines nommés à un évêché le sont tous entre 1819 et 1823. Cette extrême concentration dans le temps correspond certes à un moment exceptionnel. La crise du Sacerdoce et de l'Empire a en effet entraîné dans dix diocèses des vacances prolongées par les négociations, puis par l'échec du Concordat de 1817 ; l'accord final entre la monarchie française et le Saint-Siège prévoit quant à lui l'érection de trente sièges, si bien qu'une quarantaine d'évêchés doivent alors être pourvus⁴. Cependant, aucun autre chapitre de l'échantillon ne fournit alors un aussi grand nombre d'évêques à l'Église de France. C'est donc probablement au crédit que possède à la Cour l'évêque de Clermont M^{gr} Duwalk de Dampierre qu'il faut attribuer la promotion de ses chanoines. Relativement réservé vis-à-vis du pouvoir sous l'Empire, le prélat jouit en effet sous la Restauration de l'estime de la famille royale, de telle sorte qu'il lui revient de bénir la basilique de Saint-Denis le 18 janvier 1815, puis d'officier lors de la translation solennelle des cendres de Louis XVI et de Marie-Antoinette en présence des princes du sang⁵. M^{gr} de Dampierre se révèle donc pour ses chanoines un protecteur efficace.

¹ A. GOUGH, *Paris et Rome*, *op. cit.*, p. 62.

² Jacques-Olivier BOUDON, « Le rôle de la formation dans le recrutement des évêques français du XIX^e siècle », dans Dominique JULIA, *Aux sources de la compétence professionnelle. Critères scolaires et classements sociaux dans les carrières intellectuelles en Europe, XVIII^e-XX^e siècles*. *Paedagogica Historica*, t. XXX, 1994, p. 83-98.

³ J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 420.

⁴ A. ROQUETTE, *Le Concordat de 1817*, *op. cit.*, p. 177-186.

⁵ R. CREGUT, *M^{gr} Duwalk de Dampierre, l'épiscopat*, *op. cit.*, t. I, p. 285-288.

À l'inverse, les chanoines d'évêques déconsidérés ne peuvent espérer la nomination à un siège épiscopal, à moins précisément qu'ils n'apparaissent comme des meneurs de l'opposition en bénéficiant de recommandations extérieures. À Saint-Brieuc, Claude-Louis de Lesquen, évêque de Beauvais en 1823, se pose ainsi en adversaire irréconciliable de M^{gr} de La Romagère dès l'installation de ce dernier. Il affiche au contraire sa proximité avec Jean-Marie de Lamennais, vicaire général de la grande aumônerie, ce qui lui confère une influence décisive sur la présentation aux sièges vacants, et ennemi déclaré du prélat¹. L'abbé de Lamennais, qui a déjà été comme vicaire capitulaire le principal artisan de sa nomination au canonicat en régle², insiste lui aussi sur le fait qu'il connaît personnellement l'abbé de Lesquen³, dont il semble avoir dirigé toute la carrière⁴. François Morlot, promu quinze ans plus tard au siège d'Orléans, est « réputé le chef de l'opposition » à M^{gr} Rey à Dijon⁵ et peut compter sur l'appui de M^{gr} Mathieu, l'influent archevêque de Besançon, qui vante ses mérites au ministère des Cultes dès 1834⁶.

Il est hors de doute qu'avoir côtoyé d'autres ecclésiastiques promus à l'épiscopat est un avantage considérable. Les dignitaires toulousains Dominique Savy, évêque d'Aire en 1827, et François-Adélaïde Lanneluc, qui lui succède au même siège en 1839, sont depuis longtemps liés à M^{gr} de Latour-Landorthe, nommé à Pamiers en 1823, qu'ils ont connu au chapitre métropolitain ou dans l'administration diocésaine⁷. Augustin-Jean Le Tourneur, évêque de Verdun en 1836, est suffisamment proche de M^{gr} de Lesquen pour avoir été consulté par Rome lors de l'enquête canonique préalable à sa préconisation⁸. L'appartenance à un chapitre dont plusieurs membres ont déjà été promus accroît donc les chances d'être recommandé : à peine installé à Langres, M^{gr} d'Orcet recommande, certes sans succès, son cousin l'abbé de Laval, lui aussi chanoine de Clermont⁹. L'importance essentielle du réseau dont dispose le candidat à l'épiscopat explique qu'un chapitre comme celui d'Arras, dont les membres se signalent pourtant par un niveau intellectuel supérieur à la moyenne, ne fournit aucun évêque. Grâce à l'abondance du recrutement et au redressement des études ecclésiastiques après 1830, M^{gr} de La Tour d'Auvergne place exclusivement dans son chapitre des prêtres de son diocèse, formés dans son grand séminaire. Moins mobiles, ses chanoines n'ont pu nouer hors du diocèse les

¹ A.N., F¹⁹908², Lettre de l'abbé de Lesquen, au grand aumônier, 2 mars 1821.

² A.N., F¹⁹913¹, Lettre de l'abbé de Lamennais à l'abbé de Quélen, 4 février 1818.

³ A.S.V., Nunz. Parigi 16, Processus inquisitionis, Lesquen, Beauvais, 1823.

⁴ M. LAGREE, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne*, op. cit., p. 224.

⁵ A.N., F¹⁹2828, Lettre de l'abbé Gay au ministre des Cultes, 21 juillet 1837.

⁶ F. BONAFAE, *Le Cardinal Morlot*, op. cit., p. 76.

⁷ A.S.V., Nunz. Parigi 16, Processus inquisitionis, Latour-Landorthe, Pamiers, 1823.

⁸ A.S.V., Nunz. Parigi 16, Processus inquisitionis, Lesquen, Beauvais, 1823.

⁹ A.N., F¹⁹2611, Note de M^{gr} Arragonès d'Orcet, évêque de Langres, 21 mars 1824.

relations propices à leur avancement ; ils ne peuvent par exemple s'appuyer sur le puissant réseau des anciens élèves de Saint-Sulpice, dont les procès d'enquête canonique suggèrent souvent l'importance¹. Leur seul soutien de poids est donc l'évêque, qui les recommande volontiers, mais échoue systématiquement à obtenir leur nomination².

Il reste cependant à examiner le rôle que joue le canonical lui-même comme étape dans la carrière des chanoines nommés évêques. Le canonical permet tout d'abord de tisser des liens personnels avec l'évêque et les élites ecclésiastiques et laïques de la ville épiscopale. Pour les prédicateurs, il donne la disponibilité nécessaire pour remplir des stations d'Avent ou de Carême et ainsi se faire connaître hors du diocèse. L'appartenance au chapitre inscrit le chanoine dans l'univers des évêques et peut ainsi apparaître comme un tremplin vers la dignité épiscopale. C'est le cas notamment pour l'abbé d'Orcet, simple desservant d'une succursale rurale avant sa nomination au chapitre de Clermont. Alors qu'il vivait jusque-là « caché et ignoré³ », sa promotion canoniale l'arrache à l'obscurité, ce qui lui permet d'être propulsé dès l'année suivante à un évêché. Le canonical offre en effet certaines garanties de moralité et de modération du point de vue des autorités chargées de présenter aux évêchés. En effet, selon Jean Tulard et Guy Thuillier, le parfait candidat à l'épiscopat à l'époque concordataire est un « *bon prêtre*, religieux de son devoir, de *bonnes mœurs* [...] souple avec le pouvoir, ayant un certain rayonnement personnel », « bon gestionnaire, ferme avec ses subordonnés [...] “homme du monde”, ayant un certain goût de la représentation (on se méfie beaucoup des gens austères, rigoristes, qui n'ont pas l'*habitude des salons*, des “prêtres de campagne”) [...] assez souple pour comprendre les règles du jeu et ne pas accroître la division des esprits⁴ ». Or ce profil est conforme à celui du chanoine idéal, prêtre urbain, d'extraction bourgeoise, modéré, possédant de bonnes manières ainsi qu'une certaine expérience de l'administration. Les renseignements fournis sur le compte de Bernard Buissas, chanoine-archiprêtre de Toulouse promu au siège de Limoges en 1844, le rapprochent ainsi remarquablement du portrait du candidat idéal⁵.

¹ Voir par exemple A.S.V., Nunz. Parigi 15, Processus inquisitionis, Micolon de Guérines, Nantes, 1822 ; Nunz. Parigi 16, Processus inquisitionis, Arbou, Verdun, 1823 ; Processus inquisitionis, Arragonès d'Orcet, Langres, 1823.

² M^{gr} de La Tour d'Auvergne recommande sous la monarchie de Juillet au moins cinq de ses chanoines, les abbés Dissaux, Dubois, Parenty et Proyard (voir leurs dossiers, A.N., F¹⁹2622, 2623, 2624, 2637, 2639).

³ A.N., F¹⁹906², Lettre de l'abbé d'Orcet au grand aumônier, 20 avril 1822.

⁴ Guy THUILLIER et Jean TULARD, « Conclusion », dans J. GAUDEMET (dir.), *Administration et Église, op. cit.*, p. 160-161.

⁵ A.N., F¹⁹2529, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Cultes, 18 septembre 1842

Conclusion du chapitre 2

Les carrières des chanoines reflètent la plasticité du canoniat concordataire, notamment à partir de l'irruption du jeune clergé au début des années 1820, qui met fin à la phase de vieillissement consécutive à l'interruption révolutionnaire des ordinations. L'âge d'entrée au chapitre permet dès lors de distinguer deux groupes de chanoines, celui des prêtres âgés qui trouvent dans le canoniat une retraite honorable ou du moins une place n'exigeant pas d'eux des efforts physiques qu'ils sont incapables de fournir et celui des auxiliaires de l'administration épiscopale. Malgré le poids grandissant des anciens curés, qui restent néanmoins toujours minoritaires, les prêtres étrangers au ministère paroissial sont fortement surreprésentés. En effet, en dépit de l'indéniable démocratisation du recrutement, les chanoines, par leur extraction souvent bourgeoise et la direction que prend leur carrière, notamment dans les séminaires ou dans l'administration diocésaine, forment un groupe qui n'est pas entièrement représentatif de l'ensemble de la société cléricale. Il est même possible d'ajouter qu'un chanoine a d'autant plus de chances d'être promu au vicariat général ou surtout à l'épiscopat qu'il se distingue des prêtres de paroisses issus du monde paysan qui constituent la grande masse du clergé diocésain. Par leur composition, les chapitres de la première moitié du XIX^e siècle peuvent donc toujours être désignés comme une élite intermédiaire dans le clergé.

Chapitre 3 : La vie des chapitres au XIX^e siècle

Plus encore peut-être que leurs prédécesseurs de l'Ancien Régime, les chanoines du Concordat souffrent auprès des historiens d'une réputation d'inutilité et d'oisiveté. Or, comme nous l'avons vu, le canonat n'est considéré comme une retraite que pour une partie des titulaires ; de surcroît, le fait qu'il soit parfois accordé à des ecclésiastiques âgés ou infirmes ne signifie pas nécessairement que ceux-ci demeurent inactifs. Ce chapitre se propose donc d'examiner l'action des chanoines dans les diocèses dans la première moitié du XIX^e siècle. Il s'agit ainsi de mieux situer les chanoines dans le clergé de l'époque concordataire : comme l'a montré Michel Lagrée¹, un fossé culturel sépare dans les décennies centrales du siècle le haut clergé gallican du bas clergé sensible aux nouvelles idées romaines. Il est donc possible de se demander si le clergé intermédiaire que forment les chanoines se rattache culturellement au monde des évêques ou à celui du clergé paroissial. Nous reviendrons tout d'abord sur leurs rapports avec l'autorité épiscopale, puis nous tenterons de caractériser leur attitude face aux mutations du catholicisme français à partir des trois révélateurs que constituent le cas échéant la question liturgique, la diffusion des nouvelles dévotions et leur participation à la vie intellectuelle.

3.1. Chapitres et évêques

3.1.1. Au service de l'administration diocésaine

Bien qu'ils aient depuis longtemps perdu le droit de former le conseil canonique des évêques, les chapitres continuent à la fin de l'Ancien Régime à jouer un rôle important dans le gouvernement des diocèses en fournissant aux évêques la plupart de leurs grands vicaires et de leurs officiers². Même si les vicaires généraux titulaires du Concordat, qui entretiennent des rapports ambigus avec les chapitres, n'en sont généralement plus des membres à part entière, le XIX^e siècle n'introduit sur ce point aucune rupture dans les pratiques épiscopales. Certes, rien n'oblige un évêque à associer ses chanoines à son gouvernement ou à consulter son chapitre en corps sur les affaires du diocèse, explicitement exclues de la matière des délibérations

¹ Michel LAGREE, « Évêques gallicans et diocèse ultramontain : Vannes (1848-1870) », dans Michel LAGREE et Jacqueline SAINCLIVIER (dir.), *L'Ouest et le politique. Mélanges offerts à Michel Lagrée*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 1997, p. 113-128.

² F. MEYER, *La Maison de l'évêque*, op. cit., p. 274.

capitulaires par les statuts chartrains de 1822¹. Mais l'exclusion totale des membres du chapitre est perçue comme une anomalie tant par le clergé que par l'administration. D'après un vicaire général de Dijon au début de la Restauration, « compter pour rien » le chapitre est une « grande injustice de la part d'un évêque² ». Un « évêque éclairé confie à ses chanoines » des « fonctions secondaires, mais toujours importantes », estime sous la monarchie de Juillet le préfet de la Côte-d'Or ; M^{gr} Rey, qui n'avait « aucune espèce de rapports avec son chapitre, et ne le consultait jamais sur rien » fait figure de contre-modèle³.

Même collectivement, les chanoines continuent en effet à participer à l'administration des diocèses. La mention du chapitre dans les mandements épiscopaux ne relève pas seulement de la pure forme. À Soissons, M^{gr} de Beaulieu préside régulièrement le chapitre pour le consulter⁴. M^{gr} de Simony communique systématiquement au chapitre les dispositifs de ses mandements afin de prendre son avis, dont il est tenu compte. En 1847, le chapitre demande la suppression d'un article du dispositif d'un mandement de Carême ; il en est référé au prélat⁵. Le chapitre est également consulté en corps à l'occasion d'affaires importantes. Après l'événement de la Salette en 1846, l'évêque de Grenoble fait de son chapitre l'une des deux premières commissions chargées d'examiner les faits ; fin 1847, les huit titulaires représentent la moitié de la commission présidée par le prélat qui conclut, après un vote à pluralité des voix, à la réalité de l'apparition⁶. S'il appartient à l'évêque de déterminer l'extension du rôle qu'il entend conférer à son chapitre, ce rôle peut donc être réel. Consulter le chapitre permet à l'évêque non seulement de recueillir l'avis de prêtres instruits ou expérimentés, mais aussi, dans le cas des décisions graves, comme la reconnaissance de l'apparition de 1846, d'éviter que celles-ci ne soient regardées comme des jugements arbitraires. Aussi les évêques mettent-ils volontiers en scène l'appui qu'ils espèrent trouver auprès de leur chapitre, notamment avant de prendre possession de leur siège. M^{gr} de Villèle prend ainsi soin de s'adresser en ces termes à son chapitre aussitôt après sa nomination au siège de Soissons en 1820 :

Je me réjouis, Messieurs, des rapports que je vais avoir, comme premier Pasteur du Diocèse, avec un Chapitre si recommandable par ses vertus et ses lumières. Je chercherai toujours à m'environner de ses Membres, à agir de concert avec eux⁷.

¹ A.E. 28, N°749, Ordonnance de M^{gr} l'Évêque de Chartres qui érige le Chapitre de son Église Cathédrale, 8 novembre 1821.

² A.N., F¹⁹6580, Extrait d'une lettre écrite par M. Collin, vicaire général de Dijon, s. d. [1815].

³ A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 19 juin 1838.

⁴ A.E. 02, 5D4/1802/1814*, Registre du chapitre de Soissons (1802-1814).

⁵ A.E. 02, 5D4/1831/1849*, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Soissons, délibération du 9 février 1847.

⁶ A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot, op. cit.*, p. 116-118.

⁷ A.E. 02, 5D5/92, Lettre de l'évêque nommé de Soissons au chapitre, s. d. [1820]. Le successeur de Mgr de Villèle, M^{gr} de Simony, rappelle cinq ans plus tard la vénération qu'il porte au chapitre (Lettre de l'évêque nommé

Le bon évêque ne consulte pas seulement son chapitre, mais s'entoure également de ses membres. Comme l'a montré l'examen des nominations, l'attribution du canonicat est un moyen pour l'évêque de rétribuer les ecclésiastiques qu'il emploie dans son administration. Les secrétaires nommés chanoines sont généralement maintenus dans leurs fonctions. Secrétaire général de l'évêché de Versailles en 1833, chanoine titulaire en 1840¹, Étienne Guet dirige toujours le secrétariat dans les années 1850². Secrétaire de l'évêché avant comme après sa nomination au canonicat d'Arras, l'abbé Proyard est ainsi associé à tous les actes importants de l'administration de M^{gr} de La Tour d'Auvergne³. Pour Charles-Thomas Thibault, la nomination au canonicat de Bayonne s'accompagne de son passage des fonctions de secrétaire particulier à celles de secrétaire général⁴. À Grenoble, le chanoine Périer remplit de fait les fonctions de secrétaire de l'évêque bien qu'il n'en porte pas le titre⁵. Le secrétaire général comme le secrétaire particulier de M^{gr} Régnier, évêque d'Angoulême (1842-1850), sont chanoines et remplissent leurs tâches administratives tout en assistant régulièrement au chœur ; ils habitent au palais épiscopal et sont commensaux du prélat⁶. À Saint-Brieuc, au milieu du siècle, les huit titulaires sont « tous employés d'une manière ou d'une autre dans l'administration [du] diocèse » à l'officialité, à la pénitencerie, à la trésorerie du séminaire ou à la tête d'œuvres patronnées par l'évêché⁷. Comme le remarque Pierre Andrieu-Guitrancourt, les officiaux de l'époque concordataire sont souvent chanoines⁸. Lorsque les officialités s'étoffent, les auxiliaires sont souvent pris eux aussi au sein du chapitre. Dans les années qui suivent la révolution de Juillet, le chanoine Beauvallet, veille par exemple, comme promoteur de l'officialité de Metz, à imposer aux prêtres de se tenir à l'écart des discussions politiques⁹.

Les jeunes ecclésiastiques qui entrent dans les chapitres à partir des années 1820 prennent souvent une part très active au gouvernement du diocèse. Chanoine titulaire à 28 ans, Jean Laporte accompagne l'évêque de Bayonne dans toutes ses tournées pastorales, prêche dans

de Soissons au chapitre, 29 avril 1825). À Chartres, en 1824, M^{gr} Clausel de Montals ne manque pas de saluer la distinction de son chapitre et de ses membres (A.E. 28, N°749, Lettre de l'évêque nommé de Chartres au chapitre, 13 mai 1824).

¹ A.N., F¹⁹2856, Nomination aux titres ecclésiastiques, diocèse de Versailles, 8 juin 1840.

² Voir par exemple l'approbation du *Breviarium Romanum ex decreto sacrosancti concilii tridentini restitutum*, Dagneau, Versailles, 1855.

³ À la mémoire de Monsieur Joseph-Marie Proyard, *op. cit.*, p. 10.

⁴ *L'Ami de la Religion*, nouvelle série, t. IX, n° du 18 mai 1861, p. 416.

⁵ A.N., F¹⁹2800, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 12 août 1840.

⁶ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 317, Relatio status Ecclesiae, 12 novembre 1847.

⁷ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 145, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc à la Congrégation du Concile, 4 octobre 1855.

⁸ P. ANDRIEU-GUITRANCOURT, « Notes et remarques sur la reconstitution des officialités françaises », *loc. cit.*, p. 408.

⁹ A.N., F¹⁹2802, Lettre du curé de Bitche au ministre des Cultes, 17 mai 1834.

les paroisses inspectées, dresse les procès-verbaux des visites, rédige les ordonnances épiscopales ; il entre ainsi au conseil de M^{gr} d'Astros, dont il reçoit des lettres de vicaire général honoraire pour les arrondissements d'Orthez et de Mauléon, et rédige les statuts du diocèse¹. Très dévoué à M^{gr} de Bruillard, le chanoine Périer l'accompagne tant à Grenoble que dans les tournées dans le diocèse². À Metz, le chanoine Chalandon est en réalité comme vicaire général honoraire le principal auxiliaire de M^{gr} Dupont des Loges³ ; il dirige l'œuvre des orphelins et siège au conseil d'administration de l'œuvre pour les orphelins⁴. « Mon bras droit, mon conseil, mon directeur et mon confident », écrit en 1840 M^{gr} de La Tour d'Auvergne à propos du chanoine-archiprêtre Bailly⁵, vicaire général honoraire autorisé à signer la correspondance à la place du prélat⁶. Le pouvoir dont disposent les chanoines dans l'administration reste inévitablement suspendu à la faveur de l'évêque. Le chanoine Laporte continue sous M^{gr} d'Arbou la « vie laborieuse » qu'il a menée sous M^{gr} d'Astros ; à l'arrivée de M^{gr} Lacroix à Bayonne en 1837, il est d'abord appelé au conseil du nouvel évêque⁷ ; cependant, il semble être rapidement tombé en disgrâce⁸ : au début des années 1840, jugé par le prélat « vain, suffisant, orgueilleux même et intrigant », il ne prêche plus et ses activités se réduisent à entendre quelques confessions⁹. Les chanoines ne se distinguent cependant pas sur ce point des autres ecclésiastiques impliqués dans l'administration, toujours exposés au risque de la mort ou d'un revirement de leur protecteur.

Bien qu'il soit souvent difficile de retracer leurs activités, les chanoines sont donc nombreux à être employés à des tâches actives au conseil de l'évêque, au secrétariat, au séminaire ou à l'officialité. Leurs fonctions montrent qu'ils continuent à occuper un rang éminent dans le clergé du diocèse.

3.1.2. Le chapitre face à l'évêque

Les conflits entre évêques et chapitres permettent de faire l'épreuve de la réalité de l'influence des chanoines. Sous l'Ancien Régime, les querelles de préséance sont fréquentes. À

¹ A.N., F¹⁹2630, Lettre du préfet des Basses-Pyrénées au ministre des Cultes, 20 février 1842.

² A.N., F¹⁹2800, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 12 août 1840.

³ F. KLEIN, *L'évêque de Metz*, *op. cit.*, p. 57.

⁴ *L'Ami de la Religion*, t. CI, n° du 13 avril 1839, p. 81-83.

⁵ A.N., F¹⁹2792, Nominations à deux vicariats généraux titulaires, diocèse d'Arras, 11 novembre 1843.

⁶ A.N., F¹⁹5715, Lettre de l'évêque d'Arras au ministre des Cultes, 26 juin 1833.

⁷ A.N., F¹⁹2630, Lettre du préfet des Basses-Pyrénées au ministre des Cultes, 20 février 1842.

⁸ A.N., F¹⁹2630, Note sur l'abbé Laporte, s. d. [après 1846].

⁹ A.N., F¹⁹2630, Extrait d'une lettre en date du 21 décembre 1841, adressée par M. l'évêque de Bayonne à M. le Garde des Sceaux.

l'arrivée de M^{gr} de Bonal sur le siège de Clermont en 1776, les chanoines refusent au prélat le droit de porter la crosse à la cathédrale et n'estiment pas nécessaire de l'assister lors des cérémonies pontificales¹. M^{gr} de Cicé doit faire face pendant ses huit années d'épiscopat à Rodez à la fronde de son chapitre². Donnés par les évêques eux-mêmes, les statuts capitulaires du Concordat doivent permettre de prévenir les conflits en subordonnant définitivement à la puissance épiscopale des chapitres privés de toute indépendance. Toutefois, l'inamovibilité des titulaires les met à l'abri de représailles de l'évêque en cas d'opposition. Confronté à la résistance de son chapitre, un prélat ne dispose contre lui d'aucun recours décisif, surtout lorsqu'il ne peut compter sur l'appui de l'État. Si les relations entre évêques et chapitres semblent avoir été paisibles dans la plupart des diocèses, les tensions ont pu dégénérer en conflits ouverts parfois violents. « Les corps sont chatouilleux sur les procédés, et leurs ressentiments sont vifs et durables », avertit en 1830 le chanoine Le Sage³. Malgré leur relative rareté, les contestations méritent qu'une attention soutenue leur soit accordée dans la mesure où elles permettent d'établir les limites de la toute-puissance épiscopale souvent associée à l'époque concordataire. Après avoir exposé les autres cas de querelles entre l'évêque et le chapitre, nous traiterons séparément le conflit dijonnais des années 1830 en raison de son caractère à la fois exceptionnel et exemplaire.

Certaines querelles sont la suite de décisions ponctuelles prises par les évêques. Ainsi, en 1841, une ordonnance de l'évêque de Bayonne dispensant de leur semaine au chœur les chanoines qui l'accompagnent lors de ses tournées pastorales se heurte à une vive résistance du chapitre en raison de la surcharge qui en résulterait pour les autres chanoines⁴. Malgré sa vigueur, la contestation, liée à point de discipline précis, semble être restée sans lendemain. En revanche, les conflits les plus graves peuvent être attribués à deux principaux ensembles de causes qui ne s'excluent pas mutuellement. Les conflits peuvent résulter tout d'abord de divergences ecclésiales réactivées par les retournements politiques de la première moitié du XIX^e siècle. À Angoulême, les tensions entre M^{gr} Lacombe et les anciens réfractaires qui dominant son chapitre apparaissent dès l'Empire⁵. Cependant, elles s'aggravent à la chute de Napoléon. À l'entrée du duc d'Angoulême dans la ville en mai 1814, le chapitre, à l'exception d'un ancien constitutionnel, prend ostensiblement ses distances vis-à-vis du prélat, qui est

¹ A.N., G⁸627, Lettre de l'évêque de Clermont à l'agent du clergé, 10 février 1777.

² L. LEVY-SCHNEIDER, *L'application du Concordat par un prélat d'Ancien Régime*, op. cit., p. 7.

³ H.-J. LE SAGE, *Observations d'un chanoine de Saint-Brieuc*, op. cit., p. 13.

⁴ A.N., F¹⁹3806, Réclamation du chapitre de Bayonne au sujet d'une ordonnance épiscopale, 29 août 1841.

⁵ A.N., F¹⁹5664, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre des Cultes, 19 août 1809.

publiquement humilié¹. Les relations entre l'évêque et le chapitre restent hostiles jusqu'au décès du premier en avril 1823. En 1816, lors d'une réunion extraordinaire du chapitre, M^{gr} Lacombe, qui suspecte les chanoines d'avoir participé aux intrigues visant à le contraindre à la démission, ne leur dissimule pas sa rancœur². En janvier 1823, le chapitre récuse la nomination par l'évêque de l'un de ses membres aux fonctions de chanoine sacriste et grand-chantre et s'assemble à plusieurs reprises contre sa volonté³.

Les conflits peuvent avoir également pour origine le caractère pris par l'administration épiscopale. À Saint-Brieuc, malgré l'affirmation d'un puissant courant romain à la suite de l'abbé de Lamennais, les positions de M^{gr} de La Romagère, ancien déporté de Rochefort, ne jouent au départ qu'un rôle mineur dans l'éloignement grandissant entre l'évêque et le chapitre. Le point de départ du conflit est la personnalité du prélat, dont le chanoine Le Sage juge le caractère « inquiet, entreprenant [...] infatigablement tracassier, oppresseur, et, quand il le peut, despotique jusqu'à la tyrannie⁴ ». « Il est inepte, et se croit et se dit capable de tout, sans avoir encore pu le persuader à personne⁵. » Il se heurte ainsi dès 1820 à la forte personnalité du vicaire général Jean-Marie de Lamennais. Habitué à gouverner le diocèse en maître absolu pendant la vacance du siège, le grand vicaire dénonce en M^{gr} de La Romagère l'avilissement du caractère et obtient rapidement le soutien d'une partie du chapitre⁶. Ce n'est qu'à partir du moment où Lamennais, devenu vicaire général de la grande aumônerie, y inspire une nouvelle ligne militante, influencée par les doctrines ultramontaines⁷, que l'évêque fait de sa cause celle de la juridiction épiscopale et des traditions gallicanes en péril⁸. Les clivages politiques et ecclésiastiques se superposent donc aux conflits de personnes et de pouvoir. Inversement, les difficultés liées à une mauvaise administration aggravent ces divisions. À Angoulême, à la fin de l'épiscopat de M^{gr} Lacombe, l'administration du diocèse est dénoncée comme un « véritable brigandage⁹ ».

Les conflits entre évêques et chapitres mettent tout d'abord en évidence l'impunité dont jouissent les chanoines. L'inaMOVibilité des chanoines leur permet d'échapper aux mesures de rétorsion du prélat, réduit à l'impuissance dès lors qu'il ne peut pas compter sur l'appui du pouvoir temporel. Contre les chanoines récalcitrants, l'évêque de Bayonne obtient

¹ A.N., F¹⁹5664, *Quelques vérités au clergé d'Angoulême ou Réplique à la courte réponse du même clergé à l'éditeur de quelques réflexions*, 1814, p. 10-18.

² J. GERARD, *La vie ardente et mouvementée de Dominique Lacombe*, *op. cit.*, p. 130.

³ A.N., F¹⁹2650, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre de l'Intérieur, 30 janvier 1823.

⁴ A.N., F¹⁹5700, Lettre de l'abbé Le Sage, destinataire non identifié, 9 juin 1829.

⁵ A.N., F¹⁹908², Lettre de l'abbé Le Sage au grand aumônier, 18 février 1821.

⁶ A.N., F¹⁹908², Lettre de l'abbé de Lamennais au grand aumônier, 27 novembre 1820.

⁷ R. HEME DE LACOTTE, « Logiques politiques, logiques ecclésiastiques », *loc. cit.*, p. 55.

⁸ *Mémoires du chanoine Le Sage*, *op. cit.*, p. 266-267.

⁹ A.N., F¹⁹917, Note de l'évêque nommé de Saint-Claude à l'archevêque de Trajanople, s. d.

en 1841 du ministère des Cultes une menace de suspension de leur traitement¹. Face à son chapitre qui se réunit contre sa volonté, M^{gr} Lacombe fonde en revanche vainement ses espérances sur l'arrivée d'un nouveau préfet². À Saint-Brieuc, le chanoine Le Sage peut écrire à M^{gr} de La Romagère une lettre où il lui dit « franchement ses vérités » sans avoir à redouter de représailles³.

L'impunité des chanoines ne dit rien toutefois rien des ressources dont ils disposent pour obtenir gain de cause. Comme l'indiquent les chanoines de Bayonne, il existe à l'époque deux moyens d'obtenir l'annulation d'une décision épiscopale.

Deux voies nous étaient ouvertes pour faire décider du mérite de notre protestation ; l'une était de la soumettre au jugement de notre vénérable métropolitain, l'autre d'en saisir de prime abord le conseil d'état⁴.

Plus généralement, les chanoines peuvent recourir contre l'évêque à une autorité ecclésiastique supérieure ou à la protection de l'État. La Restauration présente à cet égard une certaine originalité dans la mesure où les opposants peuvent recourir à l'autorité ecclésiastique parallèle à la hiérarchie épiscopale et métropolitaine que constitue la grande aumônerie. En 1821, le chanoine de Lesquen écrit ainsi au grand aumônier pour lui demander le transfert de M^{gr} de La Romagère à un autre siège⁵. En 1841, le chapitre de Bayonne estime « plus convenable et plus digne » de leur caractère et de l'autorité de leur évêque de saisir l'archevêque d'Auch, métropolitain, sans exclure cependant de recourir en second lieu au Conseil d'État en cas d'échec⁶. Comme l'a relevé Ernest Sevrin à propos de l'affaire Chasles à Chartres, le clergé concordataire est largement ignorant du droit canonique⁷. C'est ce qu'illustrent les affrontements entre évêques et chapitres : les considérations canoniques n'occupent qu'une place réduite dans l'argumentaire des parties, qui se tournent selon l'opportunité vers l'Église ou vers l'État.

Il s'agit donc de tout mettre en œuvre pour l'emporter dans l'épreuve de force. Cette dernière ne fait pourtant pas toujours l'unanimité dans les rangs des chapitres. L'abbé Le Sage, pourtant persuadé de l'incompétence de M^{gr} de La Romagère, refuse ainsi de prendre le parti des mennaisiens contre l'évêque. « Quoiqu'il en soit de mon opinion, écrit-il à la grande aumônerie, sa cause me semble celle de l'épiscopat, celle de tout chef investi d'une autorité

¹ A.N., F¹⁹3806, Brouillon de lettre à l'évêque de Bayonne, 13 août 1841.

² A.N., F¹⁹2650, Lettre de l'évêque d'Angoulême au ministre de l'Intérieur, 20 janvier 1823.

³ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 201.

⁴ A.N., F¹⁹3806, Réclamation du chapitre de Bayonne au sujet d'une ordonnance épiscopale, 29 août 1841.

⁵ A.N., F¹⁹908², Lettre de l'abbé de Lesquen au grand aumônier, 2 mars 1821.

⁶ A.N., F¹⁹3806, Réclamation du chapitre de Bayonne au sujet d'une ordonnance épiscopale, 29 août 1841.

⁷ E. SEVRIN, *Un évêque gallican et militant, op. cit.*, t. I, p. 242-243.

légitime¹. » Il est hors de question pour le chanoine que des subordonnés jugent leur chef hiérarchique. « Est-ce dont qu'aux dépens de l'épiscopat, on voudrait introduire dans l'Église une sorte de presbytérianisme, au moins dans le sens et l'esprit de la feue constitution civile du clergé² ? » Les sentiments du chanoine semblent avoir été partagés par plusieurs de ses confrères. Les « frères de gauche », comme Le Sage appelle les chanoines acquis à l'opposition, ne représentent que la moitié du chapitre³. Ce n'est donc pas en corps que le chapitre s'efforce de contraindre l'évêque au départ.

Exceptionnel par sa durée et sa violence, le conflit qui marque les six années d'épiscopat de M^{gr} Rey (1832-1838) apparaît comme une impitoyable guerre d'usure qui se distingue des autres contestations par son ampleur et sa violence, mais aussi par la très abondante documentation qu'il a générée. Il mérite d'autant plus d'être soigneusement étudié qu'il cristallise et porte à l'extrême les traits que nous avons dégagé des autres conflits, ce qui lui donne un caractère exemplaire.

Exemplaire, le conflit dijonnais l'est tout d'abord par ses causes. Certes, M^{gr} Rey, né en 1773, n'a aucun lien avec le schisme constitutionnel, mais il est significatif que *L'Avenir*, le journal de Lamennais, l'ait accusé d'y avoir adhéré⁴. En effet, le conflit entre le chapitre de Dijon et M^{gr} Rey résulte initialement de causes ecclésiales et politiques alors que la révolution de juillet 1830 réactive les clivages hérités de 1789. À l'annonce de la chute des Bourbons, où il est titulaire d'un canonicat, Rey prend l'initiative de faire chanter à la cathédrale un *Te Deum* sans en avoir référé à son archevêque, ce qui devrait lui valoir des peines canoniques⁵. Sa désignation au siège de Dijon, alors que le nouveau régime n'a pas encore pris ses distances vis-à-vis de la vague d'anticléricalisme consécutive à la révolution, lui vaut aussitôt l'hostilité unanime du clergé français⁶. Le chapitre alerté écrit à Rome au cardinal de Rohan pour « déposer aux pieds du souverain pontife le sujet de leurs inquiétudes, et l'expression de leurs alarmes » afin d'éviter que l'abbé Rey ne soit préconisé⁷. Le conflit se déclare donc dès l'installation du prélat, qui attribue par la suite toutes les difficultés de son administration aux liens qui unissent le chapitre et les curés de la ville au parti légitimiste⁸.

¹ A.N., F¹⁹908², Lettre de l'abbé Le Sage au grand aumônier, 18 février 1821.

² *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 209.

³ *Ibid.*, p. 275.

⁴ Jacques-Olivier BOUDON, « Les charges antiépiscopales au XIX^e siècle », dans Christian SORREL (dir.), *L'anticléricalisme croyant (1860-1914). Jalons pour une histoire*, Université de Savoie, Chambéry, 2004, p. 31.

⁵ A.N., F¹⁹2520, Note sur les affaires du diocèse de Dijon, 10 avril 1834.

⁶ J.-O. BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire, op. cit.*, p. 445.

⁷ A.S.V., Nunz. Parigi 48, Lettre des vicaires généraux, chanoines et curés de la ville de Dijon au cardinal de Rohan, s. d. [1832].

⁸ A.N., F¹⁹2520, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 25 septembre 1835.

L'affaire dijonnaise est encore exemplaire parce qu'elle se nourrit d'une administration épiscopale brutale et maladroite. À Dijon, au début du siècle, les rapports entre M^{gr} Reymond et son chapitre n'ont pas dégénéré en conflit ouvert parce que son administration, à défaut d'être « éclairée », a « toujours été paternelle », ce qui la distingue radicalement de celle de M^{gr} Rey¹. Dès son arrivée à Dijon, ce dernier se signale par son « caractère violent et hautain », tente d'humilier le chapitre et renvoie arbitrairement des prêtres qu'il remplace par des ecclésiastiques étrangers dont les mœurs sont jugées suspectes². En décembre 1833, après le scandale dont a fait l'objet l'un des vicaires généraux, le chapitre dénonce au ministère des Cultes un « système d'administration qu'il seroit trop pénible de caractériser³ ». Très rapidement, les motifs initiaux d'opposition cèdent la place au rejet d'une administration épiscopale accusée d'autoritarisme et de brutalité. Comme l'écrit le préfet, les chanoines sont « profondément blessés du discrédit où ils sont tombés dans l'esprit du Prélat, de la nullité complète dans laquelle il les a relégués, et surtout des relations dures qui se sont établies entre eux et leur chef spirituel⁴ ». L'affaire témoigne donc de la susceptibilité du corps capitulaire, attaché au rang qu'il occupe dans le diocèse.

Le conflit est également une parfaite illustration de l'impunité dont jouissent les chanoines. En 1834, le chapitre de Dijon refuse de se rendre aux offices du Jeudi saint célébrés par l'évêque⁵ ; l'année suivante, le chanoine Landel tient devant le prélat des « paroles sévères » qui ne lui valent aucune sanction⁶. La sécurité qu'offre le titre de chanoine permet donc une réelle indépendance, ce qui explique le rôle essentiel joué par le chapitre dans les crises qui scandent l'épiscopat de M^{gr} Rey. Si l'opposition au prélat déborde largement les rangs du chapitre pour rassembler la plus grande part du clergé urbain dijonnais, les chanoines en forment le noyau le plus actif et le plus irréductible. « C'est à Dijon que la résistance s'est concentrée ; c'est au sein du Chapitre qu'elle s'énerve et s'agite », note le préfet dès 1833⁷. Les membres du chapitre peuvent résister ouvertement à l'évêque sans craindre révocation ou sentence d'interdit. C'est la raison pour laquelle ils s'emploient à obtenir l'attribution d'un canonicat vacant à l'ancien grand vicaire Morlot. En effet, sa présence dans la ville épiscopale est jugée indispensable par l'opposition. Or, aussi longtemps qu'il demeure dépourvu d'un titre inamovible, il reste à la merci de l'évêque, et est tenté par conséquent de quitter Dijon pour le

¹ A.E. 21, 1D1/10, Lettre des chanoines de Dijon à l'évêque, juin 1836.

² A.S.V., Nunz. Parigi 48, Mémoire sur la situation du diocèse de Dijon, 27 mai 1835.

³ A.N., F¹⁹2799, Lettre des chanoines de Dijon au ministre des Cultes, s. d. [fin 1833].

⁴ A.N., F¹⁹2520, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 8 décembre 1833.

⁵ A.N., F¹⁹2828, Lettre de l'abbé Morlot à l'abbé Gay, 2 avril 1834.

⁶ F. BONAFAE, *Le Cardinal Morlot, op. cit.*, p. 92.

⁷ A.N., F¹⁹2520, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 8 décembre 1833.

diocèse voisin de Langres, dont l'évêque envisage de le nommer au vicariat général¹. La sécurité et l'indépendance qu'offre le canonicat aux opposants explique également leur refus du titre amovible de grands vicaires que M^{gr} Rey propose en 1835 aux chanoines Morlot et Landel² : en 1837, les deux vicaires généraux qui se dissocient de l'administration de M^{gr} Rey, privés même du pouvoir de confesser, n'ont plus aucune fonction dans le diocèse³.

On a vu que les chapitres en conflit avec leur évêque peuvent former des recours devant l'État ou devant une autorité ecclésiastique supérieure. Les chanoines de Dijon jouent quant à eux sur les deux tableaux en s'adressant à la fois au préfet et au ministère d'une part⁴, à la nonciature d'autre part sur le conseil de M^{gr} Mathieu, archevêque de Besançon⁵. Le recours au Saint-Siège est une nouveauté qui témoigne du resserrement des liens de l'Église de France à Rome. « Petitions au Roi ou au ministre, démarches personnelles, suppliques mêmes au S. Siege, car il paraît certain qu'ils ont été jusques là rien n'est omis par eux », relève un rapport à l'administration des Cultes⁶. Là encore, le caractère exceptionnel de l'affrontement permet de rendre manifeste les moyens dont disposent les chanoines aux prises avec l'autorité épiscopale.

Le conflit de Dijon est encore exemplaire parce qu'il apparaît avant tout comme une longue épreuve de force. Parallèlement aux démarches entreprises auprès de l'administration des Cultes et du Saint-Siège pour faire pression sur l'évêque, les chanoines se lancent unanimement dans une longue et dure campagne d'opinion. Il s'agit en effet de gagner aux vues des élites ecclésiastiques dijonnaises le clergé rural, qui ne partage pas leurs préventions. Les remaniements consécutifs à l'installation de M^{gr} Rey, effectués en faveur de prêtres étrangers décriés, provoquent des scandales⁷ aussitôt exploités par le chapitre, qui leur assure probablement une large publicité dans les milieux ecclésiastiques et adresse ses premières plaintes au ministère des Cultes⁸. « Le mécontentement du clergé de Dijon [s'est] répandu dans celui des campagnes », constate en mars 1833 le préfet, alors favorable à une conciliation⁹. Dans les mois suivants, le prélat riposte par de nombreuses tournées dans le diocèse. Le contact direct avec les pasteurs et les populations des campagnes lui permet tout d'abord de conquérir leur estime. De plus, l'évêque exploite efficacement le ressentiment qu'éprouvent les prêtres

¹ A.N., F¹⁹2520, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 8 avril 1833.

² A.N., F¹⁹2799, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 20 décembre 1835.

³ A.N., F¹⁹2520, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 30 novembre 1837.

⁴ A.N., F¹⁹2520, Lettre du chapitre de Dijon au ministre des Cultes, 30 janvier 1833 ; Lettre des chanoines de Dijon au ministre des Cultes, 8 avril 1834.

⁵ A.S.V., Nunz. Parigi 48, Lettre de l'abbé Morlot au nonce apostolique, 7 janvier 1836.

⁶ A.N., F¹⁹2520, Note générale sur les affaires du diocèse de Dijon, janvier 1835.

⁷ A.N., F¹⁹2520, Note sur les affaires du diocèse de Dijon, et en particulier sur les nominations des abbés Icard, Gay et Morlot, 12 avril 1833.

⁸ A.N., F¹⁹2799, Lettre des chanoines de Dijon au ministre des Cultes, s. d. [décembre 1833].

⁹ A.N., F¹⁹2520, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 13 mars 1833.

ruraux à l'encontre du haut clergé du diocèse. « Quelques uns [des jeunes prêtres] se sont passionnés pour lui, précisément parce qu'il n'a pas cédé devant le clergé de Dijon », note le préfet¹. Le conflit prend donc la forme d'une opposition entre les élites cléricales intégrées à la société légitimiste dijonnaise et la masse du clergé, placée dans des campagnes bleues où la révolution de Juillet a été bien accueillie². Cette phase du conflit, liée à la physionomie religieuse et politique très particulière du diocèse, révèle ainsi le rejet par le bas clergé d'élites ecclésiastiques qui ont pris la « morgue traditionnelle » et les « exigences aristocratiques » de la haute société de la ville épiscopale³.

Cependant, note encore le préfet, le « clergé de Dijon ne s'est pas endormi pendant cette lutte ; il a écrit dans tout le diocèse » en s'appuyant sur les réseaux légitimistes⁴. L'une des particularités de la marche suivie par les chanoines est le recours systématique à la presse pour exposer les turpitudes de l'administration de M^{gr} Rey. Certes, les membres du chapitre ne semblent pas s'être directement répandus dans les journaux, mais avoir recouru à des laïcs qu'ils ont régulièrement tenus informés de l'évolution du conflit. Le magistrat Théophile Foisset⁵, ami du chanoine Morlot, met sa plume au service du clergé dijonnais et insère à partir de 1833 dans le *Spectateur de Dijon* une série d'articles très critiques dont par la suite *L'Ami de la Religion* se charge de relayer le contenu à l'échelle nationale⁶. Il s'agit de travailler à miner l'administration de M^{gr} Rey pour rendre sa démission inéluctable. Le parti de l'évêque n'est pas en reste dans la violente campagne d'opinion. S'il ne peut compter dans la presse que sur les feuilles anticléricales de la Côte-d'Or, qui espèrent tirer profit des divisions du milieu ecclésiastique⁷, il fait circuler des écrits anonymes dont la virulence et la verdeur témoignent de l'extrême âpreté du conflit. Les adversaires de M^{gr} Rey y sont désignés comme des disciples de Satan⁸ ; les membres du chapitre, nommément cités, sont attaqués sur leurs mœurs privées en des termes dont la crudité n'a rien à envier à la polémique anticléricale la plus féroce. Le doyen Duval d'Essertenne, l'un des opposants les plus résolus, « vendit sa culotte pour aller à un bordel » ; l'abbé de Bessey a une « maladie secrète dont la cause est suspecte » tandis que

¹ A.N., F¹⁹2520, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 26 décembre 1833.

² S. MILBACH, *Prêtres historiens et pèlerinages du diocèse de Dijon*, op. cit., p. 26-27.

³ A.N., F¹⁹2520, Note sur les affaires de Dijon pour M. le Garde des Sceaux, février 1838.

⁴ A.N., F¹⁹2520, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 26 décembre 1833.

⁵ Sur Théophile Foisset, voir Sylvain MILBACH, « La gestation d'un libéralisme catholique. L'itinéraire de Théophile Foisset sous la Restauration », *Annales de Bourgogne*, t. LXX, 1998, n°2, p. 91-129.

⁶ « Sur la situation présente du diocèse de Dijon », *L'Ami de la Religion*, t. LXXV, n° du 12 mars 1833, p. 273-276.

⁷ A.N., F¹⁹2520, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 8 décembre 1833.

⁸ A.E. 21, 1D1/10, Satanas, Roi des Enfers, à ses chers et fidèles disciples, quelques uns du clergé du Diocèse de Dijon, s. d. [années 1830].

l'abbé Morlot « met ses mains partout » sur le corps de ses jeunes pénitentes¹. Le recours à la presse et à l'opinion contribue à aigrir la contestation jusqu'à rendre impensable toute réconciliation entre le prélat et son chapitre.

Les deux parties s'installent donc dans un conflit durable où elles espèrent l'emporter sur le long terme. D'après une note de l'administration des Cultes, la stratégie épiscopale consiste à parier sur l'extinction naturelle du chapitre par la multiplication des vacances :

Il paraîtrait que l'Evêque a senti que puisqu'il lui était impossible de gouverner son chapitre il devait alors préparer sa destruction. C'est l'idée du moins que lui prêtent les chanoines. Le projet s'effectuerait disent-ils en laissant éteindre successivement les canonicats, afin de recomposer une fois que les choses en seraient venues à ce point un nouveau chapitre entièrement formé de créatures du prélat².

Pour le chapitre, réduit à cinq membres en 1836, il est donc vital de s'assurer le contrôle des nominations faites par le prélat. Dès 1833, les chanoines réclament au ministre la nomination de Morlot au canonicat³ ; en 1834, ils demandent que les « nominations aux canonicats, cures de cantons, et autres places importantes, ne reçoivent pas l'agrément de Sa Majesté sans que des renseignements sûrs et exacts soient pris à bonne source⁴ ». Ils profitent des conflits que les choix de M^{gr} Rey ont provoqués avec les autorités locales⁵ pour gagner l'appui du préfet Chaper, qui se dissocie de plus en plus nettement de l'évêque. En 1833, le préfet impose à l'évêque la nomination de Morlot au canonicat comme condition rigoureuse de l'approbation gouvernementale de ses nominations ultérieures⁶. Cette concession consentie au début de son épiscopat se révèle fatale à M^{gr} Rey dans la mesure où elle ne suffit pas à désarmer l'opposition, mais fait au contraire entrer dans le chapitre un adversaire encore jeune, donc capable de prolonger et d'animer la résistance de la compagnie. Le conflit dijonnais a donc pour originalité d'avoir pour ressort essentiel l'attribution des canonicats.

La stratégie de verrouillage du recrutement se révèle efficace. Grâce aux liens tissés avec le préfet et à la correspondance avec l'administration des Cultes, le chapitre parvient à bloquer la nomination aux canonicats des partisans de l'évêque, qui font systématiquement l'objet de rapports défavorables du préfet Chaper. Tout en refusant la moindre concession, les chanoines renvoient au prélat la responsabilité de la multiplication des vacances dans les postes inamovibles. Au milieu des années 1830, M^{gr} Rey bénéficie encore de la relative sympathie ou

¹ A.S.V., Nunz. Parigi 48, Notice biographique sur plusieurs ecclésiastiques du diocèse de Dijon en révolte contre leur évêque, 10 août 1836.

² A.N., F¹⁹2520, Note générale sur les affaires du diocèse de Dijon, janvier 1835.

³ A.N., F¹⁹2520, Lettre du chapitre de Dijon au ministre des Cultes, 30 janvier 1833.

⁴ A.N., F¹⁹2520, Lettre des chanoines de Dijon au ministre des Cultes, 8 avril 1834.

⁵ A.S.V., Nunz. Parigi 48, Mémoire sur la situation du diocèse de Dijon, 27 mai 1835.

⁶ A.N., F¹⁹2520, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 8 avril 1833.

du moins de l'indifférence du clergé rural, qui s'occupe peu de ses différends avec le chapitre¹. Cependant, la résistance persévérante et inflexible des chanoines pousse l'évêque à commettre des erreurs irréparables. En 1836, il accuse par une circulaire son clergé de n'avoir pas l'esprit ecclésiastique². Les chanoines répliquent en se posant en porte-paroles de l'ensemble du clergé du diocèse³. Ces échanges marquent le début d'une escalade qui culmine à l'été 1837 lorsque M^{gr} Rey, après avoir à son tour tenté de recourir à Rome⁴, rend publique une lettre pastorale imprimée quelques mois plus tôt ; assortie de notes explicatives, la lettre attaque violemment l'opposition en dénonçant le chapitre comme une « république capitulaire⁵ ». Pour le préfet, la publication est une « faute [...] grave, irréparable ».

[Le mandement] brise la discipline en essayant de la raffermir ; il sépare à jamais l'Evêque de la totalité de son clergé ; d'ailleurs il manque de dignité, parce qu'un chef ne doit jamais se plaindre publiquement d'un subalterne, il doit le punir, ou se résigner et se taire.

En effet, la lettre pastorale contribue par sa violence et sa maladresse à faire passer à l'opposition le clergé des campagnes jusque-là attentiste. Le chapitre gagne donc à sa cause l'essentiel du clergé rural, qui s'engage à son tour dans un bras de fer implacable avec l'évêque. « Ce n'est plus une lutte, note le préfet, c'est la haine, la haine profonde, invétérée, implacable ; elle est réciproque, et ne s'éteindra point⁶. »

Le chapitre remporte donc la bataille de l'opinion et rallie autour de lui la plus grande partie du clergé diocésain tandis que l'administration de M^{gr} Rey s'effondre en s'isolant de plus en plus. Des laïcs déterminés envisagent même de se porter à l'évêché et de défenestrer le prélat dans le cas où il s'obstinerait à conserver son siège⁷. Abandonné par le gouvernement, qui le pousse à la démission, l'évêque n'a dès lors plus d'autre choix que de chercher un moyen de quitter honorablement le diocèse. Ayant obtenu du gouvernement un canonicat de Saint-Denis, il cède son siège le 21 juin 1838 après l'acceptation de sa démission par le pape⁸. Les vicaires généraux élus par le chapitre s'empressent de publier un mandement aux accents triomphants. « Dieu a jeté du haut du Ciel un regard sur cette portion de sa vigne, il l'a visitée dans sa

¹ A.N., F¹⁹2520, Note générale sur les affaires du diocèse de Dijon, janvier 1835.

² A.E. 21, 1D1/10, Copie de la circulaire de Monseigneur l'Évêque à Messieurs les curés de canton sous la date du 20 mai 1836.

³ A.E. 21, 1D1/10, Lettre des chanoines de Dijon à l'évêque, juin 1836.

⁴ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 296, Exposé de la situation du diocèse de Dijon depuis le 8 novembre 1832 jusqu'au 29 mai 1837 adressé à Sa Sainteté le Pape Grégoire XVI par Claude Rey, évêque de Dijon, 29 mai 1837.

⁵ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 296, *Lettre pastorale de Monseigneur Claude Rey, évêque de Dijon*, Douiller, Dijon, 1837, p. 32.

⁶ A.N., F¹⁹2520, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 30 novembre 1837.

⁷ A.N., F¹⁹5728, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 8 mai 1838.

⁸ A.N., F¹⁹5728, Lettre de l'évêque de Dijon au ministre des Cultes, 21 juin 1838.

miséricorde¹. » Le conflit s'achève par la victoire complète du chapitre sur l'évêque réduit à l'impuissance.

Si l'affaire dijonnaise revêt un caractère exceptionnel en raison de la personnalité de l'évêque contesté – l'un des premiers prélats nommés par le régime de Juillet, suspect aux yeux de Rome et de l'épiscopat français, puis rapidement abandonné par le gouvernement qui veut établir avec l'Église des relations plus apaisées, discrédité enfin par des pratiques particulièrement autoritaires – elle n'est pas entièrement isolée dans la mesure où quelques années plus tôt la protestation élevée par le chapitre de Beauvais a joué un rôle décisif dans le désistement de M^{gr} Guillon, promu en même temps que M^{gr} Rey². Elle montre qu'un chapitre concordataire conserve des moyens d'action face à l'évêque. Un chapitre unanime, adroit et résolu peut mettre à genoux une administration épiscopale jusqu'à acculer l'évêque à la démission. Protégé par l'inamovibilité de ses membres, le chapitre occupe une place en vue dans le clergé diocésain, ce qui assure à la fois indépendance et visibilité à ses prises de position ; il peut entrer en contact avec les plus hautes autorités de l'Église et de l'État afin d'exploiter au mieux les mécanismes du système concordataire et s'en remettre à l'opinion cléricale et laïque. Le conflit dijonnais convainc ainsi le préfet de la Côte-d'Or de la nécessité pour un évêque de consulter régulièrement son chapitre et d'associer ses membres à son administration³. À l'époque où la puissance épiscopale se trouve à son apogée, les chapitres restent donc une force avec laquelle les évêques doivent compter.

3.1.3. La cathédrale concordataire entre l'évêque et le chapitre

Alors que sous l'Ancien Régime la cathédrale est parfois l'objet d'âpres conflits entre l'évêque et le chapitre⁴, elle passe incontestablement à l'époque concordataire sous le contrôle épiscopal. Comme l'observe Jean-Michel Leniaud, la cathédrale concordataire est non seulement l'église mère du diocèse, mais l'église même de l'évêque⁵. L'évêque légifère sur sa cathédrale, fixe les heures des offices, arbitre les différends entre le chapitre et la nouvelle paroisse. Ainsi le cardinal de Clermont-Tonnerre fixe-t-il par un règlement les horaires

¹ A.E. 21, 1D1/10, Mandement de Messieurs les vicaires généraux capitulaires de Dijon, 23 juin 1838.

² A.N., F¹⁹2520, Note sur les affaires du diocèse de Dijon, 10 avril 1834.

³ A.N., F¹⁹2828, Lettre du préfet de la Côte-d'Or au ministre des Cultes, 19 juin 1838.

⁴ Louise WELTER, *La réforme ecclésiastique du diocèse de Clermont au XVII^e siècle*, Letouzey et Ané, Paris, 1956, p. 45.

⁵ Jean-Michel LENIAUD, « La cathédrale dans la France du XIX^e siècle : monument concordataire », dans *La Révolution des signes. L'art à l'église (1830-1930)*, Cerf, Paris, 2007, p. 138.

respectifs de la grand-messe paroissiale et de la messe capitulaire pour les dimanches et fêtes¹. En effet, la cathédrale est désormais la principale église paroissiale de la ville épiscopale. Le chœur des chanoines doit donc cohabiter avec les fonctions paroissiales, qui prennent de plus en plus d'importance, parfois aux dépens de l'office canonial². Cause de désordres et de conflits, le chevauchement des cérémonies de la paroisse et du chapitre aboutit souvent à la réunion des deux institutions par ordonnance épiscopale et validation de l'administration des Cultes : en 1848, la réunion de la cure au chapitre sur le modèle parisien a été adoptée dans cinq des douze cathédrales de notre échantillon³. Possédée solidairement par le chapitre, la cure est dès lors desservie par un chanoine portant le titre d'archiprêtre.

Cadre principal de l'existence des chanoines, la cathédrale n'a pas été épargnée par les bouleversements révolutionnaires. Le nouveau diocèse de Versailles hérite du choix fait pendant la Révolution par l'évêque constitutionnel Avoine, qui a désigné dès 1791 l'église Saint-Louis comme cathédrale de la Seine-et-Oise⁴. À Dijon, le transfert de la cathédrale de Saint-Étienne à Saint-Bénigne, effectué en 1792 par l'évêque constitutionnel, est confirmé par M^{gr} Reymond au Concordat⁵ ; l'évêque obtient cependant symboliquement du légat Caprara le double patronage de saint Étienne et de saint Bénigne⁶. La cathédrale de Soissons est transformée en salle de réunion avant de servir de réserve de fourrage⁷. À Arras, l'ancienne cathédrale Notre-Dame, de style gothique, est convertie après sa fermeture en magasin militaire ; brièvement rendu au culte après le décret du 11 prairial an III, l'édifice est cependant vendu en 1799 et utilisé comme une carrière, ce qui entraîne sa destruction totale sur l'ordre du premier consul en 1802⁸. M^{gr} de La Tour d'Auvergne doit donc établir provisoirement sa cathédrale à Saint-Nicolas-des-Fossés, seule église utilisable de la ville, « la plus chétive des anciennes⁹ ». L'insuffisance du bâtiment, peu adapté aux cérémonies pontificales et aux offices canoniaux, apparaît très rapidement : ainsi l'église est-elle jugée par l'évêque « beaucoup trop

¹ A.E. 31, Saint-Étienne, chapitre et paroisse, carton 4, Règlement sur les offices de l'église métropolitaine de Toulouse, 1^{er} février 1821.

² B. XIBAUT, *La cathédrale de Strasbourg*, op. cit., p. 98.

³ Il s'agit des cathédrales d'Angoulême, Arras, Chartres, Clermont et Toulouse.

⁴ Auguste GALLET, *Église Saint-Louis de Versailles, succursale, paroisse & cathédrale*, H. Lebon, Versailles, 1897, p. 15.

⁵ Jacqueline LALOUETTE, « Les églises de Dijon. Destruction et reconstruction. Désaffectation et réaffectation (1790-1974) », dans Bruno DUMONS et Bernard HOURS, *Ville et religion en Europe du XVI^e au XX^e siècle. La cité réenchantée*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2010, p. 199-216.

⁶ J.-P. ROZE, *Saint-Bénigne de Dijon depuis la Révolution*, op. cit., p. 81.

⁷ Henri DOYEN, *L'église « St-Jean-des-Vignes » de Soissons et M^{gr} Leblanc de Beaulieu*, Soissons, 1977, p. 5.

⁸ Georges GAILLARD, « Quelques exemples du vandalisme "révolutionnaire" dans le Nord de la France », *Revue du Nord*, t. XXXVI, n°142, 1954, p. 291-292.

⁹ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 88, Compte rendu sur l'état de l'Église d'Arras à Grégoire XVI, 13 juillet 1843.

petite » et impropre à l'office canonial¹ ; elle est « sans chœur » et ne peut donc accueillir décentement le clergé et les autorités lors des fêtes publiques² ; le 20 janvier 1825, pour le service expiatoire célébré pour Louis XVI, la cathédrale est encombrée par les militaires, si bien que l'un des chanoines ne parvient pas à y pénétrer³. Les offices du chapitre se déroulent donc dans des conditions précaires jusqu'à la consécration comme cathédrale de l'ancienne abbatale Saint-Vaast en 1833⁴.

Les anciennes cathédrales réaffectées au culte concordataire ont rarement été épargnées. À l'époque de la réorganisation, Sainte-Marie de Bayonne, saccagée en 1793⁵, nécessite d'importantes réparations à la suite de l'effondrement d'une partie de la voûte⁶. À la cathédrale d'Angoulême, plus de dix ans après la reprise du culte, des pierres sacrées doivent être faites pour presque tous les autels, y compris le maître-autel⁷. À Clermont, la destruction violente des clochers en 1793 a fragilisé la cathédrale, dont l'intérieur a de surcroît été saccagé ; l'église est rendue au culte « dépouillée de tout⁸ ». Sous le Concordat, la fabrique donne la priorité à la consolidation de l'édifice ; si les chanoines, grâce à des souscriptions volontaires, dotent le chœur de « fort belles stalles », les grilles n'ont pu être remplacées et le maître-autel provisoire est fait des « débris d'anciennes boiseries assemblés sans goût⁹ ». Malgré l'approbation par le gouvernement du projet de restauration en 1824, celui-ci ne reçoit aucun commencement d'exécution faute de crédits¹⁰, si bien que les travaux ne sont réellement menés à bien qu'à l'époque du Second Empire par Viollet-le-Duc¹¹.

La réfection de la cathédrale est parfois l'occasion de divergences entre l'évêque et le chapitre. À Saint-Brieuc, M^{gr} de La Romagère projette de remplacer l'autel à la romaine de sa cathédrale par un autel accolé au mur afin de dégager le trône épiscopal qu'il s'est fait construire dans le chœur. Convoqué pour recevoir communication du projet, le chapitre tente en vain de raisonner le prélat, qui congédie les chanoines avec la « certitude de voir désolée [leur] église si quelque bras puissant n'intervenait pour la sauver ». Le chapitre recourt donc au préfet, qui

¹ A.N., F¹⁹7612, Rapport que l'évêque d'Arras a l'honneur de faire à Son Excellence Monseigneur le Ministre des Cultes, 15 fructidor an XII.

² A.N., F¹⁹7612, Lettre de l'évêque d'Arras au ministre de l'Intérieur, 17 juin 1814.

³ A.N., F¹⁹5665, Note du ministère de l'Intérieur, s. d. [vers 1825].

⁴ G. LACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras*, op. cit., p. 213.

⁵ Claude LABART, *Bayonne, la cathédrale au cœur de la cité. Guide historique et architectural de la cathédrale de Bayonne*, Lauburu, Bayonne, 1992, p. 44.

⁶ A.N., F¹⁹5669, Lettre de l'évêque de Bayonne au ministre des Cultes, 7 messidor an XII.

⁷ A.D. 16, 2V12, Note sur la vérification des autels de la cathédrale d'Angoulême, 28 mars 1814.

⁸ A.N., F¹⁹7682, Lettre du ministre des Cultes au ministre de l'Intérieur, 25 février 1808.

⁹ A.N., F¹⁹7682, Mémoire des membres composant le bureau de la marguillierie de l'église cathédrale à l'évêque de Clermont, 8 novembre 1819.

¹⁰ A.N., F¹⁹7682, Rapport de l'architecte du département du Puy-de-Dôme, 1827.

¹¹ Anne COURVILLE, *La cathédrale de Clermont*, Créer, Nonette, 1994, p. 50.

contraint l'évêque à abandonner son projet¹. Bien que les chanoines obtiennent finalement gain de cause, cet épisode montre qu'ils ne disposent d'aucun moyen canonique de contrer la volonté de l'évêque, véritable maître de l'église. Il n'est pas impossible que l'éviction des chanoines des décisions relatives à la cathédrale soit à l'origine du désintérêt pour l'état de l'église qu'observe trente ans plus tard dans le même diocèse M^{gr} Le Mée.

Jamais aucun Chanoine n'a donné un centime pour l'entretien et l'embellissement de cette église. Depuis un peu plus de 14 ans que je suis Evêque de St Brieuc, j'ai dépensé personnellement plus de 30 000 f en faveur de cet édifice que j'ai trouvé dans le plus triste état².

Ce constat appelle certes d'importantes nuances. À Chartres, le chanoine de Meaussé remédie à ses frais à l'humidité de la cathédrale³, puis finance la construction d'une seconde sacristie⁴ ; après le terrible incendie du 4 juin 1836, qui détruit la toiture de l'église, le chapitre en corps verse 25 000 francs pour la restauration de l'édifice⁵. À Arras, Arsène Lallart de Lebucquière, membre de l'ancien chapitre et chanoine honoraire, offre conjointement avec le prévôt du chapitre les petites orgues du chœur de la nouvelle cathédrale⁶. L'évolution du rapport des chanoines à leur église pourrait donc avoir fortement varié d'un diocèse à l'autre, même s'il faut noter que les titulaires restent partout représentés dans les conseils de fabrique.

3.2. Chapitres et vie liturgique de la Révolution à la romanisation

Avec l'élection des vicaires capitulaires *sede vacante*, l'exercice de la prière publique reste après le Concordat la première attribution des chapitres. Comme le note Philippe Loupès, les chanoines sont au début du XIX^e siècle les « seuls orants perpétuels d'une Église concordataire que Bonaparte a voulue sans religieux⁷ ». L'histoire de la liturgie au XIX^e siècle a fait l'objet d'études récentes qui l'ont profondément renouvelée en montrant la signification ecclésiologique et culturelle de la « question liturgique⁸ ». Pourtant, alors même que les chapitres sont institutionnellement les gardiens des traditions de leurs Églises, leur rôle dans les

¹ A.N., F¹⁹5700, Mémoire sur la fabrique cathédrale de Saint-Brieuc et son administration depuis 1821 que M. La Romagère s'en est fait, sous le titre de président, l'unique et absolue modérateur, s. d. [vers 1830].

² A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 145, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc à la Congrégation du Concile, 4 octobre 1855.

³ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, délibération du 11 mars 1829.

⁴ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, lettre de l'abbé de Meaussé au chapitre de Chartres, 17 février 1841.

⁵ E. SEVRIN, *Un évêque militant et gallican*, op. cit., p. 193.

⁶ G. LACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras*, op. cit., p. 213.

⁷ Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 444.

⁸ V. PETIT, *Église et Nation*, op. cit. ; Bernard PLONGERON, « Diversité et uniformité des liturgies gallicanes au XVIII^e siècle », dans Alfonso ESTEBAN et Jean-Pierre ÉTIENVRE (dir.), *Fiestas y liturgia. Actas del coloquio celebrado en la Casa de Velázquez (12 et 14 décembre 1985)*, Casa de Velázquez, Madrid, 1988, p. 271-289.

controverses n'a guère été mis en évidence, probablement en raison de la tendance des évêques concordataires à passer outre les résistances de leurs chanoines.

3.2.1. La remise en cause révolutionnaire de la prière publique

Comme on l'a vu, la Constitution civile du clergé et les écrits de ses apologistes sont marqués par des vues profondément utilitaristes ou fonctionnalistes qui conduisent à la dépréciation de la prière perpétuelle des chapitres, dénoncée comme inutile et superflue. Si Durand de Maillane, dans le plan de réforme ecclésiastique présenté le 23 novembre 1789, vante encore le chant liturgique et les solennités du culte¹, le rapport Martineau du 21 avril 1790 substitue ouvertement au chapitre orant un « collège pastoral² ». Au cours des débats, le 7 juin 1790, Jean-Baptiste Loys, député du tiers état de Sarlat, défend la nécessité d'une « église principale où le culte se fasse avec plus de solennité » ; le député craint en effet que le service divin ne puisse se faire « avec la même décence par des vicaires distraits par une multitude d'occupations », mais ses objections sont balayées par Camus³. Les apologistes du décret du 12 juillet s'emploient à justifier la suppression de la prière perpétuelle des chapitres en recourant à des arguments parfois strictement utilitaires : pour Grégoire, les offices des chapitres dans les cathédrales étaient une gêne pour les offices paroissiaux relégués dans une chapelle latérale⁴.

Bien que la Constitution civile du clergé ne contienne aucune disposition explicitement relative à la liturgie, elle touche donc à la prière publique de l'Église dans la mesure où elle supprime les institutions spécifiquement dédiées à la célébration solennelle de l'*opus Dei*. Ce point est loin d'être secondaire. Il est à l'origine de la principale objection qu'oppose à Rome le cardinal Borgia à la destruction des chapitres : leur remplacement par les vicaires épiscopaux risque de s'effectuer aux dépens de la psalmodie, ce qui contredit non seulement les décrets tridentins, mais la discipline apostolique elle-même⁵. En effet, comme le remarque l'*Exposition des principes*, la pratique journalière de l'office et du chant relève de la « coutume universelle de l'Église, dans tous les temps et dans tous les lieux⁶ ». Pour M^{gr} Desnos, évêque de Verdun, la Constitution civile abolit la « Pompe et [...] la majesté de nos cérémonies » et transforme l'église mère du diocèse en une « vaste solitude » uniquement propre à rappeler les pertes faites

¹ AP x, p. 237.

² AP XIII, p. 169.

³ AP XVI, p. 135.

⁴ H. GREGOIRE, *Légitimité du serment civique*, op. cit., p. 22.

⁵ A.S.V., Ep. Nap. Francia 15, fasc. 1, Vote du cardinal Borgia pour la première congrégation sur les affaires de France, septembre 1790.

⁶ AP XX, p. 161.

par la religion¹. La remise en cause de la prière publique explique encore pour partie l'aversion pour les réformes qu'éprouvent des représentants de la vieille génération janséniste, nourrie du traité de Duguet sur la prière publique², Maulrot en étant peut-être le meilleur exemple. Si les membres du Comité ecclésiastique avaient lu l'abbé Duguet, estime-t-il à l'époque du rapport Martineau, ils auraient compris la nécessité des chanoines, dont l'établissement a pour fin de suppléer à l'impossibilité pour les pasteurs de vaquer continuellement à la prière³. Une fois consommée la destruction des chapitres, le canoniste voit dans le mépris des constitutionnels pour la prière publique perpétuelle la preuve qu'ils ont perdu le sens de l'Église et de son unité surnaturelle⁴. Maulrot note en effet que les vicaires épiscopaux ne sont pas seulement illégitimes, mais qu'ils seront inévitablement dans l'incapacité pratique de mener simultanément à bien la célébration des heures canoniales, leurs fonctions administratives de vicaires de l'évêque et leur ministère pastoral de vicaires de la paroisse cathédrale⁵.

L'application de la Constitution civile dans les départements confirme largement les appréhensions de Maulrot ou du cardinal Borgia. En janvier 1791, les autorités départementales de la Moselle, attachées aux cérémonies religieuses, se plaignent du manque d'éclat des offices de la cathédrale de Metz après la dispersion des chanoines et souhaitent permettre à tous les prêtres qui ne sont pas attachés à une église particulière de célébrer à la cathédrale afin qu'il y ait un « service solennel dans la pompe ordinaire tous les jours de dimanches et fêtes et jeudis de chaque semaine ». Le chapitre en profite pour reprendre solennellement l'office jusqu'à ce que la municipalité fasse fermer les portes du chœur⁶. Certes, la dispersion des chanoines n'entraîne généralement pas celle des officiers ecclésiastiques et laïcs du bas chœur, d'autant plus que les cathédrales constitutionnelles peuvent également recourir aux musiciens des collégiales supprimées⁷. La cathédrale de Coutances emploie quatre prêtres chapiers, tandis que les élèves du séminaire garnissent le chœur⁸. À Metz, la municipalité prévoit que l'« église paroissiale-épiscopale » aura à son service quatre chantres, deux serpents, deux sous-chantres et six enfants de chœur afin que l'office y ait davantage de pompe que dans les autres paroisses

¹ A.N., D/XXIXbis/25, Déclaration de M. l'évêque de Verdun adressée à Messieurs les administrateurs du directoire du district de Verdun, 19 novembre 1790.

² Jacques-Joseph DUGUET, *Traité sur la prière publique et sur les dispositions pour offrir les SS. Mystères et y participer avec fruit*, Jacques Estienne, Paris, 1707, notamment p. 11, 58-59.

³ G.-N. MAULTROT, *Seconde lettre à un ami*, *op. cit.*, p. 13-14.

⁴ G.-N. MAULTROT, *Comparaison de la constitution de l'Église catholique*, *op. cit.*, p. 224.

⁵ *Ibid.*, p. 249-250.

⁶ J. EICH, *Histoire religieuse du département de la Moselle*, *op. cit.*, p. 160.

⁷ Sylvie GRANGER, « Un chantre borgne à la voix forte. Mathurin Leprêtre, psalteur dans deux collégiales de Laval au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. CXVI, 2009, n°4, p. 85.

⁸ J. BINDET, *François Bécherel*, *op. cit.*, p. 142.

de la ville¹. « La dignité et la décence du culte exigent la conservation des officiers du chœur de la Cathédrale », estime fin 1791 le directoire du département des Côtes-du-Nord, qui demande donc le maintien du traitement des quatre chantres, des deux serpents et de l'organiste. Le directoire met cependant en évidence les difficultés pratiques signalées par Maulrot : l'évêque constitutionnel n'a pas réussi à réunir plus de dix vicaires et plusieurs sont retenus par le service de l'évêque ou par leurs fonctions pastorales².

Indépendamment de la surcharge que représente pour les vicaires la célébration de l'office, la paroissialisation des cathédrales affecte profondément la prière publique. « La cathédrale, résume le directoire du district de Soissons, n'est plus [...] qu'une église paroissiale et épiscopale, où la célébration de l'office divin n'est plus l'acquit d'une obligation particulière à des Chanoines et prébendiers, mais l'acquit d'une obligation imposée par les devoirs du Sacerdoce aux prêtres qui desservent cette église pour l'utilité des fidèles³. » Les cathédrales sont aménagées conformément à leur nouvelle destination paroissiale ; des jubés subsistants sont abattus, tandis que l'autel est rapproché des fidèles⁴. Mais surtout, la plupart des heures canoniales disparaissent purement et simplement. À Bayeux, après le départ du chapitre, la municipalité oblige les prêtres du bas chœur à acquitter à la cathédrale les messes matinales et les messes de fondations et à chanter quotidiennement une grand-messe, mais matines et vêpres sont supprimées sauf les dimanches et fêtes. Ces adaptations tout d'abord provisoires ne sont pas remises en cause à la formation du conseil épiscopal : la municipalité fait en effet observer que les vicaires, du fait de leur implication dans le gouvernement du diocèse et le service de la paroisse, ne peuvent être assidus à l'office⁵. L'absentéisme des vicaires est de plus aggravé par leurs fréquentes activités politiques⁶ et certains ne dissimulent pas leur aversion pour les fastes liturgiques : ainsi Jean Tolin voit-il en eux une regrettable survivance de la « pompe judaïque⁷ ».

L'affectation des vicaires épiscopaux aux paroisses vacantes à partir de l'été 1793 a probablement achevé le démantèlement des vestiges de l'office divin avant même l'interruption du culte public provoquée par la déchristianisation de l'an II. La volonté de retour aux traditions gallicanes qui caractérise la seconde Église constitutionnelle aurait pu favoriser la réhabilitation

¹ A.M. 57, 1P/a16, Extrait du registre des délibérations du corps municipal de Metz des 12, 13, 14 et 20 mai 1791.

² A.D. 22, 10L185, Extrait du registre des délibérations du directoire du département des Côtes-du-Nord, 15 décembre 1791.

³ A.D. 02, L1507, Lettre des membres du directoire du district de Soissons, 5 novembre 1790.

⁴ P. CHOPELIN, « Les paroisses urbaines de l'Église constitutionnelle », *loc. cit.*, p. 293.

⁵ J. CHARRIER, *Claude Fauchet, op. cit.*, t. II, p. 50-53.

⁶ Ph. BOURDIN, *Le Noir et le Rouge, op. cit.*, p. 244.

⁷ J. TOLIN, *Grande réforme à faire, op. cit.*, p. 19.

de la prière publique perpétuelle, dont l'ancien chanoine Augustin Clément, qui joue un rôle essentiel auprès des Réunis, s'était fait l'avocat à l'occasion des controverses auxerroises de la fin de l'Ancien Régime¹. Cependant, en désignant comme presbytère les curés de la ville épiscopale, les Réunis écartent toute restauration de l'*opus Dei*. Les membres du presbytère assurent certes la desserte de la cathédrale, dont ils président les offices à tour de rôle², mais dans le cadre d'un office paroissial et non canonial. Le premier concile national en 1797, dans son décret sur la liturgie, n'aborde pas la prière perpétuelle de l'église-mère ; le décret, qui vise à promouvoir l'association des fidèles à la prière du célébrant, se focalise par conséquent sur l'univers paroissial, tandis que le souci de simplicité qu'il exprime ne va guère dans le sens d'un retour aux cérémonies complexes et spécifiquement cléricales des anciens chapitres³.

Après le premier concile, les divisions du clergé constitutionnel sur la question liturgique ne favorisent pas davantage la réintroduction de la prière publique perpétuelle. En effet, si elles placent la liturgie au cœur de l'attention, elles portent principalement sur la place à accorder à la langue vernaculaire⁴ : c'est principalement sur l'effet que les cérémonies pourraient produire sur le peuple si elles étaient traduites en français que s'interroge le clergé constitutionnel⁵. Cette perspective avant tout pastorale s'accompagne, chez les « gallicistes » partisans des traductions en langue vulgaire, tels le curé Brugière à Paris, de méfiance à l'encontre de cérémonies complexes et mystérieuses dont l'ancien clergé se serait servi pour « dominer plus facilement les esprits, et abuser de la crédulité des peuples⁶ » par l'« appareil extérieur, par l'éclat, la variété, la richesse des ornemens, par la multiplicité des lumières, par la pompe des cérémonies⁷ ». Si Brugière s'intéresse aux projets de psalmodie française de l'office divin⁸, celle-ci, conçue pour les fidèles, s'inscrirait logiquement dans un contexte paroissial. Il ne semble donc pas être question de reprendre le chant ni même la simple récitation de la totalité des heures canoniales dans les principales églises. Dans les synodes diocésains, dominés par les prêtres de paroisse, les vœux relatifs à la liturgie concernent avant tout l'adoption d'un rite uniforme par toutes les Églises de France⁹. L'Église constitutionnelle, même après sa réorganisation sur des bases gallicanes plus traditionnelles, également en matière

¹ A. CLEMENT, *Mémoire sur le rang que tiennent les chapitres*, *op. cit.*, p. 9.

² R. J. DEAN, *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 122.

³ *Canons et décrets du Concile national de France*, *op. cit.*, p. 276-282.

⁴ Ferdinand BRUNOT, « Le culte catholique en français sous la Révolution », *AHRF*, t. II, 1925, p. 209-227, 325-344.

⁵ P. BRUGIERE, *Appel au peuple chrétien*, *op. cit.*, p. 57.

⁶ *Ibid.*, p. 92.

⁷ *Ibid.*, p. 125.

⁸ *Ibid.*, p. 133.

⁹ A.D. 21, L1142, *Actes du synode diocésain tenu à Dijon le 8 juillet 1800*, p. 12.

liturgique¹, ne revient donc jamais sur la suppression de la prière perpétuelle par la Constitution civile.

3.2.2. Célébrer l'*opus Dei* dans les cathédrales de France dans la première moitié du XIX^e siècle

Malgré quelques tentatives de reprise au moins partielle de l'office divin par des chanoines dans les cathédrales restituées au culte après la Terreur², la restauration de chapitres orants ne va pas de soi pour certains chefs réfractaires. Le plan proposé à Rome par M^{gr} Champion de Cicé prend ainsi acte de la paroissialisation révolutionnaire des cathédrales, que les vicaires généraux seraient chargés de desservir à la manière des vicaires épiscopaux de 1791³. Lors de la négociation du Concordat, le cardinal Antonelli insiste pour que la convention soit conforme aux pratiques du culte extérieur⁴, ce qui explique probablement, conjointement avec le souci d'assurer la continuité de la juridiction spirituelle, les efforts du Saint-Siège pour rétablir les chapitres cathédraux selon les canons du concile de Trente. À la réorganisation du culte, la restauration de l'office capitulaire est donc acquise en principe. Issus du clergé d'Ancien Régime, voire des chapitres supprimés, les évêques du Concordat n'ont connu jusque-là que des chapitres rigoureusement astreints à la célébration de la totalité de l'office divin. En 1802, M^{gr} Simon, évêque de Grenoble, rappelle ainsi que la discipline de l'Église fait un devoir aux chapitres cathédraux de réciter, psalmodier ou chanter au chœur les heures canoniales tant diurnes que nocturnes⁵.

Moins qu'à des oppositions de principe, qu'excluent l'injonction faite à l'épiscopat par le cardinal Caprara de se conformer dans l'érection des chapitres aux décrets du concile de Trente, le retour de la prière publique perpétuelle se heurte à des obstacles pratiques considérables. Comme on l'a vu, la cathédrale a souvent été endommagée pendant la Révolution, voire aliénée ou détruite. Les destructions révolutionnaires ont également pour conséquence une pénurie de vases ou d'ornements liturgiques. À l'époque de la réorganisation, les sacristies des cathédrales manquent d'ornements complets pour les messes pontificales ou solennelles ; les ornements sont souvent dépareillés ou en mauvais état⁶ ; à Angoulême, les

¹ B. PLONGERON, « Diversité et uniformité », *loc. cit.*, p. 284.

² L.-V. PECHEUR, *Annales historiques du diocèse de Soissons, op. cit.*, t. IX, p. 396.

³ A.S.V., Ep. Nap. Francia 9, fasc. 1, Mémoire de M^{gr} Champion de Cicé, 20 novembre 1800.

⁴ A.S.V., Ep. Nap. Francia 9, fasc. 1, Instructions faites par le cardinal Antonelli pour le cardinal secrétaire d'État au moment de sa mission à Paris, s. d. [1800].

⁵ A.E. 38, Décret d'érection de l'Église de Grenoble, avril 1802.

⁶ A.M. 57, 1P/b15-16, Inventaire des effets existant dans l'église cathédrale de Metz, 29 juin 1802.

livres liturgiques eux-mêmes font défaut¹. Au début des années 1820, à la cathédrale de Saint-Brieuc, la sacristie n'a d'argenterie « que le nécessaire » ; l'état des ornements et du linge est « mesquin² ». Comme pour l'église elle-même, les chanoines contribuent personnellement à enrichir la sacristie. À sa mort en 1820, le chanoine de Chambre lègue 3000 francs à la fabrique de la cathédrale de Metz³. Le manque de matériel liturgique semble toutefois surmonté au milieu du siècle. Au début des années 1840, la cathédrale d'Arras est ainsi « riche d'ornements, d'argenterie et de décoration⁴ ».

Le principal obstacle tient en effet au personnel capitulaire. En effet, les huit à neuf titulaires des nouveaux chapitres se révèlent très rapidement trop peu nombreux pour assurer la reprise de la totalité de l'office canonial. Avant même la formation effective du chapitre, l'« impossibilité d'exiger que seulement 8 individus assurent l'office comme autrefois » est signalée à l'évêque d'Angoulême⁵. Trop peu nombreux, les titulaires sont également trop âgés pour supporter la charge de l'office. En 1811, le règlement du chapitre de Soissons déclare impossible de chanter toutes les heures en raison de l'« âge avancé et [du] petit nombre de chanoines titulaires⁶ ». Cette explication, retenue par exemple par le liturgiste sulpicien Caron en 1846⁷, est régulièrement reprise au milieu du siècle dans les rapports envoyés à la Congrégation du Concile par les évêques français afin de justifier la réduction de l'office canonial dans leurs cathédrales. « Le petit nombre des chanoines, l'état valétudinaire de plusieurs d'entre eux, la modicité des ressources de la fabrique ne permettent guère de rendre plus complète la célébration de l'office canonial », écrit ainsi en 1847 l'évêque d'Angoulême⁸. « Sur les 8 chanoines, l'un a 80 ans, un autre 75, le 3^e 72 : aucun qui n'approche de 65 ou de 69, écrit en 1828 l'abbé Le Sage. Tous, sans exception, sont sujets à des infirmités connues. » Aux matines de Noël, célébrées avant minuit, trois chanoines sont absents dès le début de l'office ; un « infirme de 75 ans » sort lors du troisième nocturne ; Le Sage lui-même, sujet à

¹ A.D. 16, 2V12, Observations sur les dépenses à faire, s. d. [vers 1802].

² A.N., F¹⁹5700, Mémoire de l'abbé Le Sage sur la fabrique de la cathédrale de Saint-Brieuc et son administration depuis 1821.

³ A.M. 57, 1P/b15-16, Lettre du préfet de la Moselle au maire de Metz, 9 août 1820.

⁴ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 88, Compte rendu sur l'état de l'Église d'Arras à Grégoire XVI, 13 juillet 1843.

⁵ A.D. 16, 2V12, Plan à proposer à M. l'évêque d'Angoulême, s. d. [vers 1802].

⁶ A.E. 02, 5D1/1803, Règlements particuliers du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Gervais de Soissons, 30 mai 1811.

⁷ Augustin-Pierre-Paul CARON, *Manuel des cérémonies selon le rite de l'Église de Paris, par un prêtre du diocèse*, Leclère, Paris, 1846, p. XV.

⁸ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 317, Relatio status Ecclesiae, 12 novembre 1847. L'évêque de Versailles recourait dix ans plus tôt à des termes très proches (Concil. Relat. Dioec. 865, Relatio Status Ecclesiae Versaliensis ex Provincia Parisiensi, in Galliis, 10 avril 1836).

un « mal d'entrailles », quitte le chœur pendant le Te Deum¹.

Malgré le renfort des vicaires généraux, des chanoines honoraires, du curé de la cathédrale et du supérieur du séminaire, la réduction de l'office canonial est drastique, quoique très variable d'un diocèse à l'autre. Même à Paris, l'office de semaine se limite tout d'abord à la célébration d'une messe basse quotidienne² ; ce n'est qu'après que le nombre des chanoines a été porté à seize que le chant de l'office est intégralement restauré. Les chapitres de dimensions normales où l'office est chanté en entier – Lyon, Albi et Nantes au milieu du siècle³ – sont l'exception. « Aucun des nouveaux chapitres n'est, à ma connaissance, assujetti à l'office journalier du chœur », peut donc écrire le chanoine Le Sage sous la Restauration⁴. À Versailles ou à Dijon, les jours de férie, les chanoines se contentent d'assister à une messe basse capitulaire⁵. Dans les diocèses où l'office demeure plus consistant, les évêques optent pour des combinaisons diverses. À Angoulême, le chapitre joint à la célébration d'une messe basse la psalmodie des petites heures⁶ ; à Arras, où la messe capitulaire quotidienne est chantée, les petites heures sont omises, mais les chanoines chantent Vêpres et Complies⁷ ; le chapitre métropolitain de Toulouse doit acquitter la messe chantée et la totalité des offices diurnes⁸ ; le chapitre de Soissons omet quant à lui les petites heures de la Toussaint au dimanche de Quasimodo⁹ tandis qu'à Saint-Brieuc l'office de semaine ne se fait que le jeudi¹⁰. L'amputation de la partie nocturne de l'office est donc un fait général. Malgré ces réductions, les règlements se révèlent parfois trop ambitieux : à Chartres, le chapitre reprend à sa formation en 1821 la totalité des heures diurnes, mais doit abandonner les petites heures en 1825 « vu le petit nombre des chanoines¹¹ ».

La réduction de l'office parfois jusqu'à sa plus simple expression n'empêche pas l'absentéisme. Celui-ci est souvent lié à l'âge et aux infirmités des titulaires : à la fin des années

¹ A.N., F¹⁹5700, Mémoire de l'abbé Le Sage sur l'opposition dans le diocèse de Saint-Brieuc aux ordonnances royales des 16 avril et 20 juin 1828.

² A.S.V., Ep. Nap. Francia 4, fasc. 6, Mémoire, s. d. [vers 1805].

³ V. PELLETIER, *Des chapitres cathédraux, op. cit.*, p. 107.

⁴ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 181.

⁵ A.D. 78, IV/A1, Règlement du chapitre de Versailles, 1806 ; A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 296, Exposé de la situation du diocèse de Dijon depuis le 8 novembre 1832 jusqu'au 29 mai 1837 adressé à Sa Sainteté le Pape Grégoire XVI par Claude Rey, évêque de Dijon, 29 mai 1837.

⁶ A.D. 16, 2V12, Note sur l'heure ordinaire de l'office à la cathédrale d'Angoulême, s. d. [vers 1802].

⁷ A.E. 62, 1D1/80, Règlement sur le rétablissement de l'office canonial, 11 octobre 1806.

⁸ A.E. 31, Saint-Étienne, chapitre et paroisse, Carton 4, Règlement pour le chapitre métropolitain de Toulouse, 1821.

⁹ A.E. 02, 5D1/1803, Règlements particuliers du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Gervais de Soissons, 30 mai 1811.

¹⁰ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 183.

¹¹ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, délibération du 14 mars 1825.

1810, deux membres du chapitre d'Arras sont ordinairement empêchés par l'état de leur santé de se rendre à l'église¹. Cependant, l'absentéisme résulte également de la négligence ou du moins de la priorité accordée par certains chanoines à d'autres occupations. En 1818, le chapitre de Bayonne se plaint de la conduite du chanoine Ducasse, « absent depuis huit ans environ, sans avoir paru un instant » parmi ses confrères, sous prétexte de « quelques stations de Carême ou d'Avent, qui n'auraient dû l'occuper qu'une partie de l'année, et jamais au préjudice de la résidence qu'exige son titre conformément aux canons² ». « Un abus contre lequel tout mon chapitre s'élève s'est introduit parmi certains de ses membres, sans que ce corps et moi-même ayons pu l'arrêter », se lamente en 1812 M^{gr} de La Tour d'Auvergne. En dépit des remontrances du prélat, le chanoine Duchâtelet « passe sa vie chez les fermiers du dépt a fumer & avilit par la son caractere de prêtre et sa dignité de chanoine » ; un autre chanoine allègue ses fonctions de professeur au séminaire pour se dispenser de l'assiduité au chœur ; un troisième, qui célèbre la messe à l'hospice des vieillards, y chante également de sa propre initiative l'office du soir et ne se rend donc pas aux vêpres de la cathédrale³. La correspondance de l'abbé Clopin de Bessey, membre du chapitre de Dijon, où la charge de l'office est pourtant particulièrement légère, ne suggère pas une grande régularité au chœur. Le chanoine semble résider plus souvent à Beaune que dans la ville épiscopale, où il semble se rendre surtout à l'occasion des grandes fêtes⁴.

Dans de telles conditions, la pompe et la dignité des quelques offices conservés est souvent compromise. Une enquête sur l'état de la liturgie à Angoulême en 1812 permet de se représenter le délabrement de l'office canonial au début du XIX^e siècle. Alors qu'avant la Révolution, la musique de la cathédrale était « composée d'un maître, un sous-maître, 6 enfans de chœur, 2 haute-contre, 4 basse-contre, 2 tailles, 2 basse-tailles, 2 basses, 2 serpentistes ou bassons & autres violons ou amateurs qui se réunissaient aux jours de solemnités », la fabrique concordataire ne parvient à payer qu'un unique chantre, un organiste et un serpentiste aussi chargé de la surveillance des quatre enfans de chœur, eux-mêmes également affectés au service des messes ; dépourvus de maître, « ils n'apprennent qu'un peu de plain-chant & très peu de musique ». Les livres de chant dont dispose la cathédrale sont incomplets et altérés ; les grandes orgues endommagées par la Révolution ont été « réparées à demi⁵ ». Comme l'a noté Anne-Sophie Leterrier, la suppression révolutionnaire des maîtrises d'Ancien Régime a des

¹ A.N., F¹⁹905, Lettre de l'évêque d'Arras au grand aumônier, 21 mars 1820.

² A.N., F¹⁹906², Délibération du chapitre de l'église cathédrale de Bayonne, 20 août 1818.

³ A.N., F¹⁹2650, Lettre de l'évêque d'Arras au ministre des Cultes, 13 mai 1812.

⁴ B.P. 21, Fonds Reinert, F238, Lettre de l'abbé Clopin de Bessey à Gros, 8 novembre 1812.

⁵ A.E. 16, Renseignements sur l'état actuel de la liturgie, de la musique et du chant ecclésiastique, 14 novembre 1812.

conséquences durables et catastrophiques sur la qualité du chant d'Église¹. L'abbé Le Sage déplore ainsi l'effet produit par la « tourbe des suppôts bénévoles » qui couvre souvent le chant du chœur². À la science liturgique et à l'exactitude qui caractérisaient les cérémonies d'avant la Révolution semblent avoir succédé l'amateurisme et l'improvisation. Si les cathédrales conservent probablement des cérémonies plus décentes que la plupart des églises paroissiales, la décadence de la prière publique par rapport à l'Ancien Régime y est revanche beaucoup plus sensible. La misère matérielle des cathédrales concordataires se conjugue à l'absentéisme des titulaires et parfois à l'anarchie qui résulte des conflits entre l'évêque et le chapitre, voire entre les membres du chapitre. C'est notamment le cas à Saint-Brieuc, où la situation liturgique est pire au début des années 1820 que dans les premières années du Concordat : l'opposition d'une partie du chapitre à M^{gr} de La Romagère, qui rend impossible le remplacement du prévôt de l'église chargé de la police du chœur, aggrave les effets de la disparition progressive des hommes « de traditions et d'images » élevés dans les traditions d'Ancien Régime. « Tout va à la débandade, et le désordre devient tranquillement une possession qu'un temps viendra on voudra peut-être ériger en droit », gémit le chanoine Le Sage³.

Bien plus qu'à l' « hérésie antiliturgique⁴ » néo-gallicane stigmatisée par dom Guéranger sous la monarchie de Juillet, il faut probablement attribuer la détérioration de la prière publique principalement au relâchement de la discipline introduit par la rupture révolutionnaire et aux difficultés matérielles des premiers temps du Concordat. Si l'abbé de Solesmes peut s'emparer de la question liturgique à partir de la fin des années 1830 et la mettre au service de la cause romaine intransigeante, c'est peut-être en partie parce que les chapitres cathédraux, quel que soit leur rite, puisque la cathédrale d'Angoulême est toujours restée romaine, ne sont en mesure de lui opposer qu'un office mutilé, célébré dans des circonstances humaines et matérielles précaires en raison du faible nombre des chanoines, du manque de moyens et des effets de la rupture révolutionnaire. La situation de la prière publique dans les cathédrales du début du XIX^e siècle permet donc de mettre en évidence les conditions concrètes qui ont facilité l'essor de la question liturgique.

Toutefois, la situation s'améliore graduellement dans la plupart des cathédrales. Si le chapitre de Dijon continue au milieu du siècle à se borner à une messe basse quotidienne, dans plusieurs chapitres, l'augmentation de l'office est décidée aussitôt qu'elle devient possible. À

¹ Anne-Sophie LETERRIER, « L'archéologie musicale. La "restauration" du chant grégorien entre liturgie et histoire », dans B. PELLISTRANDI (dir.), *L'histoire religieuse en France et en Espagne, op. cit.*, p. 253.

² *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 277.

³ *Ibid.*, p. 276.

⁴ V. PETIT, *Église et Nation, op. cit.*, p. 48-49.

Bayonne, où l'office des fêtes se réduisait provisoirement au chant de la messe faute d'un bas-chœur suffisamment garni¹, M^{gr} d'Astros fait ajouter peu après son arrivée dans le diocèse en 1820 le chant de Sexte et Tierce ; il exprime le souhait que le chant des vêpres, exécuté seulement les dimanches et fêtes, soit progressivement étendu à tous les jours de l'année ; le nombre des grandes fêtes où l'office canonial se fait en entier, matines et laudes comprises, est porté de trois à dix. Le prélat souligne que ces dernières dispositions sont elles-mêmes provisoires : « Nous devons désirer que l'office canonial puisse être fait en entier dans notre Église cathédrale² ». Transféré à Toulouse, M^{gr} d'Astros tente de faire reprendre au chapitre métropolitain le chant des complies aux fêtes non chômées³. La restauration de l'office relève alors de l'initiative du prélat. Elle s'inscrit dans l'œuvre plus large de rétablissement de la discipline ecclésiastique entreprise par un évêque zélé et soucieux de conformité aux prescriptions canoniques⁴.

En revanche, dix ans plus tard, à Versailles, l'impulsion de l'augmentation de l'office est donnée par Rome. Au début des années 1830, la tendance est encore à l'abandon d'heures que le chapitre ne parvient pas à assurer aux grandes fêtes⁵. En 1836, M^{gr} Blanquart de Bailleul rapporte à la Congrégation du Concile qu'aux jours ouvrables l'office canonial se réduit comme aux premiers temps de la réorganisation à la messe capitulaire⁶. L'attention de la Congrégation est retenue avant tout par le fait qu'en violation du droit commun, cette messe n'est pas appliquée aux bienfaiteurs⁷. Cependant, son invitation à se conformer désormais au droit entraîne la décision de l'évêque et du chapitre non seulement de célébrer désormais la messe *pro benefactoribus*, mais aussi de psalmodier les petites heures, Vêpres et Complies⁸. La demande de réforme très ciblée adressée par Rome à l'évêque aboutit donc à un rétablissement beaucoup plus ambitieux, qui vaut au prélat les félicitations de la Congrégation⁹, mais n'aurait pu être mené à bien sans le concours des chanoines. Ainsi un chanoine offre-t-il d'acquitter la célébration de la messe *pro benefactoribus* aux fêtes de précepte, ce qui facilite la mise en

¹ A.N., F¹⁹3806, Statuts du Chapitre de l'Église Cathédrale de Bayonne dressés par Mgr Loison Évêque conjointement avec les Chanoines, s. d. [fin des années 1810].

² A.N., F¹⁹3806, Règlement du Chapitre de Bayonne, 27 décembre 1820.

³ A.E. 31, Saint-Étienne, chapitre et paroisse, Carton 4, Observations du chapitre, s. d. [épiscopat de M^{gr} d'Astros].

⁴ P. DROULERS, *Action pastorale et problèmes sociaux*, op. cit., p. 33-34.

⁵ A.E. 78, IV/A3, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles, délibération du 5 mars 1835.

⁶ A.S.V., Relat. Dioec. 865, Relatio Status Ecclesiae Versaliensis ex Provincia Parisiensi, in Galliis, 10 avril 1836.

⁷ A.S.V., Relat. Dioec. 865, Réponse de la Congrégation du Concile à l'évêque de Versailles, 25 janvier 1837.

⁸ A.E. 78, IV/A3, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles, délibération du 17 août 1837.

⁹ A.S.V., Relat. Dioec. 865, Réponse de la Congrégation du Concile à l'évêque de Versailles, 25 septembre 1841.

œuvre de la réforme¹. La nécessité de la participation des chanoines explique probablement le maintien du *statu quo* à Dijon, où le violent conflit entre M^{gr} Rey et son chapitre est un contexte peu propice à l'adoption par les chanoines d'un « genre de vie plus régulier et plus conforme à l'esprit de l'Église dans les obligations qu'elle impose aux chanoines² ». À Grenoble, si le chapitre invoque au début des années 1840 l'« état précaire et provisoire de la discipline ecclésiastique en France » pour exclure momentanément toute reprise des offices nocturnes et de Prime, son projet de règlement, qui embrasse tous les détails de l'office, de la manière d'encenser à la façon de se tenir au chœur, témoigne de sa volonté de promouvoir la décence du service divin³.

En effet, le redressement de l'office canonial ne s'effectue pas seulement par extension, mais aussi par un respect plus scrupuleux des règlements et par l'accroissement de la pompe des cérémonies. En 1838, le chanoine Chevrou, chargé de compiler les usages anciens et nouveaux de la cathédrale d'Angoulême « pour que le service divin se fasse plus exactement, avec plus d'uniformité et sans inconvénient de discussion⁴ », livre à ses confrères un Coutumier qui règle avec minutie tous les aspects des cérémonies du chœur⁵. Bien que le problème posé par l'âge et les infirmités subsiste inévitablement, l'assiduité des chanoines au chœur semble avoir progressé ; dans leurs rapports à Rome, les évêques des années 1830 et 1840 se montrent généralement satisfaits de la régularité des titulaires. « Les Chanoines assistent régulièrement au Chœur », écrit par exemple en 1845 l'évêque de Saint-Brieuc⁶. De plus, sous la monarchie de Juillet, les évêques prennent soin de nommer dans leur chapitre des prêtres qui ont le goût de la liturgie et du chant d'Église. Chanoine de Soissons en 1844, Henri Congnet a dirigé pendant près de dix ans la maîtrise de la cathédrale⁷ ; Désiré Planque est promu chanoine d'Arras comme « homme du lutrin » de la cathédrale et « très bon musicien⁸ » ; la nomination de Valentin Schmidt au canonicat de Metz en 1847 est justifiée par son « goût particulier pour la décoration de la maison de Dieu et la décence du culte divin », qui lui permettra de rendre d'importants services comme chanoine⁹.

¹ A.E. 78, IV/A3, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles, délibération du 22 mai 1839.

² A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 296, Exposé de la situation du diocèse de Dijon depuis le 8 novembre 1832 jusqu'au 29 mai 1837 adressé à Sa Sainteté le Pape Grégoire XVI par Claude Rey, évêque de Dijon, 29 mai 1837

³ A.E. 38, Statuts, règlements et cérémonial du chapitre de la cathédrale de Grenoble, s. d. [vers 1840].

⁴ A.E. 16, Lettre de l'abbé Chevrou à l'abbé Guitton, 3 décembre 1838.

⁵ A.E. 16, Coutumier de l'église cathédrale d'Angoulême, 1838.

⁶ A.S.V., Relat. Dioec. 145, Mémoire contenant l'exposé de l'état du diocèse de Saint-Brieuc présenté à Sa Sainteté Grégoire XVI par M^{gr} Jacques-Jean-Pierre Le Mée, 5 juin 1845.

⁷ A.N., F¹⁹2851, Nomination à un canonicat vacant, diocèse de Soissons, 26 octobre 1844.

⁸ A.N., F¹⁹2818, Nomination à un canonicat, diocèse d'Arras, 15 février 1845.

⁹ A.N., F¹⁹2836, Lettre de l'évêque de Metz au ministre des Cultes, 13 novembre 1847.

L'entrée au chapitre d'ecclésiastiques à la fois réguliers et compétents permet le rétablissement de la police du chœur. À Soissons, le chanoine Marprez se distingue non seulement par sa science du plain-chant, mais aussi par de son « esprit d'organisation » et ses « vues arrêtées » qui font de sa promotion comme grand-chantre en 1835 « presque une révolution¹ ». Marprez soumet les chantres à des répétitions régulières, n'hésite pas à adresser de « franches et brusques admonitions » aux clercs et laïcs impliqués dans la célébration des offices et inspire ainsi à tous une « crainte révérencieuse² ». La remise en ordre du chœur est favorisée par la tenue régulière de chapitres généraux. Ces réunions biennuelles rassemblent les membres titulaires et honoraires du chapitre, mais aussi le personnel du chœur, et permettent donc de reprendre tant les chanoines que les employés du chapitre. Le doyen impose par exemple aux titulaires de respecter le silence à la sacristie ou fait des observations sur la conduite des enfants de la maîtrise³. À Versailles, un nouveau règlement de 1834 doit faire de la cathédrale le « modèle à toutes les églises du diocèse, par la dignité, la décence et la majesté de l'office divin » en imposant une stricte discipline aux chantres et serpents⁴ ; à la même époque, le conseil de fabrique de la cathédrale d'Angoulême contraint les chantres et les musiciens à assister avec assiduité aux offices sous peine de retenues sur leur traitement⁵.

Le redressement des cérémonies du chœur est également l'effet de l'augmentation des effectifs du personnel tant ecclésiastique que laïc qui seconde les chanoines dans la célébration des offices. Comme à l'époque de l'Église constitutionnelle, les élèves du grand séminaire sont fréquemment mobilisés les jours de fête pour servir à l'autel et garnir le chœur⁶ ; à Chartres, ils fournissent ainsi les thuriféraires les dimanches et fêtes⁷. Aux fêtes, les séminaristes ne sont pas disponibles. La cathédrale doit donc s'appuyer sur ses propres employés, dont le nombre s'accroît sensiblement. Vers 1805, le chapitre d'Angoulême ne dispose pour l'assister d'aucun vicaire de chœur⁸ ; comme on l'a vu, sa musique se réduit sous l'Empire à un unique chantre, un serpent et quelques enfants de chœur. Sous la Restauration, quelques ecclésiastiques

¹ H. CONGNET, *Soldat et prêtre*, op. cit., p. 261.

² *Ibid.*, p. 266-267.

³ A.E. 02, 5D4/1831/1849*, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Soissons, délibérations des 27 mai 1839 et 28 novembre 1842.

⁴ A.E. 78, IV/A3, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles, règlement pour le chœur de la cathédrale, 1834.

⁵ A.E. 16, Dépôt Jean Blois, Extrait du registre des délibérations du conseil de fabrique de la cathédrale d'Angoulême, 23 février 1833.

⁶ A.S.V., Nunz. Paris 56, Processus inquisitionis, Régnier, Angoulême, 1842 ; Processus inquisitionis, Dupont des Loges, Metz, 1842.

⁷ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, délibération du 15 novembre 1832.

⁸ A.D. 16, 2V12, Questions posées à Messieurs les chanoines de Poitiers par les chanoines d'Angoulême, s. d. [vers 1805].

incapables d'exercer le ministère dans les paroisses semblent avoir rempli les fonctions de vicaires de chœur. L'un d'eux, l'abbé Joly, obtient le canonicat en 1823¹. Le Coutumier de 1838 atteste la présence de prêtres chapiers qui rehaussent la pompe des cérémonies et participent au chant². La métropole de Toulouse compte quant à elle quatre bénéficiers, soit deux chapiers, un diacre et un sous-diacre d'office³. En 1848, le bas-chœur d'Angoulême compte sept chantres⁴ ; le nombre des enfants de chœur, qui semblent désormais affectés uniquement au chant, a été porté à neuf⁵. La cathédrale d'Arras dispose d'une maîtrise dès l'Empire⁶ ; en 1827, le chapitre de Chartres décide à l'unanimité de créer une maîtrise composée de six enfants sélectionnés par concours⁷. Pour remédier à l'amateurisme, les chanoines accordent une attention accrue au recrutement des chantres gagés. En 1841, le chapitre de Soissons estime que le concours organisé pour le recrutement d'une basse-taille n'a fait ressortir aucune voix suffisamment remarquable pour pourvoir la place vacante⁸.

L'entretien du bas-chœur repose sur les revenus de la fabrique, mais aussi sur les subventions accordées par le gouvernement et le département. Une exploration systématique des comptes et des délibérations des fabriques, qui excèdent le cadre de notre étude, permettrait certainement de mettre en évidence une hausse régulière des frais liés au bas-chœur. Les secours publics se révèlent insuffisants. À Toulouse, au début des années 1830, la comptabilité de la maîtrise de la métropole présente un « déficit énorme » de plus de 3000 francs par an ; les dons des fidèles et les subventions publiques, revues à la baisse après la révolution de Juillet, couvrent à peine la moitié des dépenses⁹. La diminution des sommes allouées aux bas-chœurs par le gouvernement après 1830 est l'un des motifs allégués par M^{gr} Affre en 1840 pour retirer la moitié de ses musiciens au chapitre de Paris et supprimer Matines. L'archevêque provoque ainsi une réaction vigoureuse des chanoines, qui insistent sur la nécessité de la perpétuité de la prière publique et invoquent l'« ancien droit canon » pour dénoncer les décisions du prélat comme anticanoniques¹⁰. En effet, d'après le droit commun, aucun changement ne peut être

¹ A.N., F¹⁹911², Lettre des vicaires capitulaires d'Angoulême au grand aumônier, 16 avril 1823.

² A.E. 16, Coutumier de l'église cathédrale d'Angoulême, 1838 (« Des chapiers »).

³ A.E. 31, Saint-Étienne, chapitre et paroisse, Carton 5, Liste des prêtres habitués de l'église Saint-Étienne, 1840.

⁴ A.E. 16, Dépôt Jean Blois, Traitement des employés du bas-chœur, 3^e trimestre 1848.

⁵ A.E. 16, Dépôt Jean Blois, État des enfants de chœur de la cathédrale d'Angoulême, 9 août 1840.

⁶ A.E. 62, 1D1/80, Notes sur le décès de M. Delaune, 28 novembre 1813.

⁷ A.E. 28, N^o749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, délibérations des 5 septembre et 3 octobre 1827 ; Procès-verbal du concours, 16 octobre 1827.

⁸ A.E. 02, 5D4/1831/1849*, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Soissons, délibération du 30 avril 1841.

⁹ A.E. 31, Saint-Étienne, chapitre et paroisse, Carton 4, Extrait du registre des délibérations du conseil de fabrique de l'église métropolitaine et paroissiale Saint-Étienne de Toulouse, 6 juillet 1834.

¹⁰ A.S.V., Nunz. Parigi 58, Mémoire des chanoines de Paris à M^{gr} Affre, 25 mars 1841.

apporté au service divin sans le consentement du chapitre. Cette attribution essentielle des chapitres les implique inévitablement à partir des années 1840 dans les controverses liées à la question liturgique.

3.2.3. Chapitres, chanoines et romanisation de la liturgie

À la fin de l’Ancien Régime, les chapitres français jouent pleinement leur rôle de régulateurs de la vie liturgique diocésaine. Dans les décennies qui précèdent la Révolution, ils secondent souvent l’épiscopat dans la diffusion des livres liturgiques parisiens, qui tendent à s’imposer comme une norme nationale¹. Le chapitre de Toulouse valide ainsi sans difficulté en 1763 le projet de nouveaux livres inspirés du modèle parisien proposé par M^{gr} de Loménie de Brienne² : la parisianisation de l’habit de chœur ou du cérémonial semble non seulement acceptée, mais désirée par les chanoines³. À Chartres, le missel élaboré à la demande de M^{gr} de Lubersac en 1782 est « en substance celui de Paris ». Il est approuvé sans difficulté par le chapitre, dont les demandes d’amendements concernent principalement le cérémonial, que les chanoines veulent rapprocher autant que possible des traditions chartraines⁴. À la veille de la Révolution, lorsque la parisianisation de la liturgie est également envisagée par M^{gr} d’Albignac à Angoulême, diocèse jusque-là de rite romain, par l’adoption de livres liturgiques dérivés du modèle parisien et communs à plusieurs diocèses de l’Ouest, le chapitre n’y oppose aucune objection de principe. La compagnie élit quatre députés chargés d’examiner le projet de nouveau bréviaire, qui semble faire l’objet d’un large consensus⁵ ; seule la Révolution empêche le chapitre d’entériner le passage du diocèse au rite parisien.

En 1789, le monde capitulaire paraît donc massivement acquis aux tendances liturgiques néo-gallicanes. Les motivations des chanoines sont probablement très éloignées de l’« hérésie antiliturgique » dénoncée un demi-siècle plus tard par dom Guéranger. En effet, les compagnies de la fin du XVIII^e siècle ne sont que marginalement concernées par le jansénisme, et le rejet massif par les chanoines des réformes de la Constituante alors qu’ils ont été les premiers concernés par la parisianisation⁶ suffit à exclure tout lien univoque entre culture liturgique néo-gallicane et adhésion à la Constitution civile du clergé. Membre de la

¹ X. BISARO, *Une nation de fidèles*, op. cit., p. 385.

² A.D. 31, 4G25, Registre des délibérations du chapitre de Toulouse, chapitre ordinaire, 9 septembre 1763.

³ A.D. 31, 4G27, Registre des délibérations du chapitre de Toulouse, chapitre ordinaire, 20 juin 1777.

⁴ A.D. 28, G333, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibération du 8 août 1782.

⁵ A.D. 16, G337²², Conclusions capitulaires du chapitre d’Angoulême, délibérations des 1^{er} et 4 janvier 1788.

⁶ X. BISARO, *Une nation de fidèles*, op. cit., p. 337.

commission de réforme des livres toulousains en 1770¹, l'abbé d'Aldéguier rédige vingt ans plus tard l'adhésion du chapitre métropolitain à l'*Exposition* des évêques². De même que pour l'immense majorité des réfractaires, l'orthodoxie et la licéité de l'usage parisien ne font jamais le moindre doute, la promotion de la parisianisation par les commissaires liturgiques des chapitres ne permettent guère de préjuger de leurs choix révolutionnaires.

La participation, soulignée par dom Guéranger³, d'ecclésiastiques qui se sécularisent pendant la Révolution, n'est pas davantage probante : comme l'a montré le chanoine Sevrin, l'abbé Sieyès n'a pas pu prendre part à la réfection des livres liturgiques chartrains, antérieure à sa réception dans le chapitre⁴. Certes, à Angoulême, Jean-François Héraud, qui se marie pendant la Révolution, figure parmi les députés élus par la compagnie pour étudier le projet de réforme ; cependant, son élection est probablement liée à sa qualité de baile, c'est-à-dire de chanoine chargé des intérêts temporels du chapitre. En effet, la publication de nouveaux livres est également, comme l'a bien montré Xavier Bisaro, une « affaire d'édition » aux importants ressorts économiques⁵. La refonte de la liturgie diocésaine nécessite de résoudre de nombreuses difficultés matérielles : il s'agit de déterminer le montant total de la dépense, de fixer le nombre d'exemplaires à imprimer ou encore de négocier avec l'imprimeur pour que la dépense occasionnée par les livres de chant ne soit pas excessivement élevée⁶. Il n'est donc pas surprenant que des chanoines qu'il serait possible d'appeler avec Sieyès des « ecclésiastiques administrateurs⁷ » aient joué un rôle important dans la publication des livres liturgiques, ce qui ne signifie pas qu'ils aient exercé une influence notable sur leur contenu. L'idée développée par dom Guéranger selon laquelle les liturgistes néo-gallicans auraient visé à diminuer la dévotion mariale⁸ n'est pas davantage recevable : les chanoines de Toulouse estiment ainsi que leur nouveau bréviaire accorde au culte marial une place plus considérable que le bréviaire romain⁹. Il faut donc se garder d'appliquer aux chapitres favorables à la parisianisation la grille de lecture anachronique et polémique forgée au siècle suivant par les vainqueurs de la grande controverse liturgique : les liturgies néo-gallicanes relèvent largement d'un « tridentinisme à la française¹⁰ ».

¹ Adrien SALVAN, *Recherches historiques sur la liturgie en général et celle du diocèse de Toulouse en particulier*, Douladoure, Toulouse, 1850, p. 171.

² A.D. 31, 4G30, Registre des délibérations du chapitre de Toulouse, chapitre ostiatim du 27 novembre 1790.

³ P. GUERANGER, *Institutions liturgiques*, op. cit., t. II, p. 579-580.

⁴ E. SEVRIN, *Un évêque gallican et militant*, op. cit., t. II, p. 577-579.

⁵ X. BISARO, *Une nation de fidèles*, op. cit., p. 262-270.

⁶ A.D. 16, G337²², Conclusions capitulaires du chapitre d'Angoulême, délibération du 4 janvier 1788.

⁷ [E.-J. SIEYÈS] *Notice sur la vie de Sieyès*, op. cit., p. 8.

⁸ P. GUERANGER, *Institutions liturgiques*, op. cit., t. II, p. 87.

⁹ A.D. 31, 4G27, Registre des délibérations du chapitre de Toulouse, supplication du chapitre, 10 février 1775.

¹⁰ Claude BARTHE, *Histoire du missel tridentin et de ses origines*, Via Romana, Paris, 2016.

Au Concordat, le décret exécutoire du cardinal Caprara du 9 avril 1802 lie directement le choix des livres liturgiques à la réorganisation des chapitres. Le légat donne en effet aux évêques français la faculté de régler la célébration des offices, les rites et les cérémonies à observer au chœur de leur cathédrale¹. Pour M^{gr} Fayet, évêque d'Orléans et détracteur de dom Guéranger, cette faculté constitue une légitimation par l'autorité romaine des rites néo-gallicans composés en violation des bulles *Quod a nobis* (1568) et *Quo primum* (1570) de Pie V : les évêques du Concordat ne pouvaient former des chapitres et les obliger à la célébration de l'office sans désigner les livres liturgiques dont ils auraient à se servir au chœur². S'il n'entre probablement pas dans l'intention de Caprara de canoniser les innovations gallicanes du XVIII^e siècle, le choix des livres semble à cette date indifférente aux autorités romaines, qui ne se sont pas encore saisies de la question liturgique. En 1822, le secrétaire d'État Consalvi écrit encore qu'en raison de l'absence de réclamations de la part du Saint-Siège à l'époque de l'élaboration des rites néo-gallicans, il n'y a pas lieu de reprocher aux évêques français de les avoir conservés, ce qui revient à admettre l'argument de la prescription³. À l'époque de la mise en œuvre du Concordat, le seul problème liturgique qui préoccupe le Saint-Siège est le projet, annoncé par les articles organiques, mais rapidement abandonné, d'imposer à l'échelle nationale une liturgie uniforme ; mais le cardinal Gerdil, loin de dénoncer la liturgie parisienne, évoque à cette occasion la pluralité des liturgies approuvées par l'Église, ce qui constitue une reconnaissance de fait des rites néo-gallicans⁴. Les facultés accordées par Caprara dans son décret exécutoire ne sont donc qu'un élément parmi d'autres qui suggèrent que dans le premier tiers du XIX^e siècle, il n'existe pas réellement pour Rome de question liturgique en France.

Comme l'a mis en évidence Xavier Bisaro⁵, le remaniement concordataire de la carte ecclésiastique accentue au début du XIX^e siècle la parisiensation de la fin de l'Ancien Régime. Après la reconstruction, seuls douze diocèses restent de rite romain. En effet, la pluralité des rites qui résulte des différences entre l'ancienne et la nouvelle circonscription ecclésiastique conduit les évêques à rechercher l'uniformité à l'intérieur de leurs diocèses. Or la réduction de la diversité rituelle s'opère généralement au bénéfice des livres parisiens. Cependant, il faut relever le changement que représente l'extension concordataire du rite parisien par rapport aux dernières années de l'Ancien Régime. Avant 1789, les chapitres sont associés à des entreprises

¹ A.S.V., Ep. Nap. Francia 10, fasc. 2, *Decretum et bulla novae circumscriptionis Dioecesium*, 1802, p. 32.

² Jean-Jacques FAYET, *Examen des Institutions liturgiques de Dom Guéranger, abbé de Solesmes*, Lesort Éditeur, Paris, 1846, p. 482.

³ A.S.V., Nunz. Parigi 12, Lettre du cardinal Consalvi au nonce apostolique en France, 1^{er} août 1822.

⁴ A.S.V., Ep. Nap. Francia 14, fasc. 11, Vote du cardinal Gerdil sur les articles organiques, s. d. [1802].

⁵ X. BISARO, *Une nation de fidèles*, op. cit., p. 33.

qui ne peuvent être menées à bien que de leur consentement. En revanche, après 1802, la réorganisation liturgique s'opère par la seule autorité épiscopale. Le passage du diocèse d'Arras au rite parisien en 1804 paraît ainsi avoir été décidé par M^{gr} de La Tour d'Auvergne sans réelle consultation du chapitre¹.

L'accroissement du pouvoir de l'évêque qui caractérise l'époque concordataire s'étend donc aux matières liturgiques au détriment des chapitres. Si la plupart de ces initiatives épiscopales vont dans le sens d'une poursuite de la parisianisation, les décisions favorables à la liturgie romaine, plus rares et peu connues, sont imposées de façon tout aussi autoritaire. À la réorganisation du chapitre de Saint-Brieuc, où la liturgie parisienne a été intégralement adoptée en 1772, M^{gr} Caffarelli impose à la cathédrale le rite romain, en usage dans trois cents paroisses du nouveau diocèse². La romanisation, mal vécue par les chanoines, est cependant aussi éphémère qu'elle est précoce. Vers 1807 ou 1808, l'évêque rend subitement au chapitre l'usage parisien « pour le plaisir de changer, ou par la difficulté de se procurer des livres à l'usage de Rome pour remplacer [les livres parisiens] qui étaient en pièces³ ». Cependant, le prélat entend alors conserver le cérémonial romain. Il passe de nouveau outre à la volonté du chapitre et s'appuie exclusivement sur l'un de ses membres, le chanoine Brice.

L'évêque et Brice se mirent à nous forger un cérémonial qui n'était ni parisien, ni romain, et fut imprimé avec autorité pour régler les cérémonies du service divin dans la cathédrale et dans tout le diocèse. C'est pourtant une chose vulgaire qu'un évêque ne peut changer les rites usités dans le culte public comme dans la discipline en vigueur dans un diocèse, sans le concours et l'aveu de son chapitre et de son synode. Mais nos deux canonistes réformateurs n'avaient pas poussé leurs études jusqu'à apprendre ces choses-là. Le cérémonial que l'on appelait « caffaro-brico » a donc languï sans honneur et sans être lu, jusqu'à l'arrivée de M. de La Romagère qui nous rendit, du premier mot, le parisien⁴.

L'affranchissement des évêques vis-à-vis de leurs chapitres a donc pu favoriser des réformes liturgiques perçues par leurs adversaires comme autant de bricolages arbitraires, contraires à la fois au droit canon et aux traditions locales. L'abaissement des chapitres, qui permet d'annexer la liturgie au domaine d'exercice de la toute-puissance de l'évêque, pourrait ainsi avoir contribué à l'apparition de la question liturgique. Aussi dom Guéranger ne manque-t-il pas de rappeler qu'un bréviaire n'appartient pas à son évêque, mais à son Église représentée par le chapitre : l'oubli par les évêques des prérogatives canoniques des chapitres auraient ainsi

¹ G. DELACROIX, *Charles de La Tour d'Auvergne, op. cit.*, p. 161.

² A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 145, 2^e compte rendu au Saint-Siège, 4 avril 1849.

³ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 99.

⁴ *Ibid.*, p. 100.

rendu possibles les altérations néo-gallicanes des traditions liturgiques¹. Si dom Guéranger emprunte ses exemples au XVIII^e siècle, il ne fait guère de doute que sa véritable cible soit l'épiscopat concordataire.

Sous la Restauration, les chapitres parviennent pourtant à retrouver partiellement leur rôle de régulateurs de la vie liturgique diocésaine. À Arras, M^{gr} de La Tour d'Auvergne, tout en lui imposant le respect intégral des livres parisiens, consulte fréquemment son chapitre sur des questions touchant le culte divin². En 1829, conformément au droit, le nouveau bréviaire de Versailles est donné par l'évêque du consentement du chapitre³. À Chartres, l'ordre des offices est le principal objet des chapitres tenus dans les années qui suivent la restauration du diocèse. Le contenu des délibérations permet de mieux saisir les conceptions liturgiques des chanoines. D'après la décision du chapitre, la fête chartraine de Notre-Dame de la Brèche sera chantée « selon l'ancien usage ». À la cathédrale, on observera « de point en point les Rubriques telles qu'elles sont dans le Missel » afin d'établir l'uniformité dans les cérémonies. « Dans la confection du cérémonial, on suivra les Rubriques du Missel de Chartres⁴. » Il s'agit donc principalement de régler les offices de l'église mère et du diocèse sur le pied des pratiques particulières à l'Église de Chartres avant la Révolution. Le chapitre, qui compte parmi ses rangs plusieurs membres de l'ancienne compagnie, contribue ainsi au retour aux traditions diocésaines et à l'affirmation de la légitimité des Églises locales qui marquent la Restauration⁵.

L'adhésion aux liturgies d'inspiration parisienne témoigne donc avant tout d'une volonté de renouer avec les usages d'Ancien Régime. Le gallicanisme liturgique des chapitres du premier tiers du XIX^e siècle est un gallicanisme de souvenir et d'habitude, pour reprendre une expression du chanoine Le Sage⁶, essentiellement conservateur, auquel il faut probablement se garder d'associer des vues ecclésiologiques nettement formulées. Il s'inscrit en effet dans la pleine continuité du gallicanisme de l'ancien clergé, largement étranger au néo-gallicanisme ouvert au libéralisme qui s'élabore précisément à l'époque des débuts de la controverse liturgique⁷. À plus forte raison, même en matière strictement liturgique, les chapitres gallicans des premières décennies du Concordat n'ont rien en commun avec les dissidents de l'Église

¹ P. GUÉRANGER, *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims*, op. cit., p. 71-72.

² G. DELACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras*, op. cit., p. 236-237.

³ *Mandement de M^{gr} l'évêque de Versailles pour la publication du Bréviaire de son diocèse*, Vitry, Versailles, 1829, p. 6-7.

⁴ A.E. 28, N°749, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres, délibérations des 7 mars 1822, 17 mars 1824, 25 août 1825.

⁵ V. PETIT, *Église et Nation*, op. cit., p. 63.

⁶ H.-J. LE SAGE, *Observations d'un chanoine de Saint-Brieuc*, op. cit., Post-scriptum, p. 5.

⁷ X. BISARO, *Une nation de fidèles*, op. cit., p. 57. Jacques-Olivier Boudon (*Paris, capitale religieuse du Second Empire*, op. cit., p. 377) note également que le néo-gallicanisme libéral s'éloigne considérablement du gallicanisme hérité de l'Ancien Régime.

catholique française de l'abbé Chatel au début des années 1830¹ ou avec des réformateurs plus tardifs comme l'abbé Michaud², qui lient la conservation d'éléments de la liturgie gallicane à une théologie profondément hétérodoxe et à des logiques d'affirmation nationale qui trouvent leur pleine expression dans la traduction des offices en langue vulgaire. L'œuvre liturgique des chapitres et de leurs membres témoigne d'une conception de la prière publique qui se situe dans la continuité de leurs devanciers de la Réforme catholique. Il s'agit comme au XVII^e siècle d'atteindre l'idéal tridentin de décence par l'observation exacte des rubriques et le bon ordre des cérémonies, réglées dans leurs moindres détails³. Ainsi le Coutumier de la cathédrale d'Angoulême, rédigé en 1838 par le chanoine Chevrou afin d'éviter les « dissidences périodiques⁴ », expose-t-il minutieusement les gestes à effectuer au chœur par tous les participants à l'office, du grand-chantre aux officiers laïcs⁵. À Soissons, le chapitre règle avec précision la manière d'entrer et de sortir du chœur et de faire les encensements⁶. Les entorses aux règles sont elles-mêmes justifiées par des motifs foncièrement conservateurs. En 1836, le doyen relève que les chanoines omettent de réciter au chœur les prières prescrites à l'issue de Complies. Deux membres du chapitre hésitent à approuver la « mesure d'édification » demandée par la majorité « par le seul motif que ce serait une innovation, et que les chapitres surtout doivent éviter d'en laisser introduire », l'ancien usage de la cathédrale d'avant 1790 étant inconnu. Le chapitre adopte le changement dans la mesure où il s'agit de réformer une « pratique que tout le monde reconnaît être au moins défectueuse⁷ », mais décide de prendre l'avis de l'évêque, qui se prononce contre la modification des « anciens usages du Chapitre⁸ ».

Il faut noter de plus qu'avant l'entrée en lice de dom Guéranger, les chanoines perçus comme ultramontains ne semblent pas s'être distingués de leurs confrères en matière liturgique. Non seulement les livres néo-gallicans ne sont guère remis en cause, mais les quelques

¹ Ph. BOUTRY, « Théologie de l'air du temps et ecclésiologie de circonstance », *loc. cit.*, p. 88, 105 ; Jean-Pierre CHANTIN, « La liturgie au service de la dissidence ? L'Église catholique française de l'abbé Chatel (1831-1832) », *Chrétiens et sociétés*, t. XVIII, 2012, p. 91-104.

² Sarah SCHOLL, « “Un culte conforme à la science et à l'esprit moderne”. La réforme liturgique des catholiques-chrétiens de Genève (1870-1900) », dans Bruno DUMONS, Vincent PETIT, Christian SORREL (dir.), *Liturgie et société. Gouverner et réformer l'Église (XIX^e-XX^e siècle)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016, p. 181-190.

³ Georges MINOIS, « Réforme catholique et liturgie en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles : le cas de la cathédrale de Tréguier », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. LXXXIX, 1982, n°4, p. 451-452.

⁴ A.E. 16, Lettre de l'abbé Chevrou à l'abbé Guitton, 3 décembre 1838.

⁵ A.E. 16, Coutumier de l'église cathédrale d'Angoulême, 1838.

⁶ A.E. 02, 5D4/1831/1849*, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Soissons, chapitre général du 1^{er} décembre 1834.

⁷ A.E. 02, 5D4/1831/1849*, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Soissons, délibération du 6 décembre 1836.

⁸ A.E. 02, 5D4/1831/1849*, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Soissons, délibération du 7 janvier 1837.

chanoines qu'il est possible d'identifier comme particulièrement romains ne se signalent guère par leur attachement à la prière publique. À Saint-Brieuc, le chanoine Vielle, principal artisan, comme supérieur du séminaire, de la diffusion des idées romaines dans le clergé diocésain, n'assiste presque jamais au chœur. Dans la « guerre capitulaire » qui l'oppose au chapitre et à l'évêque, qui veulent l'astreindre à l'office, il reçoit le soutien de son ancien élève le grand vicaire Jean-Marie de Lamennais et de son ami le chanoine de Lesquen. Lamennais songe même à faire exempter de l'office « tous chanoines employés au service général du diocèse¹ ». Lui-même manifeste son « aversion pour le chœur », où il ne se rend jamais, même aux fêtes solennelles². Finalement forcé par l'évêque à assister le dimanche aux offices de la cathédrale, Vielle dit pendant le chant de l'office son bréviaire « d'un ton faux, et aussi haut que dans sa chambre » et se fait remarquer par son ignorance ou son mépris des rubriques ; imité par ses élèves du séminaire, il sème le désordre dans les cérémonies jusqu'à faire de l'office une « espèce de charivari dont les étrangers et les voyageurs sont singulièrement choqués³ ». Avant la controverse initiée par dom Guéranger, il apparaît donc que la cause romaine n'a qu'un rapport lointain avec celle de la liturgie.

La force des habitudes gallicanes dans les chapitres du premier tiers du XIX^e siècle est corroborée par l'attitude des chanoines de Versailles au moment de l'adoption du bréviaire diocésain en 1829. Le chapitre, dont chacun des membres est appelé à s'exprimer sur le projet de liturgie diocésaine, « donna son consentement à l'unanimité⁴ » au plan de bréviaire réglé sur les principes des bréviaires néo-gallicans les plus récents⁵. Pour l'évêque comme pour son chapitre, l'usage de livres liturgiques propres doit parachever la récente formation de l'évêché en fondant une tradition diocésaine propre en même temps qu'enracinée dans les anciens usages du XVIII^e siècle français⁶. Cependant, il est souvent difficile de déterminer précisément les positions des chapitres déjà largement renouvelés lorsque la controverse liturgique prend de l'importance au début des années 1840. D'après le chanoine Auger, adversaire du passage au rite romain, la romanisation s'est heurtée à la « résistance officielle des Chapitres, qui s'est

¹ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 185.

² *Ibid.*, p. 190.

³ *Ibid.*, p. 276.

⁴ A.E. 78, IV/A3, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles, délibération du 2 mai 1828.

⁵ *Mandement de M^{sr} l'évêque de Versailles pour la publication du Bréviaire de son diocèse*, Vitry, Versailles, 1829, p. 4.

⁶ Voir C. LANGLOIS, « Choix imposé, choix accepté : le département comme diocèse », *loc. cit.*, p. 85. À Versailles se perpétuent notamment d'anciennes traditions d'exécution du plain-chant qui se sont perdues dans la plupart des cathédrales (Adrien de LA FAGE, *De la reproduction des livres de plain-chant romain*, Blanchet, Paris, 1853, p. 57).

quelquefois hautement manifestée¹ ». M^{gr} Fayet, évêque d'Orléans, oppose quant à lui la figure du « pieux chanoine qui récite les formules saintes dans le sanctuaire » aux « nouveaux bénédictins » de Solesmes². L'attachement de nombreux chanoines aux usages gallicans, ou du moins leurs réserves ou leur indifférence vis-à-vis de la campagne initiée par dom Guéranger est probable. Le chapitre de Paris, dans les années 1850, continue notamment à s'opposer à la romanisation³. À Chartres, le clergé de la ville épiscopale est majoritairement hostile à la cause de l'abbé bénédictin⁴. Titulaires de places inamovibles qu'ils doivent à la faveur de l'évêque, les membres des chapitres sont extérieurs à la masse des desservants amovibles où se recrutent la plupart des mennaisiens, puis des partisans de la romanisation⁵. Au contraire, note le chanoine Sevrin, ceux à qui l'âge ou la situation donnent à réfléchir tendent à adopter des positions gallicanes modérées⁶.

C'est ce que suggère également l'attitude de quelques chanoines promus à des sièges épiscopaux. « Tout ce qui a un peu de sang français dans les veines s'émeut en voyant cet Abbé [Guéranger] attaquer avec passion nos usages, prêcher la ruine de nos liturgies, et cela avec une amertume et un langage qui décèle l'esprit de parti et de système », se plaint au nonce M^{gr} de Marguerye, ancien chanoine de Soissons nommé en 1837 au siège de Saint-Flour ; le prélat, qui ne manque pas de rappeler le passé mennaisien de dom Guéranger, lui oppose l'opinion de « tous les hommes sages⁷ ». C'est sous la pression de son clergé très romain que le gallican M^{gr} Thibault adopte à Montpellier la liturgie romaine en 1854⁸. Archevêque de Tours, M^{gr} Morlot cède lui aussi au début des années 1850 aux nouvelles exigences du Saint-Siège, mais s'en plaint en privé⁹ ; marqué par les cérémonies célébrées dans le rite parisien à la cathédrale de Dijon¹⁰, il est surtout attaché à un gallicanisme fait de pondération et de respect de l'autorité épiscopale et par conséquent hostile aux « esprits querelleurs et hargneux » qui ne « cherchent qu'à mordre et à déchirer¹¹ ». Il n'est pas entièrement fortuit qu'Henri Bernier, le « dernier

¹ Jean-Baptiste-Armand AUGER, *La question liturgique réduite à sa plus simple expression*, Thériot, Paris, p. 125.

² J.-J. FAYET, *Examen des Institutions liturgiques*, op. cit., p. 63.

³ J.-O. BOUDON, *Paris, capitale religieuse sous le Second Empire*, op. cit., p. 440.

⁴ A.-F. GOUSSARD, *Un archiprêtre de Notre-Dame de Chartres*, op. cit., p. 131.

⁵ Vincent PETIT, « Clergé romain, évêque gallican. La guérilla liturgique au sein du catholicisme français au milieu du XIX^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. CXX, 2008, n°1, p. 226.

⁶ E. SEVRIN, *Dom Guéranger et La Mennais*, op. cit., p. 125.

⁷ A.S.V., Nunz. Parigi 61, Lettre de l'évêque de Saint-Flour au nonce apostolique, 14 septembre 1843.

⁸ Gérard CHOLVY, « Un aspect du catholicisme libéral sous le Second Empire : les milieux néo-gallicans du diocèse de Montpellier », dans *Les catholiques libéraux au XIX^e siècle. Actes du Colloque international d'histoire religieuse de Grenoble des 30 septembre – 3 octobre 1971*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1974, p. 290.

⁹ Austin GOUGH, *Paris et Rome*, op. cit., p. 217.

¹⁰ F. BONAFE, *Le Cardinal Morlot*, op. cit., p. 33.

¹¹ Lettre de M^{gr} Morlot à l'abbé Bernier, 3 novembre 1847, citée par Albert HOUTIN, *Un dernier gallican. Henri Bernier, chanoine d'Angers (1795-1859)*, Librairie Émile Nourry, Paris, 1904, p. 437.

gallican » dont Albert Houtin a retracé l'itinéraire, ait été chanoine titulaire d'Angers, même s'il est probable que la majorité des chanoines de France n'auraient pas adopté, ou n'auraient du moins pas professé ouvertement des positions gallicanes aussi affirmées que celles qu'il exprime dans son *Humble remontrance* à l'abbé de Solesmes¹. Par culture et par position, les chanoines forment une catégorie d'ecclésiastiques peu encline à adopter une cause romaine qu'ils perçoivent comme outrancière, éversive des usages reçus comme de l'autorité épiscopale.

Néanmoins, les partisans de la romanisation ne sont pas absents au sein des chapitres. Membre du chapitre gallican de Chartres, l'archiprêtre Lecomte penche en direction du passage au bréviaire romain ; son disciple l'abbé Pie tente de le mettre en contact avec dom Guéranger². Le biographe de l'abbé Mofait, archiprêtre de la cathédrale d'Arras, n'omet pas de mentionner qu'il a adressé à M^{gr} de La Tour d'Auvergne une supplique en faveur du maintien de la liturgie romaine³. Sans pouvoir être écartés absolument, de tels témoignages doivent être considérés avec prudence dans la mesure où ses partisans font du bréviaire romain l'attribut du bon prêtre⁴ : les opinions liturgiques romaines des chanoines dont la vie est rapportée relèvent pour partie du stéréotype hagiographique. De plus, la conversion des chanoines à la liturgie romaine est parfois tardive et postérieure à la fin de notre période. À Arras, les chanoines Proyard et Parenty, d'abord gallicans, n'évoluent prudemment vers l'ultramontanisme qu'à l'arrivée dans le diocèse du très romain M^{gr} Parisis en 1851⁵. À Soissons, l'abandon de la liturgie néo-gallicane en 1850 semble avant tout un choix de raison. Tout autant que des décisions prises en 1849 par le concile provincial en faveur des livres romains, la réforme liturgique résulte de l'épuisement des livres soissonnais et de la stricte impossibilité, dans le contexte d'accélération du mouvement vers Rome, d'en rédiger de nouveaux. Pleinement associé à la réforme par M^{gr} de Garsignies, le chapitre, semble alors s'être résigné à la romanisation pour mieux l'encadrer et sauver quelques usages soissonnais⁶, ce qui suggère que ses membres ne se sont guère passionnés précédemment pour la cause de Solesmes.

En revanche, pour le chapitre de Saint-Brieuc, où prédominait au début du siècle l'attachement aux livres parisiens, le passage aux conceptions romaines, qui s'effectue sous l'épiscopat du modéré M^{gr} Le Mée, revêt un caractère enthousiaste et militant. En 1846, la

¹ Henri BERNIER, *Humble remontrance au R.P. Dom Prosper Guéranger, Abbé de Solesmes, sur sa troisième Lettre à M^{gr} l'Évêque d'Orléans*, Périsse, Paris, 1847, notamment p. 61-65.

² A.-F. GOUSSARD, *Un archiprêtre de Notre-Dame de Chartres*, *op. cit.*, p. 131.

³ E. VAN DRIVAL, *Vie de M. Mofait*, *op. cit.*, p. 25. Les mêmes convictions romaines sont prêtées au chanoine Désiré Planque (Charles GUILLEMANT, *Pierre-Louis Parisis*, t. III, *L'évêque d'Arras*, Gabalda, Paris, 1924, p. 76).

⁴ V. PETIT, « Clergé romain, évêque gallican », *loc. cit.*, p. 227.

⁵ Y.-M. HILAIRE, *Une chrétienté au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 158.

⁶ H. CONGNET, *Soldat et prêtre*, *op. cit.*, p. 340-346.

Congrégation du Concile exprime son désir de voir la liturgie romaine suivie dans toutes les églises du diocèse. « L'avis unanime du Chapitre fut, comme celui du Prélat, qu'il fallait obtempérer au désir du St Siège, et qu'ils étaient disposés de tout leur cœur à s'y soumettre comme ils le feraient à un ordre même », écrit l'évêque dans son rapport au Saint-Siège. Le chapitre travaille dès lors à l'édition des livres et à l'élaboration du supplément diocésain, ce qui permet à M^{gr} Le Mée d'ordonner par mandement le rétablissement de la liturgie romaine en avril 1848¹. L'empressement du chapitre à romaniser la prière publique transparait quelques années plus tard dans le désir qu'il exprime plus tard d'être « entièrement romain », à la faveur du « nouvel ordre de choses » créé par l'« heureux retour à la liturgie romaine² ». La question liturgique met ici en évidence le basculement complet qu'entraîne la relève générationnelle. Malgré les efforts de M^{gr} de La Romagère pour perpétuer les traditions gallicanes et écarter les mennaisiens, la jeunesse ecclésiastique a été selon l'expression du chanoine Le Sage « vaccinée d'*ultramontanisme* » par l'enseignement reçu de l'abbé Vielle au grand séminaire³. Plus précocement qu'ailleurs, le chapitre est donc dominé par les idées romaines intransigeantes, dont il précipite la victoire.

3.3. Chapitres et chanoines dans la vie spirituelle et intellectuelle des diocèses

3.3.1. Prédicateurs et directeurs des âmes

Les chanoines « exercent le ministère de la prédication et de la confession, autant que le permettent leur âge et leur santé », écrit en 1847 l'évêque d'Angoulême dans son rapport au Saint-Siège⁴. Pour les membres des chapitres, uniquement tenus à la célébration de l'office divin, la chaire et le confessionnal sont certes des œuvres de surrogation. Elles semblent pourtant avoir été largement pratiquées par les chanoines appelés à servir de modèle aux pasteurs des paroisses. De plus, ces deux missions sont canoniquement attachées à l'institution capitulaire du fait des décrets tridentins qui exigent qu'il y ait dans chaque chapitre un théologal et un pénitencier. Le Saint-Siège, qui rappelle régulièrement aux évêques cette obligation, attache à ces missions une importance considérable : pour la Congrégation du Concile, le rôle

¹ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 145, 2^e compte rendu au Saint-Siège, 4 avril 1849.

² A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 145, Lettre du chapitre de la cathédrale de Saint-Brieuc à Pie IX, 30 juillet 1855.

³ A.N., F¹⁹5700, Notice de l'abbé Le Sage sur les établissements ecclésiastiques du diocèse de Saint-Brieuc, s. d. [fin des années 1820].

⁴ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 317, Relatio status Ecclesiae, 12 novembre 1847.

de prédicateur du théologal est un moyen de mettre en échec les disciples de l'abbé Chatel¹.

Comme on l'a vu, le talent pour la chaire entre fréquemment en compte dans la nomination des chanoines durant toute la période. « Il est toujours prêt à servir quand on lui propose quelque prédication », écrit en 1808 l'évêque d'Angoulême pour justifier le choix de l'ancien dominicain Bernard Decoux². Les évêques n'entendent pas seulement récompenser par le canonicat les talents des prédicateurs, mais également les mettre au service du diocèse. Une place de chanoine, en dégageant un ecclésiastique des contraintes du ministère paroissial, lui permet de s'adonner plus librement à la prédication. « L'homme apostolique, par l'ardeur de son zèle, et malgré le poids de l'âge, malgré la faiblesse de son tempérament, part au premier signal de l'auguste pontife ; il va rompre le pain de la parole, partout où son secours est réclamé », écrit ainsi le chanoine Bouyon dans la notice nécrologique de son confrère Gilbert Fayol³, « prédicateur distingué » dont l'évêque déplore la « grande perte⁴ ». À Bayonne, l'éloquent chanoine Thibault est le « complément de M^{gr} d'Astros », dont il devient l'interprète en chaire⁵. Avant comme après sa nomination au chapitre d'Angoulême en 1845, l'abbé Descordes se fait connaître comme prédicateur à succès⁶ tandis que l'abbé Tavernier prêche le Carême tant à la cathédrale de Soissons que dans les campagnes du diocèse⁷. Délivrés des obligations paroissiales, les chanoines employés dans la chaire prêchent dans les églises du diocèse, mais aussi dans les diocèses voisins, voire dans toute la France. Emmanuel Ducasse, chanoine de Bayonne, a ainsi prêché quatorze carêmes complets à Paris dans l'importante paroisse de Saint-Thomas d'Aquin et dans les cathédrales de Rouen, de Lyon, de Tours, de Nantes, de Carcassonne, d'Auch et de Condom⁸. En 1847, ses activités de prédicateur conduisent Irénée Fréchon jusqu'à la chapelle française de Londres⁹. Les orateurs les plus réputés ont parfois l'occasion de s'exprimer devant des auditoires prestigieux qui les mettent en contact direct avec les milieux du pouvoir. Après avoir rempli des stations à Versailles et à Paris, Jean-Pierre de Lafage prêche le carême à la Cour en 1815, puis en 1818¹⁰.

Placés au cœur du diocèse et de la ville épiscopale, les chanoines sont notamment appelés à prononcer les discours d'apparat lors des cérémonies publiques. Ces discours officiels

¹ A.S.V., Concil. Relat. Dioec. 865, Réponse de la Congrégation du Concile à l'évêque de Versailles, 25 janvier 1837.

² A.N., F¹⁹⁰⁵, Nomination à un canonicat, diocèse d'Angoulême, 30 juillet 1808.

³ B.M.I.U. 63, A60005, *Journal du Département du Puy-de-Dôme*, n° du 27 novembre 1819.

⁴ A.N., F¹⁹⁰⁶², Lettre de l'évêque de Clermont au grand aumônier, 1^{er} septembre 1819.

⁵ J.-B. CAUSSETTE, *Vie du Cardinal d'Astros*, *op. cit.*, p. 374-375.

⁶ J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes*, *op. cit.*, p. 105-111.

⁷ H. POINDRON, *Le zèle pastoral*, *op. cit.*, p. 56, 79.

⁸ A.N., F¹⁹¹⁴, Mémoire pour le grand aumônier de France en faveur de M. l'abbé Ducasse, s. d. [vers 1820].

⁹ Ch.-A. FROMENTIN, *Hesdin, étude historique*, *op. cit.*, p. 427.

¹⁰ *Biographie toulousaine*, *op. cit.*, p. 457-458.

sont l'aspect le mieux connu de leur prédication dans la mesure où ils sont souvent imprimés. Très stéréotypés à l'image des mandements épiscopaux de la même époque¹, les quelques exemples que nous avons pu consulter permettent de conclure sans surprise au conformisme politique des orateurs choisis par les évêques. Dans ses discours prononcés avant son entrée au chapitre de Toulouse, l'abbé Laroque exalte Napoléon comme le nouveau Cyrus sur fond de providentialisme et d'exaltation de la faveur spéciale accordée à la nation française par la Vierge Marie² ; il ne manque pas de reprendre les lieux communs de l'éloquence sacrée gallicane et se fait l'écho de Massillon en déclarant dans son discours sur le sacre de Napoléon que « Dieu seul est grand³ ». À Clermont, dans le discours qu'il prononce à l'occasion d'un mariage militaire célébré en 1807 le jour anniversaire du sacre, le chanoine de Gévaudan compare lui aussi l'empereur à Cyrus en le désignant comme le « Chef destiné par la Providence à réparer les outrages faits au S. Siècle, et à relever les autels que l'impiété avait abattus⁴ ». Dans un contexte beaucoup plus défavorable, le chanoine prouve sa loyauté politique au régime impérial en prêchant en décembre 1813 à la cathédrale devant les autorités pour l'anniversaire du sacre. « On a admiré dans ce discours les maximes d'un sage ministre de la religion et les élans d'un cœur vraiment français », résume le très officiel *Journal du Département du Puy-de-Dôme*⁵. Le même conformisme prévaut à la Restauration, même si l'attachement des chanoines de 1814 aux Bourbons est probablement plus profond. Au printemps 1814, Jean-Baptiste Bouyon prêche ainsi devant l'état-major des armées coalisées à Clermont. Le chanoine dénonce en Napoléon un « impie et perfide Sédécias », continuateur d'une Révolution inspirée par les « intelligences secrètes du philosophisme ». Le retour des Bourbons manifeste le « doigt de Dieu, dont l'empreinte est si vive, si manifeste, si sensible⁶ ». « Dieu et le Roi ; tel doit être à jamais le Symbole abrégé des Français », déclare l'abbé Le Sage dans la chaire de la cathédrale de Saint-Brieuc à l'Assomption 1817 après avoir comparé le « Roi martyr » Louis XVI au Christ lui-même⁷.

¹ André LATREILLE, *Le catéchisme impérial de 1806. Études et documents pour servir à l'histoire des rapports de Napoléon et du clergé concordataire*, Les Belles Lettres, Paris, 1935, p. 28-32.

² Antoine LAROQUE, *Œuvres de l'abbé Larroque, vicaire général du diocèse de Toulouse, chanoine de Saint-Denis, professeur et doyen de la faculté de théologie de Toulouse, chevalier de la Légion-d'Honneur, précédées d'une notice biographique sur l'auteur*, Veuve Dieulafoy, Imprimeur, 1839, t. I, p. 21-32, 60-70.

³ *Ibid.*, p. 33.

⁴ B.M.I.U. 63, A60005, *Journal du Département du Puy-de-Dôme*, n° du 9 décembre 1807.

⁵ B.M.I.U. 63, A60005, *Journal du Département du Puy-de-Dôme*, n° du 18 décembre 1813.

⁶ B.M.I.U. 63, A31985, *Discours d'action de grâce pour le rétablissement de Louis XVIII sur le trône, prononcé par M. l'abbé Bouyon, chanoine de la cathédrale de Clermont, à la cérémonie du Te Deum, dans l'église de St-Genès*, 1814.

⁷ Hervé-Julien LE SAGE, *Discours pour la solennité du xv août, prononcé dans l'Église Cathédrale de Saint-Brieuc, le jour de l'Assomption 1817*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1817, p. 12-13.

En-dehors de ces discours d'apparat, volontiers providentialistes et contre-révolutionnaires, qui exaltent en termes souvent convenus l'union du trône et de l'autel et disparaissent inévitablement après 1830, il est plus difficile de former une idée précise de la prédication des chanoines. L'abbé Laroque s'emploie à rappeler son auditoire aux préceptes de l'Église sur le jeûne, l'abstinence ou la communion pascale¹. À Angoulême, le chanoine Descordes écrit soigneusement ses sermons, puis les apprend mot à mot afin d'éviter tout relâchement du style. La perspective de sa prédication semble avoir été souvent apologétique ou polémique. Il s'agit d'attaquer et de réfuter les adversaires de la religion². Le chanoine-archiprêtre Lecomte obtient de grands succès dans la chaire de Notre-Dame de Chartres grâce à ses homélies au style sensible, imagé et poétique³ où transparait sa grande émotivité⁴. Peu propre aux discours d'apparat, l'abbé Buissas, chanoine-archiprêtre de Toulouse, excelle d'après le préfet aux « allocutions simples et familières, où il apporte un grand tact et une grande adresse⁵ ». Il ne semble donc pas possible de réduire à un type unique les chanoines prédicateurs : ceux-ci cultivent à leur manière, selon leurs talents et les nécessités de leur position, les différents genres de l'éloquence sacrée⁶, même si leur qualité de prédicateurs urbains suppose la maîtrise de codes rhétoriques propres à satisfaire les exigences du public bourgeois.

La plupart des chanoines semblent s'être adonnés au ministère du confessionnal, qui ne relève pas seulement de l'office du grand pénitencier, mal renseigné et parfois attribué à un chanoine honoraire⁷. « Quand j'ai accepté le sacerdoce, mon but a été de servir l'église de Jésus Christ, je lui appartient [sic] donc et je ne dois de moi même me paralyser », écrit ainsi le chanoine Roulet pour exprimer son souhait de continuer à confesser comme la plupart de ses confrères du chapitre de Soissons⁸. L'abbé Dorlencourt, chanoine d'Arras, est approuvé pour confesser non seulement les fidèles de la cathédrale, mais aussi les prisonniers de la maison d'arrêt⁹. Tout en remplissant les fonctions de secrétaire général de l'évêché de Clermont et en se livrant à la prédication et malgré une santé très dérangée, le chanoine Armilhon « confesse beaucoup¹⁰ ». Même des chanoines âgés ou infirmes continuent donc à entendre les

¹ A. LAROQUE, *Œuvres*, op. cit., t. I, p. 112, 127.

² J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes*, op. cit., p. 116-117.

³ A.-F. GOUSSARD, *Un archiprêtre de Notre-Dame de Chartres*, op. cit., p. 19.

⁴ E. SEVRIN, *Un évêque militant et gallican*, op. cit., t. I, p. 282.

⁵ A.N., F¹⁹2529, Lettre du préfet de la Haute-Garonne au ministre des Cultes, 18 septembre 1842.

⁶ Sur les différents genres de l'éloquence sacrée, voir Élisabeth GERMAIN, *Parler du salut ? Aux origines d'une mentalité religieuse*, Beauchesne, Paris, 1967, p. 41.

⁷ A.N., F¹⁹910, Lettre de l'évêque de Versailles au ministre des Cultes, 19 mars 1810.

⁸ B.P.R., Aisne, 135ms, Lettre de l'abbé Roulet à l'abbé Baillet, 12 novembre 1807.

⁹ A.N., F¹⁹2789, Notice sur M. Dorlencourt, 7 décembre 1813.

¹⁰ A.N., F¹⁹2789, Notice sur quelques personnes, diocèse de Clermont, 18 octobre 1813.

confessions.

Au confessionnal, plusieurs chanoines ajoutent la direction spirituelle. Les sources d'archives étant souvent muettes sur ce ministère, il n'est ici possible que de mentionner les quelques rares exemples renseignés. Interdit en 1807 par M^{gr} de Beaulieu pour avoir refusé de rétracter le serment constitutionnel, le chanoine Rouillet continue à diriger une pieuse demoiselle. Notoirement jansénisant, l'abbé Rouillet insiste sur la nécessité de combattre l'amour-propre¹ ou la légèreté² et à rechercher les humiliations et la vraie contrition³, mais ne semble pas avoir recommandé une pratique rigoriste des sacrements à sa dirigée, qu'il invite à s'approcher avec confiance de la communion eucharistique⁴. Plus tard dans le siècle, le rigorisme est en net recul. À Chartres, le chanoine Cognéry encourage prudemment la communion fréquente⁵. Florimond Tavernier, qui compte de nombreux dirigés dans la ville épiscopale à l'époque de son canonicat soissonnais (1837-1844), se règle principalement sur la *Théologie morale* d'Alphonse de Liguori⁶, considéré à cette époque comme le champion du probabilisme au sens large⁷. C'est cependant la doctrine de saint François de Sales qui semble guider particulièrement les chanoines directeurs du XIX^e siècle⁸. Charles Mofait, chanoine-archiprêtre d'Arras, recommande ainsi à l'une de ses dirigées de faire de l'*Introduction à la vie dévote* sa « première pâture⁹ ». Les chanoines engagés dans la direction des âmes ne semblent donc pas se distinguer du reste du clergé français, dont ils accompagnent l'évolution spirituelle : c'est ce que suggère l'abbé Blanchet en écrivant du chanoine Descordes qu'il ne se montrait « ni rigoriste, ni laxiste¹⁰ ».

Quelques chanoines exercent leurs activités de direction dans les couvents. L'importance de ce ministère a été bien soulignée par le chanoine Le Sage à propos de l'introduction du chanoine Vielle parmi les religieuses de l'hospice de Saint-Brieuc :

Un moyen connu et que ne négligent jamais les hommes qui ont une réputation à faire, c'est de

¹ B.P.R., 5494ms, Lettre de l'abbé Rouillet à mademoiselle Dufour, 8 février 1812.

² B.P.R., 5492ms, Lettre de l'abbé Rouillet à mademoiselle Dufour, 28 décembre 1809.

³ B.P.R., 5496ms, Lettre de l'abbé Rouillet à mademoiselle Dufour, s. d.

⁴ B.P.R., 5490ms, Lettre de l'abbé Rouillet à mademoiselle Dufour, 29 août 1807.

⁵ Louis COGNÉRY, *Explication et développement des questions et réponses du gros catéchisme du diocèse de Chartres*, Garnier, Chartres, 1842, p. 203.

⁶ H. POINDRON, *Le zèle pastoral*, op. cit., p. 60.

⁷ Ralph GIBSON, « Rigorisme et liguorisme dans le diocèse de Périgueux (XVII^e-XIX^e siècles), *RHEF*, t. lxxv, n°195, 1989, p. 315. Sur la diffusion des thèses liguoriennes en France au début du XIX^e siècle, voir Jean GUERBER, *Le ralliement du clergé français à la morale liguorienne. L'abbé Gousset et ses précurseurs (1785-1832)*, Università Gregoriana Editrice, Rome, 1973, p. 205-360.

⁸ A.-F. GOUSSARD, *Un archiprêtre de Notre-Dame de Chartres*, op. cit., p. 91. L'abbé Rousselot associe quant à lui à saint François de Sales d'autres saints de la Réforme catholique, tels saint François Xavier, saint François Régis et saint Vincent de Paul (A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot*, op. cit., p. 70).

⁹ E. VAN DRIVAL, *Vie de M. Mofait*, op. cit., p. 77.

¹⁰ J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes*, op. cit., p. 123.

s'établir dans les couvents de femmes. Personne n'entend comme les religieuses l'art de mettre en vogue un nouveau saint vivant¹.

Les liens entre un chanoine et une congrégation religieuse peuvent être antérieurs à sa nomination dans le chapitre : c'est le cas par exemple pour l'abbé Rousselot, aumônier pendant vingt ans des Dames de Saint-Pierre à Grenoble², ou de l'abbé Parenty, aumônier des ursulines d'Arras dès 1824³. À Chartres, l'abbé Lecomte noue des liens étroits avec le couvent de la Visitation et avec l'ouvroir qu'il contribue à établir sur le modèle d'une maison religieuse⁴ ; à Soissons, l'abbé Tavernier devient supérieur de la communauté de l'Enfant-Jésus, où il donne quotidiennement des instructions et prêche des retraites⁵. La disponibilité des chanoines leur permet en effet de remplir plus aisément que les prêtres de paroisse les fonctions d'aumônerie ou de direction dans les communautés religieuses de la ville. Ces fonctions, très valorisantes dans la mesure où elles les placent à la tête de l'élite spirituelle que représentent les religieuses, témoignent de la confiance que leur accorde l'évêque en même temps qu'elles leur permettent d'asseoir leur réputation d'ecclésiastiques considérés.

3.3.2. La promotion de dévotions nouvelles

Les chanoines de la première moitié du XIX^e siècle sont de bons témoins de la révolution dévotionnelle qui s'accomplit à cette époque. Comme l'a mis en évidence Claude Savart, entre 1830 et 1850 se produit une véritable « vague dévotionnelle » qui accorde une large place aux dévotions particulières où s'exprime une religion plus affective⁶ et plus démonstrative⁷. Cette évolution, souvent accompagnée par le bas clergé⁸, s'enracine dans le projet intransigeant de pacification interne de l'Église et de reconquête catholique de la société confrontée à la sécularisation que Marina Caffiero a qualifié de « nouvelle contre-réforme

¹ *Mémoires du chanoine Le Sage, op. cit.*, p. 141.

² A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot, op. cit.*, p. 95-98.

³ L. CAVROIS, *Biographie de M. le chanoine Parenty, op. cit.*, p. 5.

⁴ A.-F. GOUSSARD, *Un archiprêtre de Notre-Dame de Chartres, op. cit.*, p. 20, 68.

⁵ H. POINDRON, *Le zèle pastoral, op. cit.*, p. 65-67.

⁶ Isabelle SAINT-MARTIN, « Approches du merveilleux dans la culture catholique du XIX^e siècle », *Romantisme*, n°170, 2015, p. 25-28 ; Claude SAVART, *Les catholiques en France au XIX^e siècle. Le témoignage du livre religieux*, Beauchesne, Paris, 1985, p. 655-656.

⁷ Paul D'HOLLANDER (dir.), *L'Église dans la rue. Les cérémonies extérieures du culte en France au XIX^e siècle*, Pulim, Limoges, 2001, p. 7.

⁸ Philippe BOUTRY, « La romanisation du clergé secondaire français du concordat de 1801 au premier concile du Vatican », dans Louis ROUSSEAU (dir.), *Le bas clergé catholique au dix-neuvième siècle. Approche comparative d'une population pastorale en voie de changement. Colloque international de Montréal, 11-13 mai 1992*, Cahiers de recherches en sciences des religions, Québec, 1995, p. 23-44.

dévotionnelle¹ ».

La vague dévotionnelle semble affecter de plein fouet les ecclésiastiques admis dans les chapitres. Chez les prêtres d'Ancien Régime paraît prédominer une spiritualité austère, fondée sur le recueillement. Cette spiritualité n'exclut pas les pratiques dévotionnelles populaires les plus anciennes et les plus répandues, telles la récitation quotidienne du chapelet², déjà pratiquée par une partie au moins des chanoines d'Ancien Régime³. L'abbé Marprez, formé principalement avant la Révolution, est ainsi fidèle à cette dévotion à laquelle il s'est particulièrement attaché pendant son expérience militaire. Cependant, sa piété reste sobre, intérieure, fondée surtout sur la prière mentale nourrie de la méditation de l'Écriture sainte⁴. Comme le relève Marius Faugeras, les lettres pastorales de M^{gr} de Guérines, ancien chanoine de Clermont élevé au siège de Nantes, perpétuent le courant rigoriste de la fin du XVIII^e siècle et insistent surtout sur la pénitence et sur l'aumône⁵.

La dévotion mariale n'est donc pas absente, mais reste contenue dans le cadre liturgique, comme elle pouvait l'être pour les compagnies d'Ancien Régime⁶. C'est ce qui apparaît par exemple dans la prédication de l'abbé Laroque : celui-ci, dans son sermon pour le jour de l'Assomption, exalte la « victoire qu'a remporté sur les puissances de l'enfer, la très-glorieuse vierge Marie⁷ », mais ne mêle pas ordinairement la dévotion à la Vierge à ses discours, qui insistent davantage sur l'observation des commandements de l'Église⁸ ou sur la nécessité impérieuse de l'aumône, due en justice sous peine de péché mortel⁹. Samuel Gicquel a suggéré que les faibles successions laissées par des ecclésiastiques signalent parfois une spiritualité rigoriste qui fait de l'abondance des aumônes une condition du salut¹⁰. Ce modèle semble se vérifier à Chartres pour l'ancien lazariste Verguin, qui laisse à sa mort moins de 5 000 francs de valeurs mobilières après trente années de vicariat général et de canonicat¹¹. Hostile à tous les adoucissements à la pénitence quadragésimale, le chanoine revient continuellement, comme

¹ Marina CAFFIERO, *La fabrique d'un saint à l'époque des Lumières*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2006, p. 145.

² Yves-Marie HILAIRE, « Évolution du culte marial au XIX^e siècle en France », dans Bruno BETHOUART et Alain LOTTIN (dir.), *La dévotion mariale de l'an mil à nos jours*, Artois Presses Université, Arras, 2005, p. 42.

³ R. GILBERTE DES HERIS, *Notice historique sur Jean Gilbert des Héris*, *op. cit.*, p. 19.

⁴ H. CONGNET, *Soldat et prêtre*, *op. cit.*, p. 295-299.

⁵ M. FAUGERAS, *Le diocèse de Nantes sous la Monarchie censitaire*, *op. cit.*, p. 191-194.

⁶ Gilles DEREGNAUCOURT, « Chapitres, chanoines et Marie sous l'Ancien Régime : entre culte marial collectif et dévotion particulière », dans B. BETHOUART et A. LOTTIN (dir.), *La dévotion mariale de l'an mil à nos jours*, *op. cit.*, p. 161-176.

⁷ A. LA ROQUE, *Œuvres*, *op. cit.*, t. I, p. 61.

⁸ *Ibid.*, p. 112.

⁹ *Ibid.*, p. 172-173.

¹⁰ Samuel GICQUEL, « Fortune et carrière cléricale dans la France concordataire », *loc. cit.*, p. 115.

¹¹ A.D. 28, 3Q7MD105*, Déclarations des mutations par décès, direction de Chartres, 6 août 1834.

supérieur du séminaire, sur les intérêts des pauvres et se montre généreux jusqu'à la prodigalité¹. « *L'attolite portas* du pauvre, témoigne l'un de ses élèves, avait un écho pénible dans le cœur de Mr Verguin, et chaque fois qu'il se renouvelait, c'était [...] comme une voix qui lui disait intérieurement : c'est Jésus Christ que tu fais attendre à la porte². »

Les pratiques de piété des chanoines plus jeunes rendent manifeste le recul de cette spiritualité gallicane teintée de rigorisme face à l'irruption des dévotions particulières. Antérieurement à sa nomination au canonicat de Soissons, l'abbé Le Tourneur, qui représente un trait d'union entre l'ancien et le nouveau clergé, propage par ses écrits les nouvelles dévotions très populaires du mois de Marie ou de la Sainte Enfance³. Pendant son ministère en paroisse, l'abbé Tavernier, pourtant formé à Saint-Sulpice, se conduit ainsi en agent particulièrement zélé de la révolution dévotionnelle. Il érige un chemin de croix⁴ dans son église, fonde l'association du rosaire vivant, établit les exercices du mois de Marie et les exercices en l'honneur de saint Joseph au mois de mars, consacre sa paroisse au Sacré-Cœur et y instaure la dévotion du premier vendredi du mois. Il se comporte alors en précurseur, puisque ces usages ne se répandent dans l'ensemble du diocèse de Soissons qu'après le milieu du siècle⁵. Si son zèle dévotionnel semble moins prononcé, l'abbé Mofait encourage lui aussi dans sa paroisse de Lillers les exercices du mois de Marie⁶. Comme archiprêtre de Chartres, l'abbé Lecomte établit officiellement à la cathédrale une confrérie du Sacré-Cœur⁷, contribuant ainsi à la propagation d'une dévotion qui exprime à la fois l'italianisation de la piété et le rejet de la Révolution⁸. De même que l'abbé Rousselot à Grenoble, il distribue aux fidèles les médailles et chapelets qui servent d'appui au nouveau système dévotionnel⁹. À Soissons, l'abbé Congnet recommande aux jeunes confirmands de réciter quotidiennement une invocation au Cœur

¹ L.-J. BRIERE, *Panégyrique de saint Vincent de Paul*, op. cit., p. 87.

² A.E. 28, Fonds Clerval, Notes de M. l'abbé Fleury sur Monsieur Bourlier et Monsieur Verguin, p. 30.

³ Augustin-Jean LE TOURNEUR, *Le nouveau Mois de Marie, ou le mois de mai consacré à la gloire de la mère de Dieu, avec des considérations tirées des litanies de la Sainte-Vierge*, Goujon, Paris, 1823 ; *Le Mois de la Sainte Enfance, ou Élévations à Dieu sur les mystères de la sainte enfance de Notre Seigneur Jésus-Christ*, Rusand, Lyon, 1830.

⁴ Sur le caractère de romanité attaché à cette dévotion, voir Jean-Marc TICCHI, « L'introduction du chemin de croix en France : le succès d'une dévotion romaine ? », dans Frédéric MEYER et Sylvain MILBACH (dir.), *Les échanges religieux franco-italiens (1760-1850). Regards croisés*, Presses de l'Université de Savoie, Chambéry, 2010, p. 119-131.

⁵ H. POINDRON, *Le zèle pastoral*, op. cit., p. 36-37.

⁶ E. VAN DRIVAL, *Vie de M. Mofait*, op. cit., p. 33-36.

⁷ A.-F. GOUSSARD, *Un archiprêtre de Notre-Dame de Chartres*, op. cit., p. 132-133.

⁸ Raymond JONAS, *France and the Cult of the Sacred Heart. An Epic Tale for Modern Times*, University of California Press, Los Angeles, 2000, p. 118-129 ; Daniele MENOZZI, *Sacro Cuore. Un culto tra devozione interiore e restaurazione cristiana della società*, Viella, Rome, 2001, p. 76.

⁹ A.-F. GOUSSARD, *Un archiprêtre de Notre-Dame de Chartres*, op. cit., p. 40 ; A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot*, op. cit., p. 97.

immaculé de Marie¹. En 1838, à Dijon, les vicaires capitulaires recommandent officiellement à tout le diocèse le rosaire vivant et semblent s'employer à réconcilier dévotions italiennes et traditions spirituelles françaises. « Il serait étrange, notent les vicaires capitulaires, que la patrie de saint Bernard et de Bossuet restât en arrière des autres Provinces, quand il s'agit de Marie, de notre Auguste Mère². » La place de plus en plus importante accordée au culte marial est en effet un fait particulièrement marquant de la première moitié du XIX^e siècle, ce qui apparaît notamment dans les livres de piété³ : Claude-Antoine Bernard, chanoine de Dijon, consacre les pages les plus originales de ses *Conseils de perfection au milieu du monde* (1847) à une longue comparaison des vertus chrétiennes à des fleurs cueillies dans le jardin de Marie⁴.

Pierre-Joseph Rousselot est incontestablement le chanoine de l'échantillon qui joue le rôle le plus remarquable dans l'essor d'une nouvelle dévotion. « C'est l'abbé Rousselot qui a fait la Salette », note M^{gr} Régnier, archevêque de Cambrai, pour souligner la part essentielle prise par le chanoine à la reconnaissance et à la publicité de l'apparition⁵. « Personne, dans le diocèse de Grenoble, n'a plus travaillé que M. Rousselot à la gloire de N.-D. de la Salette. Il en fut l'apôtre infatigable », résume son biographe⁶. Rousselot se signale tout d'abord par l'originalité de son itinéraire. Né en 1785, parti très jeune en émigration pendant la Révolution à la suite de ses parents, il reçoit son instruction auprès de dom Augustin de Lestranges, rejoint le tiers-ordre de la Trappe et n'est incorporé au diocèse de Grenoble qu'en 1811. Il reçoit deux ans plus tard l'ordination sacerdotale et professe la théologie au grand séminaire. Son instruction étendue lui permet d'obtenir la pleine confiance de M^{gr} de Bruillard. Le prélat le nomme chanoine titulaire en 1833 tout en le maintenant dans sa chaire, lui donne des lettres de vicaire général honoraire et le recommande l'année suivante pour un siège épiscopal⁷. Le préfet de l'Isère juge alors le chanoine « remarquable également par des connaissances étendues et ses vertus privées⁸ ». Rousselot s'impose donc comme l'un des ecclésiastiques les plus influents du diocèse de Grenoble. Bien qu'il soit suspecté d'appartenance à la Congrégation⁹, il jouit auprès des autorités d'une réputation de prudence et d'orthodoxie, c'est-à-dire d'hostilité précoce et constante aux doctrines mennaisiennes. Cela ne l'empêche pas de contester les

¹ Henri CONGNET, *Manuel pour la confirmation*, 3^e édition, Sestre, 1842, p. 7.

² A.E. 21, 1D1/10, *Instruction de Messieurs les vicaires généraux capitulaires de Dijon relative à l'institution du rosaire-vivant qu'ils autorisent dans tout le diocèse*, 7 octobre 1838, p. 18.

³ Philippe MARTIN, *Une religion des livres (1640-1850)*, Cerf, Paris, 2003, p. 223.

⁴ Claude-Antoine BERNARD, *Les vertus évangéliques, conseils de perfection chrétienne au milieu du monde*, 3^e édition, Popelain et C^{ie}, Dijon, 1847, p. 136-197.

⁵ Cité par A. HOUTIN, *Un dernier gallican*, op. cit., p. 421.

⁶ A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot*, op. cit., p. 115.

⁷ A.N., F¹⁹2642, Candidats pour l'épiscopat, par l'évêque de Grenoble, 15 août 1834.

⁸ A.N., F¹⁹2642, Lettre du préfet de l'Isère au ministre des Cultes, 4 octobre 1834.

⁹ A.N., F¹⁹2830, Lettre d'un conseiller de préfecture de l'Isère au ministre des Cultes, 15 avril 1833.

fondements philosophiques des sociétés modernes ou d'intervenir avec une grande vigueur polémique lors de la querelle du monopole universitaire¹.

L'abbé Rousselot se distingue également par la multiplicité des œuvres qu'il anime. Aumônier de religieuses, organisateur d'une société de bonnes études, il publie en 1817 un *Ami de la jeunesse chrétienne* visant à fournir à cette dernière un « préservatif contre la contagion du siècle ». Tout en invitant son jeune lecteur à pratiquer la dévotion au rosaire² et au Sacré-Cœur³, Rousselot l'invite à méditer souvent sur l'éternité des peines de l'enfer⁴ et lui rappelle combien le nombre des élus est petit⁵. Par la génération à laquelle il appartient comme par ses enseignements, il semble ainsi se situer à mi-chemin entre l'austère spiritualité traditionnelle et la spiritualité dévotionnelle, ce qui rapproche peut-être son profil de celui de son évêque, Philibert de Bruillard⁶. Prêtre résolument tridentin, il prend pour modèles de sainteté sacerdotale les grandes figures de la Réforme catholique⁷. De plus, il se signale très vite par une vive dévotion mariale ; il diffuse le port du scapulaire du Mont Carmel et ouvre à plusieurs reprises les exercices du mois de Marie à la cathédrale⁸. Le chanoine Rousselot apparaît donc à la fois comme un prêtre qui offre toutes les garanties de science et de pondération et comme un ecclésiastique inlassablement militant.

Membre du chapitre en même temps que de l'équipe du séminaire, Rousselot est à ce titre membre des deux premières commissions chargées en décembre 1846 d'examiner l'événement de la Salette. Le 19 juillet 1847, M^{gr} de Bruillard le nomme l'un des deux commissaires délégués pour enquêter sur la Salette⁹. Le chanoine rédige le rapport qui sert de base aux discussions de la commission de seize membres qui conclut le 13 décembre 1847 à la réalité de l'apparition¹⁰. Au début de 1848, Rousselot publie avec l'approbation de l'évêque *La vérité sur l'événement de La Salette*, qui reproduit le rapport fait au prélat. Premier ouvrage sur l'apparition approuvé par l'autorité épiscopale, le petit livre de Rousselot répond ainsi au

¹ A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot, op. cit.*, p. 80-83.

² Pierre-Joseph ROUSSELOT, *L'Ami de la jeunesse chrétienne, lui offrant dans un souvenir précieux, dans un sage règlement de vie, et dans un modèle assuré, le meilleur préservatif contre la contagion du siècle*, Baratier, Grenoble, 1817, p. 11.

³ *Ibid.*, p. 87-92.

⁴ *Ibid.*, p. 24.

⁵ *Ibid.*, p. 35.

⁶ Jacques-Olivier BOUDON, « L'évêque de la Salette, M^{gr} Philibert de Bruillard », dans François ANGELIER et Claude LANGLOIS (dir.), *La Salette, apocalypse, pèlerinage et littérature (1846-1996)*, Jérôme Million, Grenoble, 2000, p. 49-62.

⁷ A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot, op. cit.*, p. 70.

⁸ *Ibid.*, p. 161.

⁹ Joachim BOUFLET, *Institution et charisme dans l'Église de 1846 à nos jours. La question du jugement épiscopal sur les apparitions mariales modernes et contemporaines*, thèse de doctorat en histoire moderne et contemporaine, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, p. 45-46.

¹⁰ *Ibid.*, p. 116-118.

nouveau modèle attestataire¹ qui caractérise le traitement ecclésial de l'événement. Pour le chanoine, les deux enfants ne peuvent être ni trompés, ni trompeurs, tandis que le « langage vraiment biblique » tenu par la femme est une preuve d'authenticité². Rousselot allègue donc en faveur de la réalité de l'événement la crudité de langage qu'invoque précisément un adversaire de l'apparition comme Bernier, chanoine d'Angers, qui la juge indigne de la Mère de Dieu³. Ce point n'est pas sans importance dans la mesure où il révèle la signification que le chanoine de Grenoble prête à l'apparition, d'autant plus susceptible d'être vraie qu'elle rompt radicalement avec les convenances du siècle. L'apparition confirmée par des miracles éclatants doit confondre un « siècle d'incrédulité⁴ ». Il s'agit du moyen choisi par Dieu pour manifester l'assistance qu'il ne cesse d'accorder à son Église « toujours militante » dans les « luttes incessantes » qu'elle doit soutenir⁵.

Rousselot n'est pas le seul membre du chapitre de Grenoble impliqué dans la propagation de la dévotion à Notre-Dame de la Salette. Le doyen Bouvier fournit à sa demande à l'archevêque de Fribourg-en-Brisgau les documents authentiques sur l'apparition, tandis que l'abbé Chambon est nommé dans le chapitre peu après avoir fait le voyage de la Salette avec les professeurs du grand séminaire⁶. Mais l'abbé Rousselot semble avoir dès lors consacré une grande part de son énergie à la diffusion de la nouvelle dévotion. Dès 1848, il publie un *Manuel du pèlerin à Notre-Dame de la Salette*, qui vise à promouvoir en même temps qu'à encadrer les pèlerinages au lieu de l'apparition ; il y relie le miracle à l'efflorescence des dévotions extérieures en réhabilitant le rôle des sens dans la vie intérieure⁷. La propagation du culte à la Vierge de la Salette est donc indissociable de celle des nouvelles pratiques de piété – pèlerinages, neuvaines, chemins de croix – conçues comme autant de réponses militantes à la sécularisation de la société. Rousselot poursuit par la suite son œuvre d'apôtre de l'apparition en multipliant les brochures apologétiques ou dévotionnelles.

Loin d'être les témoins passifs des évolutions du catholicisme français, les chanoines du premier XIX^e siècle les accompagnent, voire les pressent par une action résolue. Il semble donc qu'il existe un certain décalage entre l'attitude liturgique, souvent caractérisée par un long

¹ Philippe BOUTRY, « Dévotion et apparition : le “modèle tridentin” dans les mariophanies à l'époque moderne », *Siècles. Cahiers du centre d'histoire « Espaces et cultures »*, t. XII, 2000, p. 131.

² Pierre-Joseph ROUSSELOT, *La vérité sur l'événement de La Salette du 19 septembre 1846, ou Rapport à M^{gr} l'évêque de Grenoble sur l'apparition de la Sainte Vierge à deux petits bergers*, Baratier, Grenoble, 1848, p. 79.

³ Henri BERNIER, *Le doute légitime sur l'apparition miraculeuse de la très sainte Vierge à deux bergers de La Salette*, Angers, 1859, p. 34.

⁴ P.-J. ROUSSELOT, *La vérité sur l'événement de La Salette*, *op. cit.*, p. 18.

⁵ *Ibid.*, p. 14.

⁶ *Ibid.*, p. 30, 64.

⁷ Pierre-Joseph ROUSSELOT, *Manuel du pèlerin à Notre-Dame de la Salette*, Baratier, Grenoble, 1848, p. 8, 35-36.

attachement aux traditions gallicanes, et le bon accueil réservé aux nouvelles dévotions. Par la situation en vue, la sécurité, la proximité avec l'évêque et le loisir qu'il procure, le canonicat offre à un ecclésiastique l'occasion de se consacrer à la promotion d'une œuvre ou d'une dévotion.

3.3.3. Entre théologie et érudition : la production intellectuelle des chanoines

Comme l'a mis en évidence Jacques-Olivier Boudon à partir du cas parisien, le chapitre de la cathédrale peut servir de lieu d'accueil à des prêtres intellectuels, notamment à ceux qui s'adonnent à des travaux d'écriture¹. Ceux-ci ne sont certes pas exclusivement théologiques ou savants, comme l'ont déjà montré les publications à visées plus pastorales ou spirituelles de quelques chanoines. Les ouvrages publiés ne rendent pas compte de la totalité de l'activité intellectuelle des membres des chapitres. Cependant, ils permettent, avec les indications données par les biographes des chanoines ou plus rarement par les autorités, de connaître ses principales orientations.

Sur le plan intellectuel, le remplacement des ecclésiastiques d'Ancien Régime par des clercs formés après le Concordat constitue une rupture incontestable dont témoigne le malaise du chanoine Le Sage, prémontré érudit dont les connaissances embrassent les sciences tant ecclésiastiques que profanes. « Les études [au grand séminaire de Saint-Brieuc] sont faibles & mal dirigées par le défaut d'hommes capables de l'importante fonction de l'enseignement », déplore-t-il à la fin des années 1820². À l'ancien clergé solidement formé dans les universités et séminaires d'avant 1789 succède un nouveau clergé concordataire qui n'a reçu que les premiers rudiments indispensables à l'exercice du ministère. Si ce jugement repose sur des faits généralement constatés, il appelle pourtant quelques nuances en ce qui concerne les membres des chapitres. Tout d'abord, le séminaire parisien de Saint-Sulpice, d'où est issu un petit groupe de chanoines, continue à délivrer un enseignement de qualité, même s'il ne peut pallier la disparition de l'ancienne Sorbonne, tandis que le niveau des grands séminaires tend à s'élever peu à peu à partir des dernières années de la Restauration.

Mais surtout, comme le remarque Claude Langlois, le clergé concordataire a été trop vite taxé dans son ensemble de médiocrité intellectuelle. Si les lacunes de l'enseignement reçu sont souvent avérées, de nombreux prêtres continuent en réalité à se former après leur sortie du

¹ J.-O. BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris », *loc. cit.*, p. 425.

² A.N., F¹⁹5700, Notice sur les établissements ecclésiastiques du diocèse de Saint-Brieuc, s. d. [1829].

séminaire¹. Cela est vrai notamment des professeurs de séminaire, qui trouvent dans l'enseignement l'occasion de compléter une formation inachevée². Or ceux-ci sont comme on l'a vu particulièrement représentés au sein des chapitres. Même dans leurs années de ministère paroissial, certains chanoines ont pu se perfectionner intellectuellement. C'est le cas par exemple de Pierre-François Mofait, qui, conscient de n'avoir fait que des études tronquées, les recommence après son ordination³. En même temps qu'il conduit la cure de Boulogne, la plus importante du diocèse d'Arras, Bruno Dissaux apprend l'hébreu et acquiert de solides notions en exégèse⁴, discipline souvent survolée au séminaire. La nomination au canonat peut être précisément l'occasion pour un prêtre jusque-là accaparé par le ministère pour reprendre ou intensifier ses études⁵.

Si le constat de décadence intellectuelle doit donc être nuancé, il faut souligner que le nouveau mode de formation a certainement favorisé la décomposition progressive de l'ancien cadre doctrinal gallican. Parmi les chanoines intellectuels du corpus issus de l'ancien clergé, le plus remarquable est probablement Antoine Laroque, dignitaire, puis chanoine de Toulouse, considéré par son biographe comme l'une des « plus brillantes lumières du clergé de France⁶ » et à ce titre susceptible de servir d'étalon aux évolutions ultérieures. Titulaire de la chaire des libertés de l'Église gallicane à l'Université de Toulouse à la fin de l'Ancien Régime⁷, il est pourvu en 1808 de la chaire de morale à la Faculté de théologie nouvellement formée⁸ et perpétue les traditions scolastiques dans une série de traités en langue latine – sur le Décalogue, le sacrement de pénitence, les actes humains, les deux puissances et l'autorité de l'Église – probablement destinés à servir de manuels dans l'enseignement clérical. Très classiques et d'une faible technicité, ces traités sont marqués par une stricte orthodoxie gallicane. Laroque cite avec honneur Fénelon, mais juge Bossuet doctrinalement plus sûr⁹. Si les principaux théologiens de la seconde scolastique – Cajetan, Cano, Suarez – ne lui sont pas inconnus, il préfère généralement se référer directement à saint Thomas, Scot n'étant évoqué qu'à l'occasion du rappel des principales disputes ; mais c'est l'autorité de saint Augustin qui domine indiscutablement. Contre les « ultramontains », Bellarmin notamment, il défend la déclaration

¹ C. LANGLOIS, « Claude Savart. L'abbé Jean-Hippolyte Michon », *loc. cit.*, p. 120.

² Jacques-Oliver BOUDON, « Une promotion épiscopale sous le Second Empire : l'abbé Darboy à l'assaut de Paris », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXIX, 1992, n°3, p. 465-482

³ E. VAN DRIVAL, *Vie de M. Mofait, op. cit.*, p. 13.

⁴ F. PARENTY, « Paroles prononcées sur la tombe de l'abbé Dissaux », *loc. cit.*, p. 274.

⁵ H. POINDRON, *Le zèle pastoral, op. cit.*, p. 59.

⁶ A. LAROQUE, *Œuvres, op. cit.*, t. I, p. 6.

⁷ A.D. 31, 1G298, Registre des insinuations ecclésiastiques, notification des grades d'Antoine Laroque, 13 avril 1782.

⁸ *L'Ami de la Religion*, t. LXXVII, n° du 21 septembre 1833, p. 362.

⁹ A. LAROQUE, *Œuvres, op. cit.*, t. II, p. 350.

des quatre articles de 1682¹ ; les libertés de l'Église gallicane sont fondées sur l'ancien droit commun². Dans une ligne augustinienne et thomiste, il attaque les semi-pélagiens³ et rejette sans nommer les théologiens probabilistes la licéité de la restriction mentale⁴ ; mais contre les jansénistes, il défend la bonté de l'attrition et sa suffisance pour recevoir valablement l'absolution⁵.

Laroque prolonge donc au début du XIX^e siècle le gallicanisme épiscopal modéré et antijanséniste d'Honoré Tournely⁶, perpétué à la même époque par Saint-Sulpice⁷. « Attaché par conviction aux anciennes doctrines, il n'étoit pas l'ami des nouveaux systèmes », résume sa notice nécrologique dans le journal gallican modéré *L'Ami de la Religion*⁸. Si l'adhésion aux doctrines du gallicanisme ecclésiastique n'est pas toujours aussi consciente et réfléchie qu'elle peut l'être chez Laroque, elle constitue probablement la position explicite ou implicite d'une partie importante des chanoines issus de l'ancien clergé. Dans le même diocèse, Jean-Gabriel Jamme a enseigné comme professeur d'histoire ecclésiastique à la Faculté de théologie les principes gallicans⁹, auxquels adhèrent notamment les chanoines clermontois promus par la suite à l'épiscopat¹⁰. Sans accorder tout d'abord beaucoup d'importance à la querelle entre ultramontains et gallicans, qu'il aurait « mieux aimé voir se consumer à la longue dans le silence et l'oubli », le chanoine Le Sage se montre surtout hostile aux exagérations et attaché aux gloires de l'Église de France comme Bossuet ou Fleury¹¹. En matière de théologie morale, Le Sage déplore dans un premier temps non le relâchement des principes du jeune clergé, mais au contraire son rigorisme outré¹². En effet, le jeune clergé du début de l'époque concordataire, formé avant l'infléchissement ligurien, est souvent plus rigoriste que ses prédécesseurs d'Ancien Régime¹³. La tendance dominante parmi les chanoines des deux premières décennies du Concordat, qui se recrutent presque exclusivement dans l'ancien clergé, pourrait donc être qualifiée de gallicanisme bien tempéré.

¹ *Ibid.*, t. IV, p. 216-217.

² *Ibid.*, p. 337.

³ *Ibid.*, t. II, p. 256.

⁴ *Ibid.*, t. III, p. 159.

⁵ *Ibid.*, p. 238.

⁶ J.-C. MEYER, « L'ecclésiologie d'Honoré Tournely », *loc. cit.*, p. 390.

⁷ Jean LASPOUGEAS, « Ecclésiologies traditionalistes en France au début du XIX^e siècle », *Annales de Normandie*, n°8, 1976, p. 198.

⁸ *L'Ami de la Religion*, t. LXXVII, n° du 21 septembre 1833, p. 362.

⁹ A.N., F¹⁹2789, Notice sur des ecclésiastiques du diocèse de Toulouse, 2^e feuille, 13 novembre 1813.

¹⁰ A.N., F¹⁹2789, Notices sur les abbés Micolon de Guérines, de Pons de La Grange et de La Romagère, 18 octobre 1813.

¹¹ *Mémoires du chanoine Le Sage*, *op. cit.*, p. 174-175.

¹² *Ibid.*, p. 154.

¹³ M. LAGREE, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne*, *op. cit.*, p. 292-293.

Les chanoines qui publient des écrits théologiques ou doctrinaux s'emploient donc généralement à défendre les doctrines traditionnelles. Le Sage se défend¹ d'avoir voulu introduire des opinions laxistes sur la question du prêt à intérêt par sa traduction de l'*Exposition de la morale chrétienne* du bénédictin allemand Schwarzhuber². Le même problème de l'usure retient plus longuement l'attention de Jean-Baptiste Bouyon, chanoine de Clermont, qui s'oppose aux solutions larges, dénoncées comme hérétiques³. Le chanoine considère en effet que l'interdiction de toute forme de prêt à intérêt relève évidemment du dogme, que les théologiens, notamment scolastiques, n'ont fait que défendre et expliciter⁴. Il s'agit de défendre, en même temps que l'intégrité de la règle des mœurs, l'autorité de la Tradition, du pape et de l'épiscopat : cette même préoccupation pousse Bouyon à réagir avec virulence à un éloge de Blaise Pascal publié dans le *Journal du Département du Puy-de-Dôme* : comme auteur janséniste des *Provinciales*, « chef d'œuvre de persiflage et de sophisme », Pascal a semé le « premier germe de la dissolution sociale » en méconnaissant l'autorité du pape et des évêques⁵.

Il est donc vraisemblable que le système mennaisien du sens commun ait été mal accueilli par la plupart des chanoines issus de l'ancien clergé. L'hostilité du chanoine Le Sage au mennaisisme est par exemple avérée. « On enseigne [au grand séminaire] la philosophie du *sens commun* à laquelle les maîtres ne comprennent pas plus que les élèves », se désole-t-il à la fin des années 1820⁶. Il est plus difficile en revanche de connaître les positions des chanoines ordonnés après la Révolution. De nouveau, il faut se contenter d'indices fragmentaires, qui concernent de surcroît surtout les chanoines qui ont longtemps enseigné dans les séminaires. L'hostilité déclarée au mennaisisme de Joseph Botrel et de probables tendances rigoristes justifient aux yeux de son évêque sa promotion canoniale⁷. D'après son biographe, le chanoine Rousselot est avant tout soucieux d'éviter les « exagérations respectives des opinions soi-disant gallicanes et ultramontaines ». Hostile aux nouveautés, le chanoine repousse les « doctrines spécieuses » et les « opinions suspectes et dangereuses » de Lamennais⁸. Chargé de

¹ Hervé-Julien Le SAGE, *Lettre à M. Pagès ou Observations modestes à l'auteur d'une nouvelle dissertation sur le prêt à intérêt*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1821, p. 7-9.

² [Simpert SCHWARZHUBER] *Exposition de la Morale chrétienne, ou Suite du Manuel du Catholique instruit des Vérités et des Devoirs de sa Religion*, Rusand, Lyon, 1817, t. II, p. 155-166.

³ Jean-Baptiste BOUYON, *Réfutation des systèmes de M. l'abbé Baronnat et de M^{sr} de La Luzerne sur la question de l'usure*, Thibaud-Landriot, Clermont-Ferrand, 1824, p. 65 ;

⁴ Jean-Baptiste BOUYON, *Examen du système de feu M^{sr} le cardinal de La Luzerne, sur le prêt de commerce*, Thibaud-Landriot, Clermont-Ferrand, 1826, p. 150-151.

⁵ B.M.I.U. 63, A60005, *Journal du Département du Puy-de-Dôme*, n° du 5 juin 1823.

⁶ A.N., F¹⁹5700, Notice sur les établissements ecclésiastiques du diocèse de Saint-Brieuc, s. d. [1829].

⁷ A.N., F¹⁹3022, Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc au ministre des Cultes, 25 janvier 1834.

⁸ A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot, op. cit.*, p. 74-75.

l'enseignement du dogme au séminaire de Grenoble, il continue à privilégier Tournely¹ ; le choix du jésuite Saettler en morale pourrait suggérer cependant un infléchissement indulgent². Pendant son professorat strasbourgeois, l'abbé de Garsignies aurait éprouvé de la répugnance pour le système traditionaliste et fidéiste de son confrère l'abbé Bautain. « Il n'était pas d'humeur batailleuse ; son système à lui était de ne suivre que l'Église, même en matière philosophique », écrit son biographe³. Comme on l'a vu à propos de la question liturgique, les procédures de nomination et la situation des chanoines ne les prédisposent guère à embrasser la cause des nouveaux systèmes romains.

Si les tendances modérées semblent l'emporter, l'influence mennaisienne se fait néanmoins sentir sur quelques personnalités. Jeune prêtre, l'abbé Tavernier se passionne pour les nouvelles doctrines⁴, qu'il ne semble avoir jamais entièrement reniées. À l'époque de son canonicat soissonnais, il recommande particulièrement la lecture des ouvrages de Joseph de Maistre *Du Pape* et *De l'Église gallicane*⁵, ce qui rend peu douteux son rejet de l'ancien gallicanisme. À Chartres, l'archiprêtre Lecomte a très probablement subi une influence mennaisienne, de même peut-être que les chanoines Gâtineau, Bonnet et Toutay⁶. Sans avoir été à proprement parler membre de l'école mennaisienne, Augustin Le Tourneur compte parmi les amis des frères Lamennais et se rend à plusieurs reprises à La Chesnaye dans les années 1820⁷. Il est là encore difficile d'évaluer la diffusion des idées mennaisiennes et la solidité de l'adhésion que leur donne un ecclésiastique. Si l'on en croit le chanoine Le Sage, Yves Le Treust est à la fin des années 1820 « saturé du nouveau système philosophique de l'*Essai sur l'Indifférence* », dont il est un « ardent prédisant, un vrai fanatique qui tient le *Mémorial [catholique]* pour un livre inspiré⁸ » ; mais son évêque peu suspect de complaisances mennaisiennes le déclare quelques années plus tard attaché aux principes de l'Église de France⁹, tandis que le préfet le juge gallican, tout en ajoutant qu'il est difficile d'apprécier ce qu'il est réellement¹⁰. D'après Le Sage, Le Treust est en effet « passé dans les rangs du gallicanisme » après sa nomination au vicariat général¹¹. Un tel parcours, à rebours de l'évolution générale du

¹ *Ibid.*, p. 77.

² Jean STENGERS, « Les pratiques anticonceptionnelles dans le mariage au XIX^e et au XX^e siècle : problèmes humains et attitudes religieuses », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XLIX, 1971, n^o 2, p. 447.

³ A. MAITRIAS, *Biographie de Monseigneur Paul-Armand-Ignace-Anaclet Cardon de Garsignies*, *op. cit.*, p. 2.

⁴ H. POINDRON, *Le zèle pastoral*, *op. cit.*, p. 21.

⁵ *Ibid.*, p. 59.

⁶ E. SEVRIN, *Un évêque militant et gallican*, *op. cit.*, t. I, p. 281.

⁷ E. VINCENT-DUBE, *Monseigneur Le Tourneur*, *op. cit.*, p. 107-108.

⁸ *Mémoires du chanoine Le Sage*, *op. cit.*, p. 377-378.

⁹ A.N., F¹⁹2847, Nomination de chanoine, diocèse de Saint-Brieuc, 26 mars 1836.

¹⁰ A.N., F¹⁹2648, Note confidentielle du préfet des Côtes-du-Nord au ministre des Cultes, 18 mars 1832.

¹¹ H.-J. LE SAGE, *Observations d'un chanoine de Saint-Brieuc*, *op. cit.*, Post-scriptum, p. 5.

clergé français, suggère sans surprise que l'intégration au milieu de l'évêché favorise les tendances gallicanes.

Bien que les chanoines semblent avoir généralement adopté une attitude politique prudente et réservée, quelques-uns mettent à profit la sécurité dont ils jouissent pour publier des écrits polémiques, notamment entre 1842 et 1845 lorsque la lutte catholique contre le monopole de l'Université en matière d'enseignement atteint son intensité maximale par suite de la grande offensive initiée par le clergé, bien étudiée par Sylvain Milbach¹. À Soissons, un chanoine propose à la compagnie de faire une adresse à l'évêque pour « exprimer hautement son adhésion à la protestation de la province de Reims, dans la grande affaire du projet de loi sur l'instruction publique », mais la proposition n'est pas adoptée². Aucun chapitre du corpus ne semble s'être officiellement impliqué en corps dans la campagne d'opinion contre le monopole, où refusent d'entrer des ecclésiastiques modérés, tels à Toulouse l'archiprêtre Buissas, qui « craint surtout que ce zèle malentendu ne nuise à la cause qu'on prétend, ainsi, défendre³ ». Cela n'exclut pas néanmoins des engagements publics individuels parfois retentissants en faveur de l'enseignement catholique. Mis en cause pour outrage aux mœurs par la presse protestante et libérale⁴ et par Michelet et Quinet⁵ dans le contexte de controverse sur l'enseignement des séminaires, pour avoir réédité la *Théologie morale* de Saettler, qui détaille les différents péchés *de sexto*, le chanoine Rousselot réplique par un bref imprimé très vigoureux où il justifie l'étude du sixième commandement dans ses différentes espèces et s'en prend aux « écrivains sans pudeur, feuilletonistes éhontés, chansonniers graveleux, poètes orduriers, moralistes sans religion, historiens scandaleux, colporteurs de toutes les infamies, trafiqueurs de tous les poisons, débitants de tous les venins les plus infects⁶ ».

La même véhémence apparaît chez Jean-Baptiste Souchet, chanoine de Saint-Brieuc, qui déploie une activité intense au service de la cause de la liberté d'enseignement. Avec l'appui de son évêque, Souchet coordonne la mobilisation du clergé dans les Côtes-du-Nord et correspond avec Montalembert⁷. Il se signale surtout comme l'un des polémistes catholiques les plus virulents en publiant en 1844 un *Avertissement aux catholiques* qui décline au niveau local le programme du mouvement catholique dont il est le relais dans le diocèse⁸. Le chanoine

¹ S. MILBACH, *Les Chaires ennemies*, op. cit., p. 137-138.

² A.E. 02, 5D4/1831/1849*, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Soissons, délibération du 7 juin 1844.

³ A.N., F¹⁹2529, Lettre du procureur général de la Cour royale de Toulouse au Garde des Sceaux, 14 janvier 1844.

⁴ « Les jésuites et leurs livres », *La Revue Indépendante*, t. VIII, n° du 25 mai, 1843, p. 269.

⁵ Jules MICHELET et Edgar QUINET, *Des Jésuites*, Hachette, Paris, 1843, p. 361.

⁶ Cité par A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot*, op. cit., p. 82.

⁷ S. MILBACH, *Les Chaires ennemies*, op. cit., p. 403.

⁸ *Ibid.*, p. 410.

dénonce les « chaires de pestilence » de l'Université et salue au contraire les ancêtres qui ont pris les armes pour sauver la France du péril huguenot¹ ; héritiers des philosophes impies du XVIII^e siècle, les « sophistes » qui tiennent l'Université sont « pires que les hérétiques² ». Souchet appelle donc les catholiques à mettre au service de la cause de la liberté de l'enseignement les nouveaux moyens de leur siècle, c'est-à-dire à user des droits constitutionnels, à pétitionner³ et à choisir aux élections le « défenseur de la foi et des mœurs⁴ ». L'*Avertissement*, tiré tout d'abord à un millier d'exemplaires, vaut au chanoine d'être l'un des quelques auteurs de pamphlets que le gouvernement décide de poursuivre. Poursuivi pour désobéissance aux lois, excitation à la haine et trouble à la paix publique, l'abbé Souchet est jugé à Caen en 1845 au cours d'un procès hautement médiatisé : le chanoine choisit pour avocat le légitimiste Henri de Riancey, qui fait du procès un moyen de faire connaître la cause du mouvement catholique⁵. L'affaire prend une importance suffisante pour que Montalembert fasse connaître son soutien au chanoine⁶, tandis que l'évêque de Saint-Brieuc fait de la cause de Souchet « celle de la foi chrétienne et de la société⁷ ». Condamné à quinze jours de prison et à cent francs d'amende, le chanoine reçoit à l'issue du procès les « témoignages d'intérêt et de respect » d'une foule venue le soutenir⁸. À sa sortie de prison, l'évêque interrompt sa tournée pastorale pour l'emmener dans sa propre voiture et organise en son honneur un banquet à l'évêché⁹. La condamnation ne dissuade donc pas l'abbé Souchet de poursuivre sa campagne d'opinion. En 1847, il figure parmi les principaux signataires d'une lettre ouverte aux recteurs de paroisse et aux membres des comités de pétition qui fait au clergé un devoir rigoureux de se mêler au pétitionnement¹⁰. Bien qu'il reste assez isolé, le cas de Souchet montre d'une part que les membres des chapitres ne demeurent pas à l'écart de la politisation du clergé, que confirme après la révolution de 1848 l'élection comme député du chanoine Fréchon, « prêtre, libéral et royaliste¹¹ », d'autre part que la place de chanoine permet à son titulaire de se consacrer pleinement aux luttes d'opinion.

L'autre forme que revêt l'implication des chanoines dans les débats contemporains est

¹ Jean-Baptiste SOUCHET, *Avertissement aux catholiques*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1844, p. 6.

² *Ibid.*, p. 12.

³ *Ibid.*, p. 28.

⁴ *Ibid.*, p. 35.

⁵ S. MILBACH, *Les Chaires ennemies*, op. cit., p. 237-238.

⁶ *Ibid.*, p. 296.

⁷ *Procès de M. l'abbé Souchet, chanoine de Saint-Brieuc*, A. Sirou, Imprimeur-Libraire, Paris, 1845, p. 111.

⁸ *Ibid.*, p. 167.

⁹ A.N., F¹⁹5753, Lettre du procureur général de la Cour royale de Rennes au ministre des Cultes, 5 mai 1845.

¹⁰ *À MM. les Recteurs et MM. les membres des comités de pétition en faveur de la Liberté d'Enseignement*, Saint-Brieuc, 1847, p. 5.

¹¹ Ch.-A. FROMENTIN, *Hesdin, étude historique*, op. cit., p. 427.

l'investissement dans l'érudition ou antiquariat, qui fait le pont entre sciences ecclésiastiques et savoirs profane, entre engagement au service de l'Église et intégration à la culture bourgeoise. Cet investissement est cependant inégal selon les diocèses et se produit à une date souvent tardive, rarement antérieure au nouvel engouement pour l'histoire porté dans les années 1840 par l'essor des sociétés savantes. Toulouse, ville importante où la vie intellectuelle et littéraire est largement dominée par les milieux royalistes et catholiques, fait exception. Jean-Gabriel Jamme, chanoine en 1826, est depuis le Concordat conservateur de la bibliothèque et membre de l'Académie des Jeux floraux et de l'Académie des Sciences et compose des pièces en prose et en vers¹. Fondateur en 1814 de la Société des amis des arts de Toulouse, il rejoint en 1831 la Société archéologique du Midi, ce qui témoigne de l'infléchissement patrimonial et érudit de ses activités littéraires². Comme on l'a vu, l'archevêque M^{gr} d'Astros souhaiterait intensifier l'effort de son chapitre en faveur des « sciences qui intéressent l'Église », notamment l'archéologie ecclésiastique³.

À partir des années 1830, c'est cependant le chapitre d'Arras qui rassemble le plus grand nombre de prêtres érudits. Membre de l'Académie d'Arras depuis l'époque de son vicariat à la cathédrale, Bruno Dissaux étudie à la fois l'exégèse, l'hébreu, qu'il maîtrise suffisamment pour réaliser une traduction de l'intégralité de l'Ancien Testament, et le chant liturgique, mais ses travaux restent manuscrits⁴. L'activité des chanoines Fréchon, Parenty et Proyart s'éloigne des sciences ecclésiastiques au sens strict pour se tourner vers l'histoire locale et le patrimoine. Fréchon se passionne pour la numismatique, puis compose un *Mémoire sur l'établissement du christianisme chez les Morins* et une *Notice sur Lambert de Guines*⁵. Chargé par l'évêque des affaires relatives au temporel des églises du diocèse, Parenty se lance à partir de 1837 dans des études historiques et archéologiques⁶. Proyart, qui présente un profil extrêmement proche et vit sous le même toit que lui, privilégie les vies de saints locaux et l'histoire des pèlerinages et des dévotions⁷. Dans les autres diocèses, les activités d'antiquaires des chanoines ne sont pas renseignées ou semblent avoir débuté à une date plus tardive. À Soissons, le chanoine Congnet s'intéresse tout d'abord à l'enseignement chrétien des humanités et à l'apprentissage du grec, auxquels il consacre dès la fin des années 1830 une longue série

¹ A.N., F¹⁹2789, Notice sur des ecclésiastiques du diocèse de Toulouse, 2^e feuille, 13 novembre 1813.

² O. PARSIS-BARUBE, *La province antique*, op. cit., p. 242.

³ A.N., F¹⁹3817¹, Lettre de l'archevêque de Toulouse au ministre des Cultes, 9 mars 1845.

⁴ F. PARENTY, « Paroles prononcées sur la tombe de l'abbé Dissaux », loc. cit., p. 276.

⁵ Ch.-A. FROMENTIN, *Hesdin, étude historique*, op. cit., p. 425-426.

⁶ L. CAVROIS, *Biographie de M. le chanoine Parenty*, op. cit., p. 6.

⁷ *À la mémoire de Monsieur Joseph-Marie Proyart*, op. cit., p. 11-12.

de publications dont le nombre et les multiples rééditions suggèrent le succès¹. Ce n'est qu'après le milieu du siècle qu'il semble s'être lancé dans des travaux d'histoire locale, même s'il pourrait avoir commencé plus tôt ses activités de collectionneur d'œuvres d'art : au milieu des années 1850, le chanoine possède déjà une collection de tableaux d'histoire, aujourd'hui conservée au Musée des Beaux-Arts de Soissons, qui lui permet d'être désigné par son contemporain Édouard Fleury comme « l'un de ces trop rares prêtres qui savent unir à beaucoup de science un grand amour de l'art² ».

L'intérêt des chanoines pour l'histoire locale n'est certes pas une nouveauté. Il semble en effet perpétuer un idéal social d'Ancien Régime marqué par l'implication des élites ecclésiastiques dans l'historiographie provincialiste³, comme le montre le cas de Michel-Christophe Ruffelet. Chanoine de Saint-Brieuc à la fin de l'Ancien Régime, admis de nouveau dans le chapitre en 1803⁴, Ruffelet possède, outre une imposante bibliothèque de plus de 4 000 volumes dont il retrouve la jouissance après sa captivité révolutionnaire⁵, plusieurs baromètres et des collections de coquillages qui prouvent la diversité de ses centres d'intérêt⁶ ; il est surtout l'auteur des imposantes *Annales briochines* de 1771 qui retracent l'histoire briochine depuis les origines de la Bretagne afin de conforter l'identité diocésaine⁷. Avant comme après la Révolution, la pratique de l'antiquariat permet à un chanoine de prendre place dans l'élite de la société urbaine⁸. Cependant, au XIX^e siècle, l'implication des ecclésiastiques dans les sociétés érudites visent à réinstaller le clergé au cœur de la vie intellectuelle locale. En effet, l'inventaire

¹ Henri CONGNET, *Manuel des verbes irréguliers, défectueux et difficiles de la langue grecque*, Hachette, Paris, 1837 ; *Marie honorée dans les classes ou Mois de Marie grec-latin, extrait des Pères de l'Église grecque et des Saintes Écritures*, Gaume, Paris, 1837 ; *Questionnaire de la grammaire grecque*, Poussielgue-Rusand, Paris, 1838 ; *Prières du matin et du soir publiées en grec*, Périsse, Paris, 1839 ; *Joseph, Ruth, Tobie, suivi d'extraits bibliques d'après le texte des Septante à l'usage des classes de grammaire*, Périsse, Paris, 1840 ; *Nouveau lexique élémentaire grec-français*, Périsse, Paris, 1842 ; *Le livre des jeunes professeurs*, Périsse, Paris, 1843 ; *Nomenclature de Joseph, Ruth, Tobie*, Périsse, Paris, 1844 ; *Le pieux helléniste sanctifiant la journée par la prière*, Lecoffre, Paris, 1845 ; *Grammaire de la langue grecque comparée perpétuellement à la langue latine*, Lecoffre, Paris, 1845 ; *Enchiridion de ceux qui commencent le grec, pour servir de premier texte d'explication*, Lecoffre, Paris, 1845 ; *Exercices sur l'enchiridion, contenant les nomenclatures analytiques et synthétiques, les petits thèmes et autres matières de devoir à l'usage des commençants*, Lecoffre, Paris, 1846 ; *Prosodie grecque d'après les tableaux de François Passow*, Lecoffre, Paris, 1848. Cette série de publications se poursuit bien au-delà de 1848.

² É. FLEURY, *Le clergé du département de l'Aisne*, op. cit., t. II, p. 257.

³ O. PARSIS-BARUBE, *La province antique*, op. cit., p. 21.

⁴ Olivier CHARLES, « Un précurseur ? Christophe-Michel Ruffelet (11 janvier 1725-21 août 1806), chanoine et historien à l'époque des Lumières », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. CXI, 2004, n°2, p. 89-118.

⁵ A.D. 22, 1Q517, Pétition de Christophe Ruffelet, s. d.

⁶ A.D. 22, 1Q517, Procès-verbal, 12 messidor an II. La bibliothèque de Ruffelet comprend aussi bien des ouvrages de théologie que d'histoire, de littérature ou de sciences naturelles, ou encore l'*Encyclopédie méthodique* de Panckoucke (1Q517, Catalogue des livres séquestrés et annotés dans la bibliothèque de Ruffelet suivant les décrets de la Convention nationale, 18 brumaire an III).

⁷ Christophe-Michel RUFFELET, *Les Annales briochines (1771). Saint-Brieuc : histoire d'une ville et d'un diocèse*, texte édité sous la direction de Christophe CHARLES, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013.

⁸ *Ibid.*, p. 241.

des richesses archéologiques a l'avantage d'être suffisamment consensuel pour dépasser les divisions politiques¹, ce qui permet aux interventions des clercs d'être largement acceptées. Le chanoine antiquaire sert donc un double projet de redressement intellectuel du clergé et de reconquête catholique des élites bourgeoises.

Conclusion du chapitre 3

Bien que l'activité déployée par les membres des chapitres reste souvent mal renseignée, son examen permet d'établir deux conclusions principales. La première touche à la nature du canonicat à l'époque concordataire. Employés à l'administration, à l'étude, à la prédication ou la direction spirituelle, les chanoines du premier XIX^e siècle sont donc loin de l'image de retraite oisive souvent attachée au canonicat. Les responsabilités parfois étendues qui leur sont confiées confirment donc les observations faites à propos de leur nomination. Malgré l'accroissement considérable du pouvoir des évêques, les chapitres en corps retrouvent peu à peu leur prérogative canonique de régulateurs de la vie liturgique ; ils conservent grâce à l'inamovibilité des titulaires une indépendance réelle qui leur permet, dans des circonstances exceptionnelles, de tenir tête à l'évêque. Les chanoines comptent donc effectivement parmi les ecclésiastiques les plus considérables du diocèse.

La seconde conclusion touche quant à elle à l'évolution du personnel capitulaire. Désignés par des évêques qui restent souvent liés au souvenir de l'ancienne Église gallicane, les chanoines de la première moitié du XIX^e siècle ne demeurent pas à l'écart des transformations du clergé français, qu'ils reçoivent cependant selon des modalités et des temporalités différenciées. Les adhésions au traditionalisme mennaisien, souvent passagères, restent marginales. La nouvelle contre-réforme dévotionnelle semble dans l'ensemble bien accueillie dès les années 1820, tandis que dans les diocèses de rite néo-gallican la conversion à la liturgie romaine est plus tardive, voire contrainte du fait de l'attachement à l'autorité des évêques d'une part, à leur rôle de défenseurs nés des traditions locales d'autre part. L'impression qui se dégage est celle d'ecclésiastiques modérés, dévoués à l'épiscopat et intégrés à l'« establishment gallican² ». Si les chanoines ne sont pas pour la plupart de ces « derniers gallicans » dont l'abbé Bernier est à Angers l'un des meilleurs représentants, leur ralliement à la romanité intransigeante s'effectue avec prudence et généralement dans le respect de l'autorité des évêques : le traditionalisme et les vues très romaines de Florimond Tavernier ne l'empêchent

¹ *Ibid.*, p. 247.

² A. GOUGH, *Paris et Rome, op. cit.*, p. 57.

pas de jouir de la pleine confiance du modéré M^{gr} de Simony à Soissons, tandis qu'Alexandre Lecomte voue la plus grande vénération à son évêque, le très gallican M^{gr} Clausel de Montals.

Conclusion de la partie III

L'enquête prosopographique sur les chanoines de la première moitié du XIX^e siècle permet de nuancer l'affirmation selon laquelle le canonicat n'est à l'époque concordataire qu'une retraite honorable accordée à d'anciens curés méritants. Si l'âge moyen à la nomination est effectivement élevé, il n'est pas uniforme au cours de la période ; il dissimule surtout, à partir des années 1820, une forte dispersion des effectifs qui témoigne des usages multiples que les évêques font des nominations dans le chapitre. Pour une partie des chanoines, le canonicat constitue bien une retraite ou du moins une place dont les exigences sont compatibles avec leur âge avancé ou leurs infirmités. Cependant, à leur côté, un groupe consistant d'ecclésiastiques jeunes ou dans la force de l'âge, issus notamment de l'administration diocésaine ou de l'enseignement, témoigne du renouvellement du personnel capitulaire.

« Ce que le chapitre perd en indépendance, il le gagne en influence, car le service de l'évêque demeure prestigieux », écrivaient à propos des chapitres de l'Ancien Régime Olivier Cabayé et Philippe Nélidoff¹. Cette remarque conserve en partie sa pertinence à l'époque concordataire. Tout en conservant grâce à l'inamovibilité une liberté réelle, les chanoines, choisis par les évêques, sont nombreux à siéger dans leur conseil ou à remplir au service du diocèse des tâches importantes comme vicaires généraux honoraires, secrétaires ou directeurs dans les séminaires. Malgré quelques conflits où se révèlent la persistance de l'esprit de corps et l'influence que conserve le chapitre, les chanoines actifs apparaissent avant tout comme des agents du pouvoir épiscopal. L'évolution du milieu canonial reflète ainsi celle de l'ensemble du clergé : les chanoines du Concordat forment une élite intermédiaire dans une société cléricale restructurée par l'accroissement du pouvoir de l'évêque. Très majoritairement autochtones, privés du temporel des compagnies d'Ancien Régime, ils s'insèrent désormais dans le régime de notabilité de la fonction publique contemporaine. Les chanoines conservent donc sous le Concordat une proximité avec le monde des évêques que suggèrent souvent leurs positions gallicanes ou modérées.

¹ O. CABAYE et Ph. NELIDOFF, *Histoire du chapitre de la cathédrale d'Albi*, op. cit., p. 537.

Conclusion générale

Au début de notre enquête sur l'adaptation de l'ancien *ordo canonicus* aux bouleversements politiques, sociaux et ecclésiastiques provoqués par la Révolution française, nous avons retenu deux principaux axes de recherche.

Le premier est celui de l'ecclésiologie. À la fin de l'Ancien Régime, les débats sur la nature et les prérogatives des chapitres cathédraux, nettement distingués des chapitres collégiaux, sont inséparables des interrogations à la fois historiques, doctrinales et canoniques sur le presbytère, c'est-à-dire le collège de prêtres et de clercs appelé à former le conseil de l'évêque et le sénat représentatif de l'Église diocésaine. Il s'agit d'une part de déterminer qui, du chapitre de la cathédrale ou du synode des curés, a succédé au presbytère de l'Église primitive, d'autre part de savoir si l'évêque est ou non tenu par les délibérations du presbytère. Comme l'a démontré Edmond Préclin¹, ces débats prennent donc place dans la controverse des droits du second ordre de la hiérarchie ecclésiastique, amorcée au début du XVIII^e siècle par la querelle janséniste et relancée dans la seconde moitié du siècle par le mouvement des curés syndicalistes. Malgré une culture gallicane, volontiers archaisante, commune aux principaux écrivains ecclésiastiques, la fin de l'Ancien Régime présente une large palette de positions. L'orthodoxie épiscopale identifie le chapitre cathédral au presbytère, mais lui dénie tout droit à censurer les actes de gouvernement de l'évêque hors quelques cas prévus par le droit, notamment en matière liturgique. La plupart des chapitres assagis adhèrent à ces positions. Quant aux défenseurs du second ordre, s'ils s'accordent à affirmer la nécessité du concours du presbytère au gouvernement du diocèse, ils ne formulent pas de propositions communes relativement au rapport du chapitre à l'ancien presbytère.

Si la réforme ecclésiastique de la Constituante hérite de ces débats, elle les infléchit considérablement. En effet, l'anticorporatisme et l'utilitarisme des constituants aboutissent à une ecclésiologie fonctionnaliste incompatible avec l'existence de corps capitulaires fondés sur le principe de légitimité institutionnelle. Les chapitres cathédraux sont donc finalement englobés dans la destruction de l'*ordo canonicus* à laquelle procède la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790. Plus radicalement, la négation de la distinction réelle entre pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction, qui représente « l'une des contestations les plus profondes des

¹ E. PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle*, op. cit.

constitutionnels¹ », rend inconcevable l'existence d'un échelon hiérarchique intermédiaire qui ne résulte pas d'un degré du sacrement de l'ordre ; elle explique également pour partie l'impasse des expériences faites par l'Église constitutionnelle, des conseils épiscopaux de 1791 aux presbytères d'après la Terreur. Le problème apparemment secondaire de la suppression des chapitres peut ainsi être désigné comme un véritable révélateur des ecclésiologies qui s'affrontent pendant la décennie révolutionnaire : prendre position sur les chapitres cathédraux revient inévitablement à se prononcer sur les rapports entre prêtres et évêques ou sur l'étendue de la compétence de la puissance temporelle, mais aussi, plus profondément, sur la succession des ministres ou la priorité de l'Église universelle ou de l'Église particulière, comme le montre l'itinéraire intellectuel du janséniste et richériste Maulrot. Les chapitres cathédraux en Révolution sont donc un véritable lieu ecclésiologique qui permet de mieux qualifier les attitudes adoptées par le clergé gallican.

Ce nœud ecclésiologique permet de comprendre les efforts déployés par Rome pour obtenir à l'époque du Concordat la reconstruction de chapitres dont les attributions juridictionnelles font les témoins de la primauté de l'Église romaine. Dotés sous la pression de l'État de statuts peu favorables qui contribuent au renforcement spectaculaire du pouvoir des évêques, les nouveaux chapitres conservent néanmoins malgré les articles organiques leurs attributions canoniques essentielles, notamment *sede vacante*. À partir de la monarchie de Juillet, les statuts donnent lieu à l'essor de la « question capitulaire » dont l'enjeu, comme la question liturgique soulevée à la même époque par dom Guéranger², est l'alignement des pratiques françaises sur le droit commun de l'Église universelle. Comme la remise en cause des liturgies néo-gallicanes, la contestation des statuts parisiens devient donc un marqueur de la romanité ecclésiale dans le contexte d'accélération du mouvement vers Rome du catholicisme français. Les revendications capitulaires du milieu du siècle pourraient cependant être comparées à celles des desservants en faveur de l'inamovibilité dans la mesure où elles se heurtent à la rigidité du cadre concordataire et à l'indifférence de Rome : les chapitres, très inégalement mobilisés, n'obtiennent que des aménagements mineurs qui ne remettent pas en cause l'épiscopalisme dominant.

Le second axe retenu était l'adaptation et l'évolution du personnel des chapitres de part et d'autre de la césure révolutionnaire. L'hostilité des compagnies d'Ancien Régime à la régénération révolutionnaire s'affirme précocement dès le printemps 1789. Elle s'exprime par

¹ B. PLONGERON, *Conscience religieuse en Révolution*, op. cit., p. 252.

² V. PETIT, *Église et Nation*, op. cit.

des protestations qui culminent à l'époque de la dispersion des chapitres fin 1790 et début 1791. Bénéficiaires du système seigneurial et du système bénéficial ruinés par la Révolution, attachés au rang qu'ils occupent dans l'Église, solidaires du haut clergé dont ils partagent les vues ecclésiologiques, les chanoines adoptent dans le refus de la Constitution civile du clergé des positions doctrinales qui reflètent assez fidèlement celles de leurs évêques. Les engagements constitutionnels sont donc exceptionnels. Épargnés par la crise du serment constitutionnel au début de 1791, les membres des compagnies supprimées sont en revanche, après la monarchie, concernés au premier chef par le serment de liberté-égalité, qui provoque de difficiles controverses et d'épineux scrupules de conscience que renouvellent les promesses et serments politiques de la période thermidorienne, du Directoire et du début du Consulat. Si les victimes des violences révolutionnaires restent relativement peu nombreuses, la persécution peut être localement très sanglante, comme le montre le cas du chapitre d'Arras, dont six membres montent ensemble à l'échafaud en avril 1794 pour avoir signé la protestation de leur compagnie contre la Constitution civile du clergé en 1790.

Les chanoines qui traversent la décennie révolutionnaire forment le noyau des chapitres reconstitués à partir de 1802, où ils incarnent la continuité de l'ancienne Église gallicane et de la nouvelle Église concordataire. Le petit nombre des canonicats ne permet cependant pas à la totalité des anciens chanoines de retrouver leur stalle à la cathédrale ; plusieurs sont relégués à des places obscures ou restent à l'écart de la nouvelle organisation ecclésiastique par incapacité, par refus d'exercer le ministère actif ou, dans quelques cas, par rejet du Concordat. Aux côtés des anciens chanoines, les prêtres issus du clergé réfractaire dominent nettement les chapitres reformés, où les constitutionnels sont rapidement marginalisés malgré la politique d'amalgame promue par Bonaparte. Si l'on excepte quelques diocèses gouvernés par d'anciens constitutionnels, les choix épiscopaux excluent presque entièrement les assermentés dès 1805, tandis que la pression exercée sur les chanoines issus de l'Église constitutionnelle s'accroît fortement au début de la Restauration. L'œuvre de réconciliation des deux clergés n'est donc que très partiellement réalisée au sein des chapitres, où sont particulièrement récompensés à partir de 1814 les « confesseurs de la foi » et les prêtres qui se sont signalés sous la Révolution et l'Empire par leur dévouement royaliste.

À mesure que s'éteignent les représentants de l'ancien clergé, les choix des évêques dessinent de nouvelles carrières canoniales ; le renouvellement générationnel s'amorce dès le début des années 1820. Le titre de chanoine, qui assure un traitement fixe et une place inamovible sans impliquer de fonctions précises hors la célébration de l'office et l'élection des vicaires capitulaires *sede vacante*, permet à l'évêque aussi bien de récompenser de vieux prêtres

méritants que de procurer une situation matérielle sûre à des collaborateurs parfois très jeunes. Les canonicats sont attribués selon un régime de faveur que tempère toutefois la régulation administrative des nominations aux postes inamovibles. Comme fonctionnaires publics placés au cœur du diocèse, les chanoines sont considérés comme des notabilités cléricales. Aussi sont-ils souvent choisis parmi les enfants de familles aisées du diocèse, malgré l'indéniable démocratisation que rend inévitable le recrutement du clergé concordataire ; si la part des curés augmente graduellement, les chapitres présentent un nombre remarquablement élevé de prêtres extra-paroissiaux, enseignants ou administratifs. Le chanoine du premier XIX^e siècle ne peut donc être réduit à la figure du vieux curé méritant et infirme. En dépit de la perte du temporel et de l'accroissement spectaculaire de la puissance épiscopale, les chanoines du Concordat continuent à former une élite au sein du clergé diocésain, un moyen clergé qui continue à se signaler par son prestige et son esprit de corps. C'est ce que confirment aussi bien les promotions au grand vicariat ou à l'épiscopat que l'activité des chanoines, même si celle-ci n'est pas toujours bien renseignée. En effet, au milieu du siècle, les titulaires semblent s'identifier à l'« establishment gallican¹ ». Fréquemment associés à l'administration diocésaine, attachés à l'autorité épiscopale et aux traditions de l'Église de France, la plupart des chanoines paraissent considérer avec circonspection le mouvement de romanisation du catholicisme français. Le gallicanisme modéré et conservateur des corps capitulaires, encore pétri des souvenirs de l'Ancien Régime, n'empêche pas toutefois quelques chanoines de prendre une part active aux transformations religieuses du temps : c'est ce dont témoigne par exemple l'activité aussi inlassable qu'efficace déployée par un chanoine Rousselot pour promouvoir le nouveau culte de Notre-Dame de la Salette.

L'histoire des chapitres en Révolution permet ainsi d'apporter une contribution à l'histoire de la théologie comme de la pratique de la collégialité. En effet, comme on l'a vu, l'extinction révolutionnaire et la reconstruction concordataire des chapitres obéissent à de fortes préoccupations ecclésiologiques liées à la distinction, essentielle à l'affirmation de la primauté romaine², entre les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction. La reformation des chapitres s'inscrit ainsi dans une double continuité : celle de la discipline tridentine d'une part ; celle de l'ancien gallicanisme épiscopal, considérablement renforcé par le Concordat et les articles organiques, d'autre part. Bien plus nettement subordonnés aux évêques que leurs devanciers d'Ancien Régime, les chapitres concordataires conservent leurs prérogatives canoniques

¹ A. GOUGH, *Paris et Rome, op. cit.*, p. 57.

² L. VILLEMEN, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction, op. cit.*, p. 368.

essentielles tout en continuant à fournir nombre de collaborateurs à l'administration épiscopale. Seuls corps intermédiaires du clergé concordataire, ils démontrent de plus à l'occasion une réelle capacité de résistance à la toute-puissance supposée des évêques. Paradoxalement, c'est donc une ecclésiologie fondée sur une distinction nette entre ordre et juridiction, trop facilement taxée de juridisme et de triomphalisme par les théologiens et les canonistes du XX^e siècle¹, qui se révèle le plus ferme support d'instances collégiales qui, quoique limitées, restent effectives même au plus fort de l'absolutisme épiscopal, alors que les théories collégiales constitutionnelles basées sur la solidité du sacerdoce échouent largement à déboucher sur des applications viables. Il serait à cet égard intéressant d'étendre l'enquête ecclésiologique à l'extinction de droit ou de fait des chapitres cathédraux dans de nombreux diocèses, actée par le code de droit canonique de 1983, dans un contexte marqué certes par une grave pénurie de prêtres, mais aussi par de nouvelles remises en cause de la distinction des deux pouvoirs après le concile Vatican II.

Malgré les limites imposées à la reconstruction par le nombre très restreint des canonicats titulaires, il semble possible de parler d'une adaptation réussie de l'institution capitulaire aux réalités tant ecclésiastiques que sociales de la France postrévolutionnaire. Soustrait aux stratégies familiales d'Ancien Régime, le canonicat devient entre les mains de son collateur épiscopal un moyen de régulation de carrières cléricales désormais ordonnées au moins partiellement d'après le modèle de la fonction publique ; il consacre en son titulaire la considération, valeur cardinale de la société des notables. Peu exigeant en lui-même par suite de la réduction drastique de l'office canonial, il procure au chanoine, en même temps que la sécurité matérielle, le loisir qui lui permet, le cas échéant, de s'adonner à la prédication, à l'étude ou à la promotion d'œuvres ou de dévotions nouvelles. Après avoir recueilli dans les premières années du Concordat les restes de l'élite ecclésiastique d'Ancien Régime, encore marquée par un fort élément nobiliaire, le chapitre s'ouvre donc progressivement à une élite composite, d'extraction plus modeste tout en restant souvent bourgeoise, formée des anciens curés les plus distingués, des cadres de l'administration diocésaine et parfois de prêtres intellectuels ; tout en assurant la transmission des anciens usages et de l'esprit de corps, il témoigne ainsi des transformations de la société cléricale désormais dégagée de l'ancienne société d'ordres.

Bien que la Révolution et le Concordat représentent deux ruptures incontestables, il

¹ Voir par exemple *ibid.*, p. 382 ; Alphonse BORRAS, « Ordre et juridiction : les enjeux théologiques actuels de l'histoire d'une distinction. À propos d'un ouvrage récent », *Revue théologique de Louvain*, t. XXXV, 2004, n°4, p. 503.

convient ainsi de souligner les éléments de continuité qui résultent de la perpétuation du cadre général tridentin et du souvenir de l’Ancien Régime. On oublie parfois trop facilement, en évoquant l’abaissement des chapitres concordataires face aux évêques, qu’au XVIII^e siècle les chapitres se sont déjà résignés à ne pas intervenir dans les affaires du diocèse comme conseil nécessaire et canonique de l’évêque ; comme le notait Bernard Plongeron¹, à la fin de l’Ancien Régime, les chapitres considérés comme corps ont déjà perdu une grande partie de leur influence tandis que leur puissance temporelle décline. À l’inverse, au XIX^e siècle, les chanoines ne sont pas moins employés dans l’administration diocésaine que leurs prédécesseurs d’avant la Révolution. En resserrant les liens entre l’évêque et son chapitre, le Concordat pourrait même avoir permis une meilleure insertion des chanoines dans la vie du diocèse, même si cette participation demeure à la discrétion du prélat. Investis, surtout à partir de la monarchie de Juillet, dans les académies et les sociétés archéologiques, les chanoines perpétuent l’idéal social d’Ancien Régime du prêtre érudit², même si leur rôle culturel demanderait à être précisé par une enquête sur leurs bibliothèques.

¹ B. PLONGERON, *La vie quotidienne du clergé au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 116.

² O. PARSIS-BARUBE, *La province antiquaire*, op. cit., p. 241.

Index

Chanoines de l'échantillon

- Aldéguier, 245, 531
Alincourt, 297, 318, 343, 345, 362, 494
Alleaume, 340
Anglès, 272
Ansel, 457
Antoine, 467
Arbou, 482, 487, 490, 494, 498, 503
Arragonès de Laval, 301, 323, 360, 366, 448
Arragonès d'Orcet (Antoine-Xavier), 323, 360
Arragonès d'Orcet (Paul-Gilbert), 323, 360, 415, 448, 454, 463, 470, 497, 498
Astros, 412
Aubier, 17, 225, 229, 236, 238, 256, 306
Baillès, 487, 490, 494, 495
Bailly (Louis), 269, 285, 292, 323, 326, 360
Bailly (Jean-Marie), 457, 503
Barbazan, 455
Barsse, 489, 490
Bassignac, 483
Baudet, 474
Baudot, 314
Beauregard, 454
Beaurepaire, 271
Beausire, 311
Beauvallet, 462, 482, 502
Berlioz, 293, 295, 360
Berreterot, 490
Bertin de Trois Fontaines, 267, 270
Bertrand, 281
Bessey (Clopain de), 510, 524
Blondeau, 435
Bonnet, 554
Bony, 489
Borye, 286, 289
Boucherie, 440
Boulogne, 454
Bouvier, 130, 197, 199, 200, 403, 549
Bouyon, 415, 540, 541, 553
Boyer, 358
Brassac, 317, 321, 351, 362
Brès, 373, 375, 454
Brice, 400, 413, 467, 533
Brochier, 363, 364
Brunel, 314
Brunelière, 460, 461, 480
Buissas, 477, 498, 542, 555
Buissy, 248
Bully, 371, 372, 377, 378, 383
Burel, 440
Cambon, 240, 272, 290, 484
Camelin, 340
Cazeaux, 357, 372, 378, 379
Cély, 450, 490
Chabadec, 279
Chabanier, 345
Chabrignac, 287, 288, 289, 294, 302, 304, 315, 317, 319, 322, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 363
Chalandon, 411, 414, 428, 457, 464, 503
Chambon, 388, 549
Chambre d'Urgons, 212, 213, 226, 229, 230, 255, 281, 283, 291, 318, 352
Chamisac, 394, 488
Champagne, 68, 373, 375
Champflour, 217, 267, 271, 299, 358, 360, 397
Chantrel, 467
Charrier de Fléchac, 368, 391, 393, 412
Chasles, 181, 185, 419, 506
Chassaing, 432
Chauvel, 429
Chauvet, 203, 449, 483
Chevrou, 408, 461, 527, 535
Claverie, 461
Clément, 379
Cognéry, 543
Combret, 452, 473
Congnet, 268, 377, 381, 382, 383, 392, 403, 405, 411, 414, 415, 417, 451, 473, 527, 528, 538, 545, 546, 547, 557, 558

Cornillet, 410
 Cortigier, 236, 238, 277, 278
 Couchot, 324, 353
 Courcoux, 343, 360
 Cournol, 492
 Courtois de Minut, 290, 318, 319, 363
 Daguet, 383
 Darbelit, 396
 Darralde, 277
 Dausat, 375, 379, 380, 392, 433, 468
 Dazin, 466
 Decoux, 379, 540
 Delabat, 469
 Delière, 280, 281, 313, 315
 Delmasse, 376
 Demolier, 279
 Dengihoul-Olivier, 411, 432, 486
 Descordes, 340, 341, 434, 458, 460, 461,
 465, 467, 472, 477, 480, 488, 540, 542,
 543
 Desinnocents, 272, 440, 491
 Desmoulins, 427, 462
 Desprez, 479
 Deval, 341, 373, 376, 407
 Diey, 452
 Dissaux, 417, 428, 464, 477, 478, 498,
 551, 557
 Donet, 407
 Dorlencourt, 542
 Drulhe, 292
 Du Bourg, 13, 272, 288, 297, 317, 320,
 321, 324, 359, 362, 367
 Dubois, 291, 295, 359
 Ducasse, 168, 343, 346, 463, 495, 524, 540
 Duchâtelet, 524
 Ducluzeau, 368, 408
 Durel, 366, 492
 Duval d'Essertenne, 510
 Enjobert de Martillat, 286, 313, 315, 316
 Éverard, 302, 309
 Évette, 485
 Ficquelmont, 271, 304, 305
 Filias, 236, 238, 277, 278
 Flosse, 428
 Forcrand, 358
 Formantin, 395, 414
 Fourien-Villopré, 439
 François, 440
 Fréchon, 417, 459, 460, 464, 495, 540,
 556, 557
 Frélaud, 345, 362, 434
 Frémery, 288
 Frétat de Chirac, 297
 Fromage, 279, 360
 Fromentin, 213
 Gaillardon, 411, 488
 Gandillaud du Chambon, 315
 Garsignies, 177, 200, 414, 456, 463, 538,
 554
 Gâtineau, 554
 Gay, 411, 413
 Geoffroy, 302, 303, 322, 362
 Geouffre de La Pradelle, 485
 Gestas, 393
 Gévaudan, 290, 322, 330, 362, 415, 460,
 463, 492, 541
 Gigard, 235, 236, 365
 Godefroy, 469
 Gofvry, 294
 Goujart, 457
 Gourcy, 248, 455
 Gratereau, 461
 Gualy, 354, 361
 Guérines, 7, 294, 295, 296, 345, 362, 492,
 498, 545, 552
 Guet, 502
 Guézet, 361
 Guigou, 412, 460, 479
 Harduin, 248, 308
 Havet, 396, 418
 Héliot, 289
 Héraud, 275, 287, 313, 315, 531
 Hérès, 286, 287, 310, 316, 545
 Honnert, 487
 Houllier, 272, 279, 322, 352
 Hourdé de Chavigny, 291
 Hubert, 224, 279, 374, 469
 Humbert, 115, 374
 Jamme, 366, 367, 552, 557
 Jauffret, 412, 440, 449, 460
 Jégou, 415, 418, 419, 464
 Jeiko, 459
 Jonche, 402, 413
 Josse, 452
 Jouffrey, 407
 Juillac, 478
 La Blachère, 489
 La Broue de Vareille, 311
 La Motte-Rouge, 369, 409, 426, 427, 456
 La Noue, 360

La Pomélie, 367, 425
 La Romagère, 339, 405, 408, 410, 415,
 423, 427, 440, 450, 456, 463, 493, 497,
 505, 506, 515, 516, 525, 533, 539, 552
 La Tour Saint-Ignan, 485
 Labrusse, 340, 460, 482
 Lafage, 351, 495, 540
 Lajugie, 381
 Lallart de Lebucquières, 295, 359, 516
 Lamase, 291, 342
 Lambert, 287, 288
 Landel, 493, 508
 Lanneluc, 497
 Laporte (François), 412, 469
 Laporte (Jean), 502, 503
 Laroque, 369, 480, 491, 541, 542, 545,
 551, 552
 Lasteyrie du Saillant, 267
 Latour-Landorthe, 497
 Laurent, 361
 Lavialle, 293, 439
 Le Gentil, 311, 337, 458, 460, 462
 Le Sage, 23, 151, 184, 273, 339, 365, 371,
 373, 374, 392, 394, 401, 409, 413, 415,
 454, 456, 463, 464, 467, 481, 483, 484,
 493, 504, 505, 506, 507, 522, 523, 525,
 533, 534, 536, 539, 541, 543, 544, 550,
 552, 553, 554
 Le Tourneur, 340, 411, 414, 464, 477, 489,
 496, 497, 546, 554
 Le Treust, 481, 485, 554
 Leclerc, 87, 309, 428
 Lecomte, 538, 542, 544, 546, 554, 560
 Lécuyer de La Papotière, 300
 Légalière, 346, 347
 Legrand, 85, 368
 Leroux, 154, 308
 Lesquen, 337, 339, 404, 447, 450, 463,
 497, 506, 536
 Lévêque de Moricourt, 279, 313, 314
 Licent, 376, 473
 Lignac, 274, 277, 307
 Louvot, 462
 Luguët, 369, 484
 Lys, 274
 Majainville, 271, 274
 Malbaux, 248, 307, 308
 Marchand, 469
 Maréchal (Jean-Marie), 440
 Maréchal (Michel-Alphonse), 337
 Marguerye, 414, 456, 470, 537
 Marprez, 322, 381, 382, 528, 545
 Martin-Lacroix, 340, 470
 Masclef, 463
 Masson, 492
 Matte, 396, 397, 418, 419, 475
 Mayaudon, 260, 302, 303, 309, 310, 322,
 324
 Meaussé, 292, 488, 516
 Ménilgrand, 295, 322
 Mérignac, 225
 Michon, 409, 460
 Mitouflet, 360
 Mocquet, 467
 Mofait, 462, 538, 543, 546, 551
 Molin, 470
 Monteil, 403, 456
 Montholon, 213, 283
 Montmignon, 317, 359
 Montpeyroux, 236, 355
 Moranval, 297, 312, 313, 314, 315, 316
 Morlot, 187, 188, 436, 458, 459, 462, 464,
 493, 497, 508, 509, 510, 511, 537
 Mouronval, 413
 Nicque, 302, 322
 Nioche, 225, 226, 230, 241, 281, 282, 283
 Odio-Baschamps, 373, 374
 Orope, *voir* Chambre d'Urgons
 Parenty, 417, 459, 464, 466, 478, 486, 498,
 538, 544, 551, 557
 Paris, 312, 314, 315
 Paschal, 396
 Péliissier de Féligonde, 271
 Pellerin, 474
 Périer, 458, 492, 502, 503
 Péteilh, 396
 Petibon, 432
 Petit de Reimpré, 468
 Piéchaud, 427
 Pijon, 480
 Pison, 365
 Planque, 452, 477, 478, 527, 538
 Poinsel, 479
 Pons (Joseph), 446
 Pons (Philippe), 441
 Pons de La Grange, 291, 296, 415, 552
 Pons des Fournaux, 330
 Poulin, 292, 296, 306, 307, 310
 Prépaud, 363

Proyard, 399, 400, 417, 434, 458, 459, 460,
 462, 464, 486, 498, 502, 538, 557, 567
 Quélen, 462
 Quérangal, 357, 391, 393
 Rambaud, 478
 Ranchoup, 229
 Raymond de Saint-Germain, 294, 358, 359
 Revilliod, 367
 Rey, 364, 365
 Rivet, 486
 Robelot, 359
 Robert, 372, 414, 424, 468, 490
 Rochette, 301
 Rochon, 418, 490
 Rollet, 9, 381, 426
 Roullet, 377, 378, 542, 543
 Rousseau, 215
 Rousselot, 340, 428, 459, 460, 479, 481,
 482, 501, 543, 544, 546, 547, 548, 549,
 553, 555, 564
 Roux, 210, 341, 433, 458
 Rozières, 375
 Ruffelet, 558
 Salha, 266, 297
 Saupiquet, 434, 436
 Sauvo, 271, 346
 Savart, 173, 324, 544, 551
 Savoye, 272, 314, 315, 316, 366
 Savy, 497
 Schmidt, 470, 527
 Seyssel, 310, 352, 354
 Sieyès, 82, 212, 213, 219, 232, 275, 276,
 313, 531
 Simian, 425
 Solignat, 271, 317, 320, 321, 322, 324,
 325, 329, 330
 Souchet, 434, 480, 555, 556
 Talhouët de Brignac, 494
 Tavernier, 457, 459, 464, 470, 489, 540,
 543, 544, 546, 554, 559
 Texier, 218, 233, 358
 Thémines, 269, 271, 329
 Thibault, 210, 415, 439, 449, 462, 464,
 469, 486, 487, 489, 496, 502, 537, 540
 Thinon, 271, 288, 302, 303, 322, 334, 357,
 368
 Thomassin, 393, 481
 Thoumie de Charsay, 315
 Toussaint, 375, 380
 Toutay, 554
 Traizet, 291, 395, 414
 Vacquié, 367, 380
 Valette, 408
 Vallé, 249
 Verguin, 185, 482, 545, 546
 Vernier, 284
 Vidaud, 425, 426, 469
 Vielle, 365, 413, 415, 482, 536, 539, 543
 Vignerons, 286, 287, 288, 289, 294, 317,
 324, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332,
 333, 356, 363
 Villavicencio, 358, 360
 Vivien-Lequoy, 393, 439
 Volfius, 124, 372, 375, 478

Autres noms

Affre, 15, 173, 176, 177, 188, 191, 195,
 198, 205, 206, 489, 529
 Agier, 148
 Albignac de Castelnaud, 276, 286, 287, 288,
 326, 331, 332, 353, 354, 355, 357, 530
 Ambroise, 65
 Arnaud, 42
 Asseline, 96, 247, 352
 Astros, 15, 18, 23, 167, 168, 181, 182, 196,
 201, 204, 412, 415, 416, 420, 428, 464,
 469, 484, 486, 487, 503, 526, 540, 557
 Aubert, 130, 136, 139, 146
 Aubry, 133
 Augustin (saint), 260, 551
 Baillet, 93, 103, 110, 112, 378, 542
 Balzac, 11, 390, 400, 477
 Barbier, 410
 Barral, 165, 366
 Basile, 65
 Baston, 13, 94, 167, 168, 269
 Bausset-Roquefort, 214
 Bautain, 554

Bayanne, 486
 Beaulieu, 24, 130, 139, 146, 149, 170, 171, 172, 177, 178, 189, 352, 359, 371, 377, 381, 382, 395, 423, 466, 501, 514, 543
 Bécherel, 119, 121, 122, 125, 132, 275, 518
 Belloy, 165, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 181, 191, 195, 198, 363
 Benoît XIV, 164, 203
 Bergier, 35, 269, 410
 Bernier (Étienne), 160, 173, 174
 Bernier (Henri), 537, 538, 549
 Besson, 403
 Bigot de Préameneu, 168, 169, 420, 421, 424, 430, 431
 Blanquart de Bailleul, 203, 526
 Boisgelin, 38, 39, 83, 87, 88, 89, 90, 91, 96, 97, 109, 153, 232, 240, 255, 349, 406
 Boisville, 484
 Bolgeni, 111, 113, 114
 Bonal, 99, 145, 214, 217, 223, 319, 330, 362, 483, 504
 Bonaparte, 19, 20, 155, 163, 173, 176, 336, 371, 377, 383, 389, 402, 430, 516, 563
 Borgia, 110, 517, 518
 Bossuet, 38, 90, 159, 208, 425, 547, 551, 552
 Bourdeilles, 96, 97, 111, 254, 291, 324
 Bouvier, 177, 188, 190, 194, 195, 197, 204, 205
 Brendel, 254
 Brienne (Loménie de), 77, 118, 255, 530
 Brugière, 130, 146, 147, 520
 Bruillard, 194, 197, 200, 201, 390, 393, 395, 397, 402, 423, 503, 547, 548
 Buzot, 85
 Caffarelli, 178, 184, 357, 360, 371, 373, 409, 412, 493, 533
 Cajetan, 551
 Cambacérès, 15, 183, 342
 Camus, 94, 102, 103, 111, 133, 517
 Cano, 551
 Caprara, 10, 152, 153, 154, 157, 158, 160, 161, 162, 164, 165, 171, 173, 177, 178, 182, 183, 196, 197, 202, 205, 279, 280, 281, 297, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 348, 355, 374, 382, 402, 514, 521, 532
 Carandini, 155
 Caron, 522
 Caylus, 41, 59, 65
 Cestac, 477
 Chaper, 511
 Charles X, 366, 429
 Charrier de La Roche, 13, 24, 93, 94, 95, 114, 115, 116, 120, 148, 170, 342, 348, 368, 381, 389, 412, 439
 Chatel, 186, 201, 535, 540
 Cheylus, 113, 145, 254
 Cicé, 15, 152, 153, 154, 170, 185, 218, 342, 504, 521, 570
 Clausel de Montals, 162, 185, 411, 486, 502, 560
 Clément, 59, 60, 62, 63, 84, 148
 Clermont-Tonnerre, 96, 367, 484, 513
 Conen de Saint-Luc, 242
 Consalvi, 155, 162, 201, 532
 Constituante (Assemblée), 26, 37, 76, 79, 81, 82, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 97, 99, 102, 103, 104, 108, 110, 119, 136, 153, 160, 172, 208, 210, 211, 214, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 238, 239, 240, 241, 243, 246, 254, 256, 258, 259, 262, 284, 530, 561, 569
 Conzié, 254, 354
 Couthon, 299, 313
 Crouseilhès (Dombidau de), 407
 Cussy, 169
 Cyprien de Carthage (saint), 49, 55, 103, 105, 116, 169, 308
 Dampierre (Duwalk de), 14, 171, 290, 341, 343, 379, 415, 450, 492, 493, 496
 Dartigoeyte, 320
 De Luca, 56, 64
 Debertier, 133
 Desnos, 97, 517
 Devie, 428
 Di Pietro, 155
 Dillon, 98
 Dreux-Brézé, 19
 Ducasse, 58
 Duguet, 518
 Dulau d'Allemans, 124, 319, 363
 Dumouchel, 110, 120, 126
 Dupont des Loges, 415, 418, 419, 464, 503, 528
 Durand de Maillane, 45, 46, 47, 50, 56, 57, 60, 64, 81, 82, 86, 141, 199, 266, 517, 569
 Élisabeth (Madame), 454

Émery, 163, 164, 165, 204, 285, 288, 319, 321, 323
 Fauchet, 77, 78, 79, 519
 Ferraris, 169
 Fesch, 166, 243, 250
 Fieschi, 436
 Fleury, 38, 39, 40, 46, 130, 150
 Foisset, 458, 462, 510
 Fontanges, 98, 254, 258, 288
 Fornari, 159, 206
 Fortoul, 17, 403
 Francin, 13, 119, 125, 132, 133, 283, 313
 Frappier, 59, 147, 246
 Frayssinous, 422
 Gain de Montagnac, 97
 Gautier de Biauzat, 230, 236, 238, 278
 Gerdil, 155, 532
 Gerle, 230, 231
 Gerson, 41, 127
 Gobel, 91, 111, 112, 120, 130, 131, 132, 146
 Goulard, 86, 119, 258
 Goupil de Préfelin, 85
 Gousset, 48, 194, 204, 206, 543
 Gratien, 110, 115
 Gravier, 322, 324
 Grégoire, 38, 80, 85, 92, 103, 104, 107, 120, 122, 130, 134, 141, 145, 149, 376, 377, 517
 Grégoire XVI, 178, 182, 187, 191, 201, 204, 205, 206, 484, 512, 514, 522, 523, 527
 Grimaud, 14, 121, 125, 133, 230, 244
 Guéranger, 189, 192, 193, 194, 195, 196, 429, 525, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 537, 538, 562
 Guillon, 12, 93, 287, 288, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311
 Guigou, 388, 426, 484
 Ignace d'Antioche (saint), 38, 49, 60
 Innocent XI, 167
 Jabineau, 99, 101, 117, 142
 Jallet, 80
 Jarente d'Orgeval, 118, 255, 280
 Jauffret, 359, 421
 Jean Chrysostome (saint), 87
 Jean-Jacques Rousseau, 37, 128
 Jean-Paul II, 309
 Jérôme, 49
 Joseph Bonaparte, 316, 369
 Juigné, 62
 La Blandinière, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 64, 233, 406
 La Luzerne, 114, 151, 258, 553
 La Manouillère, 224, 226, 275, 276
 La Salette (apparition), 501, 547, 548, 549, 564
 La Tour d'Auvergne, 15, 18, 23, 178, 203, 204, 341, 359, 387, 393, 399, 402, 410, 413, 417, 418, 443, 458, 464, 466, 478, 486, 497, 498, 502, 503, 514, 524, 533, 534, 538
 Labiche, 303
 Lacombe, 7, 48, 171, 172, 188, 344, 346, 355, 356, 357, 358, 363, 368, 369, 372, 373, 379, 381, 407, 412, 414, 424, 426, 439, 461, 466, 484, 490, 504, 505, 506
 Lafitte, 270, 287, 288, 294, 302, 304, 315, 322, 324, 325, 327, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 353, 354, 355, 356
 Lamennais (Félicité de), 190, 359, 464, 507, 553, 554
 Lamennais (Jean-Marie de), 338, 404, 426, 481, 483, 484, 497, 505, 536, 554.
 Lamoignon, 211
 Lamourette, 111, 112, 117, 119, 120
 Lanjuinais (Jean-Denis), 121, 123
 Lanjuinais (Joseph-Élisabeth), 172, 373
 La Rochefoucauld, 231, 267, 329
 Larrière, 103, 112, 113, 114, 117, 118
 Le Bon, 248, 249, 307, 308
 Le Coz, 102, 116, 149, 170, 172, 293, 372
 Le Mée, 178, 191, 199, 202, 516, 527, 538
 Le Paige, 36
 Le Pape de Trévern, 429
 Legrand, 85
 Lestrangé, 460
 Lindet, 112, 131, 132
 Loison, 23, 181, 343, 344, 351, 487, 526
 Lostanges, 368, 423, 426
 Lottin, 97, 195, 202, 204, 205, 207, 545
 Louis XVI, 29, 214, 227, 268, 295, 301, 340, 489, 496, 515, 541
 Louis XVIII, 181, 205, 369, 381, 422, 489, 541
 Louis-Philippe, 429
 Loys, 87
 Lubersac, 214, 233, 291, 342, 530
 Maignet, 299, 313
 Maillé de La Tour-Landry, 321

Mallet du Pan, 218, 275, 304, 305
Marolles, 119, 126, 132, 280
Martineau, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 99, 100, 101, 102, 109, 149, 233, 239, 406, 517, 518, 569
Massillon, 541
Mathieu, 497, 509
Maultrot, 48, 49, 54, 55, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 83, 85, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 113, 116, 117, 119, 122, 124, 125, 127, 128, 131, 136, 137, 142, 145, 147, 149, 175, 518, 562, 569
Maury, 112, 167
Meilloc, 288
Mérida (concile de), 54, 57, 406
Mérinville, 97, 98, 254, 358
Meunier, 142, 143, 144, 145
Michelet, 555
Montalembert, 555
Montdenoix, 243
Montesquiou, 233
Montmorency-Laval, 212, 254, 276, 283, 318, 352
Moreau, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 80, 84
Necker, 214
Nusse, 74, 79, 80, 92, 93, 119, 129
Paganel, 320
Pastoralis sollicitudo (bref), 325
Pelletier, 151, 157, 175, 176, 193, 197, 200, 207, 484
Pidoll, 205
Pie, 19, 477
Pie VI, 90, 285, 287, 325
Pie VII, 10, 19, 155, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 167, 169, 171, 175, 182, 183, 184, 185, 197, 201, 203, 205, 342, 349, 425
Pie IX, 196, 206, 399, 539
Polycarpe de Smyrne (saint), 38
Portalis, 156, 157, 158, 160, 163, 164, 171, 172, 173, 174, 176, 178, 197, 205, 341, 344, 346, 351, 368, 371, 383, 389, 392, 420, 424, 430, 431, 453
Pradt, 160, 162
Primat, 362, 372, 374, 380, 387, 484
Quélen, 191, 414, 450
Quesnel, 41, 142
Quinet, 555
Quod aliquantum (bref), 38, 363, 406
Raillon, 493
Régnier, 480, 502, 528, 547
Rey, 24, 185, 186, 187, 388, 393, 402, 411, 413, 435, 436, 485, 487, 493, 497, 501, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 527
Reymond, 24, 67, 68, 69, 70, 75, 80, 91, 92, 97, 112, 120, 126, 131, 136, 149, 171, 177, 185, 268, 344, 363, 372, 373, 375, 376, 398, 406, 466, 484, 493, 508, 514, 569
Riancey, 556
Ricci, 112
Richer, 40, 41, 42, 54, 70, 123, 127, 147
Rivet, 198, 494
Robespierre, 82, 301, 460
Robiou de La Tréhonnais, 190, 196
Roederer, 226, 281, 282
Rohan, 464, 507
Royer, 146, 147, 367
Sabran, 98
Saint-Nicolas-du-Chardonnet (séminaire), 269, 463
Saint-Sulpice (séminaire), 130, 269, 340, 415, 448, 463, 464, 465, 470, 486, 498, 546, 550, 552
Salinis, 19
Salomon, 59, 60, 63, 64, 65, 70, 74
Sambucy, 173, 174, 188, 195, 210
Saurine, 170, 171, 372
Savine (La Font de), 113, 114, 115, 116, 118, 175, 255
Schneider, 133
Sénailhac, 378, 379
Sermet, 121, 321
Simon, 24, 171, 343, 345, 362, 365, 406, 408, 489, 521
Simony, 189, 381, 411, 501, 560
Suarez, 113, 551
Talleyrand, 76, 91, 111, 227, 235, 255, 282
Thémines, 122, 285, 329
Thiébauld, 86
Thomas d'Aquin (saint), 35, 328, 410, 477, 540
Tolin, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 519
Tournely, 59, 120, 552, 554
Treilhard, 83, 98
Trente (concile de), 10, 17, 27, 32, 35, 40, 43, 46, 48, 51, 56, 70, 88, 92, 96, 103, 106, 112, 115, 121, 157, 158, 159, 160,

164, 171, 183, 193, 194, 195, 221, 233,
250, 266, 269, 408, 476, 521
Unigenitus, 37, 41, 42, 43, 70
Van Espen, 36, 43, 44, 46, 55, 63, 142,
145, 195

Van Steenhoven, 43
Vauvilliers, 115, 117
Villèle, 381, 383, 411, 464, 488, 501
Voidel, 241

Table des figures

Figure 1	Mode de nomination au canonat dans les chapitres de l'échantillon	265
Figure 2	Âge des chanoines au décès (1802-1848)	357
Figure 3	Portrait de Joseph-Marie Proyard, chanoine d'Arras (après 1851)	399
Figure 4	Âge moyen et âge médian à la nomination dans les chapitres de l'échantillon (1802-1848)	441
Figure 5	Âge des chanoines à la nomination (1802-1848)	445
Figure 6	Année de naissance des chanoines de la première formation des chapitres	445
Figure 7	Évolution de l'âge à la nomination (1802-1848)	446
Figure 8	Les prêtres de l'ancien clergé dans les chapitres concordataires	449

Table des cartes

Carte 1	Diocèses de l'échantillon en 1822	25
Carte 2	Correspondance du chapitre cathédral de Metz (avril-juillet 1789)	222
Carte 3	Correspondance du chapitre cathédral de Chartres avec les cathédrales de France (avril-juillet 1790)	234
Carte 4	Cathédrales conservées et cathédrales supprimées par la circonscription de 1802 dans les diocèses de l'échantillon	350
Carte 5	Lieu d'origine des prêtres étrangers dans le chapitre de Soissons (1802-1848)	443
Carte 6	Dernières fonctions curiales exercées par les chanoines de Soissons (1802-1848)	471
Carte 7	Dernières fonctions curiales exercées par les chanoines d'Angoulême (1802-1848)	472
Carte 8	Dernières fonctions curiales exercées par les chanoines d'Arras (1802-1848)	474
Carte 9	Dernières fonctions curiales exercées par les chanoines de Grenoble (1802-1848)	476

Table des matières

Remerciements	8
Liste des sigles utilisés	10
Introduction	12
Partie I : Le sénat de l'Église de l'Ancien Régime au mouvement vers Rome	32
Chapitre 1 : Entre le chapitre et le synode : le presbytère à la fin du XVIII ^e siècle au cœur de la querelle des droits du second ordre	34
1.1. Représenter l'Église à la fin du XVIII ^e siècle : un problème théologique, canonique et historique.....	34
1.1.1. Représenter le clergé : la convocation des États généraux.....	34
1.1.2. Gallicanisme et primitivisme à la fin du XVIII ^e siècle.....	42
1.1.3. L'héritage gallican et janséniste	45
1.2. Les doctrines gallicanes du presbytère à la fin du XVIII ^e siècle	49
1.2.1. Un compilateur des thèses canoniques gallicanes : Durand de Maillane	50
1.2.2. Une succession imparfaite : l'orthodoxie épiscopale des Conférences d'Angers	52
1.2.3. Le chapitre, tête du presbytère : l'opinion de deux chanoines richéristes et jansénistes.....	63
1.2.4. Une remise en cause du droit des chapitres : le richérisme syndical d'Henri Reymond	72
1.2.5. Le chapitre, Parlement de l'Église : les chapitres cathédraux dans la défense du second ordre par Gabriel-Nicolas Maultrot à la fin de l'Ancien Régime	74
Conclusion du chapitre 1	79
Chapitre 2 : Entre utilitarisme et archéologisme : le presbytère en Révolution	81
2.1. Vers la destruction de l' <i>ordo canonicus</i> : de la préparation des États généraux aux premiers projets de réforme ecclésiastique	81
2.1.1. Les premiers projets de réforme	82
2.1.2. Du chapitre au conseil épiscopal : le rapport Martineau et la Constitution civile du clergé	87
2.1.3. La défense des chapitres à la Constituante	91
2.1.4. La justification de la suppression par les apologistes du décret.....	96
2.2. Les chapitres cathédraux dans l'ecclésiologie réfractaire (1790-1792).....	100
2.2.1. Les positions de l'épiscopat.....	100

2.2.2.	Une « oraison funèbre » des chapitres cathédraux : l'évolution de Maulrot (1790-1792).....	103
2.3.	Remplacer les chapitres : les expériences constitutionnelles.....	114
2.3.1.	Ordre, juridiction et collégialité : un problème théologique	114
2.3.2.	L'expérience des conseils épiscopaux (1791-1793).....	123
2.3.3.	Les presbytères de la seconde Église constitutionnelle	139
2.3.4.	Du presbytère au chapitre : une défense des chapitres cathédraux sous le Directoire.....	146
2.3.5.	Les rapports entre les deux ordres, un problème non résolu	151
	Conclusion du chapitre 2	154
	Chapitre 3 : Les chapitres devant l'Église et devant l'État : ecclésiologies et pratiques concordataires.....	156
3.1.	Chapitre cathédral et système concordataire.....	157
3.1.1.	Une Église sans chapitres : le projet pré-concordataire de M ^{gr} Champion de Cicé	157
3.1.2.	Le Concordat et les articles organiques	159
3.1.3.	La mise en œuvre.....	167
3.1.4.	Les droits des chapitres dans la crise du Sacerdoce et de l'Empire	171
3.2.	Le « système de Paris » face au droit canonique : statuts des chapitres et « question capitulaire » au XIX ^e siècle	175
3.2.1.	Le « système de Paris »	175
3.2.2.	« Despotisme épiscopal » et « république capitulaire » : vers la question capitulaire	189
3.2.3.	Le passage à l'acte du début des années 1840	193
3.2.4.	Une remise en cause limitée	205
	Conclusion du chapitre 3	212
	Conclusion de la partie I.....	213
	Partie II : Chapitres et chanoines en Révolution	214
	Chapitre 1 : Le « moment réfractaire » des chapitres cathédraux	215
1.1.	L'opposition précoce des chapitres au processus révolutionnaire	216
1.1.1.	Les chapitres cathédraux et la préparation des États généraux.....	216
1.1.2.	Le mouvement du printemps 1789 et l'Union des chapitres de France	224
1.2.	Les chapitres face aux débuts de la Révolution (été 1789-printemps 1790)	229
1.2.1.	L'attitude des chapitres à l'été 1789 : une hostilité contenue.....	229

1.2.2.	La mise à la disposition de la nation des biens du clergé : le choix du silence	232
1.2.3.	Les chapitres cathédraux au secours de la religion catholique (printemps-été 1790)	235
1.2.4.	Le chœur en Révolution : l'autorité des chanoines contestée	243
1.3.	Un « moment réfractaire » (fin 1790-début 1791).....	244
1.3.1.	Le choix « réfractaire » d'ecclésiastiques sans charge d'âmes.....	245
1.3.2.	Les protestations de la fin de 1790 et du début de 1791.....	250
1.3.3.	Le spectre d'oppositions capitulaires à la réforme ecclésiastique	254
1.3.4.	L'affirmation d'une culture capitulaire homogène.....	261
1.3.5.	La dispersion des chapitres (fin 1790-début 1791)	264
	Conclusion du chapitre 1	267
	Chapitre 2 : Itinéraires d'ecclésiastiques en Révolution (1790-1801)	268
2.1.	Les chanoines de 1790	268
2.1.1.	Devenir chanoine sous l'Ancien Régime	269
2.1.2.	L'âge des chanoines.....	271
2.1.3.	Grades universitaires et stratégies familiales.....	273
2.2.	Les chanoines face aux serments	279
2.2.1.	Une abstention massive	279
2.2.2.	Les chanoines assermentés	284
2.2.3.	Le serment de liberté-égalité	289
2.2.4.	Émigration et déportation	294
2.2.5.	Réclusion et déportation aux vaisseaux.....	302
2.2.6.	Les chanoines « victimes »	309
2.2.7.	Les abdicataires	316
2.3.	La contribution des chanoines au culte réfractaire.....	321
2.3.1.	Les chanoines et le clergé réfractaire avant la Terreur	321
2.3.2.	Les chanoines de cathédrales dans la réorganisation du culte.....	325
2.3.3.	Soumissions et serments après la Terreur.....	328
	Conclusion du chapitre 2	339
	Chapitre 3 : Le personnel capitulaire de l'Ancien Régime au Concordat	341
3.1.	Le poids de l'Ancien Régime et de la Révolution	341
3.1.1.	La persistance du personnel ecclésiastique d'Ancien Régime	341

3.1.2.	Une majorité écrasante d'anciens insermentés	346
3.1.3.	Les insermentés modérés, tendance dominante dans la première composition des chapitres	349
3.2.	Les chapitres au service de l'acceptation du Concordat par le clergé réfractaire	352
3.2.1.	Identité du personnel et continuité de l'institution : les chanoines d'Ancien Régime dans les chapitres du Concordat.....	352
3.2.2.	Le devenir des chanoines d'Ancien Régime sous le Concordat.....	357
3.2.3.	Récompenser les chefs réfractaires et les « confesseurs de la foi ».....	367
3.3.	Les prêtres constitutionnels dans les chapitres du Concordat.....	375
3.3.1.	De fortes disparités	375
3.3.2.	Des parcours révolutionnaires contrastés	379
3.3.3.	Les rétractations de chanoines anciens constitutionnels.....	381
3.3.4.	L'exclusion des anciens constitutionnels des nominations aux chapitres après 1814	385
	Conclusion du chapitre 3	388
	Conclusion de la partie II.....	389
	Partie III : À l'ombre de l'évêque : une élite ecclésiastique intermédiaire au XIX ^e siècle	390
	Chapitre 1 : Le canonicat au temps des notables.....	391
1.1.	Les canonicats concordataires, des places rares et convoitées.....	392
1.1.1.	Des places disputées	392
1.1.2.	Un poste inamovible	396
1.1.3.	Appartenir à un corps honorable	402
1.2.	Entre faveur et mérite : les politiques épiscopales de nomination.....	406
1.2.1.	Le monopole épiscopal de la collation des canonicats	406
1.2.2.	Une méritocratie de la grâce épiscopale	411
1.2.3.	Les usages épiscopaux du canonicat	417
1.3.	Entre l'Église et l'État.....	424
1.3.1.	Administration des Cultes et procédures de validation des nominations	425
1.3.2.	Les prises d'informations politiques.....	429
1.3.3.	Maintenir le régime de la notabilité cléricale	435
	Conclusion du chapitre 1	442
	Chapitre 2 : Les carrières des chanoines à l'époque concordataire	444
2.1.	Recrutement canonial et démographie cléricale	444

2.1.1.	L'âge des chanoines à la nomination : aperçu général	444
2.1.2.	L'évolution du recrutement de 1802 à 1848.....	449
2.2.	Les carrières des chanoines à l'époque concordataire	458
2.2.1.	Famille et vocation	459
2.2.2.	Les années de formation	466
2.2.3.	Un héritage de l'Ancien Régime : anciens religieux et prêtres sans charge d'âmes	470
2.2.4.	De la paroisse au chapitre : l'ascension des curés	472
2.2.5.	Le vicariat urbain, une étape vers le canonicat.....	481
2.2.6.	Les enseignants.....	483
2.2.7.	Les prêtres issus de l'administration épiscopale.....	487
2.3.	Les carrières ultérieures	492
2.3.1.	Le canonicat, aboutissement de la carrière ecclésiastique.....	492
2.3.2.	Les promotions au vicariat général.....	496
2.3.3.	Les promotions épiscopales.....	500
	Conclusion du chapitre 2	504
	Chapitre 3 : La vie des chapitres au XIX ^e siècle.....	505
3.1.	Chapitres et évêques	505
3.1.1.	Au service de l'administration diocésaine.....	505
3.1.2.	Le chapitre face à l'évêque	508
3.1.3.	La cathédrale concordataire entre l'évêque et le chapitre	518
3.2.	Chapitres et vie liturgique de la Révolution à la romanisation	521
3.2.1.	La remise en cause révolutionnaire de la prière publique	522
3.2.2.	Célébrer l' <i>opus Dei</i> dans les cathédrales de France dans la première moitié du XIX ^e siècle	526
3.2.3.	Chapitres, chanoines et romanisation de la liturgie	535
3.3.	Chapitres et chanoines dans la vie spirituelle et intellectuelle des diocèses.....	544
3.3.1.	Prédicateurs et directeurs des âmes	544
3.3.2.	La promotion de dévotions nouvelles.....	549
3.3.3.	Entre théologie et érudition : la production intellectuelle des chanoines.....	555
	Conclusion du chapitre 3	564
	Conclusion de la partie III	566
	Conclusion générale	567

Index.....	573
Chanoines de l'échantillon	573
Autres noms.....	576

UNIVERSITE PARIS I PANTHÉON SORBONNE
ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE

Laboratoire de rattachement : Centre d'histoire du XIX^e siècle

THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en histoire

Présentée et soutenue publiquement

le 28 novembre 2019 par

François HOU

**Chapitres et société en Révolution. Les chanoines en France
de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet**

Volume II

Sous la direction de M. Philippe Boutry

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Membre du Jury

M. Jacques-Olivier Boudon, professeur à Sorbonne Université

Mme Isabelle Brian, professeure à l'Université de Lorraine

M. Paul Chopelin, maître de conférences à l'Université Lyon 3

M. Sylvain Milbach, maître de conférences habilité à l'Université
Savoie Mont Blanc

Résumé

Rupture brutale dans la vie des chapitres français, la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790 marque souvent le terme des études consacrées à l'histoire de l'*ordo canonicus*. La thèse se propose au contraire d'examiner la reconstitution concordataire des chapitres de cathédrales jusqu'à l'extinction de l'ancien clergé au milieu du XIX^e siècle. En effet, l'étude du clergé intermédiaire que forment les chapitres de chanoines permet de mieux saisir les évolutions de la société cléricale de la fin du système bénéficial d'Ancien Régime à l'âge des notables. La thèse suit deux principaux axes. Le premier est celui de l'ecclésiologie. Il s'agit de mettre en évidence la signification de la suppression révolutionnaire des chapitres et de leur réorganisation concordataire. Héritier du presbytère antique et sénat de l'Église diocésaine, investi de la juridiction épiscopale pendant la vacance du siège, le chapitre cathédral peut-être désigné comme un lieu ecclésiologique qui permet d'étudier les rapports entre évêques et prêtres, entre Église locale et Église universelle alors que s'accélère le mouvement vers Rome du catholicisme français. Le second axe est l'étude prosopographique des chanoines français de 1789 à 1848, menée à partir d'un échantillon de douze diocèses. La thèse s'attache à reconstituer à la fois l'itinéraire révolutionnaire des chanoines d'Ancien Régime, qui fournissent le noyau des nouveaux chapitres après 1802 et les carrières des chanoines du Concordat, qui forment, malgré leur subordination à l'autorité épiscopale, une élite intermédiaire intégrée à un nouveau régime de notabilité cléricale.

Summary

The Civil Constitution of the Clergy (12th July 1790) was a brutal rupture in French canonical life and is therefore often taken as an end date for studies of the history of the *ordo canonicus*. This dissertation, however, proposes to examine the reconstruction of the old canonical chapters under the Concordat until the disappearance of the old clergy in the middle of the 19th century. indeed, studying the intermediary clergy as represented by the canonical chapters, allows us to gain a better understanding of the evolutions of clerical society from the end of the beneficiary system, at the close of the Ancien Régime, to the rise of the "notables" society. The dissertation follows a twin methodological axis. The first approach is that of ecclesiology: this approach will aim to explain the significance of the revolutionary suppression of cathedral chapters and their reorganisation under the Concordat. Heir to the ancient presbyterium, senate of the diocesan Church and endowed with the episcopal jurisdiction when the see is vacant, the cathedral chapter can be regarded as an ecclesiological locus in which to study the relationships between bishops and priests, universal and local Church, at a time when the movement towards Rome in French Catholicism is picking up speed. The second approach resides in the prosopographical study of French canons from 1789 to 1848, on the basis of a sample of twelve dioceses. The thesis will endeavour to reconstruct both the revolutionary experience of the Ancien Régime canons, who make up the core of the new chapters after 1802, and the careers of the canons of the Concordat, who, despite their subordination to episcopal authority, came to constitute an intermediary élite integrated within a new system of clerical notability.

Mots-clés

Chapitres cathédraux – Histoire religieuse – Histoire sociale – Prosopographie – Ecclésiologie

Keywords

Cathedral chapters – Religious History – Social History – Prosopography – Ecclesiology

Annexes

Dans les cas de noms composés, nous avons retenu, pour l'ordre des notices, le nom dont l'usage nous a paru le plus fréquent dans les sources. Le nom complet est dans ce cas indiqué entre parenthèses.

Annexe 1 : Répertoire biographique des chanoines de 1790

En raison des importantes différences d'effectifs et des disparités documentaires d'un chapitre à l'autre, les notices ont été rassemblées par chapitre.

Angoulême

Henri de CHABRIGNAC (LAFaux DE CHABRIGNAC)

- Né vers 1730.
- Famille noble.
- Licencié *in utroque*.
- Prêtre en 1756.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1743.
- Vicaire général d'Angoulême en 1784.
- Doyen du chapitre cathédral d'Angoulême en 1785.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Angoulême en 1793.
- Vicaire général de l'évêque émigré non démissionnaire après 1802.
- Décédé le 28 juillet 1815.

A.D. 16, G1 ; G1⁵ ; G338⁵ ; L435 ; A.E. 16.

Léonard-Guillaume CHAIGNEAU DE LAGRAVIÈRE

- Né le 13 août 1737.
- Études ecclésiastiques à Poitiers.
- Chanoine de la collégiale de Pranzac en 1754.
- Prieur commendataire de Saint-André d'Angoulême et de Conzac (diocèse de Saintes).
- Prêtre en 1762 (diocèse d'Angoulême).
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1765.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en 1793.
- Déporté aux pontons de Rochefort en 1794.
- Rétracte le serment de liberté-égalité.
- Décédé à Rochefort le 3 octobre 1794. Inhumé sur l'île Madame.

A.D. 16, G1² ; G1³ ; L445.

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 211-212.

Jean CHARVIN

- Curé de Saint-Ausone d'Angoulême.
- Prieur commendataire de Longeville (diocèse de Luçon).
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1777.
- Prieur commendataire de Saint-Augustin d'Angoulême.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Décédé avant 1792.

A.D. 16, G338⁵ ; A.E. 16.

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 179.

Jean-Pierre DEREIX

- Né le 23 novembre 1746.
- Père procureur au présidial d'Angoulême.
- Licencié *in utroque*.
- Prieur commendataire de Saint-Surin.

- Écolâtre du chapitre cathédral d'Angoulême en 1775.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1788.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en 1793.
- Déporté aux pontons de Rochefort en 1794.
- Rétracte peut-être le serment de liberté-égalité.
- Déporté pendant onze mois sur l'île de Ré sous le Directoire.

A.D. 16, G338⁵ ; G338⁶ ; L445².

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 205.

Marc GANDILLAUD DU CHAMBON

- Né à Angoulême.
- Famille noble.
- Études ecclésiastiques à Périgueux.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1769.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré à Paris après la suppression du chapitre.
- Prête le serment de liberté-égalité et les serments suivants.

A.D. 16, G1³ ; G338⁴ ; L435.

Jean GILBERT DES HERIS

- Né le 15 avril 1743 à Angoulême.
- Père conseiller à la Cour des aides d'Angoulême.
- Prieur commendataire de Fontblanche (diocèse de Poitiers).
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Docteur de Sorbonne.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1782.
- Théologal du chapitre d'Angoulême.
- Promoteur du diocèse d'Angoulême en 1784.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en 1793.

A.D. 16, G1⁵ ; L435.

R. GILBERT DES HERIS, *Notice historique sur Jean Gilbert des Héris*.

François GUILLOT

- Né vers 1729 à Angoulême.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême par résignation en 1754.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en 1793.
- Reclus à Angoulême en 1793.
- Rétracte le serment de liberté-égalité.

A.D. 16, G1² ; L435 ; A.E. 16.

Jean-François HERAUD

- Né le 16 avril 1736 à Angoulême.
- Père procureur au présidial.
- Gradué nommé de l'université de Poitiers.
- Chanoine théologal de la collégiale de Pranzac en 1759.
- Curé de Saint-Laurent de Belzagot en 1763.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1779.
- Baile du chapitre de la cathédrale d'Angoulême.

- Troisième député non validé de l'ordre du clergé de la sénéchaussée d'Angoulême en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Abdicataire.
- Marié vers 1794.

A.D. 16, G1³ ; G1⁵ ; A.N., AF/IV/1912.

Pierre LAMBERT DES ANDREAUX

- Né vers 1746.
- Études ecclésiastiques à Poitiers.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1765.
- Vicaire général d'Angoulême.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en 1793.
- Déporté aux pontons de Rochefort.
- Rétracte le serment de liberté-égalité.
- Retiré à la campagne après son retour de Rochefort.

A.D. 16, G338⁴ ; L435 ; L775 ; A.E. 16.

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 209-210.

François LAVIALLE (LAVIALLE DES ROCHES)

- Né à Angoulême.
- Curé de Saint-Antonin.
- Chanoine semi-prébendé de la cathédrale d'Angoulême en 1764.
- Prêtre en 1766 (diocèse d'Angoulême).
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1774.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).

A.D. 16, G1⁵ ; G338⁴ ; A.E. 16.

Louis-Robert LAVIALLE

- Études ecclésiastiques à Poitiers.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1757 en vertu d'un indult de 1754.
- Trésorier du chapitre de la cathédrale d'Angoulême en 1757.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Rentré en France avant 1802.

A.D. 16, G1² ; G1³ ; G338⁵ ; A.N., F¹⁹2028.

Charles LECLERC

- Né vers 1757.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1782.
- Sous-diacre à la suppression du chapitre.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en 1793.
- Déporté aux pontons de Rochefort.
- Décédé à Rochefort en octobre 1794.

A.D. 16, G1⁵ ; G338⁶.

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 194.

Clément-Louis de LHUILIER

- Né à Mornac.
- Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1754.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Rétracte le serment de liberté-égalité.

A.D. 16, G1³ ; A.E. 16.

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 181.

Jean-Gabriel MARTIN-DUCHEMIN

- Né à Paris.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1746.
- Grand-chantre du chapitre cathédral d'Angoulême en 1777.
- À Paris au début de la Révolution.

A.D. 16, G1⁵ ; L778.

J.-P. G. BLANCHET, *Le clergé charentais*, p. 445.

Charles-Alexandre de MONTPEYROUX (de GREGOIRE DES GARDIES DE SAINT-ROME DE MONTPEYROUX)

- Prêtre du diocèse de Rodez.
- Chanoine de la cathédrale de Meaux.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1788 par permutation.
- Vicaire général de Bazas.
- Vicaire général d'Angoulême.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré à Ribérac (Dordogne) pendant la Révolution.
- Semble avoir prêté le serment de liberté-égalité et les serments suivants.

A.D. 16, G337²² ; A.N., D/XIX/21.

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 199-200.

Pierre NAUD

- Né le 24 juin 1717 à Puymoyen.
- Gradué nommé de l'université de Bordeaux.
- Vicaire à Saint-Hilaire.
- Curé-archiprêtre de Saint-Jean d'Angoulême en 1748.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1752.
- Prieur de Volve dans le diocèse de Béziers.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en 1793.
- Reclus à Angoulême en 1793.
- Rétracte le serment de liberté-égalité.

A.D. 16, G1 ; G1².

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 202-203.

Athanase PARIS

- Prêtre du diocèse d'Arles.
- Licencié en droit canonique.
- Curé d'Aunac (diocèse d'Angoulême).
- Archidiacre du chapitre cathédral d'Angoulême en 1778.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1781.
- Se retire à Arles en 1791.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Marié an VIII.
- Commissaire de police dans les Bouches-du-Rhône.

A.D. 16, G1⁵ ; G338⁶ ; A.N., AF/IV/1914.

Mathurin RAMBAUD DE MAILLOU

- Études ecclésiastiques au séminaire d'Angoulême.
- Licencié *in utroque* (université de Poitiers).
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême le 3 novembre 1772.
- Retiré à Bordeaux et à Toulouse pendant la Révolution.
- Prête le serment de liberté-égalité.

A.D. 16, G338⁵ ; L435.

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 206.

François de RAYMOND de SAINT-GERMAIN

- Né en Charente.
- Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême le 9 septembre 1772.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Archidiacre et chanoine honoraire d'Angoulême en 1807.

A.D. 16, L435 ; A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹911¹.

J.-P. G. BLANCHET, *Le clergé charentais*, p. 445-448.

Pierre-Alexandre RONDEAU

- Prêtre du diocèse d'Angoulême.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1784 par résignation.
- Conseiller-clerc au présidial d'Angoulême.
- Retiré à Paris au début de la Révolution.

A.D. 16, G338⁶ ; L435.

Jean SAUVO DU SABLON

- Né le 14 juillet 1739.
- Prêtre à Sarlat en 1765.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1767, installé en 1769.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en mars 1793.
- Déporté aux pontons de Rochefort.
- Rentré à Angoulême en 1795.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en décembre 1804.
- Décédé le 16 juillet 1813.

A.D. 16, L445 ; A.E. 16 ; A.N., F¹⁹865 ; F¹⁹2788 ; F¹⁹2028 ; F¹⁹2818.

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 198.

Jean THINON

- Né en 1753 à Angoulême.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1775 par résignation.
- Prieur commendataire de La Terne sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité le 31 mars 1793.
- Déporté aux pontons de Rochefort. Rétracte son serment.
- Déporté sur l'île de Ré en 1798.

- Prêtre chambriste dans le diocèse d'Angoulême.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 28 janvier 1825. Brevet de joyeux avènement du 6 janvier 1825.
- Décédé le 13 novembre 1836

A.D. 16, G338⁵, A.E. 16 ; A.N., F¹⁹865 ; F¹⁹905 ; F¹⁹915 ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2818.

Étienne THOUMIE DE CHARSAY

- Né le 8 février 1737.
- Licencié *in utroque* (université de Poitiers).
- Prêtre en 1758 (diocèse d'Angoulême).
- Prieur commendataire du Petit-Bournet (diocèse de Périgueux).
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1773.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Abdicataire.
- Acquéreur de biens nationaux.

A.D. 16, G1³ ; G338⁵ ; A.E. 16.

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 196.

Jean-Charles de VASSOIGNES

- Né le 3 juin 1725.
- Prêtre du diocèse d'Angoulême.
- Chanoine de la collégiale de Blanzac.
- Curé de Saint-Trojan à Jarnac (diocèse de Saintes) en 1753.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1757.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en 1793.
- Reclus à Angoulême en 1793.
- Rétracte le serment de liberté-égalité.
- Décédé avant 1800.

A.D. 16, G1² ; G1³ ; L445 ; A.E. 16.

J.-P. G. BLANCHET, *Le clergé charentais*, p. 225.

Jean VIGNERON

- Né le 8 septembre 1725 à Montembeuf.
- Gradué nommé (licencié) de l'université de Poitiers.
- Vicaire à Saint-Étienne-des-Euras (diocèse d'Angoulême).
- Secrétaire de l'évêché d'Angoulême.
- Promoteur du diocèse d'Angoulême en 1758.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1759.
- Vicaire général d'Angoulême.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en 1793.
- Reclus en 1793.
- Suspendu par l'évêque d'Angoulême en 1800.
- Retiré à Vars.

A.D. 16, G1 ; G1² ; G1³ ; L435 ; A.E. 16 ; F¹⁹5664.

Arras

Antoine BLANDUREL

- Né à Beauvais.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1780.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.

A.D. 62, 1L351 ; 1Q334.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 46.

BOISSART

- Chanoine de la cathédrale d'Arras sous l'Ancien Régime.
- Archidiacre d'Arras.
- Signe la protestation du chapitre en 1790.

E. LECESNE, *Arras sous la Révolution*, t. I, p. 123.

Auguste BOISTEL

- Né vers 1742 à Arras.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1774.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793.
- Libéré en février ou en mars 1795.

A.D. 62, 1L351.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 51 ; A. PARIS, *La Terreur dans le Pas-de-Calais et dans le Nord*, p. 657.

Daniel de BORSAS (DE LA GARDE DE BORSAS)

- Né à Bourg-en-Bresse (Ain).
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1784.
- Quitte Arras en 1791.
- Aurait prêté le serment constitutionnel ou le serment de liberté-égalité dans l'Ain.

A.D. 62, 1L351.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 52.

Pierre-Henri BOUCQUEL DE LAGNICOURT

- Né vers 1729 à Arras.
- Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1778.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Arras en 1793.
- Guillotiné à Arras le 6 avril 1794.

A.D. 62, 4L102.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 51 ; A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. II, p. 271-272.

César-Louis-Marie de BOURGHELLES (HUVINO DE BOURGHELLES)

- Né en 1768.
- Famille noble.
- Docteur en théologie.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1787.
- Décédé le 12 mars 1856.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 45 ; *Mémoires de la Société d'études de la province de Cambrai*, t. IX, 1904, p. 707.

Hugues BOYER

- Né le 30 avril 1717.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1773.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Exerce le culte réfractaire à Versailles à partir de 1794.
- Prête le serment de haine de la royauté.
- Chanoine honoraire de Versailles après le Concordat.
- Obtient en 1806 du gouvernement un traitement équivalent à celui des chanoines titulaires.
- Décédé en 1811.

A.D. 78 1L469 ; 1V31 ; 1V109/1 ; A.N. F¹⁹2384.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 51.

François de BUISSY (LAMORAL DE BUISSY)

- Né à Douai.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1746. Chanoine cleric.
- N'est pas dans les ordres sacrés au moment de la suppression du chapitre.
- Reclus à Arras en 1793.
- Guillotiné à Arras le 6 avril 1794.

A.D. 62, 4L102.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 52 ; A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. II, p. 329-330.

Jean-François de CARBONNIERES

- Licencié en théologie.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1766.
- Écolâtre de la cathédrale d'Arras en 1784.
- Vicaire général d'Arras.
- Réside à Paris depuis 1786 et à l'époque de la Révolution.

A.D. 62, 1L351.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 45, 51.

Antoine de CARDEVAC DE BAILLEUL

- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1764.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.

A.D. 62, 1Q344.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 52.

Jean-Emmanuel CHATEAUNEUF

- Chanoine de la cathédrale d'Arras sous l'Ancien Régime.
- Vicaire général d'Arras.
- Quitte Arras pour son pays natal en 1791.

A.D. 62, 1L351 ; 2L1/168.

Louis-Léonard CHAUVIN

- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1761.
- Pénitencier de la cathédrale d'Arras.
- Décédé avant le 10 juillet 1792.

A.D. 62, 2L1/168 ; 4L1/128.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 51.

Charles-Alexandre-Joseph de COUPIGNY (MALET DE COUPIGNY)

- Né le 26 août 1753.
- Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1780.
- Promoteur du chapitre cathédral d'Arras.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 51, 54 ; André BOREL D'HAUTERIVE, *Revue historique de la noblesse*, t. II, Paris, 1841, p. 441.

Gilles-François DELAUNE

- Né le 29 mai 1729.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1768.
- Professeur d'humanités au collège de Navarre à Paris.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Fait la promesse de fidélité sous le Consulat.
- Chanoine d'Arras en août 1802.
- Démissionnaire pour cause de promotion au vicariat général d'Arras en 1806.
- Décédé le 28 novembre 1813.

A.D. 62, 1L351 ; A.E. 62, 1D1/80 ; A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2788.

Hippolyte-Albert-Joseph DELEHELLE DE VICQUES

- Chanoine de la cathédrale d'Arras sous l'Ancien Régime.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Suspecté d'être rentré en France en 1793.
- Demande à rentrer en France en 1800.

A.D. 62, 1L351.

A.-V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, t. IV, p. 140.

Louis-Augustin-Anselme DELYS

- Licencié en droit.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1770.
- Vicaire général d'Arras.
- Vice-gérant de l'officialité d'Arras.
- Protonotaire du Saint-Siège.
- Avocat de l'Académie des Arcades de Rome.
- Membre de l'Académie royale d'Arras.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 45, 49, 51, 104.

Claude-Joseph de FORCRAND

- Né en 1752 à Groissiat (Ain).
- Chanoine de la cathédrale d'Arras sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- S'installe à Groissiat après la suppression du chapitre.
- Curé de Nantua dans le diocèse de Lyon (Ain) en 1803.
- Curé de la Croix-Rousse à Lyon.
- Chanoine de la primatiale de Lyon.
- Décédé le 10 avril 1840.

A.D. 62, 4L1/128.

L'Ami de la Religion, 16 avril 1840.

Louis-Marie de FOURMESTRAUX DE BUTEUX

- Docteur en théologie de Sorbonne.

- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1783.
- Conseiller clerc au Parlement de Paris.

A.D. 62, 2L1/169.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 52.

Charles-Louis-Guislain de FRANCE DE VINCLY

- Né en 1723 à Vaulx.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1751.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Arras en 1793.
- Guillotiné à Arras le 6 avril 1794.

A.D. 62, 4L102.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 51 ; A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. II, p. 123.

Pierre-Martin GROHLIER DES BROUSSES

- Né à Limoges.
- Docteur en théologie de Sorbonne.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1784.
- Se retire en 1791 à Saint-Martial-de-Valette (Dordogne).
- Exerce des fonctions publiques.

A.D. 62, 1L351.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 46, 52 ; *Index du tome I des procès-verbaux du Directoire*, p. 64.

Pierre-Guillaume-Alphonse HARDUIN

- Né en 1755 à Arras.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Arras en 1793.
- Guillotiné à Arras le 6 avril 1794.

A.D. 62, 4L102.

A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. III, p. 277.

Antoine-Arsène LALLART DE LEBUCQUIERE

- Né le 17 septembre 1762 à Arras.
- Étudie à Paris dans la communauté de Laon, tenue par les sulpiciens.
- Docteur de Sorbonne.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1786.
- Vicaire général d'Arras.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Hollande, Allemagne).
- Chanoine honoraire d'Arras après le Concordat.
- Doyen et prévôt du chapitre d'Arras.
- Supérieur des communautés cloîtrées d'Arras.
- Refuse en 1823 l'évêché de Saint-Dié.
- Décédé en 1840.

A.D. 62, 1L351 ; A.N., F¹⁹2789.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 52 ; *L'Ami de la Religion*, 4 février 1841.

Pierre de LIGNAC

- Né en 1730 à Terrasson (diocèse de Sarlat).
- Licencié en théologie.
- Chapelain à Saint-Nicaise d'Arras.

- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1760.
- Prieur commendataire de La Haye-aux-Bonshommes d'Avrillé (diocèse d'Angers).
- Secrétaire de l'évêché d'Arras.
- Vicaire général d'Arras.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Se retire à Tours après la suppression du chapitre.
- Reclus à Tours en 1793.
- Accusé par le représentant en mission Le Bon de conspiration contre la nation française.

A.D. 62, 4L102.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 45 ; *Vie privée des ecclésiastiques, prélats et autres fonctionnaires publics, qui n'ont point prêté leur Serment sur la Constitution civile du Clergé*, p. 72-73.

Alexis-Augustin-Stanislas LEROUX DU CHATELET

- Né vers 1724 à Arras.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Arras en 1793.
- Guillotiné à Arras le 6 avril 1794.

A.D. 62, 4L102.

A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. III, p. 543.

Antoine-Christophe MALBAUX

- Né en 1725 à Arras.
- Bénéficiaire de la cathédrale d'Arras.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1779.
- Secrétaire de l'évêché d'Arras.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Arras en 1793.
- Guillotiné à Arras le 6 avril 1794.

A.D. 31, 1G292 ; A.D. 62, 2L1/171 ; 4L102.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 46, 51 ; A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. IV, p. 6-7.

Louis-Philippe-Joseph MERCIER

- Bachelier en théologie.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1779.
- Secrétaire général de l'évêché d'Arras.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 46, 51.

Charles-Augustin MOREAU DE LA GRAVE

- Études ecclésiastiques à Toulouse.
- Prébendier dans le diocèse de Toulouse.
- Docteur en théologie de l'université de Toulouse.
- Diacre en 1750 (diocèse de Toulouse).
- Chanoine de la collégiale de Saint-Félix de Caraman en 1750.
- Doyen de la collégiale de Saint-Félix de Caraman.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1770 (chanoine théologal).
- Doyen du chapitre cathédral d'Arras.
- Vicaire général d'Arras.
- Official du diocèse d'Arras.
- Décédé le 8 juillet 1791.

A.D. 31, 1G282 ; 1G292 ; A.D. 62, 4L1/128.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 45, 49, 51.

Louis-François-Honoré MOREL

- Né vers 1758.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1784.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire d'Arras en août 1802 (première formation).
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Employé au secrétariat de l'évêché d'Arras.
- Décédé le 17 novembre 1832.

A.D. 62, 1L351. A.N., F¹⁹2788 ; F¹⁹2818 ; F¹⁹3805.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 52.

Jean POULIN (POULAIN)

- Né vers 1725 près de Verdun.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1758.
- Promoteur général du diocèse d'Arras.
- Arrêté le 4 juillet 1793 comme suspect d'émigration.
- Guillotiné à Arras le 22 août 1793.

A.D. 62, 4L99.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 49, 51 ; A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. IV, p. 375-376.

Jean POURTENT

- Prêtre du diocèse de Périgueux.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1787.
- Clerc ordinaire de la chapelle de la comtesse d'Artois.
- Réside à Paris après la suppression du chapitre.

A.D. 62, 2L1/171.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 52.

ROYER

- Chanoine de la cathédrale d'Arras après 1787.
- Signataire de la protestation du chapitre en 1790.

E. LESCESNE, p. 123.

Louis-Gaspard de SEYSSEL

- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1776.
- Grand archidiacre d'Arras en 1784.
- Prévôt de la cathédrale d'Arras.
- Vicaire général d'Arras.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Allemagne).
- Dirige depuis l'Allemagne l'œuvre des missions dans le diocèse d'Arras.
- Refuse le Concordat à la suite de son évêque.

A.D. 62, 1L351.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 45-46, 51 ; A.V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, t. IV, p. 289-295.

Baudoin-François THERY

- Né le 16 janvier 1740.
- Licencié en théologie.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1770.
- Official du chapitre d'Arras.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Directeur au collège d'Arras après le Concordat.
- Décédé le 11 août 1830.

A.D. 62, 1L351 ; A.N., F¹⁹2384.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 51, 54 ; *L'Ami de la Religion*, 25 décembre 1830.

VALLE

- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1760.
- Signataire de la protestation du chapitre d'Arras en 1790.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 51 ; E. LECESNE, *Arras sous la Révolution*, t. I, p. 123.

Louis-Philippe VENANT DE FAMECHON

- Né le 7 novembre 1715.
- Père capitaine. Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1744.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793.
- Libéré en février ou en mars 1795.

A.D. 62, 2L1/147.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 52 ; *Dictionnaire de la noblesse*, t. XII, p. 750 ; A. PARIS, *La Terreur dans le Pas-de-Calais et dans le Nord*, p. 659.

Bayonne

Louis de VIC DE BACHOUÉ

- Né le 19 août 1752 à Sallier.
- Famille noble.
- Gradué nommé de l'université de Toulouse.
- Prêtre en 1777 (diocèse de Dax).
- Vicaire général de Lescar.
- Chanoine de la cathédrale de Bayonne en 1782.

A.D. 64, G64¹ ; G281⁴.

Jean DARRALDE

- Né le 28 octobre 1727 à Bayonne.
- Père marchand et receveur des domaines du roi.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Larressore et à Toulouse.
- Gradué de l'université de Toulouse.
- Prêtre en 1752 (diocèse de Bayonne).
- Chapelain majeur de Saint-Jean-Pied-de-Port en 1753.
- Curé de Saint-Jean-Pied-de-Port.
- Curé de la cathédrale de Bayonne en 1778.
- Chanoine de la cathédrale de Bayonne en 1781. Conserve son titre de curé.
- Vicaire général de Bayonne.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Curé de Navarrenx dans le Béarn après le Concordat.
- Décédé en 1811.

A.D. 64, G41 ; G46¹ ; G63 ; G64¹.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 148-154, 165-166.

Pierre-Jean-Emmanuel DUCASSE

- Né en 1752.
- Père président échevin de la chambre de commerce de Bayonne.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice à Paris.
- Prêtre à Oloron en 1779.
- Docteur en théologie de la maison et société de Navarre. Licencié en droit.
- Vicaire général de Lescar.
- Chanoine théologal de la cathédrale de Bayonne le 28 juillet 1785.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigre en 1791.
- Chanoine de Bayonne en 1803 (première formation).
- Employé comme prédicateur hors du diocèse.
- Demande en 1823 le canonicat d'Aire.
- Décédé le 9 décembre 1824.

A.D. 64 G46¹ ; G46² ; G47 ; A.N. F¹⁹906¹ ; F¹⁹911¹ ; F¹⁹914 ; F¹⁹2623.

Jean-Baptiste GARAT

- Né à Hasparren.
- Père marchand.
- Bachelier en droit canon de l'université de Toulouse en 1758.
- Prêtre en 1762 (diocèse de Bayonne).
- Vicaire à Saint-Esteben-en-Arberoue.
- Chanoine de la cathédrale de Bayonne en 1788 comme gradué.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).

A.D. 64, G43 ; G45 ; G46² ; G64¹.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 77.

Joachim de HARANEDER

- Né le 24 novembre 1719 à Saint-Jean-de-Luz.
- Père marchand.
- Prêtre en 1748 (diocèse de Bayonne).
- Docteur en théologie.
- Chanoine de la cathédrale de Bayonne en 1756 par résignation.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

A.D. 64, G40 ; G45 ; G50 ; 5MI453.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 76.

Dominique de HARANEDER-BOUTRAN

- Né à Ciboure.
- Titulaire de la prébende de Panotenea à Saint-Jean-de-Luz en 1752.
- Docteur en théologie.
- Prêtre en 1755 (diocèse de Bayonne).
- Prébendier de la cathédrale de Bayonne.
- Chanoine de la cathédrale de Bayonne le 23 novembre 1776.

A.D. 64, G42 ; G64¹ ; G202.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 76.

Robert d'ALINCOURT (HOQUET d'ALINCOURT)

- Né le 2 janvier 1748 dans le diocèse d'Amiens.
- Docteur de Sorbonne.

- Vicaire général de Bayonne en 1784.
- Official du diocèse de Bayonne.
- Chanoine la cathédrale de Bayonne par résignation.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chargé par le Saint-Siège d'administrer le diocèse de Bayonne après le décès de M^{gr} de Villevielle.
- Chanoine de Bayonne en 1803 (première formation).
- Vicaire général de Bayonne sans démission du canonicat le 12 juillet 1814.
- Vicaire général capitulaire le 24 février 1820.
- Décédé le 11 février 1835.

A.D. 64, G46¹ ; A.N., F¹⁹866 ; F¹⁹906¹ ; F¹⁹2821.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 75.

Philippe-Maur de LESPES DE HUREAUX

- Né le 15 janvier 1722 à Bayonne.
- Père lieutenant-général au sénéchal de Bayonne. Famille noble.
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Docteur de Sorbonne.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Esprit.
- Vicaire général de Bayonne.
- Chanoine de la cathédrale de Bayonne en 1756.
- Official du diocèse de Bayonne en 1768.
- Vicaire général capitulaire en 1775 et en 1784.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.

A.D. 64, G46¹ ; G63.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 75.

Jean-Joseph LAMY

- Né le 19 mars 1726 à Bayonne.
- Père sacristain à la cathédrale de Bayonne. Parrain chanoine de la cathédrale.
- Prébendier de la cathédrale de Bayonne en 1743.
- Prêtre en 1753 (diocèse de Bayonne).
- Chanoine de la cathédrale de Bayonne en 1776. Brevet de joyeux avènement de 1774.

A.D. 64, G40 ; G45 ; G64¹ ; 5MI102-14.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 76.

Jean LORDA

- Né à Hasparren.
- Prêtre en 1746 (diocèse de Bayonne).
- Prébendier de la cathédrale de Bayonne en 1751.
- Poursuit ses études de théologie à Bordeaux et à Paris.
- Prêtre habitué à Hasparren.
- Chanoine de la cathédrale de Bayonne en 1782 comme gradué.

A.D. 64, G40 ; G42 ; G44 ; G64¹.

Pierre de SALHA

- Né le 3 octobre 1748 à Bardos.
- Père marquis de Salha. Frère de chanoines de Lescar et de Paris.
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Chanoine de la collégiale de Bidache.

- Chanoine de la cathédrale de Bayonne le 7 août 1772.
- Prêtre en 1773.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Exerce clandestinement le culte jusqu'en juillet 1794.
- Passe en Espagne à l'été 1794.
- Chanoine titulaire de Bayonne en 1803 (première formation).
- Décédé le 6 avril 1815.

A.D. 64 G64¹ ; A.N. F¹⁹906¹.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. 1, p. 76.

Guillaume de TOSTAIN (CYR DE TOSTAIN)

- Prêtre du diocèse de Bayeux.
- Chanoine de la cathédrale de Bayonne en 1788. Indult de 1784.

A.D. 64, G47 ; G64¹.

Louis de VILLIERS

- Chanoine de la cathédrale de Bayonne à la fin de l'Ancien Régime.
- Vicaire général de Bayonne.
- Administrateur du diocèse pendant la Révolution après le décès de M^{gr} de Villevielle conjointement avec l'abbé d'Alincourt.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. 1, p. 76.

Chartres

Joseph-Jacques-Sylvestre ACHER

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793.

A.D. 28, V20.

Maurice AHERUE

- Prêtre du diocèse de Kerry (Irlande).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1787.

A.D. 28, G335.

Jean-Pierre BEAUDOUX

- Prêtre du diocèse de Chartres.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1787.

A.D. 28, G335.

Pierre-Antoine-Marin de BEAURECUEIL (LAUGIER DE BEAURECUEIL)

- Né vers 1743.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Réside à Chartres vers 1801.

A.D. 28, V20 ; A.N., F¹⁹865.

François BECHAMP

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Vicaire général de Chartres.

La France ecclésiastique (1787), p. 111.

Étienne-Louis BELLINAY DE BONAFOSSE

- Né vers 1746.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Condamné à la déportation à Rochefort sous le Directoire.

A.D. 28, L827.

Jean-Marie BERTHELET DE BARBAS

- Prêtre du diocèse de Lyon.
- Vicaire général de Mende.
- Chanoine et prévôt honoraire de la collégiale de Beaupréau (diocèse d'Angers).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1786.

A.D. 28, G335.

Pierre BILLARD

- Licencié *in utroque*.
- Prêtre du diocèse de Chartres.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1771.

A.D. 28, G330.

Étienne BLANQUET DE ROUVILLE

- Né le 18 juin 1768 à Marvejols.
- Oncle vicaire général à Chartres.
- Études au grand séminaire de Saint-Sulpice à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ordonné prêtre le 24 juin 1792.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine de Chartres le 10 novembre 1821 (première formation).
- Démissionnaire le 11 juillet 1823 pour cause de promotion au vicariat général.
- Évêque auxiliaire de Reims en 1828.
- Décédé en 1838.

A.E. 28, N°696 ; A.N., F¹⁹906² ; A.S.V., Nunz. Parigi 29.

Jean-Antoine de BONAFOSSE DE BELLINAY

- Né vers 1744.
- Prêtre du diocèse de Saint-Flour.
- Licencié *in utroque*.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres comme gradué en 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Condamné à la déportation à Rochefort sous le Directoire.
- Recommandé pour un canonicat de nomination royale à Chartres ou à Saint-Flour en 1814.

A.D. 28, G333 ; F¹⁹914.

BOSREDON

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.

La France ecclésiastique (1787), p. 111.

Joseph-Honoré de BRASSAC (DE JUGE DE BRASSAC)

- Né dans le diocèse de Castre.

- Prêtre en 1757.
- Docteur en théologie.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1761.
- Grand-chantre de la cathédrale de Chartres en 1770.

A.D. 28, G329 ; G330 ; L827.

Louis-Augustin de BRASSAC (de JUGE DE BRASSAC)

- Né vers 1736 dans le diocèse de Castre.
- Prêtre à Montpellier en 1762.
- Chanoine de Nantes de 1767 à 1772.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1772.
- Vicaire général de Chartres.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793.
- Déporté à l'île de Ré en 1798.
- Recommandé par les autorités pour un siège épiscopal en 1801.
- Chanoine titulaire de Versailles le 24 septembre 1802 (première formation).
- Décédé en 1811.

A.D. 28, G330 ; A.N., F¹⁹866 ; F¹⁹910.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 397.

L. PETIT, *Liste générale des déportés par la loi du 19 fructidor an v*, p. 5.

Gaspard de CAMBIS

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Grand archidiacre de la cathédrale de Chartres en 1787.

A.D. 28, G335.

Pierre-Magdeleine de CHAILLY

- Diacre en 1763 (diocèse d'Autun).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1763.
- Sous-chantre de la cathédrale de Chartres.

A.D. 28, G329.

La France ecclésiastique (1787), p. 111.

François-Marie CHARMON

- Prêtre en 1740 (diocèse de Paris).
- Licencié en théologie.
- Professeur de théologie.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1759.

A.D. 28, G323.

Henri-Louis-David des CHARREAUX

- Chanoine et chésecier de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.

La France ecclésiastique (1787), p. 111.

CHAULNOIS

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.

A.D. 28, G337.

Denis-Toussaint CLOUET

- Né vers 1734.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime. Chanoine théologal.

- Décédé vers 1799.
- A.D. 28, L827.

CORBIN

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime. Entré au chapitre avant 1760.

A.D. 28, G325 ; G337.

Noël-Jacques CORMIER

- Né vers 1735.
- Chanoine et chambrier de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Rétracte le serment de liberté-égalité.

A.D. 28, V20 ; A.N., F¹⁹865.

Jacques-François de COURCY

- Né vers 1736.
- Prêtre du diocèse de Chartres.
- Prévôt d'Ingré à la cathédrale de Chartres par résignation en 1787.
- Réside à Dreux à l'époque du Concordat.

A.D. 28, G335 ; A.N., F¹⁹865.

François DEGLANE

- Prêtre en 1744 (diocèse de Périgueux).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1762.

A.D. 28, G329.

Charles-François-Joseph-Marie DELAHAYE (MORIN DE LA HAYE)

- Né vers 1736.
- Prêtre du diocèse de Coutances.
- Docteur en théologie de Sorbonne.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1771.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Réside à Versailles vers 1795.
- Exerce ponctuellement le ministère dans un oratoire réfractaire de Versailles avant fructidor.

A.D. 78, G330 ; 1L469.

Sébastien-François DELANGLE

- Oncle chanoine de la cathédrale de Chartres.
- Clerc tonsuré du diocèse de Sées.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1788.
- Sous-diacre en 1789.

A.D. 28, G337.

Jacques-Louis DELNEUF

- Né vers 1733.
- Gradué de l'université de Paris.
- Prêtre en 1758 (diocèse de Paris).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1777.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

- Réside à Chartres à l'époque du Concordat.
A.D. 28, G331 ; A.N., F¹⁹865.

Pierre-François-Nicolas-Michel DOULLAY

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.

A.D. 28, G337 ; V20.

Claude-Henri du DOYER

- Chanoine de la cathédrale de Chartres et prévôt de Mazangey sous l'Ancien Régime.

La France ecclésiastique (1787), p. 111.

Claude-Jean-Marie DUPLESSIS DU COLOMBIER

- Né en 1735.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres et archidiacre de Dunois sous l'Ancien Régime.
- Vicaire général de Chartres.

J. BEAUHAIRE, *Diocèse de Chartres ; La France ecclésiastique* (1787), p. 111.

Claude-René DURAND

- Né vers 1733.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Reclus en 1793.

A.D. 28, L827.

Pierre DURAND

- Prêtre du diocèse de Paris.
- Curé de Noisy-le-Grand.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1789.

A.D. 28, G337.

Jacques ÉVERARD

- Né en 1758 à Chartres.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Exerce le culte réfractaire à Chartres en 1796.
- Déporté en Guyane en 1798.
- Décédé en Guyane le 17 décembre 1798.

A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. III, p. 76.

Marin-Jacques-Ambroise ÉVERARD

- Né vers 1760.
- Oncle chanoine de la cathédrale de Chartres.
- Prêtre du diocèse de Chartres.
- Curé de Pré-Saint-Évroult.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1787.
- Pénitencier de la cathédrale de Chartres en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.

A.D. 28, G336 ; G337 ; V20 ; A.N., F¹⁹865.

Jean FERRAND

- Licencié de l'université de Paris.

- Prêtre en 1756 (diocèse de Vannes).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1777.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.

A.D. 28, G331 ; V20.

Jean-Marie de FONTENOY

- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1788.

A.D. 28, G336.

Joseph de FOUCAUD

- Bachelier de Sorbonne.
- Prêtre du diocèse de Limoges.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1784.
- Docteur en 1789.

A.D. 28, G334 ; G337.

FOURNIER

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.

La France ecclésiastique (1787), p. 111.

GODET

- Chanoine de la cathédrale de Chartres au début des années 1780.
- Sous-diacre en 1784.
- Prêtre en 1788.

A.D. 28, G334 ; G336.

GREGOIRE

- Né vers 1729.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.

A.D. 38, G337.

Charles-Pierre d'HOZIER

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Prévôt d'Anvers en 1779.
- Vicaire général de Chartres.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Président du comité épiscopal du diocèse de Chartres en 1795.

A.D. 38, G333 ; G337.

Étienne-Michel JOURNOIS

- Chanoine de la collégiale de Saint-André de Chartres.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1779.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Condamné à la déportation à Rochefort sous le Directoire.

A.D. 38, G332 ; L827.

Jean-François LA BOURDONNAIS

- Né vers 1749.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- A.D. 28, L827.

Joseph-Martin de LA GOUTTE-BERNARD

- Prêtre en 1757 (diocèse de Limoges).
- Gradué de l'université de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres comme gradué en 1761.
- Prête le serment de liberté-égalité.

A.D. 28, G329 ; V20.

Antoine-François de LA HAYE

- Prêtre du diocèse de Soissons.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1787.

A.D. 28, G336.

LA MASE (PRADEL DE LA MASE)

- Neveu de M^{gr} de Lubersac, évêque de Chartres.
- Études ecclésiastiques au séminaire des Eudistes à Paris.
- Sous-diacre en 1790.
- Émigré en 1791.
- Rentré en France en 1801 ou 1802.
- Obtient du cardinal Caprara une dispense d'ordre pour prendre un emploi à Saint-Petersbourg en 1802.

A.D. 38, G337 ; A.N., AF/IV/1911.

Henri de LA PAPOTIERE (LECUYER DE LA PAPOTIERE)

- Né vers 1739 à Nogent-le-Rotrou.
- Prêtre en 1765 (diocèse de Chartres).
- Licencié en droit.
- Chanoine de la collégiale de Nogent-le-Rotrou.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1777.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793.
- Déporté aux pontons de Rochefort en 1794.
- Décédé à Rochefort le 19 septembre 1794.

A.D. 28, G331.

A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. IV, p. 188-189.

Pierre-Mathurin LEBLANC

- Prêtre du diocèse d'Évreux.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1787.

A.D. 28, G335.

Jacques-Gabriel LE COIGNEUX DE BELABRE

- Né en 1754.
- Père capitaine de dragons. Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Conseiller clerc au Parlement de Paris.
- Décédé au château de Bélâbre (Indre) en 1790.

La France ecclésiastique (1787), p. 111 ; H. FILLEAU, *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou*, p. 695.

Louis-Michel LECUYER

- Né vers 1735.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

A.D. 28, L827.

Pierre LE DANTEC

- Prêtre du diocèse de Léon.
- Docteur en théologie de la faculté de Paris.
- Principal du collège de Chartres jusqu'à la Révolution.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1787.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Angleterre).

A.D. 28, G336 ; L827.

Anne LEFEBVRE

- Né vers 1736.
- Prêtre du diocèse de Chartres.
- Curé de Nogent-Les-Hayes.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1789.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Réside à Chartres à l'époque du Concordat.

A.D. 28, G337 ; V20 ; A.N., F¹⁹865.

Jean-Laurent LEMIERE

- Prêtre en 1736 (diocèse de Chartres).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1770.

A.D. 28, G330.

Eusèbe-Magloire LE ROUX DE LA MOTTE

- Clerc tonsuré du diocèse de Noyon.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1789.

A.D. 28, G337.

Nicolas-François L'HOMME-DIEU DU TRANCHANT

- Né vers 1756.
- Prêtre du diocèse de Chartres.
- Chanoine de la cathédrale de Périgueux.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1788.
- Réside à Nogent-le-Rotrou à l'époque du Concordat.

A.D. 28, G336 ; A.N., F¹⁹865.

Daniel MACKARTY

- Prêtre du diocèse de Kerry (Irlande).
- Licencié en droit.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1788.

A.D. 28, G336.

Jacques de MARANZAC

- Chanoine de la collégiale de Saint-André de Chartres.
- Prêtre à Chartres en 1753 (diocèse de Toulouse).

- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1759.
A.D. 28, G324.

MAUBUISSON

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
La France ecclésiastique (1787), p. 111.

Bernard de MEAUSSE

- Né au Mée, canton de Cloyes.
 - Sous-diacre du diocèse de Blois.
 - Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
 - Licencié en 1789.
 - Ne prête pas le serment constitutionnel.
 - Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Liège).
 - Chanoine honoraire de Versailles en 1804.
 - Chanoine titulaire de Chartres le 10 novembre 1821.
 - Démissionnaire le 31 décembre 1829. Admis à la vétérançe.
 - Finance en 1841 la construction d'une seconde sacristie à la cathédrale de Chartres.
- A.E. 28, G335 ; N°696 ; N°747 ; A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2826.
A. FREZET, « Les prêtres français réfugiés à Liège », p. 235.

Jean-Paul MERCIER

- Clerc du diocèse de Chartres.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1760.
A.D. 28, G326.

Étienne-Louis MITOUFLET

- Né vers 1739 à Janville.
 - Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
 - Reclus en 1793.
 - Demeure à Janville à la fin des années 1790.
 - Provicair général de l'évêque de Versailles pour l'Eure-et-Loir après le Concordat.
 - Décédé en 1816.
- A.D. 28, L827 ; 1QSup108.
E. SEVRIN, *Un évêque militant et gallican*, p. 49.

MONMIREAU

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
A.D. 28, G337.

MONTEGUT

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
 - Instituteur des Enfants de France par nomination royale en 1774.
 - Au service de Madame Élisabeth à Versailles.
 - Décédé à Chartres en 1794.
- A.D. 28, G336.
Biographie universelle, t. XIII, p. 70 ; *Mercure de France* (1774), p. 234.

Charles-François-Joseph MORAIN DE LA HAYE

- Prêtre en 1762 à Meaux (diocèse de Coutances).
- Docteur en théologie de Sorbonne.

- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1771.
- A.D. 28, G330.

Anne-Louis PAILLARD

- Prêtre en 1757 (diocèse de Paris).
- Gradué de l'université de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1778.
- Professeur de théologie au collège de Navarre en 1779.

A.D. 28, G331 ; G332.

PEIGNE

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.

La France ecclésiastique (1787), p. 111.

Jacques-César PERRIER

- Oncle chanoine de la cathédrale de Chartres.
- Prêtre du diocèse de Chartres.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1787.

A.D. 28, G335.

Loup-Thomas Petey ?

Charles POULAIN

- Né en 1717.
- Prêtre en 1743 (diocèse de Chartres).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1779.

A.D. 28, G332.

Joseph-Anne-Marie de PRAT

- Né le 15 août 1742.
- Famille noble originaire du Languedoc.
- Licencié en théologie de la faculté de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.

Dictionnaire de la noblesse, t. XIII, p. 498 ; *La France ecclésiastique* (1787), p. 111.

Charles-Barthélémy RAIMBAULT

- Né vers 1735.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Échappe à la déportation sous le Directoire comme sexagénaire.

A.D. 28, G337 ; L827.

Jean-Bruno RANCHOUP

- Originaire du Puy.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Prête probablement le serment de liberté-égalité.

A.D. 28, G337.

Gustave SAINOT, « La cathédrale de Chartres pendant la Terreur ».

Claude-Louis ROUSSEAU

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.

A.D. 28, G337.

Antoine de SAINT-AFFRIQUE

- Né en 1708.
- Abbé commendataire de Valbonne en 1754.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.

A.D. 28, G337.

Mercur de France (1754), p. 208.

SAINT-PERN

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Sixième archidiacre de la cathédrale de Chartres en 1777.
- Aumônier de la reine.

A.D. 28, G331.

Joseph-Marie de SAINT-PIERRE (de MEHERENC DE SAINT-PIERRE)

- Prêtre en 1775 (diocèse de Léon).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1777.

A.D. 28, G331.

Pierre-Antoine de SARTIGE DE SOURNIAC

- Prêtre à Paris en 1766 (diocèse de Clermont).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres comme gradué nommé en 1771.

A.D. 28, G330.

Louis SEGUIN

- Prêtre en 1759 (diocèse de Langres).
- Chanoine de la cathédrale de Chartres par résignation en 1763.

A.D. 28, G329.

Alexandre SEGUIN DE VAZEILLE

- Né en 1736 à Brassac-en-Auvergne.
- Prêtre du diocèse de Saint-Flour.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Clerc de la chapelle du roi en 1784.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Desservant de Meudon à l'époque du Concordat.

A.D. 28, G334 ; A.N., F¹⁹865.

Jacques-Cyprien SEGUY

- Prêtre en 1765 (diocèse de Montauban).
- Docteur en théologie.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1780.
- Archidiacre de Blois en 1788.

A.D. 28, G332 ; G336.

Emmanuel-Joseph SIEYES

- Né le 3 mai 1748.
- Docteur en théologie.
- Chanoine de la cathédrale de Tréguier en 1775.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1783.
- Chancelier de la cathédrale de Chartres en 1788.
- Député du tiers-état de Paris aux États généraux en 1789.

- Décédé le 20 juin 1836.

A.D. 28, G333 ; G336.

J.-D. BREDIN, *Sieyès*.

Nicolas-Jean-René TEXIER

- Né le 2 janvier 1749 à Chartres.
- Chanoine de la collégiale de Saint-André de Chartres.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1780.
- Chapelain de la reine sous l'Ancien Régime.
- Député du baillage de Châteauneuf aux États généraux en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Non employé dans les premières années du Concordat, mais signalé comme prédicateur à Chartres, où il réside.
- Chanoine titulaire de Chartres le 10 novembre 1821.
- Théologal du chapitre de Chartres.
- Décédé le 3 novembre 1832.

A.D. 28, G333 ; G337 ; 1Q101 ; V24 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹911¹ ; F¹⁹2384 ; F¹⁹2826.

François-Michel THIERRY

- Né vers 1746.
- Chanoine de la collégiale de Saint-André de Chartres.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres en 1788.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Réside à Chartres à l'époque du Concordat.

A.D. 38, G336 ; A.N., F¹⁹865.

Charles-Jacques de THORIGNY (THORIGNE)

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Sous-doyen du chapitre cathédral de Chartres en 1780.
- Vicaire général de Chartres.

A.D. 28, G333.

La France ecclésiastique (1787), p. 111.

VALADE

- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Archidiacre de Vendôme par résignation en 1788.

A.D. 28, G336.

Jean VERCHERE

- Né en 1737 à Marilly au diocèse de Lyon.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Chapelain de l'hospice des aveugles après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Chartres le 10 novembre 1821 (première formation).
- Décédé le 18 décembre 1823.

A.D. 28, V20 ; A.E. 28, N°696 ; A.N., F¹⁹906².

Clermont

Martin-Stanislas ARRAGONES DE LAVAL

- Né le 15 octobre 1755 à Clermont-Ferrand.
- Père capitaine de cavalerie et chevalier de Saint-Louis.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre en 1779 (diocèse de Clermont).
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1780.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Déporté aux pontons à Bordeaux.
- Exerce le culte sous le Directoire.
- Chanoine titulaire de Clermont le 10 décembre 1814.
- Décédé le 18 février 1845.

A.D. 63, 6F13 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2827.

Antoine-Xavier ARRAGONES D'ORCET

- Né en 1756 à Clermont-Ferrand.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre en 1780 (diocèse de Clermont).
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1789.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Déporté aux pontons à Bordeaux en 1794.
- Libéré le 12 avril 1794.
- Exerce le culte à Durtol (Puy-de-Dôme) sous le Directoire.
- Desservant de Durtol en 1803.
- Chanoine honoraire de Clermont.
- Décédé en 1811.

A.D. 63, 6F13.

Jean-Baptiste AUBIER DE LA MONTEILHE DE CONDAT

- Né en 1751.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1768.
- Prieur commendataire de Saint-Étienne de la Geneste (diocèse de Limoges) en 1770.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prend un passeport pour la Suisse après le 26 août 1792 mais tombe malade à Lyon.
- Emprisonné à Lyon en 1793.
- Se cache à Lyon après octobre 1793.
- Fusillé à Lyon le 11 février 1794.

A.D. 63, 6F14.

Étienne-François AULMONT DE ROCHEMONT

- Né le 25 septembre 1768.
- Clerc tonsuré du diocèse de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1787. Indult de 1783.

A.D. 63, 6F14.

Jean-Baptiste BORYE

- Né le 8 octobre 1742.
- Curé de Vernusse au diocèse de Bourges.

- Chanoine de la cathédrale de Clermont par permutation en 1783-1784.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Prête le serment de haine de la royauté.
- Rétracte le serment de haine de la royauté en 1802.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 5 mai 1812.

A.D. 63, 6F22 ; A.E. 63, 7BB1 ; A.N., F¹⁹321 ; F¹⁹3810.

Jean-André BOUTAUDON

- Né le 19 août 1735 à Clermont-Ferrand.
- Père imprimeur.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Lyon.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Genès de Clermont en 1758.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont par permutation en 1773.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Chanoine titulaire de Clermont en 1804.
- Décédé en 1810.

A.D. 63, 6F24 ; A.N., F¹⁹906².

Jean-Baptiste de CHAMPFLOUR

- Né le 27 novembre 1720 à Clermont-Ferrand.
- Père conseiller à la Cour des aides de Clermont-Ferrand.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1737 par résignation.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Licencié de l'université de Paris.
- Vicaire général de Clermont en 1746.
- Prévôt du chapitre cathédral de Clermont en 1759.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Décédé le 2 août 1798.

A.D. 63, 6F31.

Martial de CHAMPFLOUR DE SAINT-PARDOUX

- Né en 1745 à Clermont-Ferrand.
- Père procureur à la Cour des aides de Clermont-Ferrand.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1765.
- Licencié *in utroque*.
- Vicaire général de Clermont en 1778.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Déporté aux pontons à Bordeaux en 1794.
- Chanoine honoraire de Clermont en 1804.
- Chanoine du second ordre de Saint-Denis sous la Restauration.

A.D. 63, 6F31 ; A.N., F¹⁹906².

Charles de CLARY DE SAINT-ANGEL

- Né en juillet 1740 à Clermont-Ferrand.
- Père conseiller à la Cour des aides de Clermont-Ferrand.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1759.

- Prêtre en 1764 (diocèse de Clermont).
- Vicaire général de Saint-Flour.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré à Lyon en août 1792.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Suisse).
- Rentré en France en 1795.
- Prend un passeport pour la Suisse après le 19 fructidor an V.
- Chanoine honoraire de Clermont en 1804.

A.D. 63, 6F36.

Claude DAUPHIN

- Né le 7 juin 1718 à Clermont-Ferrand.
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1743.
- Prieur commendataire de Saint-Herem en 1757.

A.D. 63, 6F41.

Christophe DUMAS

- Né en janvier 1722 à Clermont-Ferrand.
- Père notaire.
- Gradué de l'université de Paris.
- Prêtre en 1746 (diocèse de Clermont).
- Vicaire à Cusset.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Pierre de Clermont en 1752.
- Doyen de la collégiale de Saint-Pierre de Clermont en 1757.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1787.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Décédé à Clermont-Ferrand le 3 novembre 1793.

A.D. 63, 6F47.

Jean-Joseph-François DUPUY

- Né en 1728 à Marsac en Livradois.
- Aumônier des ursulines de Montferrand.
- Chanoine de la collégiale de Montferrand en 1774.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1780.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont en 1793.
- Exerce le culte sous le Directoire.

A.D. 63, 6F48.

Joachim ENJOBERT DE MARTILLAT

- Né en 1748 à Clermont-Ferrand.
- Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1780.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Abdicataire le 29 novembre 1793.

A.D. 63, 6F50.

Charles ESCOT

- Né en mai 1756 à Clermont-Ferrand.

- Père conseiller à la Cour des aides de Clermont-Ferrand.
- Gradué de l'université de Paris.
- Prêtre en 1780 (diocèse de Clermont).
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prend un passeport pour Calais en 1793.
- Chanoine honoraire de Clermont après le Concordat.

A.D. 63, 6F50 ; A.N., F¹⁹2384.

Jacques FERLUT DE SAUVAGNAC

- Prêtre du diocèse de Saint-Flour.
- Maître de conférence au petit séminaire de Saint-Nicolas à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont par résignation en 1787.

A.D. 63, 6F52.

Antoine du FLOQUET

- Né en avril 1743 à Thiers (Puy-de-Dôme).
- Père avocat au Parlement.
- Chanoine de la collégiale de Thiers en 1764.
- Prêtre en 1767 (diocèse de Clermont).
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1772.

A.D. 63, 6F46.

Guillaume de FRETAT

- Né en juillet 1719 à Prompsat (Puy-de-Dôme).
- Famille noble.
- Études ecclésiastiques au petit séminaire de Saint-Sulpice.
- Licencié en Sorbonne.
- Curé de Saint-Sauveur de la cathédrale de Clermont en 1750.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1753.
- Vicaire capitulaire de Clermont en 1776.
- Official du chapitre de Clermont en 1781.
- Abbé du chapitre cathédral de Clermont en 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré en 1791 près de Saint-Pierre-Roche (Puy-de-Dôme).
- Se cache dans les bois pendant la Révolution.
- Chanoine honoraire de Clermont en 1806.

A.D. 63, 6F54.

Marie-Denis de GEVAUDAN (COLIN DE GEVAUDAN)

- Né le 14 décembre 1756 au château de Douzon.
- Père capitaine de cavalerie et chevalier de Saint-Louis.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
- Vicaire général de Clermont en 1782.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont le 26 mars 1783.
- Prend un passeport pour quitter la France avant le 26 août 1792.
- Rentré dans le diocèse à l'été 1794.
- Membre du conseil ecclésiastique du diocèse de Clermont en juillet 1797.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802.
- Démissionnaire en raison de sa nomination au vicariat général le 1^{er} avril 1822.
- Premier vicaire général de Clermont le 5 août 1831.

- Vicaire général capitulaire le 10 juin 1833.
- Décédé le 27 août 1836.

A.D. 63, 6F36 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2798 ; F¹⁹2827 ; F¹⁹3810.

Jean-Louis-Gabriel GUERIN

- Né en 1752 à Issoire (Puy-de-Dôme).
- Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1776.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Déporté aux pontons à Bordeaux.
- Prend un passeport pour la Suisse en septembre 1797.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Décédé à l'automne 1803.

A.D. 63, 6F60 ; 1V32 ; A.N., F¹⁹3810.

Joseph de GUERINES (MICOLON DE GUERINES)

- Né en 1760 à Ambert.
- Famille noble.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Licencié en théologie de l'université de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1783.
- Prêtre en 1785 (diocèse de Clermont).
- Vicaire général de Clermont en 1786.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Rentré en France en 1794.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Démissionnaire le 3 février 1808 en raison de sa nomination au vicariat général de Clermont.
- Évêque de Nantes en 1822.
- Décédé le 12 mai 1838.

A.D. 63, 6F77 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2789 ; F¹⁹3810.

Joseph MICOLON DE BLANVAL

- Né en 1730 à Ambert (Puy-de-Dôme).
- Famille noble.
- Études au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Docteur en théologie de l'université de Bourges.
- Vicaire général de Clermont en 1756.
- Chanoine de la collégiale du Port à Clermont en 1757.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1768.
- Abbé commendataire de Beaulieu (diocèse de Tours).
- Syndic du diocèse de Clermont en 1781.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Décédé le 25 mars 1792.

A.D. 63, 6F77.

Étienne MORANGES

- Né en décembre 1741 à Clermont-Ferrand.
- Chanoine de la collégiale du Port à Clermont par résignation en 1759.
- Bachelier en théologie de l'université de Paris.

- Chanoine de la cathédrale de Clermont par résignation en 1769.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine honoraire de Clermont en 1806.

A.D. 63, 6F79.

Jean-François PELISSIER DE FELIGONDE

- Né en 1727 à Clermont-Ferrand.
- Famille noble.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1774. Brevet de joyeux avènement.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Libéré en raison de ses infirmités en avril 1795.
- Chanoine honoraire de Clermont après le Concordat.

A.D. 63, 6F84 ; 3GSup881 ; L4206.

R. CREGUT, *Le diocèse de Clermont*, p. 102-112.

Antoine de PONS DE LA GRANGE

- Né le 29 mars 1759 au château de La Grange près d'Issoire.
- Famille noble ancienne.
- Licencié de l'université de Paris.
- Vicaire général de Clermont en 1784.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré avant le 26 août 1792 (Italie).
- Aumônier de la comtesse d'Artois en exil.
- Rentré en France en 1807.
- Provicairer général de l'évêque de Clermont dans l'arrondissement d'Issoire en 1808.
- Chanoine honoraire de Clermont en 1808.
- Chanoine titulaire de Clermont en 1809.
- Évêque de Moulins en 1823.
- Décédé en 1849.

A.D. 63, 6F87 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2384 ; F¹⁹2789.

Pierre de PONS DES FOURNEAUX

- Né en décembre 1737 à Brugheas (Allier).
- Famille noble.
- Licencié *in utroque*.
- Prêtre en 1761 (diocèse de Clermont).
- Vicaire de Châtel-Montagne.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1767.
- Vicaire général de Clermont en 1772.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Suisse).
- Vicaire général de l'évêque de Clermont à Fribourg.
- Chanoine honoraire de Clermont en 1804.

A.D. 63, 6F87.

Amable de RIGAUD

- Né le 3 juin 1744 au château de Pulvérières (Puy-de-Dôme).
- Famille noble. Oncle chanoine de la collégiale de Saint-Amable de Riom.
- Bachelier en théologie de l'université de Bourges.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1771.

- Grand-chantre du chapitre cathédral de Clermont en 1780.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Déporté aux pontons à Bordeaux en 1794.
- Exerce le culte à Bromont sous le Directoire.

A.D. 63, 6F92.

Jean-Blaise ROCHETTE DES MORELS

- Né le 27 décembre 1756 à Clermont-Ferrand.
- Père écuyer.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1782.
- Prêtre en 1782 (diocèse de Clermont).
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à Bordeaux en 1794.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 21 février 1815.

A.D. 63, 6F93 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹3810.

Louis SOLIGNAT

- Né le 5 avril 1733 à Clermont-Ferrand.
- Père marchand.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Genès de Clermont par résignation en 1750.
- Études ecclésiastiques au petit séminaire de Saint-Sulpice à Paris.
- Licencié en théologie de la Sorbonne.
- Curé de Saint-Genès de Clermont par permutation en 1759.
- Prieur commendataire de Montcolin (diocèse du Mans) par permutation en 1769.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont par permutation en 1775.
- Promoteur du diocèse de Clermont en 1780.
- Chanoine théologal de la cathédrale de Clermont en 1782.
- Vicaire général de Clermont.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Décédé en octobre 1798.

A.D. 63, 6F100.

Antoine-Ambroise TIXIER

- Né en 1760 à Riom (Puy-de-Dôme).
- Père médecin.
- Études ecclésiastiques à Paris au séminaire des Trente-Trois.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont par résignation en 1777.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Déporté aux pontons à Bordeaux en 1794.
- Libéré en avril 1795.
- Habite Riom en 1800.

A.D. 63, 6F103.

Dijon

Louis BAILLY

- Né en 1730 à Bligny (Côte-d'Or).

- Études ecclésiastiques à Paris.
- Bachelier en théologie.
- Professeur de théologie au collège de Dijon.
- Chanoine de la cathédrale de Dijon en 1782.
- Prête le serment de liberté-égalité fin 1792.
- Déporté à l'étranger en 1793 (Suisse).
- Exerce le culte à Beaune à son retour en France.
- Refuse une place de vicaire général après le Concordat.

A.D. 21, 1GSup1¹⁰ ; L1155 ; L1805 ; Q889 ; A.N., F¹⁹865.

J. DEVEVEY, *Une notabilité de la Côte-d'Or*.

BOISOT

- Chanoine de la cathédrale de Dijon sous l'Ancien Régime.
- Signataire de la protestation du chapitre du 28 novembre 1790.

A.D. 21, L1138.

Henri-Antoine CHAMPANHET

- Chanoine de la cathédrale de Dijon par brevet royal en 1777.
- Professeur au collège de Dijon sous l'Ancien Régime.
- Quitte Dijon au début de 1791.
- Émigré avant le 26 août 1792.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

A.D. 21, 1GSup1¹⁰ ; L1814 ; Q926.

Nicolas CLAUDON

- Né le 22 juin 1733.
- Diacre en 1756 (diocèse de Dijon).
- Trésorier du chapitre cathédral de Dijon le 11 août 1763.
- Curé de Saint-Médard de Dijon.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Suisse).
- Vicaire général de Dijon le 11 avril 1803.
- Décédé le 31 octobre 1810.

A.D. 21, 1GSup1⁸ ; 1GSup1⁹ ; L1802 ; 1V7.

Jean CLOPIN DE BESSEY

- Né en 1762.
- Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale de Dijon le 19 août 1785.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Dijon le 27 septembre 1802 (première formation).
- Décédé le 28 avril 1840.

A.D. 21, 1G Sup 1¹⁰ ; 1V7.

Pierre-André CROZE

- Chanoine de la cathédrale de Dijon sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Suisse).
- Décédé avant mai 1796.

A.D. 21, Q951.

Pierre DUVAL D'ESSERTENNE

- Né en 1755 dans le diocèse de Dijon.
- Père lieutenant dans un régiment de dragons.
- Chanoine de la cathédrale de Dijon le 8 octobre 1782.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine honoraire de Dijon le 27 septembre 1802.
- Chanoine titulaire de Dijon le 11 avril 1803.
- Grand-chantre du chapitre de Dijon.
- Vicaire général capitulaire le 27 mai 1829.
- Décédé le 31 août 1847.

A.D., 1G Sup 1¹⁰ ; A.E., 2D-07-04 ; A.N., F¹⁹906².

Nobiliaire universel de France, t. I, p. 346.

Jean FABAREL

- Grand-chantre de la cathédrale de Dijon sous l'Ancien Régime.
- Signataire des protestations du chapitre de Dijon du 24 avril 1789 et du 28 novembre 1790.

A.D. 21, L1138.

Étienne GENREAU

- Chanoine de la cathédrale de Dijon sous l'Ancien Régime.
- Conseiller clerc au Parlement de Dijon.
- Signataire des protestations du chapitre de Dijon du 24 avril 1789 et du 28 novembre 1790.

A.D. 21, L1138.

Jean JANNON

- Famille de parlementaires dijonnais.
- Prêtre en 1773 (diocèse de Dijon).
- Doyen de la cathédrale de Dijon.
- Vicaire général de Dijon en 1787.
- Émigré avant le 26 août 1792.

A.D. 21, 1GSup1⁹ ; 1GSup1¹⁰ ; L1138 ; Q1020.

Charles JOLY

- Né vers 1746.
- Chanoine de la cathédrale de Dijon sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Rentré en France en 1802.

A.D. 21, Q1025.

Denis ROBELOT

- Né le 23 mai 1763 à Dijon.
- Père procureur au bailliage de Dijon.
- Chanoine de la cathédrale de Dijon le 24 août 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Allemagne).
- Rentré en France sous le Consulat.

- Décédé en 1825.

Ouvrages publiés : *De l'influence de la Réformation de Luther* (1822) ; *De l'autorité* (1824).
A.D. 21, 1GSup¹⁰.

Biographie universelle et moderne, t. XXXVI, p. 102.

Claude-Auguste ROZAND

- Chanoine de la cathédrale de Dijon sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré avant mars 1792 (Suisse).
- Décédé en Suisse le 29 juillet 1793.

A.D. 21, Q1114.

Nicolas SEGUN

- Né le 11 décembre 1722 à Dijon.
- Prêtre du diocèse de Dijon.
- Bachelier de la faculté de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Dijon par résignation en 1751.
- Prévôt de la cathédrale de Dijon en 1766.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Dijon en 1793.
- Mis en liberté.
- Arrêté de nouveau au début de 1795.
- Réside à Dijon en 1801.

A.D. 21, 1GSup¹⁸ ; 1GSup¹⁹ ; L1149 ; L1178 ; A.N., F¹⁹865.

Simon VOISIN

- Né vers 1725 à Dijon.
- Chanoine de la cathédrale de Dijon sous l'Ancien Régime.
- Vicaire général de Dijon en 1787.
- Official du diocèse de Dijon.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Genève).
- Rentré en France en 1800.
- Chanoine titulaire de Dijon le 27 septembre 1802 (première formation).
- Décédé le 28 septembre 1819.

A.D. 21, 1GSup¹⁰ ; L1802 ; A.N., F¹⁹906².

Grenoble

Charles-Grégoire ANGLES

- Famille noble. Frère avocat consistorial au Parlement du Dauphiné.
- Clerc du diocèse de Gap.
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Prieur commendataire de Saint-Pierre de Veraz et de Notre-Dame de l'Assomption.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble par résignation en 1771.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré à Veynes (Isère) après la suppression du chapitre.

A.D. 38, 4G374 ; L654.

François-Régis BARTHELEMY

- Sous-diacre du diocèse de Grenoble.

- Docteur en théologie.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble comme gradué en 1762. Chanoine théologal.
- Vicaire capitulaire en 1771.
- Official du diocèse de Grenoble pendant la vacance du siège en 1780.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en décembre 1792.
- Abdiqne peut-être ses fonctions ecclésiastiques.
- Suspecté d'avoir rétracté le serment de liberté-égalité.
- Quitte Grenoble après fructidor.

A.D. 38, 4G371 ; 4G373 ; 4G377 ; L654 ; L807.

François-Blaise BERLIOZ

- Né en 1730 au Pont-de-Beauvoisin (Ain).
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Prêtre du diocèse de Belley.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble comme gradué en 1784.
- Émigré en 1791 (Savoie, Italie).
- Rentré en France après 1794.
- Quitte Grenoble après fructidor.
- Décédé en 1815.

A.D. 38, 4G377 ; 4G379 ; L654.

V. PIERRE, « Le clergé français en Savoie ».

Joseph-Antoine BERNARD

- Né à la Tronche (Isère).
- Tonsuré en 1754 à Grenoble.
- Maître ès arts de l'université de Paris.
- Prêtre du diocèse de Grenoble.
- Aumônier de l'hôpital des Quinze-Vingt à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble. Indult du Parlement de Paris de 1775.
- Ne prête aucun serment.
- Déporté à l'étranger après fructidor.

A.D. 38, 4G372 ; 4G375 ; L653.

Charles-Hippolyte BOREL

- Prêtre du diocèse de Grenoble.
- Chanoine aux honneurs de la collégiale de Saint-André de Grenoble.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en février 1793.

A.D. 38, 4G382 ; L642.

Pierre-Joseph de BRUNEL

- Né à Grenoble.
- Tonsuré en 1779.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité à Grenoble en octobre 1792.
- Se cache pendant la Révolution.

A.D. 38, 4G376 ; L642 ; L654.

Jean-Claude BRUNET (BRUNEL)

- Chanoine de la cathédrale de Grenoble.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en septembre 1792.
- Reconnaît en 1795 devant le juge de paix de Grenoble un fils qu'il a eu en 1773 de sa gouvernante.
- Décédé le 27 mai 1796.

A.D. 38, L642.

Joseph-Marie-Bonaventure de COURTOIS DE MINUT

- Prêtre du diocèse de Toulouse.
- Licencié en théologie de la faculté de Paris.
- Doyen de la collégiale de Montpezat (diocèse de Cahors).
- Doyen de la cathédrale de Grenoble en régle en 1780.
- Vicaire général de Grenoble.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré en 1791 (Savoie).
- Décédé en prison à Toulouse en 1793.

A.D. 38, 4G377 ; L649.

Joseph DEMARC

- Prêtre du diocèse de Grenoble.
- Gradué.
- Vicaire à l'église de Bonne Nouvelle à Paris vers 1770.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble en 1768.

A.D. 38, 4G372 ; 4G373.

Louis DUPUY

- Chanoine de la cathédrale de Grenoble en 1765.
- Sous-diacre en 1770 (diocèse de Grenoble).
- Prête le serment de liberté-égalité en décembre 1792.

A.D. 38, 4G371 ; L642.

Joseph GAILLARDON

- Docteur en théologie de l'université de Valence.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Sauveur de Crest (diocèse de Die).
- Vicaire général de Grenoble.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble en 1768.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Quitte Grenoble pour Gap après fructidor.

A.D. 38, 4G372 ; L654.

Pierre-François LAGIER

- Grand-chantre de la cathédrale de Grenoble.

A.D. 38, 4G378.

André MENILGRAND

- Né le 14 mars 1731.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble sous l'Ancien Régime.
- Official du diocèse de Grenoble.
- Déporté à l'étranger après l'arrêté du département de l'Isère de juillet 1792.

- Rentré en France après 1794.
- Réside à Voreppe (Isère).

A.D. 38, L654.

V. PIERRE, « Le clergé français en Savoie ».

Laurent MICHON

- Gradué nommé de l'université de Valence.
- Prêtre du diocèse de Grenoble.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble comme gradué en 1762. Chanoine théologal.
- Probablement décédé avant le Concordat.

A.D. 38, 4G371 ; L654.

François-Mathieu d'ORIAN

- Prêtre du diocèse de Grenoble.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble en 1767.

A.D. 38, 4G372.

Gabriel-Mathieu de REYNAUD

- Famille noble. Frère conseiller au Parlement du Dauphiné.
- Bachelier de l'université de Paris.
- Diacre du diocèse de Grenoble.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble comme gradué en 1765.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Probablement décédé avant le Concordat.

A.D. 38, 4G371 ; L654.

Alexandre-François SAVOYE-ROLLIN (de SAVOYE DE ROLLIN)

- Né le 7 mai 1757 à Grenoble.
- Famille noble. Père avocat consistorial au Parlement du Dauphiné. Cousin germain avocat général au Parlement du Dauphiné, membre du Tribunal sous le Consulat, puis préfet de la Seine-Inférieure (Jacques-Fortunat Savoye-Rollin).
- Prêtre en 1781 (diocèse de Grenoble).
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble le 5 juin 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité le 9 décembre 1792.
- Sert aux armées.
- Abdicataire.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 18 août 1806.
- Décédé le 26 avril 1844.

A.D. 38, 4G376 ; 4G377 ; L637 ; L654 ; L807 ; A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹2788, F¹⁹2830.

Joseph-André TOSCAN

- Chanoine de la cathédrale de Grenoble par résignation en 1782.
- Prêtre à Paris en 1784 (diocèse de Grenoble).
- Docteur.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Autorisé à rentrer en France le 10 mars 1798.
- Placé sous la surveillance de la municipalité de Meylan.

A.D. 38, 4G378 ; 4G379 ; L653 ; L654.

Pierre-François TROUILLET

- Vicaire général de Grenoble.
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble en 1776. Brevet de joyeux avènement de 1774.
- Vicaire général de Grenoble.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Grenoble en 1793.

A.D. 38, 4G375 ; L653 ; L654.

Metz

Charles-François BAUDOT

- Né le 19 février 1756 à Bar-le-Duc (diocèse de Toul).
- Docteur de Sorbonne.
- Clerc de la chapelle du roi en 1784.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1787 à titre de gradué.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Se retire à Nettancourt près de Bar-le-Duc après la suppression du chapitre.
- Marié en novembre 1793 à Bar-le-Duc.
- Obtient en 1802 la régularisation de son mariage.

A.D. 57, 2G55 ; A.N., AF/IV/1912.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 297, 342.

Pierre-Charles de BEAUREPAIRE (d'AMELIN DE BEAUREPAIRE)

- Né le 6 mai 1738 à Metz.
- Père capitaine de dragons.
- Prêtre en 1764 (diocèse de Sarlat).
- Vicaire de Saint-Sulpice à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1771.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 11 février 1809.

A.D. 57, 2G44 ; A.N. F¹⁹907².

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 294.

Henry-Joseph de BEAUSIRE

- Né le 24 septembre 1763 à Metz.
- Père conseiller au Parlement de Metz.
- Chanoine de la cathédrale de Metz à titre de gradué en 1786.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Verdun en 1793.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 6 décembre 1834.

A.D. 57, 2G54 ; A.N., F¹⁹911¹ ; A.N., F¹⁹2836.

A. GAIN, « Liste des émigrés », I, p. 467.

Louis-Nicolas de BEAUSIRE

- Né le 21 novembre 1768 à Metz.
- Frère d'Henry-Joseph de Beausire.
- Tonsuré en 1788.
- Chanoine de la cathédrale de Metz comme aspirant aux grades en 1788.
- N'est pas dans les ordres sacrés au moment de la suppression du chapitre.

- Marié pendant la Révolution.

A.D. 57, 2G55.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 297, 342.

Nicolas BERTIN

- Né le 3 juin 1713 à Annancourt.
- Licencié en théologie à Paris.
- Prêtre en 1737 (diocèse de Langres).
- Professeur au séminaire de Langres.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Sauveur de Metz par résignation en 1749.
- Vice-official du diocèse de Metz en 1762.
- Chanoine de la cathédrale en 1767.
- Vicaire général et official du diocèse de Metz en 1782.
- Décédé le 20 octobre 1794.

A.D. 57, 2G43 ; 2G44.

Almanach des Trois Evêchés, 1788, p. 18 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 293, 343.

Antoine-Guy-François BERTIN DE TROIS FONTAINES

- Né le 18 octobre 1768 à Esnes-en-Clermontois (Meuse).
- Clerc du diocèse de Verdun.
- Refusé comme chanoine noble de la cathédrale de Metz en 1789 en raison de preuves de noblesse insuffisantes.
- Chanoine de la cathédrale de Metz comme aspirant aux grades en 1789.
- N'est pas dans les ordres sacrés au moment de la suppression du chapitre.
- Retiré à Sommeville en Haute-Marne.

A.D. 57, 2G55.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 297, 335, 342.

René-François-Henri BERTRAND DE CHAILLY

- Né le 9 juillet 1759 à Metz.
- Père conseiller au Parlement de Metz. Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1781 en qualité de noble.
- Prêtre en 1783 (diocèse de Metz).
- Émigré début 1792 (Allemagne).
- Rentré en France en septembre 1802.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).
- Écolâtre de la cathédrale de Metz.
- Décédé le 1^{er} février 1808.

A.D. 57, 2G53 ; A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹2788.

A. GAIN, « Liste des émigrés », I, p. 485 ; *Annuaire de la Moselle pour l'an XI*, p. 178-179 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 295-296, 343.

Louis de CHAMBRE

- Né le 19 juin 1746 à Tartas.
- Frère de l'évêque d'Orope.
- Prêtre du diocèse de Dax.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1764.
- Vicaire général de Metz en 1777.
- Grand archidiacre de la cathédrale de Metz en 1779.
- Trésorier de la cathédrale de Metz en 1784.
- Chancelier de la cathédrale de Metz en 1787.
- Membre du comité municipal de Metz en 1789.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré pendant la Révolution à Villers-au-Tertre dans le district de Douai.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 13 juin 1820.

A.D. 57, 2G45 ; 2G46 ; 2G52 ; 2G54 ; 2G55 ; 2G56 ; A.N., F¹⁹911¹ ; F¹⁹912² ; F¹⁹2788.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 283 et 343.

Henry de CHAMBRE D'URGONS

- Né le 8 décembre 1748 à Taras.
- Prêtre en 1774 (diocèse de Dax).
- Curé dans le diocèse de Dax.
- Chanoine dans le diocèse d'Aire.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1782.
- Vicaire général de Metz en 1784.
- Grand archidiacre de la cathédrale de Metz en 1784.
- Abbé commendataire de Saint-Martin (diocèse de Troyes).
- Évêque *in partibus* d'Orope et coadjuteur de Metz en 1788 tout en conservant sa dignité d'archidiacre et sa place dans le chapitre.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré en avril 1791.
- Non démissionnaire en 1802.

A.D. 57, 2G52 ; 2G54 ; A.M. 57, 1P/a1.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t., I, p. 7, t. II, p. 289, 307-314, 343 ; t. III, p. 61.

Jean-Baptiste CUGNIN (DE CUNY)

- Né le 11 janvier 1731 à Dompain-les-Vosges (diocèse de Saint-Dié).
- Prêtre du diocèse de Toul.
- Docteur en théologie de Besançon.
- Vicaire d'Houdelmont pendant cinq ans.
- Curé d'Houdelmont pendant trois ans.
- Curé de Frizon pendant quinze ans.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1779.
- Coûtre de la cathédrale de Metz en 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté aux pontons de Rochefort en 1794.
- Décédé à Rochefort en octobre 1794.

A.D. 57, 2G52.

A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. II, p. 509 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 295.

Achille-Camille-Marie de LA BROUE DE VAREILLES

- Né le 20 juillet 1770 au château de Montry près de Meaux.
- Père capitaine des mousquetaires de la garde du roi. Comte-né d'Hurt et du Saint-Empire.
- Clerc tonsuré du diocèse de Meaux.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1786.
- N'est pas dans les ordres sacrés au moment de la suppression du chapitre.
- Marié pendant la Révolution.

A.D. 57, 2G54.

Almanach des Trois Evêchés, 1788, p. 24 ; *Dictionnaire de la noblesse*, t. VIII (1774), p. 349 ; LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 296, 342

Charles-Philibert de LASTEYRIE DU SAILLANT

- Né le 4 novembre 1759 à Brive (diocèse de Limoges).
- Incorporé au diocèse de Metz en 1778.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1782.
- Retiré à Paris, puis à Guermantes près de Meaux pendant la Révolution.

A.D. 57, 2G53.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 296, 342.

Louis LE BEGUE DE MAJAINVILLE

- Né le 7 février 1713 à Nancy.
- Père premier écuyer de la duchesse de Lorraine et capitaine au régiment des gardes de Lorraine.
- Prêtre du diocèse de Toul.
- Docteur de théologie de la faculté de Paris.
- Vicaire général de Châlons-sur-Marne vers 1737.
- Chanoine et archidiacre de la cathédrale de Châlons-sur-Marne vers 1739.
- Princier et chanoine de la cathédrale de Metz en 1749.
- Vicaire capitulaire de Metz en 1760.
- Vicaire général de Metz en 1761.
- Abbé commendataire de Justemont en 1779.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Décédé le 15 octobre 1803.

A.D. 57, 2G40 ; 2G41 ; A.M. 57, 1P/a6.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 287-288.

Laurent-François LE BOURGEOIS DUCHERRAY

- Né le 1^{er} septembre 1760 à Metz.
- Père colonel d'infanterie.
- Prêtre en 1785.
- Vicaire à Saint-Victor de Metz.
- Prévôt de la collégiale de Saint-Thiebault de Metz en 1786.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1787 comme aspirant aux grades.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Rentré en France vers 1802.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).

A.D. 57, 2G55 ; A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹2836.

A. GAIN, « Liste des émigrés », III, p. 319 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 297.

Claude-Joseph-François-Nicolas de FERIET

- Né le 23 novembre 1765.
- Clerc du diocèse de Saint-Dié.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en qualité de noble en 1783.
- Sous-diacre en 1786.

A.D. 57, 2G53 ; 2G55.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 296.

Charles-Étienne-Nicolas de FICQUELMONT

- Né le 17 mai 1751 à Saint-Avoid.
- Cousin germain princier du chapitre de Metz (Le Bègue de Majainville).
- Licencié *in utroque*.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1769.

- Prêtre en 1775 (diocèse de Metz).
- Grand-chantre de la cathédrale de Metz par résignation en 1786.
- Membre de la loge maçonnique de la Constance.
- Retiré à Saint-Avold en 1791, puis ramené à Metz.
- Massacré à Metz le 15 mai 1792.

A.D. 57, 2G48 ; 2G54.

A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. III, p. 95 ; É. FLEUR, « Massacre de l'abbé de Ficquelmont » ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 288.

Charles-Gabriel-Simon de FREMERY (MARIEN DE FREMERY)

- Né le 18 février 1740 à Nancy.
- Père conseiller à la chambre des comptes de Lorraine.
- Étudie chez les jésuites de Pont-à-Mousson.
- Prieur commendataire de Gondécourt (diocèse de Verdun) par résignation.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Dié en 1759.
- Prêtre du diocèse de Tulle.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1770.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité après septembre 1792.
- Déporté aux pontons de Rochefort en 1794.
- Rétracte le serment de liberté-égalité.
- Décédé à Rochefort en octobre 1794.

A.D. 57, 2G49 ; A.M. 57, 1P/a6.

A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. III, p. 128 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 294.

Charles-François FROMANTIN

- Né le 14 mars 1728 à Metz.
- Père conseiller de l'hôtel de ville de Metz et marchand magasinier.
- Prêtre en 1752 (diocèse de Metz).
- Vicaire à Raucourt.
- Vicaire à Vic.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Gengoulf de Toul en 1757.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1758.
- Archidiacre de Vic en 1760.
- Vice-official du diocèse de Metz en 1786.
- Ne prête pas le serment constitutionnel. Se démet de ses fonctions afin de n'y être pas tenu.
- Chanoine honoraire et archidiacre de Metz après le Concordat.

A.D. 57, 2G43 ; A.M. 57, 1P/a9.

Annuaire de la Moselle pour l'an XI, p. 178-179 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 290, t. III, p. 61.

Jean-Baptiste-Honoré de FUME

- Né le 12 août 1747 aux Églises-lès-Chauvigny (Vienne).
- Prêtre du diocèse de Poitiers.
- Chanoine de Sainte-Radegonde en 1762.
- Vicaire général de Poitiers en 1778.
- Chanoine et grand aumônier de la cathédrale de Metz en 1782 par résignation.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Aumônier de la cathédrale de Metz à l'époque du Concordat.
- Chanoine titulaire de Metz en 1806.
- Grand archidiacre de la cathédrale de Metz.

- Décédé en 1836.

A.D. 57, 2G53 ; A.N., F¹⁹866 ; F¹⁹907² ; F¹⁹2836.

Almanach des Trois Evêchés, 1788, p. 23 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 291.

Jean-Joseph de GAUVAIN

- Né le 25 février 1756 aux Paroches (Meuse).
- Prêtre du diocèse de Verdun.
- Vicaire pendant six ans dans le diocèse de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en qualité de noble en 1786.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Décédé le 21 février 1828.

A.D. 57, 2G55.

L'Ami de la Religion et du Roi, 17 décembre 1828 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 297, 344.

François de JOBAL

- Né le 4 septembre 1748 à Metz.
- Père président à mortier au Parlement de Metz.
- Licencié en Sorbonne.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1768.
- Vicaire général de Metz en 1776.
- Vicaire général d'Angers en 1783.
- Conseiller clerc au Parlement de Metz en 1783.
- Émigré en Martinique.
- Curé de Sainte-Anne à la Martinique après le Concordat.

A.D. 57, 2G47 ; 2G50.

A. GAIN, « Liste des émigrés », III, p. 331.

Jean-François de LAMBERTYE

- Né le 22 octobre 1757 à Mazerolles (Charente).
- Prêtre du diocèse d'Angoulême.
- Chanoine de la collégiale de La Rochefoucauld.
- Vicaire général de Saint-Claude.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en qualité de noble en 1785.
- Aumônier de la garde nationale de Longueville.
- Quitte Metz pour la Charente en août 1792.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Porté à tort sur la liste des émigrés ; radié en 1795.
- Décédé à Saint-Sornin en Charente le 7 mars 1823.

A.D. 57, 2G54.

A. GAIN, « Liste des émigrés », IV, p. 278 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 296, 344-345.

Paul-François de LAUBRUSSEL

- Né le 22 juin 1740 à Metz.
- Père chevalier et conseiller au Parlement de Metz.
- Prêtre en 1764 (diocèse de Metz).
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1770.
- Archidiacre de Marsal en 1771.
- Chanoine honoraire et archidiacre de Metz après le Concordat.
- Décédé en 1807.

A.D. 57, 2G48 ; 2G49.

Almanach des Trois Evêchés, 1788, p. 19, 23 ; *Annuaire de la Moselle pour l'an XI*, p. 178-179 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 289.

Gilbert-Jacques-Claude-Annet de LONGUEIL

- Né le 29 mai 1731 à Gannat (Puy-de-Dôme).
- Père officier de marine. Famille noble.
- Prêtre en 1759.
- Vicaire général de Metz en 1761.
- Prévôt de la collégiale de Saint-Thiébault de Metz en 1762.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en qualité de noble en 1786.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Reclus à Metz en 1793.
- Déporté aux pontons de Rochefort en 1794.
- Décédé en août 1794 à Rochefort.

A.D. 57, 2G54.

Almanach des Trois Évêchés, 1788, p. 24 ; A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. III, p. 587-588 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 297.

Joseph de MERIGNAC DE MALET

- Né le 27 octobre 1758 à Tartas (diocèse de Dax).
- Prêtre en 1784 (diocèse de Dax).
- Bachelier en théologie.
- Vicaire de Donzac (Tarn-et-Garonne).
- Chanoine de la cathédrale de Metz en qualité de noble en 1787.

A.D. 57, 2G55.

Almanach des Trois Évêchés, 1788, p. 24 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 297.

François de MONTHOLON

- Né le 30 décembre 1735.
- Famille noble.
- Licencié en droit canonique à Paris.
- Prêtre du diocèse de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres.
- Vicaire général de Metz en 1762.
- Archidiacre de Metz en 1765.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1765.
- Doyen de la cathédrale de Metz par résignation en 1767.
- Abbé commendataire de Valsery (diocèse de Soissons) et prieur commendataire de Gassicourt (diocèse de Chartres) en 1778.
- Avocat et conseiller d'honneur au Parlement de Metz.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Décédé le 11 décembre 1794 à Rozérieulles.

A.D. 57, 2G46 ; 2G47 ; A.M. 57, 1P/a1.

Almanach des Trois Évêchés, 1788, p. 18, 23 ; *Dictionnaire de la noblesse*, t. X, p. 377 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 288, 342.

Nicolas NANCI

- Né le 26 janvier 1716 à Metz.
- Père procureur au Parlement de Metz et trésorier de la maréchaussée des Trois Évêchés.
- Prêtre en 1743 (diocèse de Metz).
- Chanoine de la collégiale de Notre-Dame-la-Ronde.
- Curé de Saint-Georges de Metz en 1743.
- Chanoine de la cathédrale de Metz par résignation en 1762.

- Décédé le 16 février 1800.

A.D. 57, 2G44.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 293, 343.

Jean-François NIOCHE

- Né le 9 février 1719.
- Prêtre du diocèse de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1754.
- Licencié à Paris.
- Avocat au Parlement de Paris en 1756.
- Conseiller au Parlement de Metz en 1766.
- Élu officier municipal de Metz le 9 février 1790.
- Aumônier de la garde nationale de Metz.
- Diacre lors de la messe pontificale de la Fête de la Fédération à Paris le 14 juillet 1790.
- Prête le serment constitutionnel en janvier 1791.
- Élu curé constitutionnel de la paroisse d'Outre-Moselle (Metz) le 8 mai 1791.
- Encore en fonctions en mai 1793.

Discours publié : *Discours de l'aumônier de la Garde nationale à la Confédération du département de la Moselle* (1790).

A.D. 57, 2G42 ; A.M. 57, 1P/a24.

Z.-É. HARSANY, « Metz pendant la Révolution », III, p. 61 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 292.

Jean-Jacques-François du PUJET (DURAND DU PUJET)

- Né le 13 avril 1716 au Pujet
- Prêtre du diocèse de Castres.
- Chanoine de la cathédrale de Metz par résignation en 1757.
- Clerc de la chapelle du roi.
- Chapelain ordinaire de la chapelle du roi.
- Aumônier ordinaire pour le Grand et le Petit Trianon en 1788.
- S'établit à Paris après 1791.

A.D. 57, 2G43 ; 2G55.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 292, 342.

Jean-Louis RAVAUULT

- Né le 31 août 1718 à La Fère (Aisne).
- Prêtre en 1734 (diocèse de Soissons).
- Chanoine de la collégiale de Saint-Sauveur de Metz en 1747.
- Promoteur général du diocèse de Metz en 1747.
- Licencié en théologie à Pont-à-Mousson en 1749.
- Syndic du clergé du diocèse de Metz en 1750.
- Vicaire général de Metz en 1778.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1778. Brevet de joyeux avènement de 1774.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Décédé le 6 décembre 1796.

A.D. 57, 2G50 ; 2G51.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 292, 343.

Jean-François de SALIGNAC DE LA MOTTE DE FENELON

- Né le 1^{er} avril 1761 à Saint-Pierre de la Martinique.
- Prêtre du diocèse de Soissons.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1784.
- Archidiacre de Sarrebourg en 1786.

- Vicaire général de Metz en 1787.
- Aumônier du roi.
- Abbé commendataire de Josaphat (diocèse de Chartres) en 1788.
- Décédé à la Martinique en 1809.

A.D. 57, 2G54.

Archives généalogiques ou historiques de la noblesse de France, t. IX, p. 41 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 291-292.

Hugues-Josué de THEMINES (DE LAUZIERES DE THEMINES)

- Né le 28 mai 1760 à Maison-Neuve.
- Famille noble. Oncle chanoine de la cathédrale de Metz (Beaurepaire).
- Clerc du diocèse d'Agén.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en qualité de noble en 1779.
- Prêtre en 1787.
- Trésorier de la cathédrale par résignation en 1787.
- Docteur en théologie à Paris en 1790.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

A.D. 57, 2G52 ; 2G54 ; 2G55 ; A.M. 57, 1P/a1.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 289.

Nicolas-Hyacinthe VERNIER

- Né le 18 mai 1719.
- Prêtre du diocèse de Verdun.
- Curé de Mareuil en Champagne.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1775.
- Décédé le 21 septembre 1793.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 295, 342.

Joseph-Lamoral de VILLAVICENCIO

- Né le 4 août 1744 à Escaudœuvres.
- Prêtre du diocèse de Cambrai.
- Chanoine de la collégiale de Sainte-Croix de Cambrai.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en qualité de noble en 1785.
- Retiré au château de Montoy (Moselle) après la suppression du chapitre.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Arrêté le 15 octobre 1792 pour correspondance avec l'ennemi ; relâché le 2 février 1793.
- Prête le serment de liberté-égalité en 1793.
- Reclus à Metz en 1793.
- Desservant de Montoy (diocèse de Metz).
- Chanoine honoraire de Metz.

A.D. 57, 2G54 ; A.N., F¹⁹5687.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 296, 345.

Saint-Brieuc

François-Claude ACCARD

- Prêtre du diocèse de Besançon.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1777.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Angleterre).
- Mort à Londres le 14 mars 1797.

A.D. 22, 1L793 ; 1Q480.

Olivier CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 350.

Gabriel-Antoine de BECDELIEVRE

- Né le 18 février 1761 dans le diocèse de Vannes.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc vers 1789.

Olivier CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 354.

Jean-Vincent de BECDELIEVRE

- Né le 27 juin 1762 dans le diocèse de Vannes.
- Frère de Gabriel-Antoine de Becdelièvre.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc vers 1789.

Olivier CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 357.

François-Marie BOULARD

- Né le 6 septembre 1749 à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc dans les années 1770.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Jersey, Liège).
- Recteur (desservant) de Pléhédél en 1802.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803 (première formation).
- Vicaire général capitulaire de 1815 à 1819.
- Décédé le 30 octobre 1833.

A.D., 22, 1Q483 ; A.N., F¹⁹911¹ ; F¹⁹3022.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 357.

Jacques COURCOUX

- Né le 10 novembre 1756.
- Prêtre en 1780.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc en 1782.
- Principal du collège de Saint-Brieuc en 1784.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1787.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Curé de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1803.
- Vicaire général honoraire de Saint-Brieuc.
- Vicaire général titulaire de Saint-Brieuc en 1811.
- Décédé le 25 novembre 1811.

A.D. 22, 1L793 ; V528.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 368.

Pierre-Laurent DUROS

- Né le 9 août 1737.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Guingamp en 1792.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803.
- Décédé le 20 juin 1817.

A.D. 22, G49 ; 1Q489 ; A.N., F¹⁹911¹.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 379.

Jean-Gabriel GOFVRY

- Né le 10 novembre 1724 à Allineuc.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Saint-Sulpice.
- Professeur de théologie à l'université d'Angers en 1750.

- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1778.
- Archidiacre de Penthièvre.
- Vicaire général de Saint-Brieuc.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Guingamp.
- Décédé le 9 janvier 1796 à Jersey.

A.D. 22, 1L792 ; 1L793 ; 1L799.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 103, 412.

Guillaume-Gervais GUIOT

- Prédicateur ordinaire du roi.
- Aumônier du comte d'Orléans.
- Prieur commendataire de la Madeleine-du-Casterel.
- Doyen du chapitre de la cathédrale de Soissons.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1779.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 392.

Jean-Marie de LA MEHAIGNERIE DE LA RICHARDIERE

- Né le 25 décembre 1747 à Saint-Brieuc.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Saint-Sulpice.
- Licencié en droit.
- Chanoine de la cathédrale de Tréguier en 1765.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc par permutation en 1767.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Jersey).
- Décédé le 5 mai 1801 à Jersey.

A.D. 22, 1Q508.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 403.

Emmanuel-Toussaint de NANTOIS (LA GOUBLAYE DE NANTOIS)

- Né le 19 mars 1755 à Pléneuf (Côtes-du-Nord).
- Chanoine de la collégiale de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc.
- Chanoine et grand chantre de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1779.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine honoraire de Saint-Brieuc.
- Vicaire général de Saint-Brieuc de 1819 à 1821.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 31 mai 1823.
- Décédé le 5 mai 1838.

A.D. 22, 1G279 ; 1Q499 ; A.N., F¹⁹⁰⁸2.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 409.

Jérôme-François LA NOUE

- Né en 1725 à Quessoy.
- Père conseiller au Parlement de Bretagne.
- Bachelier en droit.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc en 1749.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1758.
- Archidiacre du Goëlo en 1762.
- Vicaire général de Saint-Brieuc en 1775.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Saint-Brieuc en 1793 puis à Guingamp en 1794.

- Refuse le canonicat titulaire de Saint-Brieuc en 1802.
- Décédé le 17 février 1818.

A.D. 22, 1Q499.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 404.

Joseph de LA NOUE DES AUBIERS

- Né le 31 octobre 1746 à Hillion.
- Prêtre en 1772 (diocèse de Saint-Brieuc).
- Chanoine de la collégiale de Quintin.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1777.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Jersey, Angleterre).
- Rentré en France en 1801.
- Vicaire à Hillion après le Concordat.
- Chanoine honoraire de Saint-Brieuc avant 1809.
- Décédé en 1828.

A.D. 22, 1Q499 ; A.N., F¹⁹2384.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 404.

René-Jérôme de MESLEARD

- Né le 23 janvier 1759 à Saint-Brieuc.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Jersey).
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803 (première formation).
- Clerc de la chapelle du roi sous la Restauration.
- Décédé le 4 février 1825.

A.D. 22, 1G219 ; F¹⁹908².

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 426.

Joseph POULAIN DE MAUNY

- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc sous l'Ancien Régime.
- Demeure à Paris en décembre 1791.
- Déporté après le 26 août 1792.
- Rentré en France en 1802.

A.D. 22, 1Q513.

La France ecclésiastique (1790).

Jean-Maurice QUERANGAL

- Né le 4 mars 1744 à Saint-Brieuc.
- Prêtre en 1768 (diocèse de Saint-Brieuc).
- Chanoine de la collégiale de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1776.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Jersey, Angleterre).
- Rentré en France en 1800.
- N'exerce pas le ministère après le Concordat.
- Demande un canonicat de joyeux avènement sous la Restauration.

A.N., F¹⁹913¹ ; F¹⁹2384.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 397.

Jean-Gabriel de ROBIEN

- Né en 1722 à Glomel (diocèse de Quimper).
- Licencié en droit canon de l'université de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1750.
- Vicaire général de Saint-Brieuc en 1761.
- Reclus à Saint-Brieuc en 1793, puis à Guingamp en 1794.
- Décédé à Saint-Brieuc en 1797.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 438.

Michel-Christophe RUFFELET

- Né en 1725 à Saint-Brieuc.
- Prêtre en 1749 (diocèse de Saint-Brieuc).
- Chanoine de la collégiale de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc le 17 juillet 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Guingamp en 1793.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803 (première formation).
- Décédé le 21 août 1806.

Ouvrage publié : *Annales briochines* (1771).

A.D. 22, 1Q517 ; A.N., F¹⁹⁰⁸2.

Mathurin-Claude SOUBENS

- Né dans le diocèse de Saint-Brieuc.
- Docteur de Sorbonne.
- Recteur de Plusquellec.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1753.
- Official du diocèse de Saint-Brieuc en 1760.
- Vicaire général de Saint-Brieuc en 1775.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 441.

Guillaume-Alexandre VERRIER

- Né vers 1751.
- Chanoine de Soissons.
- Chanoine la cathédrale de Saint-Brieuc en 1776.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Angleterre).
- Fait les fonctions de diacre dans une paroisse après le Concordat.
- Demande un canonical de joyeux avènement sous la Restauration.

A.N., F¹⁹¹⁵.

Soissons

Chrétien d'ALEFELDT

- Né à Copenhague.
- Clerc du diocèse d'Apt.
- Prêtre à Soissons en 1771.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Pierre-Honoré de BEAUREPAIRE DE PONTFOL

- Né à Chézy-l'Abbaye (Aisne).
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.

- Décédé en arrestation à l'Hôtel-Dieu de Laon en 1793.
- A.D. 02, Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Louis CAPITAIN

- Né dans le diocèse de Soissons.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Adam-Rémy-François CARRIER

- Né dans le diocèse de Soissons.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Prête probablement le serment de liberté-égalité.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Guillaume-François CHAMPION

- Né dans le diocèse de Soissons.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Archidiacre de Brie.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793 à Clermont-en-Beauvaisis.

A.D. 02, Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Jean-Baptiste CHOMIER

- Né dans le diocèse de Soissons.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Membre de l'Académie de Soissons.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

La France littéraire, p. 87.

Jean COUCHOT

- Né dans le diocèse de Tulle.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Vicaire général de Soissons vers 1790-1791.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis de 1793 ; transféré à Soissons en 1795.
- Libéré en juin 1800.
- Se rend en Russie en 1803.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Jean-Baptiste COUSIN DE LA FERRIERE

- Né dans le diocèse de Rodez.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Claude DELIEGE

- Né le 12 mars 1744 à Chaudfontaine (Marne, ancien diocèse de Châlons-sur-Marne).
- Diacre à Soissons en 1766.
- Chapelain des Martyrs à la cathédrale de Soissons.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel.
- Vicaire épiscopal constitutionnel de l'Aisne.
- Marié à une ancienne religieuse le 27 novembre 1793.

- Greffier de paix.
 - Obtient du cardinal Caprara la réhabilitation de son mariage.
- A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., AF/IV/1908.

Sulpice-Marie DEMOLIER

- Né dans le diocèse de Condom.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Principal du collège Saint-Nicolas de Soissons en 1784.
- Prête le serment constitutionnel.
- Prêtre habitué à la cathédrale de Soissons sous l'épiscopat constitutionnel de Claude Marolles.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Denis-Laurent DESNOËS

- Né dans le diocèse de Soissons.
- Prêtre à Soissons en 1777.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis en 1793.
- Décédé en 1826.

A.D. 02, Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Rémi DESPREZ

- Né le 21 décembre 1743 à Blancy-sur-Aisne (diocèse de Reims).
- Professeur à l'université de Reims.
- Chanoine et sous-chantre de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Reclus en 1793 à Clermont-en-Beauvaisis.
- Chanoine titulaire de Soissons le 28 août 1803 (première formation).
- Grand-chantre du chapitre de Soissons.
- Décédé le 16 juin 1818.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909.

H. CONGNET, *Soldat et prêtre*, p. 401.

Jean-Baptiste DUBOIS

- Né le 24 août 1754 à Argentolles (Haute-Marne).
- Père cultivateur propriétaire.
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Licencié en théologie.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Vicaire général et official du diocèse de Soissons.
- Émigré en 1791 (Pays-Bas autrichiens, Allemagne, Danemark).
- Précepteur à Copenhague.
- Vicaire général d'Arras en juillet 1802.
- Vicaire général de Metz en 1806.
- Évêque de Dijon en 1820.
- Décédé le 6 janvier 1822.

A.N., F¹⁹2789.

Antoine-Louis FROMAGE

- Né le 19 décembre 1745.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Pierre au Parvis de Soissons.

- Chanoine de la cathédrale de Soissons en 1775.
- Prête probablement le serment de liberté-égalité.
- Desservant de Septmonts en 1803.
- Vicaire à la cathédrale de Soissons en 1806.
- Desservant de Limé en 1807.
- Se retire en 1808.
- Décédé le 3 octobre 1812.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Louis FROMENTIN

- Né dans le diocèse de Reims.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Charles-Joseph de GAUDIN

- Né dans le diocèse de Châlons-sur-Saône.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Jean-Baptiste GEOFFROY

- Né vers 1726 dans le diocèse de Soissons.
- Chanoine et pénitencier de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793 à Clermont-en-Beauvaisis.
- Déporté à Rochefort en 1797.
- Chanoine titulaire de Soissons le 22 octobre 1802.
- Décédé le 28 juillet 1807.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹5701.

Pierre GODARD

- Né dans le diocèse de Soissons.
- Curé de Saint-Germain-Villeneuve.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons en 1776.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793 à Clermont-en-Beauvaisis.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

François GUEZET

- Né dans le diocèse de Coutances.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793 à Clermont-en-Beauvaisis.
- Décédé en 1826 dans son diocèse d'origine.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Pierre HOULLIER

- Né en 1731 à Soissons.
- Curé de Coincy en 1768.
- Curé de Berry-Saint-Christophe en 1778.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons en 1783.
- Exerce le culte réfractaire à Berry-Saint-Christophe après la suppression du chapitre.

- Détenu à Paris.
- Libéré après juillet 1794.
- Dessert un oratoire réfractaire à Soissons sous le Directoire et le Consulat.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1802.
- Suspecté d'opposition au Concordat en 1805.
- Décédé le 15 mars 1807.

Ouvrage publié : *État ecclésiastique et civil du diocèse de Soissons* (1783).

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

COLLET, « L'abbé Houllier devant le Concordat ».

Jean-Gabriel-François HOURDE DE CHAVIGNY

- Né à Soissons.
- Chanoine et trésorier de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Vicaire général de Soissons.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré ou déporté.
- Décédé à Bruxelles le 25 décembre 1793.

A.D. 02, Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Pierre HUBERT

- Né le 26 juin 1723 à Paris.
- Docteur en théologie de Sorbonne.
- Prêtre en 1748 (diocèse de Paris).
- Vicaire général de Soissons en 1781.
- Chanoine et grand archidiacre de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Prête probablement le serment de liberté-égalité ou l'une des formules post-thermidoriennes.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1803.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Nicolas-Zacharie LALLIAT DU TERTRE

- Né dans le diocèse de Troyes.
- Chanoine et grand-chantre de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis en 1793.
- Décédé en réclusion en 1794.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Charles-François LAURENT

- Né dans le diocèse de Coutances.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- S'installe pendant la Révolution dans le département de la Manche.
- Décédé après la Révolution dans son diocèse d'origine.

A.D. 02, Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Jacques LAURENT

- Né dans le diocèse d'Autun.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Détenu à Soissons en 1793.

- Décédé à la maison de détention pendant la Révolution.
- A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Romain de LEBEAU DE MONTOUR

- Né dans le diocèse de Bazas.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Archidiacre de Rivière.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Nicolas-Pierre LEBRASSEUR

- Né dans le diocèse de Soissons.
- Curé de Vierzy.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons en 1776.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis en 1793.

A.D. 02, Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Jean-Marie LEVESQUE DE MORICOURT

- Né dans le diocèse de Soissons.
- Famille noble.
- Prête probablement le serment de liberté-égalité.
- Marié civilement en 1793.
- Installé à Compiègne (Oise).
- Obtient du cardinal Caprara la réhabilitation de son mariage en 1803.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Philippe-Louis MAER

- Né dans le diocèse de Paris.
- Chanoine de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Vicaire général de Soissons vers 1790-1791 avec pleins pouvoirs épiscopaux.
- Détenu à Soissons en 1793.
- Libéré en juin 1800.

A.D. 02, Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

COLLET, « L'abbé Houllier face au Concordat », p. 52.

Jean-Robert-Félix MAIZIERE

- Né dans le diocèse de Reims.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis en 1793.
- Décédé le 10 août 1803.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

François MAYAUDON

- Né le 2 mai 1739 à Terrasson (diocèse de Sarlat).
- Père médecin.
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc.
- Chanoine et doyen de la cathédrale de Soissons.
- Se retire en Dordogne après la suppression du chapitre.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Emprisonné en 1793.

- Déporté aux pontons de Rochefort en 1794.
- Décédé à Rochefort le 16 septembre 1794.
- Béatifié en 1995.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.D. 24, 5^E541/3.

A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. IV, p. 45.

Jacques MAYAUDON

- Né vers 1742 à Terrasson (diocèse de Sarlat).
- Frère de François Mayaudon.
- Prêtre à Soissons en 1757.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis en 1793.
- Libéré en 1794.
- Lève l'interdit de la cathédrale de Soissons le 15 août 1795 et y exerce le culte réfractaire.
- Arrêté le 24 décembre 1795.
- Reclus à Château-Thierry jusqu'en janvier 1797.
- Condamné à la déportation en Guyane.
- Parvient à s'échapper et passe à la clandestinité.
- Décédé le 6 mai 1806.

A.D. 02, L1506 ; Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Jean-Baptiste MONTMIGNON

- Né le 17 avril 1735 à Lucy-le-Bocage (Aisne).
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Second régent du collège de Château-Thierry en 1760.
- Secrétaire particulier de l'évêque de Soissons.
- Secrétaire général de l'évêché de Soissons.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons vers 1770.
- Archidiacre de Tardenois.
- Vice-gérant de l'officialité du diocèse de Soissons.
- Vicaire général de Soissons.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Rentré en France en 1798.
- Vicaire général de Poitiers après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Paris.
- Vicaire général de Paris en 1815.
- Décédé le 21 février 1824.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Toussaint-Philippe de MORANVAL

- Né vers 1761.
- Gradué en théologie à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons vers 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Emprisonné à Soissons en 1793.
- Marié civilement.
- Employé aux armées à des tâches administratives.
- Installé à Aix-la-Chapelle vers 1800-1802.

- Admis à reprendre les fonctions sacerdotales par le cardinal Caprara en 1802.
A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., AF/IV/1897.

Charles-François-Édouard de MORINVAL (d'AUVIGNY DE MORINVAL)

- Clerc du diocèse de Tulle.
- Tonsuré à Soissons en 1776.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Nicolas NICQUES

- Né dans le diocèse de Soissons.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime. Chanoine théologal.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis en 1793.
- Libéré en 1794.
- Incarcéré à Château-Thierry en 1796.
- Condamné à la déportation en Guyane le 5 octobre 1797.
- Parvient à s'échapper.

A.D. 02, L1506 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Nicolas-François PROUSEL

- Né le 17 octobre 1751 en Seine-Inférieure.
- Licencié de la faculté de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons en 1785.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793.
- Desservant du Mont-Notre-Dame en 1803.
- Chanoine titulaire de Soissons le 23 août 1813.
- Décédé le 14 juin 1819.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2851.

Jacques-François RACINE

- Né dans le diocèse du Mans.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Pierre-au-Parvis de Soissons.
- Prévôt de Sainte-Sophie à Saint-Médard.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Décédé en 1791.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Charles-Hippolyte-Alexandre de REVILLIAC

- Né dans le diocèse de Gap.
- Licencié en théologie.
- Diacre à Soissons en 1775.
- Vicaire général de Soissons en 1776.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons en 1777.
- Prévôt de la cathédrale de Soissons en 1785.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigre en 1791 (Pays-Bas autrichiens).

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Alexandre-Louis-Marie ROBERT

- Né dans le diocèse de Saintes.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Jean de ROCHEFORT

- Né dans le diocèse de Clermont.
- Chanoine de Soissons en 1775.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

François-Louis de SALUCES DE LA MANTE

- Né dans le diocèse de Châlons-sur-Marne.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis en 1793.
- Chanoine titulaire de Soissons le 22 octobre 1802.
- Décédé le 15 janvier 1805.

A.D. 02, Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹5701.

Charles SAVART

- Né dans le diocèse de Soissons.
- Curé de Condé-en-Brie.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Vicaire général de Soissons vers 1790-1791 avec pleins pouvoirs épiscopaux.
- Reclus en 1793 à Clermont-en-Beauvaisis ; transféré en 1795 à Soissons.
- Libéré en 1800.
- Décédé le 23 novembre 1803.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Toulouse

Jean-Baptiste d'ALDEGUIER

- Né vers 1732 dans le diocèse de Toulouse.
- Famille noble de parlementaires toulousains.
- Bachelier en théologie de l'université de Toulouse en 1752.
- Diacre (diocèse de Toulouse) en 1756.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1756.
- Archidiacre de la métropole de Toulouse.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.

A.D. 31, 1G284 ; 1S74.

Clément de BARBAZAN

- Né le 20 novembre 1737 à Tarbes.
- Famille noble.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1756.
- Prêtre en 1761 (diocèse de Tarbes).
- Grand-chantre du chapitre de Toulouse en 1777.
- Archidiacre de Villelongue en 1781.
- Vicaire général de Toulouse en 1788.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Premier vicaire général et prévôt du chapitre de Toulouse en 1802.
- Décédé en 1815.

A.D. 31, 1G284 ; 1G287 ; 1G301 ; 4G27 ; 1L1084 ; 1L1092 ; A.N., F¹⁹2789.

Laurent de BETOU

- Né le 7 décembre 1724.
- Prêtre du diocèse de Toulouse.
- Gradué nommé de l'université de Toulouse.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Félix de Caraman.
- Chanoine de la métropole de Toulouse par résignation en 1767.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité à Caraman en janvier 1793.

A.D. 31, 1G282 ; 1G290 ; 1S61.

Jean-Antoine de BOUTARIC

- Né le 7 novembre 1732 à Toulouse.
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1769.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Toulouse en 1793.

A.D. 31, 1G284 ; 1G291 ; 4G27 ; 1L1074 ; 1S34.

François-Marie de CAMBON

- Né le 2 mars 1744.
- Famille noble. Oncle évêque de Mirepoix. Frère premier président du parlement de Toulouse.
- Gradué de la Sorbonne.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1768.
- Prêtre en 1769 (diocèse de Toulouse).
- Vicaire général de Toulouse.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigre en 1790 (Espagne).
- Vicaire général grand archidiacre du chapitre de Toulouse en 1802.
- Premier vicaire général et prévôt du chapitre de Toulouse le 1^{er} juillet 1815.
- Vicaire général capitulaire le 14 octobre 1816.
- Décédé le 20 avril 1823.

A.D. 31, 1G291 ; 4G30 ; 1S67 ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2789.

Jacques-Léon de CARRERE

- Prêtre du diocèse de Rieux.
- Gradué nommé de l'université de Toulouse.
- Vicaire général d'Agde.
- Archidiacre de la cathédrale d'Agde.
- Chanoine de la métropole de Toulouse par permutation en 1787.

A.D. 31, 1G294 ; 4G29.

Guillaume CASSAGNEAU DE SAINT-FELIX

- Né le 24 janvier 1740 à Toulouse.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Félix de Caraman en 1755.

- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802 (première formation).
- Décédé le 3 août 1821.

A.D. 31, 1G284 ; 4G28 ; 1V1 ; A.N., F¹⁹909.

Jean-Bernard DASPE

- Né vers 1723 à Toulouse.
- Prêtre du diocèse de Toulouse.
- Licencié *in utroque*.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Sernin de Toulouse en 1749.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1752.
- Prieur commendataire de Lias en 1760
- Archidiacre de la métropole de Toulouse en 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Toulouse en 1793.

A.D. 31, 1G282 ; 1G283 ; 1G298 ; 4G25 ; 1L1074.

Pierre-Grégoire DESINNOCENTS

- Né vers 1738 dans le diocèse de Lombez.
- Frère président au parlement de Toulouse.
- Licencié de l'université de Toulouse.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1774.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 26 septembre 1806.
- Démissionnaire le 23 mars 1813 pour motifs d'âge et d'infirmités.

A.D. 31, 1G285 ; 1G294 ; 1L1084 ; 1S34 ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2852.

Henri-Auguste-Joseph-François DEVEU

- Clerc tonsuré du diocèse de Toulouse.
- Chanoine de la métropole de Toulouse par résignation en 1774.
- Diacre en 1789.

A.D. 31, 1G292 ; 4G27 ; 4G30.

Jean DEZES

- Né en 1726 à Saint-Vincent d'Abzon (diocèse de Rodez).
- Oncle chanoine de la métropole de Toulouse.
- Licencié *in utroque* de l'université de Toulouse.
- Chanoine de la métropole de Toulouse par résignation en 1758.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Toulouse en 1793.
- Décédé le 3 octobre 1795.

A.D. 31, 1G285 ; 4G24 ; 1L1074 ; 1S82.

Marie-Jean-Philippe DU BOURG

- Né le 23 août 1751 à Toulouse.
- Père président au Parlement de Toulouse. Famille noble.
- Études ecclésiastiques à Toulouse.
- Docteur de Sorbonne.
- Chanoine de la métropole de Toulouse par résignation en 1775.

- Vicaire général de Toulouse.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Vit clandestinement à Toulouse pendant la Révolution.
- Évêque de Limoges en 1802.
- Décédé le 31 janvier 1822.

A.D. 31, 1G294 ; 4G27 ; A.N., F¹⁹865.

Antoine DU BOURG, *Monseigneur Du Bourg*.

Jean-Ambroise DRULHE DE L'ISLE

- Né vers 1722 à Castelsarrasin.
- Chanoine de la cathédrale de Montauban.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1751.
- Official du diocèse de Toulouse en 1761.
- Grand-chantre du chapitre métropolitain de Toulouse en 1781.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Toulouse en 1793.

A.D. 31, 1G282 ; 1G287 ; 4G26 ; 1L1074.

Jean-Pierre DRULHE DE SAINT-MEDARD

- Né vers 1751 à Castelsarrasin.
- Clerc du diocèse de Montauban.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1768.
- Prêtre en 1775.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Rentré en France à l'été 1801.

A.D. 31, 1G294 ; 4G25 ; 1L1084.

Pierre-Joseph d'ESPANES (MAJOURET D'ESPANES)

- Né en 1737 à Toulouse.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1770.
- Vicaire général de Montauban.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802 (première formation).
- Décédé le 7 février 1808.

A.D. 31, 1G291 ; 1L1085 ; 1S57 ; F¹⁹909.

Charles de FONTALLARD (de SOUALHAT DE FONTALLARD)

- Licencié.
- Chanoine de la cathédrale de Nancy.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1789.
- Vicaire général de Toulouse.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

A.D.31, 1G301 ; 1S34.

Joseph-Julien de GUALY

- Famille noble ancienne du Rouergue.
- Clerc du diocèse de Rodez.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1780.
- Bachelier et diacre en 1788.

- Prêtre en 1790.
- Reclus en 1793. Peut-être déporté aux pontons.
- Administrateur du diocèse de Rodez au nom de l'évêque en exil.
- Refuse toute charge ecclésiastique en 1802.
- Vicaire général de Chartres en 1824.
- Démissionne du vicariat général de Chartres en 1825.

A.D. 31, 4G27 ; 4G30 ; F¹⁹06².

Benjamin d'HELIOT

- Parent de parlementaires toulousains.
- Docteur de Sorbonne.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Sernin de Toulouse par résignation en 1771.
- Official du diocèse de Toulouse.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1781.
- Vicaire général de Toulouse en 1788.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré à Paris en mai 1791.
- Prête le serment de liberté-égalité à Paris en septembre 1792.
- Retiré à Sens vers 1795.

A.D. 31, 1G292 ; 1G298 ; 1G301 ; 4G26 ; 1L1085 ; 1S59.

François-Blaise MALAFOSSE

- Prêtre du diocèse de Mende.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Sernin de Toulouse.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1777.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.

A.D. 31, 1G298 ; 4G26 ; 1S34.

François-André-Michel-Félix de MALARET

- Prêtre du diocèse de Toulouse.
- Docteur en théologie.
- Vicaire général de Toulouse.
- Chanoine de la métropole de Toulouse par permutation en 1764.
- Prévôt de la métropole de Toulouse en 1778.

A.D. 31, 1G296 ; 4G25 ; 4G26.

Louis-Antoine de PERCIN

- Né le 12 avril 1730 à Beauzelle (Haute-Garonne).
- Famille noble.
- Prêtre en 1755 (diocèse de Toulouse).
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1770.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Toulouse en 1793.

A.D. 31, 1G287 ; 1G291 ; 4G27 ; 1L1074.

Marcel PINAC

- Clerc du diocèse de Tarbes.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1771. Brevet royal du 5 juin 1763.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

- Reclus à Bagnères en 1793.
- A.D. 31, 1G292 ; 4G27 ; 1S80.

Joseph PONS

- Né en 1743 à Toulouse.
- Curé de Saint-Michel du Faubourg.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1787 par résignation.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802.
- Décédé le 1^{er} février 1826.

A.D. 31, 4G29 ; 1L1092 ; 1V1 ; A.N., F¹⁹909.

Toussaint ROULLAND

- Né vers 1719 à Campan (Basse-Normandie).
- Prêtre en 1765 (diocèse de Bayeux).
- Chanoine de la métropole de Toulouse par indult en 1764.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Toulouse en 1793.

A.D. 31, 4G25 ; 1S34.

Christophe-Auguste de VICQUES (HARDY DE VICQUES)

- Prêtre du diocèse de Paris.
- Docteur en théologie.
- Chanoine de la cathédrale et vicaire général de Lombez.
- Abbé commendataire de Saramon (diocèse d'Auch).
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1782.

A.D. 31, 1G298 ; 4G27.

Annexe 2 : Répertoire biographique des chanoines (1802-1848)

Robert d'ALINCOURT (HOQUELT d'ALINCOURT)

- Né le 2 janvier 1748 dans le diocèse d'Amiens.
- Docteur de Sorbonne.
- Vicaire général de Bayonne en 1784.
- Official du diocèse de Bayonne.
- Chanoine la cathédrale de Bayonne par résignation.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chargé par le Saint-Siège d'administrer le diocèse de Bayonne après le décès de M^{gr} de Villevielle.
- Chanoine titulaire de Bayonne en 1803 (première formation).
- Vicaire général de Bayonne sans démission du canonicat le 12 juillet 1814.
- Vicaire général capitulaire le 24 février 1820.
- Décédé le 11 février 1835.

A.D. 64, G46¹ ; A.N., F¹⁹866 ; F¹⁹906¹ ; F¹⁹2821.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 75.

Alexis-Placide ALLEAUME

- Né le 27 juillet 1797.
- Desservant d'Happonvilliers en 1822.
- Desservant de Chassant en 1831.
- Chanoine titulaire de Chartres le 9 novembre 1846.
- Décédé en 1869.

Ouvrage publié : *Quelques heures d'un curé de campagne. Poésies* (1845).

A.E. 28, N°696 ; A.N., F¹⁹2826.

Antoine ALLENO

- Né vers 1762.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Recteur (desservant) de Trégueux vers 1802.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 26 avril 1825.
- Décédé le 18 mai 1836.

A.N., F¹⁹908² ; F¹⁹2847.

Louis-Hippolyte d'ANCEAU DE LA VELANETTE

- Né en 1731 à Toulouse.
- Chanoine de la collégiale de l'Isle-Jourdain en 1755.
- Chanoine de la cathédrale de Carcassonne avant 1770.
- Chanoine de la cathédrale de Béziers.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Toulouse en 1793.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802 (première formation).
- Décédé le 20 avril 1806.

A.D. 31, 1G283 ; 1G292 ; IL1074 ; 1V1 ; A.N., F¹⁹909.

ANGLARD DE BASSIGNAC : voir BASSIGNAC.

Louis-Joseph ANSEL

- Né le 14 juin 1787 à Rumilly.
- Père journalier.
- Études ecclésiastiques au petit, puis au grand séminaire d'Arras.
- Professeur de théologie au grand séminaire d'Arras.
- Retiré avec une pension de 800 francs versée par le séminaire.
- Chanoine titulaire d'Arras le 12 avril 1830.

A.N., F¹⁹826 ; F¹⁹2818.

Jean ANTOINE

- Né vers 1763.
- Prêtre de l'Oratoire de France sous l'Ancien Régime.
- Directeur au séminaire de Dijon.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Dijon en 1793.
- Supérieur du grand séminaire de Dijon en 1802.
- Chanoine titulaire de Dijon le 1^{er} octobre 1819.
- Vicaire général capitulaire non agréé le 27 mai 1829.
- Décédé le 26 juillet 1832.

A.D. 21, L1149 ; L1154 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2828.

Étienne d'ARBOU

- Né le 26 décembre 1778 à Toulouse.
- Famille noble.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre en 1808 (diocèse de Toulouse).
- Supérieur du grand séminaire de Toulouse de 1811 à 1819.
- Chanoine honoraire de Toulouse en 1814.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse le 19 mars 1821.
- Évêque de Verdun en 1823.
- Évêque de Bayonne de 1831 à 1837.
- Décédé le 3 septembre 1858.

A.N., F¹⁹909.

J. MERCIER DES ROCHETTES, *Monseigneur d'Arbou. Évêque de Bayonne.*

Étienne ARMILHON

- Né le 24 novembre 1757.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Secrétaire du conseil ecclésiastique de Clermont sous le Directoire.
- Secrétaire général de l'évêché de Clermont après le Concordat.
- Chanoine honoraire de Clermont avant 1809.
- Chanoine titulaire de Clermont en 1810.
- Décédé le 5 mai 1814.

A.N., F¹⁹2384 ; F¹⁹2827 ; F¹⁹3810.

Martin-Stanislas ARRAGONES DE LAVAL

- Né le 15 octobre 1755 à Clermont-Ferrand.
- Père capitaine de cavalerie et chevalier de Saint-Louis.

- Études ecclésiastiques au séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre en 1779 (diocèse de Clermont).
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1780.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Déporté aux pontons à Bordeaux.
- Exerce le culte sous le Directoire.
- Chanoine titulaire de Clermont le 10 décembre 1814.
- Décédé le 18 février 1845.

A.D. 63, 6F13 ; A.N., F¹⁹⁰⁶² ; F¹⁹²⁸²⁷.

Gilbert-Paul ARRAGONES D'ORCET

- Né en 1762 à Clermont-Ferrand.
- Père capitaine des galères et chevalier de Saint-Louis. Frère chanoine de la cathédrale de Clermont en 1789.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Membre de la Compagnie de Saint-Sulpice à la fin de l'Ancien Régime.
- Prêtre habitué à la cathédrale de Clermont au début de la Révolution.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Déporté aux pontons à Bordeaux.
- Desservant de Durtol en 1802.
- Chanoine titulaire de Clermont
- Évêque de Langres le 26 juillet 1823.
- Décédé le 20 juin 1833.

A.D. 63, 6F13 ; A.N., F¹⁹⁰⁶² ; F¹⁹¹²¹.

Antoine-Bonaventure d'ASTROS

- Né le 13 juillet 1765.
- Chanoine honoraire de Montpellier après le Concordat.
- Chanoine de Tulle en 1823. Brevet de serment de fidélité du 29 juillet 1823.
- Prosecrétaire de l'évêque de Tulle.
- Chanoine titulaire de Bayonne le 16 février 1826.
- Décédé en 1850.

A.N., F¹⁹⁰⁶¹ ; F¹⁹²⁶⁵⁰.

Anne-Victor-Ignace d'AUBUISSON DE VOISINS

- Né le 31 juillet 1772.
- Desservant de Saint-Pierre de Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 5 février 1839.

Ouvrage publié : *Stabilité de l'Église catholique contre l'idolâtrie, l'hérésie et l'impiété* (1848).

A.N., F¹⁹²⁸⁵².

Jacques BAILLES

- Né le 31 mars 1798 à Toulouse.
- Vicaire à Saint-Nicolas de Toulouse en 1821.
- Secrétaire de l'évêché de Verdun en 1823.
- Chanoine titulaire de Verdun en 1827.
- Chanoine titulaire de Bayonne le 30 juin 1833.
- Supérieur du grand séminaire de Bayonne en octobre 1833.

- Démissionnaire le 26 février 1834 pour cause de promotion au vicariat général de Bayonne.
- Relevé du vicariat général et de nouveau nommé chanoine de Bayonne le 15 février 1835.
- Démissionnaire le 15 février 1839 pour motifs de santé.
- Chanoine honoraire de Toulouse.
- Vicaire général et dignitaire de Toulouse le 18 décembre 1840.
- Démissionnaire en septembre 1845 pour cause de promotion au siège épiscopal de Luçon.
- Siège à l'Index à Rome après sa démission du siège de Luçon en 1856.

A.N., F¹⁹2530 ; F¹⁹2811 ; F¹⁹2821.

Philippe BOUTRY, « Papauté et culture au XIX^e siècle ».

Jean-Marie BAILLY

- Né en 1791.
- Famille fortunée. Électeur censitaire sous la monarchie de Juillet.
- Chanoine titulaire d'Arras en 1829.
- Chanoine-archiprêtre de la cathédrale d'Arras en 1829.
- Démissionnaire le 11 novembre 1843 pour cause de promotion au vicariat général d'Arras.

A.N., F¹⁹2818 ; F¹⁹2792.

Antoine BARBASTE

- Né le 27 septembre 1765 à Saint-Palais.
- Père marchand.
- Études au petit séminaire puis au grand séminaire de Dax.
- Prêtre en 1790 pour le diocèse de Dax.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Desservant de Garris après le Concordat.
- Curé de la cathédrale de Bayonne en 1818.
- Chanoine titulaire de Bayonne le 30 juin 1837.

A.N., F¹⁹2821.

Notice sur M. l'abbé Barbaste.

Clément de BARBAZAN

- Né le 20 novembre 1737 à Tarbes.
- Famille noble.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1756.
- Prêtre en 1761 (diocèse de Tarbes).
- Grand-chantre du chapitre de Toulouse en 1777.
- Archidiacre de Villelongue en 1781.
- Vicaire général de Toulouse en 1788.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Premier vicaire général et prévôt du chapitre de Toulouse en 1802.
- Décédé en 1815.

A.D. 31, 1G284 ; 1G287 ; 1G301 ; 4G27 ; 1L1084 ; 1L1092 ; A.N., F¹⁹2789.

Marin-Barthélémy BARENTIN

- Chapelain de la Visitation de Chartres sous l'Ancien Régime.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté aux pontons de Rochefort.
- Chanoine titulaire de Chartres le 10 novembre 1821 (première formation).
- Décédé le 24 mai 1826.

A.D. 28, L827 ; A.N., F¹⁹⁰⁶2.

Blaise-Alexandre de BARSSE (DE BARSE)

- Né en 1755 ou 1756.
- Prêtre du diocèse de Clermont.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Allemagne et Pologne).
- Chanoine de Mohilow.
- Rentré en France après le Concordat.
- Attaché au clergé de la Madeleine à Paris.
- Chanoine titulaire d'Arras le 20 mai 1818. Brevet de joyeux avènement de 1814.
- Démissionnaire pour cause de non-résidence le 3 juillet 1820 sous réserve d'une pension viagère versée par son successeur.
- Chanoine honoraire de Saint-Denis.
- Décédé le 31 mars 1829.

A.N., F¹⁹⁰⁵.

L'Ami de la Religion et du Roi, 16 décembre 1829.

Antoine de BASSIGNAC (ANGLARD DE BASSIGNAC)

- Né le 11 août 1760.
- Vicaire général de Clermont sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Rentré en France en 1800.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 16 mars 1843.

A.N., F¹⁹³²¹ ; F¹⁹²⁸²⁷ ; F¹⁹³⁸¹⁰.

Nicolas-Joseph BAUDET

- Né le 5 juin 1768 à Any-Martin-Rieux (Aisne).
- Prêtre le 22 septembre 1804 (diocèse de Soissons).
- Vicaire à La Fère en 1804.
- Desservant de Vitry en 1809.
- Desservant de Vaux-en-Aronnaise en 1810.
- Vicaire à Laon en 1814.
- Desservant de Chivy-lès-Étouvelles en 1815.
- Desservant de Fresnoy-le-Grand en 1821.
- Curé-doyen de Ribemont en 1829.
- Chanoine titulaire de Soissons le 16 juillet 1843.
- Décédé le 23 octobre 1844.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹²⁸⁵¹.

Jean-Antoine BELAVAL

- Né le 2 avril 1802.
- Professeur pendant plus de dix ans au grand séminaire de Toulouse.
- Chanoine honoraire de Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 20 février 1843.

- Évêque de Pamiers en 1858.
- Décédé en 1881.

A.N., F¹⁹2852.

Pierre-Charles de BEAUREPAIRE (d'AMELIN DE BEAUREPAIRE)

- Né le 6 mai 1738 à Metz.
- Père capitaine de dragons.
- Prêtre en 1764 (diocèse de Sarlat).
- Vicaire de Saint-Sulpice à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1771.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 11 février 1809.

A.D. 57, 2G44 ; A.N. F¹⁹907².

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 294.

Henry-Joseph de BEAUSIRE

- Né le 24 septembre 1763 à Metz.
- Père conseiller au Parlement de Metz.
- Chanoine de la cathédrale de Metz à titre de gradué en 1786.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Verdun en 1793.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 6 décembre 1834.

A.D. 57, 2G54 ; A.N., F¹⁹911¹ ; A.N., F¹⁹2836.

A. GAIN, « Liste des émigrés », I, p. 467.

Claude-Auguste BEAUVALLLET

- Né le 3 novembre 1795 à Pierrepont (Moselle).
- Père commis. Famille sans fortune.
- Prêtre le 9 novembre 1819.
- Professeur au petit séminaire de Metz.
- Professeur au grand séminaire de Metz.
- Chanoine honoraire de Metz.
- Chanoine titulaire de Metz le 28 mai 1833.
- Démissionnaire en raison de sa nomination au vicariat général de Metz le 8 mars 1834.
- Vicaire général capitulaire en 1842.
- Vicaire général de Metz en 1843.

A.N., F¹⁹828² ; F¹⁹2802 ; F¹⁹2836.

René BEAUZON

- Né le 12 octobre 1798.
- Directeur au grand séminaire de Dijon.
- Chanoine titulaire de Dijon le 22 décembre 1838.

A.N., F¹⁹2828.

BECQUET

- Né en 1767.
- Premier vicaire de la cathédrale d'Arras.
- Chanoine honoraire d'Arras.
- Chanoine titulaire d'Arras le 31 janvier 1830.

A.N., F¹⁹2818.

Jean-Baptiste-François BELLUARD

- Né le 22 juillet 1741.
- Vicaire général et chanoine de la cathédrale de Luçon sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Desservant de Meylan (Isère) après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 4 février 1818.
- Décédé le 5 avril 1822.

A.N., F¹⁹⁰⁷¹ ; F¹⁹¹⁴.

Antoine-Charles BERA

- Né le 7 juillet 1733 à Compiègne (Oise, ancien diocèse de Soissons).
- Prêtre le 17 décembre 1755.
- Religieux célestin à Villeneuve.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1805.
- Desservant de Buzancy en 1807.
- Chanoine titulaire de Soissons le 17 juin 1818.
- Décédé le 26 juin 1819.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹⁰⁹.

Jean-Marie-Joseph-Henri BERGER

- Né vers 1772 à Toulouse.
- Père négociant.
- Exerce comme avocat avant d'entrer dans la carrière cléricale.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse le 26 février 1827.

A.N., F¹⁹⁰⁹ ; F¹⁹²⁶⁴⁸.

Antoine BERGIER

- Né le 30 décembre 1803 dans le Puy-de-Dôme.
- Prêtre en 1830 (diocèse de Clermont).
- Vicaire de la cathédrale de Clermont.
- Chanoine honoraire de Clermont.
- Chanoine titulaire de Clermont le 26 avril 1844.
- Décédé le 17 juillet 1862.

A.N., F^{191341*} ; F¹⁹²⁸²⁷.

Claude-Antoine BERNARD

- Né le 5 octobre 1798.
- Pro-secrétaire de l'évêché de Dijon en 1827.
- Aumônier de l'hôpital général de Dijon en 1830.
- Aumônier des prisons de Dijon en 1834.
- Secrétaire général de l'évêché en 1838.
- Chanoine titulaire de Dijon en juillet 1844.

Ouvrage publié : *Les vertus évangéliques, conseils de perfection chrétienne au milieu du monde* (1847 pour la 3^e édition).

A.N., F¹⁹²⁸²⁸.

Joseph BERNARD

- Né le 12 août 1723.
- Chanoine de la collégiale du Champ au diocèse de Grenoble sous l'Ancien Régime.

- Chanoine titulaire de Grenoble le 8 avril 1803 (première formation).
- Décédé le 24 juillet 1806.

A. E. 38 ; A.N., F¹⁹907¹ ; F¹⁹2788.

François BERRETEROT

- Né en juillet 1761.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Esprit sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Espagne).
- Maître de chœur et chanoine honoraire à la cathédrale de Bordeaux au Concordat.
- Chanoine titulaire de Bayonne le 1^{er} mai 1816.
- Démissionnaire le 15 janvier 1822 pour cause de non-résidence.

A.N., F¹⁹906¹ ; F¹⁹2821.

Nicolas BERRY

- Né le 21 avril 1798 à Ambleville (Seine-et-Oise).
- Vicaire de Saint-Symphorien de Versailles.
- Secrétaire particulier de l'évêque de Versailles en 1837.
- Aumônier du château de Versailles.
- Chanoine honoraire de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 28 juin 1844.
- Décédé en 1866.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹2856.

René-François-Henri BERTRAND DE CHAILLY

- Né le 9 juillet 1759 à Metz.
- Père conseiller au Parlement de Metz. Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1781 en qualité de noble.
- Prêtre en 1783 (diocèse de Metz).
- Émigré début 1792 (Allemagne).
- Rentré en France en septembre 1802.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).
- Écolâtre de la cathédrale de Metz.
- Décédé le 1^{er} février 1808.

A.D. 57, 2G53 ; A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹2788.

A. GAIN, « Liste des émigrés », I, p. 485 ; *Annuaire de la Moselle pour l'an XI*, p. 178-179 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 295-296, 343.

Antoine BESSON

- Né le 10 octobre 1767.
- Secrétaire de l'évêché de Saint-Brieuc en 1802.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 20 mai 1811.
- Décédé le 1^{er} janvier 1813.

A.D. 22, V532 ; A.N., F¹⁹908².

Alexis BIDAL DE PAVRE

- Né le 12 mars 1750 à Pierrefontaine-les-Varans (Doubs).
- Vicaire général d'Embrun sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré ou déporté pendant la Révolution.
- Curé-doyen de Rivière au diocèse d'Arras après le Concordat.

- Chanoine titulaire de Soissons le 12 mai 1821. Brevet de joyeux avènement du 9 novembre 1819.
- Décédé le 26 juin 1819.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹913² ; F¹⁹2650.

Jean BIDEGARAY

- Né le 3 avril 1764.
- Vicaire dans le diocèse de Bayonne sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Espagne).
- Desservant de Saint-Pierre d'Irube après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Bayonne le 15 décembre 1824.

A.N., F¹⁹866 ; F¹⁹906¹ ; F¹⁹914.

Étienne BLANQUET DE ROUVILLE

- Né le 18 juin 1768 à Marvejols.
- Oncle vicaire général à Chartres.
- Études au grand séminaire de Saint-Sulpice à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ordonné prêtre le 24 juin 1792.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Chartres le 10 novembre 1821 (première formation).
- Démissionnaire le 11 juillet 1823 pour cause de promotion au vicariat général.
- Évêque auxiliaire de Reims en 1828.
- Décédé en 1838.

A.E. 28, N°696 ; A.N., F¹⁹906² ; A.S.V., Nunz. Parigi 29.

Jean-Jacques BLONDEAU

- Né le 7 mars 1803.
- Desservant de Cormainville en 1827.
- Professeur au grand séminaire de Chartres en 1832.
- Chanoine honoraire de Chartres en 1832.
- Non employé pour cause de mauvaise santé de 1843 à 1847.
- Chanoine titulaire de Chartres le 12 août 1847.

A.N., F¹⁹2826.

François BOIS

- Né le 24 octobre 1799.
- Desservant dans le diocèse de Grenoble de 1825 à 1835.
- Curé-archiprêtre de Saint-Symphorien-d'Ozon en 1835.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 4 octobre 1837.
- Décédé le 28 avril 1847.

A.N., F¹⁹2830.

Jean-Louis BOISSIE

- Né le 17 février 1795 à Toulouse.
- Aumônier du couvent de Notre-Dame à Toulouse.
- Chanoine titulaire le 13 février 1838.
- Recommandé sans succès à un siège épiscopal en 1846 par l'évêque de Bayonne.

A.N., F¹⁹831 ; F¹⁹2615 ; F¹⁹2852.

Étienne BONARME

- Né le 14 janvier 1741.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Genès de Clermont sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine honoraire de Clermont en 1803.
- Chanoine titulaire de Clermont le 25 mai 1813.
- Décédé le 2 novembre 1814.

A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2827.

Louis-Joseph BONNET

- Né le 22 février 1793.
- Professeur au grand séminaire de Versailles pendant quatorze ans.
- Chanoine honoraire de Chartres en 1822.
- Supérieur du grand séminaire de Chartres en 1823.
- Chanoine titulaire de Chartres le 3 juin 1841.

A.N., F¹⁹2826.

Henry-François BONY

- Né le 3 septembre 1796 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
- Père fripier.
- Premier vicaire de la cathédrale de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 8 mars 1830.
- Démissionnaire le 22 mars 1835 en raison de sa nomination à la cure de la cathédrale de Versailles.
- Décédé en 1870.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹832 ; F¹⁹2856.

Jean-Baptiste BORYE

- Né le 8 octobre 1742.
- Curé de Vernusse au diocèse de Bourges.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont par permutation en 1783-1784.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Prête le serment de haine de la royauté.
- Rétracte le serment de haine de la royauté en 1802.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 5 mai 1812.

A.D. 63, 6F22 ; A.E. 63, 7BB1 ; A.N., F¹⁹321 ; F¹⁹3810.

Clément BOSSARD

- Né le 5 mai 1763 à Rennes.
- Directeur au séminaire Saint-Louis à Paris sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Supérieur du grand séminaire de Grenoble de 1806 à 1826.
- Chanoine honoraire de Grenoble.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 5 mai 1818.
- Vicaire général capitulaire sans traitement le 5 octobre 1825.
- Décédé le 4 avril 1833.

Ouvrages publiés : *Histoire du serment à Paris* (1791) ; *Recueil de pièces authentiques, concernant l'érection, faite par le Pape, de la ville de Mohilow, dans la Russie Blanche, en Archevêché du rit Latin* (1792).

A.N., F¹⁹⁰⁷¹ ; F¹⁹²⁸³⁰.

L'Ami de la Religion, 6 novembre 1834, p. 39.

François BOUCARD

- Né le 26 février 1793 à Clermont-Ferrand.
- Père voiturier.
- Professeur au petit séminaire de Clermont en 1813.
- Secrétaire de l'évêché de Clermont en 1834.
- Chanoine titulaire de la cathédrale de Clermont le 12 novembre 1838.
- Décédé le 28 janvier 1862.

A.N., F¹⁹⁸²⁷² ; F^{191341*} ; F¹⁹²⁸²⁷.

Antoine du BOUCHAUD DE MAZOMBRUN (MAZAUBRUN)

- Né le 17 mars 1755 au château de Mazaubrun au diocèse de Limoges.
- Prêtre en 1779.
- Curé de 1784 à 1792.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Espagne).
- Rentré en France en 1802.
- Curé-doyen de Jumilhac au diocèse d'Angoulême (Dordogne) en 1803.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 15 août 1822. Brevet de joyeux avènement du 29 janvier 1822.
- Décédé le 26 avril 1843.

A.N., F¹⁹⁹⁰⁵ ; F^{19911²} ; F¹⁹²⁶⁵⁰ ; F¹⁹²⁸¹⁸.

Pierre BOUCHERIE

- Né le 25 décembre 1721.
- Prébendier du chapitre de Périgueux sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel.
- Vicaire épiscopal constitutionnel de la Dordogne.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en décembre 1804 (première formation du chapitre).
- Démissionnaire le 30 mars 1805 pour cause d'âge et d'infirmités.

A.N., F¹⁹²⁷⁸⁸.

François-Marie BOULARD

- Né le 6 septembre 1749 à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc dans les années 1770.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Jersey, Liège).
- Recteur (desservant) de Pléhédel en 1802.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803 (première formation).
- Vicaire général capitulaire de 1815 à 1819.
- Décédé le 30 octobre 1833.

A.D., 22, 1Q483 ; A.N., F^{19911¹} ; F¹⁹³⁰²².

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 357.

Louis BOULLYE

- Né le 26 juillet 1735 à Soissons.
- Prêtre le 14 décembre 1759 (diocèse de Soissons).
- Curé d'Attichy sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.

- Chanoine titulaire de Soissons le 27 août 1802 (première formation).
- Démissionnaire à l'été 1803 en raison de sa nomination à la cure de la cathédrale de Soissons.
- Décédé le 23 mars 1810.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Étienne-Antoine de BOULOGNE

- Né le 26 décembre 1747 à Avignon.
- Archidiacre de Châlons-sur-Marne sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Paris en 1793.
- Chanoine titulaire de Versailles le 24 septembre 1802 (première formation).
- Aumônier de l'empereur.
- Démissionnaire le 10 mars 1808 en raison de sa nomination à l'évêché de Troyes.

A.E.,78 1D5 ; A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹2788.

Joseph BOTREL

- Né en 1798 à Plouër-sur-Rance.
- Principal de collège pendant plusieurs années.
- Chanoine honoraire de Saint-Brieuc.
- Supérieur du grand séminaire de Saint-Brieuc en 1831.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 3 janvier 1834.

A.D. 22, V533 ; A.N., F¹⁹3022.

Pierre BOURDA

- Originaire des Landes.
- Curé dans le diocèse de Lescar sous l'Ancien Régime.
- Secrétaire de M^{gr} de Noé de 1786 à sa mort.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Probablement émigré avec M^{gr} de Noé.
- Chanoine titulaire de Bayonne en 1803 (première formation).

A.N., F¹⁹906¹.

François BOURDIN

- Né en 1761.
- Curé de Vars au diocèse d'Angoulême sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment restrictif.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Curé-doyen de Vars après le Concordat.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 25 août 1826.
- Doyen du chapitre d'Angoulême.
- Décédé en juillet ou en août 1847.

A.D. 16, L775 ; A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2818.

Jean-André BOUTAUDON

- Né le 19 août 1735 à Clermont-Ferrand.
- Père imprimeur.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Lyon.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Genès de Clermont en 1758.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont par permutation en 1773.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Chanoine titulaire de Clermont en 1804.
- Décédé en 1810.

A.D. 63, 6F24 ; A.N., F¹⁹⁰⁶².

Jacques-Christophe BOUVIER

- Né le 14 juin 1788 à la Tronche (Isère).
- Père charron.
- Professeur de théologie au grand séminaire de Grenoble.
- Desservant de Corenc.
- Chanoine honoraire de Grenoble.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 20 mai 1829.

A.N., F¹⁹⁸²⁷³ ; F¹⁹⁰⁷¹.

Jean-Baptiste BOUYON

- Né le 29 septembre 1760 à Herment (Puy-de-Dôme).
- Père notaire royal.
- Chanoine et chantre de la collégiale d'Herment en 1781.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Desservant de Ceyrat après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Clermont le 12 avril 1810.
- Décédé le 28 février 1832.

Ouvrages publiés : *Réfutation des systèmes de M. l'abbé Baronnat et de M^{sr} de La Luzerne sur la question de l'usure* (1824) ; *Examen du système de feu M^{sr} le cardinal de La Luzerne, sur le prêt de commerce* (1826).

A.E. 63, 2CC1 ; A.N., F¹⁹⁰⁶² ; F¹⁹²³⁸⁴ ; F¹⁹²⁸²⁷.

Étienne-Zacharie BRAD

- Né le 17 décembre 1759 à Mortagne-au-Perche (Orne).
- Vicaire de Courteilles (Eure) sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine titulaire de Versailles le 4 octobre 1818.
- Décédé le 9 mars 1820.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹⁹¹⁰.

É SEVESTRE, *La déportation du clergé orthodoxe*, p. 52.

Louis-Augustin de BRASSAC (de JUGE DE BRASSAC)

- Né vers 1736 dans le diocèse de Chartres.
- Chanoine de Nantes de 1767 à 1773.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres.
- Vicaire général de Chartres.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793.
- Déporté à l'île de Ré en 1798.
- Recommandé par les autorités pour un siège épiscopal en 1801.
- Chanoine titulaire de Versailles le 24 septembre 1802 (première formation).
- Décédé en 1811.

A.N., F¹⁹⁸⁶⁶ ; F¹⁹⁹¹⁰.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 397 ; L. PETIT, *Liste générale des déportés par la loi du 19 fructidor an V*, p. 5.

Henri-Amable BRAYER-PINTON

- Né le 9 avril 1765.
- Chanoine régulier de Saint-Jean-des Vignes à Soissons en 1786.
- Prêtre johanniste le 11 avril 1789.
- Vicaire à Saint-Jacques de Soissons.
- Vicaire à Montmirail-en-Brie.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré ou déporté pendant la Révolution.
- Rentré en France en 1802.
- Desservant de Droizy en 1802.
- Desservant de Jouaignes en 1804.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1807.
- Desservant de Chacrise en 1809.
- Vicaire à Laon en 1811.
- Curé-archidiacre de la cathédrale de Soissons en 1820.
- Chanoine titulaire de Soissons le 12 septembre 1824.
- Décédé le 22 janvier 1847.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909.

Mémoires de l'abbé Traizet, p. 88.

André BRES

- Né le 2 décembre 1750.
- Bénédictin sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel.
- Desservant constitutionnel de Saint-Nicolas de Dijon en avril 1791.
- Vicaire épiscopal constitutionnel de la Côte-d'Or.
- Abdicataire le 28 pluviôse an II (16 février 1794).
- Desservant d'une succursale près de Dijon après 1802.
- Professeur au grand séminaire de Dijon.
- Chanoine titulaire de Dijon le 25 mars 1810.
- Décédé le 27 mai 1815.

A.D. 21, L1795 ; L1814 ; A.N., F¹⁹906².

Marc-Louis BRICE

- Né le 1^{er} septembre 1740.
- Prêtre de la Congrégation de la Mission sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Desservant dans le diocèse de Tours après le Concordat.
- Directeur au grand séminaire de Saint-Brieuc.
- Chanoine honoraire de Saint-Brieuc.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 10 juin 1808.

A.N., F¹⁹908² ; F¹⁹2384.

Mémoires du chanoine Le Sage, p. 135.

Jean-François-Victor BROCHIER

- Né le 25 juin 1733.
- Docteur en théologie.
- Chanoine de la collégiale de Saint-André de Grenoble.
- Vicaire général et official de Grenoble en 1780.
- Arrêté le 17 juin 1791 pour avoir diffusé des brochures réfractaires.

- Déporté à l'étranger après l'arrêté du département de l'Isère de juillet 1792 (Savoie, Italie).
- Rentré en France avant 1802.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 8 avril 1803 (première formation).
- Décédé le 9 août 1822.

A.D. 38, 4G377, 4G382, L649, L653, L654, 1V3 ; A.N., F¹⁹907¹ ; F¹⁹2788.

A. THEINER, *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France*, t. II, p. 640.

Roch BRUNELIERE

- Né le 19 janvier 1796 à Xambes (Charente).
- Père agriculteur. Neveu du chanoine Gratereau.
- Bachelier ès lettres. Études ecclésiastiques à Poitiers puis au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Professeur au grand séminaire d'Angoulême.
- Supérieur du petit séminaire d'Angoulême.
- Curé de Saint-Jacques de L'Houmeau en 1830.
- Chanoine d'Angoulême le 8 décembre 1837.
- Chanoine-archiprêtre de la cathédrale d'Angoulême.

A.D. 16, 3E462/2 ; A.N., F¹⁹826 ; F¹⁹2617 ; F¹⁹2818.

J.-P.-G. BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême au XIX^e siècle*.

Jean BRUNET

- Né le 11 décembre 1761.
- Desservant de Saint-Julia (diocèse de Toulouse).
- Chanoine titulaire de Toulouse le 28 mai 1834.

A.N., F¹⁹2852.

Jean-Baptiste BRUSSEaux

- Né le 10 janvier 1750.
- Curé de Courcelles-sur-Nied en 1779.
- Curé de Saint-Maximin de Metz en 1786.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine honoraire et théologal de Metz le 3 novembre 1802.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 février 1808.
- Décédé le 27 octobre 1822.

A.N., F¹⁹907².

A. GAIN, « Liste des émigrés », I, p. 541.

Bernard BUISSAS

- Né le 25 novembre 1796 à Toulouse.
- Père artisan.
- Vicaire de la métropole de Toulouse.
- Desservant du Taur à Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 5 décembre 1840.
- Chanoine-archiprêtre de la métropole de Toulouse.
- Évêque de Limoges en 1844.
- Décédé en 1856.

A.N., F¹⁹2529 ; F¹⁹2852.

Antoine-Jean-Nicolas de BULLY

- Né le 9 août 1770 à Paris.

- Père employé dans une administration des finances.
- Prêtre en 1797 (Église constitutionnelle).
- Archidiacre constitutionnel de Rouen en 1800.
- Vicaire général et dignitaire de Soissons en 1802.
- Chanoine titulaire de Soissons le 1^{er} mars 1828. Brevet de joyeux avènement du 17 juillet 1825.
- Vicaire général et doyen du chapitre le 23 novembre 1833.
- Décédé le 14 juillet 1843.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2648 ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2789 ; F¹⁹2810 ; F¹⁹2851.
H. CONGNET, *Soldat et prêtre*, p. 320.

Joseph-Martial CABROL

- Né le 14 janvier 1795.
- Secrétaire général de l'archevêché de Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 21 février 1834.

A.N., F¹⁹2852.

François-Marie de CAMBON

- Né le 2 mars 1744.
- Famille noble. Oncle évêque de Mirepoix. Frère premier président du parlement de Toulouse.
- Gradué de la Sorbonne.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1768.
- Prêtre en 1769 (diocèse de Toulouse).
- Vicaire général de Toulouse.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigre en 1790 (Espagne).
- Vicaire général grand archidiacre du chapitre de Toulouse en 1802.
- Premier vicaire général et prévôt du chapitre de Toulouse le 1^{er} juillet 1815.
- Vicaire général capitulaire le 14 octobre 1816.
- Décédé le 20 avril 1823.

A.D. 31, 1G291 ; 4G30 ; 1S67 ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2789.

Marc-Hippolyte de CAMELIN

- Né le 28 février 1769.
- Prêtre vers 1799.
- Desservant à Gif en 1802.
- Desservant d'Angerville.
- Desservant de Saint-Basile.
- Curé-doyen de Notre-Dame d'Étampes.
- Chanoine titulaire de Versailles le 23 octobre 1833.
- Décédé en 1852.

A.D. 78, 1V33 ; A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹866 ; F¹⁹2856.

Guillaume CASSAGNEAU DE SAINT-FELIX

- Né le 24 janvier 1740 à Toulouse.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Félix de Caraman en 1755.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802 (première formation).
- Décédé le 3 août 1821.

A.D. 31, 1G284 ; 4G28 ; 1V1 ; A.N., F¹⁹909.

Jean CARTERON

- Né le 18 octobre 1798 à Briscous.
- Parents boulangers.
- Chanoine honoraire de Bayonne.
- Secrétaire de l'évêché de Bayonne.
- Chanoine titulaire de Bayonne en 1830. Brevet de joyeux avènement du 18 décembre 1824.

A.N., F¹⁹827¹ ; F¹⁹906¹ ; F¹⁹2650.

Jean CASTAING

- Né vers 1724.
- Doctrinaire sous l'Ancien Régime.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802 (première formation).
- Décédé le 10 janvier 1807.

A.D. 31, 1V1 ; A.N., F¹⁹910.

Honoré CAUPIN

- Né le 16 mars 1764 à Fampoux.
- Prêtre en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Vicaire à Saint-Jean-en-Ronville après le Concordat.
- Desservant de Saint-Jean d'Arras.
- Vicaire de Saint-Étienne d'Arras.
- Desservant de Saint-Étienne d'Arras.
- Chanoine titulaire d'Arras le 19 mars 1834.
- Décédé le 29 janvier 1838.

A.D. 62, 1L351 ; A.N., F¹⁹2818.

A.-V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, t. IV, p. 429.

Pierre-Paul CAZEAUX

- Prête le serment constitutionnel.
- Vicaire constitutionnel de Saint-Paul de Bordeaux.
- Chanoine d'Angoulême en décembre 1804.
- Décédé le 6 juillet 1819.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2788 ; F¹⁹5664.

J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais*, p. 364.

Jean-Hugues CELY

- Né le 14 février 1792 à Billom.
- Père greffier de paix.
- Vicaire de la cathédrale de Clermont.
- Chanoine honoraire de Clermont.
- Chanoine titulaire de Clermont le 8 mars 1832.
- Démissionnaire en raison de sa nomination le 12 juin 1832 à la cure de Saint-Genès de Clermont.

A.N., F¹⁹827² ; F¹⁹2827 ; F¹⁹2926.

Honoré CHABANIER

- Né en 1760 à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône).

- Prêtre en 1787.
- Licencié en théologie de la maison de Navarre.
- Vicaire de Saint-Paul à Paris.
- Émigré en 1791 (Allemagne).
- Rentré en France en 1800.
- Chanoine titulaire de Grenoble en 1805.
- Vicaire général capitulaire sans traitement le 5 octobre 1825.
- Décédé le 14 septembre 1834.

A.N., F¹⁹907¹ ; F¹⁹2789 ; F¹⁹2830.

Georges-Claude-Louis-Pie CHALANDON

- Né le 15 février 1804 à Lyon.
- Père négociant.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Vicaire de Saint-Martin de Metz pendant cinq ans.
- Vicaire général honoraire de Metz.
- Refusé par le gouvernement comme vicaire général titulaire de Metz en 1832 en raison de ses liens avec le parti légitimiste.
- Chanoine le 17 août 1834, agréé seulement le 18 février 1835.
- Évêque coadjuteur de Belley en 1851.
- Archevêque d'Aix en 1857.
- Décédé en 1873.

Ouvrages publiés : *Souvenirs et exemples* (1845) ; *Vie de M^{me} Méjanès* (1846).

A.N., F¹⁹2802 ; F¹⁹2836 ; A.S.V., Nunz. Parigi 82.

Pierre CHAMBON

- Né le 29 novembre 1797.
- Professeur au petit séminaire de Grenoble en 1819.
- Supérieur du petit séminaire de Grenoble en 1834.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 27 juin 1847.

A.N., F¹⁹2830.

Louis de CHAMBRE

- Né le 19 juin 1746 à Tartas.
- Frère de l'évêque d'Orope.
- Prêtre du diocèse de Dax.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1764.
- Vicaire général de Metz en 1777.
- Grand archidiacre de la cathédrale de Metz en 1779.
- Trésorier de la cathédrale de Metz en 1784.
- Chancelier de la cathédrale de Metz en 1787.
- Membre du comité municipal de Metz en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré pendant la Révolution à Villers-au-Tertre dans le district de Douai.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 13 juin 1820.

A.D. 57, 2G45 ; 2G46 ; 2G52 ; 2G54 ; 2G55 ; 2G56 ; A.N., F¹⁹911¹ ; F¹⁹912² ; F¹⁹2788.

P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 283 et 343.

Mathieu-Joseph de CHAMISAC (LADOIRE DE CHAMISAC/CHAMIZAC)

- Né en 1740.

- Chanoine de la cathédrale de Périgueux vers 1760 et jusqu'à la Révolution.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en décembre 1804.
- Démissionnaire le 16 avril 1818.
- Chanoine titulaire de Périgueux en 1822.

A.D. 16, G337²² ; A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2788.

Almanach du clergé, 1836.

Olivier CHAMPAGNE

- Né le 4 novembre 1734 à Semur-en-Auxois.
- Bénédictin sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel.
- Desservant constitutionnel de Saint-Pierre de Dijon en 1791.
- Vicaire épiscopal constitutionnel de la Côte-d'Or en 1791.
- Desservant constitutionnel de Corcelles-lès-Cîteaux le 22 octobre 1793.
- Abdicataire le 2 ventôse an II (20 février 1794) sans envoi des lettres de prêtrise.
- Chanoine titulaire de Dijon le 29 juillet 1803.
- Décédé le 25 juin 1804.

A.D. 21, L1161 ; L1795 ; L1806 ; L1814 ; A.N., F¹⁹2788.

Louis-Luc CHANTREL

- Né le 17 octobre 1747 à Montauban (Ille-et-Vilaine).
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Supérieur du grand séminaire de Saint-Brieuc de 1803 à 1813.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc en 1805.
- Décédé en janvier 1825.

A.D. 22, V528 ; F¹⁹908² ; F¹⁹2384.

Pierre CHARRIER DE FLECHAC

- Né le 5 juin 1748.
- Père garde du corps du roi sous l'Ancien Régime. Frère et neveu chevaliers de Saint Louis. Cousin évêque de Versailles.
- Chanoine de la collégiale de Montferrand (diocèse de Clermont).
- Curé de Vimarcé (Mayenne).
- Émigré pendant la Révolution.
- Aumônier d'un régiment de l'armée de Condé.
- Chanoine titulaire de Versailles le 1^{er} février 1817.
- Décédé le 28 janvier 1830.

A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹914 ; F¹⁹2856 ; F¹⁹5708.

Recueil de généalogies pour servir de suite ou de supplément au dictionnaire de la noblesse, t. III, p. 103

Charles-Marie-Bernard de CHARRITE

- Né en 1769 dans les Basses-Pyrénées.
- Père président du Parlement de Pau.
- Chanoine de la cathédrale de Lescar sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Bayonne en 1803 (première formation).
- Maître des cérémonies du chapitre.
- Décédé en 1849.

A.N., F¹⁹906¹ ; F¹⁹2821.

Almanach du clergé, 1836.

Jean-Pierre CHARRY

- Né le 21 mars 1766.
- Ordonné à Trèves pendant la Révolution.
- Vicaire à Notre-Dame de Metz pendant plus de vingt-cinq ans.
- Chanoine honoraire de Metz.
- Chanoine titulaire de Metz le 24 décembre 1834.
- Décédé le 28 mars 1845.

A.N., F¹⁹2836.

A. GAIN, « Liste des émigrés », II, p. 224.

Annet CHASSAING

- Né le 11 octobre 1764.
- Professeur dans plusieurs collèges communaux.
- Professeur au petit séminaire de Clermont.
- Professeur au grand séminaire de Clermont.
- Chanoine titulaire de Clermont le 24 septembre 1838.

A.N., F¹⁹2827.

François CHAUVEL

- Né le 10 mars 1773 à Saint-Nom-la-Bretèche.
- Père garde des plaisirs du roi dans le parc de Versailles.
- Officier de cavalerie.
- Chef d'institution à Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 4 mars 1832.
- Pénitencier du diocèse de Versailles.
- Décédé le 15 février 1848.

A.D. 78, 1V30 ; 1V36 ; A.E. 78, 1D5 ; A.N. F¹⁹2856.

Louis-Florent CHAUVET

- Né le 23 janvier 1793 à Saint-Léger-des-Aubois.
- Père instituteur. Frère ecclésiastique.
- Secrétaire général de l'évêché de Versailles.
- Chanoine honoraire de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 1^{er} avril 1820.
- Démissionnaire le 23 février 1833 en raison de sa nomination au vicariat général de Versailles.
- Vicaire capitulaire en juillet 1844.
- Chevalier de la Légion d'honneur.
- Décédé en 1866.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹832 ; F¹⁹910 ; F¹⁹2813 ; F¹⁹2856.

CHEVALIER

- Né vers 1747.
- Président du séminaire et doyen du chapitre de Sainte-Anne de Douai.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire d'Arras en août 1802.
- Démissionnaire en octobre ou novembre 1802.

A.N., F¹⁹2788 ; F¹⁹3805.

Jean-Louis CHEVREAU

- Né le 11 janvier 1733 à Einville-au-Jard au diocèse de Toul.
- Licencié en théologie.

- Prêtre en 1755.
- Chanoine de la collégiale de Gorze en 1761.
- Curé-doyen de la collégiale de Gorze en 1770 par résignation.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Rentré vers 1801.
- Curé-doyen de Sainte-Ségolène de Metz après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Metz le 15 février 1809.
- Décédé le 24 janvier 1821.

A.N., F¹⁹⁰⁷².

A. GAIN, « Liste des émigrés », II, p. 233 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 398.

François-Pierre CHEVROU

- Né en 1792.
- Desservant de Ruffec au diocèse d'Angoulême.
- Desservant de Saint-André d'Angoulême.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 15 juin 1829. Nommé en régale.
- Rédacteur du Coutumier de l'église cathédrale.

A.D. 16, 2V12 ; A.E. 16 ; A.N., F¹⁹⁰⁵.

Philippe CLAVEL

- Né le 9 juillet 1721.
- Curé de Pizieux au diocèse de Vienne sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Exerce clandestinement le culte.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 8 avril 1803.
- Décédé le 25 juillet 1806.

A.D. 38, L653 ; A.E. 38 ; A.N., F¹⁹²⁷⁸⁸.

Jean CLAVERIE

- Né le 8 mars 1790 à Cazères (Landes).
- Parents aubergistes.
- Sous-diacre en 1814.
- Économiste et professeur au grand séminaire de Bayonne.
- Chanoine titulaire de Bayonne en 1834.
- Recommandé pour un évêché par l'évêque de Montpellier sous la monarchie de Juillet.

A.N., F¹⁹⁸²⁷¹ ; F¹⁹²⁶¹⁹.

Almanach du clergé, 1836.

Jean-Baptiste de CLEDAT DES MAZAUX

- Né le 27 décembre 1739 à Uzerche (Corrèze).
- Chapelain du roi et aumônier du comte d'Artois.
- Secrétaire des bénéfices de l'apanage.
- Abbé commendataire de Mégemont au diocèse de Clermont.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Exerce le culte réfractaire à Versailles.
- Chanoine honoraire de Versailles après 1802.
- Chanoine titulaire de Versailles en août 1811.
- Décédé le 28 mars 1814.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹²³⁸⁴ ; F¹⁹²⁸⁵⁶ ; F¹⁹⁵⁷⁰⁷.

J.-M. ALLIOT, *Le clergé de Versailles*, p. 167.

Jean-Baptiste CLEMENT

- Né le 14 septembre 1761 à Issoire (Puy-de-Dôme).
- Prêtre en 1787 (diocèse de Clermont).
- Vicaire à Pontgibaud.
- Prête le serment constitutionnel.
- Vicaire constitutionnel de Saint-Genès de Clermont.
- Reclus à Clermont-Ferrand an II.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 23 avril 1844.

A.D. 63, 6F36 ; A.N., F¹⁹321 ; F¹⁹2827 ; F¹⁹3810.

Nicolas-Élisabeth CLEMENT

- Né le 23 septembre 1754.
- Frère directeur de l'École militaire de Saint-Germain-en-Laye. Cousin sénateur.
- Chanoine de la cathédrale de Verdun sous l'Ancien Régime.
- Chanoine honoraire de Versailles peu après 1802.
- Chanoine titulaire le 21 avril 1810.
- Démissionnaire pour cause d'infirmité en 1818 moyennant une rente de 600 francs.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹2384.

Jean CLOPIN DE BESSEY

- Né en 1762.
- Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale de Dijon le 19 août 1785.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Dijon le 27 septembre 1802 (première formation).
- Décédé le 28 avril 1840.

A.D. 21, 1G Sup 1¹⁰ ; 1V7.

Louis-Pierre COGNERY

- Né en 1758.
- Chapelain de la Providence à Chartres sous l'Ancien Régime.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Rentré en France avant 1798.
- Condamné à la déportation à Rochefort en 1798.
- Vicaire de la cathédrale de Chartres en 1803.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Chartres le 10 novembre 1821 (première formation).
- Official du diocèse de Chartres.
- Décédé le 12 août 1847.

Ouvrage publié : *Explication et développement des questions et réponses du gros catéchisme du diocèse de Chartres* (1842).

A.D. 28, L821 ; L827 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2826.

J. BEAUHAIRE, *Diocèse de Chartres*, p. 16.

Nicolas COINDE

- Né le 15 septembre 1728 à Saint-Jean-de-Losne.
- Prêtre familial à Dijon sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité le 27 septembre 1793.
- Reclus à Dijon en 1794.

- Chanoine titulaire de Dijon le 27 septembre 1802 (première formation).
- Décédé en 1810.

A.D. 21, L1149 ; L1162 ; 1V7.

Hyacinthe COMBRET

- Né le 29 mars 1782 à Auxonne (Haute-Marne).
- Père jardinier.
- Desservant de Viéviq en 1814.
- Desservant de Plombières en 1818.
- Curé-doyen de Gevrey en 1828.
- Chanoine titulaire de Dijon le 23 juin 1845.

A.N., F¹⁹827³ ; F¹⁹2828.

Antoine-Marie COMPIEGNE

- Né le 27 mai 1764.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Directeur au grand séminaire d'Arras.
- Supérieur du grand séminaire d'Arras.
- Chanoine titulaire d'Arras en avril 1827. Brevet de joyeux avènement du 6 janvier 1825.
- Décédé dans la nuit du 8 au 9 novembre 1830.

A.N., F¹⁹2384 ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2818.

Louis-Henri CONGNET

- Né le 6 décembre 1795 à Soissons.
- Père entrepreneur de bâtiments.
- Prêtre le 18 septembre 1819 (diocèse de Soissons).
- Desservant de Belleu en 1821.
- Directeur au grand séminaire de Soissons en 1826.
- Supérieur du petit séminaire de Liesse en 1834.
- Directeur de la maîtrise de la cathédrale de Soissons en 1835.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1835.
- Chanoine titulaire de Soissons le 8 août 1844.
- Décédé le 5 juillet 1870.

Ouvrages publiés : *Manuel des verbes irréguliers, défectueux et difficiles de la langue grecque* (1837) ; *Marie honorée dans les classes ou Mois de Marie grec-latin, extrait des Pères de l'Église grecque et des Saintes Écritures* (1837) ; *Questionnaire de la grammaire grecque* (1838) ; *Prières du matin et du soir publiées en grec* (1839) ; *Joseph, Ruth, Tobie, suivi d'extraits bibliques d'après le texte des Septante à l'usage des classes de grammaire* (1840) ; *Nouveau lexique élémentaire grec-français* (1842) ; *Le livre des jeunes professeurs* (1843) ; *Nomenclature de Joseph, Ruth, Tobie* (1844) ; *Le pieux helléniste sanctifiant la journée par la prière* (1845) ; *Grammaire de la langue grecque comparée perpétuellement à la langue latine* (1845) ; *Enchiridion de ceux qui commencent le grec, pour servir de premier texte d'explication* (1845) ; *Exercices sur l'enchiridion, contenant les nomenclatures analytiques et synthétiques, les petits thèmes et autres matières de devoir à l'usage des commençants* (1846) ; *Prosodie grecque d'après les tableaux de François Passow* (1848).

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹831 ; F¹⁹2851.

Laurent-Jean-Baptiste CORNILLET

- Né vers 1797.
- Vicaire de Saint-Jean de Lamballe pendant dix-sept ans.

- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 7 décembre 1840.
A.N., F¹⁹2847.

Louis-Augustin COURBOUTON

- Né le 11 septembre 1764 à Chartres.
- Employé au bureau des pauvres à Chartres de 1789 à 1791.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prend un passeport pour l'Angleterre en septembre 1792, mais rebrousse chemin devant Dreux.
- Déporté aux pontons de Rochefort.
- Desservant de Montboissier en 1802.
- Curé-doyen de Bonneval en 1820.
- Chanoine titulaire de Chartres le 15 janvier 1838.
- Décédé le 11 août 1842.

A.N., F¹⁹2826 ; F¹⁹5708.

J. BEAUHAIRE, *Diocèse de Chartres*, p. 321.

Jean-Thomas CURNOL

- Né le 29 novembre 1795 à Saint-Amand (Puy-de-Dôme).
- Père cultivateur.
- Prêtre le 18 juin 1819 (diocèse de Clermont).
- Vicaire à Saint-Amable de Riom.
- Aumônier de la Visitation à Riom.
- Vicaire général de La Rochelle.
- Chanoine titulaire de Clermont le 30 mars 1843.
- Démissionnaire en raison de sa nomination au vicariat général de Clermont le 10 octobre 1846.

A.N., F¹⁹827² ; F¹⁹2798 ; F¹⁹2827.

Jean-Paul-Hilaire COURVESY (COURVEZY)

- Né le 14 janvier 1792 dans l'Aude.
- Professeur au grand séminaire de Carcassonne.
- Chanoine titulaire de Chartres le 31 octobre 1827. Brevet de joyeux avènement du 24 septembre 1825.
- Démissionnaire le 15 février 1832 pour cause de départ pour les missions.
- Vicaire apostolique de Siam, évêque *in partibus* de Bidua.

A.N., F¹⁹912² ; F¹⁹2826.

E. SEVRIN, *Un évêque militant et gallican*, t. I, p. 82.

Jean-Charles-Armand COUSTIN DU MASNADAU

- Né en 1736 à Limoges.
- Licencié à Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Nancy.
- Chanoine et dignitaire de la cathédrale de Tréguier en 1768.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803 (première formation).
- Décédé le 20 mai 1811.

A.D. 22, 1Q487 ; F¹⁹908².

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 369.

Benoît COUVERT

- Né le 13 avril 1751.
- Professeur à Thiers.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré dans une maison particulière ; ne quitte pas la France.
- Directeur du petit séminaire de Clermont.
- Chanoine titulaire de Clermont le 1^{er} septembre 1819.
- Décédé en 1826.

A.E. 63, 2CC1 ; A.N., F¹⁹⁸²⁷² ; F¹⁹⁹⁰⁶².

Charles-Louis CREPIEUX

- Né le 28 octobre 1754.
- Prévôt de l'abbaye de Marchienne (chanoines réguliers de Saint-Augustin) sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Secrétaire de l'évêque d'Arras après le Concordat.
- Chanoine titulaire d'Arras le 28 novembre 1813.
- Décédé en avril 1827.

A.N., F¹⁹⁹¹¹² ; F¹⁹²⁸¹⁸.

Pierre-Charles-Louis DAGUET

- Né le 4 novembre 1758 à La Ferté-Milon (Aisne).
- Prêtre le 19 avril 1783 (diocèse de Soissons).
- Vicaire à Neuilly-Saint-Front.
- Vicaire à La Ferté-Milon.
- Prête le serment constitutionnel en 1791.
- Desservant de La Ferté-Milon en 1803.
- Curé-doyen de Vailly en 1813.
- Chanoine titulaire de Soissons le 9 avril 1835.
- Sous-chantre du chapitre de Soissons.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹²⁸⁵¹.

Jacques DALLIER

- Né le 21 décembre 1795 à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
- Père propriétaire.
- Supérieur du grand séminaire de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 12 avril 1830.
- Doyen du chapitre de Versailles.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹⁸³² ; F¹⁹²⁸⁵⁶.

Louis DAUZAT

- Né le 27 novembre 1758 à Montredon.
- Curé de Sorèze dans le Tarn.
- Prête le serment constitutionnel.
- Conservateur de la bibliothèque municipale de Toulouse en 1809.
- Inspecteur de l'Académie de Montpellier en 1809.
- Chanoine honoraire de Toulouse vers 1810.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 25 mars 1813.
- Recommandé pour les évêchés de Tarbes et de Montauban en 1833.
- Décédé le 4 février 1838.

A.N., F¹⁹²⁶²¹ ; F¹⁹²⁶⁴⁸ ; F¹⁹²⁸⁵² ; F¹⁹⁵⁷⁰⁴.

Philippe-Joseph DAZIN

- Né le 9 novembre 1764 à Longuenesse.
- Religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras sous l'Ancien Régime.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Pays-Bas autrichiens).
- Prêtre à Ypres en 1793.
- Desservant de Sus-Saint-Léger après le Concordat.
- Directeur-économe du grand séminaire d'Arras en 1814.
- Chanoine honoraire d'Arras.
- Chanoine titulaire d'Arras le 27 avril 1824.
- Décédé le 29 juillet 1841.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2818.

A.-V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, t. IV, p. 434.

Bernard DECOUX

- Né le 24 septembre 1749 à Champriers (Charente).
- Dominicain sous l'Ancien Régime.
- Peut-être curé constitutionnel sous la Révolution.
- Employé comme prédicateur après le Concordat.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 30 juillet 1808.
- Décédé le 13 décembre 1824.

A.N., F¹⁹905.

DEHAMEL BELLENGLISE : voir HAMEL BELLENGLISE

Louis DELABAT

- Né le 3 avril 1737 à Lyon.
- Chanoine régulier génovéfain en 1754.
- Prêtre en 1761.
- Prieur claustral de l'abbaye de Saint-Léger de Soissons en 1773.
- Député aux États généraux en 1789.
- Prête le serment constitutionnel.
- Exerce le ministère à partir de 1796 à Laon, puis à la cathédrale de Soissons probablement après avoir rétracté son serment.
- Chanoine titulaire de Soissons le 28 août 1803 (première formation).
- Décédé le 12 août 1813.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹865 ; F¹⁹2851.

N. PETIT, *Prosopographie génovéfaîne*, p. 446.

Jean-Siméon DELAMARRE

- Né le 22 août 1732 à Paris.
- Chanoine régulier génovéfain en 1754.
- Prieur-curé de Saint-Crépin-en-Chaye (diocèse de Soissons) en 1772.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de haine de la royauté.
- Chanoine titulaire de Soissons le 9 février 1803.
- Décédé le 22 mars 1814.

A.N., F¹⁹2851.

N. PETIT, *Prosopographie génovéfaîne*, p. 213.

Gilles-François DELAUNE

- Né le 29 mai 1729.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1768.
- Professeur d'humanités au collège de Navarre à Paris.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Fait la promesse de fidélité sous le Consulat.
- Chanoine titulaire d'Arras en août 1802.
- Démissionnaire pour cause de promotion au vicariat général d'Arras en 1806.
- Décédé le 28 novembre 1813.

A.D. 62, 1L351 ; A.E. 62, 1D1/80 ; A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2788.

Jean-Baptiste DENGHOUL-OLIVIER

- Né le 15 octobre 1804.
- Parents concierges au château de Compiègne.
- Études ecclésiastiques à Chartres, puis au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Secrétaire de l'évêché de Chartres en 1827.
- Chanoine honoraire de Chartres à son ordination.
- Chanoine titulaire de Chartres le 29 mars 1836.
- Décédé en 1882.

A.N., F¹⁹2826.

E. SEVRIN, *Un évêque militant et gallican*, t. I, p. 70-71.

Claude DESCHAMPS

- Né vers 1736 à Dijon.
- Prêtre familial de Saint-Pierre de Dijon.
- Professeur au collège de Dijon.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Genève).
- Chanoine titulaire de Dijon le 27 septembre 1802 (première formation).
- Membre du conseil épiscopal.
- Décédé en 1822.

A.D. 21, L1802 ; 1V7.

Louis-Joseph DESCORDES

- Né le 7 septembre 1801 à Angoulême.
- Père membre du Conseil des Cinq-Cents sous le Directoire, président de la Cour royale de Poitiers sous la Restauration.
- Études ecclésiastiques au petit séminaire de Saint-Jean d'Angély et au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre en 1826.
- Vicaire de la cathédrale d'Angoulême de 1826 à 1829.
- Desservant de Saint-André d'Angoulême de 1829 à 1832.
- Chanoine honoraire de Poitiers en 1833, employé comme prédicateur.
- Curé-doyen de Montbron de 1838 à 1839.
- Curé-doyen de Cognac de 1839 à 1841.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 24 janvier 1845.

A.D. 16, 2V16 ; A.N. F¹⁹2818.

J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes*.

Pierre-Grégoire DESINNOCENTS

- Né vers 1738 dans le diocèse de Lombez.
- Frère président au parlement de Toulouse.
- Licencié de l'université de Toulouse.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1774.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 26 septembre 1806.
- Démissionnaire le 23 mars 1813 pour motifs d'âge et d'infirmités.

A.D. 31, 1G285 ; 1G294 ; 1L1084 ; 1S34 ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2852.

Jean-François DESMOULINS

- Né le 23 octobre 1790 à Nantes-en-Ratier (Isère).
- Parents propriétaires cultivateurs.
- Professeur et aumônier du collège royal de Grenoble.
- Destitué de ses fonctions au collège après la révolution de 1830.
- Chanoine honoraire de Grenoble.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 12 janvier 1835.

A.N., F¹⁹827³ ; F¹⁹2830.

Rémi DESPREZ

- Né le 21 décembre 1743 à Blancy-sur-Aisne (diocèse de Reims).
- Professeur à l'université de Reims.
- Chanoine et sous-chantre de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Reclus en 1793 à Clermont-en-Beauvaisis.
- Chanoine titulaire de Soissons le 28 août 1803 (première formation).
- Grand-chantre du chapitre de Soissons.
- Décédé le 16 juin 1818.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909.

H. CONGNET, *Soldat et prêtre*, p. 401.

Marie-Louis-Henri DESPREZ DE BEAUREGARD

- Né le 20 août 1752 à Paris.
- Famille noble.
- Prêtre en 1776 (diocèse de Paris).
- Vicaire général de Laon sous l'Ancien Régime.
- Émigre en juin 1790.
- Chanoine titulaire de Soissons en 1805.
- Vicaire général honoraire de Soissons en 1820.
- Décédé le 21 juin 1827.

A.D. 02, Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹914.

François-Marie-Martin DEVIN

- Né le 6 septembre 1761 à Paris.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Sernin de Toulouse en 1777.
- Prêtre en 1786.
- Reste à Toulouse pendant la Révolution.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802 (première formation).
- Décédé en 1825.

A.D. 31, 1V1 ; A.D., F¹⁹2789.

André-Benoît DEVINS

- Né en 1767.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Exerce le culte réfractaire à Notre-Dame de Versailles sous le Directoire.
- Chapelain du château de Saint-Cloud après le Concordat.
- Chapelain du château de Versailles.
- Chanoine honoraire de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 20 mai 1835.
- Démissionnaire en 1849.
- Décédé en 1854.

A.D. 78, 1L469 ; A.E. 78, 1D5 ; 1V31 ; A.N., F¹⁹2856.

Jean-François DIEY

- Né le 2 février 1779.
- Prêtre le 26 mai 1804 (diocèse de Metz).
- Vicaire de Saint-Eucaire de Metz en 1806.
- Curé-doyen de Saint-Eucaire en 1821.
- Chanoine titulaire de Metz le 4 septembre 1845.

A.N., F¹⁹2836.

Bruno DISSAUX

- Né le 6 mars 1792 à Ourton.
- Père médecin à Béthune.
- Vicaire de Saint-Nicolas d'Arras.
- Vicaire de la cathédrale d'Arras en 1816.
- Curé-doyen de Saint-Nicolas de Boulogne en 1828.
- Chanoine titulaire d'Arras le 29 janvier 1838.
- Membre de l'Académie d'Arras depuis 1826.
- Décédé en 1854.

A.N., F¹⁹826 ; F¹⁹2818.

F. PARENTY, « Paroles prononcées sur la tombe de M. l'abbé Dissaux ».

Jean-Baptiste-Armand DOLEZ

- Né le 19 novembre 1764.
- Prêtre en 1789.
- Vicaire de Saint-Géry d'Arras sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Rentré en France en 1802.
- Vicaire de la cathédrale d'Arras et maître des cérémonies en 1802.
- Chanoine honoraire d'Arras en 1806.
- Trésorier de la fabrique de la cathédrale en 1812.
- Chanoine titulaire d'Arras le 9 juillet 1820.
- Décédé le 17 avril 1824.

A.N., F¹⁹905.

A.-V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, t. IV, p. 443.

Edme-Jean-Marie DONET

- Né le 4 mai 1763.
- Curé-doyen d'Arnay-le-Duc en 1825.

- Directeur du petit séminaire de Plombières en 1835.
- Chanoine titulaire de Dijon le 7 juillet 1836.
- Décédé le 4 juillet 1844.

A.N., F¹⁹2828.

Éloi-Joseph-Fidèle DORLENCOURT

- Né le 8 février 1750 à Anzin.
- Parents cultivateurs.
- Religieux augustin à l'abbaye de Marœuil.
- Prêtre vers 1775.
- Abbé de Marœuil à la fin de l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Pays-Bas autrichiens, Allemagne).
- Rentré en France vers 1801.
- Chanoine honoraire d'Arras en 1802.
- Chanoine titulaire d'Arras au début de 1803.
- Grand pénitencier de la cathédrale d'Arras.
- Démissionnaire le 22 novembre 1813 pour cause de promotion au vicariat général le 22 novembre 1813.
- Doyen du chapitre d'Arras.
- Décédé le 18 août 1822.

A.N., F¹⁹2788 ; F¹⁹2789 ; F¹⁹2818.

F.-J. PARENTY, *Histoire de Sainte Bertille et de l'Abbaye de Marœuil*, p. 126-134.

Pierre-Joseph-Marie DRONEAU

- Né en 1765.
- Vicaire de la cathédrale de Versailles après le Concordat.
- Curé-doyen d'Illiers (Eure-et-Loir) en 1804.
- Curé-doyen de Montmorency en 1819.
- Curé-doyen de Monfort en 1820.
- Chanoine titulaire de Versailles le 14 décembre 1836.
- Démissionnaire le 15 janvier 1841.
- Décédé en 1844.

A.D. 78, 1V31 ; A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹2856.

Louis-François-Auguste DROUARD

- Né le 27 janvier 1766.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Étienne-des-Grez.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Secrétaire de l'archevêché de Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 mars 1821. Brevet de joyeux avènement du 21 octobre 1820.
- Décédé le 17 janvier 1831.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹913² ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2852.

Henri DUBOIS

- Né le 23 novembre 1790.
- Vicaire de Saint-Nicolas d'Arras pendant deux ans.
- Professeur au grand séminaire d'Arras en 1816.
- Supérieur du grand séminaire d'Arras en 1831.

- Chanoine titulaire d'Arras le 28 mars 1836.
- A.N., F¹⁹826 ; F¹⁹2818.

Emmanuel-Joseph DUBOURG

- Né le 18 avril 1806.
- Secrétaire particulier de l'archevêque de Toulouse.
- Chanoine honoraire de Toulouse.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse le 18 août 1835.
- Décédé le 14 décembre 1840.

A.N., F¹⁹2811.

Pierre-Jean-Emmanuel DUCASSE

- Né en 1752.
- Père président échevin de la chambre de commerce de Bayonne.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice à Paris.
- Prêtre à Oloron en 1779.
- Docteur en théologie de la maison et société de Navarre. Licencié en droit.
- Vicaire général de Lescar.
- Chanoine théologal de la cathédrale de Bayonne le 28 juillet 1785.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigre en 1791.
- Chanoine titulaire de Bayonne en 1803 (première formation).
- Employé comme prédicateur hors du diocèse.
- Demande en 1823 le canonicat d'Aire.
- Décédé le 9 décembre 1824.

A.D. 64 G46¹ ; G46² ; G47 ; A.N. F¹⁹906¹ ; F¹⁹911¹ ; F¹⁹914 ; F¹⁹2623.

DUCHATELET

- Né vers 1747.
- Chanoine de la collégiale de Béthune, puis de la collégiale de Saint-Amé de Douai sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire d'Arras en 1802 (première formation).
- Décédé le 20 mai 1818.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2788 ; F¹⁹3805.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 162.

Martial DUCLUZEAU

- Né en 1757.
- Curé de Brie (Charente) sous l'Ancien Régime.
- Officier municipal de Brie en 1790.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Espagne).
- Desservant de Saint-Céris au diocèse d'Angoulême après le Concordat.
- Curé-doyen de La Rochefoucauld en 1817.
- Curé-doyen de Saint-Cloud (Charente) en 1822.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 23 novembre 1826.
- Décédé le 10 août 1832.

A.E. 16 ; A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹917 ; F¹⁹2028 ; F¹⁹2818.

Olivier DU COUËDIC

- Né en 1765.
- Desservant d'Hillion au diocèse de Saint-Brieuc.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc en 1822. Brevet de serment de fidélité du 24 octobre 1819.
- Décédé le 26 mars 1836.

A.N., F¹⁹911¹ ; F¹⁹2847.

Pierre-Prosper DUMERGEY

- Prêtre en 1756 (diocèse d'Angoulême).
- Curé de Saint-Laurent de Belzapot, puis d'Ambérac sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger en septembre 1793 (Italie).
- Desservant d'Ambérac en 1802.
- Curé de la cathédrale d'Angoulême le 18 novembre 1804.
- Chanoine-archiprêtre de la cathédrale d'Angoulême le 27 novembre 1808 par la réunion de la cure au chapitre.
- Décédé le 4 septembre 1811.

A.D. 16, G1³ ; G335⁶ ; L435 ; A.E. 16 ; A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2028.

Jean-Nicolas DUMESNIL

- Né le 20 février 1767 à Stains (diocèse de Paris).
- Religieux carme sous l'Ancien Régime.
- Curé-doyen de Longjumeau après le Concordat.
- Chanoine honoraire de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 4 mars 1833.
- Décédé le 5 décembre 1836.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹2856.

Claude-Jean-Marie DUPLESSIS

- Né en 1745 à Saint-Germain-en-Laye.
- Docteur en théologie.
- Vicaire général sous l'Ancien Régime.
- Chanoine titulaire de Versailles le 24 septembre 1802 (première formation).
- Décédé le 11 avril 1807.

A.E.78, 1D5 ; A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹2788.

Jacques DUPUIS

- Prêtre de l'Oratoire de France sous l'Ancien Régime.
- Professeur au collège de Soissons.
- Prête le serment constitutionnel.
- Rétracté avant 1795 ; exerce le culte réfractaire à Mercin.
- Déporté en Guyane de 1795 à 1799.
- Chanoine titulaire de Soissons le 28 août 1802 (première formation).
- Décédé le 24 avril 1808.

A.D. 02, L1506 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909.

Étienne DUREL

- Né le 11 septembre 1765 à Saint-Gervais-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).
- Père président au dépôt des sels à Saint-Gervais-d'Auvergne.
- Prêtre à Lyon en 1789.

- Vicaire de Billy au diocèse de Clermont.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Suisse).
- Chanoine honoraire de Clermont.
- Professeur au petit séminaire de Clermont.
- Refuse le vicariat général de Clermont en 1831.
- Décédé le 21 juillet 1849.

A.D. 63, 6F48 ; A.N., F¹⁹827² ; F¹⁹2384 ; F¹⁹2798 ; F¹⁹2827.

Pierre-Laurent DUROS

- Né le 9 août 1737.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Guingamp en 1792.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803.
- Décédé le 20 juin 1817.

A.D. 22, G49 ; 1Q489 ; A.N., F¹⁹911¹.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 379.

Basile DUSSOL

- Né le 28 juin 1801.
- Desservant de plusieurs succursales dans le canton de Barbezieux. Directeur de l'institution secondaire de Barbezieux.
- Desservant de Vignolles.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 6 janvier 1841.

A.N., F¹⁹2818.

J.-P.-G. BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême au XIX^e siècle*.

Maurice-Joseph DUTRIEUX

- Né le 8 octobre 1758 à Valenciennes (Nord).
- Religieux carme mitigé sous l'Ancien Régime.
- Licencié en théologie.
- Prédicateur après le Concordat.
- Chanoine honoraire de Versailles en 1806.
- Chanoine titulaire de Versailles le 15 mars 1822.
- Doyen du chapitre de Versailles.
- Décédé le 17 mai 1840.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹2856.

Pierre-Joseph d'ESPANES (MAJOURET d'ESPANES)

- Né en 1737 à Toulouse.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1770.
- Vicaire général de Montauban.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802 (première formation).
- Décédé le 7 février 1808.

A.D. 31, 1G291 ; 1L1085 ; 1S57 ; F¹⁹909.

Pierre DUVAL D'ESSERTENNE

- Né en 1755 dans le diocèse de Dijon.

- Père lieutenant dans un régiment de dragons.
- Chanoine de la cathédrale de Dijon le 8 octobre 1782.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine honoraire de Dijon le 27 septembre 1802.
- Chanoine titulaire de Dijon le 11 avril 1803.
- Grand-chantre du chapitre de Dijon.
- Vicaire général capitulaire le 27 mai 1829.
- Décédé le 31 août 1847.

A.D., 1G Sup 1¹⁰ ; A.E., 2D-07-04 ; A.N., F¹⁹906².
Nobiliaire universel de France, t. I, p. 346.

Charles ÉVETTE

- Né le 9 février 1764 à Prouais.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Desservant de Prouais après 1802.
- Curé-doyen de Janville.
- Vicaire général de Chartres le 1^{er} novembre 1825.
- Chanoine titulaire de Chartres le 13 août 1842.

A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2826.

J. BEAUHAIRE, *Diocèse de Chartres*, p. 508.

Pierre EYMARD

- Né le 27 avril 1752.
- Chanoine de la collégiale d'Orcival sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Suisse).
- Secrétaire général de l'évêché de Clermont.
- Chanoine honoraire de Clermont.
- Chanoine titulaire de Clermont le 31 décembre 1823.
- Décédé le 27 octobre 1838.

A.E. 63, 2CC1 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2827.

Augustin-Louis FAUCHISON

- Né le 8 septembre 1801 à Arras.
- Prêtre en 1828.
- Directeur de la maîtrise de la cathédrale d'Arras.
- Chanoine honoraire d'Arras.
- Aumônier des Dames du Saint-Sacrement à Arras en 1830.
- Chanoine d'Arras le 6 juillet 1847.

A.N., F¹⁹2818.

Louis-Joseph FAÿ

- Né le 26 février 1746 à Cernion (Ardennes).
- Prêtre en 1770 (diocèse de Reims).
- Curé de Braye-en-Thiérache.
- Curé de Notre-Dame d'Aubenton.
- Prête le serment constitutionnel.
- Rétracté avant 1795.
- Missionnaire laonnois après la Terreur.
- Curé-doyen d'Aubenton après le Concordat.

- Chanoine titulaire de Soissons le 25 novembre 1812.
- Décédé le 25 avril 1821.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909.

Gilbert FAYOL

- Né le 9 novembre 1747 à Combronde (Puy-de-Dôme).
- Prieur de Combronde sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Suisse).
- Réside à Combronde en 1800.
- Desservant de Prompsat en 1802.
- Chanoine titulaire de Clermont le 10 mai 1814.

A.D. 63, 6F52 ; A.N., F¹⁹2789 ; F¹⁹2827.

Jean-Étienne FERAL

- Né le 2 août 1795 à Toulouse.
- Père sans profession.
- Secrétaire général de l'archevêché de Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 26 avril 1845.

A.N., F¹⁹831 ; F¹⁹2852.

Claude FIDON

- Né le 20 octobre 1756 à Grattery (Haute-Saône).
- Prêtre de la Congrégation de la Mission.
- Directeur au grand séminaire de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Missionnaire laonnois et soissonnais.
- Curé-doyen de Charly en 1805.
- Curé-archidiacre de Soissons en 1815.
- Chanoine titulaire de Soissons le 1^{er} juillet 1819.
- Décédé le 23 janvier 1822.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹5701.

Ferdinand FLOSSE

- Né le 14 mai 1771.
- Curé-doyen de Bouzonville de 1809 à 1840.
- Chanoine honoraire de Metz en 1822.
- Chanoine titulaire de Metz le 30 août 1840.

A.N., F¹⁹2836.

Guillaume FLOYD

- Né en 1732.
- Recteur de Plusquellec.
- Vicaire général forain du diocèse de Quimper.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803 (première formation).
- Vicaire général capitulaire le 11 janvier 1815.
- Décédé le 10 mars 1821.

A.N., F¹⁹908² ; F¹⁹913¹.

Mémoires du chanoine Le Sage, p. 99.

André-Nicolas FORMANTIN

- Né le 18 octobre 1763 à Paris.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Exerce le culte réfractaire à Versailles pendant la Révolution.
- Supérieur du grand séminaire de Versailles en 1804.
- Vicaire général honoraire de Versailles en 1810.
- Chanoine titulaire de Soissons le 19 mai 1814.
- Décédé le 22 juillet 1828.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2851.

Thibaud FOURIEN-VILLOPRE

- Né le 10 août 1742.
- Curé de Montron sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel.
- Desservant de Montron en 1802.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en janvier 1806.
- Provicair général du diocèse d'Angoulême en 1810.
- Doyen du chapitre d'Angoulême.
- Décédé le 14 mai 1825.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2028 ; F¹⁹2788.

Jean FURNIAL

- Né le 29 juillet 1792.
- Curé-doyen de Saint-Amable de Riom.
- Chanoine titulaire de Clermont le 22 mars 1845.
- Décédé le 7 décembre 1860.

A.N., F¹⁹2827.

Jean-Baptiste FRANÇOIS

- Né le 8 mai 1764.
- Prêtre en 1792.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Vicaire de Dieuvillers-au-Bois.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Desservant de Bavincourt en 1803.
- Desservant d'Hendecourt en 1808.
- Desservant de Dainville en 1815.
- Desservant de Saint-Géry d'Arras en 1830.
- Chanoine d'Arras le 11 mai 1844.

A.N., F¹⁹2818.

Irénée-Faustin FRECHON

- Né le 28 juin 1804 à Hesdin.
- Père chapelier.
- Vicaire à Vitry en 1827.
- Professeur au grand séminaire en 1829.
- Chanoine honoraire d'Arras.
- Chanoine titulaire d'Arras le 30 juillet 1841.
- Membre de l'Académie d'Arras et de la Société des Antiquaires de la Morinie.
- Député en 1848.

- Décédé le 5 avril 1851.

A.N., F¹⁹2818.

Ch.-A. FROMENTIN, *Hesdin, étude historique*, p. 423-431.

Jean-Sévère FRELAUD DE LA ROCHE

- Né en 1744 dans le diocèse de Rennes.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Omer en 1779.
- Aurait prêté, puis rétracté le serment constitutionnel (très douteux).
- Prête probablement le serment de liberté-égalité.
- Détenu à Arras jusqu'en décembre 1799.
- Chanoine titulaire d'Arras en 1802 (première formation).
- Démissionnaire pour cause de promotion au vicariat général au printemps 1803.
- Destitué en 1806.

A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2788 ; F¹⁹3805.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 127 ; J.-O. BOUDON, *Les élites religieuses à l'époque de Napoléon*, p. 156.

Jean-Baptiste-Honoré de FUME

- Né le 12 août 1747 aux Églises-lès-Chauvigny (Vienne).
- Prêtre du diocèse de Poitiers.
- Chanoine de Sainte-Radegonde en 1762.
- Vicaire général de Poitiers en 1778.
- Chanoine et grand aumônier de la cathédrale de Metz en 1782 par résignation.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Aumônier de la cathédrale de Metz à l'époque du Concordat.
- Chanoine titulaire de Metz en 1806.
- Grand archidiacre de la cathédrale de Metz.
- Décédé en 1836.

A.D. 57, 2G53 ; A.N., F¹⁹866 ; F¹⁹907² ; F¹⁹2836.

Almanach des Trois Evêchés, 1788, p. 23 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 291.

Augustin GAILLARDON

- Né en 1788 en Lozère.
- Secrétaire particulier de l'évêque de Soissons en 1820.
- Chanoine titulaire de Soissons le 4 février 1822. Brevet de serment de fidélité du 11 octobre 1820.
- Démissionnaire le 22 juin 1825 en raison de sa nomination au canonicat de la métropole de Bourges en vertu d'un brevet de joyeux avènement de février 1825.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2650.

H. CONGNET, *Dissertation*, p. 24.

Armand-Paul de GARSIGNIES

- Né le 14 janvier 1803 à Lille (Nord).
- Famille noble.
- Vicaire de la cathédrale d'Amiens de 1833 à 1836.
- Chanoine honoraire d'Amiens en 1836.
- Vicaire général honoraire d'Amiens en 1836.
- Chanoine honoraire d'Arras en 1837.
- Chanoine honoraire de Soissons le 27 mai 1837.
- Chanoine titulaire de Soissons le 20 février 1838.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Soissons le 26 novembre 1843.
- Évêque de Soissons en 1847.

- Décédé le 6 décembre 1860.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹2810 ; F¹⁹2851.

A. MAITRIAS, *Biographie de Monseigneur Paul-Armand-Ignace-Anaclet Cardon de Garsignies, évêque de Soissons et Laon.*

Louis-Barthélémy GATINEAU

- Né le 24 août 1800 en Eure-et-Loir.
- Parents cultivateurs.
- Professeur au grand séminaire de Versailles en 1824.
- Chanoine de Chartres le 3 novembre 1832.
- Décédé le 26 février 1839.

A.N., F¹⁹2826.

J. BEAUHAIRE, *Diocèse de Chartres*, p. 595.

Jean-Charles GAUDREE

- Né le 29 décembre 1740.
- Curé de Saint-Marcel de Metz sous l'Ancien Régime.
- Émigre avant mai 1792.
- Chanoine honoraire de Metz après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Metz le 25 janvier 1821.
- Décédé en 1827.

A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹5687.

A. GAIN, « Liste des émigrés », III, p. 189-190.

Hippolyte GENEVEY

- Né le 26 octobre 1801.
- Desservant de Gières en 1826.
- Curé-doyen de Vif en 1837.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 30 juillet 1840.
- Démissionnaire le 17 janvier 1842 en raison de sa nomination à la cure de Saint-Louis de Grenoble.

A.N., F¹⁹2830.

Jean-Baptiste GEOFFROY

- Né vers 1726 dans le diocèse de Soissons.
- Chanoine et pénitencier de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793 à Clermont-en-Beauvaisis.
- Déporté à Rochefort en 1797.
- Chanoine titulaire de Soissons le 22 octobre 1802.
- Décédé le 28 juillet 1807.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹5701.

Jean-Pierre de GEOUFFRE DE LA PRADELLE

- Né le 21 mai 1763.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Curé de Carlux après 1802.
- Provicairer général de l'évêque d'Angoulême pour la Dordogne en 1815.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 1^{er} octobre 1817.
- Décédé en 1824.

A.N., F¹⁹917.

Jean-Claude GERAULT DE CAMBRONNE

- Né le 4 novembre 1727 à Laon.
- Père capitaine de grenadiers et chevalier de Saint Louis.
- Aumônier de vaisseaux.
- Curé de Royaucourt.
- Chanoine et sous-régnier de la cathédrale de Laon.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Angleterre).
- Chanoine titulaire de Soissons le 28 août 1802 (première formation).
- Décédé le 28 avril 1805.

A.D. 02, L542 ; A.N., F¹⁹910.

Maxime de SARRS, *Le Laonnais féodal*, 1926, t. II, p. 132-133.

Jacques-Marie-Anne de GESTAS

- Né le 30 octobre 1765 à Montmartin (Haute-Garonne).
- Études ecclésiastiques au séminaire de Saint-Magloire à Paris.
- Prêtre en 1788.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Curé-doyen de Boulogne-sur-Gesse en 1803.
- Vicaire général honoraire de Toulouse en 1809.
- Curé-doyen de Villemur en 1817.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 26 août 1823.
- Décédé le 24 avril 1845.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹914 ; F¹⁹937² ; F¹⁹2789 ; F¹⁹2852.

Marie-Denis de GEVAUDAN (COLIN DE GEVAUDAN)

- Né le 14 décembre 1756 au château de Douzon.
- Père capitaine de cavalerie et chevalier de Saint-Louis.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
- Vicaire général de Clermont en 1782.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont le 26 mars 1783.
- Prend un passeport pour quitter la France avant le 26 août 1792.
- Rentré dans le diocèse à l'été 1794.
- Membre du conseil ecclésiastique du diocèse de Clermont en juillet 1797.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802.
- Démissionnaire en raison de sa nomination au vicariat général le 1^{er} avril 1822.
- Premier vicaire général de Clermont le 5 août 1831.
- Vicaire général capitulaire le 10 juin 1833.
- Décédé le 27 août 1836.

A.D. 63, 6F36 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2798 ; F¹⁹2827 ; F¹⁹3810.

Benoît GIGARD

- Né le 2 janvier 1744 à Vinay (Isère).
- Père perruquier.
- Secrétaire de l'évêché de Grenoble le 30 janvier 1772.
- Curé de Saint-Joseph de Grenoble en 1779.
- Chanoine de la collégiale de Saint-André de Grenoble en 1783. Brevet de joyeux avènement du 17 décembre 1774.
- Demande en vain le 24 avril 1790 à être mis en possession d'un canonicat de la cathédrale de Grenoble en vertu d'un indult du 24 novembre 1784.

- Dénoncé en 1791 pour avoir distribué des brochures réfractaires.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Porté sur la liste des émigrés.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 20 mars 1805.
- Vicaire général capitulaire sans traitement le 5 octobre 1825.
- Décédé le 29 novembre 1834.

A.D. 38, 4G371, 4G373, 4G374, 4G375, 4G376, 4G378, 4G379, 4G380, 4G382, L649, L654, 2V6 ; A.N., F¹⁹⁰⁷ ; F¹⁹²⁸³⁰.

Pierre GIROUARD

- Né le 19 mai 1763.
- Neveu conseiller d'État.
- Chapelain de l'hospice des vieillards à Saint-Brice, faubourg de Chartres.
- Chanoine honoraire de Chartres.
- Chanoine titulaire de Chartres le 15 février 1832.
- Décédé le 8 décembre 1838.

A.N., F¹⁹²⁸²⁶.

Charles-Antoine GODARD

- Né le 17 février 1746 au Mont d'Origny.
- Curé de La Fère sous l'Ancien Régime.
- Doyen d'un chapitre collégial à Laon.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Vicaire général et doyen du chapitre de Soissons en 1802.
- Décédé le 8 octobre 1811.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹⁰⁹.

Louis GODEFROY

- Né le 13 octobre 1740 à Nonville (Seine-et-Marne).
- Docteur en théologie.
- Curé de Nonville sous l'Ancien Régime.
- Député du clergé aux États généraux en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Exerce clandestinement le ministère à Paris pendant la Révolution.
- Chanoine titulaire de Versailles le 12 octobre 1804.
- Décédé le 13 mars 1822.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹⁰¹⁰ ; F¹⁹⁰¹⁴.

Constant-François GOSSE DE DOSTREL

- Né vers 1753.
- Père écuyer député des États d'Artois.
- Chanoine du chapitre royal de Notre-Dame de Lens en 1781.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire d'Arras en 1802 (première formation).
- Décédé le 27 avril 1824.

A.N., F¹⁹⁰⁰⁵ ; F¹⁹³⁸⁰⁵.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 193 ; A.-V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, t. IV, p. 358.

Sylvain-Marie GOUELLE (GOUËLLO)

- Né le 9 janvier 1775.
- Desservant de Plélo en 1814.

- Recteur (curé-doyen) d'Uzel en 1818.
- Chanoine honoraire de Saint-Brieuc.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 septembre 1832.

A.D. 22, V529 ; A.N., F¹⁹2847.

Nicolas GOUJART

- Né le 22 juillet 1790 à Missy-lès-Pierrepont (Aisne).
- Père laboureur.
- Prêtre le 18 septembre 1813 (diocèse de Soissons).
- Desservant de Saint-Eugène en 1813.
- Desservant de Cuisy-en-Almont en 1814.
- Desservant de Passy-sur-Marne en 1816.
- Desservant de Chivres en 1820.
- Desservant de Gizy en 1822.
- Curé-doyen de Marle en 1827.
- Chanoine titulaire de Soissons le 18 avril 1839.
- Décédé le 5 mars 1856.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹831 ; F¹⁹2851.

Joseph-Isaïe de GOURCY

- Né en 1753.
- Chanoine-comte de la primatiale de Lyon sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Desservant de Lixières (diocèse de Metz) après 1809.
- Chanoine titulaire de Metz le 8 décembre 1827. Brevet de joyeux avènement du 6 janvier 1825.
- Décédé le 2 décembre 1831.

A.N., F¹⁹911¹ ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2836 ; F¹⁹5687.

Jean-Baptiste GOUVEAU

- Né vers 1767.
- Reste à Dijon pendant la Révolution.
- Desservant de Saint-Anthot en 1802.
- Vicaire de la cathédrale de Dijon.
- Chanoine titulaire de Dijon en mars 1824. Brevet de serment de fidélité du 28 février 1824.
- Décédé le 8 octobre 1835.

A.N., F¹⁹914 ; F¹⁹2650.

Thomas-Marie de GOUVERNAIN

- Né le 30 octobre 1758 à Charolles.
- Chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Dijon en 1805.
- Décédé le 3 mai 1834.

A.N., F¹⁹865 ; F¹⁹2788 ; F¹⁹2828.

Barthélémy de GRANDCHAMP

- Né en 1745.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Licencié en Sorbonne.

- Chanoine de la collégiale d'Uzerche (diocèse de Limoges).
- Chanoine et trésorier de la cathédrale de Tulle en 1785.
- Official et vicaire général de Tulle.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré à Versailles pendant la Révolution.
- Provicairer général de Paris pour les communes situées en Seine-et-Oise en 1797.
- Chanoine titulaire de Versailles le 24 septembre 1802.
- Démissionnaire le 18 janvier 1817 en raison de sa nomination à un canonicat du second ordre à Saint-Denis.
- Décédé en 1828.

A.N., F¹⁹⁸⁶⁶ ; F¹⁹⁹¹⁰ ; F¹⁹²⁷⁸⁸.

L'Ami de la Religion et du Roi, 9 février 1828.

Pierre-Amant GRATEREAU

- Né le 3 juillet 1765 à Vervant.
- Bachelier de l'université de Poitiers.
- Sous-diacre en 1789.
- Prêtre à La Rochelle en 1790.
- Vicaire de Villejésus en 1790.
- Déporté à l'étranger en septembre 1792 (Espagne).
- Rentré en France en 1801.
- Desservant de Villejésus en 1803.
- Vicaire de Montbron en 1804.
- Directeur au séminaire de Montmorillon au diocèse de Poitiers en 1807.
- Curé-doyen de Mansle au diocèse d'Angoulême le 7 mai 1808.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 30 juin 1825.
- Démissionnaire le 22 novembre 1826 pour cause de promotion au vicariat général.

A.E. 16 ; A.N., F¹⁹⁹⁰⁵ ; F¹⁹⁹¹⁷ ; F¹⁹²⁰²⁸.

J.-P.-G. BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême au XIX^e siècle*.

Pierre-Alfred GRIMARDIAS

- Né le 19 septembre 1813.
- Vicaire de la cathédrale de Clermont en 1837.
- Secrétaire de l'évêché de Clermont le 1^{er} juillet 1847.
- Chanoine titulaire de Clermont le 2 décembre 1847.
- Chanoine-archiprêtre de la cathédrale de Clermont.
- Évêque de Cahors en 1865.

A.N., F¹⁹²⁸²⁷.

Jean-Louis-Gabriel GUERIN

- Né en 1752 à Issoire (Puy-de-Dôme).
- Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1776.
- Reclus à Clermont-Ferrand en 1793.
- Déporté aux pontons à Bordeaux.
- Prend un passeport pour la Suisse en septembre 1797.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Décédé à l'automne 1803.

A.D. 63, 6F60 ; 1V32 ; A.N., F¹⁹³⁸¹⁰.

Joseph de GUERINES (MICOLON DE GUERINES)

- Né en 1760 à Ambert.
- Famille noble.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Licencié en théologie de l'université de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1783.
- Prêtre en 1785 (diocèse de Clermont).
- Vicaire général de Clermont en 1786.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Rentré en France en 1794.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Démissionnaire le 3 février 1808 en raison de sa nomination au vicariat général de Clermont.
- Évêque de Nantes en 1822.
- Décédé le 12 mai 1838.

A.D. 63, 6F77 ; A.N., F¹⁹06² ; F¹⁹2789 ; F¹⁹3810.

Étienne GUET

- Né le 29 mai 1796 à Saint-Avit (Eure-et-Loir).
- Père meunier.
- Vicaire à Versailles en 1825.
- Secrétaire de l'évêché de Versailles en 1833.
- Chanoine titulaire de Versailles le 8 juin 1840.
- Décédé en 1868.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹2856.

Pierre-Ambroise de GUEYDON

- Né vers 1724 à Uzès (Gard).
- Famille noble.
- Chanoine de la cathédrale d'Uzès.
- Chanoine de Pamiers sous l'Ancien Régime.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802 (première formation).
- Décédé en 1811.

A.D. 31, 1L1092 ; 1V1 ; A.N., F¹⁹909.

Dictionnaire de la noblesse, p. 532.

André-Joseph GUIGOU

- Né le 15 avril 1806 à Saint-Zacharie (Var).
- Neveu de M^{gr} Guigou.
- Études au collège jésuite de Forcalquier.
- Professeur au petit séminaire d'Angoulême.
- Prêtre en 1829.
- Vicaire général forain de l'évêque d'Angoulême.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 15 août 1832.

A.N., F¹⁹2818.

J.-P.-G. BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême au XIX^e siècle.*

Guillaume HAMEON

- Né le 22 octobre 1761.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

- Professeur au grand séminaire de Saint-Brieuc après le Concordat.
- Chanoine honoraire de Saint-Brieuc.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 17 septembre 1823.
- Décédé le 4 juin 1840.

A.N., F¹⁹830 ; F¹⁹908² ; F¹⁹2847.

Jean-François-Jérôme de HAMEL BELLENGLISE

- Né le 20 septembre 1754 à Arras.
- Père capitaine membre du corps de noblesse du pays d'Artois.
- Licencié en droit de l'université de Valence.
- Prêtre à Cambrai en 1779.
- Grand-chantre de la cathédrale de Cambrai.
- Chanoine-comte de la primatiale de Lyon.
- Vicaire général de Cambrai.
- Député des États du Bourbonnais.
- Sorti de France en 1789 pour prendre les eaux.
- Pris par les Français à Anvers en 1796.
- Détenu à Lyon de 1796 à 1799.
- Chanoine honoraire d'Arras après 1802.
- Chanoine titulaire d'Arras en 1808.
- Recommandé par son évêque pour un siège épiscopal en 1813.
- Décédé le 26 mars 1836.

A.N., F¹⁹2789 ; F¹⁹2818.

Julien-Joseph HAMON

- Né le 28 janvier 1783 à Ploubalay (Côtes-du-Nord).
- Parents cultivateurs.
- Recteur (desservant) de Langueux pendant vingt-six ans.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 juin 1840.
- Décédé le 16 mars 1847.

A.N., F¹⁹830 ; F¹⁹2847.

Jacques HENRY

- Né le 1^{er} janvier 1791 à Saint-Marcellin (Isère).
- Père marchand.
- Desservant dans le diocèse de Grenoble en 1819.
- Curé-archiprêtre de Mens ou de la Mure à partir de 1821.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 24 juillet 1841.

A.N., F¹⁹827³ ; F¹⁹2830.

Charles-Jean HENRY-DELALOGUE

- Né en 1752 dans le diocèse de Soissons.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine honoraire de Soissons le 25 avril 1808.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Soissons le 20 août 1814.
- Décédé le 16 novembre 1837.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2648 ; F¹⁹2810 ; F¹⁹2851.

François HONNERT

- Né en 1756 à Saralbe en Moselle.
- Chanoine de collégiale à Douai sous l'Ancien Régime.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Imprime de 1796 à 1801 le *Nouvelliste Littéraire*.
- Secrétaire de l'évêque de Bayonne après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Bayonne le 15 décembre 1808.
- Décédé en mai 1822.

A.N., F¹⁹⁰⁶¹.

HOQUELT D'ALINCOURT : voir ALINCOURT.

Louis HUBERT

- Né le 4 août 1733 à Toulouse.
- Père bourgeois.
- Religieux minime en 1747.
- Prêtre en 1758.
- Provincial des minimes pendant sept ans.
- Procureur général des minimes pour la France, l'Espagne et les États italiens à Rome pendant douze ans.
- Rentré en France vers 1787.
- Prête le serment constitutionnel.
- Curé constitutionnel intrus de Saint-Sernin.
- Aurait abdiqué les fonctions sacerdotales pendant la Terreur.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse en 1802.
- Chanoine titulaire de Toulouse en novembre 1815.
- Décédé le 2 décembre 1820.

A.N., F¹⁹⁰⁹ ; F¹⁹²⁷⁸⁹ ; A.S.V., Ep. Nap. Francia 1, fasc. 2.

Biographie toulousaine, t. 1, p. 307-309.

Nicolas-Louis HUMBERT

- Né le 4 avril 1752.
- Curé de Jouy-en-Josas sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel le 23 janvier 1791.
- Arrêté comme suspect en 1793.
- Mis au nombre des prêtres abdicataires à son insu.
- Exerce le culte constitutionnel à Jouy-en-Josas après 1797.
- Desservant de Jouy-en-Josas en 1802.
- Chanoine titulaire de Versailles le 26 septembre 1818.
- Décédé le 29 août 1824.

A.D. 78, 1L469 ; A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹¹⁰.

J.-M. ALLIOT, *Le clergé de Versailles*, p. 29-30, 155-156.

Joseph-Théodore HURILLON

- Né le 21 décembre 1792 à Saint-Gobain (Aisne).
- Père percepteur.
- Prêtre le 22 mars 1817 (diocèse de Soissons).
- Desservant de Lizy en 1817.
- Desservant de Chéry en 1818.
- Desservant d'Oulchy-le-Château en 1819.
- Supérieur du petit séminaire d'Oulchy-le-Château en 1840.
- Chanoine titulaire de Soissons le 3 août 1844.
- Vicaire général de Soissons le 8 février 1848.

- Décédé en 1868.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹831 ; F¹⁹2810 ; F¹⁹2851.

Jean-Marie ITASSE

- Né le 31 janvier 1789 à Chartres.
- Père marchand.
- Prêtre en 1813 (diocèse de Versailles).
- Secrétaire de l'évêché de Chartres de 1822 à 1834.
- Chanoine titulaire de Chartres en 1822.

A.D. 28, 1V3 ; A.E. 28, N°696 ; A.N., F¹⁹832.

Antoine JALLOT

- Né en 1745.
- Père procureur au bureau des finances de la généralité de Riom.
- Professeur au collège de Clermont en 1770.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Rentré en France en 1795.
- Chanoine titulaire de Clermont en 1812.
- Décédé le 18 mai 1813.

A.D. 63, 1G1198 ; A.E. 63, 2CC1 ; A.N., F¹⁹2827.

Jean-Gabriel-Xavier-Auguste JAMME

- Né le 18 octobre 1766 à Toulouse.
- Père avocat au Parlement de Toulouse.
- Prêtre en 1789.
- Docteur en théologie.
- Dignitaire du chapitre de Lescar.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Exerce clandestinement le culte.
- Chanoine honoraire de Toulouse après le Concordat.
- Membre de l'Académie des Jeux Floraux et de l'Académie des Sciences.
- Prieur de la confrérie des Pénitents Gris.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 4 février 1826.
- Décédé le 18 février 1843.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2789 ; F¹⁹2852.

Biographie toulousaine, t. I, p. 333.

Gustave JAUFFRET

- Né le 21 décembre 1797 à Paris.
- Neveu de M^{gr} Jauffret.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Chanoine honoraire de Metz.
- Chanoine titulaire de Metz le 19 juin 1821.
- Décédé en 1886.

A.N., F¹⁹907².

R. REBOUL, *Un archevêque nommé d'Aix*, p. 125.

Louis-Marie JEFFREDO

- Né en 1758.
- Chanoine régulier génovéfain sous l'Ancien Régime.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc en 1818. Brevet de joyeux avènement du 27 avril 1818.
- Décédé le 8 mars 1823.

A.D. 22, 1Q496 ; A.N., F¹⁹908² ; F¹⁹911¹.

Joseph JEGOU

- Né le 10 novembre 1804.
- Études au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre en 1827 (diocèse de Quimper).
- Vicaire général de Quimper de 1837 à 1840.
- Chanoine honoraire et vicaire général honoraire de Metz en 1843.
- Chanoine titulaire de Metz le 20 décembre 1844.

A.N., F¹⁹2836.

Jean JEIKO

- Né le 10 août 1790 à Haspelschiedt (Moselle).
- Père instituteur.
- Prêtre en 1814 (diocèse de Metz).
- Desservant dans plusieurs succursales du diocèse de Metz.
- Curé-doyen de Rohrbach en 1834.
- Chanoine titulaire de Metz le 30 novembre 1836.
- Décédé le 27 août 1840.

A.N., F¹⁹828² ; F¹⁹2836.

Jean JOLLY (JOLY)

- Né en 1754.
- Gradué de l'université de Poitiers.
- Vicaire de Saint-Estèphe et curé de Valence sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté aux pontons de Rochefort.
- Diacre et vicaire de chœur à la cathédrale d'Angoulême après 1802.
- Secrétaire de l'évêché d'Angoulême en 1823.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en 1823.
- Décédé le 19 décembre 1840 à Castelnaudary.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹911¹ ; F¹⁹2818.

J.-H. MICHON, *Vie de Rose-Françoise Gilbert des Héris*.

Jean-Étienne JOSSE

- Né le 27 janvier 1767.
- Curé de La Valette au diocèse d'Angoulême en 1824.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 26 août 1845.

A.N., F¹⁹917 ; F¹⁹2818.

Ange JOUFFRE (JOUFFREY)

- Né le 18 septembre 1759 à Bourdoisans.
- Père marchand.
- Secrétaire de l'évêché après le Concordat.
- Chanoine de Grenoble le 17 octobre 1814. Brevet de joyeux avènement du 2 août 1814.

- Décédé le 21 février 1844.
A.D. 38, 4G382 ; A.E. 38 ; A.N., F¹⁹2650 ; F¹⁹2830.

Adolphe-Louis-Nicolas de JUILLAC

- Né le 14 juillet 1799.
- Famille noble.
- Vicaire de la métropole de Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 3 janvier 1835.
A.N., F¹⁹2852 ; F¹⁹3045.

Jean-Baptiste KAUFFER

- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).
- Démissionnaire en septembre 1805 en raison de sa nomination à la cure d'Echternach.
A.N., F¹⁹910.

René-Gabriel de KERUSEC

- Né le 28 décembre 1764.
- Famille noble.
- Vicaire de Châtelaudren au diocèse de Saint-Brieuc.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Vicaire de Châtelaudren après le Concordat.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Angleterre).
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 13 février 1825. Brevet de joyeux avènement du 2 février 1825.
- Décédé le 7 décembre 1840.
A.D. 22, V534 ; A.N., F¹⁹913¹ ; F¹⁹2650.

Antoine de LA BLACHERE (LUVIGNY DE LA BLACHERE)

- Né vers 1755 à Grenoble.
- Obtient le 12 août 1789 des lettres patentes de Louis XVI plaçant un indult en sa faveur sur le chapitre cathédral de Grenoble.
- Chanoine titulaire de Grenoble par l'ordonnance royale du 6 avril 1816.
- Prise de possession non attestée.
- Rapidement démissionnaire.
- Chanoine de Saint-Denis.
A.D. 38, 4G374, 4G382 ; A.N., F¹⁹907¹.
Almanach du clergé, 1836.

Augustin-Joseph LABRUSSE

- Né le 25 août 1792 à Menneville (Aisne).
- Père cultivateur. Oncle missionnaire laonnois.
- Prêtre le 23 décembre 1820 (diocèse de Soissons).
- Directeur et économiste du grand séminaire de Soissons de 1821 à 1845.
- Desservant de Belleu de 1829 à 1839.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1839.
- Chanoine titulaire de Soissons le 20 mai 1845.
- Décédé en 1860.
A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹831 ; F¹⁹2851.

Jean-Pierre de LAFAGE

- Né en 1733 à Mansy près de Rieux (Haute-Garonne).

- Père syndic général des États du Languedoc.
- Chanoine de la cathédrale de Rieux en 1747.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice à Paris.
- Chanoine de la métropole de Paris en 1770.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Exerce le culte réfractaire à Versailles après la Terreur.
- Refuse en 1802 l'évêché de Montpellier.
- Chanoine titulaire de Versailles le 24 septembre 1802 (première formation).
- Prédicateur ordinaire du roi sous la Restauration.
- Décédé le 23 septembre 1818.

A.N., F¹⁹⁸⁶⁶ ; F¹⁹⁹¹⁰ ; F¹⁹⁹¹⁵ ; F¹⁹²⁷⁸⁹.

J.-M. ALLIOT, *Le clergé de Versailles*, p. 167 ; *Biographie toulousaine*, t. II, p. 457-458.

Jean-Baptiste LA FORIE

- Né le 17 janvier 1736.
- Doyen du chapitre de la collégiale de Notre-Dame du Port de Clermont.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine honoraire de Clermont.
- Chanoine titulaire de Clermont le 3 avril 1810.

A.N., F¹⁹⁸⁶⁶ ; F^{19906²} ; F¹⁹²³⁸⁴.

LA GOUBLAYE DE NANTOIS : voir NANTOIS.

Jean-Baptiste LAHIRIGOYEN

- Né le 4 avril 1752 à Mendionde.
- Prêtre en 1777.
- Prébendier de la cathédrale de Bayonne en 1781.
- Vicaire de la cathédrale de Bayonne sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Espagne).
- Rentré en France au plus tard en 1801.
- Chanoine honoraire de Bayonne le 25 juillet 1818.
- Chanoine titulaire de Bayonne le 6 novembre 1818.
- Décédé le 27 janvier 1826.

A.D. 64 G45 ; 5P5 ; A.N. F¹⁹⁸⁶⁶ ; F^{19906¹} ; F¹⁹⁹¹⁵.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 161.

Nicolas-Célestin LALLIER

- Religieux célestin à Villeneuve-lès-Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793 à Clermont-en-Beauvaisis.
- Chanoine honoraire de Soissons après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Soissons le 26 décembre 1804.
- Décédé le 10 mars 1806.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F^{19936²} ; F¹⁹²⁷⁸⁸.

Toussaint-François-Gabriel de LA MOTTE-ROUGE

- Né le 26 novembre 1755.
- Famille noble siégeant aux États de Bretagne. Deux cousins députés à la Chambre sous la Restauration.
- Chanoine de la cathédrale de Tréguier en 1785.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Guernesey).
- Chanoine honoraire de Saint-Brieuc en 1803.
- Desservant de Saint-Martin de Lamballe.
- Nommé chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 10 mars 1823. Nomination refusée.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 5 février 1825.
- Démissionnaire le 25 avril 1825.
- Décédé en 1832.

A.D. 22, 1Q499 ; V535 ; A.N., F¹⁹908².

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 403.

Joseph LANDEL

- Né le 15 avril 1787 à Champlitte en Haute-Saône.
- Père marchand drapier.
- Professeur au grand séminaire de Dijon.
- Secrétaire de l'évêché de Dijon.
- Chanoine honoraire de Dijon.
- Chanoine titulaire de Dijon en 1827. Brevet de joyeux avènement en 1825.
- Refuse le vicariat général le 26 novembre 1835.

A.N., F¹⁹827³ ; F¹⁹911¹ ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2799.

François-Adélaïde-Adolphe LANNELUC

- Né le 12 août 1793 à Toulouse.
- Père négociant.
- Docteur en théologie de la faculté de Toulouse.
- Prêtre en 1817 (diocèse de Toulouse).
- Secrétaire de l'archevêché de Toulouse.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse le 26 février 1827.
- Évêque coadjuteur d'Aire en 1839.

A.N., F¹⁹831 ; F¹⁹909 ; F¹⁹2648 ; A.S.V., Nunz. Parigi 56.

Casimir de LA POMELIE

- Né le 22 novembre 1753.
- Père noble et chevalier de Saint-Louis.
- Chanoine de la collégiale de Lillers sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine honoraire d'Arras en 1803.
- Aumônier de l'évêque d'Arras.
- Chanoine d'Arras le 19 juillet 1814.
- Décédé le 18 février 1821.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2818.

Pierre-Jacques LANGLOIS

- Né le 18 mai 1794 à Bailleau-L'Évêque.
- Père tailleur.
- Prêtre en 1828 (diocèse de Chartres).
- Vicaire de Courville en 1828.
- Curé-doyen de Courville en 1830.
- Chanoine de Chartres le 1^{er} mars 1836.

A.N., F¹⁹832 ; F¹⁹2826.

François LAPORTE

- Né le 4 mars 1736 à Pleaux (Cantal).
- Père maréchal-ferrant. Cousin germain de M^{gr} Lacombe.
- Prêtre en 1761.
- Prêtre communaliste à Pleaux.
- Vicaire à Saint-Martial de Périgueux en 1767.
- Curé de Périgueux.
- Député aux États généraux en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Espagne).
- Rentré en France en 1797.
- Curé de Saint-Front de Périgueux en 1803.
- Chanoine d'Angoulême le 1^{er} avril 1805.
- Refuse d'abord sa nomination. Installé le 20 août 1806.
- Décédé en 1824.

A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹2028 ; F¹⁹2788.

R. BOUET, *Dictionnaire biographique*, p. 75-77.

Jean LAPORTE

- Né le 24 mai 1795 dans le Béarn.
- Desservant de Pons en 1819.
- Chanoine titulaire de Bayonne le 14 février 1824.
- Vicaire général honoraire de Bayonne. Provoicaire général de l'évêque de Bayonne pour les arrondissements d'Orthez et de Mauléon.

A.N., F¹⁹906¹ ; F¹⁹2630.

Antoine LA ROQUE (LAROQUE/LARROQUE)

- Né le 26 février 1755 dans le diocèse d'Albi.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Toulouse.
- Professeur des libertés gallicanes à l'université de Toulouse.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Salvy d'Albi.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Précepteur des enfants du vice-roi de Navarre.
- Curé-doyen de Sainte-Cécile d'Albi après le Concordat.
- Professeur de morale à la faculté de théologie de Toulouse en 1808.
- Vicaire général capitulaire de Toulouse le 14 octobre 1816.
- Chanoine titulaire de Toulouse en mars 1821. Brevet de joyeux avènement du 22 janvier 1820.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse le 2 mai 1823.
- Chanoine titulaire de Toulouse en février 1827.
- Décédé le 26 août 1833.

Ouvrages publiés : *Œuvres* (1839).

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹911¹ ; F¹⁹2852.

L'Ami de la Religion, 21 septembre 1833.

Julien LASERRE

- Né le 6 août 1787.
- Prêtre le 14 mars 1812 (diocèse de Metz).
- Professeur et économiste au petit séminaire de Metz.
- Supérieur du petit séminaire de Metz en 1826.

- Chanoine titulaire de Metz le 6 octobre 1836.
- A.N., F¹⁹2836.

Mathias de LA ROMAGERE (LE GROING DE LA ROMAGERE)

- Né en 1756 au château de La Romagère (Allier).
- Docteur de Sorbonne.
- Chanoine de la cathédrale de Châlons en 1782.
- Vicaire général de Châlons en 1782.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté aux pontons de Rochefort.
- Desservant de Saint-Sauvier après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Clermont le 8 mars 1808.
- Démissionnaire le 17 mars 1810 pour motifs de santé.
- Vicaire général honoraire de Clermont.
- Évêque de Saint-Brieuc en 1819.
- Décédé le 19 février 1841.

A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2789.

M.-J. de GARABY, *Vie de Monseigneur Le Groing de La Romagère*.

Louis-Charles-François de LATOUR-LANDORTHE

- Né le 27 janvier 1760 à Saint-Ignan.
- Famille noble.
- Gradué en Sorbonne.
- Chanoine de la cathédrale de Comminges.
- Vicaire général de Comminges.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Provicair général de l'archevêque de Toulouse à Saint-Gaudens après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 23 février 1808.
- Évêque de Pamiers en 1823.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2789 ; F¹⁹5704.

Jean-Martin LAURENS

- Né en 1793.
- Professeur au grand séminaire de Toulouse.
- Pro-secrétaire de l'archevêché de Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 9 janvier 1824.

A.N., F¹⁹909 ; A.S.V., Nunz. Parigi 29.

Almanach du clergé de France, 1835.

Mathias-Louis LAURENS

- Originaire des Landes.
- Chanoine régulier prémontré.
- Prieur claustral de l'abbaye de Villedieu sous l'Ancien Régime.
- Chanoine titulaire de Bayonne le 31 mars 1804.
- Décédé le 26 novembre 1808.

A.N., F¹⁹906¹.

LAVAL : voir ARRAGONES DE LAVAL.

Laurent-François LE BOURGEOIS DUCHERRAY

- Né le 1^{er} septembre 1760 à Metz.
- Père colonel d'infanterie.
- Prêtre en 1785.
- Vicaire à Saint-Victor de Metz.
- Prévôt de la collégiale de Saint-Thiébauld de Metz en 1786.
- Chanoine de la cathédrale de Metz en 1787 comme aspirant aux grades.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Rentré en France vers 1802.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).

A.D. 57, 2G55 ; A.N., F¹⁹07² ; F¹⁹2836.

A. GAIN, « Liste des émigrés », III, p. 319 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. II, p. 297.

Pierre-Marc LE BRETON

- Né le 25 avril 1805.
- Secrétaire de l'évêché de Saint-Brieuc en 1828.
- Professeur au grand séminaire de Saint-Brieuc.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 10 mai 1839.
- Évêque du Puy en 1863.

A.N., F¹⁹2847.

Joseph LE CLERC

- Né le 26 février 1790 à Plémet (Côtes-du-Nord).
- Parents cultivateurs.
- Prêtre en 1817 (diocèse de Saint-Brieuc).
- Professeur au petit séminaire de Tréguier.
- Aumônier du collège de Douai.
- Supérieur des clercs de Saint-Denis.
- Desservant de Pierrefitte au diocèse de Paris.
- Curé-doyen de Quintin en 1841.
- Chanoine honoraire de Saint-Brieuc.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 17 mars 1847.

A.N., F¹⁹830 ; F¹⁹2847.

Pierre-Alexandre LECOMTE

- Né le 24 mars 1796 à Nogent-le-Rotrou.
- Père officier ministériel.
- Études au collège de Nogent, puis au grand séminaire de Versailles.
- Prêtre en 1820 (diocèse de Versailles).
- Professeur au grand séminaire de Chartres en 1822.
- Chanoine honoraire de Chartres en 1822.
- Administrateur de la paroisse de Notre-Dame de Chartres en 1823.
- Chanoine titulaire de Chartres le 1^{er} juillet 1824.
- Chanoine-archiprêtre de la cathédrale de Chartres.
- Théologal du chapitre de Chartres.
- Vicaire général honoraire du diocèse de Chartres.

Ouvrage publié : *Effusions poétiques* (1850).

A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹915.

A.-F. GOUSSARD, *Un archiprêtre de Notre-Dame de Chartres*.

Sébastien-Corentin LE DALL DE TROMELIN

- Né en 1735.
- Chanoine de la cathédrale de Tréguier sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré pendant la Révolution.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 14 octobre 1803.
- Décédé le 10 juin 1808.

A.D. 22, V535 ; A.N., F¹⁹908².

François LEDUC

- Né le 23 mars 1746 à Honfleur.
- Chanoine honoraire de Versailles après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Versailles le 12 mai 1812.
- Décédé le 31 décembre 1818.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹2384.

Jean-Baptiste LEFEBVRE

- Né en 1761 à Béthonsart (Pas-de-Calais).
- Père cultivateur.
- Maître ès arts de l'université de Douai en 1779.
- Second directeur et préfet au séminaire de Douai en 1784.
- Licencié en théologie en 1785.
- Professeur royal de théologie en 1788.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Pays-Bas autrichiens, Provinces-Unies, Allemagne).
- Rentré en France en 1799.
- Missionnaire dans le diocèse de Saint-Omer en 1800.
- Professeur au grand séminaire d'Arras en 1802.
- Chanoine titulaire d'Arras en 1803.
- Décédé le 12 avril 1830.

A.N., F¹⁹2788 ; F¹⁹2789 ; F¹⁹2818.

Auguste-François-Ludovic LE FILLEUL des GUERROTS

- Chanoine titulaire de Soissons le 6 avril 1828.
- Démissionnaire le 28 novembre 1830.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2851.

Jean-Louis LEFIN

- Né le 16 août 1772 à Beaurain (Nord).
- Études au petit séminaire de Menneville à partir de 1797.
- Prêtre à Paderborn en Westphalie en 1800.
- Rentré en France en mai 1802.
- Sous-principal du collège de Saint-Quentin en 1802.
- Principal du collège de Saint-Quentin en 1806.
- Desservant de Lesdins en 1815.
- Desservant de Molinchart en 1821.
- Chapelain de l'hôtel-Dieu de Laon en 1822.
- Chanoine titulaire de Soissons le 20 mai 1845.
- Décédé le 30 avril 1859.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹2851.

Aymard de LEGALIERES

- Né le 1^{er} octobre 1737 dans le diocèse de Grenoble.
- Chanoine de la collégiale de Saint-André de Grenoble en 1768.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Retiré à Varcès dans le canton de Claix pendant la Révolution.
- Déporté à Rochefort après fructidor.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 8 avril 1803.
- Décédé le 4 mai 1818.

A.D. 38, 4G372, L656 ; A.N., F¹⁹907¹ ; F¹⁹2788.

L. PETIT, *Liste générale des prêtres déportés de la loi du 19 fructidor an V*, p. 46.

Cybard LEGRAND

- Né le 10 décembre 1753.
- Bachelier en théologie de l'université de Toulouse.
- Curé de Champniers sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Rentré en France après 1801.
- Curé-doyen de Châteauneuf au diocèse d'Angoulême.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 1^{er} juillet 1818.
- Vicaire général capitulaire non agréé en 1823.
- Décédé le 11 août 1826.

A.D. 16, L775 ; A.N. F¹⁹905.

Alexandre LEMAIRE

- Né le 17 janvier 1751.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Vicaire de la cathédrale d'Arras en 1802.
- Chanoine honoraire d'Arras en 1816.
- Chanoine titulaire d'Arras le 17 avril 1824.
- Décédé le 31 janvier 1830.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2818.

Jacques-Alexandre LEMAIRE

- Né le 20 juin 1740.
- Bénédictin mauriste à Fécamp sous l'Ancien Régime.
- Vicaire général de l'archevêque de Rouen.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Chanoine honoraire d'Arras en août 1802.
- Chanoine titulaire d'Arras en novembre 1802.
- Décédé le 19 juillet 1814.

A.N., F¹⁹2788 ; F¹⁹2818 ; F¹⁹3805.

Daniel-Michel LEMAISTRE (LE MAISTRE/MAITRE)

- Né le 3 décembre 1751.
- Curé du Petit-Saint-Cybard à Angoulême sous l'Ancien Régime.
- Secrétaire du chapitre cathédral en 1785.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Espagne).

- Rentré en France après 1801-1802.
- Secrétaire général de l'évêché d'Angoulême après 1803.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en décembre 1804.
- Provicair général de l'évêque d'Angoulême en 1810.
- Vicaire général capitulaire en 1823.

A.D. 16, L774 ; A.E. 16 ; A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2028 ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2788.

J.-P.-G. BLANCHET, *Le clergé charentais*, p. 57, 214 ; J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 236.

Hervé-Julien LE SAGE

- Né le 5 avril 1757.
- Chanoine régulier prémontré à l'abbaye de Beauport.
- Prieur-curé de Boqueho.
- Émigré en 1791 (Pays-Bas, Allemagne).
- Desservant de Lanrodec après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 septembre 1806.
- Décédé le 4 septembre 1832.

Ouvrages publiés : *Discours prononcé dans l'église cathédrale de S.-Brieuc* (1805) ; *Discours pour la solennité du xv août* (1817) ; *Lettre à M. Pagès ou Observations modestes* (1821) ; *Observations d'un chanoine de Saint-Brieuc* (1830).

Publications posthumes : *Mémoires d'exil* (1983) ; *Mémoires* (2012).

A.N., F¹⁹908² ; F¹⁹2789 ; F¹⁹2847.

X. LAVAGNE D'ORTIGUE, « Hervé-Julien Le Sage, de Beauport à la Silésie ».

Jean-Charles LESAGE

- Né le 21 mai 1753 à Chartres.
- Chanoine régulier génovéfain.
- Prieur-curé de Sainte-Foy en 1787.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Angleterre, puis Allemagne).
- Vicaire à la cathédrale de Chartres en 1803.
- Desservant de Saint-Aignan de Chartres en 1823.
- Vicaire général honoraire de Chartres.
- Chanoine titulaire de Chartres le 15 février 1830.
- Décédé le 26 mars 1836.

A.N., ; F¹⁹2826.

J. BEAUHAIRE, *Diocèse de Chartres*, p. 25.

Claude-Louis de LESQUEN

- Né le 23 février 1770 à Trégon (Ille-et-Vilaine).
- Famille noble ancienne.
- Militaire, chevalier de Saint-Louis.
- Émigré ; rejoint l'armée de Condé.
- Prêtre en 1806 (diocèse de Saint-Brieuc).
- Desservant de Pommeret.
- Vicaire général de Rennes.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 14 avril 1818 par brevet de régale.
- Évêque de Beauvais en 1823.
- Évêque de Rennes en 1825.

A.N., F¹⁹908² ; F¹⁹911¹.

Abbé TRESVAUX, *L'Église de Bretagne depuis ses commencements jusqu'à nos jours*, p. 47-48.

Augustin LE TOURNEUR

- Né le 5 décembre 1775 à Paris.
- Études au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre en 1810 (diocèse de Paris).
- Vicaire de Saint-Thomas d'Aquin à Paris en 1810.
- Prédicateur du roi en 1819.
- Vicaire général honoraire de Beauvais, Rennes et Versailles.
- Chanoine honoraire de Soissons le 11 juin 1825.
- Chanoine titulaire de Soissons le 29 novembre 1825. Brevet de joyeux avènement du 17 juillet 1825.
- Vicaire général et doyen du chapitre de Soissons le 1^{er} mars 1828.
- Démissionnaire en 1834 en raison de sa nomination au canonat de Paris.
- Évêque de Verdun en 1837.

Ouvrages publiés : *Conduite pour le temps pascal* (1823) ; *Le nouveau Mois de Marie* (1823) ; *Nouvelle journée du chrétien* (1824) ; *Le mois de la Sainte Enfance* (1830).

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909.

E. VINCENT-DUBE, *Monseigneur Le Tourneur, évêque de Verdun*.

Yves LE TREUST

- Né le 19 septembre 1790 (ou 1794 ?) à Tréméven (Côtes-du-Nord).
- Professeur au grand séminaire de Saint-Brieuc.
- Supérieur du grand séminaire de Saint-Brieuc.
- Vicaire général de Saint-Brieuc en 1827.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 21 mai 1836.
- Décédé le 6 mai 1839.

A.D. 22, V530 ; A.N., F¹⁹830 ; F¹⁹2847.

Jean-Simon LEVEQUE

- Né le 2 juillet 1753 à Mercin (Aisne).
- Curé de Saint-Aubin en 1780.
- Prête le serment constitutionnel.
- Rétracté après la Terreur.
- Curé-doyen de Chéry-l'Abbaye en 1802.
- Secrétaire de l'évêché de Soissons en 1803.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1803.
- Chanoine titulaire de Soissons à l'automne 1807.
- Official du diocèse de Soissons.
- Décédé le 3 décembre 1829.

A.E. 02, BB1797 ; 2D3 – 1790-1923* ; A.N., F¹⁹910.

Charles-Nicolas LICENT

- Né le 3 avril 1737 à Brunehamel (Aisne).
- Prêtre en 1761 (diocèse de Noyon).
- Professeur à Rozoy-sur-Serre.
- Curé d'Anizy-le-Château.
- Curé de La Fère.
- Prête le serment constitutionnel.
- Exerce à La Fère après la Terreur.
- Curé-doyen de La Fère en 1802.
- Chanoine titulaire de Soissons le 4 avril 1806.

- Décédé en 1812.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹936² ; F¹⁹2788 ; F¹⁹5701.

Pierre-Jean LONGUEPEE

- Né en 1737 dans le diocèse de Beauvais.
- Vicaire de Saint-Laurent de Beaumont-sur-Oise sous l'Ancien Régime.
- Chanoine titulaire de Versailles le 24 septembre 1802 (première formation).
- Décédé le 11 novembre 1804.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹2788.

Nicolas LOUVOT

- Né le 28 mai 1779 à Selongey (Côte-d'Or).
- Père tailleur.
- Vicaire dans le diocèse de Dijon.
- Desservant de Turcey.
- Curé-doyen de Sombernon en 1822.
- Chanoine titulaire de Dijon le 30 août 1847.

A.N., F¹⁹827³ ; F¹⁹2828.

Louis de LUPPE

- Né vers 1760 dans le diocèse d'Auch.
- Neveu de M^{gr} de Noé.
- Chanoine de la cathédrale de Lescar en 1780.
- Émigré en 1791 (Espagne).
- Rentré en France le 15 septembre 1802.
- Chanoine de Bayonne en 1803 (première formation).
- Décédé en 1830.

A.D. 64, G281⁴ ; A.N. F¹⁹906¹ ; F¹⁹915 ; F¹⁹2632.

Aubin LUZURIER

- Né le 12 février 1755.
- Oncle chanoine de la cathédrale de Laon.
- Études ecclésiastiques au séminaire des Robertins à Paris.
- Prêtre en 1781 (diocèse de Laon).
- Vicaire à Laon.
- Curé de Burelle.
- Prête le serment restrictif.
- Arrêté en avril 1792 comme prêtre réfractaire.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Pays-Bas, Allemagne, Pologne).
- Rentré en France en 1800.
- Desservant de Dercy en 1808.
- Curé-doyen d'Anizy-le-Château en 1822.
- Chanoine titulaire de Soissons le 4 mars 1830.
- Décédé le 4 janvier 1831.

A.D. 02, L1504 ; L1505 ; Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹2851.

Laurent MAIGNEN

- Né le 17 juillet 1762.
- Employé comme ecclésiastique à Auch après le Concordat.
- Chanoine honoraire d'Angoulême.
- Chanoine d'Angoulême le 24 mai 1833.

- Chanoine-archiprêtre de la cathédrale d'Angoulême jusqu'en 1837.
- Décédé le 14 janvier 1845.

A.N., F¹⁹2818.

Bernard MALLARD

- Né le 25 juin 1791 à Beaune (Côte-d'Or).
- Père maître d'écriture.
- Desservant d'Auvillar en 1818.
- Desservant de Savigny en 1822.
- Curé-doyen de Meursault en 1837.
- Curé-doyen de Vitteaux en 1839.
- Chanoine titulaire de Dijon le 29 octobre 1844.

A.N., F¹⁹827³ ; F¹⁹2828.

François-Marie MALMENAYDE

- Né en 1761.
- Desservant de Chamalières en 1820 à 1841.
- Chanoine titulaire de Clermont le 10 octobre 1846.

A.N., F¹⁹2827.

Étienne MALOIR

- Né le 20 avril 1789 à Pouillenay (Côte-d'Or).
- Père instituteur.
- Desservant de Soussey en 1821.
- Curé-doyen de Grancey-le-Château en 1829.
- Curé-doyen de Mirebeau en 1831.
- Chanoine titulaire de Dijon le 11 juillet 1840.

A.N., F¹⁹827³ ; F¹⁹2828.

Martin MANAUDAS

- Né le 12 septembre 1797.
- Prêtre en 1823 (diocèse de Bayonne).
- Professeur au petit séminaire d'Oloron.
- Directeur au grand séminaire de Bayonne.
- Supérieur du grand séminaire de Bayonne.
- Chanoine titulaire de Bayonne le 11 mars 1839.

A.N., F¹⁹2821.

Antoine-Nicolas MARCHAND

- Né le 5 juillet 1754 à Soissons.
- Vicaire à Neuilly-Saint-Front sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel.
- Curé constitutionnel intrus de Vauxbuin en 1792.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1803.
- Chanoine titulaire de Soissons le 23 mars 1814.
- Promoteur du diocèse en 1820.
- Décédé le 4 novembre 1825.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹2384 ; F¹⁹2851.

Guillaume MARCHAND

- Né le 17 septembre 1757.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Allemagne).
- Desservant d'Yèvres après le Concordat.
- Chanoine de Chartres le 21 février 1834.
- Décédé le 12 janvier 1838.

A.N., F¹⁹2826.

Jean-Marie-François MARECHAL

- Né le 4 avril 1761 à Laon.
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Prêtre en 1785 (diocèse de Laon).
- Vicaire à Vesles.
- Curé de La Neuville-Boismont.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Desservant de Chamouille en 1803.
- Curé-doyen de Sissonne de 1822 à 1830.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1830.
- Chanoine titulaire de Soissons le 1^{er} février 1831.
- Décédé le 25 avril 1837.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹2851.

Michel-Alphonse MARECHAL

- Né le 10 janvier 1795 à Laon.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre en 1819 (diocèse de Soissons).
- Vicaire de la cathédrale de Soissons et directeur de la maîtrise en 1819.
- Supérieur du grand séminaire de Soissons en 1820.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1824.
- Chanoine titulaire de Soissons le 21 août 1831.
- Décédé le 25 décembre 1834.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹2851.

Frédéric-Gabriel de MARGUERIE

- Né le 8 mars 1802 à Sainte-Marguerite des Loges (Calvados).
- Aumônier du collège royal de Besançon.
- Chanoine honoraire de Besançon.
- Chanoine titulaire de Soissons le 27 novembre 1834.
- Vicaire général honoraire de Soissons en 1836.
- Théologal du chapitre de Soissons.
- Évêque de Saint-Flour en 1837.
- Évêque d'Autun en 1851.
- Chanoine de Saint-Denis en 1872.
- Décédé le 19 janvier 1876.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹2851.

Edme-Timothée MARPREZ

- Né le 18 novembre 1772 à La Fère.
- Ordonné diacre le 25 mai 1793 par l'évêque métropolitain constitutionnel du Nord.
- Envoyé aux armées en 1793.
- Prêtre le 4 juin 1803 (diocèse de Soissons).

- Vicaire de Neuilly-Saint-Front en 1806.
- Desservant de Vendières en 1807.
- Secrétaire de l'évêché de Soissons en 1812.
- Desservant de La Ferté-Milon en 1813.
- Curé-doyen de Vermand en 1821.
- Curé-archidiacre de Château-Thierry en 1822.
- Chanoine titulaire de Soissons le 17 février 1834.
- Grand-chantre du chapitre de Soissons en 1835.

A.E. 02, BB1797/1801 ; 2D3-1790/1923* ; A.N., AF/IV/1897 ; F¹⁹2851.
H. CONGNET, *Soldat et prêtre*.

François-Régis MARTIN-LACROIX

- Né le 19 mars 1752 à Lacroix-Falgarde.
- Famille noble.
- Garde du corps du roi à la fin de l'Ancien Régime.
- Émigre en Espagne.
- Études au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre à Paris en 1802.
- Chanoine honoraire de Toulouse en 1803.
- Desservant de Lacroix-Falgarde en 1804.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 2 mai 1823.
- Décédé le 13 février 1834.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2789 ; F¹⁹2852.
L'Ami de la Religion, 27 mars 1834.

Charles MASCLEF

- Né le 22 décembre 1755 à Colincamps.
- Prêtre en 1780.
- Curé de Lattre-Saint-Quentin en 1780.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Curé-doyen d'Aubigny en 1802.
- Supérieur du grand séminaire d'Arras en 1817.
- Chanoine titulaire d'Arras le 18 février 1821.
- Décédé le 28 juillet 1832.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2818.
A.-V. DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras*, t. IV, p. 468.

Louis-François MASSON

- Né le 18 janvier 1795 à Pontigny (arrondissement de Metz).
- Famille pauvre.
- Secrétaire particulier de l'évêque de Metz en 1816.
- Prêtre le 6 mars 1819 (diocèse de Metz).
- Secrétaire de l'évêché de Metz en 1820.
- Chanoine titulaire de Metz le 6 décembre 1831.
- Démissionnaire le 28 mai 1833 en raison de sa nomination au vicariat général de Metz le 23 avril 1833.

A.N., F¹⁹2802 ; F¹⁹2836.

André MATHIEU

- Né à Dijon en 1758.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Genève).
- Chanoine titulaire de Dijon le 27 septembre 1802 (première formation).
- Décédé le 10 septembre 1835.

A.D. 21, L1802 ; 1V7 ; A.N., F¹⁹2828.

Jean-Maurice MATHIEU

- Né le 19 septembre 1788 à Pamiers.
- Père propriétaire.
- Curé-doyen de La Dalbade à Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 20 décembre 1845.

A.N., F¹⁹831 ; F¹⁹2852.

Bernard de MEAUSSE

- Né au Mée, canton de Cloyes.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Licencié en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Liège).
- Chanoine honoraire de Versailles en 1804.
- Chanoine titulaire de Chartres le 10 novembre 1821.
- Démissionnaire le 31 décembre 1829. Admis à la vétérançe.
- Finance en 1841 la construction d'une seconde sacristie à la cathédrale de Chartres.

A.E. 28, N°696 ; N°747 ; A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2826.

A. FREZET, « Les prêtres français réfugiés à Liège », p. 235.

Jacques MELOT

- Né le 10 janvier 1766.
- Curé-doyen de Flavigny en 1817.
- Chanoine titulaire de Dijon le 10 janvier 1839.

A.N., F¹⁹2828.

René-Jérôme de MESLEARD

- Né le 23 janvier 1759 à Saint-Brieuc.
- Études ecclésiastiques au séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Jersey).
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803 (première formation).
- Clerc de la chapelle du roi sous la Restauration.
- Décédé le 4 février 1825.

A.D. 22, 1G219 ; F¹⁹908².

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 426.

Nicolas-Marie MICHAUD DE CRESSIA

- Né le 21 novembre 1746.
- Religieux de la Chartreuse de Grenoble sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 8 avril 1803 (première formation).
- Décédé le 1^{er} janvier 1810.

A.E. 38 ; A.N., F¹⁹907¹ ; F¹⁹2788.

Jean-Claude MICHON

- Né le 8 avril 1791 à Grenoble.
- Parents propriétaires cultivateurs.
- Desservant de Lans en 1823.
- Desservant de Saint-André-le-Haut à Vienne en 1827.
- Curé-doyen de Saint-André-le-Bas à Vienne de 1827 à 1835.
- Aumônier des religieuses du Sacré-Cœur à Villeurbanne.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 2 février 1842.

A.N., F¹⁹827³ ; F¹⁹2830.

Charles-Timothée MOCQUET

- Né le 12 octobre 1766.
- Chartreux sous l'Ancien Régime.
- Sous-diacre à la fin de l'Ancien Régime.
- Desservant de Saint-Même après le Concordat.
- Curé de Châteauneuf en 1823.
- Chanoine d'Angoulême en 1827.
- Chanoine-archiprêtre de la cathédrale d'Angoulême jusqu'en 1829.
- Décédé le 11 novembre 1844.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹2818.

J.-P.-G. BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes*, p. 59.

Pierre-François MOFAIT

- Né le 30 juillet 1793.
- Père cordonnier à Thiembronne.
- Études ecclésiastiques chez un desservant, au petit séminaire de Saint-Omer puis au grand séminaire d'Arras.
- Prêtre en 1818.
- Desservant de Bergueneuse en 1818.
- Desservant d'Audincthun en 1832.
- Curé-doyen de Lillers en 1838.
- Chanoine d'Arras le 11 novembre 1843.
- Chanoine-archiprêtre de la cathédrale d'Arras.

A.N., F¹⁹826 ; F¹⁹2818.

E. VAN DRIVAL, *Vie de M. Mofait, chanoine-archiprêtre de la cathédrale d'Arras*.

André MOLIN

- Né le 23 janvier 1759 à Job (Puy-de-Dôme).
- Vicaire général de Nevers, puis de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Licencié en Sorbonne.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Allemagne).
- Desservant de Job après le Concordat.
- Professeur au grand séminaire de Clermont.
- Vicaire général honoraire de Clermont vers 1811.
- Chanoine titulaire de Clermont le 1^{er} mars 1815.
- Évêque de Viviers en 1823.

A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2789.

Jean-Baptiste de MONTEIL

- Né en 1755.

- Vicaire général de l'archevêque de Rouen sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Emprisonné à Nîmes et à Mende pendant la Révolution.
- Chanoine de Mendès.
- Chapelain de l'impératrice le 10 avril 1812.
- Chanoine titulaire de Clermont le 4 mars 1821. Brevet de joyeux avènement du 28 octobre 1820.
- Décédé le 16 décembre 1838.

A.N., F¹⁹912¹ ; F¹⁹2827 ; O².

François MONTEL

- Curé de Bretenières au diocèse de Châlons-sur-Saône sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment restrictif en 1791.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Supérieur de la maison de Saint-Louis-des-Français à Rome.
- Chanoine titulaire de Dijon le 3 septembre 1815. Brevet de joyeux avènement du 2 août 1814.
- Camérier secret du pape en 1817.
- Décédé le 23 mars 1824.

A.D. 21, L1810 ; A.E. 21, 2D-07-03 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹911¹ ; F¹⁹927 ; F¹⁹2650.

Jean MONTPEUR

- Né le 20 mars 1738.
- Chanoine de la cathédrale de Rieux sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré ou déporté pendant la Révolution.
- Chanoine honoraire de Toulouse vers 1802.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 3 juillet 1811.
- Décédé le 26 mars 1811.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2384.

A. GAIN, « Liste des émigrés », III, p. 456.

Auguste MOREAU

- Né le 21 mai 1757.
- Frère président du tribunal de grande instance de Paris dans les années 1830.
- Desservant de Taverny (Seine-et-Oise) en 1802.
- Curé-doyen de Longjumeau en 1806.
- Chanoine titulaire de Versailles le 30 août 1824.
- Démissionnaire en raison de sa nomination au vicariat général de Versailles le 25 août 1833.
- Décédé le 31 mai 1845.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹2813 ; F¹⁹2856.

Louis-François-Honoré MOREL

- Né vers 1758.
- Chanoine de la cathédrale d'Arras en 1784.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine titulaire d'Arras en août 1802 (première formation).
- Employé au secrétariat de l'évêché d'Arras.

- Décédé le 17 novembre 1832.
A.D. 62, 1L351 ; A.N., F¹⁹2788 ; F¹⁹2818 ; F¹⁹3805.
Almanach historique d'Artois, 1788, p. 52.

François-Nicolas MORLOT

- Né le 28 décembre 1795 à Langres.
- Parents pâtissiers.
- Études ecclésiastiques au petit séminaire de Langres et au grand séminaire de Dijon.
- Prêtre en 1820 (diocèse de Dijon).
- Vicaire de la cathédrale de Dijon en 1820.
- Chanoine honoraire de Dijon en 1825.
- Vicaire général de Dijon en 1830.
- Vicaire général capitulaire de Dijon en 1831.
- Chanoine titulaire de Dijon en avril 1833.
- Démissionnaire en raison de sa nomination au vicariat général de Dijon le 15 février 1839.
- Évêque d'Orléans en 1839.
- Archevêque de Tours en 1842.
- Archevêque de Paris en 1857.

A.N., F¹⁹2520 ; F¹⁹2828 ; F¹⁹2799.

F. BONAFE, *Le Cardinal Morlot*.

Pierre-Jean-Baptiste MOURONVAL

- Né vers 1758.
- Bénéficiaire du diocèse d'Arras.
- Secrétaire de l'évêché d'Arras en 1787.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire d'Arras en août 1802 (première formation).
- Décédé le 18 mars 1834.

A.N., F¹⁹2788 ; F¹⁹2818.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 46.

Emmanuel-Toussaint de NANTOIS (LA GOUBLAYE DE NANTOIS)

- Né le 19 mars 1755 à Pléneuf.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc.
- Chanoine et grand chantre de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1779.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine honoraire de Saint-Brieuc.
- Vicaire général de Saint-Brieuc de 1819 à 1821.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 31 mai 1823.
- Décédé le 5 mai 1838.

A.D. 22, 1G279 ; 1Q499 ; A.N., F¹⁹908².

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 409.

Antoine NIVIERE

- Né le 15 juin 1745 à Peyrieu (Ain).
- Coadjuteur de la Grande Chartreuse sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté aux pontons de Rochefort début 1794.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 4 janvier 1810.

- Décédé le 31 janvier 1814.
- A.D. 38, L638 ; L651 ; L654 ; A.E. 38 ; A.N., F¹⁹907¹.

Pierre-Alexis NOIRON

- Né le 13 juillet 1764.
- Chanoine de Laon en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après août 1792.
- Desservant de Vaux-en-Aronnaise en 1803.
- Desservant d'Esquéhéries en 1809.
- Curé-doyen de Bohain en 1814.
- Curé-doyen de Ribemont en 1817.
- Chanoine titulaire de Soissons en 1828.
- Décédé le 22 septembre 1834.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹936² ; F¹⁹2851.

Pierre ODIO-BASCHAMPS

- Né en 1748.
- Chanoine-régulier prémontré à l'abbaye de Beauport.
- Prieur-curé de Pordic sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel en 1791.
- Premier vicaire épiscopal constitutionnel des Côtes-du-Nord en 1791.
- Reclus à Quintin en 1793.
- Directeur de l'école centrale de Saint-Brieuc.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803 (première formation).
- Décédé le 7 septembre 1805.

A.D. 22, 1L793 ; A.N., F¹⁹865 ; F¹⁹910 ; F¹⁹2788.

Mémoires du chanoine Le Sage, p. 46-47, 78-79, 99.

ORCET : voir ARRAGONES D'ORCET.

Gervais-Joseph ORTRIC

- Né le 17 mai 1763 à Baziège (Haute-Garonne).
- Docteur en théologie.
- Vicaire à Baziège.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Vicaire de la métropole de Toulouse après le Concordat.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse le 17 mai 1823.
- Évêque de Pamiers en 1835.
- Décédé en 1845.

A.D. 31, 1G301 ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2648.

François-Joseph PARENTY

- Né le 2 octobre 1799 à Saint-Tricat.
- Études au petit séminaire de Saint-Omer, puis au grand séminaire d'Arras.
- Secrétaire particulier de l'évêque d'Arras.
- Secrétaire général de l'évêché d'Arras.
- Chanoine honoraire d'Arras en 1828.
- Chanoine titulaire d'Arras en 1837.
- Membre de l'Académie d'Arras en 1843.

- Recommandé en 1846 par son évêque pour un siège épiscopal.
- Vicaire général d'Arras en 1851.
- Décédé en 1875.

Ouvrage publié : *Histoire de Sainte Bertille et de l'Abbaye de Marœuil* (1847).

A.N., F¹⁹²⁶³⁷.

E. VAN DRIVAL, *Notice sur M. l'abbé Parenty*.

François PARROT

- Né le 13 août 1740.
- Principal du collège de Clermont sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Rentré en France en 1796.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 9 novembre 1810.

A.N., F¹⁹³²¹ ; F¹⁹³⁸¹⁰.

Jacques PASTUREL

- Né le 18 novembre 1746.
- Recteur sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel.
- Vicaire épiscopal constitutionnel des Côtes-du-Nord en 1791.
- Reclus à Quintin en 1793.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803 (première formation).
- Décédé en 1803.

A.D. 22, 1L812 V535 ; A.N., F¹⁹⁸⁶⁵.

Louis-Antoine PECHILLON

- Bachelier de Sorbonne.
- Curé de Dignac sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Desservant de Dignac en 1803.
- Aumônier de l'hospice d'Angoulême.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en 1824. Nommé en régale.
- Décédé le 12 mai 1833.

A.N., F¹⁹⁹⁰⁵ ; F¹⁹⁹¹¹¹ ; F¹⁹⁹¹⁵ ; F¹⁹²⁰²⁸ ; F¹⁹²⁸¹⁸.

André PELLERIN

- Né le 8 octobre 1759.
- Vicaire de Saint-Pierre de Chartres après le Concordat.
- Curé-doyen de Saint-Pierre de Chartres en 1823.
- Chanoine honoraire de Chartres.
- Chanoine titulaire de Chartres le 11 décembre 1838.
- Décédé le 25 mai 1841.

A.N., F¹⁹⁹²⁵ ; F¹⁹²⁸²⁶.

Melchior PERIER

- Né le 21 décembre 1799.
- Desservant de Châtonnay au diocèse de Grenoble.
- Aumônier de l'évêque.

- Chanoine honoraire de Grenoble.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 2 décembre 1834.
- Démissionnaire le 24 juillet 1840 en raison de sa nomination au vicariat général de Grenoble.

A.N., F¹⁹2830 ; F¹⁹2800.

Pierre-Hubert PERIN

- Né en 1764 dans le diocèse de Nancy.
- Émigré ou déporté pendant la Révolution (Russie).
- Proviseur du collège royal de Versailles sous la Restauration.
- Inspecteur honoraire d'académie.
- Vicaire général de Versailles le 3 octobre 1825.
- Chanoine titulaire de Versailles le 26 mai 1828.
- Théologal du chapitre de Versailles.
- Décédé en 1851.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹910.

Marie-Bonaventure PETIBON

- Né le 20 juillet 1785 à Dinan.
- Parents artisans.
- Desservant dans le diocèse de Saint-Brieuc.
- Directeur au grand séminaire de Saint-Brieuc.
- Aumônier de prison.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 25 mai 1838.

A.N., F¹⁹830 ; F¹⁹2847.

Pierre PETIT

- Né le 2 août 1778.
- Desservant de Beaucroissant au diocèse de Grenoble.
- Aumônier des Visitandines de la Côte Saint-André.
- Retiré dans une maison de refuge pour prêtres âgés.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 23 février 1844.

A.N., F¹⁹2830.

Jean-Antoine PETIT DE REIMPRE

- Né le 19 octobre 1729 à La Fère (Aisne).
- Doyen de la collégiale de Notre-Dame-des-Vignes de Soissons.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis en 1793.
- Chanoine titulaire de Soissons le 28 août 1802 (première formation).
- Démissionnaire le 22 septembre 1802 en raison de sa nomination au titre de curé-archidiacre de Château-Thierry.
- Décédé le 20 juillet 1812.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹936².

Jean-Antoine-Sophie PETIT DE REIMPRE

- Né le 10 novembre 1761 à Condé-en-Brie (Aisne).
- Chanoine régulier de Saint-Jean-des-Vignes à Soisson en 1783.
- Prêtre en 1786.
- Vicaire à Oulchy-le-Château.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.

- Desservant de Blérancourt en 1808.
- Chanoine titulaire de Soissons le 2 juin 1834.
- Décédé le 4 novembre 1838.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹2851.

Jean-Baptiste PETIT DE REIMPRE

- Né le 13 octobre 1760 à Condé-en-Brie (Aisne).
- Prêtre en 1784 (diocèse de Soissons).
- Chanoine de la collégiale de Notre-Dame-des-Vignes de Soissons.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Desservant de Vauxbuin en 1802.
- Curé-doyen de Braine en 1812.
- Chanoine titulaire le 1^{er} mai 1823.
- Décédé le 6 décembre 1828.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹915.

Denis-François PICOT

- Né le 2 février 1745 à Paris.
- Parent fondateur du journal *L'Ami de la Religion et du Roi*.
- Chapelain de l'école royale militaire et de l'ordre royal de Notre-Dame de Mont-Carmel sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine honoraire de Versailles en 1802.
- Sous-doyen du chapitre de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 28 mars 1820.
- Doyen du chapitre de Versailles.
- Décédé le 17 mars 1830.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹915 ; F¹⁹2384.

Augustin-Joseph PIECHAUD (PICHOT)

- Né le 27 août 1801 à Toulouse.
- Père menuisier.
- Desservant du Taur à Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 28 juillet 1844.
- Chanoine-archiprêtre de la métropole de Toulouse.

A.N., F¹⁹831 ; F¹⁹2852.

Pierre-Joseph PIERME

- Né le 20 février 1759 à Dagny-Lambercy (Aisne).
- Prêtre en 1783 (diocèse de Laon).
- Vicaire à Coucy-le-Château.
- Curé d'Assy-sur-Serre.
- Prête le serment constitutionnel.
- Desservant d'Assy-sur-Serre en 1803.
- Curé-doyen de Crécy-sur-Serre en 1820.
- Chanoine titulaire de Soissons le 6 décembre 1837.
- Décédé le 13 juillet 1842.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹2851.

Jean-Claude PIERRE

- Né le 20 mai 1755 à Bonneil (Aisne).

- Vicaire de Saint-Crépin à Château-Thierry sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Laon en 1793.
- Missionnaire soissonnais après la Terreur.
- Professeur au petit et au grand séminaire de Soissons après le Concordat.
- Desservant de Bonneil en 1814.
- Chanoine titulaire de Soissons le 14 juin 1819.
- Décédé le 23 avril 1823.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909.

Gabriel PIJON

- Né le 27 août 1744.
- Doyen de la faculté de théologie de Toulouse sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chanoine honoraire de Toulouse.
- Official du diocèse de Toulouse.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse en novembre 1815.
- Décédé le 28 juillet 1816.

A.N., F¹⁹937² ; F¹⁹2384.

Jean-Baptiste PISON

- Né le 2 avril 1725 à Grenoble.
- Père médecin.
- Licencié *in utroque*.
- Chanoine de la collégiale de Saint-André de Grenoble en 1762.
- Vicaire général de Grenoble en 1774.
- Official du diocèse de Grenoble en 1775.
- Arrêté en août 1791 comme fondé de pouvoir de l'évêque de Grenoble.
- Reclus à Grenoble.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 8 avril 1803 (première formation).
- Décédé le 19 mars 1805.

A.D. 38, 4G371, 4G375, L649, L653, L654, 1V3 ; A.E. 38.

François-Joseph PISON DE LA COURBASSIERE

- Né le 13 janvier 1759 à Grenoble.
- Père avocat consistorial au Parlement du Dauphiné.
- Docteur de l'université de Valence.
- Vicaire général d'Auch.
- Chanoine de la collégiale de Saint-André de Grenoble en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité le 21 décembre 1792.
- Abdiqne les fonctions du ministère le 10 ventôse an II (28 février 1794).
- Desservant d'une chapelle domestique à Grenoble après le Concordat.
- Chanoine honoraire de Grenoble.
- Chanoine titulaire de Grenoble en 1826. Brevet de joyeux avènement du 6 avril 1825.
- Décédé le 27 août 1837.

A.D. 38, 4G377, 4G378, 4G382 ; L565 ; L643, 2V6 ; A.N., F¹⁹2650 ; F¹⁹5681.

Désiré-Honoré PLANQUE

- Né le 6 janvier 1806.
- Enfant de chœur de la cathédrale d'Arras.

- Vicaire de Saint-Charles d'Arras.
- Vicaire de la cathédrale d'Arras.
- Chanoine honoraire d'Arras en 1836.
- Chanoine titulaire d'Arras le 12 février 1845.

A.N., F¹⁹2818.

Augustin POCHO

- Né dans les années 1730.
- Curé de Sainte-Croix d'Arras sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Desservant de Saint-Géry d'Arras et chanoine honoraire d'Arras après le Concordat.
- Chanoine titulaire d'Arras le 18 octobre 1806.
- Décédé le 12 novembre 1807.

A.D. 62, 1Q220 ; A.N., F¹⁹910.

Almanach historique d'Artois, 1788, p. 56.

Antoine-Thomas POCQUILLON-CARRET

- Curé-cardinal de Saint-Martin de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis en 1793, puis à Château-Thierry en 1796.
- Chanoine titulaire de Soissons le 28 août 1802 (première formation).
- Décédé le 29 septembre 1804.

A.E. 02, 2D3-1790-1923*.

Antoine POINSEL

- Né le 28 mai 1794 à Poinson-lès-Fayl.
- Parents cultivateurs.
- Professeur au grand séminaire de Dijon en 1817.
- Supérieur du grand séminaire de Dijon en 1821.
- Vicaire général de Limoges en 1829.
- Chanoine titulaire de Dijon le 10 janvier 1839.

A.N., F¹⁹827³ ; F¹⁹2828.

François POLLET

- Né le 6 février 1725.
- Chapelain du château de Saint-Germain-en-Laye sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment constitutionnel.
- Exerce le culte réfractaire à Versailles pendant la Révolution.
- Curé de la cathédrale de Versailles en mai 1802.
- Chanoine titulaire de Versailles en octobre 1802.
- Décédé en avril 1810.

A.D. 78, 1L469 ; A.N., F¹⁹910.

J.-M. ALLIOT, *Le clergé de Versailles*, p. 192-193, 312.

Armand-Justin-Joseph-Pantaléon de PONS

- Né en 1802 dans le diocèse de Toulouse.
- Famille noble.
- Vicaire général de Bourges.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse le 22 septembre 1845.

- Recommandé pour un évêché en 1848.
- A.N., F¹⁹2639 ; F¹⁹2811.

Joseph PONS

- Né en 1743 à Toulouse.
- Curé de Saint-Michel du Faubourg.
- Chanoine de la métropole de Toulouse en 1787 par résignation.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802.
- Décédé le 1^{er} février 1826.

A.D. 31, 4G29 ; 1L1092 ; 1V1 ; A.N., F¹⁹909.

Philippe PONS

- Né le 17 avril 1744.
- Chanoine honoraire de Toulouse après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 25 janvier 1831.
- Décédé en 1834.

A.N., F¹⁹2852.

Antoine de PONS DE LA GRANGE

- Né le 29 mars 1759 au château de La Grange près d'Issoire.
- Famille noble ancienne.
- Licencié de l'université de Paris.
- Vicaire général de Clermont en 1784.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré avant le 26 août 1792 (Italie).
- Aumônier de la comtesse d'Artois en exil.
- Rentré en France en 1807.
- Provicairer général de l'évêque de Clermont dans l'arrondissement d'Issoire en 1808.
- Chanoine honoraire de Clermont en 1808.
- Chanoine titulaire de Clermont en 1809.
- Évêque de Moulins en 1823.
- Décédé en 1849.

A.D. 63, 6F87 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹2384 ; F¹⁹2789.

Georges POUGET

- Né en 1755 à Clermont-Ferrand.
- Père marchand.
- Prêtre en 1780 (diocèse de Clermont).
- Vicaire de Saint-Pierre de Clermont.
- Vicaire à Creuzier-le-Neuf.
- Vicaire aux Martres-de-Veyre.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Italie).
- Rentré en France avant 1799.
- Vicaire de la cathédrale de Clermont après 1802.
- Chanoine honoraire de Clermont en 1808.
- Chanoine titulaire de Clermont en février 1825. Brevet de joyeux avènement du 6 janvier 1825.

- Décédé le 7 juin 1834.
A.D. 63, 6F87 ; A.N., F¹⁹911¹ ; F¹⁹2827.

Victor-Louis-Ferdinand de PREFONTAINE

- Né le 19 juin 1763.
- Chapelain du roi sous la Restauration.
- Prêtre sacristain à la chapelle du château de Versailles.
- Chanoine honoraire de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 28 octobre 1837.
- Décédé le 10 août 1756.
A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹2856.

Firmin-Antoine de PREPAUD

- Né le 25 septembre 1760 à Paris.
- Moine bernardin à Granselve sous l'Ancien Régime.
- Promu aux ordres sacrés vers 1790.
- Secrétaire de l'abbé du Bourg pendant la Révolution.
- Secrétaire de l'archevêché de Toulouse en 1802.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 12 janvier 1807.
- Décédé le 13 décembre 1845.
A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹2852.
Journal de Toulouse, 16 décembre 1845.

Nicolas-François PROUSEL

- Né le 17 octobre 1751 en Seine-Inférieure.
- Licencié de la faculté de Paris.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons en 1785.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793.
- Desservant du Mont-Notre-Dame en 1803.
- Chanoine titulaire de Soissons le 23 août 1813.
- Décédé le 14 juin 1819.
A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2851.

Joseph-Marie PROYART

- Né le 2 mai 1803 près de Bapaume.
- Père propriétaire. Frère président du tribunal de Cambrai.
- Études à la pension Genelle, au collège de Soissons, puis au grand séminaire d'Arras.
- Secrétaire particulier de l'évêque d'Arras.
- Prêtre en 1826.
- Chanoine honoraire d'Arras en 1833.
- Secrétaire général de l'évêché d'Arras en 1837.
- Chanoine titulaire d'Arras en 1842.
- Membre de l'Académie d'Arras.
- Recommandé en 1846 par son évêque pour un siège épiscopal.
- Conseiller municipal d'Arras en 1848.
- Décédé le 28 mai 1888.
Ouvrage publié : *Notice historique* (1846).
A.N., F¹⁹2818.
C. LE GENTIL, *Monsieur l'abbé Joseph-Marie Proyart*.

Jacques QUATRANVAUX

- Né en 1737 à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
- Docteur en théologie.
- Curé de Saint-Hilaire au diocèse de Chartres en 1771.
- Doyen de la collégiale de Saint-Jean au diocèse de Chartres en 1778.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus en 1793.
- Condamné à la déportation à Rochefort en 1798.
- Chanoine titulaire de Versailles le 24 septembre 1802 (première formation).
- Décédé en 1804.

A.D. 28, L827 ; A.D. 78, 1V30 ; A.E., 78, 1D5.

J. BEAUHAIRE, *Diocèse de Chartres*, p. 529, 532.

François-Marie de QUELEN

- Né le 6 juillet 1793 à Haut-Corlay (Côtes-du-Nord).
- Parents propriétaires.
- Curé-doyen de Mûr en 1829.
- Chanoine honoraire de Saint-Brieuc.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 11 avril 1841.

A.N., F¹⁹830 ; F¹⁹2847.

Jacques RAMBAUD

- Né le 4 janvier 1758 à Grenoble.
- Prêtre en 1782 (diocèse de Grenoble).
- Prêtre habitué à la cathédrale de Grenoble sous l'Ancien Régime.
- Prend un passeport pour la Savoie le 18 juillet 1792.
- Chapelain et chantre habitué de la cathédrale de Grenoble après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 7 avril 1822.
- Décédé le 11 juillet 1841.

A.D. 38, 4G376, 4G378, 4G379, L654 ; A.E. 38 ; A.N., F¹⁹907¹ ; F¹⁹2830.

Jean RAUSSIN

- Né le 19 mars 1750 dans le diocèse de Reims.
- Curé ou vicaire à Charleville.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Chargé de l'éducation des neveux de l'archevêque de Paris pendant la Révolution.
- Curé-doyen de Boissy-Saint-Léger après le Concordat.
- Curé-doyen de Corbeil.
- Curé-doyen de Saint-Germain-en-Laye de 1816 à 1822.
- Chanoine titulaire de Versailles le 12 novembre 1825.
- Décédé le 24 octobre 1837.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹940 ; F¹⁹2856.

Pierre-Victor REMY

- Né le 6 septembre 1749 à Citry (Seine-et-Marne, ancien diocèse de Soissons).
- Prêtre en 1774 (diocèse de Soissons).
- Vicaire à Neuilly-Saint-Front.
- Curé de Chony à la fin de l'Ancien Régime.
- Curé-doyen de Villers-Cotterêts en 1802.
- Chanoine titulaire de Soissons le 16 août 1827.

- Décédé le 5 décembre 1844.
- A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹936² ; F¹⁹2851.

Jean-Louis de REVILLIOD

- Né le 17 mars 1760.
 - Famille noble.
 - Prêtre en 1784 (diocèse de Grenoble).
 - Chapelain, maître de chant et organiste de la collégiale de Saint-André de Grenoble sous l'Ancien Régime.
 - Ne prête pas le serment constitutionnel.
 - Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
 - Curé-archiprêtre de Voiron après le Concordat.
 - Chanoine titulaire de Grenoble le 11 août 1822.
 - Maître de chœur de la cathédrale de Grenoble.
 - Décédé dans la nuit du 19 au 20 mai 1829.
- A.D. 38, 4G379, 4G380, L565 ; A.E. 38 ; A.N., F¹⁹907¹.

Jacques REVOL

- Né le 24 janvier 1802.
 - Vicaire pendant deux ans dans le diocèse de Grenoble.
 - Desservant de Courtenay pendant douze ans.
 - Chanoine honoraire de Grenoble.
 - Aumônier de l'évêque de Grenoble.
 - Chanoine titulaire de Grenoble le 29 avril 1844.
- A.N., F¹⁹2830.

Gaspard REY

- Né en mars 1731 à Grenoble.
 - Père conseiller du roi substitut au Parlement du Dauphiné.
 - Chanoine de la collégiale de Saint-André de Grenoble sous l'Ancien Régime.
 - Ne prête pas le serment constitutionnel.
 - Déporté à l'étranger en exécution de l'arrêté du département de l'Isère de juillet 1792.
 - Exerce à son retour des pouvoirs de vicaire général de l'évêque de Grenoble.
 - Reclus à Grenoble.
 - Chanoine titulaire de Grenoble le 25 octobre 1803.
 - Décédé le 16 octobre 1814.
- A.D. 38, L653 ; L654 ; L656 ; 1V3 ; A.N., F¹⁹907¹.

Jean-Baptiste RIVET

- Né le 16 juillet 1765.
 - Réside à Rome pendant douze ans.
 - Auditeur de la Rote romaine.
 - Secrétaire du cardinal de Bayanne.
 - Secrétaire du cardinal Spina lors de la négociation du Concordat.
 - Refuse le canonicat de la cathédrale de Gênes.
 - Aumônier des religieuses de Sainte-Marie à Grenoble.
 - Nommé chanoine titulaire de Grenoble le 31 décembre 1815. La nomination n'est agréée par le roi que le 7 mai 1817 en raison des revendications de l'abbé de La Blachère.
 - Décédé le 20 janvier 1826.
- A.E. 38 ; A.N., F¹⁹907¹.

Marc RIVIERE

- Né en Franche-Comté.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Aumônier de la Charité à Lyon après le Concordat pendant quatre ans.
- Curé d'Irigny près de Lyon pendant six ans.
- Chanoine titulaire de Bourges par brevet de serment de fidélité.
- Chanoine titulaire de Dijon en septembre 1823. Nomination en régle.

A.N., F¹⁹⁰⁶2.

Jean ROBERT

- Né à Cadillac le 2 janvier 1748.
- Doctinaire sous l'Ancien Régime. Professeur à Sorèze.
- Prête le serment constitutionnel.
- Curé constitutionnel à Bordeaux.
- Assistant de l'évêque métropolitain de Bordeaux au concile constitutionnel de Paris.
- Dépourvu de *celebret*, tient un pensionnat à Bordeaux après le Concordat.
- Nommé en 1807 vicaire général d'Angoulême ; nomination refusée par le ministère.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 19 janvier 1813.
- Démissionnaire le 22 décembre 1824 pour cause d'âge et d'infirmités.

A.N., F¹⁹⁰⁵ ; F¹⁹²⁷⁹².

Jean GERARD, « Dominique Lacombe, curé constitutionnel et évêque métropolitain de Bordeaux ».

Pierre-Nicolas ROBERT

- Né le 20 janvier 1766 au Mesnil-Simon (Eure-et-Loir).
- Curé-doyen de Mantes en 1828.
- Chanoine titulaire de Versailles le 10 février 1841.
- Décédé le 20 juin 1840.

A.E. 78 1D5 ; A.N. F¹⁹²⁸⁵⁶.

Jean-Blaise ROCHETTE DES MORELS

- Né le 27 décembre 1756 à Clermont-Ferrand.
- Père écuyer.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Chanoine de la cathédrale de Clermont en 1782.
- Prêtre en 1782 (diocèse de Clermont).
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à Bordeaux en 1794.
- Chanoine titulaire de Clermont le 17 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 21 février 1815.

A.D. 63, 6F93 ; A.N., F¹⁹⁰⁶2 ; F¹⁹³⁸¹⁰.

Annet-Amable ROCHON

- Né le 25 juin 1767.
- Curé-doyen de Saint-Genès de Clermont.
- Chanoine titulaire de Clermont le 12 juin 1832.
- Décédé le 7 mai 1844.

A.N., F¹⁹²⁸²⁷ ; F¹⁹²⁹²⁶.

Nicolas-François ROLLIN

- Né le 5 septembre 1796.

- Prêtre en 1820 (diocèse de Metz).
- Desservant de Châtel-Saint-Germain.
- Curé-doyen de Gorze.
- Curé-doyen de Saint-Vincent de Metz en 1831.
- Curé-doyen de Gorze en 1834.
- Chanoine titulaire de Metz le 11 avril 1838.

A.N., F¹⁹2836.

Jean-Baptiste de ROUCY

- Né vers 1742 dans le diocèse de Reims.
- Vicaire général d'Évreux sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Liège).
- Se fixe à Metz à son retour en France.
- Chanoine titulaire de Metz le 3 novembre 1802 (première formation).
- Décédé le 25 mars 1821.

A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹911¹.

A. GAIN, « Liste des émigrés », v, p. 257 ; A. FREZET, « Les prêtres français réfugiés à Liège », p. 240.

Marc ROULLET

- Né le 22 décembre 1746 dans le diocèse de Rouen.
- Prêtre après la Terreur dans l'Église constitutionnelle.
- Chanoine titulaire de Soissons à l'été 1803.
- Démissionnaire le 18 mai 1814.
- Aumônier auxiliaire de l'Hôtel-Dieu à Paris.
- Décédé en août 1824.

A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹2789 ; B.S.P.R., G148ms-162ms ; GR5481-5496.

Louis ROUSSEAU

- Né le 2 janvier 1804.
- Desservant dans le diocèse d'Angoulême.
- Secrétaire de l'évêché d'Angoulême.
- Chanoine honoraire d'Angoulême.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en 1844.

A.N., F¹⁹2818.

Louis-Hyacinthe ROUSSEAU DE LAPISERY

- Né le 24 août 1745 à Lons-le-Saulnier (Jura).
- Chanoine de la collégiale de Lons-le-Saulnier.
- Aumônier de Madame Élisabeth, sœur de Louis XVI.
- Chapelain des Augustines de Versailles.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Exerce le culte réfractaire à Notre-Dame de Versailles pendant la Révolution.
- Chanoine titulaire de Versailles en 1804.
- Décédé le 2 avril 1823.

A.D. 78, 1L469 ; A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹910.

J.-M. ALLIOT, *Le clergé de Versailles*, p. 208, 316-317.

Pierre-Joseph ROUSSELOT

- Né le 12 avril 1785 à Barboux (Doubs).

- Émigré avec sa famille en 1792 (Suisse, Allemagne, Pologne).
- Membre du tiers-ordre de la Trappe.
- Incorporé au diocèse de Grenoble en 1811.
- Professeur au grand séminaire de Grenoble de 1813 à sa mort.
- Aumônier des Dames de Saint-Pierre en 1815.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 5 avril 1833.
- Recommandé par son évêque pour un siège épiscopal en 1834.
- Vicaire général honoraire de Grenoble en 1837.
- Commissaire délégué pour enquêter sur l'événement de La Salette en 1847.
- Décédé en 1865.

Ouvrages publiés : *L'Ami de la jeunesse chrétienne* (1817) ; *La vérité sur l'événement de La Salette* (1848) ; *Manuel du pèlerin à Notre-Dame de la Salette* (1848).

A.N., F¹⁹2642 ; F¹⁹2830.

A. AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot*.

Bruno ROYER

- Né le 6 octobre 1759.
- Frères conseiller de préfecture, procureur, chef des cadres de la gendarmerie, colonel de cavalerie.
- Directeur et professeur de séminaire sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Desservant de Saint-André à Grenoble après le Concordat pendant deux ans.
- Directeur et professeur de séminaire à Lyon jusqu'en 1813.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 1^{er} février 1814.
- Démissionnaire en décembre 1815 en raison de son départ pour Clermont-Ferrand.
- Supérieur sulpicien du grand séminaire de Clermont.

A.N., F¹⁹907¹ ; F¹⁹2830.

Pierre-Antoine de ROZIERES (REYNIES DE ROZIERES)

- Né le 8 février 1749 à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).
- Famille noble.
- Prêtre en 1778.
- Chanoine de la cathédrale de Rodez.
- Vicaire général de Rodez.
- Prête le serment constitutionnel.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 27 octobre 1802 (première formation).
- Vicaire général honoraire et écolâtre de Toulouse.
- Mainteneur de Jeux Floraux en 1808.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse le 4 novembre 1815.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 15 janvier 1821.
- Décédé en 1821.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2789.

POITEVIN-PEITAVI, *Mémoires pour servir à l'histoire des Jeux Floraux*, p. 5.

François-Thomas RUELLAN

- Né le 10 octobre 1795 à Saint-Père (Ille-et-Vilaine).
- Professeur au grand séminaire de Rennes.
- Secrétaire particulier de l'évêque de Soissons.
- Chanoine titulaire de Soissons le 23 juin 1825.
- Official du diocèse de Soissons.

- Vicaire général dignitaire (grand archidiacre) du chapitre de Soissons le 15 décembre 1837.
- Doyen du chapitre de Soissons en 1843.
- Décédé le 13 septembre 1852.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2810 ; F¹⁹2851.

CUVILLIEZ, « M. l'abbé Ruellan ».

Michel-Christophe RUFFELET

- Né en 1725 à Saint-Brieuc.
- Prêtre en 1749 (diocèse de Saint-Brieuc).
- Chanoine de la collégiale de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc le 17 juillet 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Guingamp en 1793.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 janvier 1803 (première formation).
- Décédé le 21 août 1806.

Ouvrage publié : *Annales briochines* (1771).

A.D. 22, 1Q517 ; A.N., F¹⁹908².

Claude SAIGNOL

- Né le 16 août 1784.
- Père marchand.
- Prêtre le 27 mai 1809 (diocèse de Clermont).
- Professeur au petit séminaire de Clermont.
- Principal du collège d'Issoire.
- Curé-doyen de Saint-Amant-Roche-Savine en 1822.
- Chanoine titulaire de Clermont le 20 mai 1844.

A.N., F¹⁹827² ; F¹⁹2827.

François-Louis de SALUCES DE LA MANTE

- Originaire du diocèse de Châlons-sur-Marne.
- Chanoine de la cathédrale de Soissons sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Reclus à Clermont-en-Beauvaisis en 1793.
- Chanoine titulaire de Soissons le 22 octobre 1802.
- Décédé le 15 janvier 1805.

A.D. 02, Q291 ; A.E. 02, 2D3-1790-1923* ; A.N., F¹⁹5701.

Pierre de SALHA

- Né le 3 octobre 1748 à Bardos.
- Père marquis de Salha. Frère de chanoines de Lescar et de Paris.
- Études ecclésiastiques à Paris.
- Chanoine de la collégiale de Bidache.
- Chanoine de la cathédrale de Bayonne le 7 août 1772.
- Prêtre en 1773.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Exerce clandestinement le culte jusqu'en juillet 1794.
- Passe en Espagne à l'été 1794.
- Chanoine titulaire de Bayonne en 1803 (première formation).

- Décédé le 6 avril 1815.

A.D. 64 G64¹ ; A.N. F¹⁹906¹.

P. HARISTOY, *Les paroisses du pays basque pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 76.

Pierre-Charles SAUCE

- Né le 15 février 1765.
- Prêtre en 1789.
- Secrétaire de l'évêché de Metz le 1^{er} mai 1807.
- Vicaire général de Metz le 8 mars 1820.
- Vicaire général capitulaire en mai 1823.
- Chanoine titulaire de Metz en juin 1824. Brevet de serment de fidélité du 28 mai 1824.
- Décédé le 7 décembre 1844.

A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2836.

Jacques SAUPIQUET

- Né le 5 mars 1794 à Arudy (Basses-Pyrénées).
- Père conseiller municipal d'Arudy à partir des années 1790.
- Desservant de Louvie.
- Curé-doyen de Morlaàs.
- Chanoine titulaire de Bayonne en septembre 1835.

A.N., F¹⁹2821.

Jean SAUVO DU SABLON

- Né le 14 juillet 1739.
- Prêtre à Sarlat en 1765.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1767, installé en 1769.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité en mars 1793.
- Déporté aux pontons de Rochefort.
- Rentré à Angoulême en 1795.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en décembre 1804.
- Décédé le 16 juillet 1813.

A.D. 16, L445 ; A.E. 16 ; A.N., F¹⁹865 ; F¹⁹2788 ; F¹⁹2028 ; F¹⁹2818.

J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 198.

Alexandre-François SAVOYE-ROLLIN (de SAVOYE DE ROLLIN)

- Né le 7 mai 1757 à Grenoble.
- Famille noble. Père avocat consistorial au Parlement du Dauphiné. Cousin germain avocat général au Parlement du Dauphiné, membre du Tribunal sous le Consulat, puis préfet de la Seine-Inférieure (Jacques-Fortunat Savoye-Rollin).
- Prêtre en 1781 (diocèse de Grenoble).
- Chanoine de la cathédrale de Grenoble le 5 juin 1783.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité le 9 décembre 1792.
- Sert aux armées.
- Abdicataire.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 18 août 1806.
- Décédé le 26 avril 1844.

A.D. 38, 4G376 ; 4G377 ; L637 ; L654 ; L807 ; A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹2788, F¹⁹2830.

Dominique SAVY

- Né le 8 mai 1771 à Toulouse.
- Père commerçant.
- Bachelier de l'université de Toulouse.
- Prêtre en 1803 (diocèse de Toulouse).
- Secrétaire de l'archevêché de Toulouse en 1808.
- Proviseur du lycée de Toulouse en 1810.
- Brevet de serment de fidélité sur le chapitre de Toulouse le 24 février 1819.
- Vicaire général dignitaire du chapitre de Toulouse le 24 octobre 1820.
- Évêque d'Aire en 1827.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2789 ; A.S.V., Nunz. Parigi 29.

Christian-Valentin SCHMIDT

- Né le 17 mai 1794 à Metz.
- Père chirurgien.
- Prêtre le 21 mars 1818 (diocèse de Metz).
- Vicaire dans les Ardennes.
- Desservant de Plappeville en 1822.
- Chanoine titulaire de Metz le 13 novembre 1847.

A.N., F¹⁹828² ; F¹⁹2836.

François-Henry de SEGUIN

- Né le 8 janvier 1762.
- Famille noble.
- Aumônier de la Visitation de Toulouse.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 9 septembre 1833.
- Décédé en 1835.

A.N., F¹⁹2852.

Paul-Melchior de SERS

- Né le 3 mai 1755.
- Chanoine de la cathédrale de Rieux sous l'Ancien Régime.
- Chanoine honoraire de Toulouse après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 10 août 1821.
- Décédé le 8 janvier 1824.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2384.

Louis SIBLOTTE

- Né le 18 octobre 1752.
- Curé de Charras au diocèse d'Angoulême sous l'Ancien Régime.
- Secrétaire de l'ordre du clergé de la sénéchaussée d'Angoulême pour la rédaction des cahiers de doléances en mars 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792 (Espagne).
- Curé-doyen de Lavalette en 1803.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en 1811.
- Chanoine-archiprêtre de la cathédrale d'Angoulême.
- Vicaire général capitulaire en 1823.
- Vicaire général d'Angoulême sans démission de son titre de chanoine-archiprêtre en 1824.

- Décédé en novembre 1826.
- A.E. 16 ; A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹917 ; F¹⁹2028.

Gabriel SIMON

- Né le 25 mai 1762 à Metz.
- Prêtre en 1786.
- Vicaire à Arraye puis à Sainte-Sécolène.
- Vicaire de Saint-Martin de Metz en 1788.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigre en 1791 (Allemagne).
- Rentré en France vers 1800.
- Secrétaire de l'évêché de Metz en 1802.
- Chanoine titulaire de Metz en 1805.
- Chanoine archidiacre de Metz.
- Vicaire général honoraire et official du diocèse de Metz.
- Chevalier de la Légion d'honneur en 1846.
- Décédé en 1851.

A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹2788 ; F¹⁹5687.

A. GAIN, « Liste des émigrés », v, p. 330 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. III, p. 115.

Jean-Baptiste SOUCHET

- Né le 29 octobre 1786 à Merdrignac.
- Parents cultivateurs. Frère maire de Merdrignac sous la monarchie de Juillet.
- Professeur au collège de Saint-Brieuc.
- Principal du collège de Saint-Brieuc de 1814 à 1823.
- Curé-doyen de Merdrignac en 1823.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 3 juin 1836.

A.N., F¹⁹830 ; F¹⁹2847.

Louis-Marie TALHOÛET de BRIGNAC

- Né en 1790 à Rennes.
- Études ecclésiastiques au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Chanoine titulaire de Chartres le 10 novembre 1821 (première formation).
- Démissionnaire le 1^{er} février 1822 pour cause de promotion au vicariat général de Chartres.
- Démissionne de son vicariat général pour suivre M^{gr} de Latil à Reims en 1823.
- Aumônier ordinaire de la chapelle de Monsieur, frère du roi.
- Vicaire général de Reims.

A.E. 28, N°696 ; A.N., F¹⁹906² ; A.S.V., Nunz. Parigi 29.

Marie-Joachim TARDY

- Né en 1756 à Cuisery (Saône-et-Loire).
- Proviseur du collège royal d'Angers.
- Chanoine titulaire de Versailles le 15 mars 1822.
- Vicaire général honoraire de Versailles.
- Décédé le 2 août 1833.

A.E. 78, 1D5.

Charles-Florimond TAVERNIER

- Né le 9 mars 1800 à Cilly (Aisne).
- Père meunier. Frère prêtre.

- Études ecclésiastiques au petit séminaire de Liesse, puis au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre en 1823 (diocèse de Soissons).
- Desservant de Burelles en 1824.
- Desservant de Rozoy-sur-Serre en 1828.
- Chanoine titulaire de Soissons le 27 avril 1837.
- Démissionnaire le 8 août 1844 en raison de sa nomination à la cure de Saint-Quentin.
- Décédé le 5 mars 1865.

A.E. 02, 2D3-1790/1923* ; A.N., F¹⁹2851.

H. POINDRON, *Le zèle pastoral ou Vie de M. Charles-Florimond Tavernier*.

Nicolas-Jean-René TEXIER

- Né le 2 janvier 1749 à Chartres.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Chapelain de la reine sous l'Ancien Régime.
- Député du baillage de Châteauneuf aux États généraux en 1789.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Non employé dans les premières années du Concordat, mais signalé comme prédicateur à Chartres, où il réside.
- Chanoine titulaire de Chartres le 10 novembre 1821.
- Théologal du chapitre de Chartres.
- Décédé le 3 novembre 1832.

A.D. 28, G337 ; 1Q101 ; V24 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹911¹ ; F¹⁹2384 ; F¹⁹2826.

Charles-Thomas THIBAUT

- Né le 24 février 1796 à Beynes (Seine-et-Oise).
- Études au collège Stanislas à Paris, puis au grand séminaire de Saint-Sulpice.
- Prêtre en 1820 (diocèse de Versailles).
- Desservant de Gassicourt en 1820.
- Secrétaire particulier de l'évêque de Bayonne en 1820.
- Chanoine titulaire de Bayonne en 1821. Brevet de joyeux avènement du 15 mars 1821.
- Secrétaire général de l'évêché de Bayonne en 1821.
- Démissionnaire en 1833 pour cause de nomination à un canonicat de Paris.
- Évêque de Montpellier en 1835.
- Décédé en 1861.

A.N., F¹⁹912¹ ; F¹⁹2539 ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2821.

L'Ami de la Religion, 18 mai 1861.

Jean THINON

- Né en 1753 à Angoulême.
- Chanoine de la cathédrale d'Angoulême en 1775 par résignation.
- Prieur commendataire de La Terne sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité le 31 mars 1793.
- Déporté aux pontons de Rochefort. Rétracte son serment.
- Déporté sur l'île de Ré en 1798.
- Prêtre chambriste dans le diocèse d'Angoulême.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 28 janvier 1825. Brevet de joyeux avènement du 6 janvier 1825.

- Décédé le 13 novembre 1836
A.D. 16, G338⁵, A.E. 16 ; A.N., F¹⁹865 ; F¹⁹905 ; F¹⁹915 ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2818.
J. NANGLARD, *Pouillé historique*, p. 213-214.

Jean-Baptiste THOMASSIN

- Né le 13 juin 1793.
- Parents tisserands.
- Desservant de Dampierre (Haute-Marne) pendant douze ans.
- Professeur au grand séminaire de Dijon pendant douze ans.
- Vicaire général de Dijon de 1835 à 1837.
- Vicaire général capitulaire en 1838.
- Vicaire général en 1839.
- Chanoine titulaire de Dijon le 26 novembre 1842.
A.N., F¹⁹827³ ; F¹⁹2799 ; F¹⁹2828.

Jacques TIXIER

- Chanoine honoraire de Clermont.
- Chanoine titulaire de Clermont le 7 juin 1834.
- Décédé le 26 janvier 1849.
A.N., F¹⁹2827.

Jean TOUSSAINT

- Né le 11 juillet 1759 à Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).
- Prête le serment constitutionnel.
- Vicaire épiscopal constitutionnel de la Côte-d'Or le 25 septembre 1791.
- Abdicataire le 12 ventôse an II (2 mars 1794).
- Chanoine honoraire de Dijon le 27 septembre 1802.
- Chanoine titulaire de Dijon le 11 avril 1803.
- Décédé le 9 octobre 1844.
A.D. 21, L1178 ; L1814 ; 1V7.

Louis TOUTAY

- Né le 7 janvier 1790 à Saint-Georges-sur-l'Eure.
- Père propriétaire.
- Professeur au grand séminaire de Versailles.
- Chanoine honoraire de Versailles.
- Chanoine honoraire de Chartres.
- Chanoine titulaire de Chartres le 1^{er} juillet 1823.
A.E. 28, N°696 ; A.N., F¹⁹832 ; F¹⁹906².

Jean-Baptiste TRACHEZ

- Né le 28 mai 1797 à Wingles.
- Répétiteur des philosophes au petit séminaire d'Arras.
- Grand maître des cérémonies du diocèse d'Arras.
- Chanoine titulaire d'Arras le 30 juillet 1832.
- Membre du conseil privé de l'évêque d'Arras en 1836.
A.N., F¹⁹2818.
Y-M. HILAIRE, *Une chrétienté au XIX^e siècle*, p. 462.

Jean-Joseph TRAISET

- Né le 27 octobre 1738 dans l'Aisne.
- Père marchand.

- Études ecclésiastiques à Paris au séminaire des Trente-trois.
- Chanoine de Notre-Dame-des-Vignes de Soissons.
- Prêtre en 1765.
- Curé d'Ormoy en 1774.
- Prête le serment restrictif.
- Émigre en novembre 1791 (Pays-Bas autrichiens, Allemagne).
- Rentré en France en 1802.
- Desservant de Clamecy en 1802.
- Chapelain de l'hôpital général de Soissons de 1806 à 1808.
- Chanoine honoraire de Soissons en 1806.
- Chanoine titulaire de Soissons le 21 août 1814.
- Grand-chantre du chapitre de Soissons.
- Décédé le 1^{er} octobre 1834.

A.N., F¹⁹909 ; F¹⁹2851.

Mémoires de l'abbé Traizet.

Pierre TREMEAUX

- Né le 25 juin 1756.
- Diacre et chanoine régulier à la fin de l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel. Rétracté avant la Terreur.
- Prêtre le 23 avril 1791 par l'évêque constitutionnel de la Charente.
- Vicaire constitutionnel de Saint-André d'Angoulême.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Desservant de Vindelle au diocèse d'Angoulême en 1803.
- Chanoine honoraire d'Angoulême.
- Secrétaire général de l'évêché d'Angoulême vers 1824.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 22 décembre 1824.
- Décédé le 28 octobre 1837.

A.D. 16, L775 ; 2V12 ; A.E. 16 ; A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹911¹ ; F¹⁹2028 ; F¹⁹2818.

Marie-Jean-Henri de VACQUIE

- Né en 1761.
- Officier de cavalerie et chevalier de Saint Louis sous l'Ancien Régime.
- Émigre et sert dans l'armée des princes.
- Tonsuré à Münster.
- N'exerce le ministère qu'après la chute de l'Empire.
- Chanoine titulaire de Toulouse le 4 juillet 1825. Brevet de joyeux avènement du 6 avril 1825.
- Décédé le 30 janvier 1839.

A.D. 31, 1S68 ; A.N., F¹⁹911¹ ; F¹⁹915 ; F¹⁹2650 ; F¹⁹2852.

Laurent VALETTE

- Né le 2 juin 1797.
- Professeur et directeur au grand séminaire d'Angoulême.
- Supérieur du grand séminaire d'Angoulême en 1831.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 5 mai 1843.

A.N., F¹⁹2818.

Pierre de VALLIER

- Né le 3 mars 1732.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Pierre de Vienne sous l'Ancien Régime.

- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Prête le serment de liberté-égalité.
- Reclus à Grenoble en 1793.
- Chanoine titulaire de Grenoble le 8 avril 1803 (première formation).
- Démissionnaire en octobre 1803.

A.D. 38, L651 ; A.E. 38 ; A.N., F¹⁹2788.

Jean-Baptiste VAQUIER

- Né en 1752 à Carcassonne.
- Cousin évêque de Versailles.
- Secrétaire général de l'évêché de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 14 avril 1807.
- Décédé le 12 mai 1828.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹910.

Jean VERCHERE

- Né en 1737 à Marilly au diocèse de Lyon.
- Chanoine de la cathédrale de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Chapelain de l'hospice des aveugles après le Concordat.
- Chanoine titulaire de Chartres le 10 novembre 1821 (première formation).
- Décédé le 18 décembre 1823.

A.D. 28, V20 ; A.E. 28, N°696 ; A.N., F¹⁹906².

Simon VERGUIN

- Né le 9 novembre 1752 à Sedan.
- Prêtre de la Congrégation de la Mission.
- Professeur au grand séminaire de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Supérieur du petit séminaire de Chartres sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Exerce clandestinement le culte pendant la Révolution.
- Curé-doyen de Nogent-le-Roi vers 1806.
- Directeur au grand séminaire de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 30 novembre 1814. À cause des Cent-Jours, sa nomination n'est pas agréée avant septembre 1815.
- Vicaire général de Chartres le 10 novembre 1821.
- Chanoine titulaire de Chartres le 1^{er} février 1822.
- Supérieur du grand séminaire de Chartres.
- Décédé le 20 février 1834.

A.D. 28, L821 ; A.D. 78, 1V31 ; A.E. 28, Fonds Clerval, Notes de M. l'abbé Fleury ; A.N. F¹⁹865 ; F¹⁹906² ; F¹⁹910 ; F¹⁹2826 ; F¹⁹2856.

L.-J. BRIERE, *Panegyrique de saint Vincent de Paul*.

François de VIDAUD DUDOGNON

- Né le 16 février 1765.
- Famille originaire d'Angoulême.
- Prieur de Clignancourt et aumônier de l'abbaye de Montmartre sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après septembre 1792.
- Agrégé à l'ordre dominicain.

- Curé de la Petite-Rivière à Saint-Domingue.
- Rentré en France en 1804.
- Desservant de la chapelle de Notre-Dame d'Aubezine à Angoulême.
- Nommé chanoine d'Angoulême en octobre 1822. Nomination refusée.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en 1828.
- Chanoine-archiprêtre de la cathédrale jusqu'en 1833.
- Décédé le 24 août 1845.

A.N., F¹⁹⁰⁵ ; F¹⁹¹⁵ ; F¹⁹²⁸¹⁸.

Louis de VIELLA

- Originaire du diocèse d'Auch.
- Neveu de M^{gr} de Noé.
- Licencié *in utroque* à Paris.
- Vicaire général de Lescar le 19 décembre 1775.
- Chanoine de la cathédrale de Lescar le 3 novembre 1779.
- Abbé commendataire de Pontaud.
- Chancelier de l'université de Pau sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigre en 1791 (Espagne).
- Chanoine titulaire de Bayonne en 1803 (première formation).
- Démissionnaire en 1824 pour cause de nomination au canonat d'Aire par brevet de serment de fidélité du 31 janvier 1824, sollicité pour motifs de santé.

A.D. 64, G281³ ; G281⁴ ; A.N. F¹⁹⁰⁶¹ ; F¹⁹²⁶⁵⁰.

Jean-Charles VIELLE

- Né le 16 février 1766 dans le diocèse de Noyon.
- Exerce clandestinement le culte pendant la Révolution à Saint-Malo.
- Directeur du petit séminaire de Saint-Malo (diocèse de Rennes) après le Concordat.
- Supérieur du grand séminaire de Saint-Brieuc en 1813.
- Chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 8 février 1813.
- Décédé en 1857.

A.N., F¹⁹²⁸⁴⁷.

Mémoires du chanoine Le Sage, p. 138-139.

Louis VIGUIER

- Né le 14 janvier 1740 dans le diocèse de Rodez.
- Chanoine honoraire de Versailles.
- Chanoine titulaire de Versailles le 11 mars 1808.
- Décédé en mars 1810.

A.E. 78, 1D5 ; A.N., F¹⁹⁹¹⁰.

François VINSAC

- Né le 4 novembre 1737.
- Prêtre en 1762.
- Curé-archiprêtre de Saint-Génis-des-Moustières sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel.
- Abdiqne les fonctions ecclésiastiques en 1794.
- Prête le serment de haine de la royauté.
- Desservant de Saint-Génis-des-Moustières en 1803.
- Chanoine titulaire d'Angoulême en décembre 1804.

- Décédé le 16 janvier 1813.
- A.D. 16, L445⁶ ; L775 ; A.N., F¹⁹2028 ; F¹⁹2788 ; F¹⁹2792.

Louis-Marie VIVIEN-LEQUOY

- Né le 9 janvier 1735 à Senlis.
 - Exerce pendant la Révolution le culte réfractaire à Versailles.
 - Chanoine honoraire de Versailles après le Concordat.
 - Pénitencier du diocèse de Versailles.
 - Chanoine titulaire de Versailles le 19 mars 1810.
 - Décédé le 11 mars 1812.
- A.E. 78, 1D5 : A.N., F¹⁹910 ; F¹⁹2384.
J.-M. ALLIOT, *Le clergé de Versailles*, p. 313.

Simon VOISIN

- Né vers 1725 à Dijon.
 - Chanoine de la cathédrale de Dijon sous l'Ancien Régime.
 - Vicaire général de Dijon en 1787.
 - Official du diocèse de Dijon.
 - Ne prête pas le serment constitutionnel.
 - Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Genève).
 - Rentré en France en 1800.
 - Chanoine titulaire de Dijon le 27 septembre 1802 (première formation).
 - Décédé le 28 septembre 1819.
- A.D. 21, 1GSup1¹⁰ ; L1802 ; A.N., F¹⁹906².

Jean-Baptiste VOLFIUS

- Né en 1734.
 - Professeur au collège de Dijon sous l'Ancien Régime.
 - Prête le serment constitutionnel.
 - Sacré le 13 mars 1791 évêque constitutionnel de la Côte-d'Or.
 - Abdicataire le 3 ventôse an II (21 février 1794).
 - Chanoine titulaire de Dijon le 27 septembre 1802 (première formation).
 - Démissionnaire en juillet 1803.
- A.D. 21, L1138 ; L1142 ; A.N., F¹⁹2788.

Jacques WALDBOCK

- Né le 25 novembre 1764.
 - Prêtre en 1789.
 - Ne prête pas le serment constitutionnel.
 - Professeur au grand séminaire de Metz en 1804.
 - Chanoine titulaire de Metz le 28 octobre 1822.
 - Archidiacre du chapitre de Metz.
 - Décédé le 4 mars 1838.
- A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹2836.
Almanach du clergé, 1836.

Pierre-Joseph WALLARD

- Né le 15 août 1761.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Desservant de Saint-Géry d'Arras après le Concordat.
- Chanoine titulaire d'Arras le 11 novembre 1830.

- Décédé le 11 mars 1846.
A.N., F¹⁹2818.

Jean-Baptiste WATEAU

- Né le 23 juin 1797.
- Secrétaire particulier de l'évêque d'Angoulême.
- Chanoine honoraire d'Angoulême.
- Chanoine titulaire d'Angoulême le 1^{er} août 1847.
A.N., F¹⁹2818.

Jean WOIRHAYE

- Né le 20 juillet 1746 à Sanry-lès-Vigy (Moselle).
- Prêtre en 1770 (diocèse de Trèves).
- Curé de Pierrepont au diocèse de Trèves.
- Curé de Fleury en 1785.
- Prête le serment restrictif en 1791.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792.
- Chanoine honoraire de Metz vers 1809.
- Brevet de joyeux avènement du 8 juillet 1820.
- Vicaire général capitulaire en 1823.
- Décédé le 26 juillet 1825.
A.N., F¹⁹907² ; F¹⁹2650 ; F¹⁹5687.

A. GAIN, « Liste des émigrés », VI, p. 386 ; P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle*, t. III, p. 154.

Annexe 3 : Répertoire biographique des ecclésiastiques nommés au canonat décédés avant leur installation (1802-1848)

François BUREL

- Né vers 1782.
- Curé-doyen de Plouguenast (Côtes-du-Nord).
- Nommé chanoine titulaire de Saint-Brieuc le 31 décembre 1833.
- Décédé entre la fin décembre 1833 et le 3 janvier 1834.

A.N., F¹⁹3022.

Jean-Marcel JOFFRIN

- Né le 16 juillet 1755.
- Curé-doyen de Palaiseau en 1802.
- Chanoine titulaire de Versailles le 30 mars 1835.
- Décédé le 14 avril 1835.

A.N., F¹⁹2856.

Annexe 4 : Répertoire biographique des ecclésiastiques ayant refusé le canonicat

Barthélémy BARDY-FOURTOU

- Né le 6 octobre 1739.
- Petit-neveu du substitut au tribunal de Ribérac (Dordogne).
- Curé de Douzillac (diocèse de Périgueux) sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Espagne).
- Desservant de Douzillac après le Concordat.
- Curé-doyen de Ribérac en 1806.
- Nommé chanoine titulaire d'Angoulême le 7 juillet 1819.
- Renonce à son canonicat.
- Chanoine titulaire de Périgueux en 1821.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹908¹ ; F¹⁹917 ; F¹⁹2028.

Pierre-Claude CHASLES

- Né le 31 janvier 1759 à Chartres.
- Frère ancien chanoine de Tours, député de l'Eure-et-Loir à la Convention et régicide.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Déporté à l'étranger après le 26 août 1792 (Angleterre).
- Vicaire de Notre-Dame de Chartres après le Concordat.
- Curé de Notre-Dame de Chartres en 1818.
- Refuse de céder la cure de la cathédrale pour un canonicat titulaire de Chartres lors de la réunion de la cure au chapitre en 1823.
- Interdit par l'évêque de Chartres en 1823.
- Révoqué en 1824.
- Décédé le 18 octobre 1827. Son canonicat n'est réattribué qu'après son décès.

A.D. 28, L827 ; 1V23 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹940.

E. SEVRIN, *Un conflit ecclésiastique sous la Restauration*.

Alexis DARBELIT

- Né le 17 juillet 1764.
- Curé-archiprêtre de Pau.
- Nommé le 16 mars 1835 chanoine titulaire de Bayonne.
- Renonce à son canonicat en juin 1835 avant d'en avoir pris possession à la demande de ses paroissiens.

A.N., F¹⁹2821.

Jacques FERRERE

- Né dans les Hautes-Pyrénées.
- Curé dans le diocèse de Tarbes sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel.
- Nommé chanoine titulaire de Bayonne en 1803 (première formation).
- N'a jamais pris possession de son canonicat.
- Curé-doyen de Tarbes.
- Chanoine titulaire d'Auch par brevet royal en 1823.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹906¹ ; F¹⁹911¹.

HAVET

- Né en 1732.
- Prête le serment constitutionnel.
- Curé constitutionnel de Montreuil-sur-Mer.
- Nommé chanoine titulaire d'Arras en 1802 (première formation).
- Refuse le canonicat sur le conseil du préfet qui veut empêcher l'évêque d'Arras de l'arracher à sa cure.

A.N., F¹⁹2788 ; F¹⁹3805 ; F¹⁹5665.

François-Jérôme de LA NOUE

- Né en 1725 à Quessoy (Côtes-du-Nord).
- Père conseiller au Parlement de Bretagne.
- Chanoine de la collégiale de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc en 1749.
- Chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc en 1758.
- Reclus en 1793.
- Nommé chanoine titulaire de Saint-Brieuc en 1802.
- N'accepte pas le canonicat.
- Décédé en 1818.

A.D. 22, 1Q499 ; V535.

O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, p. 404.

Jean-Simon MATTE

- Né le 4 décembre 1767 à Marthel.
- Prêtre le 17 décembre 1791 à Trèves.
- Rentré en France en 1802.
- Vicaire de Saint-Martin de Metz après le Concordat.
- Aumônier des prisons de Metz pendant dix ans.
- Curé-doyen de Sainte-Sécolène de Metz en 1821.
- Recommandé en 1824 par le maire de Metz pour le brevet de joyeux avènement.
- Nommé chanoine titulaire de Metz le 12 avril 1845.
- Refuse le canonicat pour demeurer dans sa paroisse sur le conseil du préfet.
- Décédé le 25 novembre 1845.

A.N., F¹⁹912² ; F¹⁹2836.

A. GAIN, « Liste des émigrés », III, p. 423.

Emmanuel PASCHAL

- Né le 11 novembre 1791 à Saint-Omer.
- Père rentier.
- Vicaire de Saint-Pierre de Calais en 1815.
- Vicaire à Aire en 1818.
- Vicaire au Saint-Sépulcre de Saint-Omer en 1821.
- Aumônier de la maison d'arrêt en 1826.
- Desservant du Hautpont à Saint-Omer en 1832.
- Nommé chanoine titulaire d'Arras le 10 décembre 1841.
- Refuse finalement le canonicat.

A.N., F¹⁹826 ; F¹⁹2818.

Benjamin PETEILH

- Né dans les Hautes-Pyrénées.
- Prête le serment constitutionnel.
- Curé constitutionnel de Saint-Jean de Tarbes.

- Nommé chanoine titulaire de Bayonne en 1803 (première formation).
- Semble avoir refusé sa nomination sur le conseil des autorités.
- Curé-doyen de Bagnères au printemps 1804.

A.N., F¹⁹⁰⁶1.

Annexe 5 : Répertoire biographique des ecclésiastiques nommés au canonat et non agréés

Seuls figurent dans cette annexe les ecclésiastiques qui ont définitivement échoué à obtenir l'agrément des autorités civiles. Les notices des ecclésiastiques finalement nommés avec succès après avoir été refusés une première fois ont été comprises dans l'annexe 2.

Jean DELMASSE

- Né le 20 mars 1765.
- Moine cistercien à Clairvaux sous l'Ancien Régime.
- Prête le serment constitutionnel.
- Desservant constitutionnel de Bretenières.
- Abdicataire le 26 ventôse an II (15 janvier 1794).
- Vicaire de Notre-Dame de Dijon après le Concordat.
- Chanoine honoraire de Dijon.
- Nommé chanoine titulaire de Dijon le 17 juin 1815 à la faveur du retard causé par les Cent-Jours dans l'agrément de la nomination de François Montel.
- Refusé au profit de François Montel ; suspecté d'avoir tenté de contracter mariage à sa sortie du monastère.

A.D. 21, L1795 ; A.N., F¹⁹06² ; F¹⁹27.

François-Xavier FAIVRE

- Né le 5 octobre 1778.
- Desservant de plusieurs succursales dans le diocèse de Dijon.
- Curé-doyen de Laignes.
- Chanoine honoraire de Dijon.
- Nommé chanoine titulaire de Dijon le 4 mai 1838.
- Refusé sur l'avis du préfet de la Côte-d'Or afin de laisser au nouvel évêque de Dijon le choix des membres de son chapitre.

A.D. 21, 1V13 ; A.N., F¹⁹2828.

Joseph-François GAY

- Né le 29 janvier 1798 à Avignon.
- Frère des écoles chrétiennes.
- Rattaché au petit séminaire de Dijon en 1815.
- Aumônier de la Visitation de Dijon.
- Secrétaire général de l'évêché de Dijon.
- Confesseur de l'évêque de Dijon.
- Nommé chanoine titulaire de Dijon le 31 janvier 1833.
- Refusé sur l'avis du préfet de la Côte-d'Or ; suspecté d'avoir entre 1825 et 1827 entretenu une relation scandaleuse avec une jeune fille introduite par lui à la Visitation de Dijon.
- De nouveau nommé chanoine titulaire en 1834.
- De nouveau refusé.
- Chanoine du second ordre de Saint-Denis en 1838.

A.N., F¹⁹2828.

Antoine JONCHE

- Né en 1808 dans les Bouches-du-Rhône.

- Renvoyé du grand séminaire d'Aix pour immoralité.
- Reçoit tous les ordres mineurs et majeurs de l'évêque de Carthagène à l'occasion du sacre de M^{gr} Rey en 1832.
- Secrétaire particulier de l'évêque de Dijon.
- Nommé chanoine titulaire de Dijon le 17 octobre 1835.
- Refusé sur l'avis du préfet de la Côte-d'Or en raison de sa mauvaise réputation.

A.N., F¹⁹2828.

François LAJUGIE

- Né le 6 juin 1763.
- Prête le serment constitutionnel.
- Curé-doyen de Saint-Alvère (Dordogne) après le Concordat.
- Suspecté en 1816 de soutien à l'Empire pendant les Cent-Jours.
- Chanoine honoraire d'Angoulême.
- Nommé chanoine titulaire d'Angoulême le 21 mars 1820.
- Refusé sur l'avis de l'évêque élu de Périgueux.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹917 ; F¹⁹5664.

Gatien LALANDE

- Doctrinaire sous l'Ancien Régime.
- Recteur au collège de Castelnaudary.
- Préfet de discipline au collège de Guyenne.
- Prête le serment constitutionnel.
- Nommé chanoine titulaire d'Angoulême à l'automne 1804.
- Refusé par le ministère des Cultes en raison d'imprimés qu'il a diffusés à Bordeaux à l'occasion de l'installation de l'archevêque concordataire.

A.N., F¹⁹910.

J. GERARD, « Dominique Lacombe, curé constitutionnel et évêque métropolitain de Bordeaux », p. 89.

Gaspard ROLLET

- Né le 13 novembre 1751 dans l'Ain.
- Bonne famille bourgeoise. Parent député de l'Ain sous la Restauration (Rodet).
- Chanoine de collégiale dans le diocèse de Lyon.
- Prête le serment constitutionnel.
- Vicaire épiscopal constitutionnel de l'Ain en 1791.
- Démissionnaire en 1792.
- Desservant de Châtillon-lès-Dombes (Ain) après le Concordat.
- Chanoine honoraire de Versailles.
- Desservant d'Issy.
- Prêtre habitué de Saint-Roch à Paris.
- Aumônier d'un pensionnat de jeunes filles dans le faubourg du Roule.
- Nommé chanoine titulaire de Versailles le 2 janvier 1819.
- Refusé par la grande aumônerie d'après l'avis du préfet de la Seine-et-Oise et des vicaires généraux de Lyon et de Paris qui l'accusent de légèreté dans sa conduite et dans ses propos.

A.N., F¹⁹910.

Blaise-André ROUX

- Né le 26 janvier 1795.
- Vicaire général de Dijon le 23 novembre 1832 et jusqu'en 1835.
- Supérieur du grand séminaire de Dijon.

- Vicaire général honoraire de Dijon.
- Nommé chanoine titulaire de Dijon le 24 mars 1838.
- Refusé d'après l'avis du préfet de la Côte-d'Or qui le juge déconsidéré par sa flexibilité vis-à-vis de M^{sr} Rey.

A.N., F¹⁹2799 ; F¹⁹2828.

Jean-Pierre SIMIAN

- Né le 18 mai 1750.
- Prêtre de la Congrégation de la Mission sous l'Ancien Régime.
- Supérieur du séminaire provisoire de Sarlat (diocèse d'Angoulême).
- Nommé chanoine titulaire d'Angoulême le 30 septembre 1813.
- Bloqué tout d'abord par le ministère des Cultes d'après l'avis du préfet qui le juge trop ultramontain, mais finalement agréé.
- Desservant au diocèse de Cahors ; ne prend pas connaissance à temps de sa nomination, qui est finalement annulée par M^{sr} Lacombe.

A.N., F¹⁹2818.

Annexe 6 : Répertoire biographique des anciens vicaires généraux ayant plus de trois ans d'exercice refusés au canonicat

Joseph-Victor LEMAISTRE

- Né le 20 avril 1743 à Grenoble.
- Père procureur au Parlement du Dauphiné. Frères vicaire général d'Autun et président de la cour criminelle de Grenoble.
- Prêtre en 1769 (diocèse de Grenoble).
- Gradué *in utroque* de l'université de Valence.
- Professeur au collège de Grenoble.
- Curé de Gières.
- Curé de Saint-Laurent de Grenoble en 1779.
- Prête le serment constitutionnel le 16 janvier 1791.
- Abdiqne les fonctions sacerdotales.
- Vicaire général de Dijon en 1811 jusqu'à la mort de M^{gr} Reymond en 1820.
- Accusé de sédition par le préfet de la Côte-d'Or pour avoir prêché en faveur de la paix à la cathédrale de Dijon en 1812.
- Révoqué par le chapitre de Dijon en 1820.
- Refusé au canonicat par l'évêque de Dijon en 1820.

A.D. 38, L602 ; L653 ; L806 ; A.N., F¹⁹906² ; F¹⁹910 ; F¹⁹2789 ; F¹⁹5680.

Élie-Gabriel LUGUET

- Né le 15 janvier 1763 à Périgueux.
- Curé en Dordogne sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré ou déporté à l'étranger pendant la Révolution (Espagne).
- Recteur de l'église royale de Saint-Louis à Madrid.
- Vicaire général d'Angoulême le 12 avril 1816 jusqu'au décès de M^{gr} Lacombe le 7 avril 1823.
- Révoqué par le chapitre d'Angoulême en 1823.
- Rentré en France en 1814 après la chute de Joseph Bonaparte.
- Refusé au canonicat par l'évêque d'Angoulême en 1824.
- Réclame en vertu du décret du 26 février 1810 un canonicat titulaire d'Angoulême le 10 août 1824.
- Avis défavorable du préfet de la Charente.

A.N., F¹⁹905 ; F¹⁹910 ; F¹⁹911¹ ; A.S.V., Nunz. Parigi 125.

Louis-Henri de MAUSSAC

- Originaire de Corrèze.
- Famille noble.
- Vicaire général sous l'Ancien Régime.
- Ne prête pas le serment constitutionnel.
- Émigré ou déporté pendant la Révolution.
- Obtient un brevet de joyeux avènement le 21 octobre 1817 pour un canonicat titulaire de Versailles, mais n'use pas de son droit.
- Vicaire général de Versailles le 26 janvier 1818.

- Démissionne du vicariat général le 1^{er} avril 1824 en raison de son âge et de désaccords avec l'évêque de Versailles.
- Refusé au canonicat par l'évêque de Versailles en 1824.

A.N., F¹⁹910.

Annexe 7 : Les statuts capitulaires parisiens de 1802

Art. 1^{er}

Le Chapitre Cathédral est composé de neuf membres et de trois vicaires généraux de l'Évêque.

Art. 2

On ne peut être nommé Chanoine sans avoir l'ordre de la prêtrise.

Art. 3

Les vicaires généraux dont les pouvoirs seroient révoqués par l'Évêque cessent d'être membres du Chapitre.

Art. 4

Le Curé de la Cathédrale et le Directeur du Séminaire ont rang parmi les Chanoines quand ils assistent à l'office.

Art. 5

Un des vicaires généraux nommés par l'Évêque a le premier rang dans le Chœur.

Art. 6

Les autres Chanoines prennent rang suivant l'ancienneté de leur ordination, pour cette fois seulement, et dans la suite suivant la date de leur entrée dans le Chapitre.

Art. 7

Quand le Curé de la Cathédrale et le directeur du Séminaire assistent à l'office, ils prennent rang parmi les Chanoines, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour cette fois, et dans la suite, le Curé suivant la date de son institution canonique, et le directeur du séminaire suivant la date de sa nomination à cette place.

Art. 8

Les Chanoines ne forment pas un corps particulier, et ne s'assemblent jamais pour délibérer sans la permission de l'Évêque.

Art. 9

L'Évêque préside les assemblées du Chapitre soit par lui même, soit par l'un de ses vicaires généraux par lui commis à cet effet.

Art. 10

Il détermine les matières qui sont mises en discussion et demande l'avis des Chanoines, sans être astreint à s'y conformer.

Art. 11

Il nomme seul aux différents titres dans la Cathédrale et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

Art. 12

Les Chanoines lui donnent connoissance des abus, et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes.

Art. 13

L'Évêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable ; les Chanoines officient chacun à leur tour ; le Curé sera pareillement admis d'officier à son rang.

A.E. 62, 1D1/79 Registre aux décrets d'institution, installation et provision du chapitre d'Arras, copie des statuts du chapitre d'Arras approuvés par le gouvernement (1803).

Bibliographie

- 1789 et les Basques. Histoire, Langue, Littérature*, Presses Universitaires de Bordeaux, Bordeaux, 1991, 256 pages.
- Charles AIMOND, *Histoire religieuse de la Révolution dans le département de la Meuse et le diocèse de Verdun (1789-1802)*, Imprimerie Saint-Paul, Bar-le-Duc, 1949, xvii-509 pages.
- Paul AIRIAU, « La formation sacerdotale en France au XIX^e siècle », *Archives en sciences sociales des religions*, n°133, 2006, p. 27-44.
- À la mémoire de Monsieur Joseph-Marie Proyard, *Vicaire Général, Prévôt du Chapitre de la Cathédrale, Membre de l'Académie d'Arras*, Imprimerie du Pas-de-Calais, Arras, 1888, 16 pages.
- Giuseppe ALBERIGO, *Lo sviluppo della dottrina sui poteri nella Chiesa universale. Momenti essenziali tra il XVI e il XIX secolo*, Herder, Rome, 1964, 463 pages.
- Sylviane ALBERTAN-COPPOLA, *L'abbé Nicolas-Sylvestre Bergier (1718-1790). Des Monts-Jura à Versailles, le parcours d'un apologiste du XVIII^e siècle*, Honoré Champion, Paris, 2010.
- Jean-Marie ALLIOT, *Le clergé de Versailles pendant la Révolution française*, E. Morisot, Versailles, 1913, ix-403 pages.
- Micah ALPAUGH, « Les émotions collectives et le mouvement des fédérations (1789-1790) », *AHRF*, n°372, 2013, p. 49-80.
- Pierre ANDRIEU-GUITRANCOURT, « Notes et remarques sur la reconstitution des officialités françaises du concordat napoléonien aux premières années de la III^e République », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. I, Sirey, Paris, 1965, p. 399-435.
- Olivier ANDURAND, *La Grande affaire. Les évêques de France face à l'Unigenitus*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2017, 398 pages.
- Marc AOUN et Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiaux et enjeux politiques ?*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, 415 pages.
- Émile APPOLIS, « Un évêque ennemi des jésuites sous la monarchie de Juillet », dans *Actes du quatre-vingt-unième congrès national des Sociétés savantes, Rouen-Caen, 1956*, Presses Universitaires de France, Paris, 1956, p.715-720.
- Jean-Robert ARMOGATHE, « *Auctoritas ab Ecclesia mutuata* : ecclésiologie ministérielle et pouvoir temporel chez van Espen (1646-1728) », dans Sylvio DE FRANCESCHI (dir.), *Antiromanisme doctrinal et romanité ecclésiale dans le catholicisme posttridentin (XVI^e-XX^e siècles)*, RESEA, Lyon, 2008, p. 103-117.
- Bernard ARDURA, *Prémontrés. Histoire et spiritualité*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 1995, 622 pages.

- Bernard ARDURA, *Le Concordat entre Pie VII et Bonaparte (15 juillet 1801). Bicentenaire d'une réconciliation*, Cerf, Paris, 2001, 146 pages.
- Nigel ASTON, *The End of an Elite : The French Bishops and the Coming of the Revolution, 1786-1790*, Clarendon Press, Oxford, 1992, VIII-342 pages.
- Robert ATTAL, *Le Soissonnais dans tous ses états. La décennie révolutionnaire (1789-1799)*, Limonaire, Soissons, 1992, 133 pages.
- Robert ATTAL et Alain BLANCHARD, « Le clergé soissonnais pendant la Révolution (1789-1791) », *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, t. XXXIV, 1989, p. 180-205.
- Robert ATTAL et Jean BOBIN, *La Révolution dans l'Aisne (1789-1799)*, Horvath, Le Côtéau, 1989, 158 pages.
- Jean-Marie AUBERT, René METZ, Germain SICARD, Charles WACKENHEIM et Paul WINNINGER, *Le droit et les institutions de l'Église catholique latine de la fin du XVIII^e siècle à 1978. Église et sociétés*, Éditions Cujas, Paris, 1984, 662 pages.
- Roger AUBERT, Maurice NEDONCELLE et alii, (dir.), *L'ecclésiologie au XIX^e siècle*, Cerf, Paris, 1960, 395 pages.
- Ernest AUDARD, « L'histoire religieuse de la Révolution française aux Archives vaticanes », *RHEF*, t. IV, n°23, 1913, p. 516-535.
- Armand AUTEXIER, *Le chapitre cathédral de Saint-Pierre de Poitiers après le Concordat de 1801*, Extrait du *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 3^e trimestre 1964, 22 pages.
- Alexis AUVERGNE, *Vie de M. Rousselot, professeur de théologie au Grand Séminaire de Grenoble, doyen du chapitre cathédral et vicaire général honoraire*, chez l'auteur, Grenoble, 1866, VI-244 pages.
- Stéphane BACIOCCHI et Philippe BOUTRY, « Les "victimes" ecclésiastiques de la Terreur », dans Michel BIARD (dir.), *Les politiques de la Terreur (1793-1794)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008, p. 447-460.
- Charles BAILLE, *Un prélat d'Ancien Régime au XIX^e siècle. Le cardinal de Rohan-Chabot, archevêque de Besançon*, Perrin, Paris, 1904, 489 pages.
- Louis-José BARBANÇON, « Aux origines de la guillotine sèche. La déportation dans les Assemblées révolutionnaires », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2007, consulté le 11 février 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/147>.
- Bernard BARBICHE et Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE, « Le schisme constitutionnel », *Archivium Historiae Pontificiae*, t. XLVI, 2008, p. 107-130.
- Pierre BARRAL, *Les Perier dans l'Isère XIX^e au siècle d'après leur correspondance familiale*, Presses Universitaires de France, Paris, 1964, 247 pages.
- Viviane BARRIE-CURIEN, *Clergé et pastorale en Angleterre au XVIII^e siècle. Le diocèse de Londres*, Éditions du CNRS, Paris, 1992, 442 pages.
- Jean BART, *La Révolution française en Bourgogne*, La Française d'Édition et d'Imprimerie, Clermont-Ferrand, 1996, 423 pages.

- Claude BARTHE, *Histoire du missel tridentin et de ses origines*, Via Romana, Paris, 2016, 231 pages.
- Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Le jeu concordataire dans la France du XIX^e siècle. Le clergé devant le Conseil d'État*, Presses Universitaires de France, Paris, 1988, XVI-298 pages.
- Paul BASTID, *Sieyès et sa pensée*, Hachette, Paris, 1939, 652 pages.
- Yves BATICLE, *Le diocèse de Dijon de la Révolution à Vatican II*, Éditions Cité Vivante, Dijon, 2002, 264 pages.
- Jean-François BAZIN, *Histoire du département de la Côte-d'Or*, Éditions Jean-Paul Gisserot, Paris, 2004, 125 pages.
- Joseph BEAUHAIRE, *Diocèse de Chartres. Chronologie des évêques, des curés, des vicaires et des autres prêtres de ce diocèse, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, H. Leclerc et P. Cornuau, Paris, 1892, VIII-710 pages.
- Dominic Aidan BELLENGER, *The French Exiled Clergy in the British Isles after 1789*, Downside Abbey, Bath, 1986, XII-301 pages.
- Louis BERGERON et Guy CHAUSSINAND-NOGARET, *Les « masses de granit ». Cent mille notables du Premier Empire*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1979, 122 pages.
- Claudie BERNARD, *Penser la famille au XIX^e siècle (1789-1870)*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 2007, 471 pages.
- Charles BERTHELOT DU CHESNAY, « Le clergé diocésain français au XVIII^e siècle et les registres des insinuations ecclésiastiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. X, 1963, n^o4, p. 241-269.
- Charles BERTHELOT DU CHESNAY, *Les prêtres séculiers en Haute Bretagne au XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 1984, 660 pages.
- Guillaume de BERTIER DE SAUVIGNY, « Un épisode de la résistance catholique sous le Premier Empire : l'affaire d'Astros », *RHEF*, t. XXXV, n^o125, 1949, p. 49-58.
- Guillaume de BERTIER DE SAUVIGNY, « L'histoire religieuse de la Restauration (1814-1830) aux Archives du Vatican », *RHEF*, t. XXXVIII, n^o131, 1952, p. 77-89.
- Guillaume de BERTIER DE SAUVIGNY, *La Restauration*, Flammarion, Paris, 1963, 499 pages.
- Bruno BETHOUART et Alain LOTTIN (dir.), *La dévotion mariale de l'an mil à nos jours*, Artois Presses Université, Arras, 2005, 453 pages.
- Auguste BEUF, *M^{gr} de Bonal, évêque de Clermont (1734-1800)*, Louis-Bellet, Clermont-Ferrand, 1909, XXIII-292 pages.
- Serge BIANCHI, « Les curés rouges dans la Révolution française », *AHRF*, t. LIV, 1982 p. 364-392 ; t. LVII, 1985, p. 447-479.
- Serge BIANCHI et Roger DUPUY (dir.), *La Garde nationale entre Nation et peuple en armes. Mythes et réalités (1789-1871)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, 561 pages.
- Michel BIARD et Hervé LEUWERS, *Visages de la Terreur. L'exception politique de l'an II*, Armand Colin, Paris, 2014, 269 pages.

- Jean BINDET, *François Bécherel. Député à la Constituante, évêque constitutionnel de la Manche, évêque concordataire de Valence (1732-1815)*, Éditions O.C.E.P., Coutances, 1971, XII-239 pages.
- Xavier BISARO, *Une nation de fidèles. L'Église et la liturgie parisienne au XVIII^e siècle*, Brepols, Turnhout, 2006, 475 pages.
- Jean-Pierre-Gabriel BLANCHET, *Notice sur les écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême au XIX^e siècle. Récits, Anecdotes, Portraits, etc.*, Imprimerie Roussaud, Angoulême, 1891, IV-572 pages.
- Jean-Pierre-Gabriel BLANCHET, *Biographie anecdotique de M. le chanoine Descordes, doyen du chapitre d'Angoulême*, Roux et Despujols, Angoulême, 1896, III-154 pages.
- Jean-Pierre-Gabriel BLANCHET, *Le clergé charentais pendant la Révolution*, Despujols, Angoulême, 1898, 622 pages.
- Séverine BLENNER-MICHEL, L'autorité épiscopale dans la France du XIX^e siècle, *Histoire@Politique*, n°18, 2012/3, p. 62-78.
- Thierry BLOT, *Reconstruire l'Église après la Révolution. Le diocèse de Bayeux sous l'épiscopat de M^{sr} Charles Brault*, Cerf, Paris, 1997, 496 pages.
- Thierry BLOT, *Le curé, pasteur. Étude historique et juridique*, Téqui, Paris, 2001, 332 pages.
- Félix BONAFE, *Le Cardinal Morlot. Archevêque de Paris, Grand Aumônier de l'Empereur*, Orbec, 1983, 509 pages.
- François BORELLA (dir.), *Le préfet, 1800-2000. Gouverneur, administrateur, animateur*, Presses Universitaires de Nancy, 2002, 192 pages.
- Jacques-Olivier BOUDON, « Une promotion épiscopale sous le Second Empire : l'abbé Darboy à l'assaut de Paris », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXIX, 1992, n°3, p. 465-482.
- Jacques-Olivier BOUDON, « L'influence de la Congrégation sur les nominations épiscopales dans la première moitié du XIX^e siècle », *RHEF*, t. LXXVIII, n° 200, 1992, p. 21-34.
- Jacques-Olivier BOUDON, « Les élites ecclésiastiques à la fin du Premier Empire : les vicaires généraux de 1813 », dans *Revue historique*, t. CCLXV, 1994, p. 265-297.
- Jacques-Olivier BOUDON, « Le rôle de la formation dans le recrutement des évêques français du XIX^e siècle », dans Dominique JULIA, *Aux sources de la compétence professionnelle. Critères scolaires et classements sociaux dans les carrières intellectuelles en Europe, XVIII^e-XX^e siècles. Paedagogica Historica*, t. XXX, 1994, p. 83-98.
- Jacques-Olivier BOUDON, « Le parcours de M^{sr} Freppel avant son élection au siège d'Angers », dans *Catholiques entre monarchie et République. Monseigneur Freppel en son temps (1792-1892-1992), Actes du colloque national de l'Université Catholique de l'Ouest, Angers (23-25 septembre 1792)*, Letouzey et Ané, Paris, 1995, p. 81-94.
- Jacques-Olivier BOUDON, « L'épiscopat français et le développement des hautes études au XIX^e siècle », *RHEF*, t. LXXXI, n°206, 1995, p. 219-235.
- Jacques-Olivier BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire (1802-1905). Origines, formation, nomination*, Cerf, Paris, 1996, III-589 pages.

- Jacques-Olivier BOUDON, *Histoire du Consulat et de l'Empire (1799-1815)*, Perrin, Paris, 2000, 511 pages.
- Jacques-Olivier BOUDON, « L'évêque de La Salette, M^{gr} Philibert de Bruillard », dans François ANGELIER et Claude LANGLOIS (dir.), *La Salette. Apocalypse, pèlerinage et littérature (1856-1996). Actes du colloque des 29 et 30 novembre 1996*, Jérôme Millon, Grenoble, 2000, p. 49-62.
- Jacques-Olivier BOUDON, *Paris, capitale religieuse sous le Second Empire*, Cerf, Paris, 2001, 560 pages.
- Jacques-Olivier BOUDON, *Napoléon et les cultes. Les religions en Europe à l'aube du XIX^e siècle (1800-1815)*, Fayard, Paris, 2002, 368 pages.
- Jacques-Olivier BOUDON, *Les élites religieuses à l'époque de Napoléon : dictionnaire des évêques et vicaires généraux du Premier Empire*, Nouveau Monde, Paris, 2002, 312 pages.
- Jacques-Olivier BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris face à la reconstruction concordataire (1802-1840) », *RHEF*, t. LXXXVIII, 2002, p. 415-428.
- Jacques-Olivier BOUDON, « De la biographie à la prosopographie dans l'histoire religieuse contemporaine », dans Benoît PELLISTRANDI (dir.), *L'histoire religieuse en France et en Espagne*, Collection de la Casa de Velázquez, 2004, p. 121-135.
- Jacques-Olivier BOUDON, « Les charges antiépiscopales au XIX^e siècle », dans Christian SORREL (dir.), *L'anticléricisme croyant (1870-1914). Jalons pour une histoire*, Université de Savoie, Chambéry, 2004, p. 25-38.
- Jacques-Olivier BOUDON, « Les évêques bretons de la première séparation au Concordat (1795-1802) », dans Jean BALCOU, Georges PROVOST et Yvon TRANVOUEZ (dir.), *Les Bretons et la Séparation, 1795-2005*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, p. 47-56.
- Jacques-Olivier BOUDON, « Génération Lamennais. La crise du clergé catholique », dans Patrice HARISMENDY (dir.), *La France des années 1830 et l'esprit de réforme. Actes du colloque de Rennes (6-7 octobre 2005) organisé par le CRHISCO (Rennes 2 – CNRS) et le Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I – Paris IV)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, p. 223-229.
- Jacques-Olivier BOUDON, « Les évêques de l'ancienne France dans l'épiscopat concordataire », dans Joël FOUILLERON et Henri MICHEL (dir.), *Mélanges à la mémoire de Michel Péronnet*, t. I, *Clergé, identité et fidélité catholiques*, Publications de l'Université Montpellier III, Montpellier, 2006, p. 221-235.
- Jacques-Olivier BOUDON (dir.), *Le Concordat et le retour de la paix religieuse. Actes du colloque organisé par l'Institut Napoléon et la bibliothèque Marmottan le 13 octobre 2001*, Éditions SPM, Paris, 2008, 219 pages.
- Jacques-Olivier BOUDON, « L'Église de France de la Restauration au Second Empire », dans Olivier PRAT (dir.), *Alphonse Gratry, marginal ou précurseur ? (1805-1872)*, Cerf, Paris, 2009, p. 9-18.
- Jacques-Olivier BOUDON, *L'Empire des polices*, Vuibert, Paris, 2017, 330 pages.
- Jacques-Olivier BOUDON et Rémi HEME DE LACOTTE (dir.), *La crise concordataire. Catholiques français et italiens entre Pie VII et Napoléon (1808-1814)*, Éditions SPM, Paris, 2016, 212 pages.

- Robert BOUET, *Dictionnaire biographique. Le clergé du Périgord au temps de la Révolution française*, t. II, Deltaconcept, Piégut-Pluviers, 1993-1994, 2 tomes, 447-555 pages.
- Joachim BOUFLET, *Institution et charisme dans l'Église de 1846 à nos jours. La question du jugement épiscopal sur les apparitions mariales modernes et contemporaines*, thèse de doctorat en histoire moderne et contemporaine, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, 559 pages.
- Alfred BOULAY DE LA MEURTHE, *Histoire de la négociation du Concordat*, Mame, Tours, 1920, VIII-515 pages.
- Philippe BOURDIN, *Des lieux, des mots, les révolutionnaires. Le Puy-de-Dôme entre 1789 et 1799*, Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Blaise Pascal, 1995, Clermont-Ferrand, 514 pages.
- Philippe BOURDIN, *Le Noir et le Rouge. Itinéraire social et politique d'un prêtre révolutionnaire*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2000, 520 pages.
- Philippe BOURDIN, « Collégiales et chapitres cathédraux au crible de l'opinion et de la Révolution », *AHRF*, n°331, 2003, p. 29-54.
- Philippe BOURDIN et Philippe BOUTRY, « L'Église catholique en Révolution : l'historiographie récente », *AHRF*, n°355, 2009, p. 3-23.
- Pierre BOURDIEU, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Éditions de Minuit, Paris, 1979, 670 pages.
- Pierre BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Seuil, Paris, 2001, 423 pages.
- Jean BOUSSOULADE, *L'Église de Paris du 9 thermidor au Concordat*, Procure générale du clergé, Paris, 1950, 253 pages.
- Jean BOUSSOULADE, « Le Presbytérianisme dans les Conciles de 1797 et de 1801 », *AHRF*, t. XXIII, 1951, p. 17-37.
- Philippe BOUTRY, *Prêtres et paroisses au pays du curé d'Ars*, Cerf, Paris, 1986, 706 pages.
- Philippe BOUTRY, « "Vertus d'état" et clergé intellectuel : la crise du modèle "sulpicien" dans la formation des prêtres français du XIX^e siècle », dans *Problèmes d'histoire de l'éducation. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma – la Sapienza (janvier-mai 1985)*, Collection de l'École française de Rome, 1988, p. 207-228.
- Philippe BOUTRY, « Rome et la Constitution civile du clergé », dans *1792. Les Massacres de Septembre (les Carmes, l'Abbaye, Saint-Firmin), Mairie du VI^e Arrondissement, 11 septembre – 4 octobre 1792*, Association du souvenir des martyrs, Paris, 1992, p. 39-44.
- Philippe BOUTRY, « Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE. *Le clergé paroissial de Paris de 1789 à janvier 1791. Répertoire biographique*. Paris : Klincksieck, 1992. In-8°n 160 pages [Compte rendu] », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. CLIII, 1995, p. 536-539.
- Philippe BOUTRY, « Hagiographie, histoire et Révolution française. Pie XI et la béatification des martyrs de septembre 1792 (17 octobre 1926) », *Actes du colloque de Rome (15-18 mars 1989) organisé par l'École française de Rome en collaboration avec l'Université de Lille III - Greco n° 2 du CNRS, l'Università degli studi di Milano, l'Università degli*

- studi di Roma - La Sapienza, la Biblioteca Ambrosiana*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1996, p. 305-355.
- Philippe BOUTRY, « Une théologie de la visibilité. Le projet *zelante* de resacralisation de Rome et son échec (1823-1829) », *Publications de l'École française de Rome*, 1997, n°1, vol. CCXXXI, p. 317-367.
- Philippe BOUTRY, « Dévotion et apparition : le “modèle tridentin” dans les mariophanies à l'époque moderne », *Siècles. Cahiers du centre d'histoire « Espaces et cultures »*, t. XII, 2000, p. 115-131.
- Philippe BOUTRY, « Papauté et culture au XIX^e siècle. Magistère, orthodoxie, tradition », dans *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°28, 2004, p. 31-58.
- Philippe BOUTRY, « Paroisses et clergé paroissial en France », dans Benoît PELLISTRANDI (dir.), *L'histoire religieuse en France et en Espagne*, Collection de la Casa de Velázquez, Madrid, 2004, p. 175-200.
- Philippe BOUTRY, « Le prédicateur des villes et le prédicateur des champs : Lacordaire à Ars (4 mai 1845) », *Revue des Sciences Religieuses*, t. LXXVIII, 2004, n°3, p. 335-357.
- Philippe BOUTRY, « Y a-t-il une spiritualité néogothique ? Réflexions sur un “passage à l'acte” », dans *Sociétés & Représentations*, n°20, 2005, p. 41-58.
- Philippe BOUTRY, « Théologie de l'air du temps et ecclésiologie de circonstance : l'abbé Chatel et l'Église catholique française (1830-1848) », dans Patrice HARISMENDY (dir.), *La France des années 1830 et l'esprit de réforme. Actes du colloque de Rennes (6-7 octobre 2005) organisé par le CRHISCO (Rennes 2 – CNRS) et le Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I – Paris IV)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, p. 85-110.
- Jean-Denis BREDIN, *Sieyès. La clef de la Révolution française*, Éditions de Fallois, Paris, 1988, 611 pages.
- Matthieu BREJON DE LAVERGNEE et Olivier TORT (dir.), *L'union du Trône et de l'Autel ? Politique et religion sous la Restauration*, Presses Universitaires de Paris Sorbonne, Paris, 2012, 252 pages.
- Claude BRESSOLETTE, *L'abbé Maret. Le combat d'un théologien pour une démocratie chrétienne (1830-1851)*, Beauchesne, Paris, 1977, 563 pages.
- Isabelle BRIAN, *Messieurs de Sainte-Geneviève. Religieux et curés de la Contre-Réforme à la Révolution*, Cerf, Paris, 2001, v-552 pages.
- Isabelle BRIAN, « La parole des prédicateurs à l'épreuve de la Révolution », *AHRF*, n°355, 2009, p. 25-48.
- Louis-Jacques BRIERE, *Panegyrique de saint Vincent de Paul, instituteur des prêtres de la Mission et des Filles de la Charité, suivi de notices concernant plusieurs personnages dont il est question dans ce discours, et spécialement d'une notice biographique assez étendue sur M. Verguin, ancien supérieur des grands séminaires de Chartres et de Versailles*, Garnier, Chartres, 1855, 57 pages.
- Vicomte de BRIMONT, *M. de Puységur et l'Église de Bourges pendant la Révolution (1789-1802)*, Imprimerie Tardy-Pigelet, Bourges, 1896, 439 pages.
- Michel BRISACIER, « Le ministère de l'Intérieur et les Cultes », dans *Histoire du ministère de l'Intérieur (1790 à nos jours)*, Documentation française, Paris, 1993, p. 246-261.

- Gabriel de BROGLIE, *La monarchie de Juillet (1830-1848)*, Fayard, Paris, 2011, 462 pages.
- Simon BRUGAL, *Le schisme constitutionnel dans l'Ardèche. Lafont-Savine, évêque jureur de Viviers*, 2^e édition, Humbert et Fils, Largentière, 1977, 76 pages.
- Pierre BRUNET, « La notion de représentation sous la Révolution française », *AHRF*, 2002, n°1, p. 27-45.
- Serge BRUNET, « Les prêtres des campagnes de la France du XVII^e siècle : la grande mutation », *Dix-septième siècle*, n°234, 2007, p. 49-82.
- Ferdinand BRUNOT, « Le culte catholique en français sous la Révolution », *AHRF*, t. II, 1925, p. 209-227, 325-344.
- Bernard de BRYE, *Un évêque d'Ancien Régime à l'épreuve de la Révolution. Le cardinal A.L.H. de La Fare (1752-1829)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1985, 319 pages.
- François BURDEAU, *Histoire de l'administration française du 18^e au 20^e siècle*, Monchrestien, Paris, 1989, 373 pages.
- Pierre BUREAU, *Le clergé charentais et la Révolution. Chronique de temps difficiles (1789-1803)*, chez l'auteur, Abzac, 1989, 255 pages.
- Pierre BUREAU, *Les émigrés charentais (1791-1814)*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2003, 229 pages.
- Joseph F. BYRNES, *Priests of the French Revolution. Saints and renegades in a new political era*, The Pennsylvania State University Press, University Park, 2014, xxvi-314 pages.
- Patrick CABANEL, *Cadets de Dieu. Vocations et migrations religieuses en Gévaudan (XVIII^e-XX^e siècle)*, Éditions du CNRS, Paris, 389 pages.
- Olivier CABAYE et Philippe NELIDOFF, *Histoire du chapitre de la cathédrale d'Albi*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2017, 663 pages.
- François CADILHON, *L'honneur perdu de Monseigneur Champion de Cicé. Dieu, gloire et société à la fin du XVIII^e siècle*, Recherches et travaux d'histoire sur le Sud-Ouest de la France, Bordeaux, 1996, 286 pages.
- Marina CAFFIERO, *La fabrique d'un saint à l'époque des Lumières*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2006, 223 pages.
- Léon CAHEN, « Le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois dans la première moitié du XVIII^e siècle et son union au chapitre de Notre-Dame », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. II, 1900, n°3, p. 268-284.
- François-Joseph CASTA, *Le diocèse d'Ajaccio*, Beauchesne, Paris, 1974, 295 pages.
- Louis CAVROIS, *Biographie de M. le chanoine Parenty, Vicaire Général d'Arras*, Planque & Cie, Arras, 1875, 16 pages.
- Nadine-Josette CHALINE, « Une image du diocèse de Rouen sous l'épiscopat de M^{gr} de Croy (1823-1844) », *RHEF*, t. LVIII, n°160, 1972, p. 53-71.
- Olivier CHALINE, « Familles parlementaires, familles dévotes, Rennes au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. CXIV, 2007, n°1, p. 89-130.
- Jean-Pierre CHANTIN, *Le jansénisme. Entre hérésie imaginaire et résistance catholique (XVII^e-XIX^e siècle)*, Cerf, Paris, 1996, 124 pages.

- Jean-Pierre CHANTIN, « Anticoncordataires ou Petite Église ? Les oppositions religieuses à la loi du 18 germinal an X », *Chrétiens et sociétés*, n°10, 2003, p. 95-107.
- Jean-Pierre CHANTIN, *Le régime concordataire français. La collaboration des Églises et de l'État (1802-1905)*, Beauchesne, Paris, 2010, 299 pages.
- Christophe CHARLE, *Les élites de la République (1880-1900)*, Fayard, 1987, 556 pages.
- Christophe CHARLE, Jean NAGLE, Marc PERRICHET et Michel RICHARD, *Prosopographie des élites françaises. Guide de recherche*, CNRS-IHMC, Paris, 1980, 178 pages.
- Olivier CHARLES, *Chanoines de Bretagne. Carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004, 456-XVI pages.
- Olivier CHARLES, « Un précurseur ? Christophe-Michel Ruffelet (11 janvier 1725-21 août 1806), chanoine et historien à l'époque des Lumières », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. CXI, 2004, n°2, p. 89-118.
- Olivier CHARLES, « *Sede vacante*. Les périodes interépiscopales dans les diocèses de Tréguier, Saint-Brieuc et Saint-Malo aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°123, 2016, p. 93-120.
- Jeannine CHARON-BORDAS, *Inventaire des archives de la légation en France du cardinal Caprara (1801-1808)*, Archives Nationales, Paris, 1975, 246 pages.
- Jeannine CHARON-BORDAS, « L'histoire religieuse contemporaine aux Archives nationales », *RHEF*, t. LXI, n°166, 1975, p. 61-66.
- Jules CHARRIER, *Claude Fauchet, évêque constitutionnel du Calvados, député à l'Assemblée Législative et à la Convention (1744-1793)*, Honoré Champion, Paris, 1909, 2 tomes, x-397 et 371 pages.
- Jean-Luc A. CHARTIER, *Portalis. Le père du Code civil*, Fayard, Paris, 2004, 441 pages.
- Maurice CHARTIER, « À travers les papiers du cardinal Caprara : l'ex-chanoine, général-baron de Valory », *Revue du Nord*, t. XX, n°79, 1934, p. 223-232.
- Maurice CHARTIER, « À travers les papiers du cardinal Caprara. Un vicaire épiscopal de Primat : Benoni Debrun », *Revue du Nord*, t. XXII, n°85, 1936, p. 51-57.
- Maurice CHARTIER, « À travers les papiers du cardinal Caprara : ecclésiastiques ordonnés par Primat », *Revue du Nord*, t. XLV, n°179, 1963, p. 307-316.
- Guy CHAUSSINAND-NOGARET, Jean-Marie CONSTANT et Arlette JOUANNA, *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle. L'honneur, le mérite, l'argent*, Tallandier, Paris, 1991, 478 pages.
- Christiane CHAUVIRE et Olivier FONTAINE, *Le vocabulaire de Bourdieu*, Ellipses, Paris, 2003, 77 pages.
- André CHEDEVILLE (dir.), *Histoire de Chartres et du pays chartrain*, Privat, Toulouse, 1983, 324 pages.
- Laurent CHEVAILLER, Charles LEFEBVRE et René METZ, *Le droit et les institutions de l'Église catholique latine de la fin du XVIII^e siècle à 1978. Organismes collégiaux et moyens de gouvernement*, Éditions Cujas, Paris, 1983, 478 pages.
- Gustave CHEVALLIER, *Monseigneur Rivet, évêque de Dijon*, Imprimerie de l'Union typographique, Domois-Dijon, 1902, XVIII-348 pages.

- Yves CHIRON, *Louis-Édouard Cestac. Biographie*, Artège, Perpignan, 2012, 246 pages.
- Gérard CHOLVY, *Religion et société au XIX^e siècle. Le diocèse de Montpellier*, thèse présentée devant l'Université de Paris I, Service de reproduction des thèses, Université de Lille III, 1973, 2 tomes, 1671-XII pages.
- Gérard CHOLVY, « Un aspect du catholicisme libéral sous le Second Empire : les milieux néogallicans du diocèse de Montpellier », dans *Les catholiques libéraux au XIX^e siècle. Actes du Colloque international d'histoire religieuse de Grenoble des 30 septembre – 3 octobre 1971*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1974, p. 281-298.
- Gérard CHOLVY, « Clercs érudits et prêtres régionalistes », *RHEF*, t. LXXI, n°186, 1985, p. 5-12.
- Gérard CHOLVY, « La reconstruction des diocèses après le Concordat : une restauration ou une rénovation ? » dans Gérald CHAIX (dir.), *Le diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs (France, XV^e-XX^e siècle)*, Cerf, Paris, 2002, p. 87-107.
- Gérard CHOLVY et Yves-Marie HILAIRE, *Histoire religieuse de la France*, t. III, *Géographie (XIX^e-XX^e siècles)*, Privat, Toulouse, 2002, 255 pages.
- Vital CHOMEL (dir.), *Histoire de Grenoble*, Privat, Toulouse, 1976, 466 pages.
- Paul CHOPELIN, « Le chapitre primatial et la cathédrale de Lyon pendant la Révolution », *Bulletin de la Société historique archéologique et littéraire de Lyon*, t. XXXIV, 2004-2005, p. 273-329.
- Paul CHOPELIN, « “Des loups déguisés en agneaux” ? L'accueil des prêtres constitutionnels émigrés dans l'État pontifical (1792-1799) », *AHRF*, n°341, 2005, p. 85-109.
- Paul CHOPELIN, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Église et la Révolution (1788-1805)*, Letouzey & Ané, Paris, 2010, 463 pages.
- Paul CHOPELIN, « Le mythe du “grand prêtre” de la Révolution. Robespierre, la religion et l'Être Suprême », dans Michel BIARD et Philippe BOURDIN (dir.), *Robespierre. Portraits croisés*, Armand Colin, Paris, 2014, p. 129-144.
- Paul CHOPELIN, « Les paroisses urbaines de l'Église constitutionnelle (1791-1803) », dans Anne BONZON, Philippe GUIGNET et Marc VENARD (dir.), *La paroisse urbaine du Moyen Âge à nos jours*, Cerf, Paris, 2014, p. 287-307.
- Paul CHOPELIN, « Bienheureux martyrs, féroces bourreaux. Mises en scène de la violence révolutionnaire dans l'imagerie catholique contemporaine (XIX^e-XX^e siècles), dans Martial POIRSON (dir.), *La Révolution française et le monde d'aujourd'hui. Mythologies contemporaines*, Classiques Garnier, Paris, 2014, p. 177-190.
- Paul et Caroline CHOPELIN, *L'obscurantisme et les Lumières. Itinéraire de l'abbé Grégoire, évêque révolutionnaire*, Vendémiaire, Paris, 2013, 281 pages.
- Caroline CHOPELIN-BLANC, *De l'apologétique à l'Église constitutionnelle : Adrien Lamourette (1742-1794)*, Honoré Champion, Paris, 2009, 894 pages.
- Caroline CHOPELIN-BLANC et Alain CLEMENT, « L'idée de pauvreté chez deux ecclésiastiques des Lumières : Nicolas Baudeau et Adrien Lamourette », dans *Histoire, Economie et Société*, 2008, n°3, p. 45-63.
- Caroline CHOPELIN-BLANC et Paul CHOPELIN, « L'héritage janséniste dans l'Église constitutionnelle. Débats historiographiques et perspectives de recherche », dans Gilles

- DEREGNAUCOURT, Yves KRUMENACKER, Philippe MARTIN et Frédéric MEYER (dir.), *Dorsale catholique, Jansénisme, Dévotions : XVI^e-XVIII^e siècles. Mythe, réalité, actualité historiographique*, Riveneuve Éditions, Paris, 2014, p. 135-151.
- Eugène CHOLET, *La famille Casimir-Perier. Étude généalogique, biographique et historique d'après des documents des archives de Grenoble, de Vizille et de l'Isère*, Baratier, Grenoble, 1894, vi-378 pages.
- Paul CHRISTOPHE, *1789. Les prêtres dans la Révolution*, Éditions Ouvrières, Paris, 1986, 284 pages.
- COLLET, « L'abbé Houllier devant le Concordat », *Bulletin de la Société Archéologique, Historique et Scientifique de Soissons*, t. IX, 1877, p. 39-55.
- Guillaume COLOT, « L'Église primitive, une solution théologique à la crise traversée par le clergé français sous la Révolution », dans *Siècles* [En ligne], 35-36 | 2012, mis en ligne le 03 février 2014, consulté le 01 mai 2017. URL : <http://siecles.revues.org/1395>.
- Yves CONGAR, *Église et papauté. Regards historiques*, Cerf, Paris, 1994, 317 pages.
- Henri CONGNET, *Soldat et prêtre, ou Le modèle de la vie sacerdotale et militaire, dans le récit et l'exposé des actions de l'abbé Timothée Marprez*, Paris, Parmantier, 1860, xi-416 pages.
- Henri CONGNET, *Dissertation historico-canonique sur les gradués et les brevetaires de joyeux avènement ou de serment de fidélité. Usage qu'on a fait de leurs privilèges dans le chapitre de Soissons dans les XVIII^e et XIX^e siècles*, Fossé-Darcosse, Soissons, 1869, 36 pages.
- Charles CONSTANTIN, « La campagne électorale du clergé dans le bailliage de Nancy en 1789 », *AHRF*, t. IV, 1927, p. 254-266.
- Eugène CORECCO, « Nature et structure de la « sacra potestas » dans la doctrine et dans le nouveau code de droit canonique », *RDC*, t. XXXIV, 1984, p. 361-389.
- Joël CORNETTE, *Histoire illustrée de la Bretagne et des Bretons (V^e-XXI^e siècle)*, Seuil, Paris, 2015, 476 pages.
- Jean COSTE et Philippe BOUTRY, « Les visites *ad limina* des évêques français durant la période concordataire », dans Philippe BOUTRY et Bernard VINCENT (dir.), *Les chemins de Rome. Les visites ad limina à l'époque moderne dans l'Europe méridionale et le monde hispano-américain (XVI^e-XIX^e siècle)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 2002, p. 249-264.
- Laurent COSTE, *Les bourgeoisies en France du XVI^e au milieu du XIX^e siècle*, Armand Colin, Paris, 2013, 263 pages.
- Richard F. COSTIGAN, *Rohrbacher and the Ecclesiology of Ultramontanism*, Università Gregoriana Editrice, Rome, 1980, xxx-263 pages.
- Monique COTTRET, « Aux origines du républicanisme janséniste : le mythe de l'Église primitive et le primitivisme des Lumières », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXI, 1984, n^o1, p. 99-115.
- Monique COTTRET, *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Albin Michel, Paris, 1998, 418 pages.

- Monique COTTRET, « 1789-1791 : triomphe ou échec de la minorité janséniste ? », *Rives méditerranéennes*, n°14, 2003, p. 49-61.
- Monique COTTRET, *Histoire du jansénisme (XVII^e-XIX^e siècle)*, Perrin, Paris, 2016, 400 pages.
- Monique COTTRET et Valérie GUITTIENNE-MURGER (dir.), *Les Nouvelles Ecclésiastiques. Une aventure de presse clandestine au siècle des Lumières (1713-1803)*, Beauchesne, Paris, 2016, 362 pages.
- Clarisse COULOMB, « Des parlementaires dévots. L'exemple de Grenoble au XVIII^e siècle », dans Olivier CHALINE et Yves SASSIER, *Les Parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2004, p. 301-321.
- Anne COURVILLE, *La cathédrale de Clermont*, Éditions Créer, Nonette, 1994, 239 pages.
- Bernard COUSIN, Monique CUBELLS et René MOULINAS, *La Pique et la Croix. Histoire religieuse de la Révolution française*, Centurion, Paris, 1989, 317 pages.
- Régis CREGUT, *M^{sr} Duwalk de Dampierre et l'Organisation Concordataire du diocèse de Clermont (1802-1804)*, Louis Bellet Editeur, Clermont-Ferrand, 1912, 463 pages.
- Régis CREGUT, *Le diocèse de Clermont pendant la Révolution*, Louis-Bellet, Clermont-Ferrand, 1914, 300 pages.
- Régis CREGUT, *M^{sr} Duwalk de Dampierre, l'épiscopat (1802-1833)*, t. I, Louis Bellet Éditeur, Clermont-Ferrand, 1916, 452 pages ; t. II, Imprimerie générale de Bussac, Clermont-Ferrand, 1923, 294 pages.
- Monique CUBELLS, *Les horizons de la liberté. Naissance de la Révolution en Provence (1787-1789)*, Edisud, Aix-en-Provence, 1987, 188 pages.
- Monique CUBELLS, « Charles-Benoît Roux, évêque constitutionnel des Bouches-du-Rhône, métropolitain des Côtes de la Méditerranée », dans Jean-Clément MARTIN (dir.), *Religion et Révolution*, Anthropos, Paris, 1994, p. 105-118.
- Pierre CUBIZOLLES, *Le noble chapitre de Saint-Julien de Brioude*, chez l'auteur, Aurillac, 1980, 654 pages.
- Monique CUILLIERON, « Des syndicalistes avant l'heure ? Les membres du bas-clergé à la fin du XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, t. LXIII, 1985, n°2, p. 159-175.
- Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE, *Devenir curé à Paris. Institutions et carrières ecclésiastiques (1695-1789)*, Presses Universitaires de France, Paris, 2005, 550 pages.
- Raymond DARRICAU, « La vie intellectuelle des archevêques de Bordeaux et de leur clergé au cours du XIX^e siècle », *RHEF*, t. LIII, n°150, 1967, p. 5-33.
- Caroline DARRICAU-LUGAT, « L'émigration en Pays Basque pendant la Révolution française : une question spécifique ? », *Histoire, économie et société*, 21^e année, 2001, n°2, p. 231-255.
- Nathalie DA SILVA, « Devenir chanoine de la cathédrale de Clermont », dans Bernard DOMPNIER (dir.), *Vocations d'Ancien Régime. Les gens d'Église en Auvergne*, Société des Amis des Universités de Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand, 2005.

- Adeline DAUMARD, « Une référence pour l'étude des sociétés urbaines en France aux XVIII^e et XIX^e siècles. Projet de code socio-professionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. X, 1963, n°3, p. 185-210.
- Adeline DAUMARD, *Les bourgeois de Paris au XIX^e siècle*, Flammarion, Paris, 1970, 384 pages.
- Adeline DAUMARD, *Les bourgeois et la bourgeoisie en France*, Aubier-Montaigne, Paris, 1987, 430 pages.
- Camille DAUX, *Les chapitres cathédraux de France. Notices, costumes, sceaux, armoiries*, Rousseau-Leroy, Amiens, 1888, vi-199 pages.
- Rodney J. DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique, 1790. La Constitution civile du Clergé du 12 juillet et le serment ecclésiastique du 27 novembre*, chez l'auteur, Paris, 2014, 797 pages.
- Rodney J. DEAN, *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle après la Terreur (1794-1797)*, chez l'auteur, Paris, 2008, xviii-363 pages.
- Rodney J. DEAN, *L'Église constitutionnelle, Napoléon et le Concordat de 1801*, chez l'auteur, Paris, 2004, xiv-737 pages.
- Francesco DEI, *La Chiesa senza leggi. Religione e potere secondo un vescovo della Rivoluzione francese (1791-1794)*, Morcelliana, Brescia, 2014, 162 pages.
- Simon DELACROIX, *La réorganisation de l'Église de France après la Révolution (1801-1809)*, t. I, *Les nominations d'évêques et la liquidation du passé*, Éditions du Vitrail, Paris, 1962, vi-487 pages.
- Odon DELARC, *L'Église de Paris pendant la Révolution française, 1789-1801*, Desclée de Brouwer, Paris, 1895-1898, 3 tomes, 502, 495 et 596 pages.
- Bruno DELMAS, « Correspondance et fonds d'archives administratifs : typologie et aspects particuliers », dans *Nouvelles approches de l'épistolaire. Actes du colloque international tenu en Sorbonne le 3 et 4 décembre 1993*, Honoré Champion, 1996, p. 135-140.
- Marie-Hélène DELOFFRE, *Confesser l'Église. Introduction à l'ecclésiologie de dom Guéranger*, Éditions de Solesmes, Solesmes, 2006, xi-297 pages.
- Jacques DENIS, « Voix consultative, voix délibérative : avenir du conseil presbytéral », *Revue théologique de Louvain*, 5^e année, 1974, p. 198-210.
- Philippe DENIS, *Edmond Richer et le renouveau du conciliarisme au XVII^e siècle*, Cerf, Paris, 2014, 389 pages.
- Augustin-Victor DERAMECOURT, *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution (1789-1802)*, Imprimerie de la Société du Pas-de-Calais, Arras, 1884-1886, 4 tomes,
- Gilles DEREGNAUCOURT, *De Fénelon à la Révolution : le clergé paroissial de l'archevêché de Cambrai*,
- Gilles DEREGNAUCOURT et Géry PALCZYNSKI, « Prêtres et serments en Cambrasis. Notes sur le Clergé paroissial du district de Cambrai et sur Martin-Joseph Bracq, curé de Ribecourt et député aux États généraux », *Revue du Nord*, t. LXXI, n°282-283, 1989, p. 921-934.
- Suzanne DESAN, *Reclaiming the Sacred. Lay Religion and Popular Politics in Revolutionary France*, Cornell University Press, Londres, 1990, xviii-263 pages.

- Paul DESLANDRES, « La politique religieuse du Directoire », *RHEF*, t. VIII, n°38, 1922, p. 5-20.
- Michel DESPLAND, *L'émergence des sciences de la religion : la monarchie de Juillet, un moment fondateur*, L'Harmattan, Paris, 1999, 598 pages.
- Alain DESRAYAUD, « Le père dans le Code civil, un magistrat domestique », *Napoleonica. La Revue*, n°14, 2012/2, p. 3-24.
- Jules DEVEVEY, *Une notabilité de la Côte-d'Or sur la fin du XVIII^e siècle. Le chanoine Louis Bailly de Bligny-sous-Beaune (1730-1808)*, Bernigaud et Privat, Dijon, 1948, 44 pages.
- Paul D'HOLLANDER (dir.), *L'Église dans la rue. Les cérémonies extérieures du culte en France au XIX^e siècle*, Pulim, Limoges, 2001, 330 pages.
- Paul D'HOLLANDER et Louis PEROUAS, *La Révolution, une rupture dans le christianisme ? Le cas du Limousin (1775-1822)*, Éditions Les Monédières, Treignac, 1988, 429 pages.
- Dominique DINET, *Vocation et fidélité. Le recrutement des Réguliers dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (XVII^e-XVIII^e)*, Economica, Paris, 1988, 340 pages.
- Dominique DINET, « Les insinuations ecclésiastiques », *Histoire, économie et société*, 8^e année, 1989, n°2, p. 199-221.
- Dominique DINET, « Une institution méconnue : la commende », dans *Au cœur religieux de l'époque moderne*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2011, p. 463-476.
- Bernard DOMPNIER (dir.), *Maîtrises et chapelles aux XVII^e et XVIII^e siècles. Des institutions musicales au service de Dieu*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2003, 568 pages.
- Bernard DOMPNIER (dir.), *Louis Grénon. Un musicien d'Église au XVIII^e siècle*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2005, 202 pages.
- Bernard DOMPNIER (dir.), *Les bas-chœurs d'Auvergne et du Velay. Le métier de musicien d'Église aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2010, 404 pages.
- Patricia DOUGHERTY, « L'Ami de la Religion et les évêques français sous le Concordat, 1815-1850 », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. LXXXIX, 1994, n°2, p. 578-621.
- Cyrille DOUNOT, « L'édit sur la juridiction ecclésiastique de 1695, modèle législatif du contrôle étatique », dans Bernard CALLEBAT et Hélène de COURREGES (dir.), *Le contrôle des religions par l'État en Europe. Hier et aujourd'hui*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2016, p. 35-49.
- Henri DOYEN, *Histoire des collèges de Soissons*, chez l'auteur, Soissons, 1974.
- Henri DOYEN, *L'église « St-Jean-des-Vignes » de Soissons et M^{sr} Leblanc de Beaulieu*, Soissons, 1977, 31 pages.
- Yves DREUX, « Église et contre-révolution : la mission laonnoise (1795-1802) », *AHRF*, n°297, p. 547-561.
- Yves DREUX, « Mille prêtres en Révolution : le clergé séculier de l'Aisne entre 1790 et 1802 », dans *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie de l'Aisne*, t. XLIV, 1999, p. 47-65.
- Paul DROULERS, *Action pastorale et problèmes sociaux sous la monarchie de Juillet chez M^{sr} d'Astros, archevêque de Toulouse, censeur de La Mennais*, Vrin, Paris, 1954, 445 pages.

- Paul DROULERS, « La Nonciature de Paris et les troubles sociaux-politiques sous la Monarchie de Juillet », dans *Cattolicesimo sociale nei secoli XIX e XX. Saggi di storia e sociologia*, Edizioni di Storia e Letteratura, Rome, 1982, p. 123-187.
- Jean-Baptiste DUBEDAT, *Histoire du Parlement de Toulouse*, Arthur Rousseau Éditeur, Paris, 1885, 2 tomes, 759 et 731 pages.
- Antoine DU BOURG, *Monseigneur Du Bourg, évêque de Limoges (1751-1822). La vie religieuse sous la Révolution, l'Empire et la Restauration*, Perrin et Cie, Paris, 1907, 472 pages.
- Pierre DUBOURG-NOVES (dir.), *Histoire d'Angoulême*, Privat, Toulouse, 1989, 319 pages.
- Jean DUBRAY, *La Pensée de l'abbé Grégoire : despotisme et liberté*, Voltaire Foundation, Oxford, 2008, XII-338 pages.
- Georges DUMAS, *Guide des archives de l'Aisne*, Presses du Courrier de l'Aisne, Laon, 1971, XL-286 pages.
- Bruno DUMONS, Vincent PETIT et Christian SORREL (dir.), *Liturgie et société. Gouverner et réformer l'Église (XIX^e-XX^e siècle)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016, 236 pages.
- Christian DUMOULIN, *Un séminaire français au 19^{ème} siècle. Le recrutement, la formation, la vie des clercs à Bourges*, Téqui, Paris, 1978, 443 pages.
- Roger DUPUY (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure. Actes du colloque international, Rennes (28 septembre-1^{er} octobre 1993)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 1995, 586 pages.
- Albert DURAND, *Un prélat constitutionnel. Jean-François Périer (1740-1824), oratorien, évêque assermenté du Puy-de-Dôme, évêque concordataire d'Avignon*, Bloud, Paris, 1902, XX-677 pages.
- Albert DURAND, *Histoire religieuse du département du Gard pendant la Révolution française, t. I, 1788-1792*, Imprimerie Générale, Nîmes, 1918, 468 pages.
- René DURAND, « La Révolution de 1830 en Côte-d'Or », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. VI, n°33, 1931, p. 6-33.
- L'Église de France et la Révolution. Histoire régionale*, Beauchesne, Paris, 1983-1984, 2 tomes, 91 et 160 pages.
- Jean EGRET, « Un Parlement en province à la fin de l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 4^e année, 1949, n°3, p. 340-343.
- Jean EGRET, *La Pré-Révolution française (1787-1788)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1962, 400 pages.
- Jean EGRET, *Necker, ministre de Louis XVI*, Honoré Champion, Paris, 1975, 478 pages.
- Jean EICH, « Le cardinal de Montmorency-Laval, évêque de Metz, et le Concordat », *Revue ecclésiastique de Metz*, 1951, p. 233-238.
- Jean EICH, « M^{gr} Bienaymé et la restauration du diocèse de Metz après la Révolution », dans *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, t. LIV, 1954, p. 101-124.

- Jean EICH, « Élection de l'évêque constitutionnel de la Moselle », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz, 1954-1955*, Nancy, Société d'impression typographique, 1956, p. 196-207.
- Jean EICH, *Histoire religieuse du département de la Moselle pendant la Révolution. 1^{re} partie. Des débuts à l'établissement de l'Église constitutionnelle*, Le Lorrain, Metz, 1964, x-309 pages.
- René EPP, « L'évêque de Strasbourg, Le Pape de Trévern (1827-1841) et la révolution de 1830 ou L'épiscopat français de la Restauration devant la monarchie de Juillet », *Revue des Sciences Religieuses*, t. XLV, 1971, fasc. 4, p. 339-357.
- René EPP, Charles LEFEBVRE et René METZ, *Le droit et les institutions de l'Église catholique latine de la fin du XVIII^e siècle à 1978. Sources et institutions*, Éditions Cujas, Paris, 1981, 581 pages.
- Christian ESTEVE, « Le recrutement sacerdotal dans le diocèse de Saint-Flour au XIX^e siècle », 13^e année, 1994, n^o4, *Histoire, économie & société*, p. 609-648.
- P. FANIEN, *Histoire du chapitre d'Arras*, Rousseau-Leroy, Arras, 1868, 526 pages.
- Yann FAUCHOIS, « Révolution française, religion et logique de l'État », *Archives de Sciences Sociales des Religions*, n^o66/1, 1988, p. 9-24.
- Marius FAUGERAS, *Le diocèse de Nantes sous la Monarchie censitaire (1813-1822-1849)*, Imprimerie Lussaud Frères, Fontenay-Le-Comte, 1964, 2 volumes, xxxiv-521 et 464 pages.
- Robert FAVREAU, « Le chapitre de Sainte-Radegonde et son quartier au XVI^e siècle », dans Frédéric CHAUVEAU et Jacques PERET (dir.), *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006, p. 189-196.
- Michel FIGEAC, « Vivre en notable dans les petites villes du Bordelais sous la monarchie de Juillet », *Annales du Midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. XCVIII, n^o176, 1986, p. 503-516.
- Michel FIGEAC, *Les noblesses en France du XVI^e au milieu du XIX^e siècle*, Armand Colin, 2013, 415 pages.
- Élie FLEUR, « Quelques documents sur la Société Royale des Sciences et des Arts de Metz » (« Autour du meurtre de l'abbé de Ficquelmont, 15 mai 1792 »), *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 1936, p. 105-111.
- Élie FLEUR, « Monseigneur Laurent administrateur de l'évêché de Metz (1811-1814) et Monseigneur Jauffret », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 1956, p. 167-172.
- Édouard FLEURY, *Le clergé du département de l'Aisne pendant la Révolution. Études révolutionnaires*, Fleury, Laon, 1853, 2 tomes, 521 et 521 pages.
- Théophile FOISSET, *Le Cardinal Morlot*, Douniol, Paris, 1863, 32 pages.
- Marie-Louise FRACART, M^{elle} REBOUILLAT, Maurice BORDES, Bernard PLONGERON, Marcel REINHARD, Jean-René SURATTEAU, et Michel VOVELLE, *Les prêtres abdicataires pendant la Révolution française*, Imprimerie Nationale, Paris, 1965, 210 pages.
- A. FREZET, « Les prêtres français réfugiés à Liège en 1793 et 1794 », *RHEF*, t. XX, n^o87, 1934, p. 231-242.

- Willem FRIJHOFF et Dominique JULIA, « Les Oratoriens de France sous l’Ancien Régime. Premiers résultats d’une enquête », *RHEF*, t. LXV, n°175, 1979, p. 225-265.
- Charles-Antoine FROMENTIN, *Hesdin, étude historique (293-1865)*, Typographie Rousseau-Leroy, Arras, 1865., XVII-472 pages.
- Emmanuel FUREIX, *La France des larmes. Deuils politiques à l’âge romantique (1814-1840)*, Éditions Champ Vallon, Seyssel, 2009, 501 pages.
- Emmanuel FUREIX, *Le siècle des possibles (1814-1914)*, Presses Universitaires de France, Paris, 2014, 240 pages.
- Frédéric GABRIEL, « L’usage gallican (1552-1771) de l’Afrique chrétienne tardo-antique : les modalités de l’unité ecclésiale », *Revue de l’histoire des religions*, 2009, n°3, p. 349-374.
- Georges GAILLARD, « Quelques exemples du vandalisme “révolutionnaire” dans le Nord de la France », *Revue du Nord*, t. XXXVI, n°142, 1954, p. 291-295.
- André GAIN, « Liste des émigrés, déportés et condamnés pour cause révolutionnaire du département de la Lorraine (1791-1800). Introduction. 1^{re} partie A-B », *Annuaire de la Société d’histoire et d’archéologie de la Lorraine*, t. XXXIV, 1925, p. 329-545.
- André GAIN, « Liste des émigrés, déportés et condamnés pour cause révolutionnaire du département de la Lorraine (1791-1800). 2^e partie C-E », *Annuaire de la Société d’histoire et d’archéologie de la Lorraine*, t. XXXV, 1926, p. 199-415.
- André GAIN, « Liste des émigrés, déportés et condamnés pour cause révolutionnaire du département de la Lorraine (1791-1800). 3^e partie F-K », *Annuaire de la Société d’histoire et d’archéologie de la Lorraine*, t. XXXVII, 1928, p. 135-378.
- André GAIN, « Liste des émigrés, déportés et condamnés pour cause révolutionnaire du département de la Lorraine (1791-1800). 4^e partie L-O », *Annuaire de la Société d’histoire et d’archéologie de la Lorraine*, t. XXXVIII, 1929, p. 259-496.
- André GAIN, « Liste des émigrés, déportés et condamnés pour cause révolutionnaire du département de la Lorraine (1791-1800). 5^e partie P-T », *Annuaire de la Société d’histoire et d’archéologie de la Lorraine*, t. XXXIX, 1930, p. 163-393.
- André GAIN, « Liste des émigrés, déportés et condamnés pour cause révolutionnaire du département de la Lorraine (1791-1800). 6^e partie U-Z », *Annuaire de la Société d’histoire et d’archéologie de la Lorraine*, t. XL, 1931, p. 307-570.
- Jules GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher (1792-1795)*, Grande Imprimerie de Bois, Blois, 1928, XXXVIII-802 pages.
- Auguste GALLET, *Église Saint-Louis de Versailles, succursale, paroisse & cathédrale*, H. Lebon, Versailles, 1897, VI-134 pages.
- Robert GANE, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e siècle : étude sociale d’un groupe canonial*, Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 1999, 431 pages.
- Malo-Joseph de GARABY, *Vie de Monseigneur Le Groing de La Romagère, évêque du diocèse de Saint-Brieuc*, Saint Brieuc, 1841, 48 pages.
- Philippe GARDEY, *Négociants et marchands à Bordeaux, de la guerre d’Amérique à la Restauration (1780-1830)*, Presses de l’Université Paris-Sorbonne, Paris, 2009, 817 pages.

- Benoît GARNOT, « Administrer une ville au XVIII^e siècle : Chartres », *Histoire, économie et société*, 7^e année, 1988, n°2, p. 169-185.
- Réginald GARRIGOU-LAGRANGE, *La synthèse thomiste*, Nuntiavit, 2016, 552 pages.
- Jean GAUDEMET, *Église et cité. Histoire du droit canonique*, Cerf, Paris, 1994, x-740 pages.
- Jean GAUDEMET et alii, *Administration et Église du Concordat à la séparation de l'Église et de l'État*, Droz, Genève, 1987, 164 pages.
- Jean GAUDEMET (dir.), *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique. II^e partie. Le gouvernement local*, Éditions Cujas, Paris, 1979, 374 pages.
- Abbé GAUDIN, « Les prêtres âgés et infirmes reclus à Angoulême en 1795 », dans *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique de la Charente*, 1946, t. I, p. 65-81.
- Augustin GAZIER, *Études d'histoire religieuse de la Révolution française*, Armand Colin, Paris, 1887, XI-424 pages.
- Augustin GAZIER, *Histoire générale du mouvement janséniste depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Honoré Champion, Paris, 1923-1924, 2 tomes, 342 et 376 pages.
- Pierre GENEVRAY, *L'administration et la vie ecclésiastique dans le grand diocèse de Toulouse (Ariège, Haute-Garonne, arrondissement de Castelsarrasin) pendant les dernières années de l'Empire et sous la Restauration*, Privat, Toulouse, 1941, 728 pages.
- Jean GERARD, « Dominique Lacombe, curé constitutionnel et évêque métropolitain de Bordeaux (1788-1802) », dans *RHEF*, 1977, n°170, pp. 87-102.
- Jean GERARD, *La vie ardente et mouvementée de Dominique Lacombe, évêque constitutionnel de Bordeaux, évêque concordataire d'Angoulême-Périgueux, à travers la Révolution, l'Empire, la Restauration*, La Pensée Universelle, Paris, 1983, 159 pages.
- Jean GERARD, *L'Église constitutionnelle dite « nationale » dans les pays de Charente (1790-1802). La Constitution Civile du Clergé en Charente et Charente Inférieure*, La Pensée Universelle, Paris, 1985, 126 pages.
- Élisabeth GERMAIN, *Parler du salut ? Aux origines d'une mentalité religieuse*, Beauchesne, Paris, 1967, 690 pages.
- Ralph GIBSON, *A Social History of French Catholicism (1789-1914)*, Routledge, Londres, 1989, XIV-322 pages.
- Ralph GIBSON, « Rigorisme et liguorisme dans le diocèse de Périgueux (XVII^e-XIX^e siècles), *RHEF*, t. LXXV, n°195, 1989, p. 315-342.
- Samuel GICQUEL, « Fallait-il épouser les idées de son temps pour réaliser une belle carrière au sein du clergé des diocèses de Vannes et de Saint-Brieuc au XIX^e siècle ? », dans Frédérique PITOU (dir.), *Élites et notables de l'Ouest (XVI^e-XX^e siècle). Entre conservatisme et modernité*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004, p. 153-164.
- Samuel GICQUEL, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008, 310 pages.
- Samuel GICQUEL, « Fortune et carrière cléricale dans la France concordataire », *Histoire, économie & société*, 2016, n°4, p. 104-116.
- Rose GILBERTE DES HERIS, *Notice historique sur Jean Gilbert des Héris, chanoine théologal du chapitre d'Angoulême, mort pour la foi*, Despujols, Angoulême, 1902, x-106 pages.

- Jacques GODECHOT, « Vingt-cinq ans d'études sur l'histoire de la Révolution à Toulouse et dans la région toulousaine », *AHRF*, t. XLIII, 1971, p. 161-175.
- Jean GODEL, *La reconstruction concordataire dans le diocèse de Grenoble après la Révolution (1802-1809)*, chez l'auteur, Grenoble, 1968, 411 pages.
- Jean GODEL, « L'Église selon Napoléon », *AHRF*, t. XLII, 1970, p. 222-232.
- Stéphane GOMIS, « Les communautés de prêtres sous l'Ancien Régime. Les acquis d'une redécouverte », *RHEF*, t. LXXXVI, n°217, 2000, p. 469-478.
- Stéphane GOMIS, *Les « enfants prêtres » des paroisses d'Auvergne*, Presses de l'Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2006, 546 pages.
- Stéphane GOMIS, « Les écrits du “for privé” du clergé émigré », *AHRF*, n°355, 2009, p. 183-204.
- Stéphane GOMIS, « S'en remettre à la “divine Providence” ? Prêtres dans l'exil pendant la Révolution française », *Diasporas*, n°22, 2013, p. 128-138.
- Paul GONNET, *Un grand préfet de la Côte-d'Or sous Louis-Philippe : la correspondance d'Achille Chaper (1831-1840)*, Société des Analecta Burgundica, Dijon, 1971, 328 pages.
- Jean-Pierre GONNOT, *Vocation et carrières sacerdotales dans le diocèse de Belley de 1823 à 1904*, Université Lyon II, 359 pages.
- Austin GOUGH, *Paris et Rome. Les catholiques français et le pape au XIX^e siècle*, Les Éditions de l'Atelier, Paris, 1996, 320 pages.
- A.-F. GOUSSARD, *Un archiprêtre de Notre-Dame de Chartres. M. Pierre-Alexandre Lecomte*, 2^e édition, Garnier, Chartres, 1894, IV-VI-268 pages.
- Manex GOYHENETCHE, *Bayonne. Guide historique*, Elkar, Donostia, 1986, 131 pages.
- Manex GOYHENETCHE, *Histoire générale du Pays Basque*, t. II, *Évolution politique et institutionnelle du XVI^e au XVIII^e siècle*, Elkar, Donostia, 1999, 357 pages ; t. IV, *La Révolution de 1789*, 2002, 432 pages ; t. V, *Le XIX^e siècle (1804-1914)*, 2005, 359 pages.
- Ruth GRAHAM, « Les mariages des ecclésiastiques députés à la Convention », *AHRF*, t. LVII, 1985, p. 480-499.
- Sylvie GRANGER, « Un chantre borgne à la voix forte. Mathurin Leprêtre, psalteur dans deux collégiales de Laval au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. CXVI, 2009, n°4, p. 73-90.
- Donald GREER, *The Incidence of the Terror during the French Revolution : a statistical interpretation*, Harvard University Press, Cambridge, 1935, 196 pages.
- Donald GREER, *The Incidence of the Emigration during the French Revolution*, Harvard University Press, Cambridge, 1951, 174 pages.
- Léon-L. GRUART, « Jean Mocqueris, premier vicaire épiscopal de Primat, évêque du Nord », *Revue du Nord*, t. XLV, n°79, 1963, p. 317-322.
- Jean GUERBER, *Le ralliement du clergé français à la morale liguorienne. L'abbé Gousset et ses précurseurs (1785-1832)*, Università Gregoriana Editrice, Rome, 1973, xx-378 pages.
- Paul GUILLAUME, *Essai sur la vie religieuse dans l'Orléanais de 1600 à 1789*, VI-436 pages.

- Paul GUILLAUME, *Essai sur la vie religieuse dans l'Orléanais de 1789 à 1801*, 1958, 2 parties, II-264 et IV-132 pages.
- Paul GUILLAUME, *Essai sur la vie religieuse dans l'Orléanais de 1801 à 1878*, 1959, 2 parties, II-253 et 208 pages.
- Charles GUILLEMANT, *Pierre-Louis Parisis*, Gabalda, Paris, 1916-1924, 3 tomes, 777 pages.
- Gérard GUYON, « Au temps du Concordat », *RHEF*, t. LXXVI, 1990, p. 93-97.
- Léo HAMON (dir.), *Du jansénisme à la laïcité. Le jansénisme et les origines de la déchristianisation*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1987, x-245 pages.
- André HAQUIN, « De Grégoire XVI (1831-1846) à Paul VI (1963-1978). Les papes et le mouvement liturgique aux 19^e et 20^e siècles », dans Jean-Pierre DELVILLE et Marko JACOV (dir.), *La papauté contemporaine (XIX^e-XX^e siècles). Hommage au chanoine Roger Aubert, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain, pour ses 95 ans*, Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 2009, p. 71-89.
- Pierre HARISTOY, *Les paroisses du Pays Basque pendant la période révolutionnaire*, Éditions Harriet, Bayonne, 1981, 3 tomes, VI-465, 541 et 284 pages.
- Adolf von HARNACK, *Histoire des dogmes*, Cerf, Paris, 1993, xxxvi-495 pages.
- Zoltan-Étienne HARSANY, « Metz pendant la Révolution. Chapitre I. Metz à la veille de la Révolution », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 1961, p. 1-66.
- Zoltan-Étienne HARSANY, « Metz pendant la Révolution. Chapitre II. La chute de l'Ancien Régime », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 1962, p. 4-45.
- Zoltan-Étienne HARSANY, « Metz pendant la Révolution. Chapitre III. L'établissement du nouveau régime à Metz (1790-1791) », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 1963, p. 21-70,
- Zoltan-Étienne HARSANY, « Metz pendant la Révolution. Chapitre III (suite). L'établissement du nouveau régime à Metz (1790-1791) », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 1964, p. 89-124.
- Zoltan-Étienne HARSANY, « Metz pendant la Révolution. Chapitre IV. Metz au déclin de la Royauté (1791-1792) », *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 1965, p. 1-70.
- Sophie HASQUENOPH, « Les dominicains français au XVIII^e siècle : une crise d'identité », *RHEF*, t. LXXX, n°250, 1994, p. 249-261.
- Éric HASSLER, « Frontière, identité, parenté. Le cas des chanoines "allemands" du grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg après l'annexion française de 1681 », *Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte*, vol. XL, 2013, p. 95-112.
- Nathalie HEINICH, *L'élite artiste. Excellence et singularité en régime démocratique*, Gallimard, Paris, 2005, 370 pages.
- Rémy HEME DE LACOTTE, « Formes et réalités du concert épiscopal dans la France concordataire : la résistance aux ordonnances de 1828 », *Histoire, économie et société*, 30^e année, 2011, n°1, p. 57-66.

- Rémy HEME DE LACOTTE, *Entre le trône et l'autel : la grande aumônerie de France sous l'Empire et la Restauration (1804-1830)*, thèse de doctorat de l'université Paris-Sorbonne, 2012.
- Rita HERMON-BELOT, « L'abbé Fauchet », dans François FURET et Mona OZOUF, *La Gironde et les Girondins*, Payot, Paris, 1991, p. 329-349.
- Rita HERMON-BELOT, *L'abbé Grégoire. La politique et la vérité*, Seuil, Paris, 2000, 506 pages.
- Rita HERMON-BELOT, « Religion et Révolution, rencontres interdisciplinaires et interrogations du présent », dans Jean-Clément MARTIN, *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2005, p. 193-203.
- Rita HERMON-BELOT, *Aux sources de l'idée laïque. Révolution et pluralité religieuse*, Odile Jacob, Paris, 2015, 266 pages.
- Jacques HERISSAY, *Les aumôniers de la guillotine (1793-1794)*, Bloud et Gay, Paris, 1935, 192 pages.
- Yves-Marie HILAIRE, *Une chrétienté au XIX^e siècle ? La vie religieuse des populations du diocèse d'Arras (1840-1914)*, Publications de l'Université de Lille III, Villeneuve-d'Ascq, 1976, 2 tomes, 1017 pages.
- Yves-Marie HILAIRE, « Les évêques mennaisiens au XIX^e siècle, dans *L'Évêque dans l'histoire de l'Église. Actes de la 7^e rencontre d'histoire religieuse tenue à Fontevraud les 14 et 15 octobre 1983*, Presses de l'Université d'Angers, Angers, 1984, p. 181-190.
- François HILDESHEIMER, « Le clergé "catholique" du diocèse d'Arles à la veille du Concordat de 1801 », *RHEF*, t. LXVII, n°179, 1981, p. 253-259.
- Bruno HORAIST, *La dévotion au pape et les catholiques français sous le pontificat de Pie IX (1846-1878)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1995, 757 pages.
- François HOU, « Les refus de nominations de chanoines dans la première moitié du XIX^e siècle », *RHEF*, t. CIV, 2018, p. 77-95.
- François HOU, « Stratégies et contraintes épistolaires à l'époque concordataire. Les correspondances de nominations de chanoines du Consulat à 1848 », *Cahiers pour l'histoire de la Poste*, n°20, 2018, p. 69-75.
- François HOU, « Les privilèges honorifiques des chanoines du Concordat dans la première moitié du XIX^e siècle entre controverses et prestige », *Hypothèse*, n°21, 2018, p. 217-229.
- François HOU, Du neuf et de l'ancien. La reconstitution concordataire du siège et du chapitre de Tulle (1814-1823) », *Archives en Limousin*, n°5, 2018, p. 67-73.
- François HOU, « Le presbyterium en Révolution. La hiérarchie intermédiaire de l'Église de l'Ancien Régime au Concordat (1789-1801) », *Page 19*, n°8, 2019, p. 13-22.
- Jacques HOUDAILLE, « La structure professionnelle en France au début du XIX^e siècle », *Population*, 25^e année, n°6, 1970, p. 1289-1293.
- E. HOUTH, « Un Lyonnais évêque de Versailles », *Actes du quatre-vingt-neuvième congrès national des Sociétés savantes, Lyon, 1964*, t. II, Imprimerie Nationale, Paris, 1965, p. 915-929.

- Thierry-Dominique HUMBRECHT, *Théologie négative et noms divins chez saint Thomas d'Aquin*, Vrin, Paris, 2005, 841 pages.
- Louis d'ILLIERS, *Deux prélats d'Ancien Régime. Les Jarente*, Éditions du Rocher, Monaco, 1948, 117 pages.
- Joseph JACOB, *Joseph Le Bon (1765-1795). La Terreur à la frontière (Nord et Pas-de-Calais)*, Mellotée, Paris, 1934, 2 tomes, 357 et 392 pages.
- Eugène JARRY, « Le chapitre de Saint-Martin aux XVII^e et XVIII^e siècles », *RHEF*, t. XLVII, n°144, 1961, p. 117-147.
- Raymond JONAS, *France and the Cult of the Sacred Heart. An Epic Tale for Modern Times*, University of California Press, Los Angeles, 2000, xv-308 pages.
- Christian JOUFFROY, « La rue aux Ours à Metz des maisons canoniales aux hôtels particuliers », *Mémoires de l'Académie de Metz*, 2004-2005, p. 239-294.
- Jean-Paul JOURDAN, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'administration au XIX^e siècle : l'apport du *Bulletin des Lois* à travers les années 1789-1814 », *Histoire, Économie et Société*, 10^e année, 1991, n°2, p. 227-244.
- François de JOUVENEL, « Les camps de Jalès (1790-1792), épisodes contre-révolutionnaires ? », *AHRF*, n°337, 2004, p. 1-20.
- Dominique JULIA, « Le clergé paroissial de Reims à la fin du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XIII, 1966, n°3, p. 195-216.
- Dominique JULIA, « L'éducation des ecclésiastiques français aux XVII^e et XVIII^e siècles, dans *Problèmes d'histoire de l'éducation. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma – la Sapienza (janvier-mai 1985)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1988, p. 141-205.
- Pierre KARILA-COHEN, *L'état des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008, 401 pages.
- Christian KERMOAL, *Les notables du Trégor. Éveil à la culture politique et évolution dans les paroisses rurales (1770-1850)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2002, 488 pages.
- Félix KLEIN, *L'évêque de Metz. Vie de M^{sr} Dupont des Loges (1804-1886)*, Librairie Ch. Poussielgue, Paris, 1899, XII-500 pages.
- Yves KRUMENACKER (dir.), *Religieux et religieuses pendant la Révolution (1770-1820)*, Profac, Lyon, 1995, 2 tomes, 321 et 276 pages.
- Claude LABART, *Bayonne, la cathédrale au cœur de la cité. Guide historique et architectural de la cathédrale de Bayonne*, Lauburu, Bayonne, 1992, 68 pages.
- Jean LABBAYE, *Un diocèse pendant la Révolution : Clermont-Ferrand (1789-1804)*, Imprimerie Jeanne d'Arc, Le Puy-en-Velay, 1989, 183 pages.
- Jean-Yves LACOSTE (dir.), *Dictionnaire critique de théologie*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, XXXIV-1314 pages.
- J. LACOUR, « Livres liturgiques de Monseigneur de Lubersac, évêque de Chartres (1780-1791) », dans *Bulletin de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir*, t. XXIX, 1983, n°3, p. 161-231.

- Augustin-Hervé LAFFAY, *Dom Augustin de Lestrange et l'avenir du monachisme (1754-1827)*, Cerf, Paris, 1998, II-659 pages.
- Pierre de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, Plon, Paris, 1909-1923, 5 tomes, 515, 538, 598, 379 et 415 pages.
- Georges LACROIX, *Un cardinal de l'Église d'Arras. Charles de La Tour d'Auvergne. 49 ans d'épiscopat concordataire (1802-1851)*, Imprimerie de la Centrale, Lens, s. d., XXII-399 pages.
- Casimir de LADOUÉ, *Vie de M^{sr} de Salinis, évêque d'Amiens, archevêque d'Auch*, Tolra et Haton, Paris, 1864, II-IV-532 pages.
- Michel LAGREE, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle. Le diocèse de Rennes, 1815-1848*, Klincksieck, Paris, 1977, 492 pages.
- Jacqueline LALOUETTE, *La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Seuil, Paris, 2005, 449 pages.
- Jacqueline LALOUETTE, *L'État et les cultes (1789-1905-2005)*, La Découverte, Paris, 2005, 124 pages.
- Jacqueline LALOUETTE, « Les églises de Dijon. Destruction et reconstruction. Désaffectation et réaffectation (1790-1974) », dans Bruno DUMONS et Bernard HOURS, *Ville et religion en Europe du XVI^e au XX^e siècle. La cité réenchantée*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2010, p. 199-216.
- M. de LAMASE, « Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac, évêque de Chartres, d'après sa correspondance inédite », *AHRF*, t. XXXIX, 1967, p. 490-503.
- Jean-Bernard LANG, « Une année particulière dans l'histoire de Metz (août 1788-août 1789) », *Les Cahiers Lorrains*, n°3-4, 2008, p. 44-55.
- Claude LANGLOIS, *Le diocèse de Vannes au XIX^e siècle (1800-1830)*, Klincksieck, Paris, 1974, 629 pages.
- Claude LANGLOIS, « Des études d'histoire ecclésiastique locale à la sociologie religieuse historique. Réflexions sur un siècle de production historiographique », *RHEF*, t. LXII, 1976, p. 329-347.
- Claude LANGLOIS, « Le temps des séminaristes. La formation cléricale en France aux XIX^e et XX^e siècles », dans *Problèmes d'histoire de l'éducation. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma – la Sapienza (janvier-mai 1985)*, Collection de l'École française de Rome, 1988, p. 229-255.
- Claude LANGLOIS (dir.), *Atlas de la Révolution française*, t. IX, *Religion*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1996, 103 pages.
- Claude LANGLOIS, « Incertaine actualité du système concordataire en France », *Vingtième Siècle*, n°66, 2000, p. 107-117.
- Pierre LANGLOIS, *Essai historique sur le chapitre de Rouen pendant la Révolution (1789-1802)*, Fleury Éditeur, Rouen, 1856, 100 pages.
- André LATREILLE, *Napoléon et le Saint-Siège (1801-1808). L'ambassade du cardinal Fesch à Rome*, Félix Alcan, Paris, 1935, XXXVIII-626 pages.

- André LATREILLE, *Le catéchisme impérial de 1806. Études et documents pour servir à l'histoire des rapports de Napoléon et du clergé concordataire*, Les Belles Lettres, Paris, 1935, XVI-219 pages.
- André LATREILLE, « Un épisode de l'histoire religieuse de la Restauration. La question de l'administration du diocèse de Lyon », *RHEF*, t. XXX, n°117, 1944, p. 54-93.
- Camille LATREILLE, *L'opposition religieuse au Concordat de 1792 à 1803*, Hachette, Paris, 1910, XX-290 pages.
- Camille LATREILLE, *Après le Concordat. L'opposition de 1803 à nos jours*, Hachette, Paris, 1910, 284 pages.
- Marcel LAUNAY, *Le bon prêtre. Le clergé rural au XIX^e siècle*, Aubier, Paris, 1986, 326 pages.
- Marcel LAUNAY, *Les séminaires français aux XIX^e et XX^e siècles*, Cerf, Paris, 2003, 261 pages.
- Xavier LAVAGNE D'ORTIGUE, « Hervé-Julien Le Sage, de Beauport à la Silésie », *Cahiers de Beauport*, 1997, n°4, p. 17-24.
- Eugène LAVAQUERY, *Le cardinal de Boisgelin (1732-1804)*, F. Gaultier & A. Thébert, Angers, 1920, 2 tomes, 410 et 411 pages.
- Eugène LAVAQUERY, « L'histoire religieuse de la Révolution française dans le cadre diocésain », *RHEF*, t. XX, n°87, 1934, p. 216-230.
- Jean LE BIHAN, *Au service de l'État. Les fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008, 365 pages.
- Edmond LECESNE, *Arras sous la Révolution*, Monfort, Saint-Pierre-de-Salerno, 1972 [réimpression de l'édition publiée à Arras en 1882-1883], 3 tomes, VIII-400, 417 et 383 pages.
- Le concept de représentation dans la pensée politique. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (mai 2002)*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2003, 493 pages.
- F. LE DOUAREC, *Le Concordat dans un diocèse de l'Ouest. Monseigneur Caffarelli et le Préfet Boullé*, Éditions Alsatia, Paris, 1958, 182 pages.
- Charles LEDRE, *La réorganisation d'un diocèse français au lendemain de la Révolution. Le cardinal Cambacérès, archevêque de Rouen (1802-1818)*, Plon, Paris, 1943, XXXI-536 pages.
- Charles LEDRE, *Une Controverse sur la Constitution Civile du Clergé. Charrier de La Roche, métropolitain des Côtes de la Manche, et le chanoine Baston*, Librairie Emmanuel Vitte, Paris, 1943, XVI-189 pages.
- Charles LEDRE, « Un archevêque français au concile de 1811 », *RHEF*, t. XXXII, n°120, 1946, p. 84-102.
- Christophe LEDUC, « À l'ombre de la cathédrale. Les enfants de chœur du chapitre métropolitain de Cambrai (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans Jean-Pierre BARDET, Jean-Noël LUC, Isabelle ROBIN-ROMERO et Catherine ROLLET (dir.), *Lorsque l'enfant grandit. Entre dépendance et autonomie*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris, 2003, p. 645-655.
- Jean LEFLON, *Henri Hardoüin et la musique du chapitre de Reims au XVIII^e siècle*, Librairie Matot, Reims, 1934, III-125 pages.

- Jean LEFLON, *Étienne-Alexandre Bernier, évêque d'Orléans, et l'application du Concordat*, Plon, Paris, 1938, 2 tomes, II-320 et 410 pages.
- Jean LEFLON, *Nicolas Philbert. Évêque constitutionnel des Ardennes*, Archives départementales des Ardennes, Mézières, 1954, 193 pages.
- Yves LE GALLO, *Clergé, religion et société en Basse-Bretagne de la fin de l'Ancien Régime à 1840*, Éditions Ouvrières, Paris, 1991, 2 tomes, 1140 pages.
- C. LE GENTIL, *Monsieur l'abbé Joseph-Marie Proyard, vicaire général, prévôt et doyen du chapitre de la Cathédrale d'Arras, Membre de l'Académie de cette ville*, Imprimerie Rohard-Courtin, Arras, 1889, 31 pages.
- Jacques LE GOFF et René REMOND (dir.), *Histoire de la France religieuse*, t. III, *Du Roi Très-Chrétien à la laïcité républicaine (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Seuil, Paris, 1991.
- Sylvette LEMAGNEN et Philippe MANNEVILLE (dir.), *Chapitres et cathédrales en Normandie. Actes du XXXI^e congrès tenu à Bayeux du 16 au 20 octobre 1996*, Musée de Normandie, Caen, 1997, 670 pages.
- Nicole LEMAITRE (dir.), *Histoire des curés*, Fayard, Paris, 2002, 523 pages.
- Jean LEMARCHAND, *Un évêque de contrebande sous la Révolution. Monseigneur Jean-Baptiste de Maillé de La Tour-Landry (1743-1804)*, Pierre Téqui, Paris, 1996, 269 pages.
- Yannick LE MAREC, *Le temps des capacités. Les diplômés nantais à la conquête du pouvoir dans la ville*, Belin, 2000, 335 pages.
- François-Yves LE MOIGNE (dir.), *Histoire de Metz*, Privat, Toulouse, 1986, 445 pages.
- Jean-Michel LENIAUD, *L'administration des cultes pendant la période concordataire*, Nouvelles Éditions Latines, Paris, 1988, 428 pages.
- Jean-Michel LENIAUD, *La révolution des signes. L'art à l'église (1830-1930)*, Cerf, Paris, 2007, 429 pages.
- Paul LESPRAND, « L'anoblissement du chapitre de la cathédrale de Metz », *Archives de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, t. XXIX, 1920, p. 109-142.
- Paul LESPRAND, *Le clergé de la Moselle pendant la Révolution*, Montigny-lès-Metz, 1934, 3 tomes, XV-467, 487 et 423 pages.
- Sophie-Anne LETERRIER, « L'archéologie musicale. La "restauration du chant grégorien" entre liturgie et histoire », dans *Le Chant, acteur de l'histoire*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 1999, p. 253-263.
- Léon LEVY-SCHNEIDER, *L'application du Concordat par un prélat d'Ancien Régime. M^{gr} Champion de Cicé, archevêque d'Aix et d'Arles (1802-1810)*, Rieder & Cie, Paris, 1921, XVI-604 pages.
- Tiphaine LE YONCOURT, *Le préfet et ses notables en Ille-et-Vilaine au XIX^e siècle (1814-1914)*, L.G.D.J., Paris, 2001, x-550 pages.
- Fernand L'HUILLIER, « La doctrine et la conduite d'un évêque concordataire ci-devant assermenté : Saurine », *Revue historique*, t. CLXXXV, 1989, p. 286-317.
- Roger LIMOUZIN-LAMOTHE, *Monseigneur de Quélen, archevêque de Paris. Son rôle dans l'Église de France de 1815 à 1839 d'après ses archives privées*, Vrin, Paris, 1955, 334 pages.

- Roger LIMOUZIN-LAMOTHE et Jean LEFLON, *M^{gr} Denys-Auguste Affre, archevêque de Paris (1793-1848)*, Vrin, Paris, 1971, 380 pages.
- Alain LOTTIN (dir.), *Église, vie religieuse et Révolution dans la France du Nord*, Université Charles de Gaulle (Lille III), Villeneuve-d'Ascq, 1990, 193 pages.
- Alain LOTTIN (dir.), *Guide de recherche sur la Révolution française. Nord-Pas-de-Calais*, Éditions de l'Office régional de la culture et de la formation permanente de la région Nord-Pas-de-Calais, Lille, 1987, 208 pages.
- Philippe LOUPES, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1985, 590 pages.
- Philippe LOUPES, « Milieu capitulaire et carrières canoniales en Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie et société*, 4^e année, 1985, n°1, p. 61-89.
- Jean-Philippe LUIS, « Le clergé français émigré en Espagne pendant la Révolution (1791-1802) », dans *Les Révolutions ibériques et ibéro-américaines à l'aube du XIX^e siècle. Actes du colloque de Bordeaux, 2-4 juillet 1989*, Éditions du CNRS, Paris, 1991, p. 45-58.
- John MACMANNERS, *French Ecclesiastical Society under the Ancien Régime. A study of Angers in the Eighteenth century*, Manchester University Press, Manchester, 1960, XII-416 pages.
- John MACMANNERS, *Church and Society in Eighteenth-century France*, Clarendon Press, Oxford, 1998, 2 tomes, XVIII-817 et XIV-866 pages.
- Léon MAHIEU, *Le Saint-Siège et les anciens constitutionnels. M^{gr} Louis Belmas, ancien évêque constitutionnel de l'Aude, évêque de Cambrai (1757-1841). Sa vie, son épiscopat, le mouvement religieux dans le Nord durant cette période*, Auguste Picard, Paris, 1934, 2 tomes, XXXIX-465 et 567 pages.
- Catherine MAIRE, « L'Église et la Nation : du dépôt de la vérité au dépôt des lois. La trajectoire janséniste au XVIII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 46^e année, 1991, n°5, p. 1177-1205.
- Catherine MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Gallimard, Paris, 1998, 710 pages.
- Catherine MAIRE, « Quelques mots piégés en histoire religieuse moderne : jansénisme, jésuitisme, gallicanisme, ultramontanisme », *Annales de l'Est*, 2007, n°1, p. 13-42.
- Catherine MAIRE (dir.), *Jansénisme et Révolution. Actes du colloque de Versailles tenu au Palais des Congrès les 13 et 14 octobre 1989*, Bibliothèque Mazarine, Paris, 1990, 290 pages.
- Adrien MAITRIAS, *Biographie de Monseigneur Paul-Armand-Ignace-Anaclet Cardon de Garsignies, évêque de Soissons et Laon*, Fleury, Laon, 1861, 16 pages.
- Guy MANDON, « Les revenus des vicaires perpétuels du chapitre de Périgueux au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, t. XCII, n°146, 1980, p. 35-55.
- Jacques MARCADE, « La richesse de l'Église de Poitiers au XVIII^e siècle », *Revue du Nord*, n°400-401, 2013, p. 323-333.
- J. MARCHE, « Monseigneur de Latil sous la Restauration », *RHEF*, t. XLVIII, n°145, 1962, p. 39-53.

- Christiane MARCILHACY, *Le diocèse d'Orléans sous l'épiscopat de M^{sr} Dupanloup (1849-1878). Sociologie religieuse et mentalités collectives*, Plon, Paris, 1962, xxx-592 pages.
- Christiane MARCILHACY, *Le diocèse d'Orléans au milieu du XIX^e siècle : les hommes et leurs mentalités*, Sirey, Paris, 1964, xv-501 pages.
- Xavier MARECHAUX, « Les séquelles de la déchristianisation de l'an II », *Napoleonica. La Revue*, n°15, 2012/3, p. 4-16.
- Xavier MARECHAUX, *Noces révolutionnaires. Le mariage des prêtres en France (1789-1815)*, Vendémiaire, Paris, 2017, 189 pages.
- Éric de MARI, « La répression des prêtres réfractaires conduite hors de la loi sous la révolution française (1793 - an VIII) », *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires* [En ligne], 2007, mis en ligne le 22 novembre 2007, consulté le 09 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cerri/113> ; DOI : 10.4000/cerri.113.
- Jacques-Paul MARTIN, *La Nonciature de Paris et les affaires ecclésiastiques de France sous le règne de Louis Philippe (1830-1848). Contribution à l'Histoire de la Diplomatie Pontificale au XIX^e siècle, d'après les Correspondances Diplomatiques et Divers Documents Inédits des Archives Secrètes Vaticanes*, Beauchesne, Paris, 1949, xxvi-350 pages.
- Jean-Clément MARTIN, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Perrin, Paris, 2012, 636 pages.
- Philippe MARTIN, *Une religion des livres (1640-1850)*, Cerf, Paris, 2003, 622 pages.
- Anne MASSONI, *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Pulim, Limoges, 2009, 685 pages.
- Anne MASSONI (dir.), *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moyen Age à la Révolution*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2010, 187 pages.
- Albert MATHIEZ, *La Révolution et l'Église. Études critiques et documentaires*, Armand Colin, Paris, 1910, xiii-307 pages.
- Albert MATHIEZ, *Rome et le clergé français sous la Constituante. La Constitution civile du clergé. L'affaire d'Avignon*, Armand Colin, Paris, 1911, 535 pages.
- Albert MATHIEZ, « Les Prêtres révolutionnaires devant le Cardinal Caprara », *AHRF*, t. III, 1926, p. 1-15.
- Jean-Marie MAYEUR (dir.), *L'Histoire religieuse de la France, 19^e-20^e siècles. Problèmes et méthodes*, 1975, 290 pages.
- Jean-Marie MAYEUR, Charles et Luce PIETRI (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. X, *Les défis de la modernité (1750-1840)*, sous la responsabilité de Bernard PLONGERON, Desclée, Paris, 1997, 1002 pages.
- Claude MAZAURIC, « France révolutionnaire, France révolutionnée, France en Révolution : pour une clarification des rythmes et des concepts », *AHRF*, n°272, 1988, p. 127-150.
- Francisque MEGE, *Formation et organisation du département du Puy-de-Dôme (1789-1801)*, Auguste Aubry Editeur, Paris, 1874, 342 pages.
- Jean MEILLOC, *Les serments pendant la Révolution*, publié par les soins de François Uzureau, Lecoffre, Paris, 1904, 366 pages.

- Daniele MENOZZI, *Sacro Cuore. Un culto tra devozione interiore e restaurazione cristiana della società*, Viella, Rome, 2001, 319 pages.
- René METZ, « La paroisse en France à l'époque moderne et contemporaine. Du concile de Trente à Vatican II. Les nouvelles orientation (Première partie) », *RHEF*, t. LX, n°165, 1974, p. 269-295.
- Marcel METZGER, « L'importance de l'histoire pour le canoniste », *RDC*, t. XLVII, 1997, n°1, p. 21-39.
- Joseph MEURET, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, Picard, Paris, 1904, VIII-297 pages.
- Alfred MEYER, *L'abbé Bernier. Apôtre de la Vendée, négociateur du Concordat, évêque d'Orléans*, Presses Universitaires de France, Paris, 1923, IV-324 pages.
- Frédéric MEYER, *La Maison de l'évêque. Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie-Bugey-Lyonnais-Dauphiné-Comtat Venaissin) de la fin du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle*, Honoré Champion, Paris, 2008, 621 pages.
- Jean-Claude MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Association des publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1982, XI-621 pages.
- Jean-Claude MEYER, « L'ecclésiologie d'Honoré Tournely (1658-1729). Gallican et "romain" par antijansénisme », dans Stéphane-Marie MORGAIN (dir.), *Libertas Ecclesiae. Esquisse d'une généalogie (1650-1800)*, Parole et Silence, Paris, 2010, p. 371-392.
- Jean-Claude MEYER, *Deux théologiens en Révolution. L'universitaire Paul Benoît Barthe, évêque du Gers, le prédicateur Hyacinthe Sermet, évêque métropolitain du Sud*, Parole et Silence, Paris, 2011, 634 pages.
- Jean-Claude MEYER, « L'impossible soumission du clergé réfractaire (1791-1801) », dans *Revue historique du droit français et étranger*, t. XCI, 2013, n°1, p. 169-180.
- Jean-Guy MICOLON DE GUERINES, « M^{gr} Micolon de Blanval, secrétaire perpétuel de l'Académie de Clermont au XVIII^e siècle », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 2007, p. 67-77.
- Sylvain MILBACH, « La gestation d'un libéralisme catholique. L'itinéraire de Théophile Foisset sous la Restauration », *Annales de Bourgogne*, t. LXX, 1998, n°2, p. 91-129.
- Sylvain MILBACH, *Prêtres historiens et pèlerinages du diocèse de Dijon (1860-1914)*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2000, v-676 pages.
- Sylvain MILBACH, *Les Chaires ennemies. L'Église, l'État et la liberté d'enseignement secondaire dans la France des notables (1830-1850)*, Honoré Champion, Paris, 2015, 664 pages.
- Hélène MILLET, *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon (1272-1412)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1982, 548 pages.
- Roland MINNERATH, « La démocratie dans la vision de l'Église catholique », *RDC*, t. XLIX, 1999, n°1, p. 39-65.
- Georges MINOIS, « Réforme catholique et liturgie en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles : le cas de la cathédrale de Tréguier », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. LXXXIX, 1982, n°4, p. 451-452.

- Georges MINOIS, *La Bretagne des prêtres en Trégor d'Ancien Régime*, Beltan, Maulévrier, 1987, 337 pages.
- Lucien MISERMONT, *Le serment de liberté-égalité et quelques documents inédits des Archives vaticanes*, J. Gabalda Éditeur, Paris, 1914, VIII-101 pages.
- Jean-Pierre MOISSET, *Les biens de ce monde. Les finances de l'Église catholique au XIX^e siècle dans le diocèse de Paris (1802-1905)*, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2004, 392 pages.
- Xavier de MONTCLOS, *L'ancienne bourgeoisie en France. Émergence et permanence d'un groupe social du XVI^e au XX^e siècle*, Picard, Paris, 2013, 149 pages.
- Pierre MOULIER, *Frédéric de Marguerye, un évêque archéologue dans le Cantal (1837-1852)*, Cantal Patrimoine, 2008, 191 pages.
- Daniel MOULINET, « Un réseau ultramontain en France au milieu du 19^e siècle », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XCII, 1997, n^o1, p. 70-125.
- Claude MÜLLER, « Religion et Révolution en Alsace », *AHRF*, n^o337, 2004, p. 63-83.
- Luciano MUSSELLI, *Storia del diritto canonico. Introduzione alla storia del diritto e delle istituzioni ecclesiali*, G. Giappichelli Editore, Turin, 1992, VIII-136 pages.
- Jean NANGLARD, *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, Chasseignac, Angoulême, 1894-1900, 3 volumes.
- Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline*, Letouzey et Ané, Paris, 1935-1965, 7 tomes, 1600, 1448, 1528, 1528, 1528, 1522 et 1688 colonnes.
- Philippe NELIDOFF, « Chanoines et bénéficiaires du chapitre métropolitain d'Albi (1678-1790) », dans Philippe NELIDOFF (dir.), *Les cités épiscopales du Midi. Colloque tenu à Albi organisé par le Centre albigeois d'histoire du droit*, Presses du Centre universitaire Jean-François Champollion, Albi, 2006, p. 163-182.
- Bruno NEVEU, *Érudition et religion aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Albin Michel, Paris, 1994, XVI-523 pages.
- Bruno NEVEU, « L'enseignement universitaire de la théologie catholique en France de 1875 à 1885 », t. LXXXI, n^o206, 1995, p. 269-294.
- Bruno NEVEU, *Les facultés de théologie catholique de l'Université de France (1808-1885)*, Klincksieck, Paris, 1998, 844 pages.
- Claude NICOLET, « Prosopographie et histoire sociale : Rome et l'Italie à l'époque républicaine », *Annales ESC*, t. XXV, 1970, p. 1210-1228.
- Notice sur M. l'abbé Barbaste, chanoine de la cathédrale de Bayonne*, Foré et Lasserre, Bayonne, 1853.
- Michel NUTTINCK, *La vie et l'œuvre de Zeger-Bernard Van Espen. Un canoniste janséniste, gallican et régalien à l'Université de Louvain (1646-1728)*, Publications Universitaires de Louvain, Louvain, 1969, LXVIII-718 pages.
- Marcel PACAUT, *Les moines blancs. Histoire de l'ordre de Cîteaux*, Fayard, Paris, 1993, 430 pages.

- Yvan-Georges PAILLARD, « Fanatiques et patriotes dans le Puy-de-Dôme. Histoire religieuse d'un département de 1792 à Thermidor », *AHRF*, t. XLII, 1970, p. 294-328.
- Yvan-Georges PAILLARD, « Fanatiques et patriotes dans le Puy-de-Dôme. La déchristianisation », *AHRF*, t. L, 1978, p. 372-404.
- Michel PANSARD (dir.), *La grâce d'une cathédrale. Chartres*, La Nuée Bleue, Paris, 2013, 464 pages.
- François PARENTY, « Paroles prononcées sur la tombe de l'abbé Dissaux le 16 janvier 1854 », *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXVII, Typographie et Lithographie de A. Courtin, Arras, 1854, p. 272-276.
- Odile PARSIS-BARUBE, *La province antique. L'invention de l'histoire locale en France (1800-1870)*, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2011, 454 pages.
- Louis-Victor PECHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, Fossé-Darcosse, Soissons, 1863-1895, 10 volumes.
- Gérard PELLETIER, *Rome et la Révolution française. La théologie et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 2004, x-769 pages.
- Michel PERONNET, « L'Assemblée du clergé de France tenue en 1788 », *AHRF*, n°273, 1988, p. 227-246.
- Joseph PERRIN, *Le cardinal de Loménie de Brienne, archevêque de Sens. Ses dernières années, épisodes de la Révolution*, Duchemin, Sens, 1896, 318 pages.
- Nicolas PETIT, *Prosopographie génovéfaine. Répertoire biographique des chanoines réguliers de saint Augustin de la Congrégation de France*, École Nationale des Chartres, Paris, 2008, 596 pages.
- Vincent PETIT, « Clergé romain, évêque gallican. La guérilla liturgique au sein du catholicisme français au milieu du XIX^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. CXX, 2008, n°1, p. 223-234.
- Vincent PETIT, « À propos de l'œuvre de Dom Guéranger. Le droit et le sacré dans la France post-révolutionnaire », *Hypothèses*, n°13, 2010/1, p. 211-220.
- Vincent PETIT, *Église et Nation. La question liturgique en France au XIX^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2010, 199 pages.
- Vincent PETIT, *Catholiques et Comtois. Liturgie diocésaine et identité régionale au XIX^e siècle*, Cerf, Paris, 2011, 708 pages.
- Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, *L'argent de la traite. Milieu négrier, capitalisme et développement : un modèle*, Aubier, Paris, 1996, VII-423 pages.
- Philippe PICHOT-BRAVARD, *Histoire constitutionnelle des Parlements de l'Ancienne France*, Ellipses, Paris, 2012.
- Pierre PIERRARD, *La vie quotidienne du prêtre français au XIX^e siècle (1801-1905)*, Hachette, Paris, 1986, 250 pages.
- Victor PIERRE, « Le clergé français en Allemagne pendant la Révolution française », *Revue des questions historiques*, t. XIX, 1898, p. 148-184.

- Victor PIERRE, « Le clergé français en Savoie et en Piémont d'après les souvenirs inédits du chanoine Berlioz (1791-1794) », *Revue des questions historiques*, t. XX, p. 119-158.
- Victor PIERRE, *Le clergé français en Espagne (1791-1802)*, extrait de la *Revue des questions historiques*, aux bureaux de la Revue, Paris, 1904, 68 pages.
- Gabriel PIORO, « Institution canonique et consécration des premiers évêques constitutionnels », *AHRF*, t. XXVIII, 1956, p. 346-380.
- Nicolas PIQUE, *De la tradition à l'histoire. Éléments pour une généalogie du concept d'histoire à partir des controverses religieuses en France (1669-1704)*, Honoré Champion, Paris, 2009, 917 pages.
- Paul PISANI, *L'Église de Paris et la Révolution*, Picard, Paris, 1908-1911, 4 tomes, 350, 424, 430 et 441 pages.
- Paul PISANI, « Un janséniste. Pierre Brugière, curé constitutionnel à Paris (1730-1803) », *RHEF*, t. IV, n°19, 1913, p. 28-46.
- Paul PISANI, *Les compagnies de prêtres du XVI^e au XVIII^e siècle*, Bloud & Gay, Paris, 1928, 190 pages.
- Bernard PLONGERON, *Les réguliers de Paris devant le serment constitutionnel. Sens et conséquences d'une option (1789-1801)*, Vrin, Paris, 1964, 488 pages.
- Bernard PLONGERON, « Une image de l'Église d'après les "Nouvelles Ecclésiastiques" (1728-1790) », *RHEF*, t. LIII, n°151, 1967, p. 241-268.
- Bernard PLONGERON, « Recherches sur l' "Aufklärung" catholique en Europe occidentale (1770-1830) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XVI, 1969, n°4, p. 555-605.
- Bernard PLONGERON, *Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820)*, Droz, Genève, 1973, 405 pages.
- Bernard PLONGERON, « Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820) », *AHRF*, t. XLV, 1973, p. 437-453.
- Bernard PLONGERON, « Théologie et applications de la collégialité dans l'Église constitutionnelle de France (1790-1801) », *AHRF*, t. XLV, 1973, p. 71-84.
- Bernard PLONGERON, *La vie quotidienne du clergé au XVIII^e siècle*, Hachette, Paris, 1974, 288 pages.
- Bernard PLONGERON, « Le fait religieux dans l'histoire de la Révolution française. Objet, méthodes, voies nouvelles », *AHRF*, t. XLVII, 1975, p. 95-133.
- Bernard PLONGERON, *L'abbé Grégoire ou l'Arche de la Fraternité (1750-1831)*, Letouzey & Ané, Paris, 1989, 109 pages.
- Bernard PLONGERON, « Diversité et uniformité des liturgies gallicanes au XVIII^e siècle », dans Alfonso ESTEBAN et Jean-Pierre ÉTIENVRE (dir.), *Fiestas y liturgia. Actas del coloquio celebrado en la Casa de Velázquez (12 et 14 décembre 1985)*, Casa de Velázquez, Madrid, 1988, p. 271-289.
- Bernard PLONGERON, « Église et Révolution d'après les prêtres émigrés à Rome et à Londres (1792-1802) », *Histoire, économie & société*, 8^e année, 1989, n°1, p. 75-100.
- Bernard PLONGERON, « Débats et combats autour de l'historiographie religieuse de la Révolution française », *RHEF*, t. LXXVI, n°197, 1990, p. 257-302.

- Bernard PLONGERON, « Soumission aux lois de la République ? La fin d'un consensus politique parmi les évêques émigrés (1795-1802) », dans Jean-Clément MARTIN, *Religion et Révolution. Colloque de Saint-Florent-le-Vieil, 13-14-15 mai 1993*, Anthropos, 1994, p. 171-181.
- Bernard PLONGERON, « L'Église constitutionnelle [gallicane] à l'épreuve du Directoire : réorganisation, liberté des cultes, papauté et concile national de 1797 », dans Hervé LEUWERS (dir.), *Du Directoire au Consulat : 2. L'intégration des citoyens dans la Grande Nation*, Université Charles de Gaulle – Lille 3, Lille, 2000, p. 149-164.
- Bernard PLONGERON, « Splendeurs et misères du chapitre de Notre-Dame, de la fin de l'Ancien Régime au Concordat », *RHEF*, t. LXXXVIII, 2002, p. 391-414.
- Bernard PLONGERON, « Face au Concordat (1801), résistances des évêques anciens constitutionnels », *AHRF*, n°337, 2004, p. 85-115.
- Bernard PLONGERON, *Des résistances religieuses à Napoléon (1799-1813)*, Letouzey & Ané, Paris, 2006, 361 pages.
- Bernard PLONGERON et Jean GODEL, « 1945-1970. Un quart de siècle d'histoire religieuse. A propos de la génération des « secondes lumières » (1770-1820) », *AHRF*, t. XLIV, 1972, p. 181-203, 352-389.
- Henri POINDRON, *Le zèle pastoral ou Vie de M. Charles-Florimond Tavernier, curé-archiprêtre de Saint-Quentin, chanoine honoraire de Soissons*, J. Moureau, Saint-Quentin, 1866, xx-361 pages.
- Abel POITRINEAU (dir.), *Le diocèse de Clermont*, Beauchesne, Paris, 1979, 303 pages.
- Olivier PONCET, *La Nonciature de France (1819-1904) et ses archives*, Archivio Segreto Vaticano, Cité du Vatican, 2006, xiv-338 pages.
- Olivier PONCET, « Un anti-romanisme bien tempéré ? Le système bénéficial entre papauté, monarchie et société (France, XIII^e-XVIII^e siècle) », dans Philippe LEVILLAIN (dir.), « Rome, l'unique objet de mon ressentiment ». *Regards critiques sur la papauté*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 2011, p. 39-61.
- Philippe PORTIER, *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016, 367 pages.
- Charles-Henri POUTHAS, « Le clergé sous la monarchie constitutionnelle (1814-1848) », *RHEF*, t. XXIX, n°115, 1943, p. 19-53.
- Edmond PRECLIN, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle et la Constitution civile du Clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas Clergé (1713-1791)*, Librairie Universitaire J. Gamber, Paris, 1928, xxxii-578 pages.
- Edmond PRECLIN, « Edmond Richer (1559-1631). Sa vie. Son œuvre. Le richérisme », 1^{er} article, *Revue d'histoire moderne*, t. v, n°28, 1930, p. 241-269 ; 2^e article, n°29, p. 331-336.
- Arthur-Émile PREVOST, *Histoire du diocèse de Troyes pendant la Révolution*, Imprimerie de G. Frémond, Troyes, 1908-1909, 3 tomes, LXXII-687, 705 et 669 pages.
- Roger PRICE, *Religious Renewal in France (1789-1870). The Roman Catholic Church between Catastrophe and Triumph*, Palgrave Macmillan, Londres, 2018, xi-416 pages.

- Paolo PRODI, *Il paradigma tridentino. Un'epoca della storia della Chiesa*, Editrice Morcelliana, Brescia, 2010, 232 pages.
- Pierre-Édouard PUYOL, *Edmond Richer. Étude historique et critique sur la rénovation du gallicanisme au commencement du XVII^e siècle*, Olmer, Paris, 1876, 2 tomes, 508 et 504 pages.
- Jean-Louis QUANTIN, *Le catholicisme classique et les Pères de l'Église. Un retour aux sources (1669-1713)*, Institut d'Études Augustiniennes, Paris, 1999, 672 pages.
- Robert REBOUL, *Un archevêque nommé d'Aix, évêque de Metz, et ses frères*, J. Remondet-Aubin Imprimeur-Éditeur, Aix-en-Provence, 1896, IV-268 pages.
- René REMOND, *L'anticléricalisme en France de 1815 à nos jours*, Fayard, Paris, 1976, 374 pages.
- Bruno RESTIF, « Les paroisses desservies dans les églises cathédrales et collégiales. Enjeux, concurrence et conflits (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans Anne BONZON, Philippe GUIGNET et Marc VENARD (dir.), *La paroisse urbaine du Moyen Âge à nos jours*, Cerf, Paris, 2014, p. 183-198.
- Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du clergé et la crise religieuse en Alsace*, Librairie Istra, Strasbourg, 1922, 2 tomes, VI-378 et 344 pages.
- Albert REY, *Henri Reymond (1737-1820). Évêque constitutionnel de l'Isère (1793-1802). Évêque concordataire de Dijon (1802-1820)*, L'Harmattan, Paris, 2014, 239 pages.
- Félix RIBEYRE, *Son Éminence le cardinal Morlot, archevêque de Paris. Notice historique et biographique*, Maillet, Paris, 1863, 29 pages.
- Gael RIDEAU, « De l'impôt à la sécularisation : reconstruire l'Église. Les doléances religieuses dans les cahiers de doléances du bailliage d'Orléans (1789) », *AHRF*, n°345, 2006, p. 3-29.
- Gael RIDEAU, *De la religion de tous à la religion de chacun. Croire et pratiquer à Orléans au XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2009, 391 pages.
- Jean RIGAL, *L'ecclésiologie de communion. Son évolution historique et ses fondements*, Cerf, 1997, 392 pages.
- Jean ROELS, *Le concept de représentation politique au dix-huitième siècle français*, Béatrice-Nauwelaerts, Paris, 1969, XVI-184-43 pages.
- Antoine ROQUETTE, *Le Concordat de 1817. Louis XVIII face à Pie VII*, Éditions du Félin, Paris, 2010, 204 pages.
- Mario ROSA, « Riformismo religioso e giansenismo in Italia alla fine del settecento », dans Paolo CORSINI et Daniele MONTANARI (dir.), *Pietro Tamburini e il giansenismo lombardo. Atti del Convegno internazionale del 250^o della nascita (Brescia, 25-26 maggio 1989)*, Morcelliana, Brescia, 1993, p. 1-30.
- Louis ROUSSEAU (dir.), *Le bas clergé catholique au dix-neuvième siècle. Approche comparative d'une population pastorale en voie de changement. Colloque international de Montréal, 11-13 mai 1992*, Cahiers de recherches en sciences des religions, Québec, 1995, 355 pages.
- Alfred ROUSSEL, *Un évêque assermenté (1790-1802). Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine*, Lethielleux, Paris, 1898, XIX-565 pages.

- Jean-Pierre ROZE, *Saint-Bénigne de Dijon depuis la Révolution*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2015, 596 pages.
- Amans-Claude SABATIE, *Debortier évêque constitutionnel et le clergé de Rodez*, Beauchesne, Paris, 1912, 518 pages.
- Amans-Claude SABATIE, *La justice pendant la Révolution française. La déportation révolutionnaire du clergé français*, Gabalda, Paris, 1917, 2 tomes, 408 et 358 pages.
- Gustave SAINOT, « La cathédrale de Chartres pendant la Terreur », *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, t. IX, 1889, p. 86-106, 142-253, 279-331.
- Catherine SAINT-MARTIN, *Les chanoines de Saint-Sernin à Toulouse*, Empreinte Éditions, Portet-sur-Garonne, 2000, 23 pages.
- Isabelle SAINT-MARTIN, « Approches du merveilleux dans la culture catholique du XIX^e siècle », *Romantisme*, n°170, 2015, p. 23-34.
- Jacques de SAINT VICTOR, *La première contre-révolution (1789-1791)*, Presses Universitaires de France, Paris, 2010, 504 pages.
- Jean-Christophe SANCHEZ, « La Constitution civile du clergé dans les Hautes-Pyrénées (1789-1801) », *Revue de Comminges et des Pyrénées Centrales*, t. CXXVI, 2010, n°2, p. 301-330.
- Claude SAVART, *L'abbé Jean-Hippolyte Michon (1806-1881). Contribution à l'étude du libéralisme catholique au XIX^e siècle*, Les Belles Lettres, Paris, 1971, XII-291 pages.
- Claude SAVART, *Les catholiques en France au XIX^e siècle. Le témoignage du livre religieux*, Beauchesne, Paris, 1985, 718 pages.
- Claude SAVART, « Monseigneur Affre et le chapitre de Notre-Dame », *RHEF*, t. LXXXVIII, 2002, p. 429-437.
- Pierre SCHOENHER, *Histoire du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet (1612-1908), d'après les documents inédits*, t. I, *Communauté-séminaire (1612-3 septembre 1792)*, Desclée de Brouwer, Lille, 1909, x-576 pages.
- Ludovic SCIOUT, *Histoire de la Constitution civile du clergé (1790-1801)*, Firmin Didot, Paris, 1872-1881, 4 volumes, 465, 498, 754 et 848 pages.
- Jean SENTOU, *Fortunes et groupes sociaux à Toulouse sous la Révolution. Essai d'histoire statistique*, Privat, 1969, 500 pages.
- Jean SENTOU (dir.), *Révolution et Contre-Révolution dans la France du Midi (1789-1799)*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 1991, 204 pages.
- Alyssa G. SEPINWALL, *L'Abbé Grégoire et la Révolution française. Les origines de l'universalisme moderne*, Les Perséides, Bécherel, 2008, 349 pages.
- Émile SEVESTRE, *L'histoire, le texte et la destinée du Concordat de 1801*, Lethielleux, Paris, 1905, II-251 pages.
- Émile SEVESTRE, « Le clergé breton en 1801 d'après les enquêtes préfectorales de l'an IX et l'an X conservées aux Archives nationales », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. XXVII, 1911, n°2, p. 280-291.
- Émile SEVESTRE, *L'acceptation de la Constitution civile du clergé en Normandie (janvier-mai 1791)*, Imprimerie Barnéoud, Laval, 1917, XII-385 pages.

- Émile SEVESTRE, *L'enquête gouvernementale et l'enquête ecclésiastique sur le clergé de Normandie et du Maine de l'an IX à l'an XIII*, Picard, Paris, 1918, 2 tomes, XVIII-518 et 232 pages.
- Émile SEVESTRE, *Liste critique des ecclésiastiques fonctionnaires publics insermentés et assermentés en Normandie (janvier-mai 1791)*, Picard, Paris, 1922, 305 pages.
- Émile SEVESTRE, *Les problèmes religieux de la Révolution et de l'Empire en Normandie (1787-1815)*, Picard, Paris, 1924, XII-1148 pages.
- Émile SEVESTRE, Xavier EUDE et Édouard LE CORBEILLER, *La déportation du clergé orthodoxe pendant la Révolution. Registre des ecclésiastiques insermentés embarqués dans les principaux ports de France (août 1792-mars 1793)*, P. Catin, Paris, 1913, 280 pages.
- Ernest SEVRIN, *Dom Guéranger et La Mennais. Essai de critique historique sur la jeunesse de Dom Guéranger*, Vrin, Paris, 1933, 354 pages.
- Ernest SEVRIN, « Les offices religieux au diocèse de Chartres sous M^{gr} Clausel de Montals (1824-1852) », *RHEF*, n° 114, 1942, p. 196-216.
- Ernest SEVRIN, *Un conflit ecclésiastique sous la Restauration. M^{gr} de Latil, évêque de Chartres (1821-1824) et M. Chasles, curé de la cathédrale*, Chartres, 1950, 261 pages ronéotypées.
- Ernest SEVRIN, *Un évêque militant et gallican au XIX^e siècle. M^{gr} Clausel de Montals, évêque de Chartres (1769-1857)*, Vrin, Paris, 1955, 2 tomes, XI-756 pages.
- Augustin SICARD, *L'ancien clergé de France. Les évêques pendant la Révolution*, Lecoffre, Paris, 1893-1903, 3 tomes, 521, 502 et 570 pages.
- Hippolyte SIMON (dir.), *La grâce d'une cathédrale. Clermont. L'âme de l'Auvergne*, La Nuée Bleue, Paris, 2014, 429 pages.
- Jean-René SURRATTEAU, « Le Directoire avait-il une politique religieuse ? », *AHRF*, n° 283, 1990, p. 79-92.
- Timothy TACKETT, « L'histoire sociale du clergé diocésain dans la France du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXVI, 1979, n° 2, p. 198-234.
- Timothy TACKETT, *La Révolution, l'Église, la France. Le serment de 1791*, Cerf, Paris, 1986, IV-485 pages.
- Timothy TACKETT, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Albin Michel, 1997, 360 pages.
- Timothy TACKETT, *Anatomie de la Terreur. Le processus révolutionnaire (1787-1793)*, Seuil, Paris, 2018, 474 pages.
- Alain TALLON, *La France et le concile de Trente (1518-1563)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1997, 975 pages.
- Michel TAILLEFER (dir.), *Nouvelle histoire de Toulouse*, Privat, Toulouse, 2002, 383 pages.
- Gildas TANGUY, « "Le préfet dans tous ses états". Une histoire de l'institution préfectorale est-elle (encore) possible ? », *Histoire@Politique*, n° 27, 2015, p. 124-145.
- Claude TANNE, « Quand Gobel, évêque de Lydda, quêtait l'institution canonique », *AHRF*, t. XXXIII, 1961, p. 265-267.
- René TAVENEAU, *Le jansénisme en Lorraine (1640-1789)*, Vrin, Paris, 1960, 759 pages.

- René TAVENEUX, « L'abbé Grégoire et la démocratie cléricale », *RHEF*, t. LXXVI, 1990, p. 235-256.
- Gaston TESSERON, « La Charente sous la Révolution », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique de la Charente*, 1966, p. 213-248.
- Serge THERIAULT, « Dominique-Marie Varlet : de l'Église de Québec à la réforme d'Utrecht », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, t. XXXVI, 1982, n°2, p. 195-212.
- Jean-Marc TICCHI, « L'introduction du chemin de croix en France : le succès d'une dévotion romaine ? », dans Frédéric MEYER et Sylvain MILBACH (dir.), *Les échanges religieux franco-italiens (1760-1850). Regards croisés*, Presses de l'Université de Savoie, Chambéry, 2010, p. 119-131.
- Anselme TILLOY, *La vie et la mort de Son Éminence le cardinal Morlot, archevêque de Paris*, Bourgeois de Soye, Paris, 1863, 36 pages.
- Jérôme TISSOT-DUPONT, « Le comité ecclésiastique à l'Assemblée Nationale Constituante (1789-1791). De L'Histoire apologétique par Durand de Maillane à la recherche moderne », *RHEF*, t. XC, 2004, p. 427-452.
- Henri TRIBOUT DE MOREMBERT (dir.), *Le diocèse de Metz*, Letouzey et Ané, Paris, 1970, 312 pages.
- Robert F. TRISCO, « An American Anomaly : Bishops without Canons », *Chicago Studies*, t. IX., n°2, 1970, p. 143-157.
- André TOUPANCE, « Nicolas Diot, évêque constitutionnel de la Marne », *AHRF*, t. XX, 1948, p. 31-64.
- Clément TOURNIER, *Un saint Vincent de Paul toulousain : le Chanoine Maurice Garrigou, fondateur de l'Institut de Notre-Dame de Compassion (1766-1852)*, Privat, Toulouse, 1945, XXVIII-446 pages.
- Clément TOURNIER, « L'Aa toulousaine contre le serment de liberté-égalité », *RHEF*, t. XXXI, n°119, 1945, p. 311-317.
- André-Jean TUDESQ, *Les grands notables en France (1840-1849). Étude historique d'une psychologie sociale*, Imprimerie-Librairie Delmas, Bordeaux, 1964, 2 tomes, 1277 pages.
- André-Jean TUDESQ, « L'élargissement de la noblesse en France dans la première moitié du XIX^e siècle », dans *Les noblesses européennes au XIX^e siècle. Actes du colloque de Rome (21-23 novembre 1985)*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1988, p. 121-135.
- André-Jean TUDESQ, « Le concept de "notable" et les différentes dimensions de l'étude des notables », *Cahiers de la Méditerranée*, n°46-47, 1, 1993 (*Bourgeoisies et notables en Méditerranée (XVIII^e-XX^e siècles)*). Actes du colloque de mai 1992 à Grasse), p. 1-12.
- Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU, « Un aspect du pouvoir législatif de l'évêque : le synode diocésain, du Concile de Trente au Code de 1917 », *RDC*, t. LV, 2005, n°2, p. 355-376.
- Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU, *Le concile national en 1797 et en 1801 à Paris. L'Abbé Grégoire et l'utopie d'une Église républicaine*, Peter Lang, Bern, 2007, XXIII-383 pages.
- Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU, « La nouvelle Église gallicane et la Tradition, de 1795 à 1801 », *RDC*, t. LXII, 2012, n°1, p. 111-125.

- Jean TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Fayard, Paris, 1967, 1767 pages.
- Sylvain TURC, *Les élites grenobloises des Lumières à la monarchie de Juillet. Noblesse, notabilités, bourgeoisies (1760-1848)*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2009, 571 pages.
- François UZUREAU, « Pie VI et le serment de liberté-égalité », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. I, 1922, p. 342-344.
- Jacques VALETTE, « Le clergé du diocèse de Poitiers. Essai de traitement de données numériques du XIX^e siècle par des méthodes quantitatives modernes », *AHRF*, t. LV, 1983, p. 137-153.
- Michel VANDERPOOTEN, *Les campagnes françaises au XIX^e siècle. Économie, société, politique*, Éditions du Temps, Nantes, 2005, 382 pages.
- Eugène VAN DRIVAL, *Vie de M. Mofait, chanoine-archiprêtre de la cathédrale d'Arras*, E. Bradier, Arras, 1870, vi-95 pages.
- Eugène VAN DRIVAL, *Notice sur M. l'abbé Parenty, Vicaire-Général, Membre de l'Académie d'Arras*, A. Courtin, Arras, 1876, 14 pages.
- Dale VAN KLEE, « The Jansenist Constitutional Legacy in the French Prerevolution (1750-1789) » dans *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. XIII, 1986, n°2/3, p. 393-453.
- Dale VAN KLEE, *Les origines religieuses de la Révolution française (1560-1791)*, Seuil, 2002, 572 pages.
- Dale VAN KLEE, « Civic Humanism in Clerical Garb : Gallican Memories of the Early Church and the Project of Primitivist Reform (1719-1791) », dans *Past and Present*, n°200, 2008, p. 77-120.
- Marcel VAUSSARD, « Éclaircissements sur la Constitution civile du clergé », *AHRF*, t. XLII, 1970, p. 287-293.
- Georges VIARD, *Chapitre et Réforme catholique au XVII^e siècle. Le chapitre cathédral de Langres de 1615 à 1695*, thèse de 3^e cycle de l'Université Nancy II, 1974, 542 pages.
- Fabrice VIGIER, *Les curés poitevins et la Révolution. Curés et vicaires du district de Poitiers et le serment de 1791*, Hérault-Éditions, Maulévrier, 1990, 220 pages.
- Fabrice VIGIER, « Entre Ancien Régime et Concordat : l'Église constitutionnelle du département de la Vienne en 1791-1792 », dans Anouchka VASAK (dir.), *Entre deux eaux. Les secondes Lumières et leurs ambiguïtés (1789-1815)*, Le Manuscrit, Paris, 2012, p. 91-112.
- Jean de VIGUERIE, *Une œuvre d'éducation sous l'Ancien Régime. Les Pères de la Doctrine chrétienne en France et en Italie (1592-1792)*, Nouvelle Aurore, Avrillé, 1976, 702 pages.
- Jean de VIGUERIE, *Le catholicisme des Français dans l'ancienne France*, Nouvelles Éditions Latines, Paris, 1986, 330 pages.
- Jean de VIGUERIE, *Christianisme et Révolution. Cinq leçons d'Histoire de la Révolution française*, Nouvelles Éditions Latines, Paris, 1986, 280 pages.
- Laurent VILLEMEN, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Histoire théologique de leur distinction*, Cerf, Paris, 2003, 505 pages.

- E. VINCENT-DUBE, *Monseigneur Le Tourneur, évêque de Verdun (1775-1844)*, Librairie Saint-Paul, Paris, 1926, VII-176 pages.
- Maurice VIRIEUX, « Jansénisme et molinisme dans le clergé du diocèse de Grenoble au début du XVIII^e siècle », *RHEF*, t. LX, n°165, 1974, p. 297-322.
- Michel VOVELLE, « Un des plus grands chapitres de France à la fin de l’Ancien Régime. Le chapitre cathédral de Chartres », dans *Actes du 85^e Congrès des Sociétés Savantes, Chambéry-Annecy, 1960*, Imprimerie Nationale, Paris, 1961, p. 235-277.
- Michel VOVELLE (dir.), *L’état de la France pendant la Révolution (1789-1799)*, Éditions La Découverte, Paris, 1988, 598 pages.
- Thierry WANEGFFELEN, *Une difficile fidélité. Catholiques malgré le concile en France (XVI^e-XVII^e siècles)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1999, 226 pages.
- Emmanuel de WARESQUIEL, *Un groupe d’hommes considérables. Les pairs de France et la Chambre des pairs héréditaires de la Restauration (1814-1831)*, Fayard, Paris, 2006, 502 pages.
- Emmanuel de WARESQUIEL, *Cent Jours. La tentation de l’impossible (mars-juillet 1815)*, Tallandier, Paris, 2014, 687 pages.
- Louise WELTER, « La vie du chapitre cathédral de Clermont au XVIII^e siècle », dans *Bulletin historique et scientifique de l’Auvergne*, t. LXXI, 1951, p. 69-88.
- Louise WELTER, « Le chapitre cathédral de Clermont. Sa constitution, ses privilèges », *RHEF*, t. XLI, n°136, 1955, p. 5-42.
- Louise WELTER, *La réforme ecclésiastique du diocèse de Clermont au XVII^e siècle*, Letouzey, Paris, 1956, 283 pages.
- Bernard XIBAUT, *La cathédrale de Strasbourg au lendemain de la grande Révolution. Mutations et continuité (1800-1820)*, Ercal, Strasbourg, 1987, 105 pages.
- Bernard XIBAUT, *Le grand chapitre et le grand chœur. Une cohabitation difficile à la cathédrale de Strasbourg (1681-1803)*, Ercal, Strasbourg, 1992, 228 pages.

Sources imprimées

Dictionnaires, annuaires et almanachs

Pierre-Germain AIGUEPERSE, *Biographie ou dictionnaire historique des personnages d'Auvergne*, réimpression de l'édition de 1834-1836, Maison des Associations, Chamalières, 2002, 2 tomes, XVI-334 et 374 pages.

Almanach du clergé de France pour l'année 1836, publié sur les documens du ministère des Cultes, Gauthier Frères, Paris, 1835, 797 pages.

Almanach historique et géographique d'Artois pour l'an bisextil 1788, 1787, 265 pages.

Michel ANDRE, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon mis en rapport avec le droit civil ecclésiastique ancien et moderne*, Migne, Paris, 1844-1845, 2 tomes, VII-1315 et 1319 pages.

François-Alexandre AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS, *Dictionnaire de la noblesse contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France*, Antoine Boudet, Paris, 1770-1778, 12 tomes.

Nicolas-Sylvestre BERGIER, *Dictionnaire de théologie*, Lefort, Lille, 1844, 4 tomes.

Henri-Gabriel DUCHESNE, *La France ecclésiastique pour l'année 1788*, chez l'auteur, Paris, 1787, XII-472 pages.

Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes et la jurisprudence de France*, Desaint et Saillant, Paris, 1761, 795 et 893 pages.

Henri FILLEAU, *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou*, Dupré, Poitiers, 1840-1854, 2 tomes, XIII-740 et 872 pages.

Étienne-Léon de LAMOTHE-LANGON, *Biographie toulousaine, ou Dictionnaire historique des personnages qui se sont rendus célèbres dans la ville de Toulouse*, Michaud, Paris, 1823, 2 tomes, 491 et 552 pages.

Nicolas VITON DE SAINT-ALLAIS, *Nobiliaire universel de France ou Recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume*,

Ancien Régime

Jean-Charles-Augustin CLEMENT DU TREMBLAY, *Mémoire sur le rang que tiennent les chapitres de cathédrale dans l'ordre hiérarchique, contre les principes de trois Lettres publiées à Auxerre en 1779*, Auxerre, 1780, 128 pages.

Jean-Pierre COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers. Nouvelle édition, classée dans un ordre méthodique, mise en harmonie avec nos lois et*

- nos usages, et augmentée de notes nombreuses et d'observations importantes. Sur la hiérarchie*, t. I, Gaume Frères, Paris, 1830, vi-594 pages.
- Claude FLEURY, *Discours sur l'histoire ecclésiastique*, chez Gabriel Martin, Paris, 1747, 345 pages.
- Claude FLEURY, *Institution au droit ecclésiastique*, Hilaire Baritel, Lyon, 1692, 2 tomes, 254 et 452 pages.
- François DUCASSE, *Traité des droits et des obligations des Chapitres des Églises Cathédrales, tant pendant que le Siege Épiscopal est rempli, que durant la Vacance du Siege*, chez Antoine Biorosse, Toulouse, 1762.
- Jacques-Joseph DUGUET, *Traitez sur la prière publique et sur les dispositions pour offrir les SS. Mystères et y participer avec fruit*, Jacques Estienne, Paris, 1707, 218 pages.
- Jean-Baptiste GRATIEN, *Lettre théologique sur l'approbation & la juridiction des Confesseurs, à l'Auteur Anonyme des Observations sur la Théologie de Lyon*, François Durand, Chartres, 1791, 43 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *L'Institution divine des Curés et Leur Droit au Gouvernement Général de l'Église*, 1778, 676 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Le droit des prêtres dans le synode ou concile diocésain*, 1779, 2 tomes, 406 et 479 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Les Droits du second ordre, défendus contre les Apologues de la domination Épiscopale, ou Réfutation d'une consultation sur l'autorité législative des Évêques dans leurs Diocèses, publiée en 1775 en faveur de M. de Condorcet, Évêque de Lisieux, contre les Curés de son Diocèse*, 1779, xvi-487 pages.
- Claude MEY, *Maximes du droit public françois, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monumens de l'histoire de France*, Marc-Michel Rey, Amsterdam, 1775, 2 tomes, 378 et 451 pages.
- Edme MOREAU, *Fonctions et droits du clergé des églises cathédrales*, Amsterdam, 1784, x-263 pages.
- René-Pierre NEPVEU DE LA MANOUILLERE, *Journal d'un chanoine du Mans (1759-1807)*, texte intégral établi et annoté par Sylvie GRANGER, Benoît HUBERT et Martine TARONI, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013, 738 pages.
- [Jean-François NUSSE] *L'Ecclésiastique citoyen, ou Lettres sur les moyens de rendre les personnes, les établissemens & les biens de l'Église encore plus utiles à l'État & même à la Religion*, Paris, 1787, 480 pages.
- Henri REYMOND, *Droits des curés et des paroisses, considérés sous leur double rapport spirituel & temporel*, Paris, 1780, xiv-308 pages.
- Claude SALOMON, *Lettres d'un Auxerrois à M. Frappier, Chanoine de l'Église Cathédrale d'Auxerre, & Agent des Réparations du Chapitre*, 1779, viii-152 pages.
- Claude SALOMON, *Lettre à un ami, Sur la dignité des Curés & des Chanoines, où l'on fait voir qui sont ceux qui représentent vraiment l'ancien Presbytère, & qui tiennent le plus à la Hiérarchie*, 1780, viii-120 pages.

Recueils de sources éditées

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises. 1^{re} série, 1787 à 1799, Centre national de la recherche scientifique, Paris, 1867-2012.

Alfred BOULAY DE LA MEURTHE, *Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège en 1800 et 1801*, Leroux, Paris, 1891-1905, 6 tomes, XXIX-440, 529, 775, XIV-608, 695, 221 pages.

Correspondance de l'abbé Grégoire avec son clergé du Loir-et-Cher, tome 1, 1791 à 1795, édition de Jean DUBRAY, Classiques Garnier, Paris, 2017, 234 pages.

Documents historiques sur les origines de la révolution dauphinoise de 1788, Breynat, Grenoble, 1888, XIV-110 pages.

Maximilien ROBESPIERRE, *Œuvres de Maximilien Robespierre*, t. VI, *Discours (1789-1790)*, édition préparée sous la direction de Marc BOULOISEAU, Georges LEFEBVRE et Albert SOBOUL, Presses Universitaires de France, Paris, 1950, XXXII-703 pages.

Augustin THEINER, *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France, 1790 à 1800, extraits des Archives secrètes du Vatican*, Firmin Didot, Paris, 1857-1858, 2 tomes, XV-472 pages.

Controverses révolutionnaires

Accord des vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la Constitution civile du clergé de France, par les évêques des Départemens, membres de l'assemblée nationale constituante, Desenne, Paris, 1791, 238 pages.

Paul BAILLET, *Légitimité du serment civique*, Leclère, Paris, 1791, 56 pages.

Paul BAILLET, *La Légitimité du serment civique justifiée d'erreur*, Leclère, Paris, 1791, 123 pages.

Augustin BARRUEL, *Préjugés légitimes sur la Constitution civile du clergé et sur le serment exigé des fonctionnaires publics, Extraits du Journal Ecclésiastique du N° de Janvier 1791*, Crapart, Paris, 1791, 16 pages.

Augustin BARRUEL, *Question décisive sur les pouvoirs ou la juridiction des nouveaux pasteurs*, Crapart, Paris, 1791, 110 pages.

Augustin BARRUEL (dir.), *Collection ecclésiastique, ou Recueil complet des ouvrages faits, depuis l'ouverture des États Généraux, relativement au clergé, à sa constitution civile décrétée par l'Assemblée nationale, sanctionnée par le roi*, Crapart, Paris, 1791-1793, 6 tomes en 14 volumes, LXII-536, 542, 536, 147, 680, 547, 648, 535, 536, 631, 491, 544, 544 et 540 pages.

- Gianvincenzo BOLGENI, *L'Episcopato ossia della potestà di governar la Chiesa*, s. l., 1789, XXVII-548 pages.
- Gianvincenzo BOLGENI, *Dissertazione sulla giurisdizione ecclesiastica in confutazione di una diatriba del teologo Giorgio Sicardi*, Presso i Lazarini, Rome, 1791, 127 pages.
- Jean-de-Dieu-Raymond de BOISGELIN, *Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée Nationale, suivie de la Lettre des mêmes évêques en réponse au bref du pape, en date du 10 mars 1791, et de la lettre de M. l'archevêque d'Aix, en réponse au bref de Sa Sainteté le pape Pie VII, en date du 15 août 1801*, Leclère, Paris, 1801, IV-230 pages.
- François de BONAL, *Testament spirituel, ou dernières instructions de Monseigneur l'évêque de Clermont*, Paris, 1800, 32 pages.
- Henri-Joseph-Claude de BOURDEILLES, *Déclaration de M. l'Évêque de Soissons adressée à Messieurs les administrateurs du département de l'Aisne, en réponse à leurs lettre & acte de délibération du 8 octobre*, Crapart, Paris, 1790, 13 pages.
- Henri-Joseph-Claude de BOURDEILLES, *Mandement et ordonnance de M. l'évêque de Soissons, pour la publication du Bref monitorial de N.S.P. le Pape, du 19 mars 1792*, Monjot Imprimeur-Libraire, Mons, 1792, 76 pages.
- Pierre BRUGIERE, *Appel au peuple chrétien, de la réclamation de M. Royer, évêque de Paris, contre l'admission de la langue française, dans l'administration des sacrements*, Brajeux, Paris, 1800, 148 pages.
- Pierre BRUGIERE, Jean-Claude LEBLANC DE BEAULIEU, Louis LEMAIRE et Pierre MAHIEU, *Réclamation adressée aux Évêques de France, par des Curés de Paris, contre l'Institution canonique accordée par M. Gobel, Évêque Métropolitain de Paris, à un Prêtre marié, élu à une Cure de son Diocèse*, Leclère, Paris, 1793, 64 pages.
- Armand-Gaston CAMUS, *Développement de l'opinion de M. Camus, député à l'Assemblée nationale, dans la Séance du samedi 27 novembre 1790, sur l'exécution des Lois, concernant la Constitution du Clergé*, Imprimerie Nationale, Paris, 1790, 38 pages.
- Louis CHARRIER DE LA ROCHE, *Réfutation de l'Instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, sur l'autorité spirituelle, relative aux affaires présentes de l'Église, et des principales allégations qui ont été opposées à la Constitution civile du clergé ainsi qu'à la prestation du serment exigé de ses ministres*, Leclère, Paris, 1791, 150 pages.
- Louis CHARRIER DE LA ROCHE, *Examen des principes sur les droits de la religion, la juridiction et le régime de l'Église catholique*, Leclère, Paris, 1790, 101 pages.
- Augustin CLEMENT DU TREMBLAY, *Lettres d'un jurisconsulte sur les intérêts actuels du clergé adressées à un député*, Leclère, Paris, 1790, 58 pages.
- Jacques-Antoine DULAURE, *Vie privée des ecclésiastiques, prélats et autres fonctionnaires publics, qui n'ont point prêté leur Serment sur la Constitution civile du Clergé*, Paris, Garnéry Libraire, 1791, 3 tomes, 96, 95 et 94 pages.
- Jean-Baptiste DUMOUCHEL, *Lettre pastorale de M. l'Évêque du Département du Gard*, Cl. Simon, Paris, 1791, 54 pages.

- Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale*, Buisson, Paris, 1791, xx-380 pages.
- Claude FAUCHET, *De la religion nationale*, Bailly, Paris, 1789, 300 pages.
- Jean-Baptiste GRATIEN, *Exposition de mes sentimens sur les vérités, auxquelles on prétend que la Constitution civile du Clergé donne atteinte*, Le Tellier Imprimeur, Chartres, 1791, 77 pages.
- Jean-Baptiste GRATIEN, *Lettre pastorale de J.-B. Gratién, en prenant possession du siège épiscopal de Rouen*, J.-J. Le Boulenger, Rouen, 1792, 50 pages.
- Henri GREGOIRE, *Nouvelle lettre à MM. les curés, députés aux États-généraux*, 1789, 40 pages.
- Henri GREGOIRE, *Légitimité du serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques*, P. Chalopin Imprimeur-Libraire, Caen, 1791, 34 pages.
- Henri GREGOIRE, *Histoire du mariage des prêtres en France, particulièrement depuis 1789*, Baudouin, Paris, 1826, xi-156 pages.
- Francesco GUSTA, *Dell'Influenza dei giansenisti nella rivoluzione di Francia aggiuntevi alcune notizie interessanti sul numero e qualità dei preti consistuzionali*, Eredi di Giuseppe Rinaldi, Ferrare, 1794.
- Henri JABINEAU, *Mémoire à consulter et consultation sur la compétence de la puissance temporelle, relativement à l'érection & à la suppression des sièges épiscopaux*, Veuve Desaint, Paris, 1790, 29 pages.
- Henri JABINEAU, *La vraie conspiration dévoilée*, 1791, 102 pages.
- Henri JABINEAU, *Exposition des principes de la Foi Catholique sur l'Église, recueillis des Instructions familiares de M. Jab***, ex-Doctrinaire*, Leclère, Paris, 1792, ii-174 pages.
- La Jérémiasse des maîtres porte-faix et des autres mercenaires du triste état de la ville de Soissons*, 1789, 16 pages.
- Pierre-Grégoire de LABICHE DE REIGNFORT, *Relation très-détaillée de ce qu'on souffert pour la Religion, les prêtres et autres ecclésiastiques français*, Leclère, Paris, 1807, xii-197 pages.
- Charles LAFONT DE SAVINE, *Examen des principes de la Constitution civile du clergé, ou du Règlement décrété par l'Assemblée nationale de France sur les formes extérieures du culte catholique*, J. B. Delamollière, Lyon, 1792, 276 pages.
- Bernard LAMBERT, *Avis aux fidèles, ou principes propres à diriger leurs sentimens et leur conduite dans les circonstances présentes*, Dufresne, Paris, 1791, 86 pages.
- Bernard LAMBERT, *Le Préservatif contre le schisme, convaincu de graves erreurs*, Dufresne, Paris, 1791, 172 pages.
- Bernard LAMBERT, *La Constitution de l'Église vengée contre la réponse de M. l'Évêque de Pistoie, et contre les nouvelles erreurs de l'Auteur du Préservatif contre le schisme*, Dufresne, Paris, 1791, 97 pages.

- Bernard LAMBERT et Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Lettres aux ministres de la ci-devant église constitutionnelle*, chez les marchands de nouveauté, Paris, 1795.
- Adrien LAMOURETTE, *Prônes civiques, ou Le pasteur patriotique*, Lejays Fils Imprimeur-Libraire, Paris, 1791, 50 pages.
- Jean-Denis LANJUINAIS, *Instruction conforme à la doctrine de l'Église catholique, apostolique et romaine, sur la Constitution civile du clergé*, Robiquet, Rennes, 1791, 53 pages.
- Noël de LARRIERE, *Préservatif contre le schisme, ou Questions relatives au décret du 27 novembre 1790*, Le Clère, Paris, 1791, XVI-254 pages.
- Noël de LARRIERE, *Suite du Préservatif contre le schisme ou Nouveau Développement des Principes qui y sont établis*, Le Clère, Paris, 1791, 334 pages.
- Lettre encyclique de plusieurs évêques de France à leurs frères les autres évêques et aux églises vacantes*, 3^e édition, Leclère, Paris, 1795, 32 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Lettre à un ami sur le Rapport fait à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité ecclésiastique, par M. Martineau, Député de la ville de Paris, sur la Constitution du Clergé*, Leclère, Paris, 1790, 48 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Seconde lettre à un ami sur le Rapport fait à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité ecclésiastique, par M. Martineau, Député de la ville de Paris, sur la Constitution du Clergé*, Leclère, Paris, 1790, 96 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Les vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la Constitution civile du clergé, renversés par les faux évêques des départemens, membres de l'Assemblée nationale, prétendue constituante*, Dufresne, Paris, 1791, III-282 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Véritable idée du schisme contre les faux principes de M. Camus et des pasteurs constitutionnels*, Dufresne, Paris, 1791, 80 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Vains efforts des défenseurs du serment ou réplique à M. l'abbé B.*, Dufresne, Paris, 1791, 47 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Comparaison de la réformation de France avec celle d'Angleterre sous Henri VIII*, Leclère, Paris, s. d. [1790 ou 1791], 73 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Preuves de l'intrusion des pasteurs constitutionnels*, Dufresne, Paris, 1791, 30 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Réflexions sommaires sur le serment civique*, Leclère, Paris, 1791, 41 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *L'Autorité de l'Église et de ses ministres, défendue contre l'ouvrage de M. Larrière, intitulé Suite du Préservatif contre le schisme, ou nouveau développement des principes qui y sont établis*, Dufresne, Paris, 1792, 256 pages.
- Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Examen des principes sur l'intrusion posés par M. Larrière dans son ouvrage intitulé : Suite du Préservatif contre le schisme, ou nouveaux développemens des principes qui y ont été employés*, Dufresne, Paris, 1792, 259 pages.

Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Comparaison de la Constitution de l'Église catholique, avec la Constitution de la nouvelle Église de France. Moyen de les accorder*, Dufresne, Paris, 1792, 301 pages.

Mémoire sur cette question : Qu'est-ce que le Presbytere ? Et quels sont ses Droits, ainsi que ses Devoirs, pendant la vacance du Siège ?, Leclère, Paris, 1797.

MEUNIER, *Les Constitutionnels convaincus de persévérance dans le schisme ou Réfutation de deux écrits intitulés, L'un : Mémoire sur cette question : qu'est-ce que le Presbitère, et quels sont ses droits, ainsi que ses devoirs, pendant la vacance du Siège ; et l'autre : Lettre encyclique de plusieurs Évêques de France à leurs frères les Évêques de France, et aux Églises vacantes*, Paris, 1797.

Jean-François NUSSE, *Avis à mes confrères qui sont députés aux États-Généraux*, s. n., Paris, 1789, 70 pages.

Jean-François NUSSE, *Mémoire en forme de Réponse à la Lettre Circulaire imprimée de M. l'Évêque de Soissons, aux Curés de son Diocèse, en date du 8 octobre 1790*, 1790, 16 pages.

Pierre PACAREAU, *Réflexions sur le serment civique du clergé*, Labottière, Bordeaux, 1791, 24 pages.

Louis-François PONSIGNON, *Apologie de l'usage de la langue française dans l'administration des sacremens en exécution de l'article III du 2^e Décret du Concile national, sur la Liturgie*, Imprimerie-Librairie Chrétienne, Paris, 1800, VI-54 pages.

Henri REYMOND, *Analyse des Principes constitutifs des deux Puissances précédée d'une adresse aux curés des Départemens de l'Isère, de la Drôme & des Hautes-Alpes*, Imprimerie J. Labbe, Vienne, s. d. [1790 ou 1791], 24-64 pages.

Henri REYMOND, *Lettre pastorale du nouvel Évêque du Département de l'Isere, à tous les Citoyens qui ont concouru à son Élection*, chez J. M. Cuchet, Grenoble, 1793, 16 pages.

Henri REYMOND, *Adresse pastorale de l'évêque du diocèse de l'Isère, aux citoyens de ce département, qui font profession de la religion chrétienne*, Duclaud & Ferry, Grenoble, 1796, 24 pages.

Henri REYMOND, *VI^e Lettre pastorale de l'évêque du diocèse de l'Isère*, Duclaud & Ferry, Grenoble, 1796, 16 pages.

Scipione de RICCI, *Réponse de M. l'Évêque de Pistoie et Prato, aux questions qui lui ont été proposées relativement à l'état actuel de l'Église de France*, Leclère, Paris, 1791, 24 pages.

Seconde Lettre Encyclique de plusieurs évêques de France réunis à Paris, Imprimerie-Librairie Chrétienne, Paris, 1795, 216 pages.

Emmanuel-Joseph SIEYES, *Projet d'un décret provisoire sur le clergé*, Imprimerie Nationale, Paris, 1790, 40 pages.

[Emmanuel-Joseph SIEYES] *Notice sur la vie de Sieyès, membre de la première Assemblée nationale et de la Convention*, Maradan, Paris, 1795, 66 pages.

Jean TOLIN, *Grande réforme à faire dans le clergé constitutionnel*, Imprimerie du Postillon, Paris, 1792, 62 pages.

François de TORCY, *Éclaircissemens sur la Constitution Civile du Clergé de France*, Le Clère, Paris, 1791, 51 pages.

François de TORCY, *Sermon sur l'accord de la Constitution françoise avec la Religion, pour la Fête de Jésus Enseignant, prononcé le 16 Janvier 1791, dans l'Église du Collège de St. Omer*, Imprimerie de H. Fertel, Saint-Omer, 1791, 44 pages.

François de TORCY, *L'Église gallicane vengée de toute accusation de schisme et préjugés légitimes de schisme contre ceux qui l'en accusent*, Imprimerie Henri-François Boubiers, Saint-Omer, 1792, 63 pages.

Jean-François VAUVILLIERS, *La Doctrine des théologiens, ou Seconde partie du Témoignage de la raison et de la foi, contenant le parallèle de la doctrine de M. Larriere avec celle des Protestans*, Dufresne, Paris, 1792, 588 pages.

Jean-Baptiste VOLFIUS, *Lettre pastorale de M. l'évêque de la Côte-d'Or*, Imprimerie de Capel, 1791, 20 pages.

Protestations de chapitres et réactions aux protestations (1789-1791)

Adresse aux citoyens ou Réponse à différentes calomnies publiées dans des Libelles contre l'Assemblée Nationale ; suivie de quelques observations sur la protestation du ci-devant Chapitre de Lyon, Lyon, 1790, 22 pages.

Adhésion du Chapitre métropolitain de Toulouse à l'Exposition des Principes sur la Constitution du Clergé, par les Evêques députés à l'Assemblée Nationale, 1790.

Déclaration des Vénérables Doyen, Dignitaires, Personnats, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Primatiale et Métropolitaine de Sens, du 23 novembre 1790, 1790, 20 pages.

Déclaration et profession de foi de l'église cathédrale de Bayeux, 1790, 20 pages.

Extrait du registre aux actes du Chapitre de Laon du vendredi 29 octobre 1790, 1790, 12 pages.

Déclaration de Monseigneur l'évêque de Léon, suivie de celle des Doyen, Dignitaires, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale de Dijon, 1790, 16 pages.

Déclaration de MM. les prévôt, doyen, chanoines & chapitre de l'Église cathédrale d'Arras, avec approbation de leur révérendissime évêque 1790, 9 pages.

Déclaration de MM. les prévôt, doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale de Soissons, adressée à MM. les administrateurs du directoire du district de Soissons, 1790, 8 pages.

Discours adressé au nom du Chapitre Métropolitain de Toulouse, par ses Commissaires, le premier Décembre 1790, à MM. les Maire & Officiers Municipaux de la Ville de Toulouse, 1790, 6 pages.

Mémoire du chapitre de la cathédrale de Metz au roi, Imprimerie de J.-B. Collignon, Metz, 1789, 34 pages.

Quelques réflexions d'un Patriote sur une Brochure ayant pour titre : Mémoire du Chapitre de la Cathédrale de Metz, au Roi, 1790, 16 pages.

Réfutation des erreurs contenues dans la Délibération de MM. les ci-devant Chanoines de Troyes, par un Hermite, Imprimerie Michelin, Provins, 1791.

Époque concordataire

Augustin ALLIGNOL et Charles ALLIGNOL, *De l'état actuel du clergé en France et en particulier des curés ruraux appelés desservans*, Debécourt, Paris, 1839, 397 pages.

Paul-Thérèse-David d'ASTROS, *Du pouvoir prétendu des sujets nommés aux évêchés dans l'administration des diocèses*, Douladoure, Toulouse, 1839, 158 pages.

Paul-Thérèse-David d'ASTROS, *L'Église de France injustement flétrie dans un ouvrage ayant pour titre : Institutions liturgiques, par le R. P. Dom Guéranger, abbé de Solesmes*, 2^e édition, Dalsol et C^{ie}, Toulouse, 1843, XX-167 pages.

Paul-Thérèse-David d'ASTROS, *Examen de la Défense de Dom Guéranger et courte réfutation de sa Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims*, Douladoure, Toulouse, 1846, 131 pages.

Jean-Baptiste-Armand AUGER, *La question liturgique réduite à sa plus simple expression*, Thériot, Paris, 1854, 137 pages.

[Guillaume-André BASTON] *Solution d'une question de droit canonique par un docteur de Sorbonne*, Imprimerie Constant-Chantpie, Paris, 1821, 80 pages.

Guillaume-André BASTON, *Mémoires de l'abbé Baston, chanoine de Rouen, d'après le manuscrit original*, publiés par la Société d'histoire contemporaine par M. l'abbé Julien Loth et M. Ch. Verger, Picard, Paris, 1897-1899, 3 tomes, XXIX-438, 423 et 372 pages.

Henri BERNIER, *Humble remontrance au R. P. Dom Prosper Guéranger, Abbé de Solesmes, sur sa troisième Lettre à M^{sr} l'Évêque d'Orléans*, Périsse, Paris, 1847, 171 pages.

Jean-François BORDERIES, *Mandement de M^{sr} l'évêque de Versailles pour la publication du Bréviaire de son diocèse*, Vitry, Versailles, 1829, 7 pages.

Marie-Dominique BOUIX, *Tractatus de capitulis*, Lecoffre, Paris, 1852, 706 pages.

Augustin-Pierre-Paul CARON, *Manuel des cérémonies selon le rite de l'Église de Paris, par un prêtre du diocèse*, Leclère, Paris, 1846, XXXII-499 pages.

Jean-Baptiste CAUSSETTE, *Vie du cardinal d'Astros, archevêque de Toulouse*, Vaton, Paris, 1853, XXXIV-666-XL pages.

Claude-Hippolyte CLAUSEL DE MONTALS, *Le Concordat justifié ou examen des réclamations contenues dans quelques écrits qui ont paru contre le Concordat*, Adrien Égron Imprimeur, Paris, 1818, 87 pages.

Jacques-André ÉMERY, « Des nouveaux Chapitres Cathédraux », *Annales littéraires et morales*, t. II, Leclère, Paris, 1804, p. 231-248.

Examen de l'administration du diocèse de Dijon ou Recueil des articles publiés dans le Journal de la Côte-d'Or au sujet de la démission de MM. les vicaires-généraux et des dernières Lettres pastorales de Monseigneur l'évêque, Simonnot-Carion, Dijon, 1837, 50 pages.

Jean-Jacques FAYET, *Examen des Institutions liturgiques de Dom Guéranger, abbé de Solesmes*, Lesort Éditeur, Paris, 1846, 494 pages.

Prosper GUERANGER, *Institutions liturgiques*, Fleuriot, Le Mans, 1840-1851, 3 tomes, XXVI-519, XXI-788 et XLIX-520 pages.

Prosper GUERANGER, *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims, sur le droit de la liturgie*, Fleuriot, Le Mans, 1843, 137 pages.

Adrien de LA FAGE, *De la reproduction des livres de plain-chant romain*, Blanchet, Paris, 1853, 160 pages.

César-Alexandre de LA LUZERNE, *Dissertation sur les droits et devoirs respectifs des évêques et des prêtres dans l'Église*, Ateliers catholiques du Petit-Montrouge, Paris, 1844, 1880 colonnes.

Jean-Hippolyte MICHON, *Lettres au clergé de France. Première lettre. Ligne que doit suivre en ce moment le clergé de France*, 2^e édition, Borrani et Droz, Paris, 1848, 52 pages.

Victor PELLETIER, *Des chapitres cathédraux en France devant l'Église et devant l'État*, Lecoffre, Paris, 1864, 572 pages.

Dominique DUFOUR DE PRADT, *Les quatre Concordats suivis de considérations sur le gouvernement de l'Église en général, et sur l'Église de France en particulier, depuis 1515*, F. Béchet Libraire-Éditeur, Paris, 1818, 3 tomes, 460, 523 et 448 pages.

Adrien SALVAN, *Recherches sur la liturgie en général et celle du diocèse de Toulouse en particulier*, Douladoure, Toulouse, 1850, 186 pages.

Louis de SAMBUCY, *De l'harmonie des évêques avec leurs chapitres*, Gustave Martin Libraire, Paris, 1845, VI-233 pages.

Ouvrages écrits ou publiés par des chanoines de l'échantillon

Alexis-Placide ALLEAUME, *Quelques heures d'un curé de campagne. Poésies*, L. Curmer, Paris, 1845, 103 pages.

Anne-Victor-Ignace d'AUBUISSON DE VOISINS, *Stabilité de l'Église catholique contre l'idolâtrie, l'hérésie et l'impiété*, Douladoure, Toulouse, 1848, 247 pages.

Antoine BERGIER, *Discours pour l'inauguration religieuse de l'association des salles d'asile, prononcé le 4 février 1840, à la cathédrale de Clermont*, Thibaud-Landriot et C^{ie}, Clermont-Ferrand, 1840, 16 pages.

Claude-Antoine BERNARD, *Les vertus évangéliques, conseils de perfection chrétienne au milieu du monde*, 3^e édition, Popelain et C^{ie}, Dijon, 1847, 460 pages.

- Clément BOSSARD, *Histoire du serment à Paris*, chez les marchands de nouveautés, Paris, 1791, 211 pages.
- Clément BOSSARD, *Recueil de pièces authentiques, concernant l'érection, faite par le Pape, de la ville de Mohilow, dans la Russie Blanche, en Archevêché du rit Latin*, Crapart, Paris, 1792, 127 pages.
- Jean-Baptiste BOUYON, *Réfutation des systèmes de M. l'abbé Baronnat et de M^{sr} de La Luzerne sur la question de l'usure*, Thibaud-Landriot, Clermont-Ferrand, 1824, xx-464 pages.
- Jean-Baptiste BOUYON, *Examen du système de feu M^{sr} le cardinal de La Luzerne, sur le prêt de commerce*, Thibaud-Landriot, Clermont-Ferrand, 1826, xiv-344 pages.
- Georges-Claude-Louis-Pie CHALANDON, *Souvenirs et exemples. Petites notices offertes aux jeunes chrétiennes*, Lecoffre, Paris, 1849, 346 pages.
- Louis COGNERY, *Explication et développement des questions et réponses du gros catéchisme du diocèse de Chartres*, Garnier, Chartres, 1842, 399 pages.
- Henri CONGNET, *Manuel pour la confirmation*, 3^e édition, Sestre, Soissons, 1842, 72 pages.
- Henri CONGNET, *Le livre des jeunes professeurs*, Périsse, Paris, 1843, 380 pages.
- Pierre HOULLIER, *État ecclésiastique et civil du diocèse de Soissons*, Bertrand, Compiègne, 1783, x-576 pages.
- Antoine LA ROQUE, *Œuvres de l'abbé Larroque, vicaire général du diocèse de Toulouse, chanoine de Saint-Denis, professeur et doyen de la faculté de théologie de Toulouse, chevalier de la Légion-d'Honneur*, Veuve Dieulafoy, Toulouse, 1839, 4 tomes.
- Alexandre LECOMTE, *Effusions poétiques*, Maulde et Renou, Paris, 1850, xvi-155 pages.
- Hervé-Julien LE SAGE, *Discours prononcé dans l'église cathédrale de S.-Brieuc, le 30 Messidor an 13 (19 Juillet 1805), Fête de S. Vincent de Paul*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1805.
- Hervé-Julien LE SAGE, *Discours pour la solennité du xv août, prononcé dans l'Église Cathédrale de Saint-Brieuc, le jour de l'Assomption 1817*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1817.
- Hervé-Julien LE SAGE, *Lettre à M. Pagès ou Observations modestes à l'auteur d'une nouvelle dissertation sur le prêt à intérêt*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1821.
- Hervé-Julien LE SAGE, *Observations d'un chanoine de Saint-Brieuc sur une lettre des curés titulaires du même diocèse au rédacteur de la Revue Catholique et insérée, à la prière des vicaires-généraux, dans L'Ami de la Religion du mercredi 5 mai*, Guyon, Saint-Brieuc, 1830.
- Hervé-Julien LE SAGE, *De la Bretagne à la Silésie. Mémoires d'exil, 1791 à 1800*, présentés par Xavier LAVAGNE D'ORTIGUE, Beauchesne, Paris, 1983, 433 pages.
- Hervé-Julien LE SAGE, *Mémoires du chanoine Le Sage. Le diocèse de Saint-Brieuc de la fin de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet*, texte présenté et annoté par Samuel GICQUEL, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 425 pages.

- Augustin-Jean LE TOURNEUR, *Conduite pour le Temps pascal. Ouvrage destiné à diriger les Fidèles avant et après la Communion pascale, avec des Considérations, des Pratiques et des Lectures pour chaque jour de la quinzaine de Pâques*, Goujon, Paris, 1823, XXIV-380 pages.
- Augustin-Jean LE TOURNEUR, *Nouvelle journée du chrétien ou moyen de se sanctifier au milieu du monde*, nouvelle édition, Auguste Vaton, Paris, 1844, 378 pages.
- François-Joseph PARENTY, *Histoire de Sainte Bertille et de l'Abbaye de Marœuil*, Brissy, Arras, 1847, v-136 pages.
- Denis ROBELOT, *De l'influence de la Réformation de Luther sur la croyance religieuse, la politique et le progrès des lumières*, Rusand, Lyon, 1822, XVI-446 pages.
- Pierre-Joseph ROUSSELOT, *L'Ami de la jeunesse chrétienne, lui offrant dans un souvenir précieux, dans un sage règlement de vie, et dans un modèle assuré, le meilleur préservatif contre la contagion du siècle*, Baratier, Grenoble, 1817, 144 pages.
- Pierre-Joseph ROUSSELOT, *La vérité sur l'événement de La Salette du 19 septembre 1846, ou Rapport à M^{gr} l'évêque de Grenoble sur l'apparition de la Sainte Vierge à deux petits bergers*, Baratier Frères et Fils, Grenoble, 1848.
- Pierre-Joseph ROUSSELOT, *Manuel du pèlerin à Notre-Dame de la Salette*, Baratier, Grenoble, 1848, 108 pages.
- Christophe-Michel RUFFELET, *Les Annales briochines (1771). Saint-Brieuc : histoire d'une ville et d'un diocèse*, texte édité sous la direction de Christophe CHARLES, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013, 625 pages.
- Jean-Baptiste SOUCHET, *Avertissement aux catholiques*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1844, 36 pages.
- Charles-Thomas THIBAUT, *Lettre pastorale de Monseigneur l'Évêque de Montpellier, au Clergé de son Diocèse, à l'occasion de quelques-unes des plus importantes questions actuellement agitées dans l'Église de France*, Jean Martel aîné, Montpellier, 1845, 82 pages.
- Jean-Joseph TRAISET, *Mémoires de l'abbé Traizet, chanoine titulaire de la cathédrale de Soissons, ancien chanoine de Notre-Dame-des-Vignes, ancien curé d'Ormois-le-Davien et de Gondreville, sur son émigration*, précédé d'une notice sur l'auteur par l'abbé PECHEUR, A. Michaux, Soissons, 1875, 90 pages.

Sources d'archives

I) Archives Nationales

Série AF/IV : Archives de la légation Caprara

Les papiers du cardinal Caprara contiennent notamment les demandes de régularisation des ecclésiastiques mariés pendant la Révolution, mais aussi quelques demandes de dispenses effectuées par des prêtres en situation régulière.

AF/IV/1897 : Moranval ; Marprez.

AF/IV/1902 : Gérault de Cambronne.

AF/IV/1903 : Lejéas-Charpentier ; Brochier.

AF/IV/1908 : Deliège.

AF/IV/1911 : Pradel de Lamase.

AF/IV/1912 : Héraud ; Baudot.

AF/IV/1914 : Paris.

Série D : Comités de l'Assemblée Nationale

Sous-série D/XIX : Comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale Constituante

D/XIX/22

D/XIX/24 : Lettres de chapitres cathédraux et collégiaux au Comité ecclésiastique.

Sous-série D/XXIXbis : Comité des recherches de l'Assemblée Nationale Constituante

D/XXIXbis/6 : Attitude du chanoine de Montpeyroux.

D/XXIX/bis/25 : Déclarations d'évêques et de chapitres sur la Constitution civile du clergé. Protestation du chapitre de Saint-Brieuc.

Série L : Monuments ecclésiastiques d'Ancien Régime

L541-543 : Correspondance du chapitre de Paris avec les chapitres de France (1788-1790)

L541 : Correspondance et essais imprimés du chapitre de Paris (1788-1789).

L542 : Abbeville à Lyon.

L543 : Meaux à Viviers.

Série F¹⁹ : Culte concordataire

F¹⁹321 : Noms et prénoms des chanoines.

F¹⁹826-832 : Séminaires (1809-1822)

Les listes d'aspirants à l'état ecclésiastique établies sous l'Empire fournissent des renseignements précieux sur les origines sociales des chanoines formés au début du XIX^e siècle. Les états du personnel des séminaires sous la Restauration permettent quant à eux de retracer l'itinéraire des chanoines passés par l'enseignement.

F¹⁹826 : Angoulême, Arras.

F¹⁹827¹ : Bayonne.

F¹⁹827² : Clermont.

F¹⁹827³ : Dijon, Grenoble.

F¹⁹828² : Metz.

F¹⁹830 : Saint-Brieuc.

F¹⁹831 : Soissons, Toulouse. Les états du diocèse de Toulouse sont endommagés et très lacunaires.

F¹⁹832 : Versailles.

F¹⁹865-866 : Prêtres recommandés par les préfets (an IX)

Les rapports dressés par les préfets à la demande du gouvernement pour établir de premières listes d'épiscopables éclairent à la fois l'itinéraire des chanoines d'Ancien Régime et la première formation des chapitres concordataires.

F¹⁹865 : Aisne, Charente, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Isère.

F¹⁹866 : Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Seine-et-Oise.

F¹⁹905-910 : Nominations aux chapitres (1802-1830)

Ce groupe de cotes, qui rassemble les correspondances générées entre les évêques et les différentes instances chargées de présenter à l'agrément les candidats, forme la base de l'enquête prosopographique pour la période qui s'étend de la réorganisation concordataire des chapitres à la révolution de Juillet. Il manque cependant les dossiers des nominations effectuées en 1813-1814 et en 1830 dans les mois qui précèdent le changement de régime.

F¹⁹905 : Angoulême, Arras.

F¹⁹906¹ : Bayonne. Très lacunaire pour les nominations effectuées sous l'Empire et la Restauration, la liasse du chapitre de Bayonne comporte en revanche un dossier particulièrement précieux sur la reconstitution du chapitre en 1803.

F¹⁹906² : Clermont, Chartres, Dijon.

F¹⁹907² : Grenoble, Metz.

F¹⁹908² : Saint-Brieuc. Les difficultés causées par la nomination de Toussaint de La Motte-Rouge donnent lieu à un dossier très riche qui éclaire les procédures concordataires de nomination.

F¹⁹909 : Soissons, Toulouse.

F¹⁹910 : Versailles, nominations collectives. Le refus de la nomination de Gaspard Rollet à Versailles a entraîné la constitution d'un dossier très riche. Les dossiers des nominations collectives comblent partiellement les lacunes.

F¹⁹911-915 : Nominations aux chapitres par brevet royal (1814-1830)

Les demandes de nomination à un canonicat par le roi par brevet de joyeux avènement, de serment de fidélité ou de régale entraînent la formation de dossiers souvent plus étoffés que les dossiers des chanoines nommés selon la procédure concordataire ordinaire ; elles renseignent non seulement sur les chanoines effectivement nommés par le roi, mais aussi sur plusieurs anciens chanoines, candidats au canonicat ou chanoines finalement désignés par leur évêque.

F¹⁹911¹ : Relevés des demandes de brevets royaux, demandes de canonicats de divers diocèses.

F¹⁹911² : Canonicats de nomination royale, Angoulême, Arras.

F¹⁹912¹ : Canonicats de nomination royale, Bayonne, Clermont, Dijon.

F¹⁹912² : Canonicats de nomination royale, Grenoble, Metz.

F¹⁹913¹ : Canonicats de nomination royale, Saint-Brieuc.

F¹⁹913² : Canonicats de nomination royale, Soissons, Toulouse, Versailles.

F¹⁹914 : Relevés des demandes de canonicats et lettres, pétitions, mémoires et notes d'ecclésiastiques de divers diocèses.

F¹⁹915 : Demandes de canonicats par des ecclésiastiques de divers diocèses non retenus par la grande aumônerie. Plusieurs chanoines de l'échantillon y apparaissent néanmoins (demandes de transfert, candidatures à un canonikat accordé ultérieurement par l'évêque).

F¹⁹917-940 : Nominations aux cures (1802-1830).

Ces cotes permettent de compléter partiellement l'enquête sur les carrières des chanoines avant leur promotion au canonikat. De plus, plusieurs dossiers de nominations canoniales effectuées en même temps que des nominations aux cures se trouvent dans ces cotes.

F¹⁹917 : Angoulême. Dossiers de la nomination au canonikat des abbés Geouffre de La Pradelle et Lajugie.

F¹⁹918 : Arras.

F¹⁹920 : Bayonne. Dossier de la nomination au canonikat de Jean Lahirigoyen.

F¹⁹925 : Chartres.

F¹⁹927 : Dijon.

F¹⁹928 : Grenoble.

F¹⁹931² : Metz.

F¹⁹935² : Saint-Brieuc. Correspondances relatives à l'administration capitulaire *sede vacante* (1815-1819).

F¹⁹936² : Soissons.

F¹⁹937² : Toulouse.

F¹⁹940 : Versailles.

F¹⁹1006-1017 : Prêtres réfractaires (an IV-an V)

Ces cotes sont d'un intérêt très variable dans le cadre d'une étude sur les chapitres cathédraux. Nous indiquons plus particulièrement celles qui nous renseignent sur les chanoines de notre échantillon.

F¹⁹1006 : Charente.

F¹⁹1007 : Côte-d'Or, Côtes-du-Nord. Pour ce dernier département, pétitions d'anciens chanoines de Saint-Brieuc sous le Directoire.

F¹⁹1008 : Eure-et-Loir. Correspondances sur les activités d'anciens chanoines de Chartres sous le Directoire.

F¹⁹1009 : Haute-Garonne, Isère.

F¹⁹1013 : Moselle.

F¹⁹1014 : Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées.

F¹⁹1016 : Seine-et-Oise.

Circonscription ecclésiastique (1802-1803)

F¹⁹2028 : Arras, Angoulême. Pour ce dernier diocèse, plusieurs projets de nominations pour la première formation du chapitre cathédral (1803).

Hors de ces deux diocèses, ces cotes ne présentent guère d'intérêt dans le cadre d'une recherche sur les chapitres cathédraux.

F¹⁹2384 : États des vicaires généraux, chanoines et prêtres non employés (1809). Cette cote permet de retrouver la trace de plusieurs chanoines d'Ancien Régime non retenus dans les chapitres concordataires.

F¹⁹2385-2386 : États du personnel des diocèses (1810-1813).

F¹⁹2479-2596 : Dossiers des évêques par diocèse (XIX^e siècle)

Les dossiers des évêques permettent à la fois de mieux connaître les chanoines promus à un siège épiscopal, mais aussi parfois de recueillir des informations sur les diocèses de l'échantillon.

F¹⁹2501 : Bayonne. Attitude du clergé au début des années 1830.

F¹⁹2520 : Dijon. Volumineux dossier sur l'épiscopat de M^{gr} Rey et son conflit avec le chapitre.

F¹⁹2529 : Limoges. Dossier de l'abbé Buissas, chanoine-archiprêtre de Toulouse, nommé au siège de Limoges en 1844.

F¹⁹2530 : Luçon. Dossier de l'abbé Baillès, chanoine de Bayonne, dignitaire de Toulouse, nommé au siège de Luçon en 1846.

F¹⁹2539 : Montpellier. Dossier de l'abbé Thibault, chanoine de Bayonne, puis de Paris, nommé au siège de Montpellier en 1835.

F¹⁹2594 : Verdun. Dossier de l'abbé Le Tourneur, chanoine de Soissons, puis de Paris, nommé au siège de Verdun en 1836.

F¹⁹2611-2646 : Candidatures à l'épiscopat (XIX^e siècle)

Les dossiers des candidats malheureux à un siège épiscopal permettent d'identifier les chanoines les plus éminents. Les renseignements fournis sont cependant très variables.

F¹⁹2611 : Arragonès de Laval.

F¹⁹2615 : Boissié.

F¹⁹2617 : Brunelières.

F¹⁹2619 : Claverix.

F¹⁹2621 : Dausat.

F¹⁹2623 : Dubois ; Ducasse.

F¹⁹2624 : Fréchon.

F¹⁹2630 : Lafage ; Laporte.

F¹⁹2632 : Luppé.

F¹⁹2637 : Parenty.

F¹⁹2639 : Proyart.

F¹⁹2642 : Rousselot ; Ruellan.

F¹⁹2647-2650 : Vicaires généraux et chanoines

F¹⁹2647-2648 : Enquête sur les vicaires généraux (1832). Les notes adressées par les préfets à l'administration des Cultes contiennent quelques renseignements sur les vicaires généraux dignitaires et les chanoines employés comme vicaires généraux honoraires.

F¹⁹2649 : Doctrine générale de l'administration des Cultes sur les chapitres cathédraux. Les notes de l'administration des Cultes permettent de saisir son interprétation du droit canonique accordé au système concordataire.

F¹⁹2650 : Plaintes d'évêques contre leurs chanoines ; rapports sur l'inamovibilité des chanoines et les brevets de joyeux avènement et de serment de fidélité.

F¹⁹2788 : Nominations aux chapitres (1803-1807)

Les tableaux trimestriels des nominations effectuées permettent de combler une partie des nombreuses lacunes des correspondances de nominations à cette époque.

F¹⁹2789 : Enquête sur les vicaires généraux de 1813.

Les notices consacrées aux vicaires généraux, mais aussi aux ecclésiastiques les plus distingués des diocèses résultent d'une consultation lancée par le gouvernement impérial auprès des

évêques afin de pourvoir les sièges vacants¹. Tous les évêques n'ont cependant pas répondu. Sont renseignés les diocèses d'Arras, Clermont, Dijon, Grenoble, Metz, Saint-Brieuc, Soissons, Toulouse, Versailles. Les évêques d'Arras et de Clermont ont produit les notices les plus fournies sur les chanoines qu'ils recommandent.

F¹⁹2792-2811 : Vicaires généraux et vicaires capitulaires

Outre le fait qu'elles renferment quelques dossiers de nomination au canonicat, ces cotes contiennent des renseignements précieux sur les ecclésiastiques passés par le vicariat général avant ou après le canonicat.

F¹⁹2792 : Angoulême, Arras. Épais dossier sur la difficile nomination du chanoine Robert à Angoulême (1813).

F¹⁹2794 : Bayonne. Dossier de nomination au canonicat de Jean Claverix.

F¹⁹2797 : Chartres.

F¹⁹2798 : Clermont.

F¹⁹2799 : Dijon. Pièces importantes sur les débuts du conflit entre M^{gr} Rey et le chapitre (1833-1835).

F¹⁹2800 : Grenoble.

F¹⁹2802 : Metz.

F¹⁹2808 : Saint-Brieuc.

F¹⁹2810 : Soissons. Renseignements sur les vicaires généraux dignitaires.

F¹⁹2811 : Toulouse. Renseignements sur les vicaires généraux dignitaires.

F¹⁹2813 : Versailles.

F¹⁹2814-2856 : Nominations aux chapitres (1813-1814 et 1830-1905)

Ces cotes constituent la base de l'enquête prosopographique pour la période 1830-1848. Malgré quelques lacunes, les correspondances administratives de nomination prennent désormais une forme méthodique et transmettent de plus en plus fréquemment des informations complètes sur la carrière cléricale de l'ecclésiastique promu.

F¹⁹2818 : Angoulême, Arras.

F¹⁹2821 : Bayonne.

F¹⁹2826 : Chartres.

F¹⁹2827 : Clermont.

F¹⁹2828 : Dijon. Dossiers particulièrement épais liés au conflit entre M^{gr} Rey et son chapitre.

F¹⁹2830 : Grenoble.

F¹⁹2836 : Metz.

F¹⁹2847 : Saint-Brieuc.

F¹⁹2851 : Soissons.

F¹⁹2852 : Toulouse.

F¹⁹2856 : Versailles.

F¹⁹2880-3060 : Nominations aux cures (1830-1905)

Ces cotes permettent de reconstituer la carrière des chanoines passés par le ministère paroissial avant leur entrée au chapitre. Elles contiennent également les dossiers de nominations aux canonicats-archiprêtres.

F¹⁹2880 : Angoulême.

F¹⁹2883 : Arras.

¹ Jacques-Olivier BOUDON, « Les élites ecclésiastiques à la fin du Premier Empire : les vicaires généraux de 1813 », dans *Revue historique*, t. CCLXV, 1994, p. 265-297.

F¹⁹2896 : Bayonne.
F¹⁹2925 : Chartres.
F¹⁹2926 : Clermont. Correspondances sur la permutation entre le chanoine Cély et l'abbé Rochon, curé de Saint-Genès, en 1832.
F¹⁹2935 : Dijon.
F¹⁹2943 : Grenoble.
F¹⁹2967 : Metz.
F¹⁹3022 : Saint-Brieuc. Dossier de nomination au canonat de l'abbé Botrel.
F¹⁹3037 : Soissons.
F¹⁹3045 : Toulouse. Dossier de nomination au canonat de l'abbé de Juillac.
F¹⁹3060 : Versailles.

F¹⁹3805-3818 : Statuts capitulaires (1802-1905)

Ces cotes contiennent non seulement les statuts capitulaires soumis à l'approbation du gouvernement, mais aussi des renseignements précieux sur les amendements projetés ou encore sur la première formation des chapitres.

F¹⁹3805 : Angoulême, Arras. Pièces importantes sur les chanoines de la première formation du chapitre d'Arras.
F¹⁹3806 : Bayonne. Dossiers sur l'aménagement des statuts (1817 et 1820) et sur le conflit entre l'évêque et le chapitre (1841).
F¹⁹3809 : Chartres. Épais dossiers sur la réunion de la cure au chapitre et l'affaire Chasles (années 1820).
F¹⁹3810 : Clermont, Dijon. Pièces intéressantes sur la première formation de ces deux chapitres.
F¹⁹3811 : Grenoble.
F¹⁹3812 : Metz.
F¹⁹3816 : Saint-Brieuc, Soissons.
F¹⁹3817¹ : Toulouse. Dossier sur le projet de fondation d'un nouveau canonat à la cathédrale de Toulouse (1845).
F¹⁹3818 : Versailles.

F¹⁹3932 : Notes et rapports sur les bas-chœurs des cathédrales.

F¹⁹5664-5708 : Police des cultes (1802-1830).

Les correspondances relatives à la police des cultes ne concerne que marginalement les chanoines. Néanmoins, elles recèlent ponctuellement des renseignements sur l'attitude de quelques chanoines.

F¹⁹5664 : Angoulême. Lettre de l'ancien chanoine Vigneron sur l'épiscopat de M^{gr} Lacombe, refus de sacrements au chanoine Cazaux.
F¹⁹5665 : Arras.
F¹⁹5669 : Bayonne. Remarques de M^{gr} Loison sur le traitement des chanoines.
F¹⁹5677 : Chartres. Clermont. Rétractation du chanoine Clément ; pièces sur l'affaire Chasles.
F¹⁹5680 : Dijon. Lettre de l'abbé Colin sur les rapports entre M^{gr} Reymond et son chapitre.
F¹⁹5681 : Grenoble.
F¹⁹5687 : Metz.
F¹⁹5700 : Saint-Brieuc. Plusieurs mémoires du chanoine Le Sage (vers 1829-1830).
F¹⁹5701 : Soissons. Pièces sur l'attitude du chapitre en 1790. Rapports sur la nomination des chanoines Roulet, Geoffroy et de Saluces (1803).
F¹⁹5704 : Toulouse. Dossier fourni sur le chanoine Dauzat.

F¹⁹5707 : Versailles (an X-1812).

F¹⁹5708 : Versailles (1812-1830). Dossier sur le chanoine de Fléchac (1825).

F¹⁹5715-5766 : Police des cultes (1830-1850)

Après 1830, les correspondances relatives à la police des cultes présentent, à de rares exceptions près, peu d'intérêt dans le cadre d'une étude sur les chapitres cathédraux.

F¹⁹5715 : Arras. Quelques pièces relatives au chanoine-archiprêtre Bailly.

F¹⁹5726 : Chartres.

F¹⁹5727 : Clermont.

F¹⁹5728 : Dijon. Épais dossiers sur le conflit entre M^{gr} Rey et son chapitre.

F¹⁹5731 : Grenoble.

F¹⁹5753 : Saint-Brieuc. Tentative de recommandation à un canonicat vacant (1838) ; affaire Souchet (1845).

F¹⁹5758 : Soissons.

F¹⁹5762 : Toulouse. Quelques pièces sur les chanoines Laroque et Dauzat.

F¹⁹5766 : Versailles.

Travaux dans les cathédrales

Nous n'avons pu, dans le cadre de cette étude, effectuer qu'un sondage très modeste dans la masse considérable des documents relatifs aux travaux dans les cathédrales concordataires. Nous avons pour cela retenu les cas d'Arras, dont le diocèse se dote d'une nouvelle cathédrale après la Révolution, et de Clermont, qui pourrait apparaître comme un cas moyen de cathédrale conservée, mais endommagée pendant la Révolution.

F¹⁹7612 : Arras (1802-1835). Plusieurs pièces relatives à l'organisation du chapitre.

F¹⁹7682 : Clermont (XIX^e siècle).

I) Archivio Segreto Vaticano

Série Epoca Napoleonica, sous-série Francia

Ep. Nap. Francia 1, fasc. 2 : Situation du diocèse de Toulouse à l'installation de M^{gr} Primat (1802) ; fasc. 14 : Notes sur les articles organiques, situation des diocèses de Soissons et Dijon ; fasc. 17 et fasc. 25 : Réconciliation des constitutionnels (1803).

Ep. Nap. Francia 2 : fasc. 9 : Projet d'organisation du clergé en France (1801).

Ep. Nap. Francia 3, fasc. 2 : Lettre de M^{gr} de Boisgelin à Pie VII sur les divisions de l'Église de France (1801).

Ep. Nap. Francia 4, fasc. 6 : Mémoire sur les besoins de l'Église de France (vers 1805), accordant une large place aux chapitres cathédraux.

Ep. Nap. Francia 9, fasc. 1 : Mémoire de M^{gr} Champion de Cicé (1800) ; fasc. 2 : opinion du cardinal Gerdil sur le projet de convention présenté au pape (1801).

Ep. Nap. Francia 10, fasc. 4 : Notes et mémoires sur le projet de décret exécutif du Concordat (1801-1802) ; fasc. 7 : Opinions de cardinaux sur les propositions de la Cour de France (1790) ; fasc. 8 : Réflexions sur les articles organiques (1803).

Ep. Nap. Francia 12, fasc. 4 : Projets de convention avec la République française (1801).

Ep. Nap. Francia 14, fasc. 5 : Opinions de cardinaux sur le projet de Concordat (1801) ; fasc. 11 : Opinion du cardinal Gerdil sur les articles organiques (vers 1802).

Ep. Nap. Francia 15, fasc. 1 : Opinion du cardinal Borgia sur les propositions de la Cour de France (1790).

Ep. Nap. Francia 16, fasc. 3 : Notions sur l'érection et la suppression des églises épiscopales par le cardinal Di Pietro.

- Ep. Nap. Francia 18, fasc. 1 : Dossier sur l'administration capitulaire du diocèse de Lyon (1799-1800) ; fasc. 19 : Dossier sur l'administration capitulaire du diocèse de Rouen (1801-1802).
- Ep. Nap. Francia 21, fasc. 2 : Propositions de la Cour de France (1790) ; mémoires du cardinal de Bernis et de l'archevêque d'Auch (1790) ; fasc. 12 : Mémoires pour le cardinal de Zelada sur l'exercice de la juridiction dans les diocèses de France (1791).
- Ep. Nap. Francia 23, fasc. 10 : Mémoire de l'archevêque d'Auch (1790) ; lettre de l'archevêque de Narbonne à son chapitre (1790) ; fasc. 42 : Adresse du chapitre de Poitiers à l'Assemblée Nationale (1790).
- Ep. Nap. Francia 25, fasc. 6 : Réponse à des *dubia* sur les facultés des chapitres (années 1790) ; fasc. 7 : Réflexions du cardinal Fontana sur les articles organiques (1802).

Nunziatura di Parigi

- N°10 : Représentations de Pie VII à Napoléon (1805) ; correspondances et mémoires sur les articles organiques (1803).
- N°12 : Plusieurs pièces sur l'administration capitulaire en France pendant la crise du Sacerdoce et de l'Empire et sous la Restauration (1810-1824).
- N°15 : Enquêtes canoniques sur les évêques nommés. Dubois (1821) ; Micolon de Guérines (1822).
- N°16 : Enquêtes canoniques sur les évêques nommés. Latour-Landorthe (1823) ; Lesquen (1823) ; Arbou (1823) ; Orcet (1823).
- N°29 : Enquêtes canoniques sur les évêques nommés ; Savy (1827).
- N°48 : Affaires du diocèse de Dijon (1832-1838). Épais et riche dossier sur le conflit entre M^{gr} Rey et son chapitre.
- N°55 : Enquêtes canoniques sur les évêques nommés (1831-1838). Le Tourneur (1836) ; Marguerie (1837).
- N°56 : Enquêtes canoniques sur les évêques nommés. Lannéluc (1839) ; Morlot (1839).
- N°57 : Affaires des diocèses. Correspondance sur les statuts du chapitre de Coutances (1837).
- N°58 : Affaires des diocèses. Mémoire des chanoines de Paris à M^{gr} Affre (1841). Dossier sur les statuts du chapitre du Mans (1839).
- N°61 : Affaires liturgiques (années 1840). Mémoire de l'archevêque de Paris sur les droits des chapitres (1843).
- N°82 : Enquêtes canoniques sur les évêques nommés. Buissas (1844) ; Baillès (1845) ; Garsignies (1847) ; Chalandon (1850).
- N°125 : Sujets à ne pas promouvoir à l'épiscopat. Luguët (1833).

Congregazione del Concilio, sous-série Relationes Dioecesium (par diocèse).

- N°88 : Arras (1843).
- N°106 : Bayonne. Il n'existe pas de rapport antérieur à 1857.
- N°145 : Saint-Brieuc (1845 et 1849). Quelques pièces sur le problème des statuts du chapitre (1855).
- N°189 : Chartres. Il n'existe pas de rapport antérieur à 1861.
- N°230 : Clermont. Il n'existe pas de rapport antérieur à 1862.
- N°296 : Dijon (1837 et 1852).
- N°317 : Angoulême (1847).
- N°373 : Grenoble (1839).
- N°519 : Metz. Il n'existe pas de rapport antérieur à 1857.
- N°772 : Soissons. Il n'existe pas de rapport antérieur à 1857.
- N°806 : Toulouse (1846).

N°865 : Versailles (1836). Plusieurs pièces sur l'augmentation de l'office capitulaire (1840-1842).

II) Bibliothèques patrimoniales

1) Bibliothèque de la Société de Port Royal

Liasse Aisne, GR148ms-162ms (1804-1814).

GR148ms : Lettre sur la défection de M. Leblanc de Beaulieu (1804).

GR150ms : Lettre de M^{gr} Leblanc de Beaulieu au chanoine Roulet (1814).

GR153ms-154ms : Pièces sur l'interdit du chanoine Roulet (1807).

GR1575ms(3845) : Lettre du chanoine Roulet à l'abbé Baillet (1808).

GR5481-5496 : Correspondance de M. Roulet, chanoine de Soissons (1801-1814)

GR5481 : Nomination de l'abbé Roulet au canonicat (1803).

GR5482-5487 : Interdit et démission de l'abbé Roulet (1807-1817).

GR5488-5496 : Lettres de direction spirituelle à M^{lle} Dufour (1801-1812).

LT817 : Discours prononcé sur la tombe de M. l'abbé Roulet (1824).

Imprimés

RV42=10 : *Qu'est-ce que le presbytère ?*

RV114=5 : *Les Constitutionnels convaincus de persévérance dans le schisme* (Meunier).

2) Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand

Imprimés

A31864 : *Catéchisme des curés auvergnats* (1789).

A31868 : *Lettre des membres du chapitre de l'église cathédrale de Clermont* (1790).

A60005 : *Journal du Département du Puy-de-Dôme*.

Manuscrits

Ms635 : Acte capitulaire du chapitre de l'église de Clermont ; Instructions pour les députés de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand ; Procès-verbal des séances de l'assemblée du clergé de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand. (1789).

3) Bibliothèque d'étude et patrimoniale de Dijon

Fonds Reinert, Ms3899.

F168-283 : Lettres du chanoine Clopin de Bessey à l'avocat Gros (1791-1833). Collection importante de lettres relatives aux affaires matérielles du chanoine, toutefois souvent très allusives.

L21630 : Épiscopat de M^{gr} Reymond (an X-1817). Mandements et lettres pastorales.

III) Archives départementales

1) Archives départementales de l'Aisne

Série G : Clergé séculier du diocèse de Soissons sous l'Ancien Régime.

Les registres capitulaires antérieurs à 1790 ont été détruits.

G254 : Inventaire ou sommier des chartes, titres, pièces importantes et registres des archives du chapitre de la cathédrale de Soissons.

G255 : Idem.

G258 : Registre des actes capitulaires de la cathédrale de Soissons (1790). Dernières délibérations et protestation du chapitre.

Série L : Administrations révolutionnaires

L1502 : Apposition des scellés sur la sacristie et le chœur des cathédrales de Laon et de Soissons.

L1504 : Serment des ecclésiastiques. Luzurier (1790-1792).

L1505 : Serment des ecclésiastiques. Luzurier (1790-1792).

L1506 : Pétitions d'ecclésiastiques reclus ou déportés (an VI).

L1507 : Attitude de l'évêque de Soissons (1790).

Série Q : Biens nationaux

Q291 : Relevé des prêtres déportés et émigrés (1793).

Q317 : État des demandes de radiation de la liste des émigrés.

2) Archives départementales de la Charente

Série G : Clergé séculier du diocèse d'Angoulême sous l'Ancien Régime.

G1 : Insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Angoulême (1743-1788).

Les registres d'insinuations ecclésiastiques sont bien tenus jusqu'en 1764 et sont partiellement remplacés après cette date par le registre du secrétariat de l'évêché, qui est cependant moins complet.

G1 : 1743-1749.

G1² : 1749-1757.

G1³ : 1757-1764.

G1⁵ : Registre du secrétariat de l'évêché (1774-1788).

G337 : Conclusions capitulaires du chapitre de la cathédrale d'Angoulême.

Les actes capitulaires du chapitre d'Angoulême sont divisés en conclusions capitulaires ordinaires et extraordinaires. Les conclusions ordinaires concernent la vie du chapitre et son administration temporelle.

G337²¹ : 1773-1785.

G337²² : 1785-1790 et 1808. Ce dernier registre permet de connaître les vues liturgiques du chapitre à la fin de l'Ancien Régime et l'attitude qu'il adopte en corps face à la Révolution. Il a également pour particularité de contenir quelques délibérations du chapitre concordataire sous M^{sr} Lacombe.

G338 : Conclusions capitulaires extraordinaires du chapitre de la cathédrale d'Angoulême. Bien tenus, les registres de conclusions capitulaires extraordinaires comportent principalement les collations des canonicats ; ils sont donc essentiels à la reconstitution des carrières des chanoines d'Ancien Régime.

G338⁴ : 1765-1771.

G338⁵ : 1771-1779.

G338⁶ : 1781-1791 et 1801-1805.

Série L : Administrations révolutionnaires.

L434 : Prêtres déportés et reclus, abdicataires (an II-an VIII). Pétitions de chanoines reclus, listes des prêtres reclus à Angoulême et des prêtres déportés à l'étranger.

L445 : Demandes de pensions.

L445² : Dereix.

L445³ : Héraud.

L445⁶ : Vinsac.

L774 : Serments ecclésiastiques (1791-1792).

L775 : Serments ecclésiastiques (1791-1792). Conduite des vicaires généraux d'Angoulême (1791).

L778 : Déclarations des revenus des ecclésiastiques (1790).

Série V : Culte concordataire.

2V12 : Chapitre cathédral d'Angoulême, organisation, nomination des chanoines (1805-1901). Dossier particulièrement riche sur la formation du chapitre (1805-1808), qui apporte des renseignements précieux sur les aspects institutionnels et liturgiques.

2V14 : Enquête sur les prêtres constitutionnels (an XI).

2V16 : Curés agréés (an XII-1905).

3) Archives départementales de la Côte-d'Or

Série G : Clergé séculier du diocèse de Dijon sous l'Ancien Régime.

Registre des actes épiscopaux (1739-1787)

Les registres d'actes épiscopaux tiennent lieu de registres d'insinuations ecclésiastiques dans le diocèse de Dijon. Ils permettent de reconstituer partiellement la carrière des chanoines de la cathédrale d'Ancien Régime.

1GSup1/8 : 1739-1756.

1GSup1/9 : 1756-1777.

1GSup1/10 : 1777-1787.

Série L : Administrations révolutionnaires.

Département de la Côte-d'Or.

L410 : Liste des prêtres déportés ou reclus.

L1137 : Extraits de délibérations sur des protestations de chapitres (Aix, Le Mans).

L1138 : Déclarations de l'évêque de Dijon et du chapitre cathédral (1790).

L1142 : Évêque constitutionnel de la Côte-d'Or et vicaires épiscopaux.

L1144 : Remplacement des prêtres réfractaires ou démissionnaires.

L1147 : Traitements et pensions ecclésiastiques (an V-an X).

L1149 : Prêtres réfractaires détenus, déportés ou déportables (1792-an VIII).

L1154-1179 : Dossiers individuels de prêtres.

L1154 : Antoine.

L1155 : Bailly.

L1159 : Brès.

L1161 : Champagne.

L1162 : Coindé.

L1164 : Donet.

L1165 : Fabry.

L1166 : Girarde.

L1177 : Seguin ; Toussaint.

L1179 : Voisin.

District de Dijon.

L1795 : Remplacement des prêtres réfractaires ou démissionnaires, district de Dijon.

L1802 : Suspects et réfractaires, district de Dijon.

L1805 : Prêtres réfractaires. Lettre du chanoine Bailly (1792).

L1806 : Clergé constitutionnel.

L1810 : Serment des ecclésiastiques. Montel.

L1814 : Serment des ecclésiastiques. Gouveau ; Deschamps ; Toussaint ; Champanhet ; Robelot.

Série Q : Biens nationaux

Q889 : Pétition du chanoine Bailly (an X).

Q926 : Inventaire des biens du chanoine Champanhet.

Q936 : Inventaire des biens du chanoine Claudon.

Q951 : Inventaire des biens du chanoine Croze.

Q959 : Inventaire des biens de l'abbé Deschamps.

Q1005 : Inventaire des biens de l'abbé Gouveau.

Q1020 : Inventaire des biens du chanoine Jannon.

Q1025 : Inventaire des biens du chanoine Joly.

Q1114 : Inventaire des biens du chanoine Rosand.

Q1119 : Inventaire des biens du chanoine Seguin.

Q1140 : Inventaire des biens du chanoine Voisin.

Série V : Culte concordataire

Sous-série 1V : Personnel ecclésiastique.

1V6 : Évêques de Dijon (an X-1822).

1V7 : Chapitre cathédral de Dijon. Statuts et nominations (an X-an XII).

1V9 : Vicaires capitulaires.

1V10 : Vicaires généraux. Ces deux dernières cotes contiennent peu de renseignements pour la première moitié du XIX^e siècle.

1V11 : Vicaires généraux, dossiers individuels.

1V12 : Chanoines, dossiers individuels (XIX^e siècle).

1V13 : Curés, dossiers individuels (XIX^e siècle).

1V14 : Desservants, dossiers individuels (XIX^e siècle).

4) Archives départementales des Côtes-du-Nord

Série G : Clergé séculier du diocèse de Saint-Brieuc sous l'Ancien Régime

1G219* : Délibérations, statuts et autres actes du chapitre cathédral de Saint-Brieuc (1772-1790).

Série L : Administrations révolutionnaires

- 1L792 : Clergé constitutionnel, généralités.
- 1L793 : Prêtres émigrés, déportés et reclus.
- 1L798 : Dossiers individuels des ecclésiastiques.
- 1L799 : Traitement des ecclésiastiques supprimés.
- 1L812 : Pensionnaires ecclésiastiques (an VII).
- 1L813 : Pensionnaires ecclésiastiques (an VIII).
- 1L844 : Pensionnaires ecclésiastiques (1791).
- 10L183 : Exercice du culte (district de Saint-Brieuc).
- 10L185 : Exercice du culte à la cathédrale de Saint-Brieuc (1791).

Série Q : Biens nationaux.

Sous-série 1Q : Dossiers individuels des ecclésiastiques émigrés et déportés.

- 1Q480 : Accard.
- 1Q483 : Boulard.
- 1Q487 : Coustin du Masnadau.
- 1Q489 : Du Couëdic. Duros.
- 1Q496 : Jeffredo.
- 1Q499 : Nantois. La Motte-Rouge. La Noue.
- 1Q506 : Le Sage.
- 1Q508 : Méhaignerie de La Richardière.
- 1Q513 : Poulain de Mauny.
- 1Q516 : Robien.
- 1Q517 : Ruffelet.
- 1Q520 : Verrier.

Série V : Culte concordataire

- V516 : Dossier de M^{gr} Caffarelli (1802-1815).
- V517 : Dossier de M^{gr} Le Groing de La Romagère (1819-1841).
- V518 : Dossier de M^{gr} Le Mée (1841-1858).
- V528 : Vicaires généraux (XIX^e siècle).
- V529 : Vicaires généraux et chanoines. Gouelle.
- V530 : Vicaires généraux et chanoines. Le Treust. Nantois.
- V531 : Vicaires généraux et vicaires capitulaires.
- V532 : Vicaires généraux et chanoines. Souchet. Vielle.
- V533-536 : Dossiers individuels des chanoines.
 - V533 : Alleno. Besson. Brice. Coustin du Masnadau.
 - V534 : Du Couëdic. Duros. Haméon. Hamon. Jeffredo. Kéruzec.
 - V535 : La Noue. Leclerc. Le Dall de Tromelin. Le Sage.
 - V536 : Mesléard. Petibon. Quélen. Ruffelet.
- V736 : Bas-chœur de la cathédrale de Saint-Brieuc (1825-1882).

5) Archives départementales de l'Eure-et-Loir

Série G : Clergé séculier du diocèse de Chartres sous l'Ancien Régime.

G319-337 : Actes capitulaires du chapitre de Chartres (1755-1790).

Les registres étant inégalement tenus avant 1760 et comportant plusieurs lacunes importantes (1764-1770 et 1772-1777), ils ne permettent pas de reconstituer dans son intégralité la composition du chapitre de Chartres à la fin de l'Ancien Régime.

G319 : 1755-1756.

G321 : 1757.

G322 : 1757-1758.

G323 : 1758-1759.

G324 : 1759.

G325 : 1759-1760.

G326 : 1760.

G327 : 1760-1761.

G328 : 1761-1762.

G329 : 1761-1764.

G330 : 1770-1772.

G331 : 1777-1779.

G332 : 1779-1781.

G333 : 1781-1783. Délibérations sur les nouveaux livres liturgiques chartrains.

G334 : 1784-1786.

G335 : 1786-1787.

G336 : 1787-1789.

G337 : 1789-1790. Protestations du chapitre contre le règlement du 24 janvier 1789 et les projets de réforme ecclésiastique.

Série L : Administrations révolutionnaires.

L821 : États des prêtres insermentés et des prêtres qui ont refusé le serment de liberté-égalité.

L822 : Prestation du serment de liberté-égalité.

L824 : Prêtres reclus et déportés.

L825 : Projet de règlement pour la maison de réclusion des prêtres établie à Chartres.

L826 : Prêtres déportés et reclus (1793-an VIII).

L827 : État des prêtres déportés (an VIII).

Série V : Culte concordataire.

1V19 : Renseignements confidentiels sur le clergé.

1V20 : État des prêtres par arrondissement et par canton (an XIII).

1V22 : Nominations aux vicariats, cures et succursales (1806-1821).

1V23 : Nominations aux vicariats, cures et succursales (1821-1845).

1V24 : Demandes de canonicats (1817).

Série Q : Biens nationaux

1QSup101 : État des lits, matelas, couvertures, draps et autres objets distraits des ventes des émigrés, déportés et condamnés (an VIII).

1QSup108 : Liste des émigrés.

Sous série 3Q : Archives de l'enregistrement.

3Q7MD96*-119* : Registres des mutations par décès, direction de Chartres (1826-1848).

Pour évaluer le niveau de richesse des chanoines, nous avons fait le choix de dépouiller les successions des chanoines de Chartres. Cette enquête sommaire demanderait à être confirmée et complétée par une recherche dans les autres départements concernés et par un examen des archives notariales.

3Q7MD96* : 1826. Barentin.

3Q7MD104* : 1833. Texier.

3Q7MD105* : 1834. Verguin.

3Q7MD108* : 1836. Lesage ; Marchand.

3Q7MD110* : 1839. Girouard.

3Q7MD113* : 1841. Pellerin.

3Q7MD114* : 1843. Courbouton.

3Q7MD118* : 1847. Guillard.

3Q7MD119* : 1847. Cognéry.

6) Archives départementales de la Haute-Garonne

Série G : Clergé séculier du diocèse de Toulouse sous l'Ancien Régime.

Sous-série 1G : Archevêché de Toulouse.

1G282-301 : Registres des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Toulouse (1749-1789)

Les registres sont assez bien tenus pour les dernières décennies de l'Ancien Régime et permettent de compléter en partie les quelques lacunes des registres capitulaires.

1G282 : 1749-1751.

1G283 : 1751-1754.

1G284 : 1754-1756.

1G285 : 1757-1759.

1G286 : 1759-1761.

1G287 : 1761-1763.

1G289 : 1765-1766.

1G290 : 1766-1768.

1G291 : 1768-1770.

1G292 : 1770-1772.

1G293 : 1772-1774.

1G294 : 1774-1776.

1G295 : 1776-1777.

1G296 : 1777-1779.

1G297 : 1779-1781.

1G298 : 1781-1783.

1G299 : 1783-1785.

1G300 : 1785-1787.

1G301 : 1787-1789.

Sous-série 4G : Chapitre métropolitain de Saint-Étienne de Toulouse.

4G23-30 : Registres des délibérations du chapitre de Toulouse (1738-1790).

Les registres capitulaires renseignent non seulement sur la vie du chapitre, mais aussi sur l'admission de ses membres.

4G23 : 1738-1749.

4G24 : 1749-1759.

4G25 : 1759-1768.

4G26 : 1768-1775. Questions liturgiques liées au nouveau bréviaire.

4G27 : 1777-1783. Questions liturgiques liées au nouveau bréviaire.

4G28 : 1783-1786.

4G29 : 1787-1788.

4G30 : 1788-1790. Protestations du chapitre de Toulouse (1789-1790).

Série L : Administrations révolutionnaires

1L1065 : État des fonctionnaires publics assermentés et insermentés (1791-1792).

1L1071 : Déclaration de soumission des ecclésiastiques du 7 vendémiaire an IV.

L1074 : Prêtres réfractaires. Pétition des prêtres reclus à Sainte-Catherine (1793). Lettre de l'archevêque de Toulouse à son chapitre (1791).

L1080 : Prêtres réfractaires (an VI).

L1084 : Prêtres émigrés et déportés (1792-an IX). Barbazan. Drulhe.

1L1085 : Prêtres émigrés ou déportés (1792- an IX). Héliot. Espanès.

1L1089 : États des prêtres qui ont fait la promesse de fidélité (an VIII).

1L1091 : Promesse de fidélité des ecclésiastiques (an IX).

1L1092 : Idem.

Série S : Biens nationaux

La série S remplace aux Archives départementales de la Haute-Garonne l'habituelle série Q et permet de retracer l'itinéraire révolutionnaire des chanoines déportés ou émigrés.

1S34 : Liste des émigrés et des prêtres déportés ou reclus.

1S54 : Séquestre et inventaire des biens. Barbazan. Malafosse.

1S57 : Espanès.

1S59 : Héliot.

1S61 : Betou.

1S67 : Cambon.

1S68 : Cassagnau de Saint-Félix. Vacquié.

1S74 : Aldéguier.

1S75 : Barbazan.

1S79 : Percin.

1S80 : Pinac.

1S81 : Boutaric.

1S82 : Dezès.

1S91 : Aldéguier. Pons. Castaing.

Série V : Culte concordataire

Sous-série 1V : Personnel ecclésiastique.

1V1 : Personnel ecclésiastique, archevêques, vicaires généraux et chanoines (XIX^e siècle).

7) Archives départementales de l'Isère

Série G : Clergé séculier du diocèse de Grenoble sous l'Ancien Régime.

4G371-382 : Registres des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Grenoble (1762-1791).
Les registres d'insinuations ecclésiastiques sont assez bien tenus pour la fin du XVIII^e siècle et fournissent donc de nombreux renseignements sur la carrière des chanoines d'Ancien Régime, mais aussi d'ecclésiastiques admis dans le chapitre après le Concordat, notamment de plusieurs chanoines de l'importante collégiale de Saint-André.

- 4G371 : 1762-1766.
- 4G372 : 1766-1769.
- 4G373 : 1769-1771.
- 4G374 : 1771-1774.
- 4G375 : 1774-1777.
- 4G376 : 1777-1779.
- 4G377 : 1779-1782.
- 4G378 : 1782-1783.
- 4G379 : 1783-1785.
- 4G380 : 1785-1787.
- 4G381 : 1787-1789.
- 4G382 : 1789-1791.

Série L : Administrations révolutionnaires

La série L des archives départementales de l'Isère présente des cartons particulièrement riches pour l'histoire religieuse du département pendant la Révolution.

- L565 : Cultes, généralités (an IX-an XIII).
- L578 : Religieux et membres des chapitres supprimés.
- L602 : Pensionnaires ecclésiastiques du district de Grenoble (1793).
- L637 : Ecclésiastiques assermentés de liberté-égalité (1793).
- L639 : Religieux de la Grande Chartreuse (1793).
- L641 : Prestation du serment de liberté-égalité (1792).
- L642 : Idem.
- L643 : Idem.
- L645 : Prêtres abdicataires (an II).
- L649 : Procédures contre des prêtres réfractaires (1791). Procédures contre l'abbé Brochier, l'abbé Gigard l'abbé Rey et l'abbé Courtois de Minut, doyen du chapitre cathédral ; correspondance de l'abbé Brochier.
- L651 : Mesures prises contre les prêtres insermentés (1792-an II).
- L653 : Prêtres émigrés et reclus.
- L654 : Prêtres insermentés, réfractaires et sujets à la déportation (an VI).
- L655 : Prêtres réfractaires, dossiers individuels (A-F).
- L656 : Prêtres réfractaires, dossiers individuels (G-T).
- L719 : Registre des avis sur le clergé séculier supprimé (1791-1792).
- L800 : Traitements des ecclésiastiques supprimés (1791). Lettre du chanoine Mênilgrand sur les revenus du chapitre. La déclaration des revenus est cependant manquante.
- L806 : Clergé constitutionnel, serment de liberté-égalité.
- L807 : Clergé constitutionnel, abdicataires.

Série Q : Biens nationaux

Il n'existe pas aux archives de l'Isère de dossiers individuels de restitution des biens aux prêtres déportés.

1Q550 : Liste des émigrés et prêtres réfractaires (an V-an VI).

Série V : Culte concordataire

Sous-série 1V : Correspondance générale.

1V3 : 1802-1840.

1V4 : 1840-1905.

Sous-série 2V : Culte catholique, personnel (an IX-1914).

2V1 : Adhésions au Concordat (an IX-an XI).

2V2 : Évêques de Grenoble. Dossiers de M^{gr} Simon et de M^{gr} de Bruillard.

2V6 : Dossiers individuels des vicaires généraux et chanoines (an XI-1905). Lettre de l'évêque de Grenoble sur l'insuffisance du traitement des chanoines (1839).

8) Archives départementales de la Moselle

Série G : Clergé séculier du diocèse de Metz sous l'Ancien Régime.

G454 : Conclusions capitulaires (1763-1793). Statuts de l'ancien chapitre cathédral.

2G39-56 : Actes capitulaires du chapitre de Metz (1744-1790)

Les registres capitulaires de Metz sont bien tenus pour les dernières décennies de l'Ancien Régime et permettent donc de reconstituer pour l'essentiel la carrière des chanoines.

2G39 : 1742-1744.

2G40 : 1745-1749.

2G41 : 1749-1750.

2G42 : 1751-1756.

2G43 : 1756-1760.

2G44 : 1760-1763.

2G45 : 1763-1765.

2G46 : 1765-1767.

2G47 : 1767-1769.

2G48 ; 1769-1770.

2G49 : 1770-1772.

2G50 : 1772-1776.

2G51 : 1776-1778. Délibérations relatives à l'anoblissement du chapitre.

2G52 : 1778-1780.

2G53 : 1781-1783.

2G54 : 1783-1786.

2G55 : 1786-1789. Délibérations sur les divisions du chapitre à l'occasion de l'engagement patriotique de plusieurs de ses membres.

2G56 : 1789-1790. Contestation du règlement du 24 janvier 1789 ; adhésion aux démarches du chapitre de Paris.

La série L a été largement détruite en 1944.

Série V : Culte concordataire.

1V1 : Réorganisation du culte (an IX-1808).

1V8 : Nominations et installations (1810-1870).

9) Archives départementales du Pas-de-Calais

Les fonds ecclésiastiques (série G) ont presque entièrement brûlé lors de l'incendie de 1915, ainsi que la série V à l'exception des dossiers des dons et legs aux fabriques¹.

Série L : administrations révolutionnaires

- 1L334 : Catalogue des livres de plusieurs chanoines émigrés ou condamnés.
- 1L346 : Police du culte clandestin, troubles causés par des prêtres réfractaires (1791-an VII).
- 1L351 : Prêtres et religieux déportés ou infirmes, tableaux par canton (an IV-an VIII).
- 2L1/145 : Prêtres déportés.
- 2L1/147 : Enregistrement des pièces provenant des reclus.
- 2L1/148 : État des ecclésiastiques non employés et des employés des anciens chapitres (an II-an III)
- 2L1/168 : Déclarations des revenus des chanoines du chapitre cathédral (1790-1792).
- 2L1/169 : Idem.
- 2L1/170 : Idem.
- 2L1/171 : Idem.
- 2L1/172 : Revenus dont jouissaient les chapelains, bénéficiers et musiciens du chapitre d'Arras.
- 4L99 : Procès du chanoine Poulin devant le tribunal révolutionnaire (1793).
- 4L102 : Procès de six chanoines d'Arras devant le tribunal révolutionnaire (1794).
- 4L1/128 : Pétitions présentées par différents ecclésiastiques (1790-an IV).

Série Q : Biens nationaux

- 1Q220 : État des prêtres et religieux déportés volontairement ou en exécution de la loi (an II).
- 1Q228 : Répertoire des pièces concernant les condamnés du district d'Arras.
- 1Q252 : Inventaires des biens des chanoines Delaune, Leroux et Malbaux.
- 1Q290 : Adjudications de jardins provenant de plusieurs chanoines.
- 1Q291 : Idem.
- 1Q334 : Inventaires des biens du chanoine Blandurel.
- 1Q342 : Inventaires des biens des chanoines Debrousse et Lamoral de Buissy.
- 1Q344 : Inventaires des biens du chanoine Cardevac de Bailleul.

10) Archives départementales du Puy-de-Dôme

Série F

Sous-série 1F : Papiers de Jean-François-Gautier de Biauzat

1F142-145 : Quelques lettres de chanoines et de semi-prébendés du chapitre de Clermont (1789-1790).

Sous-série 6F : Fonds Adam

¹ Alain LOTTIN (dir.), *Guide de recherche sur la Révolution française. Nord-Pas-de-Calais*, Éditions de l'Office régional de la culture et de la formation permanente de la région Nord-Pas-de-Calais, Lille, 1987, p. 64-66.

Réalisé par l'abbé Adam à la fin du XIX^e siècle à partir des registres d'insinuations ecclésiastiques, mais aussi d'autres archives plus éclatées, le fichier biographique des ecclésiastiques d'Ancien Régime du diocèse facilite considérablement la reconstitution des itinéraires des chanoines de Clermont, tant sous l'Ancien Régime que pendant la Révolution.

- 6F13 : Arragonès de Laval. Arragonès d'Orcet.
- 6F14 : Aubier. Aulmont.
- 6F21 : Bonhoure.
- 6F22 : Borye.
- 6F24 : Boutaudon.
- 6F31 : Champflour.
- 6F36 : Clary. Clément. Colin de Gévaudan.
- 6F38 : Cortigier.
- 6F41 : Dauphin.
- 6F46 : Dufloquet.
- 6F47 : Dumas.
- 6F48 : Dupuy. Durel.
- 6F50 : Enjobert. Escot.
- 6F52 : Fayol. Ferlut de Sauvagnac.
- 6F54 : Frétat.
- 6F60 : Guérin.
- 6F77 : Micolon de Blanval. Micolon de Guérines.
- 6F79 : Moranges.
- 6F84 : Pélissier de Féligonde.
- 6F87 : Pons de La Grange. Pons des Fourneaux. Pouget.
- 6F92 : Rigaud.
- 6F93 : Rochette. Roddier.
- 6F100 : Salignat.
- 6F101 : Tailhardat.
- 6F103 : Tixier.
- 6F106 : Valières.

Série G : Clergé séculier du diocèse de Clermont sous l'Ancien Régime

Sous-série 1G : Évêché de Clermont.

- 1G768 : Vicaires généraux de Clermont.

Sous-série 3G : Chapitre de Notre-Dame de Clermont.

- 3GSup22-24 : Codex collationum. Registre de collation des canonicats. Le registre, bien tenu, permet au besoin de vérifier les informations fournies par l'abbé Adam.
 - 3GSup22 : 1740-1744.
 - 3GSup23 : 1745-1778.
 - 3GSup24 : 1778-1790.
- 3GSup25 : Actes capitulaires (1745-1778).
- 3GSup26 : Actes capitulaires (1778-1790). Déclaration du chapitre sur la religion nationale (1790).
- 3GSup33 : Règles à observer au chœur (XVIII^e siècle).
- 3GSup881 : Papiers personnels de chanoines. Correspondance de l'abbé Aubier.

Série L : Administrations révolutionnaires

- L224 : Registre des procès-verbaux des délibérations du conseil général du Puy-de-Dôme.
- L464 : Pétition d'habitants de Vic-sur-Allier après la tenue d'un synode par le chanoine Solignat.
- L4194 : Serment des ecclésiastiques (1791).
- L4196 : Organisation du culte constitutionnel (1791).
- L4197 : Prêtres réfractaires.
- L4198 : Prêtres infirmes qui veulent se conformer à l'arrêté du département du 1^{er} août 1792.
- L4200 : Dénonciations de prêtres à déporter (1792-1793).
- L4206 : Pétitions de prêtres infirmes.
- L4203 : Tableau des prêtres abdicataires du district de Clermont.
- L4222 : État des biens du chapitre de la cathédrale de Clermont (1790).
- L4252 : Traitement des anciens chanoines (1790-1792).
- L4253 : Idem.

Série V : Culte concordataire

Sous-série 1V : Personnel ecclésiastique.

La sous-série 1V des Archives départementales du Puy-de-Dôme ne fournit que des renseignements rudimentaires sur les chanoines de Clermont. Les fiches relatives au traitement des titulaires permet néanmoins d'établir le passage dans le chapitre des ecclésiastiques qui n'y restent que peu de temps, notamment sous le Consulat et l'Empire.

- 1V31-39 : Traitement des vicaires généraux et chanoines.
- 1V54 : Secours aux prêtres infirmes et âgés.

11) Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

Série G : Clergé séculier des diocèses de Bayonne et de Lescar sous l'Ancien Régime.

G11 : Pouillé général ou état estimatif du revenu de tous les bénéfices du diocèse de Bayonne (1789).

G40-50 : Insinuations ecclésiastiques du diocèse de Bayonne (1742-1790)

Très bien tenus, les registres d'insinuations ecclésiastiques du diocèse de Bayonne forment un excellent complément des registres capitulaires afin de reconstituer la carrière cléricale des chanoines d'Ancien Régime.

- G40 : 1742-1747.
- G41 : 1747-1751.
- G42 : 1752-1756.
- G43 : 1756-1761.
- G44 : 1761-1767.
- G45 : 1767-1775.
- G46¹ : 1775-1785.
- G46² : Années 1780 (notifications de grades).
- G47 : 1785-1790.
- G50 : Contrôle des insinuations ecclésiastiques (1753-1773).

G63-64 : Registre des délibérations du chapitre de Bayonne (1739-1790)

Les registres de délibérations capitulaires sont complets pour les dernières décennies de l'Ancien Régime et comportent les nominations aux bénéfices.

G63 : 1739-1771. L'inventaire sommaire des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques indique fautivement que le registre s'arrête en 1741.

G64¹ : 1772-1790.

G281³-281⁴ : Insinuations ecclésiastiques du diocèse de Lescar (1772-1780).

Les registres d'insinuations ecclésiastiques du diocèse de Lescar permettent de reconstituer l'itinéraire de plusieurs ecclésiastiques de Lescar admis par la suite au chapitre de Bayonne.

G281³ : 1772-1777.

G281⁴ : 1777-1780.

L'incendie de novembre 1908 a détruit l'essentiel des séries L et V. Il faut dès lors se reporter, pour la période révolutionnaire, aux fonds versés par la municipalité de Bayonne.

Sous-série 5P : Affaires relatives au culte à Bayonne pendant la Révolution.

5P8 : Correspondance de l'abbé Darralde, curé de la cathédrale de Bayonne (1791).

5P22 : Registre du serment civique prêté par les ecclésiastiques (1791-1792).

5P23 : Pétition de catholiques au maire de Bayonne (1792).

5P29 : État des revenus des communautés religieuses et des chapitres de Bayonne (1790).

Quelques sondages dans les registres paroissiaux ont également été faits afin de compléter l'enquête prosopographique sur le chapitre d'Ancien Régime.

5MI102-14 : Registre paroissial de Notre-Dame de Bayonne (1723-1733).

5MI483 : Registre paroissial de Saint-Jean-de-Luz (1688-1726).

12) Archives départementales des Yvelines

Série L : Administrations révolutionnaires.

1L758¹ et 1L758² : Constitution civile du clergé et serment de 1791.

1L758bis : Prêtres déportés.

1L768 : Police du culte (an IV-an VIII).

1L769 : Renseignements sur les ministres du culte, tableaux par canton (an VI). Cette cote fournit des renseignements précieux sur la conduite pendant la Révolution de plusieurs futurs chanoines de Versailles.

Série V, sous-série 1V : Personnel ecclésiastique du diocèse de Versailles (1801-1905).

Les dossiers sont d'un intérêt très variable.

1V30 : Vicaires généraux, vicaires capitulaires et chanoines (XIX^e siècle).

1V31 : Chanoines (XIX^e siècle).

1V32-38 : Curés (XIX^e siècle).

1V33 : Camelin.

1V36 : Chauvel.

1V37 : Robert.

1V109 : Traitement des membres du chapitre (1806-1848).

Les états des sommes dues aux membres du chapitre permettent de compléter les données biographiques manquantes.

IV) Archives diocésaines

Par ordre alphabétique des diocèses. Les archivistes des évêchés de Bayonne et de Metz ont déclaré n'avoir à leur disposition aucune pièce relative à nos recherches. Les archives de l'évêché de Saint-Brieuc étaient quant à elles en recollement lors de notre séjour de recherche.

1) Archives de l'évêché d'Angoulême.

Les archives de l'évêché d'Angoulême ne comportent pas d'inventaire numérique.

Archives du chapitre cathédral de Saint-Pierre d'Angoulême.

Coutumier de l'église cathédrale d'Angoulême (1838). Correspondances relatives à la rédaction du Coutumier. Règlements de la cathédrale (1809-1840).

Archives du chapitre cathédral, dépôt Jean Bois.

Registre des fondations de messes (XIX^e siècle).

Traitement des employés du chœur de la cathédrale, extraits du registre des délibérations du conseil de fabrique (années 1830-1840).

Inventaire du mobilier de la cathédrale (1833).

Archives de la période révolutionnaire et napoléonienne.

Tableau du diocèse d'Angoulême (vers 1800).

Tableau des prêtres constitutionnels (vers 1800).

Liste des ecclésiastiques non prêtres (vers 1800).

Correspondance de M^{gr} Lacombe avec Portalis (an XI-an XII). Quelques lettres relatives aux difficultés éprouvées par l'évêque dans la formation de son chapitre.

Enquête sur la liturgie à la cathédrale d'Angoulême (1812).

Correspondance de MM. Lafaux de Chabrignac, Vigneron, Boutoule, de Bonnefoy, etc., à l'époque de la Révolution.

La correspondance des vicaires généraux de M^{gr} d'Albignac pendant la Révolution forme un ensemble de plusieurs dizaines de lettres extrêmement riches qui fournissent des renseignements abondants sur les divisions du clergé réfractaire d'Angoulême et l'attitude du doyen de Chabrignac et du chanoine Vigneron sous le Directoire et le Consulat.

2) Archives de l'évêché d'Arras

Sous-série 1D1 : Chapitre de la cathédrale Notre-Dame et Saint-Waast d'Arras.

1D1/13 : Statuts, règlements et usages du chapitre depuis 1802.

1D1/14 : Notes du chanoine Courtois.

1D1/78 : Nominations aux canonicats (1816-1884).

1D1/79 : Registre aux décrets d'institution, d'installation et provision du chapitre d'Arras.

1D1/80 : Registre aux actes capitulaires d'Arras depuis 1802.

1D1/126 : Notice sur le chanoine Le Gentil.
1D1/127 : Notice sur l'abbé de Boiry, prévôt du chapitre.

3) Archives de l'évêché de Chartres

Archives du chapitre cathédral de Notre-Dame de Chartres

N°696 : Registre du chapitre de l'église cathédrale de Chartres. Le registre est en réalité un récapitulatif des membres du chapitre au XIX^e siècle.

N°749 : Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Chartres (1821-1960).

Fonds Clerval

Notes manuscrites de M. l'abbé Fleury sur Monsieur Bourlier et Monsieur Verguin. Souvenirs. Deux anciens supérieurs du grand-séminaire de Chartres (fin XIX^e siècle).

4) Archives de l'évêché de Clermont

3AA : Chapitre de Notre-Dame de Clermont. Famille de Champflour. Ornaments, linges et décorations disponibles à la cathédrale après 1802. Cérémonial de 1783.

Série BB : Archives de l'époque révolutionnaire.

7BB1 : Rétractations de serment. Borye.

8BB : Registre du clergé du diocèse établi par le conseil ecclésiastique (vers 1801). Informations abondantes et précieuses sur les deux clergés réfractaire et constitutionnel à la veille du Concordat.

2CC1 : Registre Villemeyre. Il s'agit d'un répertoire biographique des prêtres du diocèse de Clermont à l'époque de la Révolution, dressé à la fin du XIX^e siècle par l'abbé Pierre-Victor Villemeyre.

5) Archives de l'évêché de Dijon

Sous-série 1D : Évêques de Dijon.

1D/10 : Épiscopat de M^{gr} Rey. Nombreux documents sur le conflit entre l'évêque et le chapitre.

Sous-série 2D : Chapitre cathédral de Saint-Bénigne de Dijon.

2D-07-01 : Privilèges et statuts du chapitre (milieu du XIX^e siècle). Plusieurs pièces d'un grand intérêt sur la réforme des statuts capitulaires.

2D-07-03 : Registre mortuaire du chapitre cathédral (1804-1881).

2D-07-04 : Registres des délibérations capitulaires (XIX^e siècle).

2D-07-07 : Nomination des chanoines, correspondance et ordonnances royales.

2D-07-08 : Bas-chœur de la cathédrale.

6) Archives de l'évêché de Grenoble

Les archives de l'évêché de Grenoble ne possèdent pas d'inventaire numérique.

Ordonnance épiscopale pour l'érection du chapitre (1804).

Coutumier du chapitre de la cathédrale (fin du XIX^e siècle).

Règlements du chapitre (1828-1833).
Projet de statuts du chapitre (vers 1840).
Liste des chanoines titulaires (1803-1908).
Registre capitulaire (1826-1908).

7) Archives de l'évêché de Versailles

1D5 : Chapitre de la cathédrale Saint-Louis de Versailles. Notices biographiques des membres établies à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle.

IV/A : Chapitre de la cathédrale Saint-Louis de Versailles.

IV/A/1 : Diverses pièces sur le chapitre de Versailles. Ordonnance de formation, règlement du chapitre, statuts.

IV/A/3 : Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles, commencé le 18 mars 1827 au décès de M^{gr} Charrier de La Roche, terminé le 27 mai 1874.

8) Archives de l'évêché de Soissons

Sous série BB : Rétractations de prêtres constitutionnels.

BB1797 : Rétractation de prêtres constitutionnels ; règlement pour la Mission laonnoise.

BB1797/1801 : Rétractation de l'abbé Marprez.

BB/1800 : Rétractations de prêtres devant des chanoines de l'ancien chapitre de Soissons.

Sous-série 2D : Registres de l'abbé Lejeune.

2D3-1790/1923* : Premier registre – État du clergé du diocèse de Soissons, Laon et Saint-Quentin, du 1^{er} janvier 1790 au 31 décembre 1923. Répertoire biographique des prêtres du diocèse de Soissons qui compense la destruction de la série V des Archives départementales de l'Aisne. Deuxième registre – État du clergé du diocèse de Soissons en 1790.

Sous-série 5D : Chapitre de la cathédrale Saint-Gervais de Soissons

5D5/91 : Correspondance entre M^{gr} Leblanc de Beaulieu et le chapitre de Soissons (1803-1811).

5D5/92 : Correspondance entre M^{gr} de Villèle, M^{gr} de Simony et le chapitre de Soissons (1820-1825).

5D1/1803 : Constitutions et statuts du chapitre de Soissons (1803-1851).

5D4 : Délibérations capitulaires. Registres capitulaires concordataires très bien tenus pour l'Empire et la monarchie de Juillet.

5D4/1802/1814* : Registre du chapitre de Soissons (1802-1814).

5D4/1831/1849 : Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Soissons (1831-1849).

9) Archives de l'archevêché de Toulouse

Archives de M^{gr} Claude-François Primat : Plusieurs pièces importantes sur le chapitre métropolitain de Toulouse de sa première formation à 1814.

Saint-Étienne, chapitre et paroisse

Carton 4 : Règlements et statuts du chapitre métropolitain de Toulouse ; observations sur le cérémonial (1820-1851).

Carton 5 : États des employés ecclésiastiques de la métropole de Toulouse.

Archives municipales de Metz

Les archives municipales de Metz permettent de pallier en partie la destruction de la série L des archives départementales de la Moselle.

FF216 : Relations avec le Parlement (1661-1789) ; mémoires sur l'anoblissement du chapitre de Metz.

Sous-série 1P : Culte.

1P/a1 : Prestation du serment des ecclésiastiques (1791).

1P/a6 : Revenus des membres du chapitre de Metz (1790).

1P/a8 : Apposition des scellés sur les églises, séminaires et maisons religieuses (1791-1792).

1P/a9 : Déclarations d'adhésion à la Constitution civile du clergé (1791).

1P/a10 : Prêtres insermentés et déportés (1791-an VIII).

1P/a16 : Élections aux fonctions ecclésiastiques (1791).

1P/a24 : Lettre du chanoine Nioche à l'évêque d'Orope et au marquis de Bouillé (1790).

1P/a65 : Installation de Francin, évêque constitutionnel de la Moselle (1791).

1P/b1 : Réorganisation concordataire et serment des ecclésiastiques (1802-1818).

1P/b15-16 : Legs à la fabrique de l'église cathédrale (1802-1820).

Table des matières

Annexes.....	2
Annexe 1 : Répertoire biographique des chanoines de 1790.....	3
Annexe 2 : Répertoire biographique des chanoines (1802-1848)	69
Annexe 3 : Répertoire biographique des ecclésiastiques nommés au canonical décédés avant leur installation (1802-1848)	158
Annexe 4 : Répertoire biographique des ecclésiastiques ayant refusé le canonical	159
Annexe 5 : Répertoire biographique des ecclésiastiques nommés au canonical et non agréés	162
Annexe 6 : Répertoire biographique des anciens vicaires généraux ayant plus de trois ans d'exercice refusés au canonical.....	165
Annexe 7 : Les statuts capitulaires parisiens de 1802	167
Bibliographie	169
Sources imprimées	207
Sources d'archives.....	219
I) Archives Nationales	219
II) Bibliothèques patrimoniales	227
1) Bibliothèque de la Société de Port Royal	227
2) Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand	227
3) Bibliothèque d'étude et patrimoniale de Dijon.....	227
III) Archives départementales.....	228
1) Archives départementales de l'Aisne	228
2) Archives départementales de la Charente.....	228
3) Archives départementales de la Côte-d'Or.....	229
4) Archives départementales des Côtes-du-Nord	231
5) Archives départementales de l'Eure-et-Loir.....	232
6) Archives départementales de la Haute-Garonne	233
7) Archives départementales de l'Isère.....	235
8) Archives départementales de la Moselle	236
9) Archives départementales du Pas-de-Calais.....	237
10) Archives départementales du Puy-de-Dôme	237
11) Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques	239
12) Archives départementales des Yvelines	240
IV) Archives diocésaines	241
1) Archives de l'évêché d'Angoulême.	241
2) Archives de l'évêché d'Arras	241

3) Archives de l'évêché de Chartres	242
4) Archives de l'évêché de Clermont	242
5) Archives de l'évêché de Dijon	242
6) Archives de l'évêché de Grenoble.....	242
7) Archives de l'évêché de Versailles.....	243
8) Archives de l'évêché de Soissons.....	243
9) Archives de l'archevêché de Toulouse.....	243
Archives municipales de Metz	244